This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

HARVARD LAW LIBRARY.

Received Jan. 7, 1903.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

PASINOMIE.

Digitized by Google

Bruxelles. — Typ. Bruylant-Christophe et Cie, rue des Minimes, 10.

Digitized by Google

PASINOMIE

COLLECTION DES LOIS,

DÉCRETS, ARRÊTÉS

ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

QUI PEUVENT ÊTRE INVOQUÉS EN BELGIQUE.

TOME XXXV.

ANNÉE 1854.

BRUXELLES.

ADMINISTRATION CENTRALE DE LA PASICRISIE,

DE LA PASINOMIE ET DU JOURNAL DE L'ENREGISTREMENT,

Place Saint-Jean, 12.

1860

Digitized by Google

Rec. Jan. 7, 1903.

Digitized by Google

PASINOMIE

OU

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS

ET

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

QUI PEUVENT ÊTRE INVOQUÉS EN BELGIQUE.

MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE.

RÈGNE DE LÉOPOLD Ier.

MONITEUR BELGE. — ANNEE 1854.

1. — 1er JANVIER 1854. — *Loi contenant le budget du ministère des travaux publics pour l'exercice* 1854 (1). (Monit. du 6 janvier 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des travaux publics est fixé, pour l'exercice 1854, à la somme de dix-huit millions cent onze mille quatre cent soixante et dix-sept francs trente-cinq centimes (fr. 18,111,477-35), conformément au tableau ci-annexé.

Des traitements ou indemnités pour le personnel de l'administration des chemins de fer ne peuvent être prélevés sur les allocations destinées aux salaires ou à des travaux extraordinaires ou spéciaux.

Dans le cas d'une réorganisation de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, pendant l'année 1854, les crédits qui figurent aux art. 2, 3, 57, 61, 67, 72, 75, 79 et 81, pourront être transférés de l'un de ces articles à l'autre, selon les besoins du service.

Il en sera de même des articles 4, 58, 62, 68, 73 et 76.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. Em. VAN HOOREBEKE.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 28 février 1853. — Rapport par M. de Brouwer de Hogendorp les 22 novembre, 9 et 12 décembre. — Discussion les 15, 16, 17, 19 et 20 décembre et adoption le 21 décembre, par 81 voix et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. Ferd. Spitaels le 28 novembre. — Discussion le 29 et adoption le 30 décembre, par 35 voix et 1 abstention.

Digitized by Google

Budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1854.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1er. Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. Id. des fonctionnaires, employés et gens de service.	525,600 »	23,000 »	
Art. 3. Frais de route et de séjour du ministre, des fonctionnaires et des employés de l'administration centrale.	27,600 »	»	
Art. 4. Salaire des hommes de peine, des ouvriers, etc.	24,400 »	»	
Art. 5. Matériel.—Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, chauffage, éclairage, menues dépenses.	50,000 »	»	
			671,600 »
CHAPITRE II.			
PONTS ET CHAUSSÉES. — BATIMENTS CIVILS.			
SECTION 1re. — *Ponts et chaussées.*			
Art. 6. Entretien ordinaire et amélioration des routes, construction de routes nouvelles, études de projets, etc.	2,577,438 »	»	
Art. 7. Plantations de routes	41,200 »	»	
SECTION 2. — *Bâtiments civils.*			
Art. 8. Entretien et réparation des palais, hôtels, édifices et monuments appartenant à l'Etat. . .	90,000 »	»	
Art. 9. Travaux de construction, d'amélioration et d'entretien.	»	60,000 »	
Art. 10. Seconde annuité due à la ville de Bruxelles pour distribution d'eau, d'après le nouveau mode, aux bâtiments civils situés en cette localité. . . .	»	6,400 »	
SECTION 3. — *Service des canaux et rivières, des bacs et bateaux de passage et des polders.*			
Canal de Gand au Sas-de-Gand.			
Art. 11. Entretien et travaux d'amélioration. . .	26,685 »	34,500 »	
Canal de Maestricht à Bois-le-Duc.			
Art. 12. Entretien et travaux d'amélioration. . .	20,975 »	48,000 »	
Canal de Pommerœul à Antoing.			
Art. 13. Entretien et travaux d'amélioration. . .	81,800 »	»	
Sambre canalisée dans les provinces de Hainaut et de Namur.			
Art. 14. Entretien et travaux de dragage . . .	106,000 »	»	
Canal de Charleroy à Bruxelles.			
Art. 15. Entretien et travaux d'amélioration . .	60,500 »	19,000 »	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permonentes.	Extraordin. et temporaires.	
Escaut.			
Art. 16. Entretien et travaux d'amélioration . .	28,600 »	4,360 »	
Lys dans les deux Flandres.			
Art. 17. Entretien et travaux d'amélioration . .	31,970 »	55,030 »	
Meuse, dans les provinces de Liége et de Namur.			
Art. 18. Entretien et travaux d'amélioration . .	23,100 »	220,000 »	
Meuse, dans la province de Limbourg.			
Art. 19. Entretien et travaux d'amélioration . .	82,800 »	70,000 »	
Dendre.			
Art. 20. Entretien et travaux d'amélioration . .	11,146 56	3,000 »	
Rupel.			
Art. 21. Entretien et travaux d'amélioration . .	15,000 »	75,000 »	
Dyle et Demer.			
Art. 22. Entretien et travaux d'amélioration . .	13,000 »	150,000 »	
Senne.			
Art. 23. Entretien des ouvrages d'art, loyer d'une maison éclusière à Vilvorde.	2,250 »	»	
Canal de Gand à Ostende.			
Art. 24. Entretien et travaux d'amélioration . .	22,500 »	26,600 »	
Canal de Mons à Condé.			
Art. 25. Entretien et travaux d'amélioration. . .	9,985 »	18,000 »	
Canal de la Campine, dans les provinces de Limbourg et d'Anvers.			
Art. 26. Entretien et travaux d'amélioration. . .	42,470 »	16,400 »	
Canal d'embranchement vers Turnhout.			
Art. 27. Entretien et travaux d'amélioration . .	7,800 »	7,200 »	
Petite-Nèthe canalisée.			
Art. 28. Entretien et travaux d'amélioration . .	12,000 »	40,000 »	
Moervaert.			
Art. 29. Entretien ordinaire et travaux de dévasement.	2,200 »	11,200 »	
Canal de Deynze à Schipdonck.			
Art. 30. Travaux d'entretien	5,000 »	»	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
Canal d'écoulement des eaux du sud de Bruges.			
Art. 31. Travaux d'entretien	9,000 »	»	
Canal latéral à la Meuse, de Liége à Maestricht.			
Art. 32. Entretien et travaux d'amélioration. . .	27,450 »	9,500 »	
Canal de Zelzaete à la mer du Nord.			
Art. 33. Construction de la quatrième et dernière section. — Première moitié de la dépense. . . .	»	425,000 »	
Plantations.			
Art. 34. Plantations nouvelles le long des voies navigables.	25,000 »	»	
Frais d'étude.			
Art. 35. Frais d'étude et de levée de plans . . .	7,000 »	»	
Bacs et bateaux de passage.			
Art. 36. Entretien des bacs et bateaux de passage et de leurs dépendances.	15,000 »	12,000 »	
Polders.			
Art. 37. Subside à la direction du polder de Lillo.	»	2,000 »	
SECTION 4. — *Ports et côtes.*			
Art. 38. Port d'Ostende. — Entretien et travaux d'amélioration.	44,050 »	64,000 »	
Art. 39. Port de Nieuport. — Entretien et travaux d'amélioration.	13,933 33	31,666 67	
Art. 40. Côte de Blankenberghe. — Entretien et travaux d'amélioration.	98,000 »	29,200 »	
Art. 41. Phares et fanaux.— Entretien et travaux d'amélioration.	990 »	1,000 »	
Art. 42. Entretien de l'Yser, de la Grande-Nèthe et du canal de Plasschendaele et de Nieuport, par Furnes, à la frontière de France, dont l'administration est reprise par l'État, à dater du 1er janvier 1834. (La part contributive des provinces, des communes et des propriétaires intéressés, dans l'exécution des grands travaux d'amélioration, sera ultérieurement déterminée par une loi).	20,000 »	»	
SECTION 5. — *Personnel des ponts et chaussées.*			
Art. 43. Traitements des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, frais de bureau et de déplacement.	563,610 »	34,599 98	
Art. 44. Traitements et indemnités des chefs de bureau et commis, des éclusiers, pontonniers, gardes-ponts à bascule et autres agents subalternes des ponts et chaussées.	369,461 56	4,682 92	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES Ordinaires et permanentes.	CHARGES Extraordin. et temporaires.	TOTAL.
Art. 45. Frais de jurys d'examen et voyages des élèves ingénieurs et conducteurs de l'école spéciale du génie civil.	12,000 «	»	6,000,274 02
CHAPITRE III.			
MINES.			
Art. 46. Personnel du conseil des mines. — Traitement.	41,700 »	»	
Art. 47. Personnel du conseil des mines. — Frais de route.	600 »	»	
Art. 48. Personnel du conseil des mines. — Matériel.	2,000 »	»	
Art. 49. Subsides aux caisses de prévoyance et récompenses aux personnes qui se distinguent par des actes de dévouement.	45,000 »	»	
Art. 50. Impressions, achat de livres, de cartes et d'instruments; publication de documents statistiques, encouragements et subventions, essais et expériences.	7,000 »	»	
Art. 51. Traitements et indemnités du personnel du corps des mines	136,600 »	4,033 33	
Art. 52. Jury d'examen et voyage des élèves de l'école des mines.	6,000 »	»	
Commission des procédés nouveaux.			
Art. 53. Frais de route et de séjour	600 »	»	
Art. 54. Matériel, achat de réactifs, d'appareils, etc.	1,400 »	»	
Commission des Annales des Travaux publics.			
Art. 55. Frais de route et de séjour	1,100 »	»	
Art. 56. Publication du recueil, frais de bureau, etc.	5,900 »	»	249,933 33
CHAPITRE IV.			
SERVICES D'EXÉCUTION. — CHEMINS DE FER. — POSTES. — TÉLÉGRAPHES. — RÉGIE.			
SECTION 1re. — *Voies et travaux.*			
Art. 57. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	179,160 »	»	
Art. 58. Salaires des agents payés à la journée. .	1,177,400 »	»	
Art. 59. Matériaux, engins, outils et ustensiles. .	1,360,000 »	»	
Art. 60. Travaux et fournitures.	363,000 »	»	
SECTION 2. — *Traction et arsenal.*			
Art. 61. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	118,060 »	»	
Art. 62. Salaires des agents payés à la journée. .	1,418,000 »	»	
Art. 63. Primes d'économie et de régularité. . .	30,000 »	»	
Art. 64. Combustibles et autres consommations pour la traction des convois	1,560,000 »	»	
Art. 65. Entretien, réparation et renouvellement du matériel.	918,710 »	»	
Art. 66. Redevances aux compagnies.	90,000 »	»	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
SECTION 3. — *Mouvement et trafic.*			
Art. 67. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	771,500 »	»	
Art. 68. Salaires des agents payés à la journée et manœuvres	823,500 »	»	
Art. 69. Frais d'exploitation	181,790 »	»	
Art. 70. Camionage	220,000 »	»	
Art. 71. Pertes et avaries	20,000 »	»	
SECTION 4. — *Télégraphes.*			
Art. 72. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	50,000 »	»	
Art. 73. Salaires des agents payés à la journée	9,000 »	»	
Art. 74. Entretien	12,000 »	»	
SECTION 5. — *Service en général (chemins de fer et télégraphes).*			
Art. 75. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	28,550 »	»	
Art. 76. Salaire des agents payés à la journée	30,000 »	»	
Art. 77. Matériel et fournitures de bureau	120,000 »	»	
Art. 78. Subside à la caisse de retraite et de secours des ouvriers de l'administration	10,000 »	»	
SECTION 6. — *Régie.*			
Art. 79. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	36,500 »	»	
Art. 80. Frais de bureau et de loyer	3,500 »	»	
SECTION 7. — *Postes.*			
Art. 81. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	500,000 »	»	
Art. 82. Traitements et indemnités des facteurs et autres agents subalternes	685,000 »	»	
Art. 83. Transport des dépêches	289,000 »	»	
Art. 84. Matériel, fournitures de bureau, frais de loyer et de régie	155,000 »	»	11,159,670 »
CHAPITRE V.			
Art. 85. Pensions	7,000 »	»	7,000 »
CHAPITRE VI.			
Art. 86. Secours à des employés, veuves ou familles d'employés, qui n'ont pas de droits à la pension	5,000 »	»	5,000 »
CHAPITRE VII.			
Art. 87. Dépenses imprévues non libellées au budget	18,000 »	»	18,000 »
Total du budget du ministère des travaux publics, fr.	16,606,084 45	1,505,392 90	18,111,477 35

Digitized by Google

2. — 5 JANVIER 1854. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Newton (A.-V.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour un moyen de brûler la fumée, breveté en Angleterre pour quatorze ans, le 29 avril 1853, en faveur des sieurs Bintow et Attwood ;

2° Au sieur Gardissal (Ch.-D.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 96, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans la fabrication des agrafes servant à fermer les parapluies et ombrelles, brevetés en France pour quinze ans, le 18 octobre 1853, en faveur du sieur Caillier;

3° Au sieur Mathieu (J.), domicilié à Bruxelles (quartier Léopold), rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet de perfectionnement de treize années et huit mois, pour des modifications dans l'application de l'électricité aux métiers à tisser les étoffes façonnées, brevetée en sa faveur pour quatorze ans, le 22 septembre 1853 ;

4° Au même, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système de moulage sans modèle, breveté en France, pour quinze ans, le 5 septembre 1853, en faveur du sieur Louviré;

5° Au sieur Wynants (C.), domicilié à Schaerbeek, rue Van Dyck, n° 5, un brevet d'invention de quinze années, pour une presse à timbrer;

6° Aux sieurs Semet (L.) et comp., domiciliés à Bruxelles (quartier Léopold), rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, leur mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine à mouler les briques;

7° Au sieur Heiderich, domicilié à Anvers, Esplanade, n° 2069, un brevet d'invention de dix années, pour un appareil à torréfier les fèves, etc.;

8° Au sieur de Noué (L.-Ch.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système de tannage, breveté en France pour quinze ans, le 17 décembre 1853, en faveur du sieur Lemaire;

9° Au sieur Saint-Paul de Sinçay, directeur de la société de la Vieille-Montagne, domicilié à Angleur, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de cornues propres à la fabrication du blanc de zinc ;

10° Au sieur Curé (Fr.), domicilié à Bruxelles, rue Schuvaye, n° 7, chez le sieur P. Curé, son mandataire, un brevet de perfectionnement de douze années, pour des modifications au poêle vitré avec foyer à vent, déjà breveté en sa faveur pour quatorze ans, le 26 février 1852;

11° Au sieur Stoclet (A.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, un brevet d'importation de quatorze années, pour une manière de dorer, brevetée en France pour quinze ans, le 25 avril 1853, en faveur du sieur Jh. Mceus ;

12° Au sieur Martin (C.), directeur de fabrique, domicilié à Stembert, un brevet d'invention de dix années, pour un appareil à déplisser, applicable aux machines à fouler les draps et étoffes de laine ;

13° Au sieur Schaefer (J.-A.), domicilié à Bruxelles, Vieille-Halle-aux-Blés, n° 7, un brevet d'invention de cinq années, pour la fabrication des queues flexibles des boutons de nacre ou autre matière dure;

14° Au sieur Delmotte (H.-J.), domicilié à Barchon, un brevet de perfectionnement de treize années, pour des modifications au système de pistolet, breveté en sa faveur pour quinze ans, le 5 février 1852;

15° Au sieur Goldschmidt (H.), ingénieur civil, domicilié à Seraing, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé propre à utiliser les déchets obtenus dans la coulée du zinc ;

16° Au sieur Trainard (S.-J.), domicilié à Bruxelles, vieux Marché-aux-Peaux, n° 11, un brevet de perfectionnement de dix années, pour un perfectionnement au système de bec à gaz, breveté en sa faveur pour dix ans, le 19 mai 1853 ;

17° Au sieur Dumont (P.-J.), domicilié à Frameries, un brevet d'invention de dix années, pour une brouette à deux roues se déchargeant par derrière ;

18° Au sieur de Boeck (L.-J.), domicilié à Lembecq, un brevet de perfectionnement de neuf années et neuf mois, pour une modification à la charrue à défoncer la terre, brevetée en sa faveur pour dix ans, le 31 octobre 1853;

19° Au sieur Gardissal (Ch.-D.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 96, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des appareils servant à carboniser et à distiller, d'une manière progressive et continue, la tourbe, la houille et les schistes, brevetés en France pour quinze ans, le 3 octobre 1853, en faveur du sieur Chulleton ;

20° A la dame veuve Durut, née H.-E. Farion de Gergy, domiciliée à Bruxelles (quartier Léopold), rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un procédé de panification économique et hygiénique, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 13 décembre 1853;

21° Au sieur Jackson (Th.), domicilié à Ixelles,

Digitized by Google

rue Souveraine, n° 44, chez les sieurs Urling et compagnie, ses mandataires, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans la fabrication des chapeaux, brevetés en sa faveur en Angleterre pour quatorze ans, le 16 novembre 1853;

9° Au sieur Mathieu (J.), domicilié à Bruxelles (quartier Léopold), rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour un joint métallique pour les tuyaux des machines à vapeur, breveté en France pour quinze ans, le 18 décembre 1852, en faveur des sieurs Forest et Boudeville. (*Monit. du 11 janvier 1854.*)

3.— 6 JANVIER 1854.— *Arrêté royal qui approuve les travaux d'amélioration à exécuter au Rupel.* (Monit. du 10 janvier 1854.)

Léopold, etc. Vu le projet des travaux à entreprendre entre le hameau de Wintham et l'embouchure du Rupel, dans l'intérêt de l'amélioration du régime de cette rivière;

Considérant que ces travaux nécessitant l'occupation de certaines propriétés riveraines, il y a lieu d'en décréter l'exécution d'utilité publique;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les travaux à effectuer entre le hameau de Wintham et l'embouchure du Rupel, dans l'intérêt de l'amélioration du régime de cette rivière, seront exécutés conformément aux plans et au cahier des charges approuvés par notre ministre des travaux publics.

Art. 2. Les terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux seront, au besoin, empris et occupés en vertu des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

4. — 6 JANVIER 1854. — *Arrêté royal fixant les alignements de la traverse de la commune de Genck.* (Monit. du 10 janvier 1854.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Genck, en date du 19 novembre 1853, concernant la fixation des alignements de la traverse de ce village, faisant partie de la route de Hasselt à la Meuse;

Vu le plan indiquant les alignements adoptés;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg;

Vu l'art. 76 de la loi communale;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvée la délibération précitée du conseil communal de Genck, en date du 19 novembre 1853, concernant la fixation des alignements de la traverse de ce village, faisant partie de la route de Hasselt à la Meuse; en conséquence les alignements de cette traverse sont fixés ainsi qu'il suit :

A droite de la route.

Le premier alignement aura son origine en un point pris à 14 mètres 40 centimètres en avant de l'angle ouest du n° 31 et aboutira en un point pris à 2 mètres 50 centimètres en arrière de l'angle ouest du n° 27;

Le deuxième alignement partira de ce dernier point et aboutira à l'angle ouest du n° 23;

Les alignements des façades des nos 23 et 22 seront conservés;

Le quatrième alignement partira de l'angle est du n° 22 et aboutira en un point de la façade de la maison n° 16, distant de 11 mètres 30 cent. du milieu de la façade de la chapelle;

L'alignement de la maison n° 44 sera établi dans le prolongement de celui de la maison n° 46 qui sera conservé;

L'alignement du mur du cimetière sera maintenu jusqu'à l'escalier;

A partir de ce point, l'alignement sera établi suivant une ligne droite partant de l'extérieur de la rampe de l'escalier de l'église et aboutissant au pont sur le ruisseau de Genck, à 7 mètres de distance perpendiculaire de l'axe de la route.

A gauche de la route.

Le premier alignement aura son origine à 40 centimètres en avant de l'angle ouest du n° 31 et aboutira en un point pris à 1 mètre en avant de l'angle est du n° 34;

Le deuxième alignement partira de ce dernier point et se terminera à l'angle ouest de l'écurie au delà du n° 36;

Le troisième alignement s'étendra de ce dernier point jusqu'à l'angle ouest du n° 37;

Les alignements des façades des nos 37 et 38 seront conservés, de même que le cinquième alignement qui comprend la façade de la chapelle;

L'alignement de la façade du n° 42 sera reculé de 2 mètres 90 centimètres;

Le septième alignement aura son origine à l'extrémité du précédent et aboutira à l'angle ouest de la maison n° 45;

Le huitième alignement, formé par la maison n° 45, sera conservé;

Le neuvième alignement partira à l'angle est de

Digitized by Google

la maison n° 45 et se terminera à l'angle est de la maison n° 48 ;

Le dixième alignement partira de ce dernier point et aboutira à l'angle ouest de la maison n° 49, dont l'alignement est conservé.

Art. 2. Les propriétés nécessaires à la rectification et à l'élargissement de la traverse de la commune de Genck, conformément à ce qui précède et au plan susmentionné, visé par notre ministre des travaux publics, seront, au besoin, emprises et occupées de la manière prescrite par les lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

5. — 6 JANVIER 1854. — *Arrêté royal qui fixe le tracé de la route provinciale d'Ath à Frasnes.* (Monit. du 12 janvier 1854.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 16 septembre 1848, fixant le tracé de la route provinciale d'Ath à Frasnes ;

Considérant qu'il a été constaté que, pour la facilité du roulage, il y a lieu de modifier ce tracé aux abords de la rue aux Fleurs, à Ath ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par modification à notre arrêté prérappelé, le tracé de la route provinciale d'Ath à Frasnes, aux abords de la rue aux Fleurs, à Ath, est fixé ainsi qu'il suit :

Le premier alignement, long de 92 mètres 20 centimètres, part de l'axe de la route de deuxième classe, n° 3, section d'Ath à Barry, à un point pris à 8 mètres 25 centimètres vers Ath, du point d'intersection de l'axe précité avec celui du pavé qui relie actuellement la route de deuxième classe à la rue aux Fleurs.

Cet alignement forme avec l'axe de la route de l'État un angle à droite de 74 degrés.

Le deuxième alignement, long de 124 mètres 10 centimètres, se dirige vers la gauche sous un angle de 84 degrés 30 minutes.

Art. 2. Les propriétés nécessaires pour établir la route suivant ce nouveau tracé, qui est indiqué sur le plan ci-joint, approuvé par notre ministre des travaux publics, seront acquises et occupées conformément aux lois en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

6. — 7 JANVIER 1854. — *Arrêté royal qui déclare le bureau d'Ostende ouvert à l'exportation des sirops avec décharge de l'accise.* (Monit. du 11 janvier 1854.)

---

7. — 7 JANVIER 1854. — *Arrêté royal qui fixe l'allocation d'un crédit au département de la guerre.* (Monit. du 12 janvier 1854.)

Léopold, etc. Vu la loi du 11 juin 1853, qui ouvre au département de la guerre un crédit extraordinaire de trois millions cinq cent mille six cents francs (fr. 3,500,600), pour continuer les travaux de démolition des forteresses condamnées, ainsi que pour d'autres travaux et dépenses se rapportant principalement au matériel de l'artillerie et du génie ;

Vu l'art. 3 de cette loi portant que l'emploi de ce crédit entre les divers articles du budget de la guerre de l'exercice 1853 sera déterminé par nous ;

Revu notre arrêté du 7 novembre 1853, n° 8788, par lequel l'allocation portée audit budget pour le matériel du génie a été renforcée d'une somme de un million huit cent soixante-quatre mille francs (fr. 1,864,000) ;

Considérant que, nonobstant cette majoration, l'allocation dont il s'agit est encore insuffisante pour liquider toutes les dépenses effectuées pour ledit matériel ;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre ministre de la guerre est autorisé à prélever sur le crédit extraordinaire de 3,500,600 fr. alloué à son département par la loi du 11 juin 1853, une somme de trois cent vingt-cinq mille francs (fr. 325,000), qui sera portée en augmentation à l'art. 21, matériel du génie, du budget de la guerre de l'exercice 1853, dont le montant est en conséquence définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Savoir :

Allocation primitive portée au budget.	fr. 700,000
Somme transférée du budget de 1852, en vertu de la loi du 31 mai 1853.	274,000
Prélevé sur le crédit extraordinaire de fr. 3,500,600 par arrêté royal du 7 novembre 1853, n° 8788	1,864,000
Augmentation accordée par le présent arrêté	325,000
Total . . .	3,163,000

Art. 2. Notre ministre de la guerre (M. Anoul) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

8. — 9 JANVIER 1854. — *Arrêté royal relatif à la formation, dans certaines communes, des gardes civiques en compagnies, bataillons ou légions.* (Monit. du 11 janvier 1854.)

Léopold, etc. Vu le deuxième alinéa de l'art. 3 de la loi du 8 mai 1848, sur la garde civique, ainsi conçu :

« Le gouvernement détermine les communes dont les gardes sont réunies pour être formées, s'il y a lieu, en compagnie, bataillon ou légion. »

Considérant que les gardes de ces communes ont été réunies en compagnies, et qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'action disciplinaire, de procéder à l'organisation en bataillons ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre ministre de l'intérieur déterminera les communes dont les gardes non-actives seront réunies pour former des bataillons ; il fixera l'époque des élections et de présentation de candidats pour les titulaires de l'état-major de ces corps.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

9. — 12 JANVIER 1854. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Charrin (L.), domicilié à Bruxelles, rue de Ruysbroeck, n° 30, un brevet d'invention de dix années, pour un système d'arme à feu sans culasse ;

2° Au sieur Jacquemart (F.-H.), domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une machine à bielles, à losanges articulés, brevetée en sa faveur en France pour quinze ans, le 14 octobre 1853;

3° Au sieur Bortier, domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé servant à obtenir un engrais extrait de la mer ;

4° Au sieur Barnwell, domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans la manière de réduire en pâte les substances ligneuses, brevetés en Angleterre le 19 août dernier, en faveur des sieurs Watt et Burgers;

5° Au sieur Van Ostrocht (V.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de quinze années, pour des perfectionnements dans la concentration des sirops ;

6° Au sieur Masson (A.-A.), domicilié à Bruxelles, rue Ducale, n° 73, chez le sieur Carton, son mandataire, un brevet d'invention de quatorze années, pour un système et une machine applicables à la dorure électro-chimique des filés de passementerie, brevetés en sa faveur en France pour quinze ans, le 19 novembre 1853 ;

7° Au sieur Laverdet (M.-G.), domicilié à Bruxelles, rue des Dominicains, n° 3, chez le sieur Van Damme, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un procédé de photographie colorée, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 22 novembre 1853;

8° Au sieur Stoclet, avocat, domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, un brevet d'importation de quatorze années, pour un procédé de fabrication de la dextrine, de glucose et de l'alcool, breveté en France, pour quinze ans, le 1er décembre 1853, en faveur du sieur Tribouillet ;

9° Au sieur Piddington (J.), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Aerens, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un procédé de fabrication de l'acier, breveté en France pour quinze ans, le 21 novembre 1853, en faveur du sieur Oppeneau ;

10° Au sieur Dam (Ed.), domicilié à Bruxelles, Vieille-Halle-aux-Blés, n° 39, un brevet d'importation de quatorze années, pour l'emploi des feuilles mortes à la fabrication des papiers et cartons, breveté en France pour quinze ans, le 10 décembre 1853, en faveur des sieurs Vivien et Cabasson;

11° Au sieur Lefebvre (A.-X.), domicilié à Châtelet (Hainaut), un brevet de perfectionnement de quatorze années, pour des modifications au système de ventilation applicable aux foyers des chaudières des machines à vapeur, breveté en sa faveur pour quinze ans, le 23 juin 1853 ;

12° Au sieur Gardissal (C.-D.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 96, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système de machine motrice, breveté en France pour quinze ans, le 10 décembre 1853, en faveur du sieur Pascal;

13° Au sieur Maughton (W.-M.), domicilié à Bruxelles, rue des Minimes, n° 8, chez le sieur Biénez, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour une machine propre à l'impression des fils de chaîne et de certains tissus, brevetée en Angleterre, pour quatorze ans, le 18 avril 1853 ;

14° Au sieur Mouzon (J.-G.), domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, rue Ransfort, n° 22 *a*, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de toitures pour bâtiment et voiture de chemins de fer. (*Moniteur du 21 janvier 1854.*)

Digitized by Google

10. — 14 JANVIER 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Van den Eynde.* (Monit. du 15 janvier 1854.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays par le sieur Van den Eynde (Jean-Baptiste-Pierre-Égide), conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, ancien juge au tribunal de première instance à Courtrai, ancien président du même tribunal, ancien procureur du roi au tribunal d'Anvers, ancien membre de la chambre des représentants, et ancien membre du conseil provincial du Brabant. »

---

11. — 14 JANVIER 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Van Mons.* (Monit. du 15 janvier 1854.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays par le sieur Van Mons (Théodore-François), conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, président de la cour militaire, ancien juge au tribunal d'Audenarde, ancien juge au tribunal de Bruxelles, et vice-président du même tribunal, ancien commissaire du gouvernement près du comptoir d'escompte, auteur de plusieurs publications estimées de jurisprudence. »

---

12. — 14 JANVIER 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Van Hooghten.* (Monit. du 15 janvier 1854.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays par le sieur Van Hooghten (Charles-Jean), conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, ancien greffier du tribunal de première instance d'Anvers, membre du comité consultatif pour les affaires des fondations de bourses d'études. »

---

13. — 14 JANVIER 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Fonson.* (Monit. du 15 janvier 1854.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays par le sieur Fonson (Hubert-Henri-Emmanuel), vice-président du tribunal de Mons, ancien juge au même tribunal, vice-président de la commission administrative des prisons et ancien administrateur des hospices de ladite ville. »

---

14. — 15 JANVIER 1854. — *Arrêté royal qui accorde la concession d'un chemin de fer de Mons à la frontière de France vers Haumont.* (Moniteur du 18 janvier 1854.)

Léopold, etc. Vu l'art. 2 de la loi du 15 juin 1853, autorisant le gouvernement à concéder un chemin de fer de Mons à la frontière française;

Vu le cahier des charges, clauses et conditions auxquelles la concession de ce chemin de fer est demandée;

Considérant qu'il a été justifié du dépôt du cautionnement et de la réalisation du capital social, conformément à l'art. 2 de ce cahier des charges,

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, établie à Bruxelles, et les sieurs Rothschild, frères, banquiers à Paris, sont déclarés concessionnaires d'un chemin de fer de Mons à la frontière française, dans la direction d'Aulnois et Haumont, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par notre ministre des travaux publics, le 9 janvier courant.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cahier des charges aux clauses et conditions duquel les soussignés, M. le comte Ferdinand de Méeus, agissant en qualité de gouverneur de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, établie à Bruxelles, M. Jean-Jacques-Hyacinthe Doffegnies, agissant en qualité de secrétaire de la même société, et MM. de Rothschild, frères, banquiers, à Paris, représentés par M. Louis-Gentil-Armand Imbault, directeur des Charbonnages belges à Mons, demandent la concession de la partie à construire sur le territoire belge, d'un chemin de fer de Mons à Haumont.

Art. 1er. La partie de chemin de fer dont les soussignés demandent la concession se confondra avec le chemin de fer de l'État de Mons à Quiévrain, depuis la station de Mons jusques au delà des ponts existants sur les fossés des fortifications, longera ensuite le chemin de fer de l'État jusques au delà du passage à niveau de la route de Mons à Cuesmes, laissera la majeure partie de Cuesmes sur la gauche, passera près et à la gauche de Frameries et aboutira à la frontière française près d'Aulnois.

Art. 2. Après que les demandeurs en concession auront, en premier lieu, versé, à titre de cautionnement, dans la caisse du caissier général de l'État, en espèces, bons du trésor ou obligations des emprunts nationaux, une somme de cent

Digitized by Google

mille francs, et en second lieu, justifié, à la satisfaction du gouvernement, de la réalisation du capital nécessaire pour mettre leur concession à fruit, à concurrence d'un million, y compris le cautionnement prémentionné, un arrêté royal les déclarera concessionnaires du chemin de fer mentionné à l'art. 1er, aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

Art. 3. L'arrêté royal mentionné à l'article qui précède ne sortira toutefois ses effets qu'après que la partie de chemin de fer à construire sur le territoire français depuis la frontière belge jusqu'au chemin de fer de Saint-Quentin à Erquelinnes et jusqu'à la Sambre à Haumont, aura également été concédée par le gouvernement français.

Art. 4. Une convention entre le ministre des travaux publics et les concessionnaires, déterminera les conditions auxquelles les convois du chemin de fer concédé seront admis à circuler sur la partie du chemin de fer de l'État comprise entre la station de Mons et le point de départ du premier de ces chemins de fer.

La même convention déterminera en outre, s'il y a lieu, les conditions auxquelles certaines parties ou dépendances de la station de Mons pourront être rendues communes au chemin de fer de l'État et au chemin de fer concédé, et réglera tout ce qui aura rapport aux constructions que les concessionnaires pourront être autorisés à effectuer dans ladite station.

Art. 5. Tous les ouvrages et toutes les constructions qui, par suite de l'établissement du chemin de fer concédé, devront respectivement être exécutés ou effectués, soit dans la station de Mons, soit à la partie du chemin de fer de l'État qui sera commune à celui-ci et au chemin de fer concédé, seront exclusivement à la charge des concessionnaires, de telle sorte que l'État belge n'ait à supporter aucune dépense quelconque par suite de l'établissement, ou du chef de l'exploitation du chemin de fer concédé.

Art. 6. Dans les trois mois de la date, soit de l'arrêté royal qui aura déclaré les demandeurs concessionnaires du chemin de fer mentionné à l'article 1er, soit du décret impérial qui aura concédé le prolongement dudit chemin de fer jusqu'à celui de Saint-Quentin à Erquelinnes, et jusqu'à la Sambre, selon que la date dudit arrêté sera postérieure ou antérieure à celle dudit décret, ils soumettront à l'approbation du ministre des travaux publics un tracé et un profil longitudinal définitifs pour la partie du chemin de fer faisant l'objet de leur concession.

Il est toutefois expressément stipulé, en premier lieu, que jusques au delà du passage à niveau de la chaussée de Cuesmes, le chemin de fer concédé sera établi au niveau du chemin de fer de l'État, et, en second lieu, que le tracé du chemin de fer concédé depuis ledit passage à niveau jusqu'à la station de Frameries, sera établi de manière à ce que la hauteur au-dessus du chemin de fer de l'État, à laquelle devra se trouver la station prémentionnée pour que les chemins de fer du Haut et du Bas-Flénu et de Saint-Ghislain puissent être convenablement raccordés avec le chemin de fer concédé, aux abords de ladite station, soit répartie sur la longueur nécessaire pour que l'inclinaison du chemin de fer n'excède pas, s'il est possible, neuf millimètres par mètre, sans que, néanmoins, il puisse y avoir ni des courbes de moins de 600 mètres de rayon, ni des courbes en sens contraire qui ne soient séparées par des alignements droits d'au moins cent quarante mètres de longueur.

Il est, en outre, entendu que le point de jonction et le raccordement à la frontière des parties de chemin de fer à construire, d'une part sur le territoire belge, et, d'autre part, sur le territoire français, seront déterminés de commun accord avec l'administration française.

Art. 7. Dans les six mois de la date de la décision ministérielle, déterminant le tracé et le profil longitudinal de la partie de chemin de fer à construire sur le territoire belge, les concessionnaires soumettront à l'approbation du département des travaux publics des projets complets et détaillés de tous les ouvrages à exécuter pour l'établissement complet du chemin de fer faisant l'objet de leur concession.

Ces projets comprendront des plans détaillés des haltes et stations et de leurs dépendances de tout genre; des plans-terriers, dressés conformément à ce que prescrit l'art. 5 du titre II de la loi du 8 mars 1810, de toutes les propriétés bâties ou non bâties qu'il sera nécessaire d'acquérir par voie d'expropriation forcée, et des dessins de grandeur naturelle indiquant tous les détails de la voie ferrée, et notamment la forme et les dimensions des rails, billes, coussinets, etc.

Art. 8. Le gouvernement pourra, après avoir entendu les concessionnaires, apporter au tracé et au profil longitudinal, ainsi qu'aux projets soumis à son approbation, en exécution des deux articles qui précèdent, les modifications qu'il jugera convenir.

Art. 9. Les concessionnaires seront tenus de se conformer exactement, dans l'exécution, aux plans, profils et projets qui auront été approuvés, que ceux qu'ils avaient soumis à l'approbation du gouvernement aient ou n'aient pas été modifiés.

Art. 10. Le chemin de fer sera à une voie, mais les terrains seront acquis et les ouvrages d'art exécutés comme pour un chemin de fer à deux voies.

Digitized by Google

Les terrassements pour la seconde voie seront exécutés, et la seconde voie sera posée sur la totalité ou une partie du parcours du chemin de fer, quand, eu égard à l'importance des transports à effectuer, la nécessité en aura été reconnue par le gouvernement.

Jusque-là le chemin de fer sera pourvu d'un nombre suffisant de gares d'évitement.

La largeur entre les crêtes extérieures des banquettes sera d'abord d'au moins quatre mètres cinquante centimètres.

Quand la seconde voie aura été établie, la largeur entre lesdites crêtes devra être d'au moins huit mètres.

Les parties de chemins de fer en déblai seront accompagnées de fossés, dont le fond, de trente centimètres au moins de largeur, devra se trouver en contre-bas du fond du coffre destiné à recevoir l'ensablement de ce qui sera nécessaire pour que les gargouilles aient une pente suffisante eu égard à la nature du sol.

Le long des fossés ainsi que le long tant de la crête des talus en déblai que du pied de ceux en remblai, il y aura des bermes dont la largeur sera généralement d'un mètre, mais pourra, si le gouvernement n'y voit pas d'inconvénient, être réduite à cinquante centimètres le long des fossés des parties de chemin de fer en déblai.

L'inclinaison des talus, tant en déblai qu'en remblai, sera réglée de commun accord, sous la réserve expresse de l'approbation du ministre des travaux publics, par les ingénieurs de l'État et ceux des concessionnaires, en tenant compte tant de la hauteur des remblais et de la profondeur des tranchées que du plus ou moins de consistance du sol.

Dans le cas où, par suite d'excédant de déblai, il devrait être formé des dépôts le long de la crête de parties de talus en déblai, l'inclinaison des talus de ces dépôts, du côté de ladite crête, ainsi que la distance à laquelle le pied de ces talus devra se trouver de celle-ci, seront également réglées de la manière indiquée au paragraphe qui précède.

Art. 11. Les concessionnaires construiront tous les ouvrages d'art et exécuteront tous les travaux nécessaires pour que l'établissement de leur chemin de fer ne mette nulle part obstacle, et n'apporte aucune entrave à l'écoulement de l'eau, et pour laisser subsister, sauf les modifications qu'il serait reconnu indispensable d'y apporter, les routes ou chemins publics existants.

Art. 12. Aucun ouvrage d'art ne pourra être établi et il ne pourra être effectué aucun déplacement ou changement de direction ou autre, soit d'un cours d'eau, soit d'une route ou chemin public existant, si ce n'est conformément à un projet préalablement approuvé par le gouvernement.

Cette disposition est également applicable aux passages à niveau, à établir au travers du chemin de fer.

Art. 13. Celui-ci sera pourvu de barrières, d'habitations, de loges de gardes, et de tous les accessoires et dépendances nécessaires pour qu'il puisse toujours être maintenu dans toutes ses parties en bon état d'entretien, et que l'exploitation en puisse avoir lieu régulièrement et sans danger pour la sécurité publique.

Art. 14. Les clôtures à établir autour des haltes et des stations seront compris dans les projets à soumettre à l'approbation du département des travaux publics, aux termes de l'art. 7.

Entre les haltes et les stations, le chemin de fer sera, de part et d'autre, et sur toute son étendue, clôturé pour le moins par une haie vive.

Art. 15. Les matériaux à mettre en œuvre dans les ouvrages à exécuter devront, chacun dans son espèce, être de la meilleure qualité et exempts de tous défauts capables de compromettre la solidité ou la durée des ouvrages.

Les rails seront en fer laminé et ne pèseront pas moins de trente kilogrammes sur longrines et de trente-cinq kilogrammes sur traverses.

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux règles de l'art, avec les soins nécessaires pour en assurer la solidité et la durée, et, au besoin, conformément à ce que le gouvernement prescrira.

Art. 16. Nonobstant l'approbation, par le département des travaux publics, des plans des haltes et stations, le nombre et l'étendue de celles-ci devront toujours être en rapport avec les besoins du commerce et de l'industrie.

Art. 17. La partie de chemin de fer à construire devra être achevée et livrée à l'exploitation dans les deux ans de la date de l'arrêté royal dont il est fait mention à l'art. 2.

Art. 18. L'acquisition des propriétés bâties ou non bâties nécessaires à l'exécution des travaux, et l'occupation des terrains dont on aura besoin pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres et matériaux, auront lieu aux frais et à la diligence des concessionnaires, et, au besoin, conformément aux lois en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les terrains destinés à être définitivement occupés par le chemin de fer et ses dépendances seront acquis au nom de l'État belge.

Art. 19. Les concessionnaires demeurent seuls et exclusivement chargés de toutes les indemnités et de tous les frais auxquels donneront lieu, au profit de qui que ce soit, la construction, l'exploitation, l'entretien et la réparation du chemin de fer et de ses dépendances.

Digitized by Google

Art. 20. Le cautionnement de cent mille francs, que les concessionnaires auront dû verser en exécution de ce que prescrit l'art. 2, sera retenu tant en garantie de l'accomplissement de toutes leurs obligations que pour servir éventuellement à solder les dépenses à faire d'office pour leur compte, jusqu'à ce qu'il ait été dûment constaté que les travaux de premier établissement sont entièrement achevés et qu'ils ont été exécutés conformément aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

Art. 21. Le gouvernement pourra déclarer les concessionnaires déchus de leurs droits, s'ils n'ont pas satisfait aux clauses et conditions du présent cahier des charges dans les délais respectivement prescrits.

Si ces délais avaient été prorogés par le gouvernement, il n'y aurait lieu à déchéance que s'il n'avait pas été satisfait aux clauses et conditions du présent cahier des charges, dans les délais qui auront été substitués à ceux primitivement prescrits.

Art. 22. En cas de déchéance, il sera procédé à l'adjudication de l'entreprise du parachèvement des travaux sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des portions de chemin de fer déjà mises en exploitation et de leur matériel.

L'adjudication sera dévolue à celui des soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour tout ce qui sera compris dans la mise à prix; les concessionnaires devront se contenter de celle que l'adjudication aura produite, alors même qu'elle serait moindre que la mise à prix, et ne pourront élever à ce sujet aucune réclamation ni prétention de quelque chef que ce puisse être.

De plus, la partie du cautionnement des concessionnaires évincés, dont il n'aura pas été disposé, sera définitivement retenue à titre d'indemnité, et l'adjudication n'aura lieu que sous le dépôt d'un nouveau cautionnement égal à la partie de celui des concessionnaires évincés qui se trouvera encore en caisse au moment de la déchéance.

Si une première adjudication n'amenait aucun résultat, il en serait tenté une seconde, sur les mêmes bases, dans le courant de l'année, et si cette dernière tentative demeurait également sans résultat, les ouvrages déjà construits, les matériaux approvisionnés, les terrains achetés, les parties de chemin de fer déjà mises en exploitation avec leur matériel et toute la partie du cautionnement dont il n'aurait pas été fait emploi, seraient acquis à l'État, sans aucune indemnité, et le gouvernement pourrait en disposer comme de conseil, les concessionnaires demeurant irrévocablement déchus de tous leurs droits.

Art. 23. Les art. 21 et 22 ne seront pas applicables, si les concessionnaires justifient que les retards ou la cessation des travaux sont le résultat de circonstances ou d'événements de force majeure dûment constatés.

Art. 24. Avant qu'aucune partie du chemin de fer puisse être mise en exploitation, les concessionnaires devront soumettre à l'approbation du département des travaux publics un règlement d'ordre prescrivant toutes les mesures et contenant toutes les dispositions nécessaires pour assurer la régularité de l'exploitation et pour que les transports s'effectuent, non-seulement avec sécurité, mais aussi avec toute la célérité désirable.

Indépendamment des obligations des concessionnaires envers le public, le règlement prémentionné déterminera les mesures d'ordre et de police auxquelles sera soumis quiconque voudra faire usage du chemin de fer, et fera connaître le montant des frais accessoires, tels que ceux de chargement, de déchargement, d'entrepôt, etc., qui ne seront pas compris dans les prix fixés par les tarifs dont il est fait mention à l'art. 35.

Le département des travaux publics pourra, après avoir entendu les concessionnaires, faire au règlement soumis à son approbation les changements et additions qu'il jugera convenir. Quelles que soient les modifications qu'il y aura apportées, le règlement sera obligatoire tel qu'il l'aura approuvé, et les concessionnaires devront l'observer, et, autant qu'il dépendra d'eux, en assurer l'exécution.

Art. 25. Le nombre des convois destinés à transporter, soit les voyageurs, soit les marchandises, sera toujours en rapport avec les besoins du commerce et de l'industrie.

Art. 26. Le gouvernement aura le droit d'interdire l'emploi de waggons non couverts pour le transport des voyageurs.

Art. 27. Les concessionnaires seront tenus d'entretenir avec soin, pendant toute la durée de la concession, et de maintenir constamment dans une situation à ce qu'ils puissent remplir parfaitement leur destination, tant le chemin de fer, y compris toutes ses dépendances quelconques, que le matériel d'exploitation. Si les concessionnaires étaient en demeure de satisfaire aux réquisitions qui leur seraient adressées à ce sujet, le gouvernement pourrait y pourvoir d'office, et, à cet effet, aurait le droit de s'approprier toutes les recettes jusqu'à concurrence du montant des ouvrages à exécuter et des fournitures à faire, plus un dixième en sus, à titre de dommages-intérêts.

Si, le cas échéant, les concessionnaires interrompaient ou faisaient stater l'exploitation, le gouvernement aurait également le droit d'y pour-

Digitized by Google

voir d'office, et pour leur compte, et, à cet effet, de disposer du matériel ainsi que de tous les moyens d'exploitation, comme si le chemin de fer était la propriété de l'État.

Art. 28. Le choix et la nomination des agents nécessaires, soit pour diriger et surveiller l'exécution des travaux de construction ou d'entretien, soit pour l'exploitation et la perception des péages, appartiendront exclusivement aux concessionnaires.

Le personnel employé à l'exploitation comprendra les gardes à préposer à la conservation et à la police journalière de la route, ainsi qu'à la manœuvre des barrières à placer aux passages à niveau, excentriques, etc.; ce personnel sera assez nombreux pour qu'aucune partie du service ne puisse jamais rester en souffrance.

Le gouvernement aura le droit de désigner ceux des agents des concessionnaires qui devront être assermentés aux fins de pouvoir remplir les fonctions d'officiers de police judiciaire.

Art. 29. Le gouvernement fera surveiller par ses agents, tant l'exécution de tous les travaux, soit de premier établissement, soit d'entretien, que l'exploitation; cette surveillance sera exercée aux frais des concessionnaires.

A cette fin, ceux-ci verseront dans la caisse qui leur sera indiquée à cet effet, en premier lieu, 3,000 francs dans les trois mois à compter de la date de la concession définitive, puis également 3,000 francs par an, pendant toute la durée des travaux de construction, et, en second lieu, à partir de l'année qui suivra celle pendant laquelle le chemin de fer aura été livré à l'exploitation, et, jusqu'à l'expiration de la concession, dans le courant du premier trimestre de chaque année, une somme de 500 francs.

Art. 30. La surveillance à exercer par le gouvernement, aux termes de l'article qui précède, ayant pour objet exclusif d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des obligations qui leur incombent, est toute d'intérêt public, et, par suite, elle ne peut faire naître aucune obligation quelconque à la charge de l'État.

Art. 31. Il sera facultatif au gouvernement de faire reconnaître l'état de la route et de ses dépendances, ainsi que du matériel d'exploitation, quand il le jugera convenable.

Art. 32. Si, pendant l'exécution et même après l'achèvement des travaux, il était reconnu que des ouvrages ne sont pas ou n'ont pas été exécutés conformément aux règles de l'art et aux clauses et conditions du présent cahier des charges, le gouvernement pourrait faire démolir et reconstruire ces ouvrages, en tout ou en partie, aux frais des concessionnaires et d'office, si ces derniers demeuraient en défaut de les faire démolir et reconstruire eux-mêmes, à la première réquisition de l'administration.

Art. 33. Le gouvernement pourra interdire et empêcher l'exécution de tout ouvrage qui pourrait mettre obstacle à l'écoulement des eaux ou interrompre la circulation sur les voies de communication existantes, quelles qu'elles soient.

Il pourrait également astreindre les concessionnaires à prendre, et, au besoin, prendre d'office, et à leurs frais, toutes les mesures nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la libre circulation sur les chemins, routes, canaux, etc., traversés ou longés par le chemin de fer.

Art. 34. Dans l'année de l'achèvement total des travaux, les concessionnaires feront faire à leurs frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; ils feront également dresser à leurs frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif et détaillé, tant de la route que des gares, ouvrages d'art, clôtures, ponts à bascule, bâtiments, etc.

Des expéditions dûment certifiées des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif prémentionnés, seront dressées aux frais des concessionnaires, pour être déposées dans les archives de l'administration.

Sauf les droits des tiers, et moyennant le payement des droits proportionnels d'enregistrement et autres, les concessionnaires pourront disposer comme ils le jugeront convenir des terrains provenant d'excédants d'emprises, qui n'auront pas été compris dans le bornage dont il est fait mention ci-dessus.

Art. 35. Pour les indemniser des travaux qu'ils s'engagent à exécuter et des dépenses qu'ils contractent l'obligation de faire, en exécution des clauses et conditions du présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'ils rempliront exactement toutes leurs obligations, les concessionnaires pourront, pendant un terme de quatre-vingt-dix ans, faire percevoir à leur profit des droits et péages, dont le montant sera réglé par des tarifs établis d'après les bases déterminées par l'art. 37 et approuvés par le département des travaux publics, les transports se faisant entièrement à leurs frais.

Art. 36. Les quatre-vingt-dix ans dont il est parlé à l'article qui précède prendront cours à l'expiration du délai fixé par l'art. 17, pour l'achèvement complet et la mise en exploitation du chemin de fer faisant l'objet de la concession.

Si, cependant, le délai fixé à l'art. 17 avait été prorogé conformément à ce qui est prévu à l'article 21, la durée de la concession ne prendrait cours qu'à dater de l'expiration du nouveau délai

Digitized by Google

qui aurait été substitué à celui mentionné à l'article 17.

Art. 37. Les tarifs dont il est fait mention à l'art. 35 seront établis d'après les mêmes bases que les tarifs des chemins de fer de l'État, et toutes les modifications qui seront ultérieurement apportées aux bases de ces derniers tarifs, seront applicables aux premiers, sauf toutefois qu'en aucun cas les concessionnaires ne pourront être tenus d'adopter les tarifs calculés d'après des bases inférieures, en ce qui concerne les voyageurs et les bagages, à celles déterminées par la loi du 12 avril 1851, et en ce qui concerne les autres catégories de transport, à celles déterminées par les arrêtés du ministre des travaux publics des 6 juillet, 11 août et 5 novembre 1848, et par l'arrêté royal du 8 juin 1853.

Toutefois, et par exception spéciale, les concessionnaires seront tenus de transporter, en premier lieu, les houilles et le coke depuis le point où elles arriveront sur le chemin de fer faisant l'objet de leur concession, soit jusqu'au chemin de fer de Saint-Quentin à Erquelinnes, soit jusqu'à la Sambre, au prix de six centimes, tout compris, par 1,000 kilogrammes et par kilomètre, et en second lieu, les houilles du Centre, depuis le point où elles arriveront sur le chemin de fer du Centre à Manage et à Mons également, soit jusqu'au chemin de fer de Saint-Quentin à Erquelinnes, soit jusqu'à la Sambre, au prix uniforme de deux francs quatre-vingt-quinze centimes par 1,000 kilogrammes.

Le chargement et le déchargement des grosses marchandises se feront aux frais de l'expéditeur, par les soins des concessionnaires, aux prix fixés par les tarifs de l'État.

Le transport d'objets dangereux et de masses indivisibles de grandes dimensions ne sera pas obligatoire pour les concessionnaires : les conditions de ce transport pourront se régler de gré à gré.

Pour tout transport nécessitant, par ses dimensions, l'emploi d'un ou de plusieurs waggons, l'expéditeur payera comme si le chargement des waggons avait été complet, quel que soit en réalité le poids transporté.

A moins qu'il ne soit reconnu que cela pourrait présenter des inconvénients pour le service de la douane, les voyageurs pourront transporter gratuitement, et à leurs risques et périls, les objets d'un poids au-dessous de vingt-cinq kilogrammes et d'un volume ne dépassant pas cinquante sur vingt-cinq à trente centimètres, et qui pourront se placer sous les bancs des voitures sans inconvénient, et sans qu'il en résulte aucune gêne pour les autres voyageurs.

Art. 38. Pour les prix déterminés par les tarifs mentionnés à l'article 35, et sauf les exceptions stipulées tant aux articles qui précèdent qu'à ceux qui suivent, les concessionnaires contractent l'obligation d'effectuer constamment, avec soin, exactitude, célérité, sans tour de faveur et à leurs frais, le transport des marchandises de toute nature, voyageurs avec leurs bagages, voitures, chevaux et bestiaux, fonds et valeurs qui leur seront confiés.

Art. 39. Les concessionnaires auront la faculté d'effectuer les transports à des prix inférieurs à ceux des tarifs approuvés par le département des travaux publics, conformément à ce qui est stipulé ci-dessus à l'art. 35.

Toutefois, aucun abaissement des prix desdits tarifs ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du ministre des travaux publics et sans que le public en ait été informé, au moins un mois à l'avance, par voie d'affiches et d'avis insérés dans les journaux.

Les prix abaissés ne pourront être relevés qu'après un délai de trois mois.

Art. 40. Si les concessionnaires effectuaient certains transports à des prix inférieurs à ceux des tarifs approuvés par le gouvernement, sans qu'il en eût été donné avis préalable au ministre des travaux publics, celui-ci pourrait rendre d'office ces réductions applicables à tous les transports de la même catégorie, et les prix ainsi abaissés ne pourraient, comme dans le cas de réductions opérées à l'intervention du département des travaux publics, être relevés qu'après un délai de trois mois.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront pas, toutefois, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

Art. 41. Les militaires en service, voyageant en corps ou isolément, seront transportés, eux et leurs bagages, pour la moitié des prix à payer pour les voyageurs ordinaires.

Art. 42. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes ou un matériel militaire sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, les concessionnaires seraient tenus de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

Art. 43. Toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, il devra immédiatement être obtempéré à cette réquisition.

Le prix du convoi expédié sera ultérieurement réglé de gré à gré entre l'administration et les concessionnaires ou à dire d'experts.

Art. 44. Les concessionnaires seront tenus de

Digitized by Google

faire partir, par tous leurs convois ordinaires de voyageurs, les voitures cellulaires servant au transport des prisonniers.

Les agents de l'administration, les gardiens, les gendarmes et les prisonniers qui se trouveront dans ces voitures, de même que celles-ci, seront transportés gratuitement.

Art. 45. Les concessionnaires transporteront gratuitement par tous les convois ordinaires, dans les deux sens et dans toute l'étendue de leur chemin de fer, les bureaux ambulants de la poste aux lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes.

En outre, les concessionnaires seront tenus d'établir un convoi par jour dans les deux sens, partant et arrivant aux heures indiquées par l'administration.

Art. 46. Les concessionnaires seront tenus de fournir, sur chacun des points où l'administration le jugera utile, un emplacement sur lequel l'administration des postes puisse faire construire des bureaux.

Le gouvernement pourra établir, à ses frais, sans indemnité, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches, sans arrêts de trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

Les concessionnaires devront en tout temps donner accès dans les stations aux employés chargés du service de la poste, dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 47. Le gouvernement aura également la faculté tant de faire, le long des voies du chemin de fer, toutes les constructions et de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, que de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de ladite ligne télégraphique, sans nuire toutefois au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration, il sera réservé, dans les stations qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir les bureaux télégraphiques et leur matériel.

Les concessionnaires seront tenus de faire garder par leurs agents les fils et les appareils des lignes télégraphiques, de faire donner par leurs agents aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir; autant que faire se pourra, les agents des concessionnaires devront faire connaître aux employés télégraphiques les causes de ces accidents.

En cas de rupture d'un fil télégraphique, les agents des concessionnaires devront raccrocher provisoirement les bouts séparés, en se conformant aux instructions qui leur seront données à cet égard par les employés télégraphiques.

Les fonctionnaires ou agents de l'administration, voyageant pour le service de la ligne télégraphique, seront transportés gratuitement.

En cas de rupture d'un fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise à la disposition de l'administration, à l'effet de transporter sur le lieu de l'accident les hommes et le matériel nécessaires à la réparation. Ce transport sera également gratuit.

Par contre, les concessionnaires pourront accrocher gratuitement aux poteaux de la ligne télégraphique du gouvernement des fils télégraphiques pour le service de leur chemin de fer.

Art. 48. Les concessionnaires seront tenus de fournir, soit à la station frontière, soit en tout autre point de la ligne qui leur serait désigné, tous les locaux nécessaires à l'accomplissement des formalités de douane.

Ils devront, en outre, se soumettre à toutes les mesures que le gouvernement jugerait nécessaire de prescrire pour le service de la douane, et de transporter gratuitement dans leurs voitures les agents du gouvernement chargés de la surveillance du chemin de fer en ce qui concerne la perception des droits et l'accomplissement des formalités de douane.

Art. 49. Le gouvernement pourra, après avoir entendu les concessionnaires, donner à qui que ce soit l'autorisation d'établir, le long du chemin de fer, des magasins ou abordages, avec des machines, engins ou attirails, propres à faciliter le chargement et le déchargement des waggons, à condition d'établir une ou plusieurs voies latérales, afin que les waggons en chargement ou en déchargement ne puissent ni entraver ni empêcher la libre circulation sur le chemin de fer.

Les concessionnaires seront tenus de faire prendre ou déposer en passant, par leurs convois de marchandises, les waggons à expédier de ces gares, ou en destination de celles-ci.

Art. 50. Le gouvernement pourra également autoriser l'établissement d'embranchements partant du chemin de fer faisant l'objet de la concession ou venant y aboutir, si la longueur de ces embranchements n'excède pas dix kilomètres; la concession en sera, s'il y a lieu, donnée de préférence aux concessionnaires de la ligne de Mons à Haumont.

Dans le cas où ils n'en seraient pas déclarés concessionnaires, ils ne pourraient ni mettre obstacle à leur établissement, ni en prendre prétexte ou occasion pour demander des indemnités à quelque titre que ce soit; ils seront tenus de laisser circuler sur leur chemin de fer, moyennant une indemnité à régler de gré à gré ou à dire

Digitized by Google

d'experts, des voitures et waggons appartenant à d'autres exploitations, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation sur leur chemin de fer, et que lesdits waggons et voitures soient construits de manière à ce qu'ils puissent, sans aucun inconvénient, être admis à circuler sur leur chemin de fer. Le cas échéant, le gouvernement serait juge des contestations qui pourraient s'élever à ce sujet.

Art. 51. Le gouvernement pourra, en outre, pendant toute la durée de la concession, autoriser, soit dans le pays traversé, soit partout ailleurs, la construction de tous canaux, routes ou chemins de fer qu'il jugera convenir, sans que les concessionnaires puissent réclamer de ce chef aucune indemnité.

Art. 52. Le gouvernement pourra, enfin, apporter au tarif de la douane, à la taxe des barrières et aux péages établis, tant sur les voies de communication actuellement existantes que sur celles qui pourraient être créées pendant la durée de la concession, telles modifications, et prendre ou provoquer telle mesure d'intérêt général qu'il jugera convenir.

Art. 53. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes, canaux ou chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer concédé, les concessionnaires ne pourraient y mettre obstacle ni réclamer de ce chef aucune indemnité, si ce n'est en dédommagement de l'augmentation des dépenses d'entretien qui pourraient en résulter, le gouvernement s'engageant à faire exécuter, sans frais pour les concessionnaires, tous les ouvrages définitifs ou provisoires qui seraient nécessaires pour que l'exploitation de leur chemin de fer ne pût en être ni entravée ni interrompue.

Art. 54. Il ne pourra être établi sur le chemin de fer, pendant la durée de la concession, aucun péage, au profit soit de l'État, soit d'une province, soit d'une ou de plusieurs communes.

Art. 55. Les fers et les fontes à mettre en œuvre dans l'établissement et l'entretien du chemin de fer et de ses dépendances, seront d'origine belge.

Art. 56. Le matériel roulant des concessionnaires devra être établi de manière à pouvoir être admis à circuler sur les chemins de fer de l'État.

Art. 57. Si les concessionnaires exploitent eux-mêmes la ligne de Mons à Haumont, et doivent faire confectionner le matériel roulant nécessaire à cet effet, les deux tiers de ce matériel devront être confectionnés en Belgique.

Art. 58. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, le chemin de fer et ses dépendances devront se trouver en parfait état d'entretien, et, par suite, si, pendant les cinq années qui précéderont cette époque, les concessionnaires ne se mettaient en mesure de satisfaire complétement à cette obligation, le gouvernement aurait le droit de saisir les recettes et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et toutes ses dépendances.

Art. 59. A dater de l'expiration de la concession, le gouvernement sera subrogé à tous les droits des concessionnaires et entrera immédiatement en possession de la route et de son matériel tels qu'ils existeront à cette époque.

Le prix du matériel, fixé par expertise contradictoire, sera payé aux concessionnaires, à moins toutefois que ceux-ci préfèrent ne pas s'en dessaisir.

Art. 60. Dans le cas où les concessionnaires laisseraient en souffrance une partie quelconque de l'exploitation, et n'obtempéreraient pas, dans le délai prescrit, aux réquisitions qui leur auraient été faites à ce sujet, les deuxième et troisième paragraphes de l'art. 27 seraient applicables, comme dans le cas où ils laisseraient en souffrance l'entretien, soit du chemin de fer et de ses dépendances, soit du matériel d'exploitation.

En outre, si, après que le gouvernement aurait exploité la ligne d'office pendant trois mois, les recettes n'avaient pas produit, en sus des frais d'exploitation, de quoi solder les dépenses faites d'office, plus les 10 p. c. en sus, dont il est fait mention à l'art. 27, les concessionnaires pourraient être déclarés déchus de leurs droits comme dans le cas prévu à l'art. 21.

Art. 61. Dans aucun cas les concessionnaires ne seront recevables à invoquer la force majeure pour quelque cause que ce soit, à moins que, dans les trente jours des événements ou circonstances d'où seraient nés les obstacles, ils n'en aient dénoncé la réalité et l'influence au gouvernement.

Il en serait de même des faits que les concessionnaires croiraient pouvoir imputer à l'administration ou à ses agents; ils ne pourront en argumenter que pour autant qu'ils en aient également dénoncé la réalité et l'influence au moment où ils auront été posés ou, au plus tard, dans les trente jours qui suivront.

Dans aucun cas, ils ne pourront baser une réclamation quelconque sur des ordres qui leur auraient été donnés verbalement.

Art. 62. Les concessionnaires se trouveront en demeure d'exécuter les obligations qui leur incombent dans les différents cas prévus au présent cahier des charges, par la seule expiration des délais prescrits et sans qu'il soit besoin à cet égard d'aucun acte judiciaire.

Art. 63. Les concessionnaires seront réputés avoir entrepris à leurs frais, risques et périls, et sans charge aucune pour l'État, de faire toutes

Digitized by Google

les expropriations et d'exécuter tous les travaux quelconques, prévus ou imprévus, sans aucune exception ni distinction, ainsi que de faire toutes les fournitures pour l'entretien et le renouvellement du matériel, qui seront reconnus nécessaires pour l'établissement complet, l'entretien et l'exploitation du chemin de fer faisant l'objet de leur concession, jusqu'à l'époque fixée pour l'expiration de celle-ci. Cette clause doit être considérée comme la base du contrat, les parties entendant que, dans tous les cas possibles, elle reçoive l'application la plus large.

Art. 64. Les concessionnaires devront indiquer un domicile d'élection en Belgique, où leur seront adressés les communications, réquisitions et ordres émanés de l'administration. Ces communications, réquisitions et ordres seront transmis par voie de correspondance administrative et auront par eux-mêmes date certaine et caractère authentique, lorsque leur remise au domicile d'élection aura été constatée, soit par un reçu, soit par un procès-verbal dressé par un agent de l'administration.

En cas d'absence ou de refus de donner reçu des ordres, réquisitions ou autres documents adressés aux concessionnaires ou remis à leur domicile, la notification sera valable et sortira tous ses effets, si elle est faite par lettre chargée transmise par la poste.

Art. 65. Les concessionnaires acceptent les stipulations qui précèdent comme étant leur propre ouvrage; ils déclarent avoir vérifié les données et les calculs sur lesquels l'entreprise repose, avoir reconnu la réalité de tout ce qui y est posé en fait et s'être assurés de la possibilité d'exécuter tous les travaux nécessaires; en conséquence, le gouvernement ne pourra, dans quelque cas que ce soit, être rendu responsable ni des erreurs, imperfections et lacunes dont les plans et projets soumis à son approbation pourraient se trouver entachés, ni des difficultés qui pourraient surgir dans l'exécution.

Art. 66. Les concessionnaires pourront rétrocéder leur concession à une société anonyme, en se conformant aux lois et règlements en vigueur sur la matière.

Après que les statuts en auront été approuvés par le gouvernement, la société, qu'ils auront éventuellement formée, sera substituée à leurs droits et obligations, comme si la concession lui avait été accordée directement.

Les actions n'en pourront toutefois être cotées à la bourse de Bruxelles ou d'Anvers, que lorsqu'il aura été justifié, à la satisfaction du gouvernement, du versement de trente pour cent de leur montant nominal.

Elle devra être représentée, près du gouvernement, par son conseil d'administration ou par son directeur gérant, selon ce qui sera ultérieurement réglé de commun accord à cet égard, et sera tenue de désigner un domicile réel ou d'élection, où les communications, réquisitions et ordres de l'administration devront lui être adressés conformément à ce que prescrit à cet égard l'art. 64.

Art. 67. Dans le cas où l'on découvrirait, dans les fouilles à faire pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, quelques objets d'art, d'antiquité, de numismatique, d'histoire naturelle, etc., ces objets deviendraient la propriété de l'État.

Art. 68. Le montant des frais d'enregistrement sera fixé et s'élèvera à 1 fr. 70 c. en principal.

Bruxelles, le 19 décembre 1853.

Approuvé l'écriture ci-dessus.
IMBAULT.

Le gouverneur de la société générale,
F. DE MEEUS.

Le secrétaire de la société générale,
DOFFEGNIES.

Vu et approuvé :
Bruxelles, le 9 janvier 1854.
Le ministre des travaux publics,
EM. VAN HOORENBEKE.

---

15. — 15 JANVIER 1854. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement d'un chemin de fer au charbonnage de* Sart-d'Avette. (Monit. du 19 janvier 1854.)

---

16. — 15 JANVIER 1854. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement d'un chemin de fer au charbonnage d'*Angleur. (Monit. du 19 janvier 1854.)

---

17. — 15 JANVIER 1854. — *Acceptation de la loi du 11 janvier 1854 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Hoschet (Nicolas), clerc de notaire à Florenville, né à Everlange (grand-duché de Luxembourg), le 16 avril 1825.* (Monit. du 22 janvier 1854.)

---

18. — 16 JANVIER 1854. — *Arrêté royal relatif aux examens pour la marine.* (Monit. du 18 janvier 1854.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 12 janvier 1853, qui, sous certaines exceptions, soumet à un examen préalable d'aptitude tout capitaine, premier ou deuxième lieutenant à bord d'un navire marchand belge;

Considérant que l'on a cherché à éluder cette obligation en donnant d'autres qualifications à

Digitized by Google

des marins appelés, de fait, à remplir l'emploi de premier ou de deuxième lieutenant, et voulant assurer l'exécution entière de la mesure prérappelée ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les dispositions de notre arrêté du 12 janvier 1853 sont applicables à tout marin qui, bien que porté au rôle sous une autre dénomination, exerce l'autorité ou remplit l'emploi de premier ou de deuxième lieutenant à bord d'un navire marchand belge.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (H. de Brouckere) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

19. — 19 JANVIER 1854. — *Arrêtés royaux qui autorisent sous certaines conditions :*

La commission administrative de la route vicinale de Messines aux Quatre Rois avec embranchement vers Kemmel et Neuve-Église à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par le gouverneur de la province de la Flandre occidentale, un péage égal à la moitié du droit de barrière des routes de l'État sur la chaussée vicinale dont il s'agit ;

Les conseils communaux de Rosée, Corennes et Stave (Namur), à percevoir pendant dix années consécutives un péage sur le chemin de grande communication de Rosée à la route de Fosse à Philippeville.

Les lois et règlements relatifs à la police du roulage, sur les routes de l'État, sont déclarés applicables aux-chemins dont il s'agit.

Par arrêté royal de la même date, les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les routes de l'État sont déclarés applicables à deux chemins de la commune de Wetteren (Flandre orientale). (*Monit. du 21 janvier 1854.*)

---

20. — 19 JANVIER 1854. — *Acceptation de la loi du 11 janvier 1854 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Pasquini (Jules-Nicolas), sous-commissaire de la marine de l'État, à Anvers, né à Ala (Tyrol), le 22 mai 1803.* (Monit. du 26 janvier 1854.)

---

21. — 20 JANVIER 1854. — *Arrêté royal qui approuve la fixation des alignements de la traverse de Molenbeek-Saint-Jean et de Kockelberg.* (Monit. du 25 janvier 1854.)

Léopold, etc. Vu les délibérations des conseils communaux de Molenbeek-Saint-Jean et de Koekelberg, en date des 26 avril et 12 octobre 1853, relatives à la fixation des alignements de la traverse de ces communes, appartenant à la route de première classe de Bruxelles à Ostende ;

Vu les plans indiquant les alignements adoptés ;

Vu l'avis favorable de la députation permanente du conseil provincial du Brabant ;

Vu l'art. 76 de la loi communale ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont approuvées les délibérations précitées des conseils communaux de Molenbeek-Saint-Jean et de Kockelberg.

En conséquence, les alignements des traverses de ces communes appartenant à la route de première classe de Bruxelles à Ostende, sont fixés ainsi qu'il suit :

COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN.

Côté droit.

1° L'alignement actuel est conservé depuis et y compris la maison n° 1, jusqu'à 6 mètres au delà de l'extrémité, vers Bruxelles, du bâtiment n° 15, appartenant à M. Duvieusart ;

2° De ce point, un alignement aboutissant à l'arêtier commun aux nos 17 et 19 ;

3° De là, un alignement parallèle au côté opposé de la traverse se terminera sur le mur mitoyen aux nos 23 et 25, en un point situé à 11 mètres du mur de façade de la maison n° 48, située au côté gauche de la route ;

4° Ensuite, un alignement droit aboutissant sur le mur latéral, vers la rue du Cerf, du n° 35, à 11 mètres du mur de face du n° 58 situé du côté opposé de la traverse ;

5° A partir de ce point, une ligne droite aboutissant sur le mur commun aux nos 51 et 53, à 11 mètres du côté opposé de la chaussée ;

6° Ensuite, une droite aboutissant à l'angle rentrant formé par le n° 53 et la propriété voisine ;

7° Les alignements actuels depuis et non compris le n° 53, jusqu'à la chaussée de Jette, ne subsissent aucun changement ;

8° Sont également maintenus, les alignements des nos 85 à 127 situés au débouché, sur la route, de la rue Tazieaux ;

9° Une ligne droite partant de l'extrémité, vers Bruxelles, du pan coupé du n° 127, et tracée dans le prolongement des façades des nos 123 à 127, aboutira à l'arêtier commun aux nos 133 et 135 ;

10° L'alignement actuel du n° 135 est conservé ;

11° Celui du n° 137 est remplacé par une droite

Digitized by Google

partant de l'extrémité du n° 133 et aboutissant au sommet de l'angle saillant du n° 139 ;

12° L'alignement actuel des n°s 139 et 141 est maintenu ;

13° Celui du n° 143 sera reporté à la suite du précédent et se terminera au sommet de l'angle saillant, vers Bruxelles, du n° 145 ;

14° Les directions du n° 145 et du mur de clôture y attenant du jardin dépendant de la maison n° 78 situé sous Koekelberg, rue des Fabriques, sont maintenues.

COMMUNE DE KOEKELBERG.

Côté droit.

15° Le mur de clôture du jardin du n° 78 est maintenu ;

16° Les alignements des n°s 1 à 9 inclus sont remplacés par une ligne droite parallèle à la partie conservée de l'alignement du mur de clôture des jardins potagers des sieurs Vanderdussen, situé du côté opposé de la chaussée et tracée à 11 mètres dudit mur ;

17° La direction de la partie du n° 9 qui ne doit pas être incorporée dans la voie publique, de même que celle des façades du n° 10 jusques et y compris le n° 18 sont maintenues.

18° De l'extrémité du n° 18, un alignement aboutissant au sommet de l'angle rentrant qui forme le n° 32 avec le mur du jardin du n° 33 ;

19° La direction actuelle du mur latéral du n° 33 est maintenue ;

20° Les alignements actuels des n°s 33 à 39 inclus sont également conservés ;

21° La direction des façades des n°s 40 et 41 sera rectifiée et reportée sur un alignement partant du sommet de l'angle saillant, vers Assche, du n° 39 et aboutissant à l'extrémité, vers Bruxelles, de la façade du n° 42 ;

22° Les alignements actuels des n°s 42 et 43 sont maintenus ;

23° De l'arêtier commun aux n°s 43 et 44 une ligne droite aboutissant au sommet de l'angle rentrant qu'offre le n° 44. Le surplus du n° 44 est maintenu ;

24° Ensuite un alignement aboutissant à l'arêtier commun aux n°s 45 et 46 ;

25° La direction des façades des n°s 46 et 49 inclus n'est pas modifiée ;

Les angles saillants des maisons situées au débouché sur la route des rues de l'Église, du Cerf et de Tozieaux, seront remplacés par des pans coupés de 2 mètres de longueur au moins.

COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN.

Côté droit.

26° L'alignement du n° 49 situé sous Koekelberg est prolongé sur une longueur de 3 mètres ;

27° Ensuite un alignement tracé parallèlement à la direction adoptée pour le côté gauche et à 15 mètres de ce côté se terminera vis-à-vis de l'angle formé par le n° 188 et le bâtiment adjacent, vers Assche, placé du même côté de la chaussée ;

28° De là un alignement de 14 mètres de longueur parallèle à la façade de ce dernier bâtiment dont il sera distant de 15 mètres, s'arrêtera en face de l'extrémité, vers Assche, du même bâtiment ;

29° Ensuite un alignement de 27 mètres de longueur se terminera à l'origine du suivant, placé à 15 mètres 60 cent. de l'extrémité, vers Bruxelles, de la maison n° 190, située du côté opposé de la chaussée ;

30° A partir de cette origine, un alignement passant par le sommet de l'angle, vers Bruxelles, du n° 145 et aboutissant en face de l'arêtier commun aux n°s 192 et 194, situé du côté gauche de la route à 16 mètres de cet arêtier ;

31° L'alignement suivant tracé à 16 mètres de la direction adoptée pour le côté opposé, et parallèlement à cette direction, se terminera à l'intersection du pignon prolongé du n° 147 et du prolongement, vers Bruxelles, de la façade n° 149 ;

32° L'alignement du n° 147 sera établi dans le prolongement, vers Bruxelles, de la façade du n° 149, dont la direction, ainsi que celle du mur du jardin y attenant, est maintenue ;

33° De l'extrémité dudit mur à l'alignement aboutissant vis-à-vis de l'angle, vers Bruxelles, du n° 135 à 17m,60 de la direction adoptée pour l'autre côté de la chaussée ;

34° Ensuite une ligne droite de 29m,20 de longueur atteindra vis-à-vis du jardin dépendant du cabaret l'Étoile, l'origine de l'alignement suivant située à 18 mètres de distance du côté opposé de la traverse ;

35° Enfin, un alignement tracé à 18 mètres de la direction nouvelle du côté gauche de la route, et parallèlement à cette direction, se terminera au chemin de Ganshoren.

COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN.

Côté gauche.

1° Les alignements des n°s 2 à 40 inclus ne subissent aucun changement ;

2° L'alignement suivant part de l'arêtier commun aux n°s 40 et 42, et aboutit à l'angle saillant du n° 44 ;

3° A partir de cet angle, les directions actuelles des façades sont maintenues, jusqu'à la rue des Quatre-Vents ;

4° Sont également conservés les alignements actuels des maisons situées au delà de la rue des

Digitized by Google

Quatre-Vents, depuis le n° 104 jusqu'au n° 116 inclus ;

5° De l'extrémité, vers Assche, du n° 116, un alignement aboutissant à l'angle saillant, vers Bruxelles, du n° 140 ;

6° Les alignements actuels du n° 140 et du mur de l'étang dit Zwart-Vyver, qui s'étendent jusqu'à l'angle, vers Bruxelles, du pilastre gauche de la porte d'entrée du n° 142, propriété des frères Vanderdussen, sont conservés ;

7° De ce point une ligne droite sera établie dans le prolongement de la partie du mur de l'étang, situé immédiatement en deçà du pilastre dont il vient d'être fait mention, jusqu'à la rencontre du mur qui clôture la propriété desdits frères Vanderdussen ;

8° De ce point de rencontre l'alignement existant du mur de clôture de ladite propriété sera maintenu jusqu'à 35 mètres en deçà de l'angle, vers Bruxelles, du bâtiment n° 166 ;

9° A partir du point ainsi déterminé, un alignement aboutissant à l'arêtier commun au n° 172 et à la grange qui en dépend ;

10° De là un alignement aboutissant à l'extrémité vers Bruxelles du n° 172 *bis*, dont la direction n'est pas modifiée ;

11° L'extrémité, vers Assche, de ce dernier numéro jointe à l'angle saillant, vers Bruxelles, du n° 180, forme l'alignement suivant ;

12° De ce dernier point un alignement modifiant la direction du n° 180 aboutira à l'arêtier commun au n° 188 et au bâtiment adjacent du côté d'Assche ;

13° L'alignement de ce bâtiment est maintenu ;

14° L'extrémité, vers Assche, du même bâtiment joint à l'angle, vers Bruxelles, du n° 190 forme l'alignement suivant ;

15° Ensuite une ligne droite aboutissant à l'angle, vers Bruxelles, du n° 192 ;

16° Les alignements des n°s 192 et 194 sont conservés ;

17° De l'extrémité du n° 194 un alignement aboutissant à l'angle, vers Bruxelles, du pilastre gauche de la première porte d'entrée du jardin du n° 208 appartenant à M. Vandermeerschen ;

18° Ensuite un alignement aboutissant en un point pris sur la limite séparative du n° 208 et du suivant, à 16 mètres du mur de face de la fabrique de chocolat de madame Lebaigue ;

19° De là un alignement droit aboutissant à l'angle, vers Bruxelles, du n° 212 ;

20° L'alignement des n°s 212 et 214 est maintenu ;

21° L'extrémité, vers Assche, du n° 214, jointe à l'angle vers Bruxelles du n° 216, forme l'alignement suivant ;

22° La direction du n° 216 est conservée ;

23° De l'angle, vers Assche, du n° 216, une ligne droite aboutissant à l'extrémité vers Assche du n° 220 ;

24° Une ligne droite joignant l'angle, vers Assche, du n° 220, à l'extrémité, vers Bruxelles, du n° 1, située le long du chemin de Grand-Bigard, formera le dernier alignement du côté gauche de la traverse.

Les angles saillants des maisons situées au débouché, sur la chaussée de Flandre, des rues du Cheval noir, du Billard, de Ransfort, de la Borne et du Moulin, seront remplacés par des pans coupés, de 2 mètres de longueur au moins.

Art. 2. Les propriétés nécessaires pour rectifier et élargir les traverses dont il s'agit, conformément à ce que prescrit l'article précédent, seront emprises et occupées de la manière prescrite par les lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

22. — 23 JANVIER 1854. — *Acceptation de la loi du 11 janvier 1854 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Dhalluin (Josse-Constant), sergent-major au régiment des grenadiers, né à Roubaix (France), le 22 décembre 1816.* (Monit. du 28 janvier 1854.)

---

23. — 23 JANVIER 1854. — *Acceptation de la loi du 11 janvier 1854 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur de Klerck (François), soldat au 2e régiment d'artillerie, né à Bruxelles, le 31 juillet 1791.* (Monit. du 30 janvier 1854.)

---

24. — 25 JANVIER 1854. — *Arrêté royal qui déclare que les directeurs et gardiens-chefs des prisons sont constitués comptables et astreints à un cautionnement envers l'Etat.* (Monit. du 29 janvier 1854.)

Léopold, etc. Vu l'art. 52 de la loi du 15 mai 1846, stipulant que les agents des administrations générales commis à la garde, à la conservation et à l'emploi du matériel appartenant à l'État, sont responsables de ce matériel ;

Considérant qu'aux termes du § 4 dudit article les comptables en matières, de même que les comptables en deniers, sont astreints à un cautionnement envers l'État ;

Vu l'art. 3 de notre arrêté organique du 6 décembre 1853 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les directeurs et gardiens-chefs des

Digitized by Google

prisons centrales et secondaires sont constitués comptables des matières de consommation et de transformation pour les établissements dont la direction leur est respectivement dévolue.

Art. 2. La quotité des cautionnements à fournir est fixée dans les proportions suivantes, eu égard au chiffre des traitements :

Pour un traitement de	800 à 1,500 fr.,	250 fr.
Id.	1,500	2,000	500
Id.	2,000	2,500	1,000
Id.	2,500	3,500	2.000
Id.	3,500	4.000	3,000
Id.	4,000	5,000	4,000

Art. 3. Les cautionnements seront fournis en quatre payements, savoir : un quart avant l'entrée en fonctions, et les trois autres quarts de trois mois en trois mois après l'installation du comptable. Cependant l'intéressé aura toujours la faculté de faire ses versements par anticipation et même de verser la totalité de son cautionnement avant ou au moment de son entrée en fonctions.

Art. 4. Il sera également facultatif aux comptables, en formant leur demande en inscription de cautionnement, d'y insérer la déclaration que les versements ont été effectués en tout ou en partie par un bailleur de fonds. En pareil cas, celui-ci n'aura rang de privilége, sur le capital inscrit, qu'après l'État, représenté soit par notre ministre de la justice, soit par un fonctionnaire de son département dûment autorisé à cette fin.

Art. 5. Notre ministre de la justice pourra accorder aux comptables actuellement en exercice et à ceux qui, en cas de promotion ou de mutation, seraient hors d'état de fournir le cautionnement, les termes qu'il jugera compatibles avec la garantie des intérêts du trésor.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

25. — 26 JANVIER 1854. — *Acceptation de la loi du 11 janvier 1854 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Mohl (Georges-Christophe-Guillaume), né à Wetter (Hesse Électorale), le 13 décembre 1817, professeur à l'athénée de Bruxelles.* (Monit. du 2 fév. 1854.)

---

26. — 26 JANVIER 1854. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Mathieu (J.), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une boîte de voyage à provisions alimentaires, brevetée en France pour quinze ans, le 28 novembre 1853, en faveur du sieur Boucher ;

2° Au sieur Vanostrocht (V.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire :

a. Un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans les appareils destinés à concentrer les sirops, brevetés en France pour quinze ans, le 23 novembre dernier, au nom du sieur Bessemer ;

b. Un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans la cristallisation et la fabrication du sucre, brevetés en France pour quinze ans, le 24 novembre 1853, en faveur du sieur Bessemer ;

3° Au sieur Ghaye (L.-J.-J.), domicilié à Liége, faubourg Saint-Léonard, un brevet d'invention de dix années, pour une glissière destinée aux machines à vapeur ;

4° Au sieur Mariette (G.), fabricant d'armes, domicilié à Cheratte, un brevet de perfectionnement de quinze années, pour des modifications apportées aux pistolets tournants à plusieurs coups ;

5° Au sieur de Backere (A.), fabricant de chocolat, domicilié à Bruxelles, rue du Chêne, n° 9, impasse Val des Roses, un brevet d'importation de quatorze années, pour un broyeur-mélangeur applicable au broyage et au mélange de toutes substances, breveté en France pour quinze ans, le 23 mai 1853, en faveur du sieur Germain ;

6° Au sieur Gaillard (J.), domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour un système de fusil dit *Clerville à culasse volante*, breveté en France pour quinze ans, le 9 août 1852, en faveur du sieur Clerville ;

7° Au sieur Marie (J.-L.) aîné, domicilié à Bruxelles, rue du Commerce, n° 23, quartier Léopold, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements aux latrines privées ou publiques, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 31 décembre 1853 ;

8° Au sieur Pomme (L.-J.), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système d'essieu à contact roulant applicable à toute espèce de véhicule, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 26 décembre 1853 ;

9° Au sieur Thonet (J.), domicilié à Liége, rue Jonfosse, n° 59, un brevet d'invention de dix années, pour des perfectionnements aux bascules des fusils se chargeant par la culasse ;

10° Au sieur Remion (L.), mécanicien, domicilié à Verviers, rue des Reines, un brevet d'invention de quinze années, pour un appareil destiné à sécher la laine ;

Digitized by Google

11° Aux sieurs de Ruolz (H.-C.-C.) et de Fontenay (A.), domiciliés à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, leur mandataire, un brevet d'invention de quatorze années, pour un alliage remplaçant l'argent pour les usages industriels, breveté en leur faveur en France, pour quinze ans, le 14 décembre 1853;

12° Au sieur Cornfoot (H.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 15, chez le sieur Jamar, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans la préparation des substances végétales textiles, brevetés en France pour quinze ans, le 22 décembre 1853, en faveur des sieurs Servan et Boutigny fils;

13° Au sieur Jeslein (J.-B.), domicilié à Bruxelles, rue de la Vierge-Noire, n° 16, un brevet de perfectionnement de quatorze années, pour des perfectionnements à la presse à lithographier et à copier les lettres, etc., brevetée en sa faveur pour quinze ans, le 16 juin 1853;

14° Au sieur Anthony Atkinson, domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet de perfectionnement de douze années, pour des perfectionnements aux armes à feu, brevetées en sa faveur pour treize ans, le 14 avril 1853;

15° Au sieur Carpmael (S.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire:

a. Un brevet d'importation de douze années, pour un moulin à écraser et à moudre le quartz et les minerais, breveté en Angleterre, pour quatorze ans, le 12 octobre 1852, en faveur du sieur Perker;

b. Un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans les moules à chandelles, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 23 avril dernier, en faveur des sieurs Wilson, Hatcher et Austen;

16° Au sieur Waroux (F.), domicilié à Liége, rue Devant-les-Carmes, n° 10, un brevet de perfectionnement de quatorze années, pour des modifications au système de fusil se chargeant par la culasse, breveté en sa faveur, pour quinze ans, le 14 juillet 1853;

17° Au sieur Voinier (G.-F.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 96, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour un procédé servant à imprimer la chaîne pour les moquettes et autres tissus à effet de chaîne, breveté en France pour quinze ans, le 6 août 1852, en faveur du sieur Roux;

18° Au sieur Cabeke (F.), chapelier, domicilié à Bruges, Grand'Place, un brevet d'invention de quinze années, pour des perfectionnements dans la fabrication des étoffes feutrées;

19° Au sieur Tardif, domicilié à Bruxelles, Place de Louvain, n° 7, un brevet d'invention de quinze années, pour un portefeuille serre-papier;

20° Au même, un brevet d'invention de quinze années, pour un perfectionnement apporté aux encriers;

21° Au sieur Perkins (John-W.), domicilié à Bruxelles, rue des Minimes, n° 8, chez le sieur Biénez, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans la composition des engrais, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 20 juin 1853;

22° Au sieur Henry (M.), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements dans la disposition des voies ferrées, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 13 juin 1853, en faveur du sieur Smith (W.-H.);

23° Au sieur Monel (P.-A.), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système d'arrêt instantané des convois sur les chemins de fer, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 27 décembre 1853;

24° Au sieur Mariette (G.), domicilié à Cheratte, un brevet de perfectionnement de quinze années, pour des modifications apportées aux pistolets tournants;

25° Au sieur Horton (J.), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements dans la construction des chaudières à vapeur, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 3 juin 1853, en faveur du sieur Kendrick (J.);

26° Au sieur Johnson (J.-H.), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 33, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans le travail du fer, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, en faveur des sieurs Walker et Warren, le 19 novembre 1853. (*Monit. du 29 janvier 1854.*)

---

27. — 28 JANVIER 1854. — *Arrêtés royaux qui autorisent:*

La commission administrative du chemin ensablé sur le territoire des communes de Stuyvekenskerke et de Caeskerke (Flandre occidentale), à continuer, pendant l'année 1854, la perception,

Digitized by Google

par voie de régie, du droit de péage qui lui a été concédé par arrêté du 17 août 1846 ;

Le conseil communal d'Ertvelde, à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par le gouverneur de la province de la Flandre orientale, un droit de péage égal aux 3/5 du droit de barrière des grandes routes, sur la chaussée vicinale conduisant de ce village au hameau de Riemen.

Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les grandes routes de l'État, sont déclarés applicables à la chaussée dont il s'agit.

Les conseils communaux d'Angleur, Tilff et Esneux (Liége), à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par le gouverneur de la province de Liége, un droit de péage sur le chemin vicinal de grande communication reliant ces localités.

Les lois et règlements relatifs à la police du roulage, au mode de perception et au cahier des charges des barrières de l'État sont déclarés applicables au chemin dont il s'agit. (*Monit. du 31 janvier 1854.*)

---

28. — 31 JANVIER 1854. — *Arrêté royal qui approuve les statuts modifiés de la société anonyme des* charbonnages et hauts fourneaux d'Ougrée. (Monit. du 3 février 1854.)

---

29. — 31 JANVIER 1854. — *Arrêté royal qui établit les bureaux de perception de péage sur le chemin de Thuin à Erquelinnes.* (Monit. du 7 février 1854.)

Par modification à l'arrêté du 17 avril 1848, le péage établi sur le chemin de grande communication de Thuin à Erquelinnes sera perçu à quatre bureaux qui seraient placés : le premier, à l'entrée du chemin vers Erquelinnes; le deuxième, à la sortie de Merbes vers la Buissière avec un rayon de concurrence de 200 mètres vers Merbes et de 500 mètres vers la Buissière ; le troisième, à Saint-Lambert, sortie de Fontaine-Valmont vers Thuin, et le quatrième, à la jonction du chemin de grande communication avec la route de Lobbes à Sarteau, avec une concurrence de 800 mètres vers Fontaine-Valmont.

Ces emplacements sont indiqués à l'encre rouge au plan, par les lettres V, X, Y et Z.

Le péage sera partout égal à la moitié du droit de barrière des routes de l'État, et il sera exigible aux points X et Y dans les deux directions et aux points V et Z, en entrant dans le chemin seulement.

Toutefois, les habitants de Merbes-le-Château seront exemptés de la taxe à la barrière X et ceux de Fontaine-Valmont à la barrière Y, en parcourant le chemin dans la direction d'Erquelinnes.

---

30. — 31 JANVIER 1854. — *Arrêtés royaux qui autorisent :*

Le conseil communal de Villers-le-Bouillet (Liége), à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par le gouverneur de la province de Liége, un droit de péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes sur le chemin vicinal conduisant de Fize-Fontaine à Vinalmont.

La taxe sera perçue *par quart* à deux poteaux dont le premier sera placé à l'angle est du mur de la ferme Houpresse avec une concurrence de 600 mètres vers Fize, et le second sera placé à l'angle nord du mur du jardin Dormal avec une concurrence de 300 mètres vers Vinalmont;

Le conseil communal d'Awans (Liége), à percevoir pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par le gouverneur de la province, un péage sur le chemin vicinal empierré se dirigeant du village vers la route de Liége à Bruxelles, et ce à la condition que la réserve stipulée à l'art. 6 de la loi du 18 mars 1833, pour l'admission à une réduction du droit, sera applicable aux personnes dont les chevaux et voitures se dirigent vers le poteau de perception, ainsi qu'à celles dont les équipages ont dépassé ce poteau.

Les lois et règlements relatifs à la police du roulage, ainsi que le mode de perception ou cahier des charges des barrières établies sur les routes de l'État, sont déclarés applicables aux deux chemins désignés ci-dessus ;

Le comité administratif du chemin de grande communication de Seneffe à Courcelles, à percevoir, pendant dix années consécutives, un péage sur ledit chemin ;

Les conseils communaux de Connixheim, Lowaige et Otrange (Limbourg), à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un péage sur le chemin vicinal de grande communication de Tongres à Oreye.

Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sont déclarés applicables aux deux chemins ci-dessus.

Par arrêté royal de la même date les lois et règlements concernant la police de roulage, le mode de perception et le cahier des charges de la perception des droits de barrière sur les routes de l'État sont déclarés applicables à la route empierrée conduisant du village de Watou (Flandre occidentale) au hameau dit *Abeele*. (*Monit. du 7 février 1854.*)

Digitized by Google

31.—31 JANVIER 1854.—*Arrêté royal qui déclare que le bureau de recette des contributions directes, douanes et accises, établi à Menin, est abaissé de la 4e à la 5e classe.* (Monit. du 5 février 1854.)

---

32. — 31 JANVIER 1854. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Girard (L.-D.), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de onze annés, pour un récepteur hydraulique, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 20 octobre 1850 ;

2° Au sieur Twentyman (R.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années pour des perfectionnements dans la manière de recouvrir la soie ou autres fils avec de l'or, de l'argent ou autre métal en feuilles, brevetés en France pour quinze ans, le 15 décembre dernier, en faveur du sieur Hock ;

3° Au sieur Ballot (J.-B.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 96, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une pompe presse universelle à action continue, dite *fournisseur continu*, brevetée en France pour quinze ans, le 23 décembre 1853, en faveur du sieur Tussand ;

4° Au sieur d'Epinois (Ch.), domicilié à Bruxelles, Montagne-aux-Herbes-Potagères, n° 57, un brevet d'invention de quinze années, pour un chasse-neige, applicable aux chemins de fer ;

5° Aux sieurs Box (John) et Russell (R.-W.), ingénieurs civils, domiciliés à Bruxelles, rue de la Pépinière, n° 27, un brevet d'importation de quinze années, pour un système de charrue;

6° Au sieur Rouen (P.-J.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 96, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour le remplacement du tartre dans la teinture par des produits nouveaux, breveté en France pour quinze ans, le 9 novembre 1853, en faveur des sieurs Boyer et Ducros ;

7° Au sieur Gielen-Devos (H.), bandagiste, domicilié à Mouscron, un brevet de perfectionnement de neuf années, pour des modifications au pessaire à tige mobile, breveté en sa faveur, pour dix ans, le 23 juin 1853 ;

8° Au sieur Tripe (D.-J.), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements apportés aux serrures, brevetés en sa faveur, en Angleterre, pour quatorze ans, le 5 juillet 1853 ;

9° Au sieur Rissack (S.-S.), domicilié à Herstal, un brevet d'invention de dix années, pour une arme à feu se chargeant à cartouche métallique;

10° Au sieur Bullot-Carron, domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Vandenbruel, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une lampe (modérateur) se nettoyant facilement, brevetée en France, pour quinze ans, le 5 avril 1853, en faveur du sieur Chonteau ;

11° Au sieur Wauters (F.), domicilié à Bruxelles, Marché-aux-Herbes, n° 37, un brevet d'importation de dix années, pour un système de machines destinées à la fabrication des cannes et des manches de parapluies;

12° Au sieur Jardin (R.-A.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une machine à fabriquer les tubes sans soudure par le martelage, brevetée en France pour quinze ans, en décembre dernier;

13° Au sieur Wildey (Th.), banquier, domicilié à Malines, un brevet d'invention de quinze années, pour un système d'alliage métallique, et de plaqué d'étain ou de cuivre;

14° Au sieur Rennotte (D.-J.), armurier, domicilié à Housse (Liége), un brevet d'invention de dix années, pour un système d'armes à feu à tonnerre tournant;

15° Aux sieurs Mols (F.) et Vanden Heilakker (J.), domiciliés à Ixelles, chaussée de ce nom, n° 144, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine servant à fabriquer les briquettes de charbon de terre ;

16° Au sieur de Joannès (Ed.), directeur de charbonnage, domicilié à Cuesmes, un brevet d'invention de quinze années, pour un phare tournant destiné à prévenir les collisions des trains sur les chemins de fer ;

17° Au sieur Gardissal (Ch.-D.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 96, chez le sieur Legrand, son mandataire :

a. Un brevet d'importation de quatorze années, pour un moteur solaire atmosphérique, breveté en France pour quinze ans, le 5 janvier 1854, en faveur du sieur Ponçon ;

b. Un brevet d'importation de quatorze années, pour un autographomètre ou machine à mesurer et à tracer les profils de terrain, breveté en France, pour quinze ans, le 31 janvier 1853, en faveur du sieur Dumoulin. (*Monit. du 4 février* 1854.)

Digitized by Google

33.—1er FÉVRIER 1854.—*Arrêté royal qui nomme grand cordon de l'ordre de Léopold son Altesse Impériale le prince Napoléon.* (Monit. du 9 février 1854.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion de son séjour à la cour de Bruxelles, donner à Son Altesse Impériale le prince Napoléon une marque publique de nos sentiments d'amitié. »

34.—1er FÉVRIER 1854.—*Arrêté royal qui nomme commandeur de l'ordre de Léopold le colonel Desmarets.* (Monit. du 9 février 1854.)

Motifs. « Voulant donner au colonel Desmarets, aide de camp de S. A. I. le prince Napoléon, un témoignage de notre bienveillance particulière. »

35.—1er FÉVRIER 1854.—*Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le capitaine Ferri-Pisani.* (Monit. du 9 février 1854.)

Motifs. « Voulant donner au capitaine Ferri-Pisani, aide de camp de S. A. I. le prince Napoléon, un témoignage de notre bienveillance. »

36.—1er FÉVRIER 1854.—*Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le capitaine Roux.* (Monit. du 9 février 1854.)

Motifs. « Voulant donner au capitaine Roux, aide de camp de S. A. I. le prince Napoléon, un témoignage de notre bienveillance. »

37.—1er FÉVRIER 1854.—*Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le capitaine David.* (Monit. du 9 février 1854.)

Motifs. « Voulant donner au capitaine David, officier d'ordonnance de S. A. I. le prince Napoléon, un témoignage de notre bienveillance. »

38.—1er FÉVRIER 1854.—*Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Varcollier.* (Monit. du 9 février 1854.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Varcollier, secrétaire des commandements de S. A. I. le prince Napoléon, un témoignage de notre bienveillance. »

39. — 2 FÉVRIER 1854. — *Acceptation de la loi du 11 janvier 1854 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Staley (William), mécanicien à Molenbeek-Saint-Jean, né à Winster (Angleterre), le 19 janvier 1801.* (Monit. du 11 février 1854.)

40.—8 FÉVRIER 1854. — *Acceptation de la loi du 11 janvier 1854 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Carimantrand (Édouard), teneur de livres à Couvin, né à Raveau (France), le 12 novembre 1828.* (Monit. du 1er mars 1854.)

41. — 8 FÉVRIER 1854. — *Arrêté royal par lequel le sieur Materne (Constant) est promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 12 février 1854.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un nouveau témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays par le sieur Materne (C.), ministre résident, secrétaire général du ministère des affaires étrangères, et récompenser spécialement la haute intelligence, le zèle et le dévouement qu'il déploie dans l'exercice de ses fonctions. »

42. — 8 FÉVRIER 1854. — *Arrêté royal qui décrète la construction d'un barrage à Semmerzaeke sur l'Escaut.* (Monit. du 15 février 1854.)

Léopold, etc. Vu la loi du 20 décembre 1851, qui a alloué, entre autres crédits, une somme de 1,500,000 francs, pour être affectée à la continuation des travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de l'Escaut;

Vu le projet des travaux de construction d'un barrage à établir dans une dérivation de cette rivière à Semmerzaeke;

Considérant que ce barrage nécessitera l'occupation de quelques propriétés particulières et qu'il y a lieu dès lors d'en décréter la construction d'utilité publique;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le barrage à établir dans l'Escaut à Semmerzaeke sera construit conformément aux plans et au cahier des charges arrêtés par notre ministre des travaux publics.

Art. 2. Les terrains nécessaires à l'établissement de ce barrage et de ses dépendances seront, au besoin, empris et occupés, en vertu des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

43.—8 FÉVRIER 1854.—*Arrêté royal qui décrète l'ouverture à Bruxelles en 1854 d'une exposition*

Digitized by Google

générale d'œuvres d'artistes vivants (1). (Monit. du 10 février 1854.)

Léopold, etc. Revu nos arrêtés relatifs à l'institution d'une exposition nationale d'objets d'art qui a eu lieu, tous les trois ans, à Bruxelles;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Une exposition générale d'œuvres d'artistes vivants aura lieu à Bruxelles en 1854.

Elle s'ouvrira le 1er août et finira le 30 septembre.

Art. 2. L'organisation et la direction de ladite exposition sont confiées à une commission dont les membres seront nommés par notre ministre de l'intérieur.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

44. — 9 FÉVRIER 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Douxchamps (Henri-Pierre-Joseph-Marie).* (Monit. du 11 février 1854.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage de notre satisfaction, les services rendus par le sieur Douxchamps (H.-P.-J.-M.), directeur du trésor à Namur, membre du conseil communal de ladite ville et officier rapporteur de la garde civique. »

45. — 9 FÉVRIER 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Engler (Jean).* (Monit. du 11 février 1854.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage de notre bienveillance, les services rendus par le sieur Engler (Jean), directeur du trésor à Bruxelles. »

---

46. — 9 FÉVRIER 1854. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° A la société de Haine-Saint-Pierre, représentée par le sieur Hochereau (A.), son directeur, domicilié dans la même commune :

a. Un brevet d'invention de quinze années, pour un moyen de laisser échapper la vapeur qui agit sur le piston d'une machine et pour laisser rétrograder lentement ce piston par l'action de la charge;

b. Un brevet d'invention de quinze années, pour l'emploi d'un cylindre à vapeur pour conduire les tiroirs des machines de grande puissance;

2° Au sieur Mathieu (J.), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire :

a. Un brevet d'importation de quatorze années, pour un procédé de préparation des huiles siccatives à froid, breveté en France, pour quinze ans, le 31 décembre 1853, en faveur du sieur Bincks;

---

(1) *Rapport au roi.*

Sire,

Par arrêté du 7 janvier 1835, Votre Majesté a décidé qu'une exposition d'objets d'art aurait lieu à Bruxelles tous les trois ans.

Aux termes de cet arrêté, une exposition doit s'ouvrir, sous les auspices du gouvernement, dans le cours de l'année actuelle.

Comme le salon de 1851 devait coïncider avec l'exposition générale de l'industrie de Londres, Votre Majesté crut devoir donner à cette exhibition un caractère plus général, en y conviant les artistes de tous les pays

Pour prouver que l'appel du gouvernement de Votre Majesté a été couronné de succès, il suffit de rappeler que sur 792 artistes exposants, 314 appartenaient à l'étranger. Ce dernier nombre se décompose de la manière suivante :

France,	163
Allemagne,	62
Hollande,	59
Italie,	20
Suisse,	9
Espagne,	1

L'exemple donné par la Belgique n'a pas tardé à être imité. Indépendamment des expositions universelles qui ont été organisées à New-York et à Dublin, et auxquelles les œuvres d'art ont été appelées à contribuer aussi bien que les produits de l'industrie, le gouvernement français a récemment décrété qu'une exposition générale des beaux-arts s'ouvrirait à Paris en même temps que l'exhibition universelle de l'industrie qui doit y avoir lieu en 1855. Le salon de Bruxelles de 1854 servira en quelque sorte de préliminaire à cette grande solennité artistique, et votre gouvernement, Sire, a la confiance que l'accueil hospitalier que les artistes étrangers ont reçu en Belgique en 1851, les engagera à se rendre, avec non moins d'empressement, à l'invitation qui leur sera adressée pour l'exposition de 1854.

Quant aux artistes nationaux, ils tiendront à honneur de prouver que les trois années qui viennent de s'écouler ont été mises à profit, et qu'ils n'ont pas laissé s'amoindrir le glorieux héritage qui leur a été légué par les illustres maîtres de l'école belge.

Les expositions précédentes commençaient le 15 août pour finir dans les premiers jours d'octobre. L'expérience a démontré qu'il serait favorable d'avancer l'époque de l'ouverture; elle pourrait, en conséquence, être fixée au 1er août; la clôture aurait lieu le 30 septembre.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté un projet d'arrêté conçu dans les vues exposées ci-dessus.

Le ministre de l'intérieur,
F. PIERCOT.

Digitized by Google

b. Un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements apportés dans la construction des chaudières à vapeur, brevetés en France, pour quinze ans, le 7 janvier 1854, en faveur du sieur Remond ;

c. Un brevet d'importation de quatorze années, pour des dispositions de tubes ou tuyaux applicables aux chaudières à vapeur, calorifères et autres appareils, brevetées en France pour quinze ans, le 11 janvier 1854, en faveur du sieur Remond ;

3° Au sieur Wanostrocht (V.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans la construction de certaines parties des chemins de fer dans l'intérêt de la sécurité des voyageurs, brevetés en France pour quinze ans, le 13 janvier 1854, en faveur du sieur Bessemer ;

4° Au sieur Johnson (John-Henry), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans les lampes de sûreté, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 9 août 1853, en faveur du sieur Hall ;

5° Au sieur Schlossmacher (J.-L.), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un support renfermant les accessoires des lampes, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 18 janvier 1854 ;

6° Au sieur Vinckenbosch (L.), domicilié à Tirlemont, rue du Marais, n° 18 *bis*, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé de fabrication d'une boisson ;

7° Aux sieurs Delstanche et Weber, domiciliés à Marbais, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de boîtes d'essieux en coquilles ;

8° Au sieur Orval (Jh.), domicilié à Liége, faubourg Vivegnis, n° 29, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de cartouches ;

9° Au sieur Pureur (P.-J.), domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'importation de quinze années, pour un clavier typographique ou machine à composer et à distribuer les caractères ;

10° Au sieur Langston-Scott, domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans les procédés et appareils pour l'oxydation du zinc et autres métaux, brevetés en sa faveur en France pour quinze ans, le 7 janvier 1854. (*Monit. du 11 février 1854.*)

---

47. — 10 FÉVRIER 1854. — *Arrêté royal qui accorde la concession des chemins de fer de Tamines à Landen et de Groenendael à Nivelles.* (Monit. du 14 février 1854.)

Léopold, etc. Vu la loi du 24 juin 1853, ainsi conçue :

« Art. 1er. La convention conclue entre le ministre des travaux publics, d'une part, et sir William Magnay et autres, d'autre part, en date du 7 mai 1853, est approuvée. En conséquence, le gouvernement est autorisé à concéder, sous les clauses et conditions de cette convention, et sauf les modifications ci-après :

« 1° Un chemin de fer de Tamines à Landen passant vers Fleurus ou Ligny, et par Gembloux et Perwez ;

« 2° Un chemin de fer partant de Groenendael, passant par Waterloo et aboutissant à Nivelles.

« Dans tous les cas où les lignes exploitées par la compagnie aboutiront soit aux stations des chemins de fer de l'État, soit aux stations d'autres lignes concédées, la compagnie, indépendamment du prix de location auquel elle pourra être tenue pour l'usage de ces stations, devra supporter tous les frais et dépenses que nécessiteront les changements à y faire, tels que déplacement et augmentation des voies, excentriques, gares d'évitement et en général tous travaux quelconques que le gouvernement trouvera bon de prescrire, pour la bonne et régulière exploitation des diverses lignes. »

Vu la convention intervenue, les 3 et 4 février 1854, entre notre ministre des travaux publics et la société anonyme dite *Grande Compagnie du Luxembourg ;*

Vu le cahier des charges annexé à cette convention ;

Considérant que les conditions exigées par l'article 3 du cahier des charges ont été remplies ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La société anonyme dite *Grande Compagnie du Luxembourg* est déclarée concessionnaire des chemins de fer de Tamines à Landen et de Groenendael à Nivelles, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges, en date des 3 et 4 février 1854, qui resteront annexés au présent arrêté.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

CONVENTION.

Entre le gouvernement belge, à ce autorisé par la loi du 24 juin 1853, et représenté par M. Émile Van Hoorebeke, ministre des travaux publics, d'une part,

Et, d'autre part, la société anonyme dite *Grande Compagnie du Luxembourg*, représentée par sir William Magnay, baronnet, président du conseil d'administration, et MM. Henri Simonds, esq., William Evans, esq., et Ernest Bunsen, tous trois administrateurs de ladite société, agissant en exécution d'une résolution de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 9 janvier 1854, ci-annexée.

Vu les lettres en date des 13 octobre et 18 décembre 1853 et 25 janvier 1854, produites par sir William Magnay, pour justifier du désistement des sieurs F.-G. Moon, J.-D. Devitré et D. Marchal, lesquelles pièces resteront également ci-annexées;

A été convenu ce qui suit :

Art. 1er. La Grande Compagnie du Luxembourg s'engage à établir, sous la surveillance du gouvernement, et dans un délai de trois ans, à compter du jour de l'arrêté royal de concession à intervenir :

1° Un chemin de fer partant de Tamines et aboutissant à Landen;

2° Un chemin de fer partant de Groenendael, passant par Waterloo et aboutissant à Nivelles.

Ces deux lignes, ainsi que leurs stations et dépendances, seront construites et exploitées par la Grande Compagnie du Luxembourg, à ses frais, risques et périls, sans charge aucune pour le trésor public, et moyennant une concession, pour un terme de quatre-vingt-dix ans, de péages dont le taux devra toujours être égal à celui des péages qui se perçoivent aujourd'hui, ou qui seront perçus par la suite sur les différentes lignes exploitées actuellement par l'État.

Art. 2. La concession de ces lignes est accordée aux clauses, charges et conditions du cahier des charges annexé à la présente convention, et en outre sous les conditions qui suivent.

Art. 3. Dans les six mois, à dater de l'arrêté royal qui la déclarera définitivement concessionnaire des lignes reprises à l'art. 1er ci-dessus, la Grande Compagnie du Luxembourg pourra être tenue, à la demande du gouvernement, de construire, dans un délai qui ne dépassera pas trois années, et d'exploiter à ses frais, risques et périls, une branche de chemin de fer reliant la ligne de Tamines à Landen avec le chemin de fer de l'État à Tirlemont.

Dans ce cas, elle devra, dans un délai d'un mois, à dater de l'invitation qu'elle en aura reçue du ministre des travaux publics, verser un supplément de cautionnement déterminé par le cahier des charges.

Elle ne pourra toutefois être déclarée définitivement concessionnaire qu'après avoir en outre justifié de la réalisation en Belgique d'une partie du capital nécessaire pour l'établissement de cette section du chemin de fer.

Le cahier des charges arrêté pour les chemins de fer repris à l'art. 1er, sera applicable à cette section.

Art. 4. La Compagnie du Luxembourg aura la préférence pour une section de chemin de fer à construire de Hasselt vers la limite du Limbourg dans la direction de Maeseyck ou de Ruremonde, si le gouvernement, d'accord avec les États voisins, jugeait à propos de concéder une ligne dans cette direction.

Art. 5. Le gouvernement pourra autoriser l'établissement d'embranchements accessoires partant des chemins de fer concédés, ayant une étendue de dix kilomètres au plus; à conditions égales, ces embranchements seront concédés, de préférence, aux concessionnaires des lignes principales.

Art. 6. Dans tous les cas où les lignes exploitées par la compagnie aboutiront, soit aux stations des chemins de fer de l'État, soit aux stations d'autres lignes concédées, la compagnie, indépendamment du prix de location auquel elle pourra être tenue pour l'usage de ces stations, devra supporter tous les frais et dépenses que nécessiteront les changements à y faire, tels que déplacement et augmentation des voies, excentriques, gares d'évitement, et en général tous travaux quelconques que le gouvernement trouvera bon de prescrire pour la bonne et régulière exploitation des diverses lignes.

Art. 7. Il est bien entendu que la concession des lignes de chemin de fer dont il s'agit dans les articles qui précèdent, constituera tant vis-à-vis de la Grande Compagnie du Luxembourg, pour l'exécution des obligations dont elle est tenue, que vis-à-vis du gouvernement, pour l'exercice des droits qui pourront lui compéter dans toute éventualité, une entreprise distincte et indépendante de la concession qui a été faite à ladite Compagnie du Luxembourg, des deux lignes de Bruxelles à Namur et de Namur à Arlon.

Art. 8. Le ministre des travaux publics accepte les stipulations et les engagements qui précèdent, sous la réserve des droits accordés à des tiers par des lois, arrêtés ou conventions antérieurs.

En conséquence, les contractants de seconde part s'obligent à repousser, à la complète décharge de l'État, toutes prétentions qui pourraient être formulées par les concessionnaires d'autres lignes

Digitized by Google

de chemins de fer du chef de l'une ou l'autre des clauses de leurs octrois de concession.

Art. 9. La Grande Compagnie du Luxembourg affirme sous sa responsabilité directe et personnelle, au profit du gouvernement belge, que MM. William Magnay, baronnet, F.-G. Moon, J.-D. de Vitré et D. Marchal, ont renoncé, au profit exclusif de ladite compagnie, à tous les droits que pouvait leur donner encore la convention provisoire du 7 mai 1853.

Fait en double à Bruxelles et à Londres, les 3 et 4 février 1854.

W. Magnay, président. Em. Van Hoorebeke.
H. Simonds.
W. Evans.
Er. Bunsen.

CAHIER DES CHARGES.

Art. 1er. La concession des chemins de fer de Tamines à Landen et de Groenendael à Nivelles sera accordée aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

Art. 2. Le chemin de fer de Tamines à Landen passera vers Fleurus ou Ligny, et par Gembloux et Perwez, et aboutira à Landen.

Le chemin de fer de Groenendael à Nivelles prendra son origine au chemin de fer de la compagnie du Luxembourg, à Groenendael, passera par Waterloo et aboutira à Nivelles.

Art. 3. Les concessionnaires devront, préalablement à l'arrêté royal de concession, d'une part verser en espèces, bons du trésor ou obligations des emprunts nationaux, un cautionnement de cinq cent mille francs dans la caisse du trésor de l'État, et, d'autre part, justifier, à l'entière satisfaction du gouvernement, de la réalisation du capital social nécessaire pour mettre la concession à fruit, à concurrence de trois millions cinq cent mille francs.

Art. 4. Si, conformément à l'art. 3 de la convention conclue en date de ce jour, entre le ministre des travaux publics et les concessionnaires, le gouvernement jugeait convenable de les obliger à construire la section de chemin de fer spécifiée dans cet article, les concessionnaires devront, dans un délai d'un mois à dater de l'invitation qu'ils en auront reçue du ministre des travaux publics, verser au trésor un cautionnement supplémentaire de cent vingt mille francs, en numéraire, bons du trésor ou obligations des emprunts nationaux.

Ils seront tenus, en outre, de justifier, dans un délai de trois mois à partir de la même date, à l'entière satisfaction du gouvernement, de la réalisation du capital social nécessaire pour mettre la concession de cette section du chemin de fer à fruit, à concurrence de quinze cent mille francs.

Ces conditions étant remplies, ils seront déclarés définitivement concessionnaires de cette section de chemin de fer.

Art. 5. Dans les trois mois de la date de la concession définitive des lignes de Tamines à Landen et de Groenendael à Nivelles, les concessionnaires soumettront à l'approbation du gouvernement, en double expédition, un plan figuratif du tracé et un profil longitudinal pour la totalité des lignes, un certain nombre de profils en travers pour servir de types tant pour les parties de chemin de fer en déblai que pour celles en remblai, et des dessins de grandeur naturelle indiquant les détails de la voie ferrée.

Art. 6. Dans les neuf mois à partir de la date de la concession définitive, les concessionnaires soumettront à l'approbation du gouvernement des projets complets et détaillés de tous les ouvrages à exécuter et des haltes et stations, ainsi que de toutes les dépendances tant de la route que des haltes et stations.

Art. 7. Dans le cas prévu par l'art. 4 ci-dessus, s'ils venaient à être déclarés concessionnaires de la section du chemin de fer y mentionnée, ils devront également, dans un délai de trois mois à dater de la concession définitive, soumettre à l'approbation du gouvernement, pour cette section de chemin de fer, des plans et profils, et dans un délai de neuf mois, ils devront fournir des projets complets et détaillés, conformément à ce qui est spécifié aux art. 5 et 6 qui précèdent.

Art. 8. Le gouvernement pourra, après avoir entendu les concessionnaires, apporter aux plans, profils et projets soumis à son approbation, les modifications qu'il jugera convenir. Le gouvernement pourra, notamment, désigner les points où il devra être établi des haltes ou stations.

Les concessionnaires seront tenus de se conformer exactement, dans l'exécution, aux plans, profils et projets approuvés, que ceux qu'ils avaient présentés aient ou non été modifiés.

Art. 9. Les chemins de fer seront établis à simple voie. La construction d'une seconde voie sera facultative si les concessionnaires reconnaissent dans l'avenir que les besoins de l'exploitation de l'une ou l'autre des lignes ou sections exigent l'établissement d'une double voie.

La largeur de la voie sera la même que celle du chemin de fer de l'État.

De part et d'autre, et sur toute leur étendue, les chemins de fer devront être clôturés pour le moins par une haie vive.

Art. 10. Les ouvrages seront exécutés avec les matériaux dont il serait fait usage si le chemin de fer était établi par le gouvernement et directement aux frais de l'État.

Digitized by Google

Ces matériaux devront, en tout cas et chacun dans son espèce, être de bonne qualité et surtout exempts de tous défauts capables de compromettre la solidité ou la durée des ouvrages.

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux règles de l'art, avec tous les soins nécessaires pour en assurer la solidité et la durée, et, au besoin, conformément à ce que le gouvernement prescrira.

Art. 11. Les lignes de Tamines à Landen et de Groenendael à Nivelles devront être établies et pouvoir être mises à la disposition du public dans un délai de trois ans, à partir de la date de la concession définitive.

La section de chemin de fer, spécifiée dans l'article 3 de la convention de ce jour, devra également être établie et exploitée dans le même délai de trois ans, à dater de la concession qui pourra en être accordée.

Art. 12. Deux tiers du cautionnement mentionné à l'art. 3 seront restitués aux concessionnaires, en deux termes égaux, à mesure qu'il aura été dûment constaté qu'il a été acquis des terrains ou exécuté des travaux pour une valeur double de la somme dont la restitution sera demandée.

Le dernier tiers sera retenu, tant en garantie de l'accomplissement de toutes les obligations incombant aux concessionnaires, que pour servir éventuellement à solder les dépenses à faire d'office pour leur compte, jusqu'à ce qu'il ait été dûment constaté que tous les travaux de premier établissement sont entièrement achevés et qu'ils ont été exécutés conformément aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

Il en sera de même du cautionnement supplémentaire, à verser éventuellement en vertu de l'art. 4 ci-dessus; il sera retenu en entier jusqu'à l'achèvement des travaux pour lesquels il servira de garantie.

Art. 13. L'acquisition des propriétés bâties et non bâties nécessaires à l'exécution des travaux, et l'occupation des terrains pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres et matériaux, auront lieu aux frais et à la diligence des concessionnaires, et, au besoin, conformément aux lois en vigueur en matière d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique.

Les terrains destinés à être définitivement occupés par les chemins de fer et leurs dépendances, seront acquis au nom de l'État belge.

Art. 14. Les concessionnaires demeurent seuls et exclusivement chargés de toutes les indemnités et de tous les frais auxquels donneront lieu, au profit de qui que ce soit, la construction, le maintien, l'exploitation, l'entretien et la réparation des chemins de fer et de leurs dépendances.

Art. 15. Les concessionnaires seront déchus de leurs droits :

1° Si, dans les délais prescrits, ils n'ont pas soumis à l'approbation du gouvernement les plans, profils et projets susmentionnés;

2° Si, dans les deux ans de la date de la concession définitive, la moitié au moins des travaux n'est pas exécutée;

3° Si les concessionnaires n'obtempéraient pas à l'invitation qui leur serait adressée en vertu de l'art. 4;

4° Si tous les ouvrages, sans exception, ne sont pas achevés et si les nouvelles communications à établir ne sont pas mises à la disposition du public dans les délais fixés à l'art. 11.

Art. 16. Dans le cas de déchéance prévu à l'article qui précède, il sera procédé à l'adjudication de l'entreprise du parachèvement des travaux sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des portions de chemin de fer déjà mises en exploitation et de leur matériel. Cette adjudication sera dévolue à celui des soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix; les concessionnaires devront se contenter de celle que l'adjudication aura produite, alors même qu'elle serait moindre que la mise à prix, sans pouvoir élever à ce sujet aucune réclamation ni prétention de quelque chef que ce soit.

De plus, la partie du cautionnement des concessionnaires qui n'aura pas encore été restituée ou dont il n'aura pas été disposé, sera définitivement retenue à titre d'indemnité, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement égal à la partie de celui des concessionnaires évincés qui se trouvera encore en caisse au moment de la déchéance.

Si une première adjudication n'amenait aucun résultat, il en serait tenté une seconde, sur les mêmes bases, dans le courant de l'année, et si cette dernière tentative demeurait également sans résultat, les ouvrages déjà construits, les matériaux approvisionnés, les terrains achetés, les parties de chemin de fer déjà mises en exploitation avec leur matériel et toute la partie du cautionnement non encore remboursée dont il n'aurait pas été fait emploi, seraient acquis à l'État, sans aucune indemnité, et le gouvernement pourrait en disposer comme de conseil, les concessionnaires demeurant irrévocablement déchus de tous leurs droits.

Art. 17. Les art. 15 et 16 ne seront pas applicables, si les concessionnaires justifient que le retard ou la cessation des travaux est le résultat d'un événement de force majeure, dûment constaté.

Digitized by Google

En outre, les délais fixés dans les articles qui précèdent pourront être prolongés par le gouvernement s'il le juge nécessaire.

Art. 18. Avant que les nouvelles communications à établir puissent être mises à la disposition du public, les concessionnaires devront soumettre à l'approbation du département des travaux publics un règlement d'ordre prescrivant toutes les mesures et contenant toutes les dispositions nécessaires pour assurer la régularité de l'exploitation et pour que les transports s'effectuent, non-seulement avec sécurité, mais aussi avec toute la célérité désirable, sur toute l'étendue des nouvelles communications à établir.

Indépendamment des obligations des concessionnaires envers le public, le règlement prémentionné déterminera les mesures d'ordre et de police auxquelles sera soumis quiconque voudra faire usage des nouvelles communications faisant l'objet de la concession.

Le département susmentionné fera à ce règlement les changements qu'il jugera convenir ; quelles que soient les modifications qu'il aura jugé devoir y être apportées, le règlement sera obligatoire tel qu'il aura été approuvé, et les concessionnaires devront l'observer, et, autant qu'il dépendra d'eux, en assurer l'exécution.

Art. 19. Il y aura, au minimum, trois convois de voyageurs par jour dans chaque direction. Les heures de départ et d'arrivée de ces convois seront déterminées par le gouvernement.

Le gouvernement se réserve en outre le droit de déterminer le nombre et la classe des voitures dont ces convois devront se composer.

Art. 20. Le nombre des convois destinés à transporter, soit les voyageurs, soit les marchandises, sera toujours en rapport avec les besoins du commerce.

Art. 21. Les lois et les règlements d'administration généraux, existants ou à intervenir en matière de police des chemins de fer, seront applicables aux chemins de fer dont l'établissement et l'exploitation font l'objet de la concession.

Art. 22. Les concessionnaires seront tenus d'entretenir avec soin, pendant toute la durée de la concession, et de maintenir constamment dans une situation à ce qu'ils puissent remplir parfaitement leur destination, tant les chemins de fer, y compris toutes leurs dépendances quelconques, que le matériel d'exploitation.

Si les concessionnaires étaient en demeure de satisfaire aux réquisitions qui leur seraient adressées à cet effet, le gouvernement pourrait y pourvoir d'office, et, le cas échéant, aurait le droit de se saisir de tout le matériel et de tous les moyens d'exploitation et de s'approprier toutes les recettes jusqu'à concurrence du montant des ouvrages à exécuter et des fournitures à faire, plus un dixième en sus, à titre de dommages-intérêts.

Art. 23. Le choix et la nomination des agents nécessaires, soit pour diriger et surveiller l'exécution des travaux de construction ou d'entretien, soit pour l'exploitation et la perception des péages, appartiendront exclusivement aux concessionnaires.

Le personnel employé à l'exploitation et à la perception des péages comprendra les gardes à préposer à la conservation et à la police journalière de la route, ainsi qu'à la manœuvre des barrières à placer aux passages à niveau, excentriques, etc.

Ce personnel sera assez nombreux pour qu'aucune partie du service ne puisse jamais rester en souffrance.

Le gouvernement aura le droit de désigner ceux des agents des concessionnaires qui devront être assermentés aux fins de pouvoir remplir les fonctions d'officiers de police judiciaire.

Art. 24. Le gouvernement fera surveiller par ses agents l'exécution de tous les travaux, tant de premier établissement que d'entretien, ainsi que l'exploitation ; cette surveillance sera exercée aux frais des concessionnaires.

A cet effet, ceux-ci verseront d'abord dans les trois mois, à compter de la date de la concession définitive, puis annuellement pendant toute la durée des travaux, dans la caisse qui leur sera indiquée à cet effet, la somme de 4,000 francs, et, jusqu'à l'expiration de la concession, dans le courant du premier trimestre de chaque année, une somme annuelle de 1,000 francs.

Art. 25. La surveillance à exercer par le gouvernement, aux termes de l'article qui précède, ayant pour objet exclusif d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des obligations qui leur incombent, est toute d'intérêt public, et, par suite, elle ne peut faire naître aucune obligation quelconque à charge de l'État.

Art. 26. Il sera facultatif au gouvernement de faire reconnaître l'état des chemins de fer et de leurs dépendances, ainsi que du matériel d'exploitation, quand bon lui semblera.

Art. 27. Si, pendant l'exécution des travaux, il est reconnu que des ouvrages ne sont pas exécutés conformément aux règles de l'art et aux clauses et conditions du présent cahier des charges, le gouvernement pourra les faire démolir et reconstruire, en tout ou en partie, aux frais des concessionnaires et d'office, si ces derniers demeuraient en défaut de le faire à la première réquisition.

Art. 28. Le gouvernement pourra interdire et empêcher l'exécution de tout ouvrage qui pourrait mettre obstacle à l'écoulement des eaux ou

Digitized by Google

interrompre la circulation sur les voies de communication existantes, quelles qu'elles soient, ou bien astreindre les concessionnaires à prendre les mesures, et, au besoin, faire exécuter d'office, à leurs frais, tous les travaux nécessaires pour assurer, en tous cas, le libre écoulement des eaux ou la libre circulation sur les chemins, routes, canaux, etc., traversés ou longés par les chemins de fer.

Art. 29. Dans l'année de l'achèvement total des travaux, les concessionnaires feront faire à leurs frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties des chemins de fer et de leurs dépendances; ils feront également dresser, à leurs frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif et détaillé des lignes entières de la voie ferrée, des gares, ouvrages d'art, clôtures, ponts à bascule, bâtiments, etc. Des expéditions dûment certifiées des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif seront dressées aux frais des concessionnaires, pour être déposées dans les archives de l'administration.

Art. 30. Pour les indemniser des dépenses et travaux qu'ils s'engagent à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'ils rempliront exactement leurs obligations, les concessionnaires pourront, pendant un terme de quatre-vingt-dix ans (à partir de l'époque où il aura été dûment constaté que tous les travaux de construction sont achevés et que les nouvelles communications dont l'établissement fait l'objet de la concession sont susceptibles d'être mises sur toute leur étendue à la disposition du public), faire percevoir à leur profit des droits et péages, dont le montant sera déterminé par des tarifs à arrêter de commun accord entre les concessionnaires et le département des travaux publics, les transports se faisant entièrement aux frais des concessionnaires.

Le taux des péages devra toujours être égal à celui des péages qui se perçoivent aujourd'hui ou qui seront perçus par la suite sur les différentes lignes exploitées actuellement par l'État.

Art. 31. Pour les prix déterminés par les tarifs mentionnés à l'article qui précède, et sauf les exceptions stipulées ci-après, les concessionnaires contractent l'obligation d'effectuer constamment avec soin, exactitude, célérité, sans tour de faveur et à leurs frais, le transport des marchandises de toute nature, voyageurs avec leurs bagages, voitures, chevaux et bestiaux, fonds et valeurs qui leur seront confiés.

Art. 32. Dans le cas où les concessionnaires jugeraient utile et convenable d'effectuer certains transports à des prix inférieurs à ceux des tarifs arrêtés de commun accord avec le gouvernement, les prix abaissés ne pourront plus être relevés qu'après un délai de trois mois.

Art. 33. Tous changements à apporter auxdits tarifs devront être approuvés par un arrêté du ministre des travaux publics et annoncés au moins un mois à l'avance par voie d'affiches et de publication.

Art. 34. La perception des droits devra se faire par les concessionnaires, indistinctement et sans faveur.

Dans le cas où des perceptions auraient eu lieu à des prix inférieurs à ceux des tarifs susmentionnés, l'administration pourra déclarer la réduction ainsi consentie applicable à la partie correspondante des tarifs, et ces prix ne pourront, comme pour les autres réductions, être relevés avant un délai de trois mois; les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

Art. 35. Les militaires en service, voyageant en corps ou isolément, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif légal.

Art. 36. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes ou un matériel militaire sur l'un des points desservis par la ligne des chemins de fer, les concessionnaires seraient tenus de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation des chemins de fer.

Art. 37. Les concessionnaires seront tenus, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les voitures cellulaires employées au transport des prisonniers.

Les employés de l'administration, les gardiens, les gendarmes et les prisonniers placés dans les voitures cellulaires seront, de même que ces voitures, transportés gratuitement.

Art. 38. Les concessionnaires transporteront gratuitement par tous les convois ordinaires, dans les deux sens et dans toute l'étendue de leurs chemins de fer, les bureaux ambulants de la poste aux lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes.

Art. 39. Toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, il devra immédiatement être obtempéré à cette réquisition.

Le prix du convoi expédié sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts entre l'administration et les concessionnaires.

Art. 40. Les concessionnaires seront tenus de fournir, sur chacun des points où l'administration le jugera utile, un emplacement sur lequel l'ad-

Digitized by Google

ministration des postes pourra faire construire des bureaux.

L'administration se réserve le droit d'établir, à ses frais, sans indemnité, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches, sans arrêts de trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

Les concessionnaires seront tenus de donner en tout temps accès dans les stations aux employés chargés du service de la poste, dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 41. Les agents de l'administration chargés de la surveillance des chemins de fer, dans l'intérêt de la perception des droits de douane, seront transportés gratuitement dans les voitures des concessionnaires.

Art. 42. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies des chemins de fer, toutes les constructions et de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique.

Il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service des chemins de fer.

Sur la demande de l'administration, il sera réservé, dans les stations qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir les bureaux télégraphiques et leur matériel.

Les concessionnaires seront tenus de faire garder par leurs agents les fils et les appareils des lignes télégraphiques, de donner aux employés télégraphistes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture d'un fil télégraphique, les employés des concessionnaires auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de l'administration, voyageant pour le service de la ligne télégraphique, seront transportés gratuitement.

En cas de rupture de fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'administration, à l'effet de transporter, sur le lieu de l'accident, les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera également gratuit.

Art. 43. Il sera loisible à qui que ce soit d'établir, avec l'autorisation de l'administration, le long des chemins de fer et sur un point à son choix, des magasins ou abordages, avec des machines, engins ou attirails, propres à faciliter le chargement et le déchargement des waggons, à condition d'établir, en dehors des chemins de fer, une ou plusieurs voies latérales, afin que les waggons en chargement ou en déchargement ne puissent ni entraver ni empêcher la libre circulation sur les chemins de fer.

Art. 44. Le gouvernement pourra également autoriser l'établissement d'embranchements partant des chemins de fer, que ces embranchements fassent ou non l'objet d'une concession.

Art. 45. Les concessionnaires ne pourront, en aucun temps, mettre obstacle à ces embranchements pour lesquels ils auront cependant un droit de préférence, dans les termes de l'article 5 de la convention de ce jour.

L'établissement desdits embranchements ne pourra motiver de leur part aucune demande d'indemnité, ils seront tenus de laisser circuler sur leur chemin de fer, moyennant indemnité, des voitures et waggons appartenant à d'autres exploitations, pourvu qu'il n'en résulte aucune dépense pour eux ni aucun obstacle à la circulation sur leurs chemins de fer, et à la condition que lesdits waggons et voitures soient construits de manière à ce que la circulation n'en puisse présenter aucun inconvénient.

Le gouvernement sera juge des contestations qui pourraient s'élever à ce sujet.

Art. 46. S'il arrivait qu'un chemin de fer à construire par l'État ou par une société dût suivre une partie du tracé des lignes qui font l'objet de la présente concession, cette partie du tracé pourra être déclarée commune, et dans ce cas, les concessionnaires devront livrer passage aux convois désignés par le gouvernement, moyennant une indemnité à fixer de gré à gré ou à dire d'experts.

Art. 47. Le gouvernement pourra également, pendant toute la durée de la concession, autoriser, soit dans le pays traversé, soit partout ailleurs, toute construction de routes, canaux ou chemins de fer, sans que les concessionnaires puissent réclamer, à ce titre, aucune indemnité quelconque.

Art. 48. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes, canaux ou chemins de fer qui traverseraient les chemins de fer concédés ou leurs embranchements, les concessionnaires ne pourront y mettre obstacle ni réclamer de ce chef d'autre indemnité que le remboursement de l'augmentation éventuelle des dépenses d'entretien, le gouvernement s'engageant à faire exécuter, sans frais pour les concessionnaires, tous les ouvrages définitifs ou provisoires qui seraient nécessaires pour éviter que l'exploitation des chemins de fer puisse être entravée ou interrompue.

Art. 49. Il ne pourra être établi, pendant la

Digitized by Google

durée de la concession, sur les chemins de fer ou leurs embranchements, aucun péage, soit au profit de l'État, soit au profit de la province traversée par les chemins de fer, soit au profit d'une ou de plusieurs communes.

Art. 50. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, les chemins de fer et leurs dépendances devront se trouver en parfait état d'entretien, et, par suite, si, pendant les cinq années qui précéderont cette époque, les concessionnaires ne se mettaient pas en mesure de satisfaire complétement à cette obligation, le gouvernement aurait le droit de saisir les recettes et de les employer à rétablir en bon état les chemins de fer et toutes leurs dépendances.

Art. 51. A dater de l'expiration du terme fixé pour la concession, le gouvernement sera subrogé à tous les droits des concessionnaires, et entrera immédiatement en possession de la route et de son matériel tels qu'ils existeront à cette époque.

Le prix du matériel, fixé par expertise contradictoire, sera payé aux concessionnaires.

Art. 52. Dans le cas où les concessionnaires laisseraient en souffrance une partie quelconque de l'exploitation, et où ils n'auraient pas obtempéré, dans le délai prescrit, aux réquisitions qui leur auraient été faites à ce sujet, le second paragraphe de l'art. 22 serait applicable, comme dans le cas où ils laisseraient en souffrance l'entretien, soit des ouvrages, soit du matériel d'exploitation.

En outre si, dans les trois mois, ils n'avaient pas obtempéré aux réquisitions de l'administration, ils seraient déchus de leurs droits, et, dans ce cas, il serait procédé de la manière indiquée ci-dessus, à l'art. 16.

Art. 53. Le gouvernement se réserve expressément la faculté d'apporter des modifications au tarif de la douane, à la taxe des barrières et aux péages établis, tant sur les voies de communication actuellement existantes que sur celles qui pourraient être créées pendant la durée de la concession, et de prendre ou de provoquer toute mesure d'intérêt général qu'il jugera convenir.

Art. 54. Dans aucun cas les concessionnaires ne seront recevables à invoquer la force majeure pour quelque cause que ce soit, à moins que, dans les trente jours des événements ou circonstances d'où seraient nés les obstacles, ils n'en aient dénoncé la réalité et l'influence au gouvernement. Il en serait de même des faits que les concessionnaires croiraient pouvoir imputer à l'administration ou à ses agents; ils ne pourront en argumenter que pour autant qu'ils en aient également dénoncé la réalité et l'influence au moment où ils auront été posés ou, au plus tard, dans les trente jours suivants.

Dans aucun cas, ils ne pourront baser une réclamation quelconque sur des ordres qui leur auraient été donnés verbalement.

Art. 55. Les fers et les fontes à mettre en œuvre devront être d'origine belge. Le matériel roulant devra avoir été confectionné en Belgique.

Art. 56. Le gouvernement se réserve la faculté d'exiger qu'il ne soit employé que des waggons couverts pour le transport des voyageurs.

Art. 57. Les concessionnaires se trouveront en demeure d'exécuter les obligations qui leur incombent dans les différents cas prévus par les stipulations qui précèdent, par la seule expiration des délais prescrits et sans qu'il soit besoin à cet effet d'aucun acte judiciaire.

Art. 58. Les concessionnaires devront indiquer un domicile d'élection en Belgique, où leur seront adressés les communications, réquisitions et ordres émanés de l'administration. Les communications, réquisitions et ordres seront transmis par voie de correspondance administrative et auront par eux-mêmes date certaine et caractère authentique, lorsque leur remise au domicile d'élection aura été constatée par un reçu.

Art. 59. Les concessionnaires seront réputés avoir entrepris à leurs frais, risques et périls, et sans charge aucune pour l'État, toutes les expropriations et tous les travaux quelconques, prévus ou imprévus, sans aucune exception ni distinction, ainsi que toutes les fournitures, entretien et renouvellement du matériel, qui seront reconnus nécessaires pour l'établissement complet, l'entretien et l'exploitation, pendant la durée de la concession, des nouvelles communications à établir.

Cette clause doit être considérée comme la base du contrat, les parties entendant que, dans tous les cas possibles, elle reçoive l'application la plus large.

Art. 60. Les concessionnaires acceptent les stipulations qui précèdent comme étant leur propre ouvrage; ils déclarent avoir vérifié les données et calculs sur lesquels l'entreprise repose, avoir reconnu la réalité de tout ce qui y est posé en fait et s'être assurés de la possibilité d'exécuter tous les travaux nécessaires; en conséquence, le gouvernement ne pourra, dans quelque cas que ce soit, être rendu responsable ni des erreurs, imperfections et lacunes dont les plans et projets pourraient se trouver entachés, ni des difficultés qui pourraient surgir dans l'exécution.

Art. 61. Les concessionnaires pourront rétrocéder, dans leur ensemble et sans restriction, leur concession à une société anonyme, en se conformant aux lois et règlements en vigueur sur la matière.

Après que ses statuts auront été approuvés

Digitized by Google

par le gouvernement, la société qu'ils auront éventuellement formée, sera substituée à leurs droits et obligations, comme si la concession lui avait été accordée directement.

Il ne pourra être émis des actions au porteur de cette société qu'après qu'il aura été justifié de la réalisation de 30 p. c. du montant nominal des actions.

En outre, en cas de constitution d'une société, le conseil d'administration de celle-ci sera représenté près du gouvernement par un ou plusieurs commissaires, lesquels devront être Belges.

Art. 62. Dans le cas où l'on découvrirait, dans les fouilles à faire pour l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances, quelques objets d'art, d'antiquité, de numismatique, d'histoire naturelle, etc., ces objets deviendront la propriété de l'État.

Art. 63. Le montant des frais d'enregistrement sera fixé et s'élèvera à 1 fr. 70 c. en principal.

Vu pour être annexé à la convention de ce jour.

Bruxelles et Londres, les 3 et 4 février 1854.

EM. VAN HOOREBEKE.

WILLIAM MAGNAY, président.

H. SIMONDS.

WILLIAM EVANS.

ERNEST BUNSEN.

---

48. — 10 FÉVRIER 1854. — *Acceptation de la loi du 11 janvier 1854 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Deis (Jean-Pierre), préposé des douanes à la Planck, né à Grevenmacher (grand-duché de Luxembourg), le 7 décembre 1810.* (Monit. du 3 avril 1854.)

---

49. — 10 FÉVRIER 1854. — *Arrêté royal qui accorde une extension de concession des mines de plomb, de zinc et de pyrite de fer, dites des* Sarts, *à Seilles (province de Liége) et à Sclayn (province de Namur.* (Monit. du 14 février 1854.)

---

50. — 12 FÉVRIER 1854. — *Arrêté royal relatif aux indemnités à accorder aux élèves du service militaire de santé.* (Monit. du 27 février 1854.)

Léopold, etc. Considérant que lorsqu'il existe des vacances dans le cadre organique des officiers de santé, le département de la guerre est obligé de confier les fonctions de médecin adjoint et de pharmacien de troisième classe dans les hôpitaux et infirmeries militaires à des élèves médecins et pharmaciens soldés, et qu'il est juste d'accorder à ces élèves une indemnité en compensation du service extraordinaire qui leur incombe dans cette position ;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les élèves médecins et pharmaciens soldés qui doivent être provisoirement chargés des fonctions de médecin adjoint et de pharmacien de troisième classe dans les hôpitaux et infirmeries militaires, lorsqu'il existe des vacances dans le cadre organique des officiers de santé de l'armée, recevront, à partir du 1er janvier 1854, une indemnité annuelle de trois cents francs (fr. 300), en sus de leurs allocations ordinaires de solde, habillement et pain.

Art. 2. Le nombre d'élèves à admettre au bénéfice de cette disposition ne pourra excéder celui des *vacances* existant dans le cadre organique des médecins et des pharmaciens, et ce nombre sera réduit au fur et à mesure des nouvelles admissions dans ce cadre.

Art. 3. Le montant de ces indemnités sera imputé sur l'article du budget de la guerre affecté à la solde du service de santé des hôpitaux (chapitre III, art. 9 du budget de 1854).

Art. 4. Notre ministre de la guerre (M. Anoul) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

51. — 14 FÉVRIER 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Mongenast.* (Monit. du 16 février 1854.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre satisfaction au sieur Mongenast (Charles-Pierre), chef de station de premier ordre, chargé de la direction de la station de Bruxelles (Midi). »

---

52. — 14 FÉVRIER 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Sauvignier.* (Monit. du 16 février 1854.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre satisfaction au sieur Sauvignier (Pierre-Jean), chef de station de premier ordre, chargé de la direction de la station d'Anvers. »

---

53. — 14 FÉVRIER 1854. — *Arrêtés royaux 1° approuvant, en ce qui concerne la suppression du bassin de Sainte-Catherine, la délibération du conseil communal de Bruxelles, en date du 19 novembre 1853; 2° déclarant d'utilité publique l'exécution du plan approuvé par arrêté royal du 9 octobre 1852, ayant pour objet l'ouverture d'une rue de dix mètres de largeur entre la rue des Tanneurs et la rue Terre-Neuve, vis-à-vis de la rue Stallaerts.* (Monit. du 16 février 1854.)

Digitized by Google

54. — 14 FÉVRIER 1854. — *Arrêtés royaux qui autorisent :*

1° Le conseil communal de Willaupuis (Hainaut), à continuer, pendant dix années consécutives, la perception du droit de péage établi, en vertu de l'arrêté royal du 28 août 1844, sur les chemins pavés de cette commune ;

2° Le comité spécial du chemin de grande communication de Froidmont à Esplechin, à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par le gouverneur de la province de Hainaut, un droit de péage sur ledit chemin ;

3° Le conseil communal de Jollain-Merlin, à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par le gouverneur de la province de Hainaut, un péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes sur les chemins de Planquette, Lesdain, Merlin et Bleharies.

Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les routes de l'État, sont déclarés applicables aux chemins dont il s'agit dans la traverse de la commune de Jollain-Merlin ;

4° Les conseils communaux de Bra, Basse-Bodeux et Lierneux, à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par le gouverneur de la province de Liége, un droit de péage sur la partie améliorée du chemin de grande communication de Manhay à Bodeux par Bra.

Les lois et règlements qui ont pour objet la police du roulage, le mode de perception ainsi que le cahier des charges de la perception des droits de barrière établis sur les routes de l'État sont déclarés applicables à la partie empierrée du chemin de grande communication de Manhay à Bodeux par Bra. (*Monit. du 16 février 1854.*)

---

55. — 14 FÉVRIER 1854. — *Acceptation de la loi du 11 janvier 1854 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Berringer (François-Henri), agent de police à Bruxelles, né à Luxembourg, le 14 janvier 1818.* (Monit. du 20 février 1854.)

---

56. — 15 FÉVRIER 1854. — *Acceptation de la loi du 11 janvier 1854 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Berringer (Antoine-Henri-Guillaume), sous-officier au régiment des grenadiers, né à la Rochette (grand-duché de Luxembourg), le 14 janvier 1824.* (Monit. du 21 février 1854.)

---

57. — 16 FÉVRIER 1854. — *Arrêté royal par lequel le sieur Quoilin, chevalier de l'ordre de Léopold, est promu au grade d'officier.* (Monit. du 18 février 1854.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Quoilin (Jean-Hilaire), secrétaire général du ministère des finances, un nouveau témoignage de notre haute satisfaction pour les services qu'il a rendus pendant une carrière de près de trente-cinq ans, et à l'occasion de plusieurs missions qui lui ont été confiées. »

---

58. — 16 FÉVRIER 1854. — *Arrêté royal par lequel le sieur Van Caillie, chevalier de l'ordre de Léopold, est promu au grade d'officier.* (Monit. du 18 février 1854.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Van Caillie (Louis-Joseph), directeur général de l'enregistrement et des domaines, ancien secrétaire général du département des finances, dont il a conservé le rang à titre personnel, un nouveau témoignage de notre haute satisfaction pour les services qu'il a rendus pendant une carrière de près de quarante ans, et à l'occasion de plusieurs missions qui lui ont été confiées. »

---

59. — 16 FÉVRIER 1854. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le colonel pensionné Jacqmin.* (Monit. du 15 mars 1854.)

Motifs. « Voulant donner au colonel Jacqmin (Jean-Baptiste-Joseph) un nouveau témoignage de notre bienveillance. »

---

60. — 16 FÉVRIER 1854. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le colonel pensionné Van Assche.* (Monit. du 15 mars 1854.)

Motifs. « Voulant donner au colonel pensionné Van Assche (François-Pierre-Antoine-Charles) un nouveau témoignage de notre bienveillance. »

---

61. — 16 FÉVRIER 1854. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le colonel pensionné Vandekerchove.* (Moniteur du 15 mars 1854.)

Motifs. « Voulant donner au colonel pensionné Vandekerchove (Lamoral-Léopold-Charles) un nouveau témoignage de notre bienveillance. »

---

62. — 16 FÉVRIER 1854. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° A la société John Cockerill, à Seraing, représentée par son directeur, le sieur Pastor, un brevet d'importation de dix années, pour un système de locomotive pour fortes rampes, breveté

Digitized by Google

en Autriche pour quinze ans, en décembre 1852, en faveur du sieur Engerth ;

2° Au sieur Mathieu (J.), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de douze années, pour un tableau à rouleaux servant à l'enseignement de la lecture, breveté en France pour quinze ans, le 15 mai 1851, en faveur des sieurs Chéron et Fallempin ;

3° Au sieur Poirier de Saint-Charles (P.), domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, rue du Vicaire, n° 1, un brevet d'importation de treize années, pour une machine servant à couler les caractères d'imprimerie, brevetée en Angleterre pour quatorze ans, le 2 juin 1853, en faveur du sieur J.-R. Johnson ;

4° Aux sieurs Gazel (Élie) et François (F.), domiciliés à Bruxelles, hôtel de Brabant, Marché-aux-Charbons, n° 30, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système de freins pour les waggons de chemins de fer, breveté en France pour quinze ans, le 24 novembre dernier, en faveur des sieurs Gazel et Perrand ;

5° Au sieur Brooman (R.-A.), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour une machine à vapeur à rotation, breveté en Angleterre pour quatorze ans, le 4 juin 1853, en faveur du sieur Von Rathen ;

6° Au sieur Tardif (V.), domicilié à Bruxelles, place de Louvain, n° 7, un brevet d'importation de treize années, pour une presse à copier dite *presse excentrique*, brevetée en France pour quinze ans, le 24 juin 1852, en faveur du sieur Nolet ;

7° Au sieur Rohart (F.-F.), fils, domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un produit industriel destiné à remplacer l'ichthyocolle, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 29 décembre 1853 ;

8° Au sieur Powell (J.-F.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans les fourneaux à réverbère et autres, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 11 juillet 1853, au nom du sieur Dalken (J.) ;

9° Au sieur Charvet (Ch.-D.), domicilié à Bruxelles, rue de Flandre, n° 179, un brevet de perfectionnement de quatorze années et cinq mois, pour des perfectionnements dans la préparation de certaines huiles propres à l'éclairage, déjà brevetés en sa faveur pour quinze ans, le 9 mai 1853 ;

10° Au sieur Fries (J.), ingénieur civil, domicilié à Seilles, un brevet d'invention de quinze années, pour des appareils à recueillir les poussières et vapeurs de zinc dans le travail de ce métal ;

11° Au sieur Dubois (Félix), domicilié à Bruxelles, rue Ducale, n° 39, un brevet d'invention de dix années, pour une voiture à trois roues, dite *bruxelloise* ;

12° Au même, un brevet d'invention de dix années, pour un appareil pneumatique, dit *pectoral* ;

13° Au sieur Gennolle (L.), domicilié à Ixelles, avenue de la Toison d'or, n° 25, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine à fabriquer les ressorts pour lits, etc. ;

14° Au sieur Melchior (J.-B.), domicilié à Ixelles, rue du Glacis, n° 7, un brevet d'invention de quinze années, pour un poêle brûlant au bois ;

15° Au sieur Biebuyck (H.), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, un brevet d'invention de quinze années, pour des procédés de fabrication de chandelles et de bougies au moyen des résines, etc. ;

16° Au sieur Fabry-Lejeune, domicilié à Dison, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de désoxygénation de l'indigo par le fer et le cuivre ammoniacaux ;

17° Au sieur Jouve (H.), domicilié à Bruxelles, rue de la Prévôté, n° 19, un brevet d'invention de quinze années, pour une pompe à double effet et à pendule ;

18° Au sieur Lefebvre (Alfred), domicilié à Schaerbeek, place du Marché, un brevet d'invention de cinq années, pour un procédé servant à couvrir et à incruster les métaux d'un autre métal préalablement dissous ;

19° Au sieur Croutelle (E.-C.-T.), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système perfectionné d'encollage mécanique des chaînes pour le tissage, breveté en France, pour quinze ans, le 8 novembre 1853, en faveur du sieur Gand (H.) ;

20° Au sieur Bouvet (J.-L.-P.-J.-B.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 96, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un pétrisseur mécanique à air chaud ou froid, breveté en France pour quinze ans, le 12 décembre 1853, en faveur du sieur Bouvet, père,

21° Au sieur Gardissal (C.-D.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 96, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour la normalisation, la composition et l'emploi des gaz en métallurgie, brevetés en France pour quinze ans, le 26 mars

Digitized by Google

1853, en faveur du sieur Chenot. (*Moniteur du 19 février 1854.*)

63. — 17 FÉVRIER 1854. — *Arrêté royal qui approuve les alignements sur les routes de Diest vers Hechtel et de Hasselt à Beeringen.* (Monit. du 22 février 1854.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Beeringen, du 3 août 1853, concernant la fixation des alignements des traverses de ce village, faisant partie des routes de Diest vers Hechtel et de Hasselt à Beeringen ;

Vu le plan des alignements adoptés ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial ;

Vu l'art. 77 de la loi communale;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvée la délibération du conseil communal de Beeringen, en date du 3 août 1853, concernant la fixation des alignements des traverses de ce village faisant partie des routes de Diest vers Hechtel et de Hasselt à Beeringen.

En conséquence, ces alignements sont fixés ainsi qu'ils sont indiqués au plan ci-annexé approuvé par notre ministre des travaux publics et conformément à ce qui suit, savoir :

ROUTE DE DIEST VERS HECHTEL.

Côté gauche de la route en venant de Diest.

1° Un alignement partant à 2 mètres 35 cent. en arrière de l'arêtier ouest de la maison n° 60 du sieur Claes, et aboutissant à l'angle ouest de la maison n° 62 du sieur Smeets ;

2° Les alignements des maisons nos 62, 63, 64 et 65 sont conservés ;

3° Un alignement partant de l'angle est de la maison n° 65 et aboutissant à l'angle ouest de la maison n° 67;

4° Les alignements des maisons nos 67, 68, 69, 70 et de la grange qui suit cette dernière, sont conservés ;

5° Les alignements des maisons nos 77, 78, 79 et de la maison communale sont conservés ;

6° Un alignement partant du nord de la façade de la maison communale à l'angle sud, et aboutissant à l'angle formé par les deux façades sur rue de la maison du sieur Berten Un pan coupé de 3 mètres de face rattachera cet alignement au suivant ;

7° Les alignements des maisons nos 81, 82, 83, 84, 85 et 86 sont conservés ;

8° Un alignement dans le prolongement de la maison n° 86, jusqu'à la rencontre de celui décrit ci-après ;

9° Un alignement déterminé par le prolongement vers le sud de celui de la maison n° 87, jusqu'à la rencontre du prolongement de celui de la maison n° 86;

10° Les alignements des maisons nos 88, 89, 90, 92, 93 et de la grange qui suit cette dernière sont conservés.

Côté droit.

11° Les alignements des maisons nos 49 à 59 et de la grange qui suit cette dernière sont conservés ;

12° Les alignements des maisons nos 45 à 47 et de la grange qui suit cette dernière sont conservés ;

13° Un alignement partant de l'angle ouest de la maison n° 25 et aboutissant à l'angle saillant vers la Grand'Place de la maison n° 21;

14° Un alignement partant de l'angle sud de la maison n° 101 du sieur Bamps, et aboutissant à un point pris à 3 mètres 39 cent. en avant de l'angle nord de la maison n° 106 du sieur Gerardy ;

15° Un alignement partant de l'extrémité du précédent et aboutissant à l'angle sud de la maison n° 106 ;

16° Les alignements des maisons nos 103, 102, 101, 100, 99, 98 sont conservés ;

17° Un alignement partant de l'angle nord de la maison n° 98, et aboutissant à un point pris à 1 mètre 15 cent. en arrière de l'angle nord de la maison n° 97.

ROUTE DE HASSELT A BEERINGEN.

Côté gauche de la route en venant de Hasselt.

1° De la maison n° 11 à la maison n° 12 inclusc, l'alignement sera établi à 4 mètres 80 cent. de l'axe de la chaussée.

Côté droit.

2° L'alignement de la maison n° 9 est conservé ;

3° Alignement partant de l'angle nord de la maison n° 9, et aboutissant à l'angle sud de la maison n° 8 ;

4° Les alignements des maisons nos 6, 6 *bis*, 7 et 8 sont conservés.

Art. 2. Les propriétés nécessaires à la rectification et à l'élargissement des traverses de Beeringen, conformément à ce qui est dit à l'article précédent, seront au besoin emprises et occupées de la manière prescrite par les lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics

Digitized by Google

(M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

64.— 17 février 1854.—*Arrêté royal qui déclare que les propriétés bâties et non bâties nécessaires pour l'établissement d'un hangar-magasin dans l'intérieur de la ville d'Anvers, seront acquises, au besoin, par voie d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, conformément aux lois en vigueur sur la matière.* (Monit. du 22 février 1854.)

---

65. — 18 février 1854. — *Arrêté royal qui fixe à neuf le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Verviers. Cette réduction s'effectuera par suite de démission, de destitution ou de décès.* (Monit. du 19 février 1854.)

66.— 18 février 1854.— *Arrêté royal qui autorise le comité administratif du chemin de grande communication de Thuin à la route de Charleroy à Philippeville, à percevoir un droit de péage sur ce chemin. — Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les routes de l'État sont déclarés applicables au chemin de grande communication de Thuin à Nalinnes.* (Monit. du 21 février 1854.)

---

67. — 18 février 1854. — *Arrêtés royaux qui autorisent les conseils communaux d'Ougrée (Liége) et de Morhet (Luxembourg) à apporter des modifications à la voirie vicinale de ces localités.* (Monit. du 21 février 1854.)

---

68. — 18 février 1854. — *Acceptation de la loi du 11 janvier 1854 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Franck (Jacques-Pierre-Arnould), maréchal des logis au régiment des guides, né à Eysden (Pays-Bas), le 22 février 1828.* (Monit. du 25 février 1854.)

69.—18 février 1854.—*Arrêté royal qui approuve le règlement supplémentaire de la société de prévoyance de Malines.* (Monit. du 25 février 1854.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté, en date du 10 décembre 1852, approuvant, sous certaines conditions, les statuts de la société de prévoyance établie en faveur des ouvriers de la ville de Malines, sous l'invocation de Saint-Joseph;

Vu le règlement supplémentaire, formulé par ladite association et contenant diverses dispositions relatives aux vieillards et aux infirmes, et à la participation de tous les membres effectifs de la société à la caisse générale de retraite;

Vu la délibération de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 3 février courant, qui arrête le règlement supplémentaire prémentionné, sauf approbation du gouvernement;

Vu l'avis de la commission permanente instituée par notre arrêté du 12 mai 1851, pour l'examen des statuts des sociétés de secours mutuels;

Vu la loi du 3 avril 1851;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Le règlement supplémentaire ci-annexé de la société de prévoyance établie en faveur des ouvriers de la ville de Malines, sous l'invocation de Saint-Joseph, est approuvé.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE EN FAVEUR DES OUVRIERS DE LA VILLE DE MALINES, RECONNUE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 10 DÉCEMBRE 1852.

Dispositions particulières pour les vieillards et les infirmes.

Art. 1er. Les membres qui ont atteint leur 65e année, ainsi que ceux qui, avant cet âge, sont devenus incapables de travailler, par suite de maladies ou d'accidents quelconques, constatés par les médecins de l'association, seront rayés du registre de la société, et ils n'auront plus droit aux secours mentionnés à l'article 19 des statuts. Ils jouiront néanmoins des rentes sur l'État qui auraient été créées en leur faveur, et, dans le cas contraire, s'ils font partie de l'association depuis cinq ans au moins, ils pourront obtenir des secours temporaires à fixer de la manière indiquée aux articles suivants.

Cette dernière disposition pourra également être étendue aux veuves et aux enfants des membres décédés, qui se trouveraient dans le besoin.

Art. 2. Pour fixer le montant des secours ci-dessus mentionnés, la commission prendra en considération la durée de la participation de l'associé à la caisse de prévoyance, ses besoins réels, et principalement sa bonne conduite et son amour pour le travail.

Ces secours ne seront accordés que pendant six mois au plus, et ils ne pourront, en aucun cas, surpasser la moitié de ceux indiqués au § 2 de l'art. 19 des statuts, et ce sans engagement ultérieur. Ils seront payables soit par semaine, soit par mois.

Art. 3. Si l'associé infirme ou âgé de plus de soixante-cinq ans venait à être reçu dans un hospice, la commission pourrait contribuer partielle-

Digitized by Google

ment dans le trousseau qu'il aurait à fournir, en prenant en considération la prescription de l'article précédent.

Art. 4. La commission se réserve la faculté de conserver parmi les membres de l'association l'ouvrier, âgé de plus de soixante-cinq ans, qu'elle jugerait encore apte au travail et en état de gagner encore sa journée.

Participation à la caisse générale de retraite.

Art. 5. Tous les ouvriers, membres effectifs de la société, sont tenus de participer à un fonds commun, destiné à l'achat de rentes viagères sur la caisse générale de retraite instituée sous la garantie de l'État.

Art. 6. Le fonds se composera comme suit :

A. De deux centimes à payer hebdomadairement par chaque ouvrier, jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans accomplis ;

B. De primes ou subsides à prélever par la commission sur les ressources de la société, et qui ne pourront, en aucun cas, excéder la part contributive des associés réunis ;

C. De dons à obtenir exclusivement destinés à cet objet.

Art. 7. Tous les ans, à la première réunion de la commission, celle-ci fixera le nombre de rentes à acquérir.

La première rente qui écherra à un associé sera d'un revenu annuel de vingt-quatre francs ; celles qui lui écherraient plus tard ne seront que de douze francs.

Les titulaires n'entreront en jouissance de ces rentes qu'à l'âge de soixante ans, sauf le cas prévu à l'art. 10 ci-après.

Art. 8. La répartition des rentes se fera annuellement par la voie du sort, parmi les membres effectifs qui font partie de la société depuis cinq ans au moins.

L'associé auquel une rente est échue ne pourra plus prendre part au tirage que cinq ans après.

Art. 9. Des primes d'encouragement pourront être accordées aux membres prévoyants, c'est-à-dire à ceux qui auront pris part à la caisse d'épargne de la société ; elles pourront également être accordées aux associés qui, avant leur trentième année, désireraient acquérir, à leurs frais, une rente viagère sur la caisse générale de retraite. Ces primes ne pourront être allouées au même ouvrier que de cinq en cinq ans, et elles ne dépasseront jamais le tiers de la somme qu'il aura à payer du chef de cette acquisition.

Art. 10. Conformément aux dispositions des articles 2 et 23 de la loi du 8 mai 1850, les rentes à échoir aux membres âgés de cinquante-cinq ans accomplis ne prendront cours que du jour où ils auront atteint leur soixante-cinquième année, et ce seulement jusqu'au 8 mai 1855 ; à dater de ce jour, les membres âgés de plus de cinquante-cinq ans ne pourront plus participer à la caisse de retraite.

Art. 11. La présente résolution sera exécutoire et fera partie des statuts de la société, à dater du 12 janvier 1854.

Art. 12. Toutes les dispositions contraires aux présentes sont révoquées.

Fait et approuvé à l'hôtel de ville à Malines, en séance du 17 octobre 1853.

Présents : MM. de Pauw, bourgmestre, président d'honneur ; Bosmans, chanoine archiprêtre, président ; Hanicq-Renoz, vice-président ; de Cannart-d'Hamale, conseiller communal ; Van Meerbeeck ; Decocq ; Justus ; Demarre, trésorier, et Van Mossevelde, secrétaire.

Le président d'honneur (signé) de Pauw ; le secrétaire (signé) C. Van Mossevelde.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire de la société,

C. Van Mossevelde.

70.— 23 février 1854. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Rabier (M.), domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, chez les sieurs Cail, Halot et compagnie :

a. Un brevet de perfectionnement de huit années et neuf mois, pour des modifications à l'appareil indiquant le niveau de l'eau dans les chaudières, breveté en sa faveur pour dix ans, le 16 décembre 1852 ;

b. Un brevet d'invention de quinze années, pour un manomètre à air comprimé ;

2° Au sieur Brasseur (V.), verrier, domicilié à Gilly, chez le sieur Pasquet, ingénieur civil, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de four à étendre ;

3° Au sieur Mathieu (J.), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire :

a. Un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements aux procédés de fabrication de l'acier fondu, brevetés en France pour quinze ans, le 7 décembre 1853, en faveur des sieurs Jackson et fils ;

b. Un brevet d'importation de treize années, pour un système d'emmagasinage et de conservation des grains et graines, breveté en France pour quinze ans, le 12 octobre 1852, en faveur des sieurs Huart frères ;

c. Un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans la ventilation des voitures de chemins de fer, brevetés en France

Digitized by Google

pour quinze ans, le 24 janvier 1854, en faveur des sieurs Chilcott et Palmer;

d. Un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans la construction des fours d'affinerie, brevetés en France pour quinze ans, le 15 septembre 1852, en faveur du sieur Karr (E.);

e. Un brevet de perfectionnement de treize années et six mois, pour des modifications au système de tissage par l'électricité, breveté en sa faveur pour quatorze ans, le 22 septembre 1853;

4° Au sieur Battice (Olivier), domicilié à Trembleur (Liége), un brevet d'invention de cinq années, pour un système de pistolet de salon;

5° Au sieur Raclot (X.), domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans les batteries de fusil, brevetés en France pour quinze ans, le 19 juillet 1852, en faveur du sieur Valasse (L.-N.);

6° Au sieur Seignourel (J.-C.), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un procédé de sculpture des velours et étoffes à haut poil, breveté en France pour quinze ans, le 2 janvier 1854, en faveur du sieur Mingaud;

7° Au sieur Moore (B.), domicilié à Liége, chez le sieur Hanquet (J.-B.), son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine à coudre;

8° Au sieur Paridant (Edmond), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour un genre de dentelle dite *duchesse;*

9° Au sieur Shairp (Alex.), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un perfectionnement dans le raffinage du sucre, breveté en Angleterre pour quatorze ans, le 7 mai 1853, en faveur du sieur Finzel;

10° Au sieur de Vechten (P.-C.), chapelier, domicilié à Anvers, Marché-au-Linge, section 3, n° 406, un brevet d'invention de dix années, pour un système de confection de chapeaux;

11° Au sieur Vantroostenberghe (Ch.), coiffeur, domicilié à Gand, passage Vander Donck, n° 6, un brevet d'invention de dix années, pour une manière d'implanter les cheveux sur le jaconas;

12° Au sieur Mohler (Adolphe), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système d'appareils à courant d'huile continu pour faciliter les mouvements des machines, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 31 décembre 1853;

13° Au sieur Prindler (W.-H.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoelet, son mandataire, un brevet d'importation de douze années, pour la fabrication des briques, tuiles, tuyaux et autres objets susceptibles d'être moulés par l'emploi des scories provenant de hauts fourneaux, brevetée en Angleterre le 5 octobre 1852, en faveur du sieur Elliot;

14° Au sieur Ledocte (H.), domicilié à Ixelles, chaussée de Wavre, n° 191 :

a. Un brevet de perfectionnement de sept années et neuf mois, pour des modifications au plantoir mécanique, breveté en sa faveur pour dix ans, le 31 décembre 1851;

b. Un brevet de perfectionnement de huit années et cinq mois, pour des modifications au rayonneur sarcloir, breveté en sa faveur pour dix ans, le 29 juillet 1852;

15° Au sieur Delattre (H.-V.), médecin vétérinaire, domicilié à Vaucelle (Namur), un brevet d'invention de quinze années, pour un appareil destiné à maintenir les animaux domestiques;

16° Aux sieurs Dawans (A.) et Orban (H.), fabricants, domiciliés à Liége, quai de la Sauvenière, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine à fabriquer les clous dits *bardeaux à crochets;*

17° Aux sieurs de Keyser (J. et F.), frères, domiciliés à Molenbeek-Saint-Jean, rue de la Sacristie, n° 10, un brevet d'invention de cinq années, pour un procédé de fabrication de graisse industrielle;

18° Au sieur Detiége (V.), ingénieur civil, domicilié à Auvelais (Namur), un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé servant à utiliser le soufre contenu dans le marc de soude;

19° Au sieur Streyckmans (J.-J.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Moulin, n° 30, chez le sieur Watelet, son mandataire, un brevet d'invention de dix années, pour une machine à déblayer les neiges;

20° Au sieur Barthel (N.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue de Nevraumont, n° 37, un brevet d'invention de quinze années, pour une plaque-affiche;

21° Au sieur Gardissal (C.-D.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 96, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements apportés aux chaudières à vapeur, et aux appareils accessoires qui s'y rattachent, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 15 octobre 1853, en faveur du sieur Hopkinson;

22° Au sieur Petschler (H.-J.), domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, chez le

Digitized by Google

sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un appareil à robinet à deux fins, destiné à la fermeture des bornes-fontaines pendant les gelées, breveté en France pour quinze ans, le 23 janvier 1854, en faveur du sieur Bonnin;

23° Au sieur Brooman (R.-A.), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Aerens, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des procédés destinés à désinfecter les vêtements enduits de caoutchouc, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 26 août 1853, en faveur du sieur E. Devarroc;

24° Au sieur Hautemanière (A.), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années; pour l'application d'un recouvrement métallique sur un objet émaillé, brevetée en France pour quinze ans, le 15 décembre 1853, en faveur du sieur Paris (Ch.-E.), chimiste à Paris;

25° Au sieur Vanéchop (J.-J.-B.), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un frein à vapeur applicable aux voitures sur chemins de fer, breveté en France pour quinze ans, le 23 septembre 1853, en sa faveur et en faveur des sieurs Mortera, Mathias et Brogna;

26° Au sieur Demeyer (A.-T.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, chaussée de Louvain, n° 52 *bis*, un brevet de perfectionnement de huit années, pour des modifications à l'appareil destiné à empêcher la chute du cuffat dans les mines, breveté en sa faveur pour quinze ans, le 18 octobre 1847;

27° Au sieur Touzard (H.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 96, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un mode de transmission de l'écriture et de la voix, breveté en France pour quinze ans, le 11 janvier 1854, en faveur du sieur Gardissal;

28° Au sieur Dufour (L.-E.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 96, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements aux armes à feu qui se chargent par la culasse, brevetés en France en sa faveur pour quinze ans, le 2 septembre 1853;

29° Au sieur Brand (R.-F.), domicilié à Bruxelles, rue des Minimes, n° 8, chez le sieur Biénez, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements aux armes à feu, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 14 novembre 1853. (*Monit. du 3 mars 1854.*)

71. — 25 FÉVRIER 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Devaux de Robiac.* (Monit. du 11 mars 1854.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Devaux de Robiac, membre du conseil général du département du Gard, un témoignage de notre bienveillance. »

---

72. — 27 FÉVRIER 1854. — *Arrêté royal qui autorise les conseils communaux de Saint-Amand et de Bornhem (Anvers) à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par le gouverneur de la province, un droit de barrière sur la chaussée vicinale qui, traversant le territoire desdites communes, va se relier à la route provinciale de Malines à Termonde.* (Monit. du 28 février 1854.)

---

73. — 27 FÉVRIER 1854. — *Arrêté royal qui approuve le plan de la rectification de la partie du chemin de grande communication de Dison à Henri-Chapelle, située sur le territoire de la commune d'Andrimont, et autorisant, au besoin, l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires à l'exécution de ce plan.* (Monit. du 28 février 1854.)

---

74. — 27 FÉVRIER 1854. — *Arrêté royal qui approuve l'état analytique des demandes fournies par les conseils communaux de Neerysseche, Nivelles, Rebecq-Rognon et Ways (Brabant), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'apporter des modifications à des chemins et sentiers de ces localités.* (Monit. du 28 février 1854.)

---

75. — 28 FÉVRIER 1854. — *Arrêté royal qui accorde à la société anonyme de* Philippeville, *à titre d'extension, concession des mines de pyrite de fer gisantes sous les communes de Philippeville et de Samart.* (Monit. du 5 mars 1854.)

---

76. — 28 FÉVRIER 1854. — *Arrêté royal qui fixe la répartition du contingent de la milice pour la levée de* 1854. (Monit. du 5 mars 1854.)

Léopold, etc. Vu les art. 11 de la loi du 8 janvier 1817 et 7 de celle du 8 mai 1847, sur la milice;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le contingent de 10,000 hommes fixé

Digitized by Google

par la loi du 30 décembre 1853, pour la levée de 1854, est réparti comme il suit :

Province	d'Anvers,	915
—	de Brabant,	1,632
—	de la Flandre occidentale,	1,474
—	de la Flandre orientale,	1,794
—	de Hainaut,	1,725
—	de Liége,	1,005
—	de Limbourg,	441
—	de Luxembourg,	418
—	de Namur,	596
		10,000

Art. 2. La députation permanente du conseil de chaque province répartira le contingent assigné à la province entre les communes proportionnellement au nombre des jeunes gens nés dans le courant de l'année 1834 et inscrits dans chacune d'elles, pour la levée de 1854.

Elle tiendra compte à chaque commune, lors de la levée de 1855, des fractions favorables ou défavorables de la répartition de 1854.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

77. — 1er MARS 1854. — *Arrêté royal qui approuve les statuts de la société anonyme dite* le Cercle d'assureurs, *à Anvers.* (Monit. du 7 mars 1854.)

---

78. — 1er MARS 1854. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Duppa (H.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans la manière de colorier les dessins photographiques, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 3 novembre 1853, en faveur du sieur Duppa (B.-E.);

2° Au sieur Skertchly (Jh.), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'invention de dix années, pour un appareil servant à humecter les timbres et étiquettes gommées;

3° Au sieur Basset (J.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un procédé destiné à rendre potable l'eau de mer, breveté en France pour quinze ans, le 9 février 1854, en faveur du sieur Score;

4° Au sieur Curé (F.), domicilié à Bruxelles, rue Schavye, n° 7, chez le sieur Curé (P.), son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des modifications aux poêles dits *cuisinières*, en fonte et en tôle, brevetées en sa faveur en France pour quinze ans, le 28 janvier 1854;

5° Au sieur Gibbon-Spilsbury (F.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de douze années, pour des procédés et des machines propres à extraire l'or des pyrites, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 12 octobre 1852, en faveur du sieur Perkes (J.);

6° Au sieur Barwell-Coles (Ch.), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans la construction des roues d'engrenage, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 30 juin 1853, en faveur du sieur Handcock (E.-R.);

7° Au sieur Vallette (D.-F.), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour la confection de bois ornementés au moyen d'une pâte, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 13 juin 1853;

8° Au sieur Cantillon (G.-L.), domicilié à Anderlecht, un brevet d'invention de dix années, pour une cuisine portative;

9° Au sieur Gessner (E.), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de neuf années, pour une machine dite *laineuse continue*, breveté en sa faveur en Saxe pour dix ans, le 12 janvier 1854;

10° Au sieur Mathieu (J.), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire :

a. Un brevet de perfectionnement de onze années et onze mois, pour des perfectionnements apportés au tableau mécanique de lecture, brevetés en sa faveur pour douze ans, le 16 février 1854;

b. Un brevet de perfectionnement de huit années et sept mois, pour des modifications au système de broches, breveté en sa faveur pour neuf ans, le 27 octobre 1853;

c. Un brevet d'importation de treize années, pour une machine à vapeur rotative, mise en mouvement par la vapeur ou tout autre fluide, brevetée en Angleterre pour quatorze ans, le 13 juin 1853, en faveur du sieur Parsey;

d. Un brevet d'importation de treize années, pour des procédés de fabrication de gaz d'éclairage et de chauffage par de nouvelles substances, brevetés en France pour quinze ans, le 26 janvier 1853, en faveur des sieurs Moreau et Langlois;

e. Un brevet d'importation de quatorze années,

Digitized by Google

pour des perfectionnements apportés aux machines dites *laineuses*, brevetés en France pour quinze ans, le 30 janvier 1854, en faveur des sieurs Pepin et Roy;

11° Au sieur Barnasconi (F.-J.), domicilié à Bruxelles, rue de la Putterie, n° 28, un brevet d'invention de quinze années, pour un appareil automatique ou jambe artificielle;

12° Au sieur Froment (M.), domicilié à Bruxelles, rue de Schaerbeek, n° 50, chez le sieur Delattre, son mandataire, un brevet de perfectionnement de treize années, pour des perfectionnements apportés au système de fours à coke, breveté en sa faveur le 12 février 1852;

13° Au sieur Wurstemberg (L.-R.), ingénieur, domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système de préservation contre les accidents occasionnés par le mouvement des trains sur les chemins de fer, breveté en France pour quinze ans, le 13 décembre 1853, en faveur des sieurs Bianchi et Lejeune;

14° Au sieur Vallette (D.-F.), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système de cartons ou de cartes à dessin pour les métiers à la Jacquard et autres usages, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 23 novembre 1853;

15° Au sieur Lekeu (P.-J.), domicilié à Verviers, rue de la Tranchée, un brevet d'invention de cinq années, pour un appareil propre au daguerréotype. (*Monit. du 10 mars 1854.*)

---

79. — 2 MARS 1854. — *Arrêté royal qui accorde à la société charbonnière de* Bouck-Gaillard-Cheval *une extension de concession.* (Monit. du 10 mars 1854.)

---

80. — 2 MARS 1854. — *Arrêté royal qui accorde à la société charbonnière de* Biequet, *la concession des mines de houille gisantes sous la commune d'Oupeyé, province de Liége.* (Monit. du 12 mars 1854.)

---

81. — 2 MARS 1854. — *Arrêté royal qui accorde à la société charbonnière de* Bon-Espoir et Bons-Amis, *à titre d'extension, concession des mines de houille gisantes sous les communes d'Oupeye, Vivegnis, Herstal, Milmorte, Vottem, Rocour, Liers, Voroux-lez-Liers et Hermée (province de Liége).* (Monit. du 14 mars 1854.)

---

82. — 2 MARS 1854. — *Arrêté royal qui accorde à la société charbonnière de* Bonne-Foi-Hornvent-Hareng *la concession des mines de houille gisantes sous les communes de Herstal, Milmorte et Vottem, province de Liége.* (Monit. du 14 mars 1854.)

---

83. — 2 MARS 1854. — *Arrêté royal portant établissement d'un passage d'eau sur l'Escaut entre les communes de Ruyen et d'Avelghem.* (Monit. du 10 mars 1854.)

Léopold, etc. Considérant qu'il serait utile d'établir, à l'usage des piétons, un nouveau passage d'eau sur l'Escaut, entre les communes de Ruyen et d'Avelghem;

Vu la loi du 6 frimaire an VII;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Un nouveau passage d'eau, à l'usage des piétons, sera établi sur l'Escaut, entre les communes de Ruyen (Flandre orientale) et d'Avelghem (Flandre occidentale), à l'endroit dit *Roodekat.*

Art. 2. Le tarif actuellement en vigueur aux passages d'eau voisins sera applicable au passage d'eau mentionné à l'article précédent.

Art. 3. La barque au moyen de laquelle ce nouveau passage d'eau sera desservi sera fournie par le premier adjudicataire.

Art. 4. Nos ministres des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) et des finances (M. Liedts) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

84. — 2 MARS 1854. — *Arrêté royal autorisant un transfert de* 37,500 *francs au budget de la guerre de l'exercice* 1853. (Monit. du 2 avril 1854.)

Léopold, etc. Vu la loi du 9 juin 1853, fixant le montant du budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1853;

Vu la note insérée au tableau annexé à cette loi, disposant que la partie disponible du crédit porté à l'art. 33, dépenses imprévues, pourra être transférée par des arrêtés royaux aux art. 5, 22, 23, 26, 27, 28 et 30, et aux §§ A et B de l'art. 32 du même budget, si les circonstances éventuelles rendaient insuffisants les crédits alloués pour ceux-ci;

Revu notre arrêté du 20 juin dernier, n° 8557;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre ministre de la guerre est auto-

Digitized by Google

risé à transférer une somme de trente-sept mille cinq cents francs (fr. 37,500) de l'art. 33, dépenses imprévues du budget de la guerre de l'exercice 1853, aux articles ci-après indiqués du même budget, savoir :

A l'art. 26, frais de route et de séjour des officiers. . . . . fr.	22,500
A l'art. 28, chauffage et éclairage des corps de garde.	3,400
A l'art. 30, traitements divers et honoraires.	10,500
A l'art. 32, pensions et secours. . .	1,100
Total. . .	37,500

Art. 2. Les allocations des articles précités sont en conséquence fixées ainsi qu'il suit, savoir :

Articles.	Allocations.	Sommes transférées en vertu du présent arrêté.	Total des allocations.
26	85,000 »	22,500 »	107,500 »
28	50,000 »	3,400 »	53,400 »
30	156,700 »	10,500 »	167,200 »
32	98,243 38	1,100 »	99,343 38

L'allocation de l'art. 33, dépenses imprévues, est de. . . . . fr. 105,546 86

A déduire :

Somme transférée par arrêté royal du 20 juin 1853, no 8557,	50,000	87,500 »
Somme transférée en vertu du présent arrêté . . .	37,500	
Reste pour allocation. . . fr.		18,046 86

Art. 3. Notre ministre de la guerre (M. Anoul) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

85. — 4 MARS 1854. — *Arrêté royal qui autorise provisoirement le conseil communal de Saint-Maur (Hainaut) à percevoir un péage sur les chemins pavés et empierrés de cette localité. — Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les routes de l'État sont déclarés applicables aux chemins susdits.* (Monit. du 8 mars 1854.)

---

86. — 6 MARS 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Coppé (Jacques-Chrétien-Henri).* (Monit. du 10 mars 1854.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus dans l'administration de la justice militaire par le sieur Coppé, auditeur militaire de la province d'Anvers, ancien auditeur militaire de la Flandre orientale, et ancien auditeur militaire en campagne. »

87. — 6 MARS 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Lahure (Albert-Félix-Marie).* (Monit. du 10 mars 1854.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus dans l'administration de la justice militaire par le sieur Lahure, auditeur militaire de la province du Hainaut, ancien auditeur militaire adjoint près la première division de l'armée. »

---

88. — 6 MARS 1854. — *Arrêté royal qui accorde à la société charbonnière de la* Barette, *représentée aujourd'hui par la société du* Bois-du-Luc, *la maintenue en concession des mines de houille constituant le charbonnage de la* Barette, *gisantes sous la commune de Houdeng-Goegnies, province du Hainaut.* (Monit. du 16 mars 1854)

---

89. — 8 MARS 1854. — *Loi qui ouvre au département de la guerre un crédit extraordinaire de* 1,736,000 *francs* (1). (Monit. du 10 mars 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au département de la guerre un crédit extraordinaire de un million sept cent trente-six mille francs (fr. 1,736,000), destiné principalement à continuer les travaux d'achèvement et d'amélioration du matériel de l'artillerie et du génie.

Art. 2. Le roi déterminera, par des arrêtés, l'emploi de ce crédit entre les divers articles du budget de la guerre pour l'exercice 1854.

Art. 3. Ce crédit sera couvert au moyen de bons du trésor.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. ANOUL.

---

90. — 8 MARS 1854. — *Acceptation de la loi du 11 janvier 1854 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Feys (Charles-Louis-Joseph), caporal au 8e régiment de ligne, né à Ypres, le 6 mars 1820.* (Monit. du 13 mars 1854.)

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 25 janvier 1854. — Rapport par M. Thiéfry le 3 février. — Discussion et adoption le 16, par 67 voix contre 6 et 2 abstentions.

Rapport au sénat par M. le vicomte Desmanet de Biesme le 3 mars. — Discussion le 4 et adoption le 6 par 29 voix et 1 abstention.

Digitized by Google

91. — 9 MARS 1854. — *Arrêté royal qui accorde la nationalisation du navire* Armand-Léon, *ci-devant* Joseph Friedlander, *de construction prussienne.* (Monit. du 16 mars 1854.)

---

92. — 9 MARS 1854. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Quintin (L.-J.), horloger, domicilié à Lessines, un brevet d'invention de dix années, pour un mode de fabrication du gaz d'éclairage;

2° Au sieur Delinge (Ed.), avocat, domicilié à Bruxelles, courte rue Neuve, n° 15, un brevet d'invention de quinze années, pour une méthode de réduction directe des métaux ;

3° Au sieur Chansay (L.-G.), domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, chaussée de Gand, n° 140, un brevet de perfectionnement de huit années, pour des modifications au système de poêle économique, breveté en sa faveur pour dix ans, le 22 avril 1852;

4° Au sieur Vannot (H.), bottier, domicilié à Bruxelles, marché aux Grains, n° 4, un brevet de perfectionnement de quatorze années et six mois, pour des modifications au système de confection de chaussures, breveté en sa faveur pour quinze ans, le 31 août 1853 ;

5° Au sieur Olin (N.-J.), domicilié à Bruxelles, rue de l'Étuve, n° 66, un brevet d'importation de quatorze années, pour un procédé de fabrication de la toile cirée, breveté en France pour quinze ans, le 10 janvier 1854, en faveur de la dame Aze, née Béranger ;

6° Au sieur Score (G.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans l'épuration des spiritueux, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 9 décembre 1853, en faveur du sieur Schaeffer;

7° Au sieur Herve (W.), domicilié à Verviers, rue des Reincs, n° 62, chez le sieur Fastré, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé de fabrication d'un ciment hydraulique ;

8° Au sieur Cambier (E.), fabricant, domicilié à Ath, un brevet d'invention de dix années, pour un système de lit dit *lit improvisé;*

9° Aux sieurs Labaut (G.) et Halloy (P.), domiciliés à Liége, quai de Longdoz, n° 49, un brevet d'invention de dix années, pour le remplacement du carton intérieur des shakos, casquettes et casques par une toile métallique à mailles rapprochées ;

10° Au sieur Carpmael (S.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans les machines à vapeur, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 17 août dernier, au nom du sieur Fuller;

11° Aux sieurs Urling et compagnie, domiciliés à Ixelles, rue Souveraine, n° 44, un brevet d'importation de douze années, pour une machine à fabriquer les briques et les tuiles, brevetée en Angleterre pour quatorze ans, le 20 juillet 1852, en faveur du sieur Henry (J.-M.). (*Monit. du 15 mars* 1854.)

---

93. — 10 MARS 1854. — *Loi qui règle le prix de transport des voyageurs sur le chemin de fer de l'Etat* (1). (Monit. du 15 mars 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le prix de transport des voyageurs dans les convois dits *express*, seront établis de manière à présenter une augmentation de 25 p. c. sur les prix du tarif ordinaire.

Ces convois ne pourront être composés que de voitures de première et de deuxième classes, ou de voitures de première classe seulement.

Art. 2. Les prix résultant de l'application aux distances des bases indiquées à l'article 1er, ainsi que des bases fixées dans la loi du 12 avril 1851, pourront être arrondis, suivant l'occurrence, par décime ou par cinquième de franc.

Toutefois, les prix actuellement perçus pour les places de troisième classe ne pourront être arrondis que par voie de réduction.

Art. 3. Les enfants âgés de moins de huit ans payeront moitié prix.

Toutefois, les enfants âgés de moins de trois ans et qui doivent être portés, seront exempts de toute taxe.

Art. 4. Sont maintenues les dispositions de la loi du 12 avril 1851, auxquelles il n'est pas dérogé par les dispositions qui précèdent.

Art. 5. La présente loi recevra son exécution à partir du premier jour du deuxième mois qui suivra la date de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. Em. VAN HOOREBEKE.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 7 décembre 1853. — Rapport par M. Mercier le 19 janvier 1854. — Discussion et adoption le 15 février par 71 voix.

Rapport au sénat par M. Roberts le 3 mars. — Discussion le 4 et adoption le 6 par 30 voix.

Digitized by Google

94. — 10 MARS 1854. — *Loi qui ouvre au budget du département des travaux publics des crédits supplémentaires à concurrence de 567,468 francs 66 centimes* (1). (Monit. du 15 mars 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du département des travaux publics, des crédits supplémentaires à concurrence de cinq cent soixante-sept mille quatre cent soixante-huit francs soixante-six centimes (fr. 567,468-66), destinés à couvrir les insuffisances que présentent certaines allocations votées par les chambres législatives, pour l'exercice 1852.

Ces crédits sont répartis de la manière suivante et formeront un chap. VIII additionnel au budget de l'exercice 1853 :

§ 1er. — PONTS ET CHAUSSÉES.

Art. 88. Service du canal de Gand au Sas-de-Gand. . . . . fr.	3,720 00
Art. 89. Service de la Sambre canalisée.	1,728 12
Art. 90. Service de l'Escaut. . .	362 81
Art. 91. Service du canal latéral à la Meuse.	33,748 44
Art. 92. Service des bacs et bateaux de passage.	1,513 84

§ 2. — CHEMINS DE FER.

Salaires.

Art. 93. Service général.—Direction. . . . . fr.	800 00
Art. 94. Entretien, surveillance et police de la route.	4,650 00
Art. 95. Locomotion et entretien du matériel.	123,000 00
Art. 96. *Litt. A.* Transport et perception.	184,700 00
Litt. B. Primes pour économie de coke et de régularité des convois. .	9,300 00

Travaux et fournitures.

Art. 97. Impressions, papiers, fournitures de bureau, etc. . . .	19,700 00
Art. 98. Entretien et amélioration des routes, stations et dépendances.	90,000 00
A reporter. . .	473,223 21

Report. . .	473,223 21
Art. 99. Camionnage, pertes et avaries, loyers et menues dépenses.	74,500 00

§ 3. — DÉPENSES IMPRÉVUES.

Art. 100. Service du canal de Selzaete.	19,745 45
Total. . .	567,468 66

Art. 2. Ces crédits seront couverts au moyen de bons du trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. EM. VAN HOORENBEKE.

---

95. — 11 MARS 1854. — *Loi qui réunit à la commune de Sprimont (Liége) les hameaux de Lillé, Focroulle, Rouvreux, Gotalle et Martinrive de la commune de Louvegnez* (2). (Moniteur du 14 mars 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Les hameaux de Lillé, de Focroulle, de Rouvreux, de Gotalle et de Martinrive, indiqués au plan ci-joint par une teinte bistre, sont distraits de la commune de Louvegnez (Liége), et réunis à la commune de Sprimont, même province.

Art. 2. Le cens électoral et le nombre des conseillers à élire dans les communes délimitées par la présente loi, seront déterminés par l'arrêté royal fixant la population desdites communes.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, F. PIERCOT.

---

96. — 11 MARS 1854. — *Arrêté royal qui autorise le conseil communal de Morlanwelz à continuer la perception du droit de péage établi, en vertu de l'arrêté royal du 2 décembre 1842, sur les chemins pavés et empierrés de cette commune.* (Monit. du 15 mars 1854.)

---

97. — 11 MARS 1854. — *Arrêté royal qui déclare que les lois et règlements relatifs à la police du*

(1) Présentation à la chambre des représentants le 22 novembre 1853. — Rapport par M. Dellége le 24 janvier 1854. — Discussion et adoption le 16 février, par 73 voix.

Rapport au sénat par M. Spitaels le 3 mars. — Discussion le 4 et adoption le 6 par 29 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 13 décembre 1853. — Rapport par M. de Bronckart le 1er février 1854. — Discussion et adoption le 16 par 74 voix.

Rapport au sénat par M. d'Omalius le 2 mars. — Discussion le 3 et adoption le 4 par 30 voix.

Digitized by Google

roulage sur les routes de l'État sont déclarés applicables aux chemins vicinaux pavés de la commune de Havinnes (*Hainaut*). (Monit. du 15 mars 1854.)

98.— 13 MARS 1854.— *Arrêté royal qui maintient l'établissement d'aliénés de Chièvres.* (Monit. du 16 mars 1854.)

Léopold, etc. Vu l'arrêté ministériel, en date du 12 novembre 1852, qui autorise le maintien provisoire de l'établissement d'aliénés que possède, à Chièvres, le sieur Pary (Henri);

Vu le procès-verbal de la séance, en date du 30 juillet 1853, du comité d'inspection des établissements d'aliénés de l'arrondissement d'Ath, qui constate que les conditions apposées au maintien définitif dudit établissement ont été remplies;

Vu la lettre du gouverneur de la province de Hainaut, en date du 16 septembre dernier, qui fait connaître que la députation permanente du conseil provincial a émis l'avis qu'il y a lieu d'autoriser le maintien définitif de l'établissement dont il s'agit;

Vu le rapport de la commission permanente d'inspection et de surveillance générale des établissements d'aliénés, en date du 16 novembre 1853;

Vu la lettre, en date du 24 décembre 1853, par laquelle le sieur Pary prend l'engagement de se conformer aux observations contenues dans le rapport précité;

Vu les art. 1, 3, 36 de la loi du 18 juin 1850 et les art. 1, 2, 26 et 27 du règlement général et organique sur le régime des aliénés, en date du 1er mai 1851;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur Pary (Henri) est autorisé à maintenir l'établissement d'aliénés, situé à Chièvres, dont il est le propriétaire.

Cet établissement, dont le plan, visé par notre ministre de la justice, est ci-annexé, pourra contenir *dix femmes aliénées* pensionnaires, et, *par exception*, un homme aliéné qui s'y trouve actuellement, mais qui ne pourra être remplacé après son départ ou son décès.

Art. 2. Par application de l'article 2 du règlement général et organique prémentionné, la présente autorisation est subordonnée à la condition de faire approprier une cellule d'isolement d'après les règles tracées dans l'instruction du 1er août 1852, tout en conservant à l'établissement le caractère de maison de refuge pour des aliénés paisibles.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté,

---

99. — 13 MARS 1854.— *Circulaire du ministre des travaux publics relative à la police des machines à vapeur.* (Monit. du 21 mars 1854.)

M. l'ingénieur en chef,

Des doutes se sont élevés sur la question de savoir, « si l'article 30 du règlement de police des appareils à vapeur, en date du 25 décembre 1853, interdit l'emploi de la fonte non-seulement dans la construction des chaudières, dômes, tubes bouilleurs et tubes chauffeurs, mais encore dans la confection des fonds plats ou couvercles que l'on a coutume d'adapter : sur les réservoirs de vapeur; à l'entrée des tubes bouilleurs; sur les tubulures portant les appareils indicateurs du niveau de l'eau, etc. »

Afin de dissiper toute incertitude à cet égard, je crois utile de vous faire connaître qu'il n'y aurait lieu de donner une semblable portée à l'interdiction dont il s'agit, que dans les cas exceptionnels où l'on ferait évidemment abus de la tolérance.

L'esprit de l'art. 30, tel qu'il est conçu, est uniquement de défendre l'emploi de la fonte pour former le corps d'un tube, d'un dôme ou d'une chaudière à vapeur, mais nullement d'en proscrire l'usage pour la construction des obturateurs, et, en général, de toutes pièces accessoires de peu d'étendue et à contours complexes, qu'il serait difficile de faire en tôle.

---

100. — 14 MARS 1854. — *Loi contenant le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1854* (1). (Monit. du 16 mars 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de l'intérieur est fixé, pour l'exercice 1854, à la somme de sept millions cent quatre-vingt-dix-huit mille quarante et un francs (fr. 7,198,041), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. F. PIERCOT.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 28 février 1853. — Rapport par M. de Man d'Attenrode les 30 novembre 1853 et 23 janvier 1854. — Discussion les 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30 et 31 janvier, 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 février, et adoption le 17, par 63 voix contre 1 et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. de Pitteurs Hiegaerts le 4 mars. — Discussion les 7 et 8 et adoption le 9 par 34 voix contre 1.

Digitized by Google

Budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1854.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES Ordinaires et permanentes.	CHARGES Extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Personnel.			
Art. 1er. Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service.	194,750 »	»	
Matériel.			
Art. 3. Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage, chauffage, menues dépenses et partie de loyer d'une succursale de l'hôtel des bureaux	40,000 »	»	
Frais de déplacement.			
Art. 4. Frais de route et de séjour, courriers extraordinaires	4,300 »	»	260,050 »
CHAPITRE II.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 5. Pensions civiles. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement	6,000 »	»	
Art. 6. Secours à d'anciens employés belges aux Indes ou à leurs veuves.	»	5,000 »	
Art. 7. Secours à d'anciens fonctionnaires et employés ou à leurs veuves, qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse. . .	7,000 »	»	18,000 »
CHAPITRE III.			
STATISTIQUE GÉNÉRALE.			
Art. 8. Frais de la commission centrale de statistique et des commissions provinciales. — Jetons de présence et frais de bureau.	9,000 »	»	
Art. 9. Frais de publication des travaux du bureau de statistique générale, de la commission centrale et des commissions provinciales.	5,300 »	»	14,300 »
CHAPITRE IV.			
FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.			
Province d'Anvers.			
Art. 10. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . .	37,700 «	»	
Art. 11. Traitement des employés et gens de service.	41,000 »	»	
Art. 12. Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	18,300 »	»	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
Province de Brabant.			
Art. 13. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . .	37,700 »	»	
Art. 14. Traitement des employés et gens de service.	49,575 »	»	
Art. 15. Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	18,700 »	»	
Province de la Flandre occidentale.			
Art. 16. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . .	37,700 »	»	
Art. 17. Traitement des employés et gens de service.	41,300 »	3,000 »	
Art. 18. Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	19,250 »	»	
Province de la Flandre orientale.			
Art. 19. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . .	37,700 »	»	
Art. 20. Traitement des employés et gens de service.	45,000 »	3,150 »	
Art. 21. Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	18,500 »	»	
Province de Hainaut.			
Art. 22. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . .	37,700 »	»	
Art. 23. Traitement des employés et gens de service.	52,840 »	»	
Art. 24. Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	18,930 »	»	
Province de Liége.			
Art. 25. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . .	37,700 »	»	
Art. 26. Traitement des employés et gens de service.	43,800 »	»	
Art. 27. Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	18,690 »	»	
Province de Limbourg.			
Art. 28. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . .	37,700 »	»	
Art. 29. Traitement des employés et gens de service.	35,500 »	»	
Art. 30. Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	12,497 »	»	
Province de Luxembourg.			
Art. 31. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . .	37,700 »	»	
Art. 32. Traitement des employés et gens de service.	31,800 »	»	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES Ordinaires et permanentes.	CHARGES Extraordin. et temporaires.	TOTAL.
Art. 33. Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	15,200 »	»	
Province de Namur.			
Art. 34. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . .	37,700 »	»	
Art. 35. Traitement des employés et gens de service.	36,000 »	»	
Art. 36. Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	14,700 »	»	
			877,032 »
CHAPITRE V.			
FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES ARRONDISSEMENTS.			
Art. 37. Traitement des commissaires d'arrondissement	166,800 »	»	
Art. 38. Émoluments pour frais de bureau. . .	81,200 »	»	
Art. 39. Frais de route et de tournées	26,000 »	»	
Art. 40. Frais d'exploits relatifs aux appels interjetés d'office, en vertu de l'article 7 de la loi du 1er avril 1843.	500 »	»	
			274,500 »
CHAPITRE VI.			
MILICE.			
Art. 41. Indemnités des membres des conseils de milice (qu'ils résident ou non au lieu où siége le conseil) et des secrétaires de ces conseils. — Frais d'impression et de voyage pour la levée de la milice. — Vacations des officiers de santé en matière de milice. — Primes pour arrestation de réfractaires. .	65,000 »	»	
Art. 42. Frais d'impression des listes alphabétiques et des registres d'inscription ; frais de recours en cassation en matière de milice. (Loi du 18 juin 1849.)	2,100 »	1,600 »	
			66,700 »
CHAPITRE VII.			
GARDE CIVIQUE.			
Art. 43. Inspecteur général et commandants supérieurs de la garde civique. — Frais de tournées. .			
Art. 44. Achat, entretien et réparation des armes et objets d'équipement, magasin central, personnel et matériel, etc.	6,885 »	»	
	13,115 »	»	
			20,000 »
CHAPITRE VIII.			
FÊTES NATIONALES.			
Art. 45. Frais de célébration des fêtes nationales.	40,000 »	»	40,000 »
CHAPITRE IX.			
RÉCOMPENSES HONORIFIQUES ET PÉCUNIAIRES.			
Art. 46. Médailles ou récompenses pécuniaires			

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES Ordinaires et permanentes.	CHARGES Extraordin. et temporaires.	TOTAL.
pour actes de dévouement, de courage et d'humanité; impression et calligraphie des diplômes, frais de distribution, etc.	8,000 »	»	8,000 »
CHAPITRE X.			
LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.			
Art. 47. Pensions de 250 francs en faveur des légionnaires et des décorés de la Croix de Fer peu favorisés de la fortune; subsides à leurs veuves. .	»	155,000 »	
Art. 48. Subsides au fonds spécial des blessés de septembre et à leurs familles.	»	22,000 »	
			177,000 »
CHAPITRE XI.			
AGRICULTURE.			
Art. 49. Indemnités pour bestiaux abattus . . .	150,000 »	»	
Art. 50. Service vétérinaire.	50,000 »	»	
Art. 51. Traitement et indemnités du personnel du haras.	49,000 »	»	
Art. 52. Matériel du haras et achat d'étalons. — Amélioration des races chevaline, bovine, ovine et porcine; exécution des règlements provinciaux sur la matière. — Conseil supérieur et commissions provinciales d'agriculture; concours et expositions; subsides et encouragements aux sociétés et aux comices agricoles. — Industrie séricicole; bibliothèques rurales; enseignement professionnel de l'agriculture et de l'horticulture; conférences agricoles des instituteurs primaires; encouragements à l'agriculture. .	389,500 »	25,000 »	
Art. 53. Primes pour étalons de race indigène . .	15,000 »	»	
Art. 54. Inspection de l'agriculture, des chemins vicinaux et des cours d'eau.	13,000 »	»	
Art. 55. Service des défrichements en Campine. .	»	22,400 »	
Art. 56. Service du drainage	»	9,000 »	
Art. 57. Ecole de médecine vétérinaire et d'agriculture de l'Etat. — Traitement du personnel administratif et enseignant et des gens de service. . .	55,800 »	»	
Art. 58. Matériel de l'école vétérinaire. — Jury vétérinaire.	72,700 »	»	
Art. 59. Subside à la Société Royale d'horticulture de Bruxelles	24,000 »	»	
			875,400 »
CHAPITRE XII.			
VOIRIE VICINALE.			
Art. 60. Encouragements pour l'amélioration de la voirie vicinale.	690,290 »	»	
Art. 61. Salaires des agents temporaires attachés à ce service.	»	9,710 »	
			700,000 »
CHAPITRE XIII.			
INDUSTRIE.			
Art. 62. Traitement de l'inspecteur et des mem-			

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES Ordinaires et permanentes.	CHARGES Extraordin. et temporaires.	TOTAL.
bres du comité consultatif pour les affaires d'industrie	7,600 »	»	
Art. 63. Enseignement industriel.	51,850 »	»	
Art. 64. Achat de modèles et de métiers perfectionnés. — Inspection des établissements dangereux ou insalubres; expertises des machines pour lesquelles on demande l'exemption des droits d'entrée; voyages et missions; publications utiles; prix ou récompenses pour des ouvrages technologiques ou d'économie industrielle; subsides en faveur d'industries nouvelles; caisses de prévoyance	25,000 »	»	
Art. 65. Subsides en faveur de l'industrie linière et de la classe des tisserands et des fileuses; distribution de métiers, etc.	»	100,000 »	
Art. 66. Primes et encouragements aux arts mécaniques et à l'industrie, aux termes de la loi du 25 janvier 1817, no 6, sur les fonds provenant des droits de brevet; frais de bureau; partie des frais de location de la maison située rue Royale, occupée par l'administration des brevets.	12,700 »	»	
Musée de l'industrie.			
Art. 67. Traitement du personnel.	17,748 »	»	
Art. 68. Matériel et frais divers.	10,252 »	»	
			225,150 »
CHAPITRE XIV.			
POIDS ET MESURES.			
Art. 69. Traitement des vérificateurs et d'un aspirant vérificateur des poids et mesures	53,400 »	»	
Art. 70. Frais de bureau et de tournées	18,000 »	»	
Art. 71. Matériel.	2,000 »	»	
			73,400 »
CHAPITRE XV.			
INSTRUCTION PUBLIQUE. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.			
Art. 72. Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur	4,000 »	»	
Art. 73. Traitement des fonctionnaires et employés des deux universités de l'Etat.	551,165 »	»	
Art. 74. Bourses. — Matériel des universités. .	94,235 »	»	
Art. 75. Frais du jury d'examen pour les grades académiques et pour le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un et de l'autre degré.	52,000 »	»	
Art. 76. Frais de l'agence de comptabilité des jurys.	2,000 »	»	
Art. 77. Dépenses du concours universitaire et frais d'impression des *Annales des universités de Belgique*.	10,000 »	»	
			713,400 »
CHAPITRE XVI.			
ENSEIGNEMENT MOYEN.			
Art. 78. Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen	5,000 »		
Art. 79. Inspection des établissements d'instruction moyenne.	17,500 »	»	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES Ordinaires et permanentes.	CHARGES Extraordin. et temporaires.	TOTAL.
Art. 80. Frais de tournées et autres dépenses de l'inspection des établissements d'instruction moyenne.	7,000 »	»	
Art. 81. Frais de l'enseignement normal pédagogique, destiné à former des professeurs pour les établissements d'instruction moyenne (bourses) (art. 38, § 3, de la loi du 1er juin 1850).	40,300 »	8,000 »	
Art. 82. Dotation des athénées royaux (art. 20, § 2, de la même loi).	300,000 »	»	
Art. 83. Dotation des écoles moyennes (art. 25, § 1, de la même loi)	200,000 »	»	
Art. 84. Bourses à des élèves des écoles moyennes.	15,000 »	»	
Art. 85. Subsides à des établissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne . . .	107,000 »	»	
Art. 86. Frais du concours général entre les établissements d'instruction moyenne	17,000 »	»	
Art. 87. Indemnités aux professeurs de l'enseignement moyen du premier et du deuxième degré qui sont sans emploi.	»	20,000 »	
Art. 88. Souscription à des ouvrages classiques. .	8,000 »	»	
Art. 89. Frais de rédaction du premier rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen (art. 40, § 1er, de la loi du 1er juin 1850)	»	3,000 »	
Art. 90. Frais d'impression.	»	4,000 »	
			751,800 »
CHAPITRE XVII.			
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.			
Art. 91. Inspection civile de l'enseignement primaire et des établissements qui s'y rattachent. — Personnel	34,000 »	»	
Art. 92. Ecoles normales de l'Etat à Lierre et à Nivelles. — Personnel	70,200 »	»	
Art. 93. Dépenses variables de l'inspection et frais d'administration. — Commission centrale. — Matériel et dépenses des écoles normales de l'Etat. — Ecoles normales adoptées. — Service annuel ordinaire de l'instruction primaire communale ; subsides aux communes ; constructions, réparations et ameublement de maisons d'école ; encouragements (subsides et achat de livres pour les bibliothèques des conférences d'instituteurs) ; récompenses en argent ou en livres aux instituteurs primaires qui font preuve d'un zèle extraordinaire et d'une grande aptitude dans l'exercice de leurs fonctions ; subsides aux caisses provinciales de prévoyance ; encouragements aux recueils périodiques concernant l'instruction primaire ; subsides pour la publication d'ouvrages destinés à répandre l'enseignement primaire ; secours à d'anciens instituteurs (art. 58 du règlement du 31 décembre 1842) ; subsides à des établissements spéciaux ; salles d'asile et écoles d'adultes, etc. . . .	1,118,474 84	3,000 »	
Art. 94. Subsides en faveur d'établissements de sourds-muets et d'aveugles.	16,000 »	»	
			1,241,674 84

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE XVIII.			
LETTRES ET SCIENCES.			
Art. 95. Encouragements. — Souscriptions. — Achats. — Subsides aux dames veuves Weustenraad et Van Ryswyck ; subsides à des élèves de l'enseignement supérieur libre ; prix quinquennaux fondés par les arrêtés royaux du 1er décembre 1845 et du 6 juillet 1851. — Publication des *Chroniques belges inédites*. — Table chronologique des chartes, diplômes, lettres patentes et autres actes imprimés concernant l'histoire de la Belgique. — Publication de documents rapportés d'Espagne. — Exécution et publication de la carte géologique.	63,800 »	11,200 »	
Art. 96. Bureau de paléographie, annexé à la commission royale d'histoire. — Personnel. . . .	3,000 »	»	
Art. 97. Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.	40,000 »	5,000 »	
Art. 98. Observatoire royal. — Personnel . . .	14,840 »	»	
Art. 99. Idem. — Matériel et acquisitions . . .	7,160 »	3,000 »	
Art. 100. Bibliothèque royale. — Personnel. . .	26,680 »	»	
Art. 101. Idem. — Matériel et acquisitions. . .	33,320 »	»	
Art. 102. Musée royal d'histoire naturelle. — Personnel	10,000 »	»	
Art. 103. Musée royal d'histoire naturelle. — Matériel et acquisitions.	7,000 »	»	
Art. 104. Subside à l'association des Bollandistes pour la publication des *Acta Sanctorum*.	»	4,000 »	
Art. 105. Archives du royaume. — Personnel. .	23,750 »	»	
Art. 106. Idem. — Matériel. . .	2,600 »	»	
Art. 107. Frais de publication des *Inventaires des archives*.	4,000 »	»	
Art. 108. Archives de l'Etat dans les provinces. — Personnel	11,975 »	1,250 »	
Art. 109. Archives de l'Etat dans les provinces ; frais de recouvrement de documents provenant des archives tombées dans des mains privées ; frais de copies de documents concernant l'histoire nationale ; dépenses de matériel des dépôts d'archives dans les provinces ; dépenses diverses relatives aux archives.	3,500 »	»	
Art. 110. Location de la maison servant de succursale au dépôt des archives de l'Etat	»	3,000 »	
			279,075 »
CHAPITRE XIX.			
BEAUX-ARTS.			
Art. 111. Encouragements. — Souscriptions. — Achats. — Subsides aux sociétés musicales. — Publication du *Musée populaire de Belgique*. — Académies et écoles des beaux-arts, autres que l'Académie d'Anvers. — Concours entre les établissements destinés aux arts plastiques et graphiques. — Concours de composition musicale, de peinture, de sculpture, d'architecture et de gravure. — Pensions des lauréats.	129,000 »	»	
Art. 112 Académie royale d'Anvers	27,500 »	»	
Art. 113. Conservatoire royal de musique de Bruxelles	50,000 »	»	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES Ordinaires et permanentes.	CHARGES Extraordin. et temporaires.	TOTAL.
Art. 114. Conservatoire royal de musique de Liége.	22,000 »	»	
Art. 115. Musée royal de peinture et de sculpture. — Personnel	5,900 »	»	
Art. 116. Musée royal de peinture et de sculpture. — Matériel et acquisitions. — Frais d'impression et de vente du catalogue.	21,900 »	1,500 »	
Art. 117. Musée royal d'armures et d'antiquités. — Personnel	3,800 »	»	
Art. 118. Musée royal d'armures et d'antiquités. — Matériel et acquisitions. — Frais d'impression et de vente du catalogue	8,000 »	»	
Art. 119. Entretien du monument de la place des Martyrs, des jardins et des arbustes. — Salaire des gardiens.	2,000 »	»	
Art. 120. Premier cinquième du crédit de 518,000 francs alloués par la loi du 21 juin 1853 pour ériger un monument en commémoration du Congrès national	»	103,600 »	
Art. 121. Monuments à élever aux hommes illustres de la Belgique, avec le concours des villes et des provinces. — Médailles à consacrer aux événements mémorables	10,000 »	»	
Art. 122. Subsides aux provinces, aux villes et aux communes dont les ressources sont insuffisantes pour la restauration des monuments, et subsides pour la conservation d'objets d'art appartenant aux administrations publiques, aux églises, etc.	35,000 »	»	
Art. 123. Commission royale des monuments. — Personnel	1,400 »	»	
Art. 124. Commission royale des monuments. — Matériel et frais de déplacement.	6,000 »	»	
Art. 125. Exposition nationale des beaux-arts. .	»	25,000 »	452,600 »
CHAPITRE XX.			
SERVICE DE SANTÉ.			
Art. 126. Frais des commissions médicales provinciales; police sanitaire et service des épidémies . .	38,700 »	»	
Art. 127. Encouragement à la vaccine. — Service sanitaire des ports de mer et des côtes. — Subsides aux sages-femmes pendant et après leurs études. — Subsides aux communes en cas d'épidémie; impressions et dépenses imprévues.	26,300 »	»	
Art. 128. Académie royale de médecine	20,000 »	»	
Art. 129. Conseil supérieur d'hygiène publique. — Jetons de présence et frais de bureau.	4,200 »	»	89,200 »
CHAPITRE XXI.			
EAUX DE SPA.			
Art. 130. Subsides pour les établissements publics de la commune de Spa.	20,000 »	»	20,000 »
CHAPITRE XXII.			
TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.			
Art. 131. Traitements temporaires de disponibilité	»	10,859 61	10,859 16

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE XXIII.			
DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 132. Dépenses imprévues non libellées au budget	9,900 »	»	9,900 »
Totaux. . . . fr.	6,635,771 84	562,269 16	7,198,041 »

101. — 14 MARS 1854. — *Loi qui alloue un crédit supplémentaire de 374,000 francs au budget des non-valeurs et remboursements de l'exercice 1853* (1). (Monit. du 15 mars 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Un crédit de 374,000 francs est mis à la disposition du département de l'intérieur, pour suppléer à l'insuffisance du fonds de non-valeurs de l'exercice 1853.

Art. 2. Ce crédit, qui sera ajouté à l'art. 1er du budget des non-valeurs et remboursements de l'exercice 1853, sera couvert au moyen de bons du trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. PIERCOT, et par le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. LIEDTS.

---

102. — 14 MARS 1854. — *Loi établissant une taxe sur le sel employé à la fabrication du sulfate de soude* (2). (Monit. du 15 mars 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le § 2 de l'art. 4 de la loi du 5 janvier 1844 (*Bulletin officiel*, n° 5), est remplacé par les dispositions suivantes :

Le gouvernement pourra accorder remise partielle de l'accise sur le sel brut, dont l'emploi à la fabrication du sulfate de soude aura été dûment constaté.

Dans ce cas l'accise est fixée à 40 centimes par 100 kilogrammes de sel. Ce droit sera payé lors de l'enlèvement du sel du magasin de crédit permanent concédé conformément à l'art. 24.

Les quittances du payement de la taxe seront frappées d'un timbre de 25 centimes.

Le gouvernement déterminera les conditions à observer par les fabricants de sulfate de soude pour jouir du bénéfice des dispositions qui précèdent.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. LIEDTS.

---

103. — 14 MARS 1854. — *Loi qui autorise le remboursement de certaines rentes dues par l'État* (3). (Monit. du 15 mars 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à rembourser les six rentes dues par l'État, qui sont désignées au relevé annexé à la présente loi.

Art. 2. Un crédit de neuf mille cinq cents

(1) Présentation à la chambre des représentants le 23 décembre 1853. — Rapport par M. de Renesse le 23 janvier 1854. — Discussion et adoption le 13 février par 62 voix.

Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 2 mars. — Discussion le 3 et adoption le 4 par 30 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 22 novembre 1853. — Rapport par M. Moreau le 13 décembre. — Discussion le 17 janvier 1854 et adoption le 19, par 70 voix contre 9 et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 3 mars. — Discussion le 4 et adoption le 6 par 29 voix.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 17 janvier 1854. — Rapport par M. Mercier le 2 février. — Discussion et adoption le 13 par 58 voix.

Rapport au sénat par M. le baron Dellafaille le 3 mars. — Discussion le 4 et adoption le 6 par 30 voix.

Digitized by Google

francs, destiné à ce remboursement, est alloué au département des finances et formera l'article 39, chapitre VIII, du budget de ce département pour l'exercice 1854.

Art. 3. Cette dépense sera couverte au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1854.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. Liedts.

Rentes dues par l'État.

NOMS DES CRÉANCIERS.	CAPITAL.	INTÉRÊT.	ÉCHÉANCE.	IMMEUBLES GREVÉS.	TITRE de constitution et titre nouvel.
Debeckman (A.-C.-J.-G.) et consorts	4,603 18	5 °/° 230 15	13 novemb.	Hôtel de la cour des comptes.	18 déc. 1815.
Fabrique de l'église de Tervueren.	70 95	5 °/° 3 54	Décembre.	Domaine de Tervueren.	1550 et 1652.
Id.	125 40	5 °/° 6 27	Id.	Id.	Id.
Id.	2 40	5 °/° » 12	Id.	Id.	Id.
De Formanoir (Alphonse): .	2,902 49	5 °/° 145 12	1er janvier.	Anciens moulins banaux d'Ath vendus par le gouvernement français.	17 janv. 1623 (jugement du 6 août 1846).
Dumont, marquise de Gages (J.-J.-T.-F.).	1,451 20	6 ½ °/° 90 70	25 mars.	Id.	25 mars 1645.
	9,155 62	475 90			

104. — 14 MARS 1854. — *Loi relative à l'aliénation de biens domaniaux* (1). (Moniteur du 15 mars 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à aliéner, par voie d'adjudication publique, les biens domaniaux désignés à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. Les biens repris sous les nos 3 et 8 de cet état pourront être vendus à main-ferme : ceux qui font l'objet du n° 3 à la ville de Verviers, moyennant la somme de 9,825 francs, et ceux qui font l'objet du n° 8, à la dame veuve Verhaghen, pour un prix à fixer d'après expertise.

Art. 3. Le gouvernement est également autorisé à vendre de la main à la main :

1° Les parcelles de terrain dépendant de la grande voirie, qui doivent être cédées aux propriétaires riverains pour qu'ils suivent l'alignement donné par l'administration des ponts et chaussées et approuvé par les collèges des bourgmestres et échevins, ainsi que par les députations permanentes, en exécution de l'art. 90, § 7, de la loi communale ;

2° Les parcelles de même origine nécessaires pour l'établissement de bureaux de perception de la taxe des barrières, dont la valeur n'excède pas 500 francs.

Art. 4. Le produit des ventes à faire en exécution de l'art. 1er de la présente loi sera affecté à l'amortissement de la dette flottante.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. Liedts.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 17 janvier 1854.—Rapport par M. Closset le 2 févr. —Disc. et adoption le 16 par 72 voix et 1 abstention. Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 2 mars. — Discussion le 3 et adoption le 4 par 29 voix.

Digitized by Google

N°s d'ordre.	DÉSIGNATION DES BIENS.	SITUATION. COMMUNE.	SITUATION. PROVINCE.	CONTENANCE. H. A. C.	VALEUR APPROXIMATIVE.	LOYERS.
	§ 1er. BIENS RURAUX ET BATIMENTS.					
1	Maisons et bâtiments	Tournai.	Hainaut.	» 7 44	5,291 »	»
2	Maison avec jardin, emprise pour la construction du canal latéral à la Meuse	Herstal.	Liége.	» 4 »	1,500 »	20 »
3	Terrain provenant de l'emplacement de la prison et du palais de justice	Verviers.	Liége.	» 13 90	9,825 »	»
4	Deux parties de terre arable . .	Alveringhem.	Flandre occid.	2 90 30	7,500 »	230 »
5	Maison, bâtiment d'un pont à bascule supprimé.	Ans.	Liége.	» 10 80	5,300 »	»
6	Maison et terrain d'un pont à bascule supprimé.	Abelle.	Fland. orient.	» 1 50	1,000 »	»
7	Pavillon avec jardin construits pour la surveillance des travaux du canal de la Campine. .	Gheel.	Anvers.	» 27 73	5,000 »	»
8	Parcelle de terrain faisant partie de la cour de l'arsenal d'artillerie à Malines.	Malines.	Anvers.	» » 44	»	»
					35,416 »	
	§ 2. BOIS.					
9	Forêt de Luchy	Iehonville et Recogne, hameau de Neuvillers.	Luxembourg.	804 30 60	660,000 »	»
10	Forêt de Boulieu.	Ethe.	Luxembourg.	283 76 80	310,000 »	»
					970,000 »	

RÉCAPITULATION.

§ 1er. Biens . . . . . fr. 35,416
§ 2. Bois 970,000

Total. . . fr. 1,005,416

105. — 14 MARS 1854. — *Loi qui autorise le gouvernement à céder certains terrains et bâtiments militaires aux villes d'Ypres, de Menin, d'Ath, de Philippeville, de Marienbourg et de Bouillon* (1). (Monit. du 15 mars 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

« Art. 1er. Le gouvernement est autorisé, par dérogation à la loi du 11 juin 1853, à céder gratuitement et sans frais aux villes d'Ypres, de Menin, d'Ath, de Philippeville, de Marienbourg et de Bouillon :

1° Les terrains militaires de ces places qui leur sont nécessaires, notamment pour faciliter la perception des droits d'octroi, ou pour maintenir et améliorer les communications existantes;

2° Les écluses, les fossés et les réservoirs d'ali-

(1) Présentation à la chambre des représentants le 17 janvier 1854.— Rapport par M. Vandenpeereboom le 9 févr. — Discussion et adoption le 18 par 58 voix. Rapport au sénat par M. d'Hoop le 3 mars.— Discussion le 6 et adoption le 7 par 27 voix contre 6.

Digitized by Google

mentation, dont l'intérêt public réclame la conservation.

La remise de ces terrains, écluses, fossés et réservoirs sera faite directement aux villes intéressées par le département de la guerre, aussitôt après la démolition des ouvrages de fortifications qui y sont établis, sous la réserve que, si ces propriétés étaient de nouveau jugées nécessaires pour la défense du pays, le gouvernement pourrait en reprendre possession sans indemnité.

Art. 2. Le gouvernement est également autorisé à concéder auxdites villes la jouissance de ceux des bâtiments militaires maintenant disponibles, ainsi que des terrains dépendant desdits bâtiments, dont elles justifieront pouvoir faire usage dans un but d'intérêt public, à la condition de les entretenir à leurs frais en bon état de réparation, et d'en faire remise à l'État, s'il voulait en disposer, soit pour le logement des troupes, soit pour tout autre service public, et à telles autres clauses et conditions que le gouvernement jugera propres à concilier les intérêts de l'État et ceux des communes.

Ces concessions seront accordées par des arrêtés royaux, sur la proposition des ministres de la guerre et des finances, après que les députations permanentes des conseils provinciaux auront été entendues.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. Liedts.

---

106. — 14 mars 1854. — *Loi qui alloue une augmentation de* 38,000 *francs au budget du département des finances pour l'exercice* 1854 (1). (Monit. du 15 mars 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le crédit de 1,160,000 francs figurant à l'art. 15, chap. III, du budget du ministère des finances, fixé, pour l'exercice 1854, par la loi du 12 avril 1853 (*Moniteur*, n° 103), est porté à un million cent quatre-vingt-dix-huit mille francs (fr. 1,198,000), et, par suite, le même budget est fixé à la somme totale de dix millions huit cent cinquante-neuf mille cinq cent soixante-cinq francs (fr. 10,859,565).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre d'Etat, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. Liedts.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 21 novembre 1853.—Rapport par M. T'Kint de Naeyer le 13 décembre. — Discussion et adoption le 21 janvier 1854, par 60 voix et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. E. Gremier le 2 mars. — Discussion le 3 et adoption le 4, à l'unanimité des membres présents.

---

107. — 14 mars 1854. — *Arrêté ministériel qui approuve la modification apportée au règlement organique de l'institut supérieur de commerce d'Anvers.* (Monit. du 17 mars 1854.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal du 19 octobre 1852, créant à Anvers un institut supérieur de commerce, pour l'enseignement spécial des sciences commerciales, et attribuant au ministre de l'intérieur le soin de prendre, de concert avec l'administration communale, les mesures nécessaires pour l'organisation de cet établissement ;

Vu l'article 44 du règlement organique de l'institut ;

Vu la proposition de la commission directrice, tendant à introduire des additions aux dispositions de cet article, relatives à l'admission gratuite aux cours de l'établissement ;

Vu l'avis conforme de l'administration communale d'Anvers ;

Arrête :

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 44 susmentionné du règlement organique :

1° L'administration communale d'Anvers peut, sur la proposition de la commission directrice de l'institut supérieur de commerce, autoriser annuellement des admissions gratuites ou à prix réduit à un ou plusieurs des cours qui se donnent dans cet établissement ;

2° Les admissions gratuites ou à prix réduit sont accordées aux jeunes gens peu aisés, aux employés des administrations publiques, et, de préférence, à ceux qui ont fait des études complètes d'enseignement moyen ;

3° Les faveurs de cette nature ne sont accordées qu'à des jeunes gens d'une conduite irréprochable ;

4° Le chiffre des admissions gratuites ne pourra dépasser le sixième du nombre total des élèves admis aux cours dont la fréquentation est demandée ;

5° Deux admissions à prix réduit sont considérées comme une admission gratuite ;

6° Les demandes en obtention de ces faveurs ne seront examinées qu'une fois l'an ; elles doivent être présentées, pendant les grandes vacances, à l'administration communale d'Anvers.

F. Piercot.

Digitized by Google

108. — 15 MARS 1854. — *Arrêté royal portant établissement d'un bac passe-cheval sur la Meuse, à Moulins.* (Monit. du 18 mars 1854.)

Léopold, etc. Considérant que, par suite des travaux en cours d'exécution en face d'Yvoir, le halage des bateaux en remonte sur la Meuse pourra s'effectuer sur la rive gauche, depuis Namur jusqu'au passage d'eau de Moulins; qu'en attendant que le chemin de halage soit prolongé vers l'amont, le changement de rive qui avait lieu précédemment à Yvoir devra s'opérer à Moulins et qu'en conséquence il est indispensable, dans l'intérêt du batelage, d'établir temporairement un bac passe-cheval sur la Meuse, en ce dernier endroit;

Vu la loi du 6 frimaire an VII;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Un bac passe-cheval sera placé sur la Meuse, à l'abordage actuel, sur la rive gauche de cette rivière, du passage d'eau pour piétons, situé à Moulins.

Art. 2. Ce bac ne sera maintenu que jusqu'après l'achèvement du chemin de halage dont la construction en amont de Moulins est projetée.

Art. 3. Il servira exclusivement à transporter, d'une rive à l'autre de la Meuse, les chevaux et les ouvriers employés au halage des bateaux.

Art. 4. Le tarif fixé par décret du 22 messidor an XII et en vigueur aux passages d'eau pour piétons et voitures, existant sur la Meuse, dans la province de Namur, est rendu applicable aux transports qui seront opérés au moyen du bac passe-cheval dont l'établissement est décrété par le présent arrêté.

Nos ministres des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) et des finances (M. Liedts) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

---

109. — 15 MARS 1854. — *Arrêté royal qui accorde la maintenue, extension et réunion du charbonnage de Bois-de-Bossu et Sainte-Croix-Sainte-Claire, pour l'exploitation des couches de houille gisantes sous les communes de Bossu, Dour et Elouges (Hainaut).* (Monit. du 20 mars 1854.)

---

110. — 15 MARS 1854. — *Acceptation de la loi du 12 mars 1854 qui accorde la grande naturalisation au sieur Fuchs (Jean-Philippe-Jacob), né à Francfort-sur-Mein, le 15 décembre 1797, président de la chambre de commerce d'Anvers, en exercice en 1853.* (Monit. du 21 mars 1854.)

---

111. — 16 MARS 1854. — *Loi qui apporte une modification à la loi communale du 30 mars 1836* (1). (Monit. du 18 mars 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Dans le cas prévu par l'art. 18 de la loi communale du 30 mars 1836, le rejet du pourvoi en cassation ne donne pas lieu à l'indemnité énoncée à l'art. 58 de la loi du 4 août 1832.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. PIERCOT.

---

112. — 16 MARS 1854. — *Loi concernant le tarif des taxes consulaires* (2). (Monit. du 25 mars 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le tarif des droits à percevoir par les consuls belges à l'étranger sera divisé en deux catégories : la première comprendra tous les pays d'Europe, à l'exception de la Turquie et des ports de la mer Noire, du Danube et de la mer d'Azof; la seconde catégorie comprendra tous les pays hors d'Europe, la Turquie d'Europe et les ports de la mer Noire, du Danube et de la mer d'Azof.

Art. 2. Le tableau annexé à la présente loi fixe le tarif des droits que les consuls sont autorisés à percevoir dans les pays compris dans l'une ou l'autre de ces deux catégories.

Art. 3. Ce tarif sera exécutoire dans chaque consulat, le lendemain du jour où le consul en aura reçu notification.

Aucune taxe, autre que celles qui sont désignées dans le tableau annexé à la présente loi, ne pourra être perçue par les consuls.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. H. DE BROUCKERE.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 2 février 1854. — Rapport par M. Delfosse le 23 février. — Discussion et adoption le 2 mars par 89 voix.

Rapport au sénat par M. d'Omalius d'Helloy le 7 mars. — Discussion et adoption le 10 par 35 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 17 janvier 1854. — Rapport par M. Van Iseghem le 29 février. — Discussion et adoption le 24 par 64 voix.

Rapport au sénat par M. Michiels le 6 mars. — Discussion le 7 et adoption le 8 par 35 voix.

Digitized by Google

N°s d'ordre.	NATURE DES ACTES.	BASE DE LA PERCEPTION.	TAXATION. 1re catégorie	TAXATION. 2e catégorie	OBSERVATIONS.
	ACTES RELATIFS A LA NAVIGATION.		Fr. c.	Fr. c.	OBSERVATIONS GÉNÉRALES.
1	Expédition (1) d'un bâtiment qui a opéré son déchargement et son chargement complet ou partiel (2).	Droit proportionnel par tonneau jusqu'à 300 tonneaux (3). . . .	0 25	0 25	I. Les consuls sont autorisés à accorder, lorsqu'ils le jugeront convenable, remise totale ou partielle des droits fixés par le tarif.
2	Expédition d'un bâtiment qui a fait seulement l'une ou l'autre de ces opérations, soit complétement, soit partiellement.	Id.	0 12 1/2	0 12 1/2	II. Les décrets ou arrêtés consulaires qui n'ont pour objet que la signification ou la transmission de requêtes, ou de tous autres actes, ne donnent lieu à aucune perception.
	N. B. Un bâtiment qui touche plus d'une fois par an au même port n'est assujetti qu'une seule fois à la taxe entière de 25 cent. par tonneau. Si, dans un premier voyage, le navire n'a été soumis qu'à la taxe partielle, celle-ci pourra, s'il y a lieu, être complétée dans un voyage subséquent; mais de manière à ce que le même bâtiment ne paye jamais, par an, dans un même port, une taxe supérieure à 25 centimes par tonneau. Cette disposition ne s'applique qu'aux pays compris dans la première catégorie du tarif. La taxe est due, pour chaque voyage, dans les pays de la deuxième catégorie.				III. Les rôles taxés, dans le tarif, sont de deux pages de vingt-cinq lignes chacune et de douze syllabes à la ligne, ou évalués sur ce pied. IV. Le droit entier est dû pour tout rôle commencé. Les vacations sont de trois heures. Le droit entier est dû pour toute vacation commencée.
3	Expédition d'un bâtiment en relâche forcée ou volontaire, qui n'a embarqué ou débarqué ni marchandises ni passagers	Droit fixe.	5 »	5 »	OBSERVATIONS PARTICULIÈRES. (1) Sous cette dénomination est compris l'ensemble des formalités et actes ordinaires qui peuvent être requis du consulat à l'arrivée et au départ, savoir : 1° consulat ou rapport à l'arrivée, simple; 2° certificats d'arrivée et de départ; 3° rapport concernant la santé; 4° visa du journal ou registre de bord, de la lettre de mer, du rôle d'équipage; 5° visa et enregistrement des manifestes d'entrée et de sortie; 6° déclaration de simple relâche; 7° mouvement à inscrire sur le rôle d'équipage, à cause d'hommes embarqués ou débarqués; 8° dépôt et procès-verbaux de dépôt de tout acte dressé par le capitaine pour cause de désertion, à l'occasion d'un crime ou d'un délit, d'une naissance, d'un décès; dépôt de testament, d'inventaires faits en mer, ainsi que des objets inventoriés; 9° actes de dépôt ou de cautionnement des sommes destinées aux frais de rapatriement, de maladie, d'enterrement de marins laissés à terre; 10° patente de santé pour un bâtiment ou visa d'une patente de santé; 11° certificat quelconque exigé par l'autorité locale pour permettre la sortie du navire.
	Expédition d'un bâtiment relâchant dans une rade en vue de faire une déclaration à une autorité étrangère ou d'acquitter un droit de passage. Aller et retour.	Id.	5 »	5 »	
4	Courtage et interprétation (4).	Id.		20 » (4)	
5	Remplacement (5) en cas de perte d'un rôle d'équipage : Pour un navire de 100 tonneaux et au-dessous . .	Id.	5 »	5 »	

Digitized by Google

	— 100 à 200 tonneaux.	Id.	12 »	15 »	comme chargement ou déchargement partiel, que celui
	— 200 à 300 —	Id.	18 »	20 »	qui comporte une quantité d'au moins dix tonneaux.
	— 300 à 400 —	Id.	25 »	30 »	
	— 400 et au-dessus.	Id.			(3) Au delà de 300 tonneaux, le droit cesse d'être
6	Remplacement (6) en cas de perte d'un journal de navigation	Par journal.	10 »	15 »	applicable.
7	Addition de feuilles au rôle d'équipage ou au journal de navigation	Pour la 1re feuille.	3 »	3 »	(4) Cette taxe n'est applicable qu'à Constantinople. Elle répond à un service spécial.
		Pour les feuilles subséquentes jusqu'à la 10e.	0 50	0 50	(5) Sur la déclaration affirmée et signée du capitaine, en tête de la pièce donnée en remplacement.
8	Délivrance d'un passavant en cas de perte de la lettre de mer :	Pour les feuilles postérieures à la 10e.	0 25	0 25	(6) En sus du remboursement du coût du journal fourni.
	Pour un bâtiment au-dessous de 100 tonneaux.	Droit fixe.	15 »	20 »	
	— de 100 tonneaux et au-dessus	Id.	30 »	30 »	
9	Patente de santé pour un bâtiment étranger, quand elle est requise	Id.	6 »	6 »	
10	Visa d'une patente de santé pour un bâtiment étranger.	Id.	1 50	2 »	
11	Protêt fait par le capitaine, à son arrivée, avec interrogatoire des gens de l'équipage et des passagers, ou procès-verbal de sauvetage d'un bâtiment naufragé ou capturé	Id.	10 »	10 »	
12	Contrat d'affrétement ou charte partie, pour autant qu'il soit requis par le capitaine	Id.	15 »	15 »	
13	Arrêté ou procès-verbal du consul en matière maritime. Nomination d'experts et procès-verbal de prestation de serment. Dépôt de rapport d'experts. Homologation d'un règlement d'avarie. *N.B.* La rémunération des experts payée à part, suivant l'usage des lieux.	Par acte. Droit fixe.	6 »	10 »	
14	Expédition d'un rapport d'experts	Premier rôle	6 »	10 »	
		Chaque rôle en sus	3 »	4 »	
15	Acte de délaissement d'un navire ou de marchandises dressé par le consul ou par le chancelier du consulat	Premier rôle	6 »	10 »	
		Chaque rôle en sus	3 »	4 »	
16	Calcul et règlement d'un compte d'avarie, à la personne qui en est chargée	Droit proportionnel (7), jusqu'à 10,000 francs.	1/4 p. c.	1/4 p. c.	(7) Le droit n'est dû que sur la somme formant le montant de l'avarie.
		Sur le surplus	1/8 p. c.	1/8 p. c.	

Digitized by Google

Tarif des droits à percevoir par les consuls belges à l'étranger (suite).

Nos d'ordre.	NATURE DES ACTES.	BASE DE LA PERCEPTION.	TAXATION. 1re catégorie	TAXATION. 2e catégorie	OBSERVATIONS.
17	Contrat de prêt à la grosse aventure, prévu par l'article 234 du Code de commerce et affecté sur les objets désignés par l'art. 315 du même Code, quand l'acte est autorisé par le consul	Par acte.	15 »	20 »	
18	Vente aux enchères : 1° de marchandises, dans le cas prévu par l'art. 234 du Code de commerce; 2° d'un bâtiment ou d'une portion de bâtiment, d'embarcation, d'agrès et autres articles d'inventaire, quand la vente se fait devant le consul ou devant le chancelier	Jusqu'à 1,000 francs. .	1 1/2 p. c.	2 p. c. (8)	(8) Non compris le salaire du crieur public, selon l'usage des lieux.
		Sur le surplus. . . .	1 p. c.	1 p. c.	
	ACTES DE L'ÉTAT CIVIL (9).				(9) La minute des actes de l'état civil ne donne lieu à aucune perception.
19	Expédition d'un acte de naissance, de décès. . . .	Par acte.	3 »	5 »	
20	Expédition d'un acte de mariage; d'un acte de reconnaissance d'enfant naturel; d'un acte de naissance avec mention de reconnaissance d'enfant naturel faite par acte de mariage; d'un acte d'adoption. .	Id.	6 »	10 »	
21	Expédition d'un acte de mariage, comprenant reconnaissance d'enfant naturel	Id.	9 »	15 »	
22	Affiche d'acte de publication de mariage; certificat de publication et de non-opposition	Id.	1 50	2 »	
	ACTES ADMINISTRATIFS.				
23	Passe-ports ordinaires	Id.	8 »	8 »	
24	Passe-ports à des gens de mer.	Id.	Gratis.	Gratis.	
25	Visa de passe-ports ordinaires.	Par visa.	1 50	3 »	
26	Visa de passe-ports pour gens de mer	Id.	Gratis.	Gratis.	
27	Certificat de vie	Par certificat. . . .	3 »	5 »	

Digitized by Google

28	Certificat d'immatriculation, de nationalité, de patente de protection (10)	Par acte.	4	»	8	»	(10) L'inscription sur les registres du consulat ne donne lieu à aucune perception.
29	Visa de certificat d'immatriculation, de nationalité, de patente de protection, ou tout autre visa non spécifié	Par visa.	3	»	3	»	
30	Visa du manifeste, de la charte partie ou du connaissement pour des navires étrangers (11)	Id.	3	»	3	»	(11) Pour les navires belges, le visa est compris dans les expéditions ou actes ordinaires. (Voir la note 1.)
31	Certificat d'origine, de provenance, de destination, de débarquement	Par certificat	3	»	3	»	
32	Certificat à délivrer aux navires étrangers en relâche (12)	Id.	3	»	3	»	(12) Pour les navires belges, le coût de ces certificats est compris dans les expéditions.
33	Certificat quelconque requis par l'autorité locale.	Id.	3	»	3	»	
34	Légalisations (13)	Par légalisation	3	»	3	»	(13) La légalisation par le consul d'un acte reçu par le chancelier, de même que celle d'un acte fait ou légalisé par un agent du consulat, ne donne lieu à aucune perception. La légalisation de plusieurs signatures apposées sur le même acte ne compte que pour une légalisation.
	ACTES DIVERS.						
35	Testament public	Par vacation	10	»	15	»	
36	Dépôt d'un testament olographe et procès-verbal	Par acte	10	»	15	»	
37	— mystique et procès-verbal	Id.	15	»	20	»	
38	Dépôt de sommes d'argent, valeurs, marchandises ou effets mobiliers	Par acte de dépôt	6	»	10	»	
		Droits de dépôt sur le montant de la somme ou de la valeur estimée (14)	2 p. c.		2 p. c.		(14) Le droit proportionnel ne se perçoit que lors du retrait du dépôt, et l'acte de retrait ne donne lieu à aucun droit.
39	Décret, acte ou procès-verbal non spécialement tarifé	Premier rôle	6	»	10	»	
		Pour chaque rôle en sus	3	»	4	»	
40	Expédition ou extrait d'un acte	Par rôle	3	»	4	»	
41	Copie en langue étrangère	Premier rôle	7	»	10	»	
		Chaque rôle en sus	4	»	5	»	
42	Traduction certifiée conforme	Premier rôle	8	»	12	»	
		Chaque rôle en sus	5	»	6	»	
43	Vacation du chancelier dans tous les cas non spécifiés	Par vacation	10	»	10	»	
44	Frais de voyage du consul, du vice-consul ou du chancelier		Le montant des déboursés (15).				(15) Le compte de ces frais, que les agents s'efforceront d'ailleurs de renfermer dans les limites les plus étroites, sera affirmé par le consul, pour les dépenses qui le concernent, et visé par lui pour celles qui concernent le vice-consul ou le chancelier.
45	Frais de séjour du consul ou du vice-consul	Par jour	20	»	30	»	
46	— du chancelier	Id.	15	»	20	»	

Digitized by Google

113. — 16 MARS 1854. — *Loi qui proroge pour un an le mode de formation des jurys d'examen* (1). (Monit. du 18 mars 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le mode de formation des jurys chargés des examens, établi provisoirement par le § 1er de l'article 40 de la loi du 15 juillet 1849 (*Journal officiel*, no 200), est maintenu pour l'année 1854.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. PIERCOT.

---

114. — 16 MARS 1854. — *Loi qui autorise le gouvernement à maintenir provisoirement en vigueur les dispositions du traité du 1er septembre 1844 et de la convention additionnelle du 18 février 1852, relatives au transit des marchandises venant du Zollverein ou y allant* (2). (Monit. du 23 mars 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à maintenir provisoirement en vigueur les dispositions du traité du 1er septembre 1844 et de la convention additionnelle du 18 février 1852, relatives au transit des marchandises venant du Zollverein ou y allant.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. H. DE BROUCKERE.

---

115. — 16 MARS 1854. — *Arrêté royal concernant l'exécution de la loi qui précède.* (Monit. du 23 mars 1854.)

Léopold, etc. Vu la loi de ce jour, qui autorise le gouvernement à maintenir provisoirement en vigueur les dispositions du traité du 1er septembre 1844 et la convention additionnelle du 18 février 1852, relatives au transit des marchandises venant du Zollverein ou y allant ;

Sur la proposition de nos ministres des affaires étrangères et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les dispositions du traité du 1er septembre 1844 et de la convention additionnelle du 18 février 1852, relatives au transit des marchandises venant du Zollverein ou y allant, sont maintenues provisoirement en vigueur.

Art. 2. Nos ministres des affaires étrangères (M. H. de Brouckere) et des finances (M. Liedts) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

116. — 16 MARS 1854. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Piddington (John), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, no 74, chez le sieur Aerens, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans la fabrication des roues de waggons et de locomotives, brevetés en France pour quinze ans, le 6 février 1854, en faveur du sieur Oppeneau ;

2° Au sieur Guesdron (A.-G.), domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, no 21, chez le sieur Raclot, son mandataire :

a. Un brevet d'importation de quatorze années, pour un système de plans en relief, breveté en France en sa faveur et en faveur de la demoiselle Chéradame (Pauline), en décembre 1853, pour quinze ans ;

b. Un brevet d'importation de quatorze années, pour un sucrier compteur, breveté en France en sa faveur et en faveur de la demoiselle Pauline Chéradame, pour quinze ans, le 24 février 1854;

3° Au sieur Newton (A.-V.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, no 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire :

a. Un brevet d'importation de douze années, pour des perfectionnements aux armes à feu à culasse tournante, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 3 mars 1853, en faveur du sieur Colt (Samuel) ;

b. Un brevet d'importation de treize années, pour un système de chauffage et de cémentation des métaux, breveté en Angleterre pour quatorze ans, le 16 mars 1853, en faveur du sieur Samuel Colt ;

4° Aux sieurs Déodor (E.) et Chéradame (A.-L.), domiciliés à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, no 21, chez le sieur Raclot, leur mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 25 février 1854. — Rapport par M. A. Roussel le 3 mars. — Discussion et adoption le 6 par 58 voix.

Rapport au sénat par M. d'Omalius d'Halloy le 8 mars. — Discussion et adoption le 10 mars par 35 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 16 janvier 1854. — Rapport par M. Van Iseghem le 1er février. — Discussion et adoption le 13 par 62 voix.

Rapport au sénat par M. Michiels-Loos le 6 mars. — Discussion le 7 et adoption le 8 par 35 voix.

Digitized by Google

un genre de papiers peints, breveté en France en leur faveur pour quinze ans, le 25 février 1854;

5° Au sieur Lesur, domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 96, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un procédé de préparation des peaux employées à la ganterie, breveté en France pour quinze ans, le 23 juillet 1853, en faveur du sieur Alcan;

6° A la société de Haine-Saint-Pierre :

a. Un brevet de perfectionnement de quinze années, pour l'application d'un cylindre à vapeur commandant directement les pistons des machines avec lesquelles on fabrique les tuyaux de drainage;

b. Un brevet de perfectionnement de quinze années, pour une modification aux machines à battre les gerbes;

7° Au sieur Regnault (L.), domicilié à Bruxelles, place du Samedi, n° 14, chez le sieur Cappellemans, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour une encre réactive incolore;

8° Au sieur Ellis (E.-K.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Limite, n° 48, chez le sieur De Roy, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour des perfectionnements dans le traitement des substances bitumineuses;

9° Au sieur Vanesschen (G.-N.), ingénieur, domicilié à Laeken, rue de la Senne, n° 84, un brevet d'invention de dix années, pour un système de tendeurs des fils télégraphiques;

10° Au sieur Goupy de Quabeek (F.), domicilié à Liége, faubourg Sainte-Marguerite, n° 331, un brevet d'invention de quinze années, pour une poudre végétale propre aux engrais;

11° Au sieur Loret-Vermeersch (F.), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet de perfectionnement de quatorze années et cinq mois, pour des modifications au métier à tisser des étoffes croisées, breveté en sa faveur pour quinze ans, le 3 septembre 1853;

12° Au sieur Janty (C.), domicilié à Ixelles, rue Goffart, n° 33, un brevet d'invention de quinze années, pour une composition servant à la fabrication des gaufres et galettes;

13° Au sieur Gardissal (Ch.-D.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 96, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des freins applicables aux voitures sur chemins de fer, brevetés en France pour quinze ans, le 29 décembre 1853, en faveur du sieur Tourasse;

14° Au sieur Mathieu (J.), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire :

a. Un brevet d'importation de quatorze années, pour un système de fourneaux propres à la fusion des métaux, à la carbonisation, à la distillation, etc., breveté en France pour quinze ans, le 16 février 1854, en faveur du sieur Laureau;

b. Un brevet d'importation de quinze années, pour un procédé propre à extraire la potasse et la soude, breveté en France pour quinze ans, le 16 février 1854, en faveur du sieur Laureau;

15° Au sieur Wattecamps (Ch.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 96, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet de perfectionnement de dix années, pour des modifications à la machine à fabriquer les filets de pêche, brevetée pour douze ans, le 12 août 1852, en faveur du sieur Bilon, et dont le sieur Wattecamps est devenu cessionnaire. (*Monit. du 22 mars 1854.*)

---

117. — 17 MARS 1854. — *Arrêté royal qui approuve les statuts de la caisse de prévoyance des ouvriers de Bruxelles et des communes limitrophes.* (Monit. du 21 mars 1854.)

Léopold, etc. Vu la délibération de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 2 février dernier, qui arrête, sauf approbation du gouvernement, les statuts de la caisse de prévoyance des ouvriers de Bruxelles et des communes limitrophes;

Vu ces statuts, dont copie est ci-annexée, et l'avis émis par l'administration communale de Bruxelles, le 31 janvier 1854;

Vu l'avis de la commission permanente instituée par notre arrêté du 12 mai 1851, pour l'examen des statuts des sociétés de secours mutuels;

Vu la loi du 3 avril 1851;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les statuts ci-annexés de la caisse de prévoyance établie en faveur des ouvriers de Bruxelles et des communes limitrophes, sont approuvés sous les conditions suivantes :

A. Il ne sera perçu des sociétaires aucune contribution et il ne sera fait aucun emploi des deniers communs pour des objets non prévus par les statuts;

B. La loi du 3 avril 1851, le présent arrêté et les statuts de la société seront affichés dans le lieu où elle tiendra ses séances;

C. Chaque année, dans le courant du mois de janvier ou de février, la société adressera à l'administration communale de Bruxelles, conformément au modèle arrêté par le gouvernement, un

Digitized by Google

compte de ses recettes et de ses dépenses pendant l'exercice écoulé. Elle sera tenue de donner les renseignements que l'autorité lui demandera sur des faits concernant l'association ;

D. Aucun changement ne peut être apporté aux statuts que par une délibération expresse de l'assemblée, après convocation spéciale faite un mois d'avance, et moyennant l'accomplissement des formalités indiquées aux articles 1 et 2 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 2. L'approbation donnée par le présent arrêté sera révoquée en cas d'inobservation des conditions qui précèdent, de même que si la société tendait directement ou indirectement à favoriser des coalitions ou à susciter des désordres.

Art. 3. La dissolution ne peut être prononcée qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 4. En cas de dissolution, l'administration communale de Bruxelles nommera des délégués pris parmi les membres de la société, auxquels elle pourra adjoindre un commissaire spécial, à l'effet de procéder à la liquidation, au payement des dettes et à l'apurement des comptes.

Si l'actif le permet, les secours seront continués, pendant six mois au plus, à dater de l'arrêté qui aura approuvé la dissolution, aux malades qui y auraient droit aux termes des statuts.

L'emploi de l'excédant sera, le cas échéant, réglé de commun accord avec l'administration communale, en observant les dispositions contenues aux deux derniers paragraphes de l'art. 6 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 5. La députation permanente et l'administration communale de Bruxelles seront entendues en cas de révocation ou de dissolution.

Art. 6. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Caisse de prévoyance des ouvriers de Bruxelles et des communes limitrophes.

Le conseil de surveillance et la commission administrative,

Vu l'article 67 des statuts de la caisse, portant qu'ils pourront être modifiés à la majorité des trois quarts des membres réunis ;

Considérant que les statuts de l'association, arrêtés en 1847, renferment certaines dispositions relatives à la *Société des Six*, fondatrice de la caisse de prévoyance ;

Considérant que cette société a cessé d'exister et que les articles des statuts qui en font mention sont aujourd'hui inintelligibles ou ont perdu leur raison d'être;

Considérant, d'autre part, que la loi du 3 avril 1851 sur les sociétés de secours mutuels accorde à ces institutions certaines immunités, à la condition que préalablement elles aient fait approuver leurs statuts par le gouvernement ;

Que, pour atteindre ce but, il est indispensable de modifier certaines dispositions des statuts originaires,

Décident :

Les statuts arrêtés le 19 mai 1847 sont abrogés; des exemplaires en seront déposés aux archives de la ville ; ils seront remplacés par les dispositions dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER.

§ 1er. — BUT DE L'INSTITUTION.

Art. 1er. L'institution se propose d'améliorer la condition morale et physique de la classe ouvrière : 1° en développant chez l'artisan des idées d'ordre et d'économie ; 2° en lui assurant des secours efficaces en cas de maladie ou de blessure.

Elle prend le titre de *Caisse de prévoyance des ouvriers de Bruxelles et des communes limitrophes.*

Art. 2. Elle est accessible aux ouvriers des deux sexes qui résident et travaillent dans la capitale et les communes limitrophes, sous les conditions et sauf les motifs d'exclusion qui seront énumérés ci-après.

§ 2. — ORGANISATION.

Art. 3. L'institution se compose de *membres effectifs* ou *participants* et de *membres honoraires.*

Sont membres effectifs les ouvriers qui sont admis, en conformité des statuts, à jouir des bienfaits de la caisse.

Sont membres honoraires toutes les personnes qui souscrivent en faveur de la caisse l'obligation de verser chaque année au moins une somme de 12 francs, ou qui rendent des services à l'institution.

Art. 4. La caisse est gérée par une commission administrative composée d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un secrétaire et de dix administrateurs.

Art. 5. La gestion est surveillée par un conseil composé de quarante-huit membres.

Art. 6. Les membres de ces deux corps sont choisis en assemblée générale, parmi les membres des deux catégories ; leurs fonctions sont gratuites.

Art. 7. Un comptable rétribué est adjoint à la commission administrative.

Art. 8. Le bourgmestre de Bruxelles et le curé d'une des paroisses de la ville font de droit partie de la commission administrative, le premier en

Digitized by Google

qualité de président, le second en qualité de vice-président.

Art. 9. Le trésorier et le secrétaire seront choisis parmi les membres honoraires ; trois au moins des dix autres administrateurs seront pris parmi les membres effectifs.

Art. 10. La commission et le conseil se renouvellent par tiers tous les deux ans ; les membres sortants sont rééligibles.

Art. 11. Les élections, l'exposé de la situation, la vérification de la comptabilité se font en assemblée générale, à l'hôtel de ville, le premier dimanche de février.

Art. 12. La commission s'assemble régulièrement tous les mois, et plus souvent lorsqu'une affaire intéressant l'institution exige une prompte décision.

Art. 13. Le conseil et la commission se réunissent deux fois par an, le dernier dimanche de janvier et de juillet.

Art. 14. Dans ces réunions, la commission expose la situation, provoque les mesures qu'elle croit utiles et entend les observations auxquelles peuvent donner lieu ses actes ou ceux de ses préposés.

Dans la réunion de janvier, elle soumet à l'examen du conseil la comptabilité et les pièces à l'appui.

Les membres du conseil ont d'ailleurs le droit de s'enquérir en tout temps de la marche des opérations et de se faire produire les pièces comptables.

Art. 15. Le bourgmestre préside toutes les réunions ; il fait les convocations ordinaires et peut, en cas d'urgence, convoquer extraordinairement le conseil et la commission.

Art. 16. La commission administrative pourra ordonner de convoquer extraordinairement des assemblées générales ou des assemblées des membres effectifs, afin d'entendre leurs observations, de les mettre en contact et de leur donner des instructions.

Art. 17. Les actions judiciaires sont suivies, tant en demandant qu'en défendant, au nom de la commission administrative, dans la personne du président.

Art. 18. Les membres de la commission administrative et les conseillers ne contractent aucune obligation personnelle.

CHAPITRE II.

FONDS DE LA COMMUNAUTÉ.

Art. 19. Les ressources de l'institution se composent :

1° Du droit d'admission ;

2° Des cotisations hebdomadaires ;

3° Des subsides accordés par le gouvernement, la province, les communes et par d'autres institutions ;

4° Des souscriptions des membres honoraires et des bienfaiteurs de l'institution ;

5° Des dons et legs particuliers ;

6° Des intérêts des capitaux.

Art. 20. Ces différentes sources de revenus forment l'objet de trois comptes différents, pour lesquels il est tenu une comptabilité distincte, savoir :

1° Le *compte de réserve*, comprenant en recette les droits d'admission, les dons et souscriptions, l'intérêt des capitaux, et, en dépense, le traitement du comptable, du messager et autres dépenses d'administration ;

2° Le *compte des ouvriers*, comprenant en recette le versement de leurs cotisations et les intérêts que les cotisations accumulées peuvent produire, et, en dépense, les frais de secours, de médecin, de médicaments et d'inhumation ;

3° Le *compte des ouvrières*, comprenant en recette le versement de leurs cotisations et les intérêts que les cotisations accumulées peuvent produire, et, en dépense, les différents secours ci-dessus et l'indemnité aux femmes en couches.

Art. 21. Lorsque les recettes du compte des ouvriers et de celui des ouvrières ne suffiront pas pour faire face aux dépenses, le déficit sera comblé par un emprunt fait à la réserve.

Art. 22. La commission pourvoit au placement des reliquats des divers comptes.

CHAPITRE III.

§ 1er. — ADMISSIONS.

Art. 23. Les admissions se font par la commission administrative, qui peut à cette fin déléguer un ou plusieurs de ses membres.

Art. 24. Pourront être admis à faire partie de la caisse de prévoyance tous ouvriers des deux sexes, âgés de quinze ans accomplis et n'ayant pas quarante-cinq ans révolus, habitant la ville de Bruxelles ou l'une des communes limitrophes et y exerçant habituellement leur profession.

Art. 25. Ils devront justifier de leur âge par la production de leur acte de naissance, de leur moralité, de leur domicile et de leurs occupations, par un certificat de l'autorité de leur commune.

Art. 26. Ils devront représenter, en outre, l'attestation de deux médecins désignés par la commission administrative, constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie chronique ni d'aucune infirmité qui les rendrait impropres au travail.

Art. 27. A partir de l'âge de vingt-cinq ans,

Digitized by Google

les sociétaires entrants seront astreints au payement d'un droit d'admission fixé comme suit :

De 25 à 29 ans. . .	3 francs.
De 30 à 34 ans. . .	4 —
De 35 à 39 ans. . .	6 —
De 40 à 45 ans. . .	12 —

Tous les participants payeront d'ailleurs un droit de 25 centimes pour leur inscription et leur livret.

Art. 28. Le sociétaire n'a droit aux secours qu'après trois mois de participation.

§ 2. — COTISATIONS.

Art. 29. Il y a quatre classes de participants. Cette division a pour bases l'importance du salaire et subsidiairement les besoins de la famille du sociétaire.

La cotisation pour chaque classe est fixée par semaine :

Ouvriers.

1re classe. . . .	20 centimes.
2e — . . .	30 —
3e — . . .	40 —
4e — . . .	50 —

Ouvrières.

1re classe. . . .	15 centimes.
2e — . . .	20 —
3e — . . .	30 —
4e — . . .	40 —

Art. 30. Le payement s'en fait le dimanche, à l'hôtel de ville; il est consigné dans un livret que le participant représente à chaque versement.

Art. 31. Le participant qui passe d'une classe dans une autre ne peut recevoir les secours sur le pied de la nouvelle classe que six mois après cette mutation.

Art. 32. Le payement de la cotisation cesse du jour où des secours sont accordés, et ce pendant toute la durée de la maladie.

§ 3. — SECOURS.

Art. 33. Le participant, en cas d'incapacité de travail, résultat de maladie ou de blessure, dûment constatée par l'un des médecins attachés à l'institution, a droit au secours en numéraire, aux soins du médecin, à l'obtention gratuite des médicaments, et, en cas de décès, à des funérailles décentes.

Art. 34. Les secours sont fixés par journée d'incapacité de travail :

Pendant les trois premiers mois :

Ouvriers.

1re classe	fr. 1 »
2e —	1 50
3e classe	fr. 2 »
4e —	2 50

Ouvrières.

1re classe	fr. 0 50
2e —	0 75
3e —	1 »
4e —	1 50

Pendant les six mois suivants :

A la moitié des chiffres ci-dessus.

Art. 35. Passé ce dernier terme, le participant n'aura plus droit aux secours; mais la commission pourra lui allouer une indemnité temporaire, si l'état des ressources de l'institution le permet.

Art. 36. Dans le calcul des périodes de secours, le retour d'une maladie dans les six semaines sera considéré comme faisant suite à la première affection.

Art. 37. Les participants atteints de maladies chroniques ou incurables, telles que la phthisie, l'hypertrophie du cœur, etc., ne pourront être secourus du chef de ces affections que pendant un terme de neuf mois, à quelque intervalle que se reproduisent les rechutes.

Art. 38. L'ouvrière en couches recevra une indemnité de 10 francs; elle n'aura droit à d'autres secours que si l'incapacité de travail se prolonge au delà du neuvième jour. A partir du dixième jour, les dispositions générales lui seront applicables.

Art. 39. Lorsque la maladie du participant sera contagieuse ou de nature à ne pouvoir être convenablement traitée à domicile, il sera tenu de se faire soigner à l'hôpital, sous peine de se voir refuser toute indemnité.

Il jouira dans ce cas d'un supplément d'indemnité de 50 centimes par jour.

Art. 40. Le participant aura la faculté de se faire traiter par un médecin de son choix; mais, dans ce cas, il n'aura pas droit aux médicaments, et la caisse ne sera tenue du payement des honoraires que sur le pied des prix déterminés par les règlements d'ordre intérieur.

Art. 41. Le participant qui ne serait pas assez gravement malade pour ne pouvoir se livrer au travail recevra néanmoins les soins d'un médecin et les médicaments aux frais de la caisse.

Art. 42. La commission désigne des visiteurs chargés de s'assurer si les participants qui sont secourus le sont à bon droit.

Art. 43. Les maladies ou blessures fruit de l'inconduite ou de la débauche ne donnent droit à aucun secours.

Art. 44. Indépendamment des droits conférés aux participants par les dispositions qui précèdent, l'institution pourra, sur le compte de réserve, étendre la nature et le mode de secours.

Digitized by Google

Art. 45. La commission pourra fournir le trousseau nécessaire aux participants qui seraient admis dans un hospice ou un refuge. Cette dépense sera imputée sur le compte de réserve.

§ 4. — EXCLUSIONS.

Art. 46. Les causes suivantes seront des motifs d'exclusion.

A. La condamnation à une peine afflictive ou infamante, ainsi que celle prononcée pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs et coalition ;

B. L'emploi de manœuvres déloyales, telles que maladie simulée, pour se faire délivrer des secours ;

C. La dissimulation, lors de la visite d'admission, d'une maladie ou d'une infirmité rendant habituellement impropre au travail ;

D. L'absence prolongée au delà de six mois.

La commission pourra prononcer l'exclusion du participant condamné à un emprisonnement de plus de six mois, pour toute autre raison que celles désignées au paragraphe *A*.

Art. 47. Dans aucun cas, le sociétaire exclu n'aura droit au remboursement des sommes versées.

Art. 48. Il ne pourra être réadmis que par une décision spéciale de la commission et aux conditions qu'elle lui imposera.

Art. 49. Le délai accordé aux participants pour le payement de leur cotisation est d'un mois.

Passé ce terme, le retardataire perd tous ses droits aux secours.

Art. 50. Le payement de l'arriéré, effectué lorsqu'une maladie était déjà déclarée et en vue de se faire délivrer des secours par un procédé déloyal, pourra devenir un motif d'exclusion.

Dispositions transitoires.

Art. 51. Les membres de l'administration et du conseil qui sont en fonctions achèveront la période pour laquelle ils ont été nommés en vertu des anciens statuts.

Art. 52. A partir de l'année 1854, la clôture des comptes se fera au 31 décembre.

Disposition finale.

L'institution ne pourra être dissoute que dans le cas où ses ressources seraient entièrement épuisées. Toutefois elle pourra modifier les présents statuts, avec l'agrément du gouvernement, par des résolutions prises en assemblée générale et réunissant à la fois les deux tiers des membres honoraires et les trois cinquièmes des membres effectifs.

Ainsi fait et arrêté en séance du 18 décembre 1853.

Le président,
(Signé) C. DE BROUCKERE.

Pour le secrétaire,
(Signé) BRONNE.

Pour copie conforme :
Le secrétaire,
AUG. JONES.

Approuvé en séance du conseil communal de Bruxelles, du 21 janvier 1854.

Le président,
(Signé) C. DE BROUCKERE.

Par le conseil :
Le secrétaire,
(Signé) WARPELAER.

Pour copie conforme :
Le secrétaire,
WARPELAER.

—

PROVINCE DE BRABANT. — VILLE DE BRUXELLES.

Le collége des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles,

Vu, sous la date du 14 janvier 1854, la demande formée par la *Caisse de prévoyance des ouvriers de Bruxelles et des communes limitrophes*, établie en cette ville, aux fins d'être reconnue par le gouvernement, conformément à la loi du 3 avril 1851 ;

Vu : 1° les statuts de cette société ; 2° une déclaration contenant la date de sa formation, le nombre de ses membres, la liste nominative des personnes composant son conseil d'administration ; 3° l'extrait de son dernier compte financier ;

Vu la loi du 3 avril 1851 ;

Vu la délibération du conseil communal de cette ville, en date du 21 janvier 1854, de laquelle il conste que les statuts de cette société de secours mutuels ne renferment aucune disposition contraire soit à la loi du 3 avril 1851, soit à la législation en général ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'approuver ces statuts conformément à la loi précitée.

Le présent, avec les pièces ci-dessus mentionnées, sera transmis pour approbation à la députation permanente du conseil provincial.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1854.

Le collége,
(Signé) C. DE BROUCKERE.

Par le collége ;
Le secrétaire,
(Signé) WARPELAER.

Pour copie conforme :
Le secrétaire,
WARPELAER.

Digitized by Google

La députation permanente du conseil provincial,

Vu la demande formée par la *Caisse de prévoyance établie en faveur des ouvriers de la ville de Bruxelles et des communes limitrophes*, aux fins d'être reconnue par le gouvernement, conformément à la loi du 3 avril 1851;

Vu, avec les pièces y annexées, l'avis de l'administration communale de Bruxelles, en date du 31 janvier 1854;

Vu la loi du 3 avril 1851, sur les sociétés de secours mutuels;

Considérant que les statuts de la société dont il s'agit, visés par l'administration communale de Bruxelles dans sa résolution du 31 janvier 1854, sont régulièrement dressés;

Arrête :

Les statuts, ci-dessus visés, de la caisse de prévoyance établie en faveur des ouvriers de la ville de Bruxelles et des communes limitrophes, sont approuvés.

Le présent arrêté, avec les pièces ci-dessus mentionnées, sera transmis à M. le ministre de l'intérieur, pour approbation.

Fait en séance, à Bruxelles, le 2 février 1854.

Pour la députation :
Le président,
(Signé) Annemans.

Par ordonnance :
Pour le greffier provincial,
Le député délégué,
(Signé) Van Parys.

---

118. — 17 mars 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Bruant.* (Monit. du 8 avril 1854.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Bruant, ancien consul de France à Ostende, un témoignage de notre bienveillance. »

---

119. — 17 mars 1854. — *Arrêtés royaux qui autorisent :*

Les conseils communaux d'Oirbeek et de Tirlemont, à porter à la moitié du droit de barrière des routes de l'État le taux du péage établi en vertu de l'arrêté royal du 29 mars 1851 sur le chemin vicinal de grande communication de Tirlemont à Hamme-Mille par Oirbeek.

Le conseil communal de Ben-Ahin (Liége) à continuer, pendant dix années consécutives, la perception du péage établi en vertu de l'arrêté royal du 7 février 1844, sur le chemin de Saint-Léonard à Perwez.

Par modification au § 7, art. 1er dudit arrêté, la perception du droit de péage ne sera adjugée que tous les trois ans.

La réserve stipulée à l'art. 6 de la loi du 18 mars 1833 pour l'admission à une réduction de droit, sera applicable aux animaux et voitures qui viendront vers le poteau de la barrière ou qui l'auront dépassé.

Le conseil communal de Teuven (Liége), à percevoir un droit de péage sur le chemin de Teuven à la route de la Planck, avec embranchement vers Sippenaeken.

Les lois et règlements relatifs à la police de roulage, au mode de perception, ainsi que le cahier des charges de la perception des droits de péage sur les routes de l'État, sont déclarés applicables aux trois chemins ci-dessus. (*Monit. du 19 mars 1854.*)

---

120. — 18 mars 1854. — *Arrêté royal qui autorise l'érection d'un établissement d'aliénés à Diest.* (Monit. du 22 mars 1854.)

---

121. — 22 mars 1854. — *Acceptation de la loi du 11 janvier 1854 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Delgeur (Louis-Henri), professeur à l'école de commerce et d'industrie de Saint-Louis, à Malines, né à Rotterdam (Pays-Bas), le 31 mai 1819.* (Monit. du 30 mars 1854.)

---

122. — 25 mars 1854. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Shairp (Alex.), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour un système de rails mobiles (changement de voie), breveté en Angleterre pour quatorze ans, le 10 octobre 1853;

2° Au sieur Derycke (Éd.), fabricant de poteries, domicilié à Courtrai, un brevet d'invention de dix années, pour une poterie commune en bleu brillant foncé;

3° Au sieur Defontaine-Moreau (P.-A.), domicilié à Bruxelles, Petite rue de l'Écuyer, n° 21, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des procédés servant à graver en relief sur acier, à l'usage de la typographie, brevetés en France pour quinze ans, le 29 février dernier, en faveur du sieur Donny, de Strasbourg;

4° Au sieur Possoz (Éd.), domicilié à Bruxelles, rue de la Toison d'Or, n° 21, un brevet d'invention de quinze années, pour une boîte à graisse pour voitures de chemins de fer;

5° Au sieur Leroy (F.-J.), mécanicien, domicilié à Verviers, un brevet d'invention de quinze

Digitized by Google

années, pour des perfectionnements aux mull-jennys pour la filature de laine ;

6° Au sieur Barbier-Hanssens (L.-Ed.), domicilié à Bruxelles, rue du Poinçon, n° 45, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé servant à blanchir la paille, etc. ;

7° Aux sieurs Armand (A.-J.) et compagnie, domiciliés à Bruxelles, rue des Fripiers, n° 34, chez les sieurs Bellefroid, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé de fabrication de savon ;

8° Au sieur Mathieu (J.), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire :

a. Un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans la confection des bijoux creux, en or et en argent, brevetés en France, pour quinze ans, le 24 février 1854, en faveur du sieur Payen ;

b. Un brevet d'importation de quatorze années, pour un condenseur à surfaces multiples applicable aux machines à vapeur, breveté en France, pour quinze ans, le 24 février 1854, en faveur du sieur Rémond ;

9° Au sieur Lawes (Th.), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de douze années, pour un genre de couvre-pieds, breveté en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 1er octobre 1852 ;

10° Au sieur Gardissal (Ch.-D.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 96, chez le sieur Legrand, son mandataire :

a. Un brevet d'importation de quatorze années, pour un remontoir de montres, breveté en France, pour quinze ans, le 4 février 1854, en faveur du sieur Damiens ;

b. Un brevet d'importation de quatorze années, pour un procédé de conservation des substances végétales et animales, breveté en France, pour quinze ans, le 12 février 1854, en faveur du sieur Lamy :

11° Au sieur Crahay (P.-J.), domicilié à Liége, faubourg Saint-Gilles, n° 134, un brevet d'invention de dix années, pour un système de fusil se chargeant par la culasse ;

12° Au sieur Lacroix (J.-H.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 8, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de robinet ;

13° Au sieur Giroux (H.), domicilié à Liége, rue Grasse-Poule, n° 410, un brevet d'invention de dix années, pour un système de serrure de porte ;

14° Au sieur Liebermann, domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, chez le sieur Halot, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un appareil à extraire le jus de la betterave, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 28 février dernier ;

15° Au sieur Brooman (B.-A.), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour une méthode et des machines propres à l'exécution de certains canons de fusil et de pistolet, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 27 août 1853, en faveur du sieur Lancaster ;

16° Au sieur Lambour (A.-F.), domicilié à Bruxelles, rue de la Prévôté, n° 9, un brevet d'invention de dix années, pour une presse lithographique ;

17° Au sieur Orry (Ch.-F.), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un édifice indicateur à panneaux transparents mobiles, dit colonne parisienne, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 12 janvier 1853 ;

18° Au sieur Newell (T.-F.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans les mécanismes destinés à numéroter les pages des livres, brevetés en France, pour quinze ans, le 24 août 1853, au profit du sieur Leslie ;

19° Au sieur Malaise (B.) fils, domicilié à Liége, rue Neuvice, n° 9, un brevet de perfectionnement de neuf années, pour des modifications à la brosse à cirer les planchers, brevetée en sa faveur pour dix ans, le 8 décembre 1853. (*Monit. du 29 mars* 1854.)

---

123. — 25 MARS 1854. — *Arrêtés royaux qui approuvent :*

La délibération du conseil communal d'Eecloo (Flandre orientale), tendant à obtenir l'autorisation : 1° de continuer, pendant un nouveau terme de dix années, la perception du droit de péage établi sur la chaussée d'Eecloo à Watervliet, et 2° de verser à la caisse communale, pour dédommager la ville des sacrifices qu'elle a faits, l'excédant du produit du péage sur les dépenses annuelles d'entretien de la route.

La délibération du comité administratif du chemin de grande communication de Melles à Velaines vers Arc, tendant à obtenir l'autorisation d'établir un droit de péage sur ledit chemin. (*Monit. du* 28 *mars* 1854.)

---

124. — 27 MARS 1854. — *Arrêté royal fixant les limites de l'emplacement de barrières sur la*

Digitized by Google

route de Val-Benoît à Lize. (Monit. du 31 mars 1854.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 15 novembre 1848, qui fixe l'emplacement et les limites de perception des barrières établies sur la route concédée du pont du Val-Benoît à Lize ;

Vu la demande du concessionnaire de ladite route, tendant à ce que les limites et le mode de perception de la taxe à la barrière no 1 de Kinkempois soient modifiés ;

Vu les clauses et conditions de la concession ;

Vu l'art. 3 de la loi du 18 mars 1833 (*Bulletin officiel*, no 262), concernant la perception de la taxe sur les routes concédées ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par modification à notre arrêté du 15 novembre 1848, l'emplacement, les limites et le mode de perception de la barrière no 1, de la route concédée du pont de Val-Benoît à Lize, sont fixés ainsi qu'il suit :

Numéro de la barrière.	NOM DE LA BARRIÈRE.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
1	De Kinkempois.	Entre le viaduc établi sur le chemin d'Angleur et le viaduc de Kinkempois, distants l'un de l'autre de 100 mètres environ.	On ne percevra aucune taxe sur les chevaux et voitures qui se dirigeront vers Angleur, par le premier des deux viaducs ; on percevra un cinquième du droit sur les chevaux et voitures qui, venant d'Angleur, se dirigeront vers le Val-Benoît, et la taxe entière sur ceux qui se dirigeront vers Lize.

Art. 2. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

125. — 28 MARS 1854. — *Arrêté royal par lequel le sieur de Pauw, échevin de la ville de Gand et professeur à l'université de cette ville, est promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 29 mars 1854.)

Motifs. « Voulant donner au sieur de Pauw (Napoléon) un nouveau témoignage de notre satisfaction, pour le zèle intelligent et les talents qu'il déploie dans l'exercice de ses fonctions administratives. »

---

126. — 28 MARS 1854. — *Arrêté royal par lequel le sieur Adan, chevalier de l'ordre de Léopold, est promu au grade d'officier.* (Monit. du 30 mars 1854.)

Motifs. « Voulant donner un nouveau témoignage de notre haute satisfaction au sieur Adan (Henri-Philippe), directeur général des contributions directes, douanes et accises, pour les services qu'il a rendus pendant une carrière de près de vingt-cinq ans, et à l'occasion de plusieurs missions qui lui ont été confiées. »

---

127. — 28 MARS 1854. — *Arrêté royal par lequel le sieur Pirson, chevalier de l'ordre de Léopold, est promu au grade d'officier.* (Monit. du 30 mars 1854.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un nouveau témoignage de notre haute satisfaction, les services rendus par le sieur Pirson (F.-P.-V.), directeur de la Banque de Belgique, ancien colonel d'artillerie, ancien membre de la chambre des représentants, ancien gouverneur de la province de Namur. »

---

128. — 28 MARS 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Royer.* (Monit. du 29 mars 1854.)

Motifs. « Voulant récompenser les services rendus à l'agriculture par le sieur Royer, président de la commission royale de pomologie, membre du conseil provincial de Namur, et lui accorder, en même temps, une marque de notre satisfaction pour les travaux de sa longue et honorable carrière dans le commerce et l'industrie. »

---

129. — 28 MARS 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Rosseels.* (Monit. du 29 mars 1854.)

Motifs. « Voulant récompenser les services rendus par le sieur Rosseels (Égide), à Louvain, et lui donner une marque de notre bienveillance pour ses travaux comme horticulteur et comme architecte de jardins. »

Digitized by Google

130. — 28 MARS 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Carlier.* (Monit. du 29 mars 1854.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage particulier de notre satisfaction, les services rendus par le docteur Carlier, membre de la commission médicale provinciale du Brabant et de l'Académie royale de médecine. »

---

131. — 28 MARS 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur de Lassaux.* (Monit. du 30 mars 1854.)

Motifs. « Voulant récompenser les longs et honorables services administratifs du sieur de Lassaux, qui a été pendant quatorze ans maire de l'ancienne commune de Moresnet et qui remplit, depuis 1816, les fonctions de bourgmestre du territoire neutre de Moresnet. »

---

132. — 31 MARS 1854. — *Arrêté royal portant création d'un bureau des douanes à Esschen (station), province d'Anvers, et modification aux attributions des bureaux d'Anvers (1re classe) et d'Esschen (village).* (Monit. du 2 mai 1854.)

Léopold, etc. Vu la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), la loi du 4 mars 1846, sur les entrepôts (*Moniteur*, n° 64), et celle du 6 août 1849 sur le transit (*Moniteur*, n° 221);

Revu nos arrêtés antérieurs concernant les bureaux et les entrepôts de douanes;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Un bureau de douane est créé à Esschen (station). Ses attributions sont réglées conformément aux tableaux *A*, *B*, *C*, ci-annexés.

Art. 2. Les attributions des bureaux d'Anvers (1re classe) et d'Esschen (village) sont modifiées suivant les indications des mêmes tableaux.

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

TABLEAU *A*.

NUMÉROS D'ORDRE.	BUREAUX.	ATTRIBUTIONS DES BUREAUX ET VOIES AUTORISÉES.					ENTREPOTS. (Art. 35 et 66 de la loi du 4 mars 1846.)
		A L'ENTRÉE : DÉCLARATION. A LA SORTIE : DERNIÈRE VISITE. (Par mer : Art. 6 et 55 de la loi générale. Par rivières et par terre : Art. 57 et 66.)	ALLÉGEMENT DES NAVIRES DE MER. (Art. 19 de la loi générale.)	A L'ENTRÉE : DÉCHARGEMENT, VÉRIFICATION ET PAYEMENT. A LA SORTIE : CHARGEMENT ET VÉRIFICATION. (Par mer : Art. 6 et 52 de la loi générale. Par rivières et par terre : Articles 38, 42 et 64.)	RAYON RÉSERVÉ. A L'ENTRÉE, POUR LES BESOINS JOURNALIERS DES HABITANTS : Déclaration, vérification et payement. A LA SORTIE DES PRODUITS DUDIT RAYON : Chargement et vérification. (Art. 38 et 64 de la loi générale.) *Voir le n° 3 des observations.*	TRANSIT. (Art. 5 de la loi du 6 août 1849.)	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
1	Anvers, 1re classe.	D. et A. Par le chemin de fer : Seulement pour les marchandises importées par Esschen, Mouscron, Quiévrain, Verviers.	D. et A. Par Bruxelles, Louvain, Termonde	D. et A. Par chemin de fer : Comme dans la 3e colonne. D. et A. Par mer : L'Escaut, en correspondance avec le bureau de Lillo. D. et A. Par rivières : L'Escaut, en correspondance avec le bureau de Lillo.	»	D. et A. A l'entrée et à la sortie (1).	(2)

(1) Avec affranchissement de la visite pour les colis exportés par chemin de fer et par les bureaux d'Esschen, de Mouscron, de Quiévrain et de Verviers, ainsi que par l'Escaut.

(2) 1° Libre. — 2° Public, ouvert au transit.

Digitized by Google

TABLEAU *A* (*suite*).

NUMÉROS D'ORDRE.	BUREAUX.	ATTRIBUTIONS DES BUREAUX ET VOIES AUTORISÉES.					ENTREPOTS. (Art. 35 et 60 de la loi du 4 mars 1846.)
		A L'ENTRÉE : DÉCLARATION. A LA SORTIE : DERNIÈRE VISITE. (Par mer : Art. 6 et 55 de la loi générale. Par rivières et par terre : Art. 37 et 66.)	ALLÉGEMENT DES NAVIRES DE MER. (Art. 49 de la loi générale.)	A L'ENTRÉE : DÉCHARGEMENT, VÉRIFICATION ET PAYEMENT. A LA SORTIE : CHARGEMENT ET VÉRIFICATION. (Par mer : Art. 6 et 52 de la loi générale. Par rivières et par terre : Articles 38, 42 et 64.)	RAYON RÉSERVÉ. A L'ENTRÉE, POUR LES BESOINS JOURNALIERS DES HABITANTS : Déclaration, vérification et payement. A LA SORTIE DES PRODUITS DUDIT RAYON : Chargement et vérification. (Art. 38 et 64 de la loi générale.) *Voir le n° 5 des observations.*	TRANSIT. (Art. 5 de la loi du 6 août 1849.)	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
2	Esschen (station).	D. et A. Par le chem. de fer de Hollandsch diep à Anvers : 1° Pour Esschen; 2° Pour Anvers, Bruxelles, Bruges, Courtrai, Gand, Liége, Louvain, Mons, Ostende, Tournai.	»	D. et A. Par terre : La voie désignée dans la 3e colonne seulement à l'importation des marchandises déclarées sur entrepôt.	D. et A. Par terre : La voie désignée dans la 3e colonne.	D. et A. A l'entrée et à la sortie.	»
3	Esschen (village).	D. Par terre : Le chem. de Rosendael à Anvers par Mispel pour Esschen.	»	D. Par terre : Le chemin désigné dans la 3e colonne.	»	»	»

Pour les marchandises importées avec affranchissement de déclaration et de vérification en destination de ces villes.

TABLEAU *B*.

Bureaux ouverts à l'importation des machines et mécaniques, et de quelques produits chimiques.

MARCHANDISES.	BUREAUX DE PAYEMENT.	OBSERVATIONS.
Machines et mécaniques. . . .	Anvers (première classe). . . .	Par mer, par rivières et par chemin de fer.
	Esschen (station)	Par chemin de fer.
Produits chimiques : alun, soudes et sel de soude et sels ammoniacaux.	Anvers (première classe). . . .	Par mer, par rivières et par chemin de fer.
	Esschen (station)	Par chemin de fer.

Digitized by Google

TABLEAU C.

Bureaux ouverts à l'exportation des marchandises avec décharge de l'accise.

MARCHANDISES.	BUREAUX DÉSIGNÉS POUR		VOIES, ROUTES ET CHEMINS autorisés POUR L'EXPORTATION.
	La vérification en détail prescrite par l'art. 67 de la loi générale.	La visite prescrite par l'art. 49 de la loi du 6 août 1849 et la décharge des permis d'exportation.	
Bières.	Anvers, 1re classe.	Lillo.	Par mer et par rivières : l'Escaut.
		Esschen (station) . . .	Par chemin de fer.
Sel raffiné. . . .	Id. id. . .	Lillo.	Par mer : l'Escaut.
		Esschen (station) . . .	Par chemin de fer.
Vinaigres. . . .	Id. id. . .	Lillo.	Par mer et par rivières : l'Escaut.
		Esschen (station) . . .	Par chemin de fer.

133. — 31 MARS 1854. — *Arrêté royal par lequel sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold les sieurs Van Praet (G.-A.), consul de Belgique à Buenos-Ayres ; Craigher (J.-N.), id. à Trieste ; Langer (F.), id. au Havre ; Verbecke (L.), id. à Messine ; Reali (J.), id. à Venise.*

Motifs. « Voulant, par un témoignage public de notre satisfaction, reconnaître les services rendus au pays, dans l'exercice de leurs fonctions consulaires. » (*Monit. du 8 avril 1854.*)

134. — 31 MARS 1854. — *Arrêté royal par lequel le sieur Varcollier est promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 8 avril 1854.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Varcollier, secrétaire des commandements de S. A. I. le prince Napoléon, un nouveau témoignage de notre bienveillance. »

135. — 31 MARS 1854. — *Acceptation de la loi du 11 janvier 1854 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Clebsattel de Cernay (Armand-Alphonse), propriétaire à Fraineux, né à Metz (France), le 12 octobre 1812.* (Monit. du 4 mai 1854.)

136. — 31 MARS 1854. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Gardissal (Ch.-D.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 96, chez le sieur Legraud, son mandataire :

a. Un brevet d'importation de quatorze années, pour un frein de transmission, breveté en France, pour quinze ans, le 5 décembre 1853, en faveur du sieur Lefèvre ;

b. Un brevet d'importation de quatorze années, pour un système de démontage du canon de bascule des fusils, breveté en France, pour quinze ans, le 7 mars 1854, en faveur du sieur Cotté ;

2° Au sieur Decoster (H.), domicilié à Bruxelles, rue de l'Écuyer, n° 22, un brevet d'invention de dix années, pour un genre de chaussure ;

3° Au sieur Courtault (A.-F.), domicilié à Bruxelles, rue des Tanneurs, n° 105, un brevet d'invention de cinq années, pour un perfectionnement au mécanisme des chapeaux gibus ;

4° Au sieur Comblain-(H.), armurier, domicilié à Saive (Liége), un brevet de perfectionnement de quinze années, pour des modifications apportées au pistolet tournant ;

5° Au sieur Macpherson (A.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Méridien, n° 12 :

a. Un brevet de perfectionnement de treize années et cinq mois, pour des perfectionnements aux marteaux à vapeur, brevetés en sa faveur pour quatorze ans, le 22 septembre 1853 ;

b. Un brevet de perfectionnement de huit années et cinq mois, pour des modifications au procédé de purification du gaz, breveté en sa faveur, pour dix ans, le 23 septembre 1852 ;

6° Au sieur Defontaine-Moreau (P.-A.), domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'importation de onze années, pour des zones hydrauliques à aubes articulées, brevetées en France, pour quinze ans, le 14 octobre 1850, en faveur du sieur Duclos ;

7° Au sieur Liard (J.-L.), domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, rue des Moutons, n° 16, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de barettes à huile ;

Digitized by Google

8° Au sieur Vanden Brande (J.), domicilié à Turnhout, un brevet d'invention de cinq années, pour un poêle économique ;

9° Au sieur Rowet (J.), ébéniste, domicilié à Ninove, un brevet d'invention de dix années, pour une machine à lustrer le fil à coudre ;

10° Aux sieurs Lieutenant et Peltzer, domiciliés à Bruxelles, Montagne-aux-Herbes-Potagères, n° 43, chez le sieur Fassiaux, leur mandataire, un brevet d'importation de trois années et six mois, pour une machine à mettre en bobines et à coller, sécher, ourdir les fils de laine par un procédé continu, brevetée en Saxe, pour cinq ans, le 18 octobre 1852, en faveur du sieur Ant. Zschille ;

11° Au sieur Lamarche (V.), domicilié à Olne, un brevet d'invention de dix années, pour un appareil applicable aux socques ;

12° Au sieur Frederickx (J.-G.), serrurier, domicilié à Anvers, courte rue de l'Hôpital, n° 834, un brevet de perfectionnement de quatre années et huit mois, pour des perfectionnements à l'appareil chauffeur destiné à détruire la vermine et à purifier les vêtements des galeux, breveté en sa faveur, pour cinq ans, le 8 décembre 1853 ;

13° Au sieur Newton (A.-V.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour un mécanisme propre à forger les métaux, breveté en Angleterre, pour quatorze ans, le 3 septembre 1853, en faveur du sieur Stickney ;

14° Au sieur Bérard (A.-B.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un appareil distillatoire de la houille, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 9 mars 1854. (*Monit. du 1er avril 1854.*)

---

137. — 1er AVRIL 1854. — *Acceptation de la loi du 11 janvier 1854 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Paterson (Théodore), propriétaire à Bruges, né à Londres, le 15 avril 1823.* (Monit. du 6 avril 1854.)

---

138. — 3 AVRIL 1854. — *Acceptation de la loi du 18 mars 1854 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Beuttenaere (Jean-Joseph), ancien soldat au 1er régiment d'artillerie, né à Wervicq, le 16 février 1826.* (Moniteur du 11 avril 1854.)

---

139. — 5 AVRIL 1854. — *Loi contenant le budget de la guerre pour l'exercice 1855* (1). (Monit. du 7 avril 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de la guerre est fixé, pour l'exercice 1855, à la somme de trente-deux millions cent trente-neuf mille francs (fr. 32,139,000), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. ANOUL.

Budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1855.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1er. Traitement du ministre	21,000 »	»	
Art. 2. — des employés civils. . . .	145,000 »	6,000 »	
Art. 3. Supplément aux officiers et sous-officiers employés au département de la guerre. . . .	14,000 »	»	
Art. 4. Matériel	40,000 »	»	
Art. 5. Dépôt de la guerre.	19,000 »	10,000 »	
			255,000 »

(1) Présentation à la chambre des représentants le 6 février 1854. — Rapport par M. Dumon le 15 mars. — Discussion et adoption le 21 mars par 5 voix contre 9 et 6 abstentions.

Rapport au sénat par M. Van Schoor le 31 mars. — Discussion le 3 avril et adoption le 4 par 36 voix.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE II.			
ÉTATS-MAJORS.			
Art. 6. Traitement de l'état-major général. . .	769,921 60	»	
Art. 7. — de l'état-major des provinces et des places.	287,287 95	11,641 50	
Art. 8. Traitement du service de l'intendance. .	150,729 75	»	
			1,219,580 80
CHAPITRE III.			
SERVICE DE SANTÉ DES HÔPITAUX.			
Art. 9. Traitement du service de santé des hôpitaux.	207,169 62	»	
Art. 10. Nourriture et habillement des malades; entretien des hôpitaux.	632,192 »	»	
Art. 11. Service pharmaceutique.	100,000 »	»	
			939,361 62
CHAPITRE IV.			
SOLDE DES TROUPES.			
Art. 12. Traitement et solde de l'infanterie. . .	11,830,000 »	»	
Les crédits qui resteront disponibles à la fin de l'exercice sur les chapitres II, III, IV et VIII, concernant le *Personnel*, pourront être réunis et transférés, par des arrêtés royaux, à la solde et autres allocations de l'infanterie, ce qui permettra le rappel sous les armes, pendant un temps déterminé, d'une ou de deux classes de miliciens qui appartiennent à la réserve.			
Art. 13. Traitement et solde de la cavalerie. . .	3,565,000 »	»	
Art. 14. — de l'artillerie. . .	2,950,000 »	»	
Art. 15. — du génie.	793,000 »	»	
Art. 16. — des compagnies d'administration	250,000 »	»	
			19,388,000 »
Les hommes momentanément en subsistance près d'un régiment d'une autre arme compteront, pour toutes leurs allocations, au corps où ils se trouvent en subsistance.			
CHAPITRE V.			
ÉCOLE MILITAIRE.			
Art. 17. État-major, corps enseignant et solde des élèves.	169,755 23	»	
Art. 18. Dépenses d'administration.	25,944 77	»	
			195,700 »
CHAPITRE VI.			
ÉTABLISSEMENTS ET MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.			
Art. 19. Traitement du personnel des établissements.	37,000 »	»	
Art. 20. Matériel de l'artillerie.	763,000 »	»	
			800,000 »
CHAPITRE VII.			
MATÉRIEL DU GÉNIE.			
Art. 21. Matériel du génie.	700,000 »	»	700,000 »

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE VIII.			
PAIN, FOURRAGES ET AUTRES ALLOCATIONS.			
Art. 22. Pain.	1,911,062 24	»	
Art. 23. Fourrages en nature.	3,017,000 »	»	
Art. 24. Casernement des hommes.	737,000 »	»	
Art. 25. Renouvellement de la buffleterie et du harnachement.	100,000 »	»	
Art. 26. Frais de route et de séjour des officiers.	85,000 »	»	
Art. 27. Transports généraux.	60,000 »	»	
Art. 28. Chauffage et éclairage des corps de garde.	50,000 »	»	
Art. 29. Remonte.	494,110 »	»	
			6,456,172 24
CHAPITRE IX.			
TRAITEMENTS DIVERS ET HONORAIRES.			
Art. 30. Traitements divers et honoraires. . .	155,926 20	773 80	
Art. 31. Frais de représentation.	30,000 »	»	
			186,700 »
CHAPITRE X.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 32. Pensions et secours.	59,000 »	8,183 18	67,183 18
CHAPITRE XI.			
DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 33. Dépenses imprévues. . . . . (La partie disponible du crédit porté à l'art. 33 pourra être transférée, par des arrêtés royaux, à d'autres articles du même budget, si des circonstances éventuelles rendaient insuffisants les crédits alloués pour ceux-ci.)	98,300 16	»	98,300 16
CHAPITRE XII.			
GENDARMERIE.			
Art. 34. Traitement et solde de la gendarmerie.	1,835,000 »	»	1,835,000 »
Total du budget du ministère de la guerre. . fr.	32,102,399 52	36,600 48	32,139,000 »

140. — 5 AVRIL 1854. — *Arrêté royal qui autorise le gouvernement à réduire le tarif des droits de navigation de la Sambre.* (Monit. du 9 avril 1854.)

Léopold, etc. Vu la loi du 1er septembre 1840, qui autorise le gouvernement à réduire le tarif de la Sambre, à mesure que des réductions analogues seront simultanément opérées en France dans le tarif du cours de la même voie navigable, entre la frontière belge et Paris ;

Revu nos arrêtés des 19 et 21 septembre 1853, qui, par prorogation de ceux des 1er novembre 1849 et 22 septembre 1852, ont réduit, jusqu'au 25 septembre 1854, les droits de navigation perçus sur la Sambre belge :

1° De 50 p. c. en ce qui concerne les houilles et cokes en destination de la Fère (France) et au delà ;

2° De 9 54/100 à 6 centimes pour le zinc, le marbre, les pavés, les pierres de taille et autres ;

Digitized by Google

3° De 9 54/100 à 5 centimes pour les pannes, les tuiles et les carreaux ;

4° De 19 8/100 à 12 centimes pour le plâtre non destiné à l'agriculture.

Considérant que les motifs qui ont fait accorder ces réductions sont de nature à engager le gouvernement à réduire également les droits pour les scories de hauts fourneaux dites crasses ou laitiers, pour les failles provenant des charbonnages, ainsi que pour les résidus de coke ;

Sur la proposition de nos ministres des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par extension de nos arrêtés précités des 19 et 21 septembre 1853, le tarif des droits de navigation de la Sambre belge canalisée est modifié temporairement comme suit :

1° Le droit pour les scories dites asses ou laitiers et pour la faille provenant des charbonnages est réduit de 19 8/100 à 5 centimes ;

2° Le droit pour le résidu de coke est réduit de 19 8/100 à 10 centimes.

Art. 2. Ces réductions seront appliquées jusqu'au 25 septembre 1854, pour autant que celles résultant des tarifs arrêtés, au mois de septembre 1852, par les compagnies concessionnaires de la Sambre française et du canal de jonction de la Sambre à l'Oise soient maintenues jusqu'à la même époque.

Art. 3. Nos ministres des finances (M. Liedts) et des travaux publics (Em. Van Hoorebeke) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

141. — 5 AVRIL 1854. — *Arrêté royal qui accorde la maintenue de concession du charbonnage des Vingt-Actions.* (Monit. du 11 avril 1854.)

---

142. — 5 AVRIL 1854. — *Arrêté royal portant approbation des règlements d'ordre intérieur de l'athénée royal et de l'école moyenne d'Anvers* (1). (Monit. du 10 avril 1854.)

Léopold, etc. Vu les règlements d'ordre intérieur de l'athénée royal et de l'école moyenne d'Anvers, préparés par le bureau administratif de ces établissements et appuyés des avis favorables du conseil communal et de la députation permanente du conseil provincial ;

Vu notamment le chapitre relatif à l'instruction religieuse compris dans chacun desdits règlements ;

Vu les art. 8 et 13 de la loi du 1er juin 1850, sur l'enseignement moyen ;

Considérant que, par une saine application de l'art. 8 de la loi précitée, il a toujours été entendu que l'enseignement religieux sera donné aux élèves catholiques sous la direction du chef diocésain ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les règlements d'ordre intérieur de l'athénée royal et de l'école moyenne d'Anvers, sont approuvés tels qu'ils sont ci-annexés, visés par notre ministre de l'intérieur.

Art. 2. Le chef diocésain dirigera l'enseignement religieux dans les établissements susdits.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ATHÉNÉE ROYAL D'ANVERS.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR.

CHAPITRE PARTICULIER.

DE L'INSTRUCTION RELIGIEUSE.

Art. 1er. L'enseignement religieux fait partie essentielle du programme des deux sections.

Art. 2. L'établissement étant fréquenté par des élèves dont la grande majorité professe la religion catholique, l'enseignement religieux y est donné, pour toutes les classes, par un ecclésiastique nommé par le chef du diocèse et admis par le gouvernement.

Art. 3. Les élèves non catholiques sont dispensés d'assister à cet enseignement.

Art. 4. L'ecclésiastique a également soin de l'éducation chrétienne des élèves. Il veille à ce

---

(1) *Rapport au roi.*

Bruxelles, le 5 avril 1854.

Sire,

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté quatre projets d'arrêtés qui doivent assurer le concours du clergé pour l'enseignement religieux à donner à l'Athénée royal et à l'école moyenne d'Anvers.

Ces projets ont pour objet :

1° L'approbation des règlements d'ordre intérieur de ces établissements et notamment du chapitre particulier sur l'enseignement religieux compris dans chacun desdits règlements ;

2° Le renouvellement du bureau administratif dans lequel se trouve un ecclésiastique que le conseil communal a choisi, de concert avec le chef du diocèse, et qu'il propose à la nomination du gouvernement ;

3° L'agréation des deux ecclésiastiques qui ont été désignés par le chef diocésain pour donner l'enseignement religieux à l'Athénée et à l'école moyenne.

Ces mesures ont été préparées en conformité de l'accord qui est intervenu entre le gouvernement et

Digitized by Google

qu'ils accomplissent en temps opportun leurs devoirs religieux. Il s'entend à ce sujet avec le préfet des études.

Art. 5. Chaque classe a, par semaine, deux heures d'instruction religieuse.

Art. 6. Les élèves qui se préparent à leur première communion reçoivent à l'athénée, en temps utile, une instruction spéciale.

Art. 7. On n'emploie pour l'enseignement religieux que les livres désignés par le chef du diocèse.

Dans les autres cours, il ne sera fait usage d'aucun livre qui soit contraire à l'instruction religieuse.

Les livres destinés à la distribution des prix seront choisis dans le catalogue général à arrêter par le gouvernement, sur l'avis du conseil de perfectionnement, conformément à l'article 33 de la loi.

Les choix seront faits, sous l'approbation du bureau administratif, par une commission dont le préfet des études et l'ecclésiastique feront partie.

Art. 8. Les élèves entendent la messe dans la chapelle de l'établissement les dimanches et les jours fériés.

Immédiatement après la messe, ils assistent à une conférence donnée par l'ecclésiastique.

Art. 9. L'instruction religieuse est comprise parmi les branches qui concourent pour les prix généraux ou d'ensemble.

Le nombre des points à assigner aux élèves non catholiques pour l'instruction religieuse sera déterminé par la moyenne des points qu'ils auront obtenus dans tous les autres cours obligatoires de leurs classes.

Art. 10. L'ecclésiastique donne la matière des compositions pour l'instruction religieuse, et il est seul juge du mérite de ces compositions.

Art. 11. Le préfet des études et les professeurs profiteront des occasions qui se présenteront dans l'exercice de leurs fonctions, pour inculquer aux élèves les principes de morale et l'amour des devoirs religieux. Ils éviteront, dans leur conduite, comme aussi dans leurs leçons, tout ce qui pourrait contrarier l'instruction religieuse.

Art. 12. Le préfet des études et l'ecclésiastique régleront de commun accord, sous l'approbation

---

le clergé sur la marche à suivre pour assurer l'exécution de l'art. 8 de la loi du 1er juin 1850.

Après avoir tenté, sans succès, d'arriver à un arrangement général qui rendit le concours du clergé immédiat pour tous les établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, on reconnut, de part et d'autre, que ce mode présentait des difficultés sérieuses, et qu'il était d'ailleurs plus avantageux de procéder par voie d'arrangements particuliers et successifs.

L'emploi de ce moyen fut d'abord essayé pour l'Athénée et pour l'école moyenne d'Anvers. On inséra dans les règlements d'ordre intérieur de ces établissements un chapitre particulier relatif à l'enseignement religieux dont les dispositions, après certaines modifications qui y ont été faites sur la demande du gouvernement, et eu égard aux explications qui ont été données sur leur exécution, forment un ensemble qui a paru de nature à sauvegarder tous les intérêts.

Par les explications auxquelles je viens de faire allusion, et qui ont été publiées dans les documents parlementaires, il a été établi que, bien que le règlement ne s'occupe pas des élèves non catholiques, ceux-ci recevront, s'il y a lieu, l'enseignement religieux par les ministres de leur culte respectif. Des mesures seront prises par le gouvernement pour que cet enseignement leur soit donné en dehors de l'établissement.

Il a été également entendu que l'art. 1er du règlement de l'Athénée, et l'art. 6 du règlement de l'école moyenne seront exécutés de manière à ne porter aucune atteinte à l'art. 15 de la Constitution.

Il a été convenu, en outre, que le clergé aura un représentant dans le bureau administratif des établissements où il interviendra. Toutefois ce point n'a été ainsi réglé, que sous la réserve que la nomination d'un ecclésiastique dans le bureau était nécessairement subordonnée au concours du conseil communal qui est chargé, par la loi, de présenter au gouvernement une liste double de candidats pour la formation de ce collége.

Indépendamment des mesures qui précèdent et qui ont été adoptées en vue de l'intervention du clergé appliquée à un établissement particulier, le gouvernement a consenti à l'admission d'un ecclésiastique dans le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen et à l'organisation de l'inspection de l'enseignement religieux.

Mais ces dernières garanties, qui ont un caractère général, supposent par là même que le concours du clergé se sera étendu au plus grand nombre des établissements de l'État, et elles ne seront accordées que lorsque le gouvernement estimera que le moment en sera venu.

C'est en ce sens qu'elles ont été offertes aux chefs diocésains et acceptées par eux.

Le résultat des négociations qui ont eu lieu avec le clergé sur les bases que je viens d'indiquer, a fait l'objet, dans les deux chambres, d'un examen approfondi et d'un vote approbatif exprimé à l'unanimité, moins quelques voix.

Les considérations qui précèdent me paraissent suffisantes, sire, pour permettre à Votre Majesté d'apprécier les propositions que j'ai l'honneur de soumettre à sa haute sanction, et qui sont consignées dans les quatre projets ci-joints.

L'approbation de ces projets procurera immédiatement le concours du clergé à l'Athénée et à l'école moyenne d'Anvers.

Des mesures semblables devront ensuite être prises, aux mêmes fins, pour les autres établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État.

Le ministre de l'intérieur,

F. PIRMEZ.

Digitized by Google

du gouvernement et du chef du diocèse, les jours et les heures qui seront assignés à l'enseignement religieux et aux compositions sur cette matière.

TITRE PREMIER.

De la discipline.

CHAPITRE PREMIER.

DIVISION DE L'ANNÉE SCOLAIRE.

Ouverture des cours.

Art. 13. L'année scolaire se partage en deux semestres : l'un, du 1er octobre au 1er mars ; le second, du 1er mars au 15 août.

Art. 14. L'ouverture des cours a lieu le 1er octobre, ou le 2, si le premier tombe un dimanche.

Elle est précédée d'une cérémonie de rentrée à laquelle président les membres du bureau.

Il sera toujours demandé une messe du Saint-Esprit pour la solenniser.

CHAPITRE II.

DES CONDITIONS D'ADMISSION A L'ATHÉNÉE ET DE L'INSCRIPTION AU REGISTRE MATRICULE.

Art. 15. Nul élève n'est admis à l'athénée, s'il n'est âgé de dix ans au moins pour l'une ou l'autre des classes préparatoires, et de onze ans au moins pour la 6e latine et la 3e professionnelle.

Des dispenses d'âge pourront, dans des cas spéciaux, être accordées par le président du bureau d'administration, le préfet des études entendu.

L'élève qui se présente a un examen à subir pour prouver qu'il possède les connaissances exigées.

Art. 16. Tout élève nouveau doit se faire inscrire pour les examens prescrits par les art. 69 et 70 du chap. III du titre II, au plus tard la veille du jour où ces examens commencent.

Les inscriptions pour l'examen sont reçues, à l'athénée, par le préfet des études ou par un des surveillants délégué par lui à cet effet.

Art. 17. Les élèves nouveaux, en se faisant inscrire, doivent produire un certificat du chef de l'établissement d'où ils sortent.

Si le préfet des études a des raisons pour ne pas admettre un élève nouveau à l'examen, il en rend compte au bureau administratif qui décide.

Art. 18. Les examens d'admission et de passage terminés, le préfet des études fait remettre à chaque professeur la liste des élèves qui doivent suivre son cours.

Les professeurs n'admettront, par la suite, aucun élève, sans en avoir reçu l'invitation par écrit du préfet des études.

Art. 19. L'inscription des élèves au registre matricule par le secrétaire trésorier, commence dès le lendemain de la rentrée.

Elle a lieu par classe.

Cette inscription ne suspend pas les cours.

Art. 20. Le préfet des études préside à l'inscription.

Il remet aux élèves nouveaux un extrait des règlements contenant les articles qui les concernent.

L'élève qui voudra suivre un cours facultatif devra produire, au moment de l'inscription, une autorisation de ses parents.

Art. 21. Les parents, surtout ceux des élèves nouveaux, sont invités à présenter eux-mêmes leurs enfants à l'inscription.

Ils doivent, s'ils n'habitent pas la ville, siége de l'athénée, désigner une personne de confiance avec qui le préfet des études puisse correspondre.

Art. 22. Le registre matricule indiquera le nom et les prénoms de chaque élève, son âge, le lieu de sa naissance, l'établissement où il étudiait l'année précédente, le domicile et la profession de ses parents, ou bien le nom, le domicile et la profession de son tuteur, et, s'il y a lieu, le nom et le domicile du représentant des parents dans la ville.

Une colonne sera réservée pour y consigner la date à laquelle l'élève a quitté l'athénée et les motifs connus de sa retraite.

Art. 23. Lorsque le nombre des élèves d'une classe dépasse 50, la classe peut être dédoublée.

CHAPITRE III.

ORDRE ET DURÉE DU TRAVAIL. — ÉTUDES EN COMMUN.

Art. 24. L'ordre du travail est réglé comme suit :

Avant midi :

Une heure d'étude doit précéder le commencement des leçons.

De huit heures à midi, leçons diverses. (Ce qui ne veut pas dire qu'il y aura nécessairement quatre heures de leçon dans la matinée pour tous les élèves.)

Après deux heures de leçon, il y a toujours un repos d'une dizaine de minutes, pendant lesquelles les élèves se promènent dans la cour si le temps le permet.

Une heure d'étude entre les leçons du matin et celles du soir.

N.B. Quand il est parlé d'étude, il s'agit du temps consacré par les élèves à apprendre leurs leçons, à faire leurs devoirs, à préparer les explications, etc., ce qu'ils peuvent faire, soit à l'athénée, soit à la maison.

Digitized by Google

Après midi :

De deux heures à quatre ou de deux heures et demie à quatre heures et demie, leçons diverses.

Trois heures d'étude dans la soirée.

Art. 25. Les heures d'étude, dont le nombre est en moyenne de cinq par jour (soit treize heures d'étude par semaine), sont réparties entre les différents cours d'après l'importance de chacun.

Un tableau indiquant cette répartition est arrêté par le préfet des études de concert avec les professeurs, au commencement de chaque année scolaire.

Art. 26. Il y a des études en commun à l'athénée. Les heures sont déterminées par le préfet des études sous l'approbation du bureau.

La fréquentation de ces études est facultative.

Le préfet des études peut la rendre obligatoire pour certains élèves dont la négligence lui est signalée.

CHAPITRE IV.

DE LA TENUE DES CLASSES.

Art. 27. La journée de classe commence et finit par une prière.

Cette prière est dite soit par les professeurs qui donnent la première et la dernière leçon du matin ou du soir, soit par l'élève qu'ils désignent, soit par tous les élèves ensemble.

Art. 28. Dès que le signal est donné, les professeurs se rendent dans leurs classes respectives, suivis de leurs élèves qui entrent et prennent leur place en silence.

La leçon finie, les professeurs ne sortent qu'après tous les élèves, ou à l'arrivée du collègue qui donne la leçon après eux.

Art. 29. Les professeurs exigent des élèves, pendant les leçons, le silence, l'attention, un maintien décent.

Ils exigent que les copies soient bien écrites, que les cahiers et les livres soient bien tenus, que les élèves apportent toujours exactement tout ce dont ils ont besoin en classe; et ils font prendre ainsi aux jeunes gens des habitudes d'ordre.

Ils exigent surtout que les élèves s'expriment toujours avec correction et avec politesse.

Art. 30. Les professeurs tiennent, pour chacune de leurs classes ou divisions, *un journal de classe* sur lequel ils inscrivent, tous les jours, les notes que chaque élève a méritées pour son travail. (Leçons, devoirs, explication d'auteurs, réponses aux interrogations.)

Ils y inscrivent aussi les *mauvaises notes* que les élèves peuvent avoir *méritées* pour leur conduite.

Ils y consignent également les noms des élèves absents et ceux des élèves à qui une punition a dû être infligée.

Art. 31. Les professeurs veillent à ce que les élèves tiennent exactement et en bon ordre *leur cahier de classe*.

Dans ce cahier les élèves doivent inscrire, jour par jour et classe par classe, sous les yeux du professeur, les leçons données à apprendre, les devoirs à faire par écrit, les passages d'auteur à préparer, enfin toutes les tâches qui leur sont imposées.

Art. 32. Tous les jours, deux fois dans la matinée et une fois dans l'après-midi, un surveillant va, dans chaque classe, demander au professeur les noms des élèves absents, et fait immédiatement son rapport au préfet des études qui s'assure des motifs de l'absence.

Art. 33. Lorsqu'un élève sait d'avance qu'il aura une raison légitime pour ne pas venir en classe, il doit en prévenir le préfet des études.

Quand l'absence a été imprévue, l'élève doit apporter un billet de ses parents qui constate le motif, à moins que les parents n'en aient déjà donné avis.

Art. 34. Les élèves ne peuvent sortir, pendant la durée des classes, sans la permission du professeur.

Cette permission pourra, dans certains cas, n'être accordée qu'à la condition d'un travail extraordinaire de quinze à vingt minutes à faire par élève.

Art. 35. Le préfet des études, afin de rendre plus facile aux élèves l'accomplissement de leurs devoirs religieux, peut, dans l'occasion, les dispenser de certains devoirs de classe.

Il en informe le professeur que la chose concerne.

Les élèves doivent, autant que possible, demander d'avance la dispense, et dans tous les cas, il faut que le préfet des études ait l'assurance qu'il y a eu réellement accomplissement d'un devoir religieux.

CHAPITRE V.

OBLIGATIONS DIVERSES DES ÉLÈVES.

Art. 36. Les élèves doivent se trouver à l'athénée avant l'heure de l'entrée en classe.

En venant de chez eux à l'athénée et en retournant de l'athénée chez eux, ils suivent le chemin le plus direct ou celui qui leur sera désigné, quand on le jugera convenable.

Il leur est interdit de jouer, de courir, de crier dans les rues et, à plus forte raison, dans l'enceinte de l'athénée; enfin ils ne doivent rien faire qui ne convienne à des enfants bien élevés.

Art. 37. Il leur est interdit de fréquenter les cafés ou les estaminets : ils ne peuvent même y

Digitized by Google

paraître, si ce n'est accompagnés de leurs parents.

Art. 38. Ils ne peuvent apporter en classe, ni même à l'athénée, aucun livre étranger aux leçons.

Art. 39. Les dégradations faites aux murs, bancs, chaires, cartes géographiques, etc., enfin les dommages de toute espèce sont payés par les élèves qui les ont causés.

Si les auteurs sont inconnus, les dommages peuvent être mis à la charge de tous les élèves d'une classe.

Le payement n'exclut pas la punition, s'il y a lieu.

Art. 40. Les élèves n'oublient jamais qu'ils sont soumis, tant au dehors qu'à l'intérieur de l'établissement, à l'autorité du préfet des études, des professeurs et des surveillants ainsi que de l'ecclésiastique chargé de l'instruction religieuse.

CHAPITRE VI.

RAPPORTS MENSUELS.

Bulletins trimestriels.

Art. 41. A la fin de chaque mois, les professeurs remettent au préfet des études un rapport sur la conduite et le travail des élèves pendant le mois.

Ils lui adressent un rapport particulier chaque fois qu'une circonstance le rend nécessaire.

Art. 42. Le préfet des études consigne dans un registre les notes des professeurs sur le travail et la conduite des élèves; il y consigne également les punitions infligées ainsi que les absences.

Art. 43. Trois fois par an, dans la 1re quinzaine de janvier, aux vacances de Pâques et à la fin de l'année scolaire, le préfet des études adresse aux parents des élèves un bulletin de l'application, des progrès et de la conduite de leurs enfants, d'après les rapports mensuels de chaque professeur et d'après ses propres observations.

Il y joint l'indication des places de l'élève dans chaque cours, avec le nombre des points obtenus.

Art. 44. Indépendamment de ce bulletin trimestriel, le préfet des études écrit aux parents des élèves, chaque fois qu'il peut être utile de leur donner un renseignement quelconque.

CHAPITRE VII.

DES PUNITIONS.

Art. 45. Les punitions à infliger pour mauvaise conduite sont les suivantes :

1o Les tâches extraordinaires ;

2o Les retenues à l'athénée ;

3o La réprimande adressée par le préfet des études, soit devant la classe et en présence des professeurs de l'élève, soit devant tous les professeurs et les élèves réunis ;

4o L'exclusion d'un cours ou de tous les cours donnés par un même professeur, pendant un temps plus ou moins long ;

5o L'exclusion temporaire de tous les cours ;

6o L'exclusion définitive de l'établissement.

Art. 46. Les punitions indiquées aux nos 1, 2 et 3 peuvent être infligées pour négligence.

Art. 47. La retenue est toujours accompagnée d'une tâche extraordinaire.

Il en est de même de l'exclusion (nos 4 et 5).

L'élève à qui une retenue a été infligée, reçoit un bulletin indiquant le motif de la punition, la durée de la retenue et la tâche imposée. Ce bulletin, signé par le professeur qui a donné la punition, doit être rapporté par l'élève, signé de ses parents.

Art. 48. Les punitions indiquées aux nos 1 et 2 peuvent seules être infligées par les professeurs et par les surveillants ou maîtres d'étude.

Un professeur peut faire sortir de sa classe un élève qui la trouble ; mais il doit en informer aussitôt le préfet des études qui, sur la demande du professeur, peut, après avoir entendu l'élève, prononcer l'exclusion temporaire du cours.

Les punitions indiquées aux nos 1, 2, 3, 4, 5, peuvent être infligées par le préfet des études. Mais, quand il prononce contre un élève l'exclusion temporaire de tous les cours (no 5), il doit en informer le président du bureau d'administration, et lui faire connaître les motifs de la punition.

L'exclusion définitive de l'athénée (no 6) ne peut être prononcée que par le bureau administratif, sur le rapport du préfet des études.

Art. 49. La tâche extraordinaire sera toujours de nature à être utile à l'élève.

Quand elle sera infligée seule, elle ne devra pas exiger plus de deux heures de travail.

Art. 50. Les retenues se font en commun, sous les yeux d'un surveillant, dans une des salles de l'athénée.

Elles ont lieu les jours de congé, en dehors des heures de leçons et d'étude, ainsi que les dimanches et les jours de fête, après quatre heures de l'après-midi.

La durée d'une retenue n'excédera pas trois heures.

Cependant le surveillant pourra retenir une heure de plus l'élève qui aurait troublé l'ordre.

Art. 51. L'élève exclu d'un ou de plusieurs cours, restera, pendant la durée de ces cours, sous les yeux du surveillant de service.

Art. 52. L'exclusion temporaire de tous les cours ne peut excéder huit jours.

Art. 53. Le préfet des études peut seul infliger des punitions générales, si une faute grave oblige de recourir à cet acte de rigueur.

Dans ce cas, il exhortera les coupables à se

Digitized by Google

faire connaître et à ne pas laisser punir leurs condisciples innocents.

Les élèves ne seront appelés en témoignage contre leurs condisciples, que si la faute est de nature à compromettre l'honneur de l'établissement.

CHAPITRE VIII.

DES VACANCES ET DES CONGÉS.

Art. 54. Il y a deux vacances : l'une du Jeudi-Saint au lundi après la Quasimodo, et la seconde du 15 août au 1er octobre.

Art. 55. Il y a congé :

1° Le jeudi après midi ;

2° Le dimanche et les fêtes légales ;

3° Le lundi de la Pentecôte et le lendemain de Noël ;

4° Le 16 décembre (anniversaire de la naissance de S. M.) et le 21 juillet (anniversaire de l'inauguration de S. M.) ;

5° Le 1er janvier ;

6° L'après-midi du lundi et du mardi du carnaval ;

7° Le 6 janvier (Épiphanie) ;

8° Le 2 février (Chandeleur) ;

9° Le 25 mars (Annonciation) ;

10° Le jour de la Fête-Dieu ;

11° Le 29 juin (fête des SS. Pierre et Paul) ;

12° Le 8 décembre (Conception).

Le bureau administratif est autorisé à donner un jour de congé à l'époque de la fête communale.

TITRE II.

De l'enseignement.

CHAPITRE PREMIER.

DIVISION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT.

Art. 56. L'athénée comprend deux sections : la section des humanités et la section professionnelle.

Art. 57. L'enseignement de la section des humanités se divise en six années d'études.

Il comprend les matières indiquées à l'art. 22 de la loi organique.

Art. 58. L'enseignement de la section professionnelle se divise en cinq années d'études.

Il comprend les matières indiquées à l'art. 23 de la loi organique.

Art. 59. Il y a de plus une classe préparatoire à chacune des deux sections.

Ces deux classes peuvent être réunies, quand le nombre total des élèves ne dépasse pas cinquante.

Art. 60. La section professionnelle comprend deux divisions : la division inférieure et la division supérieure. (Voir l'art. 2 de l'arrêté du 1er septembre 1831.)

Art. 61. Les élèves sont tenus de suivre tous les cours obligatoires de leurs classes respectives.

Quand ils se sont fait inscrire pour un cours facultatif, ils ne peuvent cesser de le suivre qu'avec l'autorisation du préfet des études.

Art. 62. Le préfet des études peut, sur la demande des parents et avec l'autorisation du bureau administratif, dispenser un élève de la fréquentation d'un cours obligatoire, quand les motifs donnés lui paraissent suffisants et que l'ordre général ne doit pas en souffrir.

Il peut aussi admettre des jeunes gens à suivre un ou plusieurs cours spéciaux, avec les réserves ci-dessus.

CHAPITRE II.

OBJET ET ORDRE DE L'ENSEIGNEMENT DANS CHAQUE CLASSE.

Heures de leçons et d'étude.

Art. 63. Tous les ans, dans la première quinzaine de juillet, le préfet des études arrête, de concert avec les professeurs, le programme particulier de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Art. 64. Ce programme, qui a pour base l'arrêté royal d'organisation et le programme général du gouvernement, indique les matières qui feront l'objet de l'enseignement dans chaque classe ; les auteurs qui seront expliqués et les livres (grammaires, traités, manuels, etc.) dont il sera fait usage.

Il indique aussi les cours qui sont obligatoires et ceux qui sont facultatifs, les professeurs chargés des cours et les heures assignées aux diverses leçons et aux études.

Art. 65. Le préfet des études règle la distribution des heures de leçons, après avoir entendu les professeurs intéressés.

Art. 66. Il y a au plus, en moyenne, cinq heures de leçons et cinq heures d'étude par jour. Ne sont pas comprises dans ces heures celles qui sont consacrées à la musique et à la gymnastique. Les leçons de musique et de gymnastique pourront se donner les jours de congé après midi.

Art. 67. Les programmes particuliers sont soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. Ils doivent lui être envoyés avant le 20 juillet.

Art. 68. Le préfet des études veille à ce que le programme approuvé soit publié, distribué et affiché quelques semaines avant la rentrée des classes.

Un exemplaire en sera remis à tous les parents des élèves ou à leurs représentants. Vingt exemplaires en seront envoyés au département de l'intérieur.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

DES EXAMENS D'ADMISSION ET DE PASSAGE.

Art. 69. Aucun élève nouveau n'est admis dans une classe qu'après examen.

Art. 70. Les examens d'admission ont lieu pendant les trois jours qui précèdent la rentrée.

Art. 71. Le programme d'admission à la classe préparatoire de chacune des deux sections comprend :

La lecture, l'écriture, le système légal des poids et mesures, les quatre règles appliquées aux nombres entiers et les éléments de la langue française, jusqu'aux conjugaisons inclusivement.

Il faut, en outre, savoir écrire assez correctement sous la dictée.

Art. 72. Le programme d'admission à la sixième latine et à la cinquième professionnelle comprend :

Les éléments de la syntaxe française ;

L'analyse grammaticale et logique ;

Le calcul des nombres entiers et des fractions.

Il faut, en outre, savoir écrire correctement sous la dictée.

Art. 73. Le programme d'admission à toute autre classe comprend tout ce qui a fait l'objet de l'enseignement de la classe immédiatement inférieure.

Art. 74. Pour le passage d'une classe à la classe supérieure, le préfet des études, à la fin de chaque année scolaire, détermine, après avoir entendu les divers professeurs, quels sont les élèves qui auront un examen à subir à la rentrée, et quelles sont les matières sur lesquelles portera l'examen.

Les examens de passage ont lieu avant ou pendant les examens d'admission.

Les parents des élèves qui auront à subir un examen de passage, en seront informés par le préfet des études, dans la première quinzaine des vacances.

Art. 75. Les examens d'admission et de passage se composent principalement d'une série d'épreuves par écrit.

Le travail est apprécié par une commission de professeurs désignés par le préfet des études. La commission peut ne pas être la même pour toutes les classes.

Les parents des élèves examinés sont informés par le préfet des études du résultat de l'examen.

Art. 76. L'élève jugé trop faible dans une ou plusieurs des branches secondaires pourra être autorisé, par le préfet des études, à suivre pendant trois mois, à titre d'essai, la classe pour laquelle il s'est présenté. Il subira alors un nouvel examen définitif.

Art. 77. Un élève d'une classe quelconque pourra être autorisé, par le préfet des études, à suivre, dans une classe supérieure, si la distribution des heures de leçons le permet, certains cours pour lesquels il aura prouvé qu'il possède les connaissances suffisantes.

L'autorisation pourra toujours lui être retirée.

Art. 78. Si un élève, admis dans une classe après examen, était dans la suite jugé trop faible dans un cours principal, il pourra, sur la demande du professeur de ce cours, être soumis à un nouvel examen. Si le résultat de l'examen n'est pas satisfaisant, l'élève descendra dans la classe inférieure.

CHAPITRE IV.

DES COMPOSITIONS.

Art. 79. Il y aura, pendant l'année scolaire, trois séries de compositions dans chaque classe. Ces compositions auront successivement pour objet toutes les parties du programme tant théorique que pratique, selon les classes.

La première série aura lieu en novembre et en décembre ;

La deuxième série aura lieu en février et en mars ;

Et la troisième, du 1er juin à la fin de l'année.

Art. 80. Le préfet des études déterminera, après avoir entendu les professeurs, le jour et la durée des diverses compositions.

Dans les cours de mathématiques et d'histoire, la composition de la dernière série pourra être divisée en deux compositions partielles, qui se feront l'une au commencement de juin, l'autre à la fin de juillet.

Le tableau indiquant le jour des compositions de chaque série sera communiqué aux élèves.

Art. 81. Dans les cours communs aux deux sections, la matière de la composition pourra être la même ; mais le résultat sera proclamé séparément, les élèves de chaque section ne concourant qu'entre eux.

Art. 82. Le nombre des points assignés aux compositions dans les différents cours sera déterminé d'après l'importance de ces cours, c'est-à-dire, d'après le nombre des heures de leçons par semaine. (Voir les deux tableaux A et B, ci-annexés.)

Art. 83. Tout élève qui, dans une composition, aura employé un moyen frauduleux quelconque pour s'aider dans son travail, perdra par ce seul fait tous les points attachés à la composition.

Art. 84. Les places des compositions des deux premières séries sont données en classe par le professeur, dans les dix jours qui suivent la composition.

Digitized by Google

Celles de la dernière série restent secrètes et ne sont communiquées aux élèves que sur leur demande, après la distribution des prix.

La liste des places, avec l'indication des points obtenus, est remise au préfet des études, ainsi que les devoirs des élèves.

Les points attachés par le professeur à chaque partie de la composition, et les points perdus par les élèves sur chacune de ces parties pour les diverses fautes, sont indiqués à l'encre rouge sur ces devoirs.

Art. 85. Le nombre des points obtenus par chaque élève dans les diverses compositions, est transcrit dans un registre qui est conservé dans les archives de l'athénée.

Les devoirs des élèves sont également déposés dans les archives et y restent au moins deux ans.

Art. 86. Le résultat des deux premières séries de compositions, d'après l'addition des points obtenus dans toutes les compositions, est proclamé devant les professeurs et les élèves réunis :

Celui de la première série, dans les premiers jours de janvier ;

Celui de la seconde série, avant les vacances de Pâques.

Les membres du bureau administratif président à cette solennité.

Les parents des élèves peuvent y assister.

Art. 87. Lorsqu'un élève n'aura point pris part à une composition de la première ou de la deuxième série, il devra, dans le plus bref délai, faire connaître ses motifs au préfet des études, qui, après l'avoir entendu, prononcera, de concert avec le professeur, sur la validité de l'excuse.

Si l'excuse est jugée légitime, on donnera à l'élève, pour cette composition, la moyenne des points qu'il aura obtenus, pour la même composition, dans les deux autres séries.

Dans le cas contraire, il perdra tous les points attachés à la composition.

La décision sera motivée et communiquée aux condisciples de l'élève.

Art. 88. Le préfet des études et les professeurs prendront toutes les précautions possibles pour qu'aucun élève, et surtout qu'aucun bon élève ne soit absent les jours de composition, et, en général, pour éviter toute espèce de réclamation.

CHAPITRE V.

DES RÉCOMPENSES.

§ 1er. *Nature et conditions générales des récompenses.*

Art. 89. Il pourra être accordé, dans chaque classe ou année d'études des deux sections, des prix généraux ou d'ensemble et des prix particuliers, ainsi que des accessits et des mentions honorables.

Les prix, soit généraux, soit particuliers, consistent en livres.

Les accessits et les mentions honorables sont constatés par des certificats signés du préfet des études et du professeur.

Art. 90. Les prix, accessits et mentions honorables seront décernés d'après le résultat de l'addition des points obtenus dans les compositions des trois séries.

Dans cette addition les points de la deuxième série seront doublés, et ceux de la troisième triplés.

Il y aura un nombre de points minimum à atteindre pour obtenir soit un prix, soit un accessit, soit une mention honorable.

Art. 91. Ne pourra prétendre aux prix généraux un élève qui, même pour un motif légitime, n'aura pas pris part aux compositions d'un même cours dans deux séries, ou à trois compositions quelconques dans le courant de l'année, ou à une composition quelconque de la dernière série.

Une récompense particulière (prix ou mention honorable suivant les cas) pourra lui être décernée, par délibération du bureau administratif, prise sur le rapport fait par le préfet des études, de concert avec les professeurs de l'élève.

Art. 92. Ne pourra prétendre aux prix particuliers dans un cours, 1° un élève qui, même pour un motif légitime, n'aura pas pris part à deux compositions quelconques de ce cours, ou à une composition de la dernière série ; 2° un élève qui doublerait ce cours, après y avoir obtenu l'année précédente une nomination quelconque.

Une récompense particulière pourra être décernée, dans ces deux cas, conformément à l'article 104.

Art. 93. Un élève, fils, frère, neveu ou cousin germain du professeur d'un cours, ne sera pas admis à concourir pour les prix de ce cours.

Il ne pourra pas non plus prétendre aux prix généraux, mais une récompense particulière pourra lui être décernée, conformément à l'article 104.

Art. 94. Les élèves qui ne suivent pas tous les cours correspondant à une classe, ne peuvent prétendre ni aux prix généraux ni aux prix particuliers.

Il peut leur être accordé une mention honorable par le préfet des études, sur le rapport des professeurs.

Art. 95. Les art. 91 et 94 ne sont pas applicables aux élèves dûment dispensés d'assister à l'enseignement religieux.

Digitized by Google

§ 2. *Des prix généraux.*

Art. 96. Les prix généraux sont décernés d'après le résultat de l'addition des points obtenus dans toutes les compositions des différents cours obligatoires d'une même classe ou année d'étude. (Les cours de calligraphie et de dessin ne seront pas pris en considération.)

Les trois sections de la division supérieure professionnelle, ayant chacune des cours qui leur sont propres, il pourra être décerné des prix généraux distincts dans les trois sections.

Art. 97. Le nombre des élèves nommés pour les prix généraux sera réglé sur le nombre et sur le mérite des élèves de la classe.

Il pourra être nommé *trois* élèves, quand le nombre n'excédera pas *cinq*;

Quatre, quand le nombre sera au-dessus de *cinq* et n'excédera pas *dix*;

Cinq, quand le nombre sera au-dessus de *dix* et n'excédera pas *quinze*;

Et ainsi de suite, à raison d'un élève de plus pour chaque série de *cinq* commencée.

Toutefois le nombre des élèves nommés ne pourra, en aucun cas, s'élever au-dessus de *dix*, ni le nombre des prix accordés au-dessus de *cinq*.

Art. 98. Nul élève ne pourra être nommé, s'il n'a obtenu au moins 5/10 de la somme des points que forment toutes les compositions des différents cours obligatoires de sa classe.

Nul ne pourra avoir un accessit, s'il n'a obtenu au moins les 6/10 de cette somme de points.

Nul ne pourra avoir un prix, s'il n'en a obtenu au moins les 7/10.

Si l'élève qui obtient le premier prix général, soit dans la rhétorique latine, soit dans la première professionnelle, se trouve avoir atteint au moins les 8/10 du maximum, il recevra pour prix, au lieu de livres, une médaille en vermeil.

Ce prix prendra la dénomination de prix d'honneur.

§ 3. *Des prix particuliers.*

Art. 99. Les prix particuliers sont décernés d'après le résultat de l'addition des points obtenus dans toutes les compositions de chaque cours particulier.

Art. 100. Dans la rhétorique et dans la seconde des humanités, ces prix particuliers sont des prix spéciaux pour les cours de latin, de grec et de français, savoir :

En rhétorique, prix de discours latin, prix de version latine, prix de version grecque et prix de discours français.

En seconde, prix de narration latine, prix de version latine, prix de versification latine, prix de version grecque, et prix de narration française.

Mais, dans toutes les autres classes, les prix de chaque cours sont donnés pour l'ensemble des diverses épreuves : par exemple, dans la troisième latine, il est donné un prix de latin et non pas un prix de version latine, un prix de thème latin, un prix de versification latine; et de même dans la première scientifique, il est donné un prix de mathématiques, et non pas un prix d'algèbre, un prix de trigonométrie, un prix de géométrie analytique.

Art. 101. Il ne sera donné qu'un prix et un accessit, quand le nombre des concurrents n'excédera pas cinq.

Si une classe ne comptait pas plus de deux élèves, le préfet des études déciderait, après avoir entendu les professeurs et sous l'approbation du bureau, s'il convient d'accorder des prix particuliers, et s'il ne suffirait pas de n'accorder qu'un prix pour l'ensemble des cours.

Il sera donné un prix et deux accessits, quand le nombre sera au-dessus de *cinq* et n'excédera pas *dix*. S'il n'y a qu'une faible différence dans la somme des points obtenus par les deux premiers concurrents, et si le travail de la dernière série a un certain degré de mérite, il pourra être donné deux prix et un accessit.

Il sera donné deux prix et deux accessits, quand il y aura de dix à vingt concurrents;

Deux prix et trois accessits, de vingt à trente;

Deux prix et quatre accessits, au-dessus de trente.

Le nombre des élèves nommés pour les prix particuliers ne pourra s'élever, en aucun cas, au-dessus de *six*.

Art. 102. Nul élève ne pourra avoir un prix, s'il n'a obtenu au moins les 7/10 du maximum des points.

Nul élève ne pourra avoir un accessit, s'il n'a obtenu au moins les 6/10.

Art. 103. Les prix de dessin sont décernés d'après les résultats d'une seule composition faite à la fin de l'année scolaire.

Les prix de calligraphie sont décernés d'après le résultat de deux compositions faites, l'une au commencement de juin, l'autre au commencement du mois d'août.

La durée de ces compositions est déterminée par le préfet des études, de concert avec les professeurs des cours.

Leur valeur est appréciée selon le mode en usage.

Art. 104. Tous les cas non prévus pour les compositions et les prix sont décidés par le préfet des études, de concert avec les divers professeurs. Il peut en référer au bureau d'administration, s'il le juge à propos.

Digitized by Google

§ 4. *Distribution des prix.*

Art. 105. Les prix, accessits et mentions honorables sont proclamés et remis aux élèves dans une cérémonie publique à laquelle il est donné le plus de solennité possible.

L'élève qui, sans excuse légitime, n'y assiste pas, est privé de ses prix, accessits et mentions honorables, ainsi que du diplôme dont il est parlé à l'art. 108.

Art. 106. La distribution des prix a lieu du 14 au 17 août. Le jour et l'heure sont déterminés chaque année, par le bureau d'administration, qui préside à la cérémonie et arrête toutes les mesures qui y sont relatives.

Le préfet des études est chargé de l'exécution de ces mesures, notamment de la publication du compte rendu.

Art. 107. Un exemplaire de ce compte rendu est remis à tous les élèves qui ont obtenu une nomination.

Vingt exemplaires en sont envoyés au département de l'intérieur.

CHAPITRE VI.

MOYENS DIVERS D'ÉMULATION.

§ 1er. *Des diplômes et des certificats de fréquentation.*

Art. 108. Les élèves qui auront terminé leurs études avec succès dans la section professionnelle recevront un diplôme qui le constate.

Il en sera de même pour ceux qui auront terminé leurs études avec succès dans la section des humanités, s'ils ne se présentent pas à l'examen d'élève universitaire.

Art. 109. Ces diplômes ne peuvent être accordés qu'aux élèves qui, dans les compositions de la dernière série, auront obtenu au moins les six dixièmes des points dans chacun des cours principaux, et au moins les cinq dixièmes dans chacun des cours secondaires.

Ils indiqueront leur degré d'instruction.

Ils leur seront remis à la cérémonie de la distribution des prix.

Art. 110. Des certificats de fréquentation seront délivrés, sur leur demande, aux élèves qui quitteront l'établissement, soit après avoir terminé leurs études, soit sans les avoir terminées.

Art. 111. Le degré d'instruction à mentionner dans les certificats de fréquentation sera déterminé d'après le nombre des points obtenus par l'élève dans la série de compositions qui aura précédé la sortie.

Le certificat mentionnera aussi la conduite tenue par l'élève.

Art. 112. A la fin de chaque année scolaire, le préfet des études réunira successivement les professeurs chargés des cours dans les diverses classes, pour délibérer sur les diplômes ou les certificats à délivrer aux élèves sortants.

Il en sera de même dans le courant de l'année, toutes les fois qu'il y aura lieu.

Art. 113. Les diplômes et les certificats de fréquentation sont enregistrés et portent un numéro d'ordre.

Art. 114. Il est interdit au préfet des études et aux professeurs de délivrer d'autres certificats que ceux dont il est question ci-dessus.

§ 2. *Tableaux des lauréats.*

Art. 115. Il y aura, dans la salle des réunions ou dans toute autre salle convenable de l'établissement, 1° un tableau où seront inscrits les noms des élèves de l'athénée qui auront obtenu, au concours général, des prix, accessits ou mentions honorables; 2° un tableau où seront inscrits les noms des élèves qui auront obtenu les prix généraux dans chaque classe.

Art. 116. Les noms des élèves de l'établissement, qui auront obtenu des prix au concours général, figureront, chaque année, à la suite du compte rendu de la distribution des prix.

(*Voir les annexes page suivante.*)

Ainsi fait et adopté par le bureau d'administration de l'athénée royal d'Anvers, en séance du 24 février 1854.

Le bourgmestre président,
J.-Fr. Loos.

Par ordonnance :
Le secrétaire,
I. de Bon.

Approuvé par le conseil communal d'Anvers, en séance du 18 mars 1854.

Le bourgmestre président,
J.-Fr. Loos.

Par ordonnance :
Le secrétaire,
Wellens.

Vu et appuyé par la députation permanente du conseil provincial, en séance, à Anvers, le 24 mars 1854.

Le gouverneur président,
Teichmann.

Par ordonnance :
Le greffier provincial,
E. de Cuyper.

Vu le présent règlement pour être annexé à l'arrêté royal du 5 avril 1854.

Bruxelles, le 6 avril 1854.

Le ministre de l'intérieur,
F. Piercot.

Digitized by Google

TABLEAU *A* (art. 82). SECTION DES HUMANITÉS.

Nombre des points assignés aux compositions dans les différents cours.

	CLASSE préparatoire.	SIXIÈME.	CINQUIÈME	QUATRIÈME	TROISIÈME	SECONDE.	RHÉTORIQUE
Instruction religieuse. . .	50	50	50	50	50	50	50
Latin (1).	—	150	150	150	150	150	150
Grec	—	—		50	50	50	50
Français.	90	50	50	50	50	70	100
Flamand.	50	50	50	50	50	50	—
Allemand ou anglais (2) . .	—	—	—	—	50	50	50
Histoire et géographie. . .	50	20	20	50	50	50	50
Mathématiques.	50	—	—	50	50	50	50
Physique.	—	—	—	—	—	20	20
	250	280	280	390	420	460	480

OBSERVATIONS.

(1) En rhétorique, discours latin, 100 points. — Version latine, 50 points.
En seconde, narration latine, 70 points. — Version latine, 50 points. — Exercices de versification, 30 points.
En troisième, thème latin, 50 points. — Version latine, 50 points. — Exercices de versification et questions de grammaire, 50 points.
En quatrième, thème latin, 50 points. — Version latine, 50 points. — Questions de grammaire, 50 points.
En cinquième, thème latin, 50 points. — Version latine, 50 points. — Questions de grammaire, 50 points (dans la troisième série, la composition sur la grammaire latine sera remplacée par une composition sur la grammaire grecque).
En sixième, thème latin, 50 points. — Version latine, 50 points. — Questions de grammaire, 50 points.

(2) L'étude d'une seule de ces langues étant obligatoire, si un élève suivait les deux cours, il ne lui serait tenu compte, pour les prix généraux, que des points obtenus dans le cours qu'il désignerait avant les compositions de la première série.

TABLEAU *B* (art. 82). SECTION PROFESSIONNELLE.

Nombre de points assignés aux compositions dans les différents cours.

	CLASSE PRÉPARATOIRE.	CINQUIÈME.	QUATRIÈME.	TROISIÈME.	2e COMMERCIALE.	2e INDUSTRIELLE	2e SCIENTIFIQUE.	1re COMMERC.	1re INDUSTR.	1re SCIENTIF.
Instruct. religieuse .	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
Français.	90	60	60	60	70	70	70	100	100	100
Flamand.	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
Allemand	—	50	50	50	50	50	50	50	50	50
Anglais.	—	—	—	50	50	50	50	50	50	50
Histoire et géograph.	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
Mathématiques. . .	50	50	50	50	—	—	100	—	—	100
Physique	—	—	—	50	50	50	50	—	—	—
Chimie	—	—	—	—	50	50	—	50	50	—
Histoire naturelle. .	—	—	20	—	—	—	—	—	—	—
Astronomie. . . .	—	—	—	—	—	—	—	20	20	20
Mécanique	—	—	—	—	—	20	—	—	20	—
Géométr. descriptive.	—	—	—	—	—	50	—	—	50	—
Commerce	—	20	20	50	50	—	—	50	—	—
Économie politique..	—	—	—	—	—	—	—	20	20	—
	250	250	270	320	330	350	350	390	390	390

Digitized by Google

ÉCOLE MOYENNE DE L'ÉTAT A ANVERS.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR.

—

PREMIÈRE PARTIE.

De l'enseignement.

CHAPITRE PREMIER.

DIVISION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT.

Art. 1er. L'enseignement de l'école moyenne d'Anvers comprend nécessairement toutes les matières prescrites par la loi du 1er juin 1850.

D'autres cours pourront y être ajoutés sous l'approbation du gouvernement, si le bureau administratif en reconnaît l'utilité.

Art. 2. L'école comprend trois classes, qui prennent respectivement les dénominations de :

Troisième classe (1re année d'études);

Deuxième classe (2e année d'études) ;

Première classe (3e année d'études) ;

Art. 3. Une section préparatoire est annexée à l'école. On y enseigne les matières qui constituent l'instruction primaire.

Les élèves de cette section sont partagés en quatre divisions correspondant à quatre années d'études.

Art. 4. Les élèves sont tenus de suivre tous les cours obligatoires de leurs classes respectives.

Quand ils se sont fait inscrire pour un cours facultatif, ils ne peuvent cesser de le suivre qu'avec l'autorisation du directeur.

Art. 5. Le directeur peut, sur la demande des parents et avec l'autorisation du bureau administratif, dispenser un élève de la fréquentation d'un cours obligatoire, quand les motifs donnés lui paraissent suffisants et que l'ordre général ne doit pas en souffrir.

Il peut aussi admettre des jeunes gens à suivre un ou plusieurs cours spéciaux, avec les réserves ci-dessus.

CHAPITRE II.

DE L'INSTRUCTION RELIGIEUSE.

Art. 6. L'enseignement religieux fait partie essentielle du programme de l'école moyenne et de la section préparatoire.

Art. 7. L'établissement étant fréquenté par des élèves dont la grande majorité professe la religion catholique, l'enseignement religieux y est donné, pour toutes les classes, par un ecclésiastique nommé par le chef du diocèse et admis par le gouvernement.

Art. 8. Les élèves non catholiques sont dispensés d'assister à cet enseignement.

Art. 9. Cet ecclésiastique a également soin de l'éducation chrétienne des élèves ; il veille à ce qu'ils accomplissent, en temps opportun, leurs devoirs religieux. Il s'entend à ce sujet avec le directeur.

Art. 10. Chaque classe a, par semaine, deux heures d'instruction religieuse.

Art. 11. Les élèves qui n'ont pas fait leur première communion sont conduits au catéchisme, qui se donne, le jeudi après midi, à l'église paroissiale de l'établissement.

Les élèves qui se préparent à leur première communion reçoivent à l'école une instruction spéciale depuis le 1er octobre jusqu'à Pâques.

Art. 12. Dans les classes où l'on enseigne le catéchisme, les régents et les instituteurs en font apprendre le texte par cœur aux élèves.

Art. 13. On n'emploie pour l'enseignement religieux que les livres désignés par le chef du diocèse.

Dans les autres cours, il ne sera fait usage d'aucun livre qui soit contraire à l'instruction religieuse.

Les livres destinés à la distribution des prix seront choisis dans le catalogue général à arrêter par le gouvernement, sur l'avis du conseil de perfectionnement, conformément à l'article 33 de la loi.

Les choix seront faits, sous l'approbation du bureau administratif, par une commission dont le directeur et l'ecclésiastique font partie.

Art. 14. Les élèves entendent la messe, à l'église paroissiale, les dimanches et les jours fériés. Ils y sont conduits et surveillés par les régents et les instituteurs.

Immédiatement après la messe, ils assistent à une conférence donnée par l'ecclésiastique.

Art. 15. L'instruction religieuse est comprise parmi les branches qui concourent pour les prix généraux ou d'ensemble.

Le nombre des points à assigner aux élèves non catholiques pour l'instruction religieuse sera déterminé par la moyenne des points qu'ils auront obtenus dans tous les autres cours obligatoires de leurs classes.

Art. 16. L'ecclésiastique donne la matière des compositions pour l'instruction religieuse, et il est seul juge du mérite de ces compositions.

Art. 17. Le directeur, les régents et les instituteurs profiteront des occasions qui se présenteront dans l'exercice de leurs fonctions, pour inculquer aux élèves les principes de morale et l'amour des devoirs religieux. Ils éviteront, dans leur conduite comme aussi dans leurs leçons, tout ce qui pourrait contrarier l'instruction religieuse.

Art. 18. Le directeur et l'ecclésiastique régleront de commun accord, sous l'approbation du gouvernement et du chef du diocèse, les jours et

Digitized by Google

les heures qui seront assignés à l'enseignement religieux et aux compositions sur cette matière.

CHAPITRE III.

OBJET ET ORDRE DE L'ENSEIGNEMENT DANS CHAQUE CLASSE. — HEURES DE LEÇONS ET D'ÉTUDE.

Art. 19. Tous les ans, dans la première quinzaine de juillet, le directeur arrête, après avoir entendu les membres du corps enseignant, le projet de programme des cours pour l'année scolaire suivante.

Art. 20. Ce programme, qui a pour base l'arrêté royal d'organisation et le programme général du gouvernement, indique les matières qui seront l'objet de l'enseignement dans chaque classe, et les livres (grammaires, traités, manuels, auteurs à expliquer, etc.) dont il sera fait usage.

Il indique aussi les régents, les instituteurs et les maîtres chargés des cours, et les heures assignées aux diverses leçons et aux études.

Art. 21. La distribution des heures de leçon est réglée par le directeur, après avoir entendu les régents, les instituteurs et les maîtres intéressés.

Art. 22. Il y a au plus, en moyenne, cinq heures de leçon et quatre heures d'étude par jour.

Ne sont pas comprises dans ces heures celles qui sont consacrées à la musique et à la gymnastique.

Le directeur déterminera, sous l'approbation du ministre de l'intérieur, le nombre d'heures à assigner aux exercices dans la classe préparatoire.

Il distribuera entre les quatre années, sous la réserve ci-dessus, les matières de l'enseignement de cette section.

Art. 23. Un tableau indiquant la distribution du travail pour les diverses divisions de l'école et pour chaque partie de l'enseignement, est affiché dans les classes.

Art. 24. Le programme est soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. Il doit lui être envoyé avant le 20 juillet.

Art. 25. Le directeur veille à ce que le programme approuvé soit publié, distribué et affiché quelques semaines avant la rentrée des classes.

Un exemplaire en sera remis à tous les parents des élèves ou à leurs représentants. Quatre exemplaires en seront envoyés au département de l'intérieur.

CHAPITRE IV.

DES EXAMENS D'ADMISSION ET DE PASSAGE.

Art. 26. Aucun élève nouveau n'est admis qu'après examen.

Art. 27. Les examens d'admission ont lieu pendant les trois jours qui précèdent la rentrée.

Art. 28. Le programme d'admission à la troisième classe de l'école moyenne comprend :

La lecture, l'écriture, les quatre règles, appliquées aux nombres entiers, le système légal des poids et mesures et les éléments (jusqu'aux conjugaisons inclusivement) de la grammaire française et de la langue flamande.

Art. 29. Le programme d'admission à une autre classe de l'école moyenne ou de la section préparatoire comprend tout ce qui fait l'objet de l'enseignement de la classe immédiatement inférieure.

Art. 30. Les élèves ne passent d'une classe à une autre, que lorsqu'ils possèdent bien les matières enseignées dans la classe immédiatement inférieure.

A la fin de chaque année scolaire, le directeur détermine, après avoir entendu les régents et les instituteurs, quels sont les élèves de l'école qui pourront monter à une classe supérieure.

Les parents des élèves qui auront été jugés trop faibles, en seront informés par le directeur.

Art. 31. Dans les examens d'admission, le directeur se fait assister de deux régents ou de deux instituteurs, selon que l'élève se présente pour l'école moyenne ou pour la section préparatoire.

CHAPITRE V.

DES COMPOSITIONS.

Art. 32. Il y aura, pendant l'année scolaire, trois séries de compositions dans chaque classe. Ces compositions auront successivement pour objet toutes les parties du programme tant théorique que pratique, selon les classes.

Ces compositions peuvent être remplacées par des examens, lorsque la matière l'exige ou le permet.

La première série aura lieu en novembre et en décembre;

La deuxième série aura lieu en février et en mars.

La troisième série aura lieu du 1er juin à la fin de l'année scolaire.

Art. 33. Le directeur détermine, après avoir entendu les régents et les instituteurs, le jour et la durée des diverses compositions.

Le tableau indiquant le jour des compositions de chaque série, sera communiqué aux élèves.

Art. 34. On assignera aux compositions dans les différents cours le nombre des points déterminé par le règlement général des écoles moyennes de l'État.

Art. 35. Tout élève qui, dans une composition, aura employé un moyen frauduleux quelconque

Digitized by Google

pour s'aider dans son travail, perdra, par ce seul fait, tous les points attachés à la composition.

Art. 36. Les places des compositions des deux premières séries sont données en classe par le régent ou l'instituteur dans les dix jours qui suivent la composition.

Celles de la dernière série restent secrètes, et ne sont communiquées aux élèves que sur leur demande, et après la distribution des prix.

La liste des places, avec l'indication des points obtenus, est remise au directeur, ainsi que les devoirs des élèves.

Les points attachés par les professeurs à chaque partie de la composition, et les points perdus par les élèves sur chacune de ces parties pour les diverses fautes, sont indiqués à l'encre rouge sur ces devoirs.

Art. 37. Le nombre des points obtenus par chaque élève dans les diverses compositions, est transcrit dans un registre, qui est conservé dans les archives de l'école. Les devoirs des élèves sont également déposés dans les archives, et y resteront au moins deux ans.

Art. 38. Le résultat des deux premières séries de compositions, d'après l'addition des points obtenus dans toutes les compositions, est proclamé devant les régents, les instituteurs et les élèves réunis :

Celui de la première série, dans les premiers jours de janvier ;

Celui de la deuxième série, avant les vacances de Pâques;

Les membres du bureau administratif président à cette solennité;

Les parents des élèves peuvent y assister.

Art. 39. Lorsqu'un élève n'aura point pris part à une composition de la première ou de la deuxième série, il devra, dans le plus bref délai, faire connaître ses motifs au directeur, qui, après l'avoir entendu, prononcera, de concert avec le régent ou l'instituteur, sur la validité de l'excuse.

Si l'excuse est jugée légitime, on donnera à l'élève, pour cette composition, la moyenne des points qu'il aura obtenus pour la même composition des deux autres séries.

Dans le cas contraire, il perdra tous les points attachés à la composition.

La décision sera motivée et communiquée aux condisciples de l'élève.

Art. 40. Le directeur, les régents et les instituteurs prendront toutes les précautions possibles pour qu'aucun élève et surtout qu'aucun bon élève ne soit absent les jours de composition, et en général pour éviter toute espèce de réclamation.

CHAPITRE VI.

DES RÉCOMPENSES.

§ 1er. *Nature et conditions générales des récompenses.*

Art. 41. Il pourra être accordé dans chaque classe ou année d'études de l'école moyenne et de la section préparatoire des prix généraux ou d'ensemble et des prix particuliers, ainsi que des accessits et des mentions honorables.

Les prix, soit généraux, soit particuliers, consistent en livres.

Les accessits et les mentions honorables sont constatés par des certificats signés du directeur et du régent ou de l'instituteur.

Art. 42. Les conditions qu'il faudra remplir pour pouvoir prétendre aux prix d'ensemble et aux prix particuliers, seront celles qui sont déterminées dans le règlement général des écoles moyennes.

§ 2. *Des prix généraux.*

Art. 43. Les prix généraux sont décernés d'après le résultat de l'addition des points obtenus dans toutes les compositions des différents cours obligatoires d'une même classe ou année d'études. (Les cours de calligraphie et de dessin ne seront pas pris en considération.)

Art. 44. Le nombre des élèves nommés pour les prix généraux sera réglé sur le nombre et sur le mérite des élèves de la classe.

Art. 45. Quant au nombre des élèves qui pourront être nommés pour les prix généraux, et au chiffre des points exigé pour une nomination, on suivra les dispositions du règlement général.

§ 3. *Des prix particuliers.*

Art. 46. Les prix particuliers sont décernés d'après le résultat de l'addition des points obtenus dans toutes les compositions de chaque cours particulier.

Art. 47. Le nombre des prix particuliers est réglé sur le nombre et sur le mérite des élèves.

On se conformera à cet égard aux dispositions du règlement général.

§ 4. *Distribution des prix.*

Art. 48. Les prix, accessits et mentions honorables sont proclamés et remis aux élèves dans une cérémonie publique, à laquelle il est donné le plus de solennité possible.

L'élève qui, sans excuse légitime, n'y assiste pas, est privé de ses prix, accessits et mentions honorables.

Art. 49. La distribution des prix a lieu vers la fin du mois d'août. Le jour et l'heure sont déter-

Digitized by Google

minés, chaque année, par le bureau d'administration qui préside à la cérémonie et arrête toutes les mesures qui y sont relatives.

Le directeur est chargé de l'exécution de ces mesures, notamment de la publication du compte rendu.

Art. 50. Un exemplaire de ce compte rendu est remis à tous les élèves qui ont obtenu une nomination.

Dix exemplaires en sont envoyés au département de l'intérieur.

CHAPITRE VII.

MOYENS DIVERS D'ÉMULATION.

§ 1er. *Des diplômes et des certificats de fréquentation.*

Art. 51. Les élèves qui auront terminé leurs études avec succès à l'école moyenne recevront un diplôme qui le constate.

Art. 52. Pour obtenir ces diplômes, il faudra remplir toutes les conditions déterminées par le règlement général.

Art. 53. Des certificats de fréquentation seront délivrés, sur leur demande, aux élèves qui quitteront l'établissement, soit après avoir terminé leurs études, soit sans les avoir terminées.

Art. 54. Le degré d'instruction à mentionner dans les certificats de fréquentation, sera déterminé d'après le nombre des points obtenus par l'élève, dans la série de compositions qui aura précédé la sortie.

Le certificat mentionnera aussi la conduite tenue par l'élève.

Art. 55. A la fin de chaque année scolaire, le directeur réunira successivement l'ecclésiastique, les régents et les instituteurs chargés des cours dans les diverses classes, pour délibérer sur les diplômes ou les certificats à délivrer aux élèves sortants.

Il en sera de même, dans le courant de l'année, toutes les fois qu'il y aura lieu.

Art. 56. Les diplômes et les certificats de fréquentation sont enregistrés et portent un numéro d'ordre.

Art. 57. Il est interdit au directeur, aux régents et aux instituteurs de délivrer d'autres certificats que ceux dont il est question ci-dessus.

§ 2. *Tableaux des lauréats.*

Art. 58. Il y aura, dans la salle des réunions ou dans toute autre salle convenable de l'établissement, 1° un tableau où seront inscrits les noms des élèves de l'établissement qui auront obtenu, au concours spécial, des prix, accessits ou mentions honorables; 2° un tableau où seront inscrits les noms des élèves qui auront obtenu les prix généraux dans chaque classe.

Art. 59. Les noms des élèves de l'établissement, qui auront obtenu des prix au concours général, figureront, chaque année, à la suite du compte rendu de la distribution des prix.

DEUXIÈME PARTIE.

De la discipline.

CHAPITRE PREMIER.

DIVISION DE L'ANNÉE. — OUVERTURE DES COURS.

Art. 60. L'année scolaire se partage en deux semestres, l'un du 1er octobre au 1er mars, le second du 1er mars jusqu'à la fin du mois d'août.

Art. 61. L'ouverture des cours a lieu le 1er octobre ou le 2, si le 1er tombe un dimanche.

Elle est précédée d'une cérémonie de rentrée à laquelle président les membres du bureau.

Il sera toujours demandé une messe du Saint-Esprit pour la solenniser.

CHAPITRE II.

DES CONDITIONS D'ADMISSION A L'ÉCOLE MOYENNE ET DE L'INSCRIPTION AU REGISTRE MATRICULE.

Art. 62. Nul élève n'est admis à l'école moyenne s'il n'est âgé de dix ans au moins.

Pour être admis à la section préparatoire, il faut être âgé de six ans au moins.

Des dispenses d'âge pourront, dans des cas spéciaux, être accordées par le président du bureau d'administration, le directeur entendu.

L'élève qui se présente à un examen à subir pour prouver qu'il possède les connaissances requises.

Art. 63. Tout élève nouveau doit se faire inscrire pour les examens prescrits par le présent règlement, au plus tard, la veille du jour où ces examens commencent.

Les inscriptions pour l'examen sont reçues, à l'établissement, par le directeur ou par un des régents délégué par lui à cet effet.

Art. 64. Les élèves nouveaux, en se faisant inscrire, doivent produire un certificat de bonne conduite, s'ils ont déjà fréquenté une autre école.

Ils doivent aussi prouver qu'ils ont été vaccinés.

Si le directeur a des raisons pour ne pas admettre un élève nouveau à l'examen, il en rend compte au bureau administratif, qui décide.

Art. 65. Les examens terminés, le directeur fait remettre, à chaque régent ou instituteur, la liste des élèves qui doivent suivre son cours.

Les régents et les instituteurs n'admettent, par la suite, aucun élève, sans en avoir reçu l'invitation par écrit du directeur.

Art. 66. L'inscription des élèves au registre

Digitized by Google

matricule par le secrétaire-trésorier, commence dès le lendemain de la rentrée.

Elle a lieu par classe.

Cette inscription ne suspend pas les cours.

Art. 67. Le directeur préside à l'inscription.

Il remet aux élèves nouveaux un extrait des règlements qui les concernent.

L'élève qui voudra suivre un cours facultatif devra produire, au moment de l'inscription, une autorisation de ses parents.

Art. 68. Les parents, surtout ceux des élèves nouveaux, sont invités à présenter eux-mêmes leurs enfants à l'inscription.

Ils doivent, s'ils n'habitent pas la ville, siége de l'école moyenne, désigner une personne de confiance, avec qui le directeur puisse correspondre.

Art. 69. Le registre matricule indiquera le nom et les prénoms de chaque élève, son âge, le lieu de sa naissance, l'établissement où il étudiait l'année précédente, le domicile et la profession de ses parents, ou bien le nom, le domicile et la profession de son tuteur et, s'il y a lieu, le nom et le domicile du représentant des parents dans la ville.

Une colonne sera réservée pour y consigner la date à laquelle l'élève a quitté l'établissement et les motifs connus de sa retraite.

Art. 70. Lorsque le nombre des élèves d'une classe dépasse 50, la classe peut être dédoublée.

CHAPITRE III.

ORDRE ET DURÉE DU TRAVAIL. — ÉTUDE EN COMMUN.

Art. 71. L'ordre du travail est réglé comme suit :

Avant midi.

Une heure d'étude doit précéder le commencement des leçons.

De huit heures à midi, leçons diverses (ce qui ne veut pas dire qu'il y aura nécessairement quatre heures de leçon dans la matinée pour tous les élèves).

Après deux heures de leçon, il y aura toujours un repos d'une dizaine de minutes, pendant lequel les élèves se promènent dans la cour si le temps le permet.

Une heure d'étude entre les leçons du matin et celles du soir.

(*N. B.* Quand il est parlé d'étude, il s'agit du temps consacré par les élèves à apprendre leurs leçons, à faire leurs devoirs, à préparer les explications, etc., ce qu'ils peuvent faire soit à l'établissement, soit à la maison.)

Après midi.

De deux heures à quatre, leçons diverses.

Deux heures d'étude au moins dans la soirée.

Art. 72. Les heures d'étude, dont le nombre est en moyenne de quatre par jour (soit vingt-quatre heures d'études par semaine), sont réparties entre les différents cours, d'après l'importance de chacun.

Un tableau indiquant cette répartition est arrêté par le directeur, de concert avec les régents et les instituteurs, au commencement de chaque année scolaire.

Art. 73. Il y a des études en commun à l'école. Les heures en sont déterminées par le directeur, sous l'approbation du bureau.

Ces études sont tenues par les régents et les instituteurs sous la surveillance du directeur (arrêté organique, art. 23).

La fréquentation de ces études est obligatoire.

Le directeur peut, sur la demande des parents et avec l'autorisation du bureau administratif, dispenser un élève de la fréquentation des études, quand les motifs donnés lui paraissent suffisants et que l'ordre général ne doit pas en souffrir.

CHAPITRE IV.

DE LA TENUE DES CLASSES.

Art. 74. Les classes commencent et finissent par une prière.

Cette prière est dite soit par les régents ou instituteurs qui donnent la première et la dernière leçon du matin et du soir, soit par l'élève qu'ils désignent, soit par tous les élèves ensemble.

Art. 75. Dès que le signal est donné, les régents et les instituteurs se rendent dans leurs classes respectives, suivis de leurs élèves qui entrent et prennent leurs places en silence. La leçon finie les régents et les instituteurs ne sortent qu'après tous les élèves, ou à l'arrivée du collègue qui donne la leçon après eux.

Art. 76. Les régents et les instituteurs exigent des élèves, pendant les leçons, le silence, l'attention, un maintien décent.

Ils exigent que les copies soient bien écrites, que les cahiers et les livres soient bien tenus, que les élèves apportent toujours exactement ce dont ils ont besoin en classe, et ils font prendre ainsi aux jeunes gens des habitudes d'ordre.

Ils exigent toujours que les élèves s'expriment avec correction et avec politesse.

Art. 77. Les régents et les instituteurs tiennent, pour chacune de leurs classes ou divisions, un journal de classe sur lequel ils inscrivent, tous les jours, les notes que chaque élève a méritées pour son travail (leçons, devoirs, explication d'auteurs, réponses aux interrogatoires).

Ils y inscrivent aussi les mauvaises notes que des élèves peuvent avoir méritées pour leur conduite.

Digitized by Google

Ils y consignent également les noms des élèves absents et ceux des élèves à qui une punition a dû être infligée.

Art. 78. Les régents et les instituteurs veillent à ce que les élèves tiennent exactement et en bon ordre leur cahier de classe.

Dans ce cahier les élèves doivent inscrire jour par jour et classe par classe, sous les yeux du régent ou de l'instituteur, les leçons données à apprendre, les devoirs à faire par écrit, les passages d'auteurs à préparer, enfin toutes les tâches qui leur sont imposées.

Art. 79. Tous les jours, les noms des élèves absents sont portés à la connaissance du directeur, qui s'assure des motifs de l'absence.

Art. 80. Lorsqu'un élève sait d'avance qu'il aura une raison légitime pour ne pas venir en classe, il doit en prévenir le directeur.

Quand l'absence a été imprévue, l'élève doit apporter un billet de ses parents qui constate le motif, à moins que les parents n'en aient déjà donné avis.

Art. 81. Les élèves ne peuvent sortir, pendant la durée des classes, sans la permission du régent ou de l'instituteur. Cette permission pourra, dans certains cas, n'être accordée qu'à la condition d'un travail extraordinaire de quinze à vingt minutes à faire par l'élève.

Art. 82. Le directeur, afin de rendre plus facile aux élèves l'accomplissement de leurs devoirs religieux, peut, dans l'occasion, les dispenser de certains devoirs de classe.

Il en informe le régent ou l'instituteur que la chose concerne. Les élèves doivent autant que possible demander la dispense, et, dans tous les cas, il faut que le directeur ait l'assurance qu'il y a eu réellement accomplissement d'un devoir religieux.

CHAPITRE V.

OBLIGATIONS DIVERSES DES ÉLÈVES.

Art. 83. Les élèves doivent se trouver à l'école avant l'heure de l'entrée en classe.

En venant de chez eux à l'école et en retournant de l'école chez eux, ils suivent le chemin le plus direct ou celui qui leur sera désigné, quand on le jugera convenable.

Il leur est interdit de jouer, de courir, de crier dans les rues, et, à plus forte raison, dans l'enceinte de l'école; enfin ils ne doivent rien faire qui ne convienne à des enfants bien élevés.

Art. 84. Il leur est interdit de fréquenter les cafés ou les estaminets; ils ne peuvent même y paraître, si ce n'est accompagnés de leurs parents.

Art. 85. Ils ne peuvent apporter en classe, ni même à l'école, aucun livre étranger aux leçons.

Art. 86. Les dégradations faites aux murs, bancs, chaires, cartes géographiques, etc., enfin les dommages de toute espèce, sont payés par les élèves qui les ont causés.

Si les auteurs sont inconnus, les dommages peuvent être mis à la charge de tous les élèves d'une classe. Le payement n'exclut pas la punition, s'il y a lieu.

Art. 87. Les élèves n'oublient jamais qu'ils sont soumis, au dehors comme à l'intérieur de l'établissement, à l'autorité du directeur, des régents, des instituteurs et des maîtres. Il en est de même quant à l'autorité de l'ecclésiastique chargé de l'enseignement religieux.

CHAPITRE VI.

RAPPORTS MENSUELS. — BULLETINS TRIMESTRIELS.

Art. 88. A la fin de chaque mois, les régents, les instituteurs et les maîtres remettent au directeur un rapport sur la conduite et le travail des élèves pendant le mois.

Ils lui adressent un rapport particulier chaque fois qu'une circonstance le rend nécessaire.

Art. 89. Le directeur consigne, dans un registre, les notes des régents, des instituteurs et des maîtres sur le travail et la conduite des élèves; il y consigne également les punitions infligées ainsi que les absences.

Art. 90. Trois fois par an, dans la première quinzaine de janvier, aux vacances de Pâques et à la fin de l'année scolaire, le directeur adresse aux parents des élèves un bulletin de l'application, des progrès et de la conduite de leurs enfants, d'après les rapports mensuels de l'ecclésiastique et des autres membres du corps enseignant et d'après ses propres observations.

Il y joint l'indication des places de l'élève dans chaque cours, avec le nombre des points obtenus.

Art. 91. Indépendamment de ce bulletin trimestriel, le directeur écrit aux parents des élèves toutes les fois qu'il peut être utile de leur donner un renseignement quelconque.

CHAPITRE VII.

DES PUNITIONS.

Art. 92. Les punitions à infliger pour mauvaise conduite sont les suivantes :

1° Les tâches extraordinaires;

2° Les retenues à l'école;

3° La réprimande adressée par le directeur soit devant la classe et en présence des régents ou des instituteurs, soit devant tous les régents, les instituteurs et les maîtres réunis;

4° L'exclusion d'un cours ou de tous les cours

Digitized by Google

donnés par un même régent ou instituteur, pendant un temps plus ou moins long ;

5° L'exclusion temporaire de tous les cours ;

6° L'exclusion définitive de l'établissement.

Art. 93. Les punitions indiquées aux nos 1, 2 et 3 peuvent être infligées pour négligence.

Art. 94. La retenue est toujours accompagnée d'une tâche extraordinaire.

Il en est de même de l'exclusion (4 et 5).

L'élève à qui une retenue a été infligée reçoit un bulletin indiquant le motif de la punition, la durée de la retenue et la tâche imposée. Ce bulletin, signé par le professeur qui a donné la punition, doit être rapporté par l'élève, signé de ses parents.

Art. 95. Les punitions indiquées aux nos 1 et 2 peuvent seules être infligées par les régents, les instituteurs et les maîtres.

Un régent, instituteur ou maître peut faire sortir de sa classe un élève qui la trouble, mais il doit en informer aussitôt le directeur qui, sur la demande du régent ou de l'instituteur, peut, après avoir entendu l'élève, prononcer l'exclusion temporaire du cours.

Les punitions indiquées aux nos 1, 2, 3, 4 et 5 peuvent être infligées par le directeur. Mais quand il prononce contre un élève l'exclusion temporaire de tous les cours (5), il doit en informer le président du bureau d'administration, et lui faire connaître les motifs de la punition.

L'exclusion définitive de l'école (6) ne peut être prononcée que par le bureau administratif, sur le rapport du directeur.

Art. 96. La tâche extraordinaire sera toujours de nature à être utile à l'élève.

Quand elle sera infligée seule, elle ne devra pas exiger plus de deux heures de travail.

Art. 97. Les retenues se font en commun, sous les yeux d'un régent ou d'un instituteur, dans une des salles de l'école.

Elles ont lieu pendant les heures de récréation et les jours de congé, en dehors des heures de leçons et d'étude.

La durée d'une retenue n'excédera pas trois heures.

Art. 98. L'exclusion temporaire de tous les cours ne peut excéder huit jours.

Art. 99. Le directeur peut seul infliger des punitions générales, si une faute grave oblige de recourir à cet acte de rigueur.

Dans ce cas, il exhortera les coupables à se faire connaître et à ne pas laisser punir leurs condisciples innocents.

Les élèves ne sont appelés en témoignage contre leurs condisciples, que si la faute est de nature à compromettre l'honneur de l'établissement.

CHAPITRE VIII.

DES VACANCES ET DES CONGÉS.

Art. 100. Il y a deux vacances : l'une du jeudi saint au lundi après la Quasimodo, et la seconde, de la fin du mois d'août jusqu'au 1er octobre.

Art. 101. Il y a congé :

1° Le jeudi après midi ;

2° Le dimanche et les fêtes légales ;

3° Le lundi de la Pentecôte et le lendemain de Noël ;

4° Le 16 décembre (anniversaire de la naissance de S. M.) et le 21 juillet (anniversaire de l'inauguration de S. M.) ;

5° Le 1er janvier ;

6° L'après-midi du lundi et du mardi du Carnaval ;

7° Le 6 janvier (Épiphanie) ;

8° Le 2 février (Chandeleur) ;

9° Le 25 mars (Annonciation) ;

10° Le jour de la Fête-Dieu ;

11° Le 29 juin (fête des SS. Pierre et Paul) ;

12° Le 8 décembre (Conception).

Ainsi fait et adopté par le bureau d'administration de l'école moyenne d'Anvers, en séance du 24 février 1854.

Le bourgmestre président,
J.-F. Loos.

Par ordonnance :
Le secrétaire,
De Bon.

Approuvé par le conseil communal d'Anvers, en séance du 18 mars 1854.

Le bourgmestre président,
J.-F. Loos.

Par ordonnance :
Le secrétaire,
Wellens.

Vu et appuyé par la députation permanente du conseil provincial, en séance à Anvers, le 24 mars 1854.

Le gouverneur président,
T. Teichmann.

Par ordonnance :
Le greffier provincial,
E. de Cuyper.

Vu le présent règlement pour être annexé à l'arrêté royal du 5 avril 1854.

Bruxelles, le 6 avril 1854.

Le ministre de l'intérieur,
F. Piercot.

Digitized by Google

143. — 6 AVRIL 1854. — *Loi contenant le budget des dotations pour l'exercice* 1855 (1). (Monit. du 9 avril 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des dotations est fixé, pour l'exercice 1855, à la somme de trois millions huit cent quatre-vingt-huit-mille neuf cent soixante et douze francs soixante et quinze centimes (fr. 3,888,972-75), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. LIEDTS.

Budget des dotations pour l'exercice 1855.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
Art. 1er. Liste civile (fixée en vertu de l'art. 77 de la constitution, par la loi du 28 février 1832). . .	2,751,322 75	»	3,251,322 75
Art. 2. Dotation de l'héritier présomptif du roi (loi du 14 juin 1853).	500,000 »	»	
CHAPITRE II.			
Art. 3. Sénat.	40,000 »	»	40,000 »
CHAPITRE III.			
Art. 4. Chambre des représentants	448,550 »	»	448,550 »
CHAPITRE IV.			
COUR DES COMPTES.			
Art. 5. Traitement des membres de la cour. . .	50,000 »	»	
Art. 6. — du personnel des bureaux. .	81,000 »	»	
Art. 7. Matériel et dépenses diverses.	16,900 »	»	149,100 »
Art. 8. Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	1,200 »	»	
Total du budget des dotations. . . . fr.	3,888,972 75	»	3,888,972 75

144. — 6 AVRIL 1854. — *Loi contenant le budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice* 1855 (2). (Monit. du 9 avril 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des non-valeurs et des remboursements est fixé, pour l'exercice 1855, à la somme de deux millions quarante-huit mille francs (fr. 2,048,000), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. LIEDTS.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 6 février 1854.—Rapport par M. Jacques le 6 mars. — Discussion et adoption le 14, par 67 voix.

Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 29 mars. — Discussion le 30 et adoption le 31 par 31 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 2 mars 1854.— Rapport par M. Nascart le 15.—Discussion et adoption le 20, par 63 voix et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 29 mars. — Discussion le 30 et adoption le 31 par 31 voix.

Digitized by Google

Budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1855.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
NON-VALEURS.			
Art. 1er. Non-valeurs sur la contribution foncière.	310,000 »		
Art. 2. — — personnelle.	400,000 »		
Art. 3. — sur le droit de patente. . .	80,000 »		
Art. 4. — sur les redevances des mines.	18,000 »		
Art. 5. — sur le droit de débit des boissons alcooliques	15,000 »		
Art. 6. — sur le droit de débit des tabacs.	15,000 »		
Art. 7. Décharge ou remise du droit de patente pour inactivité de bateaux.	10,000 »	»	
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)			848,000 »
CHAPITRE II.			
REMBOURSEMENTS.			
Contributions directes, douanes et accises.			
Art. 8. Restitution de droits perçus abusivement.	28,000 »	»	
Art. 9. Remboursement de la façon d'ouvrages brisés par les agents de la garantie.	1,000 »	»	
Art. 10. Remboursement du péage sur l'Escaut. .	800,000 »	»	
Enregistrement, domaines et forêts.			
Art. 11. Restitution de droits, perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers.	250,000 »	»	
Trésor public.			
Art. 12. Remboursements divers.	1,000 »	»	
Postes.			
Art. 13. Remboursement des postes aux offices étrangers	140,000 »	»	
Art. 14. Déficit des divers comptables de l'Etat.	10,000 »	»	
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)			1,200,000 »
Total du budget des non-valeurs et des remboursements.			2,048,000 »

Digitized by Google

145. — 6 AVRIL 1854. — *Loi qui alloue un crédit de 120,000 francs au budget des non-valeurs et remboursements de l'exercice 1853* (1). (Monit. du 9 avril 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Un crédit de cent vingt mille francs (fr. 120,000) est mis à la disposition du département des finances, pour suppléer à l'insuffisance du fonds de non-valeurs de l'exercice 1853.

Art. 2. Ce crédit, qui sera ajouté à l'art. 1er du budget des non-valeurs et remboursements de l'exercice 1853, sera couvert au moyen de bons du trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre d'Etat, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. Liedts.

---

146. — 6 AVRIL 1854. — *Acceptation de la loi du 11 janvier 1854, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Terlecki (Thadée), commis de deuxième classe à l'administration des chemins de fer de l'État, né à Uniz (Pologne), le 26 octobre 1802.* (Monit. du 14 avril 1854.)

---

147. — 6 AVRIL 1854. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Charbonnier (F.), maréchal des logis à la compagnie des pontonniers, domicilié à Liége, un brevet de perfectionnement, de dix années, pour une enveloppe de cartouche de chasse;

2° Au sieur Despret (H.), directeur de la société des produits chimiques de Floreffe, domicilié à Farciennes, chez le sieur Gilot, son mandataire, un brevet de perfectionnement de quatorze années, pour des perfectionnements dans les appareils pour le coulage et la recuisson des glaces, brevetés en sa faveur pour quinze ans, le 30 juin 1853;

3° Au sieur Crace-Calvert (F.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 96, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un lustre applicable sur les étoffes, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 16 mars 1854;

4° Au sieur Dumler (G.), domicilié à Schaerbeek, rue de Haeght, chez le sieur Lacambre, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour deux procédés de fabrication des verres, glaces et cristaux, brevetés en sa faveur en France pour quinze ans, le 14 mars 1854;

5° Au sieur de Bavay (P.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Limite, un brevet de perfectionnement de treize années et dix mois, pour des modifications apportées au régulateur hydraulique centrifuge, breveté en sa faveur pour quinze ans, le 27 janvier 1853;

6° Aux sieurs Maistre (Hercule et Casimir), frères, domiciliés à Bruxelles, rue Notre-Dame-aux-Neiges, n° 56, chez le sieur Bourson, leur mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un métier mécanique à tisser les draps et les étoffes de laine à déroulement et à enroulement, breveté en leur faveur en France pour quinze ans, le 25 novembre 1853;

7° Au sieur Steele (A.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stocket, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des procédés d'évaporation des dissolutions saccharines, brevetés en sa faveur en Angleterre pour quatorze ans, le 3 mars 1854;

8° Au sieur Servat (P.), domicilié à Schaerbeek, rue Verte, n° 71, un brevet d'importation de treize années, pour un procédé servant à fixer les couleurs sur les tissus, breveté en Angleterre pour quatorze ans, le 15 mars 1854, en faveur des sieurs Poisson, Martin et Talle;

9° Au sieur Mathieu (J.), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements apportés dans les chemins de fer, brevetés en France pour quinze ans, en faveur du sieur Rives;

10° Aux sieurs Cordouan (P.-L.) et Bonneterre (S.-V.), domiciliés à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, chez le sieur Raclot, leur mandataire, un brevet d'importation de quinze années, pour un système de pistolet de salon;

11° Au sieur Macpherson (A.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Méridien, n° 12, un brevet de perfectionnement de onze années, pour des modifications dans les moyens de désinfecter les égouts, etc., brevetés en sa faveur pour douze années, le 31 août 1853;

12° Au sieur Mutel (P.-F.), domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, rue du Niveau, n° 17, un brevet de perfectionnement de quatorze années, pour des modifications au système de becs à gaz, breveté en sa faveur pour quinze ans, le 22 septembre 1853;

13° Au sieur Zoude (F.), directeur de verreries, domicilié à Namur, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine à dépontiller, à fletter et à polir le verre;

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 8 mars 1853. — Rapport par M. de Renesse le 9 — Discussion et adoption le 14 par 69 voix.

Rapport au sénat par M. Cremer-Lefebvre le 29 mars. — Discussion le 30 et adoption le 31 par 30 voix.

Digitized by Google

14° Au sieur Sirot-Wagret (J.), fils, domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un procédé d'extraction des jus de betteraves et autres substances, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 9 mars 1854;

15° Au sieur Gardissal (C.-D.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 96, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans les procédés servant à conserver les bois, brevetés en France pour quinze ans, le 22 février 1854, en faveur du sieur Legros;

16° Au sieur Ponchon (A.), domicilié à Verviers, rue du Marteau, un brevet d'importation de quatorze années, pour une machine à lainer les draps, brevetée en sa faveur en France pour quinze ans, le 30 septembre 1853;

17° Au sieur Aerts (P.-F.), ingénieur mécanicien, domicilié à Bruxelles, rue de l'Étuve, n° 59, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé d'impression de dentelle sur étoffe;

18° Au sieur Delarue (W.-F.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans la manière de traiter certains bitumes, goudrons, etc., brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 25 juillet 1853, au nom du sieur Warren Delarue;

19° Au sieur Sapin (G.), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour un moulin à broyer les couleurs, l'indigo, la terre glaise, etc., breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 16 février 1853. (*Monit. du 9 avril 1854.*)

---

148. — 7 AVRIL 1854. — *Loi qui ouvre un crédit pour l'extension des lignes télégraphiques* (1). (Monit. du 12 avril 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Un crédit spécial de cent soixante et dix mille francs (fr. 170,000) est ouvert au département des travaux publics, pour pourvoir à l'extension des lignes télégraphiques.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen de bons du trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. VAN HOORENBEKE.

---

149. — 7 AVRIL 1854. — *Acceptation de la loi du 18 mars 1854 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Martel (Jean-Bernard), ancien soldat au 1er régiment de ligne, demeurant à Liége, né dans cette ville le 14 novembre 1822.* (Monit. du 21 avril 1854.)

---

150. — 7 AVRIL 1854. — *Arrêté royal qui autorise l'enlèvement temporaire de l'entrepôt public des châles de laine pure ou mélangée* (2). (Moniteur du 11 avril 1854.)

Léopold, etc. Vu l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts (*Moniteur*, n° 64);

Sur la proposition de notre ministre des finances, notre ministre de l'intérieur entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Il est permis, sous les conditions et moyennant les formalités à prescrire par le ministre des finances, d'enlever temporairement de l'entrepôt public les châles de laine pure ou mélangée destinés à être imprimés en Belgique.

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

151. — 8 AVRIL 1854. — *Arrêté du ministre des finances, pris en exécution de l'arrêté royal qui précède.* (Monit. du 12 avril 1854.)

Le ministre des finances,

Vu l'arrêté royal du 7 avril 1854, n° 3;

Arrête :

Art. 1er. Les châles de laine pure ou mélangée (châles en mousseline de laine et cachemires d'Écosse) peuvent être enlevés temporairement de l'entrepôt public pour être imprimés dans le pays. L'enlèvement a lieu, en vertu du passavant-à-caution, n° 133, par quantités d'au moins 15 kilogrammes.

Art. 2. Indépendamment des autres indications requises pour les déclarations en général, l'importateur est tenu de déclarer l'espèce du tissu (uni ou croisé), le poids, la longueur et la largeur

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 14 février 1854. — Rapport par M. Mascart le 11 mars. — Discussion et adoption le 15 par 71 voix contre 1.

Rapport au sénat par M. Robert le 30 mars. — Discussion le 31 mars et adoption le 3 avril, à l'unanimité.

(2) Voir le numéro suivant.

Digitized by Google

de chaque pièce, ainsi que le nombre de châles contenus dans chacune d'elles.

Chaque pièce doit porter un numéro indélébile, et la douane peut y apposer, avant la sortie de l'entrepôt, un ou deux cachets, si cette formalité est jugée nécessaire pour en faciliter la reconnaissance ultérieure.

Art. 5. L'apurement du passavant-à-caution peut s'effectuer par décharges partielles, endéans l'année de sa date, moyennant l'acquittement des droits d'entrée ou la réintégration en entrepôt des pièces imprimées ou encore écrues.

Art. 4. Lors de la réintégration en entrepôt on vérifie l'identité de chaque pièce. Si cette vérification fait naître des soupçons d'abus, les employés le constatent par procès-verbal.

Art. 5. A l'expiration du délai fixé à l'art. 3, il est procédé au recouvrement des droits et amendes du chef de tout passavant-à-caution non reproduit dûment déchargé.

Art. 6. Les contraventions constatées à l'occasion de l'enlèvement ou de la réintégration des tissus entraînent l'application des pénalités comminées par la loi générale du 26 août 1822, modifiée par la loi du 6 avril 1843, et par celle du 6 août 1849 sur le transit.

LIEDTS.

---

152. — 8 AVRIL 1854. — *Loi contenant le budget de la dette publique pour l'exercice* 1855 (1). (Monit. du 13 avril 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget de la dette publique est fixé, pour l'exercice 1855, à la somme de trente-six millions neuf cent quarante-six mille six cent quatre-vingts francs quatorze centimes (fr. 36,946,680 14 c.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. LIEDTS.

Budget de la dette publique pour l'exercice 1855.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE PREMIER.			
SERVICE DE LA DETTE.			
Art. 1er. Arrérages de l'inscription au grand-livre des rentes créées sans expression de capital, portée au nom de la ville de Bruxelles, en vertu de la loi du 4 décembre 1842.	300,000 »	»	
Art. 2. Arrérages de l'inscription portée au même grand-livre, au profit du gouvernement des Pays-Bas, en exécution du § 1er de l'art. 63 du traité du 5 novembre 1842.	846,560 »	»	
Art. 3. Intérêts des capitaux inscrits au grand-livre de la dette publique, à 2 1/2 p. c., en exécution des §§ 2 à 6 inclus de l'art. 63 du même traité. . .	5,302,640 78	»	
Art. 4. Frais relatifs à cette dette.	2,000 »	»	
Art. 5. Intérêts de l'emprunt de 30,000,000 de fr., à 4 p. c., autorisé par la loi du 18 juin 1836. . . 1,200,000 »			
Dotation de l'amortissement de cet emprunt. . . . 300,000 »	1,500,000 »	»	
Art. 6. Frais relatifs au même emprunt. . . .	2,000 »	»	

(1) Présentation à la chambre des représentants le 6 février 1854. — Rapport par M. Mercier le 14 mars. — Discussion et adoption le 17 par 60 voix et 2 abstentions.

Rapport au sénat par M. Grebler-Lefebvre le 30 mars. — Discussion le 31 mars et adoption le 3 avril par 29 voix.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
Art. 7. Intérêts de l'emprunt de 50,850,800 francs, à 3 p. c., autorisé par la loi du 25 mai 1838, et du capital de 7,624,000 fr., à 3 pour cent, émis en vertu des lois du 1er mai 1842 et du 24 décembre 1846 (semestres au 1er février et au 1er août 1853) . . . . 1,754,244 »			
Dotation de l'amortissement de ces deux dettes (mêmes semestres). . . . . 584,748 »	2,338,992 »	»	
Art. 8. Frais relatifs aux mêmes dettes	33,000 »	»	
Art. 9. Intérêts, à 4 1/2 p. c., sur un capital de 95,442,832 francs, montant des obligations dont l'émission a été autorisée par la loi du 21 mars 1844 (semest. au 1er mai et au 1er novembre 1853). 4,294,927 44			
Dotation de l'amortissement de cette dette (mêmes semestres) 954,428 32	5,249,355 76	»	
Art. 10. Frais relatifs à la même dette. . . .	15,000 »	»	
Art. 11. Intérêts de l'emprunt de 84,656,000 fr., à 4 1/2 p. c., autorisé par la loi du 22 mars 1844 (semestres au 1er mai et au 1er novembre 1853). . . 3,809,520 »			
Dotation de l'amortissement de cet emprunt, à 1/2 p. c. du capital (mêmes semest.) 423,280 »	4,232,800 »	»	
Art. 12. Frais relatifs audit emprunt.	13,000 »	»	
Art. 13. Intérêts de l'emprunt de fr. 26,000,000, à 5 p. c., autorisé par la loi du 20 déc. 1851 (semestres au 1er mai et au 1er novembre 1853). 1,300,000 »			
Dotation de l'amortissement de cet emprunt, à 1 p. c. du capital. . . . . 260,000 »	1,560,000 »	»	
Art. 14. Frais relatifs au même emprunt . . .	4,500 »	»	
Art. 15. Intérêts à 4 1/2 p. c., sur un capital de 157,615,300 fr., montant des obligations émises en vertu des lois du 1er décembre 1852 et du 14 juin 1853 (sem. au 1er mai et au 1er novembre 1853). 7,092,688 50			
Dotation de l'amortissement de cette dette, à 1/2 p. c. du capital (mêmes semest.) 788,076 50	7,880,765 »	»	
Art. 16. Frais relatifs à la même dette	28,000 »	»	
Art. 17. Minimum d'intérêt garanti par l'Etat, en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et de lois subséquentes. (Ce crédit n'est point limitatif; les intérêts qu'il est destiné à servir pourront s'élever, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence des engagements résultant de cette loi).	600,000 »	»	
Art. 18. Frais de surveillance à exercer sur les compagnies au point de vue de cette garantie, en exécution des conventions	4,500 »	»	
Art. 19. Intérêts et frais présumés de la dette flottante.	450,000 »	»	
(Ce crédit pourra être augmenté jusqu'à concurrence de 1,050,000 fr., dans le cas où la négociation autorisée par l'art. 3 de la loi du 14 juin 1853 ne serait pas faite avant le 1er janvier 1855, ou n'aurait lieu que dans le cours de cet exercice.)			

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
Art. 20. Rentes viagères.	»	3,921 45	
Art. 21. Intérêts à payer aux anciens concessionnaires de la Sambre canalisée, sur une somme de 10,317 fr. 34 c.	»	515 87	
Art. 22. Redevance annuelle à payer au gouvernement des Pays-Bas, en vertu des art. 20 et 23 du traité du 5 novembre 1842, pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances.	105,820 10	»	
Art. 23. Rachat des droits de fanal mentionnés au § 2 de l'art. 18 du traité du 5 novembre 1842.	21,164 02	»	
			30,694,384 98

CHAPITRE II.

RÉMUNÉRATIONS.

Art. 24.	CHARGES ordinaires.	CHARGES extraordin.		
Pensions ecclésiastiques ci-devant tiercées.	»	52,000		
Pensions civiles et autres, accordées avant 1850.	»	67,000		
Pensions civiques.	»	114,000		
Pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite.	»	485,000		
Pensions militaires.	2,780,000	»		
Pensions de l'ordre Léopold.	27,000	»		
Pensions civiles.				
Affaires étrangères. Marine.	26,000	»		
Affaires étrangères.	32,000	»		
Justice. Ecclésiastiques.	110,000	»	4,972,000 »	734,000 »
Justice. Civiles.	125,000	»		
Intérieur.	200,000	»		
Travaux publics.	133,000	»		
Guerre.	28,000	»		
Finances.	1,500,000	»		
Cour des comptes.	6,000	»		
Pensions de militaires décorés sous le gouvernement des Pays-Bas.	»	7,000		
Secours sur le fonds dit de Waterloo.	»	9,000		5,736,145 16
Arriérés de pensions de toute nature.	5,000	»		
	4,972,000	734,000		
Art. 25.				
Traitements d'attente (*wachtgelden*).	»	17,375 74		
Traitements ou pensions supplémentaires (*toelagen*).	»	8,371 42	»	30,145 16
Secours annuels (*jaarlijksche onderstanden*).	»	4,000 »		

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE III.			
FONDS DE DÉPÔT.			
Art. 26.			
Intérêts, à 4 p. c., des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs de bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du payement de droits de douanes, d'accises, etc. 420,000			
Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos. 3,000	423,000 »	»	
Art. 27.			516,000 »
Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847. .	93,000 »	»	
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)			
Total du budget de la dette publique. . . fr.	36,178,097 66	768,682 48	36,946,680 14

153. — 10 AVRIL 1854. — *Loi contenant le budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice* 1855 (1). (Monit. du 13 avril 1855.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les recettes et les dépenses pour ordre de l'exercice 1855 sont évaluées respectivement à la somme de dix-neuf millions six cent quatre-vingt-cinq mille francs (fr. 19,685,000).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. LIEDTS.

Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1855.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
CHAPITRE PREMIER.		
FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU AVEC L'INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES (CORRESPONDANTS DU TRÉSOR).		
Art. 1er. Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du payement de droits de douanes, d'accises, etc.	1,200,000 »	

(1) Présentation à la chambre des représentants le 2 mars 1854. — Rapport par M. Mascart le 15. — Discussion et adoption le 20 par 64 voix.

Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 31 mars. — Discussion le 3 et adoption le 5 avril, par 33 voix.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
Art. 2. Cautionnements versés en numéraire par des entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics, et par les agents commerciaux.	550,000 »	
Art. 3. Subsides offerts pour construction de routes (loi du 10 mars 1838).	150,000 »	
Art. 4. Fonds provinciaux. — Versements faits directement dans la caisse de l'Etat. 900,000 »		
— Impôts recouvrés par les comptables de l'administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception . . . . 3,000,000 »	4,350,000 »	
— Revenus recouvrés par les comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception. 450,000 »		
Art. 5. Fonds locaux. — Versements des communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales	380,000 »	
Art. 6. Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée	200,000 »	
Art. 7. Id. id. du département de la justice.	50,000 »	
Art. 8. Id. id. — des affaires étrangères.	30,000 »	
Art. 9. Id. id. — de l'intérieur.	80,000 »	
Art. 10. Id. id. — des finances.	500,000 »	
Art. 11. Id. id. — des travaux publics.	200,000 »	
Art. 12. Id. id. de l'ordre judiciaire.	120,000 »	
Art. 13. Id. id. des professeurs de l'enseign. supérieur.	25,000 »	
Art. 14. Caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires.	100,000 »	
Art. 15. Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.	120,000 »	
Art. 16. Caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne régis par l'Etat.	30,000 »	
Art. 17. Caisse spéciale de pensions en faveur des militaires rengagés par l'entremise du département de la guerre	160,000 »	
Art. 18. Recettes effectuées par l'administration des chemins de fer de l'Etat pour le compte des sociétés concessionnaires et des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation.	2,000,000 »	
Art. 19. Recettes effectuées par l'administration de la marine (service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres), pour le compte des autres services de transport belges et étrangers avec lesquels elle est en relation	100,000 »	
Art. 20. Caisse générale de retraite instituée par la loi du 8 mai 1850.	240,000 »	
Art. 21. Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du trésor public pour le compte de tiers.	10,000 »	10,615,000 »
CHAPITRE II.		
FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU SANS L'INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES (CORRESPONDANTS DES COMPTABLES).		
Administration des contributions directes, douanes et accises.		
Art. 22. Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux).	120,000 »	
Art. 23. Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies et confiscations.	8,000 »	
Art. 24. Frais d'expertises pour l'assiette de la contribution personnelle	30,000 »	
Art. 25. Impôts et produits recouvrés au profit des communes	2,600,000 »	
Art. 26. Masse d'habillement et d'équipement de la douane.	250,000 »	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
Administration de l'enregistrement et des domaines.		
Art. 27. Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	1,100,000 »	
Art. 28. Amendes et frais de justice en matière forestière. . . .	20,000 »	
Art. 29. Consignations de toute nature.	2,000,000 »	
Administration des chemins de fer, postes et télégraphes.		
Art. 30. Primes ou remises, en cas d'exportation, sur les prix des tarifs pour le transport des marchandises.	140,000 »	
Art. 31. Encaissements et payements effectués pour le compte de tiers par suite du transport des marchandises	500,000 »	
Art. 32. Prix de transport afférants au parcours en dehors des limites des chemins de fer dans l'intérieur du pays (ports au delà).	2,000 »	
Art. 33. Articles d'argent confiés à la poste et rendus payables sur mandats à vue	1,700,000 »	
Art. 34. Prix des abonnements aux journaux et payements divers encaissés par les agents du service des postes, pour compte de tiers. .	600,000 »	
		9,070,000 »
Total des recettes et des dépenses pour ordre.		19,685,000 »

154. — 10 AVRIL 1854. — *Arrêté royal relatif au domicile de secours.* (Monit. du 15 avril 1854.)

Léopold, etc. Vu l'arrêté, en date du 6 mars 1852, par lequel la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale a décidé que la commune de Waesmunster est le domicile de secours du nommé Joseph Wante, par suite de l'habitation non interrompue de cet indigent dans ladite commune depuis le 25 novembre 1837 jusqu'au delà du 25 novembre 1841 ;

Vu le recours de l'administration communale de Waesmunster contre cette décision ;

Attendu qu'il est établi 1° que Joseph Wante, né à Lokeren, a fixé, après sa majorité, son habitation à Waesmunster, le 25 novembre 1837 ; qu'il y résidait encore le 31 juillet 1851 ; 2° que la ville de Lokeren, en reconnaissant qu'elle était le domicile de secours de Joseph Wante, lui a fourni des secours, dans l'intervalle du 4 février 1839 au 31 juillet 1846, d'une manière périodique, directement et sans l'intermédiaire de la commune de Waesmunster, lieu de la résidence dudit indigent ; 3° qu'il a été secouru par la commune de Waesmunster dans l'intervalle du 16 septembre 1846 au 31 juillet 1851 ; que pendant cet intervalle de temps il a également été secouru par des particuliers ;

Attendu que, d'une part, la commune de Waesmunster réclame, à charge de la ville de Lokeren, le remboursement des secours qu'elle a fournis à Joseph Wante, depuis le 16 septembre 1846 au 31 juillet 1851, et qu'elle comprend dans sa réclamation les secours qui ont été fournis, pendant cet intervalle de temps, audit indigent par des particuliers ;

Attendu que, d'autre part, la ville de Lokeren réclame à charge de la commune de Waesmunster le remboursement des secours que, dans l'intervalle du 1er janvier au 31 juillet 1846, elle a directement fournis à Joseph Wante, qui résidait à Waesmunster, mais qu'elle n'a pas élevé une demande aux fins d'obtenir le remboursement des secours qu'elle a directement fournis audit indigent, avant 1846 ;

Considérant qu'il faut, pour régler les prétentions réciproques de ces deux localités, rechercher d'abord où Joseph Wante avait son domicile de secours, lorsqu'il recevait les secours dont il s'agit, et déterminer ensuite si celle des deux localités qui a donné des secours audit indigent, pendant qu'elle n'était pas le domicile de secours de celui-ci, a droit d'en réclamer le remboursement ;

Considérant qu'il résulte de l'importance des secours fournis directement à Joseph Wante, dans l'intervalle du 4 février 1839 au 31 juillet 1846 par la ville de Lokeren, pendant qu'il résidait à Waesmunster, ainsi que de la manière régulière dont ces secours ont été fournis, qu'ils doivent être considérés comme ayant été de nature à déterminer ledit Wante à ne pas opérer un

Digitized by Google

changement dans sa résidence, à l'effet de revenir résider à Lokeren, lieu de son domicile de secours ;

Considérant que s'il est vrai que ces secours n'ont pas tous été fournis sous l'empire de la loi du 18 février 1845, il est à remarquer qu'il est admis par une jurisprudence constante que plusieurs dispositions de cette loi servent à interpréter les dispositions de la loi antérieure ; que par conséquent, en appliquant le principe inscrit dans le dernier paragraphe de l'art. 3 (1) de cette loi, la ville de Lokeren doit être censée avoir continué d'être le lieu d'habitation de l'indigent dont il s'agit, jusqu'au moment où elle a cessé de le secourir directement, c'est-à-dire jusqu'au 31 juillet 1846 ;

Considérant que l'habitation de Wante à Waesmunster, à partir du 31 juillet 1846 jusqu'au 31 juillet 1851, n'a point été d'une durée suffisante pour lui faire acquérir un nouveau domicile de secours en cette commune, et que par suite ledit indigent a conservé pendant ce temps à Lokeren le domicile de secours qu'il y avait antérieurement ;

Considérant que la ville de Lokeren étant restée le domicile de secours de Joseph Wante jusqu'au 31 juillet 1851, n'a pas droit de réclamer le remboursement des secours qu'elle lui a fournis, avant cette époque, et est tenue de rembourser les secours que, dans l'intervalle du 16 septembre 1846 au 31 juillet 1851, ledit indigent a reçus de la commune de Waesmunster ;

Considérant néanmoins que dans l'espèce, avant d'adresser par lettre, en date du 14 décembre 1849, une première réclamation au sujet du remboursement des secours qu'elle avait fournis depuis le 16 septembre 1846, la commune de Waesmunster n'avait pas donné avis de ces secours, conformément à l'art. 14 de la loi du 18 février 1845, et qu'en conséquence elle n'a droit qu'au remboursement des secours qu'elle a fournis à partir de la quinzaine qui précède la date du 14 décembre 1849 jusqu'au 31 juillet 1851 ;

En ce qui concerne les secours fournis à Joseph Wante par des particuliers, et dont la commune de Waesmunster réclame également le remboursement ;

Considérant qu'il n'y a que les secours fournis par la commune de la résidence d'un indigent ou par les institutions de bienfaisance de la commune qui, aux termes des dispositions de la loi sur le domicile de secours, peuvent donner lieu à une demande en remboursement ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'arrêté en date du 6 mars 1852, par lequel la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale a déclaré la commune de Waesmunster le lieu du domicile de secours de Joseph Wante est annulé, et la réclamation de la ville de Lokeren, à charge de la commune de Waesmunster, est par suite rejetée.

Art. 2. La réclamation de la commune de Waesmunster, à charge de la ville de Lokeren, est également rejetée en tant que cette réclamation a pour objet 1° des secours qui ont été fournis au nommé Joseph Wante par des particuliers ; 2° les secours qu'il a reçus de ladite commune de Waesmunster, avant la quinzaine qui a précédé le 14 décembre 1849.

Art. 3. La commune de Waesmunster a droit d'obtenir, à charge de la ville de Lokeren, le remboursement des secours qu'elle a fournis à Joseph Wante depuis la quinzaine qui précède le 14 décembre 1849 jusqu'au 31 juillet 1851.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

155. — 11 AVRIL 1854. — *Arrêtés royaux qui approuvent :*

La délibération par laquelle le conseil communal d'Anvers sollicite l'autorisation :

1° D'ouvrir une rue en prolongement de la rue Van Schoonbeke, depuis la rue de la Potence jusqu'à celle des Petits-Coqs ;

2° D'acquérir à l'amiable, et d'exproprier, au besoin, pour cause d'utilité publique, les propriétés dont l'emprise est nécessaire pour l'établissement de la rue projetée.

La délibération par laquelle le conseil communal de Liége adopte un plan pour l'élargissement de la rue du Tournant Saint-Paul, en cette ville. (*Monit. du 12 avril 1854.*)

---

156. — 11 AVRIL 1854. — *Arrêtés royaux qui autorisent :*

Le conseil communal de Fléron à percevoir pendant dix années consécutives, à partir d'une

---

(1) Cette disposition porte : « S'il est reconnu qu'une administration communale, pour se soustraire à l'entretien de ses indigents ou pour empêcher des individus d'acquérir domicile de secours dans la commune, les a, par dons, promesses ou autres moyens, engagés à s'établir ailleurs, l'autorité compétente décidera, d'après les faits, si le séjour antérieur ne doit pas être censé continué malgré ce changement d'habitation. »

Digitized by Google

époque à fixer par le gouverneur de la province de Liége, un péage égal aux 2/5 du droit de barrière des routes de l'État, sur le chemin vicinal se dirigeant de la commune de Fléron vers Surfossé.

La présente autorisation est accordée à la condition que le chemin en question sera porté à une largeur de 7 mètres non compris les fossés.

Le conseil communal de Laerne (Flandre orientale) à percevoir pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par le gouverneur de la province, un péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes sur la chaussée vicinale qui relie cette localité à la route concédée de Sand à Termonde.

Le conseil communal d'Aubel (Liége) à percevoir un droit de péage sur la première section du chemin d'Aubel à Aix-la-Chapelle.

Les lois et les règlements relatifs à la police du roulage, au mode de perception, ainsi que le cahier des charges de la perception du droit de barrière des routes de l'État sont déclarés applicables aux chemins vicinaux désignés ci-dessus. (*Monit. du 12 avril 1854.*)

157. — 12 AVRIL 1854. — *Loi qui approuve les deux conventions, l'une littéraire, l'autre commerciale, conclues le 22 août 1852, le traité de commerce conclu le 27 février 1854, entre la Belgique et la France, et l'article additionnel signé le même jour* (1). (Monit. du 22 avril 1854.)

Léopold, etc. Vu l'art. 68 de la constitution, portant que :

« Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement les Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres. »

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Les deux conventions, l'une littéraire, l'autre commerciale, conclues le 22 août 1852; le traité de commerce conclu le 27 février 1854, entre la Belgique et la France, et l'article additionnel signé le même jour, sortiront leur plein et entier effet.

Art. 2. A partir de la mise à exécution de ce traité, les marchandises ci-après désignées seront soumises aux droits suivants, savoir :

	DROITS D'ENTRÉE.		ASSIMILATIONS.
	BASE.	QUOTITÉS.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
		Fr. c.	
Bois d'ébénisterie (*a*) en grume ou non sciés	mètre cube.	3 »	(*a*) Le gouvernement déterminera le mode de constater les quantités.
Bois d'ébénisterie (*a*) sciés de plus de 5 centimètres d'épaisseur	id.	6 »	
Bois d'ébénisterie (*a*) de 5 centimètres et moins	id.	9 »	(*b*) Comprenant l'huile de faine, de pavot, d'œillette, etc.
Bois de teinture	Libre.		(*c*) Le gouvernement déterminera les conditions à remplir pour que l'huile d'olive soit admissible comme huile de fabrique.
Coton en laine	Libre.		
Huiles d'olive et autres huiles alimentaires (*b*)	100 kil.	15 »	
Huiles d'olive de fabrique (*c*)	id.	2 »	(*d*) Comprenant le soufre brut et en canon et la fleur de soufre.
Soufre (*d*)	Libre.		

Art. 3. Le gouvernement est autorisé à négocier avec les États qui seraient disposés à accorder la réciprocité sous ce rapport, des arrangements d'après lesquels le droit de patente des commis voyageurs respectifs serait fixé à un taux uniforme, mais qui ne pourrait, toutefois, descendre au-dessous de vingt francs, additionnels compris.

Art. 4. Le § 1er de l'art. 5 de la loi du 25 janvier 1817 est abrogé.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 2 mars 1854. — Rapport par M. de Haerne le 21. — Discussion en comité secret les 28, 29, 30 et 31 mars, et adoption le 1er avril par 63 voix contre 15 et 2 abstentions.

Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 5 avril. — Discussion en comité secret et adoption le 6 par 27 voix contre 10 et 1 abstention.

(Voir plus loin l'arrêté royal du 12 avril et les arrêtés ministériels des 24 et 25 avril.)

Digitized by Google

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. H. DE BROUCKERE.

CONVENTION

POUR LA GARANTIE RÉCIPROQUE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE, CONCLUE LE 22 AOUT 1852 ENTRE LA BELGIQUE ET LA FRANCE.

S. M. le roi des Belges et le prince président de la république française, également animés du désir de protéger les sciences, les arts et les lettres, et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent;

Le prince président voulant, en outre, assurer aux sujets de S. M. le roi des Belges la conservation des garanties dont ils jouissent déjà en France, en vertu du décret du 28 mars 1852, relatif à la contrefaçon des ouvrages étrangers;

Les deux hautes parties contractantes, voulant d'ailleurs assurer et consolider le maintien des bons rapports existants entre les deux pays;

Ont, à ces fins, résolu d'adopter d'un commun accord les mesures qui leur ont paru le plus propres à garantir aux auteurs ou à leurs ayants cause la propriété des œuvres de littérature ou d'art publiées pour la première fois dans le royaume de Belgique ou en France, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

S. M. le roi des Belges, M. Firmin Rogier, chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de Fer, grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, grand cordon d'Isabelle la Catholique, chevalier de nombre de l'ordre de Charles III, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près du prince-président de la république française, — et M. Charles Liedts, commandeur de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de Fer, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, grand cordon de l'ordre du Lion néerlandais, commandeur de 1re classe de l'ordre de la branche Ernestine de la maison de Saxe, ministre d'État, gouverneur de la province de Brabant, en mission extraordinaire près du prince président de la république française;

Et le prince-président de la république française, M. Édouard Drouyn de Lhuys, grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre royal de Léopold de Belgique, grand-croix des ordres du Danebrog et du Sauveur de Grèce, etc., etc., etc., vice-président du sénat, ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux États réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

L'exception qui résulte, pour certaines catégories de productions, de l'art. 5 de la loi du 25 janvier 1817, sera levée, en ce qui concerne les auteurs français, à partir de la mise à exécution de la présente convention.

Il est entendu que la propriété des œuvres musicales s'étend aux morceaux dits *arrangements*, composés sur des motifs extraits de ces mêmes œuvres; les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront naturellement réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

Il est également entendu que tout privilége ou avantage qui serait accordé ultérieurement par l'un des deux pays à un pays tiers, en matière de propriété d'œuvres de littérature ou d'art, dont la définition a été donnée dans le présent article, sera acquis de plein droit aux citoyens de l'autre pays.

Art. 2. La jouissance du bénéfice de l'art. 1er est subordonnée à l'accomplissement, dans le pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi, pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art.

Pour les livres, cartes, estampes ou œuvres musicales publiés pour la première fois dans l'un des deux États, l'exercice du droit de propriété dans l'autre État sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de la formalité du dépôt et de l'enregistrement effectuée de la manière suivante :

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Belgique, un exemplaire devra en être déposé gratuitement et enregistré, soit à Paris, à la direction de l'imprimerie, de la librairie et de la presse, au ministère de la police générale, soit à Bruxelles, à la chancellerie de la légation de France en Belgique.

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, un exemplaire devra en être déposé gratuitement et enregistré, soit à Bruxelles, au mi-

Digitized by Google

nistère de l'intérieur, soit à Paris, à la chancellerie de la légation de Sa Majesté le roi des Belges en France.

Dans tous les cas, le dépôt et l'enregistrement devront être accomplis dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre pays, pour les ouvrages publiés postérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, et dans les trois mois qui suivront cette mise en vigueur pour les ouvrages publiés antérieurement.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'art. 5, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La double formalité du dépôt et de l'enregistrement qui en sera faite sur des registres spéciaux tenus à cet effet ne donnera de part et d'autre ouverture à la perception d'aucune taxe, si ce n'est au remboursement des frais résultant de l'expédition jusqu'à Bruxelles ou Paris respectivement, de livres, cartes, estampes ou publications musicales qui seraient déposés à la chancellerie de la légation de France en Belgique ou à la chancellerie de la légation de Belgique en France.

Les intéressés pourront se faire délivrer un certificat authentique du dépôt et de l'enregistrement; le coût de cet acte ne pourra dépasser 50 centimes.

Le certificat relatera la date précise à laquelle l'enregistrement et le dépôt auront eu lieu, il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

Art. 3. Les stipulations de l'art. 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, publiées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays, après la mise en vigueur de la présente convention.

Le droit des auteurs dramatiques ou compositeurs sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties intéressées; à défaut d'un semblable accord, le taux exigible de ce droit ne pourra respectivement dépasser les chiffres suivants :

	A Bruxelles et à Paris.	Dans les villes de 80,000 âmes et au-dessus.	Dans les villes de moins de 80,000 âmes.
Pour les pièces en quatre ou cinq actes. . . .	18 francs.	14 francs.	9 francs.
Id. en trois actes.	14 —	10 —	8 —
Id. en deux actes.	10 —	8 —	6 —
Id. en un acte.	6 —	5 —	4 —

Toutefois, il est entendu que la perception des droits dont il s'agit au présent article, ne pourra respectivement être réclamée qu'à dater du 31 janvier 1853.

Art. 4. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux, les traductions faites, dans l'un des deux États, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'art. 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. 5. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu se réserver le droit de traduction, jouira, pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce sous les conditions suivantes :

1° L'ouvrage original sera enregistré et déposé dans l'un des deux pays, dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication dans l'autre pays, conformément aux dispositions de l'art. 2 précédent;

2° Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction;

3° Il faudra que ladite traduction autorisée ait

Digitized by Google

paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de l'enregistrement et du dépôt de l'original effectués ainsi qu'il vient d'être prescrit, et, en totalité, dans le délai de trois ans, à partir dudit dépôt;

4° La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et être elle-même enregistrée et déposée conformément aux dispositions de l'art. 2 précédent.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur qu'il entend se réserver le droit de traduction soit exprimée dans la première livraison.

Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans, assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé; chacune d'elles sera enregistrée et déposée dans l'un des deux pays, dans les trois mois, à partir de sa première publication dans l'autre.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit au présent article, devra faire paraître sa traduction trois mois après l'enregistrement et le dépôt de l'ouvrage original.

Art. 6. Les mandataires légaux, ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

Art. 7. Nonobstant les stipulations des art. 1er et 4 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette permission ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la production. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 8. L'introduction, la circulation, la vente et l'exposition dans chacun des deux États, d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisée, définis par les art. 1er, 3, 4 et 5 ci-dessus, sont prohibées, sauf ce qui est dit ci-après aux art. 13 et suivants, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront également aux livres expédiés en transit dans les limites et conditions fixées par la législation de chacun des deux États.

Art. 9. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

Art. 10. Les livres d'importation licite venant de Belgique seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par les bureaux de Givet et Longwy, sans préjudice des autres bureaux qui leur sont déjà actuellement ouverts, ou qui pourraient le devenir par la suite.

Si les intéressés le désirent, les livres déclarés à l'entrée seront expédiés directement en France, sur la direction de l'imprimerie, de la librairie et de la presse du ministère de la police générale, et, en Belgique, sur l'entrepôt de Bruxelles, pour y subir les vérifications nécessaires, qui auront lieu dans le plus bref délai possible.

Les certificats d'origine accompagnant les livres expédiés d'un pays dans l'autre, seront délivrés dans la forme et par les autorités que chacun des deux gouvernements aura désignées à cet effet.

Art. 11. Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier dans l'un des deux pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, papiers, estampes, gravures, lithographies, importés de l'autre pays, et qu'il s'ajouterait au droit normal d'entrée fixé à l'art. 18.

Néanmoins, en ce qui concerne les livres, la surtaxe ne sera éventuellement appliquée qu'à ceux qui auront été publiés dans l'un ou l'autre pays postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

Art. 12. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartiendrait à chacune des deux hautes parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Rien dans cette convention ne sera non plus

Digitized by Google

considéré comme portant atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux hautes parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

Art. 13. Les deux gouvernements prendront, par voie de règlement d'administration publique, les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté ou complication quant au passé, à raison de la possession et de la vente par les éditeurs, imprimeurs ou libraires belges ou français, de réimpressions d'ouvrages de propriété française ou belge non tombés dans le domaine public, fabriqués ou importés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, ou actuellement en cours de fabrication et de réimpression non autorisée.

Art. 14. Les éditeurs belges et français pourront publier les volumes ou livraisons nécessaires pour l'achèvement des ouvrages de reproduction non autorisée en cours de publication, dont une partie aurait déjà paru avant la date de la signature de la présente convention.

Pour prix de cette autorisation, l'éditeur belge ou français payera à l'éditeur original une indemnité qui est dès à présent fixée à dix pour cent du prix fort de chaque volume ou livraison en Belgique ou en France.

Dans aucun cas, le tirage des volumes ou livraisons à paraître ne pourra dépasser le chiffre le plus faible du tirage des volumes ou livraisons déjà parus.

Ces nouveaux volumes ne pourront être mis en vente qu'après que les conditions à déterminer, en vertu de l'art. 13, auront été dûment remplies.

Art. 15. Pour les revues ou recueils périodiques réimprimés jusqu'ici en Belgique ou en France, les éditeurs belges ou français sont autorisés à publier les livraisons destinées à compléter jusqu'au 31 décembre mil huit cent cinquante-deux les souscriptions de leurs abonnés, ainsi que les collections non vendues existant en magasin, sans indemnité au profit de l'éditeur original.

Art. 16. Les règlements d'administration publique mentionnés à l'art. 13, s'appliqueront également aux clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin, chez les éditeurs ou imprimeurs belges ou français, et constituant une reproduction non autorisée de modèles français ou belges.

Il est accordé un délai d'un an pour la reproduction, à l'aide de clichés, des ouvrages imprimés ou en voie d'impression, au moyen de ce procédé, antérieurement à la mise en vigueur de la présente convention. Le nombre des exemplaires qui pourront être tirés pendant ce délai, est limité à 1,500.

Les éditeurs belges ou français, qui voudront user de cette faculté, payeront aux éditeurs français ou belges, une indemnité fixée à 10 p. c. du prix *fort* de chaque exemplaire en Belgique ou en France.

Il en sera de même pour les planches gravées de toute sorte et les lithographies publiées isolément; les éditeurs belges ou français pourront, aux mêmes conditions et dans le même délai que les propriétaires de clichés, en tirer un nombre d'exemplaires nouveaux également limité à 1,500.

Il est, d'ailleurs, entendu que les éditeurs belges ou français qui voudraient profiter des dispositions qui précèdent, ne pourront, dans aucun cas, mettre en vente les exemplaires de leurs clichés, bois, planches gravées ou lithographiées, imprimés ou tirés après la mise en vigueur de la présente convention, sans avoir préalablement satisfait aux prescriptions des règlements mentionnés à l'art. 13.

Quant aux bois, planches gravées et lithographies destinées à orner le texte d'un livre imprimé, il est accordé, aux éditeurs belges ou français, un délai de deux ans pour faire tirer les épreuves nécessaires pour compléter les volumes du texte imprimé sans indemnité au profit de l'éditeur original.

Art. 17. Il demeure formellement entendu que les stipulations des art. 13, 14, 15 et 16 ne seront obligatoires pour les parties intéressées, qu'autant qu'elles n'y auront pas dérogé par des conventions particulières, intervenues, d'un commun accord, avant ou après la conclusion de la présente convention.

Art. 18. Pendant la durée de la présente convention, les droits actuellement établis à l'importation licite, par terre ou par mer, dans le territoire de la république française, des livres, papiers de toute sorte, autres que les papiers de tenture, estampes, gravures, musique, lithographies, cartes géographiques ou marines, planches gravées, publiées dans toute l'étendue du royaume de Belgique, ainsi que des caractères et d'encre destinés à l'impression, demeureront réduits et fixés aux taux ci-après :

Livres en langue française, brochés, cartonnés ou reliés.	20 fr. par 100 kil.
Papiers de toute espèce; blanc rayé pour musique, à pâte de couleur, colorié ou maroquiné et tous autres, hormis les papiers de tenture et le papier gaufré, moiré ou présentant des dessins en relief.	25 fr. par 100 kil.

Digitized by Google

Cartons en feuilles. . . .	25 fr. par 100 kil.
Estampes.	20 fr. par 100 kil.
Gravures.	Id.
Lithographies.	Id.
Cartes géographiques ou marines.	Id.
Musique.	Id.
Planches gravées destinées à l'impression sur papier autre que papier de tenture. . .	Id.
Caractères d'imprimerie neufs ou clichés.	30 fr. par 100 kil.
Encre d'imprimerie. . . .	25 fr. par 100 kil.

Les droits établis à l'importation licite par terre ou par mer, dans le royaume de Belgique, des livres, papiers de toute sorte, autres que les papiers de tenture, estampes, gravures, musique, lithographies, cartes géographiques ou marines, planches gravées, publiées dans toute l'étendue du territoire de la république française, ainsi que des caractères et d'encre destinés à l'impression, demeureront réduits et fixés aux taux ci-après :

Livres en langue française, en feuilles, brochés, cartonnés ou reliés.	10 fr. par 100 kil.
Papiers de toute espèce, blanc, gris, bleu, à l'usage des raffineries de sucre, et tous autres papiers, sauf ceux compris sous les rubriques ci-après, et à l'exception aussi des papiers de tenture et des papiers gaufrés, moirés ou présentant des dessins en relief.	12-50 fr. p. 100 k.
Papier colorié ou maroquiné.	9 fr. par 100 kil.
Papier rayé pour musique. .	fr. 4-50 p. 100 kil.
Papier destiné à la fabrication des cartes à jouer. . . .	Id.
Carton en feuilles.	Id.
Estampes.	10 fr. par 100 kil.
Gravures.	Id.
Lithographies.	Id.
Cartes géographiques ou marines.	Id.
Musique.	Id.
Planches gravées destinées à l'impression sur papier, autre que papier de tenture.	Id.
Caractères d'imprimerie neufs ou clichés.	15 fr. par 100 kil.
Encre d'imprimerie. . . .	2 fr. par 100 kil.

Il est convenu que le taux des droits, ci-dessus spécifiés, ne sera augmenté pendant la durée de la présente convention, ni en Belgique ni en France.

Art. 19. La présente convention restera en vigueur pendant dix années à partir du 1er janvier prochain, et, dans le cas où aucune des deux parties n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

Art. 20. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, le dix décembre prochain ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le vingt-deuxième jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent cinquante-deux.

(L.S.) Firmin Rogier. (L.S.) Drouyn de Lhuys. (L.S.) Liedts.

Déclaration jointe à la convention littéraire du 22 août 1852.

Au moment de signer la convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, les plénipotentiaires soussignés sont mutuellement convenus de ce qui suit :

1° Les règlements d'administration publique, sous forme de décrets présidentiels ou d'arrêtés royaux, qui sont mentionnés dans l'art. 13 de la convention littéraire et artistique en date de ce jour, comprendront les dispositions suivantes :

A. Il sera procédé, par les soins et diligence du gouvernement belge ou français, immédiatement après la mise en vigueur de la présente convention et simultanément, autant que possible, chez tous les libraires, éditeurs et imprimeurs, à l'inventaire de tous les livres publiés ou en cours de publication, en France ou en Belgique, d'après des ouvrages originairement édités en Belgique ou en France, et non encore tombés dans le domaine public.

B. Dans un délai de trois mois à dater du moment de l'échange des ratifications de la convention en date de ce jour, et sauf prolongation en cas d'impossibilité matérielle, l'administration belge ou française fera apposer gratuitement par ses délégués un timbre uniforme sur tous les ouvrages inventoriés chez chaque libraire détaillant. Quant aux éditeurs, un compte leur sera ouvert pour chaque ouvrage publié par eux, et dont ils auront acquis la propriété, d'après l'in-

Digitized by Google

ventaire général des ouvrages, brochés ou non, qu'ils possèdent en magasin, et les timbres seront délivrés pour chacun des ouvrages, sur la demande desdits éditeurs, au fur et à mesure de leurs besoins, jusqu'à concurrence du nombre d'exemplaires porté à leur compte dans l'inventaire général.

C. Après l'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent, pour l'apposition du timbre, toute réimpression non autorisée de livres français ou belges, brochés ou en feuilles, mis en vente ou expédiés par l'éditeur, sera passible de saisie, si elle n'est pas revêtue du timbre, et, en ce qui concerne les détaillants, toute réimpression non autorisée et dépourvue de timbre, dont, à partir de la même époque, ils seront trouvés détenteurs, pourra être saisie et confisquée.

Toute reproduction frauduleuse ou falsification des timbres sera passible des peines édictées par le Code pénal des deux pays.

D. L'apposition des timbres ne pourra faire obstacle, en France ou en Belgique, à l'importation des livres qui auront été soumis à cette formalité, lorsque cette importation se fera du gré des auteurs et éditeurs français ou belges intéressés, ou que l'ouvrage original sera tombé dans le domaine public.

E. En ce qui concerne les ouvrages en cours de publication, mentionnés dans l'art. 14 de la convention, les éditeurs belges ou français seront tenus, dans les dix jours qui suivront la mise en vigueur du traité en date de ce jour, de faire le dépôt pour la France au ministère de la police générale, à Paris, ou à la Chancellerie de la légation de France, à Bruxelles, et pour la Belgique, au ministère de l'intérieur, à Bruxelles, ou à la chancellerie de la légation belge, à Paris, d'un exemplaire de tous les volumes ou livraisons parus des ouvrages dont il s'agit. Ce dépôt sera accompagné d'une déclaration du nombre des exemplaires tirés pour chaque volume ou livraison, soit en une, soit en plusieurs éditions.

F. Les nouveaux volumes mentionnés à l'article 14 de la convention ne pourront respectivement être mis en vente qu'après que les conditions de dépôt et de l'apposition de timbres spéciaux auront été remplies, et la délivrance de ces timbres par les administrations respectives sera subordonnée à l'acquittement de l'indemnité de 10 p. c. due à l'éditeur français ou belge.

G. Les clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs belges ou français, constituant une reproduction non autorisée de modèles français ou belges, seront également inventoriés par les soins du gouvernement.

Les impressions, gravures ou lithographies, qu'elles soient isolées, fassent partie de collections, ou appartiennent à des corps d'ouvrages, qui seront produites ou tirées à l'aide de ces clichés, bois, planches gravées ou pierres lithographiques, ne pourront respectivement être mises en vente qu'après avoir été munies du timbre spécial mentionné *sub* litt. *B*, et après payement de l'indemnité de 10 p. c. due à l'éditeur français ou belge, sauf ce qui est dit au dernier paragraphe de l'art. 16 de la convention littéraire.

2° Les règlements d'administration publique précités seront respectivement promulgués en même temps que la convention spéciale d'où ils découlent; ils demeureront obligatoires pendant toute la durée de celle-ci.

3° Les deux gouvernements s'engagent, l'un vis-à-vis de l'autre :

a. A échanger le texte de ces règlements en même temps que les ratifications de l'arrangement signé à la date de ce jour;

b. A se communiquer en copie authentique, dès qu'il sera achevé, l'inventaire général des ouvrages de toute nature, reproduits sans autorisation des ayants droits respectifs, qui existent actuellement dans les magasins particuliers de l'un ou l'autre pays.

Fait à Paris, le vingt-deuxième jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent cinquante-deux.

(L.S.) Firmin Rogier. (L.S.) Drouyn de Lhuys. (L.S.) Liedts.

CONVENTION COMMERCIALE

conclue le 22 août 1852, entre la Belgique et la France.

S. M. le roi des Belges et le prince-président de la république française, désirant consolider les bons rapports qui existent entre les deux pays, sont convenus de consacrer par un arrangement spécial certains changements de tarif et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Belges,

M. Firmin Rogier, son envoyé et ministre plénipotentiaire près du prince-président de la république française, chevalier de l'ordre de Léopold de Belgique, grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, décoré de la croix de Fer, grand cordon de l'ordre d'Isabelle la Catholique, chevalier de nombre de l'ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne, etc., etc. ;

Et M. C. Liedts, commandeur de l'ordre de Léopold de Belgique, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, décoré de la croix de Fer,

Digitized by Google

grand cordon de l'ordre du Lion néerlandais, commandeur de première classe de l'ordre de la Branche-Ernestine de la maison de Saxe, ministre d'État, gouverneur de la province de Brabant, en mission extraordinaire près du prince-président de la république française, etc.

Et le prince-président de la république française,

M. Édouard Drouyn de Lhuys, ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, vice-président du sénat, grand-officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre de Léopold de Belgique, grand-croix du Danebrog et de l'ordre du Sauveur de Grèce, etc., etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1853, les bestiaux du Luxembourg belge, introduits en France par les bureaux de Charleville, Sédan et Longwy, seront admis, sous due justification d'origine, aux droits ci-après spécifiés, savoir :

	Par tête.
Bœufs pesant de 400 kil. inclusivement à 300 kil. exclusivement. . . . . fr.	40 »
Bœufs pesant de 300 kil. inclusivement à 200 kil. exclusivement.	30 »
Bœufs pesant 200 kil. ou moins. . .	20 »
Taureaux, bouvillons et taurillons. .	11 »
Vaches, pesant plus de 300 kil. . .	20 »
Id. id. 300 kil. ou moins . .	12 »
Génisses.	9 »
Veaux.	2 40
Béliers, brebis et moutons.	4 »
Agneaux.	0 25
Boucs et chèvres.	1 20
Cochons de lait, ne pesant pas plus de 20 kil.	0 40

Art. 2. A partir du même jour, une taxe spécifique au poids, combinée avec la finesse à fixer d'après la base de 25 p. c. *ad valorem*, sera substituée, pour les étoffes à pantalons et tissus dits *cotonnettes*, importés de Belgique en France, à la prohibition qui existe actuellement. Pour faciliter l'application de ces nouveaux droits, il est convenu que l'on entendra exclusivement par *étoffes à pantalons*, les tissus croisés en pur coton ou dans lesquels le coton mélangé à d'autres matières entre pour plus de moitié du poids, et par *cotonnettes*, les étoffes de coton fabriquées (tissées) avec des fils teints.

Art. 3. Il est également convenu qu'à dater du 1er janvier prochain, le droit d'entrée sur le houblon d'origine belge, importé en France par les frontières de terre ou de mer, sera abaissé à 40 francs par 100 kil.

Art. 4. La présente convention restera en vigueur pendant dix ans, à partir du 1er janvier prochain, et, dans le cas où aucune des deux parties n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, le 10 décembre prochain, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le vingt-deuxième jour de l'an de grâce mil huit cent cinquante-deux.

(L.S.) Firmin Rogier. (L.S.) Drouyn de Lhuys. (L.S.) Liedts.

Déclaration jointe à la convention commerciale du 22 août 1852.

Au moment de signer la convention commerciale en date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés sont convenus :

1° Que l'origine luxembourgeoise des bestiaux, spécifiés dans l'art. 1er de ladite convention, sera justifiée dans la forme à déterminer d'un commun accord, lors de l'échange des ratifications ;

2° Que le soin de rédiger, pour les cotonnettes et étoffes à pantalons, le tarif spécifique au poids combiné avec la finesse, d'après la base de 25 p. c. *ad valorem*, qui est indiquée dans l'art. 2 de la convention commerciale, en date de ce jour, sera confié, d'ici à l'échange des ratifications de cette même convention, à une commission mixte qui se réunira à Paris.

En cas de partage entre les commissaires, un tiers arbitre sera nommé par eux, d'un commun accord ;

3° Que le tarif mentionné dans le § 2 ci-dessus pourra être revisé de trois en trois ans, à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

Fait à Paris, le vingt-deuxième jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent cinquante-deux.

(L.S.) Firmin Rogier. (L.S.) Drouyn de Lhuys. (L.S.) Liedts.

Digitized by Google

TRAITÉ DE COMMERCE,

CONCLU LE 27 FÉVRIER 1854, ENTRE LA BELGIQUE ET LA FRANCE.

S. M. le roi des Belges et S. M. l'empereur des Français, voulant se donner un témoignage manifeste du désir mutuel qui les anime de resserrer de plus en plus les liens de bon voisinage et d'amitié entre les populations des deux pays, et de ménager à leurs rapports les facilités que réclament les conditions actuelles du commerce et de l'industrie, ont résolu d'ouvrir, à cet effet, de nouvelles négociations et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Belges,

Le sieur Henri de Brouckere, son ministre d'État et son ministre des affaires étrangères, officier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de Fer, grand-croix de l'ordre de la branche Ernestine de Saxe, grand-croix de l'ordre Impérial autrichien de Léopold, chevalier de première classe de l'ordre royal de l'Aigle rouge, grand-croix de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, de l'ordre royal de Charles III, de l'ordre de Saint-Grégoire, de l'ordre du Christ du Portugal, de l'ordre royal de Saint-Louis de Parme, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, etc.

Et S. M. l'empereur des Français,

Le sieur Adolphe Barrot, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de S. M. le roi des Belges, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, officier de l'ordre royal de Léopold de Belgique, chevalier grand-croix de l'ordre de Saint-Janvier des Deux-Siciles, grand-croix de l'ordre de la Conception de Portugal, grand-croix de l'ordre du Christ du même pays, grand-croix de l'ordre pontifical de Grégoire-le-Grand, commandeur de l'ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne, etc., etc., etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre, importés de Belgique en France par les bureaux situés d'Armentières à la Malmaison, près Longwy, inclusivement, seront, à partir de la mise en vigueur du présent traité, fixés ainsi qu'il suit :

1° *Fils.* — Jusqu'à concurrence, pour l'année, de deux millions de kilogrammes, droits antérieurs à l'ordonnance du 26 juin 1842 ; au delà de deux millions jusqu'à trois millions de kilogrammes, mêmes droits augmentés de moitié de la différence établie, au profit de la Belgique, entre le tarif qui lui est spécial et le tarif général ; au delà de trois millions de kilogrammes, droits antérieurs à l'ordonnance du 26 juin 1842, augmentés des 3/4 de cette même différence.

2° *Tissus.* — Jusqu'à concurrence, pour l'année, de deux millions de kilogrammes, droits antérieurs à l'ordonnance du 26 juin 1842, diminués de quinze pour cent ; au delà de deux millions de kilogrammes, droits du tarif général.

Les différentes taxes spécifiées dans le § précédent seront appliquées aux toiles dont l'origine nationale sera dûment certifiée par les douanes belges, conformément aux types arrêtés entre les deux gouvernements au mois d'octobre 1851.

Pour la vérification des tissus belges admissibles aux droits réduits spécifiés ci-dessus, le compte-fil devra être appliqué sur quatre points, à intervalles égaux, dans toute la largeur de la toile.

La fraction de fil ne sera comptée pour un fil qu'autant qu'elle apparaîtra trois fois sur quatre. Dans tout autre cas, elle sera négligée.

Le régime qui vient d'être fixé pour l'importation des fils et des tissus de lin ou de chanvre, de la Belgique en France, sera établi réciproquement pour l'importation desdits fils et tissus de France en Belgique sans que ces droits puissent être augmentés, de part ni d'autre, avant l'expiration du présent traité.

Si les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre provenant de Belgique venaient à être réduits, une réduction semblable serait immédiatement introduite dans le tarif belge sur les mêmes articles de provenance française, de façon que les droits fussent uniformes des deux côtés à la frontière limitrophe.

Le gouvernement de S. M. le roi des Belges s'engage, d'ailleurs, à appliquer, à l'entrée des fils et tissus de lin ou de chanvre par les frontières autres que celles limitrophes, des droits semblables à ceux qui sont ou pourront être établis par le tarif français aux frontières analogues ; il n'y aura d'autre exception à cet égard que celle qu'indique la loi belge du 25 février 1842, et qui est limitée par le présent traité à l'introduction en Belgique de deux cent cinquante mille kilogrammes de fils d'Allemagne et de Russie.

Enfin, dans le cas où les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre importés par des frontières, autres que la frontière limitrophe, viendraient à être réduits de plus d'un sixième au-dessous de ceux qui sont fixés par le présent traité, le gouvernement de S. M. l'empereur des Français s'engage à abaisser aussitôt, et dans la proportion de cet excédant de réduction, les droits d'entrée sur les fils et tissus belges importés par la frontière limitrophe, de telle façon qu'il y ait toujours, au moins, la proportion de trois à cinq entre les droits existants

Digitized by Google

à cette dernière frontière et ceux existants aux autres frontières françaises.

Art. 2. Il est également convenu que si, pendant la durée du présent traité, l'importation du bétail étranger venait à être replacée en France sous le régime établi par les lois des 27 juillet 1822 et 17 mai 1826, le bétail belge jouirait, à son entrée par un point quelconque de la frontière limitrophe, du traitement de faveur réservé au bétail luxembourgeois, par l'art. 1er de la convention commerciale du 22 août 1852.

Dans le cas où le tarif provisoire actuellement applicable au bétail étranger serait modifié, sans que toutefois les nouveaux droits atteignissent le taux des droits en vigueur lors de la promulgation du décret impérial du 14 septembre 1853, le bétail belge jouirait, à son importation en France, d'une réduction de dix pour cent sur les taxes générales.

Art. 3. Les machines et mécaniques d'origine belge, importées en France par la frontière limitrophe, et qui sont désignées par l'ordonnance du 10 juin 1845, seront affranchies de la surtaxe établie par l'art. 7 de la loi du 28 avril 1816.

Art. 4. Les glaces ou grands miroirs, non étamés ou étamés, importés de Belgique, payeront à leur entrée en France et suivant leurs dimensions, les droits fixés par l'arrêté du 6 juin 1848, augmentés de 1 fr. 50 c. par mètre carré. Il est d'ailleurs entendu que cette taxe additionnelle cesserait d'être perçue, si l'impôt correspondant établi depuis 1852 sur le sel de soude employé par les fabriques françaises venait lui-même à être rapporté.

Art. 5. La prohibition actuellement existante à l'importation en France de la poterie de terre de pipe et de grès fin est levée au profit de la Belgique, et remplacée pour les produits de l'espèce dont l'origine belge sera dûment certifiée, par les droits suivants, savoir :

Assiettes et plats ayant la couleur naturelle de la pâte,	33 fr.	par 100 k.
Autres pièces de même couleur,	66	id.
Assiettes et plats imprimés,	60	id.
Autres pièces id.,	90	id.
Assiettes, plats ou autres pièces peintes, dorées ou autrement ornées.	165	id.

Dans le cas où les mêmes droits viendraient à être appliqués en France, à titre général, aux produits similaires de toute origine, il est convenu que les taxes ci-dessus spécifiées seraient abaissées dans la proportion de dix pour cent au profit des importations belges.

Les dispositions contenues dans le premier paragraphe de cet article n'entreront en vigueur qu'un an après l'échange des ratifications du présent traité.

Art. 6. Les marchandises spécifiées à l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816, importées de Belgique par les bureaux de Lille et de Valenciennes, seront admises pour la consommation intérieure de l'empire, moyennant l'acquittement des droits établis pour les provenances des entrepôts d'Europe sous pavillon français.

Art. 7. Le gouvernement de Sa Majesté l'empereur des Français consent, en outre :

1° A affranchir de tout droit d'entrée en France la chaux d'origine belge ;

2° A admettre, également en franchise, les pierres ou matériaux à bâtir qui seront importés à l'état brut ou simplement équarris à la smille, de Belgique en France, par l'un des bureaux situés entre la mer et Blanemisseron exclusivement.

3° A réduire de cinquante pour cent et de vingt pour cent le droit respectivement applicable aux tresses fines et aux chapeaux de paille commune, importés de Belgique en France.

Art. 8. Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges s'engage à maintenir, à l'égard des vins de France, tant en cercles qu'en bouteilles, et des tissus de soie venant de France, le traitement qui leur a été accordé par l'art. 2 de la convention conclue entre les deux pays le 16 juillet 1842.

Si des augmentations aux droits d'octrois ou autres des communes de Belgique venaient à altérer le bénéfice, pour la France, des stipulations contenues dans les articles précédents, il suffirait de la simple déclaration du gouvernement français pour que, dans le délai de trois mois, le présent traité tout entier fût considéré comme résilié.

Art. 9. Les sels bruts d'origine française, importés directement de France en Belgique, jouiront, dans ce dernier pays, à titre de déchet sur le taux des droits d'accise, d'une bonification de sept pour cent en sus de celle qui pourrait être accordée aux sels de toute autre provenance, et ceux-ci ne pourront, d'ailleurs, pendant la durée du présent traité, être soumis, en Belgique, à des droits quelconques plus favorables que les droits imposés aux sels de France. Pour être admis à jouir de cette réfaction, les sels français devront être accompagnés d'un certificat délivré par les agents consulaires belges ou, à leur défaut, par l'administration des douanes du port d'embarquement, et attestant que ces sels n'ont été soumis, en France, à aucune opération de raffinage. Faute de remplir cette condition, les intéressés n'obtiendront la déduction de sept pour cent qu'en fournissant la preuve du raffinage en Belgique.

Digitized by Google

Art. 10. Les dispositions des art. 5 et 6 de la convention conclue entre les deux pays, le 16 juillet 1842, continueront d'être exécutées dans leur forme et teneur pendant la durée du présent traité.

Art. 11. Les taxes supplémentaires établies en Belgique, par l'arrêté royal du 14 juillet 1843, ne seront pas applicables aux fils de laine de toute sorte, aux habillements et vêtements neufs ou supportés, à l'usage d'homme ou de femme, et aux ouvrages de mode importés de France en Belgique par les frontières de terre ou de mer. Ces marchandises n'acquitteront que les droits antérieurs audit arrêté.

Pour tous les tissus de laine compris dans cet arrêté, les droits, à l'importation de France en Belgique, par les frontières de terre ou de mer, seront maintenus au taux fixé par le second paragraphe de l'art. 7 de la convention conclue entre les deux pays, le 13 décembre 1843.

Art. 12. Les draps, casimirs et tissus similaires d'origine française, seront affranchis en Belgique des droits supplémentaires de neuf et six trois quarts pour cent fixés par l'arrêté royal du 27 août 1838.

Art. 13. Seront maintenues, pendant toute la durée du présent traité les dispositions des arrêtés royaux des 13 octobre 1844 et 2 octobre 1845, par suite desquels les tissus de coton d'origine française, importés en Belgique par les frontières de terre ou de mer, ont été provisoirement affranchis des surtaxes établies par ledit arrêté du 13 octobre 1844.

Art. 14. Les objets, produits et marchandises de toute nature, venant de France ou expédiés vers ce pays et traversant la Belgique par les chemins de fer, les routes de terre, les canaux et les rivières, seront exempts de tout droit de transit, et la prohibition qui frappe encore en Belgique le transit de quelques-uns de ces articles est levée.

Il n'est fait exception à cette règle générale que pour la poudre à tirer et les fers, et pour l'expédition vers la France des fils et tissus de lin ou de chanvre étrangers, et de la houille.

Toutefois le transit local de la houille d'origine française, expédiée de France en France par toute voie quelconque empruntant le territoire belge, aura lieu en franchise de droit.

Il est d'ailleurs entendu que les expéditeurs auront à se conformer généralement, et sans distinction de nationalité, aux mesures prescrites ou à prescrire par l'administration belge pour empêcher la fraude.

Le commerce belge jouira, pour le transit en France, du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 15. Les navires français jouiront, à l'importation par mer en Belgique des marchandises de toute espèce, du régime accordé aux navires de la Grande-Bretagne, par le traité du 27 octobre 1851, tant pour ce qui concerne le droit de pavillon que pour ce qui regarde le droit de tonnage. Sont également étendues aux importations des ports français, toutes les suppressions de droits de provenance attribuées à la Grande-Bretagne par le même traité.

Sont pareillement abolis, à partir de la mise à exécution du présent traité, les droits différentiels de pavillon, d'origine et de provenance, actuellement existant à l'importation en Belgique par navires français des cotons, des bois de teinture, des bois d'ébénisterie, du soufre et de l'huile d'olive.

Art. 16. Le gouvernement de S. M. le roi des Belges s'engage en outre :

1° A substituer à la prohibition actuelle de sortie de la pyrite de fer une taxe de 1 p. c. *ad valorem ;*

2° A abaisser de 50 p. c. le droit d'entrée actuellement applicable aux plâtres d'origine française ;

3° A supprimer tous droits de sortie sur les charbons de bois, exportés de Belgique en France ;

4° A ne point exhausser, pendant toute la durée du présent traité, les droits de sortie afférant aux étoupes, aux chanvres et aux lins bruts ou teillés, exportés de Belgique en France.

Art. 17. Le droit d'entrée afférant aux houilles françaises, importées en Belgique par les frontières de terre ou de mer, ne dépassera pas, pendant la durée du présent traité, le taux de 15 centimes par 100 kilogrammes.

Réciproquement, et pendant la même période, le taux des droits actuellement en vigueur pour les houilles et les fontes d'origine belge, importées en France par les frontières de terre, ne sera pas exhaussé.

Toutefois, si un grand intérêt national et des circonstances de force majeure imposaient au gouvernement de S. M. l'empereur des Français l'obligation d'élever son tarif de douanes à l'égard des deux produits précités, il est convenu que le gouvernement de S. M. le roi des Belges aurait le droit de dénoncer le présent traité et d'en faire intégralement cesser les effets dans les trois mois qui suivront la date de cette dénonciation.

Art. 18. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés en Belgique par des commis voyageurs français, et en France par des commis voyageurs belges, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de

Digitized by Google

douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

Les formalités seront les mêmes en Belgique et en France, et seront réglées de commun accord entre les deux gouvernements.

Art. 19. Les voyageurs de commerce belges, voyageant en France pour compte d'une maison belge, y seront soumis à un droit de patente fixe de vingt francs, additionnels compris.

Réciproquement, les voyageurs de commerce français, voyageant en Belgique pour compte d'une maison française, y seront soumis à un droit de patente fixe de vingt francs, additionnels compris.

Art. 20. Le droit d'entrée applicable aux ardoises exclusivement destinées pour la toiture, et importées de l'un des deux pays dans l'autre, sera respectivement fixé au taux uniforme de quatre francs par mille pièces, sans distinction aucune ni quant au mode de transport par terre ou par eau, ni quant à la dimension ou au poids des ardoises.

Il y aura d'ailleurs réciprocité de transit local et général pour les ardoises des deux pays. Ce transit sera, en Belgique comme en France, affranchi de tous droits.

Art. 21. Le bénéfice des art. 2 et 6 du traité de navigation conclu, entre les deux pays, le 17 novembre 1849, sera étendu aux bâtiments français se rendant, chargés ou sur lest, des ports d'Algérie en Belgique ou *vice versâ*.

Les bâtiments sous pavillon belge, employés au même intercours, jouiront, dans les ports de l'Algérie, d'une réduction de 50 p. c. sur le taux des droits de tonnage qui leur sont actuellement applicables.

Art. 22. Chacune des deux hautes parties contractantes convient de prohiber, sur son territoire, le transit, à destination du territoire de l'autre partie, des fils et tissus de lin ou de chanvre de provenance tierce.

Le gouvernement de S. M. l'empereur des Français consent néanmoins à admettre au transit à travers son territoire, sous le régime du prohibé, les tissus de lin ou de chanvre fabriqués en Belgique avec des fils étrangers. Les formalités à remplir pour jouir du bénéfice de cette disposition seront déterminées par l'administration française, au moment de la mise à exécution du présent traité.

Art. 23. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, simultanément avec celles des deux conventions, l'une littéraire, l'autre commerciale, conclues entre les hautes parties contractantes le 22 août 1852. Il sera en vigueur pendant cinq années, qui commenceront à courir un mois après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, en double original, le vingt-septième jour du mois de février de l'an de grâce mil huit cent cinquante-quatre.

(L.S.) H. DE BROUCKERE. (L.S.) A. BARROT.

Déclaration jointe au traité de commerce du 27 février 1854.

La faculté de faire valoir leurs droits devant les tribunaux belges étant contestée aux sociétés anonymes françaises, et des inconvénients sérieux pouvant résulter de cet état de choses pour les associations commerciales, industrielles ou financières des deux États, le gouvernement de S. M. le roi des Belges s'engage à présenter aux chambres législatives, dans le délai d'un an, un projet de loi qui aura pour objet d'autoriser les sociétés anonymes et les autres associations qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement français, et qui l'auront obtenue, à exercer tous leurs droits et à ester en justice en Belgique, conformément aux lois du pays et moyennant réciprocité de la part de la France.

En foi de quoi la présente déclaration a été signée par le plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges et par le plénipotentiaire de S. M. l'empereur des Français, et elle restera annexée au traité de commerce conclu, sous la date de ce jour, entre les hautes parties contractantes.

Fait à Bruxelles, en double original, le 27 février mil huit cent cinquante-quatre.

(L.S.) H. DE BROUCKERE. (L.S.) A. BARROT.

Article additionnel aux conventions conclues le 22 août 1852 entre la Belgique et la France.

L'échange des ratifications des conventions, l'une littéraire, l'autre commerciale, signées entre la Belgique et la France, le 22 août 1852, ayant été, de commun accord, ajourné jusqu'à ce qu'il intervînt un traité de commerce définitif entre les deux pays, et cet événement s'étant réalisé aujourd'hui, les dispositions suivantes ont été arrêtées entre les hautes parties contractantes.

La perception des droits d'auteur pour la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales (art. 3 *in fine*), ne pourra respectivement être réclamée qu'à dater du trente et unième jour après la mise à exécution de la convention littéraire.

Le terme *actuellement*, employé à l'art. 13 de la même convention, s'entendra de la date du présent article additionnel.

Digitized by Google

La même date est substituée à celle du 22 août 1853, dans le cas prévu par l'art. 14.

Pour les revues ou recueils périodiques réimprimés jusqu'ici en Belgique ou en France (art. 15), les éditeurs belges ou français sont autorisés à publier les livraisons destinées à compléter, jusqu'au 30 juin 1854, les souscriptions de leurs abonnés, ainsi que les collections non vendues existant en magasin, sans indemnité au profit de l'auteur original.

Les délais d'un et de deux ans laissés par l'article 16, pour la reproduction, à l'aide de clichés, des ouvrages imprimés ou en voie d'impression et pour le tirage des bois, planches gravées et lithographiées, courront à partir de la mise en vigueur de la convention.

Il est entendu que les deux conventions du 22 août 1852 entreront en vigueur à la même date que le traité de commerce signé aujourd'hui entre les hautes parties contractantes, et que le terme de dix années pour lequel elles ont été conclues, courra à partir de leur mise à exécution.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré, mot pour mot, dans le texte même des conventions du 22 août 1852.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, en double original, le 27e jour du mois de février de l'an de grâce mil huit cent cinquante-quatre.

(L.S.) H. DE BROUCKERE. (L.S.) A. BARROT.

Au moment de procéder à l'échange des ratifications de la convention littéraire conclue entre les deux pays, le 22 août 1852, les plénipotentiaires soussignés sont convenus que leurs gouvernements respectifs prendront les mesures nécessaires pour interdire l'entrée sur leurs territoires des ouvrages que des éditeurs belges ou français auraient acquis le droit de réimprimer avec la réserve que ces impressions ne seraient autorisées que pour la vente en Belgique ou en France et sur des marchés tiers. Les ouvrages auxquels cette disposition sera applicable devront porter sur leurs titre et couverture les mots : « Édition interdite en France (en Belgique) et autorisée pour la Belgique (la France) et l'étranger. »

Fait à Bruxelles, en double original, le 12 avril 1854.

(L.S.) H. DE BROUCKERE. (L.S.) A. BARROT.

Les conventions, le traité et l'article additionnel qui précèdent ont été ratifiés par S. M. le roi des Belges et par S. M. l'empereur des Français.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 12 avril 1854.

Le traité et les conventions entreront en vigueur le 12 mai 1854.

---

158. — 12 AVRIL 1854. — *Arrêté royal relatif à l'exécution des conventions qui précèdent.* (Moniteur du 22 avril 1854.)

Léopold, etc. Vu les art. 10, 13, 14 et 16 de la convention littéraire conclue le 22 août 1852 entre la Belgique et la France ;

Vu la déclaration en date du même jour insérée à la suite de la convention ;

Vu la loi du 12 avril 1854 portant approbation de la convention ;

Vu la loi du 25 janvier 1817 ;

Sur le rapport et la proposition de nos ministres des affaires étrangères, de l'intérieur et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Immédiatement après la mise en vigueur de la convention, il sera procédé par les soins de notre ministre de l'intérieur, chez tous les libraires, éditeurs et imprimeurs, à l'inventaire de tous les livres publiés ou en cours de publication en Belgique, d'après des ouvrages originairement édités en France et non encore tombés dans le domaine public.

Art. 2. Dans un délai de trois mois, à dater de ce jour, sauf prolongation en cas d'impossibilité matérielle, il sera apposé gratuitement, par les délégués de notre ministre de l'intérieur, un timbre uniforme sur tous les ouvrages inventoriés chez chaque libraire détaillant.

Quant aux éditeurs, un compte leur sera ouvert au ministère de l'intérieur pour chaque ouvrage publié par eux, ou dont ils auront acquis la propriété, d'après l'inventaire général des ouvrages, brochés ou non, qu'ils possèdent en magasin. Les timbres seront apposés pour chacun des ouvrages sur la demande desdits éditeurs, au fur et à mesure de leurs besoins, jusqu'à concurrence du nombre d'exemplaires porté à leur compte dans l'inventaire général, mentionné à l'art. 1er.

Art. 3. Après l'expiration du délai mentionné à l'art. 2 pour l'apposition du timbre, toute réimpression non autorisée de livres français, brochés ou en feuilles, mis en vente ou expédiés par l'éditeur, sera passible de saisie, si elle n'est pas revêtue du timbre, et, en ce qui concerne les détaillants, toute réimpression non autorisée et dépourvue de timbre dont, à partir de la même époque, ils seront trouvés détenteurs, pourra être saisie et confisquée.

Art. 4. Toute reproduction frauduleuse ou fal-

Digitized by Google

sification des timbres sera passible des peines édictées par le Code pénal.

Art. 5. En ce qui concerne les ouvrages en cours de publication mentionnés dans l'art. 14 de la convention, les éditeurs belges seront tenus, dans les dix jours qui suivront la mise en vigueur du traité, de faire le dépôt au ministère de la police générale à Paris, ou à la chancellerie de la légation de France à Bruxelles, d'un exemplaire de tous les volumes ou livraisons parus des ouvrages dont il s'agit. Le dépôt sera accompagné d'une déclaration du nombre des exemplaires tirés pour chaque volume ou livraison, soit en une, soit en plusieurs éditions.

Art. 6. Les nouveaux volumes mentionnés à l'art. 14 de la convention ne pourront être mis en vente qu'après que les conditions de dépôt et de l'apposition de timbres spéciaux auront été remplies. L'apposition de ces timbres par les délégués de notre ministre de l'intérieur sera subordonnée à l'acquittement de l'indemnité de 10 p. c. due à l'éditeur français.

Art. 7. Les clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques existant en magasin, chez les éditeurs ou imprimeurs belges, constituant une reproduction non autorisée de modèles français, seront également inventoriés par les soins du département de l'intérieur.

Art. 8. Les impressions, gravures ou lithographies, qu'elles soient isolées, fassent partie de collections ou appartiennent à des corps d'ouvrages, qui seront produites ou tirées à l'aide de ces clichés, bois, planches gravées ou pierres lithographiques, ne pourront être mises en vente qu'après avoir été revêtues du timbre spécial et après payement de l'indemnité de 10 p. c. due à l'éditeur français, sauf le délai de deux ans accordé par le dernier paragraphe de l'art. 16 de la convention, afin de faire tirer les épreuves nécessaires pour compléter les volumes du texte imprimé sans indemnité au profit de l'éditeur original.

Art. 9. Quant aux livres de réimpression non autorisée ou expédiés de Belgique à l'étranger avant la mise en vigueur de la convention et réimportés postérieurement à cette mise en vigueur, l'apposition des timbres sera effectuée, au bureau d'entrée, par les soins de la douane.

Art. 10. L'importation de France en Belgique des livres de réimpression non autorisée, qui auront été soumis à la formalité du timbre, pourra être effectuée, avec le consentement, toutefois, des auteurs et éditeurs belges intéressés, ou lorsque l'ouvrage original sera tombé dans le domaine public.

Art. 11. Le certificat d'origine prescrit par le dernier paragraphe de l'art. 10 de la convention sera souscrit par l'expéditeur, confirmé et dûment légalisé par l'autorité administrative du lieu de l'expédition.

Art. 12. Les ouvrages que des éditeurs français avaient acquis le droit de réimprimer avec la réserve que ces réimpressions ne sont autorisées que pour la vente en France et sur des marchés tiers, et portant sur leurs titre et couverture les mots : « Édition interdite en Belgique et autorisée pour la France et l'étranger, » ne pourront être importés en Belgique sous les peines édictées par la loi du 25 janvier 1817.

Art. 13. Nos ministres des affaires étrangères (M. H. de Brouckere), de l'intérieur (M. F. Piercot) et des finances (M. Liedts) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

159. — 12 AVRIL 1854. — *Arrêté royal relatif au renouvellement partiel des conseils provinciaux.* (Monit. du 14 avril 1854.)

Léopold, etc. Vu l'article 3 de la loi du 9 mai 1848 ;

Vu l'art. 92 de la loi du 30 avril 1836 et l'art. 3 de la loi du 3 juin 1839 ;

Vu les délibérations des conseils provinciaux déterminant, au vœu de l'art. 3 de la loi précitée du 9 mai 1848, la division des cantons électoraux en deux séries ;

Vu le résultat du tirage au sort fixant l'ordre de renouvellement des séries de chaque province ;

Revu nos arrêtés du 11 juillet et du 9 août 1839, qui fixent le nombre des conseillers provinciaux du Limbourg et du Luxembourg à élire dans chaque canton ;

Vu, en ce qui concerne les sept autres provinces, le tableau de la répartition des conseillers, annexé à la loi provinciale déjà citée du 30 avril 1836 ;

Vu les art. 11 et 12 de cette dernière loi ;

Vu les lois du 9 mars 1847, établissant le canton de justice de paix de Sichen-Sussen-et-Bolré, et du 8 mai suivant, réunissant le canton d'Elverdinghe au deuxième canton d'Ypres ;

Vu également les lois des 8 et 10 mars et du 25 mai 1848, ainsi que la loi du 20 juin 1849, transférant les chefs-lieux des cantons de justice de paix d'Ellezelles, de Dhuy, de Lenniek-Saint-Martin, de Glons, d'Uccle, d'Anderlecht et de Woluwe-Saint-Étienne, respectivement dans les communes de Flobecq, d'Eghezée, de Lennick-Saint-Quentin, de Fexhe-lez-Slins, d'Ixelles, de Molenbeek-Saint-Jean et de Saint-Josse-ten-Noode ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Digitized by Google

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les colléges électoraux des cantons désignés dans l'état annexé au présent arrêté, sont convoqués pour le lundi 22 mai prochain, à l'effet d'élire chacun le nombre de conseillers déterminé par ledit état.

Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

RÉPARTITION DU NOMBRE DES CONSEILLERS A ÉLIRE.

Provinces.	Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers à élire.
Anvers.	Brecht.	2
	Contich.	3
	Eeckeren.	2
	Santhoven.	2
	Wilryck.	1
	Malines.	5
	Lierre.	2
	Westerloo.	2
	Hoogstraeten.	1
	Moll.	3
Brabant.	Molenbeek-Saint-Jean (loi du 20 juin 1849), ci-devant Anderlecht.	2
	Hal.	2
	Lennick-St.-Quentin (loi du 8 mars 1848), ci-devant Lennick-St-Martin.	3
	Ixelles (loi du 20 juin 1849), ci-devant Uccle.	3
	Vilvorde.	2
	Saint-Josse-ten-Noode (loi du 20 juin 1849), ci-devant Woluwe-Saint-Étienne.	2
	Louvain.	6
	Glabbeek.	1
	Léau.	1
	Nivelles.	3
	Jodoigne.	3
Flandre occid.	Ostende.	2
	Ardoye.	2
	Ghistelles.	2
	Thielt.	2
	Thourout.	3
	Furnes.	2
	Dixmude.	2
	Hooglede.	2
	Messines.	2
	Wervicq.	2
	Courtrai.	7
	Moorseele.	2
	Oostroosebeke.	2
Flandr. orient.	Gand.	10
	Eecloo.	2
	Assenede.	1
	Caprycke.	2
	Cruyshautem.	2
	Deynze.	2
	Evergem.	2
Flaud. orient. (*suite*).	Loochristy.	2
	Nazareth.	1
	Nevele.	2
	Oosterzeele.	2
	Somergem.	2
	Waerschoot.	1
	Beveren.	2
	Saint-Gilles-Waes.	2
	Tamise.	2
Hainaut.	Boussu.	2
	Chièvres.	2
	Dour.	2
	Enghien.	2
	Rœulx.	2
	Fontaine-l'Évêque.	2
	Gosselies.	2
	Seneffe.	2
	Beaumont.	1
	Chimay.	1
	Ath.	2
	Flobecq (loi du 10 mars 1848), ci-dev. Ellezelles.	2
	Péruwelz.	2
	Leuze.	2
	Tournai.	4
Liége.	Liége.	10
	Dalhem.	2
	Fexhe-lez-Slins (loi du 25 mai 1848), ci-devant Glons.	2
	Louvegnez.	1
	Avennes.	2
	Bodegnée.	2
	Limbourg.	2
	Herve.	2
	Aubel.	2
Limbourg.	Beeringen.	3
	Hasselt.	3
	Bilsen.	3
	Looz.	4
	Achel.	1
	Maeseyck.	2
Luxembourg.	Messancy.	1
	Florenville.	2
	Fauvillers.	1
	Etalle.	3
	Erezée.	1
	Houffalize.	2
	Durbuy.	2
	Bastogne.	1
	Neufchâteau.	2
	Wellin.	1
	Sibret.	1
Namur.	Rochefort.	2
	Ciney.	3
	Couvin.	3
	Philippeville.	2
	Fosse.	4
	Beauraing.	2
	Gembloux.	3
	Walcourt.	2

Digitized by Google

160. — 12 AVRIL 1854. — *Arrêté royal autorisant la répartition d'un crédit au département de la guerre.* (Monit. du 16 avril 1854.)

Léopold, etc. Vu la loi du 8 mars 1854, qui ouvre au département de la guerre un crédit extraordinaire de un million sept cent trente-six mille francs (fr. 1,736,000), destiné principalement à continuer les travaux d'achèvement et d'amélioration du matériel de l'artillerie et du génie;

Vu l'art. 2 de cette loi portant que l'emploi dudit crédit entre les divers articles du budget de la guerre de l'exercice 1854, sera déterminé par nous;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre ministre de la guerre est autorisé à prélever sur le crédit extraordinaire de 1,736,000 fr., alloué à son département par la loi du 8 mars 1854, une somme de un million six cent soixante-six mille francs (fr. 1,666,000), qui sera portée en augmentation aux articles suivants du budget de la guerre de l'exercice 1854, savoir :

A l'art. 5, dépôt de la guerre. . .	fr.	35,000
— 20, matériel de l'artillerie . .		930,000
— 21, matériel du génie. . . .		701,000
Total. . .		1,666,000

Art. 2. Les allocations des articles précités sont en conséquence définitivement fixées ainsi qu'il suit, savoir :

Articles.	OBJETS DES CRÉDITS LÉGISLATIFS.	Allocations.	Sommes accordées par le présent arrêté.	Total des allocations.
5	Dépôt de la guerre.	29,000	35,000	64,000
20	Matériel de l'artillerie. . . .	763,000	930,000	1,693,000
21	Matériel du génie.	700,000	701,000	1,401,000

Art. 3. Notre ministre de la guerre (M. Anoul) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

161. — 14 AVRIL 1854. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Dulait (J.), domicilié à Schaerbeek, vieille chaussée de Haeght, n° 60, un brevet de perfectionnement de treize années, pour des modifications au procédé de fabrication du coke, déjà breveté en sa faveur pour quinze ans, le 30 décembre 1852;

2° Au sieur Gardissal (Ch.-D.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 96, chez le sieur Legrand, son mandataire :

a. Un brevet d'importation de quatorze années, pour des machines à préparer le lin, brevetées en France pour quinze ans, le 10 mars 1854, en faveur du sieur Garnier;

b. Un brevet d'importation de treize années, pour la fabrication de l'acier, du fer et des alliages de fer, par l'emploi des éponges métalliques, brevetée en France pour quinze ans, le 29 novembre 1852, en faveur du sieur Chenot (C.-B.-A.);

3° Au sieur Gosselin (D.), domicilié à Bruxelles, rue des Bateaux, n° 49, un brevet d'invention de quinze années, pour un appareil servant à la concentration des sirops et à la distillation;

4° Aux sieurs De Pauw (H.-L.-D.) et Remes (F.-J.), domiciliés à Anvers, rue aux Laines, n° 923, un brevet de perfectionnement de dix années, pour des modifications à une pompe servant à l'extraction des matières fécales;

5° Au sieur Detombay (Auguste), constructeur-mécanicien, domicilié à Marcinelle, un brevet d'invention de quinze années, pour un poussoir, appareil à défourner le coke;

6° Au sieur Piddington (John), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74 :

a. Un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements dans les moyens de propulsion des bateaux à vapeur et autres navires, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 10 février 1854, en faveur des sieurs Mushet et Whele;

b. Un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements apportés aux foyers, grilles, etc., des chaudières à vapeur, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 16 mars 1854, en faveur du sieur Mushet (D.);

7° Au sieur Montigny (F.-C.), arquebusier, domicilié à Fontaine-l'Évêque, un brevet de perfectionnement de dix années, pour des modifications apportées aux systèmes d'armes à feu à culasse mobile à friction, déjà brevetés en sa faveur pour dix ans, le 6 octobre 1847;

8° Au sieur Oppenheimer (Adolphe), domicilié

Digitized by Google

à Bruxelles, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour un procédé de fabrication des velours de soie, étoffes et peluche, etc., breveté en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 31 décembre 1853;

9° Au sieur Dubar(P.-J.), ingénieur, domicilié à Dampremy, un brevet d'invention de quinze années, pour un appareil applicable à tous les parachutes utilisés dans les mines, et destiné à amortir le choc au moment de la rupture du câble;

10° Au sieur Sloan (Th.), domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements à l'alimentation d'eau des chaudières à vapeur, brevetés en sa faveur en France pour quinze ans, le 27 février 1854;

11° Au sieur Perry (A.), domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements aux armes à feu et à la confection des cartouches, brevetés en sa faveur en France pour quinze ans, le 27 janvier 1854;

12° Au sieur Starr (E.-F.), domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'importation de quinze années, pour des perfectionnements aux armes à feu;

13° Au sieur Mathieu (J.), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire:

a. Un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans les rails et bandages des roues, brevetés en France pour quinze ans, le 26 octobre 1853, en faveur du sieur Rives;

b. Un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans les becs et l'éclairage au gaz, brevetés en France pour quinze ans, le 27 avril 1853, en faveur du sieur Martin (Alexandre);

14° Au sieur Fiske-Fay, domicilié à Bruxelles, place du Musée, n° 8, un brevet d'invention de dix années, pour un appareil à administrer le chloroforme;

15° Aux sieurs Appolt (G. et Ch.), domiciliés à Bruxelles, rue Rempart-des-Moines, n° 21 *bis*, un brevet d'invention de treize années, pour un four propre à la fabrication du coke, breveté en leur faveur en Angleterre pour quatorze années, le 9 mars 1854. (*Monit. du 21 avril 1854.*)

---

162. — 15 AVRIL 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur de Colard-Trouillet (Pierre-Louis-Joseph).* (Monit. du 22 avril 1854.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays, pendant plus de quarante ans, par le sieur de Colard-Trouillet, ancien juge de paix du canton de Seraing. »

---

163. — 15 AVRIL 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Van Bevere (Pierre-Joseph).* (Monit. du 22 avril 1854.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus dans une honorable carrière de plus de quarante années, par le sieur Van Bevere, ancien notaire à Bruxelles et ancien président de la chambre des notaires de l'arrondissement de Bruxelles. »

---

164. — 16 AVRIL 1854. — *Arrêté royal relatif à l'organisation du corps des gardes du génie.* (Monit. du 22 avril 1854.)

Léopold, etc. Considérant que l'arrêté du 1er juillet 1823, qui organise le corps des gardes du génie, n'est pas en harmonie avec plusieurs principes de la législation actuelle et qu'en conséquence il y a lieu de procéder à la réorganisation de ce corps;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Les gardes du génie sont fonctionnaires civils de l'État. Ils ressortissent au département de la guerre, et relèvent en conséquence de l'autorité des commandants des divisions territoriales, des provinces et des places.

Ils sont placés sous les ordres directs des officiers du génie.

Le personnel de ces fonctionnaires comprend:

5 gardes principaux au traitement annuel de 2,400 francs;

10 gardes de 1re classe, au traitement annuel de 2,000 francs;

15 gardes de 2e classe, au traitement annuel de 1,600 francs;

20 gardes de 3e classe, au traitement annuel de 1,200 francs.

Art. 2. Les gardes du génie sont nommés par nous d'après les règles qui suivent.

Les gardes de 3e classe sont choisis parmi les sous-officiers des troupes du génie ayant au moins six années de service et qui ont satisfait, devant une commission composée d'officiers du génie, à un examen de capacité, dont le programme sera arrêté par notre ministre de la guerre.

Digitized by Google

Les gardes de deuxième classe sont pris parmi les gardes de troisième classe, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

Les gardes de première classe sont pris parmi les gardes de deuxième classe, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

Les gardes principaux sont pris au choix parmi les gardes de première classe.

Art. 3. Les gardes du génie prennent rang entre eux suivant leur classe et leur ancienneté dans chaque classe.

Cette hiérarchie est toute spéciale et ne comporte pas d'assimilation aux grades militaires.

Art. 4. Les gardes du génie sont traités sur le même pied que les officiers inférieurs de l'armée, dans leurs relations de service avec les autorités civiles ou militaires.

Art. 5. Les gardes du génie envoyés en mission touchent une indemnité de 75 centimes par lieue.

Ils reçoivent, en outre, une indemnité de 4 francs, pour chaque nuit qu'ils sont tenus de passer hors de leur résidence.

Dans le cas de simple déplacement, ils n'ont droit qu'aux frais de route.

Art. 6. Les gardes du génie participent à la même caisse des veuves et orphelins que les employés civils de l'administration centrale du département de la guerre.

Art. 7. L'arrêté royal du 1er juillet 1823 et toute disposition contraire au présent arrêté, sont et demeurent abrogés.

Art. 8. Notre ministre de la guerre (M. Anoul) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

165. — 18 AVRIL 1854. — *Arrêté royal par lequel le tarif de la perception du péage que le conseil communal de Wasmes (Hainaut) a été autorisé à établir sur les chemins pavés de cette commune est modifié comme suit :*

Pour chaque cheval chargé ou attelé à des carrosses, chaises ou voitures quelconques, fr. 0-05.

Pour chaque paire de roues desdits carrosses, chaises ou voitures quelconques, trois roues comptant pour deux paires, fr. 0-05. (*Monit. du 19 avril* 1854.)

---

166. — 18 AVRIL 1854. — *Arrêté royal par lequel les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les routes de l'État sont déclarés applicables à la partie améliorée du chemin de Henri-Chapelle à la vallée de la Meuse.* (Moniteur du 19 avril 1854.)

---

167. — 18 AVRIL 1854. — *Arrêté royal qui approuve les statuts de l'association de secours mutuels des tisserands de Verviers.* (Monit. du 23 avril 1854.)

Léopold, etc. Vu la délibération de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 1er mars dernier, qui arrête, sauf approbation du gouvernement, les statuts de l'association de secours mutuels des tisserands de Verviers ;

Vu ces statuts, dont copie est ci-annexée, et l'avis émis par l'administration communale de Verviers, le 11 février 1854 ;

Vu l'avis de la commission permanente instituée par notre arrêté du 12 mai 1851 ;

Vu la loi du 3 avril 1851, sur les sociétés de secours mutuels ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les statuts ci-annexés de l'association de secours mutuels des tisserands de Verviers sont approuvés sous les conditions suivantes :

A. Il ne sera perçu des sociétaires aucune contribution et il ne sera fait aucun emploi des deniers communs pour des objets non prévus par les statuts ;

B. La loi du 3 avril 1851, le présent arrêté et les statuts de la société seront affichés dans le lieu où elle tiendra ses séances ;

C. Chaque année, dans le courant du mois de janvier ou de février, la société adressera à l'administration communale de Verviers, conformément au modèle arrêté par le gouvernement, un compte de ses recettes et de ses dépenses pendant l'exercice écoulé. Elle répondra à toutes les demandes de renseignements que l'autorité lui transmettrait sur des faits concernant l'association ;

D. Aucun changement ne peut être apporté aux statuts que par une délibération expresse de l'assemblée, après convocation spéciale faite un mois d'avance, et moyennant l'accomplissement des formalités indiquées aux art. 1 et 2 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 2. L'approbation donnée par le présent arrêté sera révoquée en cas d'inobservation des conditions qui précèdent, de même que si la société tendait directement ou indirectement à favoriser des coalitions ou à susciter des désordres.

Art. 3. La dissolution ne peut être prononcée qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 4. En cas de dissolution, l'administration communale de Verviers nommera des délégués pris parmi les membres de la société, auxquels elle pourra adjoindre un commissaire spécial, à l'effet de procéder à la liquidation, au payement des dettes et à l'apurement des comptes.

Digitized by Google

Si l'actif le permet, les secours seront continués, pendant six mois au plus, à dater de l'arrêté qui aura approuvé la dissolution, aux malades qui y auraient droit aux termes des statuts.

L'emploi de l'excédant sera, le cas échéant, réglé de commun accord avec l'administration communale, en observant les dispositions contenues aux deux derniers paragraphes de l'art. 6 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 5. La députation permanente et l'administration communale de Verviers seront entendues en cas de révocation ou de dissolution.

Art. 6. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ASSOCIATION DE SECOURS MUTUELS DES TISSERANDS DE VERVIERS.

STATUTS.

CHAPITRE PREMIER.

BUT DE L'ASSOCIATION.

Art. 1er. Le but de cette association est de resserrer les liens de confraternité entre les associés, d'étendre leurs ressources, de propager l'esprit d'ordre et d'économie, et de créer un fonds commun au moyen de cotisations mensuelles payées par chacun d'eux.

Pour atteindre ce but, l'association crée, au moyen de ces cotisations, un fonds destiné à subvenir aux besoins des associés, lorsqu'ils sont malades ou blessés.

Art. 2. Pour être admis comme membre de l'association, il faut que le candidat soit tisserand, âgé de vingt ans au moins et de quarante ans au plus.

Art. 3. Pour se faire recevoir membre de l'association, il faut se faire présenter au conseil par deux sociétaires; après la présentation, il sera fait une enquête pour connaître la moralité du candidat; si cette enquête lui est favorable, le conseil chargera les présentants de lui en donner avis.

Art. 4. Tous ceux qui seront admis par le conseil devront verser 60 centimes à la caisse pour le mois de leur admission; cette contribution, et les cinq cotisations mensuelles qui suivront, seront considérées comme première mise de fonds, conformément à l'art. 5.

Art. 5. Tout candidat admis par le conseil n'aura droit aux secours qu'après avoir contribué pendant six mois, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Art. 6. L'association ne peut être dissoute que du consentement unanime de tous ses membres.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION.

SECTION Ire. — *Composition du conseil d'administration; durée de ses fonctions.*

Art. 7. Le conseil d'administration se compose comme il suit : 1° un président; 2° un vice-président; 3° un secrétaire et un secrétaire adjoint; 4° un trésorier, et 5° six conseillers.

Art. 8. La durée des fonctions des membres du conseil est fixée à un an. Ils sont tous rééligibles, mais dans le cas où, dans le courant de l'année, une place deviendrait vacante par démission ou autrement, les membres restants pourront élire un remplaçant. Le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire seront toujours élus en assemblée générale.

SECTION II. — *Du président.*

Art. 9. Le président a la direction des affaires de l'association; il signe avec le secrétaire, au nom de l'association, les actes et mandats, ainsi que toutes les décisions prises par le conseil.

Art. 10. Il veille à l'observation des statuts et des règlements, et fait exécuter les décisions prises par le conseil.

Art. 11. Il ordonnance toutes les dépenses de la société, en exécution des statuts ou des décisions de l'association, et délivre les mandats, qu'il signe avec le secrétaire; il surveille la comptabilité de ce dernier.

Art. 12. Il délègue des suppléants aux fonctionnaires malades ou empêchés; il accorde des permissions d'absence, quand la demande lui paraît suffisamment motivée, et les refuse dans le cas contraire.

SECTION III. — *Du vice-président.*

Art. 13. Le vice-président est chargé de remplacer le président en cas d'absence et de veiller avec lui à la stricte exécution des statuts et des règlements.

Art. 14. Il doit particulièrement s'assurer si les secours sont distribués avec exactitude.

Art. 15. Il s'entend avec le président, au moins une fois par semaine, sur la manière dont se fait le service des malades.

SECTION IV. — *Du secrétaire.*

Art. 16. Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux et autres écritures de l'association; il est aussi chargé de recevoir les déclarations de maladies, de les inscrire dans le registre destiné à cet effet, et d'en avertir le président immédiatement.

Art. 17. Le secrétaire est dépositaire des archi-

Digitized by Google

ves de l'association ; il fait les dépenses des frais de bureau ; il est, en outre, chargé de la comptabilité. Chaque mois, il présente l'état des recettes et des dépenses au conseil d'administration, qui l'arrête, pour être ensuite ordonnancé par le président, conformément à l'art. 11.

SECTION V. — *Du trésorier.*

Art. 18. Le trésorier doit représenter les fonds chaque fois qu'il lui en sera fait la demande.

Art. 19. Il perçoit les cotisations des associés, et les inscrit sur un registre particulier.

Art. 20. Chaque fois qu'il sera prélevé des fonds à la caisse, il lui sera délivré un bon signé du président, portant la valeur de la somme retirée.

Art. 21. Il y aura une commission de trois membres chargés de vérifier tous les mois les comptes du trésorier ; celui-ci remettra tous les trois mois les comptes au local de l'association, afin que tous les membres en puissent prendre connaissance.

Art. 22. Cette commission, nommée par l'assemblée générale, devra être prise hors du conseil d'administration.

SECTION VI. — *Des visiteurs.*

Art. 23. Les visiteurs seront nommés chaque dimanche ; ces nominations se feront par le président, en suivant la série des numéros des associés. Le président, le trésorier et le secrétaire seront seuls exempts de cette charge.

Art. 24. Les visiteurs sont chargés de distribuer les secours aux malades ou blessés, et de s'assurer chez le trésorier si chacun des membres a rempli ses obligations pécuniaires.

Art. 25. Ils sont aussi obligés de passer chez le président, tous les dimanches, à l'effet de recevoir ses instructions, ainsi que la communication des nominations des visiteurs pour le dimanche suivant, qu'ils devront leur remettre à domicile.

Art. 26. Le même associé ne peut être visiteur deux dimanches de suite.

SECTION VII. — *Fonctions et attributions du conseil d'administration.*

Art. 27. Le conseil d'administration se réunit régulièrement le premier dimanche de chaque mois et extraordinairement quand le besoin de l'association l'exige.

Il peut appeler dans son sein tous les associés qu'il veut consulter, mais ils n'y ont pas voix délibérative.

Art. 28. La moitié plus une voix du conseil est nécessaire pour délibérer, et, sur la demande de l'un des membres, on vote au scrutin secret.

Art. 29. Le conseil d'administration fait les règlements nécessaires pour l'exécution des statuts.

Il nomme et remplace, en cas de vacance, les fonctionnaires de l'association dont la nomination n'appartient pas à l'assemblée générale ou au président.

Art. 30. Doivent être soumis à l'approbation du conseil d'administration :

1° La discussion et la préparation de toutes les affaires qui intéressent l'association ;

2° L'examen des propositions et des réclamations faites par les associés ;

3° L'examen des titres des candidats et leur admission ;

4° Le règlement des frais d'administration ;

5° La surveillance des recettes et des dépenses et l'apurement des comptes ;

6° La connaissance des infractions aux statuts et aux règlements ; il peut prononcer contre les contrevenants une amende dont le maximum est fixé à 50 centimes ;

7° Le placement des fonds. La décision de l'administration, en ce cas, ne reçoit son exécution qu'après avoir été soumise à une assemblée générale.

Art. 31. Les membres du conseil d'administration ne peuvent s'absenter des séances qu'avec la permission du président.

Art. 32. Celui qui, sans raisons valables, refuse de faire partie du conseil d'administration, ou d'accepter les fonctions auxquelles il aura été nommé, ne pourra, pendant les deux années qui suivent, être élu membre du conseil.

Art. 33. Aucun membre de l'administration ne peut donner sa démission qu'après avoir été six mois en fonctions.

CHAPITRE III.

FONDS SOCIAL.

Art. 34. Les recettes se composent :

1° Du droit d'admission fixé par l'art. 4 ;

2° Des cotisations mensuelles ;

3° Des amendes ;

4° Des intérêts des fonds placés ;

5° Des recettes extraordinaires.

Art. 35. Les cotisations des associés sont fixées à 60 centimes par mois.

Art. 36. Si un associé ne pouvait payer sa cotisation, il en avertira le président, qui lui accordera un délai ; toutefois, il ne pourra jamais être en retard que de quatre cotisations au plus ; il ne lui sera accordé de délai que pour manque d'ouvrage ou grande misère. En cas de maladie durant ce délai, il lui sera fait sur les secours une retenue d'un franc par semaine, jusqu'à entier payement.

Digitized by Google

Art. 37. En cas de calamité publique, de ralentissement du commerce ou de renchérissement excessif des denrées alimentaires, qui empêche un quart au moins des associés de payer leurs cotisations, le président convoquera une assemblée générale extraordinaire pour arrêter (temporairement et à titre provisoire seulement) les réductions ou suspensions des cotisations. Les secours seront distribués, comme en temps ordinaire, jusqu'à ce qu'il ne reste plus que 50 francs en caisse; une fois arrivées à ce point, les opérations de l'association seront suspendues jusqu'à la reprise des affaires. Alors les associés à qui il sera dû, recevront quatre francs chacun par semaine, et ceux en retard verseront un franc chacun aussi par semaine, le tout jusqu'à entier acquittement.

Art. 38. La caisse ne sera jamais partagée. Lorsqu'il y aura plus de 100 francs en caisse, le surplus sera déposé à la caisse d'épargne de la ville de Verviers par le président et le secrétaire, qui devront être munis d'un extrait de la délibération du conseil, autorisant le dépôt; il en sera de même chaque fois qu'il sera nécessaire de retirer des fonds de la caisse d'épargne.

CHAPITRE IV.

DISTRIBUTION DE SECOURS.

Art. 39. L'association accorde à tous ses membres atteints de maladies ou de blessures naturelles ou accidentelles :

1° Cinq francs par semaine, les six premiers mois;

2° Deux francs cinquante centimes les mois suivants.

Toutefois, ces secours ne pourront durer plus d'une année.

A l'expiration de l'année, le conseil d'administration décide s'ils pourront être continués, et en fixe la durée.

Art. 40. Lorsqu'une maladie se déclare moins d'un mois après la fin de la précédente, elle est considérée comme une rechute.

Art. 41. Les secours seront distribués tous les dimanches par les visiteurs, qui présenteront aux malades un bon, indiquant la valeur de la somme qui leur est remise, et qu'ils feront signer par eux ou par les personnes qui les gardent; à défaut, le visiteur le signera lui-même et le remettra au président.

Art. 42. S'il arrivait qu'un malade ou blessé fût surpris en état d'ivresse, les secours lui seraient retirés sur-le-champ.

Art. 43. Il ne sera pas accordé de secours pour maladies secrètes ni pour blessures reçues en duel.

Art. 44. L'association se charge des frais d'inhumation. Lorsqu'un associé viendra à décéder, les intéressés en avertiront immédiatement le président, lequel, accompagné du secrétaire, se rendra au domicile du défunt. Il fera faire son cercueil, ainsi que son enterrement; le chiffre de cette dépense ne pourra excéder 20 francs.

Il ne sera rien alloué dans le cas de suicide ou de duel.

Art. 45. Lorsqu'un associé viendra à décéder hors des communes de Verviers ou de Hodimont, les intéressés devront être munis d'une attestation signée du bourgmestre de la commune; la déclaration devra se faire dans la huitaine; après ce terme, la somme allouée restera au bénéfice de l'Association.

CHAPITRE V.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 46. L'association se réunit en assemblée générale quatre fois par an, dans le courant des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

La première réunion est consacrée à rendre les comptes de l'année; les trois autres, à rendre compte des opérations des trimestres auxquels ces séances correspondent; tous les différends survenus entre les associés, qui n'auront pu être arrangés par le conseil, le seront en dernier ressort par ces assemblées.

Art. 47. Outre les quatre séances de rigueur, il peut être tenu des séances extraordinaires, lorsque le conseil d'administration le juge nécessaire.

Art. 48. Lors des réunions en assemblée générale, tous les membres reçoivent à domicile des cartes d'invitation, indiquant le lieu, le jour et l'heure de la réunion.

Art. 49. A l'ouverture de la séance, le président nomme deux censeurs, chargés de maintenir l'ordre.

Art. 50. Les séances sont tenues dans l'ordre suivant :

1° Le visiteur ou rapporteur fait l'appel nominal :

2° Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente;

3° Le président rend compte à l'assemblée de la situation de l'association. Il lui donne connaissance des travaux et des délibérations du conseil d'administration;

4° Le vice-président fait un rapport sur le service des malades;

5° Le secrétaire présente un résumé de la situation financière de l'association;

6° Le président fait un rapport sur les candidats qui ont été reçus pendant l'année, et commu-

Digitized by Google

nique à l'assemblée une note des objets soumis à la délibération.

Art. 51. Nul ne peut prendre la parole sans la permission du président; mais, dans toutes les discussions, les membres du conseil sont entendus s'ils le demandent.

Art. 52. Toutes discussions autres que celles relatives aux intérêts de l'association, sont formellement défendues.

Art. 53. L'entrée du lieu où se tiennent les séances est interdite à quiconque n'est pas associé, à l'exception des bourgmestres des deux communes de Verviers et de Hodimont, ou des conseillers communaux délégués par eux.

Art. 54. Aucun associé ne pourra se présenter aux séances en état d'ivresse ou dans une tenue indécente. Il devra, dans ce cas, se retirer sur l'injonction du président.

Art. 55. Tous les fonctionnaires de l'association sont nommés à la majorité relative des membres présents.

Huit jours avant une élection, il sera distribué aux associés des bulletins indiquant les places à remplir.

Art. 56. Tout associé a le droit d'invoquer la nullité des élections auxquelles il aurait été procédé irrégulièrement; les réclamations seront jugées en assemblée générale.

CHAPITRE VI.

DES DEVOIRS DES ASSOCIÉS.

Art. 57. Les associés doivent, par une conduite probe et régulière, donner l'exemple des habitudes d'ordre et de prévoyance, et agir en toute chose de manière à mériter l'approbation des fonctionnaires, la bienveillance de leurs confrères et l'estime de leurs concitoyens.

Art. 58. Tout associé doit considérer comme un devoir de visiter ses confrères dans leurs maladies, d'assister aux assemblées générales, et de s'y comporter de manière à maintenir dans les délibérations l'ordre et le calme sans lesquels les affaires qui intéressent l'association ne pourraient être discutées.

Art. 59. Tout associé peut faire les propositions qu'il jugera utiles aux intérêts de l'association; elles doivent être adressées préalablement par écrit au conseil, qui examinera s'il y a lieu de les soumettre à l'assemblée générale. Celui qui aura des plaintes ou des réclamations à faire, doit les communiquer au président, qui lui fera connaître la décision prise.

Art. 60. L'associé doit payer ses cotisations le premier dimanche de chaque mois; si le dernier dimanche du mois suivant il ne s'est pas entièrement acquitté, ou s'il n'a pas obtenu un délai conformément aux art. 36 et 37, il sera rayé du contrôle, ainsi qu'il est dit à l'art. 62.

Art. 61. L'associé doit faire connaître son changement de domicile au secrétaire.

CHAPITRE VII.

RADIATIONS.

Art. 62. Seront exclus de l'association, sans pouvoir prétendre à aucun remboursement :

1° L'associé qui est reconnu en avoir imposé par de fausses déclarations pour se faire admettre, ou qui a caché une maladie chronique ou des plaies incurables, dont il était atteint à l'époque de son admission;

2° Celui qui n'a pas payé, dans les délais fixés par les règlements, les sommes dont il est redevable;

3° L'associé qui a détourné des fonds à son profit, ou qui s'est fait délivrer des secours par supercherie;

4° Celui dont la conduite et les mœurs sont notoirement déréglées;

5° Celui qui est reconnu avoir fait injustement et méchamment exclure un de ses coassociés; ce dernier rentre de droit alors dans l'association, et reprend son rang sans être assujetti à un noviciat;

6° Les membres de l'association condamnés à des peines, même correctionnelles, pour des faits contraires à la probité ou à l'honneur. Si des faits d'une autre nature avaient motivé des poursuites, l'assemblée générale sera appelée à décider si elle veut conserver dans le sein de l'association celui qui a été frappé de condamnation.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 63. Tout membre qui se retirera de l'association volontairement ne pourra se représenter que six mois après et recommencera son noviciat; à la seconde fois, il ne sera plus admis.

Art. 64. Aucun candidat ne pourra faire partie de l'association s'il n'est domicilié dans la commune qui est le siége de l'association, y compris Hodimont.

Art. 65. Tout membre sortant du rayon des deux communes précitées devra en prévenir l'administration; à son retour, il continuera à faire partie de l'association, s'il ne dépasse pas l'âge de quarante ans.

Art. 66. Tout membre sortant dudit rayon pour aller travailler ailleurs, et qui continuera à payer ses cotisations, pourra exercer son droit aux secours, moyennant une attestation de deux docteurs.

Digitized by Google

Art. 67. Il ne sera fait de remise de fonds à personne, en aucun cas, ni sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 68. Aucun associé ne peut faire partie d'une autre association semblable, sous peine de radiation.

Art. 69. Les présents statuts seront souscrits par tous les associés, aussitôt que le gouvernement y aura accordé son approbation.

Art. 70. Chaque associé s'engage à maintenir tous les articles des statuts, et promet de les observer et de perpétuer l'association, autant que les circonstances le permettront.

Art. 71. Tous cas non prévus par les statuts ou par les règlements seront décidés en assemblée générale.

Art. 72. Aucun changement aux présents statuts ne pourra être fait qu'à la majorité des trois quarts des voix, dans une assemblée convoquée spécialement à cet effet, au moins quinze jours d'avance.

Les changements devront être approuvés par le gouvernement.

Fait et arrêté en séance du 22 janvier 1854.

Le président,
G.-J. Dessoye.

Le secrétaire,
H.-L. Ernst.

—

Le collége des bourgmestre et échevins de la ville de Verviers,

Vu, sous la date du 2 février 1854, la demande formée par la société des secours mutuels établie en cette ville en faveur des tisserands, aux fins d'être reconnue par le gouvernement, conformément à la loi du 3 avril 1851;

Vu 1° les statuts de cette société; 2° une déclaration contenant la date de sa formation, le nombre de ses membres, la liste nominative des personnes composant son conseil d'administration, l'extrait de son dernier compte financier annuel;

Vu la loi du 3 avril 1851 sur les sociétés de secours mutuels;

Considérant que ces statuts sont dressés conformément aux lois et instructions sur la matière,

Est d'avis qu'il y a lieu à les approuver.

Le présent, avec les pièces ci-dessus mentionnées, sera transmis pour approbation à la députation permanente du conseil provincial.

Fait à Verviers, le 11 février 1854.

Par le collége :

Le secrétaire,
(Signé) Renand.

Le bourgmestre,
(Signé) Ed. Heala.

—

La députation permanente,

Vu, sous la date du 1er mars 1854, la demande formée par la société de secours mutuels établie à Verviers, en faveur des tisserands, aux fins d'être reconnue par le gouvernement, conformément à la loi du 3 avril 1851;

Vu, avec les pièces y annexées, l'avis de l'administration communale de Verviers, en date du 11 février 1854;

Vu la loi du 3 avril 1851, sur les sociétés de secours mutuels;

Considérant que les statuts adoptés par ladite association des tisserands, le 22 janvier dernier, sont dressés conformément aux lois et instructions sur la matière;

Arrête :

Les statuts ci-dessus visés de la société de secours mutuels établie à Verviers en faveur des tisserands, sont approuvés.

Le présent arrêté, avec les pièces ci-dessus mentionnées, sera transmis au ministre de l'intérieur, pour approbation.

Fait à Liége, le 1er mars 1854.

Présents : MM. le baron de Macar, gouverneur, président; Lhoneux, Muller, Collet, Massart, Laloux et Warzée, greffier.

Pour expédition conforme :
Le greffier provincial,
T. Warzée.

---

168. — 21 avril 1854. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Spanoghe (J.-E.), directeur de pension à Malines, un brevet d'invention de quinze années, pour un appareil à déblayer la neige sur les voies ferrées;

2° Au sieur Meurs (J.), mécanicien, domicilié à Ath, chez le sieur Bourleau, balancier, un brevet d'invention de dix années, pour des perfectionnements apportés aux balances bascules romaines;

3° Au sieur Walravens (François), domicilié à Bruxelles, boulevard Barthélemy, n° 24, un brevet d'importation de quatorze années, pour des procédés propres à utiliser le goudron de houille, brevetés en France pour quinze ans, le 3 avril 1854, en faveur du sieur Paul Walravens;

4° A la Société des produits réfractaires de Saint-Ghislain, représentée par le sieur Boucher (T.), son régisseur, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé de fabrication des briques réfractaires;

5° A la même société, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé de fabrication de cornues et de creusets réfractaires;

6° Au sieur Fabry (Auguste), aspirant ingénieur

Digitized by Google

des mines, à Charleroy, un brevet de perfectionnement de douze années, pour des modifications au four à coke, breveté en sa faveur pour quinze ans, le 13 février 1852;

7° Au sieur Powell (E.-J.), domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans les culasses des armes à feu, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 25 septembre 1853, en faveur du sieur Leetch;

8° Au sieur Mathieu (J.), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire :

a. Un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements aux chaudières à vapeur, brevetés en France pour quinze ans, le 25 août 1853, en faveur du sieur Lemonnier (J.-B.);

b. Un brevet d'importation de treize années, pour un mécanisme applicable à la mouture du grain, breveté en France pour quinze ans, le 16 mars 1853, en faveur du sieur Négrier (N.-F.);

9° Au sieur Bordeaux (G.-D.), domicilié à Bruxelles, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour un procédé de pose de tapis dans les escaliers tournants, sans coutures ni clous, breveté en France pour quinze ans, le 30 juin 1852, en faveur du sieur Pinchon;

10° Au sieur Gardissal (Ch.-D.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 96, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet de perfectionnement de treize années, pour des perfectionnements apportés au métier à tisser, dit *métier circulaire*, breveté en sa faveur pour quatorze ans, le 18 août 1853;

11° Au sieur Defontaine-Moreau, domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des appareils servant à régler l'alimentation du gaz, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 31 janvier dernier, en faveur des sieurs Young et Martin;

12° Au sieur Vanacker (F.), serrurier, domicilié à Gand, rue Saint-Sauveur, n° 117, un brevet d'importation de treize années, pour un appareil servant à lubrifier les arbres tournants, breveté en Angleterre pour quatorze ans, le 15 octobre 1852, en faveur du sieur Nelson;

13° Aux sieurs Houget, Teston et Séverin Fagard, constructeurs, domiciliés à Verviers, rue David, un brevet de perfectionnement de huit années et huit mois, pour des modifications à la machine à nettoyer les matières filamenteuses, brevetée en faveur du sieur Urling pour treize ans, le 5 janvier 1850, et dont le sieur Fagard est devenu cessionnaire;

14° Au sieur Gedge (John), domicilié à Bruxelles, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour une manière d'arrêter ou de ralentir la marche des véhicules sur les chemins de fer, brevetée en Angleterre pour quatorze ans, le 20 septembre 1853, en faveur du sieur Walker (H.);

15° Au sieur Sloan (Th.), domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 20, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour la fabrication des vis à bois, brevetée en sa faveur dans les États-Unis d'Amérique, le 9 juillet 1850, pour quatorze années;

16° Au sieur Singer (Isaac), domicilié à Bruxelles, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans les machines à coudre, brevetés en sa faveur en France pour quinze ans, le 27 février 1854;

17° Au sieur Luce-Villiard (Jean-François), domicilié à Bruxelles, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un procédé servant à fixer les vêtements sur le corps, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 25 mai 1853;

18° Au sieur Leslein (J.-B.), domicilié à Bruxelles, rue de la Vierge-Noire, n° 16, un brevet d'invention de quinze années, pour une presse à copier portative;

19° Au baron de Chestret de Haneffe (H.), à Donceel (Liége), un brevet d'invention de dix années, pour une charrue dite *houe à cheval, multiple et mobile*;

20° Au sieur Malécot (Léon), à Schaerbeek, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de rails pour voitures circulant sur les chemins de fer et pour celles à roues ordinaires;

21° Au sieur Haurez (Joseph), chef-mécanicien des chemins de fer de l'État, à Braine-le-Comte, un brevet de perfectionnement de neuf années, pour des modifications au tiroir des machines à vapeur, breveté en sa faveur pour dix ans, le 14 avril 1853;

22° Au sieur Lefort (J.-E.), à Bruxelles, Courte rue Neuve, n° 4, chez le sieur Picard, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une machine à faire les boulons, brevetée en France pour quinze ans, le 18 janvier 1854, en faveur du sieur J. Croysy;

23° Au sieur Shairp (Alexandre), à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements dans la fabrication des savons, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 17 septembre 1853, en faveur du sieur Brooman. (*Moniteur du 29 avril 1854.*)

Digitized by Google

169. — 24 AVRIL 1854. — *Circulaire du ministre des finances sur l'exécution de la convention littéraire conclue avec la France* (1). (Monit. du 3 mai 1854.)

Le dernier alinéa de l'art. 4 de la loi du 25 janvier 1817 défend l'importation « de toutes contrefaçons étrangères d'ouvrages originaux, de littérature ou d'art, ou de traductions d'ouvrages dont on a acquis dans ce royaume le droit de copie. » Cette défense, l'art. 8 de la convention conclue avec la France, pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire, R. 413, la rend applicable à toutes les contrefaçons des ouvrages d'art ou d'esprit dont la propriété est établie en France. Les art. 1, 3, 4 et 5 de la convention désignent les objets dont la reproduction est interdite : ce sont les publications d'écrits, de compositions musicales, de dessins, de peintures, de gravures, de sculptures ou d'autres produits analogues du domaine artistique ou littéraire.

L'exécution de ces diverses dispositions, qui vient d'être réglementée par l'arrêté royal du 12 de ce mois, R. 418, exige le concours de la douane, et dans ce but j'ai arrêté, de concert avec M. le ministre de l'intérieur, les mesures suivantes :

§ 1er. L'importation, soit pour la consommation, soit pour le transit direct ou par entrepôt, des livres, brochures ou autres écrits, des compositions musicales, des œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine artistique ou littéraire, n'est permise que par les bureaux de Bruxelles, Quiévrain (station), Verviers (stations), Anvers, Liége, Mons, Gand, Tournai, Ostende, Westwezel, Mouscron (station).

§ 2. Un agent des douanes, spécialement désigné à cet effet, est chargé de vérifier dans chacun de ces bureaux, en se conformant aux instructions particulières qui lui seront données, si l'importation des productions artistiques ou littéraires déclarées en douane, est permise ou prohibée. Dans les cas non prévus, il soumet directement la difficulté au ministre de l'intérieur et il agit d'après les explications qu'il en reçoit. Les lettres qu'il adresse au chef de ce département portent le timbre *Bureau de la librairie*, et ces mots sont reproduits sur l'enveloppe.

§ 3. Avant de présenter au receveur la déclaration exigée par l'art. 120 de la loi générale du 26 août 1822, Code des contributions, p. 397, l'intéressé est tenu de la soumettre au visa de l'agent chargé de procéder à l'examen des objets.

§ 4. L'agent opère immédiatement la vérification. S'il reconnaît que les objets sont d'importation licite, il le certifie en ces termes sur la déclaration :

« Vérifié et reconnu admissible. .

« A , le 185 .

« *Le vérificateur.* »

Aucun document ne peut être délivré si la déclaration n'est pas revêtue de ce certificat.

§ 5. Si l'agent constate au contraire que les objets déclarés ou quelques-uns d'entre eux sont des contrefaçons prohibées, il en exige la réexportation conformément à l'art. 108 de la loi générale du 26 août 1822. Faute par l'intéressé d'obtempérer immédiatement à cette invitation, l'agent place les objets sous le régime du chapitre XII de la même loi, en observant à cet égard les prescriptions de la circulaire, R. 306.

§ 6. Aux termes de la note (B) du tableau des droits, R. 414, les livres, estampes, gravures, lithographies, cartes géographiques et marines, musique et planches gravées, *venant de France*, doivent être accompagnés du certificat, modèle no 3, annexé à la même circulaire. On suit à l'égard des objets de l'espèce, pour lesquels l'intéressé ne fournit pas ce certificat, la marche tracée par le paragraphe précédent.

§ 7. Les dispositions du § 5 sont également applicables aux réimpressions d'ouvrages belges dont l'art. 12 de l'arrêté royal, R. 418, interdit l'importation en Belgique.

§ 8. L'art. 9 du même arrêté règle le mode à suivre lors de la réimportation des ouvrages de contrefaçon qui se trouvent actuellement en pays étranger ; des presses à timbrer seront mises à la disposition de l'agent mentionné au § 2 pour l'exécution de cet article. L'autorisation de réimporter les livres en franchise de droits, conformément au no 12 de l'art. 5 de la loi générale, est subordonnée dans tous les cas aux formalités prescrites par les §§ 3 et 4 ci-dessus.

§ 9. Les ouvrages d'art ou d'esprit faisant partie des objets de déménagement importés en franchise de droits par des particuliers, en vertu d'une autorisation préalable délivrée en conformité de la loi du 8 août 1835, Code des contributions, page 483, ne tombent pas sous l'application des mesures prescrites par la présente circulaire. Les fonctionnaires et employés que l'objet concerne veilleront toutefois à ce que, sous prétexte de déménagement, on n'élude pas la défense d'importer des contrefaçons pour autrui ; en cas de suspicion de fraude, il en sera immédiatement référé à l'administration.

LIEDTS.

(1) Voy. *supra*, no 157.

Digitized by Google

170. — 25 AVRIL 1854. — *Convention relative au service de la navigation à vapeur entre Anvers et Rio-de-Janeiro.* (Monit. du 28 mai 1854.)

Entre le gouvernement belge, représenté par M. H. de Brouckere, ministre d'État et ministre des affaires étrangères, d'une part,

Et le sieur Spilliaerdt-Caymax, négociant-armateur à Anvers, d'autre part,

A été convenu ce qui suit :

Le sieur Spilliaerdt-Caymax s'engage à établir, entre Anvers et Rio-de-Janeiro, un service régulier de navigation à vapeur aux conditions suivantes :

Art. 1er. Le service se fera par trois, et au besoin, par quatre navires à vapeur à hélice ayant, au *minimum*, des machines de 100 chevaux de force et une capacité pour marchandises de 500 à 550 tonneaux de 40 pieds cubes, outre l'emplacement nécessaire aux machines et soutes à charbon.

Art. 2. Le service devra entrer en activité endéans les deux années qui suivront la signature de la présente convention.

Pendant la première année de l'exploitation de la ligne, il y aura un départ tous les deux mois, tant d'Anvers que de Rio-de-Janeiro ; dès la seconde année, les départs auront lieu de mois en mois, de chacun des deux ports.

Art. 3. Il sera alloué par le gouvernement à l'entreprise un subside de trois cent trente mille francs, payable ainsi qu'il est dit ci-après.

Lors de la mise en activité du service au moyen des deux premiers navires, une somme de cent cinquante mille francs sera acquise à l'entreprise. Cette somme sera prélevée sur les reliquats des crédits de la navigation à voiles pour 1853, 1854 et 1855, et sera payée aussitôt que la liquidation pourra en être opérée, sauf toutefois que le contractant d'autre part devra exhiber le contrat passé avec le constructeur pour la construction du troisième navire. Si le reliquat des exercices 1853, 1854 et 1855 n'atteignait pas cent cinquante mille francs, la différence serait prélevée sur le reliquat de 1856.

Art. 4. Le restant du subside de trois cent trente mille francs (soit cent quatre-vingt mille francs) sera payé à raison de trente-six mille francs par an en cinq années, qui prendront cours à dater du moment où il aura été établi un départ mensuel d'Anvers et de Rio-de-Janeiro. Les payements s'effectueront par semestre, c'est-à-dire que le premier payement, soit dix-huit mille francs, aura lieu six mois après la mise en activité complète du service, et ainsi de suite.

L'intérêt de la partie de subside qui restera successivement due à l'entreprise sera bonifié à celle-ci au taux de 5 p. c. l'an, et ce à partir de la mise en activité du service.

Art. 5. Il est expressément entendu que si, la première partie du subside (cent cinquante mille francs) étant payée, le service, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure dûment prouvé, tardait plus d'une année à comprendre un départ mensuel d'Anvers et de Rio, le gouvernement aurait le droit de répéter les payements effectués, pour la sûreté desquels les navires restent spécialement affectés par privilége.

Il est également entendu que les payements stipulés à l'art. 4 ne continueront d'avoir lieu qu'autant et aussi longtemps que le service sera maintenu en activité régulière sur le pied d'un départ mensuel, sauf événements de force majeure dûment constatés qui l'interrompraient momentanément en tout ou en partie. Néanmoins, si cette interruption se prolongeait au delà de six mois, le gouvernement aurait le droit de réduire l'allocation annuelle au *prorata* du nombre des départs qui auraient fait défaut. Toutefois, le service continuant à marcher au delà du dernier terme, cette réduction serait bonifiée à l'entreprise sur les exercices suivant ce terme.

Art. 6. Les navires de l'entreprise seront exempts du péage de l'Escaut, et les droits de tonnage, de pilotage, de phares et fanaux lui seront remboursés tous les six mois, au vu des quittances constatant leur payement au trésor belge, aussi longtemps que le service sera maintenu en activité régulière sur le pied d'un départ par mois d'Anvers et de Rio, sauf les cas de force majeure dûment constatés.

Art. 7. L'entreprise percevra la taxe de mer des correspondances transportées par ses navires. L'administration des postes lui remettra les correspondances portant sur la suscription la recommandation d'expédier par les paquebots de l'entreprise : mais le gouvernement se réserve d'expédier par la voie actuelle, ou par toute autre voie plus rapide, les correspondances sur lesquelles cette mention ne serait pas écrite. Toutefois, à vitesse égale, il remettra à l'entreprise toutes les correspondances ne portant pas d'indication contraire.

Art. 8. L'entreprise transportera gratuitement, avec leurs bagages, les agents du gouvernement voyageant par ordre de celui-ci, ainsi que les dépêches, paquets et colis expédiés ou reçus par le gouvernement et ses agents.

Art. 9. Le gouvernement aura la faculté de nommer un commissaire chargé de surveiller l'exécution de la présente convention.

Art. 10. Les cas de contestations qui pourraient éventuellement surgir entre parties seront décidés par arbitres jugeant comme arbitres souve-

Digitized by Google

rains et sans formalités de justice, comme aussi sans appel. Chaque partie nommera le sien, et, en cas de partage, le troisième sera désigné par les premiers arbitres, ou, au besoin, par le président du tribunal de commerce du port de départ. Si l'une des parties se refusait ou tardait plus de dix jours (à partir de la date d'une mise en demeure) à nommer le sien, le même président nommerait trois arbitres à la requête de la partie la plus diligente.

Il est entendu que la présente convention ne sera valable qu'après avoir reçu la ratification législative, soit par une loi spéciale, soit à l'occasion du budget du ministère des affaires étrangères.

Fait à Bruxelles, en double original, le vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-quatre.

H. DE BROUCKERE.

SPILLIAERDT-CAYMAX.

---

171. —25 AVRIL 1854.— *Arrêté ministériel relatif aux mesures d'exécution pour la convention littéraire conclue avec la France.* (Moniteur du 27 avril 1854.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal en date du 12 avril 1854 (1), pris en exécution de la convention littéraire, conclue entre la Belgique et la France, le 22 août 1852;

Arrête :

Art. 1er. MM. les libraires, éditeurs et imprimeurs sont invités à dresser l'inventaire de tous les livres publiés ou en cours de publication, d'après des ouvrages originairement édités en France, non encore tombés dans le domaine public, et existant dans leurs magasins, ou qu'ils ont en dépôt en pays étranger.

Art. 2. Les ouvrages publiés et les ouvrages en cours de publication seront inscrits dans des inventaires distincts.

Ces inventaires, dressés conformément aux modèles ci-annexés (modèles *A* et *B*), et certifiés exacts, seront transmis au ministère de l'intérieur avant le 12 juin prochain.

Art. 3. A l'exception des ouvrages pour lesquels, conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 12 avril 1854, un compte doit être ouvert aux éditeurs, et sauf les cas prévus aux art. 4, 5 et 8 ci-dessous, l'apposition du timbre, mentionné dans ledit arrêté, aura lieu par les agents spéciaux commissionnés à cet effet, immédiatement après la transmission des inventaires.

Art. 4. Les libraires détaillants sont dispensés de porter sur leur inventaire les ouvrages dont ils ne possèdent qu'*un seul exemplaire*, à condition d'y faire apposer le timbre dans le mois qui suivra la mise en vigueur de la convention.

Art. 5. Les éditeurs et marchands d'estampes et de musique sont dispensés de faire l'inventaire des ouvrages qu'ils possèdent en magasin, sans limitation de nombre d'exemplaires, à la condition de les faire timbrer dans le délai déterminé à l'article précédent.

Art. 6. Les possesseurs de *clichés, bois et planches gravées* de toutes sortes, ainsi que de pierres lithographiques, constituant une reproduction non autorisée de modèles français, sont également invités à en fournir l'inventaire.

Cet inventaire, dressé d'après les modèles ci-annexés (modèles *C, D, E*), et certifié exact, sera transmis au ministère de l'intérieur avant le 12 juin prochain.

Art. 7. Les intéressés auront la faculté de faire estampiller les ouvrages, sans déplacement.

Le timbre sera apposé : pour les livres, sur le titre ou le faux titre de chaque volume; pour les œuvres de musique, sur le titre; et pour les estampes, au-dessous de la lettre ou au revers de l'épreuve, au choix de l'intéressé.

Art. 8. L'apposition du timbre sur les impressions, gravures ou lithographies, tirées à l'aide des clichés, bois, planches gravées ou pierres lithographiques, dont il s'agit dans l'article 8 de l'arrêté royal du 12 avril 1854, aura lieu sur la demande spéciale des intéressés.

Cette demande, adressée au ministère de l'intérieur, sera accompagnée de la quittance dûment légalisée, constatant le payement de l'indemnité de 10 pour cent exigée par l'art. 16 de la convention.

Il sera procédé de la même manière en ce qui concerne les ouvrages en cours de publication, mentionnés à l'art. 6 de l'arrêté royal du 12 avril 1854.

Art. 9. Les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux reproductions non autorisées d'ouvrages français, importées en Belgique d'un pays étranger, et qui se trouvent dans les magasins d'un libraire ou éditeur belge.

F. PIERCOT.

(1) Voy. *supra*, no 158.

Digitized by Google

MODÈLE *A*. — LIVRES. *Inventaire des ouvrages publiés. — Dressé par M. . . . . à . . . . . .*

Nº d'ordre	NOM DE L'AUTEUR. (Par ordre alphabét.)	TITRE DE L'OUVRAGE.	FORMAT.	NOMBRE ou désignation des volumes.	NOMBRE D'EXEMPLAIRES en feuilles.	NOMBRE D'EXEMPLAIRES brochés ou reliés.	TOTAL.	NOMBRE d'exemplaires en dépôt à l'étranger.	OBSERVATIONS.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.

MODÈLE *B*. — LIVRES. *Inventaire des ouvrages en cours de publication (art. 14 de la convention). — Dressé par M. . . . à. . . .*

Nº d'ordre	NOM DE L'AUTEUR. (Par ordre alphabét.)	TITRE DE L'OUVRAGE.	FORMAT.	DÉSIGNATION des volumes ou livraisons parus.	NOMBRE d'exemplaires tirés par volume ou livraison.	OBSERVATIONS. (N. B. Indiquer, pour les ouvrages avec planches, le nombre d'épreuves qui restent à tirer pour compléter les volumes du texte déjà imprimé. — Art. 16 *in fine* de la convention.)
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.

MODÈLE *C*. — CLICHÉS. *Inventaire des clichés typographiques. — Dressé par M. . . . . à . . . . .*

Nº d'ordre	NOM DE L'AUTEUR. (Par ordre alphabétique.)	TITRE DE L'OUVRAGE CLICHÉ.	FORMAT.	NOMBRE DE volumes.	NOMBRE DE pages clichées.	OBSERVATIONS.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.

MODÈLE *D*. — OEUVRES DE MUSIQUE. *Inventaire des planches gravées et des pierres lithographiées. — Dressé par M. . . . à . . . .*

Nº d'ordre	NOMS du compositeur. (Par ordre alphabét.)	NOMS de l'auteur des paroles.	TITRE ET GENRE DE L'OEUVRE.	NOMBRE DE planches ou de pierres.	NOMBRE DE pages.	OBSERVATIONS.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.

MODÈLE *E*. — ESTAMPES, CARTES, ETC. *Inventaire des bois, planches gravées ou pierres lithographiées. — Dressé par M. . . . à. . . .*

Nº d'ordre	NOM DE L'AUTEUR DU MODÈLE REPRODUIT. (Par ordre alphabétique.)	PROCÉDÉ DE REPRODUCTION.	SUJET.	DIMENSION des bois, planches ou pierres. Hauteur.	DIMENSION des bois, planches ou pierres. Largeur.	NOMBRE DE BOIS, planches ou pierres.	OBSERVATIONS.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.

Digitized by Google

172. — 26 AVRIL 1854. — *Arrêté royal qui approuve la construction d'une section de route-halage sur la Meuse.* (Monit. du 29 avril 1854.)

Léopold, etc. Vu le projet des travaux ayant pour objet la construction de la dernière section de la route-halage d'Hastière-Lavaux à Dinant;

Considérant que cette section de route nécessitera l'occupation de quelques propriétés particulières et qu'il y a lieu dès lors d'en décréter la construction d'utilité publique;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La dernière section de la route-halage d'Hastière-Lavaux à Dinant sera construite conformément aux plans et au cahier des charges arrêtés par notre ministre des travaux publics.

Art. 2. Les propriétés nécessaires à l'établissement de cette section de route et de ses dépendances seront, au besoin, emprises et occupées en vertu des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

173. — 26 AVRIL 1854. — *Arrêté royal relatif à l'enlèvement temporaire de l'entrepôt public des tissus de lin destinés à être blanchis et apprêtés dans le pays.* (Monit. du 28 avril 1854.)

Léopold, etc. Vu l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846, sur les entrepôts (*Moniteur*, no 64);

Sur la proposition de notre ministre des finances, notre ministre de l'intérieur entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Il est permis, sous les conditions et moyennant les formalités à prescrire par le ministre des finances, d'enlever temporairement de l'entrepôt public les tissus de lin destinés à être blanchis et apprêtés dans le pays.

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

174. — 27 AVRIL 1854. — *Arrêté du ministre des finances prescrivant les conditions et formalités à remplir pour assurer l'exécution de l'arrêté royal qui précède.* (Monit. du 28 avril 1854.)

Le ministre des finances,

Vu l'arrêté royal du 26 avril courant;

Arrête :

Art. 1er. Les tissus de lin écrus peuvent être retirés temporairement de l'entrepôt public pour subir la main-d'œuvre du blanchiment et de l'apprêt. L'enlèvement a lieu en vertu d'un passavant-à caution no 153, par quantités d'au moins 25 kilogrammes.

Art. 2. Chaque pièce doit porter un numéro indélébile, et l'importateur est tenu d'en déclarer le poids et le nombre de fils que le tissu présente dans l'espace de cinq millimètres, tant en chaîne qu'en trame. Il pourra, en outre, être astreint à déposer, comme échantillon, une bande de toute la largeur de chaque pièce, si la toile est unie, ou un calque des dessins, si elle est ouvrée ou damassée.

Art. 3. Avant la sortie de l'entrepôt, la douane appose une estampille aux deux extrémités de chaque pièce. L'estampillage se fait sans frais, lorsque le fabricant fournit l'encre ou la couleur nécessaire; sinon il paye dix centimes par estampille.

Art. 4. L'apurement du passavant-à-caution peut s'effectuer par décharges partielles, endéans l'année de sa date, moyennant l'acquittement des droits d'entrée ou la réintégration en entrepôt des tissus blanchis ou encore écrus.

Il est accordé, pour perte de poids provenant de la manipulation, une bonification de 8 p. c. sur les tissus réintégrés en *demi-blanc* et de 16 p. c. sur les tissus réintégrés en *blanc parfait*.

Art. 5. Lors de la réintégration en entrepôt, on vérifie les estampilles et le degré de finesse de chaque pièce, ainsi que le poids, en tenant compte de la différence indiquée ci-dessus. Si l'identité est douteuse, les employés constatent la contravention par un procès-verbal.

Art. 6. A l'expiration du délai fixé à l'art. 4, il est procédé au recouvrement des droit et amendes du chef de tout passavant-à-caution qui n'a pas été reproduit dûment déchargé.

Art. 7. Les contraventions constatées à l'occasion de l'enlèvement ou de la réintégration des tissus, entraînent l'application des pénalités comminées par la loi générale du 26 août 1822, modifiée par la loi du 6 avril 1843 et par celle du 6 août 1849 sur le transit.

Le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances,

LIEDTS.

---

175. — 27 AVRIL 1854. — *Circulaire du ministre de la justice relative au dépôt des condamnés dans les maisons de santé.* (Monit. du 29 avril 1854.)

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et procureurs du roi près les tribunaux de première instance.

J'ai été consulté sur la question de savoir quel est l'officier du ministère public compétent pour

Digitized by Google

requérir le dépôt dans une maison de santé, du condamné subissant sa peine dans une prison située en dehors du lieu où la condamnation a été prononcée.

L'article 12 de la loi du 18 juin 1850 confie les attributions dont il s'agit à l'officier du ministère public du lieu de la condamnation, mais il dispose exclusivement soit pour le cas où la peine n'a point encore commencé à courir, soit pour celui où la condamnation est exécutée dans le ressort même où elle a été prononcée.

La même marche ne peut évidemment pas être suivie lorsque le condamné est frappé d'aliénation mentale en dehors de ce ressort et dans un lieu souvent éloigné de celui auquel se restreint la juridiction du magistrat qui a requis la condamnation.

Je pense donc que, dans le cas posé, la réquisition à fin de dépôt dans un établissement d'aliénés doit émaner de l'officier du ministère public dans le ressort duquel se trouve la prison où le condamné subit sa peine.

Hors le cas d'urgence, ce magistrat doit se concerter préalablement avec celui de ses collègues qui a requis l'exécution de la peine et qui, d'ailleurs, doit toujours être informé de la mesure adoptée.

Le ministre de la justice,
CH. FAIDER.

---

176. — 27 AVRIL 1854. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie:*

1° Au sieur Nagles (Albert), chimiste, domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'invention de treize années, pour un système de machines servant à laver, blanchir, dégommer et teindre les étoffes, breveté en sa faveur, en Angleterre, pour quatorze ans, le 3 septembre 1853;

2° Au sieur Druck (Éloi), peintre décorateur, domicilié à Dinant, un brevet d'invention de quinze années, pour la composition d'une eau propre à nettoyer les peintures, gravures, etc.;

3° Au sieur Mathieu (J.), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de douze années, pour un indicateur de niveau d'eau magnétique et un sifflet d'alarme à double effet, brevetés en France, pour quinze ans, le 14 août 1851, en faveur du sieur Lethuillier (P.-F.);

4° Au même, un brevet de perfectionnement de treize années et dix mois, pour des perfectionnements dans la fabrication des rails et des bandages de roues des chemins de fer, brevetés en sa faveur, pour quatorze ans, le 14 avril 1854;

5° Au sieur Newton (A.-V.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des compositions à employer dans le tannage, brevetées en Angleterre pour quatorze ans, le 3 janvier dernier, au nom du sieur Kennedy;

6° Au sieur Mouzon (J.-G.), domicilié à Bruxelles, rue Ransfort, n° 22 A, un brevet d'invention de quinze années, pour la construction de cercueils en fer galvanisé;

7° Au sieur Dell' Acqua (E.), domicilié à Bruxelles, place du Grand Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système de ressorts en caoutchouc, breveté en France, pour quinze ans, le 7 septembre dernier, au nom du sieur Maneglia;

8° Au sieur Bernimolin (N.), domicilié à Liége, boulevard de la Sauvenière, un brevet d'invention de quinze années, pour un devant de bascule, servant à détacher sans peine les canons des fusils du sytème Lefaucheux;

9° Au sieur Henroz (H.), directeur gérant de la société de produits chimiques de Floreffe, domicilié à Farcienne, chez le sieur Gilot, son mandataire, un brevet de perfectionnement de neuf années et neuf mois, pour des modifications au procédé de fabrication du sel de soude, breveté en sa faveur pour quinze ans, le 28 février 1849;

10° Au sieur G. Ade, domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de treize années pour un appareil perfectionné applicable à l'impression des tissus, breveté en Angleterre pour quatorze ans, le 18 août dernier, au nom du sieur Courtain;

11° Au sieur Murland (J.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour un appareil à préparer les fils pour en former la chaîne ou la trame des tissus, breveté en sa faveur, en Angleterre, pour quatorze ans, le 1er octobre 1853. (*Monit. du 29 avril* 1854.)

177.—29 AVRIL 1854.—*Arrêté royal qui approuve les statuts de la société de charbonnage des Houillères réunies.* (Monit. du 6 mai 1854.)

178.—29 AVRIL 1854. — *Arrêté royal qui autorise, par modification à l'arrêté royal du 14 février* 1853, *le conseil communal de Schooten (Anvers) à percevoir, dans deux directions, le péage établi sur la chaussée qui conduit du hameau*

Digitized by Google

den Horst au Keizersbock, sur la route d'Anvers vers Breda. (Monit. du 2 mai 1854.)

---

179. — 29 AVRIL 1854. — *Arrêtés royaux qui autorisent :*

Les conseils communaux de Wolverthem, Meysse et Humbeek (Brabant), à percevoir pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par le gouverneur du Brabant, conformément aux clauses et conditions d'usage, stipulées par l'arrêté royal du 26 octobre 1850, un droit de péage sur le chemin vicinal de grande communication de Wolverthem vers Malines par Meysse et Humbeek.

Les lois et règlements relatifs à la police du roulage, sur les routes de l'État, sont déclarés applicables au chemin vicinal dont il s'agit.

Le conseil communal de Couckelaere (Flandre orientale), à continuer pendant dix années consécutives la perception du péage établi en vertu de l'arrêté royal du 20 avril 1844 sur la chaussée communale conduisant de cette localité à la route provinciale de Wynendaele à Dixmude;

Le conseil communal de Lootenhulle (Flandre orientale), à continuer, pendant un nouveau terme de dix années consécutives, la perception du péage établi sur la chaussée communale de Lootenhulle vers Aeltre, en vertu de l'arrêté royal du 23 janvier 1843.

Par modification à cette dernière disposition, la perception aura lieu conformément au tarif indiqué dans ladite délibération. (*Monit. du 2 mai 1854.*)

---

180. — 3 MAI 1854. — *Arrêté royal prescrivant les travaux de raccordement du canal de Gand à Bruges.* (Monit. du 6 mai 1854.)

Léopold, etc. Vu le paragraphe 3 de l'art. 8 de la loi du 20 décembre 1851, qui a alloué au gouvernement un crédit d'un million de francs, pour être affecté à l'exécution des travaux d'approfondissement du canal de Gand à Bruges;

Considérant que le raccordement du canal de Gand à Bruges, avec le dock de la première de ces villes, doit être considéré comme un corollaire indispensable de l'approfondissement de cette voie navigable décrété par la loi précitée;

Considérant que l'établissement de ce raccordement nécessitera l'occupation de quelques propriétés particulières, et qu'il y a lieu dès lors d'en décréter la construction d'utilité publique;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit, conformément aux plans qui seront ultérieurement approuvés par notre ministre des travaux publics, un raccordement destiné à relier le canal de Gand à Bruges avec le dock de la première de ces deux villes.

Art. 2. Les propriétés nécessaires à l'établissement de ce raccordement seront, au besoin, emprises et occupées en vertu des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

181. — 3 MAI 1854. — *Arrêté royal qui maintient pour l'année 1854, en ce qui concerne les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg, de Namur, de Brabant, de Hainaut et de Liége, les tarifs approuvés par arrêté du 28 décembre 1852, fixant le prix de la journée d'entretien dans les établissements d'aliénés, les asiles provisoires et de passage et dans la commune de Gheel (province d'Anvers).* (Monit. du 8 mai 1854.)

---

182. — 4 MAI 1854. — *Arrêté royal qui range dans la dixième classe le bureau des douanes à Esschen (Anvers).* (Monit. du 7 mai 1854.)

---

183. — 4 MAI 1854. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Lombard (L.-M.) père, domicilié à Bruxelles, *Hôtel de l'Europe*, place Royale, un brevet d'importation de treize années, pour un système de force motrice, breveté en France, pour quinze ans, en mars 1853, en faveur du sieur Lombard (L.-M.-F.) fils;

2° Au sieur Bignan (Ch.), domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21; chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour une boucle avec ardillon à retrait, brevetée en France, pour quinze ans, le 10 janvier 1853, en faveur du sieur Pilot;

3° Au sieur Devaux (Ch.), domicilié à Bruxelles, rue Grande-Ile, n° 12, un brevet d'invention de cinq années pour une burette de sûreté;

4° Au sieur Jeslein (J.-B.), domicilié à Bruxelles, rue de la Vierge-Noire, n° 16, un brevet de perfectionnement de neuf années et six mois pour des perfectionnements au *relieur mécanique*, breveté en sa faveur pour dix ans, le 22 décembre 1853;

5° Au sieur Caroulle (P.), domicilié à Bruxelles, rue des Chats, n° 26, chez le sieur Cutry, un brevet d'invention de dix années, pour un appareil à chauffer l'eau d'alimentation des machines

Digitized by Google

à vapeur, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 14 mars dernier ;

5° Au sieur Grevisse (Jos.), maréchal ferrant, domicilié à Hamipré, commune de Longlier (Luxembourg), un brevet d'invention de quinze années, pour un moulin à réduire les chiffons de laine ;

7° Au sieur Thirion (A.-L.), domicilié à Asche-en-Refail (Namur), un brevet d'invention de quinze années, pour une pompe ;

8° Au sieur Mathieu (J.), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans les marmites de cuisine, brevetés en France, pour quinze ans, le 31 mars 1854, en faveur du sieur Girard ;

9° Au sieur Bertieaux (H.), domicilié à Bruxelles, rue des Poissonniers, n° 23, un brevet d'invention de quinze années, pour un ventilateur ;

10° Au sieur Legrand (E.-F.), domicilié à Bruxelles, rue d'Or, n° 6, un brevet d'importation de quatorze années, pour un nouveau genre d'étoffe servant à la confection des chaussures, des courroies et à d'autres usages, breveté en France, pour quinze ans, le 12 avril 1854, en faveur du sieur Chilcott (John) ;

11° Au sieur Slade (J.-J.), de Londres, domicilié à Bruxelles, boulevard de Waterloo, n° 77, chez le sieur Sainthill, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour des perfectionnements aux cuffats pour le service des mines ;

12° Au sieur Defontaine-Moreau (P.-A.), domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années pour un système de construction des supports et boîtes à graisse, employés pour arbres de couche, essieux, etc., breveté en France pour quinze ans, le 25 février dernier, en faveur du sieur Dumotier ;

13° Au même, un brevet d'importation de quatorze années, pour une modification au procédé de teinture des fils de laine pour le tissage, brevetée en France, pour quinze ans, le 1er décembre 1853, en faveur du sieur Royer ;

14° Au sieur Mathieu (J.), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet de perfectionnement de treize années, pour des modifications apportées à l'appareil de tirage des soies, brevete en sa faveur, pour quatorze années, le 16 juin 1853 ;

15° Au sieur Campin (F.-W.), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements apportés aux machines à vapeur, brevetés en Angleterre, pour quatorze années, le 11 octobre 1853, en faveur des sieurs Boardmore et Rigby ;

16° Au sieur Gilbee (W.-A.), domicilié à Bruxelles, Petite rue de l'Écuyer, n° 21, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'importation de neuf années, pour un amorçoir, breveté en Sardaigne, pour dix ans, le 28 août 1853, en faveur du sieur Della Noce ;

17° Au sieur Debrant (G.), domicilié à Bruxelles, rue du Poinçon, n° 2, un brevet d'invention de dix années, pour la préparation d'une eau servant à la destruction des punaises ;

18° Au sieur le Bègue (Eugène), domicilié à Liége, rue Tête-de-Bœuf, n° 15, un brevet d'invention de dix années, pour un mode de fermeture des culasses d'armes à feu ;

19° Au sieur Leclercq (P.-J.), domicilié à Trembleur (Liége), un brevet d'invention de dix années, pour un système de pistolets ;

20° Aux sieurs Pedroni (P.-E.), Harald-Bey et Ce, domiciliés à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, leur mandataire, un brevet d'importation de quatorze années pour un procédé de production d'alcool par les plantes tuberculeuses, breveté en leur faveur en France, pour quinze ans, le 20 décembre 1853 ;

21° Au sieur Legrand (E.-F.), domicilié à Bruxelles, rue d'Or, n° 6, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans les armes à feu qui se chargent par la culasse, brevetés en France, pour quinze ans, le 12 avril 1854, en faveur du sieur Adams (H.-W.). (*Monit. du 6 mai 1854.*)

---

184. — 8 MAI 1854. — *Arrêté royal portant convocation pour le 13 juin des collèges électoraux pour le renouvellement partiel de la chambre des représentants.* (Monit. du 12 mai 1854.)

Léopold, etc. Vu l'art. 51 de la Constitution, dont la teneur suit :

« Les membres de la chambre des représentants sont élus pour quatre ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi. »

Vu l'art. 54 de la loi du 3 mars 1831 et la loi du 10 avril 1835 sur le renouvellement partiel des chambres législatives ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance de la chambre des représentants du 13 avril 1835, duquel il résulte que la série des provinces qui doit procéder cette année au renouvellement partiel de cette chambre se compose des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre occidentale, de Luxembourg et de Namur ;

Digitized by Google

Vu les art. 18 et 19 de la loi électorale, modifiée par la loi du 20 mai 1848 ;

Vu les lois des 1er avril 1843, 31 mars 1847 et 26 mai 1848 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont convoqués pour le 13 juin prochain, à 9 heures du matin, les colléges électoraux des arrondissements désignés au tableau ci-annexé, à l'effet d'élire chacun le nombre des représentants indiqué audit tableau, en conformité des lois précitées.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Répartition du nombre des représentants à élire.

PROVINCES.	ARRONDISSEMENTS ÉLECTORAUX.	LIEUX où les colléges électoraux se réunissent.	Nombre des représentants à élire.
Anvers. . .	Anvers.	Anvers.	5
	Malines.	Malines.	3
	Turnhout.	Turnhout.	2
			10
Brabant. . .	Bruxelles.	Bruxelles.	9
	Louvain.	Louvain.	4
	Nivelles.	Nivelles.	4
			17
Flandre occidentale. .	Bruges.	Bruges.	3
	Ypres.	Ypres.	3
	Courtrai.	Courtrai.	3
	Thielt.	Thielt.	2
	Roulers.	Roulers.	2
	Furnes.	Furnes.	1
	Ostende.	Ostende.	1
	Dixmude.	Dixmude.	1
			16
Luxembourg	Arlon.	Arlon.	1
	Bastogne.	Bastogne.	1
	Marche.	Marche.	1
	Neufchâteau.	Neufchâteau.	1
	Virton.	Virton.	1
			5
Namur. . .	Namur.	Namur.	3
	Philippeville	Philippeville	1
	Dinant.	Dinant.	2
			6

185.—9 MAI 1854.—*Arrêté royal en exécution de la convention littéraire avec la France.* (*Dépôt légal.*) (Monit. du 11 mai 1854.)

Léopold, etc. Vu les art. 2 et 3 de la convention littéraire conclue entre la Belgique et la France, le 22 août 1852 (1) ;

Vu la loi du 12 avril 1854 ;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les ouvrages présentés au dépôt légal conformément aux stipulations contenues dans la convention littéraire conclue entre la Belgique et la France, le 22 août 1852, seront accompagnés d'une déclaration souscrite par le déposant et qui indiquera notamment la date de la publication de l'ouvrage et du dépôt dans le pays d'origine.

Art. 2. Les dépôts seront inscrits sur des registres spéciaux et uniformes, dont le modèle sera déterminé par notre ministre de l'intérieur.

Art. 3. Le coût du certificat authentique du dépôt et de l'enregistrement est fixé à 50 centimes.

Le produit en sera versé au ministère de l'intérieur et à notre légation de Paris respectivement entre les mains du chef du bureau de la librairie et du chancelier de la légation.

Les sommes provenant de ces encaissements seront versées au trésor.

Art. 4. Les ouvrages de toute nature provenant de ce dépôt légal seront conservés à la bibliothèque royale, où ils formeront une collection distincte et séparée des autres collections de cet établissement.

Des mesures spéciales seront prises par notre ministre de l'intérieur pour assurer la bonne conservation de ces ouvrages.

Art. 5. Nos ministres de l'intérieur (M. F. Piercot) et des affaires étrangères (M. H. de Brouckere) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° d'enregistrement.

DÉCLARATION DE DÉPÔT LÉGAL.

Exécution de l'art. 1er de l'arrêté royal du 9 mai 1854.

Je soussigné,
demeurant à
(ou représentant du sieur ,
déclare déposer un exemplaire de l'ouvrage désigné ci-dessous :)

---

(1) Voir *supra*, n° 157.

Digitized by Google

Titre (1).....
Nom { de l'auteur..... / de l'imprimeur.....
Format.....
Édition.....
Date { de la publication..... / du dépôt dans le pays d'origine.....
(Date et signature.)

186. — 10 MAI 1854. — *Arrêté royal qui approuve la classification des communes de Saint-Josse-ten-Noode et d'Etterbeek.* (Monit. du 14 mai 1854.)

Léopold, etc. Vu la loi du 7 avril 1853, relative à la réunion du quartier Léopold au territoire de la ville de Bruxelles;

Revu les états de classification des communes, dressés en exécution des art. 4 et 7 de la loi communale et annexés à la loi du 18 avril 1848;

Voulant déterminer le nombre des conseillers à élire et le cens électoral pour les communes de Saint-Josse-ten-Noode et d'Etterbeek, récemment démembrées;

Vu les art. 4 et 7 de la loi communale, ainsi que l'art. 3 de la loi susdite du 7 avril 1853;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Est approuvé, tel qu'il se trouve ci-annexé, l'état supplémentaire de classification dressé en conformité des articles précités de la loi communale.

Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ÉTAT supplémentaire de la classification des communes, dressé en conformité des art. 4 et 7 de la loi communale.

Numéro d'ordre.	NOMS des COMMUNES.	POPULATION.	CONSEILLERS A ÉLIRE.		CENS ÉLECTORAL.	
			INDICATION DE LA CLASSE. (Art. 4 de la loi.)	CONSEILLERS A ÉLIRE.	INDICATION DE LA CLASSE. (Art. 7 de la loi.)	SOMMES A VERSER AU TRÉSOR.
1	St.-Josse-ten-Noode.	17,444	5e classe (de 15,000 à 20,000 habit.).	15	5e classe (de 15,000 habitants et au delà).	42 fr. 32 c.
2	Etterbeek. . . .	2,611	2e classe (de 1,000 à 3,000 habit.).	9	2e classe (de 2,000 à 5,000 habit.).	20 francs.

187. — 11 MAI 1854. — *Arrêté royal portant modification du cahier des charges des charbonnages de* Bois-d'Heigne *et de* Cayelette. (Monit. du 16 mai 1854.)

188. — 11 MAI 1854. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Blavier (A.-E.), ingénieur, domicilié à Bruxelles, rue des Plantes, n° 11, un brevet d'invention de treize années, pour une machine locomotive, brevetée en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 21 avril 1854;

2° Au sieur Mathieu (J.), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements aux armes à feu, brevetés en France, pour quinze ans, le 15 avril 1854, en faveur du sieur E.-G. Lefaucheux;

3° Au sieur Louis Biebuyck, commissionnaire en grains, domicilié à Gand, Château des Comtes, n° 2, un brevet d'invention de quinze années, pour un moyen de conserver les grains et les farines;

4° Au même, un brevet d'invention de quinze années pour un poêle à fours économique;

5° Au sieur Broermann (F.-P.), domicilié à Bruxelles, rue des Six-Jetons, n° 42, un brevet d'invention de quinze années pour un fond à ressorts portatif pour lits;

(1) S'il s'agit d'une estampe, indiquer le sujet et le procédé de reproduction (gravure sur cuivre, gravure sur acier, gravure sur bois, eau-forte, lithographie, etc.); s'il s'agit d'une œuvre de musique, mentionner son genre, ainsi que les noms du compositeur et de l'auteur des paroles.

Digitized by Google

6° Au sieur Bazille (A.-F.), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un appareil de sauvetage des navires, breveté en France, en sa faveur et en faveur du sieur Varlet, pour quinze ans, le 13 avril 1854;

7° Au sieur De Mulder (J.-B.), domicilié à Nivelles, rue Sainte-Anne, n° 1, un brevet d'invention de quinze années, pour des appareils distillatoires;

8° Au sieur Defontaine-Moreau, domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des procédés propres à la fabrication du savon, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 9 janvier 1854, en faveur du sieur Tilghman;

9° Au sieur Déjardin (A.), ingénieur civil, domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de douze années, pour des appareils et procédés applicables au raffinage du soufre, brevetés en France en sa faveur et en faveur du sieur Court de Payen, pour quinze ans, le 13 octobre 1851;

10° Au sieur Larrad (Ch.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour un manomètre, breveté en Angleterre, pour quatorze ans, le 3 février dernier, au nom du sieur Webster;

11° Au sieur Bouvent aîné, domicilié à Bruxelles, rue de la Madeleine, chez le sieur Dartevelle-Rue, et représenté par le sieur Tiret, un brevet d'importation de quatorze années, pour un procédé de fabrication d'un canevas broché, breveté en France, pour quinze ans, le 9 mars 1854, en faveur du sieur Tiret (F.);

12° Au sieur Hassell (S.-T.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans la construction des fourneaux, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 6 décembre 1853, en faveur du sieur Witty;

13° Au sieur Carpmael (S.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour une machine à peigner la laine, la bourre de soie, etc., brevetée en Angleterre pour quatorze ans, le 24 janvier dernier, au nom du sieur Lister;

14° Au sieur Mathieu (J.), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un appareil destiné à découvrir les fuites de gaz, breveté en France, pour quinze ans, le 11 janvier dernier, au nom du sieur Haccaud;

15° Au sieur Saulter (M.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans les compositions destinées à protéger le bois et le fer, brevetés en France, pour quinze ans, le 25 mars 1854, en faveur du sieur J. Coleman.

16° Au sieur Dupont (W.), directeur de la société anonyme de Colladios, domicilié à Mons (Liége), un brevet d'invention de quinze années, pour la production du zinc et du blanc de zinc, au moyen d'un double four à réverbère;

17° Au sieur Mouchel (P.-J.-F.), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années pour un appareil de combustion et de fusion avec un four à calciner, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 5 avril 1854;

18° Au sieur Sommerfield (Thomas), domicilié à Ixelles, rue Souveraine, n° 44, chez les sieurs Urling et comp., ses mandataires, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans la construction et la fabrication des fenêtres, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 25 octobre 1853;

19° Au sieur Bekaert (C.), domicilié à Bruxelles, Marché-aux-Tripes, n° 33, chez le sieur Wauters, son mandataire, un brevet de perfectionnement de treize années et six mois, pour un perfectionnement au procédé de préparation des couleurs pour la peinture, breveté en sa faveur, pour quatorze ans, le 24 novembre 1853;

20° Au sieur Vandenbergh (Denis), domicilié à Diest, rue Neuve, n° 726, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine servant à extraire la farine des pommes de terre;

21° Au sieur Coquatrix (B.), domicilié à Cureghem sous Anderlecht, chez le sieur Ravé, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un appareil destiné à faciliter le graissage de la mécanique, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 31 mars 1853. (*Monit. du 13 mai 1854.*)

---

189. — 13 MAI 1854. — *Arrêté royal portant des dispositions provisoires sur la manœuvre des prises d'eau pratiquées au canal de Maestricht à Bois-le-Duc et aux canaux de la Campine.* (Monit. du 17 mai 1854.)

Léopold, etc. Considérant qu'il est urgent de compléter les réglements de police et de navigation du canal de Maestricht à Bois-le-Duc et des

Digitized by Google

canaux de la Campine par des dispositions provisoires sur la manœuvre des prises d'eau pratiquées auxdites voies navigables, en attendant que des mesures spéciales et définitives aient pu être prescrites pour tout ce qui se rattache aux irrigations ;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des travaux publics ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Chacune des prises d'eau pratiquées au canal de Maestricht à Bois-le-Duc ainsi qu'aux canaux de la Campine, devra être pourvue, avant le 1er juillet 1854, par les soins et aux frais des concessionnaires ou de leurs ayants droit, d'une vanne fermant à clef et d'une échelle qui, fixée à l'une de ses coulisses, sera divisée par centimètres, et dont le zéro correspondra au niveau du seuil.

Le dessin de la vanne et de l'échelle sera fourni aux intéressés par l'ingénieur en chef, directeur du service de la Campine.

Art. 2. Les clefs des vannes seront conservées par l'ingénieur en chef ou par ceux des agents sous ses ordres qu'il désignera à cet effet et dont il fera connaître le nom, la qualité et la résidence aux propriétaires intéressés.

La manœuvre des vannes ne pourra avoir lieu que sous la direction des mêmes agents.

Art. 3. Les concessionnaires ou leurs ayants droit seront invités à faire connaître quatre jours d'avance, aux agents du service de la Campine désignés à cet effet, l'époque à laquelle ils se proposent de commencer et d'arrêter l'arrosage de leurs prairies.

Lorsqu'ils s'abstiendront de donner cette indication, les prises d'eau resteront fermées, et si elles sont ouvertes, les agents chargés d'en régler la manœuvre les fermeront quand ils le jugeront opportun.

Art. 4. L'agent du service de la Campine désigné à cet effet tiendra un registre où les manœuvres de toutes les prises d'eau seront inscrites.

Les propriétaires intéressés pourront consulter ce registre et y consigner leurs observations dont il sera donné connaissance à l'ingénieur en chef.

Art. 5. Ne seront plus admis à puiser de l'eau au canal de Bois-le-Duc à Maestricht ou aux canaux de la Campine les propriétaires qui s'abstiendront de pourvoir, dans le délai prescrit, leurs prises d'eau de la vanne et de l'échelle mentionnées à l'art. 1er ci-dessus, de même que ceux qui, dans le même délai, ne remettront pas aux agents désignés à cet effet les clefs des vannes de leurs prises d'eau.

Ceux qui feront à une prise d'eau une manœuvre quelconque, sans l'intervention des agents compétents, seront punis des peines comminées par l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818.

Art. 6. Les contraventions seront constatées par procès-verbaux en due forme, à la diligence des ingénieurs, des conducteurs et employés des ponts et chaussées, des éclusiers, pontonniers et agents de l'administration publique qui ont qualité à cet effet.

Art. 7. Les autorités locales des communes riveraines du canal, la gendarmerie et tous autres officiers de la force publique, seront tenus, étant à ce requis, de prêter main-forte pour l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Art. 8. Nos ministres de l'intérieur (M. F. Piercot) et des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

190. — 13 MAI 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Petit de Coupray.* (Monit. du 19 mai 1854.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre bienveillance à M. Petit de Coupray, inspecteur général au chemin de fer de Paris à Orléans et ses prolongements. »

---

191. — 15 MAI 1854. — *Loi portant augmentation du budget de la guerre pour l'exercice 1854* (1). (Monit. du 16 mai 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le budget de la guerre pour l'exercice 1854 est augmenté de la somme de 436,000 francs, à répartir sur les articles suivants :

Art. 12. Traitement et solde de l'infanterie	fr. 327,000
Art. 22. Pain.	87,200
Art. 24. Casernement	21,800
	Fr. 436,000

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1854, ou par une émission de bons du trésor.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. ANOUL.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 28 mars 1854. — Rapport par M. Thiéfry le 6 avril. — Discussion et adoption le 28 par 58 voix contre 6 et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. Moesselman le 11 mai. — Discussion le 12 et adoption le 13 par 29 voix.

Digitized by Google

192. — 15 MAI 1854. — *Loi portant augmentation du budget de la guerre pour l'exercice 1854* (1). (Monit. du 16 mai 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. L'art. 29 du budget de la guerre pour l'exercice 1854 est augmenté, pour dépenses extraordinaires, de 170,000 francs.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1854, ou par une émission de bons du trésor.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. ANOUL.

---

193. — 15 MAI 1854. — *Arrêté royal portant érection d'une chapelle à Pesches.* (Moniteur du 18 mai 1854.)

Léopold, etc. Vu la demande du conseil communal de Pesches (Namur), en date du 31 juillet 1853, tendant à obtenir l'érection d'une chapelle au hameau Le Bruly;

Vu la délibération du conseil de fabrique de l'église de Pesches, en date du 12 février 1854;

Vu les délibérations du conseil communal, en date du 29 janvier et du 12 février 1854, par lesquelles il s'engage : 1° à fournir un logement convenable au chapelain, en attendant la construction d'un presbytère; 2° à allouer à ce titulaire un supplément de traitement de 200 fr., et 3° à suppléer, au besoin, aux ressources de la nouvelle église, pour les autres frais du culte;

Vu la proposition de M. l'évêque diocésain, en date du 3 août 1853, de supprimer, comme chapelle, l'église de Niverlée, et d'affecter à la chapelle de Le Bruly le traitement attaché à la place de chapelain près de cette église;

Vu la délibération, en date du 19 février 1854, du conseil de fabrique de l'église succursale de Mazée, à laquelle ressortit la chapelle de Niverlée;

Vu les délibérations des conseils communaux de Niverlée et de Mazée, et les avis de M. l'évêque diocésain du 18 avril 1854, de la députation permanente du conseil provincial et du gouverneur de la province du 18 novembre 1853, et du 21 avril 1854;

Vu les art. 8, 9, 10 et 13 du décret du 30 septembre 1807, l'avis du conseil d'État du 7 décembre 1810, approuvé le 14 décembre, et l'art. 117 de la Constitution;

Sur le rapport de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'église de Le Bruly à Pesches est érigée en chapelle ressortissant à la succursale de Pesches : sa circonscription comprend tout le hameau de Le Bruly (commune de Pesches).

Le traitement de 500 francs est attaché à cette chapelle, à partir du 1er mai 1854.

Art. 2. Le chapelain usera, pour le service du culte, de ladite église et de tous les vases, meubles, linges et ornements qui s'y trouveront. Il sera pourvu à l'entretien desdits objets, aux réparations de l'église et du presbytère, le cas échéant, et aux autres frais du culte, au moyen des sommes à fournir par le conseil communal, selon ses délibérations et au cas d'insuffisance des ressources de la chapelle.

Art. 3. L'église de Niverlée est supprimée comme chapelle dotée d'un traitement sur le trésor de l'État.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

194. — 15 MAI 1854. — *Arrêté royal qui approuve, sous certaines conditions, la délibération du conseil communal de Molenbeek-Saint-Jean en ce qui concerne : a. le percement d'une rue nouvelle de 9 mètres 50 centimètres de largeur, à travers la propriété de MM. de Vieusart et Decock, située entre la route de Bruxelles à Gand et la rue de la Sacristie; b. l'élargissement de la rue de la Sacristie depuis l'établissement du Prado jusqu'à la chaussée de Bruxelles à Gand.* (Monit. du 17 mai 1855.)

---

195. — 15 MAI 1854. — *Arrêté royal qui approuve le plan de rectification du chemin de Turnhout vers Eyndhoven, par Arendonck (Anvers), et autorise au besoin l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains compris dans le tracé de ce chemin.* (Monit. du 17 mai 1854.)

---

196. — 15 MAI 1854. — *Arrêtés royaux qui autorisent :*

Le conseil communal de Sombreffe à continuer, pendant un nouveau terme de dix années consécutives, la perception du péage établi en vertu de

---

(2) Présentation à la chambre des représentants le 24 mars 1854. — Rapport par M. Thiéfry le 6 avril. — Discussion et adoption le 28 par 64 voix contre 4.

Rapport au sénat par M. le comte de Robiano le 11 mai. — Discussion le 12 et adoption le 13 par 29 voix.

Digitized by Google

l'arrêté royal du 31 mai 1844 sur le chemin pavé de Ligny vers Gentinnes et Mellery;

Le conseil communal d'Herzeele à continuer, pendant un nouveau terme de dix années consécutives, la perception du péage établi sur les chaussées vicinales allant du centre du village dans les trois directions suivantes : 1° à la route provinciale d'Alost à Audenarde; 2° vers Woubrechteghem, et 3° vers Lecuwerghem.

Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les routes de l'État sont déclarés applicables à la partie de chaussée vicinale se dirigeant du village de Herzeele vers Woubrechteghem. (*Monit. du 17 mai 1854.*)

---

197. — 17 MAI 1854. — *Loi qui accorde des crédits extraordinaires au département des travaux publics* (1). (Monit. du 21 mai 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au département des travaux publics des crédits extraordinaires à concurrence de deux cent trente et un mille francs (fr. 231,000), pour l'acquit de diverses créances à charge du chemin de fer de l'État, savoir :

1° Restant dû en principal, intérêts et frais sur le prix des travaux de construction du chemin de fer de Pepinster à la frontière de Prusse. . . . . fr.	105,000
2° Indemnité et frais résultant du préjudice causé par l'établissement du chemin de fer à des usines alimentées par la Vesdre.	90,000
3° Dépenses effectuées pour la construction de digues à Angleur, à la suite des inondations du mois de février 1850.	9,000
4° Indemnités restant dues du chef d'emprises de terrains sur diverses sections.	21,000
5° Honoraires d'avocats, avoués et notaires et frais de justice concernant différentes affaires.	6,000
Total égal. . . fr.	231,000

Art. 2. Ces crédits seront rattachés au chapitre IV du budget du département des travaux publics de 1854 et couverts au moyen des ressources ordinaires de cet exercice.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. VAN HOORENBEKE.

---

198. — 17 MAI 1854. — *Arrêté royal qui approuve des alignements dans la commune de Herstal.* (Monit. du 22 mai 1854.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 23 mars 1850, fixant les alignements de la traverse de la commune de Herstal, faisant partie de l'embranchement de Liége à Visé, de la route de première classe, n° 4, de Bruxelles vers Malmedy;

Vu la délibération du conseil communal de Herstal du 14 mars 1854, concernant une modification à apporter aux alignements de cette traverse;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége;

Vu l'art. 76 de la loi communale;

Considérant que le plan indiquant la modification projetée a été soumis à une enquête *de commodo et incommodo* et n'a donné lieu à aucune opposition ni réclamation;

Sur le rapport de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvée la délibération précitée du conseil communal de Herstal du 14 mars 1854.

En conséquence, les alignements de la traverse de cette commune, faisant partie de l'embranchement de Liége à Visé, de la route de première classe, n° 4, de Bruxelles vers Malmedy, sont modifiés ainsi qu'il est indiqué en bleu sur le plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics.

L'indemnité à payer de ce chef sera à la charge de la commune de Herstal.

Art. 2. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

199. — 17 MAI 1854. — *Arrêté royal portant clôture de la session législative de* 1853-1854. (Monit. du 24 mai 1854.)

---

200. — 18 MAI 1854. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Maurissen (Lambert), ingénieur du chemin de fer de l'État, domicilié à Bruxelles, rue des Arts, n° 28, un brevet d'invention de quinze années, pour une disposition de foyer à brûler la fumée;

(1) Présentation à la chambre des représentants le 25 février 1854. — Rapport par M. Ch. Rousselle le 3 avril. — Discussion et adoption le 7 par 65 voix.

Rapport au sénat par M. Robert le 11 mai. — Discussion le 12 et adoption le 13 par 29 voix.

Digitized by Google

2° Aux sieurs Balmforth (John, Thomas et William), domiciliés à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, leur mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements aux chaudières à vapeur, brevetés en Angleterre, en leur faveur, pour quatorze ans, le 3 octobre 1853;

3° Au sieur Nandanée-Noël (Alphonse), ferblantier, domicilié à Namur, rue de l'Ange, n° 878, un brevet d'invention de quinze années, pour une cafetière économique;

4° Au sieur Thirion (J.-J.), domicilié à Liége, rue Basse-Wez, n° 101, un brevet d'invention de dix années, pour un système de cuisinière;

5° Au sieur Basset (Isaac), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un appareil destiné à neutraliser les chocs sur les chemins de fer, breveté en France pour quinze ans, le 30 février 1854, en faveur du sieur André-Louis Mallet;

6° Au sieur Russell (W.), domicilié à Ixelles, rue Souveraine, 44, chez les sieurs Urling et compagnie, ses mandataires, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans la fabrication des tubes de cuivre et de laiton, brevetés en sa faveur en Angleterre pour quatorze ans, le 20 octobre 1853;

7° Au sieur Palmer (W.-R.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements aux armes qui se chargent par la culasse, brevetés en sa faveur en France pour quinze ans, le 21 avril 1854;

8° Au sieur Newton (W.-E.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des mécanismes propres à forer les canons de fusils et de pistolets, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 16 juillet 1853, au nom du sieur Samuel Colt;

9° Au sieur Eisenlohr (H.), domicilié à Bruxelles, rue des Alexiens, n° 23, chez le sieur de l'Eau, son mandataire, un brevet d'importation de quatre années et dix mois, pour un moulin à former des écheveaux croisés, breveté en Prusse pour cinq ans, le 1er avril 1854, en faveur du sieur H. Eisenlohr;

10° Au sieur Nadan (A.), domicilié à Bruxelles, hôtel de la Monnaie, chez le sieur Chabot, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements aux machines employées dans la fabrication des chaussures, brevetés en France pour quinze ans, le 24 avril dernier, au nom du sieur Mantégnès;

11° Au sieur John Gedge, domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements à la manœuvre des glissières des machines à vapeur, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 14 septembre 1853, en faveur du sieur James Baskewille. (*Monit. du* 20 *mai* 1853.)

---

201. — 20 MAI 1854. — *Loi qui augmente le budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice* 1854, *d'une somme de* 270,283 *fr.* 44 *c.* (1). (Monit. du 21 mai 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le budget des dépenses du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1854, est augmenté d'une somme de deux cent soixante et dix mille deux cent quatre-vingt-trois francs quarante-quatre centimes, divisée comme il suit :

1° *Hôtel du gouvernement provincial à Bruges.* Vingt mille francs, à titre de subside à la province de la Flandre occidentale, pour l'aider à compléter les frais d'acquisition et d'appropriation de l'hôtel destiné au service de l'administration provinciale . . . . . 20,000 »

Cette somme forme l'art. 126, chapitre XXIV, du budget de 1854.

2° *Matériel de l'administration centrale.* Six mille six cent treize francs quarante-neuf centimes, pour payer les dépenses restant dues des exercices 1851 et 1852 . . . . . 6,613 49

Cette somme est ajoutée à l'art. 3, chapitre Ier, du budget de 1854.

3° *Frais de route et de séjour du personnel de l'administration centrale.* Deux cent vingt-huit francs, pour payer les frais de voyage restant dus pour 1851. . . . . 228 »

Cette somme est ajoutée à l'art. 4, chapitre Ier, du budget de 1854.

4° *Fêtes nationales.* Cinq mille deux cent quarante-neuf francs vingt-cinq centimes, pour payer des dépenses re-

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 28 février 1853. — Nouvelle proposition du ministre de l'intérieur le 9 mars 1854. — Rapport par M. de Man d'Attenrode le 31 mars. — Discussion les 29 avril, 1er et 6 mai et adoption le 8 par 58 voix contre 5 et 4 abstentions.

Rapport au sénat par M. J.-J. d'Omalius le 12 mai. — Discussion les 13 et 15 et adoption le 16 par 24 voix contre 6 et 4 abstentions.

Digitized by Google

latives aux fêtes nationales, restant dues pour 1851 et 1852 . . . . . 5,249 25

Cette somme est ajoutée à l'art. 45, chapitre VIII, du budget de 1854.

5° *Encouragement à l'agriculture.* Cinq mille trente-cinq francs onze centimes, pour payer des dépenses faites en 1852 . . . . . 5,035 11

Cette somme est ajoutée à l'art. 52, chapitre XI, du budget de 1854.

6° *Subside à la ville d'Anvers pour la construction d'un hangar destiné à l'entreposage des charbons amenés pour l'exportation.* Deux mille cinq cent quatre-vingt-sept francs seize centimes, pour payer le complément du subside de 25,000 francs accordé à la ville d'Anvers, pour cette construction. 2,587 16

Cette somme est ajoutée à l'art. 60, chapitre XIII, du budget de 1854.

7° *Enseignement supérieur.* Sept mille francs, pour payer les frais de rédaction et d'impression du rapport triennal sur l'enseignement supérieur. 7,000 »

Cette somme forme l'art. 127, chapitre XXIV, du budget de 1854.

8° *Enseignement primaire.* Dix mille francs, pour payer les frais de rédaction et d'impression du rapport triennal sur l'instruction primaire. . 10,000 »

Cette somme forme l'article 128, chapitre XXIV, du budget de 1854.

9° *Encouragements aux lettres et aux sciences.* Seize mille cinq cents francs, pour payer les dépenses restant dues pour encourager les lettres et les sciences en 1852 . . . . . 16,500 »

Cette somme forme l'article 129, chap. XXIV, du budget de 1854.

10° *Encouragements aux beaux-arts.* Cent onze mille deux cent sept francs douze centimes, pour satisfaire à des engagements contractés pour encourager les beaux-arts 111,207 12

Cette somme forme l'article 130, chapitre XXIV, du budget de 1854.

11° *Subsides aux provinces, aux villes et aux communes pour l'entretien des monuments.* Douze mille huit cents francs, pour accorder des subsides aux provinces, aux villes et aux communes dont les ressources sont insuffisantes pour la restauration de leurs monuments. . . . . 12,800 »

Cette somme est ajoutée à l'art. 115, chap. XIX, du budget de 1854.

12° *Garde civique.* Quarante mille francs, pour frais d'armement et d'équipement de la garde civique, et pour payement au sieur Versailles d'une somme de soixante et dix francs cinquante-neuf centimes, du chef de réparations faites aux armes de la garde civique de Bruges en 1851 . . 40,000 »

Cette somme est ajoutée à l'art. 44, chapitre VII, du budget de 1854.

13° Subside pour l'introduction du blanchiment et de l'apprêt des toiles d'après le système irlandais . . . . . fr. 22,884 74

Idem pour l'introduction de la teinture et de l'apprêt du velours de coton 1,553 57

Fr. 24,438 31

Vingt-quatre mille quatre cent trente-huit francs trente et un centimes, pour subsides au sieur W. Wood, à Borgerhout, près Anvers, pour l'introduction de ces deux industries. . . 24,438 31

Cette somme forme l'art. 132, chapitre XXIV, du budget de 1854.

14° *Enseignement normal.* Indemnités aux professeurs de l'université de Liége, pour les cours qu'ils ont donnés pendant l'année académique de 1852-1853. Cinq mille six cent vingt-cinq francs pour indemniser les professeurs de l'université de Liége. . 5,625 »

Cette somme forme l'art. 133, chapitre XXIV, du budget de 1854.

15° *Construction de l'hôtel du gouvernement provincial à Arlon.* Trois mille francs restant dus aux entrepreneurs de la construction de l'hôtel du gouvernement provincial, à Arlon (transfert) . . . . . 3,000 »

Cette somme forme l'article 131, chapitre XXIV, du budget de 1854.

Total. . . fr. 270,283 44

Art. 2. Les crédits spécifiés à l'art. 1er seront couverts au moyen de bons du trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. F. Piercot.

---

202. — 20 mai 1854. — *Loi de délimitation de*

Digitized by Google

communes de la province de Namur (1). (Moniteur du 24 mai 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le hameau de Maisoncelle, indiqué par une teinte jaune au plan n° 1 annexé à la présente loi, est détaché de la commune de Mesnil-Église et réuni à celle de Wiesme, province de Namur.

La limite séparative entre ces deux communes est fixée conformément au liséré vert tracé sur ledit plan n° 1.

Art. 2. Le hameau de Ferage, indiqué par une teinte bistre au plan n° 2 annexé à la présente loi, est détaché de la commune de Hulsonniaux, et réuni à celle de Mesnil-Eglise, même province.

La limite séparative entre ces deux communes est déterminée par l'axe du ruisseau du Mahoux indiqué par un liséré vert sur ledit plan n° 2.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. Piercot.

---

203. — 20 MAI 1854. — *Loi contenant le budget du ministère des finances pour l'exercice* 1855 (2). (Monit. du 21 mai 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des finances est fixé, pour l'exercice 1855, à la somme de dix millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille sept cent quatre vingt-dix francs (fr 10,985,790), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre d'Etat, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. Liedts.

Budget du ministère des finances pour l'exercice 1855.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1er. Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service.	487,200 »	»	
Art. 3. Honoraires des avocats et des avoués du département. — Frais de procédures, etc. . . .	81,500 »	4,000 »	
Art. 4. Frais de tournées.	7,000 »	»	
Art. 5. Matériel.	46,000 »	»	
Art. 6. Service de la monnaie.	42,000 »	»	
Art. 7. Achat de matières et frais de fabrication de pièces de monnaie de cuivre	»	100,000 »	
Art. 8. Magasin général des papiers.	110,000 »	»	
Art. 9. Documents statistiques.	19,500 »	»	
			918,200 »
CHAPITRE II.			
ADMINISTRATION DU TRÉSOR DANS LES PROVINCES.			
Art. 10. Traitements des directeurs et agents du trésor	123,000 »	»	

(1) Présentation à la chambre des représentants le 23 février 1854. — Rapport par M. de Liedekerke le 30 mars. — Discussion et adoption le 6 avril par 62 voix.

Rapport au sénat par M. d'Omalius le 11 mai. — Discussion le 12 et adoption le 13 par 28 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 18 février 1854. — Rapport par M. T'Kint de Naeyer le 21 mars. — Discussion les 24 et 25 mars et 3 avril, et adoption le 4 avril par 60 voix.

Rapport au sénat par M. le baron Dellafaille le 9 mai. — Discussion et adoption le 11 par 31 voix.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
Art. 11. Frais de bureau, de commis, de loyer, etc., des directeurs et agents.	25,300 »	»	
Art. 12. Caissier général de l'État.	200,000 »	»	348,300 »
CHAPITRE III.			
ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.			
Art. 13. Surveillance générale. — Traitements.	334,900 »	»	
Art. 14. Service de la conservation du cadastre. — Traitements.	304,700 »	»	
Art. 15 et 16. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. . . . . Traitements fixes. . .	1,204,000 »	»	
Remises proportionnelles et indemnités (crédit non limitatif). .	1,450,000 »	»	
Art. 17. Service des douanes et de la recherche maritime.	3,966,350 »	»	
Art. 18. Service de la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent.	47,900 »	»	
Art. 19. Suppléments de traitements.	25,000 »	»	
Art. 20. Traitements temporaires des fonctionnaires et employés non replacés.	»	55,000 »	
(Les crédits portés aux articles 13, 14, 15, 17, 18, 19 et 20 du présent chapitre pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, selon les besoins qui résulteront de la mise à exécution de l'organisation de l'administration des contributions dans les provinces.)			
Art. 21. Frais de bureau et de tournées. . . .	68,840 »	»	
Art. 22. Indemnités, primes et dépenses diverses.	284,200 »	»	
Art. 23. Police douanière.	5,000 »	»	
Art. 24. Matériel	117,800 »	»	
Art. 25. Frais généraux d'administration de l'entrepôt d'Anvers.	19,450 »	»	
			7,883,540 »
CHAPITRE IV.			
ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.			
Art. 26. Traitement du personnel de l'enregistrement et du timbre	386,380 »	6,250 »	
(La partie du crédit concernant les traitements des seconds commis pourra être transférée jusqu'à concurrence d'une somme de 6,380 francs à l'art. 31, litt. C, relatif aux frais de bureau des directeurs.)			
Art. 27. Traitement du personnel du domaine. .	95,940 »	8,260 »	
Art. 28. — — forestier. . .	241,900 »	»	
Art. 29. Remises des receveurs. — Frais de perception (crédit non limitatif).	850,000 »	»	
Art. 30. Remises des greffiers (crédit non limitatif)	45,000 »	»	
Art. 31. Matériel	52,620 »	»	
Art. 32. Dépenses du domaine.	90,000 »	10,000 »	
			1,786,350 »

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE V.			
ADMINISTRATION DE LA CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE.			
Art. 33. Administration centrale. — Traitements. Frais de route et de séjour.	7,400 »	»	
Art. 34. Administration centrale. — Matériel . .	1,500 »	»	
Art. 35. Remises proportionnelles et indemnités des fonctionnaires chargés de la recette et du contrôle (crédit non limitatif).	3,500 »	»	
			12,400 »
CHAPITRE VI.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 36. Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	17,500 »	»	
Art. 37. Secours à des employés, veuves et familles d'employés qui, n'ayant pas de droits à une pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse . .	7,500 »	»	
			25,000 »
CHAPITRE VII.			
DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 38. Dépenses imprévues non libellées au budget.	12,000 »	»	12,000 »
Total du budget du ministère des finances... fr.	10,802,280 »	183,510 »	10,985,790 »

204.— 21 MAI 1854.— *Loi qui proroge les péages du chemin de fer* (1). (Monit. du 25 mai 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'art. 1er de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel*, no 196), concernant les péages du chemin de fer, est prorogé jusqu'au 1er juillet 1855.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. Em. Van Hoorebeke.

205. — 21 MAI 1854. — *Loi accordant un délai à la compagnie du chemin de fer de la Flandre occidentale* (2). (Monit. du 25 mai 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à payer à la compagnie concessionnaire du chemin de fer de la Flandre occidentale, le minimum du produit net garanti par la convention du 28 janvier 1852, approuvé par arrêté royal du 4 février suivant, sur la ligne de Courtrai à Poperinghe, en proportion de sa longueur.

La présente autorisation cessera de produire ses effets, si la compagnie reste en retard de remplir, dans les délais fixés à l'article suivant, les engagements qu'elle a contractés envers l'État.

Art. 2. L'embranchement de Deynze par Thielt

(1) Présentation à la chambre des représentants le 7 avril 1854. — Rapport par M. de Man d'Attenrode le 10 mai. — Discussion et adoption le 11 par 60 voix.

Rapport au sénat par M. Robert le 16 mai. — Discussion et adoption le 17 par 32 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 26 avril 1854.— Rapport par M. Vandenpeereboom le 6 mai. — Discussion et adoption le 11 par 72 voix.

Rapport au sénat par M. Robert le 16 mai. — Discussion et adoption le 17 par 29 voix et 2 abstentions.

Digitized by Google

à la section de Bruges à Courtrai du chemin de fer concédé de la Flandre occidentale, devra être livré à la circulation le 1er juillet 1856, et la moitié des travaux de cet embranchement terminée avant le 1er octobre 1855.

Les autres dispositions de la convention du 28 janvier, et notamment les art. 15 et 16, applicables en cas de non-exécution de la moitié ou de la totalité des travaux dans les nouveaux délais ci-dessus, sont maintenues.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. Em. Van Hoorebeke.

---

206. — 21 mai 1854. — *Loi qui ouvre au ministère des travaux publics un crédit de neuf millions de francs* (1). (Monit. du 25 mai 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics un crédit spécial de neuf millions de francs (fr. 9,000,000), affecté à des dépenses de parachèvement du chemin de fer de l'État.

Art. 2. Ce crédit sera réparti sur quatre exercices, savoir :

Exercice 1854	. . fr.	1,000,000
— 1855	. . .	3,500,000
— 1856	. . .	3,500,000
— 1857	. . .	1,000,000

Art. 3. Il sera couvert au moyen de bons du trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. Em. Van Hoorebeke.

---

207. — 21 mai 1854. — *Loi qui ouvre au département des travaux publics des crédits supplémentaires de 1,613,126 fr. 39 c., destinés à couvrir les insuffisances du budget de l'exercice 1853* (2). (Monit. du 23 mai 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au département des travaux publics des crédits supplémentaires à concurrence d'un million six cent treize mille cent vingt-six francs trente-neuf c. (fr. 1,613,126-39), destinés à couvrir les insuffisances que présentent certaines allocations du budget des dépenses pour l'exercice 1853.

Ces crédits sont répartis de la manière suivante et rattachés aux divers services indiqués ci-après :

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service.	fr.	15,564 50

CHAPITRE II.

PONTS ET CHAUSSÉES.

Art. 8 *ter* (nouveau). Première annuité due à la ville de Bruxelles pour distribution d'eau, d'après le nouveau mode, aux bâtiments civils situés en cette localité. . . .	fr.	6,400 »
Art. 9. Canal de Gand au Sas-de-Gand		9,443 62
Art. 17. Service de la Lys.		25,000 »
Art. 20. Service de la Dendre.		1,139 04
Art. 26. Canal de la Campine.		1,189 »
		43,191 66

CHAPITRE III.

MINES.

Art. 30. Traitements et indemnités du personnel du corps des mines . .		3,472 93

CHAPITRE IV.

CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

SECTION Ire. — *Voies et travaux.*

Art. 37. Salaires des agents payés à la journée.	80,600 »	
Art. 38. Matériaux, engins, outils et ustensiles..	57,819 89	
Art. 39. Travaux et fournitures	192,180 11	
		330,600 »

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 26 avril 1854. — Rapport par M. Dumon le 9 mai. — Discussion et adoption le 12 par 38 voix contre 21 et 3 abstentions.

Rapport au sénat par M. Ferd. Spitaels le 15 mai.— Discussion le 16 et adoption le 17 par 30 voix contre 1 et 1 abstention.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 2 mars 1854. — Rapport par M. de Brouwer de Hogendorp le 2 mai. — Discussion et adoption le 10 par 63 voix.

Rapport au sénat par M. Ferd. Spitaels le 12 mai.— Discussion le 13 et adoption le 15, par 29 voix et 1 abstention.

Digitized by Google

SECTION II. — *Traction et arsenal.*

Art. 61. Salaires des agents payés à la journée.	123,570 »	
Art. 62. Primes d'économie et de régularité. . .	16,000 »	
Art. 63. Combustible et autres consommations pour la traction des convois.	113,300 »	
Art. 64. Entretien, réparation et renouvellement du matériel . . .	383,000 »	
Art. 65. Redevances aux Compagnies.	40,500 »	
		676,370 »

SECTION III. — *Mouvement et trafic.*

Art. 67. Salaires des agents payés à la journée et manœuvres	271,000 »	
Art. 68. Frais d'exploitation	25,000 »	
Art. 69. Camionage. .	48,500 »	
Art. 70. Pertes et avaries.	18,000 »	
		362,500 »

SECTION IV. — *Télégraphes.*

Art. 71. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés. . .	4,000 »	
Art. 72. Salaires des agents payés à la journée.	12,000 »	
Art. 73. Entretien . .	3,000 »	
		19,000 »

SECTION V. — *Service général.*

(Chemins de fer et télégraphes.)

Art. 76. Matériel et fournitures de bureau		77,200 »

SECTION VI. — *Postes.*

Art. 81. Traitements et indemnités des facteurs et autres agents subalternes.	12,000 »	
Art. 82. Transports des dépêches.	26,000 »	
Art. 84. Matériel, fournitures de bureau, frais de loyer et de régie. . . .	23,000 »	
		61,000 »
Total pour les six sections. . .		1,526,870 »

CHAPITRE VII.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

Art. 87. Service du canal de Zelzaete (dépenses à rembourser par les provinces de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale, en vertu de l'art. 4 de la loi du 26 juin 1842.	22,807 »	
Restitution à l'ancienne caisse des pensions instituée en faveur du personnel des chemins de fer et de l'administration centrale du département des travaux publics, de retenues perçues, en son nom, par le trésor.	1,220 30	
		24,027 30
Ensemble. . .		fr. 1,613,126 59

Art. 2. La loi du 24 juin 1853 (*Moniteur*, n° 182) est rapportée.

Art. 3. Les crédits mentionnés à l'article 1er seront couverts au moyen de bons du trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. Em. Van Hoorebeke.

---

208. — 21 MAI 1854. — *Arrêté royal prescrivant des travaux d'amélioration pour l'écoulement des eaux de la Sambre.* (Monit. du 25 mai 1854.)

Léopold, etc. Vu l'art. 8, § 8, de la loi du 26 décembre 1851, accordant au gouvernement un crédit de 650,000 francs pour être affecté à l'exécution de travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de la Sambre dans les provinces de Hainaut et de Namur;

Considérant qu'au nombre des travaux à exécuter au vœu de cette disposition législative, il a été reconnu nécessaire de comprendre l'adjonction d'un sixième passage au déversoir n° 12, établi à Montigny-sur-Sambre;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Un sixième passage sera ajouté au déversoir n° 12, établi sur la Sambre à Montigny-sur-Sambre.

Art. 2. Ce travail s'exécutera conformément au projet arrêté le 11 mai 1853, par notre ministre

Digitized by Google

des travaux publics, et les propriétés qui devront être emprises à cet effet seront acquises de gré à gré, ou, à défaut de conventions à l'amiable, expropriées pour cause d'utilité publique.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

209. — 22 MAI 1854. — *Loi qui ouvre des crédits supplémentaires au budget du ministère de l'intérieur de* 1854 (1). (Monit. du 23 mai 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le budget des dépenses du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1854, fixé par la loi du 14 mars 1854, est augmenté d'une somme de quatre-vingt-huit mille trois cent trente-quatre francs trente-quatre centimes (fr. 88,334 34 c.), répartie comme suit :

1° *Frais de route et de séjour restant dus à un commissaire d'arrondissement pour l'exercice* 1852. Cinq cent quatre-vingt-dix-neuf francs vingt-cinq centimes, pour payer des frais de route et de séjour restant dus à un commissaire d'arrondissement, pour l'exercice 1852 . . . . . fr. 599 25

Cette somme sera ajoutée à l'art. 39 du budget de 1854.

2° *Service des défrichements.* Dix-huit mille quatre cent cinquante francs, pour payer des dépenses relatives au défrichement, au boisement et aux irrigations de terrains incultes en 1853 et 1854 . . . . . 18,450 »

Cette somme sera ajoutée à l'art. 55 du budget de 1854.

3° *Commissions médicales provinciales.* Quatre mille trois cent trente-cinq francs soixante centimes, pour payer des frais de route et de séjour et des jetons de présence restant dus à des membres des commissions médicales provinciales, pour l'exercice 1852. . . . . 4,335 60

Cette somme sera ajoutée à l'art. 126 du budget de 1854.

4° *Indemnités pour bestiaux abattus en* 1853. Trente-cinq mille francs, pour payer des indemnités restant dues pour abatage de bestiaux atteints de maladies contagieuses, en 1853. . 35,000 »

Cette somme sera ajoutée à l'art. 49 du budget de 1854.

5° *Indemnité pour bestiaux abattus en* 1852. Neuf mille deux cent quinze francs quarante-neuf centimes, pour payer des indemnités dues pour abatage de bestiaux atteints de maladies contagieuses, en 1852. . . . . 9,215 49

Cette somme formera l'article 134, chapitre XXIV, du budget de l'exercice 1854.

6° *Hôtel de l'administration provinciale à Liége.* Quatre mille six cents francs, pour payer une partie de l'ameublement des salles du conseil provincial et de la députation permanente de la province de Liége . . . 4,600 »

Cette somme formera l'article 135, chapitre XXIV, du budget de l'exercice 1854.

7° *Terrain des courses.* Mille trois cent quatre-vingt-dix-huit francs quarante-cinq centimes, pour payer des dépenses dues relativement aux courses de chevaux. 1,398 45

Cette somme formera l'article 136, chapitre XXIV, du budget de l'exercice 1854.

8° *Dépenses extraordinaires d'ameublement de quelques hôtels provinciaux.* Quatorze mille sept cent trente-cinq francs cinquante-cinq centimes, pour payer des dépenses extraordinaires d'ameublement de quelques hôtels provinciaux. 14,735 55

A répartir ainsi qu'il suit, savoir :

A la province d'Anvers,	2,629	51
— Flandre occident.,	5,043	20
— Flandre orientale,	2,605	18
— Liége,	2,950	08
— Namur,	1,507	58
Ensemble, fr.	14,735	55

Cette somme formera l'article 137, chapitre XXIV, du budget de 1854.

Total. . . fr. 88,334 34

Art. 2. Les crédits spécifiés à l'art. 1er seront couverts au moyen de bons du trésor.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 4 mai 1854. — Rapport par M. Closset le 11 mai. — Discussion et adoption le 12 par 63 voix contre 1 et 6 abstentions.

Rapport au sénat par M. d'Omalius le 15 mai. — Discussion le 16 et adoption le 17 par 28 voix contre 2 et 2 abstentions.

Digitized by Google

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. F. Piracot.

---

210. — 22 mai 1854. — *Loi qui ouvre des crédits supplémentaires aux budgets du ministère des finances des exercices 1853 et 1854* (1). (Monit. du 24 mai 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ci-après sont ouverts aux budgets du ministère des finances des exercices 1853 et 1854 :

NATURE DES DÉPENSES.	EXERCICES AUXQUELS LES CRÉDITS SONT RATTACHÉS. 1853. Chapitres	1853. Articles.	1853. Montant.	1854. Chapitres	1854. Articles.	1854. Montant.
§ 1. Frais de poursuites et d'instances. . 1850	VIII	38	162 47	»	»	»
Dépenses du domaine 1851	VIII	39	56 66	»	»	»
Dépenses du domaine 1852	VIII	40	1,317 97	»	»	»
Matériel de l'administration de l'enregistrement 1852	VIII	41	190 34	»	»	»
§ 2. Dépenses du domaine 1853	IV	32	25,000 »	»	»	»
§ 3. Frais relatifs à l'acquisition de l'hôtel Engler 1847	VIII	42	161 75	»	»	»
Id. de l'hôtel d'Asseche. 1852	VIII	43	1,500 »	»	»	»
§ 4. Frais d'instance contre la commune de Hougaerde et consorts	VIII	44	14,011 07	»	»	»
Payements à faire en vertu de bordereaux de collocation à charge du domaine, en qualité d'acquéreur de biens expropriés provenant de la succession du sieur Dooms, à Lessines.	»	»	»	VIII	39	25,000 »
§ 5. Service des contributions directes, accises et comptabilité. Traitements fixes. . .	»	»	»	III	15	7,500 »
			42,600 46			32,500 »

Art. 2. Ces crédits seront couverts au moyen de bons du trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. Liedts.

---

211. — 22 mai 1854. — *Loi portant régularisation, au budget de la dette publique pour l'exercice 1854, des crédits relatifs à la nouvelle dette à 4 1/2 p. c. et à la dette flottante* (2). (Monit. du 24 mai 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les crédits alloués par les articles 15, 16 et 18 du budget de la dette publique pour l'exercice 1854, sont annulés et remplacés par les crédits suivants :

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 5 mai 1854. — Rapport par M. T'Kint de Naeyer le 12. — Discussion et adoption le 13 par 58 voix.
Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 16 mai. — Discussion et adoption le 17 par 33 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 25 avril 1854.—Rapport par M. Mathieu le 6 mai.—Discussion et adoption le 11 par 65 voix.
Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 16 mai. — Discussion et adoption le 17 par 33 voix.

Digitized by Google

Art. 15. *A.* Intérêts à 4 1/2 p. c. sur un capital de 157,615,300 fr., montant des obligations émises en vertu des lois du 1er décembre 1852 et du 14 juin 1853 (semestres au 1er mai et au 1er novembre 1854). .	7,092,688	50
B. Dotation de l'amortissement de cette dette à 1/2 p. c. du capital (mêmes semestres).	788,076	50
Total. . . fr.	7,880,765	»
Art. 16. Frais relatifs à la même dette	28,000	»
Art. 18. Intérêts et frais présumés de la dette flottante	450,000	»

(Ce crédit pourra être augmenté jusqu'à concurrence de 1,050,000 francs, dans le cas où la négociation, autorisée par l'article 3 de la loi du 14 juin 1853, serait retardée et nécessiterait cette augmentation.)

La somme de 322,182 fr. 20 c., formant la différence entre les crédits ci-dessus indiqués et ceux de même nature, figurant au budget de la dette publique de l'exercice 1854, sera couverte au moyen d'une émission de bons du trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. Liedts.

---

212. — 22 mai 1854. — *Loi qui proroge le terme fixé par l'article 10 de la loi du 9 juin 1853 sur les distilleries* (1). (Monit. du 24 mai 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le terme fixé par l'art. 10 de la loi du 9 juin 1853 (*Moniteur*, n° 172), concernant la distillation des mélasses et autres substances saccharines, est prorogé jusqu'à la fin de la session 1854-1855.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. Liedts.

---

213. — 22 mai 1854. — *Arrêté royal qui approuve la délibération par laquelle le conseil communal de Liége adopte un plan ayant pour objet 1° l'élargissement de la ruelle qui relie le passage d'eau de la Fourchette à celui du quai longeant la rive droite de la Meuse, près du tir à la carabine; 2° l'ouverture d'une rue nouvelle communiquant entre ladite ruelle et la rue Gravioule* (Monit. du 24 mai 1854.)

---

214. — 22 mai 1854. — *Arrêté royal qui autorise à continuer pendant l'année 1854, moyennant la somme de 150 francs, la concession au sieur de Puydt, du péage établi sur le chemin conduisant du pont de Tervaete aux limites de Vladsloo.* (Monit. du 24 mai 1854.)

---

215. — 22 mai 1854. — *Arrêté royal relatif aux indemnités sur le fonds d'agriculture.* (Monit. du 31 mai 1854.)

Léopold, etc. Considérant qu'il y a lieu de modifier les dispositions relatives au fonds d'agriculture, de manière à ramener, autant que faire se peut, les dépenses dans la limite des crédits législatifs;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Une indemnité est accordée sur les fonds de l'État à tout propriétaire dont les chevaux ou les bestiaux sont abattus par ordre de l'autorité compétente, dans l'intérêt de la salubrité publique, à la suite de l'une des maladies déterminées par le gouvernement.

Art. 2. Pour avoir droit à cette indemnité, le propriétaire de l'animal abattu doit fournir, à l'appui d'une demande à notre ministre de l'intérieur, des certificats ou déclarations constatant qu'il s'est conformé aux dispositions suivantes.

A. L'abatage de l'animal malade doit être ordonné par le gouverneur de la province, l'inspecteur général du service de santé civil, le commissaire de l'arrondissement, un membre de la commission provinciale d'agriculture ou, en cas d'urgence, par le bourgmestre de la commune, ensuite d'un rapport du médecin vétérinaire du gouvernement, constatant que la maladie contagieuse est parvenue à un degré incurable, et que l'abatage est devenu nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique;

B. L'abatage doit avoir lieu sous les yeux d'un officier de police, et le même jour, l'écurie où le bétail malade a séjourné doit être purifiée et as-

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 27 avril 1854. — Rapport par M. Delehaye le 6 mai. — Discussion et adoption le 11 par 71 voix. Rapport au sénat par M. le baron Gilles de 's Gravenwezel le 15 mai. — Discussion le 16 et adoption le 17 par 32 voix.

Digitized by Google

sainie par le propriétaire, d'après les instructions du vétérinaire du gouvernement ;

C. La valeur de l'animal doit être constatée aux frais du propriétaire par deux experts nommés et assermentés par l'administration communale ;

D. Le propriétaire doit avoir possédé le bétail en bonne santé pendant le temps qui sera déterminé ci-après, et s'être conformé, dès l'apparition de la maladie, aux dispositions des art. 459 et suivants du Code pénal ;

E. Le bétail malade doit avoir été traité par un médecin vétérinaire diplômé, dès le début de la maladie. Le rapport du vétérinaire fera connaître l'état dans lequel il a trouvé le bétail, lors de sa première visite, sa valeur comme s'il était en bonne santé, ainsi que la durée du traitement qui a été employé.

Art. 3. Dans aucun cas, il n'est accordé d'indemnité :

a. Pour des animaux non abattus ;

b. Lorsque l'une des dispositions prescrites à l'art. 2 ci-dessus n'a pas été exécutée ;

c. Quand le propriétaire n'a pas possédé en bonne santé, dans le pays :

Les chevaux pendant trois mois ;

Les bêtes à cornes et moutons pendant un mois.

Art. 4. Il n'est alloué d'indemnité que pour les animaux abattus par suite de l'une des maladies suivantes :

Pour les chevaux : la morve, le farcin ;

Pour les bêtes à cornes : la péripneumonie exsudative, le typhus contagieux ;

Pour les moutons : la clavelée,

Et enfin pour chacune de ces espèces, l'hydrophobie, les maladies charbonneuses très-graves.

Art. 5. Le taux de l'indemnité est fixé dans la proportion indiquée ci-après, savoir :

Un tiers de la valeur des bêtes à cornes, des moutons et des chevaux employés exclusivement à l'agriculture ;

Un cinquième de la valeur des chevaux employés à tout autre usage.

Toutefois l'indemnité ne peut, en aucun cas, dépasser les sommes suivantes :

130 fr. pour un cheval employé exclusivement à l'agriculture ;

80 fr. pour un cheval employé à tout autre usage ;

80 fr. pour une bête à cornes ;

10 fr. pour un mouton.

Art. 6. Les demandes d'indemnité et les documents nécessaires pour les justifier doivent être transmis à notre ministre de l'intérieur pendant le trimestre qui suit le mois où l'abatage a eu lieu ; ne sont pas admises à la liquidation celles qui ne sont pas parvenues avec les pièces à l'appui, avant le 1er mai de l'année qui suit celle à laquelle elles se rapportent.

Art. 7. La moyenne de l'estimation des experts et du médecin vétérinaire du gouvernement sert de base pour déterminer la valeur des animaux abattus.

Toutefois lorsque l'évaluation paraît exagérée, le taux de l'indemnité peut être réduit par notre ministre de l'intérieur, après nouvelle information s'il y a lieu, et en proportion de la valeur réelle des animaux.

Art. 8. Notre ministre de l'intérieur fera imprimer, sur une même feuille, aux frais du fonds d'agriculture, conformément aux modèles annexés au présent arrêté, les certificats et pièces à fournir à l'appui des demandes d'indemnité ; ces imprimés seront mis à la disposition des administrations communales.

Art. 9. Toutes les dispositions antérieures relatives au fonds d'agriculture, y compris l'arrêté royal du 28 juillet 1852, sont rapportées.

Art. 10. Le présent arrêté n'est pas applicable aux propriétaires dont les animaux, atteints de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'art. 4, sont traités dans les infirmeries de l'école de médecine vétérinaire et à l'égard desquels notre ministre de l'intérieur prescrira des dispositions spéciales dans l'intérêt des études de cet établissement.

Art. 11. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire à dater du 1er juin.

---

216. — 23 MAI 1854. — *Loi contenant le budget du ministère de la justice pour l'exercice* 1855 (1). (Monit. du 30 mai 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de la justice est fixé, pour l'exercice 1855, à la somme de onze millions huit cent soixante-neuf mille quatre-vingt-cinq francs (fr. 11,869,085), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. Ch. Faider.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 2 mars 1854. — Rapport par M. Delehaye le 28 avril. — Discussion le 9 et adoption le 10 mai par 69 voix.

Rapport au sénat par M. le chevalier Wyns de Raucour le 12 mai. — Discussion le 15 et adoption le 16 par 34 voix.

Digitized by Google

Budget du ministère de la justice pour l'exercice 1855.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1er. Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. Id. des fonctionnaires, employés et gens de service.	190,550 »	»	
Art. 3. Matériel.	23,000 »	»	
Art. 4. Frais d'impression de recueils statistiques.	6,000 »	»	
Art. 5. Frais de route et de séjour	6,000 »	»	
			246,550 »
CHAPITRE II.			
ORDRE JUDICIAIRE.			
Art. 6. Cour de cassation. Personnel.	215,000 »	5,500 »	
Art. 7. Id. Matériel.	5,250 »	»	
Art. 8. Cours d'appel. Personnel.	549,100 »	28,000 »	
Art. 9. Id. Matériel.	18,000 »	»	
Art. 10. Tribunaux de première instance et de commerce.	1,022,095 »	20,550 »	
Art. 11. Justices de paix et tribunaux de police. .	548,100 »	7,870 »	
			2,419,465 »
CHAPITRE III.			
JUSTICE MILITAIRE.			
Art. 12. Cour militaire. — Personnel.	16,070 »	4,233 »	
Art. 13. Id. — Matériel	2,000 »	»	
Art. 14. Auditeurs militaires et prévôts. . . .	29,819 »	212 »	
Art. 15. Frais de bureau et indemnité pour feu et lumière.	3,540 »	»	
			55,874 »
CHAPITRE IV.			
FRAIS DE JUSTICE.			
Art. 16. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police.	570,000 »	»	
Art. 17. Traitement des exécuteurs des arrêts criminels et des préposés à la conduite des voitures cellulaires.	9,800 »	19,615 »	
			599,415 »
CHAPITRE V.			
PALAIS DE JUSTICE.			
Art. 18. Constructions, réparations et entretien de locaux. — Subsides aux provinces et aux communes pour les aider à fournir les locaux convenables pour le service des tribunaux et des justices de paix . .	35,000 »	40,000 »	75,000 »
CHAPITRE VI.			
PUBLICATIONS OFFICIELLES.			
Art. 19. Impression du *Recueil des lois*, du *Moniteur* et des *Annales parlementaires*, pour laquelle il pourra être traité de gré à gré.	116,000 »	»	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
Art. 20. Abonnement au *Bulletin des arrêts de la cour de cassation*.	3,000 »	»	
Art. 21. Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liége et d'autres pays, dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique ; publication d'un recueil d'instructions-circulaires émanées du département de la justice depuis la réunion de la Belgique à la France, en 1795 ; impression d'avant-projets de lois à envoyer à l'avis des cours et tribunaux, et des facultés de droit des universités du royaume . . .	15,300 »	»	
Art. 22. Traitement d'employés attachés à la commission royale de publication des anciennes lois, nommés par le gouvernement.	2,700 »	»	
			137,000 »
CHAPITRE VII.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 23. Pensions civiles.	10,000 »	»	
Art. 24. Secours à des magistrats ou à des veuves et enfants mineurs de magistrats, qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours, par suite d'une position malheureuse.	12,000 »	»	
Art. 25. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés de l'administration centrale du ministère de la justice, se trouvant dans le même cas que ci-dessus.	1,300 »	»	
Art. 26. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés des prisons	3,000 »	»	
			26,300 »
CHAPITRE VIII.			
CULTES.			
Art. 27. Clergé supérieur du culte catholique, personnel enseignant et dirigeant des grands séminaires, à l'exception de celui de Liége	311,700 »	»	
Art. 28. Bourses et demi-bourses affectées aux grands séminaires, à l'exception de celui de Liége. .	62,010 »	»	
Art. 29. Clergé inférieur du culte catholique, déduction faite de 8,914 francs, pour revenus de cures.	3,363,171 »	»	
Art. 30. Subsides aux provinces, aux communes et aux fabriques d'églises pour les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes et les frais du culte dans l'église du camp de Beverloo . .	394,000 »	26,000 »	
Art. 30 *bis*. Monument à ériger en commémoration de la reine Louise-Marie (deuxième cinquième du crédit de 450,000 fr., alloué par la loi du 21 juin 1853).	»	90,000 »	
Art. 31. Culte protestant et anglican (personnel).	50,376 »	»	
Art. 32. Subsides pour frais du culte et dépenses diverses.	7,524 »	»	
Art. 33. Culte israélite (personnel)	8,600 »	»	
Art. 34. Frais de bureau du consistoire central et dépenses imprévues	900 »	»	
Art. 35. Pensions ecclésiastiques (payement des premiers termes).	6,000 »	»	
Art. 36. Secours pour les ministres des cultes ; secours aux anciens religieux et religieuses. . . .	18,000 »	»	
			4,338,281 »

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE IX.			
ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.			
Art. 37. Frais d'entretien et de transport de mendiants et d'insensés dont le domicile de secours est inconnu.	100,000 »	»	
Art. 38. Subsides : 1° à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés ; 2° aux communes, pour l'entretien et l'instruction des aveugles et sourds-muets indigents, dans le cas de l'art. 131, n° 17, de la loi communale ; 3° pour secours aux victimes de l'ophthalmie militaire qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du département de la guerre. .	148,000 »	»	
Art. 39. Frais de route et de séjour des membres des commissions spéciales pour les établissements de charité et de bienfaisance. — Des médecins chargés de rechercher et de traiter les indigents ophthalmiques, etc., etc. — Des membres et secrétaires de la commission permanente d'inspection des établissements d'aliénés. — Traitement du secrétaire de la commission permanente et de celui de la commission spéciale de l'établissement de Gheel.	10,000 »	»	
Art. 40. Impression et achat d'ouvrages spéciaux concernant les établissements de bienfaisance et frais divers	2,000 »	»	
Art. 41. Subsides pour les enfants trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes et des provinces.	145,000 »	»	
Art. 42. Subsides pour le patronage des condamnés libérés.	20,000 »	»	
Art. 43. Etablissement des écoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans	185,000 »	»	
			610,000 »
CHAPITRE X.			
PRISONS.			
SECTION 1re. — *Service domestique.*			
Art. 44. Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus.	1,300,000 »	»	
Art. 45. Gratifications aux détenus employés au service domestique	34,000 »	»	
Art. 46. Frais d'habillement et de couchage des gardiens et des surveillants.	20,000 »	»	
Art. 47. Frais de voyage des membres des commissions administratives des prisons, ainsi que des fonctionnaires et employés des mêmes établissements.	11,000 »	»	
Art. 48. Traitement des employés attachés au service domestique	435,000 »	»	
Art. 49. Frais d'impression et de bureau . . .	10,000 »	»	
Art. 50. Constructions nouvelles, réparations et entretien des bâtiments, y compris 145,000 fr. pour l'achèvement des travaux de construction d'une prison cellulaire à Courtrai ; 196,000 francs pour la continuation des travaux de construction d'une mai-			

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
son de sûreté civile et militaire à Anvers, et 79,000 francs pour l'appropriation de la maison de sûreté de Bruges.	160,000 »	420,000 »	
Art. 51. Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets de prison, la direction et la surveillance journalière des constructions.	»	22,000 »	
Art. 52. Traitement et frais de route du contrôleur des constructions dans les prisons.	»	6,000 »	
Art. 53. Achat et entretien du mobilier dans les prisons.	55,000 »	»	
SECTION 2. — *Service des travaux.*			
Art. 54. Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication.	570,000 »	»	
Art. 55. Gratifications aux détenus.	165,000 »	»	
Art. 56. Frais d'impressions et de bureau. . .	5,000 »	»	
Art. 57. Traitements et tantièmes des employés.	85,000 »	»	
			3,298,000 »
CHAPITRE XI.			
FRAIS DE POLICE.			
Art. 58. Mesures de sûreté publique	58,000 »	»	58,000 »
CHAPITRE XII.			
Art. 59. Dépenses imprévues non libellées au budget.	5,000 »	»	5,000 »
Total du budget du ministère de la justice. fr.	11,179,105 »	689,980 »	11,869,085 »

217.— 23 MAI 1854. — *Loi qui ouvre au département de la justice un crédit supplémentaire de 500,000 francs* (1). (Monit. du 30 mai 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au département de la justice un crédit supplémentaire de cinq cent mille francs, à titre d'avance pour l'exercice courant.

Cette somme sera ajoutée à celle qui est portée à l'art. 49, chap. X du budget du département de la justice pour l'exercice 1854.

Art. 2. Ce crédit sera affecté à la fabrication, dans les prisons, de toiles pour l'exportation.

Art. 3. Une somme de cinq cent mille francs sera portée au budget des recettes de 1854.

Art. 4. Il sera rendu compte de l'opération aux chambres législatives, dans la session de 1854-1855.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. CH. FAIDER.

218. — 23 MAI 1854. — *Loi qui ouvre au département de la justice des crédits supplémentaires* (2). (Monit. du 30 mai 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Présentation à la chambre des représentants le 25 avril 1854. — Rapport par M. Delehaye le 4 mai. — Discussion et adoption le 11 par 71 voix.

Rapport au sénat par M. le chevalier Wyns de Raucour le 15 mai. — Discussion le 16 et adoption le 17 par 32 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 25 avril 1854.—Rapport par M. Delehaye le 28 avril. — Discussion et adoption le 10 mai par 69 voix et 3 abstentions.

Rapport au sénat par M. Savart le 15 mai.—Discussion le 16 et adoption le 17 par 32 voix.

Digitized by Google

Art. 1er. Le budget des dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1853, fixé par la loi du 18 décembre 1852, est augmenté d'une somme de cinquante-cinq mille trois cent quarante-quatre francs cinquante et un centimes (fr. 55,344-51), répartie comme suit :

Chap. Ier, art. 3. Matériel de l'administration centrale . . . fr.	7 »
Chap. VI, art. 19. Impression du *Moniteur* et du *Recueil des lois*. . .	3,288 76
Id., art. 21. Publication des anciennes lois.	2,048 75
Chap. IX, art. 34. Frais d'entretien de mendiants, etc.	50,000 »
	55,344 51

Art. 2. Le budget des dépenses du même département pour l'exercice 1854, fixé par la loi du 15 juin 1853, est augmenté :

1° D'une somme de quarante mille deux cents francs (fr. 40,200), répartie comme suit :

Chap. II, art. 8. Cours d'appel, personnel.	32,500 »
Chap. II, art. 10. Tribunaux de première instance. personnel . . .	7,700 »

2° Pour imputation de dépenses concernant l'exercice clos de 1852 et les exercices antérieurs, jusqu'à concurrence d'une somme de soixante-six mille francs (fr. 66,000), laquelle sera répartie, sous un chap. XIII nouveau, conformément au détail ci-après :

CHAPITRE XIII.

§ 1er. *Matériel de l'administration centrale.*

Art. 56. Pour quelques fournitures à l'administration centrale. . . fr.	207 13

§ 2. *Frais de justice.*

Art. 57. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police en 1850 et 1852.	612 62

§ 3. *Cultes.*

Art. 58. Termes arriérés de pensions à des ministres du culte catholique.	190 75

§ 4. *Établissements de bienfaisance.*

Art. 59. Frais d'entretien et de transport d'indigents étrangers au royaume ou dont le domicile de secours est inconnu.	15,000 »

§ 5. *Prisons.*

Art. 60. Frais d'entretien des détenus et remboursements de frais de chauffage d'une salle affectée aux réunions de la commission administrative des prisons d'Anvers. . . . fr.	1,069 62
Art. 61. Frais d'habillement des gardiens.	2,697 27
Art. 62. Constructions dans les prisons	40,893 86
Art. 63. Honoraires et indemnités aux architectes.	36 00
Art. 64. Achat de matières premières pour la fabrication dans les prisons	2,819 50

§ 6. *Dépenses diverses.*

Art. 65. Dépenses diverses de toute nature mais antérieures à 1853. . .	2,473 25
Total du chap. XIII. . . fr.	66,000 »

Art. 3. Les allocations portées aux articles 1 et 2, qui s'élèvent ensemble à la somme de cent soixante et un mille cinq cent quarante-quatre francs cinquante et un centimes (fr. 161,344-51), seront couvertes au moyen de bons du trésor.

Art. 4. Le ministre de la justice est autorisé à appliquer à l'achèvement du quartier cellulaire pour les hommes détenus à la maison de sûreté de Bruges, les cinquante mille francs qui, d'après le libellé de l'art. 45 du budget de la justice pour 1854, étaient destinés à l'achèvement des travaux de construction d'une prison cellulaire à Courtrai.

Il ne sera pas disposé des vingt mille francs, votés pour la construction, ajournée, d'une nouvelle maison d'arrêt à Hasselt.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. Ch. Faider.

---

219. — 23 mai 1854. — *Loi contenant le budget du ministère des affaires étrangères, pour l'exercice* 1855 (1). (Monit. du 28 mai 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le budget du ministère des affaires étrangères est fixé, pour l'exercice 1855, à la somme de deux millions quatre cent vingt-six

(1) Présentation à la chambre des représentants le 6 février 1854. — Rapport par M. Van Iseghem le 1er avril. — Discussion les 28 avril et 2 mai, et adoption le 2 mai par 76 voix.

Rapport au sénat par M. le marquis de Rodes le 11 mai. — Discussion le 12 et adoption le 13 par 29 voix.

Digitized by Google

mille quatre cent trente-quatre francs soixante-sept centimes (fr. 2,426,434-67), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à affecter à l'établissement d'un service de navigation à vapeur entre la Belgique et le Brésil une somme de trente-cinq mille francs restée disponible sur l'art. 31, chapitre VII du budget du même département, pour l'exercice 1853.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. H. DE BROUCKERE.

Budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1855.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1er. Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. — du personnel des bureaux.	108,491 »	»	
Art. 3. Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	3,500 »	»	
Art. 4. Secours à des fonctionnaires et employés, à leurs veuves ou enfants, qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse	1,000 »	»	
Art. 5. Matériel.	37,600 »	»	
Art. 6. Achat de décorations de l'ordre de Léopold, sans que l'on puisse augmenter ce chiffre par des imputations sur d'autres articles.	8,000 »	»	179,591 »
CHAPITRE II.			
TRAITEMENTS DES AGENTS POLITIQUES.			
Art. 7. Missions en Allemagne.	101,000 »	»	
Art. 8. France.	45,000 »	»	
Art. 9. Grande-Bretagne.	62,000 »	»	
Art. 10. Italie.	37,000 »	»	
Art. 11. Pays-Bas.	39,000 »	»	
Art. 12. Russie.	62,000 »	»	
Art. 13. Brésil.	18,000 »	»	
Art. 14. Danemark, Suède et Hambourg. . . .	15,000 »	»	
Art. 15. Espagne.	15,000 »	»	
Art. 16. Etats-Unis.	18,000 »	»	
Art. 17. Portugal.	15,000 »	»	
Art. 18. Turquie.	27,000 »	»	
Art. 19. Indemnités à quelques secrétaires et attachés de légation	»	12,000 »	466,000 »
CHAPITRE III.			
CONSULATS.			
Art. 20. Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués. . . .	82,600 »	»	82,600 »
CHAPITRE IV.			
FRAIS DE VOYAGE.			
Art. 21. Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale; frais de courriers, estafettes, courses diverses.	70,500 »	»	70,500 »

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE V.			
FRAIS A REMBOURSER AUX AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR.			
Art. 22. Indemnités pour un drogman, six cavasses, employés dans diverses résidences en Orient et pour un capou-oglan.	6,030 »	»	
Art. 23. Frais divers.	73,970 »	»	
			80,000 »
CHAPITRE VI.			
MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 24. Missions extraordinaires, traitements d'agents politiques et consulaires en inactivité. . . .	»	36,000 »	
Art. 25. Dépenses imprévues non libellées au budget.	4,000 »	»	
			40,000 »
CHAPITRE VII.			
COMMERCE, NAVIGATION, PÊCHE.			
Art. 26. Ecoles de navigation. Personnel. . .	15,920 »	»	
Art. 27. Ecoles de navigation. Frais divers. .	7,280 »	»	
Art. 28. Chambres de commerce	12,000 »	»	
Art. 29. Frais divers et encouragements au commerce.	15,700 »	»	
Art. 30. Encouragements pour la navigation entre les ports belges et étrangers, sans que, dans l'un ou l'autre cas, sauf pour le service de navigation à vapeur entre la Belgique et le Brésil, les engagements puissent obliger l'Etat au delà du crédit alloué pour l'exercice 1855, et sans que les crédits puissent excéder 40,000 francs par service . . . Personnel .	1,050 »	»	
Art. 31. Frais divers.	113,350 »	»	
Art. 32. Service de navigation à vapeur entre Anvers et New-York ; subside accordé en vertu du no 1 de l'art. 10 de la convention du 29 mai 1853. . . 14,400 »			
Service de navigation à vapeur entre Anvers et Rio-de-Janeiro ; remboursement des droits de tonnage, de pilotage, de phares et fanaux, spécifiés à l'art. 6 de la convention du 25 avril 1854. . 11,152 »	25,552 »	»	
Art. 33. Pêche maritime. Personnel	7,950 »	»	
Art. 34. Pêche maritime. Primes.	92,050 »	»	
Art. 35. Coutume à Lamina, chef des Nalous, pour l'exercice 1854.	5,000 »	»	
			295,852 »

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE VIII.			
MARINE.			
Pilotage.			
Art. 36. Personnel.	168,450 »	»	
Art. 37. Remises à payer aux pilotes et autres dépenses relatives au pilotage (crédit non limitatif). .	200,610 »	»	
Passages d'eau.			
Art. 38. Personnel.	11,850 »	»	
Police maritime.			
Art. 39. Personnel.	25,400 »	»	
Art. 40. Primes d'arrestation aux agents et vacations aux experts et agents chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants (crédit non limitatif).	4,000 »	»	
Sauvetage.			
Art. 41. Personnel.	14,300 »	»	
Paquebots à vapeur entre Ostende et Douvres.			
Art. 42. Traitements des courriers et agents. .	14,350 »	»	
Bâtiments de l'État.			
Art. 43. Personnel.	235,831 67	»	
Art. 44. Vivres.	88,600 »	»	
Art. 45. Secours aux marins blessés, à leurs veuves et médicaments	4,000 »	»	
Art. 46. Dotation à la caisse de prévoyance. . .	10,000 »	»	
Art. 47. Magasin	2,000 »	»	
Art. 48. Matériel des divers services.	349,300 »	»	
Art. 49. Construction d'un bateau pilote. . . .	»	80,000 »	
			1,208,891 67
CHAPITRE IX.			
FRAIS DE PERCEPTION DES DROITS DE CHANCELLERIE.			
Art. 50. Personnel.	3,000 »	»	3,000 »
Total du budget des affaires étrangères. .	2,298,434 67	128,000 »	2,426,434 67

220. — 23 MAI 1854. — *Loi portant des modifications à l'art. 62 de la loi du 21 juin 1849, formant le Code disciplinaire et pénal de la marine marchande* (1). (Moniteur du 1er juin 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les parts ou salaires perdus par les déserteurs, ou qui leur sont retenus en vertu des articles 16, 17, 18, 19, 20 et 21 de la loi du 21 juin 1849, et attribués, par l'art. 62 de la même loi, à la caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, ne sont versés à cette caisse que déduction faite, au profit de l'armateur, des frais et dommages occasionnés par la désertion.

Il sera fourni, dans ce cas, un compte som-

(1) Présentation à la chambre des représentants le 13 mars 1854. — Rapport par M. Van Iseghem le 10 mai. — Discussion et adoption le 12 par 69 voix. — Rapport au sénat par M. Michiels-Loos le 15 mai. — Discussion le 16 et adoption le 17 par 32 voix.

Digitized by Google

maire, comme le prescrit l'art. 64 de la loi du 21 juin 1849.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. H. DE BROUCKERE.

---

221. — 23 MAI 1854. — *Loi qui ouvre aux départements de l'intérieur et des finances des crédits applicables aux mesures d'exécution de la convention littéraire conclue entre la Belgique et la France le 22 août 1852* (1). (Monit. du 30 mai 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Des crédits affectés à l'exécution de la convention littéraire, conclue avec la France le 22 août 1852, sont ouverts, savoir :

§ 1er. *Au budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice* 1854.

Chap. XIII, art. 68 *ter*. Personnel du bureau de la librairie.	6,600 »
Chap. XIII, art. 68 *quater*. Matériel (frais de confection et d'apposition des timbres; indemnités aux agents temporaires de ce service; frais de copie des inventaires des ouvrages français réimprimés en Belgique; achats de registres pour le dépôt légal; acquisition d'ouvrages spéciaux de librairie; impressions diverses). . .	18,000 »

§ 2. *Au budget du ministère des finances pour l'exercice* 1854.

Chapitre III, art. 17. Service des douanes.	6,666 67

Pour l'exercice 1855.

Chapitre III, art. 17. Service des douanes.	10,000 »
Total. . . fr.	41,266 67

Les dépenses de personnel et de matériel à charge du ministère des affaires étrangères seront prélevées sur l'art. 23 du budget de ce département, pour les années 1854 et 1855.

Art. 2. Ces crédits, s'élevant ensemble à quarante et un mille deux cent soixante-six francs soixante sept centimes (fr. 41,266-67), seront couverts au moyen de bons du trésor, jusqu'à concurrence de fr. 31,266-67, et au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1855, jusqu'à concurrence de 10,000 francs.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le jour de son insertion au *Moniteur*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. F. PIERCOT, par le ministre des affaires étrangères, M. H. DE BROUCKERE, et par le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. LIEDTS.

---

222. — 23 MAI 1854. — *Arrêté royal relatif au tarif des droits de chancellerie.* (Monit. du 25 mai 1854.)

Léopold, etc. L'expérience ayant fait reconnaître des lacunes dans le tarif des droits de chancellerie établi par notre arrêté du 7 août 1849, et voulant y pourvoir;

Vu la loi du 28 juillet 1849, qui autorise le gouvernement à régler, par arrêtés royaux, les droits de chancellerie à percevoir, soit au département des affaires étrangères, soit dans nos légations à l'extérieur, pour les visa et les légalisations de pièces accordées à des étrangers;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les visa et les légalisations demandés, soit au département des affaires étrangères, soit à nos légations à l'extérieur, dans l'intérêt de sujets français, continueront à être soumis à l'acquittement d'un droit.

Ce droit sera perçu, conformément aux règles suivantes, à partir du 1er juin prochain.

Pour visa d'un passe-port, cinq francs (fr. 5);

Pour légalisation sur un acte de naissance, — de décès, trois francs (fr. 3);

Pour légalisation sur un acte de mariage, — sur un acte de reconnaissance d'enfant naturel, — sur un acte de naissance avec mention de reconnaissance d'enfant naturel faite par acte de mariage, — sur un acte d'adoption, six francs (fr. 6);

Pour légalisation, sur un certificat de publication de mariage, sur un certificat de non-opposition, un franc cinquante centimes (fr. 1-50);

Pour légalisation sur un certificat de vie,

A. Pour motifs non énoncés ou pour rentes ou pensions au-dessus de mille francs, six francs (fr. 6);

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 4 mai 1854. — Rapport par M. Vermeire le 11. — Discussion le 12 et adoption le 13 par 58 voix.

Rapport au sénat par M. le chevalier de Bethune le 16 mai. — Discussion et adoption le 17 à l'unanimité.

Digitized by Google

B. Pour rentes ou pensions de trois cents francs à mille francs, quatre francs cinquante centimes (fr. 4-50);

C. Pour rentes ou pensions au-dessous de trois cents francs, trois francs (fr. 3);

Pour légalisation sur tous autres certificats non dénommés, trois francs cinquante centimes (fr. 3-50);

Pour légalisation sur tous actes de la juridiction criminelle, civile ou commerciale, sur tous actes du ministère des huissiers, six francs (fr. 6).

Pour légalisation sur une procuration, sur un acte de révocation, prorogation, rectification ou décharge de mandat, sur un acte de consentement à mariage, sur un acte de notoriété, sur un acte de vente ou de bail, sur un testament, et généralement sur tous actes unilatéraux, bilatéraux, commutatifs, aléatoires, de bienfaisance ou à titre onéreux du ministère du notariat, six francs (fr. 6).

Art. 2. La légalisation par le ministère des affaires étrangères sur un acte quelconque déjà légalisé par un agent diplomatique belge, donne lieu à une taxe uniforme d'un franc (fr. 1).

Art. 3. Si le même acte est présenté, en même temps, à la légalisation, en plusieurs expéditions, la première seulement donne lieu au payement du droit entier et les suivantes au demi-droit.

Art. 4. Les visa et les légalisations ne sont soumis qu'à l'acquittement d'un demi-droit, lorsque l'état de fortune du redevable lui rendrait trop onéreux le payement du droit entier, et qu'il ne serait cependant pas dans le cas de les obtenir gratis.

L'exemption complète du droit n'est admise que pour les individus indigents, et pour les visa ou légalisations demandés d'office par le gouvernement français.

Art. 5. Notre ministre des affaires étrangères (M. H. de Brouckere) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

223. — 24 MAI 1854. — *Loi sur les brevets d'invention* (1). (Monit. du 25 mai 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera accordé des droits exclusifs et temporaires, sous le nom de brevet d'invention, de perfectionnement ou d'importation, pour toute découverte ou tout perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce.

Art. 2. La concession des brevets se fera sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, sans garantie, soit de la réalité, soit de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de l'exactitude de la description, et sans préjudice des droits des tiers.

Art. 3. La durée des brevets est fixée à vingt ans, sauf le cas prévu à l'art. 14; elle prendra cours à dater du jour où aura été dressé le procès-verbal mentionné à l'art. 18.

Il sera payé, pour chaque brevet, une taxe annuelle et progressive ainsi qu'il suit :

1re année.	10 francs.
2e —	20 —
3e —	30 —

et ainsi de suite jusqu'à la 20e année, pour laquelle la taxe sera de 200 francs. La taxe sera payée par anticipation et, dans aucun cas, ne sera remboursée.

Il ne sera point exigé de taxe pour les brevets de perfectionnement, lorsqu'ils auront été délivrés au titulaire du brevet principal.

Art. 4. Les brevets confèrent à leurs possesseurs ou ayants droit le droit exclusif :

a. D'exploiter à leur profit l'objet breveté ou de le faire exploiter par ceux qu'ils y autoriseraient;

b. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte à leurs droits, soit par la fabrication de produits, ou l'emploi de moyens compris dans le brevet, soit en détenant, vendant, exposant en vente ou en introduisant sur le territoire belge un ou plusieurs objets contrefaits.

Art. 5. Si les personnes poursuivies en vertu de l'art. 4, litt. *b*, ont agi sciemment, les tribunaux prononceront, au profit du breveté ou de ses ayants droit, la confiscation des objets confectionnés en contravention du brevet et des instruments et ustensiles spécialement destinés à leur confection, ou alloueront une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus.

Si les personnes poursuivies sont de bonne foi, les tribunaux leur feront défense, sous les peines

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 4 février 1852 (*Annales*, p. 651). — Rapports par M. Vermeire les 20 mars 1852 (*Annales*, page 985), 28 novembre 1852 (*Documents*, p. 162), 9 et 10 décembre 1853, 24 février 1854. — Discussion les 8, 9, 10, 11 et 13 décembre 1853, 20 et 25 février 1854. — Adoption le 2 mars 1854, par 61 voix.

Rapport au sénat par M. Spitaels le 29 mars 1854 (*Annales*, p. 201). — Discussion les 3, 4 et 5 avril et 9 mai 1854. — Adoption le 10 mai par 27 voix contre 1.

Nouveau rapport à la chambre par M. Vermeire le 12 mai 1854. — Discussion et adoption avec amendement le 13 mai par 60 voix.

Rapport au sénat par M. le baron d'Anethan le 16 mai 1854 (*Annales*, p. 305). — Discussion et adoption le 17 par 32 voix.

(Voir la fin du volume.)

Digitized by Google

ci-dessus, d'employer, dans un but commercial, les machines et appareils de production reconnus contrefaits et de faire usage, dans le même but, des instruments et ustensiles pour confectionner les objets brevetés.

Dans l'un et l'autre cas, des dommages et intérêts pourront être alloués au breveté ou à ses ayants droit.

Art. 6. Les possesseurs de brevets ou leurs ayants droit pourront, avec l'autorisation du président du tribunal de première instance, obtenue sur requête, faire procéder, par un ou plusieurs experts, à la description des appareils, machines et objets prétendus contrefaits.

Le président pourra, par la même ordonnance, faire défense aux détenteurs desdits objets, de s'en dessaisir, permettre au breveté de constituer gardien, ou même de mettre les objets sous scellé.

Cette ordonnance sera signifiée par un huissier à ce commis.

Art. 7. Le brevet sera joint à la requête, laquelle contiendra élection de domicile dans la commune où doit avoir lieu la description. Les experts nommés par le président prêteront serment entre ses mains, avant de commencer leurs opérations.

Art. 8. Le président pourra imposer au breveté l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance du président ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation faite. Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger.

Art. 9. Le breveté pourra être présent à la description, s'il y est spécialement autorisé par le président du tribunal.

Art. 10. Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il sera opéré conformément à l'art. 587 du Code de procédure civile.

Art. 11. Copie du procès-verbal de description sera laissée au détenteur des objets décrits.

Art. 12. Si, dans la huitaine, la description n'est pas suivie d'une assignation devant le tribunal dans le ressort duquel elle a été faite, l'ordonnance, rendue conformément à l'art. 6, cessera de plein droit ses effets, et le détenteur des objets décrits pourra réclamer la remise du procès-verbal original, avec défense au breveté de faire usage de son contenu et de le rendre public, le tout sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Art. 13. Les tribunaux connaîtront des affaires relatives aux brevets comme d'affaires sommaires et urgentes.

Art. 14. L'auteur d'une découverte déjà brevetée à l'étranger, pourra obtenir, par lui-même ou par ses ayants droit, un brevet d'importation en Belgique ; la durée de ce brevet n'excédera pas celle du brevet antérieurement concédé à l'étranger pour le terme le plus long, et dans aucun cas, la limite fixée par l'art. 3.

Art. 15. En cas de modifications à l'objet de la découverte, il pourra être obtenu un brevet de perfectionnement, qui prendra fin en même temps que le brevet primitif.

Toutefois, si le possesseur du nouveau brevet n'est pas le breveté principal, il ne pourra, sans le consentement de ce dernier, se servir de la découverte primitive, et, réciproquement, le breveté principal ne pourra exploiter le perfectionnement sans le consentement du possesseur du nouveau brevet.

Art. 16. Les brevets d'importation et de perfectionnement confèrent les mêmes droits que les brevets d'invention.

Art. 17. Quiconque voudra prendre un brevet sera tenu de déposer, sous cachet, en double, au greffe de l'un des gouvernements provinciaux du royaume, ou au bureau d'un commissariat d'arrondissement, en suivant les formalités qui seront déterminées par un arrêté royal, la description claire et complète, dans l'une des langues usitées en Belgique, et le dessin exact et sur échelle métrique de l'objet de l'invention.

Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement de la première annuité de la taxe du brevet.

Un procès-verbal, dressé sans frais par le greffier provincial ou par le commissaire d'arrondissement, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Art. 18. La date légale de l'invention est constatée par le procès-verbal qui sera dressé lors du dépôt de la demande de brevet.

Un duplicata de ce procès-verbal sera remis, sans frais, au déposant.

Art. 19. Un arrêté du ministre de l'intérieur constatant l'accomplissement des formalités prescrites, sera délivré sans retard au déposant et constituera son brevet. Cet arrêté sera inséré par extrait au *Moniteur*.

Art. 20. Les descriptions des brevets concédés seront publiées textuellement ou en substance, à la diligence de l'administration, dans un recueil spécial, trois mois après l'octroi du brevet. Lorsque le breveté requerra la publication complète ou par un extrait fourni par lui, cette publication se fera à ses frais.

Après le même terme, le public sera également admis à prendre connaissance des descriptions, et des copies pourront en être obtenues moyennant le payement des frais.

Art. 21. Toute transmission de brevet par acte entre-vifs ou testamentaire sera enregistrée au droit fixe de 10 francs.

Digitized by Google

Art. 22. Le brevet sera nul, de plein droit, en cas de non-acquittement, dans le mois de l'échéance, de la taxe fixée à l'art. 3. Cette nullité sera rendue publique par la voie du *Moniteur*.

Art. 23. Le possesseur d'un brevet devra exploiter, ou faire exploiter, en Belgique, l'objet breveté, dans l'année à dater de la mise en exploitation à l'étranger.

Toutefois, le gouvernement pourra, par un arrêté royal motivé inséré au *Moniteur* avant l'expiration de ce terme, accorder une prorogation d'une année au plus.

A l'expiration de la première année, ou du délai qui aura été accordé, le brevet sera annulé par arrêté royal.

L'annulation sera également prononcée lorsque l'objet breveté, mis en exploitation à l'étranger, aura cessé d'être exploité en Belgique pendant une année, à moins que le possesseur du brevet ne justifie des causes de son inaction.

Art. 24. Le brevet sera déclaré nul, par les tribunaux, pour les causes suivantes :

a. Lorsqu'il sera prouvé que l'objet breveté a été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers, dans le royaume, dans un but commercial, avant la date légale de l'invention, de l'importation ou du perfectionnement ;

b. Lorsque le breveté, dans la description jointe à sa demande, aura, avec intention, omis de faire mention d'une partie de son secret ou l'aura indiqué d'une manière inexacte ;

c. Lorsqu'il sera prouvé que la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté ont été produits antérieurement à la date du dépôt, dans un ouvrage ou recueil imprimé et publié, à moins que, pour ce qui concerne les brevets d'importation, cette publication ne soit exclusivement le fait d'une prescription légale.

Art. 25. Un brevet d'invention sera déclaré nul, par les tribunaux, dans le cas où l'objet pour lequel il a été accordé, aurait été antérieurement breveté en Belgique ou à l'étranger.

Toutefois, si le demandeur a la qualité requise par l'art. 14, son brevet pourra être maintenu, comme brevet d'importation, aux termes dudit article.

Ces dispositions seront appliquées, le cas échéant, aux brevets de perfectionnement.

Art. 26. Lorsque la nullité ou la déchéance d'un brevet aura été prononcée, aux termes des art. 24 et 25, par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, l'annulation du brevet sera proclamée par un arrêté royal.

Art. 27. Les brevets qui ne seront ni expirés ni annulés à l'époque de la publication de la présente loi, continueront d'être régis par la loi en vigueur au moment de leur délivrance.

Néanmoins, il sera libre aux titulaires de faire, dans l'année qui suivra cette publication, une nouvelle demande de brevet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté royal.

Dans ce cas, le brevet pourra continuer à avoir cours pendant tout le temps nécessaire pour parfaire la durée de vingt ans, sauf ce qui est dit à l'art. 14.

Les brevets pour lesquels on aura réclamé le bénéfice de cette disposition seront régis par la présente loi ; toutefois, les procédures commencées avant sa publication seront mises à fin, conformément à la loi antérieure.

Les titulaires de ces brevets qui auront acquitté la totalité de la taxe primitive payeront, après l'expiration du terme qui avait d'abord été assigné à leur privilége, les taxes afférentes aux années suivantes, d'après ce qui est déterminé à l'art. 3.

Quant aux titulaires des brevets qui n'auraient point soldé la taxe fixée comme prix d'acquisition du brevet primitif, il leur sera tenu compte des versements qu'ils auront déjà opérés, et les annuités seront réglées d'après les versements faits, conformément à l'art. 3.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. F. Piercot.

---

224. — 24 mai 1854. — *Arrêté royal qui règle l'exécution de la loi sur les brevets.* (Monit. du 25 mai 1854.)

Léopold, etc. Vu la loi du 24 mai 1854 relative aux brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement ;

Voulant déterminer les mesures générales pour l'exécution de cette loi ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Toute personne qui voudra prendre un brevet d'invention, d'importation ou de perfectionnement devra déposer une demande à cet effet, au greffe de l'un des gouvernements provinciaux du royaume, ou au bureau de l'un des commissariats d'arrondissement situés hors du chef-lieu de la province.

A cette demande seront joints, sous enveloppe cachetée :

1o La description de l'objet inventé ;

2o Les dessins, modèles ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description ;

Digitized by Google

3° Un duplicata, certifié conforme, de la description et des dessins, et

4° Un bordereau des pièces et objets déposés.

Art. 2. Le dépôt des pièces mentionnées à l'article 1er ne sera reçu que sur la production d'une quittance constatant le payement de la somme de dix francs, formant la première annuité de la taxe.

Cette quittance sera jointe aux autres pièces.

Art. 3. La demande sera rédigée sur papier timbré; elle indiquera les nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu de l'inventeur, dans le royaume. Elle énoncera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention. Chaque demande ne comprendra qu'un seul objet principal avec les détails qui se rattachent à cet objet, et les applications qui auront été indiquées.

Lorsqu'il s'agira d'un brevet d'importation, la requête fera connaître la date et la durée du brevet original et le pays où il a été concédé. Si l'auteur de la demande n'est pas le titulaire du brevet étranger, mais son ayant cause, celui-ci devra justifier de sa qualité au moyen d'un acte en due forme.

Art. 4. La description devra être rédigée en langue française, flamande ou allemande.

La description qui ne serait pas rédigée en français devra être accompagnée d'une traduction en cette langue lorsque l'auteur de la découverte ne sera pas domicilié en Belgique.

La description devra être écrite sans altération ni surcharge; les mots rayés comme nuls seront comptés et constatés, les pages et les renvois paraphés.

La description fera connaître d'une manière claire et complète l'invention, et elle se terminera par l'énonciation précise des caractères constitutifs de celle-ci.

Art. 5. Les dessins devront être tracés à l'encre et sur échelle métrique. Ils représenteront, autant que possible, l'appareil ou machine à breveter en plan, coupe et élévation. Les parties des dessins qui caractérisent spécialement l'invention auront une teinte différente de celle des autres parties.

Art. 6. Toutes les pièces devront être datées et signées par le demandeur ou par son mandataire dont le pouvoir, dûment légalisé, restera annexé à la demande.

Art. 7. Un procès-verbal dressé par le greffier du gouvernement provincial ou par le commissaire d'arrondissement, constatera la remise de chaque paquet aux jour et heure qu'elle aura été effectuée. L'invention y sera désignée sous le titre sommaire et véridique que le demandeur aura indiqué.

Ce procès-verbal contiendra les nom, prénoms, qualité et domicile du demandeur ou de son mandataire. Il indiquera également, lorsqu'il s'agira d'un brevet d'importation, la date et la durée du brevet d'invention dans le pays d'origine, et le nom du breveté. Enfin mention y sera faite du payement de la première annuité.

Ce procès-verbal sera signé par le déposant et par le rédacteur, et sera fixé sur l'enveloppe du paquet contenant les pièces relatives à la demande de brevet.

Une expédition du procès-verbal sera délivrée sans frais au déposant.

Art. 8. La date légale de l'invention est constatée par ledit procès-verbal.

Art. 9. Les bureaux des greffiers provinciaux et ceux des commissaires d'arrondissement seront ouverts, pour les demandes de brevets, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de dix à deux heures de relevée.

Art. 10. Toutes les pièces relatives aux demandes de brevet seront transmises dans les cinq jours au département de l'intérieur.

Art. 11. A l'arrivée des pièces au département de l'intérieur, les demandes seront enregistrées, dans l'ordre de date de leur entrée, sur un registre spécial, que le public pourra consulter tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de dix heures du matin à deux heures de relevée.

Art. 12. En cas d'omission ou d'irrégularité dans la forme, les demandeurs seront invités à effectuer les rectifications nécessaires.

Il sera tenu note de la date de ces rectifications sur le registre spécial, mentionné à l'article précédent.

Art. 13. Il sera procédé sans retard à la délivrance des brevets qui auront été demandés d'une manière régulière.

Un arrêté de notre ministre de l'intérieur, constatant l'accomplissement des formalités prescrites, sera délivré au demandeur et constituera son brevet.

Art. 14. Le brevet mentionnera expressément que la concession en est faite sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, sans garantie, soit de la réalité, soit de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de l'exactitude de la description, et sans préjudice des droits des tiers.

Art. 15. La première expédition des brevets sera remise sans frais. Toute expédition ultérieure demandée par le breveté ou ses ayants cause donnera lieu au remboursement des frais.

Art. 16. Les descriptions des brevets seront publiées textuellement ou en substance, à la diligence de l'administration, dans un recueil spécial, trois mois après l'octroi du brevet.

Lorsque le breveté voudra obtenir la publica-

Digitized by Google

tion complète de ses spécifications ou d'un extrait fourni par lui, il devra en donner avis à l'administration, au moins un mois avant l'expiration du terme fixé au paragraphe précédent, et consigner la somme qui serait nécessaire pour couvrir les frais de cette publication.

Art. 17. Après le même terme de trois mois, le public sera admis à prendre connaissance des descriptions, et des copies pourront en être obtenues moyennant le remboursement des frais.

Art. 18. Le breveté qui voudra obtenir une prolongation de délai, dans le cas prévu par l'article 23 de la loi, pour la mise à exécution de l'objet breveté, devra adresser sa demande au ministre de l'intérieur deux mois au moins avant l'expiration du délai fixé par ledit article.

Cette demande devra être suffisamment motivée, et indiquer, dans la limite légale, le terme nécessaire pour la mise en œuvre de l'invention.

Art. 19. Toute cession ou mutation, totale ou partielle, de brevet, devra être notifiée au département de l'intérieur.

La notification de la cession ou de tout autre acte emportant mutation, devra être accompagnée d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation.

Art. 20. Les titulaires dont les brevets ne sont ni expirés ni annulés à l'époque de la publication de la loi du 24 mai 1854, pourront obtenir que leurs titres soient placés sous le régime de cette loi, en formant leur demande avant le 25 mai 1855.

Les brevetés qui n'auraient point payé, au moment où ils demanderont à jouir du bénéfice de cette disposition, une somme égale au montant des annuités échues, d'après la base établie à l'art. 3 de la loi, seront tenus d'effectuer ou de compléter ce payement et d'en justifier au moyen d'une quittance qu'ils joindront à leur demande. Faute d'accomplir cette obligation, la demande sera considérée comme non avenue.

Une déclaration constatant que le brevet est placé sous le régime de la loi nouvelle sera envoyée à l'intéressé.

Art. 21. Les concessions de brevet, les actes de cession ou de mutation, ainsi que les déclarations mentionnées dans l'article précédent, seront publiés au recueil spécial des brevets.

Il en sera de même des arrêtés prononçant l'annulation ou la mise dans le domaine public du brevet.

Art. 22. A l'expiration des brevets, les originaux des descriptions et dessins seront déposés au Musée de l'industrie.

Art. 23. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

225. — 24 MAI 1854. — *Arrêté ministériel pour l'exécution de l'art. 27 de la loi et de l'art. 20 de l'arrêté royal qui précèdent.* (Monit. du 30 mai 1854.)

Les titulaires de brevets concédés en vertu de la loi du 25 janvier 1817 sont informés qu'aux termes de l'art. 27 de la loi du 24 mai 1854, ils ont la faculté de placer leur privilége sous le régime de cette dernière loi.

Les personnes qui voudront user de cette faculté devront adresser au département de l'intérieur, avant le 25 mai 1855, une demande à cet effet, d'après la formule annexée ci-après.

Une déclaration constatant que le brevet est placé sous le régime de la loi nouvelle sera envoyée à l'intéressé.

Les brevetés qui n'auraient point payé, au moment où ils feront leur demande, une somme égale au montant des annuités exigibles d'après la base établie à l'art. 3 de la loi du 24 mai 1854, seront tenus d'effectuer ou de compléter ce payement, et d'en justifier au moyen d'une quittance qu'ils joindront à leur demande.

Faute par eux de se conformer à cette prescription, la demande sera considérée comme non avenue.

Les titulaires des brevets anciens qui voudront placer leur titre sous le régime de la loi du 24 mai 1854 ne pourront se prévaloir des délais qui leur auraient été accordés pour le payement de la taxe.

Lorsque la somme qui aura été antérieurement payée, sans être égale à la totalité de la taxe fixée pour le brevet primitif, sera cependant supérieure au montant des annuités exigibles d'après la loi nouvelle, il sera tenu compte du surplus pour les annuités à venir.

Des publications au *Moniteur* feront connaître les brevets qui auront été placés sous le régime de la loi nouvelle.

Le ministre de l'intérieur,

F. Piercot.

FORMULE DE LA DEMANDE POUR PLACER UN BREVET ANCIEN SOUS LE RÉGIME DE LA LOI NOUVELLE.

Le soussigné (*nom et prénoms*), domicilié à. . . . , titulaire du brevet (*d'invention, d'importation, de perfectionnement*), accordé pour un terme de (1). . . . . années, par un arrêté royal du. . . . . pour (*indiquer le titre exact du brevet*), demande que ledit brevet soit placé sous le régime de la loi du 24 mai 1854.

(1) Mentionner en marge si la durée primitive du brevet a été prorogée.

Digitized by Google

Montant de la taxe fixée pour le brevet antérieur (2).	
Sommes payées avec indication de date	
Date de la production du certificat de la mise en œuvre.	

(2) On est prié d'inscrire les réponses en regard des demandes.

(Signature.)

(Date.)

---

226. — 24 MAI 1854. — *Arrêté royal portant que le conseil communal de Grand-Rechain est autorisé à percevoir un droit de péage sur le chemin de Petit-Rechain à Xhendelesse par Grand-Rechain et sur la partie pavée de la traverse de Petit-Rechain, aboutissant à la route de Battice à Verviers.* (Moniteur du 25 mai 1854.)

La réserve stipulée à l'art. 6 de la loi du 18 mars 1833 pour l'admission à une réduction du droit est applicable aux voitures et animaux venant vers le poteau ou qui l'ont dépassé.

Les lois et règlements relatifs à la police du roulage, au mode de perception, ainsi que le cahier des charges de la perception des droits de péage sur les routes de l'État, sont déclarés applicables aux chemins dont il s'agit.

---

227. — 24 MAI 1854. — *Arrêté royal portant érection d'une succursale à Hamme.* (Monit. du 28 mai 1854.)

Léopold, etc. Vu le plan de circonscription d'une nouvelle succursale du nom de Zogge, sur le territoire de la commune de Hamme (Flandre orientale), concerté entre M. l'évêque de Gand et le gouverneur de la province;

Vu la requête, en date du 25 juin 1853, d'habitants des hameaux Zogge, Ekelbeke et Meerstraet, et celle en date du 19 janvier 1854, par lesquelles les sieurs Van Driessche (Joseph-François) et De Smet (Louis), conseillers communaux, prennent l'engagement, qu'ils ont d'ailleurs renouvelé dans la séance du 31 mars 1854, de faire don par acte authentique :

1° De l'église nouvellement construite, quitte et libre de toute charge et hypothèque, avec le mobilier et les objets à l'usage du culte, qui s'y trouvent;

2° Du presbytère qui a été bâti récemment, ou d'une somme annuelle pour indemnité de logement du desservant;

3° Du supplément éventuel nécessaire pour compléter les ressources de la fabrique de l'église, pour les frais du culte, les réparations des bâtiments, ou autres dépenses à faire, de manière que la commune ne soit pas exposée à subir de nouvelles charges par suite de l'érection de la nouvelle succursale;

Vu les délibérations du conseil de fabrique de l'église primaire de Hamme, en date du 21 mars 1854, et du conseil communal, du 31 du même mois;

Vu les avis de M. l'évêque diocésain, du 26 octobre 1849 et du 20 avril 1854, de la députation permanente et du gouverneur de la province, du 29 du même mois;

Considérant que la population de la nouvelle succursale sera d'environ 1,200 âmes, et que celle qui restera à l'église primaire est de 7,850 âmes;

Vu les art. 60, 61 et 62 de la loi du 18 germinal an x, le décret du 30 décembre 1809, notre arrêté du 12 mars 1849 et l'art. 117 de la Constitution;

Sur le rapport de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La partie du territoire de la commune de Hamme figurée au plan visé par notre ministre de la justice, et annexé au présent arrêté, formera la circonscription d'une nouvelle succursale sous la dénomination de Zogge, limitée, du côté des églises de Hamme et de Sainte-Anne même commune, par l'axe de la chaussée de Termonde à Hamme, le milieu du ruisseau, l'axe des chemins n° 18, n° 13, n° 11 et n° 26 jusqu'à l'extrémité de la parcelle, n° 858, section D du plan cadastral en deçà de Moerheide, indiquée sub litt. B, au croquis visé et annexé au présent arrêté; puis par l'extrémité des parcelles de la même section n°s 859, 860, 861, 886, 887, 891, 890, 909, 910, 912, 933 à 936, 937 à 942, 980, 981, 982, 985, 986, 987, 990, 991, 993, jusqu'à la rencontre du chemin n° 7, puis par l'axe de ce chemin jusqu'aux confins de la commune de Zele.

Art. 2. Le traitement de desservant (fr. 787-50) est attaché à cette nouvelle succursale à partir du 1er juin 1854.

Art. 3. Un conseil de fabrique y sera immédiatement établi, conformément à l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809.

Art. 4. Le traitement de 500 francs attaché à la place de quatrième vicaire de l'église primaire de Hamme, est supprimé à partir du 1er juin 1854.

Art. 5. Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

228. — 25 MAI 1854. — *Arrêté royal par lequel le sieur Lemmens est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 7 juin 1854.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Lemmens,

Digitized by Google

professeur d'orgue au Conservatoire royal de musique de Bruxelles, un témoignage public de notre satisfaction pour son talent distingué. »

---

229. — 26 MAI 1854. — *Loi qui modifie l'art. 15 de la loi du 30 avril 1848, sur la réorganisation des monts-de-piété* (1). (Moniteur du 31 mai 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le § 1er de l'art. 15 de la loi du 30 avril 1848, sur la réorganisation des monts-de-piété, est modifié dans les termes suivants :

« Art. 15. Les intérêts à fixer par le gouvernement, la députation permanente et le conseil communal entendus, seront comptés jour par jour jusqu'à celui du remboursement. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. Ch. Faider.

---

230. — 26 MAI 1854. — *Arrêté royal qui crée au ministère de l'intérieur un bureau spécial pour toutes les questions relatives à l'industrie typographie et au commerce de la librairie.* — *Arrêté royal de la même date par lequel le sieur Gonne (L.), commis de première classe au ministère de l'intérieur, est nommé chef de bureau au même département.* (Monit. du 31 mai 1854.)

---

231. — 26 MAI 1854. — *Arrêté royal qui accorde la nationalisation du navire* Maria. (Monit. du 30 mai 1854.)

---

232. — 26 MAI 1854. — *Arrêté royal portant qu'à dater du 1er juillet 1854 le bureau de l'enregistrement et des domaines à Turnhout sera composé des communes des cantons de Turnhout et d'Arendonck, et qu'à dater de la même époque, il sera établi à Hoogstraeten un bureau de l'enregistrement et des domaines composé des communes du canton d'Hoogstraeten.* (Monit. du 30 mai 1854.)

---

233. — 29 MAI 1854. — *Arrêté royal par lequel le sieur Spilliaerdt-Caymax est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 16 juin 1854.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Spilliaerdt-Caymax, armateur à Anvers, un témoignage public de notre satisfaction pour la part qu'il a prise aux arrangements destinés à créer des communications à vapeur entre la Belgique et les deux Amériques. »

---

234. — 29 MAI 1854. — *Arrêté royal qui approuve la fixation des alignements de la traverse du hameau de Cureghem, faisant partie de la route de première classe, n° 2, de Bruxelles vers Mons.* (Monit. du 2 juin 1854.)

---

235. — 30 MAI 1854. — *Arrêté royal qui déclare qu'il y a utilité publique à élargir la station du chemin de fer de l'État établie à Moustier, et que les propriétés dont cet élargissement nécessitera l'emprise seront acquises, au besoin, par voie d'expropriation judiciaire, conformément à la législation en vigueur.* (Moniteur du 2 juin 1854.)

---

236. — 30 MAI 1854. — *Arrêté royal qui approuve des modifications aux statuts de la société de pêche de Nieuport.* (Monit. du 3 juin 1854.)

---

237. — 30 MAI 1854. — *Arrêté royal qui approuve la prolongation des statuts de la compagnie d'assurances générales contre l'incendie.* (Monit du 1er juin 1854.)

---

238. — 31 MAI 1854. — *Arrêtés royaux qui approuvent :*

1° Les délibérations du conseil communal de Liége en date des 9 décembre 1853 et 3 mars 1854, adoptant un plan pour l'ouverture de rues nouvelles à travers le béguinage Saint-Christophe, la régularisation de celles qui y aboutissent et le percement d'une communication entre le boulevard de la Sauvenière et la rue Sur la Fontaine ;

2° Les délibérations par lesquelles le conseil communal de Namur adopte un plan pour la construction des trottoirs des rues du Pont, de Saint-Hilaire et de Notre-Dame en ladite ville ;

3° L'état dressé par la députation permanente du conseil provincial de Namur et relatif aux demandes formées par 15 conseils communaux, à l'effet d'obtenir l'autorisation de porter le montant de leurs rôles d'impositions pour la voirie vicinale à un taux supérieur au maximum fixé par la loi du 10 avril 1841. (*Monit. du 3 juin* 1854.)

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 10 mai 1854. — Rapport par M. Delehaye le 12. — Discussion et adoption le 13 par 60 voix.

Rapport au sénat par M. le baron d'Anethan le 15 mai. — Discussion le 16 et adoption le 17 par 32 voix.

Digitized by Google

239. — 1er JUIN 1854. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Hubert fils (F.-A.), à Molenbeek-Saint-Jean, faubourg de Laeken, chez le sieur Bareau, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un bateau à vapeur, breveté en France, pour quinze ans, le 6 juin 1853, en faveur du sieur Planavergue ;

2° Au sieur Wild (Ch.-H.), à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements aux aiguilles et aux traverses des chemins de fer, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 31 octobre 1853 ;

3° Au sieur Matthieu (J.), à Bruxelles, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un frein propre à arrêter les convois sur les chemins de fer, breveté en France, pour quinze ans, le 23 février 1854, en faveur du sieur Doebs ;

4° Au sieur Robert (J.), mécanicien, à Liége, rue de l'Étuve, n° 24, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine à rayer les armes à feu ;

5° Au sieur Giroux (Martin), à Liége, rue Grasse Poule, n° 404, un brevet de perfectionnement de neuf années et dix mois, pour des modifications au système de serrure de porte, breveté en sa faveur, pour dix ans, le 23 mars 1854 ;

6° Au sieur Gain (D.), directeur de travaux de charbonnage, à Saint-Vaast, un brevet d'invention de quinze années, pour des modifications au système d'exploitation de la houille ;

7° Au sieur Rovère (F.-P.), chez le sieur Biebuyck, à Bruxelles, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements apportés aux joints des conduits tubulaires, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 31 octobre 1852 ;

8° Au sieur Spence (William), à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements au moulage des métaux, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 24 octobre 1853, en faveur du sieur Young (J.-D.) ;

9° Au sieur Herman (J.-N.), à Liége, rue Devant les Mineurs, n° 18, un brevet de perfectionnement de huit années et six mois, pour des modifications au système d'armes à feu, breveté en sa faveur, pour dix ans, le 13 janvier 1853 ;

10° Au sieur Thirion (J.-J.), à Namur, place Lilon, n° 1076, un brevet d'invention de dix années, pour un système de fourneau et de chaudière à l'usage des brasseurs ;

11° Au sieur Troostenberghe (D.), à Bruges, un brevet d'invention de quinze années, pour des guêtres sans couture ;

12° Au sieur Warhurst (J.), à Bruxelles, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans la construction des chaudières à vapeur, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 31 mars 1854 ;

13° Au sieur Wickersham (William), à Bruxelles, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une machine à coudre et à piquer, brevetée en France, pour quinze années, le 8 avril 1854, en faveur de l'impétrant ;

14° Au sieur Henry (L.), à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Limite, n° 102, un brevet d'invention de quinze années, pour un vernis siccatif ;

15° Au sieur Denton (J.), à Bruxelles, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements aux métiers à tisser à plusieurs navettes, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 8 octobre 1853 ;

16° Au sieur Guillery (E.), à Bruxelles, rue des Cendres, n° 18, un brevet d'importation de dix années, pour un système de machine à vapeur, breveté en Angleterre, pour quatorze ans, le 16 janvier 1854, en faveur du sieur B. Hughes ;

17° Au sieur Mertens (B.), à Bruxelles, rue Neuve, n° 85, chez le sieur Bonnevie, son mandataire, un brevet d'invention de dix années, pour un séchoir propre à sécher les allumettes chimiques et autres produits ;

18° Au sieur Delvigne (G.), à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système de canons doubles rotatifs, breveté en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 9 mai 1854 ;

19° Aux sieurs Cambier (A.) et Evrard (J.), au Rœulx (Hainaut), un brevet d'invention de quinze années, pour un appareil à annexer aux moulins à farine et destiné à concasser les grains avant de les faire passer dans les meules ;

20° Au sieur Mulkay (N.), à Bruxelles, rue Terre-Neuve, n° 94, un brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau système distributif de vapeur, applicable aux machines à vapeur ;

21° Au sieur Geelen (J.-M.) à Bruxelles, rue d'Or, n° 41, un brevet d'invention de dix années, pour un entonnoir mécanique ;

22° Au sieur Frideaux (W.-Symes), à Bruxelles, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour un appareil

Digitized by Google

à régler l'alimentation d'air dans les fourneaux et à empêcher la chaleur de rayonner par les portes, breveté en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 27 décembre 1853 ;

23° Au sieur Bauner (E.-G.), à Bruxelles, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements apportés à l'obtention et à l'application de la force motrice, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 31 octobre 1853. (*Monit. du 8 juin 1854.*)

---

240. — 2 JUIN 1854. — *Arrêté royal relatif aux travaux de rectification de la Petite-Nèthe canalisée.* (Monit. du 8 juin 1854.)

Léopold, etc. Vu le projet de deux rectifications à opérer dans les premier et deuxième biefs de la Petite-Nèthe canalisée ;

Considérant que ces rectifications nécessiteront l'occupation de quelques propriétés particulières et qu'il y a lieu, dès lors, d'en décréter l'exécution d'utilité publique ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les rectifications à opérer dans les deux premiers biefs de la Petite-Nèthe canalisée, l'une en aval du barrage du Bollack, entre les communes de Lierre et d'Emblehem, et l'autre immédiatement en aval du hameau du Molternèthe, entre les communes de Nylen et de Broeckhem, seront effectuées conformément aux plans approuvés par notre ministre des travaux publics, le 28 mars 1854.

Art. 2. Les propriétés nécessaires à l'exécution de ces rectifications seront, au besoin, emprises et occupées en vertu des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

241. — 2 JUIN 1854. — *Arrêté ministériel qui organise un concours entre les écoles d'agriculture.* (Monit. du 10 juin 1854.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal du 29 avril 1852 ;

Revu les arrêtés ministériels du 30 avril 1852 et du 8 juin 1853 ;

Vu l'avis de M. l'inspecteur de l'agriculture,

Arrête :

Art. 1er. Un concours est institué, en 1854, entre les sections de troisième année des écoles moyennes d'agriculture.

Le concours est obligatoire pour tous les élèves.

Art. 2. Les matières du concours sont :

1° L'agriculture générale et spéciale ;

2° La technologie agricole ;

3° L'économie rurale et la comptabilité ;

4° Les analyses ;

5° L'hygiène, la multiplication et l'amélioration des races des animaux domestiques.

Art. 3. Le concours se compose d'une épreuve écrite, comprenant la solution de deux questions relatives à chacune des branches indiquées à l'article précédent.

Il y aura de plus un concours pratique entre les élèves lauréats de l'épreuve écrite.

Art. 4. Les questions de l'épreuve écrite seront les mêmes pour les divers établissements. La composition aura lieu le même jour, dans les locaux des écoles, sous la surveillance de délégués du ministre de l'intérieur.

Art. 5. Des questions, en nombre triple de celles qui devront être résolues, seront préparées par une commission, nommée par le ministre de l'intérieur. Le sort désignera celles qui seront posées aux divers concurrents.

Art. 6. La commission fixera le temps accordé pour résoudre chaque question. Ce temps sera calculé de telle sorte que la solution de toutes les questions du concours n'exigera pas plus de dix heures de travail.

L'ordre dans lequel les questions seront posées aux concurrents sera indiqué par la commission. Il sera le même pour toutes les écoles.

Art. 7. Chacune des questions, portant pour suscription le numéro d'ordre de la dictée, sera remise, sous pli cacheté, aux délégués mentionnés à l'art. 4 ci-dessus.

Art. 8. L'intégrité des cachets sera constatée avant la lecture de chaque question, en présence des directeurs des écoles ; mention de cette opération sera faite au procès-verbal du concours.

Art. 9. Les questions seront dictées deux par deux, selon l'ordre établi par la commission.

Après la dictée des questions et avant d'en avoir terminé la solution, les élèves ne pourront, sous aucun prétexte, quitter la salle où a lieu le concours.

Art. 10. Les élèves qui, à l'expiration du temps accordé pour la solution des questions, n'auront pas remis leur réponse aux délégués, seront considérés comme n'ayant pas répondu et classés en conséquence par les juges du concours.

Art. 11. Les réponses des élèves seront écrites sur du papier uniforme qui leur sera remis par les délégués après avoir été paraphé par eux. Chaque feuille de ce papier portera le numéro attribué par le sort à l'élève, dans un tirage qui

Digitized by Google

sera fait, au préalable, par les délégués mentionnés à l'art. 4 ci-dessus.

Art. 12. A la fin des opérations, les réponses des élèves, réunies en liasses séparées, sur chacune desquelles les délégués inscriront le nombre des feuilles qui y sont contenues, seront, à l'intervention du directeur de l'établissement, mises immédiatement sous pli cacheté par lesdits délégués, et adressées au ministre de l'intérieur.

Art. 13. Un jury, nommé par le ministre de l'intérieur, sera chargé d'apprécier le mérite des réponses, en prenant pour base de ses opérations une échelle de points dont le maximum, représentant un travail parfait, sera égal au nombre des questions posées, multiplié par cent.

Le jury pourra être divisé en plusieurs sections.

Art. 14. Le nombre de points à attribuer à chaque branche et à chaque question sera arrêté par le jury avant de commencer ses opérations.

Art. 15. Un prix et un accessit pourront être attribués à chacune des branches qui auront fait l'objet du concours.

Toutefois, aucun prix ne pourra être décerné à un élève qui n'aura pas obtenu au moins les deux tiers du nombre total des points, fixé par le jury pour une réponse parfaite.

Art. 16. Le concours pratique, indiqué à l'art. 3 ci-dessus, est destiné à faire connaître le degré d'habileté acquis par les élèves dans le maniement des instruments et dans l'exécution des opérations agricoles.

Ce concours comprend le pansement des animaux de travail, — le harnachement et la conduite des attelages, — les labours profonds et les défoncements à la charrue, — les semailles à la volée, — la manœuvre des semoirs et de divers instruments perfectionnés.

Art. 17. Le jury appréciera les diverses opérations, composant le travail de chaque section, en adoptant un maximum de cent points pour l'ensemble d'un travail parfait.

Le nombre des points à attribuer à chaque opération, faisant partie de l'ensemble du travail de chacune des sections, sera arrêté par le jury avant l'ouverture du concours.

Art. 18. Un prix et un accessit seront affectés à l'ensemble du travail pratique.

Toutefois, aucun prix ne pourra être décerné pour un travail qui n'aura pas obtenu au moins les deux tiers du nombre total des points.

Art. 19. Les dispositions réglementaires qu'il y aura lieu d'arrêter pour assurer la tenue du concours, ainsi que les décisions à intervenir dans les cas douteux, seront prises par le ministre de l'intérieur.

F. Piercot.

242. — 4 juin 1854. — *Arrêté royal par lequel le général de division Grand (Louis) est nommé grand officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 16 juin 1854.)

Motifs. « Voulant donner au général de division Grand (Louis), commandant la troisième division militaire à Lille, un témoignage de notre haute bienveillance. »

---

243. — 4 juin 1854. — *Arrêté royal qui nomme grand officier de l'ordre de Léopold le sieur Besson.* (Monit. du 16 juin 1854.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Besson (Charles), préfet du département du Nord, un témoignage de notre haute bienveillance. »

---

244. — 4 juin 1854. — *Arrêté royal qui nomme commandeur de l'ordre de Léopold l'intendant militaire Orville.* (Monit. du 16 juin 1854.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Orville (Jean-Baptiste), intendant militaire à Lille, un témoignage de notre satisfaction particulière. »

---

245. — 4 juin 1854. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le lieutenant-colonel Poulle.* (Monit. du 16 juin 1854.)

Motifs. « Voulant donner au lieutenant-colonel Poulle (Eudoxe), chef d'état-major de la troisième division militaire à Lille, un témoignage de notre bienveillance. »

---

246. — 4 juin 1854. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le sieur Lowasy de Loinville.* (Monit. du 16 juin 1854.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Lowasy de Loinville (Félix), sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes, un témoignage de notre bienveillance. »

---

247. — 4 juin 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le capitaine Marquerie.* (Monit. du 16 juin 1854.)

Motifs. « Voulant donner au capitaine Marquerie (Charles), aide de camp du général de division Grand, un témoignage de notre bienveillance. »

---

248. — 4 juin 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le capitaine Granthil.* (Monit. du 16 juin 1854.)

Motifs. « Voulant donner au capitaine Granthil, attaché à la troisième division militaire à Lille, un témoignage de notre bienveillance. »

Digitized by Google

249. — 4 JUIN 1854. — *Arrêté royal par lequel le sieur de Thuin (A.-D.), bourgmestre de la ville de Mons et sénateur, est promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 10 juin 1854.)

Motifs. « Voulant donner au sieur de Thuin (Augustin-Désiré), bourgmestre de la ville de Mons, un nouveau témoignage de notre satisfaction pour le zèle et le dévouement qu'il déploie dans l'exercice de ses fonctions. »

---

250. — 4 JUIN 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Hubert.* (Monit. du 10 juin 1854.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage particulier de satisfaction, les services rendus à la chose publique par le sieur Hubert (A.), président du conseil provincial du Hainaut. »

---

251. — 4 JUIN 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Veranneman, lieutenant-colonel commandant de la garde civique de Mons et ancien officier de l'armée.* (Monit. du 10 juin 1854.)

Motifs. « Voulant donner à la garde civique de Mons, dans la personne de son commandant, le sieur Veranneman (Léon), un témoignage particulier de notre satisfaction. »

---

252. — 4 JUIN 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Clesse.* (Monit. du 10 juin 1854.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Clesse (Antoine), maître armurier et auteur de chants et de poésies populaires, à Mons, un témoignage particulier de notre satisfaction pour son talent et pour les services qu'il a rendus en favorisant, dans la classe ouvrière, le développement des principes d'ordre et moralité. »

---

253. — 4 JUIN 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Knapp.* (Monit. du 10 juin 1854.)

Motifs. « Voulant récompenser le dévouement dont a fait preuve, pendant sa longue et honorable carrière, le sieur Knapp, chirurgien, professeur du cours d'accouchement à Mons. »

---

254. — 4 JUIN 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Chevalier.* (Monit. du 10 juin 1854.)

Motifs. « Voulant récompenser, par un témoignage public de notre satisfaction, les services rendus à la chose publique par le sieur Chevalier (B.-F.), qui exerce, depuis près de quarante ans, les fonctions de bourgmestre de la commune de Wiheries. »

---

255. — 4 JUIN 1854. — *Arrêté royal par lequel le sieur Gonot est promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 10 juin 1854.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Gonot, ingénieur en chef de 1re classe des mines, chevalier de notre ordre, un nouveau témoignage de satisfaction pour les services qu'il rend au pays. »

---

256. — 4 JUIN 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Lignian.* (Monit. du 10 juin 1854.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage de notre satisfaction, les services rendus pendant une carrière administrative commencée en 1813, par le sieur Lignian (Gabriel), directeur de l'enregistrement et des domaines à Mons. »

---

257. — 5 JUIN 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Lebeau.* (Monit. du 10 juin 1854.)

Motifs. « Voulant récompenser, par un témoignage public de notre satisfaction, le zèle intelligent et le dévouement dont fait preuve, dans l'exercice de ses fonctions, le sieur Lebeau (C.), bourgmestre de la ville de Charleroi. »

---

258. — 5 JUIN 1854. — *Arrêté royal par lequel le sieur Houtart-Cossée est promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 10 juin 1854.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Houtart-Cossée (F.), directeur de la manufacture de glaces de Sainte-Marie d'Oignies, un nouveau témoignage de notre satisfaction pour les progrès qu'il a fait faire à la fabrication des glaces coulées. »

---

259. — 5 JUIN 1854. — *Arrêté royal par lequel le sieur Frison est promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 10 juin 1854.)

Motifs « Voulant donner au sieur Frison (Jules), directeur des verreries à Lodelinsart, ancien membre du congrès national et ancien président de la chambre de commerce de l'arrondissement de Charleroi, un nouveau témoignage de notre satisfaction pour les services qu'il a rendus à l'industrie. »

Digitized by Google

260. — 5 JUIN 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Goret, directeur de charbonnages à Pont-de-Loup.* (Monit. du 10 juin 1854.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre satisfaction, les services rendus à l'industrie par le sieur Goret (Godefroid). »

261. — 5 JUIN 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Ancelot.* (Monit. du 10 juin 1854.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre satisfaction, les services rendus à la chose publique par le sieur Ancelot (N.-A.), ancien échevin de la commune de Monceau-sur-Sambre, et bourgmestre de cette commune depuis vingt-sept ans. »

262. — 5 JUIN 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Delbruyère.* (Monit. du 10 juin 1854.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage de notre satisfaction, les services rendus pendant une carrière administrative non interrompue de plus de quarante-quatre ans, par le sieur Delbruyère (Charles-Eugène), conservateur des hypothèques à Charleroi. »

263. — 5 JUIN 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur de Prelle.* (Monit. du 10 juin 1854.)

Motifs. « Voulant, par un témoignage public, reconnaître les services rendus par M. de Prelle (Emmanuel-François-Marie-Joseph-Ghislain), vice-président du tribunal de première instance de Charleroi, ancien substitut du procureur du roi et ancien juge d'instruction au même tribunal, et vice-président de la commission administrative de la prison de Charleroi. »

263 *bis.* — 6 JUIN 1854. — *Acceptation de la loi du 24 mai 1854 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Busch (C.-M.-E.), facteur de la poste aux lettres à Florenville, né à Diekirch (grand-duché de Luxembourg), le 23 octobre 1826.* (Monit. du 6 août 1854.)

264. — 6 JUIN 1854. — *Arrêté royal qui permet le transport gratuit des objets destinés à l'exposition de Paris.* (Monit. du 10 juin 1854.)

Léopold, etc. Vu les décrets impériaux des 8 mars et 22 juin 1853, qui instituent, à Paris, une exposition universelle des objets d'art et des produits agricoles et industriels, pour le 1er mai 1855;

Vu l'art. 20 du règlement de cette exposition par lequel l'État prend à sa charge les frais de transport de tous les produits français et étrangers sur le territoire de l'empire;

Considérant qu'il importe d'encourager les artistes et les industriels belges à concourir à cette exposition internationale;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les objets d'art et les produits industriels et agricoles destinés à l'exposition qui s'ouvrira à Paris, le 1er mai 1855, seront transportés gratuitement par le chemin de fer de l'État.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

265. — 8 JUIN 1854. — *Arrêté royal qui déclare l'empire d'Autriche pays de production pour certains fruits.* (Monit. du 13 juin 1854.)

Léopold, etc. Vu la loi du 8 juin 1853 (*Moniteur*, n° 161), sur les droits différentiels;

Revu notre arrêté du 9 juin de la même année (*Moniteur*, n° 161);

Sur la proposition de notre ministre des finances, notre ministre des affaires étrangères entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

L'empire d'Autriche est considéré de plein droit comme pays de production pour les fruits dénommés ci-après;

Amandes, — citrons, — limons et oranges, — figues, corinthes et autres raisins.

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

266. — 8 JUIN 1854. — *Arrêté royal relatif aux exemptions des droits sur les engrais.* (Monit. du 13 juin 1854.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 6 octobre 1850, qui a réglé les formalités à remplir, pour jouir de l'exemption des droits de navigation accordée pour les engrais, par la loi du 25 mai de la même année;

Considérant que l'exécution de cet arrêté en ce qui concerne les pierres de marne assimilées à la marne, a donné lieu à des abus qu'il importe de faire cesser dans l'intérêt du trésor en subordonnant l'exemption accordée pour cette matière à l'accomplissement des formalités exigées par celles de la seconde catégorie, qui sont employées comme matières premières de diverses industries;

Sur la proposition de notre ministre des finances, notre ministre de l'intérieur entendu,

Digitized by Google

Nous avons arrêté et arrêtons :

La marne comprise dans les matières de la première catégorie spécifiées dans notre arrêté précité du 6 octobre 1850, est classée dans la seconde catégorie.

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

267.— 9 JUIN 1854. — *Loi qui approuve le traité de navigation conclu, le 2 mai 1854, entre la Belgique et l'Autriche* (1). (Monit. du 10 juin 1854.)

Léopold, etc. Vu l'art. 68 de la Constitution, portant que :

« Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement les Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres ; »

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité de navigation conclu le 2 mai 1854, entre la Belgique et l'Autriche, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. H. DE BROUCKERE.

TRAITÉ.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, etc., etc., voulant se donner un nouveau gage de l'amitié qui les unit si heureusement et aider en même temps au développement des relations commerciales entre leurs États, ont résolu de conclure un traité dans ce but et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Henri de Brouckere, son ministre d'État et son ministre des affaires étrangères, officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, grand-croix de l'ordre de la branche Ernestine de Saxe, grand-croix de l'ordre impérial autrichien de Léopold, chevalier de première classe de l'ordre royal de l'Aigle rouge, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, de l'ordre royal de Charles III, de l'ordre de Saint-Grégoire, de l'ordre du Christ de Portugal, de l'ordre royal de Saint-Louis de Parme, commandeur de l'ordre du Lion Néerlandais,

Et Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le baron Maximilien de Vrints de Treuenfeld, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges, commandeur de l'ordre impérial de Léopold, chevalier honoraire de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique, de Sainte-Anne de Russie et du Danebrog, chambellan de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce entre les sujets des hautes parties contractantes, en ce sens que les mêmes facilités, sécurité et protection dont jouissent les nationaux sont garanties des deux parts. En conséquence, les sujets respectifs ne payeront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux hautes parties contractantes, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les privilèges, immunités et autres faveurs dont jouiront, en matière de commerce et d'industrie, d'après les lois et règlements en vigueur, les sujets des deux hautes parties contractantes, seront communs à ceux de l'autre, avec l'obligation de se soumettre aux mêmes lois et règlements.

La patente dont sont passibles, dans les États des deux hautes parties contractantes, les voyageurs de commerce respectifs, sera réduite, de part et d'autre, à un taux uniforme à fixer d'un commun accord.

Art. 2. Il sera permis aux navires de chacune des hautes parties contractantes, soit chargés, soit sur lest, de fréquenter librement et sur le même pied que les bâtiments nationaux toutes les baies, rivières, ports, rades et ancrages ouverts au commerce dans les deux pays.

Art. 3. Cette liberté de navigation comprend, pour les navires et sujets des deux hautes parties contractantes, la faculté de faire le commerce d'entrée et de sortie dans la même étendue que les navires et sujets nationaux, tout comme aussi la faculté de se livrer à toutes les opérations commerciales dont l'exercice est permis en vertu des lois.

Quant au transport des personnes et des marchandises d'un port à l'autre, dans les États respectifs des hautes parties contractantes, la liberté de commerce est réciproquement soumise aux restrictions généralement existantes pour la na-

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 3 mai 1854. — Rapport par M. Van Iseghem le 8. — Discussion et adoption le 11 par 62 voix contre 2.

Rapport au sénat par M. Michiels-Loos le 15 mai. — Discussion le 16 et adoption le 17 à l'unanimité des membres présents.

Digitized by Google

vigation des nations étrangères les plus favorisées dans chacun des deux pays, sans que pour cela le commerce réciproque provenant des ports étrangers, ou dirigé vers de tels ports, ait à éprouver aucune limitation.

Art. 4. Dans toute l'étendue des États de chacune des deux hautes parties contractantes, les navires de l'autre partie, quelle que soit leur provenance ou leur destination, seront traités sur le même pied que les navires nationaux, soit à leur entrée, soit pendant leur séjour ou à leur sortie, tant à l'égard des droits de tonnage, d'ancrage, de pilotage, de quai, de port, de phare, et en général des droits quelconques de navigation, sous quelque dénomination que ce soit, qu'à l'égard des droits de quarantaine, de santé, d'entrepôt, d'emmagasinage, s'il y a lieu; de telle sorte que ces droits ne peuvent être ni plus élevés, ni perçus sous des conditions ou des formes plus onéreuses que les droits acquittés par les navires nationaux.

Art. 5. Les navires belges et leurs cargaisons, soit qu'ils arrivent directement de Belgique, soit qu'ils viennent d'ailleurs, jouiront, dans les ports de l'empire, du traitement de la nation la plus favorisée; de leur côté, les navires autrichiens et leur cargaison, soit qu'ils arrivent directement des ports de l'empire, soit qu'ils viennent d'ailleurs, seront traités en Belgique, quant aux droits afférents à leurs cargaisons, de la même manière que le sont, dans les mêmes cas, les navires de la Grande-Bretagne et leurs cargaisons, en vertu du traité conclu le 27 octobre 1851 entre la Belgique et cette puissance, et seront également étendues aux importations des ports autrichiens toutes les suppressions de droits de provenance, attribuées à la Grande-Bretagne par le même traité.

Art. 6. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, bassins, havres de l'un des deux États, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur chargement et leur équipage, il est également convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilége ni faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre État, la volonté des deux souverains étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments des deux États soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 7. Seront considérés comme navires belges et autrichiens, ceux qui naviguent avec des lettres de mer de leur gouvernement, nécessaires pour la légitimation du navire et du capitaine, et qui seront possédés conformément aux lois et réglements en vigueur dans leur pays respectif.

Dans le cas où l'une des hautes parties contractantes viendrait à changer les réglements relatifs aux lettres de mer, il en sera donné communication à l'autre partie pour autant que la connaissance de ces changements pourrait être de quelque intérêt pour elle.

Art. 8. Il ne sera perçu dans les ports et rades des hautes parties contractantes, pour compte du trésor public, des navires de l'autre partie qui viendraient y relâcher par suite d'une circonstance forcée, aucune espèce de droit de navigation et de port, pour autant que les motifs d'une telle relâche forcée soient réels et évidents; que le navire n'y exerce aucune opération de commerce et qu'il ne s'arrête point au delà du temps où lesdits motifs de relâche forcée seraient venus à cesser. Dans les ports et rades respectifs où il pourrait y avoir à acquitter, en pareille circonstance, des droits autres que ceux perçus pour compte du fisc, les navires des deux États n'auront à payer que les droits qui pourraient être exigés des bâtiments appartenant aux nations les plus favorisées.

Il est bien entendu également que le déchargement, rechargement ou transbordage des marchandises à cause de leurs avaries ou des réparations indispensables du navire, de même que son approvisionnement, ne seront pas réputés comme opérations commerciales.

Art. 9. Les objets de toute nature, exportés par navires belges ou autrichiens, des ports de l'un ou de l'autre des deux États, vers quelque pays que ce soit, ne seront pas assujettis à des droits ou formalités autres que ceux auxquels l'exportation par pavillon national est soumise.

Art. 10. Le remboursement, par la Belgique, du droit perçu sur la navigation de l'Escaut, par le gouvernement des Pays-Bas, en vertu du paragraphe troisième de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, est garanti aux navires de l'empire d'Autriche.

Art. 11. Chacune des hautes parties contractantes accorde à l'autre la faculté d'entretenir, dans les ports et places maritimes de commerce, où d'autres gouvernements étrangers jouissent déjà de la même prérogative, des consuls, vice-consuls ou agents commerciaux, qui jouiront de toute la protection et recevront toute l'assistance nécessaires pour remplir dûment leurs fonctions.

Les consuls, de quelque classe qu'ils soient, dûment nommés par leur gouvernement respectif, et après avoir obtenu l'exequatur de celui dans le territoire duquel ils doivent résider, jouiront dans l'un et l'autre pays, tant dans leurs personnes que pour l'exercice de leurs fonctions, des priviléges dont jouissent les consuls des nations les plus favorisées.

Digitized by Google

Art. 12. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans un des ports de l'autre. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage; sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation des déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ses agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins sujets de l'autre partie seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition sera différée jusqu'à ce que le tribunal, qui a droit d'en connaître, ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

Art. 13. Les navires, marchandises et effets appartenant aux sujets belges ou autrichiens qui auraient été pris par des pirates, dans les limites de la juridiction de l'une des deux parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades, baies de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant ces tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite dans le délai d'un an par les intéressés, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. 14. Relativement aux cas de naufrage, les gouvernements respectifs s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il soit voué au sauvetage des navires de l'une des parties contractantes échoués sur les côtes des États de l'autre, ainsi que des personnes et objets de tout genre qui se trouvent à leur bord, les mêmes soins qui, en pareille circonstance, seraient apportés au sauvetage des bâtiments nationaux; ils s'engagent également à veiller à ce que les débris du navire, les papiers de bord, les espèces, effets, ustensiles, marchandises et autres objets de valeur soient mis sous bonne garde, ainsi que cela se pratique à l'égard des navires nationaux naufragés, et à ce que tous ces objets sauvés, ou bien le prix de leur vente, dans le cas où celle-ci aurait dû s'effectuer, soient fidèlement remis aux propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs; ou bien, à défaut des uns ou des autres, à ce qu'il soit donné connaissance du fait au gouvernement intéressé, par le canal de ses agents commerciaux les plus rapprochés, ou par toute autre voie, en mettant le tout à sa disposition de la manière qui sera le plus à sa convenance.

Chacun des deux gouvernements prendra, en outre, les mesures nécessaires pour que, dans ces cas de naufrage, il ne soit exigé ni droits ni taxes plus élevés des sujets de l'autre partie contractante que de ses propres sujets.

Art. 15. Le présent traité sera en vigueur pendant cinq années, à compter du jour de l'échange des ratifications; et si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année pour les deux parties, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Art. 16. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le roi des Belges et par Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, etc., etc., et les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans un délai de quatre mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, en double original, le 2e jour du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent cinquante-quatre.

(*L.S.*) H. DE BROUCKERE.

(*L.S.*) MAXIMILIEN baron DE VRINTS DE TREUENFELD.

Le traité qui précède a été ratifié par Sa Majesté le roi des Belges et par Sa Majesté l'empereur d'Autriche.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles le 8 juin 1854.

---

268. — 9 JUIN 1854. — *Arrêté royal par lequel le sieur Rogier est promu au grade de grand officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 10 juin 1854.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Rogier (Ch.), ancien membre du gouvernement provisoire et du congrès national, ancien gouverneur de la province d'Anvers, ancien ministre des travaux

Digitized by Google

publics et de l'intérieur, membre de la chambre des représentants, un nouveau témoignage de notre haute satisfaction pour les services éminents qu'il a rendus au pays. »

269. — 9 JUIN 1854. — *Arrêté royal par lequel le comte de Mérode est promu au grade de grand officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 10 juin 1854.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un nouveau témoignage de notre haute satisfaction, les services éminents rendus au pays par le comte de Mérode (P.-F.-B.-O.), ancien membre du gouvernement provisoire et du congrès national, ministre d'État et membre de la chambre des représentants. »

270. — 9 JUIN 1854. — *Arrêté royal par lequel le sieur de Brouckere (Ch.), est promu au grade de grand-officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 10 juin 1854.)

Motifs. « Voulant donner au sieur de Brouckere (Ch.), ancien membre du congrès national, ancien ministre des finances, ancien ministre de la guerre, bourgmestre de la ville de Bruxelles et membre de la chambre des représentants, un nouveau témoignage de notre haute satisfaction pour les services éminents qu'il a rendus au pays. »

271. — 9 JUIN 1854. — *Arrêté royal par lequel le sieur Devaux est promu au grade de commandeur de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 10 juin 1854.)

Motifs. « Voulant, par un nouveau témoignage de notre satisfaction particulière, reconnaître les services signalés rendus au pays par le sieur Devaux, ancien membre du congrès national, ancien ministre d'État et membre de la chambre des représentants. »

272. — 9 JUIN 1854. — *Arrêté royal par lequel les sieurs Veydt (L.), Malou (J.) et d'Hoffschmidt C.) sont promus au grade d'officier de l'ordre de Léopold et le sieur Tesch (Victor) est nommé officier du même ordre.* (Monit. du 10 juin 1854.)

Motifs. « Voulant donner aux sieurs Veydt et Malou, anciens ministres des finances, d'Hoffschmidt, ancien ministre des travaux publics et des affaires étrangères, et Tesch, ancien ministre de la justice, tous membres de la chambre des représentants, un témoignage de notre satisfaction particulière pour les services qu'ils ont rendus au pays. »

273. — 9 JUIN 1854. — *Arrêté royal par lequel les sieurs de Haerne (abbé D.-P.) et Rodenbach (A.) sont promus au grade d'officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 10 juin 1854.)

Motifs. « Voulant donner aux sieurs de Haerne et Rodenbach, anciens membres du congrès national, tous deux membres de la chambre des représentants, un nouveau témoignage de notre satisfaction pour les services qu'ils ont rendus au pays. »

274. — 9 JUIN 1854. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le sieur Loos.* (Monit. du 10 juin 1854.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage particulier de notre satisfaction, les services rendus au pays par le sieur Loos (J.-F.), bourgmestre de la ville d'Anvers et membre de la chambre des représentants. »

275. — 9 JUIN 1854. — *Arrêté royal par lequel le baron de Man d'Attenrode (B.-J.-M.-J.-F.) est promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 10 juin 1854.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un nouveau témoignage de notre satisfaction, les services rendus au pays par le baron de Man d'Attenrode, ancien commissaire d'arrondissement à Louvain, membre de la chambre des représentants. »

276. — 9 JUIN 1854. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le baron Osy.* (Monit. du 10 juin 1854.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage particulier de notre satisfaction, les services rendus au pays par le baron Osy (J.-J.-R.), ancien membre du congrès national, membre de la chambre des représentants. »

277. — 9 JUIN 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevaliers de l'ordre de Léopold les sieurs Cans (L.), de Brouwer de Hogendorp (F.-X.), comte de Liedekerke (H.), Lelièvre (C.-X.-E.), Orts (A.-E.-P.), Thiéfry (C.-J.), Tremouroux (H.-J.) et Van Iseghem (J.-J.-A.).* (Monit. du 10 juin 1854.)

Motifs. « Voulant donner aux sieurs Cans, de Brouwer de Hogendorp, comte de Liedekerke, Lelièvre, Orts, Thiéfry, Tremouroux et Van Iseghem, tous membres de la chambre des représentants, un témoignage de notre satisfaction pour les services qu'ils ont rendus au pays. »

Digitized by Google

278. — 9 JUIN 1854. — *Arrêté royal par lequel le baron de Coppin et le sieur Vander Linden sont promus au grade d'officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 10 juin 1854.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un nouveau témoignage de notre bienveillance, les services qu'ont rendus au pays le baron de Coppin, ancien gouverneur du Brabant, et le sieur Vander Linden, directeur du trésor, à Mons, tous deux anciens membres du gouvernement provisoire. »

---

278 *bis.* — 12 JUIN 1854. — *Acceptation de la loi du 24 mai 1854 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur de Caritat de Peruzzis (E.-M.-P.-H.), membre du comité d'inspection du dépôt de mendicité de Reckheim, demeurant à Lanaeken, né à Kessel (Pays-Bas), le 2 mars 1817.* (Monit. du 7 août 1854.)

---

279. — 12 JUIN 1854. — *Arrêtés royaux qui approuvent :*

1° La délibération du conseil communal de Bruxelles portant approbation des plans d'alignement des rues de Notre-Dame-aux-Neiges, du Nord, de l'Abricot, des Vaches, de la Batterie, du Jardin d'Idalie, de la Chancellerie, de la Petite rue de l'Écuyer, de la Fourche, des Bouchers et des Dominicains en cette ville ;

2° La délibération du conseil communal de Dison (Liége), approuvant un plan de redressement et d'alignement de la rue Haute-Vinave, en cette commune. (*Monit. du 15 juin 1854.*)

---

280. — 14 JUIN 1854. — *Acceptation de la loi du 24 mai 1854 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Ronse (Jean-Augustin), sergent-major au régiment des carabiniers, né à Gand, le 1er septembre 1818.* (Monit. des 19 et 20 juin 1854.)

281. — 14 JUIN 1854. — *Acceptation de la loi du 24 mai 1854 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Saussier (Mathieu-Joseph), caporal au régiment des grenadiers, né à Maestricht, le 27 novembre 1828.* (Monit. du 21 juin 1854.)

---

282. — 14 JUIN 1854. — *Acceptation de la loi du 24 mai 1854 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Van Kruchten (Henri), sergent au 9e régiment de ligne, né à Liedberg (Prusse), le 21 avril 1812.* (Monit. du 17 juin 1854.)

---

283. — 14 JUIN 1854. — *Acceptation de la loi du 24 mai 1854 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Pellering (Damien-Henri), ouvrier sellier au 1er régiment d'artillerie, né à Luxembourg, le 12 mars 1796.* (Monit. du 18 juin 1854.)

---

284. — 14 JUIN 1854. — *Arrêté royal fixant l'emplacement d'une barrière sur la route de Turnhout vers Tilburg.* (Monit. du 17 juin 1854.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 11 octobre 1852, fixant l'emplacement et les limites de perception des barrières sur les routes de l'État et sur les routes provinciales ;

Vu l'art. 3 de la loi du 10 mars 1838 (*Bulletin officiel*, n° 8) ;

Considérant que les travaux de construction de la troisième section de la route de Turnhout vers Tilburg sont sur le point d'être terminés et qu'il y a lieu, dès lors, de fixer l'emplacement de la barrière à y placer ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera établi sur la nouvelle section de la route de Turnhout vers Tilburg une barrière, dont l'emplacement, les limites et le mode de perception sont fixés ainsi qu'il suit :

Numéro de la barrière.	NOM DE LA BARRIÈRE.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
2	Raevels.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre du point fixe situé à 673 mètres en deçà de l'axe du ponceau de 1 mètre 50 centimètres d'ouverture ou à 379 mètres au delà de l'aqueduc de 60 centimètres d'ouverture.	Taxe entière dans la direction vers Turnhout et demi-taxe dans la direction vers Tilburg. La taxe entière sera perçue dans les deux directions à partir du 1er janvier prochain.

Art. 2. La taxe sera perçue à cette barrière, conformément au tarif et aux lois sur la matière ou à intervenir ultérieurement.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

285. — 14 JUIN 1854. — *Arrêté royal fixant l'emplacement de barrières sur la route de Châtelet à Charleroi.* (Monit. du 17 juin 1854.)

Léopold, etc. Revu nos arrêtés en date du 31 décembre 1840 et du 17 février 1852, fixant l'emplacement, les limites et le mode de perception des barrières de la route concédée de Châtelet par Couillet à la route de Charleroi à Philippeville;

Vu la demande de la société concessionnaire de ladite route, tendant à obtenir l'autorisation de subdiviser la perception des droits desdites barrières, au moyen d'un troisième poteau à placer au débouché de la route de Couillet à Gilly;

Vu l'art. 16 du cahier des charges de la concession;

Vu l'art. 3 de la loi du 18 mars 1833 (*Bulletin officiel*, n° 262), concernant la perception de la taxe sur les routes concédées;

Vu l'avis favorable de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Par modification à nos arrêtés en date du 31 décembre 1840 et du 17 février 1852, l'emplacement, les limites et le mode de perception des barrières de la route concédée de Châtelet par Couillet à la route de Charleroi à Philippeville, sont fixés ainsi qu'il suit :

Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	DROITS A PAYER.
1	Châtelet.	Jusqu'à 200 mètres de part et d'autre du chemin débouchant sur la route entre les maisons des sieurs J. Fauconnier et Despret.	On y percevra : 1° Les deux tiers du droit sur les chevaux et voitures se dirigeant vers Couillet; sauf qu'il ne sera perçu qu'un cinquième du droit sur ceux de ces chevaux et voitures qui quitteront la route pour prendre soit le chemin d'Ormont, soit celui passant entre les maisons des sieurs Fauconnier et Despret; 2° Les deux tiers du droit sur les voituriers se dirigeant vers Châtelet qui ne seront pas munis d'une quittance constatant qu'ils ont payé la taxe due à la barrière n° 2; toutefois il ne sera perçu qu'un cinquième du droit sur ceux de ces voituriers qui arriveront sur la route par le chemin d'Ormont ou par celui passant entre les maisons des sieurs Fauconnier et Despret.
2	Montigny.	Au débouché de la route concédée de Couillet à Gilly, près de la maison Chapel.	On percevra : 1° Les deux tiers du droit dans la direction de Châtelet contre remise d'une quittance à représenter à la barrière de Châtelet, devant laquelle les chevaux et voitures pourront alors passer sans payer aucun droit; 2° Le tiers du droit dans la direction de Couillet, contre remise d'une quittance à représenter à la barrière de Couillet, devant laquelle les chevaux et voitures pourront également alors passer sans payer aucun droit.
3	Couillet.	A l'angle saillant du mur de clôture de la cour du bâtiment du sieur Eugène Legrand, avec concurrence de 100 mètres vers la route de Charleroi à Philippeville.	On y percevra un tiers du droit de barrière dans les deux directions, sauf qu'il ne sera rien perçu sur les voituriers qui, venant de la direction de Châtelet, seront munis d'une quittance constatant qu'ils ont payé la taxe due à la barrière n° 2.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

286. — 14 JUIN 1854. — *Arrêté royal relatif aux irrigations dans la Campine.* (Monit. du 17 juin 1854.)

Léopold, etc. Vu les règlements de police et de navigation du canal de Maestricht à Bois-le-Duc et des canaux de la Campine;

Vu notre arrêté du 13 mai dernier, qui complète ces règlements par l'adoption de dispositions destinées à régir provisoirement la manœuvre des prises d'eau pratiquées auxdites voies navigables;

Considérant qu'il importe de conférer aux agents, chargés de diriger cette manœuvre, la qualité nécessaire pour constater, en ce qui concerne les irrigations, concurremment avec les agents déjà chargés de ce soin, les contraventions commises aux susdits règlements, afin d'éviter que l'action de ces deux catégories d'agents ne soit contradictoire et n'introduise ainsi de la confusion dans le service;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les agents du service des irrigations en Campine, dûment commissionnés et assermentés, constateront à l'avenir, en ce qui concerne les irrigations, concurremment avec les agents à qui cette mission est déjà attribuée, les contraventions aux règlements de police et de navigation du canal de Maestricht à Bois-le-Duc et des canaux de la Campine, et spécialement celles commises aux dispositions de notre arrêté complémentaire du 13 mai 1854.

Nos ministres des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) et de l'intérieur (M. F. Piercot) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

287. — 14 JUIN 1854. — *Arrêté royal relatif à la navigation à vapeur sur le canal de Gand à Terneuzen.* (Monit. du 17 juin 1854.)

Léopold, etc. Vu la convention conclue entre la Belgique et les Pays-Bas, le 24 avril 1851, et autorisant la navigation à vapeur sur le canal de Gand à Terneuzen par navires à hélice;

Vu notre arrêté, en date du 12 novembre suivant, qui, en vertu de cette convention internationale, autorise le sieur Hayman-Hye, demeurant à Gand et armateur du bateau à vapeur à hélice nommé *Flécha*, à faire naviguer ce bateau sur la partie belge du canal de Gand à Terneuzen, pour l'exploitation d'un service régulier et hebdomadaire ayant pour but le transport des voyageurs et des marchandises entre les villes de Gand et de Londres, *et vice versâ*;

Considérant que l'expérience a démontré que la vitesse de neuf kilomètres à l'heure avec laquelle ledit bateau est autorisé, par le § 4e de l'art. 2 de notre arrêté précité, à marcher sur la partie belge du canal de Gand à Terneuzen, est trop grande et occasionne de fortes dégradations aux talus du canal;

Considérant qu'il a été reconnu nécessaire de réduire ce maximum de vitesse à six kilomètres à l'heure, pour que *la Flécha* cesse de constituer pour le canal de Gand à Terneuzen une cause permanente de dégâts :

Considérant que, par lettre du 22 mai dernier, le sieur Hayman-Hye a déclaré qu'il se conformera à ce sujet à la décision du gouvernement;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par dérogation au § 4e de l'art. 2 de notre arrêté du 12 novembre 1851, le bateau à vapeur à hélice nommé *Flécha*, que le sieur Hayman-Hye est autorisé à faire naviguer sur la partie belge du canal de Gand à Terneuzen, ne pourra, à l'avenir, y marcher avec une vitesse supérieure à six kilomètres à l'heure.

Art. 2. La formalité prescrite par le § 3e de l'art. 2 de notre susdit arrêté du 12 novembre 1851, sera appliquée au contrôle de l'exécution de la disposition qui précède.

Art. 3. Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté tomberont, ainsi que les infractions aux dispositions de notre arrêté du 12 novembre 1851 qui ne sont point modifiées par la présente décision, sous l'application de l'art. 3 de l'octroi de concession accordé au sieur Hayman-Hye.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

288. — 14 JUIN 1854. — *Arrêté royal fixant le mode de reconstruction du barrage à l'embouchure du Bollack (Petite-Nèthe canalisée).* (Monit. du 17 juin 1854.)

Léopold, etc. Vu le projet adopté pour la reconstruction du barrage à portes de flot existant à l'embouchure du Bollack;

Considérant que ces travaux exigeront l'occupation de certaines propriétés riveraines, et qu'il y a lieu, dès lors, d'en décréter l'exécution d'utilité publique;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La reconstruction du barrage à portes de flot, établi à l'embouchure du Bollack, sera effectuée conformément aux plans approuvés par notre ministre des travaux publics.

Digitized by Google

Art. 2. Les propriétés nécessaires à l'exécution des travaux seront, au besoin, emprises et occupées en vertu des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

289. — 14 JUIN 1854. — *Arrêté royal relatif à l'établissement d'aliénés à Ypres.* (Monit. du 18 juin 1854.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté, en date du 30 avril 1853, qui autorise la commission administrative des hospices civils de la ville d'Ypres à maintenir l'établissement d'aliénés qu'elle possède en cette ville, et fixe à 100 le nombre d'aliénés qui peuvent être reçus dans cet établissement ;

Vu la délibération de ladite administration, en date du 2 décembre 1853, par laquelle elle demande que la population de l'hospice des aliénés soit, par dérogation à l'arrêté précité, fixée à 140 personnes, 70 hommes et 70 femmes ;

Vu les avis du conseil communal d'Ypres, en date du 16 décembre 1853 et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 31 du même mois ;

Vu l'avis de la commission permanente d'inspection et de surveillance générale des établissements d'aliénés, en date du 25 janvier 1854 ;

Vu l'art. 27 du règlement général et organique approuvé par notre arrêté en date du 1er mai 1851 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Par dérogation à notre arrêté en date du 30 avril 1853, la commission administrative des hospices civils d'Ypres est autorisée à admettre dans l'hospice des aliénés de cette ville 140 malades, 70 hommes et 70 femmes (dont 10 pensionnaires des 1re, 2e, 3e et 4e classes, six hommes et quatre femmes).

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

290. — 14 JUIN 1854. — *Arrêté royal relatif au traitement du pasteur du culte protestant évangélique de Bruxelles.* (Monit. du 18 juin 1854.)

Léopold, etc. Vu l'extrait d'une délibération du consistoire de l'Église protestante évangélique de Bruxelles, en date du 30 avril 1852, tendant à obtenir le traitement d'un troisième pasteur ;

Vu les lettres du président du synode en date des 4 juillet, 11 novembre 1852, 7 janvier et 28 mars 1853, constatant la nécessité de pourvoir aux besoins religieux des Flamands et Hollandais professant le culte protestant et appartenant à l'Église consistoriale de Bruxelles ;

Vu les avis de l'autorité communale, de la députation permanente du conseil provincial et du gouverneur de la province ;

Vu la lettre du pasteur président du consistoire de l'Église protestante évangélique de Bruxelles, en date du 1er juin courant ;

Vu les art. 19 et 34 des arrêtés organiques du culte protestant décrétés par la loi du 18 germinal an x ;

Vu l'art. 117 de la constitution ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Un traitement de 1,500 fr. est attaché à la place de 3e pasteur de l'Église consistoriale protestante évangélique de Bruxelles (section flamande-hollandaise).

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

291. — 14 JUIN 1854. — *Arrêté ministériel qui accorde au sieur Van Autryve (J.-B.), à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 3 juin, pour la fabrication d'amidon en poudre avec bleu d'azur.* (Monit. du 4 juillet 1854.)

---

292. — 16 JUIN 1854. — *Acceptation de la loi du 24 mai 1854 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Egger (Jean-Baptiste) sergent-major au 1er régiment de ligne, né à Gorinchem (Pays-Bas), le 9 janvier 1829.* (Monit. du 22 juin 1854.)

---

293. — 16 JUIN 1854. — *Circulaire du ministre de la justice relative aux femmes condamnées ayant des enfants en bas âge.* (Monit. du 30 juin 1854.)

Aux procureurs généraux près les cours d'appel, aux gouverneurs des provinces et aux procureurs du roi.

Messieurs,

Aux termes des instructions des 2 février 1822 et 7 septembre 1843, l'on ne peut admettre à la maison pénitentiaire de Namur des femmes condamnées avec des enfants en bas âge, ni séparer ceux-ci de leurs mères aussi longtemps qu'ils ont besoin de leurs soins.

En vue de concilier, autant que possible, les sentiments d'humanité et les nécessités du service des prisons, il a été décidé que les femmes destinées à subir leur peine audit établissement seraient retenues dans les maisons de sûreté et d'arrêt, en attendant qu'il ait été pourvu par la

Digitized by Google

commission administrative au placement de leurs enfants, soit dans un établissement de charité, soit chez les parents ou dans la famille des condamnés.

D'un autre côté, l'on voit des maisons de sûreté et d'arrêt encombrées d'enfants de tout âge appartenant à des mendiants et à des vagabonds, par suite de condamnations prononcées par les tribunaux de simple police. Ces enfants, lorsqu'ils peuvent se passer des soins maternels, ne doivent pas être écroués avec leurs parents dans les prisons secondaires, mais ils sont dirigés, conformément aux instructions du 2 mars 1850 (*Recueil*, p. 37), sur les écoles de réforme qui leur sont spécialement affectées.

Il arrive aussi que des enfants à peine âgés de quelques mois sont envoyés avec leurs mères d'une prison dans une autre, à de grandes distances. On doit comprendre qu'un long trajet de brigade en brigade expose ces enfants aux plus grands dangers, et qu'il vaut mieux pourvoir au placement de ces enfants dans la localité la plus rapprochée de leur domicile légal que d'ordonner leur translation avec leurs parents dans des prisons éloignées où les difficultés de ce placement sont parfois insurmontables.

Les abus signalés ci-dessus provenant de l'inexécution des instructions sur la matière, et notamment des dispositions précitées de l'arrêté royal du 2 février 1822 et des circulaires des 7 septembre 1843 et 2 mars 1850, il importe de rappeler ces instructions aux autorités que la chose concerne.

Le ministre de la justice,
CH. FAIDER.

---

294. — 18 JUIN 1854. — *Arrêté royal prescrivant la construction de routes dans le Limbourg.* (Monit. du 21 juin 1854.)

Léopold, etc. Vu les plans et autres pièces, composant l'avant-projet des routes à construire dans la province de Limbourg : d'Achel par Lille-Saint-Hubert et Petit-Brogel, à Peer, et de Hamont par Neerpelt et Overpelt, à la route de Hasselt à Bois-le-Duc;

Considérant que ces routes sont destinées à faciliter au plus haut point l'œuvre du défrichement des bruyères de la Campine, tout en augmentant le bien-être des populations de cette contrée qui est encore privée de voies de communication;

Vu les offres de concours faites par la province de Limbourg, par les communes et par les particuliers intéressés;

Considérant que l'utilité publique desdites routes a été constatée par l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément à notre arrêté du 20 avril 1837;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit dans le Limbourg, aux frais de l'État, et avec le concours de la province, des communes et des particuliers intéressés:

A. Une route partant du centre du village d'Achel, et aboutissant à la route de Hechtel à Maeseyck, au village de Peer, en passant par Lille-Saint-Hubert et Petit-Brogel;

B. Une route partant du centre du village de Hamont et aboutissant à la route de Liége à Bois-le-Duc vers le marais de Holven, en traversant Neerpelt et Overpelt.

Art. 2. Ces routes seront établies suivant les directions générales figurées à l'encre rouge sur le plan ci-annexé approuvé par notre ministre des travaux publics.

Art. 3. La largeur de chacune de ces routes entre les arêtes extérieures des accotements sera généralement de 8 mètres.

L'inclinaison des talus sera réglée en raison de la nature du sol ; la route sera bordée partout où de besoin de fossés ou talus dont les dimensions seront fixées au moment de l'exécution.

Art. 4. Toutes les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de ces routes et de leurs dépendances seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5. Il sera statué ultérieurement sur les offres de concours de la province, des communes et des particuliers.

Art. 6. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

295. — 18 JUIN 1854. — *Arrêté royal qui approuve le tracé d'une route de Rocour à Glons.* (Monit. du 21 juin 1854.)

Léopold, etc. Vu la demande de la députation permanente du conseil provincial de Liége, tendant à être autorisée à faire exécuter, aux frais de la province, le redressement et l'élargissement de la partie de la route provinciale de Rocour à Glons comprise entre Liers et Fexhe ;

Vu le plan indiquant le redressement projeté;

Considérant que cette partie de route présente des difficultés et des dangers pour le roulage;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le tracé de la partie de la route de Rocour à Glons qu'il s'agit de redresser est fixé conformément aux indications du plan ci-annexé visé par notre ministre des travaux publics.

Digitized by Google

Il se compose d'un seul alignement se reliant, vers Rocour, à l'ancienne route au moyen d'une courbe de 40 mètres de développement et se terminant à l'autre extrémité sur l'axe de l'ancienne chaussée.

Art. 2. La route aura généralement une largeur de 7 mètres entre les arêtes extérieures des accotements, dont 3 mètres 50 centimètres de chaussée empierrée et 3 mètres 50 centimètres pour les deux accotements.

Partout où cela sera nécessaire pour assurer l'écoulement des eaux, la route sera bordée de fossés qui auront 40 centimètres de largeur au plafond et 30 centimètres de profondeur en contrebas des arêtes extérieures des accotements.

L'inclinaison des talus, tant en déblai qu'en remblai, sera réglée suivant la nature du terrain et des localités.

Art. 3. Toutes les propriétés nécessaires au redressement de la route et de ses dépendances seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 4. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

296. — 19 JUIN 1854. — *Arrêté royal créant un bureau de douane à Vierves.* (Monit. du 20 juin 1854.)

Léopold, etc. Vu la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts (*Moniteur*, n° 64) et celle du 6 août 1849, sur le transit (*Moniteur*, n° 221);

Revu nos arrêtés antérieurs concernant les bureaux de douane;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Un bureau de douane est créé à Vierves (station). Ses attributions sont réglées conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Ce bureau est rangé dans la 10e classe.

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NUMÉROS D'ORDRE.	BUREAUX.	ATTRIBUTIONS DES BUREAUX ET VOIES AUTORISÉES.					ENTREPOTS. (Art. 33 et 66 de la loi du 4 mars 1846.)
		A L'ENTRÉE : DÉCLARATION. A LA SORTIE : DERNIÈRE VISITE. (Par mer : Art. 6 et 55 de la loi générale. Par rivières et par terre : Art. 57 et 66.)	Allégement des navires de mer. (Art. 19 de la loi générale.)	A L'ENTRÉE : DÉCHARGEMENT, VÉRIFICATION ET PAYEMENT. A LA SORTIE : CHARGEMENT ET VÉRIFICATION. (Par mer : Art. 6 et 52 de la loi générale. Par rivières et par terre : Articles 38, 42 et 64.)	RAYON RÉSERVÉ. A L'ENTRÉE, POUR LES BESOINS JOURNALIERS DES HABITANTS : Déclaration, vérification et payement. A LA SORTIE DES PRODUITS DUDIT RAYON : Chargement et vérification. (Art. 38 et 64 de la loi générale.) *Voir le n° 5 des observations.*	TRANSIT. (Art. 5 de la loi du 6 août 1849.)	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
1	Vierves.	*D.* et *A.* Par le chemin de fer de Vireux à Charleroi : 1° Pour Vierves seulement pour les marchandises en destination des localités non comprises dans le ressort d'une succursale d'entrepôt; 2° Pour Anvers, Bruxell., Bruges, Courtrai, Gand, Liége, Louvain, Mons, Ostende et Tournai. Avec affranchissement de déclaration et de vérification à l'entrée.	»	*D.* et *A.* Le chemin de fer désigné dans la 3e colonne.	»	*D.* et *A.* A l'entrée et à la sortie.	»

Digitized by Google

297. — 19 JUIN 1854. — *Arrêté royal portant nationalisation du navire* Virginie. (Monit. du 27 juin 1854.)

298. — 20 JUIN 1854. — *Acceptation de la loi du 24 mai 1854 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Hendrix (Michel), brigadier commandant la gendarmerie à Hechtel, né à Reckheim, le 16 août 1809.* (Monit. du 23 juin 1854.)

299. — 20 JUIN 1854. — *Arrêté royal portant réorganisation de l'inspection cantonale des écoles primaires* (1). (Monit. du 4 juillet 1854.)

Léopold, etc. Vu l'art. 15 de la loi du 23 septembre 1842 ;

Revu nos arrêtés du 12 avril, des 18, 25 et 26 septembre et du 22 novembre 1843, relatifs à l'organisation de l'inspection cantonale de l'enseignement primaire;

Revu nos arrêtés du 10 mai et du 23 septembre 1846, apportant des modifications à cette organisation en ce qui concerne les provinces de Flandre occidentale et d'Anvers ;

Revu également notre arrêté du 22 mars 1847, réglant spécialement le taux des indemnités à accorder aux inspecteurs cantonaux qui appartiennent, comme juges, à l'ordre judiciaire ;

Vu les avis des députations permanentes et des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire;

Vu le rapport et sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

---

(1) *Circulaire du ministre de l'intérieur relative à l'arrêté royal ci-dessus.*

Bruxelles, le 1er juillet 1854.

Monsieur le gouverneur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-jointe, une expédition d'un arrêté royal qui modifie la circonscription des ressorts d'inspection cantonale de l'enseignement primaire.

Je vous prie de dresser, conformément au modèle ci-annexé, une liste de candidats aux fonctions d'inspecteur. Il conviendra d'y faire figurer les titulaires actuels des divers ressorts, à moins qu'ils ne se désistent formellement de toute candidature, ainsi que les personnes étrangères à l'inspection qui ont offert leurs services au gouvernement.

Vous voudrez bien me faire parvenir la liste le plus tôt possible, en y joignant, avec vos propositions, l'avis de l'inspecteur provincial et celui de la députation permanente, sur chacun des candidats.

Je crois utile de vous faire remarquer que les choix du gouvernement porteront de préférence sur des hommes spéciaux, ayant déjà l'expérience de l'enseignement, et qui joignent à un caractère honorable toute l'instruction et l'aptitude désirables pour diriger les instituteurs dans la voie du progrès. L'inspecteur provincial pourra vous signaler, au besoin, les chefs d'institution et les instituteurs d'un mérite tout à fait hors ligne, qui paraîtraient devoir être utilement préposés à la surveillance des écoles.

Vous voudrez bien, M. le gouverneur, me fournir sur les différents candidats des renseignements propres à faire apprécier leur mérite relatif. En ce qui concerne les inspecteurs actuellement en exercice, il importera de faire connaître sommairement de quelle manière ils ont rempli leurs devoirs depuis leur entrée en fonctions jusqu'à ce jour.

Il sera nécessaire aussi de joindre à la liste susmentionnée les actes de naissance des individus ainsi que les certificats et autres pièces établissant leurs titres à la confiance du gouvernement.

Le ministre de l'intérieur, F. PIRACOT.

PROVINCE D. . . . . .

Liste de candidats aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire.

DÉSIGNATION des RESSORTS. (Numérod'ordre et indication des cantons dont les ressorts sont composés.)	Numéro d'ordre des candidats par ressort.	NOMS ET PRÉNOMS des candidats par ressort.	DATE et lieu de naissance DES CANDIDATS. (Indiquer si les candidats sont Belges par la naissance ou par la naturalisation.)	Domicile actuel des candidats.	Fonctions ou professions exercées par les candidats.	Titres des candidats aux fonctions d'inspecteur.	Avis de l'inspecteur provincial sur le mérite de chaque candidat.	Avis de la députation permanente sur le mérite de chaque candidat.	Avis et propositions du gouverneur.	Quelle serait, en cas de nomination, la résidence qu'on devrait assigner au candidat?	OBSERVATIONS.

Ainsi fait et arrêté par le gouverneur de la province. A , le 1854.

Digitized by Google

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le nombre et la circonscription des ressorts d'inspection cantonale de l'enseignement primaire sont modifiés conformément au tableau ci-annexé.

L'indemnité que la loi permet d'accorder à chaque inspecteur est fixée aux chiffres indiqués dans les colonnes 5 à 7 du même tableau.

La portion *fixe* de l'indemnité sera liquidée par trimestre et à l'échéance. Le *casuel* sera liquidé sur états à la fin de l'année, d'après un tarif arrêté par la députation et approuvé par notre ministre de l'intérieur.

Art. 2. Notre arrêté du 22 mars 1847, qui règle spécialement le taux des indemnités des inspecteurs cantonaux appartenant, comme juges, à l'ordre judiciaire, est rapporté.

Les inspecteurs appartenant, comme juges, à l'ordre judiciaire, n'auront droit qu'à la partie de l'indemnité (casuel) accordée pour frais de déplacement. Toutefois, ils seront remboursés, par la province, des dépenses qu'ils auront faites pour fournitures de bureau.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté

Réorganisation de l'inspection cantonale des écoles primaires.

RESSORTS D'INSPECTION.			FIXATION DES INDEMNITÉS à allouer annuellement aux inspecteurs de chaque ressort.		
Numéro d'ordre.	DÉSIGNATION.	CIRCONSCRIPTION. Cantons de justice de paix composant chaque ressort.	Indemnité fixe destinée à rémunérer le travail de correspondance et à payer les frais de bureau des inspecteurs.	Indemnité casuelle destinée à subvenir aux frais de voyage et de séjour.	TOTAL des indemnités par ressort.
	Province d'Anvers.				
1	Ressort d'Anvers. . .	Les deux cantons d'Anvers, les cantons de Wilryck et de Contich.	800	600	1,400
2	Ressort d'Eeckeren . .	Les cantons d'Eeckeren, de Brecht et de Santhoven.	600	600	1,200
3	Ressort de Malines . .	Les deux cantons de Malines et celui de Puers.	700	500	1,200
4	Ressort de Lierre. . .	Les cantons de Lierre, de Duffel et de Heyst-op-den-Berg. . . .	600	600	1,200
5	Ressort de Turnhout. .	Les cantons de Turnhout, d'Arendonck et de Hoogstraeten. . .	600	600	1,200
6	Ressort d'Hérenthals. .	Les cantons d'Hérenthals, de Westerloo et de Moll.	600	600	1,200
			3,900	3,300	7,400
	Province de Brabant.				
1	Ressort de Bruxelles. .	Les quatre cantons de Bruxelles (circonscription ancienne), les cantons d'Ixelles, de Molenbeek-Saint-Jean et de Saint-Josse-ten-Noode.	1,200	800	2,000
2	Ressort de Hal. . . .	Les cantons de Hal, de Lennick-Saint-Quentin, d'Asseche, de Vilvorde et de Wolverthem. . . .	1,000	1,000	2,000
3	Ressort de Louvain . .	Les deux cantons de Louvain (circonscription ancienne), les cantons de Haecht et d'Aerschot. .	800	00	1,400

Digitized by Google

RESSORTS D'INSPECTION.			FIXATION DES INDEMNITÉS à allouer annuellement aux inspecteurs de chaque ressort.		
Numéro d'ordre.	DÉSIGNATION.	CIRCONSCRIPTION. Cantons de justice de paix composant chaque ressort.	Indemnité fixe destinée à rémunérer le travail de correspondance et à payer les frais de bureau des inspecteurs.	Indemnité casuelle destinée à subvenir aux frais de voyage et de séjour.	TOTAL des indemnités par ressort.
4	Ressort de Diest . . .	Les cantons de Diest, de Glabbeek et de Léau.	600	600	1,200
5	Ressort de Tirlemont. .	Les deux cantons de Tirlemont (circonscription ancienne), les cantons de Jodoigne et de Perwez.	800	800	1,600
6	Ressort de Nivelles . .	Les deux cantons de Nivelles (circonscription ancienne), les cantons de Genappe et de Wavre. .	800	800	1,600
			5,200	4,600	9,800
	Province de la Flandre occidentale.				
1	Ressort de Bruges . .	Les cinq cantons de Bruges (circonscription ancienne), les cantons d'Ostende, de Ghistelles et le 2e canton de Thourout. . .	1,300	1,100	2,400
2	Ressort de Thielt. . .	Les cantons de Thielt, de Ruysselede, d'Ardoye, d'Ingelmunster, de Roulers, de Meulebeke et d'Oostroosebeke.	1,100	900	2,000
3	Ressort de Furnes. . .	Les cantons de Furnes, de Dixmude, de Nieuport, le premier canton de Thourout et le canton d'Hooglede.	1,100	900	2,000
4	Ressort d'Ypres . . .	Les deux cantons d'Ypres, les cantons d'Haringhe, de Poperinghe et d'Elverdinghe (circonscription ancienne).	1,100	900	2,000
5	Ressort de Menin. . .	Les cantons de Menin, de Wervicq, de Passchendaele, de Moorseele et de Messines.	1,100	900	2,000
6	Ressort de Courtrai. .	Les quatre cantons de Courtrai (circonscription ancienne), les cantons d'Harlebeke et d'Avelghem.	1,100	900	2,000
			6,800	5,600	12,400
	Province de la Flandre orientale.				
1	Ressort d'Alost . . .	Les deux cantons d'Alost (circonscription ancienne) les cantons d'Herzele et de Ninove. . . .	800	750	1,550
2	Ressort d'Audenarde. .	Les deux cantons d'Audenarde (circonscription ancienne), les cantons d'Hoorebeke-Sainte-Marie et de Renaix.	800	700	1,500
3	Ressort de St.-Nicolas.	Les cantons de Saint-Nicolas, de Beveren, de Saint-Gilles et de Tamise.	750	700	1,450

Digitized by Google

RESSORTS D'INSPECTION.			FIXATION DES INDEMNITÉS à allouer annuellement aux inspecteurs de chaque ressort.		
Numéro d'ordre.	DÉSIGNATION.	CIRCONSCRIPTION. Cantons de justice de paix composant chaque ressort.	Indemnité fixe destinée à rémunérer le travail de correspondance et à payer les frais de bureau des inspecteurs.	Indemnité casuelle destinée à subvenir aux frais de voyage et de séjour.	TOTAL des indemnités par ressort.
4	Ressort d'Eecloo. . .	Les cantons d'Eecloo, d'Assenede, de Caprycke et de Waerschoot. . .	700	650	1,350
5	Ressort de Gand. . .	Les quatre cantons de Gand (circonscription ancienne), les cantons de Nazareth et d'Oosterzeele.	900	700	1,600
6	Ressort de Deynze . .	Les cantons de Deynze, de Cruyshautem, de Nevele et de Somerghem.	900	700	1,600
7	Ressort de Grammont. .	Les cantons de Grammont, de Nederbrakel et de Sottegem. . .	700	500	1,200
8	Ressort de Lokeren . .	Les cantons de Lokeren, d'Evergem et de Loochristy.	600	500	1,100
9	Ressort de Termonde. .	Les cantons de Termonde, de Hamme, de Wetteren et de Zele. . . .	800	750	1,550
			6,950	5,950	12,900
	Province de Hainaut.				
1	Ressort d'Ath. . . .	Les cantons d'Ath, de Chièvres et de Lens.	600	600	1,200
2	Ressort de Binche. . .	Les cantons de Binche, de Merbes-le-Château et de Fontaine-l'Évêque.	600	600	1,200
3	Ressort de Celles. . .	Les cantons de Celles, de Frasnes et de Flobecq.	600	600	1,200
4	Ressort de Charleroi. .	Les deux cantons de Charleroi (circonscription ancienne) et le canton de Gosselies.	600	600	1,200
5	Ressort d'Enghien . .	Les cantons d'Enghien et de Lessines.	400	400	800
6	Ressort de Leuze. . .	Les cantons de Leuze, de Quevaucamps et de Péruwelz.. . . .	600	600	1,200
7	Ressort de Mons . . .	Les deux cantons de Mons (circonscription ancienne) et le canton de Boussu.	600	600	1,200
8	Ressort de Pâturages. .	Les cantons de Pâturages et de Dour.	400	400	800
9	Ressort de Soignies . .	Les cantons de Soignies, de Rœulx et de Seneffe.	600	600	1,200
10	Ressort de Thuin. . .	Les cantons de Thuin, de Beaumont et de Chimai.	600	600	1,200

Digitized by Google

Numéro d'ordre.	RESSORTS D'INSPECTION. DÉSIGNATION.	CIRCONSCRIPTION. Cantons de justice de paix composant chaque ressort.	FIXATION DES INDEMNITÉS à allouer annuellement aux inspecteurs de chaque ressort. Indemnité fixe destinée à rémunérer le travail de correspondance et à payer les frais de bureau des inspecteurs.	Indemnité casuelle destinée à subvenir aux frais de voyage et de séjour.	TOTAL des indemnités par ressort.
11	Ressort de Tournai. .	Les deux cantons de Tournai (circonscription ancienne), les cantons de Templeuve et d'Antoing.	800	800	1,600
		Province de Liége.	6,400	6,400	12,800
1	Ressort de Liége. . .	Les quatre cantons de Liége (circonscription ancienne). . . .	300	300	600
2	Ressort de Dalhem . .	Les cantons de Dalhem, de Fexhe-Slins et de Fléron.	600	600	1,200
3	Ressort de Herve. . .	Les cantons de Herve, d'Aubel et de Limbourg.	600	600	1,200
4	Ressort de Verviers. .	Les cantons de Verviers, de Spa, de Stavelot et de Louveignée. . .	800	800	1,600
5	Ressort de Ferrières. .	Les cantons de Ferrières, de Nandrin et de Seraing.	600	600	1,200
6	Ressort de Huy . . .	Les cantons de Huy, de Héron et de Jehay-Bodegnée.	600	600	1,200
7	Ressort de Waremme. .	Les cantons de Waremme, de Landen, d'Avenne et de Hollogne-aux Pierres.	800	800	1,600
		Province de Limbourg.	4,300	4,300	8,600
1	Ressort de Hasselt . .	Les cantons de Hasselt, de Beeringen, de Herck-la-Ville et de Bilsen.	800	800	1,600
2	Ressort de Saint-Trond.	Les cantons de Saint-Trond et de Looz.	400	400	800
3	Ressort de Tongres. .	Les cantons de Tongres, de Mechelen et de Sichen-Sussen.	600	600	1,200
4	Ressort de Maeseyck. .	Les cantons de Maeseyck, d'Achel, de Brée et de Peer.	800	800	1,600
		Province de Luxembourg.	2,600	2,600	5,200
1	Ressort d'Arlon . . .	Les cantons d'Arlon et d'Étalle. . .	400	400	800
2	Ressort de Virton. . .	Les cantons de Virton et de Messancy	400	400	800
3	Ressort de Florenville..	Le canton de Florenville. . . .	200	200	400
4	Ressort de Bouillon. .	Les cantons de Bouillon, de Paliseul et de Wellin.	600	600	1,200

Digitized by Google

Numéro d'ordre.	RESSORTS D'INSPECTION. DÉSIGNATION.	CIRCONSCRIPTION. Cantons de justice de paix composant chaque ressort.	FIXATION DES INDEMNITÉS à allouer annuellement aux inspecteurs de chaque ressort. Indemnité fixe destinée à rémunérer le travail de correspondance et à payer les frais de bureau des inspecteurs.	Indemnité casuelle destinée à subvenir aux frais de voyage et de séjour.	TOTAL des indemnités par ressort.
5	Ressort de Neufchâteau.	Les cantons de Neufchâteau et de Saint-Hubert.	400	400	800
6	Ressort de Bastogne. .	Les cantons de Bastogne, de Sibret et de Fauvillers.	600	600	1,200
7	Ressort de Vielsalm. .	Les cantons de Vielsalm et de Houffalize.	400	400	800
8	Ressort de la Roche. .	Les cantons de la Roche et d'Érezée.	400	400	800
9	Ressort de Durbuy . .	Le canton de Durbuy.	200	200	400
10	Ressort de Marche . .	Les cantons de Marche et de Nassogne.	400	400	800
			4,000	4,000	8,000
	Province de Namur.				
1	Ressort d'Andenne . .	Les cantons d'Andenne et de Namur (sud).	400	400	800
2	Ressort d'Eghezée. . .	Les cantons d'Eghezée et de Namur (nord).	400	400	800
3	Ressort de Fosse. . .	Les cantons de Fosse et de Gembloux.	400	400	800
4	Ressort de Ciney. . .	Les cantons de Ciney et de Rochefort.	400	400	800
5	Ressort de Dinant. . .	Le canton de Dinant.	200	200	400
6	Ressort de Beauraing. .	Les cantons de Beauraing et de Gedinne.	400	400	800
7	Ressort de Couvin. . .	Les cantons de Couvin et de Philippeville.	400	400	800
8	Ressort de Florenne. .	Les cantons de Florenné et de Walcourt.	400	400	800
			3,000	3,000	6,000

Digitized by Google

300. — 21 JUIN 1854. — *Acceptation de la loi du 24 mai 1854 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Derkx (Guillaume-François-Gérard), brigadier commandant la gendarmerie à Lennick-Saint-Martin, né à Beesel (Pays-Bas), le 4 août 1825.* (Monit. du 29 juin 1854.)

---

301. — 21 JUIN 1854. — *Arrêté royal qui autorise le conseil communal de Roosbeek-Neerbutzel (Brabant) à établir un péage sur la partie pavée, et située sur le territoire de cette commune, du chemin vicinal de grande communication reliant la chaussée de Louvain à Tirlemont à celle de Tirlemont à Aerschot. — Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les routes de l'État sont déclarés applicables audit chemin.* (Monit. du 22 juin 1854.)

---

302. — 22 JUIN 1854. — *Arrêté royal fixant l'emplacement de la barrière dite* des côtes de Neupont. (Monit. du 28 juin 1854.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 11 octobre 1852, qui a fixé l'emplacement et les limites de perception des barrières établies sur les routes de l'État et sur les routes provinciales ;

Vu l'art. 3 de la loi du 10 mars 1838 (*Bulletin officiel*, n° 8) ;

Considérant que par suite de l'achèvement des travaux de redressement des côtes de Neupont, route d'Ostende à Arlon, il est nécessaire de changer l'emplacement de la barrière n° 55, qui est établie sur la partie de route qui va être abandonnée ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par modification à notre arrêté du 11 octobre 1852, l'emplacement et les limites de perception de la barrière n° 55, dite des côtes de Neupont, route de première classe n° 8, d'Ostende à Arlon, sont fixés ainsi qu'il suit :

Limites dans lesquelles le poteau de perception peut être placé : Jusques à 500 mètres de part et d'autre du milieu de la deuxième courbe, en deçà du ponceau des Riz-de-Gland, à environ 5,000 mètres de la barrière de Halma et 6,560 de celle de Transinnes.

Art. 2. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

303. — 22 JUIN 1854. — *Arrêtés ministériels qui accordent :*

1° Aux sieurs de Ruolz (H.-C.-C.) et de Fontenay (A.), à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 10 juin, pour des perfectionnements à l'alliage remplaçant l'argent, breveté en leur faveur, pour quatorze ans, le 26 janvier 1854 ;

2° Au sieur Bosson (J.-J.), à Verviers, un brevet d'invention, à prendre date le 8 juin, pour une machine à laîner double ;

3° Aux sieurs Palmer (J.-L.) et Pidault (M.), à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 12 juin, pour un système d'armes à feu, breveté en leur faveur en France, pour quinze ans, le 3 juin 1854 ;

4° Aux sieurs George (Ed.) et Ce, à Dison (Liége), un brevet d'invention, à prendre date le 12 juin, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des cardes (rubans de cardes) ;

5° Au sieur Feuillâtre (E.-J.), à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 12 juin, pour un baquet à laver les roues des voitures, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 17 mai 1854 ;

6° Aux sieurs Dulait (J.) et Boulanger, à Schaerbeek (Brabant), un brevet d'invention, à prendre date le 12 juin, pour un procédé destiné à compléter la combustion des gaz dans l'intérieur des hauts fourneaux ;

7° Au sieur Leplay (A.-H.), à Bruxelles, un brevet d'importation pour un procédé d'extraction de l'alcool des betteraves et autres matières sucrées, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 26 mars 1854. (*Monit. du 4 juillet* 1854.)

---

304. — 24 JUIN 1854. — *Acceptation de la loi du 24 mai 1854 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Ellemberg (Jean-Baptiste), trompette-major au 4e régiment d'artillerie, né à Bruxelles, le 15 avril 1817.* (Monit. du 1er juillet 1854.)

---

305. — 24 JUIN 1854. — *Règlement sur la comptabilité des matières appartenant au département des finances.* (Monit. du 5 juillet 1854.)

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. La comptabilité du matériel appartenant à l'État embrasse, en ce qui concerne le département des finances :

a. Les papiers à écrire et à imprimer nécessaires au service du département ;

b. Le papier à timbrer ;

c. Le papier timbré.

Art. 2. Sont comptables de matières, les agents désignés ci-après :

Digitized by Google

Pour les papiers à écrire et à imprimer, un employé du secrétariat général, à désigner par le ministre;

Pour le papier à timbrer, le conservateur du timbre;

Pour le papier timbré, le conservateur du timbre, les gardes-magasins dans les directions de l'enregistrement et des domaines, et les agents de la même administration chargés de la débite.

Art. 3. Ces comptables fournissent un cautionnement en numéraire, dont le montant est fixé :

A 500 francs pour l'employé du secrétariat général commis à la garde du magasin général des papiers à écrire et à imprimer.

A 5,000 francs pour le conservateur du timbre;

A 900 francs pour les gardes-magasins du timbre.

Quant aux receveurs et aux conservateurs des hypothèques, le cautionnement qu'ils fournissent en garantie de leur gestion ordinaire est affecté à leur gestion du chef de la débite des timbres.

Art. 4. Les comptables prennent les dispositions nécessaires pour que les papiers soient à l'abri de toute détérioration. Ils veillent notamment à ce que les magasins soient bien aérés et que les papiers soient préservés de l'humidité.

Toute avarie ou perte qui résulterait de négligence ou de défaut de soin, est mise à la charge du comptable. L'importance en sera constatée par une instruction administrative, et le montant, à fixer définitivement par le ministre, devra être versé au trésor endéans les trois mois.

Art. 5. Aucune perte ou avarie ne peut être admise à la décharge du comptable que pour autant qu'elle provienne d'événements de force majeure dûment constatés.

Art. 6. Toute gestion de matériel s'ouvre à la date de l'inventaire qui a établi la prise en charge par le comptable entrant; elle se clôt à la date de la remise à son successeur.

Art. 7. Il est expressément défendu de raturer ou de surcharger les écritures dans les registres et autres pièces probantes. En cas d'erreur, les rectifications doivent être faites de manière à laisser apparente et lisible l'indication première.

Art. 8. Au 31 décembre de chaque année, lors de la remise de service, et à toutes autres époques où cela serait utile, il est procédé au recensement des magasins en présence de l'agent comptable. Cette opération est constatée au moyen d'un inventaire.

Art. 9. Avant de procéder aux recensements, le fonctionnaire qui en est chargé établit, d'après les écritures, la situation des magasins au moment de l'opération. Il en compare ensuite les résultats avec ceux de la situation effective.

Art. 10. Les excédants constatés sont pris en charge sous réserve de l'approbation ultérieure du ministre. Quant aux manquants, la valeur en est versée au trésor par le comptable endéans les trois mois.

Cette valeur, en ce qui concerne les papiers à écrire et à imprimer, est déterminée par les prix de la dernière adjudication. Pour les papiers à timbrer ou timbrés, elle est égale à celle qu'acquiert le papier par l'apposition du timbre.

Art. 11. Par exception à l'art. 10, lorsque les manquants sont compensés en tout ou en partie par des excédants, le ministre peut autoriser le comptable à ne verser que la valeur constituant la différence.

CHAPITRE II.

COMPTABILITÉ DES PAPIERS A ÉCRIRE ET A IMPRIMER NÉCESSAIRES AU SERVICE DU DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Art. 12. Les commandes de papiers se font au moyen de bons délivrés par le secrétaire général.

Art. 13. Une commission est nommée par le ministre à l'effet d'examiner les papiers livrés. Aucun emmagasinage ne peut avoir lieu avant que cette commission ait reconnu les livraisons acceptables. L'admission est constatée par un procès-verbal en double, détaché d'un registre à souche, n° 1.

Art. 14. Au vu du procès-verbal de réception, le comptable procède à l'emmagasinage des papiers; il en donne reçu à la commission au pied de l'une des deux expéditions du procès-verbal; il conserve l'autre pour la justification de ses écritures.

Art. 15. L'expédition remise à la commission est envoyée au fournisseur pour être annexée à son compte. Elle est ultérieurement rattachée à la souche.

Art. 16. Aucune sortie du magasin ne peut avoir lieu que sur la production d'un bon revêtu de l'autorisation du directeur au secrétariat général ou, en son absence, du chef du bureau auquel ressortit le service des papiers. La partie prenante donne reçu sur le bon même.

Art. 17. Le comptable est tenu de proposer un autre employé, à l'agréation du ministre, pour le remplacer, à ses risques et périls, dans les cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement.

Art. 18. Les magasins et les écritures de comptabilité qui s'y rattachent sont soumis à l'inspection des fonctionnaires sous les ordres desquels le comptable est placé.

Ces fonctionnaires sont responsables des irrégularités que, par défaut de surveillance ou par d'autres causes, ils omettraient de signaler.

Digitized by Google

Art. 19. Le comptable tient un grand-livre, no 2, dans lequel il inscrit, d'une part les quantités entrées, et d'autre part les quantités sorties.

Il tient en outre un journal, no 3, pour l'inscription des quantités sorties à mesure des délivrances.

Le grand-livre est arrêté par le comptable à la fin de l'année et lors de chaque recensement.

Les quantités restant en magasin au 31 décembre ou lors de mutation de comptables, sont portées à compte nouveau.

Art. 20. Les divisions dans la comptabilité ont lieu par rames et par feuilles; chaque rame se compose de 500 feuilles.

Art. 21. Le directeur au secrétariat général vérifie le grand-livre au moyen :

a. Du registre aux procès-verbaux de réception;

b. Des bons de sortie.

Il en est dressé un procès-verbal, no 4, indiquant, pour chaque espèce de papier, le total des quantités entrées et le total des quantités sorties.

A mesure de leur confrontation avec le grand-livre, les bons de sortie sont bâtonnés.

Art. 22. Dans les six premiers mois de l'année, le comptable dresse, d'après le grand-livre, et conformément au modèle no 5, le compte général de sa gestion pour l'année écoulée; il l'envoie, en triple expédition, au ministre des finances, accompagné :

1° Du procès-verbal, no 4, rédigé en exécution de l'article 21;

2° De l'inventaire, no 6, constatant les restants en magasin.

En cas de mutation ou de décès, pareil compte sera rendu dans les trois mois de la cessation des fonctions ou du décès.

CHAPITRE III.

COMPTABILITÉ DES PAPIERS A TIMBRER ET DES PAPIERS TIMBRÉS.

PREMIÈRE SECTION. — *Conservateur du timbre.*

Art. 23. Le conservateur du timbre tient la comptabilité du magasin des papiers. Ce magasin, dont il a seul la clef, renferme les papiers destinés à être timbrés et les papiers timbrés. Les uns et les autres doivent y être classés dans un ordre tel, que la vérification en soit toujours facile.

Art. 24. Il veille à ce que le magasin contienne un approvisionnement suffisant en papiers à timbrer. A cet effet, il oblige les fournisseurs à effectuer, aux époques fixées, les livraisons stipulées dans les cahiers des charges et les contrats. Les papiers sont vérifiés et reçus par lui, conjointement avec le contrôleur.

Art. 25. Après l'admission des papiers, le conservateur les fait déposer dans le magasin et il en passe écriture dans le registre no 7.

Art. 26. Le conservateur dresse, de concert avec le contrôleur et le fournisseur, procès-verbal, en double, des papiers livrés; il y indique :

a. La date de la réception;

b. Le nombre de rames et de feuilles de chaque espèce de papiers reçue;

c. Le prix de la rame;

d. Le montant de la dépense.

Un double de ce procès-verbal est annexé au mémoire du fournisseur pour obtenir le payement du prix de la livraison; l'autre est produit au soutien du compte à rendre par le conservateur.

Art. 27. Dès que les livraisons de papiers sont entièrement effectuées, les filigranes confiés aux fournisseurs doivent être restitués, en bon état, au conservateur qui les fait déposer à l'atelier général.

Art. 28. Le conservateur fait timbrer les différentes espèces de papier, suivant l'ordre de leur entrée dans le magasin et proportionnellement à la consommation probable, afin que l'approvisionnement de papiers timbrés soit toujours suffisant.

Art. 29. Il inscrit, chaque jour, dans le registre no 8 et sur l'état no 9, la qualité et la quantité de papier à soumettre le lendemain au timbrage. Les timbreurs ou employés qui doivent y procéder, émargent le registre de leurs signatures à côté de leurs noms et restent responsables du travail dont ils sont chargés, ainsi que du papier qui leur est remis dûment compté.

Art. 30. Pour prévenir les erreurs, le conservateur inscrit chaque jour, sur une bande de papier, les quantités et la nature des papiers à timbrer. Cette bande est remise aux timbreurs, qui, avant de commencer leur travail, sont tenus d'y apposer l'empreinte de chaque timbre indiqué. Ils la remettent au chef d'atelier pour être rendue au conservateur.

Art. 31. Le papier de dimension de 25 centimes est compté par paquets de 1,000 quarts de feuilles; celui de dimension de 10 et de 45 centimes par paquets de 1,000 demi-feuilles.

Le papier d'autres dimensions est compté par rames ou paquets de 500 feuilles, divisés en mains de 25 feuilles ou en cahiers de 5 et de 10 feuilles.

Le papier pour effets de commerce est compté par paquets de 1,000, divisés en 100 coupons.

Art. 32. Chaque jour, le conservateur échange les feuilles de papier défectueuses, et il examine s'il y a concordance entre le nombre des feuilles par lui remises aux employés et le nombre des feuilles timbrées qui lui sont rendues.

Les papiers avariés ou perdus et dont le prix

Digitized by Google

doit être supporté, soit par l'administration, soit par ses agents, figurent en dépense, au registre no 7, sous un article spécial.

Art. 33. Lorsque le papier a reçu l'empreinte du timbre, il est remis aux compteurs, qui s'assurent, sous leur responsabilité, que les quantités confiées aux timbreurs sont exactement reproduites.

Les compteurs se contrôlent mutuellement. Après avoir compté le papier rapporté de l'atelier, ils le remettent au chef d'atelier, qui vérifie si chaque rame ou paquet se compose du nombre de feuilles prescrit. Ce dernier doit en outre, de temps à autre, compter les mains de papier de dimension et les paquets d'effets de commerce.

Un bulletin, signé par les compteurs et par le chef d'atelier, indiquant que ces formalités ont été remplies, est annexé à chaque rame ou paquet de papier timbré. Les rames ou paquets sont mis ensuite sous enveloppe, ficelés par le chef d'atelier et scellés du cachet de l'administration, lequel est apposé de manière qu'on ne puisse ouvrir les rames ou paquets sans le rompre.

Art. 34. L'espèce, le taux et le nombre de timbres que contient chaque paquet, sont indiqués par écrit sur l'enveloppe.

Art. 35. Lorsque le papier, timbré pendant une semaine, est mis sous enveloppe et cacheté, chaque paquet est revêtu, en présence du chef d'atelier et des compteurs, du parafe du contrôleur, après que celui-ci a reconnu que les quantités reproduites correspondent à celles de papier blanc délivrées et avec ses écritures.

Art. 36. Les formalités prescrites par l'art. 35 étant accomplies, le conservateur fait déposer le papier timbré au magasin. En faisant ce dépôt, il s'assure que le papier est conforme aux indications de l'état no 9.

Le conservateur porte journellement, en dépense au registre no 7, les quantités de papier soumises au timbrage, et en recette au registre no 10, le nombre des timbres frappés.

Art. 37. Le conservateur expédie les papiers timbrés aux directeurs en province qui lui en adressent la demande d'après le modèle no 11. Les papiers les plus anciennement timbrés sont envoyés les premiers.

Ces envois forment la dépense à inscrire au registre no 10.

Art. 38. Les quantités de papier à timbrer reçues en magasin et celles qui ont été soumises au timbrage pendant l'année, sont additionnées séparément au registre no 7 jusqu'au 31 décembre. A cette époque, on établit la situation générale, en ajoutant à la recette de l'année la reprise de l'année précédente, et en déduisant des totaux obtenus les papiers soumis au timbrage, ainsi que les feuilles avariées ou perdues. Les différences résultant de cette opération forment les quantités restant en nature; elles sont reportées comme premier article de recette de l'année suivante.

La même opération est faite au registre no 10 pour les papiers timbrés revenus de l'atelier et pour ceux qui ont été expédiés en province pendant l'année.

Art. 39. Toute distribution ou débite particulière et en détail des papiers timbrés est interdite au conservateur et aux employés de l'atelier général, sous peine de destitution, de l'amende prononcée par l'art. 27 de la loi du 13 brumaire an VII, et, s'il y a lieu, de poursuites judiciaires.

Art. 40. Les papiers timbrés expédiés en province sont inscrits au registre no 10, avec mention de la date des envois et des directions auxquelles ils sont adressés. Le conservateur émarge chaque article de la date des accusés de réception.

Art. 41. Chaque expédition est accompagnée d'une lettre d'envoi no 12, indiquant en toutes lettres les quantités expédiées. Cette lettre est signée par le conservateur et visée par le contrôleur, auquel les papiers timbrés sont représentés avant leur emballage.

Art. 42. Tout envoi confié aux messageries ou au chemin de fer est inscrit dans un registre coté et parafé par le directeur général; chaque inscription est émargée de la signature de l'expéditeur et du préposé de l'établissement chargé du transport.

Art. 43. Les lettres d'envoi, faites en double, sont adressées directement par la poste.

Art. 44. Le contrôleur surveille les opérations du conservateur. Il tient les mêmes registres de recette et de dépense des papiers à timbrer et des papiers timbrés.

DEUXIÈME SECTION. — *Gardes-magasins.*

Art. 45. Les gardes-magasins du timbre sont chargés :

1° De recevoir de l'atelier général les papiers timbrés;

2° D'expédier aux bureaux de distribution ceux qui leur sont demandés.

Ils constatent, jour par jour, leurs opérations dans le registre de recette et de dépense no 10.

Art. 46. Le magasin du timbre est placé dans l'hôtel des bureaux de la direction. Il est fermé par trois serrures différentes; la clef de l'une de ces serrures demeure entre les mains du directeur; celles des deux autres sont remises, l'une au garde-magasin, l'autre au receveur du timbre extraordinaire, contrôleur du magasin.

Art. 47. Le garde-magasin reçoit, en présence

Digitized by Google

du directeur et du receveur du timbre extraordinaire, les papiers timbrés qui sont envoyés de l'atelier général.

Art. 48. Si l'emballage extérieur des ballots ou paquets est reconnu en bon état, et si les cachets en sont intacts, il est délivré immédiatement accusé de réception au préposé des messageries ou du chemin de fer. Si, au contraire, l'emballage extérieur se trouve déchiré ou altéré, ou si les cachets sont rompus, l'ouverture ne peut en avoir lieu qu'en présence de ce préposé.

Art. 49. Lorsqu'il est reconnu que les papiers sont avariés ou que le nombre des ballots ou des timbres n'est pas le même que celui indiqué dans la lettre d'envoi, il en est dressé procès-verbal en double. Cet acte est signé par le directeur, par le garde-magasin, par le receveur du timbre extraordinaire et par le préposé des messageries ou du chemin de fer; il mentionne distinctement les papiers perdus et ceux qui sont seulement avariés. Le directeur fait maculer les empreintes du timbre des papiers avariés et adresse une copie du procès-verbal au conservateur.

Le nombre total des timbres expédiés de l'atelier général est porté en recette, et l'on fait figurer en dépense, sous un article spécial, les papiers perdus ou avariés et dont l'empreinte du timbre a été maculée.

Art. 50. Le garde-magasin fait ranger les papiers timbrés reçus de l'atelier général, dans les cases qui leur sont destinées. Ces cases doivent être distinctes et séparées pour chaque espèce de papier. Les papiers y sont classés avec ordre et de manière qu'il soit facile, en tout temps, d'en faire la vérification et de connaître les quantités existantes de chaque espèce.

Art. 51. Aussitôt que les papiers timbrés sont déposés au magasin, ils sont pris en charge aux registres no 10, tenus respectivement par le garde-magasin et par le receveur du timbre extraordinaire. Le directeur, présent à la réception et à la vérification, appose son parafe en marge de l'enregistrement, tant sur le registre de recette que sur celui de contrôle; il renvoie sans retard au conservateur le double de la lettre d'envoi, muni de son accusé de réception et de celui du garde-magasin.

Art. 52. Toute demande de papiers timbrés à faire par les comptables chargés de la débite, doit être formée sur un imprimé no 11 et adressée au directeur. Le garde-magasin est tenu d'expédier avec exactitude et célérité les différentes espèces de papiers, dès que le directeur a visé la demande. Les papiers sont expédiés dans l'ordre de leur entrée en magasin.

Art. 53. Chaque expédition donne lieu à une lettre d'envoi no 12, indiquant, en toutes lettres, les quantités de papiers timbrés expédiées, et, le cas échéant, le prix convenu pour le transport. Cette lettre est signée par le garde-magasin et visée par le receveur du timbre extraordinaire: elle est faite en double et adressée directement par la poste. Un des doubles est renvoyé au directeur, revêtu de l'accusé de réception du destinataire.

Art. 54. Les envois forment la dépense du magasin; ils sont immédiatement inscrits aux registres no 10, tenus respectivement par le garde-magasin et par le receveur du timbre extraordinaire. Mention est faite sur ces registres de la date des envois, du nom des bureaux qu'ils concernent et des quantités expédiées. Chaque article est ensuite émargé de la date des accusés de réception.

Art. 55. Dans les chefs-lieux de provinces où il n'y a pas de receveur spécial du timbre extraordinaire, le magasin des papiers timbrés n'est fermé que par deux serrures. L'une des clefs reste entre les mains du directeur, l'autre entre celles du garde-magasin. Il n'est pas tenu de registre de contrôle; les diverses opérations prescrites ci-dessus ont lieu en présence du directeur et du garde-magasin.

Art. 56. Les quantités de papiers timbrés reçues et distribuées pendant l'année sont additionnées séparément au registre no 10, jusqu'au 31 décembre. A cette époque, on établit la situation générale, en ajoutant à la recette de l'année la reprise de l'année précédente, et en déduisant des totaux obtenus les papiers timbrés expédiés aux bureaux de distribution, ainsi que les quantités annulées. Les différences résultant de cette opération forment les quantités restant en nature; elles sont reportées comme premier article de recette de l'année suivante.

Art. 57. Pour maintenir la concordance entre toutes les écritures, les gardes-magasins n'expédient plus de papiers timbrés pendant les derniers jours du mois de décembre, s'ils prévoient que ces papiers ne peuvent arriver à leurs destinations avant le 1er janvier.

Art. 58. La gestion du garde-magasin est vérifiée, au moins une fois par an, par un employé supérieur à désigner par le directeur. Ce fonctionnaire, après avoir compté les papiers timbrés existant en nature et s'être assuré de l'exactitude des quantités inscrites en recette et en dépense, établit la situation du magasin de la manière prescrite par l'art. 56, et arrête le registre no 10. Il dresse un procès-verbal détaillé de ses opérations et en remet immédiatement une copie au directeur.

Art. 59. Après la vérification de l'employé supérieur, le garde-magasin fait reprise des quan-

Digitized by Google

tités constatées en recette et en dépense depuis le 1er janvier, et continue les enregistrements jusqu'au 31 décembre.

Art. 60. S'il existe un receveur spécial du timbre extraordinaire, l'employé supérieur examine si les inscriptions faites au registre de contrôle n° 10 sont d'accord avec celles du registre tenu par le garde-magasin. Celui-ci se conforme, au surplus, aux dispositions de l'art. 59.

TROISIÈME SECTION. — *Comptables chargés de la débite.*

Art. 61. Sauf les exceptions établies, tous les receveurs de l'enregistrement des actes civils et judiciaires, des produits divers, des droits de succession, du timbre extraordinaire, et les conservateurs des hypothèques, sont chargés de la débite du papier timbré de toute espèce. Néanmoins, la recette des droits de timbre des passeports à l'étranger est attribuée aux receveurs des chefs-lieux de province chargés de la débite des permis de port d'armes.

Art. 62. D'après l'art. 52, les demandes de papiers timbrés doivent être dressées selon le modèle n° 11 ; elles sont faites, au commencement du dernier mois de chaque trimestre, pour les besoins présumés du trimestre suivant. Afin de prévenir les demandes supplémentaires, il est recommandé aux comptables de combiner leurs demandes trimestrielles de telle sorte que leurs bureaux soient toujours suffisamment approvisionnés, sans qu'il y ait cependant des quantités exagérées.

Art. 63. Les receveurs tiennent séparément les fonds provenant de la débite journalière du timbre, et ils en renseignent, chaque soir, le montant en recette à leur journal litt. *A*.

A l'expiration du mois, ils comptent les quantités de papiers timbrés existant en nature à leurs bureaux, et établissent la situation de la débite au registre n° 13. Ils rectifient ou complètent, s'il y a lieu, le produit du timbre inscrit audit journal.

Art. 64. Lors de leur passage dans les bureaux, les fonctionnaires supérieurs vérifient le registre n° 13 et la situation du papier timbré existant en nature. Pour faciliter cette vérification, le directeur leur fournit, avant qu'ils se mettent en tournée, un état des papiers timbrés envoyés aux comptables depuis le 1er janvier.

Art. 65. Il est défendu aux receveurs de faire aucune demande de timbres, et aux gardes-magasins de leur en expédier durant tout le temps accordé pour les tournées, à moins que la demande ne soit signée également par le fonctionnaire supérieur en tournée.

QUATRIÈME SECTION. — *Dispositions spéciales.*

Passe-ports à l'intérieur.

Art. 66. Conformément à l'arrêté du 14 août 1814, n° 259, les passe-ports à l'intérieur sont délivrés par les bourgmestres. Pour que ceux-ci soient à même de satisfaire aux demandes qui leur seraient faites, le receveur de l'enregistrement du bureau auquel ils ressortissent peut leur remettre 25 formules contre reçu.

Art. 67. Le dernier jour de chaque trimestre, les bourgmestres sont tenus de représenter au receveur de l'enregistrement le nombre de formules timbrées restant entre leurs mains. Ils doivent acquitter en même temps le prix des timbres qu'ils ne peuvent reproduire, à moins que l'emploi n'en soit justifié par des certificats d'indigence délivrés dans les conditions voulues par l'arrêté du 31 août 1814. En échange des timbres payés et des certificats d'indigence, le receveur remet d'autres formules pour compléter le dépôt jusqu'au nombre de 25 feuilles.

Art. 68. On considère les formules de passeport remises aux bourgmestres comme existant en nature au bureau du receveur, pour autant que celui-ci produise le reçu dont il est parlé à l'art. 66.

Art. 69. Il est particulièrement recommandé aux receveurs de ne point délivrer directement aux particuliers des formules de passe-ports à l'intérieur, même contre le payement du droit.

Passe-ports à l'étranger.

Art. 70. Les receveurs chargés de la débite des passe-ports à l'étranger ont été autorisés à mettre, contre reçu, à la disposition du département des affaires étrangères, de l'administration de la sûreté publique, des gouverneurs civils et des commissaires d'arrondissement, un premier approvisionnement de formules de passe-ports à l'étranger.

Le renouvellement de ces formules ne peut avoir lieu qu'après qu'il a été justifié de leur emploi, soit par le versement de leur prix à la caisse du receveur qui en a fait l'avance, soit par la remise des certificats d'indigence pour les formules délivrées gratis.

Art. 71. Lorsque le département des affaires étrangères et l'administration de la sûreté publique délivrent des passe-ports gratis aux personnes voyageant pour le service de l'État, telles que les agents diplomatiques, les commissaires et les courriers du gouvernement, ainsi qu'aux agents de la police, l'emploi des formules est justifié au moyen d'une déclaration de l'autorité compétente.

Digitized by Google

Art. 72. Sont rendues applicables aux passeports à l'étranger les dispositions des art. 68 et 69.

Permis de port d'armes.

Art. 73. Un des receveurs au chef-lieu de chaque province est spécialement chargé de la débite des formules timbrées pour permis de port d'armes de chasse. Au vœu de l'art. 11 de l'arrêté du 14 août 1814, il délivre, à crédit, au gouverneur, la quantité de timbres présumés nécessaires pour les besoins d'un mois. Cette quantité ne peut être renouvelée que pour autant que le prix des formules débitées ait été remis comptant au receveur.

Timbres débités par les receveurs des contributions.

Art. 74. Les receveurs de l'enregistrement expédient, à la demande qui leur en est faite, le nombre de timbres nécessaires aux receveurs des contributions pour assurer convenablement le service. L'expédition des timbres s'opère au moyen d'une lettre n° 12, qui est renvoyée munie d'un accusé de réception du destinataire.

Art. 75. A l'expiration de chaque trimestre, les receveurs des contributions font parvenir au receveur de l'enregistrement de leur canton, un comptereau n° 14, en double, des timbres reçus et de ceux qu'ils ont débités pendant le trimestre écoulé. Ils versent, en même temps, le produit de la débite, et retirent, pour décharge, l'une des expéditions du comptereau revêtue de la quittance du receveur de l'enregistrement.

Art. 76. Les receveurs de l'enregistrement ouvrent aux receveurs des contributions un compte spécial, dans lequel ils inscrivent, d'une part, les quantités et le prix des timbres envoyés; d'autre part, les quantités et le prix des timbres recouvrés. Le nombre des timbres non acquittés est considéré comme existant en nature au bureau du receveur de l'enregistrement.

Certificats de vie des rentiers viagers et des pensionnaires de l'État.

Art. 77. Dans les chefs-lieux de province ou d'arrondissement, les receveurs de l'enregistrement chargés de la débite des timbres remettent aux administrations communales de leur résidence, contre reçu et par trimestre, le nombre de formules timbrées de certificats de vie approximativement nécessaire à leurs administrés. Un compte est ouvert à cet effet aux administrations communales; ce compte est apuré à l'expiration de chaque trimestre.

Art. 78. Les formules à employer pour les rentiers viagers et les pensionnaires domiciliés dans les communes autres que les villes chefs-lieux de province ou d'arrondissement, sont remises par les receveurs de l'enregistrement aux receveurs des contributions, contre le payement immédiat du prix de ces formules. Les administrations communales, de même que les pensionnaires intéressés, peuvent se les procurer directement contre payement, soit dans les bureaux des receveurs des contributions, soit dans ceux des receveurs de l'enregistrement.

CINQUIÈME SECTION. — *Procès-verbaux constatant les papiers en magasin.*

Art. 79. Les fonctionnaires et agents qui, aux termes des dispositions en vigueur, sont chargés d'établir la situation de la caisse des comptables, soit au 31 décembre, soit lors de la cessation de leurs fonctions, constatent en même temps les papiers timbrés restant en nature à cette époque. Ils dressent de leur opération un procès-verbal n° 15 en double expédition, dont l'une est remise au comptable pour être jointe au compte à rendre.

La deuxième expédition des procès-verbaux dressés au 31 décembre accompagne successivement les états litt. D et E des recettes et des dépenses du même mois.

Art. 80. Les directeurs s'assurent de la régularité des pièces mentionnées à l'art. 79. Ils transmettent au ministre, à mesure qu'ils les reçoivent, les expéditions des procès-verbaux rédigés dans le courant de l'année.

Art. 81. On procède de la manière indiquée aux art. 79 et 80 à l'égard du conservateur et des gardes-magasins du timbre. Indépendamment des papiers timbrés restant en nature à l'atelier général, on y constate aussi, par procès-verbal en double, les quantités de papiers blancs non encore soumis au timbrage.

SIXIÈME SECTION. — *Comptes.*

Comptes annuels.

Art. 82. Conformément à l'art. 9 de l'arrêté royal du 6 décembre 1853, le conservateur du timbre, les gardes-magasins, les receveurs et les conservateurs des hypothèques chargés de la débite des papiers timbrés, rendent annuellement, avant le 1er juillet, le compte de leur gestion.

Art. 83. Ces comptes présentent :

1° Les quantités de papiers timbrés restant en magasin au commencement de la gestion annuelle;

2° Les recettes et les dépenses en papiers timbrés faites pendant le cours de cette gestion;

3° Les quantités restant en nature à la fin de la gestion annuelle.

En outre, le compte du conservateur du timbre contient un pareil tableau, en ce qui concerne les *papiers à timbrer*.

Digitized by Google

Art. 84. Le conservateur de l'atelier général rédige son compte d'après le modèle n° 16. Il le transmet directement au ministre, en triple expédition, avant le 1er juin. Quant aux gardes-magasins et aux comptables chargés de la débite des timbres, ils forment leurs comptes selon les modèles nos 17 et 18, et les envoient à leur directeur, en quadruple expédition, au plus tard le 1er mai. Une expédition reste déposée dans les archives de la direction et sert à vérifier l'exactitude des quantités reportées dans le compte subséquent; les trois autres sont transmises au ministre.

Art. 85. Le compte de l'atelier général est accompagné :

Pour le magasin des papiers à timbrer,

a. D'une expédition des procès-verbaux mentionnés à l'art. 26, et d'un état récapitulatif des quantités qui y sont renseignées;

b. Des états de semaine n° 9 appuyés d'un relevé récapitulatif;

c. D'un état indiquant les papiers avariés ou perdus (art. 32, 2e alinéa);

d. D'une expédition du procès-verbal constatant les quantités de papiers à timbrer restant en nature à la fin de la gestion annuelle.

Pour le magasin des papiers timbrés,

e. (Les pièces mentionnées au litt. *b* servent à justifier les quantités de timbres frappés.)

f. Des lettres d'envoi, revêtues de l'accusé de réception des timbres expédiés en province. Les quantités de timbres sont résumées, par direction, dans un relevé récapitulatif;

g. D'une expédition des procès-verbaux constatant l'annulation de timbres appartenant à l'atelier général; ces procès-verbaux sont récapitulés dans un relevé;

h. D'une expédition du procès-verbal indiquant les quantités de papiers timbrés restant en nature à la fin de la gestion annuelle.

Art. 86. Les comptes des gardes-magasins sont appuyés :

1° Des lettres d'envoi, revêtues de l'accusé de réception, des timbres expédiés aux comptables chargés de la débite; les quantités de timbres sont résumées, par bureau, dans un état récapitulatif;

2° D'une expédition des procès-verbaux dressés pour constater l'annulation de timbres appartenant au magasin de la direction, ainsi que pour les manquants reconnus dans les envois de l'atelier général; s'il y a plusieurs procès-verbaux, ils sont récapitulés dans un relevé;

3° D'une expédition du procès-verbal constatant les quantités de papiers timbrés restant en magasin à la fin de la gestion annuelle.

Art. 87. Les comptes des comptables chargés de la débite sont accompagnés :

a. D'une expédition des procès-verbaux dressés du chef d'annulation de timbres;

b. Des certificats d'indigence et des déclarations mentionnées à l'art. 71, pour les passe-ports délivrés gratis;

c. D'une expédition du procès-verbal indiquant les quantités de timbres restant dans le bureau à la fin de la gestion annuelle.

Art. 88. Dès la réception des comptes, les directeurs les vérifient en détail et font rectifier immédiatement les irrégularités reconnues. Ils forment ensuite le bordereau de dépouillement n° 19, qu'ils envoient, en double, au ministre, le 1er juin, accompagné des trois expéditions des comptes annuels et des pièces détaillées aux articles 86 et 87.

Comptes spéciaux.

Art. 89. En cas de mutation, dans le courant de l'année, chacun des comptables titulaires ou intérimaires, ou ses ayants cause, présente un compte spécial de sa gestion, lequel est formé, selon les circonstances, d'après l'un des modèles nos 16, 17 ou 18.

Art. 90. Les titulaires des bureaux dont la circonscription ou les attributions ont été restreintes ou étendues avant le 31 décembre, ne rendent aucun compte spécial. Sont également affranchis de cette formalité les titulaires des bureaux qui changent seulement de nom, et les intérimaires qui gèrent sous la responsabilité des titulaires.

Art. 91. Les comptables passant d'un bureau à un autre ou appelés à d'autres fonctions doivent, avant de se rendre à leur nouvelle destination, dresser le compte de leur gestion. Leurs successeurs concourent, au besoin, à ce travail.

Art. 92. Quelles que soient les causes de la cessation des fonctions, les comptables ou leurs représentants sont tenus de rendre eux-mêmes le compte de leur gestion.

Toutefois, pour faciliter cette reddition, le receveur appelé à gérer un bureau devenu vacant par le décès ou la disparition du titulaire, prépare le compte pour et au nom de ceux qui doivent légalement le présenter, s'ils le désirent, de manière qu'ils n'aient qu'à le revêtir de leur signature.

Si, après l'expiration du délai fixé par la cour des comptes, en exécution de l'art. 7 de la loi du 29 octobre 1846, les parties restent en défaut de produire le compte, le même comptable le rend d'office et le signe.

Art. 93. Excepté pour les comptables en fonctions au 31 décembre, ces comptes renseignent :

a. Les quantités de timbres restant en nature au 31 décembre de l'année précédente, ou à la date

Digitized by Google

de l'entrée en fonctions, si elle a eu lieu dans le courant de l'année et si elle a cessé avant le 31 décembre;

b. Les quantités de timbres reçues et celles qui ont été débitées pendant la durée de la gestion;

c. Les quantités de timbres restant en nature et qui ont été remises au successeur.

Art. 94. Chaque compte spécial est accompagné du procès-verbal n° 15 indiquant le papier timbré resté en nature au moment de la cessation des fonctions.

Pour prévenir les complications d'écritures, les certificats d'indigence et les déclarations destinées à justifier la remise de passe-ports délivrés gratis, ainsi que l'expédition des procès-verbaux dressés du chef d'annulation de timbres, sont remis aux successeurs, qui les conservent jusqu'au 31 décembre, et ils sont compris au procès-verbal n° 15 comme papiers timbrés restant en nature.

Art. 95. Les comptes spéciaux sont formés en quintuple expédition; l'une est laissée au successeur et lui tient lieu de compte de clerc à maître; les quatre autres, revêtues de l'accusé de réception du successeur pour les quantités de timbres qui lui ont été remises, sont adressées au directeur avec le procès-verbal n° 15 mentionné à l'art. 94. Ce fonctionnaire les vérifie immédiatement; il en conserve une expédition, et envoie les trois autres au ministre, en même temps que les comptes en deniers.

Dispositions communes aux comptes annuels et aux comptes spéciaux.

Art. 96. Les comptables titulaires, temporaires ou intérimaires ou leurs ayants cause affirment les comptes sincères et véritables sous les peines de droit, tant pour les recettes que pour les dépenses en nature, les datent, les signent et approuvent les renvois et ratures.

Art. 97. Tous les comptes sont certifiés exacts par le directeur de la province, et par le fonctionnaire chargé du contrôle. Par exception, le compte de l'atelier général est vérifié et certifié exact par le directeur général de l'enregistrement et des domaines, et par le contrôleur attaché à cet atelier.

SEPTIÈME SECTION. — *Dispositions diverses.*

Art. 98. Aucun registre à l'usage du magasin de la direction et des bureaux de la débite ne peut être employé s'il n'est coté et parafé à chaque feuillet par le directeur. La même formalité est remplie par le directeur général, en ce qui concerne les registres de l'atelier général.

Art. 99. Les quantités à renseigner dans les registres, comptes, états et autres documents quelconques, doivent être exprimées en *nombre de timbres*, quel que soit le format du papier sur lequel ils ont été appliqués.

Art. 100. Sont formés sur des imprimés n° 20 les états et relevés récapitulatifs dont il est fait mention aux art. 64, 85 et 86.

Art. 101. Lorsqu'il y a lieu d'annuler d'anciens timbres existant dans les bureaux, les comptables les réunissent et les font parvenir au magasin de la direction. L'empreinte de ces timbres est maculée en présence du directeur, du garde-magasin et du receveur du timbre extraordinaire, qui dressent procès-verbal en double de cette opération. Une expédition en est envoyée aux comptables intéressés, afin qu'ils puissent décharger leurs comptes du nombre des timbres maculés.

On suit une marche analogue, lorsqu'il s'agit d'annuler des papiers timbrés devenus hors d'usage, existant soit à l'atelier général, soit au magasin de la direction.

Art. 102. Le présent règlement sera exécutoire le 1er juillet prochain.

Le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances,

LIEDTS.

---

306. — 24 JUIN 1854. — *Arrêté ministériel portant des modifications à l'instruction générale à l'usage des conseils de discipline de la garde civique.* (Monit. du 27 juin 1854.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal du 18 juin 1853 sur les frais de justice criminelle;

Revu l'instruction générale à l'usage des conseils de discipline de la garde civique, arrêtée par disposition ministérielle du 10 mai 1849;

Arrête :

Le chapitre VII de l'instruction prémentionnée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE VII.

LIQUIDATION ET RECOUVREMENT DES FRAIS.

§ 67. Les frais occasionnés par les actes et procédures faits devant les conseils de discipline, sont taxés, avancés, liquidés et recouvrés comme en matière de simple police. (Art. 100 de la loi du 8 mai 1848.)

Néanmoins, les expéditions et extraits des jugements, ainsi que les copies d'états de liquidation des frais, seront délivrés gratis par les officiers ou sergents-majors, faisant fonctions de greffier (1).

(1) Arrêté royal du 18 juin 1853, art. 2.

Digitized by Google

§ 68. Les indemnités des témoins (1) sont acquittées, à titre d'avance, par les receveurs de l'enregistrement sur simple taxe et mandat du président du conseil de discipline mis au bas, soit des citations, soit des avertissements.

Les indemnités sont fixées :

1° Pour la comparution (art. 31, arr. du 18 juin 1853), à. . . . . fr. 1 00

L'indemnité de comparution n'est pas due lorsque le témoin a droit à des frais de voyage.

2° Les frais de voyage des témoins qui se transportent à plus de 5 kilomètres de leur résidence sont fixés par kilomètre parcouru tant en allant qu'en revenant (art. 78) par voie ordinaire, à. 0 10

3° Lorsque les témoins seront arrêtés pendant le cours du voyage par force majeure, ils recevront pour chaque jour de séjour forcé (art. 81). 2 50

4° Lorsque les témoins seront obligés de séjourner dans le lieu où se fait l'instruction ou la procédure et qui ne sera pas celui de leur résidence, il leur sera alloué par chaque jour de séjour (art. 82). 2 50

L'indemnité de voyage des témoins sera réduite de moitié lorsqu'ils doivent se transporter par les chemins de fer à une distance de plus d'un myriamètre, mais leur indemnité ainsi réduite sera augmentée d'un franc.

Si le parcours sur le chemin de fer devait occasionner une dépense excédant celle par la route ordinaire, le gouvernement ne remboursera que cette dernière.

La partie de voyage qui aura dû se faire par voie ordinaire sera payée d'après la règle établie au no 2.

L'indemnité de comparution n'est pas due aux témoins qui reçoivent un traitement ou une rétribution fixe de l'État, de la province ou de la commune. (Art. 32.)

Il n'est alloué aucune indemnité de voyage aux témoins qui se trouvent sous la main de la justice, soit comme prévenus ou accusés, soit comme condamnés. (Art. 88.)

Lorsque les gardes champêtres ou forestiers, les agents de la police locale et de la force publique sont appelés en justice pour être entendus comme témoins hors de leur résidence à une distance qui n'excède pas cinq kilomètres, il leur est accordé 50 centimes.

Lorsqu'ils se transportent à plus de cinq kilomètres, ils ont droit à la même indemnité de voyage et de séjour que celle qui est accordée aux témoins ordinaires. (Art. 80.)

§ 69. Les tambours-majors ou tambours-maîtres faisant fonctions d'huissiers ordinaires dressent des états en double expédition qui sont revêtus du réquisitoire de l'officier rapporteur et taxés par le président du conseil de discipline. (V. mod. no 22.)

Ces états sont envoyés à la fin du trimestre ou du semestre par les officiers rapporteurs au ministère de la justice qui en provoque le payement.

L'un des doubles de l'état doit être rédigé sur papier timbré, si le montant excède 10 francs.

§ 70. Les frais dont il s'agit seront taxés comme il suit :

1° Pour toutes citations, significations, notifications et mandats de comparution (art. 56, 1° de l'arrêté du 18 juin 1853) :

Dans les villes d'Anvers, Bruxelles, Gand et Liége. . . . . fr. 0 75

Dans les autres villes et communes. 0 50

2° Pour copie des actes ci-dessus désignés :

Dans les villes d'Anvers, Bruxelles, Gand et Liége. 0 60

Dans les autres villes et communes. . 0 30

3° Par chaque rôle d'écritures, d'actes signifiés de 30 lignes à la page et de 18 à 20 syllabes à la ligne (art. 64 du même arrêté) :

Dans les villes d'Anvers, Bruxelles, Gand et Liége. 0 40

Dans les autres villes et communes. . 0 30

Quant aux rôles commencés, il n'est rien alloué pour les demi-rôles et fractions inférieures ; les fractions excédant un demi-rôle sont payées en entier.

4° Pour la capture de chaque condamné, y compris l'exploit de signification, la copie du mandat de capture et le procès-verbal de perquisition (art. 58 du même arrêté) :

Par *les huissiers*,

Dans les villes d'Anvers, Bruxelles, Gand et Liége 4 00

Dans les autres villes et communes. 3 00

Par *les agents de la force publique, agents de la police locale et gardes champêtres*,

Dans toutes les villes et communes. 3 00

Lorsque au moment de l'exécution de la con-

(1) Il n'y a jamais lieu de la part des officiers rapporteurs à citer des témoins dans l'unique intérêt des contrevenants. C'est à ces derniers à administrer la preuve des faits qu'ils allèguent en termes de défense.

Digitized by Google

trainte par corps aux fins de recouvrement des amendes et frais, les débiteurs payent ès mains des agents ci-dessus, ces derniers ont droit aux mêmes salaires.

5° Il est accordé des indemnités aux tambours-majors et tambours-maîtres, lorsque, à raison de leurs fonctions d'huissiers, ils sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence : cette indemnité est fixée à 15 centimes par voie ordinaire et à 7 1/2 centimes par chemin de fer pour chaque kilomètre parcouru, tant en allant qu'en revenant (1). (Art. 77 du même arrêté du 18 juin 1853.)

§ 71. L'extrait de tout jugement de condamnation, passé en force de chose jugée, sera transmis après l'expiration des délais d'opposition ou de cassation, à l'officier rapporteur (voir le modèle n° 18), qui le fera parvenir sans délai au receveur de l'enregistrement, aux fins de recouvrement des frais et amendes. (Arr. des 1er et 16 niv. an v et 18 juin 1853, art. 3.)

Il n'y aura lieu de dresser un état de liquidation séparé et d'en délivrer une copie au receveur de l'enregistrement que pour les frais qui n'ont pu être prévus au moment de la condamnation.

§ 72. Dans tous les cas où il y aura lieu à envoi des pièces d'une procédure, le greffier sera tenu d'y joindre un inventaire.

§ 73. Il n'est rien alloué aux greffiers, pour les écritures qu'ils sont tenus de faire sous la dictée des présidents des conseils de discipline (telles que rédaction des taxes, de réquisitoires, etc.), ni pour la minute d'un acte quelconque, ni pour les notes et renseignements qui leur sont demandés par l'officier rapporteur. (Circulaire du ministre de la justice du 6 brumaire an XIV.)

§ 74. En cas de condamnation, tous les frais susceptibles d'entrer en taxe seront liquidés, et le montant en sera compris dans le jugement. (Articles 162, 176, 194, 211, 368, Code d'instruction criminelle.)

§ 75. Sont susceptibles d'entrer en taxe, non-seulement les frais faits lors du prononcé du jugement, mais les frais postérieurs, tels que ceux de la signification du jugement, etc.

§ 76. Les états de frais dressés contrairement aux dispositions qui précèdent, de même que ceux qui seront présentés après le 30 juin de l'année qui suit celle pendant laquelle les frais ont été faits, seront rejetés. (Loi du 8 nov. 1815.)

§ 77. Après l'expiration du délai fixé par l'avertissement, et à la réquisition du receveur de l'enregistrement, les frais peuvent être recouvrés par la voie de la contrainte par corps. (Modèle n° 24.)

§ 78. Les mandats de capture modèles nos 21 et 24 sont, préalablement à leur exécution, visés par le receveur, qui doit ensuite se refuser à toute perception directe.

Néanmoins, si, au moment de l'arrestation, le condamné exhibait une quittance de payement, le porteur du réquisitoire le conduirait devant le receveur de l'enregistrement, lequel suspendrait, s'il y a lieu, l'exécution de la contrainte.

Dans ce cas, le réquisitoire serait renvoyé à l'officier rapporteur, sans aucun délai, avec des explications par écrit.

Le ministre de l'intérieur,
F. PIERCOT.

(1) Il ne doit être fait qu'un seul compte pour la distance de chaque voyage effectué par les huissiers pour citations et significations; les kilomètres de l'aller et du retour doivent être réunis.

---

307. — 26 JUIN 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Lemmen.* (Monit. du 28 juin 1854.)

Motifs. « Voulant récompenser les services rendus à l'État par le sieur Lemmen, ingénieur de première classe des ponts et chaussées. »

308.—26 JUIN 1854. — *Arrêté ministériel relatif au fonds d'agriculture pour indemnités accordées pour bestiaux abattus.* (Monit. du 27 juin 1854.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'art. 10 de l'arrêté royal du 22 mai dernier, ainsi conçu :

« Le présent arrêté n'est pas applicable aux propriétaires dont les animaux, atteints de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'art. 4, sont traités dans les infirmeries de l'école de médecine vétérinaire et à l'égard desquels notre ministre de l'intérieur prescrira des dispositions spéciales dans l'intérêt des études de cet établissement » ;

Arrête :

Art. 1er. L'abatage des animaux appartenant aux espèces bovine et ovine, atteints de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'art. 4 de l'arrêté royal du 22 mai 1854, n'est pas obligatoire lorsque ces animaux sont traités, pour l'instruction des élèves de l'école de médecine vétérinaire de l'État, dans les infirmeries de cet établissement.

Dans ce cas, les certificats d'abatage et d'expertise mentionnés aux paragraphes *B* et *C* de l'article 2 de l'arrêté royal précité, seront remplacés par une déclaration du directeur de l'école, constatant, sur le rapport du professeur ou du répé-

Digitized by Google

titeur de clinique, la valeur de l'animal, et attestant que la maladie est parvenue à un degré incurable et que c'est dans l'intérêt des études que l'abatage n'a pas eu lieu.

Art. 2. Néanmoins, toutes les autres formalités prescrites par les règlements devront être remplies et, pour avoir droit à l'indemnité, les propriétaires auront à fournir notamment, outre le certificat susmentionné avec le rapport à l'appui, les attestations exigées par les paragraphes *D* et *E* de l'art. 2 dudit arrêté et fournir la preuve qu'ils ont possédé les animaux en bonne santé dans le pays, pendant un mois au moins.

Art. 3. Le professeur et le répétiteur de clinique de l'école de médecine vétérinaire de l'État sont assimilés aux médecins vétérinaires du gouvernement pour tous les cas de maladie contagieuse ou épizootique pouvant donner lieu à l'indemnité sur le fonds d'agriculture, et traités dans l'intérêt des études de ladite école, soit dans ses infirmeries, soit au dehors de l'établissement.

F. PIERCOT.

---

309. — 27 JUIN 1854. — *Circulaire du ministre de la justice relative à l'exécution de la loi sur le régime hypothécaire en ce qui concerne les conseils de famille.* (Monit. du 30 juin 1854.)

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, procureurs du roi près les tribunaux de première instance et juges de paix.

Messieurs,

Divers rapports relatifs à l'exécution de la loi du 16 décembre 1851, sur le régime hypothécaire, m'ont signalé, d'une part, l'abus que font les conseils de famille du § 2 de l'art. 49 de cette loi, qui leur permet de dispenser le tuteur de l'inscription sur ses biens, et d'autre part, la négligence que l'on apporte à prendre cette inscription, lorsqu'elle a été ordonnée ; il en résulte qu'une disposition qui devait être d'une application exceptionnelle est devenue en réalité la règle, et que souvent les mineurs sont privés de toute garantie contre la gestion des tuteurs.

Pour ramener les conseils de famille à une plus stricte observance de la loi, MM. les juges de paix voudront bien user de leur influence personnelle sur les membres de ces assemblées pour les engager à sauvegarder les intérêts des mineurs, et ils se rappelleront aussi qu'ils peuvent, aux termes des art. 883 du Code de procédure civile et 51 de la loi nouvelle, se pourvoir contre toute délibération qui ne serait pas conforme à leur avis.

De plus, l'art. 63 ne laisse pas la chambre du conseil désarmée en présence d'une délibération qui aurait dispensé de l'hypothèque. A la vérité, on a cru que cet article ne donnait au tribunal qu'un simple droit de surveillance sur les greffiers, mais telle n'est pas l'interprétation qui a prévalu lors de la discussion.

« Le tribunal saisi de l'état, disait M. Jullien, examinera si les conseils de famille ont pris les mesures nécessaires dans l'intérêt des mineurs, si les juges de paix ne devaient pas, pour sauvegarder cet intérêt, convoquer d'office les conseils de famille en vue de poser des actes conservatoires qui auraient été omis. »

Et le rapporteur, M. Lelièvre, ajoutait : « L'article imposant aussi une surveillance au juge de paix, des injonctions pourront au besoin lui être faites s'il ne remplissait pas d'une manière convenable les obligations que la loi lui impose, et s'il avait apporté de la négligence à surveiller les actes de son greffier. »

Il résulte de ces paroles que les chambres du conseil sont investies des pouvoirs nécessaires pour donner aux juges de paix, même dans le cas dont il s'agit, l'injonction de convoquer les conseils de famille, et que MM. les procureurs du roi doivent faire des réquisitions en ce sens, lorsque l'intérêt des mineurs l'exige.

Le ministre de la justice,

CH. FAIDER.

---

310. — 27 JUIN 1854. — *Arrêté royal qui autorise l'ouverture d'un concours pour la composition d'une histoire de la littérature française en Belgique.* (Monit. du 29 juin 1854.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 1er décembre 1845, concernant les travaux spéciaux de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La classe des lettres de l'Académie est autorisée à ouvrir un concours extraordinaire pour la composition d'une histoire de la littérature française en Belgique (Pays-Bas méridionaux et pays de Liége), depuis et y compris le moyen âge jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

L'ouvrage devra former la matière de deux volumes in-8o, en y comprenant un choix de morceaux, en prose et en vers, des meilleurs écrivains.

Un prix de deux mille francs sera décerné au travail couronné.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

311. — 28 JUIN 1854. — *Règlement organique de la comptabilité du magasin central de la garde civique.* (Monit. du 4 juillet 1854.)

Léopold, etc. Vu l'art. 52 de la loi sur la comptabilité générale de l'État;

Vu notre arrêté du 6 décembre 1853, organique de la comptabilité des matières;

Revu le règlement annexé à notre arrêté du 20 décembre 1848;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le règlement organique de la comptabilité du magasin central de la garde civique est approuvé tel qu'il est ci-annexé.

Art. 2. Les divers modèles de registres et imprimés exigés par ledit règlement, sont déterminés par notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

RÈGLEMENT.

Art. 1er. La comptabilité du matériel confié par l'État à la garde civique est régie par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER.

PERSONNEL.

Art. 2. Le personnel se compose :

1° Au magasin central à Bruxelles,

D'un directeur du matériel;

D'un agent comptable;

D'un garde-magasin armurier;

D'un concierge;

2° Dans les corps,

Des officiers et des sous-officiers d'armement.

Art. 3. Le directeur du matériel, l'agent comptable, le garde-magasin et le concierge sont nommés par le ministre de l'intérieur.

Le directeur du matériel ne reçoit ni traitement ni indemnité.

TITRE II.

ATTRIBUTIONS.

Art. 4. Le directeur du matériel est chargé, sous la haute direction du département de l'intérieur, de la surveillance de la comptabilité et des mouvements du magasin.

Son intervention est définie ci-après.

Art. 5. L'agent comptable tient les écritures prescrites par l'art. 11 du règlement précité; il est, sous les ordres immédiats du directeur du matériel, chargé de la conservation et de la responsabilité de tous les objets qui se trouvent au magasin central.

Art. 6. Avant de commencer l'exercice de ses fonctions, l'agent comptable procède, en présence d'un fonctionnaire délégué du département de l'intérieur et du directeur du matériel, à la vérification des objets existants, au jour de son installation, dans le magasin central.

Cette vérification est faite avec tout le soin possible et constatée par un inventaire formé en quadruple expédition.

Cet inventaire, rédigé d'après la nomenclature du procès-verbal en usage dans les corps, spécifie la désignation, l'état de conservation et le nombre d'objets d'armement et d'équipement qui existent en magasin.

L'agent comptable signe au bas de l'inventaire une déclaration constatant la réception de ces objets.

L'inventaire est adressé au département de l'intérieur qui transmet la première expédition à la cour des comptes, la seconde à l'agent comptable pour servir de base à ses écritures, la troisième au directeur du matériel pour information; la quatrième reste déposée aux archives du ministère de l'intérieur.

Art. 7. En cas de remplacement de l'agent comptable, il est procédé comme à l'article précédent. Dans ce cas, une cinquième expédition de l'inventaire est rédigée pour la partie rendante et jointe comme récépissé à l'appui de la justification définitive de sa gestion.

Si le remplacement a lieu par suite de décès, l'inventaire est dressé en présence des héritiers du décédé, ou eux dûment appelés, par la voie administrative et sans frais.

Art. 8. L'agent comptable donne tous ses soins à la bonne conservation et à l'entretien du matériel placé sous sa responsabilité.

Il adresse à cet effet au directeur du matériel, qui les transmet au département de l'intérieur, avec son avis motivé, toutes propositions y relatives.

Il est responsable des objets qui, faute de soins et de précautions, se trouveraient endommagés ou détériorés, à moins qu'il ne justifie que ces détériorations sont le fait du garde-magasin, auquel cas la responsabilité retombe sur ce dernier.

Art. 9. L'agent comptable veille à ce que 1° les objets appartenant à l'État soient maniés avec soin et n'éprouvent aucune dégradation, 2° les caisses vides et autres objets d'emballage soient immédiatement renvoyés. En cas de retard il en donne avis au département de l'intérieur.

Art. 10. L'agent comptable ne peut prendre en recette ni faire délivrer aucun objet sans l'ordre écrit du département de l'intérieur.

Il en donne connaissance au directeur du matériel.

Digitized by Google

Il joint à chaque expédition une facture et un récépissé. Le récépissé lui est renvoyé par la voie hiérarchique.

Il est interdit aux corps de correspondre directement avec l'agent comptable et réciproquement.

Art. 11. Le garde-magasin est chargé de tous les détails d'entretien des objets déposés au magasin, des expéditions, des réceptions et du placement du matériel.

Il n'expédie aucun objet avant d'avoir constaté qu'il est en bon état de service.

Il classe, lors de leur rentrée, les armes et objets d'équipement et constate leur état.

Art. 12. Dans les temps secs, les magasins sont aérés et fermés avant la brune.

Le garde-magasin fait avec ordre le placement du matériel, dans le magasin qui doit être tenu avec la plus grande propreté.

Il veille particulièrement à ce que les fusils, carabines, mousquetons et armes blanches soient toujours exempts de rouille et convenablement entretenus.

Les armes à feu sont, autant que possible, placées sur des râteliers.

Tous les objets en cuir ou en buffle sont brossés tous les six mois ou plus souvent, si besoin est. Les cuirs noirs qui conserveraient mal leur souplesse sont enduits, annuellement, ou plus souvent, s'il y a lieu, d'une légère couche d'huile de poisson.

Les peaux de caisses de tambours sont humectées deux fois par an.

Art. 13. Les objets de même nature sont, si les locaux le permettent, classés dans la même salle. Leur disposition doit être telle qu'on puisse en approcher sans difficulté et qu'il soit possible d'en faire aisément le dénombrement.

Art. 14. Le concierge a pour mission de veiller à la sûreté et à la propreté extérieure des magasins.

Il ne laisse sortir aucun objet qu'en présence de l'agent comptable et du garde-magasin.

Art. 15. L'agent comptable ne reçoit d'armes et d'effets d'équipement venant des corps, que pour autant que ces envois sont accompagnés d'une facture et d'un projet de récépissé.

Les dispositions arrêtées par le règlement du 20 décembre 1848 sur la comptabilité dans les corps sont maintenues, sauf la modification résultant de l'art. 23 ci-après.

Il n'est fait aucune dépense sans autorisation préalable du département de l'intérieur.

TITRE III.

ADMINISTRATION.

Art. 16. L'agent comptable tient trois registres pour établir la comptabilité du magasin central.

Le premier est destiné à constater, par ordre de dates, sans blancs, ratures, ni transports en marge, le mouvement du magasin; si des changements sont nécessaires, ils sont opérés à l'encre rouge, de manière qu'on puisse parfaitement lire les mots ou chiffres barrés.

Le deuxième sert à annoter, par nature d'objets, les entrées et sorties du magasin central.

Le troisième présente sommairement la situation de l'armement et de l'équipement dans chaque localité.

Art. 17. Le registre constatant le mouvement journalier du magasin, coté et parafé à tous les feuillets par le fonctionnaire délégué du département de l'intérieur, est vérifié et arrêté chaque mois par le directeur du matériel, au moyen des avis qui lui ont été adressés en vertu de l'art. 10 et des ordres du département de l'intérieur qui lui sont communiqués à cette fin.

Art. 18. Hors le cas où les réparations à effectuer auraient lieu à la manufacture d'armes de l'État, les objets à réparer ne figurent ni à l'entrée, ni à la sortie. Ils sont délivrés aux ouvriers contre des récépissés qui leur sont restitués lors de la réintégration des objets en magasin.

Art. 19. Les soustractions frauduleuses d'objets renfermés dans le magasin central sont constatées par des procès-verbaux dressés par le directeur du matériel, à l'intervention du fonctionnaire délégué par le département de l'intérieur et de l'agent comptable, et en présence du garde-magasin et du concierge.

Ces procès-verbaux sont transmis au ministre qui y donne telle suite que de droit.

L'agent comptable n'obtient décharge qu'en conformité de l'art. 6 de l'arrêté royal du 6 décembre 1853.

Art. 20. Tous les ans, à la date du 31 décembre et de la manière indiquée à l'art. 6, l'inventaire est renouvelé en trois expéditions qui, après avoir été visées par le directeur du matériel, sont transmises au ministre de l'intérieur.

Art. 21. Avant le 30 juin suivant, l'agent comptable dresse sa justification envers la cour des comptes des entrées et des sorties; les ordres d'expédition, et les factures ou récépissés y sont annexés.

Cette justification est transmise en triple expédition au département de l'intérieur.

Art. 22. Les comptes annuels des officiers et des sous-officiers d'armement dans les corps figurent à la suite de cette justification de manière à présenter l'ensemble du mouvement du matériel confié à la garde civique dans tout le royaume.

Ces comptes, ainsi qu'une expédition du procès-verbal mentionné à l'article suivant, sont joints à la justification.

Digitized by Google

Art. 23. La justification mentionnée à l'art. 29 du règlement du 20 décembre 1848, est établie en double expédition, et arrêtée au 31 décembre de chaque année.

Les ordres d'envoi et les récépissés sont, le cas échéant, annexés à cette pièce, ainsi qu'un procès-verbal rédigé en quatre expéditions destinées : 1° à la cour des comptes; 2° au département de l'intérieur; 3° au gouverneur de la province, et 4° aux archives du corps.

Les procès-verbaux et justifications sont envoyés, avant le 15 janvier, au gouverneur de la province, qui les transmet au département de l'intérieur dans les quinze jours suivants, à l'exception de l'expédition du procès-verbal qui lui est destinée.

Il est tenu, dans les bureaux de chaque gouvernement provincial, un registre présentant le compte général de chaque garde armée et équipée en tout ou en partie.

Art. 24. Les agents du magasin central, le concierge excepté, assistent aux récolements d'inventaire et aux inspections du matériel ordonnés par le ministre.

Art. 25. L'agent comptable et le garde-magasin ne peuvent s'absenter plus de 48 heures sans une autorisation du département de l'intérieur.

En cas d'absence prolongée, de maladie ou autre empêchement, il en est donné immédiatement avis au département de l'intérieur.

Art. 26. Le présent règlement sera mis à exécution avant le 1er juillet prochain.

—

Modèles déterminés par M. le ministre de l'intérieur, en exécution de l'art. 2 de l'arrêté royal du 28 juin 1854.

MODÈLE N° 1.

Art. 2 de l'arrêté royal du 28 juin 1854.

JOURNAL.	Entrées.	Sorties.
1er JUILLET 1854.		
Expédié à Turnhout :		
Soixante fusils complets. .	»	60
Soixante bretelles. . . .	»	60
Soixante ceinturons . . .	»	60
Soixante pendants de sous-officiers	»	60
Soixante cartouchières . .	»	60
4 JUILLET.		
Reçu de Liége :		
Quinze sabres de cavalerie légère.	15	»
Douze pistolets	12	»
Six mousquetons complets.	6	»
Six bretelles, ...	6	»

GARDE CIVIQUE.

—

Modèle n° 2.

—

Art. 2 de l'arrêté royal du 28 juin 1854.

FACTURE.

Facture des objets d'armement et d'équipement qui, en vertu des ordres (1) en date du ont été expédiés à l'adresse de (2)

Savoir :

(Enumérer les objets dans l'ordre des articles de l'inventaire et énoncer d'abord les quantités en chiffres avant le nom desdits objets, puis à la suite, et entre parenthèses, répéter ces mêmes quantités en toutes lettres.)

Vu à le

(3) (Signature). (Signature) (4).

(1) Qualités du fonctionnaire qui donne l'ordre.

(2) Qualités du fonctionnaire à qui les objets sont adressés.

(3) Signature du chef, soit du magasin central, soit de la garde civique d'où se fait l'expédition.

(4) Signature soit de l'agent comptable du magasin central, soit de l'officier d'armement expéditeur.

—

GARDE CIVIQUE.

—

Modèle n° 3.

—

Art. 2. de l'arrêté royal du 28 juin 1854.

RÉCÉPISSÉ.

Récépissé des objets d'armement et d'équipement qui, en vertu des ordres de (1) en date du ont été expédiés à l'adresse de (2)

Savoir :

(Enoncer les objets dans l'ordre de la facture.)

A le 185 .

Vu Le (4)

Le (3)

(1) Qualités du fonctionnaire qui donne l'ordre.

(2) Qualités du fonctionnaire à qui les objets sont adressés.

(3) Signature du chef, soit du magasin central, soit de la garde civique d'où se fait l'expédition.

(4) Signature soit de l'agent comptable du magasin central, soit de l'officier d'armement expéditeur.

Digitized by Google

Modèle n° 4 (1).
Art. 2 de l'arrêté royal du 28 juin 1854.

ROYAUME DE BELGIQUE. — GARDE CIVIQUE.

Modèle n° 9.
Art. 29 du règlement du 20 déc. 1848.

Compte des objets d'armement et d'équipement reçus ou reversés dans les magasins de l'État.

Légion de la commune d
(ou)
Bataillon de la commune d
(ou)
Compagnie de la commune d

DÉTAIL DES RECETTES ET VERSEMENTS.	Fusils avec baïonn., fourreau, tournevis et tire-balle	Ceinturons.	Pendants pour sous-officier.	Pendants pour garde-tambour ou trompette.	Cartouchières.	Bretelles de fusil.	Sabres-briquets avec fourreau.	Sabres de tamb.-major avec fourreau.	Caisses de tambour.	Bretelles de tambour.	Cuissières de tambour	Colliers avec porte-baguettes.	Paires de baguettes.	Cornets ou trompettes avec cordon.	Carabines avec accessoires.	Bretelles de carabine.	Sabres de cavalerie légère avec fourreau.	Paires de pistolets de grosse cavalerie.	Mousquetons avec baïonnette, etc.	Bretelles de mousqueton.	OBSERVATIONS.
Il se trouvait au corps le 31 déc. 185 — Chasseurs-éclaireurs																					
Infanterie																					
Artillerie																					
Sapeurs-pompiers volont.																					
Cavalerie																					
En magasin																					
Total																					
RECETTES. Total																					
VERSEMENTS. Total																					
Il reste au corps au 31 déc. 185																					

A , le 185.

Certifié par nous, officier commandant. L'officier d'armement,

(1) Le format et la disposition de ce modèle doivent être les mêmes que ceux qui avaient été adoptés en exécution de l'art. 29 du règlement du 20 décembre 1848.

Digitized by Google

Modèle n° 5.

—

Art. 2 de l'arrêté royal du 28 juin 1852.

ROYAUME DE BELGIQUE.

Province d

Garde civique d

PROCÈS-VERBAL. — INVENTAIRE

constatant le nombre des objets d'armement et d'équipement confiés par l'État à la garde civique de la (1) *de* (2)

L'an mil huit cent cinquante- , le à (3) heures de (4) ,

Nous soussignés : (5)

chef de la garde civique de la (1) de (2) , et (5) officier (6) d'armement de ladite garde, requis, par M. le gouverneur de la province, de justifier, conformément à l'art. 8 du règlement annexé à l'arrêté royal du 20 décembre 1848, des objets d'armement et d'équipement confiés à la garde de cette (1) , avons procédé à l'examen et à la vérification du registre à souche et du dépôt du corps, et avons constaté l'existence, tant entre les mains des gardes qu'en magasin, des quantités ci-après :

ARMEMENT.

(8) Fusils à avec baïonnette, fourreau, tournevis et tire-balle (9) :

Sabres d'infanterie avec fourreau :

Sabres de cavalerie avec fourreau :

Pistolets avec tournevis et tire-balle :

Carabines avec accessoires ;

Mousquetons avec accessoires :

Sabre de tambour-major :

ÉQUIPEMENT.

Caisses de tambour :

Baguettes (paires) :

Cuissières :

Colliers :

Bretelles avec double bouton :

Ceinturons :

Pendants pour sous-officier :

Pendants pour garde, tambour ou trompette :

Bretelles de fusil :

Bretelles de carabine :

Bretelles de mousqueton :

Cartouchières :

Trompettes ou cornets avec cordon :

Arrêté en quadruple expédition et certifié véritable le présent procès-verbal.

A (2) les jour, mois et an que ci-dessus.

Le (7) Le (7)

Officier d'armement, Chef de la garde,

(1) Ville ou commune.
(2) Nom de la ville ou commune.
(3) Indiquer l'heure.
(4) Matin ou soir.
(5) Nom, prénoms et grade du chef de la garde et du comptable de l'armement.
(6) Indiquer s'il est officier ou sous-officier.
(7) Grade.
(8) Nombre en chiffres.
(9) Nombre en toutes lettres — entre deux parenthèses.

312. — 28 JUIN 1854. — *Arrêté royal portant abaissement des classes de deux bureaux de recette des contributions directes, douanes et accises (Hertain et Templeuve, province de Hainaut).* (Monit. du 4 juillet 1854.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Sont abaissés respectivement de la huitième à la neuvième classe et de la neuvième à la dixième, les bureaux de recette des contributions directes, douanes et accises d'Hertain et de Templeuve, province de Hainaut.

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

313. — 28 JUIN 1854. — *Arrêté royal qui approuve les statuts de la société anonyme des* Terres plastiques. (Monit. du 12 juillet 1854.)

314. — 28 JUIN 1854. — *Règlement général des écoles normales de l'État.* (Monit. du 12 juillet 1854.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu les arrêtés royaux du 10 avril et du 20 novembre 1843, qui fixent respectivement à Lierre et à Nivelles le siége des deux écoles normales de l'État ;

Vu l'arrêté royal du 11 novembre 1843 et spécialement l'art. 8 dont les premiers paragraphes sont ainsi conçus :

« Art. 8. Le ministre de l'intérieur prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'organisation intérieure des écoles normales de l'État.

« Il réglera spécialement l'administration et la comptabilité intérieure; le mode d'admission des élèves ; le prix de la pension et les conditions de

Digitized by Google

payement ; le régime alimentaire et la composition du trousseau des élèves. »

Revu les dispositions réglementaires adoptées en exécution des paragraphes précités de l'arrêté royal du 11 novembre 1843 ;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de modifier et de compléter ces dispositions ;

Arrête :

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT.

TITRE PREMIER.

PERSONNEL. — ADMINISTRATION. — COMPTABILITÉ GÉNÉRALE. — MATÉRIEL.

CHAPITRE PREMIER.

PERSONNEL. — ADMINISTRATION.

Art. 1er. Le directeur est spécialement chargé :

1° De l'exécution des arrêtés, règlements et décisions concernant l'école normale ;

2° De l'administration intérieure ;

3° De la direction des études ;

4° Du maintien de l'ordre et de la discipline ;

5° Enfin, des relations de l'établissement avec les autorités et avec les parents des élèves.

Il peut être appelé à donner un ou plusieurs cours.

Hors le temps des vacances, il ne peut s'absenter, pour plus d'un jour, sans l'autorisation du ministre.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé provisoirement par un des fonctionnaires que lui-même désigne.

Art. 2. Les professeurs et les autres fonctionnaires de l'école sont subordonnés au directeur, dont ils suivent les ordres pour tout ce qui concerne le service de l'établissement.

Ils ne peuvent s'absenter sans son autorisation. Si l'absence doit durer plus de deux jours, l'autorisation du ministre est nécessaire.

Art. 3. Le directeur veille à ce que le service se fasse sans interruption.

Le fonctionnaire qui supplée ou remplace provisoirement un de ses collègues pendant plus de huit jours, a droit à la moitié de son traitement.

Art. 4. Le directeur tient ou fait tenir par le proviseur un indicateur exact de toutes les pièces concernant l'école normale et veille à leur conservation.

Les actes de son administration sont transcrits dans un registre particulier.

Il tient note de ses observations sur la conduite, le zèle, la méthode et la science des professeurs.

Il tient également note de l'application, des progrès et de la conduite des élèves.

Il provoque les mesures nécessaires dans l'intérêt de l'école normale.

A la fin de l'année scolaire, il adresse au ministre un rapport général sur la situation de l'établissement, ainsi que sur tout le personnel.

CHAPITRE II.

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE. — MATÉRIEL.

Art. 5. La comptabilité est établie par exercice.

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Art. 6. Dans la première quinzaine du mois de décembre de chaque année, le directeur soumet au ministre un projet de budget pour l'année suivante.

Les allocations de dépenses admises au budget ne peuvent être dépassées sans l'autorisation du ministre.

Art. 7. Le proviseur tient des registres où il inscrit jour par jour ce qui concerne l'économie et la comptabilité de l'école.

Il est chargé de recevoir la pension des élèves. Les fonds versés dans la caisse du proviseur servent à payer les dépenses du ménage et celles du costume uniforme de l'école.

Les autres dépenses sont acquittées au moyen d'ordonnances de payement à soumettre, dans la forme ordinaire, au visa de la cour des comptes.

Art. 8. Chaque année le proviseur rend compte de l'emploi des fonds dont il a le maniement.

Le compte du proviseur, accompagné des pièces justificatives nécessaires, est soumis à l'approbation du ministre, dans le courant du mois de janvier.

Art. 9. Le proviseur surveille l'entretien des bâtiments, du mobilier, de la bibliothèque et des diverses collections.

Les objets mobiliers, les livres destinés à la bibliothèque et les collections sont inventoriés au fur et à mesure de leur réception.

L'inventaire est récolé conformément à l'art. 47 de la loi du 15 mai 1846 et aux règlements portés en exécution de cet article.

Art. 10. Le directeur, les professeurs et les élèves sont responsables des livres et autres objets mis à leur disposition.

On ne délivre aucun objet que contre récépissé et après en avoir tenu note sur un registre spécial.

Digitized by Google

TITRE II.

ADMISSION DES ÉLÈVES. — PENSION ET BOURSES. — TROUSSEAU ET COSTUME UNIFORME DES ÉLÈVES. — RÉGIME ÉCONOMIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

ADMISSION DES ÉLÈVES.

Art. 11. Le nombre des élèves-instituteurs à admettre, chaque année, dans les écoles normales de l'État, est déterminé par le ministre de l'intérieur.

Les gouverneurs portent à la connaissance de leurs administrés, dans la première quinzaine du mois d'août, les conditions et formalités auxquelles l'admission est subordonnée.

Art. 12. Les élèves-instituteurs sont admis à la suite d'un examen portant sur les matières suivantes :

1° Doctrine chrétienne et histoire sainte;

2° Lecture;

3° Écriture;

4° Grammaire flamande et orthographe usuelle, ainsi que des notions de la langue française, pour l'admission à l'école normale de Lierre;

Grammaire française et orthographe usuelle, pour l'admission à l'école normale de Nivelles;

5° Opérations fondamentales de l'arithmétique sur les nombres entiers et sur les fractions; applications raisonnées de ces opérations; système légal des poids et des mesures;

6° Éléments de la géographie générale, géographie particulière de la Belgique;

7° Faits principaux de l'histoire nationale;

8° Notions de musique vocale.

Art. 13. L'examen d'admission a lieu au local de l'école normale, au moins six semaines avant le renouvellement de l'année scolaire.

Le jury chargé d'y procéder est composé de la manière suivante :

1° L'inspecteur des écoles normales;

2° Le directeur et les professeurs chargés, dans l'établissement, des branches spéciales désignées à l'art. 12 ci-dessus.

L'inspecteur remplit les fonctions de président.

En cas d'empêchement de l'inspecteur, la présidence est exercée par le directeur.

Le secrétaire est désigné par la voie du sort parmi les membres du corps enseignant.

Art. 14. Le président du jury a la police de l'assemblée; il veille à l'exécution du règlement et à la régularité des opérations de l'examen.

Le jury peut délibérer dès que plus de la moitié des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage sur une question, l'avis le plus favorable au récipiendaire prévaut.

Art. 15. Le jury tient procès-verbal de ses séances. Les procès-verbaux sont rédigés séance tenante, et constatent le degré de mérite auquel les récipiendaires ont atteint dans chaque partie de l'examen.

Art. 16. Les jeunes gens qui désirent être appelés à l'examen d'admission, doivent en faire la demande avant le 1er octobre.

Les demandes sont adressées au gouverneur de la province où les postulants ont leur domicile, et rédigées en double expédition, dont une sur papier timbré.

Elles doivent être accompagnées :

1° D'un extrait de l'acte de naissance du postulant;

2° D'un certificat de moralité et de bonne conduite, délivré par l'administration de la commune où le postulant est domicilié;

3° D'un certificat constatant que le postulant a été vacciné ou qu'il a eu la variole;

4° D'une déclaration légalisée par laquelle le postulant prendra l'engagement de se mettre à la disposition du gouvernement pendant cinq ans, à partir de sa sortie de l'école normale, pour exercer les fonctions d'instituteur, de sous-maître ou d'assistant dans un établissement d'instruction publique. Si le postulant est mineur, il produira, en outre, une déclaration de son père ou tuteur qui l'autorise à contracter cet engagement.

Les gouverneurs instruisent les demandes et en font rapport au ministre, dans les cinq premiers jours du mois de janvier au plus tard.

Les rapports des gouverneurs indiquent, entre autres, si les postulants se trouvent dans les conditions voulues par l'article suivant.

Art. 17. Les postulants sont appelés à l'examen d'admission par ordre du ministre de l'intérieur; ils doivent :

1° Être Belges de naissance ou par la naturalisation;

2° Être âgés de dix-sept ans au moins et de vingt-deux ans au plus;

3° Être d'une conduite irréprochable;

4° Avoir été vaccinés ou avoir eu la variole;

5° Avoir une bonne constitution;

6° N'être atteints d'aucune infirmité de nature à affaiblir l'autorité que doit avoir un instituteur sur ses élèves;

7° Enfin, avoir pris valablement l'engagement mentionné au 4° de l'art. 16 ci-dessus.

Art. 18. L'examen se divise en deux épreuves, l'une orale, l'autre par écrit.

Digitized by Google

L'importance relative de chaque branche de l'examen est déterminée par le ministre.

L'examen par écrit précède l'examen oral.

Art. 19. Un médecin à désigner par le président du jury visite les récipiendaires et adresse au jury un rapport dans lequel il fait connaître s'ils sont de bonne constitution et s'ils n'ont pas d'infirmités incompatibles avec les convenances de l'enseignement.

Art. 20. A la fin de la session, le jury forme une liste générale des récipiendaires et les classe d'après le degré de mérite auquel ils ont atteint dans les deux épreuves réunies.

Il formule également des propositions pour l'admission des récipiendaires, en tenant particulièrement compte de leurs dispositions naturelles et de leur intelligence.

La liste des récipiendaires, avec les propositions du jury et le rapport du médecin (art. 19), est immédiatement envoyée au ministre, qui statue sur les résultats de l'examen.

Sont admis de préférence les récipiendaires qui justifient d'avoir fait un noviciat, comme aides, dans une école agréée à cette fin par l'inspection civile, pourvu qu'à l'examen ils aient obtenu les deux tiers des points attribués à un travail parfait.

Peuvent être écartés, après l'examen, les récipiendaires qui, à raison de leur constitution ou de certains défauts physiques, seraient reconnus impropres aux fonctions d'instituteur.

CHAPITRE II.

PENSION ET BOURSES.

Art. 21. Les élèves sont instruits, logés, nourris et, en partie, habillés aux frais de l'école.

L'achat des livres et des autres objets classiques reste à leur charge.

Le prix annuel de la pension est fixé à *deux cent quatre-vingt-dix francs*.

Cette somme est payable *par quartier*, au commencement de chaque trimestre de l'année scolaire.

Le trimestre commencé est dû intégralement.

Art. 22. Des bourses de *deux cents francs* au maximum peuvent être accordées aux élèves-instituteurs pour les aider à payer le prix de la pension.

Les élèves qui, sur l'invitation du gouvernement, ne rempliraient pas l'engagement quinquennal mentionné au no 4 de l'art. 16, restitueront le montant des bourses dont ils auront joui sur les fonds provinciaux ou de l'État pendant leur séjour à l'école normale.

Art. 23. Les bourses sont liquidées par trimestre. Le montant en est versé dans la caisse du proviseur de l'école.

Art. 24. Dès qu'une bourse devient vacante, le directeur en donne avis au ministre.

CHAPITRE III.

TROUSSEAU ET COSTUME UNIFORME DES ÉLÈVES.

Art. 25. En entrant à l'école normale, chaque élève doit être pourvu au moins des objets suivants :

a. Six chemises de toile ;

b. Six paires de chaussettes ou de bas ;

c. Six mouchoirs ;

d. Deux paires de bottes ou de bottines de cuir ;

e. Quatre essuie-mains ;

f. Brosses et peignes.

L'entretien de ces objets est à la charge des élèves.

Art. 26. Chaque élève reçoit de l'établissement un costume uniforme comprenant, pour toute la durée du cours d'étude :

a. Une tunique de drap ;

b. Deux pantalons de drap ;

c. Quatre pantalons de coutil ;

d. Trois blouses de travail ;

e. Trois cols de lasting ;

f. Deux casquettes de drap.

Celui qui passe plus de trois années à l'établissement, peut, à l'expiration de ce terme, recevoir quelques nouveaux objets d'habillement à déterminer par le directeur.

Art. 27. Le costume uniforme est payé au moyen d'une retenue annuelle à opérer sur la pension de chaque élève et formant un fonds spécial.

Le montant de la retenue est fixé par le ministre.

L'élève qui abandonne l'établissement avant d'avoir terminé ses études est obligé de verser dans la caisse du costume uniforme une somme égale à la retenue qu'il restait à opérer au moment de son départ.

Art. 28. La confection des objets composant le costume uniforme a lieu par entreprise, d'après des modèles qui, marqués du cachet du département de l'intérieur, sont déposés à l'école et auxquels les entrepreneurs soumissionnaires doivent se conformer en tout point.

L'entreprise est accordée par le directeur au soumissionnaire dont l'offre est la plus avantageuse, s'il présente d'ailleurs toutes les garanties désirables.

Art. 29. L'école normale s'approvisionne, sur les fonds du costume uniforme, du drap nécessaire pour la tunique, le pantalon et la casquette, et le délivre aux entrepreneurs en quantité dé-

Digitized by Google

terminée pour chaque objet. Il en est de même des boutons pour les tuniques. Les étoffes et les accessoires des autres objets d'uniforme sont fournis par les entrepreneurs.

Art. 30. Un tarif arrêté par le département de l'intérieur fixe le prix maximum des divers objets à confectionner.

Art. 31. Tous les habillements d'uniforme doivent être faits d'après les proportions de chaque élève et sur mesure. La remise en est faite au destinataire par le proviseur, qui, lors de la présentation par l'entrepreneur, vérifie au préalable, avec un expert à désigner par le directeur, la bonne confection des objets. Les réparations qu'il y aurait à faire par la suite sont à la charge des élèves.

Art. 32. Le proviseur tient un journal de toutes les recettes et dépenses effectuées pour le costume uniforme, et un compte par *doit* et *avoir* pour chaque élève.

CHAPITRE IV.

RÉGIME ÉCONOMIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT.

Art. 33. Le nombre et la composition des repas des élèves sont déterminés par une disposition spéciale.

Art. 34. Il est tenu un livre des dépenses courantes ayant pour objet tout ce qui est relatif au ménage.

A ce livre sont annexés :

a. Un tarif fixe, indiquant les objets de consommation ordinaire pour la table des élèves, avec le maximum des quantités de chaque article à consommer par jour et par tête ;

b. Un tarif variable des prix de ces articles, lequel est formé d'après les contrats passés avec les fournisseurs avant le commencement de l'exercice et pour un temps déterminé, sauf à les renouveler, s'il y a lieu.

Art. 35. Le proviseur de l'école peut, sous l'approbation du directeur, faire des provisions de certains articles de consommation qu'il juge profitable d'acheter par grandes quantités à la fois, et dont il devient, dans ce cas, le fournisseur pour le ménage de l'établissement.

Il tient, pour ces articles, un registre d'entrée et de sortie, portant, d'une part, les quantités achetées, avec la date et le prix d'achat; d'autre part, les quantités livrées journellement pour le ménage commun et reçues par les commissions d'élèves dont il est parlé ci-après.

Art. 36. Des commissions composées de trois élèves, un par division, et formées par le directeur de l'établissement, sont chargées successivement et pendant une semaine, commençant le lundi pour finir le dimanche suivant :

a. De délivrer, chaque jour, pendant la récréation de l'après-dînée, les bons des quantités de denrées à fournir le lendemain ;

b. D'assister à la livraison de ces denrées, d'en vérifier les quantités et de les inscrire au livre de ménage;

c. D'annoter, en outre, dans un agenda spécial, les dépenses du ménage autres que celles de nourriture, pour les transcrire dans le livre de ménage, à la suite des inscriptions de la semaine courante.

A la fin de la semaine, le livre de ménage est arrêté et remis à la commission nouvelle par la commission sortante.

Le même élève ne peut être de service plus de deux semaines consécutives.

Chaque commission est assistée et dirigée par le proviseur, et elle reçoit de lui toutes les indications et les explications dont elle peut avoir besoin pour sa gouverne.

Le proviseur vise le livre de ménage après l'inscription de chaque jour.

Art. 37. Un livret pour chaque fournisseur est déposé entre les mains du proviseur. Il y inscrit régulièrement les fournitures faites sur bons, avec la date et le prix de chacune d'elles.

Le payement des fournitures n'a lieu qu'après que le livret a été trouvé d'accord avec le livre de ménage et certifié conforme par la commission des élèves. Le fournisseur remet les bons dont il est porteur, ainsi que sa déclaration acquittée sur timbre ; il émarge, en outre, le livret pour quittance.

Tous les huit jours, la commission d'élèves vise le registre mentionné au deuxième paragraphe de l'article 35, après s'être assurée qu'il est d'accord avec le livre de ménage en ce qui concerne les livraisons faites par le proviseur.

Art. 38. Les dépenses relatives au ménage de l'école doivent rester complétement séparées de celles qui sont faites pour la nourriture du directeur et des autres personnes qui, logées dans l'établissement, ne sont pas spécialement autorisées à prendre la table aux frais du ménage commun.

Art. 39. Le proviseur fait, chaque mois, dans un registre spécial, avec ses observations et ses propositions, s'il y a lieu, rapport au directeur sur la gestion du ménage, avec l'intervention de la commission d'élèves.

Il y relate le montant de la dépense et les quantités de provisions qui se trouvent en magasin.

A ce rapport est joint, sur feuille volante, un état détaillé des dépenses de toute nature.

Digitized by Google

TITRE III.

ÉTUDES. — EXAMENS SEMESTRIELS ET DE SORTIE. — ANNÉE SCOLAIRE ET VACANCES.

CHAPITRE PREMIER.

ÉTUDES.

Art. 40. Le cours d'études est partagé en trois années auxquelles correspondent trois divisions d'élèves (arrêté royal du 11 novembre 1843).

Art. 41. Un plan d'études déterminant, avec leurs développements, les cours à donner dans les trois divisions et le nombre de leçons dont ils se composent, est arrêté par le ministre, sur la proposition des directeurs.

Art. 42. A la fin de chaque année scolaire, les directeurs soumettent à l'approbation du ministre un programme réglant, pour l'année suivante, l'ordre successif des cours et l'emploi du temps dans chaque division.

Art. 43. Les professeurs ne peuvent modifier le programme des leçons sans y avoir été autorisés par le ministre, le directeur entendu.

CHAPITRE II.

EXAMENS SEMESTRIELS ET DE SORTIE.

Art. 44. Les art. 14 et 15 sont applicables aux examens semestriels et de sortie.

Art. 45. A la fin de chaque semestre de la première et de la deuxième année d'études, et à la fin des six premiers mois de la troisième année, les élèves subissent un examen qui porte sur toutes les matières enseignées dans la division dont ils font partie.

Art. 46. Le jury chargé de procéder aux examens semestriels est composé des professeurs de l'établissement et présidé par le directeur ou celui qui le remplace.

Le mérite dont les élèves font preuve dans chacun de ces examens est apprécié d'après une échelle de points, dont le maximum représente un travail parfait, et que le directeur de l'école répartit, selon l'importance des branches, entre les différentes matières du programme.

Cette répartition est soumise à l'approbation du ministre.

Le maximum des points attribués aux examens parfaits est de 100 pour la première ainsi que pour la deuxième année, et de 50 pour le premier semestre de la troisième année d'études.

Art. 47. Pour être admis à la division immédiatement supérieure à celle dont il fait partie, l'élève doit avoir obtenu au moins les deux tiers des points assignés à un travail parfait dans les deux examens semestriels de l'année.

Art. 48. L'élève qui n'a pas obtenu les deux tiers des points, peut être autorisé à doubler le cours dont il fait partie.

Art. 49. Les élèves de l'école normale sont classés par le ministre, sur la proposition du directeur.

A la fin de chaque année scolaire, le directeur adresse au ministre un tableau indiquant les résultats des examens semestriels et un état de propositions pour le passage des élèves d'une division à une division immédiatement supérieure.

Art. 50. Les élèves du cours de 3e année qui ont terminé leurs études normales subissent un examen de sortie devant un jury composé de neuf membres, savoir :

1° L'inspecteur des écoles normales;

2° Le directeur de l'établissement où l'examen a lieu;

3° Deux professeurs du même établissement, dont l'un sera nécessairement le professeur de religion et de morale;

4° Quatre membres étrangers au personnel de l'établissement;

5° Un inspecteur ecclésiastique de l'enseignement primaire.

L'inspecteur des écoles normales remplit les fonctions de président.

Il désigne lui-même le secrétaire parmi les membres du jury.

Le ministre désigne un membre du jury pour remplacer le président en cas d'absence.

L'examen de sortie a lieu à l'époque fixée par le ministre.

Pour y être admis, il faut avoir obtenu au moins les deux tiers du nombre total des points attribués à un travail parfait dans l'examen semestriel de la 3e année.

Le directeur de l'école normale produit au jury les pièces constatant, pour chaque récipiendaire, qu'il se trouve dans les conditions voulues par le paragraphe précédent.

Art. 51. L'examen de sortie se divise en trois épreuves : épreuve par écrit, épreuve orale et épreuve pratique.

Il porte sur toutes les matières qui font l'objet du programme de l'école normale et particulièrement sur celles dont l'enseignement est obligatoire aux termes de l'art. 6 de la loi du 23 septembre 1842.

Art. 52. L'épreuve par écrit a lieu simultanément pour tous les récipiendaires.

Le jury en détermine la durée.

Le président et le secrétaire du jury assistent à l'ouverture et à la clôture de la séance consacrée à l'épreuve par écrit.

Les récipiendaires sont placés dans une même salle, suivant l'ordre indiqué par le jury.

Digitized by Google

Le jury formule trois questions sur chacune des matières qui font l'objet de l'examen.

Chaque question est écrite sur un bulletin séparé.

Le président du jury tire au sort une de ces questions et la propose aux récipiendaires.

Deux membres du jury, désignés à tour de rôle par le président, surveillent constamment les récipiendaires pendant leur travail.

Les récipiendaires ne peuvent avoir ni livre, ni note, ni écrit quelconque.

Il leur est interdit de communiquer entre eux.

Art. 53. La durée de l'épreuve orale est de trois quarts d'heure au moins pour chaque récipiendaire.

Art. 54. Pour l'épreuve pratique, le jury forme un nombre de bulletins égal au nombre des récipiendaires.

Chacun de ces bulletins indique une leçon à donner et la division d'enfants à laquelle elle doit s'adresser. Le récipiendaire en tire un au sort au moins une heure avant de donner la leçon.

Art. 55. Pour déterminer le mérite des récipiendaires dans les trois épreuves, il est attribué un *maximum* de 600 points à l'ensemble des matières dont se compose l'examen. Ce chiffre est réparti par le ministre, entre les différentes branches, d'après leur importance relative, au point de vue de l'enseignement primaire.

Art. 56. Dès que les trois épreuves sont terminées, le jury dresse un tableau général des résultats de l'examen.

Art. 57. Les récipiendaires qui ont satisfait aux trois épreuves de l'examen ont droit à un diplôme de capacité.

Les diplômes sont du 1er, du 2e ou du 3e degré.

Le diplôme du premier degré porte que l'élève a suivi les cours de l'école *avec le plus grand fruit*; celui du deuxième degré, qu'il les a suivis *avec grand fruit*, et celui du troisième degré, qu'il les a suivis *avec fruit*;

Le minimum des points est fixé :

Pour un diplôme du 1er degré, à 575 ;

Pour un diplôme du 2e degré, à 500 ;

Pour un diplôme du 3e degré, à 400.

Nul ne peut obtenir un diplôme, s'il n'a réuni au moins les 2/3 des points attribués à un travail parfait, dans chacune des branches dont l'enseignement est obligatoire aux termes de l'art. 6 de la loi organique.

Art. 58. Les diplômes sont rédigés conformément au modèle annexé au présent règlement et signés par les membres du jury.

Les signatures des membres du jury sont légalisées sans frais au moyen du visa du ministre de l'intérieur, accompagné du sceau de son département.

Art. 59. Immédiatement après la clôture de la session, le président du jury adresse au département de l'intérieur une expédition des procès-verbaux des séances, et joint à cet envoi :

1° Le tableau général des résultats de l'examen;

2° Un rapport sur les opérations du jury.

Art. 60. Il est interdit au directeur et aux professeurs de délivrer des certificats de capacité aux élèves qui abandonnent l'école normale avant d'avoir satisfait aux épreuves de l'examen de sortie.

CHAPITRE III.

ANNÉE SCOLAIRE ET VACANCES.

Art. 61. L'année scolaire commence le troisième mardi après Pâques et finit le samedi de la semaine sainte.

Art. 62. Il y a trois vacances par an, la vacance de printemps, celle d'automne et celle d'hiver.

La première commence la veille du jour de Pâques et dure deux semaines; la deuxième commence le 1er septembre et finit le 1er octobre; la troisième commence la veille du jour de Noël et finit le 3 janvier.

F. PIRMEZ.

FORMULE DES DIPLOMES.

AU NOM DE S. M. LE ROI DES BELGES.

Le jury institué en vertu de l'art. 50 de l'arrêté ministériel du 28 juin 1854, pour la délivrance des diplômes exigés, par le 2e paragraphe de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842, des élèves aspirants-instituteurs qui ont fréquenté les cours de l'école normale de l'État, à. . . , ayant procédé à l'examen du sieur. . . . , né à. . . . , le . . . 18 , déclare que ledit élève a satisfait aux épreuves prescrites par l'arrêté ministériel précité, et qu'il a suivi lesdits cours avec ═══ fruit, pendant les années scolaires. . . . . .

L'enseignement dans l'école normale de . . comprend. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Fait à . . ., le. . . 18. .

Les membres du jury,

Vu par le ministre de l'intérieur,

Bruxelles, le. . . 18. .

Sceau du département de l'intérieur.

Digitized by Google

315. — 29 JUIN 1854. — *Arrêté royal portant modification au droit de magasin sur les bois d'ébénisterie et les huiles à l'entrepôt public d'Anvers.* (Monit. du 1er juillet 1854.)

Léopold, etc. Vu le règlement général sur le service des entrepôts, approuvé par notre arrêté du 7 juillet 1847;

Revu notre arrêté du 28 décembre 1848 et nos arrêtés subséquents fixant les droits de magasin à l'entrepôt public d'Anvers;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le droit de magasin sur les bois d'ébénisterie et les huiles à l'entrepôt public d'Anvers sont modifiés ainsi qu'il suit :

	DROITS DE MAGASIN.	
	Base.	Quotité.
Bois d'ébénisterie de toute espèce, y compris le cèdre à crayons :		
En plein air	mètre cube.	» 50
A couvert	id.	» 50
Huiles d'olive et autres huiles alimentaires. .	100 kil.	» 10
Huiles de fabrique . .	id.	» 10

Les huiles d'olive de Sardaigne et des Deux-Siciles importées en vertu des traités de commerce avec ces États, restent provisoirement soumises aux droits actuels.

Art. 2. Les droits fixés par l'article 1er seront applicables à partir du 1er juillet prochain.

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

316. — 29 JUIN 1854. — *Arrêté royal qui fixe le personnel du service des défrichements de la Campine.* (Monit. du 7 juillet 1854.)

317. — 29 JUIN 1854. — *Acceptation de la loi du 24 mai 1854, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Feer (Jules-Emile), maréchal des logis au 4e régiment d'artillerie, né à Charleval (France), le 9 juin 1831.* (Moniteur du 5 juillet 1854.)

318. — 29 JUIN 1854. — *Arrêté royal concernant l'enlèvement temporaire de l'entrepôt public des roues, bandages et essieux bruts pour locomotives.* (Monit. du 1er juillet 1854.)

Léopold, etc. Vu l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846, sur les entrepôts (*Moniteur*, no 64);

Revu notre arrêté du 17 septembre 1846 (*Moniteur*, no 268), qui permet l'enlèvement temporaire de l'entrepôt public des caisses à feu pour locomotives et des fonds et coupoles pour chaudières à raffiner le sucre;

Sur la proposition de notre ministre des finances, notre ministre de l'intérieur entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les dispositions de notre arrêté précité du 17 septembre 1846 sont rendues applicables aux roues, bandages et essieux bruts pour locomotives.

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

319. — 29 JUIN 1854. — *Arrêtés ministériels qui accordent :*

1° Au sieur Rabourdin (S.-M.), à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 13 juin, pour un procédé servant à transformer les matières ligneuses en sucre et en alcool, breveté en sa faveur pour quinze ans, en France, le 18 avril 1854;

2° Au sieur Bertieaux (H.), à Schaerbeek (Brabant), un brevet d'invention, à prendre date le 13 juin, pour un four d'étendage;

3° Au sieur Hughes (E.-J.), à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 19 juin, pour des perfectionnements aux machines à coudre, brevetés en Angleterre en sa faveur pour quatorze ans, le 27 décembre 1853;

4° Au sieur Perry (S.), à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 19 juin, pour des perfectionnements dans la construction des encriers, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 1er octobre 1852. (*Moniteur du 4 juillet* 1854.)

320. — 30 JUIN 1854. — *Règlement d'ordre intérieur des écoles normales de l'État.* (Monit. du 12 juillet 1854.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1843 qui a fixé respectivement à Liége et à Nivelles le siége des deux écoles normales de l'État;

Vu l'art. 8 de l'arrêté royal du 11 novembre 1843, ainsi conçu :

« Art. 8. Le ministre de l'intérieur prendra

Digitized by Google

toutes les dispositions nécessaires pour l'organisation intérieure des écoles normales de l'État.

« Il réglera spécialement :

« L'administration et la comptabilité intérieure ;

« Le mode d'admission des élèves ;

« Le prix de la pension et les conditions du payement ;

« Le régime alimentaire et la composition du trousseau des élèves.

« Les règlements pour la discipline intérieure de l'école seront arrêtés par lui, sur la proposition du directeur. »

Considérant que jusqu'ici il n'a pas été pourvu à l'exécution du dernier paragraphe de l'article précité pour l'école normale de l'État établie à Nivelles ;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de modifier le règlement d'ordre intérieur adopté pour l'école normale de Lierre ;

Voulant prendre des dispositions communes aux deux établissements ;

Sur la proposition des directeurs et de l'avis de l'inspecteur des écoles normales,

Arrête :

RÈGLEMENT

d'ordre intérieur des écoles normales de l'État.

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Les élèves occupent, dans les dortoirs et dans les salles d'étude, les places qui leur sont assignées par le directeur.

Ils entretiennent, à tour de rôle, la propreté dans la chapelle, dans les classes et dans la salle de récréation.

Art. 2. Les élèves ont pour leurs professeurs les égards et le respect qu'ils doivent eux-mêmes désirer de trouver chez les enfants dont l'éducation leur sera un jour confiée.

Ils ne peuvent, sans permission, entrer au jardin, à la cuisine, dans la loge du portier, ni dans aucun autre lieu destiné au service de la maison.

Art. 3. L'élève convaincu d'avoir dégradé un meuble ou causé quelque autre dégât, est tenu de rétablir le tout à ses frais.

Art. 4. Les effets des élèves portent un numéro d'ordre, et chaque objet doit avoir une place fixe.

Tout objet trouvé hors de sa place est séquestré. Il n'est rendu que moyennant une rétribution au profit des pauvres.

Art. 5. Le silence est de rigueur pendant les exercices religieux, les classes et les études, et depuis la prière du soir jusqu'au lendemain au déjeuner.

Les élèves se rendent aux divers exercices, sans faire de bruit, et dans l'attitude grave de jeunes gens qui se respectent et qui ont à cœur de mériter l'estime de leurs maîtres.

Art. 6. Tout ce qui blesse l'ordre et la bienséance est interdit.

Art. 7. Le directeur peut, après avoir pris l'avis du médecin de l'établissement, accorder un congé aux élèves malades et les renvoyer dans leur famille.

CHAPITRE II.

EXERCICES RELIGIEUX.

Art. 8. Les exercices de piété sont :

a. La prière du matin ;

b. La prière du soir ;

c. Les prières avant la première et après la dernière leçon ou étude du matin, avant la première et après la dernière leçon ou étude du soir ;

d. La prière avant et après les repas ;

e. L'assistance à la messe ;

f. La confession ;

g. La communion.

La communion n'est jamais imposée.

CHAPITRE III.

ÉTUDES ET LEÇONS.

Art. 9. Après chaque heure d'étude et de leçon, il peut être accordé cinq minutes de repos.

Les élèves qui passent ce temps dans les salles doivent s'abstenir de faire du bruit, mais ils ne sont pas obligés d'observer un silence absolu.

Art. 10. Les livres, les cahiers et les autres objets classiques sont tenus avec le plus grand soin et rangés convenablement dans les cases des pupitres.

CHAPITRE IV.

RÉCRÉATIONS.

Art. 11. L'heure des récréations est principalement consacrée à des exercices qui sont de nature à développer les facultés physiques.

CHAPITRE V.

DORTOIR.

Art. 12. Les élèves se rendent au lit immédiatement après la prière du soir.

Ils se lèvent à un signal donné.

Il est défendu de se lever sans nécessité avant l'heure.

Art. 13. On ne peut entrer dans un dortoir où

Digitized by Google

l'on n'est pas logé, ni dans l'alcôve d'un autre élève.

Art. 14. On ne monte au dortoir qu'à des heures déterminées.

Art. 15. Chaque élève fait son lit et tient son alcôve dans le plus grand état de propreté.

CHAPITRE VI.

RÉFECTOIRE.

Art. 16. Les élèves de la première et de la deuxième année d'étude peuvent être chargés de servir à table à tour de rôle.

Art. 17. Le directeur prend les mesures propres à faire observer les règles de la bienséance pendant les repas.

CHAPITRE VII.

HABILLEMENT.

Art. 18. La tenue des élèves doit toujours être propre et décente.

Art. 19. Les élèves portent le costume uniforme de l'école les jours de promenade ou de sortie particulière, et plus souvent si le directeur le juge convenable.

CHAPITRE VIII.

CONGÉS. — PROMENADES.

Art. 20. Les classes vaquent :

a. Les dimanches et les jours de fête obligatoire ;

b. Les jours anniversaires de la naissance et de l'inauguration du roi.

Art. 21. Le directeur envoie les élèves en promenade les jours de congé, lorsque le temps le permet. Les promenades sont dirigées par deux professeurs ou surveillants dont l'un se tient en tête et l'autre en arrière des élèves.

Chaque élève doit conserver dans les rangs la place qui lui est assignée.

Les rangs ne sont rompus qu'à un signal donné.

Il est sévèrement défendu de s'écarter de la troupe.

Art. 22. Une fois par mois, il peut être accordé aux élèves une promenade extraordinaire.

CHAPITRE IX.

RAPPORTS DES ÉLÈVES AVEC LES PERSONNES DU DEHORS.

Art. 23. Les élèves n'ont régulièrement de correspondance qu'avec leurs parents ou tuteurs ; toute autre correspondance est soumise à la surveillance du directeur.

Art. 24. Un domestique est chargé de faire les commissions des élèves en ville. On ne peut sous aucun prétexte employer d'autres personnes à cet effet.

Art. 25. Les élèves peuvent recevoir leurs parents ou tuteurs pendant les heures de récréation ; ils ne reçoivent d'autres visites qu'avec l'assentiment du directeur.

CHAPITRE X.

SORTIES PARTICULIÈRES.

Art. 26. Les sorties particulières sont autorisées par le directeur qui en fixe la durée.

En règle générale, les élèves ne peuvent obtenir la permission de sortir isolément que sur la demande de leurs parents ou tuteurs.

CHAPITRE XI.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES.

Art. 27. Les punitions qui peuvent être infligées sont :

a. La réprimande particulière par les surveillants, les professeurs ou le directeur ;

b. La réprimande par le directeur en présence des élèves ;

c. L'exclusion provisoire ;

d. L'exclusion définitive.

Art. 28. L'exclusion provisoire et l'exclusion définitive sont prononcées par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du directeur, l'inculpé entendu.

En attendant la décision ministérielle, le directeur peut soumettre l'inculpé à une surveillance spéciale et l'empêcher de prendre part aux travaux de l'école.

Art. 29. Le directeur tient un registre où sont consignées toutes les observations faites sur la conduite, le caractère et l'application des élèves. Ce registre est déposé aux archives de l'école. Il fournit au directeur les éléments du rapport annuel qu'il adresse au ministre de l'intérieur, en exécution du règlement général pour l'organisation intérieure des écoles normales de l'État.

Art. 30. A la fin de l'année scolaire, des livres peuvent être remis, à titre d'encouragement, aux élèves qui se sont distingués par une bonne conduite et par une application soutenue.

F. PIRCOT.

---

321. — 30 JUIN 1854. — *Arrêtés ministériels qui accordent :*

1° Au sieur Berry (John), à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 13 juin, pour une machine à confectionner les treillis en toile

Digitized by Google

métallique, brevetée en sa faveur en France, pour quatorze ans, le 25 novembre 1853;

2° Au sieur Verdot (C.), à Verviers, un brevet d'invention, à prendre date le 15 juin, pour des formes nouvelles données aux briques;

3° Au même, un brevet d'invention, à prendre date le 14 juin, pour des cellules funéraires;

4° Au sieur Heinhold (E.), à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 19 juin, pour un mode d'enseignes et indicateurs, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 16 mai 1854;

5° Au sieur Minié (C.-C.-E.), à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 19 juin, pour un procédé destiné à lancer des projectiles de petite dimension avec des armes d'un gros calibre, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 27 mai 1854;

6° Au sieur Gardissal (C.-D.), à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 19 juin, pour des caisses pour timbres-poste, billets de chemins de fer, etc., brevetées en sa faveur en France, pour quinze ans, le 27 mai 1854;

7° Au même, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 19 juin, pour des modifications et additions à la machine à coudre, brevetée en sa faveur pour douze ans, le 9 septembre 1852;

8° Au sieur Bullough (J.), à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 19 juin, pour des machines perfectionnées propres à l'ourdissage et à l'encollage des chaînes pour étoffes, brevetées en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 7 octobre 1853;

9° Au sieur Reilly (James), à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 19 juin, pour une machine pour faire les tenons et les mortaises, etc., brevetée en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 2 octobre 1853;

10° Au sieur Jesson (J.-E.), à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 20 juin, pour un instrument indicateur de l'état hygrométrique de l'air, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 11 mars 1854;

11° Aux sieurs Loiseau (A.-J.) et Barrault (A.-C.-E.), à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 20 juin, pour une machine propre à la fabrication des effilés et autres articles de passementerie;

12° Au sieur Wynants (F.-C.-E.), à Ixelles (Brabant), un brevet d'invention, à prendre date le 20 juin, pour un procédé de fabrication du carbonate de baryte;

13° Au sieur Clarke (H.), à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 23 juin, pour des perfectionnements aux armes à feu, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 27 avril 1854. (*Monit. du 4 juillet* 1854.)

322. — 1er JUILLET 1854. — *Arrêté royal relatif à la gestion de l'agent comptable pour les mandats acquittés par les membres des jurys d'examen.* (Monit. du 8 juillet 1854.)

Léopold, etc. Revu le 2e § de l'art. 31 de l'arrêté royal du 24 juillet 1850, portant règlement des jurys d'examen, institués par la loi du 15 juillet 1849, paragraphe ainsi conçu :

« Les mandats acquittés par les membres du jury sont réunis et représentés par l'agent comptable au ministre de l'intérieur, qui lui donne décharge après vérification des écritures. »

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le 2e § de l'art. 31 de l'arrêté royal du 24 juillet 1850 est modifié comme il suit :

« Les mandats acquittés sont réunis et représentés par l'agent comptable au ministre de l'intérieur. Le ministre vise les comptes et les transmet à la cour des comptes, qui donne décharge à l'agent comptable après vérification des écritures. »

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

323. — 2 JUILLET 1854. — *Arrêté royal qui accorde une concession de mines de plomb et de pyrites à la société métallurgique du* Viroin. (Monit. du 5 juillet 1854.)

---

324. — 3 JUILLET 1854. — *Arrêté royal qui maintient le droit d'accise sur le sucre de betterave.* (Monit. du 4 juillet 1854.)

Léopold, etc. Vu l'art. 10 de la loi du 18 juin 1849 (*Moniteur*, n° 171), portant :

« Lorsque la moyenne des prises en charge de sucre brut de betterave inscrites aux comptes des fabricants, pendant deux années consécutives, du 1er juillet d'une année au 1er juillet de l'année suivante, restera au-dessous de 4,300,000 kilogrammes, le droit d'accise sera diminué d'un franc pour chaque quantité de 100,000 kilogrammes produite en moins, sans qu'il puisse, en aucun cas, être inférieur à 33 fr. par 100 kilogrammes. Ce droit sera augmenté annuellement dans la même proportion pour chaque quantité de 100,000 kilogrammes excédant celle de 3,900,000 kilogrammes jusqu'à ce qu'il ait atteint de nouveau le maximum de 37 francs par 100 kilogrammes.

« Le montant des prises en charge sera constaté, à l'expiration du premier semestre de chaque année, par un arrêté royal qui fixera le taux

Digitized by Google

de l'accise et dont les dispositions seront appliquées aux prises en charge inscrites aux comptes des fabricants, le lendemain de sa publication. »

Considérant que les prises en charge constatées aux comptes des fabricants de sucre de betterave se sont élevées, savoir :

Du 1er juillet 1852 au 1er juillet 1853 à.	9,455,769 kil.
Et du 1er juillet 1853 au 1er juillet 1854 à.	10,498,937 »
Ensemble. . .	19,954,706 »
Moyenne. . .	9,977,353 »

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le droit d'accise sur le sucre de betterave est maintenu au taux de 37 fr. les 100 kilogrammes, tel qu'il a été fixé par l'art. 1er de la loi du 18 juin 1849 (*Moniteur*, no 171).

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

---

325. — 3 JUILLET 1854. — *Arrêté royal relatif à l'organisation de conférences agricoles pour les instituteurs primaires.* (Monit. du 5 juillet 1854.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 22 mars 1847, qui organise les conférences trimestrielles des instituteurs primaires ;

Vu l'avis de la commission centrale des inspecteurs provinciaux ;

Vu le rapport et sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Des exercices théoriques et pratiques sur l'agriculture, l'horticulture, l'arboriculture, et particulièrement sur ces deux dernières branches, pourront être ajoutés au programme des matières spécifiées à l'art. 3 du règlement du 22 mars 1847, sur les conférences trimestrielles des instituteurs primaires.

En vue de ces exercices, la durée de chaque conférence sera augmentée de deux jours au maximum.

Art. 2. Les leçons seront, autant que possible, données par l'inspecteur cantonal ou par des instituteurs à sa désignation.

Elles seront données, au besoin, par des professeurs spéciaux, à la désignation du gouvernement.

Art. 3. Chaque année, il sera fait aux instituteurs une distribution d'arbres fruitiers, de pieds francs, propres à être greffés, de greffes, de graines, etc. La somme nécessaire pour faire face à cette dépense sera mise à la disposition de l'inspecteur provincial, par les soins de notre ministre de l'intérieur.

Art. 4. Il sera tenu compte aux instituteurs de leur zèle, de leurs efforts et de leurs succès, en ce qui concerne l'étude ainsi que la propagation des notions de culture, pour leur accorder, s'il y a lieu, l'une des récompenses instituées par l'art. 11 de l'arrêté précité.

Art. 5. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

326. — 3 JUILLET 1854. — *Arrêté royal relatif à l'organisation du personnel des écoles normales de l'État.* (Monit. du 5 juillet 1854.)

Léopold, etc. Revu l'art. 5 de l'arrêté royal du 11 novembre 1843, portant règlement organique des écoles normales de l'État, article dont le premier paragraphe est ainsi conçu :

« L'enseignement dans les écoles normales est confié à un directeur et à des professeurs dont le nombre sera déterminé ultérieurement. »

Vu le rapport et sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le nombre maximum des professeurs dans les écoles normales de l'État est fixé à *huit* pour l'école normale de Nivelles, et à *neuf* pour l'école normale de Lierre.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur nous soumettra des propositions pour la réorganisation du personnel enseignant des deux écoles normales de l'État, dans les limites déterminées à l'article précédent.

Les professeurs qui, par suite de cette réorganisation, ne pourraient être maintenus en fonctions, seront placés dans la position de disponibilité ou admis à faire valoir leurs droits à la pension.

Art. 3. La répartition des cours entre les professeurs sera faite par notre ministre de l'intérieur, sur la proposition des directeurs, l'inspecteur des écoles normales entendu.

Art. 4. Il pourra être attaché à chaque école normale un ou deux maîtres d'étude chargés de la surveillance.

Les maîtres d'étude sont nommés par notre ministre de l'intérieur.

Leur traitement est fixé par l'arrêté même qui les nomme.

Art. 5. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

327. — 3 JUILLET 1854. — *Arrêté royal qui accorde le maintien de l'établissement d'aliénés à Duffel.* (Monit. du 13 juillet 1854.)

Digitized by Google

328. — 3 JUILLET 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le chevalier Pycke.* (Monit. du 7 juillet 1854.)

Motifs. « Voulant donner au chevr Pycke (E.), membre de la députation permanente du conseil provincial de la province d'Anvers, un témoignage de notre satisfaction pour les services qu'il a rendus à la chose publique. »

---

329. — 3 JUILLET 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Broers.* (Monit. du 7 juillet 1854.)

Motifs. « Voulant récompenser les services rendus à la chose publique par le sieur Broers (Jean-Ghislain), échevin de la ville de Malines, président de l'Académie des beaux-arts de la même ville, et conseiller provincial. »

---

330. — 3 JUILLET 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Ketelaars.* (Monit. du 7 juillet 1854.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Ketelaars (Égide-Augustin-François) un témoignage de notre satisfaction pour les services qu'il a rendus, notamment en 1848, comme colonel commandant la légion de garde civique de Malines. »

---

331. — 3 JUILLET 1854. — *Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil communal de Malines (Anvers), approuvant une convention conclue entre l'administration des chemins de fer de l'État et le collége des bourgmestre et échevins, concernant la propriété des rues qui conduisent à la station, et la construction des égouts à y établir.* (Monit. du 4 juillet 1854.)

---

332. — 3 JUILLET 1854. — *Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil communal de Lincent (Liége), tendant à obtenir l'autorisation de changer l'emplacement de l'un des poteaux de perception du péage établi sur un chemin pavé de cette commune, en vertu de l'arrêté royal du 19 novembre 1847.* (Monit. du 4 juillet 1854.)

---

333. — 3 JUILLET 1854. — *Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil communal de Courtrai, tendant à obtenir l'autorisation de construire un nouveau chemin vicinal pavé, reliant, à travers champs, le hameau de Sainte-Anne-lez-Courtrai à la route de l'État de Courtrai à la frontière de France, à 135 mètres de la borne kilométrique no 4, près le cabaret* les Trois Rois. (Monit. du 4 juillet 1854.)

---

334. — 4 JUILLET 1854. — *Acceptation de la loi du 24 mai 1854 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Mélon (Désiré-Jean), brigadier des douanes à Poperinghe, né à Ostende, le 4 mars 1809.* (Monit. du 9 juillet 1854.)

---

335. — 4 JUILLET 1854. — *Arrêtés ministériels qui accordent :*

1° Au sieur Lesnard (F.), représenté par le sieur Van Goethem (C.), à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 16 juin 1854, pour un système de forces motrices par l'emploi des gaz comprimés, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 26 octobre 1853;

2° Au sieur Lippens (P.), mécanicien, à Molenbeek-Saint-Jean, un brevet d'invention, à prendre date le 17 juin 1854, pour un appareil propre à produire le courant galvanique nécessaire à la télégraphie;

3° Aux sieurs Gosselin (H. et A.), frères, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 22 juin 1854, pour un mode de fabrication de carton hydrofuge;

4° Au sieur Hanniet (L.-C.), fabricant, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 23 juin 1854, pour un porte-abat-jour pour lampes;

5° Au sieur Alexandre (J.), représenté par le sieur Cahen (J.), à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 7 juin 1854, pour un porte-plume électro-galvanique, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 7 novembre 1853. (*Monit. du 10 juillet* 1854.)

---

336. — 5 JUILLET 1854. — *Arrêtés ministériels qui accordent :*

1° Au marquis d'Auxy (G.-C.-A.), représenté par le sieur Raclot, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 17 juin 1854, pour la fabrication de briques propres au drainage;

2° Au sieur Gill (J.), représenté par le sieur Halot (Ch.), à Molenbeek-Saint-Jean, un brevet d'importation, à prendre date le 17 juin 1854, pour un perfectionnement aux appareils distillatoires, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 6 janvier 1854;

3° Au sieur Wray (L.), représenté par le sieur Piddington, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 20 juin 1854, pour l'extraction du sucre d'une nouvelle matière première;

4° Au sieur Cressart (L.-J.), chirurgien-den-

Digitized by Google

tiste, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 21 juin 1854, pour un procédé de coulage des plaques de râteliers humains;

3° Au sieur Mantégnès, représenté par le sieur Legrand, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 24 juin 1854, pour un nouveau genre de chaussures à semelles en bois clouées, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 11 avril 1854;

6° Au sieur Mathieu (J.), représenté par le sieur Biebuyck (H.), à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 24 juin 1854, pour des modifications dans le mode d'éclairage au gaz, breveté en sa faveur pour quatorze ans, le 11 avril 1854. (*Monit. du 10 juillet 1854.*)

---

337. — 7 JUILLET 1854. — *Arrêté royal qui prescrit la construction de la route d'Eupen à Malmédy.* (Monit. du 12 juillet 1854.)

Léopold, etc. Vu les plans et autres pièces composant le projet de la partie de la route d'Eupen à Malmédy, située sur le territoire belge;

Vu l'article 13 du traité de limites du 26 juin 1816;

Considérant que l'utilité publique de cette route a été constatée par l'enquête qui a eu lieu, en conformité de notre arrêté du 20 avril 1837;

Considérant que les travaux de la partie de ladite route située sur le territoire prussien sont en cours d'exécution;

Sur le rapport de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La partie de la route d'Eupen à Malmédy, comprise entre Drossart, dans la forêt d'Hertogenwald et la Baraque-Michel, sur les confins de la commune de Jalhay, sera construite aux frais de l'État, conformément au tracé figuré au plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics.

Art. 2. Ce tracé, dont la longueur sera d'environ 4,244 mètres, partira d'un point de l'axe de l'empierrement du grand chemin d'exploitation de la forêt, pris à 1m,40 au delà de l'angle vers la Baraque-Michel de la maison de garde, à Drossart, et aboutira au point où la ligne de démarcation entre les royaumes de Belgique et de Prusse traverse le chemin de Jalhay à Sombrodt, au sortir du hameau nommé la Baraque-Michel. Les alignements dont il se composera seront raccordés entre eux par des courbes, selon ce qui sera commandé par la disposition des localités.

Art. 3. La route aura 8 mètres de largeur entre les crêtes extérieures des accotements, dont 3 mètres 50 centimètres pour le corps de la chaussée empierrée et 4 mètres 50 centimètres pour les deux accotements.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée partout où de besoin, seront réglées d'après la nature du sol et la disposition du terrain.

Art. 4. Les propriétés nécessaires pour l'établissement de la route et de ses dépendances, ainsi que pour pouvoir effectuer des emprunts de terres selon les indications du plan terrier, seront acquises et occupées, conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

338. — 7 JUILLET 1854. — *Arrêté royal qui autorise un établissement de laminoirs à Ougrée.* (Monit. du 12 juillet 1854.)

---

339. — 7 JUILLET 1854. — *Arrêté royal relatif à la construction du pont concédé sur l'Escaut à Escanaffles.* (Monit. du 14 juillet 1854.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 25 janvier 1853, qui décrète la construction, par voie de concession de péages, d'un pont tournant sur l'Escaut, dans la commune d'Escanaffles, et qui déclare cette commune concessionnaire de cet ouvrage d'art;

Vu la demande formée par l'administration communale d'Escanaffles, à l'effet d'être autorisée à reporter l'axe du pont projeté de 10 à 13 mètres en amont du point indiqué au plan approuvé par notre ministre des travaux publics;

Considérant que les terrains à emprendre pour l'exécution de ce nouveau projet sont différents de ceux à l'égard desquels notre arrêté prémentionné du 25 janvier 1853 a décrété l'expropriation éventuelle;

Vu la loi du 8 mars 1810, sur les expropriations pour cause d'utilité publique;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La commune d'Escanaffles est autorisée à reporter l'axe du pont qu'il lui a été permis de construire sur l'Escaut, par voie de concession de péages, de 10 à 13 mètres en amont du point indiqué au projet adopté par notre ministre des travaux publics, et conformément au nouveau projet qui sera ultérieurement approuvé par ce ministre.

Art. 2. Les propriétés nécessaires à l'établissement de cet ouvrage d'art et de ses dépendances,

Digitized by Google

sur le nouvel emplacement arrêté, seront, au besoin, emprises et occupées, conformément aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

340. — 8 JUILLET 1854. — *Arrêté ministériel relatif aux fils de lin enlevés temporairement de l'entrepôt public.* (Monit. du 12 juillet 1854.)

Le ministre des finances,

Vu l'arrêté royal du 29 novembre 1852, R. 320, qui permet d'enlever temporairement de l'entrepôt public les fils de lin simples et écrus destinés à la fabrication des tissus de lin ;

Revu l'arrêté ministériel de la même date, R. 321, portant :

« Art. 2. L'apurement du passavant-à-caution de fabrication pourra s'effectuer par décharges partielles endéans l'année de sa date, au moyen du payement des droits d'entrée ou de la réintégration soit des fils, soit des tissus qui en proviennent ; »

Arrête :

Art. 1er. Les tissus pourront être réintégrés à l'entrepôt sous forme de chemises, de blouses, de paletots ou d'autres objets confectionnés.

Art. 2. Les objets confectionnés seront admis en décharge pour leur poids réel lorsque le fil, les boutons ou les agrafes sont les seuls accessoires qui entrent dans leur composition. S'ils contiennent des doublures ou s'ils ont subi un apprêt, de manière que le poids ainsi ajouté dépasse celui des découpures de la toile, on constatera le poids exact de la toile employée à chaque espèce d'objets et le déchet résultant des découpures. Ce double élément servira de base à la décharge des passavants-à-caution.

Art. 3. Il n'est pas dérogé aux autres dispositions de l'arrêté ministériel du 29 novembre 1852, R. 321.

Le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances,

LIEDTS.

---

341. — 8 JUILLET 1854. — *Arrêtés ministériels qui accordent :*

1° Au sieur Debeaune (Ulric), directeur de distillerie, à Anvers, un brevet d'invention, à prendre date le 16 juin 1854, pour une colonne distillatoire à circulation libre avec appareil échauffeur superposé ;

2° Au sieur Mahieu (Aimé), chapelier, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 19 juin 1854, pour un procédé pour prendre exactement la forme de la tête ;

3° Au sieur Charrin (L.-J.-G.), à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 21 juin 1854, pour des modifications aux cartouches, brevetées pour quinze ans, en faveur du sieur Orval, à Liége, le 9 février 1854 ;

4° Au sieur Helin (L.-V.), pharmacien, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 21 juin 1854, pour l'application à la fabrication du papier, d'une nouvelle substance filamenteuse et pour les procédés de préparation de cette substance ;

5° Au sieur Armengaud (J.-E.), ingénieur civil, représenté par le sieur Biebuyck (H.), à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 24 juin 1854, pour un locomoteur dit, par l'inventeur, *locomoteur portant en lui-même son point d'appui*, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 12 avril 1854 ;

6° Aux sieurs Belloni (L.-B.) et Givord (P.-A.), représentés par le sieur Biebuyck (H.), à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 26 juin 1854, pour un système de panification, breveté en leur faveur en France pour quinze ans, le 10 mai 1854 ;

7° Au sieur Saint-Paul de Sinçay, directeur de la société de la Vieille-Montagne, représenté par le sieur Digneffe (Ch.), à Liége, un brevet d'invention, à prendre date le 28 juin 1854, pour un perfectionnement dans le traitement des minerais de zinc ;

8° Au sieur Fournier (L.), serrurier-poêlier, à Liége, un brevet d'invention, à prendre date le 26 juin 1854, pour un tourne-broche s'adaptant aux poêles dits *cuisinières*. (Monit. du 10 juillet 1854.)

---

342. — 9 JUILLET 1854. — *Arrêté royal qui nomme grand-cordon de l'ordre de Léopold le vicomte de Carreira.* (Monit. du 16 juillet 1854.)

Motifs. « Voulant donner au vicomte de Carreira, grand officier de la cour de Portugal et général-major au service de Sa Majesté Très-Fidèle, un témoignage particulier de notre haute bienveillance. »

---

343. — 9 JUILLET 1854. — *Arrêté royal qui nomme grand officier de l'ordre de Léopold le baron de Sarmento.* (Monit. du 16 juillet 1854.)

Motifs. « Voulant donner au baron de Sarmento, maréchal de camp au service de Sa Majesté

Digitized by Google

Très-Fidèle, un témoignage de notre haute bienveillance. »

344.— 9 JUILLET 1854. — *Arrêté royal qui nomme commandeur de l'ordre de Léopold le colonel Folque.* (Monit. du 16 juillet 1854.)

Motifs. « Voulant donner au colonel Folque, au service de Sa Majesté Très-Fidèle, un témoignage particulier de notre bienveillance. »

---

345. — 9 JUILLET 1854.—*Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur de Mello.* (Monit. du 16 juillet 1854.)

Motifs. « Voulant donner au sieur de Mello un témoignage de notre bienveillance. »

---

346. — 9 JUILLET 1854. — *Arrêté royal portant modification à celui du 16 avril 1851, en ce qui concerne l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.* (Monit. du 14 juillet 1854.)

Léopold, etc. Vu l'art. 56 de notre arrêté du 1er septembre 1852, portant organisation de l'école normale des humanités, article ainsi conçu :

« L'arrêté royal du 16 avril 1851, qui règle l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur (notamment pour les humanités), sera mis en rapport avec les dispositions du présent arrêté. »

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen entendu ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont admis à l'examen pour le diplôme d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, les récipiendaires ayant obtenu depuis deux ans le titre d'élève universitaire.

Art. 2. Cet examen porte sur les cours théoriques et comprend les leçons et les exercices indiqués ci-après.

Cours théoriques.

1° La grammaire générale et les théories principales de la syntaxe latine, de la syntaxe grecque et de la syntaxe française ;

2° L'histoire des littératures anciennes, de la littérature française et l'exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français ;

3° L'histoire ancienne (Orient, Grèce, Rome) ;

4° Les antiquités romaines.

Exercices.

1° Une composition de prose latine et une composition de prose française ;

2° Une composition en vers latins ;

3° Un thème grec ;

4° Des explications, à livre ouvert, d'auteurs latins, grecs et français.

Art. 3. Nul ne sera admis à l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, s'il n'a obtenu depuis un an au moins le diplôme d'aspirant professeur agrégé.

Art. 4. L'examen de professeur agrégé comprend :

Cours théoriques.

1° La pédagogie et la méthodologie ;

2° L'histoire ancienne, l'histoire du moyen âge et l'histoire de la Belgique pour les récipiendaires qui se destinent à l'enseignement de l'histoire.

Leçons et exercices.

1° Pour les récipiendaires qui se destinent à l'enseignement des langues anciennes :

a. Interprétation d'auteurs grecs et latins (le morceau à expliquer sera indiqué) ;

b. Dissertation latine sur des sujets de critique et de philologie grecque ou latine ou d'histoire littéraire ancienne ;

c. Dissertation française sur un sujet d'histoire littéraire ancienne et moderne ;

d. Une composition en vers latins ;

e. Un thème grec.

2° Pour les récipiendaires qui se destinent à l'enseignement de l'histoire :

a. Une leçon sur l'histoire ancienne et sur la géographie ancienne et moderne, en présence du jury et sur notes, d'après un sujet qui aura été indiqué vingt-quatre heures d'avance au récipiendaire.

Cette leçon durera trois quarts d'heure.

b. Une composition historique en langue française.

Art. 5. Le diplôme soit d'aspirant professeur agrégé, soit de professeur agrégé, constate que l'examen a été subi d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.

Le diplôme de professeur agrégé mentionne si le récipiendaire se destine à l'enseignement littéraire ou à l'enseignement de l'histoire.

Le procès-verbal constatera, en outre, le nombre des points obtenus sur chaque matière.

Art. 6. La durée des examens est fixée ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

Examen d'aspirant professeur agrégé.

Il sera accordé 6 heures pour la composition de prose latine ;
— 6 heures pour la composition de prose française ;
— 4 heures pour la composition de vers latins ;
— 2 heures pour le thème grec.

Les compositions de prose latine et les compositions de prose française, ainsi que les épreuves de vers latins et de thème grec, auront lieu successivement et à des jours distincts.

Toutefois les épreuves de vers latins et de thème grec pourront, en vertu d'une décision du jury, avoir lieu dans un seul et même jour.

Il sera accordé quatre heures pour l'épreuve orale qui sera accomplie en deux jours.

Examen de professeur agrégé.

Il sera accordé 6 heures pour la dissertation latine.
— 6 heures pour la composition de prose française.
— 4 heures pour les vers latins.
— 2 heures pour le thème grec.

Les dissertations latines et les compositions de prose française, ainsi que les épreuves de vers latins et de thème grec, auront lieu successivement et à des jours distincts.

Toutefois, les épreuves de vers latins et de thème grec pourront, en vertu d'une décision du jury, avoir lieu dans un seul et même jour.

Art. 7. Les dispositions de l'arrêté royal du 16 avril 1851, contraires aux articles qui précèdent, sont rapportées.

Toutefois les candidats en philosophie et lettres seront admis jusqu'à et y compris la session du mois de juillet 1857, à subir, d'après ces dispositions, l'examen de professeur agrégé, sans être tenus d'acquérir préalablement le diplôme d'aspirant professeur agrégé.

Art. 8. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

347. — 10 JUILLET 1854. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le sieur Gasc.* (Monit. du 16 juillet 1854.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Gasc, sous-préfet d'Avesnes, un témoignage de notre bienveillance. »

---

348. — 10 JUILLET 1854. — *Arrêtés ministériels qui accordent :*

1° Au sieur de Chestret de Haneffe (baron), à Donceel, un brevet d'invention, à prendre date le 7 juin 1854, pour un plantoir mécanique ;

2° Aux sieurs Nivarlet (H.) et Trillet (S.), armuriers, à Liége, un brevet d'invention, à prendre date le 14 juin 1854, pour un système de coloration des armes en damas ;

3° Au sieur Cheval (L.-J.), représenté par le sieur Legrand (E.), à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 19 juin 1854, pour des dispositions nouvelles permettant d'extraire les boissons des tonneaux et d'élever les liquides sans les mettre en contact avec l'air, brevetées en sa faveur en France, pour quinze ans, le 9 mars 1853 ;

4° Au sieur Grand (Philip), représenté par le sieur Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 24 juin 1854, pour des perfectionnements apportés aux presses d'imprimerie, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 14 décembre 1853 ;

5° Au sieur Callen (A.-W.), représenté par le sieur Biebuyck (H.), à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 26 juin 1854, pour une combinaison mécanique destinée à faire tourner un arbre plus ou moins vite que celui qui le commande, sans employer d'engrenage, brevetée en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 22 janvier 1853 ;

6° Au sieur Bienaimé-Plé (J.-F.-A.), à Saint-Josse-ten-Noode, un brevet d'invention, à prendre date le 28 juin 1854, pour des appareils contre la neige et le verglas, applicables aux locomotives. (*Monit. du 15 juillet* 1854.)

---

349. — 11 JUILLET 1854. — *Arrêté royal qui accorde maintenue et réunion de concessions au charbonnage du* Rieu-du-Cœur. (Monit. du 15 juillet 1854.)

---

350. — 11 JUILLET 1854. — *Arrêtés royaux qui autorisent :*

1° Le conseil communal de Neerysseche (Brabant) à établir un péage sur la partie pavée du chemin de Louvain à Mont-Saint-Jean, qui traverse le territoire de cette commune.

Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les routes de l'État sont déclarés applicables au chemin dont il s'agit.

2° Le conseil communal de Créhen (Liége), à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par le gouverneur de la province de Liége, un péage égal aux 2/3 du droit de barrière des grandes routes sur les chemins empierrés nos 1 et 2 de cette commune.

Les lois et règlements qui ont pour objet la

Digitized by Google

police du roulage, le mode de perception, ainsi que le cahier des charges de la perception des droits de barrière sur les routes de l'État sont déclarés applicables aux chemins empierrés nos 1 et 2 de cette localité. (*Monit. du 1er août 1854.*)

---

351. — 11 JUILLET 1854. — *Arrêté royal qui approuve les modifications aux statuts de la société anonyme pour la production du zinc en Espagne.* (Monit. du 14 juillet 1854.)

---

352. — 11 JUILLET 1854. — *Arrêté ministériel relatif à l'enlèvement temporaire des peaux de l'entrepôt public.* (Monit. du 16 juillet 1854.)

Le ministre des finances,

Vu l'arrêté royal du 26 avril 1847, R. 50, qui permet l'enlèvement temporaire de l'entrepôt public des peaux de chèvre et de mouton tannées en croûte pour être maroquinées ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 1850, R. 186, qui autorise le ministre des finances à déterminer les conditions et les formalités de douane relatives à l'enlèvement temporaire des marchandises destinées à recevoir une main-d'œuvre dans le royaume ;

Arrête :

Les conditions et les formalités prescrites par les arrêtés du 26 avril 1847, R. 50, du 8 décembre 1848, R. 56, et du 5 mars 1851, R. 201, sont remplacées ainsi qu'il suit :

Art. 1er. L'enlèvement des peaux de l'entrepôt public aura lieu par ballot entier d'au moins 50 kilogrammes. Le passavant-à-caution no 133 à délivrer indiquera le nombre des peaux et leur poids net.

Avant l'enlèvement, chaque peau sera revêtue d'une estampille aux frais de l'intéressé. Si elle doit être découpée en bandes, il faut autant d'estampilles qu'il y aura de bandes.

Art. 2. L'apurement du passavant-à-caution peut s'opérer par décharges partielles endéans l'année de sa date au moyen du payement des droits d'entrée ou de la réintégration en entrepôt, soit des peaux brutes, soit des peaux maroquinées entières ou découpées en bandes.

Art. 3. Le compte de l'entrepositaire est déchargé à concurrence du poids net des peaux réintégrées en entrepôt. Il est accordé, à titre de déchet, une bonification de poids de 20 p. c. pour les peaux maroquinées entières et de 50 p. c. pour les peaux maroquinées découpées en bandes pour chapeaux.

Art. 4. A l'expiration du délai fixé à l'art. 2, il est procédé au recouvrement des droits et amendes du chef de tout passavant-à-caution non reproduit dûment déchargé.

Art. 5. Les employés auront en tout temps le droit d'exiger la représentation des peaux retirées de l'entrepôt. Si l'exhibition n'en est pas faite à leur première demande, ils constateront le refus par procès-verbal, et il sera procédé comme dans le cas prévu à l'article précédent.

Art. 6. Les contraventions constatées à l'occasion de l'enlèvement ou de la réintégration des marchandises en entrepôt entraînent l'application des pénalités comminées par la loi générale du 26 août 1822, modifiée par celle du 6 avril 1843 ou par la loi du 6 août 1849 sur le transit.

Le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances,

LIEDTS.

---

353. — 12 JUILLET 1854. — *Arrêté royal relatif aux droits d'entrée des navires mexicains.* (Monit. du 15 juillet 1854.)

Léopold, etc. Vu l'art. 294 de la loi belge du 26 août 1822 ;

Vu l'art. 6 de la loi du 21 juillet 1844, ainsi conçu :

« Les produits de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique, arrivant directement en Belgique sous pavillon du pays dont ils sont originaires et d'où ils sont importés, pourront être admis sur le même pied que sous pavillon belge, lorsque celui-ci ne sera pas soumis dans ce pays à d'autres ni à de plus forts droits que le pavillon national.

« Le gouvernement est autorisé à prendre, par arrêté royal, les mesures nécessaires à cet effet. »

Vu la loi du 31 janvier 1851 et notre arrêté du 2 février 1852, pris en exécution de cette loi ;

Considérant que la législation mexicaine assimile, à charge de réciprocité conventionnelle, les navires étrangers et leurs cargaisons aux navires du Mexique et à leurs cargaisons ;

Sur la proposition de nos ministres des affaires étrangères et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les navires mexicains ne seront pas assujettis dans les ports de Belgique, quel que soit le lieu d'où ils viennent ou celui vers lequel ils se rendent, à des droits de port, de tonnage, d'ancrage, de pilotage ou à des droits quelconques pesant sur la coque des bâtiments autres que ceux qui sont imposés sur les navires nationaux.

Art. 2. Les marchandises originaires des pays transatlantiques directement importées du Mexique sous pavillon mexicain, seront admises en Belgique aux mêmes droits que si elles étaient importées sous pavillon belge.

Digitized by Google

Art. 3. Ces dispositions seront exécutoires à charge de réciprocité de la part du Mexique en faveur des navires belges et de leurs cargaisons et jusqu'à la conclusion définitive d'un traité de commerce entre la Belgique et le Mexique.

Art. 4. Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

354. — 12 JUILLET 1854. — *Arrêté royal qui approuve un plan d'alignement dans la ville de Liége.* (Monit. du 16 juillet 1854.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Liége, en date du 22 février 1854, dont le dispositif est ainsi conçu :

« 1° Un avis favorable est émis sur le tracé des murs de quai de la rive droite de la Meuse en aval du pont des Arches, suivant la ligne rouge E, G, H, I, K, L, M, N, Z du plan annexé à la présente;

« 2° Un débarcadère de 90 mètres de longueur, palier compris, sur 8 mètres de largeur, sera établi au quai des Tanneurs;

« 3° Sont maintenus les alignements décrétés par les décisions des 22 mai 1840 et 5 décembre 1851, toutes deux approuvées par arrêtés royaux, en ce qui concerne la partie de la rue des Tanneurs depuis le pont des Arches jusqu'à la maison portant le n° 82;

« 4° Est rapportée la décision du conseil communal du 22 mai 1840, mais uniquement en ce qui concerne :

« a. L'alignement des maisons de la rue des Tanneurs portant les nos 13 à 35 entre les points T et S du plan ;

« b. L'alignement des façades de derrière des maisons de la rue des Tanneurs qui ont vue sur la Meuse entre les points A et B du plan ;

« 5° La rue Devant les Ecoliers sera prolongée directement jusqu'au quai à établir au rivage Sainte-Barbe à une largeur égale de huit mètres. Les quatre maisons formant les coins de ce prolongement seront reconstruites à pans coupés;

« 6° La ruelle dite Madelin, entre la rue des Tanneurs et le rivage Sainte-Barbe, indiquée au plan par une teinte rose, sera supprimée;

« 7° L'alignement des maisons du quai à établir au rivage Sainte-Barbe, depuis les bâtiments de derrière de la maison n° 13 de la rue des Tanneurs jusqu'au biez de Gravioule sera conforme à la ligne rouge U, V, Y du plan ;

« 8° L'alignement des maisons du quai à établir au dos Fauchon sera conforme à la ligne rouge W, X et à la ligne rouge X, Z du plan ; »

Vu le plan mentionné dans cette délibération ;

Vu le certificat du collége des bourgmestre et échevins constatant que ce plan a reçu la publicité voulue et qu'il n'a donné lieu qu'à une seule réclamation émanant de différents marchands tanneurs et ayant pour objet le mode de construction des murs de quai;

Considérant que cette réclamation a été écartée par une résolution motivée du conseil communal de Liége du 24 mars 1854;

Revu nos arrêtés du 15 octobre 1840 et du 19 avril 1852 approuvant respectivement les alignements adoptés par délibérations du conseil communal de Liége, du 22 mai 1840 et du 5 décembre 1851 ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége ;

Vu l'art. 76, n° 7, de la loi du 30 mars 1836 ;

Sur le rapport de nos ministres de l'intérieur et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération susmentionnée et le plan ci-annexé sont approuvés, sous la réserve que la ville de Liége prendra exclusivement à sa charge les indemnités à payer du chef de l'acquisition des terrains dont l'exécution du plan nécessitera l'emprise et qu'il n'est rien préjugé quant à l'intervention de l'État dans la construction des murs de quai et des perrés projetés le long de la Meuse.

Art. 2. Nos ministres de l'intérieur (M. F. Piercot) et des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

355. — 12 JUILLET 1854. — *Arrêté ministériel qui fixe la circonscription des sections vétérinaires de l'arrondissement de Turnhout.* (Moniteur du 13 juillet 1854.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu les propositions de la députation permanente du conseil provincial et de la commission d'agriculture de la province d'Anvers ;

Revu l'arrêté ministériel du 16 août 1851 ;

Vu la loi du 11 juin 1850 et l'arrêté royal du 10 mai 1851 ;

Arrête :

Art. 1er. La circonscription des sections vétérinaires de l'arrondissement de Turnhout (nos 9 à 13) est modifiée d'après le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. Sont chargés du service vétérinaire :

De la 9e section, et provisoirement de la 10e, M. Clerinckx, à Turnhout ;

De la 11e section, M. Bols, à Baelen;

De la 12e section, M. Vandenheuvel, à Gheel ;

De la 13e section, M. Pittoors (J.), à Herenthals.

Art. 3. M. le gouverneur de la province d'Anvers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Mémorial administratif.

Digitized by Google

Tableau de l'organisation du service vétérinaire de l'arrondissement de Turnhout.

Numéro de la section vétérinaire.	Numéro du district agricole.	NOMS des CANTONS.	Nombre des communes qui composent la section vétérinaire.	NOMS des COMMUNES.	NOM DU VÉTÉRINAIRE du GOUVERNEMENT à qui le service est confié.	RÉSIDENCE.
9	7	Turnhout et une partie d'Arendonck.	9	Beersse. Gierle. Turnhout. Vlimmeren. Vosselaer. Arendonck. Ravels. Poppel. Weelde.	Clerinckx.	Turnhout.
10	7	Hoogstraeten.	8	Bar-le-Duc. Hoogstraeten. Meerle. Meir. Merxplas. Minderhout. Ryckevorsel. Wortel.	Vacant, provisoirement confié à M. Clerinckx.	Hoogstraeten.
11	8	Moll et Arendonck en partie.	6	Baelen. Moll. Meerhout. Olmen. Desschel. Rethy.	Bols.	Baelen.
12	8	Moll et partie de Westerloo.	12	Gheel. Eynthout. Hersselt. Houtvenne. Hulshout. Oevel. Tongerloo. Veerle. Vorst. Westerloo. Westmeerbeek. Zoerle-Parwys.	Vandenheuvel.	Gheel.
13	9	Herenthals et une partie de Westerloo.	14	Bouwel. Casterlé. Grobbendonck. Herenthals. Herenthout. Lichtaert. Lille. Noorderwyck. Oolen. Poederlé. Thielen. Vorsselaer. Wechelderzande. Morckhoven.	Pittoors (Joseph).	Herenthals.

Digitized by Google

356. — 14 JUILLET 1854. — *Arrêté royal approuvant les statuts de la société anonyme dite :* Compagnie du chemin de fer d'Audenarde vers Gand. (Monit. du 21 juillet 1854.)

---

357. — 14 JUILLET 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Van Campenhoudt (Jean-Baptiste-Joseph).* (Monit. du 16 juillet 1854.)

Motifs. « Voulant reconnaître par un témoignage public de notre bienveillance les services rendus dans la carrière administrative et judiciaire, depuis plus de quarante-six ans, par le sieur Van Campenhoudt, juge de paix du canton de Puers. »

---

358. — 15 JUILLET 1854. — *Circulaire du ministre de la justice relative aux notaires.* (Monit. du 16 juillet 1854.)

Aux gouverneurs, aux premiers présidents et aux procureurs généraux.

Messieurs,

Des faits récents ont, à plusieurs reprises, et dans diverses parties du pays, donné d'éclatants exemples des maux que peut entraîner l'impéritie ou l'improbité des notaires.

Investis d'attributions qui touchent de la manière la plus intime aux intérêts et au repos des familles, il faut que ces fonctionnaires soient reconnus dignes, au plus haut degré, de la confiance publique.

Leur capacité est très-souvent la seule garantie des particuliers, pour la validité des transactions et des actes les plus solennels de la vie ; leur probité est d'une importance sociale si grande, qu'un des orateurs du gouvernement disait, lors de la présentation de la loi du 25 ventôse an XI, que tout manque de délicatesse chez un notaire est un délit répréhensible. Confident et conseil des citoyens et intervenant dans leurs déterminations les plus graves par ses renseignements et son crédit, il importe que des intérêts personnels ne puissent jamais faire soupçonner le notaire de manquer à leur confiance et que, pour cette raison, il s'abstienne de toute entreprise ou opération étrangère à ses fonctions ; comme dépositaire de sommes ou de valeurs, il faut d'ailleurs qu'il ne soit pas même exposé au danger de ne pouvoir, en tout temps, opérer immédiatement les restitutions. Les avances faites avec stipulation d'intérêts dans des liquidations non terminées, le retard apporté dans le payement de sommes déposées, ou les délais non justifiés dans les redditions de comptes, seraient de graves et pernicieux abus ; l'emploi non autorisé de sommes déposées serait un détournement coupable.

En attendant que le pouvoir législatif s'occupe de la révision des lois qui règlent les fonctions de notaire, le gouvernement est résolu à veiller plus attentivement encore au maintien de la dignité du corps notarial, auquel je porte la plus vive sollicitude. Dans les nominations nouvelles, comme dans les changements de résidence, j'exigerai plus que jamais que les candidats aient fourni des preuves de capacité et de dévouement à leurs devoirs, et que leur réputation de moralité et de solvabilité les recommande tout spécialement ; je m'efforcerai d'empêcher, autant que possible, que des notaires prennent part à des opérations financières ou mercantiles.

Je désire, messieurs, que dans vos rapports sur les nominations, vous me fassiez connaître les faits et circonstances signalés plus haut : d'un autre côté, vous continuerez de veiller, dans le cercle de vos attributions respectives, à la rigoureuse application des lois sur le notariat.

J'espère que MM. les notaires s'efforceront de toujours répondre à la confiance dont la loi les a reconnus dignes et qu'ils resteront fidèles aux traditions de probité et de prudence qu'en général ils ont respectées jusqu'ici. Le notariat, magistrature de famille, doit le disputer, en intégrité et en honneur, avec la magistrature judiciaire qui est une des gloires et une des forces de notre pays.

Le ministre de la justice,
CH. FAIDER.

---

359. — 15 JUILLET 1854. — *Arrêtés ministériels qui accordent :*

1° Au sieur Lambot (J.-B.), mécanicien à Auvelois, un brevet d'invention, à prendre date le 14 juin 1854, pour un système de parachute des cuffats dans les mines ;

2° Aux sieurs Dreyfus-Werth (Salomon) et Meunier (Pierre), représentés par le sieur Legrand (E.), à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 24 juin 1854, pour un procédé servant à appliquer toute espèce de dessin sur les tissus de coton, laine ou soie par l'action solaire, breveté en leur faveur en France, pour quinze ans, le 6 avril 1854 ;

3° Au sieur Lefebvre-Gariel (F.-H.), fabricant, représenté par le sieur Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 28 juin 1854, pour un genre de tissus feutrés pour rubans de cardes, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 9 janvier 1854 ;

4° Aux sieurs Jacquelain (A.), chimiste, et Fauré (L.), négociants, représentés par le sieur

Digitized by Google

Raclot (X.), à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 28 juin 1854, pour des perfectionnements industriels au mode d'extraire l'iode, brevetés en leur faveur en France, pour quinze ans, le 24 janvier 1854;

5° Aux sieurs Lewandovski (Ch.), ingénieur, et de Bonguers (L.-A.), négociant, représentés par le sieur Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 28 juin 1854, pour un système de parapluie, dit *parapluie-portefeuille*, breveté en leur faveur en France, pour quinze ans, le 31 mai 1854;

6° Au sieur Walter-Quarré, à Farciennes, un brevet d'invention à prendre date le 28 juin 1854, pour un procédé servant à convertir en sucres les résidus des féculeries;

7° Au sieur Delpech (J.-A.-C.-N.), représenté par le sieur Biebuyck (H.), à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 28 juin 1854, pour un système de pompe aspirante et foulante, que l'importateur appelle *pompe castraise*, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 26 avril 1852;

8° Au sieur Passet (J.-A.), représenté par le sieur Biebuyck (H.), à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 28 juin 1854, pour des procédés de trempe de la fonte de fer et autres métaux, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 15 juin 1854;

9° Au sieur Houillier-Blanchard (C.-H.), représenté par le sieur Biebuyck (H.), à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 29 juin 1854, pour des perfectionnements aux fusils de chasse.

10° Au sieur Simonon (L.-J.), armurier à Herstal, un brevet d'invention, à prendre date le 29 juin 1854, pour un système de fusil à percussion;

11° Au sieur Martiny (P.), à Liége, un brevet d'invention, à prendre date le 30 juin 1854, pour une préparation brillante, applicable aux couleurs à l'huile;

12° Au sieur Raclot (X.), à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 30 juin 1854, pour un procédé servant à utiliser les gaz provenant de la distillation des matières animales;

13° Aux sieurs Chéradame (A.) et Guesdron (A.-G.), représentés par le sieur Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 30 juin 1854, pour une table contenant un lit, brevetée en leur faveur en France, pour quinze ans, le 8 mai 1854;

14° Au sieur Buisson-Lalande (A.), représenté par le sieur Legrand (E.), à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 30 juin 1854, pour un nouveau genre de tuiles;

15° Au sieur Gérard (A.-J.), horloger, à Liége, un brevet d'invention, à prendre date le 1er juillet 1854, pour un pendule électromoteur;

16° Au sieur Delattre (A.), à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 1er juillet 1854, pour une modification à l'appareil distillatoire;

17° Au sieur Aerts (P.-F.), à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 1er juillet 1854, pour des perfectionnements aux trains des voitures sur chemins de fer;

18° Au sieur Bernard (B.), maître cordonnier, à Gand, un brevet d'invention, à prendre date le 1er juillet 1854, pour un mode de chaussure;

19° Au sieur Troupeau (Ch.-M.), représenté par le sieur Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 3 juillet 1854, pour un réflecteur diurne que l'inventeur appelle réflecteur Troupeau;

20° Au sieur Chaubart (L.), à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 3 juillet 1854, pour un système de barrage auto-régulateur, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 6 juillet 1852;

21° Au sieur Heinhold (Ed.), représenté par le sieur E. Legrand, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 3 juillet 1854, pour un mécanisme s'appliquant aux portes et aux fenêtres et au moyen duquel elles se ferment d'elles-mêmes;

22° Au sieur Dullens (J.), à Liége, un brevet d'invention, à prendre date le 4 juillet 1854, pour un système de volet;

23° Au sieur Ganpillat (A.-F.), à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 3 juillet 1854, pour une arme à feu, système revolver;

24° Au sieur Guyard (F.-V.), capitaine du génie, représenté par le sieur Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 3 juillet 1854, pour un système de télégraphes électriques, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 3 juin 1854;

25° Au sieur Charvet (C.-D.), à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 4 juillet 1854, pour des améliorations à l'application des huiles pyrogénées à l'éclairage, brevetée en sa faveur, pour quinze ans, le 9 mai 1853;

26° Au sieur Saladin-Degreuthé (E.), représenté par le sieur Legrand (E.), à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 4 juillet 1854, pour un templet mécanique perfectionné, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 23 janvier 1854;

27° Au sieur Rahier (M.), à Molenbeek-Saint-Jean, un brevet d'invention, à prendre date le 4 juillet 1854, pour un régulateur d'alimentation pour les machines à vapeur;

28° Au sieur Chartroule (P.), à Bruxelles, un

Digitized by Google

brevet d'invention, à prendre date le 5 juillet 1854, pour un appareil à inhalation de vapeur;

29° Au sieur Boequet (Ed.-Ch.), représenté par le sieur Biebuyck (H.), à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 4 juillet 1854, pour des procédés de cuivrage galvanique sur fer, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 8 juin 1854;

30° Au sieur Lamiral (E.), dûment autorisé par l'inventeur, le sieur Payerne, représenté par le sieur Biebuyck (H.), à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 4 juillet 1854, pour un bateau sous-marin, breveté en France, pour quinze ans, le 5 septembre 1851, en faveur du sieur Payerne (P.-A.);

31° Au sieur Orval (J.), fabricant de canons de fusils, à Liége, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 4 juillet 1854, pour des modifications au système de cartouches, breveté en sa faveur, pour quinze ans, le 9 février 1854;

32° Aux sieurs Fraigneux, frères, mécaniciens, à Liége, un brevet d'invention, à prendre date le 1er juillet 1854, pour des perfectionnements aux serrures de sûreté;

33° Au sieur Vanderheyde (A.), tanneur, à Dixmude, un brevet d'invention, à prendre date le 14 juin 1854, pour un cylindre à moudre les écorces. (*Monit. du 15 juillet 1854.*)

---

360. — 17 JUILLET 1854. — *Arrêté royal qui maintient l'établissement d'aliénés à Louvain.* (Monit. du 22 juillet 1854.)

---

361. — 17 JUILLET 1854. — *Arrêté royal portant fixation du prix de la journée d'entretien, en 1854, des indigents dans les établissements charitables.* (Monit. du 23 juillet 1854.)

---

362. — 18 JUILLET 1854. — *Arrêté royal qui approuve le plan d'alignement sur la route de Bruxelles vers Gand formant la traverse d'Asseche.* (Monit. du 22 juillet 1854.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal d'Asseche, en date du 11 mars 1854, concernant la fixation des alignements de la partie de la route de Bruxelles vers Gand, formant la traverse du village d'Asseche;

Vu le plan indiquant les alignements adoptés;

Vu l'avis favorable de la députation permanente du conseil provincial du Brabant;

Vu l'art. 76 de la loi communale;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvée la délibération précitée du conseil communal d'Asseche, du 11 mars 1854, concernant la fixation des alignements de la traverse de cette commune appartenant à la route de première classe de Bruxelles vers Gand;

En conséquence, ces alignements sont fixés ainsi qu'il suit :

Côté droit.

1° L'alignement des maisons nos 24 et 26 est conservé.

2° A partir de l'angle, vers Alost, de la maison n° 26, un alignement droit aboutit à l'angle, vers Bruxelles, de la maison n° 45 en rectifiant l'alignement des nos 30, 32, 34, 38, 39 et 41.

3° La direction du n° 43 et celle du mur du jardin adjacent s'étendant jusqu'à la ruelle dite Speckten-straetje sont maintenues.

4° Il en est de même des alignements du mur situé au delà de la ruelle de la Chapelle et d'une dépendance du couvent des Sœurs-Noires, située entre la chapelle et le n° 49.

5° L'alignement de ce dernier numéro est reculé à 0m,75 en arrière de sa direction actuelle.

6° Ensuite un alignement coupant l'angle de la maison n° 50, aboutit à 5m,60 de l'extrémité du bâtiment vers l'hôpital.

7° Les alignements des bâtiments nos 51, 75 à 81 inclus sont conservés.

8° A l'extrémité, vers Alost, du n° 81, une ligne droite aboutit à l'arêtier commun aux nos 85 et 87 en modifiant légèrement la direction actuelle des façades des nos 84 et 85.

9° La direction des façades des nos 87, 90, 91, 93 et 96 est maintenue.

10° De l'extrémité, vers Alost, du n° 96 un alignement aboutissant à l'arêtier commun aux nos 104 et 106.

11° Les alignements des nos 106, 109, 112, 118, 119, 122 et 124 (ces deux derniers situés au débouché du chemin de Merchtem) sont conservés.

12° Un alignement ayant son origine à l'extrémité, vers Alost, du n° 124, aboutit à l'extrémité vers Asseche du mur neuf servant de clôture au jardin de M. T'Serstevens dont l'alignement est conservé.

13° Le dernier alignement commençant à l'extrémité, vers Alost, du mur du jardin précité, est tracé à 9m,00 de l'axe de la route parallèlement à cet axe.

Côté gauche.

1° La direction du n° 25 est conservée.

2° A partir de l'arêtier commun aux nos 25 et 27, un alignement droit tracé à 10m,70 du nouvel alignement du côté opposé, modifie la direction

Digitized by Google

des façades des no 27, 28, 31, 33 et de la caserne de gendarmerie.

3o Ensuite une ligne droite qui modifie la direction de la justice de paix et des nos 36, 37, 40, 42, 44 et 45, aboutit au sommet de l'angle rentrant qu'offre le no 45.

4o De là jusqu'au no 52 inclus les alignements actuels sont conservés.

5o Les alignements des nos 66 et 67 sont maintenus.

6o A partir de l'angle, vers Bruxelles, du no 82, une ligne droite modifiant la direction des façades nos 82, 83 et 86, aboutit au sommet de l'angle saillant qu'offre le no 88.

7o Les directions des façades nos 88 à 95 sont maintenues, sauf que l'alignement du no 92 est légèrement modifié conformément au plan et que l'angle du no 95 sera remplacé par un pan coupé de 2m,00 de longueur.

8o Les alignements des nos 97 à 105 inclus sont maintenus, sauf que la direction de la façade d'une dépendance du no 101 sera modifiée conformément au plan.

9o Du sommet de l'angle saillant du no 105 une ligne droite rectifiant la direction des bâtiments 107, 108 et 110 se termine à l'arêtier commun aux nos 110 et 111.

10o Les directions des nos 111 à 121 inclus ne sont pas changées.

11o L'alignement du no 123 et de ses dépendances situées à l'angle de la chaussée, vers Enghien, est remplacé par une ligne droite tracée à 2m,10 en arrière de l'angle saillant de ce bâtiment et aboutissant à l'arêtier vers Bruxelles du no 127. Cet alignement, qui aura à son origine un pan coupé de 2m,50 de longueur, vers la route d'Enghien, passe à 12m,70 de l'angle saillant du no 122, situé du côté opposé de la rue.

12o Sont maintenus les alignements des numéros 127, 128, 129, et du bâtiment adjacent à ce dernier.

13o De l'extrémité du précédent, un alignement tracé à 9m,00 de l'axe de la route se confond avec la direction de la maison Vanderbeken et atteint l'angle vers Bruxelles de la haie du jardin d'agrément du sieur Pregaldino.

Art. 2. Les terrains nécessaires pour effectuer les rectifications et élargissements figurés au plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics, seront, au besoin, empris et occupés de la manière prescrite par les lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

363. — 18 JUILLET 1854. — *Arrêté royal approuvant le plan d'alignement de la route provinciale d'Assche vers Enghien.* (Moniteur du 22 juillet 1854.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal d'Assche, en date du 11 mars 1854, concernant la fixation des alignements de la partie de la route provinciale d'Assche vers Enghien, formant la traverse du village d'Assche;

Vu le plan indiquant les alignements adoptés;

Vu l'avis favorable de la députation permanente du conseil provincial du Brabant;

Vu l'art. 76 de la loi communale;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvée la délibération précitée du conseil communal d'Assche, du 11 mars 1854, concernant la fixation des alignements de la traverse de cette commune, appartenant à la route provinciale d'Assche vers Enghien.

En conséquence, ces alignements sont fixés ainsi qu'il suit :

Côté droit.

1o La direction du no 123 est remplacée par un alignement qui, prenant naissance à 2 mètres 10 cent. de l'extrémité du bâtiment, vers la chaussée de Gand, aboutit sur le mur mitoyen au no 123 et à une dépendance de ce no, à 2 mètres 10 cent. en arrière du sommet de l'angle saillant formé par ce no et sa dépendance. Cet alignement est raccordé avec celui assigné à la façade du même numéro, vers la chaussée de Gand, par un pan coupé de 2 mètres 50 centimètres de longueur;

2o L'alignement suivant partant de l'extrémité du précédent est tracé parallèlement à la direction des façades du côté opposé, il aboutit sur le pignon du no 168 à 30 centimètres en arrière de l'angle saillant de ce numéro;

3o Ensuite un alignement brisé passant par le premier montant de la porte cochère du no 168 et aboutissant à l'arêtier commun à ce numéro et au no 170;

4o La direction des nos 170 et 172 est maintenue;

5o A partir de l'arêtier commun aux nos 172-173, un alignement droit modifiant la direction des façades des nos 173, 174, 177, 179 et 180 aboutit à l'arêtier commun aux nos 180 et 181;

6o L'alignement du no 181 est maintenu;

7o Au delà du chemin d'Asbeek, les alignements seront tracés à 6 mètres de l'axe de la route ou à 50 centimètres de la crête extérieure du fossé.

Digitized by Google

Côté gauche.

1° Les alignements actuels sont conservés depuis la chaussée de Gand jusqu'à l'extrémité, vers Enghien, du n° 167 ;

2° A partir de ce point, une ligne droite aboutissant à 40 centimètres en arrière de l'arêtier commun à une dépendance du n° 167 et au n° 169 forme l'alignement suivant ;

3° De l'extrémité de celui-ci, un alignement modifiant la direction du n° 169, établi dans le prolongement de la façade du n° 171, dont la direction est maintenue ;

4° Depuis l'arêtier commun aux nos 171 et 176, un alignement droit tracé à 8 mètres 70 cent. du nouvel alignement du côté opposé, modifie la direction des façades des nos 176, 178 et de la dépendance de ce dernier numéro, et aboutit à l'extrémité vers Assche de la haie de clôture du jardin du sieur Debauw (J.-L.), à 80 centimètres au delà du pignon, vers Enghien, d'une dépendance de la grange du n° 178 (point A du plan) ;

5° De là, un alignement droit se termine à l'extrémité, vers Enghien, du jardin précité à 4 mètres 90 cent. de distance de l'axe du pavage de la route ;

6° Les alignements suivants seront tracés à 6 mètres de l'axe de la route ou à 50 centimètres de la crête extérieure du fossé.

Art. 2. Les terrains nécessaires pour effectuer les rectifications et élargissements figurés au plan ci-annexé approuvé par notre ministre des travaux publics, seront, au besoin, empris et occupés de la manière prescrite par les lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

364. — 18 JUILLET 1854. — *Arrêté royal portant des dispositions additionnelles au règlement des canaux de la Campine.* (Monit. du 22 juillet 1854.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 17 août 1844, fixant provisoirement, et à titre d'essai, le tarif des droits de navigation à percevoir sur la première section du canal de la Campine ;

Vu notre arrêté du 25 novembre 1844, portant règlement de police et de navigation pour la même section de canal ;

Vu notre arrêté du 12 octobre 1846, appliquant ce règlement à la deuxième section du canal de la Campine et au canal d'embranchement vers Turnhout ;

Vu nos arrêtés successifs des 31 mars 1851, 6 juillet 1852 et 16 mars 1853, portant introduction de deux modifications et d'une disposition additionnelle dans le règlement de police et de navigation décrété par notre arrêté précité du 25 novembre 1844 ;

Prenant en considération la nécessité de compléter encore à certains égards ce règlement ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les barques naviguant à charge sur le canal de la Campine et sur le canal d'embranchement vers Turnhout et appartenant à un service régulier dûment autorisé et ayant pour objet le transport des voyageurs, payeront, tant à la descente qu'à la remonte de ces canaux, un droit de 5 centimes par tonne et par lieue de 5,000 mètres. Ce droit sera perçu d'après les dispositions de l'art. 42 de notre arrêté du 25 novembre 1844.

Art. 2. Les bois flottés seront soumis, sur les mêmes canaux, au payement du droit auquel ils seraient astreints, aux termes du même arrêté royal, dans le cas où ils se trouveraient à bord d'un bateau. Chaque mètre cube de bois immergé sera compté pour un tonneau.

Art. 3. Les dispositions contenues dans les deux articles qui précèdent seront considérées comme faisant partie du règlement de police et de navigation du canal de la Campine et du canal d'embranchement vers Turnhout.

Nos ministres des finances (M. Liedts) et des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par la voie du *Moniteur* et demeurera constamment affiché dans les bureaux de perception, les maisons pontonnières et éclusières et autres bâtiments dépendant des susdits canaux.

---

365. — 18 JUILLET 1854. — *Arrêté royal qui approuve les plans d'alignement sur la route de Bruxelles vers Gand, formant la traverse de Zellick.* (Monit. du 22 juillet 1854.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Zellick, en date du 12 avril 1854, concernant la fixation des alignements de la partie de la route de Bruxelles vers Gand, formant la traverse du village de Zellick ;

Vu le plan indiquant les alignements adoptés ;

Vu l'avis favorable de la députation permanente du conseil provincial du Brabant ;

Vu l'art. 76 de la loi communale ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvée la délibération précitée

Digitized by Google

du conseil communal de Zellick, du 12 avril 1854, concernant la fixation des alignements de la traverse de cette commune appartenant à la route de Bruxelles vers Gand.

En conséquence, ces alignements sont fixés ainsi qu'il suit :

Côté droit.

1° Le 1er alignement formant le prolongement de la façade neuve du n° 103, laquelle est conservée, modifie la direction du n° 104 et aboutit sur le pignon vers Bruxelles de cette maison à 1m,70 de l'extrémité de ce pignon ;

2° Les directions des n° 101 et 96 sont maintenues ;

3° De l'extrémité vers Alost du n° 96 un alignement droit aboutit à l'angle vers Bruxelles du cabaret du sieur Blaes ;

4° Les alignements de ce dernier et du n° 128 sont conservés ;

5° De l'angle vers Alost du n° 128, un alignement droit rectifiant la direction des maisons nos 130 et 135bis, 148, 151bis et 152, se termine à l'angle vers Bruxelles du n° 156 ;

6° L'alignement du n° 156, composé de deux directions droites, est maintenu ;

7° A partir de l'extrémité vers Alost de la façade du n° 156, une ligne droite modifiant les alignements des nos 160, 165 et 167, aboutit sur la façade vers Bruxelles du n° 170 à 1m,65 en arrière de l'extrémité, vers la route, de cette façade ;

8° De ce point un alignement droit aboutit à l'angle vers Bruxelles de l'atelier dépendant de la maison du sieur P. Timmermans, occupée par le sieur Van Zeebroeck, dont la direction est conservée ;

9° De l'extrémité vers Alost de la façade de ce dernier bâtiment, une ligne droite, formant le dernier alignement, aboutit à l'angle, vers Bruxelles, de la façade neuve de la maison Vandenbossche, dont la direction est maintenue.

Côté gauche.

1° Le 1er alignement qui, à son origine, se trouve à 14m,60 de l'alignement du côté opposé, suit la crête du talus en remblai de la route et se termine vis-à-vis l'extrémité vers Alost du n° 101, à 12m,60 au delà du prolongement du mur mitoyen aux nos 103 et 101, à 15m,10 de l'arêtier vers Alost de ce dernier numéro ;

2° De l'extrémité de l'alignement précédent, une ligne droite aboutit à l'angle, vers Bruxelles, de la grange n° 157 ;

3° L'alignement de ce dernier numéro est conservé ;

4° De l'extrémité vers Alost du n° 157, une direction droite rectifiant l'alignement du n° 154 se termine à l'extrémité vers Bruxelles de la maison du sieur J.-J. Vanderhasselt ;

5° L'alignement de ce dernier bâtiment et des suivants est conservé jusqu'au n° 139 inclusivement ;

6° A partir de l'extrémité vers Alost de la façade de ce dernier numéro, un alignement droit joint l'angle vers Bruxelles du n° 134 dont l'alignement est conservé ;

7° L'alignement suivant partira de l'extrémité vers Alost du n° 134 et aboutira à l'angle, vers Bruxelles, de la maison du sieur A. Dourson ;

8° De ce dernier point, une direction droite, se confondant avec le mur de la façade de la maison Dourson, rectifie l'alignement du n° 123 et se trouve dans le prolongement de la façade de la maison Van Dam dont l'alignement est maintenu ;

9° Ensuite un alignement partant de l'extrémité, vers Alost, de cette façade rectifie la direction du bâtiment de la veuve P.-F. Timmermans et du n° 116, et atteint l'extrémité vers Alost de la façade de ce dernier numéro ;

10° L'alignement du n° 108 est maintenu ;

11° A partir de l'angle vers Assche du n° 108, une ligne droite inclinant à gauche sur une longueur de 31m,80, rectifie la direction d'une dépendance du n° 108 et de la haie du jardin adjacent, et se termine à 2 mètres de la crête extérieure de l'accotement gauche ou à 9m,40 de l'axe de la route ;

12° Le dernier alignement est tracé parallèlement à l'axe de la chaussée et à 9m,40 de cet axe.

Art. 2. Les terrains nécessaires pour effectuer les rectifications et élargissements figurés au plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics, seront, au besoin, empris et occupés de la manière prescrite par les lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

366. — 18 JUILLET 1854. — *Arrêté royal qui accorde une extension de concession au charbonnage de* Grosse et Petite-Masse. (Monit. du 22 juillet 1854.)

---

367. — 18 JUILLET 1854. — *Arrêté royal qui approuve les statuts de la société de secours mutuels des ouvriers abatteurs de Bruxelles.* (Monit. du 21 juillet 1854.)

---

368. — 18 JUILLET 1854. — *Arrêté royal qui ap-*

Digitized by Google

prouve le règlement additionnel pour l'affiliation à la caisse générale de retraite des membres de la société de secours mutuels des ouvriers de la ville de Mons. (Monit. du 21 juillet 1854.)

---

369. — 18 JUILLET 1854. — *Arrêté royal qui approuve les statuts de la caisse de prévoyance des ouvriers de MM. Jones frères, carrossiers à Bruxelles.* (Monit. du 22 juillet 1854.)

---

370. — 19 JUILLET 1854. — *Arrêté royal qui approuve les modifications aux statuts de la congrégation hospitalière de Saint-Charles-Borromée à Liége.* (Monit. du 5 août 1854.)

---

371. — 20 JUILLET 1854. — *Arrêté royal par lequel le sieur Teichmann est promu au grade de commandeur de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 22 juillet 1854.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Teichmann (J.-T.-F.), gouverneur de la province d'Anvers, un nouveau témoignage de notre bienveillance particulière. »

---

372. — 20 JUILLET 1854. — *Arrêté royal par lequel le baron de Vrière est promu au grade de commandeur de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 22 juillet 1854.)

Motifs. « Voulant donner au baron de Vrière (A.), gouverneur de la province de Flandre occidentale, un nouveau témoignage de notre bienveillance particulière. »

---

373. — 20 JUILLET 1854. — *Arrêté royal par lequel le sieur Troye est promu au grade de commandeur de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 22 juillet 1854.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Troye (L.), gouverneur de la province de Hainaut, un nouveau témoignage de notre bienveillance particulière. »

---

374. — 21 JUILLET 1854. — *Arrêté royal qui nomme le duc de Brabant colonel d'infanterie.* (Monit. du 21 juillet 1854.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre bien-aimé fils le duc de Brabant est nommé colonel d'infanterie.

Art. 2. Il est maintenu sur les contrôles du régiment de grenadiers.

Art. 3. Notre ministre de la guerre (M. Anoul) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

375. — 21 JUILLET 1854. — *Arrêté royal qui nomme le comte de Flandre colonel de cavalerie.* (Monit. du 21 juillet 1854.

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre bien-aimé fils le comte de Flandre est nommé colonel de cavalerie.

Art. 2. Il est maintenu sur les contrôles du régiment de guides.

Art. 3. Notre ministre de la guerre (M. Anoul) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

376. — 22 JUILLET 1854. — *Arrêté royal portant des modifications au règlement des écoles de navigation.* (Monit. du 23 juillet 1854.)

Léopold, etc. Revu le règlement des écoles de navigation, en date du 19 février 1849 ;

Considérant que l'expérience a démontré l'inconvénient d'un examen et d'un diplôme distincts pour le grade de capitaine ou maître *au petit cabotage*, ainsi que la convenance de ne maintenir qu'un seul et même examen et un seul et même diplôme applicables aussi bien au petit qu'au grand cabotage ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le programme n° 5, annexé à notre arrêté susdit, est supprimé.

Le programme n° 3 sera uniformément applicable au petit comme au grand cabotage. En conséquence, le mot *grand* sera rayé de ce même programme.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. H. de Brouckere) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

377. — 22 JUILLET 1854. — *Arrêté royal par lequel le sieur de Page (Ferdinand-Joseph-Ghislain), officier de l'ordre de Léopold, est promu au grade de commandeur du même ordre.* (Monit. du 23 juillet 1854.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un nouveau témoignage de notre bienveillance particulière, les services rendus au pays par M. de Page, pre-

Digitized by Google

mier président de la cour d'appel de Bruxelles, ancien président de chambre et ancien conseiller à la même cour et à la cour supérieure de Bruxelles. »

---

378. — 22 JUILLET 1854. — *Arrêté royal qui approuve les modifications aux statuts de la société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale.* (Monit. du 25 juillet 1854.)

---

379. — 22 JUILLET 1854. — *Convention réglant entre le royaume de Belgique et la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen la faculté réciproque de succéder et d'acquérir.* (Monit. du 29 juillet 1854.)

Sa Majesté le roi des Belges, d'une part, et Son Altesse Sérénissime le prince de Schwarzbourg-Sondershausen, d'autre part, ayant trouvé convenable de fixer les principes relativement à la faculté réciproque de succéder et d'acquérir, à titre gratuit, entre-vifs, pour les sujets respectifs des deux États et relativement à l'exportation des biens de ces sujets, de l'un des deux territoires à l'autre, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs :

Sa Majesté le roi des Belges,

Le baron Alphonse du Jardin, officier de l'ordre de Léopold et décoré de la croix de Fer de Belgique, grand-croix des ordres d'Isabelle la Catholique d'Espagne et du Chêne des Pays-Bas; grand commandeur et commandeur de divers autres ordres; son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Sérénissime Confédération Germanique,

Et Son Altesse Sérénissime le prince de Schwarzbourg-Sondershausen,

Le sieur Guillaume de Eisendecher, docteur en droit, conseiller d'État, envoyé et ministre plénipotentiaire d'Oldenbourg, d'Anhalt et de Schwarzbourg à la Diète Germanique, grand-croix, commandeur et chevalier de plusieurs ordres;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les sujets du royaume de Belgique jouiront, dans tout le territoire de la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets de la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Réciproquement, les sujets de la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen jouiront, dans tout le territoire du royaume de Belgique, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets du royaume de Belgique et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

La même réciprocité entre les sujets des deux pays existera pour les donations entre-vifs et pour d'autres acquisitions qui se font à un titre légal.

Art. 2. Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis, à quelque titre que ce soit, par des Belges dans la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen, ou par des sujets de la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

Art. 3. L'abolition susmentionnée comprend non-seulement les droits de détraction qui devraient être perçus par le trésor public, mais également tous les droits de détraction ou d'émigration dont la perception serait du ressort d'individus, de communes, de fondations publiques, d'arrondissements, districts ou corporations.

Art. 4. La présente convention est applicable à toutes les acquisitions futures, respectivement quant à l'exportation, à tous les objets de biens qui n'ont pas encore été exportés.

Art. 5. La présente convention sera soumise à l'assentiment des États de la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen. Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, à dater du jour de son adoption par les États de la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen.

En foi de quoi, les deux plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Francfort-sur-Mein, le 15 mars mil huit cent cinquante-quatre.

(Signé) baron DU JARDIN.
(Signé) W. DE EISENDECHER.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 7 juillet, et par Son Altesse Sérénissime le prince de Schwarzbourg-Sondershausen, le 3 avril 1854.

L'échange des ratifications a eu lieu à Francfort le 22 juillet.

---

380. — 22 JUILLET 1854. — *Arrêtés ministériels qui accordent :*

1° Au sieur Journet (P.), représenté par le sieur Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation,

Digitized by Google

à prendre date le 3 juillet 1854, pour un mandrin universel applicable à tous les tours, breveté en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 8 mai 1854 ;

2° Au sieur Duchesne (J.-J.), représenté par le sieur Biebuyck (H.), à Bruxelles, un brevet d'importation à prendre date le 3 juillet 1854, pour des machines servant à la fabrication des sabots, brevetées en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 6 septembre 1853 ;

3° Au sieur Cuvier (V.-G.-A.), représenté par le sieur Biebuyck (H.), à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 3 juillet 1854, pour un appareil à produire des gaz combustibles, breveté en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 26 décembre 1853 ;

4° Au sieur Plisson fils (D.), représenté par le sieur E. Legrand, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 4 juillet 1854, pour des perfectionnements aux appareils chimiques de condensation, brevetés en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 15 avril 1854 ;

5° Au sieur Petit (A.-H.), représenté par le sieur Biebuyck (H.), à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 4 juillet 1854, pour un système de joint des tuyaux de conduite et autres, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 20 décembre 1852 ;

6° Au sieur Faucheux-Jordens (F.), fabricant de chapeaux, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 10 juillet 1854, pour un appareil destiné à donner aux chapeaux la forme de la tête ;

7° Au sieur Lambotte (J.-B.), mécanicien à Anvelois, un brevet d'invention, à prendre date le 8 juillet 1854, pour un appareil mécanique servant à commander les glissières des machines à vapeur ;

8° Au sieur Cocq (J.-J.), plombier, à Herve, un brevet d'invention, à prendre date le 11 juillet 1854, pour une pompe foulante et aspirante à purin ;

9° Au sieur Maurel (T.), représenté par le sieur Biebuyck (H.), à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 6 juillet 1854, pour un système de cloches à battant à charnière fixe, breveté en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 25 juin 1849 ;

10° Au sieur Taurin-Châle (C.), représenté par le sieur Legrand (E.), à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 29 juin 1854, pour une série d'appareils servant à fabriquer le blanc d'Espagne et la chaux hydraulique ;

11° Au sieur Romain (A.), fabricant de tuiles, à Charleroi, un brevet d'invention, à prendre date le 6 juillet 1854, pour une forme de tuile en verre ;

12° Au sieur Berticaux (H.), mécanicien, à Schaerbeek, un brevet d'invention, à prendre date le 8 juillet 1854, pour un appareil de sûreté applicable aux chaudières à vapeur ;

13° Au sieur Decnyf (C.-L.), forgeron, à Renaix, un brevet d'invention, à prendre date le 19 juin 1854, pour une baratte perfectionnée ;

14° Au sieur Pape (H.), facteur de pianos, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 8 juillet 1854, pour diverses modifications aux instruments de musique à clavier ;

15° Au sieur Chevremont (L.-J.), ingénieur en chef des mines pensionné, à Liége, un brevet d'invention, à prendre date le 20 juin 1854, pour une nouvelle pouzzolane et pour son emploi dans la composition des ciments ;

16° Au sieur Bauwens (J.), architecte, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 19 juin 1854, pour une machine à vapeur à rotation ;

17° Au sieur Bauer (J.), représenté par le sieur Picard (A.), à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 7 juillet 1854, pour une machine à vapeur locomotive destinée à cultiver les champs (dite bêcheuse à vapeur). (*Monit. du 23 juillet 1854.*)

---

381. — 23 JUILLET 1854. — *Arrêté royal qui nomme grand cordon de l'ordre de Léopold le sieur Drouyn de Lhuys.* (Monit. du 3 août 1854.)

Motifs. « Voulant donner à M. Drouyn de Lhuys, ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères, vice-président du sénat de l'empire français, un témoignage particulier de notre haute bienveillance. »

---

382. — 23 JUILLET 1854. — *Arrêté royal par lequel le comte de Lesseps est promu au grade de grand officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 3 août 1854.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion du traité de commerce conclu entre la Belgique et la France, le 27 février 1854, donner au comte de Lesseps, directeur des consulats et affaires commerciales au département des affaires étrangères à Paris, un témoignage de notre haute bienveillance. »

---

383. — 23 JUILLET 1854. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le sieur Sampayo.* (Monit. du 3 août 1854.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion du traité de

Digitized by Google

commerce conclu entre la Belgique et la France, le 27 février 1854, donner au sieur Sampayo, secrétaire de légation de S. M. l'empereur des Français à Bruxelles, un témoignage de notre bienveillance particulière. »

---

384. — 23 JUILLET 1854. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le sieur Latour-Dumoulin.* (Monit. du 3 août 1854.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion du traité de commerce conclu entre la Belgique et la France, le 27 février 1854, donner au sieur Latour-Dumoulin, député au corps législatif, précédemment directeur de la presse et de la librairie, un témoignage de notre bienveillance particulière. »

---

385. — 23 JUILLET 1854. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le sieur Heurtier.* (Monit. du 3 août 1854.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion du traité de commerce conclu entre la Belgique et la France, le 27 février 1854, donner au sieur Heurtier, directeur général de l'agriculture et du commerce au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics à Paris, un témoignage de notre bienveillance particulière. »

---

386. — 23 JUILLET 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Barbier.* (Monit. du 3 août 1854.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion du traité de commerce conclu entre la Belgique et la France, le 27 février 1854, donner au sieur Barbier, administrateur des douanes et sous-directeur au département des finances, un témoignage de notre bienveillance. »

---

387. — 24 JUILLET 1854.—*Circulaire du ministre de la justice relative aux notaires.* (Monit. du 25 juillet 1854.)

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Monsieur le procureur général,

La foi due aux actes notariés repose sur la double garantie de leur réception par un fonctionnaire public, et de la présence, à cette réception, d'un certain nombre de témoins, destinés à donner aux actes mêmes le caractère de l'authenticité. La loi a déterminé avec le plus grand soin les conditions de capacité politique et civile que doivent réunir ces témoins, lesquels, suivant l'expression de d'Aguesseau, partagent avec les notaires la confiance de la loi et exercent des fonctions qui approchent de celles des notaires. Cependant un grand abus s'est assez généralement introduit. Cet abus, en dénaturant l'esprit de la loi, a fait d'une institution fondamentale une vaine formalité. Au lieu de recevoir les actes avec l'assistance de citoyens offrant de sérieuses garanties, au lieu de chercher à s'entourer d'hommes dans lesquels ils puissent trouver eux-mêmes, au besoin, un solide témoignage de l'accomplissement de leurs devoirs, les notaires se font souvent assister de personnes incapables d'apprécier ce qui se passe et n'ayant ni l'intelligence, ni l'indépendance nécessaires.

Quelques-uns ont poussé sous ce rapport l'oubli de la loi et de leurs véritables intérêts jusqu'à ne plus employer que des hommes de peine, rétribués mensuellement, lesquels ne peuvent considérer la signature des actes que comme une partie du service pour lequel ils sont engagés; alors même qu'ils ne sont pas aux gages des notaires et qu'ainsi ils ne tombent pas directement sous la prohibition de la loi du 25 ventôse an XI, leur intervention est d'autant plus illusoire que le grand nombre d'actes auxquels ils assistent, altère la précision de leurs souvenirs ; ils finissent ainsi par confondre les circonstances d'un acte avec celles d'un autre, et lorsque la justice doit faire appel à leur mémoire, ils sont exposés à commettre des erreurs.

Je m'occupe des mesures à prendre pour corriger cet abus, et je désire, M. le procureur général, que vous me communiquiez vos vues sur les moyens de régulariser cette branche si importante du service notarial. Je vous serais reconnaissant de me donner votre réponse dans un bref délai. En attendant, vous voudrez bien appeler l'attention de MM. les notaires sur la nécessité de n'employer désormais que des témoins capables et intelligents.

Le ministre de la justice,

CH. FAIDER.

---

388. — 25 JUILLET 1854. — *Arrêté royal portant prohibition de la sortie des pommes de terre.* (Monit. du 26 juillet 1854.)

Léopold, etc. Sur la proposition et de l'avis unanime de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'exportation des pommes de

Digitized by Google

terre continuera d'être prohibée jusqu'à l'époque à fixer par la loi.

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire à partir du 1er août prochain.

---

389. — 26 JUILLET 1854. — *Arrêté royal portant annulation d'une délibération du conseil communal de Jupille (Liége).* (Monit. du 2 août 1854.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Jupille (Liége), en date du 13 juin 1854, communiquée au commissaire d'arrondissement de Liége, le 26 juin suivant, déterminant le mode d'élagage et la hauteur des haies qui bordent les chemins vicinaux;

Vu le rapport du gouverneur, en date du 7 juillet courant;

Attendu qu'aux termes du § 2 de l'art. 78 de la loi communale, les règlements et ordonnances des communes ne peuvent être contraires aux règlements d'administration provinciale;

Attendu que l'art. 49 du règlement sur les chemins vicinaux de la province de Liége donne à la députation permanente seule le droit de déterminer la hauteur des haies situées le long des chemins vicinaux;

Vu l'art. 87 de la loi du 30 mars 1836 (*Bulletin officiel*, no 136);

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est annulée la délibération ci-dessus visée, par laquelle le conseil communal de Jupille détermine le mode d'élagage des haies qui bordent les chemins vicinaux de la localité.

Art. 2. Mention de cette disposition sera faite dans le registre aux délibérations de la commune, en marge de la délibération annulée.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

390. — 26 JUILLET 1854. — *Acceptation de la loi du 24 mai 1854 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Lesscher (Nicolas-Jean-Baptiste), sergent-major au 2e régiment de chasseurs à pied, né à Amsterdam, le 1er mars 1830.* (Monit. du 11 août 1854.)

---

391. — 27 JUILLET 1854. — *Acceptation de la loi du 24 mai 1854 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Knepper (Henri), sous-lieutenant au 2e régiment d'artillerie, né à Luxembourg, le 11 août 1824.* (Monit. du 31 juillet 1854.)

---

392. — 28 JUILLET 1854. — *Arrêté ministériel relatif à l'emploi des macérateurs dans les distilleries.* (Monit. du 30 juillet 1854.)

Le ministre des finances,

Vu le 12e alinéa (nouveau) de l'art. 14 de la loi du 27 juin 1842 modifiée (*Moniteur* de 1853, no 227), ainsi conçu :

« L'emploi des vaisseaux appelés *macérateurs* ou d'autres vaisseaux, ustensiles ou procédés, qui seraient nouvellement introduits, pourra être autorisé par le ministre des finances, aux conditions qu'il déterminera. »

Arrête :

Art. 1er. Les *macérateurs* peuvent être employés en exemption de l'impôt, à charge par les distillateurs :

a. De comprendre ces vaisseaux dans leurs déclarations de travail, après les avoir fait jauger par empotement;

b. D'inscrire séparément au registre mentionné au 5e alinéa (nouveau) de l'art. 14 précité chaque opération de trempe effectuée dans un macérateur;

c. De laisser complétement vide, dès l'instant où des matières premières sont introduites dans un macérateur, jusqu'au moment où elles sont transvasées, une cuve ordinaire à macération et à fermentation d'une contenance double au moins de la capacité *nette* du macérateur. On considère comme capacité *nette* du macérateur les dix onzièmes de sa capacité *brute*.

d. De transvaser en totalité dans une seule et même cuve à fermentation déclarée à cet usage, en conformité du 10e alinéa (nouveau) de l'art. 14 précité, les matières débattues, soit dans un, soit simultanément dans plusieurs macérateurs, pourvu que la capacité de la cuve soit toujours dans le rapport établi au litt. *c*.

e. De s'abstenir de tout travail dans les macérateurs et de laisser ces vaisseaux complétement vides pendant les jours de dimanche et de fête légale exemptés de l'impôt.

f. De n'employer en aucun cas les macérateurs pour y faire fermenter des matières.

Art. 2. Il est interdit aux distillateurs qui travaillent avec des vaisseaux dont la contenance cumulée est inférieure à 30 hectolitres, de se servir de macérateur, à moins qu'ils ne consentent à tenir le registre des mises en macération mentionné au 5e alinéa (nouveau) de l'article 14 de la loi.

Digitized by Google

Art. 3. L'arrêté ministériel du 23 décembre 1851 (*Moniteur*, n° 359) est rapporté.

Le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances,

LIEDTS.

---

393. — 29 JUILLET 1854. — *Arrêté royal qui approuve le plan pour le déplacement d'une partie du ruisseau de la Légia, à Liége.* (Monit. du 1er août 1854.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Liége, en date du 12 mai 1854, portant adoption d'un plan relatif au déplacement d'une partie du ruisseau de la Légia, longeant le chemin de Bas-Rhieux et à l'élargissement de ce chemin ;

Vu ce plan ;

Vu le certificat du collége des bourgmestre et échevins de Liége, en date du 17 juin dernier, constatant que ce plan a reçu la publicité voulue et qu'il n'a donné lieu à aucune opposition ni observation ;

Vu le rapport de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la province ;

Vu l'avis favorable de la députation permanente du conseil provincial de Liége ;

Vu l'art. 76, n° 7°, de la loi du 30 mars 1836 ;

Vu les lois du 8 mars 1810 et du 17 avril 1835 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération susmentionnée et le plan ci-annexé sont approuvés sous les conditions suivantes :

1° Le canal de dérivation aura une section égale à celle du ruisseau qu'il remplace, de manière à procurer, sans remous, l'écoulement des eaux de la Légia ; son plafond sera établi en pente uniforme d'un bout à l'autre, en se raccordant, à ses extrémités d'amont et d'aval, avec le plafond actuel du ruisseau ;

2° Les parois du nouveau canal seront rendues étanches et s'opposeront complétement à la perte des eaux ;

3° Les usiniers chargés du curement et de l'entretien de la partie du ruisseau qu'il s'agit de modifier auront un libre accès le long du nouveau canal pour y faire exécuter le curage et tous les autres travaux nécessaires pour le maintenir en bon état.

Art. 2. Il y a lieu à cession pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à l'exécution du projet. En conséquence, il pourra être procédé, au besoin, à l'expropriation des terrains, conformément aux lois sur la matière.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

394. — 29 JUILLET 1854. — *Arrêté royal qui approuve la formation d'une liste complémentaire d'électeurs de la commune de Sprimont.* (Monit. du 1er août 1854.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 12 juin dernier, fixant la classification des communes de Louvegnez et de Sprimont, dont les limites ont été modifiées par la loi du 11 mars 1854 ;

Considérant que les électeurs des hameaux détachés de Louvegnez ont été rayés de la liste électorale de cette commune, sans être portés sur celle de la commune de Sprimont, à laquelle ces hameaux ont été réunis par la loi précitée du 11 mars 1854 ;

Vu les art. 151 et 152 de la loi communale ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Dans la commune de Sprimont, province de Liége, il sera formé, de la manière déterminée par les art. 13 et suivants de la loi du 30 mars 1836, une liste complémentaire des électeurs communaux comprenant ceux des habitants des hameaux de Lillé, Focroulle, Rouvreux, Gotalle et Martin-Rive, qui réunissent les conditions requises pour participer à l'élection des membres du conseil communal.

Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

395. — 29 JUILLET 1854. — *Arrêté royal qui approuve le règlement du Limbourg pour l'amélioration de la race chevaline.* (Monit. du 1er août 1854.)

Léopold, etc. Vu le règlement adopté par le conseil provincial du Limbourg, dans sa séance du 11 juillet, pour remplacer les dispositions réglementaires actuelles sur l'amélioration de la race chevaline ;

Vu l'art. 86 de la loi du 30 avril 1836 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le règlement, adopté par le conseil provincial du Limbourg, dans sa séance du 11 juillet, pour l'amélioration de la race chevaline, est approuvé tel qu'il se trouve ci-annexé.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

RÈGLEMENT.

Le conseil provincial du Limbourg,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les dispositions existantes pour parvenir à l'amélioration de la race chevaline;

Arrête :

CHAPITRE PREMIER.

EXPERTISE DES ÉTALONS.

Art. 1er. Ne peuvent être employés à la saillie des juments d'autrui que les étalons âgés de plus de trois ans, chez lesquels une commission d'expertise a reconnu les qualités propres à améliorer la race.

Art. 2. L'expertise est obligatoire même pour les étalons qui, sans être destinés à la monte publique, appartiennent à deux ou à plusieurs personnes.

Art. 3. L'expertise n'a d'effet que pour le terme d'une année, à compter du jour où elle a lieu, jusqu'à celui où elle se fait l'année suivante.

Art. 4. Les étalons approuvés dans d'autres provinces peuvent faire la monte publique dans la province de Limbourg, s'ils n'ont pas été antérieurement jugés inadmissibles par la commission d'expertise.

Art. 5. Les résultats de l'expertise pour les chevaux approuvés sont constatés gratuitement par la marque au feu, sous la crinière du côté gauche, de lettres ou de chiffres à désigner par la députation permanente.

Il est de plus délivré sans frais aux propriétaires des étalons, des permis de saillie, valables pour un an et contenant le signalement des chevaux.

Art. 6. Les propriétaires ou les détenteurs des étalons approuvés doivent exhiber les permis de saillie, chaque fois qu'ils en sont requis par les fonctionnaires et les agents chargés de l'exécution du présent règlement, ainsi que par ceux qui présentent des juments à la saillie.

Art. 7. Les étalons de race noble peuvent être exemptés de la marque, lorsque les propriétaires ou les détenteurs en font la demande.

Mention de cette dispense est faite dans les permis de saillie.

Art. 8. Les étalons qui, après avoir reçu la marque mentionnée à l'art. 5, ne sont plus jugés dignes d'être approuvés dans une expertise suivante, sont marqués de la lettre R (réformé), ou hongrés dans le délai d'un mois par les soins et aux frais des propriétaires.

La castration est constatée par un médecin vétérinaire du gouvernement dont le certificat est transmis dans le même délai à la commission provinciale d'agriculture, par l'intermédiaire de l'administration communale.

Art. 9. Les gardes-étalons ne peuvent admettre à la saillie des juments âgées de moins de trois ans, difformes, atteintes de maladies contagieuses ou de défauts transmissibles.

En cas de doute, les gardes-étalons peuvent exiger un certificat délivré par un médecin vétérinaire diplômé et exerçant dans la province.

Art. 10. Les gardes-étalons doivent inscrire dans un livret qui leur est remis par la commission d'expertise, outre la date des saillies et le signalement des juments, le nom et le domicile des propriétaires qui les ont fait présenter à leurs étalons. Avant le 1er septembre de chaque année, ils adressent à la commission d'agriculture ces registres ou livrets, par l'intermédiaire des administrations locales.

Art. 11. Les médecins vétérinaires du gouvernement sont tenus de faire, durant le temps de la monte, au moins une visite chez les gardes-étalons, pour constater qu'ils se conforment exactement aux dispositions du présent règlement et leur donner les instructions dont ils pourraient avoir besoin. Ils adresseront à la commission d'agriculture, immédiatement après leur visite, un rapport sur le résultat de leurs observations.

CHAPITRE II.

COMMISSION D'EXPERTISE.

Art. 12. La commission d'expertise, mentionnée à l'art. 1er, est composée de cinq membres, parmi lesquels il y a un médecin vétérinaire du gouvernement; ils sont nommés par le ministre de l'intérieur, sur la proposition de la députation permanente du conseil provincial.

Le ministre de l'intérieur désigne de la même manière le membre qui est appelé à présider la commission.

Le secrétaire de la commission d'agriculture remplit les fonctions de secrétaire auprès de la commission d'expertise. Il tient les procès-verbaux et délivre les documents nécessaires.

En cas d'empêchement d'un membre ou du secrétaire, il est pourvu à son remplacement par le président, s'il y a lieu.

Les frais de voyage des membres et du secrétaire de la commission d'expertise sont payés indistinctement, à raison de deux francs par lieue et de huit francs par jour. Les frais de route sont réduits de moitié pour les distances parcourues sur les chemins de fer.

Art. 13. Le ministre de l'intérieur, sur la proposition de la députation permanente, détermine les époques et les localités où se tiennent,

Digitized by Google

chaque année, les réunions de la commission, pour l'expertise des étalons et la distribution des primes.

Les circonscriptions pour le concours, tant des étalons que des juments, seront indiquées de la même manière.

CHAPITRE III.

PRIMES POUR LES ÉTALONS.

Art. 14. Les primes suivantes peuvent être décernées annuellement par la commission d'expertise, savoir :

A. Primes locales de concours.

1° Une première prime de 150 francs, avec une médaille en argent, et une deuxième prime de 100 francs, avec une médaille en bronze, aux propriétaires des deux meilleurs étalons de trait, âgés de trois ans ;

2° Une première prime de 300 francs, avec une médaille en argent, et une deuxième prime de 200 francs, avec une médaille en bronze, aux propriétaires des deux meilleurs étalons de trait, âgés de quatre ans au moins et de neuf ans au plus.

B. Prime provinciale de concours.

Une prime de 500 francs, avec une médaille en vermeil, au propriétaire du meilleur étalon de trait de toute la province.

C. Prime de conservation.

Une prime de conservation de 200 francs à tout étalon qui a obtenu une première prime de 300 fr.

Art. 15. Ne sont admis à concourir à la prime provinciale que les étalons âgés de cinq ans au moins, qui ont obtenu une première prime de 300 francs, soit à l'expertise de l'année, soit à celle de l'année antérieure.

Art. 16. Les primes locales de concours, ainsi que les primes de conservation, sont décernées, chaque année, à chacune des réunions de la commission, déterminées conformément à l'article 13 ci-dessus ; la prime provinciale est accordée à une réunion spéciale, désignée à cet effet. Le même cheval ne peut être présenté, la même année, dans deux ou plusieurs réunions différentes pour obtenir l'une des primes locales de concours ou de conservation.

Art. 17. Les primes sont payées après l'expertise qui suit celle où elles ont été décernées, lorsque la commission a reconnu que les étalons pour lesquels elles ont été accordées ont conservé les qualités de bons reproducteurs. Pour les étalons de plus de quatre ans, il doit en outre être constaté par un certificat de l'administration locale, qu'ils ont été livrés à la monte publique dans la province, et qu'ils ont sailli au moins trente juments.

Art. 18. La prime provinciale et la première prime de 300 francs peuvent être accordées, la même année, au même étalon ; le même cheval ne peut obtenir qu'une seule fois chacune de ces primes.

Art. 19. La prime de conservation ne peut être cumulée, la même année, avec la prime provinciale ou la première prime de 300 francs ; elle est acquise au cheval qui l'a obtenue, jusqu'à l'âge de neuf ans, sous la réserve des dispositions de l'art. 17 ci-dessus.

Art. 20. La prime de conservation peut être accordée, à l'expertise de 1855, aux étalons âgés de cinq ans au moins et de huit ans au plus, qui ont obtenu une première prime lors des expertises qui ont eu lieu pour la monte de 1853 à 1854.

CHAPITRE IV.

PRIMES POUR LES JUMENTS.

Art. 21. Il est institué des concours annuels entre les meilleures juments poulinières de trait.

Il est distribué à cette occasion, outre des médailles de bronze, en nombre égal à celui des primes, savoir :

Une première prime de . .	fr. 150
Une deuxième prime de . .	100

Ces primes sont payées immédiatement après le concours.

Art. 22. Il y a autant de concours pour la distribution de ces primes, qu'il y a de lieux de réunion pour l'expertise des étalons.

Art. 23. Les juments doivent être âgées de quatre ans au moins et être suivies de leur poulain né dans l'année qui précède celle où le concours a lieu.

Les poulains doivent être issus d'un étalon approuvé ou faisant partie du haras de l'État.

Art. 24. La mort du poulain avant l'époque du concours ne prive pas le propriétaire de la prime, pourvu qu'il soit prouvé, par une attestation d'un vétérinaire diplômé, certifiée par l'administration locale, que le poulain a existé.

Art. 25. La même jument ne peut obtenir qu'une fois la première prime.

Art. 26. Les primes allouées, pour les étalons comme pour les juments, ne sont décernées que pour autant que la commission d'expertise juge que les chevaux présentés réunissent toutes les qualités requises pour améliorer la race.

Les décisions de la commission sont sans appel.

CHAPITRE V.

DÉPENSES.

Art. 27. Les frais résultant de l'exécution du

Digitized by Google

présent règlement sont payés sur les fonds de l'État et de la province.

Art. 28. La part contributive de la province s'élève, au minimum, à la somme de 1,000 francs.

Le surplus de la dépense reste à la charge de l'État. Toutefois, lorsque la dépense totale d'une année ne dépasse pas le double de la part de la province fixée au minimum ci-dessus, elle est supportée par moitié par l'État et par la province.

Art. 29. Toutes les dépenses sont liquidées sur le budget provincial, par les soins de la députation permanente.

A cet effet, il est porté au budget provincial :

1° En dépense, une somme égale à la totalité des frais présumés ;

2° En recette, une somme égale à la part contributive de l'État.

Art. 30. Les primes sont payées directement à ceux qui les ont obtenues, ou à leurs fondés de pouvoir, au moment même de l'expertise, en conformité des articles 17, 18, 19, 20 et 21 ci-dessus.

La somme nécessaire à cet effet est mise à la disposition de l'agent chargé de ce service, par les soins de la députation permanente.

Art. 31. Avant le 31 décembre de chaque année, le compte détaillé des sommes payées par la province est dressé par la députation permanente et transmis au ministre de l'intérieur.

Un arrêté royal fixe le subside qu'il y a lieu d'allouer chaque année à la province pour couvrir la partie de la dépense qui est à la charge de l'État.

CHAPITRE VI.

PÉNALITÉS.

Art. 32. En cas d'infraction aux dispositions des articles 1, 2, 4, 5, 8 et 9 du présent règlement, le propriétaire ou le détenteur de l'étalon est puni d'une amende de 50 francs pour chaque contravention.

L'amende est double en cas de récidive.

Dans les cas prévus par les art. 1 et 2, le propriétaire de la jument est passible des mêmes peines.

Toute contravention aux dispositions des articles 6 et 10 est punie d'une amende de 5 à 10 fr.; l'amende est double en cas de récidive.

Art. 33. Les amendes sont acquises à la caisse communale du lieu où les contraventions ont été commises. Toutefois la moitié en est allouée à l'agent qui a constaté les infractions, lorsque celui-ci le demande.

Art. 34. Les commissaires d'arrondissement, les bourgmestre et les échevins, les membres de la commission provinciale d'agriculture, les médecins et les maréchaux vétérinaires brevetés et assermentés, la gendarmerie nationale, les gardes champêtres et tous les autres agents et officiers de police sont chargés de veiller à l'exécution des dispositions du présent règlement et de constater ou de faire constater légalement les contraventions qui parviendraient à leur connaissance.

Art. 35. Toute disposition sur la matière, antérieure au présent règlement, est abrogée.

Art. 36. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du roi.

Fait en séance à Hasselt, le 11 juillet 1854.

Le conseil provincial,
J. Janiné.

Par le conseil :
Le greffier provincial,
O.-C. Van Caubergh.

Pour expédition conforme :
Pour le greffier provincial,
Le membre de la députation,
J. Bovy.

---

396. — 30 juillet 1854. — *Arrêté royal qui approuve la construction de la route de Kerkbrugge à Terdonck.* (Monit. du 1er août 1854.)

Léopold, etc. Vu la requête, en date du 29 avril 1852, présentée par les sieurs de Potter (J.) et consorts, à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire, moyennant la concession de péages et l'obtention de subsides, une route pavée entre les hameaux de Kerkbrugge et de Terdonck, commune d'Evergem ;

Vu le plan et les autres pièces composant le projet de cette communication ;

Considérant que l'utilité de la nouvelle route a été constatée par une enquête ouverte en exécution de l'arrêté royal du 29 novembre 1836 ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit dans la province de la Flandre orientale, par voie de concession de péages, une route pavée reliant les hameaux de Kerkbrugge et de Terdonck, commune d'Evergem.

La direction du tracé de cette communication est indiquée au plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics.

La longueur est de 4,370 mètres.

Art. 2. Le tracé aura son point de départ au hameau Kerkbrugge, sur la chaussée de Gand à Bouchaute, et aboutira au canal de Gand à Terneuzen, au hameau Terdonck, en suivant le chemin conduisant à ce hameau.

Digitized by Google

La largeur du chemin existant sera généralement maintenue. Il sera toutefois loisible aux concessionnaires de l'élargir jusqu'à concurrence de 12 mètres, non compris les fossés, dans les endroits où ils le jugeront nécessaire.

La chaussée pavée aura trois mètres de largeur; l'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée partout où de besoin, seront réglées suivant la nature du terrain et les localités.

Art. 3. Toutes les propriétés bâties ou non bâties, nécessaires à l'élargissement éventuel de la route, seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 4. L'adjudication et l'exécution de la route auront lieu conformément aux plan et cahier des charges approuvés par notre ministre des travaux publics.

Art. 5. Il est accordé, pour l'exécution de la route décrétée, deux subsides : l'un par l'État, l'autre par la province; ces subsides s'élevant chacun à six mille francs (fr. 6,000).

Art. 6. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

397. — 30 JUILLET 1854. — *Arrêté royal qui approuve la convention relative au chemin de fer de la Flandre occidentale.* (Monit. du 5 août 1854.)

Léopold, etc. Vu la convention conclue le 30 juin dernier, entre notre ministre des travaux publics, d'une part, et le sieur Chantrell, représentant la société concessionnaire du chemin de fer de la Flandre occidentale, d'autre part;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La convention précitée du 30 juin dernier est approuvée.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CONVENTION.

Entre le gouvernement belge, représenté par M. Emile Van Hoorebeke, ministre des travaux publics, d'une part, et la société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale, représentée par M. William-D. Chantrell, son directeur-gérant, d'autre part;

A été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Comme suite à la convention intervenue entre les parties le 28 janvier 1852, approuvée par arrêté royal du 4 février suivant, pour faciliter à la société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale le moyen de se procurer, par un emprunt, le restant du capital nécessaire à la construction de l'embranchement de Deynze par Thielt à Ingelmunster, le gouvernement, sans entendre rien innover aux conditions auxquelles est subordonnée la garantie d'un minimum de revenu net, s'engage à payer les sommes que l'État belge pourrait avoir à payer semestriellement à la société en vertu de la susdite convention du 28 janvier 1852, à titre de minimum de revenu net, à MM. Brugmann fils, chargés de la négociation de l'emprunt et à leurs ayants cause, ou à toute autre personne ou établissement financier désigné à cet effet, par MM. Brugmann fils, de commun accord avec la société du chemin de fer de la Flandre occidentale, ce jusqu'à concurrence d'une somme de cent soixante-trois mille trois cents francs par an, que la société a déléguée aux porteurs des obligations de son emprunt.

Art. 2. La présente convention arrêtée d'accord entre les parties, après avoir été approuvée par arrêté royal, sera, à la diligence de la susdite société anonyme, déposée chez un notaire et notifiée à MM. Brugmann fils.

Fait en double à Bruxelles, ce 30 juin 1854.

W.-D. CHANTRELL. EM. VAN HOOREBEKE.

---

398. — 30 JUILLET 1854. — *Arrêté royal fixant l'emplacement de barrières sur la route de Watervliet vers Yzendyke.* (Moniteur du 4 août 1854.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 2 octobre 1853, qui a décrété la construction, par voie de concession de péages, d'une route de Watervliet à la frontière de la Zélande vers Yzendyke;

Vu l'art. 3 de la loi du 18 mars 1853 (*Bulletin officiel*, n° 262), concernant la perception de la taxe sur les routes concédées;

Vu les clauses et conditions de la concession;

Considérant que les travaux de construction de la route précitée sont terminés et qu'en conséquence il y a lieu de fixer l'emplacement des deux barrières qui doivent y être établies;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'emplacement, les limites et le mode de perception des deux barrières de la route concédée de Watervliet vers Yzendyke sont fixés ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

Numéro des barrières.	NOM DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
1	Watervliet.	A l'emplacement de la barrière n° 6 établie sur la route d'Evergem à Watervliet, à l'entrée de la dernière commune, avec une concurrence de 200 mètres vers Capryke et 400 mètres vers Yzendyke.	On percevra 2/3 de la taxe dans la direction d'Yzendyke.
2	Watervliet.	Près de la frontière hollandaise, avec une concurrence de 250 mètres vers Watervliet.	On n'y percevra que les 2/3 du droit et seulement dans la direction de Watervliet.

Art. 2. La taxe sera perçue à ces barrières jusqu'au terme de la concession, conformément au tarif et aux dispositions actuellement en vigueur sur les routes de l'État.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

399. — 30 JUILLET 1854. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement d'une fonderie de plomb à Membach.* (Monit. du 4 août 1854.)

---

400. — 31 JUILLET 1854. — *Acceptation de la loi du 24 mai 1854 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur de Cunchy (Ferdinand-Hilarion-Ghislain), propriétaire à Villers-sur-Lesse, né à Hardinghen (France), le 30 septembre 1850.* (Monit. du 26 août 1854.)

---

401. — 3 AOUT 1854. — *Arrêtés ministériels qui accordent :*

1° Au sieur Bouwens (F.-J.), architecte, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 19 juillet 1854, pour des modifications à la machine à vapeur à rotation, brevetée en sa faveur, le 22 juillet 1854;

2° Au sieur Lack (F.), représenté par le sieur Biebuyck (H.), à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 19 juillet 1854, pour un poignet de chemise, breveté en sa faveur en Angleterre pour quatorze ans, le 15 juin 1854;

3° Au sieur Schloesing (Th.), représenté par le sieur Stoclet, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 30 juin 1854, pour des procédés propres à la fabrication du carbonate de soude, brevetés en sa faveur en France pour quinze ans, le 21 juin 1854;

4° Au sieur Buchholz (G.-A.), représenté par le sieur Stoclet, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 30 juin 1854, pour un appareil servant à dépouiller de son enveloppe le riz, le froment et d'autres graines, breveté en sa faveur en Angleterre pour quatorze ans, le 24 décembre 1853;

5° Au sieur Cantillon (L.), à Saint-Josse-ten-Noode, un brevet d'invention, à prendre date le 13 juillet 1854, pour une baignoire économique;

6° Au sieur Merle (J.), représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 19 juillet 1854, pour des perfectionnements aux platines d'armes à feu, brevetés en sa faveur en France pour quinze ans, le 27 mai 1854;

7° Au sieur Falcou (A.-A.-R.), à Saint-Josse-ten-Noode, un brevet d'invention, à prendre date le 19 juillet 1854, pour une disposition de tubes servant à chauffer l'eau d'alimentation des locomotives;

8° Au sieur Aurias (P.), médecin, représenté par le sieur Bessière (Camille), à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 18 juillet 1854, pour un système de construction de parquets;

9° Au sieur Guerette (L.), père, mécanicien à Liége, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 18 juillet 1854, pour des modifications apportées à la voiture à bains, brevetée en sa faveur pour dix ans, le 22 décembre 1853;

10° Aux sieurs Carpentier (E.), fabricant de savon, à Cureghem, et Broussais (H.), chimiste, représenté par ledit sieur Carpentier, un brevet d'importation, à prendre date le 28 juin 1854, pour la composition d'une substance savonneuse, brevetée en leur faveur en France pour quinze ans, le 8 mai 1854;

11° Au sieur Vancouteren (J.), à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 18 juillet 1854, pour un système de grand moulin à café;

12° Au sieur Teissier (J.-B.-S.), à Saint-Josse-ten-Noode, un brevet d'invention, à prendre date

Digitized by Google

le 21 juillet 1854, pour un système de propulseur à rames articulées ;

15° Au sieur Delaye (P.-V.), représenté par le sieur Legrand (E.), à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 20 juillet 1854, pour un système de planches à imprimer les étoffes ;

14° Au sieur Duverger (E.), représenté par le sieur Legrand, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 18 juillet 1854, pour des perfectionnements apportés à diverses parties du matériel typographique, brevetés en sa faveur en France pour quinze ans, le 13 mars 1854 ;

15° Au sieur John Gedge, représenté par le sieur Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 19 juillet 1854, pour un perfectionnement aux cadoles et boutons de porte, breveté en sa faveur en Angleterre pour quatorze ans, le 15 juin 1854 ;

16° Au sieur Herman (J.-J.), armurier, à Cheratte, un brevet d'invention, à prendre date le 7 juin 1854, pour une arme à feu dans laquelle on peut user de poudre ou de balles chargées ;

17° Au sieur Olislaeger (E.), à Anvers, un brevet d'invention, à prendre date le 12 juillet 1854, pour un système de fours chauffés par le feu d'une chaudière à vapeur et servant à cuire le pain ;

18° Au sieur Osbourne (F.), représenté par le sieur Stoclet, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 30 juin 1854, pour une machine propre à couper les draps et autres étoffes suivant certaines lignes tracées, brevetée en sa faveur en Angleterre pour quatorze ans, le 22 août 1853 ;

19° Au sieur Montgomery (R.), représenté par le sieur Stoclet, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 3 juillet 1854, pour des perfectionnements apportés à la corrugation des métaux, brevetés en sa faveur en Angleterre pour quatorze ans, le 24 mars 1854 ;

20° Aux sieurs Izart, cousins, et Leloup, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 22 juin 1854, pour un procédé destiné à détruire les matières végétales renfermées ou mêlées dans les chiffons des étoffes de laine, breveté en leur faveur en France pour quinze ans, le 22 mai 1854 ;

21° Au sieur Eassie (William), représenté par le sieur Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 19 juillet 1854, pour des perfectionnements dans les trues employés sur les chemins de fer, brevetés en sa faveur en Angleterre pour quatorze ans, le 12 juillet 1854 ;

22° Au sieur Pecquet (Ch.-P.-A.), à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 22 juin 1854, pour l'application du four belge à la fabrication du blanc de zinc ;

23° Aux sieurs Boggett (W.) et Brooks Petit (G.), représentés par le sieur Piddington, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 20 juillet 1854, pour des perfectionnements dans l'application de la chaleur provenant du gaz, brevetés en leur faveur en Angleterre pour quatorze ans, les 21 octobre 1852 et 7 mai 1853 ;

24° Au sieur Coffy (John), représenté par le sieur John Piddington, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 22 juillet 1854, pour une méthode perfectionnée d'évaporation des liquides, brevetée en sa faveur en Angleterre pour quatorze ans, le 14 juin 1853 ;

25° Au sieur Brown (C.-W.), représenté par le sieur E. Legrand, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 22 juillet 1854, pour un moulin servant au broyage des couleurs ;

26° Aux demoiselles Coralie et Léocadie Lecomte, fabricantes de dentelles, à Bruges, un brevet d'invention, à prendre date le 24 juillet 1854, pour un genre de dentelles dites *dentelle duchesse* ;

27° Au sieur Castels (A.), représenté par le sieur Biebuyck (H.), à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 24 juillet 1854, pour l'extraction de la quinine du cumin, brevetée en sa faveur en France pour quinze ans, le 21 juillet 1854 ;

28° Aux sieurs Hugues (A.-B.-J.-Jean et Alfred), représentés par le sieur Biebuyck (H.), un brevet d'importation, à prendre date le 24 juillet 1854, pour un système de galets, applicable aux arbres tournants, breveté en leur faveur en France pour quinze ans, le 24 juin 1854. (*Monit. du 6 août 1854.*)

---

402. — 8 AOUT 1854. — *Arrêté royal qui approuve la modification suivante apportée au règlement provincial de Namur sur la voirie vicinale :*

« A l'article 19 du règlement provincial sur la voirie vicinale, les mots : *dans la première quinzaine du mois d'octobre,* sont remplacés par ceux-ci : *dans la première quinzaine du mois de septembre,* et au dernier paragraphe de l'art. 23 les mots : 1er *décembre* sont remplacés par ceux-ci : 1er *novembre.* » (Monit. du 9 août 1854.)

---

405. — 8 AOUT 1854. — *Arrêté royal qui approuve, sous certaines conditions, les délibérations du conseil communal d'Audregnies (Hainaut), tendant à apporter des modifications au mode de perception du péage établi provisoirement, en vertu de l'arrêté royal du 18 mars 1846, sur la partie du chemin de grande communication de Roisin à Elouges, qui se trouve sur le territoire*

Digitized by Google

de la commune d'Audregnies. — Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sont déclarés applicables au chemin dont il s'agit. (Monit. du 9 août 1854.)

---

404. — 9 AOUT 1854. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement et approuve les statuts de la société anonyme dite :* Société de Grivegnée. (Monit. du 11 août 1854.)

---

405. — 9 AOUT 1854. — *Arrêté royal portant modification au périmètre des concessions accordées aux charbonnages du* Boubier *et du* Carabinier-Français. (Monit. du 13 août 1854.)

---

406. — 9 AOUT 1854. — *Arrêté royal portant modification des limites des charbonnages du* Gouffre *et du* Trieu-Kaisin. (Monit. du 13 août 1854.)

---

407. — 11 AOUT 1854. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la province de Luxembourg, pour l'exercice 1855, arrêté par le conseil provincial, dans sa séance du 11 juillet dernier, à la somme de deux cent cinquante-deux mille quatre cent onze francs soixante et douze centimes (fr. 252,411-72), tant en recettes qu'en dépenses.* (Monit. du 13 août 1854.)

---

408. — 11 AOUT 1854. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la Flandre orientale, pour l'exercice 1855, arrêté par le conseil provincial, dans sa séance du 11 juillet dernier, à la somme de cinq cent soixante-huit mille quatre cent quatre fr. quatorze cent. (fr. 568,404-14), tant en recettes qu'en dépenses.* (Moniteur du 14 août 1854.)

---

409. — 11 AOUT 1854. — *Arrêté royal portant démonétisation et échange des monnaies d'or de 10 et de 25 francs.* (Monit. du 12 août 1854.)

Léopold, etc. Vu l'art. 2 de la loi du 28 décembre 1850, d'après lequel le gouvernement est autorisé à faire cesser le cours légal des pièces d'or de 10 et de 25 francs, jusqu'à concurrence de 14,646,025 francs, en fixant un délai pour les échanger dans les caisses de l'État, au taux de leur valeur nominale;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les pièces d'or de 10 et de 25 francs, fabriquées en exécution de l'art. 1er de la loi du 31 mars 1847, seront admises à l'échange dans les caisses de l'État au taux de leur valeur nominale contre de la monnaie d'argent depuis le lundi 11 août jusqu'au lundi 4 septembre prochain inclusivement.

Art. 2. A dater du 5 septembre, ces pièces d'or cesseront d'avoir cours légal.

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

410. — 12 AOUT 1854. — *Acceptation de la loi du 24 mai 1854 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Nulens (Jean-Lambert), sergent au 4e régiment de ligne, né à Liége le 21 juillet 1822.* (Monit. du 20 août 1854.)

---

411. — 14 AOUT 1854. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la province de Limbourg, pour l'exercice 1855, arrêté par le conseil provincial, dans sa séance du 13 juillet dernier, au chiffre de cent quatre-vingt mille huit cent quatorze francs (fr. 180,814), tant en recettes qu'en dépenses.* (Monit. des 16 et 17 août 1854.)

---

412. — 14 AOUT 1854. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la Flandre occidentale pour l'exercice 1855, arrêté par le conseil provincial, dans sa séance du 13 juillet dernier, à la somme de un million cinq cent soixante et seize mille huit cent vingt-cinq francs cinquante centimes (fr. 1,576,825-50), tant en recettes qu'en dépenses.* (Monit. du 15 août 1854.)

---

413. — 14 AOUT 1854. — *Arrêté royal qui approuve le règlement provincial d'Anvers pour l'amélioration de la race chevaline.* (Monit. des 16 et 17 août 1854.)

---

414. — 14 AOUT 1854. — *Arrêté royal qui approuve le règlement provincial du Brabant pour l'amélioration de la race chevaline.* (Monit. des 16 et 17 août 1854.)

---

415. — 14 AOUT 1854. — *Arrêté royal qui approuve le règlement provincial de la Flandre orientale pour l'amélioration de la race chevaline.* (Monit. du 20 août 1854.)

---

416. — 14 AOUT 1854. — *Arrêté royal qui approuve le règlement provincial de Namur pour l'amélioration de la race chevaline.* (Monit. du 20 août 1854.)

Digitized by Google

417. — 15 AOUT 1854. — *Loi sur l'expropriation forcée* (1). (Monit. du 22 août 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Le titre XIX, livre III du Code civil, les titres XII, XIII, livre V, 1re partie, le titre IV, livre Ier, 2e partie, les articles 749, 750 et 751 du Code de procédure, la loi du 14 novembre 1808 et le décret du 2 février 1811 sont remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER.

DE L'EXPROPRIATION FORCÉE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er (2204 du Code civil). Le créancier peut poursuivre l'expropriation : 1° des biens immobiliers et de leurs accessoires réputés immeubles appartenant en propriété à son débiteur ; 2° des droits d'usufruit, d'emphytéose et de superficie appartenant au débiteur sur les biens de même nature (2).

Art. 2 (2205 du Code civil). Néanmoins, la part indivise du débiteur ne peut être saisie par ses créanciers personnels avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer, s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir (3).

En cas de licitation, et quel que soit l'acquéreur, autre que le colicitant, dont la part indivise se trouvait grevée d'hypothèque, le droit du créancier hypothécaire sera reporté sur la part du débiteur dans le prix (4).

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 23 juin 1851 (*Annales*, p. 1584). — Rapport par M. Lelièvre, le 20 nov. 1851 (*Ann.*, p. 191 sqq.). — Discussion les 11, 12, 13 et 23 déc. — Adoption le 23 par 75 voix.

Rapport au sénat par M. Savart le 13 avril 1853 (*Annales*, p. 329). — Discussion les 28 mai, 2, 3, 4, 9, 10, 11, 13, 14 juin ; 10 nov. ; 20, 21 et 23 déc. 1853. — Adoption le 23, par 38 voix et 2 abstentions.

Rapport par M. Lelièvre à la chambre, après renvoi, le 24 janvier 1854 (*Ann.*, p. 570). — Disc. et adopt. le 21 févr. 1854, par 54 voix contre 3 et 2 abstentions.

(2) « Cet article est la répétition à peu près littérale de l'art. 2204 du Code civil. Seulement, tandis que cette dernière disposition n'autorise que la saisie immobilière des droits d'usufruit, notre article étend la même mesure *aux droits d'emphytéose et de superficie*. C'est la conséquence de l'article 45 de la loi de réforme hypothécaire, qui permet d'hypothéquer les droits dont il s'agit. La saisie doit naturellement pouvoir atteindre tous les droits susceptibles de recevoir l'impression de l'hypothèque dont elle est la sanction. Du reste, notre disposition ne fait que confirmer le principe déjà admis par les art. 2 et 6 de la loi du 10 janvier 1824 ; elle est conforme à la doctrine des auteurs. — L'article ne parlant que des immeubles, il en résulte que non-seulement les actions, qui sont considérées comme meubles par l'art. 529 du Code civil, ne sont pas susceptibles d'expropriation, mais qu'il en est de même de celles qui tendent à revendiquer un immeuble, telles que l'action en rescision, l'action en réméré, etc. — Ces principes, admis jusqu'aujourd'hui, sont maintenus par le projet. — Sous l'empire des lois actuelles, on a demandé si les créanciers hypothécaires non inscrits et même les créanciers purement chirographaires ont le droit de poursuivre leur débiteur par voie d'expropriation forcée. L'affirmative a généralement été admise ; la disposition de l'art. 2204 du Code civil est générale et ne comporte aucune distinction. Il en sera de même sous l'empire du projet qui ne fait que reproduire la loi actuellement en vigueur. Cela résulte, du reste, de l'ensemble de la loi en discussion ; tout créancier ayant titre exécutoire peut recourir à l'expropriation (art. 4 et 11 de la loi). Même conséquence résulte de l'art. 5, et, pour le surplus, l'art. 11 tranche la difficulté en termes clairs et précis. Il doit en être ainsi surtout depuis le vote de la loi sur le régime hypothécaire. L'hypothèque judiciaire étant supprimée, le créancier qui aura obtenu un jugement de condamnation, sans qu'il en résulte un droit hypothécaire en sa faveur, doit évidemment avoir le droit de poursuivre l'exécution du jugement par toutes voies légales et notamment par la saisie immobilière. Sans cela, les ordonnances de justice resteraient sans sanction. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(3) « Il est important de signaler les modifications qu'apporte cette disposition à l'article 2205 du Code civil. Ce dernier article se borne à défendre la mise en vente de la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession. — En conséquence, il s'est élevé la question de savoir si cette prohibition s'applique au cas d'indivision entre copropriétaires autres que des cohéritiers. La doctrine et les arrêts sont loin d'adopter une solution uniforme. — Le projet consacre l'opinion de ceux qui pensent que l'indivision, à quelque titre que ce soit, est un obstacle à la saisie. Cela est rationnel ; une saisie immobilière doit atteindre un objet certain et déterminé. Il est naturel qu'avant tout l'on fixe la part exclusive du débiteur dans l'immeuble commun, et le motif qui a fait admettre le principe de l'art. 2205, relativement à une succession, milite, avec non moins d'énergie, lorsqu'il s'agit d'une communauté à tout autre titre. — Notre disposition fait cesser une autre difficulté que soulevait l'art. 2205. Il s'agissait de savoir si la saisie même de la portion indivise du débiteur était interdite, ou bien si la prohibition ne s'appliquait qu'à la mise en vente ou à l'adjudication. — Le projet décrète avec raison que c'est la saisie elle-même qui est prohibée, et si le Code civil n'énonce que la mise en vente, c'est parce que le titre XIX, livre III du Code a été adopté, alors que la loi du 11 brumaire an VII était en vigueur. Or, aux termes des art. 4 et 5 du chapitre I de cette disposition législative, l'apposition des affiches annonçant l'adjudication valait saisie. La mise en vente était donc en réalité la saisie elle-même. D'un autre côté, les raisons qui ont dicté la disposition que nous commentons, s'appliquent à la saisie comme à l'adjudication. C'est, du reste, en ce sens que la question est résolue par les meilleurs auteurs. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(4) « Le projet énonce une disposition nouvelle qui

Digitized by Google

En cas de partage avec soulte, les sommes que le copartageant sera tenu de payer seront affectées au payement des créances privilégiées ou hypothécaires qui perdraient ce caractère, et ce, d'après le rang que ces créances avaient au moment du partage.

Art. 3 (2208 du Code civil) (1). L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté

---

mérite un examen particulier : « En cas de licita- « tion, le droit du créancier qui a hypothèque sur « la part indivise du débiteur se reportera sur sa « part dans le prix. » Le prix représentant la chose même, on conçoit que le droit réel du créancier hypothécaire sur une portion indivise se transforme, après licitation, en un droit sur le prix; cette disposition tend à prévenir de nombreuses difficultés; elle paraît, du reste, équitable, puisque le créancier lui-même aurait dû, pour exercer son droit, provoquer la licitation. — L'article que nous commentons est général; il est applicable, soit que la licitation ait été provoquée par le débiteur copropriétaire, soit qu'elle l'ait été par ses consorts. Il ne peut donc être question, à cet égard, d'établir la distinction qui était reçue en droit romain. — Le créancier hypothécaire sera tenu d'accepter le résultat de la licitation, et il ne pourra, en conséquence, troubler l'acquéreur. Cela est rationnel; en ne demandant pas à intervenir dans la licitation, il doit en respecter les conséquences, puisque lui-même aurait dû recourir à cette voie pour exercer ses droits hypothécaires. — La nouvelle disposition est importante dans l'intérêt de la circulation des propriétés qu'il est essentiel de favoriser, et, du reste, la licitation est déjà par elle-même une garantie contre les fraudes possibles. Au surplus le créancier, qui avait qualité pour demander à intervenir dans la licitation (art. 882 du Code civil), ne peut critiquer les actes passés en son absence, lorsqu'il n'a pas jugé convenable d'exercer la faculté d'intervention qui lui est réservée par la loi; déjà, sous le Code civil, la jurisprudence a admis ces principes dans des cas analogues. — Nous faisons observer que la disposition additionnelle dont nous nous occupons ne déroge en aucune manière à l'article 883 du Code civil. En conséquence, si l'immeuble était adjugé au cohéritier du débiteur qui a consenti l'hypothèque, en sorte que ce débiteur, d'après le principe que les partages ne sont que déclaratifs, serait censé n'avoir jamais eu aucun droit à l'immeuble licité, il est évident que les droits du créancier hypothécaire s'évanouiraient complétement, comme le veulent les principes admis par notre Code civil. » (Rapport de M. Lelièvre.)

M. LE BARON D'ANETHAN : « Le sénat a modifié l'article tel qu'il avait été voté par la chambre, et j'ai entendu exprimer l'opinion que nous avions de cette manière contrevenu aux dispositions de l'art. 883 du Code civil, qui établit un principe général d'après lequel le cohéritier auquel échoit un bien en partage est censé l'avoir eu dès l'ouverture de la succession, et d'après lequel celui auquel il échappe est censé n'y avoir jamais eu aucun droit. — Nous nous sommes bornés à modifier ce que l'exécution absolue de cet article aurait d'injuste. Voici comment j'entends l'article : dans le cas où un cohéritier obtiendrait un immeuble qui, pendant qu'il était dans l'indivision, aurait été grevé par un de ses cohéritiers, et dans le cas où ce cohéritier n'aurait rien à payer de ce chef à ses autres cohéritiers, par suite de rapports qui lui seraient dus, ou de toute autre cause, cet immeuble devrait lui rester intact, il n'aurait rien à payer de ce chef au créancier hypothécaire, purement et simplement substitué aux droits du cohéritier ayant consenti l'hypothèque. — Il me semble que l'article doit être entendu en ce sens (et il est important qu'on le dise, sans cela cette disposition pourrait rencontrer de l'opposition à la chambre); dans ce sens, dis-je, que le créancier n'aura jamais de droit que sur les sommes dont le cohéritier devenu propriétaire pourrait être débiteur. — Entendu ainsi, l'article en discussion respecte le principe de l'art. 883. — Je fais cette observation au sénat, parce que l'honorable rapporteur de la chambre des représentants m'a demandé de la présenter, en disant que si l'article est entendu dans le sens que je viens d'indiquer, il concorde avec l'opinion de la chambre, mais que, si l'article devait avoir une autre portée, il serait obligé de le combattre. — Quant à moi, je le répète, j'entends l'article dans ce sens, et je pense que M. le ministre partage mon opinion. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « J'admets entièrement l'interprétation de l'honorable baron d'Anethan. » (Sénat, 10 novembre 1853.)

« Le sénat a fait un changement de rédaction qui laisse intact le sens de la disposition telle qu'elle avait été admise primitivement. En conséquence, la portée de la disposition reste la même que lors du vote émis par la chambre. Ainsi, dans le cas de licitation de biens dont une quotité indivise a été frappée d'hypothèque par l'un des colicitants, si l'immeuble est acquis par l'un des copropriétaires *étrangers à la constitution de l'hypothèque*, le droit du créancier ne s'exerce que sur les sommes dont l'adjudicataire sera débiteur *en définitive* envers ses cohéritiers, par suite de la licitation. En conséquence, pour arrêter ce résultat, on devrait prendre égard aux rapports à la succession dont pourrait être tenu celui qui aurait constitué l'hypothèque. Ainsi interprété, l'article nouveau est admis par la commission de la chambre, comme améliorant le projet sous le rapport de la rédaction. » (Rapport de M. Lelièvre, après renvoi.)

(1) La commission de la chambre des représentants avait présenté l'article suivant, amendant celui du projet du gouvernement, et qui devait précéder l'art. 3 :

« Les immeubles d'un mineur même émancipé, d'un interdit ou d'une personne placée dans un établissement d'aliénés, peuvent être saisis avant la discussion du mobilier, à moins que, sur la signification du commandement, cette discussion ne soit requise par le tuteur, le mineur émancipé assisté de son curateur ou l'administrateur provisoire.

« Le requérant doit indiquer des meubles suffisants, susceptibles de saisie immédiate dans le ressort du tribunal du domicile du débiteur ou du créancier, et avancer les frais nécessaires pour faire la discussion.

« Le créancier n'est pas obligé de discuter le mobilier si le mineur, l'interdit ou la personne placée dans une maison d'aliénés n'a pas son domicile légal

Digitized by Google

dans le pays. Il en est de même si les poursuites ont été commencées contre un majeur, maître de disposer de ses droits, ou s'il s'agit de l'expropriation des immeubles possédés par indivis entre un majeur et l'une des personnes ci-dessus désignées du chef d'une dette qui leur est commune. »

La commission du sénat en proposa la suppression par les considérations suivantes : « D'après l'article 2206 du Code civil, le créancier, avant de mettre en vente les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un interdit, est lié par l'obligation de discuter le mobilier. La sollicitude du législateur pour ceux qui ne peuvent se défendre sans l'assistance d'autrui, a introduit cette espèce de privilége en leur faveur. Des sentiments d'humanité justifient cette théorie, mais elle a plus d'éclat que d'utilité réelle. — En pratique les résultats avantageux n'apparaissent pas ou n'apparaissent guère. — L'art. 452 enjoignant au tuteur de vendre dans le mois de la clôture de l'inventaire *tous les meubles appartenant au mineur*, autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature, il s'ensuit que le mineur est la plupart du temps sans meubles, ou presque sans meubles, et que la position différente, assez rare, ne rend pas indispensable une sortie hors des principes ordinairement admis. — Les principes généraux sont, que le créancier exerce son recours contre tout ce que possède le débiteur, meubles et immeubles, et il faut qu'on établisse clairement et positivement une nécessité absolue pour l'entraver dans sa marche.

« La disposition du Code civil a paru au gouvernement et à la chambre devoir subir des modifications. Par une espèce de transaction timide, tout en permettant de saisir les immeubles d'un mineur, d'un aliéné, d'un interdit avant la discussion du mobilier, tout en adoptant le droit commun comme règle, on a admis par exception que, sur le commandement, le tuteur, l'administrateur provisoire ou le mineur émancipé, assisté de son curateur, auraient le droit de requérir la discussion préalable du mobilier. — Cependant l'exercice de ce droit est soumis à tant de conditions, vinculé de tant de façons, qu'il offrira en pratique des difficultés presque inextricables, et de nature à retarder indéfiniment les expropriations.

« 1° La discussion du mobilier doit être requise *sur le commandement* par le tuteur, l'administrateur provisoire, ou le mineur émancipé assisté de son curateur. — Si le mineur émancipé veut la discussion et que le curateur refuse son assistance, pourra-t-il y avoir recours en justice?

« 2° Le délai endéans lequel la réquisition peut être faite sur la signification du commandement n'est pas indiqué au texte du projet. Ces mots, *sur la signification du commandement*, donneraient à penser que c'est à l'instant même de la remise de l'exploit que l'huissier signifiant serait tenu d'inscrire la réquisition de discussion du mobilier.—A la vérité, l'honorable rapporteur de la chambre des représentants a glissé dans son travail quelques mots pour suppléer à l'omission de la loi. — Suivant lui, la faculté de requérir la discussion du mobilier ne vient à cesser que du moment où la saisie immobilière a été dénoncée conformément à l'article 21. Mais c'est là une opinion du rapporteur, émise en termes brefs non explicatifs et qui a pu passer presque inaperçue. Autre chose est l'opinion personnelle du rapporteur, autre chose le texte de la loi.— Ou la loi, prise à la lettre, ordonne impérieusement que la demande en discussion soit faite au moment où l'huissier se présente, ou, comme le veut le savant rapporteur, le délai se proroge jusqu'à la dénonciation de la saisie; dans le premier cas on objecte que le tuteur, l'émancipé et avec lui son curateur, et l'administrateur provisoire ne seront pas toujours présents lors de la signification du commandement. — Souvent arriverait par forclusion la perte des droits. Une disposition de loi qui rend la position si aléatoire, n'obtiendra sans doute pas l'agréation de la commission. — Dans le second cas, on demande qui payera la masse des frais faits avant, pendant et après la saisie, jusques et y compris la dénonciation de transcription? Sans doute à l'acquit des poursuivis, la personne habile à demander la discussion du mobilier. Mais alors déjà une partie de la valeur du mobilier sera absorbée et il faudra encore fournir à l'avance la somme nécessaire pour procéder à la discussion du mobilier, couvrir les frais éventuels.

« 3° Quelle sera la somme nécessaire? L'un exigera plus, l'autre accordera moins; de là naissance d'un procès.

« 4° Le requérant doit indiquer des meubles suffisants, il devra donc joindre à la requête en discussion un inventaire descriptif et estimatif des meubles. — Si le créancier trouve les meubles trop peu nombreux ou leur valeur exagérée, un procès surgira pour fixer cette valeur. — Le tribunal, hors d'état d'apprécier par lui-même, nommera des experts. Ceux-ci, après jugement notifié et toutes les formalités du serment accomplies, après significations faites et parfaites en temps opportun, se livreront à un examen attentif et détaillé des meubles, en établiront la valeur, dresseront procès-verbal de leurs opérations, le feront enregistrer, le déposeront au greffe. Le procès-verbal sera ensuite signifié avec sommation pour comparaître à l'audience, et voir prononcer qu'il sera entériné.— Des débats s'élèveront sur le procès-verbal tant au sujet de la forme que du fond. Jugement interviendra, où il déclarera le procès-verbal valable, ou faisant droit aux griefs articulés, il ordonnera une nouvelle expertise. Si une nouvelle expertise a lieu, arriveront encore de nouveaux incidents, de nouveaux frais; puis enfin un jugement définitif contre lequel les pourvois sont ouverts.

« 5° Le mot *mobilier* dont se sert la loi comprend non-seulement les meubles meublants, mais encore les créances actives. Comment distinguer les bonnes des mauvaises? Où mènera la plaidoirie sur la valeur des créances?

« 6° Aux termes de l'art. 14 du projet de loi, si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite en vente forcée est valable, mais il ne peut être procédé au jugement de validité sur la saisie qu'après liquidation. Comment connaîtra-t-on, avant la liquidation, si les meubles offerts sont suffisants ou insuffisants? s'ils atteignent la valeur d'une dette non liquidée?

« 7° Les meubles restés en possession du tuteur du débiteur ne peuvent-ils être facilement changés

Digitized by Google

se poursuit contre le mari débiteur seul, quoique la femme soit obligée à la dette (1).

Celle des immeubles personnels de la femme se poursuit contre le mari et la femme, laquelle, au refus du mari de procéder avec elle, ou si le mari est mineur, peut être autorisée à ester en justice (2).

En cas de minorité du mari et de la femme, ou de minorité de la femme seule, si son mari majeur refuse de procéder avec elle, le tribunal nommera un curateur pour assister la femme contre laquelle la poursuite est exercée (3).

Art. 4 (2209 du Code civil). Le créancier ne peut commencer les poursuites en expropriation des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués, que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués.

Cette insuffisance est constatée et reconnue à la requête du créancier, conformément aux articles 6 et 7 (4).

Art. 5. L'expropriation des biens situés dans différents arrondissements aura lieu successivement, à moins que les biens ne fassent partie d'une même exploitation.

L'expropriation simultanée pourra aussi être permise, si la valeur totale des biens situés dans un arrondissement ne suffit pas pour acquitter le montant réuni des sommes dues tant au saisissant qu'aux créanciers inscrits et à ceux qui ont fait transcrire leur commandement (5).

Art. 6. La valeur des biens sera établie, s'il s'agit de propriétés bâties, à raison de vingt fois, et s'il s'agit de propriétés non bâties, à raison de trente fois le revenu cadastral (6).

---

même après expertise et remplacés par des meubles de même espèce, mais d'un prix inférieur?

« 8° Il faut que les meubles soient susceptibles de saisie! Nouveau sujet de controverse.

« 9° Il faut, pour la recevabilité de la réquisition de discussion, que l'interdit, le mineur, la personne placée dans une maison d'aliénés aient leur domicile légal dans le pays. A cette occasion, des questions de domicile ne peuvent-elles être soulevées? On sait qu'elles amènent des problèmes presque insolubles.

« Si un tuteur s'entendait avec un créancier complaisant, ne trouverait-il pas, dans l'article 3, des moyens de « retarder, pendant bien des années, la vente forcée des immeubles? Ne serait-il pas bien difficile, si pas impossible, de prouver la collusion, et même d'alléguer la négligence dans les poursuites? De l'article 3 du projet, comme d'une source intarissable, peuvent jaillir des procès continus. Ce n'est pas d'une main tremblante qu'il faut élaguer le bout de certaines branches de l'arbre législatif; il faut parfois trancher dans le vif, et couper net, quoique avec prudence, toute branche inutile ou parasite. Touchée par ces raisons, et s'appuyant surtout sur l'inutilité ou du moins le peu de résultats qu'a eus en pratique l'article 2206 du Code civil, dont l'article 3 du projet n'est qu'un faible reflet, la commission, à l'unanimité, adhère à la suppression demandée. »

(1) « Cet article est la répétition presque littérale de l'art. 2208 du Code civil. Le mari étant le maître et seigneur de la communauté, il est évident que l'expropriation des immeubles communs se poursuit régulièrement contre le mari seul, puisque celui-ci a la libre disposition de ces biens.

« S'il s'agit des immeubles de la femme, notre article, en cas de minorité des époux ou de minorité de la femme seule, si son mari refuse de procéder avec elle, veut qu'il soit nommé *un curateur* pour assister la femme contre laquelle se poursuit l'expropriation. Cette disposition s'harmonise mieux avec les principes du droit que l'art. 2208 du Code civil qui prescrivait, dans cette hypothèse, la nomination d'un tuteur. La femme étant émancipée par le mariage, il ne peut plus être question de tutelle, mais uniquement d'un curateur habile à assister la femme et remplaçant le mari incapable ou bien refusant de procéder avec elle. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(2) « Au § 2 les auteurs du projet ont écrit : « L'expropriation des immeubles propres de la « femme se poursuit contre le mari et la femme, « laquelle, au refus du mari, *peut se faire* autoriser « à ester en justice. » Le Code porte *peut-être*. — La commission croit devoir restituer le texte même du Code ; les termes *peut-être*. Il n'est pas toujours facultatif à la femme d'être ou de n'être pas autorisée. Souvent les juges sont appelés à prononcer d'office cette autorisation. — Les mots *peut se faire* semblent enlever un droit au juge, ou le subordonner à la volonté de la femme. La femme poursuivie ne sollicitera pas une autorisation qui a pour but de la dépouiller. Aucun argument ne se trouve dans l'exposé des motifs ni dans le rapport de la chambre, pour justifier le changement au Code civil. » (Rapport de M. Savart.)

(3) « La femme étant émancipée par le mariage, votre commission accepte le mot *curateur* substitué au mot *tuteur* qui se trouve au Code, bien que le purisme ait été porté un peu loin, car le curateur établi pour un acte spécial est parfois désigné sous le nom de *tuteur ad hoc*. » (Rapport de M. Savart.)

(4) « Cet article reproduit la disposition de l'article 2209 du Code civil. Seulement il indique comment sera constatée l'insuffisance des biens hypothéqués. Cette insuffisance sera reconnue conformément aux art. 6 et 7, *à la requête du créancier;* cette dernière énonciation est nécessaire pour faire cesser une difficulté qu'avait fait naître la législation actuelle. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(5) « Cet article, qui reproduit la disposition de l'art. 2210 du Code civil, n'exige pas d'explication. Remarquons, toutefois, qu'il ne s'applique qu'au créancier hypothécaire, parce que, relativement au créancier ayant un titre exécutoire non hypothécaire, l'art. 8 statue différemment, par des motifs que nous indiquerons en examinant cette dernière disposition. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(6) « L'article du projet porte : « La valeur des « biens sera établie comme suit : le revenu sera « déterminé soit d'après les derniers baux authen- « tiques ou sous seing privé ayant date certaine,

Digitized by Google

Art. 7. Le créancier qui voudra user de la faculté accordée par l'art. 4 et le second paragraphe de l'art. 5, présentera requête au président du tribunal de la situation de la partie des biens

« soit d'après l'import du revenu cadastral. » Un membre de la commission propose de dire : « La va-« leur des biens sera établie d'après l'import du « revenu cadastral. » Il n'admet pas l'option entre l'une et l'autre base d'évaluation. Les baux sous seing privé, bien qu'ayant date certaine, et les baux authentiques sont l'œuvre du poursuivi ; il a pu dès longtemps prévoir le sort qui l'attendait, et formuler ses actes au préjudice des créanciers. — Pourquoi d'ailleurs deux modes d'évaluation? Lorsqu'il n'y aura pas égalité entre le revenu porté au cadastre et le revenu inscrit aux baux, qu'aviendra-t-il ? — Une base fixe, invariable, tirée d'un document non dressé par les intéressés, paraît préférable. Les difficultés d'option sont tranchées. Sans doute le cadastre n'est pas toujours d'une précision d'appréciation incritiquable, mais des réformes y seront apportées prochainement, et dans l'état même où il se trouve, mieux vaut-il encore s'en rapporter à lui qu'aux baux. » (Rapport de M. Savart.)

« Ces dispositions, qui remplacent les art. 8 et 9 du projet voté par la chambre, ont apporté une modification qui tend à n'adopter qu'une base unique de l'évaluation des immeubles, c'est-à-dire le revenu cadastral. Effectivement, on a considéré, avec raison, que les diverses bases admises par la chambre pouvaient présenter des résultats opposés; qu'en cette hypothèse, le juge n'avait aucune règle pour trancher la difficulté, et que, par conséquent, il était préférable de prendre pour point de départ le revenu cadastral qui présentait toutes les garanties désirables en cette matière. Ces considérations ont engagé la commission à se rallier au projet du sénat, dont la conséquence a été la suppression de l'ancien article 10. On conçoit, du reste, qu'il est impossible, sur le même point à décider, de renvoyer le juge à des documents qui peuvent être contradictoires, et qu'il importe, dès lors, d'établir une règle uniforme qui ne puisse donner lieu, dans l'exécution, à de sérieuses difficultés. — Un membre de la commission a fait observer que certaines propriétés ne sont pas actuellement évaluées au cadastre. Il en est ainsi notamment des terrains défrichés, des bâtiments érigés sur un sol où il ne se trouvait antérieurement aucune bâtisse. Il est donc essentiel que, pour l'exécution de la loi en discussion, le gouvernement prenne des mesures administratives à l'effet de faire évaluer au cadastre, au moins provisoirement, toutes les propriétés quelconques. La commission a prié M. le ministre de la justice de s'entendre à cette fin avec le département des finances. » (Rapport de M. Lelièvre sur les amendements du sénat.).

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Messieurs, j'ai à donner à la chambre une explication sur cet article. Le sénat n'a admis qu'une base pour l'évaluation des biens dans les cas prévus par l'art. 5; c'est le revenu cadastral. — La commission s'est ralliée à ce système. Seulement un membre de la commission, porte le rapport, a fait observer que certaines propriétés ne sont pas actuellement évaluées au cadastre. Il en est ainsi notamment des terrains défrichés, des bâtiments érigés sur un sol où il ne se trouvait antérieurement aucune bâtisse.— En effet, messieurs, pour que les modifications de valeur subies par des terrains nouvellement défrichés puissent être renseignées à la matrice du rôle cadastral, il faudrait une révision générale; et de même pour les propriétés bâties, on ne les porte comme telles qu'à l'expiration de la huitième année à partir du jour où la maison nouvellement construite a été bâtie; de sorte que pendant ce temps la valeur cadastrale du bien repose uniquement sur le sol, sur le fond même de la propriété, sans y comprendre la maison qui y a été élevée. — L'honorable rapporteur m'a écrit à l'effet de savoir si l'administration des finances était en position de fournir des éclaircissements convenables sur la valeur cadastrale de ces biens. Je me suis assuré au département des finances que, moyennant des dispositions administratives, on pourrait toujours, lorsqu'une expropriation forcée serait exercée à l'égard de biens de l'espèce signalée, se procurer une évaluation cadastrale fondée sur la moyenne des propriétés bâties ou des propriétés en culture qui existent dans la localité où le bien exproprié est situé. Ainsi, moyennant quelques dispositions qui seraient prises par le département des finances, de concert avec le département de la justice, au moment de la mise à exécution de la loi, on serait en position de réunir, pour les propriétés auxquelles on fait allusion, les renseignements qui seraient nécessaires pour l'application de la nouvelle loi. — Je crois, messieurs, que, moyennant ces explications, la chambre peut passer outre, et admettre définitivement le système que le sénat vous propose d'adopter. »

M. TESCH : « Messieurs, je crains beaucoup que l'art. 6 ne donne lieu à beaucoup de contestations, ne donne lieu à des difficultés tout à fait inextricables. — L'article 6 exige que la valeur des biens soit établie à raison du revenu cadastral. Or, peut-on considérer comme l'équivalent du revenu cadastral les mesures administratives dont vient de nous parler l'honorable ministre de la justice? Il y aura évidemment là, non pas le revenu cadastral tel que nous l'entendons aujourd'hui, mais il y aura l'arbitraire du département des finances, l'arbitraire des fonctionnaires des finances. Et cela est très-grave, car à l'art. 45 je trouve ceci : « Si le bien exposé n'est « pas porté à plus de quinze fois le revenu cadas-« tral, le juge de paix fixe, pour la vente, une se-« conde séance à vingt jours au moins et trente « jours au plus. »—Il faut donc qu'il y ait un revenu cadastral établi, et en l'absence d'un revenu cadastral, qu'arrivera-t-il? Que ce sera en quelque sorte le département des finances qui deviendra le maître de confirmer ou d'infirmer la vente. »

M. LELIÈVRE, rapporteur : « Je pense que l'exécution de l'art. 6 en discussion ne peut donner lieu à aucune difficulté, et vous en serez convaincus en présence de la lettre écrite par le ministre des finances à son collègue de la justice. — Cette lettre qui m'a été communiquée est ainsi conçue :

« Bruxelles, le 8 février 1854.

« M. le ministre,

« Par votre lettre du 27 janvier dernier, 3e divi-« sion, no 30, *litt.* L, vous m'avez transmis en com-

Digitized by Google

ayant le plus de valeur d'après la matrice cadastrale.

Il y joindra :

1° Copie, en forme, de l'extrait de la matrice cadastrale ;

2° Extrait des inscriptions prises sur le débiteur dans les divers arrondissements dans lesquels les biens sont situés, ou le certificat qu'il n'en existe aucune.

La requête sera communiquée au ministère public et suivie d'une ordonnance portant, s'il y a lieu, permission de faire la saisie de tous les biens situés dans les arrondissements y désignés.

Cette ordonnance ne sera susceptible d'aucun recours.

Art. 8. Le créancier ayant un titre exécutoire non hypothécaire, pourra commencer l'expropriation dans plusieurs arrondissements, et la

---

« munication, avec demande d'avis, la lettre ci-jointe « de M. le rapporteur de la commission chargée de « l'examen du projet de loi sur la saisie immobilière « soumis à la chambre des représentants.

« D'après cette lettre, la commission a signalé « dans les pièces cadastrales une lacune qui n'y « existe pas. Il est, en effet, inexact de prétendre « que les terrains défrichés, les nouveaux bâti- « ments, etc., ne sont pas inscrits et évalués à la « matrice cadastrale : chaque parcelle de propriété, « de quelque nature qu'elle soit, s'y trouve rensei- « gnée d'après sa contenance, la classe et le revenu « imposable qui lui ont été attribués. Seulement, en « ce qui touche les terrains dont la nature de cul- « ture a été changée depuis l'époque de l'expertise « cadastrale, le revenu imposable est resté le même, « parce qu'il ne peut être augmenté qu'ensuite « d'une révision générale du cadastre.

« Quant aux nouvelles bâtisses, elles sont inscrites « à la matrice cadastrale aussitôt après que la con- « struction en est commencée ; mais elles restent « imposables pour la superficie seule, jusqu'à l'ex- « piration du terme d'exemption accordé en faveur « des bâtiments.

« Je ne vois donc pas, M. le ministre, qu'il puisse « y avoir lieu de prendre, au sujet de ces propriétés « foncières, aucune mesure spéciale en vue du pro- « jet de loi sur la saisie immobilière. »

« Cette lettre répond aux objections.

« D'un autre côté, il serait facile au gouvernement de prendre des mesures administratives pour faire évaluer au cadastre toutes les propriétés quelconques, et ce mode de procéder n'aurait rien de contraire à la loi, puisque les mesures précéderaient la publication de la disposition législative que nous discutons. Je pense donc, messieurs, qu'on peut se référer à cet égard aux dispositions que prendra le gouvernement pour l'exécution du projet sanctionné par la législature. En définitive, il ne s'agit que de faire évaluer par les agents du cadastre toutes les propriétés en question. Cette mesure, sans donner lieu à aucun inconvénient, peut présenter des avantages sous divers rapports ; et au point de vue de la loi en discussion, l'état de choses auquel celle-ci se réfère sera définitivement arrêté avant la mise à exécution du projet dont nous nous occupons. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je n'ai pas lu la lettre dont l'honorable M. Lelièvre vient de vous donner connaissance, parce qu'elle ne me paraît pas répondre au but même qu'avait la commission lorsqu'elle m'a demandé des explications. En effet, quant aux propriétés dont la culture a été changée, c'est-à-dire, par exemple, aux bruyères qui sont transformées en terres cultivables, cette lettre ne dit pas que ces terrains transformés sont portés à la matrice cadastrale sous leur nouvelle valeur ; au contraire la lettre dit que, « en ce qui touche les terrains « dont la nature de culture a été changée depuis « l'époque de l'expertise cadastrale, le revenu im- « posable est resté le même. » — Et quant aux propriétés bâties, la lettre dit que la matrice cadastrale continue de porter la valeur pour la superficie seule, jusqu'à l'expiration du terme d'exemption accordé en faveur des bâtiments. — Après avoir examiné attentivement cette lettre, je n'ai pas trouvé qu'elle renfermât la solution de la difficulté. — Je me suis rendu au département des finances ; j'ai, dans une conférence, pris des renseignements et je me suis assuré qu'on pouvait procéder de la manière suivante en vue de l'application de l'art. 6 et surtout de l'art. 45 de la nouvelle loi d'expropriation forcée. Le département des finances, d'accord avec le département de la justice, pourrait dresser, en vertu d'un arrêté royal, une espèce de matrice spéciale pour les biens dont la mise à fruit a eu lieu depuis peu de temps et pour les propriétés nouvellement bâties avant l'époque soit d'une révision générale du cadastre, soit de l'expiration des huit années d'exemption pour les propriétés bâties. — Ces matrices spéciales auraient pour objet, non l'application ou l'augmentation de l'impôt foncier, parce que ce serait contraire à la loi, mais uniquement de fournir aux intéressés, d'après les documents spéciaux, les indications convenables pour l'appréciation du revenu cadastral sur les bases communes des diverses propriétés dont il est ici question. — Voilà comment, suivant moi, on peut arriver, par une mesure administrative, à l'extension, si vous le voulez, du cadastre, mais à une extension fictive, au point exclusif de vue de la loi sur l'expropriation forcée. — Du reste, ce sont des cas exceptionnels. Car en définitive le nombre des maisons nouvellement bâties et qui se trouvent dans le cas d'exemption, est minime, comparativement au nombre des propriétés qui existent dans le pays, et cette opération n'est pas de nature à produire des inconvénients dans la pratique. — Je donne cette explication afin de montrer à l'honorable M. Tesch que nous avons réfléchi à la difficulté qui a été soulevée dans le sein de la commission, qui avait complétement échappé à la discussion du sénat, mais qui me semble pouvoir obtenir sa solution par les mesures qu'on indique. »

M. TESCH : « Si le département des finances prend la mesure dont parle M. le ministre de la justice, c'est-à-dire si l'on établit une espèce de revenu cadastral provisoire, mais général, pour les propriétés non cadastrées, on lèvera la difficulté... » (Chambre des représentants, 21 février 1854.)

Digitized by Google

suivre jusqu'à la transcription de la saisie inclusivement. Mais, après l'accomplissement de cette formalité, il ne pourra continuer la poursuite que dans un seul arrondissement, à moins qu'il n'obtienne, selon les règles et les formes établies par les articles précédents, la permission de la continuer dans plusieurs arrondissements, sans préjudice de ce qui est établi par le premier paragraphe de l'art. 5 (1).

Art. 9. Dans le cas des art. 5 et 8, l'expropriation sera poursuivie devant les tribunaux respectifs de la situation des biens.

Lorsque les biens situés dans différents arrondissements dépendent d'une seule et même exploitation, l'expropriation sera poursuivie devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve la partie des biens qui présente le plus grand revenu, d'après la matrice cadastrale (2).

Art. 10. Si les biens hypothéqués au créancier et les biens non hypothéqués, ou les biens situés dans divers arrondissements, font partie d'une seule et même exploitation, l'expropriation des uns et des autres est poursuivie ensemble, si le débiteur le requiert, et ventilation se fait du prix de l'adjudication, s'il y a lieu (3).

Art. 11 (2213 du Code civil). L'expropriation des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable; mais il ne peut être procédé au jugement sur la validité de la saisie qu'après la liquidation (4).

---

(1) « Les raisons qui motivent cet article sont faciles à saisir. Le créancier ayant un titre exécutoire non hypothécaire, doit pouvoir poser tous les actes nécessaires pour la conservation de ses droits, sur les immeubles du débiteur. Or, comme d'après le projet, c'est seulement à compter de la transcription de la saisie, que l'aliénation des biens saisis est interdite d'une manière absolue et irrévocable, il s'ensuit que, pour sauvegarder ses intérêts, le créancier non hypothécaire doit avoir le droit de poursuivre l'expropriation *dans plusieurs arrondissements*, jusqu'au moment où les immeubles sont mis *irrévocablement* à l'abri de toute aliénation frauduleuse de la part du saisi. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(2) M. D'HOOP : « Je demande la parole pour soumettre à M. le ministre la question de savoir si l'on ne rencontrera pas d'inconvénients en établissant exclusivement la valeur des immeubles d'après le revenu cadastral. — Il me paraît que, pour beaucoup de propriétés foncières, on ne pourra pas se baser sur le revenu cadastral afin d'en établir la valeur. Cet inconvénient se présentera surtout pour l'établissement de la valeur des fabriques et des usines où il y a beaucoup d'immeubles par destination. — Je ne demande pas pour le moment la révision du cadastre, car cette opération coûterait des millions; mais il n'en est pas moins vrai que, en attendant cette révision, on rencontrera des inconvénients dans cette manière de procéder; en effet, un créancier pourra provoquer la vente de plus de biens et d'une plus grande valeur qu'il n'est nécessaire. — Je soumets cette observation à M. le ministre de la justice, et je verrai, à la suite de la réponse qu'il voudra bien me donner, si je puis adopter l'amendement de la commission. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « J'ai déjà eu l'honneur de soumettre au sénat mes scrupules sur la suppression des bases qu'avait adoptées la chambre pour établir la valeur des biens à saisir. Le sénat a décidé que la valeur cadastrale serait seule prise en considération pour cette évaluation; il ne peut donc pas être question de revenir sur la discussion. Les observations que l'honorable M. d'Hoop vient de présenter ne pourraient donc être utilement soumises au sénat que si l'on revenait, lors du second vote, sur l'amendement introduit dans le projet. Pour le fond, je suis d'accord avec lui que cet article pourra présenter des inconvénients dans la pratique. » (Sénat, séance du 9 juin.)

« Cette disposition, qui remplace l'ancien art. 12, n'introduit qu'un changement de rédaction insignifiant. — Lorsque les biens situés dans différents arrondissements dépendent d'une même exploitation, l'expropriation doit être suivie devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve la partie des biens qui présente le plus grand revenu, sans égard à la situation du chef-lieu de l'exploitation. Cette disposition est rationnelle. Il est naturel que la juridiction du tribunal, qui doit connaître de la saisie, dépende de l'importance des biens, seule base qui soit équitable; et, sous ce rapport, notre article présente une disposition fondée sur la nature même des choses. — Le droit ancien admettait le même principe en matière analogue : témoin la décision 36 du célèbre Wynants. Il est naturel que la juridiction soit attribuée au tribunal auquel ressortit la majeure partie des biens, ce qui s'entend nécessairement de la partie des biens *qui présente le plus grand revenu*. Il y a évidemment lieu, en cette matière, à l'application de l'adage : *pars major trahit ad se minorem*. » (Rapport de M. Lelièvre sur les amendements du sénat.)

(3) « Cet article est entièrement conforme au texte de l'art. 2211 du Code civil. — Nous faisons remarquer, à cette occasion, qu'il s'est élevé la question de savoir si la demande en ventilation du prix des biens vendus peut encore être formée après l'adjudication et l'ouverture de l'ordre. L'affirmative a été adoptée par un arrêt de la cour de Toulouse, du 19 février 1827, et par un arrêt de la cour de cassation de France, du 25 août 1828. La commission entend l'article dans ce sens, qui exprime la pensée du législateur. — Du reste, le créancier a, comme le débiteur, le droit de requérir que les biens non hypothéqués, faisant partie d'une seule et même exploitation, soient vendus en même temps que ceux frappés d'hypothèque. » (Rapp. de M. Lelièvre.)

(4) « Cet article est la répétition littérale de l'article 2213 du Code civil. L'expropriation doit être fondée sur un titre authentique et exécutoire. Elle suppose une dette certaine et liquide. — Telle était déjà la doctrine enseignée par Pothier. . . . .

« La commission s'est convaincue que la disposi-

Digitized by Google

Art. 12 (2215 du Code civil). La poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision, nonobstant appel; mais il ne pourra être procédé au jugement sur la validité de la saisie qu'après une décision définitive en dernier ressort ou passée en force de chose jugée (1).

La poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugements par défaut, que conformément aux dispositions des articles 155 du Code de procédure civile et 20 de la loi du 25 mars 1841.

Art. 13 (2216 du Code civil). La poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due (2).

CHAPITRE II.

DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE.

Art. 14 (673 du Code de procédure civile). La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou au domicile réel ou élu dans le titre de la créance. Le commandement sera signifié d'après le mode prescrit pour les exploits d'ajournement (3).

En tête de ce commandement, il sera donné copie entière du titre s'il n'a déjà été signifié au débiteur dans les trois années qui précèdent le commandement.

Le commandement contiendra élection de domicile dans le lieu ou siége le tribunal qui devra

---

tion en discussion, telle qu'elle est énoncée dans l'art. 2213 du Code civil, doit être modifiée en présence du système du projet de loi. Celui-ci, du moment que la saisie est déclarée valable, fixe des délais péremptoires dans lesquels l'adjudication doit avoir lieu à peine de nullité. — D'un autre côté, le jugement de validité déterminant irrévocablement la position des parties, il est naturel qu'il ne soit rendu qu'après la liquidation définitive de la dette. Cette décision, en effet, doit nécessairement faire disparaître toute incertitude sur la quotité de la créance. . . .

« A l'occasion de cet article, on a demandé si le cessionnaire, par acte sous seing privé, d'une créance fondée sur un titre exécutoire, peut poursuivre le débiteur par voie de saisie immobilière. La doctrine et les auteurs ont résolu la question affirmativement, par la raison qu'aucune disposition relative à l'expropriation n'exige que la cession soit authentique. D'ailleurs, la cession ne concerne que *la qualité* du poursuivant, sans influer sur la créance elle-même ni sur le titre d'où elle résulte. Il suffit que ce titre soit authentique et exécutoire. C'est, en effet, de ce dernier acte exclusivement que l'exécution est poursuivie. — L'art. 5 du projet de loi de réforme hypothécaire laisse ces principes intacts; en effet, cette disposition n'a exigé un acte authentique ou un acte sous seing privé, reconnu en justice ou devant notaire, qu'à l'effet de pouvoir se prévaloir du privilége ou de l'hypothèque. Les art. 2 et 5 de la loi dont il s'agit n'ont donc rien de commun avec la poursuite en expropriation, *dans les cas où la qualité de créancier privilégié ou hypothécaire n'a pas d'influence sur la solution de la difficulté.* — Du reste, les auteurs du projet ont pensé, avec raison, que l'on pouvait sans inconvénient supprimer l'art. 2214 du Code civil, cette disposition n'étant que la conséquence directe et naturelle du principe écrit dans l'art. 1690 du même Code. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(1) « Le § 1er relate textuellement le § 1er de l'article 2215 du Code civil, mais la rédaction du § 2 de notre article est préférable à celle que présentait le second paragraphe de l'art. 2215, qui, en effet, pouvait faire naître quelque difficulté. — En énonçant que la poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugements rendus par défaut, que conformément aux dispositions des art. 155 et 157 du Code de procédure, notre article détermine le sens véritable du § 2 de l'art. 2215 du Code civil. Il en résulte que la saisie immobilière peut être pratiquée, *en vertu d'un jugement par défaut faute de comparaître*, du moment que le délai de huitaine, à partir de ce jugement, est expiré, conformément aux prescriptions de l'art. 155 du Code de procédure civile.

« La commission a toutefois remarqué qu'il était impossible, sous le régime du projet, de maintenir la rédaction du § 1er de notre article. — En effet, l'adjudication devant se faire, à peine de nullité, dans des délais prescrits, il est impossible de la retarder par le motif que le jugement, servant de base à la saisie, n'est que provisoire. — D'autre part, il est évident que la saisie immobilière ne peut être déclarée valable par le juge tant que le titre du poursuivant est incertain et qu'il peut même être anéanti. — En conséquence, il est indispensable que le jugement de validité ne puisse être rendu que lorsque la décision, servant de base à la poursuite, est devenue définitive en dernier ressort ou passée en force de chose jugée. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(2) Cette disposition est la répétition littérale de l'art. 2216 du Code civil. Il est évident que du moment qu'une créance légitime, quel qu'en soit le chiffre, a servi de base à la poursuite, celle-ci est valable. Sous une législation où la peine appelée en droit romain *plus petitionis* est inconnue, il est clair que ce n'est pas l'exagération de la demande qui est de nature à faire annuler la poursuite en expropriation, celle-ci étant justifiée par l'existence d'une créance quelconque, qui est implicitement contenue dans le commandement, d'après le principe *in eo quod plus sit, inest semper et minus* (LL. 110 *initio* et 113 *de Regulis juris.* » (Rapport de M. Lelièvre.)

(3) « Comme l'on s'en convainc facilement, cet article apporte des modifications à l'art. 673 du Code de procédure civile. D'abord le commandement peut être signifié au domicile élu dans le titre de la créance. C'est la conséquence de l'art. 111 du Code civil et de la convention des parties. Du reste, cette disposition fait cesser un doute qui, même sous l'empire du Code de procédure civile, était résolu dans le sens de notre article, la doctrine et la jurisprudence s'accordant à considérer comme valable la signification du commandement faite au domicile élu. » (Rapport de M. Lelièvre.)

Digitized by Google

connaître de la saisie, et le débiteur pourra faire à ce domicile élu toutes significations, même d'opposition au commandement, d'offres réelles et d'appel (1).

Le commandement énoncera que, faute de payement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur, dont l'indication peut être donnée conformément à l'art. 18, n° 2.

L'huissier ne se fera pas assister de témoins. Il fera, dans les vingt-quatre heures, viser l'original par le bourgmestre du lieu où le commandement a été signifié. A défaut du bourgmestre, le visa sera apposé par l'un des échevins, et, à défaut de ceux-ci, par l'un des conseillers communaux (2).

Art. 15. Si le commandement contient l'indication autorisée par le § 4 de l'article précédent, le créancier a la faculté de le faire transcrire sur le registre mentionné à l'art. 19. Néanmoins, cette transcription ne produit les effets indiqués dans les articles 25, § 2, et 27 que pendant trente jours. Elle ne peut pas être renouvelée en vertu du même commandement (3).

Si la valeur des immeubles désignés dans la

---

(1) « S'occupant de l'hypothèse où le débiteur n'a ni domicile ni résidence en Belgique, le projet prescrit que la signification ait lieu conformément à l'arrêté du 1er avril 1814, à la loi du 26 mars 1833 et à l'art. 69, n° 8 du Code de procédure, et en cela notre article ne fait que sanctionner la jurisprudence existante. — L'article en discussion introduit une modification que nous devons approuver, elle est relative à la signification du titre qui sert de base à la poursuite. Si ce titre a été signifié au débiteur dans les trois années qui précèdent le commandement, il n'est plus nécessaire d'en notifier une nouvelle copie. Cela est rationnel, parce que la signification antérieure a été pour le débiteur une information suffisante. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(2) « L'huissier, en faisant viser l'original de l'exploit par le bourgmestre, n'est plus tenu, comme sous le Code de procédure, de laisser une seconde copie à celui qui donne le visa. Cette formalité était inutile et c'est avec raison qu'on l'a supprimée. On sait qu'un législateur prudent ne doit admettre que des formalités qui ont une utilité réelle, pour ne pas encourir le reproche mérité que l'on a adressé, sous ce rapport, à nos lois de procédure. — Il va de soi, du reste, qu'en cas d'empêchement du bourgmestre, celui-ci est représenté par l'un des échevins, et, à défaut de ceux-ci, par l'un des conseillers communaux, le tout conformément à la loi du 30 mars 1836. — Le visa apposé par l'échevin établit la présomption d'absence ou d'empêchement du bourgmestre. Il n'est pas même nécessaire que l'exploit contienne mention spéciale de l'empêchement. — Un fonctionnaire est présumé agir dans le cercle de ses attributions et, par cela seul qu'il prête son ministère, il est réputé, jusqu'à preuve contraire, instrumenter dans les limites de ses pouvoirs. — Nous pensons aussi devoir faire observer que la jurisprudence et les auteurs admettent que le tribunal de la situation des biens est compétent pour connaître, même avant la saisie immobilière, d'une demande en discontinuation des poursuites, sans distinguer si cette demande est fondée sur un moyen du fond ou sur un moyen de forme; et cela encore bien qu'il y ait dans le titre une élection de domicile attribuant juridiction au tribunal du domicile du créancier. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(3) « Le sénat, après avoir apporté quelques modifications à l'ancien art. 17, introduit un article nouveau dont la portée est remarquable. — La suppression radicale de l'hypothèque judiciaire a donné lieu à de sérieux inconvénients, et des plaintes se sont élevées de toutes parts sur les conséquences de cette mesure. Les jugements n'ont aucune sanction et les débiteurs condamnés peuvent impunément soustraire leurs immeubles à l'action des créanciers. Pareil ordre de choses porte une atteinte sérieuse au crédit. En conséquence, le sénat a pensé qu'il était important d'accorder au créancier le droit de faire transcrire le commandement qui précède la saisie, transcription dont le résultat sera d'empêcher le débiteur d'aliéner, d'hypothéquer et même de remettre en location ses immeubles. — Tel est le but des amendements admis par le sénat. — La commission qui, dans le premier rapport, déposé en novembre 1851, avait déjà admis ce système, croit devoir l'adopter de nouveau. — Il est également sanctionné par l'art. 34 du décret du président de la République française, sur le crédit foncier, en date du 28 février 1852, et la disposition nouvelle a paru convenable pour sauvegarder les intérêts des créanciers légitimes contre des manœuvres dont l'expérience a révélé l'existence. — Les prescriptions admises introduisent les précautions convenables pour prévenir les inconvénients qui pourraient résulter du nouveau système. Sous ce rapport, la commission se rallie aux dispositions du projet. — La transcription du commandement ne pourra, en règle générale, produire des effets légaux que pendant trente jours. Elle ne peut être renouvelée en vertu du même commandement, et du reste l'action en réduction est ouverte en faveur du débiteur, de manière à ne pas permettre au créancier d'exagérer les conséquences de la mesure introduite en sa faveur. L'amendement admis par le sénat, comme répondant à des nécessités vivement senties, reçoit l'assentiment de la commission. » (Rapport de M. Lelièvre, après renvoi.)

M. TESCH : « Messieurs, aux termes de l'art. 15, le créancier qui fait au débiteur un commandement de payer, est autorisé à faire transcrire ce commandement, mais la transcription ne produit les effets indiqués dans les art. 25, § 2 et 27 que pendant 30 jours. Aux termes de l'art. 19 l'exploit de saisie doit être transcrit. Je désirerais savoir si, lorsque le commandement a été transcrit et lorsqu'il est suivi de la saisie, dans les 30 jours, la saisie devra également être transcrite, ou si la transcription du commandement assurera au créancier les garanties indiquées dans les art. 25 et 27, pendant toute la durée de la saisie sans que la saisie elle-même doive être transcrite. »

M. LELIÈVRE : « A mon avis, messieurs, la question soulevée par l'honorable M. Tesch ne peut souffrir aucune difficulté. La formalité énoncée à l'art. 15

Digitized by Google

transcription est plus que suffisante pour acquitter la dette, le débiteur peut demander que les effets de la transcription du commandement ne s'étendent pas sur tous les immeubles. Cette demande sera portée, sans préliminaire de conciliation, devant le tribunal dans le ressort duquel est situé l'immeuble ayant le plus grand revenu cadastral. Cette affaire sera jugée comme sommaire et urgente, sans opposition ni appel.

Art. 16 (674 du Code de procédure civile). La saisie immobilière ne pourra être faite que quinze jours après le commandement (1).

Art. 17. Si le créancier laisse écouler plus de six mois entre le jour du commandement et celui de la saisie, il sera tenu de faire signifier un nouveau commandement dans les formes et avec le délai ci-dessus (2).

Art. 18 (675 du Code de procédure civile). L'exploit par lequel le créancier notifie au débiteur qu'il saisit ses immeubles, contient, outre les formalités ordinaires (3) :

1° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est faite ;

2° L'indication des biens saisis, savoir : si c'est

---

n'exclut pas la formalité dont parle l'art. 19, c'est-à-dire la transcription de l'exploit même de saisie. Cette dernière formalité est l'une des solennités de la saisie ; elle est de rigueur, tandis que la transcription du commandement n'est que facultative. Or, la faculté de faire transcrire le commandement n'a rien de commun avec la prescription légale de faire connaître la saisie par la transcription énoncée à l'art. 19. on conçoit que la loi ait cru nécessaire d'ordonner la publicité d'un acte aussi important que la saisie. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Messieurs, je ne puis pas donner à la nouvelle loi une autre interprétation que celle que vient d'y donner l'honorable rapporteur de la commission. Voici comment je conçois la chose. Il y a un commandement qui précède la saisie ; le commandement peut ne pas être transcrit en vue des conséquences indiquées dans les art. 25 et 27, c'est-à-dire en vue d'interdire l'aliénation de l'immeuble saisi, entre les mains de la partie saisie. Maintenant, lorsque je veux moi, créancier poursuivant, donner à mon commandement inscrit aux registres des hypothèques, et ainsi rendre public, l'effet d'arrêter le bien entre les mains du saisi, je dois donner les indications de l'art. 18, n° 2, c'est-à-dire l'indication spécifique des biens saisis, et alors le commandement a pour effet d'arrêter l'immeuble saisi entre les mains de la partie saisie. C'est là une faculté que le créancier saisissant peut exercer ou ne pas exercer. — Quant à la saisie, elle doit être transcrite dans tous les cas. En effet, messieurs, c'est la transcription de la saisie qui la rend publique et qui fait que le bien est, aux yeux de tous, frappé d'une véritable inaliénabilité, et de toutes les chances de l'expropriation forcée, d'une adjudication ultérieure. — On conçoit donc qu'il faut, dans tous les cas, que la saisie soit transcrite, même lorsque le créancier a usé de la faculté de transcrire son commandement avec les indications de l'art. 18, n° 2.—Je pense donc, en réponse à la question posée par l'honorable M. Tesch, qu'on ne peut point, par l'inscription qu'il indique, qu'on ne pourrait pas donner à l'inscription du commandement la même valeur qu'à l'inscription de la saisie et que, lorsque la saisie a eu lieu, il faut nécessairement qu'elle soit transcrite dans tous les cas. »

M. LELIÈVRE : « Aux observations de l'honorable ministre de la justice, j'ajouterai que c'est dans l'intérêt des tiers qu'est prescrite la formalité dont s'occupe l'art. 19. — La transcription de l'exploit de saisie informe les tiers qu'il a été donné suite au commandement, elle avertit les intéressés que le commandement n'est pas resté lettre morte, que l'expropriation se poursuit et que l'immeuble est définitivement placé sous la main de la justice. La transcription du commandement ne fait qu'assurer l'efficacité de la saisie ultérieure, mais on conçoit que le public doit être informé de la saisie réelle. Sans cela les tiers ne pourraient connaître si le commandement a été suivi d'exécution. » (Chambre des représentants, 21 février 1854.)

(1) « Remarquons d'abord que le délai de quinze jours à partir du commandement, pour pouvoir procéder à la saisie, est franc. Dans ce délai ne sont compris ni le jour du commandement, ni celui de la saisie. Du reste, il s'agit ici d'un délai spécial auquel l'art. 73 du Code de procédure doit rester étranger. Il n'est donc pas susceptible d'augmentation. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(2) « L'art. 674 du Code de procédure voulait que le commandement fût réitéré, s'il n'avait pas été suivi de saisie dans le délai de trois mois. Ce délai était évidemment trop court ; il avait pour conséquence de porter atteinte au crédit et de forcer le créancier à agir, quand même il aurait voulu accorder à son débiteur de plus grandes facilités. Le projet corrige ce que le Code de procédure renferme de trop rigoureux, et, admettant la disposition de l'art. 784 relativement à la contrainte par corps, il autorise la suspension des poursuites pendant un an sans qu'il y ait péremption du commandement. La commission a pensé devoir réduire ce terme à six mois, parce qu'ayant admis sur l'art. 31 (27 de la loi) le dessaisissement du débiteur à partir de l'inscription du commandement, elle a cru que, dans l'intérêt du crédit, il ne devait pas être permis au créancier de prolonger, pendant un aussi long terme, la position incertaine où se trouve le débiteur, et l'interdiction dont il est frappé relativement à l'aliénation de ses immeubles. — Si le saisi forme opposition au commandement, le délai est suspendu pendant la durée de l'instance sur opposition, et il ne reprend cours qu'à partir du jugement définitif. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(3) « Cet article a fait naître la question de savoir si l'on maintiendrait la formalité de la saisie, inconnue sous la loi du 11 brumaire an VII. La commission a pensé, avec le gouvernement, que cet acte est nécessaire pour mettre l'immeuble sous la main de la justice, et qu'il est un point de départ essentiel de toute la procédure subséquente. Il a, du reste, été maintenu en France, par la loi de 1841 et par la loi actuellement en vigueur au grand-duché de Luxembourg. En matière de saisie-exécution, il existe un

Digitized by Google

une maison, l'arrondissement, la commune, la rue où elle est située, et deux au moins des tenants et aboutissants ; si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtiments, la nature et la contenance approximative de chaque pièce, deux au moins des tenants et aboutissants, l'arrondisse-

---

procès-verbal de saisie, et on ne voit aucun motif pour ne pas sanctionner une mesure analogue relativement aux immeubles que la saisie apprend au public à reconnaître de manière à ne pas s'y méprendre. — Au surplus, on ne prescrit que les énonciations indispensables ; la commission a même pensé que l'on ne devait pas exiger l'indication du nom du fermier ou colon, parce que souvent le bail peut être ignoré de l'huissier. Il peut même n'être que verbal ou résulter d'un acte inconnu. Or, il est impossible de frapper de la peine de nullité une omission qui souvent peut avoir lieu sans qu'il existe la moindre faute de la part du poursuivant ou de l'officier ministériel instrumentant. » (R. de M. Lelièvre.)

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « A la fin du deuxième paragraphe, on supprime le nom du fermier ou du colon. Je pense que c'est là une indication utile qu'il faut conserver. Elle est prescrite par le Code de procédure civile. Il est bon de la donner pour que chacun sache exactement quel est le bien qu'il s'agit d'exproprier. »

M. LELIÈVRE, rapporteur : « Voici les motifs qui ont porté la commission à supprimer à la fin du no 2 les mots : *le nom du fermier ou colon s'il y en a ;* souvent il n'existe pas de bail enregistré, et l'huissier instrumentant de même que le poursuivant peut en ignorer l'existence. Cette garantie est possible alors même que le bail est enregistré. Eh bien, est-il possible d'exiger une énonciation qui souvent peut donner lieu à des erreurs involontaires et entraîner la nullité de la saisie, ainsi que cela a déjà eu lieu à ma connaissance? — D'un autre côté, et je pense que M. le ministre de la justice partagera mon avis, les autres indications requises par notre article suffisent pour désigner parfaitement l'immeuble saisi, de manière à ne pas pouvoir se méprendre à cet égard. En conséquence l'énonciation du nom du fermier n'est nullement nécessaire. — D'un autre côté n'oublions pas que, d'après le projet, toute violation des formalités de notre article entraîne nullité. — Or, ne serait-il pas exorbitant de frapper de nullité une saisie, uniquement parce que le nom du fermier y serait omis, alors que les autres indications suffisent pour désigner clairement l'immeuble? Je pense donc que la suppression admise par la section centrale peut avoir lieu sans inconvénient. L'on sait, du reste, qu'il est important de simplifier la procédure et de n'exiger que les formalités indispensables pour que l'objet de l'acte soit atteint et rempli. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je n'y attache pas une grande importance. Jusqu'à présent cette disposition n'a pas donné lieu à des inconvénients. — Du reste, je n'insiste pas. »

M. DE MUELENAERE : « Ainsi il est convenu que les mots *le nom du fermier ou du colon* sont supprimés? »

M. LE PRÉSIDENT : « Oui, M. le ministre y consent; on est d'accord. » (Chambre des représentants, 11 décembre 1851.)

« La commission a agité la question de savoir si la vente forcée des immeubles devait nécessairement être précédée d'une saisie, ou si, pour épargner temps et argent, il ne serait pas convenable d'octroyer au créancier non payé l'autorisation de poursuivre la vente quinze jours après le commandement. — La loi de brumaire an VII, qui supprime les formalités longues et dispendieuses de la saisie, fournissait un modèle à suivre. Seulement il aurait fallu l'entourer de quelques précautions nouvelles, ayant pour but d'obvier aux inconvénients reconnus de cette loi. La majorité de la commission a reculé devant l'adoption d'une mesure aussi radicale, comme a reculé la France en 1841, la Hollande en 1844, le Grand-Duché de Luxembourg, le gouvernement belge et la chambre de représentants. — Il était à craindre d'ailleurs de rencontrer, et au sénat et dans une autre enceinte, des résistances vives et fondées sur des raisons propres à émouvoir les esprits les plus réfléchis. — Malgré donc tout le désir de la commission de débarrasser les créanciers de tout ce qui peut entraver, retarder, et rendre plus coûteuses les poursuites, la majorité n'a pas voulu prendre l'initiative d'un système hardi, et non suffisamment expérimenté sous le régime de l'an VII qui n'a eu qu'une durée éphémère. — On reconnaît généralement que la loi de l'an VII n'a pas accordé de garanties suffisantes au débiteur, aux tiers et aux créanciers inscrits autres que le poursuivant. — L'éclat, la publicité du premier acte de procédure engendraient des dommages irréparables, et mille inconvénients surgissaient de l'indication subite d'un jour d'adjudication. — Un membre persiste dans l'opinion que la saisie préalable est inutile ; il se propose de présenter des modifications au projet et de prouver, par des développements ultérieurs, qu'on peut et qu'on doit abolir la saisie. — La majorité de la commission se rallie au mode de saisie aujourd'hui usité, passé dans les mœurs tant en Belgique que chez les nations circonvoisines. . .

« La commission a rayé au numéro 2 du projet *le numéro, s'il y en a, et dans le cas contraire,* parce que les numéros changent à chaque instant; que parfois une maison porte plusieurs numéros anciens et nouveaux; que la distinction n'est pas facile à faire. Il arrive aussi qu'on rencontre dans la même rue huit ou dix maisons portant le même numéro. — Elle n'a pas plus que le Code de procédure inséré dans l'article amendé l'obligation d'indiquer le numéro, mais bien les tenants et aboutissants. Elle a pour but d'éviter des complications et des chicanes futures. Il a paru aussi prudent à votre commission de faire figurer au moins deux des tenants et aboutissants quand il s'agit de biens ruraux, comme lorsqu'il s'agit de maisons. » (Rapport de M. Savart.)

« Cet article, qui remplace l'ancien art. 20, introduit des modifications dont la principale consiste à ne pas rendre nécessaire le transport de l'huissier instrumentant sur les biens saisis. La saisie se bornera à un simple exploit par lequel le créancier déclarera saisir tels immeubles déterminés. C'est là un mode de procéder plus simple, moins dispendieux et ne présentant pas plus d'inconvénients que le système actuellement en vigueur. Sous ce rapport, il reçoit l'approbation de la commission. » (Rapport de M. Lelièvre.)

Digitized by Google

ment et la commune où les biens sont situés ;

3° L'extrait de la matrice cadastrale ;

4° L'indication du tribunal où la saisie sera portée ;

5° Constitution d'un avoué chez lequel le domicile du poursuivant sera élu de droit, et où le débiteur pourra faire toutes les significations énoncées à l'art. 14, § 3.

L'original de cet exploit est visé, dans les vingt-quatre heures, conformément à l'art. 14.

Art. 19 (667, 681 du Code de procédure civile). L'exploit de saisie sera transcrit, au plus tard dans les quinze jours, sur le registre à ce destiné, au bureau des hypothèques de la situation des biens, pour la partie des objets saisis qui se trouve dans l'arrondissement (1).

Art. 20 (678 du Code de procédure civile). Si le conservateur ne peut procéder à la transcription à l'instant où elle est requise, il fera mention, sur les exploits originaux qui lui seront laissés, du jour et de l'heure où la remise lui en aura été faite. En cas de concurrence, l'exploit présenté en premier lieu sera seul transcrit (2).

La transcription sera faite par le conservateur des hypothèques, sous peine de tous dommages-intérêts, au plus tard dans la huitaine de la remise de l'exploit de saisie.

Néanmoins, la transcription prendra date du jour de la remise de cet exploit.

Art. 21 (679 du Code de procédure civile). S'il y a eu précédente saisie présentée ou transcrite, le conservateur constatera son refus en marge de la seconde ; il énoncera la date de la précédente saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi, l'indication du tribunal où la saisie est portée, le nom de l'avoué du saisissant et la date de la transcription (3).

Art. 22 (688 du Code de procédure civile). Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire, à moins que, sur la demande d'un ou plusieurs des créanciers, il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal, dans la forme des ordonnances sur référé (4).

Ces créanciers pourront, néanmoins, après y

---

(1) « Il est essentiel de faire connaître la saisie au public, puisqu'elle affecte la capacité du saisi. C'est dans ce but que notre article adopte le mode de publicité admis pour les aliénations par l'art. 1er de la loi hypothécaire. Du reste, il prescrit la transcription de l'exploit de dénonciation. Il ne suffirait donc pas de faire simplement mention de cet acte. En cela, il y a dérogation au Code de procédure en vigueur qui ne requiert que l'enregistrement par extrait. — Il est à remarquer que, dans l'hypothèse où les biens saisis sont situés dans divers arrondissements, la transcription doit être faite dans chaque bureau de la situation, quoique la saisie soit portée devant un seul tribunal. Telle est l'opinion des meilleurs auteurs. C'est dans le même sens que la commission entend l'article dont nous nous occupons. — Notre disposition donne lieu à une autre observation. D'après le Code de procédure, aucune limite de temps n'était prescrite entre la saisie et la transcription ; le poursuivant n'était pas astreint à accomplir cette dernière formalité dans un délai déterminé ; le projet introduit, sous ce rapport, une amélioration qui a pour objet d'accélérer la marche de la procédure. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(2) « La loi veut qu'en cas de concurrence, la première saisie soit seule transcrite : c'est la conséquence du principe : *saisie sur saisie ne vaut*. La loi n'admet qu'une saisie unique, sauf aux intéressés, si le poursuivant n'y donne pas suite, à demander la subrogation, conformément aux art. 67 et 68 du projet (58 et 59 de la loi). — Lorsque deux saisies sont présentées en même temps à la transcription, les auteurs enseignent, avec raison, que les deux avoués constitués doivent se retirer en référé devant le président du tribunal qui doit accorder la préférence au titre le plus ancien ou à l'avoué le plus ancien, conformément à l'art. 56. Cette dernière disposition trace, à cet égard, des règles qui doivent évidemment être suivies, par analogie, dans l'hypothèse dont nous nous occupons. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(3) « Cette disposition est la reproduction littérale de l'art. 679 du Code de procédure. Elle est fondée sur les motifs que nous avons déduits en examinant l'article précédent. Il ne peut exister qu'une seule saisie ; en conséquence, une seconde ne peut être admise à la transcription. Ce principe est tellement impératif que la transcription de la seconde saisie, si elle avait eu lieu, devrait être déclarée non avenue, bien que notre article ne prononce point la peine de nullité ; il s'agit, en effet, d'une prescription substantielle qui vicie radicalement l'acte prohibé. » (Rapport de M. Lelièvre.)

« D'après le projet, la saisie ne consiste désormais que dans l'exploit de saisie énoncé à l'art. 18. En conséquence, il est entendu que les expressions de notre article, *s'il y a eu précédente saisie*, indiquent *tout exploit de saisie signifié précédemment*. Les mêmes mots, maintenus par le sénat dans d'autres dispositions, ont aussi nécessairement la même signification » (Rapport de M. Lelièvre, après renvoi.)

(4) « Nous considérons cet article comme une importante amélioration. Sous la législation actuelle, le saisi ne peut être dépossédé qu'après une procédure d'assez longue durée, devant laquelle on recule ordinairement. D'après le projet, au contraire, cette mesure peut être ordonnée sur simple assignation en référé. D'un autre côté, les créanciers peuvent aussi, par une voie rapide, être autorisés à tirer parti des fruits pendants par racines. Nous nous rallions avec empressement à une disposition qui sauvegarde efficacement les intérêts des créanciers. » (Rapport de M. Lelièvre.)

Un membre avait demandé d'ajouter : *ou par branches ?*

M. LELIÈVRE, rapporteur : « Messieurs, le mot *par racines* est un terme générique ; par l'expression

Digitized by Google

avoir été autorisés par ordonnance du président, rendue dans la même forme, faire procéder à la coupe et à la vente, en tout ou en partie, des fruits pendants par racines (1).

Ces ordonnances ne seront susceptibles ni d'opposition ni d'appel.

Les fruits seront vendus aux enchères ou de toute autre manière autorisée par le président, dans le délai qu'il aura fixé, et le prix sera déposé dans la caisse des dépôts et consignations, pour être distribué avec le prix des immeubles par ordre d'hypothèque.

Art. 23 (689 du Code de procédure civile). Les fruits naturels et industriels recueillis par le saisi, postérieurement à l'exploit de saisie ou le prix qui en proviendra, seront immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble, conformément à l'article précédent.

Art. 24 (690 du Code de procédure civile). Le saisi ne pourra faire aucune coupe de bois, ni dégradation, à peine de dommages-intérêts, au payement desquels il sera condamné par corps (2).

Art. 25. Les baux qui n'ont pas de date certaine avant la transcription de l'exploit de saisie pourront, suivant les circonstances, être annulés, si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent (3).

Sont nuls, les baux consentis par le saisi après la transcription du commandement ou de l'exploit de saisie.

Les baux consentis après le commandement,

---

pendants par racines, on entend les *fruits attachés au sol*. C'est une expression technique.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Messieurs, on engagerait des procédures pour des vétilles; vous concevez qu'on ne peut pas admettre l'addition qu'on indique. » (Séance de la chambre des représentants du 11 décembre 1851.)

(1) Voir la note précédente.

(2) « En reproduisant la première partie de l'art. 690 du Code de procédure civile, on s'est demandé s'il ne convenait pas de donner à la disposition une sanction pénale. — Un membre a proposé d'énoncer que le saisi, qui viole les devoirs qui lui sont imposés en sa qualité de gardien judiciaire, *pourrait* être puni des peines établies par les art. 408 et 434 du Code pénal. Le projet, a-t-il dit, ne s'exprime à cet égard qu'en termes énonciatifs qui n'assurent pas convenablement l'exécution de la loi. Une prescription formelle est indispensable. En principe, le saisi commet un détournement puni par les lois, s'il dispose des fruits dont il n'est que dépositaire. Toutefois, a-t-on ajouté, la poursuite ne doit être que facultative; si la partie publique pense qu'il ne peut y avoir lieu à l'application de peines, parce que le saisi a agi sans mauvaise intention, elle doit être autorisée à ne pas procéder par voie extraordinaire. — La commission a pensé qu'il était préférable de laisser au Code pénal le soin d'établir des peines contre le fait dont il s'agit, pareille disposition ne trouvant pas une place convenable dans le Code de procédure. D'un autre côté, elle n'a pu se référer à l'art. 408 du Code pénal en vigueur, parce que, d'après une jurisprudence constante et la doctrine des auteurs, conformes au texte même de cette disposition, celle-ci n'est évidemment pas applicable au saisi. — Lors de la révision du Code pénal, on pourra combler la lacune que présente, sous ce rapport, la législation actuelle. » (Rapport de M. Lelièvre.)

« Un membre demande la radiation des mots : *sans préjudice des peines portées par le Code pénal*, qui terminent l'article. — Lorsque le Code pénal en projet aura stipulé une peine contre le fait dont il s'agit, cette peine sera encourue et pourra être appliquée sans que la loi d'expropriation, loi toute civile, ait besoin de le dire. » (Rapport de M. Savart.)

(3) « La commission de la chambre avait adopté l'article en ces termes : « Les baux qui n'auront pas « date certaine avant le commandement pourront, « selon les circonstances, être annulés, si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent. Les baux « consentis par le saisi postérieurement à la tran- « scription de la saisie seront nuls. »

« La première partie de la disposition, disait le rapport, est la reproduction de l'art. 691 du Code civil. L'annulation des baux, qui n'ont pas acquis date certaine avant le commandement, est facultative et il appartient aux juges de prononcer suivant les circonstances. — Mais du moment que la saisie est dénoncée au saisi, celui-ci n'est plus considéré que comme séquestre judiciaire; ayant des intérêts opposés à ceux des créanciers, il n'est plus un administrateur ordinaire et dès lors il ne peut plus consentir des baux. Cette position est, du reste, impérieusement commandée par la position du saisi et afin de prévenir des fraudes dont la possibilité est imminente. Toutefois, ce n'est qu'à partir de la transcription de la saisie que les baux sont déclarés nuls d'une manière absolue, parce que, conformément aux principes de la publicité admis en cette matière, il est essentiel que les tiers, qui contractent avec le saisi, aient pu connaître l'existence de la saisie, au moyen de la formalité destinée à rendre celle-ci publique. »

« Le projet de la commission du sénat portait : « Les « baux qui n'auront pas date certaine, avant le com- « mandement, pourront, selon les circonstances, « être annulés si les créanciers ou l'adjudicataire le « demandent. Les baux consentis par le saisi, posté- « rieurement à la transcription de la saisie, seront « nuls. »

M. FORGEUR : « Je crois devoir appeler l'attention des honorables membres qui ont présenté des amendements sur une question qui me paraît assez sérieuse. Ne conviendrait-il pas de dire : que les baux consentis par le débiteur postérieurement à la transcription du commandement ou de la saisie seront nuls? — Je crois que du moment où vous permettez la transcription du commandement, si cette transcription a eu lieu il faut qu'elle produise tous ses effets, c'est-à-dire qu'elle forme obstacle à ce que le débiteur vende l'hypothèque, ou avilisse le bien, en consentant au bail. »

M. LE BARON D'ANETHAN : « L'idée que nous avons eue en autorisant la transcription du commandement, c'a été d'empêcher que le gage ne disparaisse; mais nous n'avons pas voulu aller plus loin; nous n'avons pas voulu aller jusqu'à interdire de faire des baux. Si des baux sont faits frauduleusement, on

Digitized by Google

même non transcrit, sont également nuls, s'ils excèdent neuf ans ou contiennent quittance de trois années au moins de loyer.

Art. 26 (691 du Code de procédure civile). Les loyers et fermages seront immobilisés à partir de l'exploit de saisie, pour être distribués, avec le

pourra toujours les annuler; dans le cas contraire, je ne crois pas qu'il faille les empêcher. L'honorable M. Savart et moi, je dois le dire, nous avons été effrayés du commandement et de ses effets, c'est pour cela que nous avons dit que nous ne voulions les effets de la transcription que pour empêcher que le gage ne disparaisse; mais quant à empêcher qu'on le loue, qu'on l'afferme, je pense que ce serait aller trop loin. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « J'avais noté qu'en effet la mention du commandement ne se trouvait pas dans l'article; j'avais pensé que c'était le résultat d'une omission de la part de la commission et je m'étais réservé d'en faire l'observation au sénat. — D'après les observations données par l'honorable baron d'Anethan, d'accord avec le rapporteur de la commission, c'est avec intention qu'on a omis de mentionner le commandement. Les raisons qu'en a données l'honorable baron d'Anethan me déterminent à me rallier à la rédaction telle qu'elle existe actuellement : je ne veux pas aller au delà de ce que la commission a fait en matière de transcription de commandement; et quant aux conséquences que cette transcription peut entraîner, il peut, je pense, y avoir des inconvénients à interdire au saisi de louer son bien si le bail vient à expirer au commencement des opérations, immédiatement après la transcription de la saisie; on pourrait perdre ainsi l'occasion de louer le bien, d'en tirer parti, et on perdrait par conséquent le légitime usage de sa propriété. Le gage reste toujours sous la main de la justice, et l'aliénation de biens chargés d'hypothèque est interdite par un article ultérieur. Je crois donc que l'intercalation des mots *au commandement* n'a pas assez d'importance pour faire modifier l'article. »

M. FORGEUR : « Je crois au contraire que l'amendement est indispensable et que la première impression de M. le ministre de la justice était la meilleure. — D'après le projet, les baux consentis par le saisi postérieurement à la transcription de la saisie seront nuls. Vous voyez donc bien que le saisi, postérieurement à la transcription, ne peut plus faire de bail. Il s'agit maintenant de savoir s'il pourra faire un bail après la transcription du commandement. Qu'avez-vous voulu? Vous avez voulu empêcher une fraude de la part du débiteur, et vous ne voulez pas attacher à la transcription du commandement l'effet d'empêcher votre débiteur de faire un bail. — Or, si vous n'introduisez pas cette disposition, je demande si vous ne permettez pas au débiteur à peu près quelque chose comme la faculté d'aliéner. Vous défendez de faire un bail après la transcription de la saisie; pourquoi ne pas le défendre également après la transcription du commandement? La même raison existe dans les deux cas. Qu'un débiteur consente un bail et paralyse immédiatement la vente. Il faudra alors commencer par annuler le bail, il faudra le déclarer frauduleux. Je pense donc qu'il y aurait du danger à ne pas adopter l'addition que je propose. Elle n'offre aucun danger pour le débiteur, et elle présente une grande sécurité pour le créancier. »

M. LE BARON D'ANETHAN : « Je proposerai, messieurs, d'ajourner la discussion de l'art. 28, et voici pourquoi. Dans la loi hypothécaire nous avons pris une précaution relativement aux baux, précaution très-sage; je ne l'ai pas présente à la mémoire, mais je pense qu'on pourrait faire droit à l'observation de l'honorable M. Forgeur, en mettant l'article en rapport avec cette disposition. » (Séance du sénat du 9 juin 1854.)

« Par suite du système adopté par le sénat relativement à la transcription du commandement, l'ancien art. 28 devait nécessairement subir des modifications. — Voilà, en peu de mots, le système du sénat. Les baux n'ayant pas de date certaine avant la transcription de l'exploit de saisie pourront, suivant les circonstances, être annulés, si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent. A cet égard les juges examineront les circonstances de la cause, décideront si le bail est sérieux, s'il a été contracté de bonne foi ou s'il n'a été fait qu'en vue de l'expropriation. — Quant aux baux consentis après la transcription du commandement ou l'exploit de saisie, notre disposition les frappe de nullité. En effet, la transcription du commandement prévient les tiers qu'une expropriation est imminente, et il n'est pas possible de permettre, en pareil cas, au débiteur de consentir des baux qui d'ordinaire ne seraient qu'un moyen de porter atteinte aux droits des créanciers. La transcription du commandement change complétement l'état des choses; elle affecte gravement la position du débiteur qui, nécessairement, ne peut plus se permettre aucun acte au moyen duquel il pourrait léser les droits des tiers. — Quant aux baux consentis après le commandement même non transcrit, ils sont également frappés de nullité, s'ils excèdent neuf ans ou contiennent quittance d'au moins trois années de loyer. Ces actes, en effet, présentent quelque chose d'insolite; ils déprécient tellement la valeur de la propriété, que l'art. 1er de la loi du 16 décembre 1851 les a assimilés à une aliénation de l'immeuble, et l'on conçoit dès lors qu'à raison de leur nature spéciale, ils ne puissent être autorisés du moment où le commandement a été signifié. Une disposition contraire favoriserait les fraudes, qui ne sont que trop communes en semblable matière, et il est certain que les actes dont il s'agit sont précisément ceux qu'emploient ordinairement les débiteurs pour éluder l'action des créanciers. — En conséquence, d'après notre disposition, les baux énoncés au dernier alinéa sont frappés de nullité pour le tout, comme entachés d'une présomption légale de fraude. » (Rapport de M. Lelièvre, après renvoi.)

M. TESCH : « Messieurs, j'ai une question à adresser à M. le ministre de la justice et une observation à faire sur la rédaction. — Le dernier paragraphe est ainsi conçu : « Les baux consentis après le comman-« dement, même non transcrit, sont également nuls, « s'ils excèdent neuf ans ou contiennent quittance « de trois années au moins de loyer. » — Je demanderai si les baux consentis après le commandement, même non transcrit, sont radicalement nuls ou bien s'ils sont réductibles à neuf années. — Quant à la ré-

Digitized by Google

prix de l'immeuble, par ordre d'hypothèques. Un simple acte d'opposition, à la requête du poursuivant ou de tout autre créancier, vaudra saisie-arrêt entre les mains des fermiers et locataires, qui seront tenus de déclarer, soit sur cet acte, soit par exploit séparé, le montant de leurs loyers et

---

diction, je ferai une observation : c'est qu'au lieu de : *ou contiennent quittance de trois années au moins de loyer*, ce qui n'est guère intelligible, il faudrait mettre : *ou s'ils contiennent quittance de plus de trois années de loyer*. — Si le projet ne devait pas être renvoyé au sénat, je n'insisterais pas ; mais je trouve que cette rédaction serait beaucoup plus claire et beaucoup plus conforme à la grammaire. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Messieurs, je crois en effet qu'il vaudrait mieux dire *plus de trois années* ; ainsi je me rallierai au changement de rédaction proposé par l'honorable M. Tesch, si la loi est renvoyée au sénat. — Maintenant, voici le système de l'art. 25. — Les baux consentis, par saisie, après transcription du commandement sont nuls dans tous les cas, c'est-à-dire qu'il y a dessaisissement définitif, lorsqu'on a transcrit le commandement et la saisie. — Si le commandement a été notifié, sans que le créancier ait profité de la faculté de le faire transcrire en vue du dessaisissement, il me paraît que la nullité doit être considérée également comme absolue, sous les restrictions qui sont libellées dans l'article, c'est-à-dire si le bail consenti excède 9 années, ou s'il contient quittance de plus de 3 années de loyer. — Je ne sais si l'honorable M. Tesch voit quelque chose d'irrégulier dans cette rédaction. Quant à moi, je pense que le système de l'article est logique. »

M. TESCH : « Messieurs, je ne trouve pas que le système de l'article soit très-logique. Je comprends parfaitement bien que lorsque le commandement est transcrit et que tout le monde est averti, la loi prononce la nullité radicale ; mais je ne comprends pas trop comment, lorsque le commandement n'est pas transcrit, lorsque le locataire peut être de bonne foi, l'on annule radicalement le bail qui aurait été consenti pour plus de 9 années ; je comprendrais ce qui est plus conforme aux principes généraux, la réduction à neuf années, ce qui existe, par exemple, pour le mari qui loue des biens appartenant à sa femme et pour l'usufruitier qui loue les biens soumis à l'usufruit. — Cela me paraît peu logique. Je préférerais qu'on restât dans les principes généraux du droit, que l'on dit que le bail sera réduit jusqu'à concurrence de neuf années. J'admets qu'il ne soit pas permis à un individu à qui on a fait un commandement de louer son bien pour une période qui diminuerait énormément la valeur de la propriété. »

M. LELIÈVRE : « Les observations de l'honorable M. Tesch ne peuvent en aucune manière s'appliquer à l'hypothèse en question. La chambre remarquera que nous nous trouvons placés dans une position spéciale. Il s'agit ici d'actes qui révèlent une intention caractérisée de fraude et de simulation. Le débiteur est insolvable, et non-seulement il est poursuivi en expropriation, mais déjà même le commandement lui est notifié. C'est en cet état de choses et en vue d'une saisie imminente qu'il consent l'un de ces actes insolites qui révèlent par eux-mêmes une intention positive de déprécier le gage des créanciers. Eh bien, n'est-ce pas avec raison que la loi, réputant frauduleuse et collusoire semblable opération, la frappe de nullité pour le tout? Il n'est pas possible de la diviser ; les circonstances d'insolvabilité du débiteur, de l'imminence de la saisie et du caractère particulier des actes ne permettent aucun doute sur l'existence de la fraude. Or la fraude étant présumée par la loi, l'acte doit nécessairement tomber en son entier, et il serait illogique et inconséquent de le maintenir pour partie. Voilà qui différencie notre espèce de celles dont parle l'honorable M. Tesch et dans lesquelles il n'est nullement question de présumer le dol et la simulation. »

M. TESCH : « Je dis que la disposition n'est pas conforme avec les principes généraux de notre droit ; je crains qu'en ne les respectant pas suffisamment on n'introduise de grandes bigarrures dans notre législation. Aujourd'hui le mari a le droit de louer les biens de sa femme ; il y a une période déterminée ; quand le bail excède cette période quelles sont les dispositions de la loi? C'est qu'on le réduit à la période déterminée par la loi. L'usufruitier a le droit de louer les biens sujets à l'usufruit ; mais il ne peut louer que pour une période de neuf années ; s'il loue pour 15 ou 20 ans, le bail qu'il a consenti est réduit à la période de neuf années. — On suppose que le mari a voulu frauder les droits des héritiers de la femme et que l'usufruitier a voulu frauder les droits des nus propriétaires. Dans ces cas l'on réduit les baux consentis à la limite fixée par la loi. Dans le cas qui nous occupe, vous supposez également la fraude? Eh bien, rentrez dans les principes généraux du droit, réduisez les baux à neuf années. — De cette manière, vous évitez cet inconvénient, cet illogisme de respecter un bail de huit ans et 360 jours, et de faire tomber complétement un bail consenti pour dix ou douze ans ; c'est illogique et contraire aux principes généraux du droit. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Les positions auxquelles vient de faire allusion l'honorable membre sont différentes de celle du débiteur louant ses biens postérieurement à la saisie. L'article qu'il a cité est un de ceux qui règlent la communauté dont le mari a l'administration. — Cet article dit que les baux, en cas de dissolution de la communauté, ne sont valables, vis-à-vis de la femme et des héritiers, que pour le temps à courir de la première période de neuf ans ou de la seconde si elle est commencée. — Cet article prévoit le cas de la dissolution de la communauté ; ce cas arrivant, si le mari a fait, pour les biens de sa femme, des baux excédant neuf années, on les respecte pour la période commencée de neuf années ; là il n'y a pas la présomption radicale de fraude qu'on signale dans l'art. 25 de notre projet de loi. — En effet dans les intentions des auteurs de cet article, comme d'après les explications de la commission, les baux énoncés au dernier alinéa sont frappés de nullité pour toute leur durée comme étant entachés de fraude. — La loi a établi le cas où il y a présomption de fraude, et la présomption une fois établie, elle doit avoir les conséquences que la loi détermine. La présomption existe quand le terme du bail est de plus de neuf années et

Digitized by Google

fermages échus et à échoir, et ne pourront se libérer qu'en exécution de mandements de collocation ou par le versement des loyers et fermages à la caisse des consignations. Ils devront opérer ce versement à la première réquisition (1).

A défaut d'opposition, les payements faits au saisi seront valables, et celui-ci sera comptable, comme séquestre judiciaire, des sommes qu'il aura reçues.

Art. 27 (692 du Code de procédure civile). Le débiteur ne peut, à compter du jour de la transcription de la saisie ou du commandement, aliéner ni hypothéquer les immeubles saisis, ou indiqués au commandement, à peine de nullité et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer (2).

Art. 28 (693 du Code de procédure civile). Néanmoins, l'aliénation ainsi faite aura son exécution si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acqué-

---

la quittance pour plus de trois années. — Dans ces termes, il faut admettre, comme la commission le dit dans son rapport, que le bail consenti pour plus de neuf années et la quittance donnée pour plus de trois années, doivent être annulés pour la totalité, comme étant frappés d'une présomption de fraude que la loi a créée dans l'intérêt de la valeur du bien qu'on doit vendre dans un délai très-rapproché. Le locataire de bonne foi qui aura contracté avec le débiteur de mauvaise foi aura droit de réclamer des dommages-intérêts de son propriétaire qui l'aura exposé à des nullités de bail de propos délibéré. — Je crois qu'il n'y a pas de dérogation aux principes généraux du droit et qu'on peut maintenir la disposition introduite par le sénat.»

M. Lelièvre : « Les motifs qui ont engagé la commission à proposer l'adoption du paragraphe 3 de notre article sont déduits dans le rapport de la commission. Celle-ci a pensé que les baux excédant neuf ans ou contenant quittance de plus de trois années de loyer doivent dans notre espèce être déclarés nuls pour le tout, parce que la nature de ces actes caractérise une fraude combinée entre le saisi et les locataires; des actes de cette nature tout à fait insolites démontrent un concert frauduleux; or, s'il en est ainsi, les actes doivent être annulés pour le tout. — L'acte entier est entaché de dol et dès lors on ne saurait le maintenir pour partie. (Chambre des représentants, 21 février 1854.)

(1) « Cet article introduit un mode de procéder simple et peu dispendieux, sauvegardant parfaitement les intérêts des créanciers. Une simple sommation faite aux locataires tient lieu de saisie-arrêt, et oblige ceux-ci à déclarer ce qu'ils doivent au saisi. De plus, une simple sommation suffit pour les astreindre au versement à la caisse des consignations. — La commission entend l'article en ce sens, que les loyers et fermages *échus depuis la dénonciation de la saisie* sont seuls immobilisés. Il n'en serait pas de même de ceux échus antérieurement, quoique *non perçus* au moment de la dénonciation. L'art. 691 du Code de procédure est positif à cet égard, et notre disposition est écrite dans le même esprit. Cette solution est rationnelle; les fruits civils étant acquis au propriétaire, *jour par jour* (art. 586 du Code civil), les fermages échus au moment de la dénonciation de la saisie, quoique non perçus, sont une créance due au saisi lui-même, et il serait dès lors peu logique de l'immobiliser. Ce serait d'ailleurs attribuer à l'acte de dénonciation un effet rétroactif que repousse la disposition initiale de l'article en discussion. — On a demandé si des dommages-intérêts ou indemnités adjugées au propriétaire des maisons louées, pour lui tenir lieu de la jouissance dont il a été privé après l'expiration du bail, par le fait du locataire, sont des fruits dans le sens des art. 689 et 691 du Code de procédure, qui renferment une disposition semblable à celle de notre article. — Un arrêt de la cour de cassation de Belgique, du 4 août 1849, adopte avec raison la négative, attendu que les indemnités en question ne sont nulle part dans la législation considérées *comme des fruits*, et qu'aucune disposition législative ne les subroge aux fruits, loyers ou fermages à l'effet de les immobiliser. » (Rapport de M. Lelièvre.)

« L'ancien art. 29 n'a subi qu'une légère modification au sénat par suite du système qui ne fait consister la saisie que dans un simple exploit notifié au débiteur. » (Rapport de M. Lelièvre après renvoi.)

(2) « La commission avait rédigé cet article en ces termes : « Le créancier qui a fait notifier le commandement énoncé dans l'art. 18, pourra le faire « inscrire sur le registre dont il est fait mention à « l'art. 23. A partir de cette inscription, les aliéna« tions et hypothèques consenties au préjudice de « ce créancier, seront nulles de droit. — Si le com« mandement n'a pas été inscrit conformément au « paragraphe précédent, toutes aliénations et hypo« thèques des immeubles saisis, consenties posté« rieurement au jour de la transcription de la « saisie, seront nulles sans qu'il soit besoin de faire « prononcer la nullité. » — La suppression de l'hypothèque judiciaire, disait le rapporteur, exige nécessairement que l'on prenne des précautions nécessaires pour qu'un débiteur peu délicat ne puisse se soustraire aux effets des jugements prononcés contre lui. Notre article autorise le créancier à inscrire le commandement sur le registre dont il est fait mention à l'art. 23 (19). Cette inscription a pour objet d'informer les tiers de la poursuite, et si, postérieurement, le débiteur aliène ou hypothèque les immeubles saisis, au préjudice du créancier qui a fait notifier le commandement, ces actes sont frappés de nullité. Une disposition analogue a été admise, en faveur de la caisse, par le projet de loi sur le crédit foncier. Elle tend à prévenir des contrats frauduleux concertés dans le but de paralyser la saisie. — Il est d'ailleurs essentiel que le créancier, qui a obtenu une décision judiciaire, ait un titre efficace pour poursuivre l'exécution de l'obligation, sans qu'on puisse le rendre illusoire. C'est le seul moyen de prévenir des inconvénients graves auxquels la suppression de l'hypothèque judiciaire pourrait donner lieu. — Si le créancier n'a pas inscrit le commandement, comme il en avait la faculté, c'est seulement à partir de la transcription de la saisie que les aliénations sont frappées de nullité. A cet égard, le projet adopte, à juste titre, le principe de la nullité de plein droit, écrit dans l'art. 692 du Code de procédure. A partir de la dénonciation, en effet, le saisi n'est plus considéré

Digitized by Google

reur consigne les deniers suffisants pour acquitter, en principal et accessoires, les sommes exigibles dues aux créanciers inscrits, ainsi qu'au saisissant et à tout autre créancier qui aurait fait utile-

---

que comme un simple séquestre, et cela est tellement vrai, qu'il a même été jugé qu'il n'avait plus capacité pour défendre seul aux actions relatives à la propriété des immeubles saisis, et qu'en conséquence, les créanciers qui n'ont pas été appelés dans l'instance peuvent former opposition au jugement qui prononce la résolution. Toutefois, le projet apporte quelque modification à ce système. — Si la dénonciation de la saisie constitue le saisi simple dépositaire, on conçoit qu'en l'absence de l'inscription du commandement, ce soit la transcription de la saisie qui seule avertisse les tiers du dessaisissement du débiteur, et en conséquence ce n'est qu'à partir de cette époque que les aliénations et hypothèques sont frappées de nullité.—Cette disposition est conforme aux règles de la publicité qui servent de base à la législation récente en cette matière. »

Dans un second rapport fait à la séance du 12 décembre 1851, M. LELIÈVRE disait : « La commission s'est réunie, à la demande de quelques-uns de ses membres, pour examiner plus particulièrement la disposition de l'art. 31 du projet. Lors de la discussion de cet article, la commission a admis un amendement ayant pour objet d'autoriser le créancier, qui a notifié le commandement, à le faire inscrire sur le registre énoncé à l'art. 23, et le résultat de cette inscription est de frapper de nullité les aliénations et hypothèques consenties au préjudice de ce créancier. — Cette disposition, à laquelle le gouvernement ne se rallie pas, a paru à quelques-uns des membres de la commission présenter des inconvénients sérieux. — Ils pensent que son maintien n'a d'autre résultat que de sanctionner le système d'opposition immobilière proposé dans le projet primitif de la loi hypothécaire : que frapper le débiteur de l'incapacité de disposer de ses biens à partir du commandement, c'est porter une grave atteinte à son crédit, c'est frapper d'inaliénabilité, peut-être pour une créance peu importante, des immeubles considérables, et qu'un pareil système a pour conséquence de rendre la position du débiteur incertaine et de la compromettre entièrement; que, d'un autre côté, lui enlever d'une manière absolue le droit d'hypothéquer, c'est le placer dans l'impossibilité d'acquitter ce qui est dû au poursuivant.

« D'autres membres ont pensé au contraire que la disposition admise dans l'art. 31 est indispensable pour prévenir les inconvénients de la suppression de l'hypothèque judiciaire. On a dit que dans l'état de choses résultant de cette législation, le créancier, qui obtiendra une décision judiciaire, n'aura qu'un titre illusoire qu'il sera facile au débiteur de frapper d'inefficacité en aliénant ses immeubles; que la saisie elle-même pourra être rendue vaine, puisque jusqu'au moment de sa transcription, le droit d'aliéner n'est pas enlevé au débiteur qui, pour éviter des soupçons de fraude, pourra disposer de ses biens même par adjudication publique, ce qui ne l'empêchera pas d'éluder les poursuites du créancier ; que ce système aura pour conséquence de jeter une perturbation fâcheuse dans les transactions sociales, qu'il est contraire au crédit, puisqu'on n'aura pas de confiance dans la plupart des débiteurs avec lesquels on ne contractera pas sans des garanties solides; que par exemple dans les ventes mobilières, les notaires et autres préposés à la recette des deniers seront contraints d'agir, dès l'échéance de la dette, avec une rigueur funeste aux obtenteurs et que la suppression de l'hypothèque judiciaire, sans la modification énoncée à l'article en discussion, loin de favoriser le crédit, lui portera une atteinte sérieuse, puisque l'on ne contractera plus avec sécurité; que du reste il en résultera de véritables injustices lorsqu'il s'agira de créances résultant de quasi-contrats, délits ou quasi-délits, hypothèses dans lesquelles le créancier n'a même pu prendre les précautions nécessaires pour assurer sa créance. — On a fait remarquer que les actions du chef de dol et de fraude sont très-chanceuses puisqu'il s'agit de prouver la connivence et la mauvaise foi du tiers qui a contracté avec le débiteur; que du reste il ne peut convenir à un législateur prudent de jeter un créancier légitime dans des contestations toujours coûteuses. — On a dit enfin que l'amendement ne fait que consacrer un principe analogue à celui admis par l'art. 28 du projet de loi sur le crédit foncier ; qu'il se borne à frapper de nullité les aliénations et hypothèques consenties au préjudice du créancier qui a requis l'inscription, de sorte qu'il est toujours facile au débiteur ou à l'acquéreur d'obvier aux conséquences de l'interdiction dont il s'agit en acquittant la dette en principal et frais.— La commission a reconnu qu'il y avait quelques dispositions à prendre relativement aux aliénations et hypothèques que pourrait consentir un débiteur en déconfiture, ou agissant dans un esprit de fraude ; mais sur la proposition de M. le ministre qui annonce un projet de loi dans lequel on s'occupera spécialement de la déconfiture, projet où l'on pourra en même temps traiter le point en discussion, la commission, d'accord avec le gouvernement, a été d'avis de distraire du projet l'amendement admis sur l'art. 3 et d'en réserver l'examen jusqu'à la présentation du projet annoncé par M. le ministre. »

M. D'HOOP : « L'art. 30 porte : « La partie saisie ne « peut, à compter du jour de la transcription de la « saisie, aliéner ni hypothéquer les immeubles « saisis, à peine de nullité et sans qu'il soit besoin de « la faire prononcer. » Cela est très-rationnel pour la vente; mais il me semble qu'on est allé trop loin lorsqu'on a étendu cette disposition aux hypothèques. — Ainsi, lorsque au moment du commandement il y a une première hypothèque qui n'absorbe pas à beaucoup près la valeur de l'immeuble, il ne sera plus possible au débiteur de consentir une seconde hypothèque, quoique la première n'absorbe pas même, à beaucoup près, toute la valeur des biens. — Je le répète donc, il me semble que l'on est allé trop loin en attribuant à la transcription du commandement les effets de la transcription de la saisie. »

M. LE BARON D'ANETHAN : « Ce que j'ai proposé a pour but de parer aux inconvénients qui résultent de la suppression de l'hypothèque judiciaire ; la transcription du commandement, avec les effets que

Digitized by Google

ment la transcription autorisée par l'art. 15 (1).

Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèque que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation.

Art. 29 (694 du Code de procédure civile). A défaut de consignation avant le jour fixé pour l'adjudication, il ne pourra être accordé, sous aucun prétexte, de délai pour l'effectuer, ni être sursis à l'adjudication (2).

Art. 30. La consignation pourra se borner à la somme suffisante pour acquitter ce qui est dû au créancier qui a fait transcrire son commandement et au saisissant, tant que la demande n'aura pas été rendue commune aux créanciers inscrits, conformément à l'art. 35.

Art. 31 (697 du Code de procédure civile). Dans les quinze jours au plus tard après la transcription de l'exploit de saisie, le poursuivant déposera au greffe du tribunal le cahier des charges contenant :

1° L'énonciation du titre en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, de l'exploit de saisie, et des actes, jugements et ordonnances intervenus postérieurement ;

2° La désignation des objets saisis telle qu'elle a été insérée dans l'exploit ;

3° Les conditions de la vente ;

4° Une mise à prix.

Art. 32. Dans les dix jours du dépôt au greffe, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siége le tribunal, assignation sera donnée au saisi, à personne ou à domicile, à l'effet de comparaître devant le tribunal dans les délais déterminés par les art. 72 et 1033 du Code de procédure civile, pour entendre statuer sur la validité de la saisie ainsi que sur le mérite des dires et observations concernant le cahier des charges, et voir nommer le notaire qui procédera à la vente publique des immeubles saisis, à l'intervention du juge de paix. Cette vente sera fixée par le tribunal, dans les quinze jours au plus tôt et dans les trente jours au plus tard, à dater du jugement (3).

---

j'y attache, donne au créancier le moyen d'empêcher la disparition de son gage. Si on n'admettait pas cet amendement, les inconvénients signalés de toutes parts continueraient à subsister; un créancier chirographaire ferait un commandement, et immédiatement après, avant qu'il puisse saisir les biens de son débiteur, celui-ci les vendrait ou les hypothéquerait, et enlèverait ainsi tout recours utile à son créancier désappointé. »

M. D'HOOP : » Il me semble qu'il y a une différence qui doit être prise en considération. Je reconnais sans doute qu'il y a des inconvénients graves qui résultent de la suppression de l'hypothèque judiciaire, mais veuillez le remarquer, messieurs, d'après l'amendement on pourra faire le commandement, non pas en vertu d'un jugement seulement, mais en vertu d'un simple acte notarié, tandis que l'hypothèque judiciaire résultait d'un jugement. Maintenant si le commandement suffit, dès ce moment l'individu poursuivi n'est plus libre de disposer de son bien. Donc si le commandement résultait d'un simple acte notarié, il serait bien plus dangereux de donner à la transcription de ce commandement le même effet qu'à la transcription de la saisie. »

M. LE BARON DELLAFAILLE : « Il me paraît que nous discutons ici sur un cas qui ne peut pas se réaliser; car celui qui serait réduit à laisser saisir son hypothèque ne trouverait évidemment plus d'argent sur hypothèque. » (Sénat, 9 juin 1853.)

« Le changement apporté par cette disposition à l'ancien art. 30 concerne la prohibition d'aliéner qui atteint le débiteur à partir de la transcription du commandement. — Cette disposition est indispensable. Il n'est pas de saisie qui ne puisse être paralysée, si le débiteur, frappé d'un commandement, peut encore aliéner ses immeubles. Les jugements obtenus seraient illusoires, et presque toujours le créancier serait arrêté dans la poursuite par une aliénation dont il serait forcé de poursuivre l'annulation, et démontrant, ce qui est souvent très-difficile, que l'acheteur est complice de la fraude commise par le débiteur.—La suppression de l'hypothèque judiciaire a laissé, sous ce rapport, une lacune qu'il est essentiel de combler ; notre disposition ne fait qu'adopter des principes analogues admis en France, en ce qui concerne le crédit foncier. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(1) « Cet article est la reproduction à peu près littérale de l'art. 693 du Code de procédure. Toutefois, comme il est possible que le saisissant ne soit pas créancier inscrit, le projet impose à l'acquéreur l'obligation de consigner somme suffisante pour acquitter ce qui lui est dû. Cette addition est de nature à éclaircir notre disposition qui d'ailleurs n'exige pas que la consignation soit précédée d'offres réelles. Cette consignation vaut payement et attribution aux créanciers et au saisissant. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(2) « CHAUVEAU, Q. 2309, fait observer que l'acquéreur peut obtenir un sursis, lorsque les créances dont il doit consigner le montant ne sont pas liquides. Nous sommes d'avis que les termes généraux de notre article repoussent cette opinion. Dans le cas dont s'occupe Chauveau, c'est à l'acquéreur à se pourvoir en justice avant le jour de l'adjudication, pour faire liquider provisoirement par le juge la somme qui devra être consignée du chef des créances dont il s'agit. » (Rapport de M. Lelièvre.)

« Aux termes de l'art. 694 du Code de procédure, la consignation des deniers pouvait être faite, *avant l'adjudication*, donc le jour même de l'adjudication. —Aux termes de notre article, la consignation devra être faite avant le jour fixé pour l'adjudication, donc la veille. — Cette modification à la loi en vigueur n'a fourni matière à aucune discussion. » (Rapport de M. Savart.)

(3) « Le projet admet un mode de procéder analogue à celui qui est suivi en matière de saisie-arrêt. — Les actes relatifs à la saisie étant parfaits, la

Digitized by Google

L'affaire sera instruite et jugée comme sommaire et urgente.

En cas de non-comparution d'un ou de plusieurs défendeurs, il ne sera pas pris jugement de jonction, et les défaillants ne devront pas être réassignés.

En cas d'appel, l'arrêt, soit qu'il confirme, soit qu'il infirme le jugement, fixera un nouveau jour

---

demande en validité est portée devant le tribunal. Le saisi est alors appelé à déduire ses moyens en la forme et au fond à l'effet de faire annuler la poursuite. Le tribunal statue, et si la saisie est déclarée valable, il nomme le notaire qui doit procéder à la vente. Les actes subséquents ne sont donc que l'exécution du jugement et rentrent dans les attributions du fonctionnaire commis par la justice. Il est évident que cette marche est plus conforme à la nature des choses et aux principes que celle qui est admise par la législation actuelle. Aujourd'hui le tribunal, en rejetant les moyens de nullité, procède lui-même à l'exécution de son jugement, ce qui est contraire à l'économie de nos lois. D'un autre côté, la dignité de la justice permet-elle bien de distraire les juges de leurs fonctions habituelles pour leur donner mission de recevoir des enchères et les faire descendre du rang élevé qu'ils doivent toujours conserver? Enfin l'expérience démontre que les amateurs désirent souvent obtenir des renseignements au moment de l'adjudication, ce qui ne peut avoir lieu lorsque la vente se fait à l'audience; les notaires, d'ailleurs, sont plus aptes à réaliser le succès des opérations de ce genre que des magistrats procédant en séance publique et avec les formes solennelles dont sont entourés les actes de la justice. La nécessité de recourir au ministère des avoués pour faire les enchères est déjà un obstacle qui éloigne les amateurs. Nous persistons donc à approuver sans réserve la marche tracée par l'article en discussion. — La commission a cru devoir ajouter que l'affaire sera traitée comme sommaire et urgente. Elle pourra par conséquent être jugée en audience des vacations, ce qui est indispensable en présence de la disposition qui fixe un délai très-court pour le jugement. » (Rapport de M. Lelièvre.)

« Un membre a proposé de rayer l'article. — Dans son opinion, pas n'est besoin de comparaître devant les juges pour voir statuer sur la validité d'une saisie dérivant d'un titre déjà exécutoire. La saisie est censée valable si le saisi n'a pas fait opposition. La demande en validité est une procédure frustratoire. Dans l'opinion de ce membre le projet serait beaucoup meilleur, la marche de l'expropriation plus simple, plus rapide, si au lieu de faire procéder par un notaire à la vente des biens, on laissait l'adjudication aux tribunaux en supprimant et publications du cahier des charges et adjudications préparatoires et toutes les formalités non indispensables. — La nomination du notaire paraît à ce membre entachée d'inconstitutionnalité. Au tribunal seul appartient d'adjuger le bien en se conformant aux principes sur les attributions du pouvoir. — Il est répondu que la vente par-devant notaire est plus propre à faire hausser le prix des biens que l'adjudication judiciaire pour laquelle il faut employer le ministère des avoués; que les juges des tribunaux, recevant impassiblement des enchères, perdent un temps précieux et jouent un rôle peu digne; que la nomination d'un notaire chargé d'adjuger le bien au plus offrant, lorsqu'il y a lieu à licitation pour cause d'indivision entre majeurs et mineurs, n'a jamais été regardée comme inconstitutionnelle; qu'il y a analogie entre ce cas et la vente forcée; que, du reste, l'adjudication devant le tribunal, dégagée de certaines formalités, présenterait effectivement des avantages, mais que le projet soumis peut être amendé de manière à présenter encore de plus grands avantages. — Après une discussion longue et approfondie des deux systèmes, la question suivante est mise aux voix: « Les notaires seront-ils délégués « par les tribunaux pour la vente forcée des im- « meubles, ou l'adjudication continuera-t-elle à « avoir lieu par-devant les tribunaux? » — Quatre voix contre une adoptent la vente par-devant notaire, mais des membres déclarent ne voter ainsi que par suite des modifications qu'ils espèrent apporter au projet, se réservant leur approbation ou improbation si la loi telle qu'elle est proposée était adoptée sans modifications. »

« Un membre propose de rédiger l'article ainsi qu'il suit :

« Dans les *dix* jours du dépôt au greffe, outre un « jour par cinq myriamètres de distance entre le « domicile du saisi et le lieu où siége le tribunal, « assignation sera donnée au saisi, à personne ou « domicile, à l'effet de comparaître devant le tribu- « nal dans les délais déterminés par les art. 72 et « 1033 du Code de procédure, pour entendre statuer « sur la validité de la saisie et sur le mérite des « dires et observations concernant le cahier des « charges, nommer notaire qui procédera, suivant « l'usage des lieux, à la *vente publique des immeu- « bles saisis en deux recours fixés à quinze jours « d'intervalle l'un de l'autre, et à l'intervention du « juge de paix désigné.* »

« *Ces recours seront fixés par le tribunal dans « les vingt jours au plus tôt et dans les quarante « jours au plus tard, à partir de la date du juge- « ment.* L'affaire sera instruite et jugée comme « matière sommaire et urgente.

« En cas de non comparution d'un ou de plusieurs « défendeurs, il ne sera pas pris défaut de jonction, « et les défaillants ne devront pas être réassignés.

« En cas d'appel, l'arrêt, soit qu'il confirme, soit « qu'il infirme le jugement, fixera nouveau jour « pour les deux adjudications, en se conformant à la « disposition ci-dessus.

« Si la saisie est déclarée valable, etc. »

« Le reste comme au projet. — Ce membre pense que, pour activer les poursuites, le délai de dix jours peut sans inconvénient remplacer celui de quinzaine. — La désignation du juge de paix peut être laissée au tribunal, qui agira comme il l'a fait jusqu'ici dans l'exécution de la loi du 12 juin 1816. Aucune plainte ne s'est élevée depuis trente-huit ans contre cette loi. Le tribunal fixe par jugement le jour des adjudications, pour couper court à toutes exceptions moratoires, prolongations, remises en faveur desquelles le projet montre trop de condescendance. — Ces motifs déterminent la commission à adopter la rédaction présentée. » (Rapport du sénat.)

M. Wyns avait proposé la rédaction suivante, qui,

Digitized by Google

pour l'adjudication, en se conformant à la disposition ci-dessus.

Si la saisie est déclarée valable, le jugement ordonnera au saisi de délaisser l'immeuble sur la signification qui lui sera faite du procès-verbal de l'adjudication, sous peine d'y être contraint, même par corps.

Art. 33. Dans le même délai de dix jours, sommation sera faite aux créanciers inscrits, aux domiciles élus dans leurs inscriptions, et aux créanciers dont les commandements ont été transcrits aux domiciles élus dans les commandements, de prendre communication du cahier des charges, d'y contredire, s'il y échet, et d'intervenir, s'ils le trouvent convenable, sur la demande dirigée contre le saisi, conformément à l'article qui précède (1).

Art. 34. Si parmi les créanciers inscrits se trouve un vendeur de l'immeuble saisi ayant à la fois le privilége et l'action résolutoire, il aura quinze jours, à partir de la sommation à lui faite, en vertu de l'article précédent, pour opter entre ces deux droits, sous peine d'être déchu de l'action en résolution, et de ne pouvoir plus réclamer que son privilége (2).

S'il opte pour la résolution du contrat, il devra,

développée par lui et combattue par M. le ministre de la justice, a été rejetée dans la séance du sénat du 10 juin 1853 :

« Dans les cinq jours du dépôt au greffe, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siége le tribunal, le poursuivant fera notifier au saisi et aux créanciers inscrits ou transcrits le fait du dépôt avec sommation de prendre communication du cahier des charges et d'y consigner leurs observations dans les dix jours.

« Cette notification contiendra en outre l'indication du jour où il sera procédé devant le tribunal à l'adjudication définitive.

« Il y aura trente jours au moins entre celui fixé pour cette adjudication et la date de cette notification. »

M. LE BARON D'ANETHAN : « D'après le projet il y aurait eu deux séances, je propose qu'il n'y en ait plus qu'une seule, et voici pourquoi : on a reconnu que l'adjudication préparatoire n'avait aucune portée, personne n'y vient, cette formalité est donc inutile ; quand il n'y aura qu'une seule séance, elle sera sérieuse et il n'y aura aucun danger à agir ainsi, car lorsque la valeur des biens, déterminée par les articles suivants, ne sera pas atteinte, il y aura une seconde séance obligatoire. Je crois que cette raison est suffisante pour engager le sénat à décider qu'il n'y aura plus qu'une seule séance. » (Sénat, 10 novembre 1853)

(1) « Le projet du gouvernement exige que les créanciers soient assignés devant le tribunal et deviennent ainsi partie dans l'instance en validité. La commission ne peut se rallier à cette proposition qui est de nature à augmenter notablement les frais de la procédure. Chacun des créanciers pourrait se faire représenter par un avoué dont les déboursés et émoluments seraient employés en frais de saisie. Un pareil mode de procéder, loin de réaliser une économie des frais de justice, aurait pour conséquence de les augmenter, et le but que se propose la loi nouvelle serait loin d'être atteint. Nous pensons qu'il faut se borner à faire une sommation aux créanciers ; libre à ceux-ci d'intervenir à leurs risques et périls, s'ils jugent que leurs intérêts réclament cette intervention. — Si les créanciers n'interviennent pas et laissent prononcer le jugement, il va de soi qu'ils ne sont plus recevables à contredire le cahier des charges. Ce jugement leur est opposable comme au saisi lui-même. Sous le Code de procédure, on décide que tout créancier inscrit, à qui a été faite la notification prescrite par l'art. 695, est réputé partie aux actes de la procédure ultérieure, comme représenté par le poursuivant; qu'ainsi il ne peut former tierce opposition aux jugements rendus avec le saisissant. Ces principes continueront d'être en vigueur sous l'empire de la loi en discussion. — Il est, du reste, à remarquer que les créanciers, même simplement chirographaires du saisi, ont le droit d'intervenir dans l'instance pour demander la rectification des clauses du cahier des charges qui seraient contraires à leurs intérêts. La jurisprudence des arrêts a admis, en France, que la sommation énoncée dans notre article doit aussi être adressée aux créanciers des précédents propriétaires, lorsque ceux-ci sont connus, aussi bien qu'aux créanciers du saisi. Ce principe sera aussi observé sous l'empire de l'article en discussion. » (Rapport de M. Lelièvre)

« Les créanciers purement chirographaires du saisi, ayant droit d'intervenir pour demander la rectification du cahier des charges quoique non sommés, parce qu'on est censé ne pas les connaître. Il paraît que le créancier qui a fait transcrire son commandement et qui, par suite de cette précaution, est connu, doit être sommé comme un créancier inscrit. » (Rapport de M. Savart.)

(2) « La commission de la chambre avait rédigé l'article dans les termes suivants :

« Si parmi les créanciers inscrits se trouve le ven-
« deur de l'immeuble saisi, la sommation à ce créan-
« cier portera qu'à défaut de former sa demande en
« résolution dans les vingt jours et de la notifier au
« greffe dans la huitaine suivante, il sera définitive-
« ment déchu, à l'égard de l'adjudicataire, du droit
« de la faire prononcer.

« A partir du jour où le vendeur aura exercé l'ac-
« tion en résolution, la poursuite en expropriation
« sera suspendue et ne pourra être reprise qu'après
« la renonciation, de la part du vendeur, à l'action
« résolutoire ou après le rejet de cette demande.

« Le poursuivant et les créanciers inscrits pour-
« ront intervenir dans l'instance en résolution.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables
« au copermutant et au donateur. »

« Cette disposition, disait le rapporteur, est modelée sur l'art. 114 de la loi de réforme hypothécaire concernant la purge, et en effet les mêmes motifs militent dans l'occurrence pour l'adoption d'une mesure analogue. Il importe que l'adjudicataire soit rassuré contre toute éviction et qu'un vendeur, un copermutant ou un donateur ne puisse, après l'adjudication définitive, exercer une action résolutoire

Digitized by Google

à peine de déchéance, le notifier au greffe du tribunal devant lequel se poursuit la saisie.

La notification devra être faite dans le délai ci-dessus fixé et suivie dans les dix jours de la demande en résolution.

A partir du jour où le vendeur aura opté pour l'action en résolution, la poursuite en expropriation sera suspendue à l'égard de l'immeuble, objet de l'option, et ne pourra être reprise qu'après la renonciation, de la part du vendeur, à l'action résolutoire ou après le rejet de cette demande. A l'égard des autres immeubles, la poursuite

---

qui anéantisse toute la procédure et la sécurité sur laquelle l'adjudicataire a eu droit de compter. Des acquisitions de ce genre doivent inspirer la plus grande confiance, et le législateur ne doit négliger aucun moyen d'en assurer la solidité. — Le projet s'était borné à faire mention du vendeur; la même disposition doit s'appliquer au copermutant et au donateur, qui se trouvent dans une position analogue. — Le vendeur qui, conformément à notre article, aurait encouru la déchéance de son action résolutoire, n'en serait pas même relevé par l'événement d'une surenchère. En effet, en n'optant pas pour la résolution, il est censé s'être contenté de l'action en payement du prix. Dès lors, l'action résolutoire est irrévocablement éteinte et, par suite, elle n'a pu revivre par l'effet d'un événement subséquent. D'ailleurs, du moment que le vendeur a fait l'option dont il s'agit, il a renoncé à l'action en résolution et cette renonciation pure et simple ne peut être rétractée, d'autant plus qu'il en est résulté des droits acquis pour les tiers.

« La commission a proposé une disposition additionnelle ayant pour objet de décréter que le poursuivant et les créanciers pourront intervenir dans l'instance en résolution. Nous entendons ainsi résoudre une difficulté que la loi nouvelle ne manquerait pas de faire naître. Il s'agit, en effet, de savoir si le vendeur, qui exerce son action en résolution, après la sommation faite aux créanciers, doit mettre en cause le poursuivant et les créanciers inscrits. La jurisprudence française admet qu'en ce cas les créanciers hypothécaires, qui n'ont pas été appelés dans l'instance, peuvent former opposition au jugement qui prononce la résolution. — La commission a pensé qu'il ne devait pas en être ainsi sous la loi nouvelle. Le poursuivant et les créanciers inscrits étant prévenus de l'action en résolution par la notification faite au greffe, sont mis à même de défendre leurs intérêts, et, par suite, s'ils négligent d'intervenir dans l'instance en résolution, ils ne doivent pas être admis à se pourvoir, par tierce opposition, contre un jugement rendu à leur vu et su. — Cette disposition est encore nécessaire pour simplifier la poursuite et ne pas enrayer la procédure qui certes serait entravée, si le vendeur devait exercer son action contre tous les créanciers inscrits. Ceux-ci d'ailleurs ne peuvent se plaindre si, en connaissance de cause, ils abandonnent au débiteur le soin de défendre à une action qui doit le dépouiller des immeubles saisis. — Au surplus, sauf ce qui concerne l'action en résolution formée par le vendeur, le copermutant ou le donateur, il est certain qu'à partir du jour où la saisie est devenue commune aux créanciers inscrits, le saisi ne peut défendre seul à la propriété des immeubles expropriés. Il existe, en effet, un droit direct et personnel acquis par l'effet de la saisie, droit qui ne peut être enlevé aux créanciers en leur absence, alors surtout qu'ils peuvent ignorer la poursuite. — Si nous statuons différemment en ce qui touche l'action résolutoire, c'est à raison de la publicité particulière qu'elle doit avoir aux termes de l'article en discussion et qui protége suffisamment les droits des créanciers et du poursuivant lui-même mis en mesure d'intervenir dans les poursuites. » (Rapport de M. Lelièvre.)

« Pour qu'un vendeur de l'immeuble, un copermutant ou un donateur ne puissent indéfiniment après la vente évincer l'acquéreur, l'article fixe un délai de vingt jours endéans lequel la demande en résolution doit être formée, sous peine de déchéance. — Cette disposition ne présente pas de difficulté quand l'action en résolution est exercée par un vendeur impayé, mais elle exige quelques explications lorsqu'il s'agit d'un donateur. — Aux termes des art. 960 et suivants du Code civil, toutes donations entre-vifs faites par des personnes sans enfants vivants dans le temps de la donation, demeurent révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume. Les biens donnés doivent rentrer libres dans le patrimoine du donateur. Toute clause par laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfants est regardée comme nulle et ne produit aucun effet. S'il s'agit d'un bien donné, s'il survient un enfant au donateur après le délai accordé pour l'action résolutoire par notre article, qu'arrivera-t-il? L'enfant peut survenir plusieurs mois, plusieurs années après l'aliénation de l'immeuble. Le donateur n'a pu faire valoir ses droits en temps opportun. La recevabilité de l'action, les droits sont nés avec l'enfant. — Votre commission maintient que la déchéance n'atteint pas le donateur et que l'article ne met pas à néant les art. 960, 961, 962, 963, 964, 965 et 966 du Code civil. Avec ce commentaire, elle vote l'adoption de l'article. » (Rapport de M. Savart.)

« Cette disposition s'occupe du cas où, parmi les créanciers inscrits, se trouve un vendeur ayant à la fois le privilége et l'action résolutoire. S'il opte pour l'action résolutoire, l'article dont nous nous occupons prescrit que l'expropriation soit suspendue *à l'égard de l'immeuble objet de l'option*. Cela est naturel, puisque en règle générale, rien n'empêche que l'expropriation ne soit continuée *à l'égard des autres immeubles*. Toutefois, il peut arriver que les autres biens ne soient pas assez importants pour être l'objet d'une poursuite spéciale, et en ce cas, l'amendement admis par le sénat porte que le tribunal pourra même prononcer le sursis pour le tout, pendant la durée de l'instance en résiliation. Ces dispositions sont rationnelles et conformes aux prescriptions de l'art. 729 du Code de procédure en vigueur, *en ce qui concerne la demande en distraction*. Or, ne perdons pas de vue que l'action en résolution, dans l'espèce, est une véritable demande en distraction, puisqu'elle tend à soustraire certains immeubles à la saisie. » (Rapport de M. Lelièvre après renvoi.)

Digitized by Google

pourra être également suspendue, à la demande des parties et sur la décision du juge.

Le poursuivant et les créanciers inscrits pourront intervenir dans l'instance en résolution.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au copermutant et au donateur.

Art. 35 (696 du Code de procédure civile). Mention des assignation et sommation énoncées aux articles 32 et 33 sera faite, dans les huit jours de la date du dernier exploit de notification, en marge de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques (1).

Du jour de cette mention, la saisie sera commune aux créanciers inscrits, et elle ne pourra plus être rayée que de leur consentement et du consentement de ceux qui ont fait transcrire leur commandement ou en vertu de jugements rendus contre eux.

Art. 36. Le jugement qui statue sur la validité de la saisie sera rendu dans les vingt jours à compter de l'expiration du délai de comparution (2).

Dans le cas prévu par l'article 34, le tribunal, avant de statuer, attendra l'expiration des délais accordés par cet article au créancier, pour l'exercice de la demande en résolution.

Si cette demande n'est pas formée, le tribunal statuera dans les trente-cinq jours, à compter de l'expiration du délai de comparution, et dans les quarante-cinq jours de l'expiration du même délai, si la demande en résolution, après avoir été notifiée au greffe, n'est pas suivie d'assignation dans le délai prescrit.

Il statuera sur les moyens de nullité, s'il en a proposé, conformément à l'art. 66 de la présente loi.

Le jugement sera porté à la feuille d'audience; il ne sera signifié qu'aux avoués des parties qui auront élevé des contestations, et il ne sera pas susceptible d'opposition de la part des défaillants.

Art. 37. L'appel contre le jugement, rendu conformément à l'article précédent, devra être interjeté dans la huitaine de la signification à l'avoué, et inscrit, dans le même délai, au registre prescrit par l'art. 163 du Code de procédure civile; à défaut de quoi, il sera passé outre à l'adjudication (3).

---

(1) « Il doit exister un acte patent qui avertisse le public et spécialement le conservateur des hypothèques que la saisie est devenue commune aux créanciers inscrits et qu'en conséquence elle ne peut plus être rayée sans leur consentement. Cet acte public consiste dans la mention des exploits énoncés aux art. 36 et 37 (32 et 33) de la loi, en marge de la transcription de la saisie. Ce mode de procéder, très-simple et peu dispendieux, est de nature à sauvegarder tous les intérêts. » (Rapport de M. Lelièvre.)

« La modification qu'a subie l'ancien art. 38 est la conséquence du système concernant la transcription du commandement. Il était utile d'énoncer qu'à partir de cette transcription, la saisie ne pouvait être rayée que du consentement des créanciers qui avaient rempli cette formalité. » (Second rapport de M. Lelièvre.)

(2) « Il résulte de la combinaison de cet article avec l'art. 75 (66 de la loi), que le saisi *qui ne comparaît pas sur la demande en validité*, ne peut interjeter appel du jugement qui déclare la saisie valable. En effet, ce jugement n'est pas d'abord susceptible d'opposition, et, d'un autre côté, les moyens de nullité ou de péremption doivent être proposés, à peine de déchéance, avant la clôture des débats (article 66 de la loi). Donc, le saisi qui a fait défaut est déchu de tous moyens de nullité contre la procédure qui a précédé le jugement prononçant la validité. Dans ce cas, ce jugement ne doit pas même lui être signifié, d'après les termes clairs et précis du § 3 de notre article. C'est, du reste, en ce sens que la commission propose l'adoption de l'article qui introduit une procédure rapide telle que la matière l'exige, tout en stipulant un délai convenable sauvegardant les intérêts du saisi. » (Rapport de M. Lelièvre.

(3) « Cet article ne fait mention que de la signification du jugement à avoué comme devant faire courir le délai d'appel. C'est la conséquence des principes que nous avons émis sur l'article précédent.

« Le jugement ne doit être signifié qu'aux parties qui ont élevé des contestations, et qui, par conséquent, ont un avoué en cause. Les défaillants qui n'ont proposé aucun moyen ne peuvent se pourvoir par opposition, ni appeler du jugement dont il s'agit. — Du reste, la déchéance existe non-seulement lorsque l'appel n'est pas interjeté dans la huitaine de la signification faite à avoué, mais aussi lorsqu'il n'est pas inscrit, dans ce délai, au registre prescrit par l'art. 549 du Code de procédure, l'article 61 du projet (52 de la loi) attachant la peine de nullité aux diverses formalités établies par notre article.

« Il est à remarquer que le jugement n'est susceptible d'appel que d'après les règles énoncées dans la loi du 25 mars 1841. A cet égard, on peut demander si, pour déterminer le dernier ressort, il faut avoir égard au montant de la créance du saisissant où bien à la valeur des biens saisis. Nous pensons, conformément à un arrêt de la cour de cassation de France, que c'est la valeur des immeubles expropriés qui doit être prise en considération; il s'agit, en effet, de dépouiller le saisi de l'héritage, objet de la saisie; c'est donc cet immeuble qui est réellement en question, et par suite c'est sa valeur qui détermine celle du litige. En conséquence, le jugement est rendu en dernier ressort, s'il s'agit d'un immeuble dont le revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail, n'excède pas 75 francs. (Art. 14 de la loi du 25 mars 1841.) Ce principe fera l'objet d'une disposition formelle. » (Rapport de M. Lelièvre.)

Digitized by Google

Art. 38. La minute du cahier des charges déposée au greffe et l'expédition du jugement ou de l'arrêt seront remises au notaire chargé de la vente, sur son simple reçu (1).

En cas d'empêchement du notaire, le président du tribunal pourvoira à son remplacement par une ordonnance sur requête, laquelle ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Art. 39 (684 du Code de procédure civile). En exécution du jugement rendu conformément à l'article 36, le notaire commis dressera le placard annonçant la vente et contenant la date du jugement qui ordonne d'y procéder, la désignation précise de la nature et de la situation des biens saisis, leur contenance d'après le cadastre, ainsi que le jour, l'heure et le lieu de l'adjudication (2).

Des exemplaires de ce placard, imprimés sur timbre d'affiches, seront apposés au moins dix jours avant l'adjudication :

1° A la principale porte des édifices saisis ;

2° A la porte principale de la maison communale et de l'église paroissiale du lieu où les biens sont situés ;

3° A celle du notaire qui doit procéder à la vente.

Dans le même délai, extrait de ce placard sera inséré dans un des journaux publiés au chef-lieu de l'arrondissement ou au chef-lieu de la province.

L'insertion sera réitérée, au moins deux fois dans les dix jours qui précéderont l'adjudication.

L'apposition des placards et l'insertion dans les journaux auront lieu, à la requête du saisissant, à la diligence du notaire et sous la responsabilité de ce dernier.

Art. 40. Lorsque, indépendamment des insertions et appositions des placards prescrites par l'article précédent, le poursuivant, le saisi, l'un des créanciers inscrits ou ayant fait transcrire leur commandement, estiment qu'il y a lieu de faire d'autres annonces ou d'apposer des placards en d'autres endroits, le président du tribunal devant lequel se poursuit la saisie peut, si l'importance des biens l'exige, autoriser ces insertions et publications extraordinaires. Les frais n'entreront en taxe que dans le cas où cette autorisation aurait été accordée (2).

L'ordonnance du président ne sera soumise à aucun recours.

Art. 41 (683, 685, 687 du Code de procédure

(1) « La vente étant confiée au notaire commis par la justice, il est naturel que ce soit lui qui dresse le placard. Nous avons pensé qu'il ne fallait pas prescrire l'énonciation des indications susceptibles d'éclairer sur la valeur des biens saisis. Pareille disposition est trop vague et donnerait lieu à des contestations. Le saisi, pour arrêter l'adjudication, ne manquerait pas de soutenir que les indications énoncées au placard sont insuffisantes. De là pourraient naître des difficultés qu'il est important de prévenir. — Les mêmes considérations ont porté la commission à ne pas prescrire l'affixion *aux lieux où s'apposent les placards des ventes ordinaires* ; pareille disposition, n'étant pas assez précise, donnerait naissance à des contestations nombreuses qu'on élèverait dans le but de retarder l'adjudication. — Nous avons aussi pensé qu'il fallait abandonner au notaire le soin de choisir les journaux dans lesquels la vente serait annoncée. Les tribunaux ne peuvent convenablement s'immiscer dans des détails de ce genre. La désignation de certaines feuilles périodiques ne manquerait pas d'être considérée comme le résultat d'opinions politiques qui jamais ne doivent influer sur les actes de la justice. La dignité de la magistrature exige même qu'elle reste en dehors de pareils débats. — D'un autre côté, semblable attribution conférée aux corps judiciaires peut donner lieu à de graves inconvénients et créer un monopole au profit de certains journaux. C'est là d'ailleurs un véritable pouvoir d'administration, incompatible avec la mission constitutionnelle de l'autorité judiciaire. La justice n'a pas à s'occuper des détails d'exécution ; ils doivent, dans l'occurrence, être abandonnés aux notaires qui sont à même de les régler convenablement dans l'intérêt de toutes les parties. La conduite de ces fonctionnaires est du reste soumise au contrôle et à la surveillance du magistrat impartial qui assiste à la vente et qui est en position de signaler les abus qui se produiraient. » (Rapport de M. Lelièvre.)

« Le sénat a introduit un changement à l'ancien art. 41, dans le but d'éclaircir la disposition et surtout d'éviter des frais. Il ne devra pas être dressé acte de dépôt de la remise du cahier des charges et de l'expédition du jugement ordonnant la vente, en mains du notaire. Celui-ci se bornera à donner un simple reçu, sans frais. Cette disposition ne peut qu'être approuvée par ceux qui cherchent à réduire les frais de poursuite. » (Second rapport de M. Lelièvre.)

(2) « Les modifications qu'a subies l'ancien art. 42 consistent dans la réduction du nombre de placards imprimés ; et effectivement, on ne conçoit pas d'utilité réelle à apposer des affiches en d'autres lieux que ceux indiqués dans l'amendement du sénat. Celui-ci, du reste, dans le but de hâter la poursuite, n'exige l'affixion que dix jours au moins avant l'adjudication, et ce délai paraît également suffisant pour donner à la vente la publicité convenable. » (Second rapport de M. Lelièvre.)

(3) « Sur la crainte exprimée de voir cet article ouvrir une large porte aux abus, de voir le saisi et les créanciers ne venant pas en ordre utile, trouver toujours les annonces insuffisantes, et se pourvoir l'un après l'autre devant le président, par suite d'une coalition contre les créanciers premiers inscrits, il est répondu que le pouvoir du président n'allant pas jusqu'à retarder l'adjudication au delà du jour fixé par les jugements, tout danger de prorogation indéfinie cesse. » (Rapport de M. Savart.)

« Cet article a pour objet de donner à la vente l

Digitized by Google

civile). Il sera justifié de l'insertion dans les journaux par un exemplaire de la feuille contenant l'annonce. L'apposition des placards sera attestée par celui qui les aura affichés (1).

La signature de l'imprimeur du journal et celle de l'afficheur seront légalisées par le bourgmestre de leur domicile.

Ces pièces seront jointes par le notaire au cahier des charges, au pied duquel il en mentionnera le dépôt sans frais; elles ne feront pas partie du titre sujet à transcription.

Ces pièces et cette mention ne seront soumises ni à l'enregistrement, ni à un timbre spécial.

Art. 42. Les frais de poursuite, y compris ceux des placards et insertions dans les journaux, seront taxés par le président ou l'un des juges du tribunal civil, et il ne pourra rien être exigé au delà de la taxe (2).

Le montant de la taxe sera publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères, et cette annonce sera mentionnée dans le procès-verbal d'adjudication, sous peine de tous dommages-intérêts, et même de poursuite disciplinaire contre le notaire.

Art. 43. Au jour indiqué pour l'adjudication, il y sera procédé à la requête du poursuivant, et, à son défaut, à la requête d'un des créanciers inscrits ou d'un des créanciers dont le commandement a été transcrit (3).

Art. 44. L'adjudication se fera en présence du juge de paix, conformément à la loi du 12 juin 1816, suivant le mode établi par l'usage des lieux, mais sans bénéfice de mise à prix ou d'enchères (4).

Art. 45. Si le bien exposé n'est pas porté à plus de quinze fois le revenu cadastral, le juge de

---

publicité convenable et en rapport avec l'importance des biens. Il va de soi que les frais des insertions et publications extraordinaires, autorisées par le président, sont considérés comme privilégiés et employés en frais de saisie. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(1) « Cette disposition introduit un mode de justification économique. Il est préférable à celui prescrit par la loi française de 1841. On rend ainsi inutile le procès-verbal d'huissier requis ci-devant pour attester l'apposition des placards. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(2) « Une prescription analogue était déjà établie par l'arrêté du 20 novembre 1825. Il est essentiel que l'adjudicataire connaisse parfaitement les frais qu'il devra supporter et auxquels il prend naturellement égard en acquérant l'immeuble. Ces frais influent sur le prix; la taxe annoncée lors de la vente ne pourra plus être changée; sous ce rapport, la disposition est de nature à produire de bons fruits et à empêcher des exactions illégales. La loi a cru devoir ajouter une sanction pénale à charge du notaire qui, en cas de contravention, s'expose à des dommages-intérêts et même à des poursuites disciplinaires. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(3) « Le sénat a d'abord voulu qu'il pût être procédé à la vente à la requête d'un des créanciers dont le commandement a été transcrit. Cela est conforme aux principes du projet, puisque pareil créancier est assimilé aux créanciers inscrits. — En second lieu, on a pensé que la vente ne devait pas pouvoir être différée à la demande des créanciers. Cela se conçoit; il est important d'écarter tout obstacle à l'adjudication, et la disposition admise par la chambre pouvait donner lieu à des retards fâcheux, quelquefois même à des fraudes qu'il est important de prévenir. Toute remise doit être écartée avec d'autant plus de raison que l'art. 45 exige une nouvelle séance dans le cas où le prix de l'adjudication n'atteint pas la valeur de quinze fois le revenu cadastral. » (Second rapport de M. Lelièvre.)

(4) La commission de la chambre avait adopté l'article en ces termes:

« L'adjudication se fera en présence du juge de « paix dans le canton duquel la vente doit avoir « lieu, conformément aux règles énoncées dans « l'art. 12.

« Ce magistrat est spécialement chargé de veiller « à l'accomplissement des formalités prescrites par « la loi et à la sincérité des enchères. »

« La commission, disait son rapporteur, a cru devoir proposer cette rédaction, parce qu'elle a pensé qu'en cette matière on ne pouvait conférer au juge de paix le droit qui lui est attribué par la loi du 12 juin 1816, de surseoir à la vente, soit pour insuffisance du taux des enchères, soit pour tout autre motif. Il s'agit ici d'une adjudication sur vente forcée, et il serait dangereux de confier à un seul magistrat le droit exorbitant de paralyser la poursuite et de rendre frustratoires les frais qui ont été faits. Toutefois le juge de paix est chargé de veiller à l'accomplissement des formalités légales et à la sincérité des enchères. En conséquence, s'il reconnaissait des irrégularités graves lors de l'adjudication, il en rédigerait procès-verbal, et ce document serait de nature à justifier une demande en nullité des opérations. — L'article proposé par la commission indique clairement le juge de paix devant lequel la vente doit avoir lieu: il se réfère, à cet égard, aux règles prescrites par l'art. 12. Le juge de paix ne devra pas être assisté de son greffier, la présence de celui-ci ayant paru complétement inutile; mais le notaire doit-il se faire assister d'un collègue ou de deux témoins? L'affirmative est évidente. Le notaire agit, lors de l'adjudication, en sa qualité de notaire, et dès lors il doit se conformer aux formalités prescrites par la loi du 25 ventôse an XI, pour la validité des actes notariés. Cela est d'autant plus certain que l'on ne peut pas dire qu'il représente le tribunal, puisque celui-ci ne pourrait, comme dans le cas des art. 970 et 977 du Code de procédure, désigner l'un de ses membres pour recevoir les enchères; l'adjudication rentrant dans les fonctions des notaires, c'est à ceux-ci à se conformer aux formes solennelles prescrites par la loi pour les actes de leur ministère. D'ailleurs le projet n'énonçant, à cet égard, aucune exception, les principes du droit commun sont nécessairement maintenus. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE: « C'est un changement que je puis adopter, mais cela résulte de

Digitized by Google

paix fixe, pour la vente, une seconde séance à vingt jours au moins et trente jours au plus (1).

Dans cet intervalle, et dix jours au moins avant cette seconde séance, de nouvelles affiches seront apposées, de nouvelles annonces seront faites, par les soins et sous la responsabilité du notaire dans les formes prescrites précédemment ; à cette seconde séance, le notaire adjugera le bien à l'enchérisseur qui aura fait l'offre la plus avantageuse, quoique inférieure à quinze fois le revenu cadastral.

Art. 46. Le notaire pourra refuser les enchères des personnes qui lui sont inconnues ou dont l'identité ou la solvabilité ne lui paraissent pas justifiées (2).

Art. 47 (709 du Code de procédure civile). Les déclarations de command devront être faites en l'étude du notaire commis, ou lui être signifiées dans les vingt-quatre heures de l'adjudication (3).

Elles seront inscrites ou mentionnées au pied du procès-verbal d'adjudication, sans qu'il soit

---

l'esprit même de la disposition qui fait intervenir le juge de paix. Ce changement consiste à déclarer que le juge de paix est spécialement chargé de surveiller l'accomplissement des formalités prescrites par la loi et la sincérité des enchères. On peut renoncer à cette disposition ou on peut l'adopter, je n'y vois pas de grands inconvénients. »

M. LELIÈVRE, rapporteur : « Si M. le ministre demande la suppression du second paragraphe, je ne m'y oppose pas ; toutefois je pense que c'est un avis utile à adresser au juge de paix. Dans la réalité cependant cela est de droit. C'est simplement une recommandation au juge de paix. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Voici, je pense, quelle a été la raison pour laquelle la commission a inséré ce paragraphe. Le projet du gouvernement portait que l'adjudication se fera en présence du juge de paix, conformément à la loi du 12 juin 1816. Or, d'après la loi du 12 juin 1816, le juge de paix a le droit de faire surseoir à la vente, et c'est là un droit que, dans le cas actuel, on n'a pas voulu laisser à ce magistrat. Ce droit est laissé au président par l'article précédent. Mais, pour éviter tout doute, la commission a ajouté un paragraphe pour déterminer plus spécialement quel était le mandat qu'on entendait attribuer au juge de paix. — On pourrait supprimer le paragraphe, et il serait bien entendu que le juge de paix, lorsqu'il assiste à une vente qui a lieu par suite d'expropriation forcée, ne pourra, dans aucun cas, surseoir à la vente. »

M. LELIÈVRE, rapporteur : « Nous n'avons pas voulu nous référer à la loi du 12 juin 1816 parce qu'elle accorde au juge de paix un pouvoir que, dans l'espèce, nous n'avons pas trouvé convenable de lui attribuer, celui de surseoir à la vente alors qu'il s'agit d'une vente forcée, où de graves intérêts sont engagés. — Nous n'avons pas pensé qu'il puisse appartenir au juge de paix de rendre frustratoires les frais et de prolonger une poursuite au détriment des intéressés. En conséquence, je pense que nous pouvons maintenir le premier paragraphe de la commission ; quant au second, on peut le supprimer comme inutile, mais il est bien entendu que le juge de paix devra remplir les devoirs qui y sont tracés. » (Séance du 12 décembre 1851.)

(1) « Si, lors de l'adjudication, l'immeuble n'est pas porté à plus de quinze fois le revenu cadastral, il est évident que la prudence commande de tenter une nouvelle adjudication, afin de ne rien négliger pour obtenir la véritable valeur des biens expropriés. Cette disposition est conforme à l'art. 14 de la loi du 11 brumaire an VII, et se trouve justifiée par des motifs évidents de justice et d'équité. Il est impossible qu'on adjuge à vil prix des immeubles, sans avoir employé les moyens auxquels un père de famille vigilant ne manquerait pas de recourir pour faire porter une propriété à son juste prix. » (Second rapport de M. Lelièvre.)

(2) « Au lieu d'énoncer les prescriptions mentionnées aux art. 48 et 49 du projet admis par la chambre, le sénat a pensé qu'il suffisait d'énoncer, à l'art. 44 du projet, que la vente devait se faire conformément à la loi du 12 juin 1816, suivant le mode établi par l'usage des lieux, mais sans bénéfice de mise à prix ou d'enchères. — Les ventes auxquelles on procède en vertu de la loi du 12 juin 1816 réussissant parfaitement dans le pays et n'ayant jamais donné lieu à aucune difficulté, on ne peut qu'adopter les usages existants, parfaitement connus du notaire et du juge de paix intervenant à la vente. — On peut donc se référer au mode établi à cet égard et espérer avec confiance que la loi sera exécutée sans aucune difficulté. En conséquence, notre article s'est borné à reproduire le dernier paragraphe de l'ancien art. 48. — Les anciens art. 51, 52, 53, 54 et 55 sont supprimés. Ils sont relatifs à la surenchère que le sénat a cru devoir abolir. La commission partage la même opinion. Tous les créanciers inscrits et ceux dont le commandement a été transcrit étant informés des poursuites, sont à même de faire porter les immeubles à leur véritable valeur, et l'on ne voit pas pourquoi il conviendrait d'admettre la surenchère en cette occurrence, alors que cette mesure est écartée dans le cas des art. 89 et 90. — D'un autre côté, la mesure énoncée à l'art. 45, dans le cas où, à la première séance, le prix n'est pas porté à quinze fois le revenu cadastral, est propre à rassurer tous les intérêts. — La loi du 11 brumaire an VII n'admettait pas la surenchère dont l'utilité réelle n'est pas justifiée par l'expérience. Il est certain, du reste, que les amateurs diront leur dernier mot à la séance même de l'adjudication, lorsqu'ils sauront que toute voie ultérieure leur est interdite. Nous pensons donc pouvoir, sans inconvénient, supprimer la surenchère, et cette suppression est en harmonie avec les principes de la loi en discussion, relativement aux aliénations volontaires. Enfin, lorsque tous les intéressés ont été mis à même d'intervenir à l'adjudication et d'en assurer le succès, nous ne voyons pas pour quel motif sérieux on adopterait la surenchère, mesure tout à fait exceptionnelle qui n'est plus en harmonie avec le système de large publicité admis par le projet, en ce qui concerne l'adjudication. » (Second rapport de M. Lelièvre.)

(3) « D'après cet article, l'adjudicataire a le choix de faire recevoir la déclaration de command par le

Digitized by Google

besoin de les notifier au receveur de l'enregistrement.

L'adjudicataire sera garant de la solvabilité et de la capacité civile de son command, sans toutefois que cette garantie donne lieu à un droit d'enregistrement particulier.

Art. 48 (713 du Code de procédure civile). Le notaire ne pourra, à peine de nullité de l'adjudication et de tous dommages-intérêts, recevoir comme enchérisseurs (1) :

1° Les juges qui sont intervenus aux jugements rendus sur la poursuite en expropriation, les officiers du ministère public qui ont donné des conclusions pour ces jugements, le juge de paix qui assiste à la vente et son greffier;

2° Le saisi ;

3° L'époux du saisi ;

4° Le tuteur ou curateur du saisi ;

5° L'avoué du poursuivant, en son nom personnel ;

6° Les personnes notoirement insolvables.

Néanmoins, la personne désignée sous le n° 5°

---

notaire ou de la notifier à ce dernier par exploit d'huissier.—Cette formalité devra être remplie dans les vingt-quatre heures sans qu'il y ait lieu à prorogation à raison des jours fériés, l'adjudicataire pouvant du reste obtenir du juge l'autorisation énoncée dans l'art. 1037 du Code de procédure. — La déclaration ne devra pas être signifiée au receveur de l'enregistrement, comme le prescrit l'art. 68, § 1er, n° 24 de la loi du 22 frimaire an VII, pour les déclarations de command proprement dites. Du reste, si l'adjudicataire est garant de la solvabilité du command, cette obligation ne donnera pas lieu à un droit d'enregistrement particulier, parce qu'elle est la conséquence légale de l'adjudication et qu'ainsi elle ne constitue pas un cautionnement particulier, distinct de l'acte lui-même. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(1) « L'on ne peut créer des incapacités sans de graves motifs. Lorsque la vente se poursuit devant le tribunal, on conçoit, jusqu'à un certain point, que les membres du siége soient déclarés incapables de se rendre adjudicataires, comme pouvant exercer sur la vente une influence redoutable ; mais aujourd'hui que le tribunal a épuisé ses pouvoirs par le jugement déclarant la saisie valable et que la vente se fait devant le juge de paix, nous ne voyons aucun motif fondé de maintenir l'incapacité dont il s'agit, au moins à l'égard des membres du tribunal et des officiers du ministère public qui n'ont pas pris part aux jugements rendus sur la poursuite. Les incapacités sont de droit étroit et l'intérêt général s'oppose à ce qu'on les multiplie sans nécessité. — L'article proposé par la commission s'écarte sous ce rapport du projet du gouvernement. — Le projet a du reste une portée qu'il est impossible d'admettre. Il aurait pour résultat de décréter que non-seulement les juges qui n'ont pas figuré aux divers jugements de l'affaire sont frappés de l'incapacité en question, mais que celle-ci serait même applicable aux juges suppléants, aux greffiers et même aux commis greffiers. Or, aucun motif solide ne justifie pareille exclusion. — La commission a maintenu l'incapacité à l'égard des tuteur et curateur du saisi, ainsi que relativement à l'avoué du poursuivant, en son nom personnel, et cela pour empêcher des fraudes que la qualité de ces personnes rend plus faciles au détriment du saisi. — C'est ainsi que le tuteur pourrait spéculer sur la saisie, ou connivver avec les créanciers du mineur ou de l'interdit pour la rendre inévitable. D'un autre côté, les tuteur et curateur sont, par la nature de leurs fonctions, appelés à protéger les intérêts des mineurs et à les surveiller. On n'admet donc pas qu'ils puissent, dans une adjudication qui concerne ces mineurs, prendre une position qui les place en opposition d'intérêts avec ceux-ci.

« Il y a toutefois une exception établie en faveur de l'avoué qui a une créance inscrite sur l'immeuble ou une créance chirographaire en vertu d'un titre exécutoire antérieur à la saisie. — En effet, si, en règle générale, l'on peut craindre que la qualité d'avoué du poursuivant ne soit de nature à faciliter des fraudes au profit de cet officier ministériel, il est juste qu'il puisse veiller à ses intérêts lorsqu'il est créancier légitime et qu'il cherche à se couvrir de sa créance. Du reste, déjà sous l'empire du Code de procédure civile, la doctrine et la jurisprudence admettent que la prohibition de l'art. 713 vient à cesser lorsque les individus désignés en cette disposition sont créanciers du saisi. Notre article a stipulé les garanties convenables pour que la créance justifiant l'intervention fût réelle et sérieuse, afin de rendre toute fraude impossible. — Quant au tuteur ou au curateur du saisi, la commission a pensé que, dans tous les cas, ils devaient être déclarés incapables d'acquérir les biens du mineur ou de l'interdit; c'est le seul moyen d'éviter les fraudes et de prévenir toute spéculation sur la saisie. Il serait, en effet facile à ces personnes, qui connaissent la position du mineur, d'acquérir des créances réunissant les conditions énoncées au projet et de se ménager ainsi le moyen de s'approprier le patrimoine de ceux dont elles doivent stipuler les intérêts. — La disposition dont nous nous nous occupons déclare inhabiles à acquérir et à se rendre adjudicataires les personnes notoirement insolvables. L'on a décidé que cette incapacité existait dans le cas même où la personne insolvable offrirait une caution, parce que, à part toute garantie du payement du prix, il a dû être dans la pensée du législateur qu'une action indirecte et personnelle pût être exercée contre le surenchérisseur et l'adjudicataire. D'un autre côté, notre disposition frappe les personnes dont il s'agit d'une incapacité radicale dont rien, dès lors, ne peut les relever et à laquelle elles ne peuvent se soustraire. Du reste, s'il s'agissait de personnes qui, sans être notoirement insolvables, ne présenteraient pas des garanties suffisantes de solvabilité, le notaire est autorisé à requérir qu'elles fournissent caution. — Il est à remarquer que l'article en discussion énonce toutes les incapacités admises par la loi en cette partie. En conséquence il est limitatif, et les autres incapacités écrites dans l'art. 1596 du Code civil ne peuvent recevoir aucune application à la matière spéciale dont nous nous occupons. — Il va de soi que le juge de paix, assistant à la vente comme magistrat, ne peut y prendre part comme enchérisseur

Digitized by Google

pourra enchérir et se rendre adjudicataire, si elle a une créance inscrite sur l'immeuble ou une créance chirographaire en vertu d'un titre exécutoire antérieur à la saisie.

Le notaire pourra, dans tous les cas, requérir caution de l'adjudicataire. Si la caution n'a pas été exigée lors de la vente, le tribunal, sur la demande du saisissant, de l'un des créanciers inscrits ou ayant fait transcrire leur commandement ou même du saisi, pourra, selon les circonstances, ordonner que caution sera fournie par l'adjudicataire jusqu'à concurrence de la somme qui sera déterminée par le jugement.

Art. 49. Le titre de l'acquéreur se composera du cahier des charges et du procès-verbal de l'adjudication, sans qu'il soit besoin d'y ajouter les dires, observations, ordonnances et autres pièces de la procédure.

Art. 50 (715 du Code de procédure civile). Le procès-verbal d'adjudication ne sera délivré à l'adjudicataire qu'à la charge par lui de rapporter au notaire quittance des frais de poursuite, et la preuve qu'il a satisfait aux conditions du cahier des charges, qui doivent être exécutées avant cette délivrance.

La quittance et les pièces justificatives demeureront annexées à la minute de l'acte d'adjudication et seront copiées à la suite de cet acte.

L'adjudicataire devra faire ces justifications dans les vingt jours de l'adjudication.

Art. 51 (716 du Code de procédure civile). Les frais extraordinaires de poursuite seront payés par privilége sur le prix, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par le juge (1).

Art. 52 (717 du Code de procédure civile). Les formalités et délais prescrits par les articles 14, 16, 17, 18, 19, 31, 32, 33, 35, § 1er, 36, 37, 41 et 43, seront observés à peine de nullité ou de péremption (2).

La nullité prononcée pour défaut de désignation de l'un ou de plusieurs immeubles compris dans la saisie n'entraînera pas nécessairement la nullité

---

ou adjudicataire. — Quant au saisi, nous entendons par cette dénomination celui contre lequel l'expropriation se poursuit comme obligé personnellement à la dette. En conséquence, celui qui n'est poursuivi que comme tiers détenteur n'est nullement frappé de l'incapacité énoncée dans notre disposition, et c'est en ce sens que celle-ci est soumise à la sanction de la chambre. (Rapport de M. Lelièvre.)

« L'ancien art. 56 n'est modifié qu'en ce qui concerne le greffier du juge de paix devant lequel a lieu l'adjudication. Le sénat ne veut pas que le greffier puisse enchérir à la vente. Cette prohibition est fondée sur des motifs légitimes. Il n'est pas convenable qu'un fonctionnaire qui tient de si près au juge de paix et qui, du reste, à raison de son emploi est à même d'exercer une certaine influence sur les enchères, puisse figurer dans l'adjudication comme partie intéressée. Cette disposition est essentielle pour prévenir des manœuvres qui doivent être écartées par un législateur prudent, dans l'intérêt de la dignité de la justice et par des considérations d'ordre supérieur. Il ne peut être permis au greffier de spéculer sur une opération dans laquelle il est appelé à intervenir comme revêtu d'un caractère public. — Les autres modifications admises par le sénat sont peu importantes et découlent du système par lui adopté relativement aux dispositions précédentes. C'est ainsi qu'il est naturel que le créancier, ayant fait transcrire son commandement, soit assimilé au créancier inscrit, en ce qui concerne le droit de requérir caution de l'adjudicataire, puisqu'il est partie dans la poursuite. » (Second rapport de M. Lelièvre après renvoi.)

(1) « On entend par *frais extraordinaires de poursuite*, ceux résultant d'incidents survenus. A cet égard il est essentiel de poser quelques principes de nature à prévenir les abus dont l'expérience révèle chaque jour l'existence. — On ne peut évidemment prélever sur le prix de l'adjudication des frais d'incidents occasionnés par la faute du poursuivant ou celle des tiers. On ne doit considérer comme privilégiés que ceux faits dans l'intérêt de la masse et de la saisie elle-même. Ainsi, si le saisi élève des incidents que le poursuivant combat, le juge, en écartant les moyens de la partie saisie, ordonne que les dépens seront payés par privilége sur le prix, comme frais extraordinaires de poursuite. — Si des tiers élèvent des contestations dans lesquelles ils succombent, ils doivent naturellement être condamnés aux dépens, conformément à l'article 130 du Code de procédure. Si le poursuivant lui-même a commis quelque faute, par exemple, si *témérairement* il a compris dans la saisie des immeubles dont la distraction est ensuite ordonnée sur réclamation de tiers, il doit être condamné aux dépens qu'il a occasionnés par son fait. — Voilà les vrais principes dont les tribunaux ne doivent pas s'écarter. — Les auteurs ne considèrent comme frais extraordinaires de poursuite, que ceux ordonnés pour des causes qui ne peuvent être imputées à aucune des parties, ou bien les frais occasionnés par la partie saisie qui a élevé des contestations dans lesquelles elle a succombé. — On comprend que le prix devant appartenir à tous les créanciers, on ne peut en réduire l'import par des causes étrangères aux intérêts de la masse. (Rapport de M. Lelièvre.)

(2) « Une sanction pénale est nécessaire pour assurer l'exécution de la loi et des formalités prescrites dans un intérêt d'ordre supérieur. Sous ce rapport, nous pensons que la peine de nullité, établie dans les cas prévus par les articles cités, est fondée sur des motifs sérieux. Il est juste qu'elle puisse être opposée par tous ceux qui y ont intérêt. Nous sommes aussi d'avis qu'une loi de procédure doit préciser clairement les cas de nullité, afin que le juge trouve dans la loi des règles certaines qu'il puisse prendre pour base de ses décisions. Le pouvoir discrétionnaire des tribunaux en pareille occurrence peut donner lieu à de graves inconvénients. Du reste, l'article en discussion ne prononce la nullité que pour omission de formalités importantes. » (Rapport de M. Lelièvre.)

Digitized by Google

de la poursuite, en ce qui concerne les autres immeubles.

Les nullités prononcées par le présent article pourront être proposées par tous ceux qui y auront intérêt.

La péremption aura lieu de plein droit lorsque les actes prescrits par le présent titre n'auront point été accomplis dans les délais fixés, sans préjudice à la condamnation aux dépens et aux dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Art. 53. L'adjudication ne sera signifiée qu'à la partie saisie : cette signification sera faite à personne ou domicile et par extrait seulement (1).

L'extrait contiendra les noms, prénoms, professions et domiciles du saisissant, de la partie saisie et de l'adjudicataire, le jour de l'adjudication, le prix pour lequel elle a été faite et le nom du notaire qui l'a reçue.

Les demandes en nullité de l'adjudication seront formées, à peine de déchéance, dans les quinze jours de la signification dont il vient d'être parlé. Elles ne suspendent point l'exécution du jugement énoncé au dernier paragraphe de l'art. 52.

L'adjudicataire sera tenu de faire transcrire au bureau des hypothèques le titre dont il s'agit, l'art. 49, et le conservateur devra faire mention sommaire de l'adjudication en marge de la transcription de la saisie.

Art. 54. L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qui appartiennent au saisi (2).

Néanmoins, l'adjudicataire ne pourra être troublé par aucune demande en résolution qui n'aurait pas été intentée conformément à l'article 34, ou jugée avant l'adjudication (3).

CHAPITRE III.

DES INCIDENTS SUR LA POURSUITE DE SAISIE IMMOBILIÈRE.

Art. 55 (718 du Code de procéd. civile). Toute demande incidente à une poursuite en saisie immobilière sera formée par requête d'avoué, contenant les moyens et conclusions. Cette demande sera formée contre toute partie n'ayant pas d'avoué en cause, par exploit d'ajournement à huit

---

(1) « Il résulte de cette disposition que l'acte d'adjudication ne doit pas être signifié à l'avoué du saisi. — Le saisi sera sommé de délaisser l'immeuble en vertu du jugement prononçant la validité de la saisie. L'extrait de l'adjudication dont s'occupe notre article a seulement pour objet de faire connaître le nom de l'acquéreur et certaines énonciations dont le saisi doit être informé. — La commission pense que les demandes en nullité ne doivent pas arrêter l'exécution du jugement ordonnant le délaissement. Sans cela le saisi, pour se maintenir en possession de l'immeuble, ne manquerait pas de recourir à ce moyen dilatoire. D'un autre côté, provision est due à tout titre authentique et, par conséquent, à plus forte raison, à une adjudication qui a eu lieu à l'intervention de la justice. — Le procès-verbal étant le titre de l'adjudication et emportant mutation de propriété est soumis à la transcription, conformément à l'art. 3 de la loi du 3 janvier 1824 et à l'article 1er du projet de loi sur la transcription, votée récemment par les chambres. Sous ce rapport notre projet ne fait que confirmer les principes consacrés par les lois antérieures. — Les créanciers ayant droit hypothécaire sur l'immeuble, peuvent l'inscrire jusqu'à la transcription de l'adjudication. C'est la transcription du titre énoncé en l'art. 58 (49 de la loi) qui, seule, donne à tous les créanciers une connaissance parfaite de l'acte qui a dépouillé le débiteur. On sait que celui-ci, au moins à partir de la transcription de la saisie, est radicalement incapable d'hypothéquer l'immeuble dont on poursuit l'expropriation ; mais la loi n'empêche pas les créanciers ayant acquis antérieurement une hypothèque valable, de l'inscrire conformément à la loi de réforme hypothécaire. Il ne s'agit alors que de la conservation d'un droit antérieur et nullement d'une acquisition d'un droit nouveau. En conséquence, cette dernière hypothèse est étrangère à la prohibition énoncée à l'article 31 (27, de la loi.) » (Rapport de M. Lelièvre.)

(2) « Le paragraphe premier de cette disposition est la reproduction de l'art. 731 du Code de procédure en vigueur. L'adjudicataire prend la place du saisi et acquiert les mêmes droits. Si le saisi n'était pas propriétaire de l'immeuble, le procès-verbal d'adjudication est un titre qui peut servir de base à la prescription décennale (art. 2265 du Code civil). — L'on a jugé avec raison que celui dont la propriété a été erronément comprise dans une expropriation forcée peut la revendiquer après l'adjudication. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(3) Quant aux demandes en résolution, l'adjudicataire ne peut être troublé par une action de ce genre, si elle n'a été formée conformément à l'art. 38 (34 de la loi). En conséquence le vendeur, le copermutant ou le donateur à qui a été faite la sommation énoncée dans cette disposition et qui n'a pas exercé ou notifié au greffe sa demande en temps utile, a encouru irrévocablement la déchéance. — Si l'action avait été exercée avant la sommation dont il s'agit, alors encore elle devrait être jugée avant l'adjudication pour pouvoir exercer des effets vis-à-vis de l'acquéreur. On a cru que l'adjudicataire qui traite sous la foi et la garantie de la justice mérite une faveur toute spéciale, et qu'il n'est pas juste de le soumettre à des chances d'éviction qu'il est possible de faire disparaître, sans porter atteinte aux droits des créanciers ayant une action résolutoire. Il va de soi, du reste, que le créancier qui, en temps utile, a exercé son action résolutoire, peut demander qu'il soit sursis à l'adjudication jusqu'au jugement de l'action en résolution. Ce droit d'intervention dans la poursuite sauvegarde suffisamment tous les intérêts légitimes. Il appartient incontestablement au créancier qui aurait exercé la demande de réalisation antérieurement à la sommation dont parle l'art. 38 (34 de la loi) » (Rapport de M. Lelièvre.)

Digitized by Google

jours, sans augmentation de délai à raison des distances, si ce n'est dans le cas de l'art. 62, et sans préliminaire de conciliation (1).

Ces demandes seront instruites et jugées comme affaires sommaires et urgentes.

Elles seront communiquées au ministère public.

Art. 56 (719 du Code de procédure civile). Si deux saisissants ont fait transcrire deux saisies de biens différents poursuivies devant le même tribunal, elles seront réunies sur la requête de la partie la plus diligente ou même d'office, et seront continuées par le premier saisissant. La jonction sera ordonnée encore que l'une des saisies soit plus ample que l'autre, mais elle ne pourra, en aucun cas, être demandée ni prononcée après le dépôt du cahier des charges de l'une ou de l'autre saisie, si ce n'est du consentement de toutes les parties (2).

En cas de concurrence, la poursuite appartiendra à l'avoué porteur du titre le plus ancien, et, si les titres sont de la même date, à l'avoué le plus ancien.

Art. 57 (720 du Code de procédure civile). Si une seconde saisie présentée à la transcription est plus ample que la première, elle sera transcrite pour les objets non compris dans la première saisie, et le second saisissant sera tenu de dénoncer la saisie au premier saisissant, qui poursuivra sur les deux saisies, si elles sont au même état ; sinon il surseoira à la première et poursuivra sur la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré; elles seront alors réunies en une seule poursuite, qui sera portée devant le tribunal de la première saisie (3).

Art. 58 (721 du Code de procédure civile). Faute par le créancier saisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée, conformément à l'article ci-dessus, le second saisissant peut, par un simple acte, demander la subrogation (4).

---

(1) « Cet article introduit un mode de procédure rapide pour former les demandes incidentes à la poursuite en saisie immobilière. Il est du reste conforme aux lois actuelles de procédure. — La commission propose d'énoncer que ces demandes seront considérées comme sommaires et urgentes, afin qu'il soit bien entendu qu'elles pourront se traiter en vacations. » (Rapport de M. Lelièvre.)

« Entre le poursuivant, le saisi et les créanciers inscrits, il y a instance liée. — A cause du triple intérêt se trouvant en jeu, souvent surgissent des incidents qui entravent momentanément la marche de la procédure. — Accélérer la décision finale, tel doit être le but d'une bonne législation. — Le chapitre trois a pour objet la diminution du nombre des incidents, la détermination des délais endéans lesquels on peut les élever, le règlement des formes suivant lesquelles ils sont instruits et jugés tant en première instance qu'en appel. — Deux principes généraux dominent la matière. — 1° Toutes contestations, incidentes à une poursuite en saisie immobilière, sont dispensées du préliminaire de la conciliation, 2° elles entraînent un sursis à l'adjudication définitive jusqu'après décision passée en force de chose jugée. Ces deux principes établis par le code de procédure restent debout dans le projet présenté. L'article du projet reproduit l'art. 718 du Code de procédure avec quelques adjonctions. Pour plus de clarté il énonce que toute demande incidente sera formée par requête d'avoué contenant les moyens et conclusions. — Il indique nettement la marche à suivre quand il n'y a pas d'avoué. — Il veut que non-seulement ces affaires soient jugées comme sommaires, mais même comme urgentes. C'est un moyen d'imprimer un degré de célérité de plus à la procédure, le temps des vacations ne pouvant plus être allégué comme obstacle aux adjudications. Enfin il ordonne la communication au ministère public dont l'œil vigilant sera toujours ouvert sur tout ce qui se pratiquera. » (Rapport de M. Savart.)

(2) « Cet article reproduit presque littéralement l'art. 719 et présente exactement la même disposition. Nous faisons observer que toute partie intéressée peut demander la jonction des deux saisies. En conséquence, les créanciers chirographaires et le saisi peuvent intervenir et former cette demande. Ils ont intérêt à ce qu'on ne fasse pas de frais frustratoires. La jonction peut même être ordonnée d'office par le juge, et tel est évidemment le sens de la disposition que la commission soumet à la chambre. — Il résulte du reste de notre disposition que, du moment que le cahier des charges *de l'une des saisies* a été déposé, la jonction ne peut être demandée ni ordonnée que du consentement de toutes les parties. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(3) Cet article reproduit la disposition de l'article 720 du Code de procédure qui est entièrement rationnel : *Saisie sur saisie ne vaut ;* en conséquence, si la seconde saisie est plus ample que la première, elle ne doit être transcrite que pour les objets non compris dans la première saisie. — La dénonciation de la seconde saisie au premier saisissant peut être faite au domicile élu dans la saisie. La jonction prescrite par notre article est forcée et s'opère de plein droit. C'est ce qui résulte des termes impératifs de notre disposition, et cela devient évident si on les combine avec les expressions de l'art. 65 (56 de la loi) qui indiquent une simple faculté. — Les auteurs s'accordent, au surplus, à enseigner que la nullité d'une des saisies n'entraîne pas la nullité de celle à laquelle elle a été jointe. En conséquence celui dont la saisie est valable doit reprendre la procédure, à partir de l'état où elle se trouvait au moment de la jonction. La partie à laquelle la saisie annulée appartient doit supporter tous les dépens, même les frais des poursuites faites postérieurement au jugement de jonction. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(4) « Les art. 58 et 59 reproduisent textuellement les art. 721 et 722 du Code de procédure concernant la subrogation. Il est certain que les dispositions dont il s'agit ne sont nullement limitatives des cas qui autorisent la subrogation aux poursuites en expropriation. La subrogation peut être demandée et accordée du moment que les poursuites sont arrêtées

Digitized by Google

Art. 59 (722 du Code de procédure civile). La subrogation peut également être demandée s'il y a collusion, fraude ou négligence, sans préjudice, en cas de collusion ou de fraude, aux dommages et intérêts envers qui il appartiendra. Il y a négligence, lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité, ou n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits (1).

Art. 60 (724 du Code de procédure civile). La partie qui succombera sur la demande en subrogation, sera condamnée personnellement aux dépens (2).

Le poursuivant contre lequel la subrogation aura été prononcée sera tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé, sur son récépissé; il ne sera payé de ses frais de poursuite qu'après l'adjudication.

Art. 61 (725 du Code de procédure civile). Lorsqu'une saisie immobilière aura été rayée, le plus diligent des saisissants postérieurs pourra poursuivre sur sa saisie, encore qu'il ne se soit pas présenté le premier à la transcription (3).

Art. 62 (727 du Code de procédure civile). La demande en distraction de tout ou partie des objets saisis sera formée contre la partie saisie, contre le saisissant, contre le créancier premier inscrit, et, si celui-ci est le poursuivant, contre le créancier dont l'inscription suit immédiatement (4).

Cette action sera formée par exploit contre celle des parties qui n'aura pas d'avoué en cause, et, dans ce cas, contre le créancier, au domicile élu par l'inscription.

Si le saisi n'a pas constitué avoué dans la poursuite, le délai prescrit pour la comparution sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où siége le

---

par le fait du saisissant ou par suite de circonstances qui ne concernent que ses intérêts personnels. En effet, les autres créanciers ne peuvent souffrir un préjudice d'un accident personnel au saisissant. Il en serait ainsi alors même que la poursuite aurait été suspendue par suite de contestations entre le saisissant et le saisi. Il est impossible que des tiers se voient arrêtés dans l'exécution de leurs droits par des considérations qui ne concernent que l'un des créanciers. — La plupart des auteurs sont d'avis que la subrogation peut être demandée par tout créancier quelconque, quoique non saisissant ou même non inscrit, et c'est cette opinion que nous adoptons en admettant l'article. — Si la poursuite immobilière à laquelle un créancier a été subrogé, était ensuite déclarée nulle par suite d'un vice existant au moment où la subrogation a été demandée, la partie à laquelle appartient la saisie annulée (l'ancien poursuivant) devrait en supporter les frais. » Rapport de M. Lelièvre.)

(1) Voir la note précédente.

(2) « La commission propose une rédaction du paragraphe premier en termes plus généraux, afin que la disposition s'applique aussi à celui qui demande la subrogation, s'il vient à succomber. — Il est bien entendu que le poursuivant n'est censé succomber que dans le cas où, après avoir contesté la demande en subrogation, cette contestation est jugée mal fondée. — Si la demande en subrogation est écartée, le demandeur doit supporter les dépens qui, sous aucun motif, ne peuvent être considérés comme frais extraordinaires de poursuite, parce qu'ils n'ont pas été faits dans l'intérêt de la masse. Si, au contraire, la demande en subrogation n'a pas été constatée par le saisissant qui y a acquiescé, les dépens peuvent être employés en frais privilégiés, parce qu'en ce cas ils ont été faits pour activer la saisie et dans l'intérêt commun des créanciers. — Un créancier peut intervenir même en appel pour demander la subrogation contre le poursuivant. — On a demandé si la partie saisie devait être appelée lors de la demande en subrogation. — La question est controversée; toutefois, nous pensons qu'il n'est pas nécessaire d'appeler le saisi; en effet, il ne s'agit que d'un débat qui concerne les créanciers entre eux, notamment le poursuivant et celui qui demande la subrogation. Nulle disposition de loi ne requiert que la partie saisie soit appelée. Au contraire, l'article 67, en énonçant que le second saisissant pourra se pourvoir *par un simple acte*, suppose qu'il ne s'agit que d'une procédure entre le second saisissant et le premier. — L'art. 779 du Code de procédure confirme ce système de la manière la plus formelle. Il en résulte clairement que la demande de subrogation est jugée en chambre du conseil, entre celui qui la forme et le poursuivant, sans qu'il soit nécessaire d'appeler le débiteur. Or, nous ne voyons aucun motif pour ne pas appliquer à la saisie la disposition dont il s'agit relative à l'ordre. C'est en ce sens que la commission entend les articles du projet concernant la subrogation et qu'elle les soumet à la sanction de la chambre. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(3) « Les saisissants postérieurs jouissent d'un droit égal quant à la poursuite; ils sont tous sur la même ligne; dès lors le droit de préférence doit appartenir au plus diligent. — Tous les auteurs enseignent que le saisissant postérieur, avant de pouvoir poursuivre sur sa saisie, doit nécessairement la faire transcrire. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(4) « La commission proposait de rédiger l'article de la manière suivante : — « La demande en distrac« tion de tout ou partie des objets saisis sera formée « tant contre le saisissant que contre la partie saisie. « Elle sera aussi formée, au domicile élu dans l'in« scription, contre le créancier premier inscrit, et « si celui-ci est le poursuivant, contre le créancier « dont l'inscription suit immédiatement. — Si le « saisi n'a pas constitué avoué dans la poursuite, le « délai prescrit pour la comparution sera augmenté « d'un jour par cinq myriamètres de distance entre « son domicile et le lieu où siége le tribunal, sans « que ce délai puisse être augmenté à l'égard de la « partie qui serait domiciliée hors du territoire de la « Belgique.—Il ne sera pas pris défaut de jonction et « les défaillants ne devront pas être réassignés. » — La demande en distraction, disait le rapporteur,

Digitized by Google

tribunal, sans que ce délai puisse être augmenté à l'égard de la partie qui serait domiciliée hors du territoire de la Belgique.

Il ne sera pas pris jugement de jonction, et les défaillants ne seront pas réassignés.

Art. 63. Si la demande en distraction est postérieure au jugement qui prononce la validité de la saisie, elle sera notifiée ou déclarée au notaire, qui en fera mention au pied du cahier des charges et surseoira à toutes opérations. Le tribunal statuera d'urgence entre toutes les parties, sur la demande en distraction et, le cas échéant, fixera un nouveau délai pour l'adjudication, en conformité de l'art. 32 (1).

Art. 64 (728 du Code de procédure civile). La demande en distraction contiendra l'énonciation des titres justificatifs, qui seront déposés au greffe, et la date de l'acte de ce dépôt (2).

---

a pour objet la revendication de tout ou partie des immeubles compris dans la saisie, lorsqu'on trouve convenable de la former incidemment à la poursuite en expropriation. Au surplus, alors même que le propriétaire aurait laissé consommer l'adjudication, il ne reste pas moins entier dans ses droits de propriété qu'il peut faire valoir contre l'adjudicataire, ce dernier n'ayant d'autres droits que ceux appartenant au saisi (art. 54). Il n'y a d'exception à cet égard qu'en ce qui concerne les actions en résolution mentionnées aux articles 38 et 63 (34 et 54). — La demande en distraction doit être formée notamment contre le créancier premier inscrit, c'est-à-dire celui dont l'inscription se trouve transcrite la première dans le certificat du conservateur. Sous ce rapport, notre rédaction, quoique plus concise que celle du projet, exprime la même idée.—Si le créancier premier inscrit se trouve être le poursuivant de la saisie, c'est le créancier second inscrit qui doit être mis en cause et, sur ce point, le projet ne fait que sanctionner la jurisprudence existante et la doctrine des auteurs. — Du reste, du moment que l'adjudication a eu lieu, les dispositions de notre article viennent à cesser, et le demandeur en revendication doit se pourvoir en la forme ordinaire.—La commission a proposé une disposition additionnelle propre à empêcher tout retard du jugement définitif. Elle consiste à énoncer qu'il ne sera pas pris de défaut profit-joint contre ceux des défendeurs qui ne comparaissent pas. C'est ce que décide la jurisprudence et ce qu'admet la doctrine des auteurs sous la législation actuelle. — Nous faisons enfin observer que la demande en distraction, aux termes du projet, est régie par les mêmes principes que sous la législation actuelle. En conséquence, les formalités prescrites par notre article ne s'appliquent pas à la réclamation d'une charge ou servitude imposée sur l'immeuble. Sous ce rapport, la législation existante n'est pas changée. — Il ne peut être question d'une demande en distraction introduite au nom du saisi. Celui-ci peut seulement demander la nullité de la saisie, lorsqu'il est assigné conformément à l'art. 30 (32 de la loi). C'est d'après ce principe, qu'il a été décidé que la femme dont les biens dotaux ont été compris dans une saisie immobilière dirigée *contre elle et son mari*, ne peut agir par voie de demande en distraction, qu'elle peut seulement conclure à la nullité de la poursuite. »

(1) « Il est à remarquer que notre article ne fait que prescrire une formalité de plus. Par conséquent, la demande en distraction devra aussi être exercée conformément à l'art. 71 (62 de la loi), et c'est pour exprimer clairement cette idée que nous avons modifié la rédaction du projet. — La demande serait écartée si, au moment de la plaidoirie, toutes les parties n'ont pas été appelées en cause, au vœu de la loi. — Il s'élève une question assez importante, celle de savoir quel doit être le sort des frais de la demande en distraction. Ce sont en général les principes du droit commun qui doivent résoudre cette difficulté. Si la demande est rejetée, le revendiquant succombe et doit par suite être condamné aux dépens. Si elle est accueillie, les frais doivent bien certainement être mis à charge du poursuivant, s'il a saisi avec connaissance que l'immeuble n'appartenait pas à son débiteur ou sans avoir pris les renseignements nécessaires à cet égard, en un mot, s'il y a faute de sa part. Mais s'il s'est trompé de bonne foi, *et sans qu'on puisse lui imputer la moindre faute*, les auteurs admettent qu'en ce cas les frais de l'instance doivent être passés comme frais privilégiés. Nous sommes d'avis que, sauf des circonstances particulières et extraordinaires, qu'il appartient au juge d'apprécier, c'est au poursuivant qu'il incombe d'acquitter personnellement les dépens d'une demande en distraction reconnue fondée, parce que c'est à lui à s'informer du patrimoine de son débiteur avant de le frapper de saisie. — Qu'on n'oublie pas que les frais ne sont d'ordinaire admis comme privilégiés qu'au détriment d'un créancier. L'acquéreur prend naturellement égard à leur import pour fixer le montant de son prix qui est diminué d'autant. Par conséquent, lorsque la valeur de l'immeuble est absorbée par des créances inscrites, la réduction du prix nuit nécessairement à l'un des créanciers. Ce résultat est trop injuste pour que les tribunaux ne maintiennent pas avec sévérité le principe général écrit dans l'art. 130 du Code de procédure. — Si le revendiquant avait par son fait induit le poursuivant en erreur, nul doute qu'il ne doive être condamné aux dépens. » (Rapport de M. Lelièvre.)

« Le sénat a fait une modification à l'ancien article 71, pour énoncer formellement que la demande en distraction sera jugée comme affaire urgente, ce qui se conçoit, puisqu'elle est incidente à une poursuite en expropriation qui, elle-même, est considérée comme requérant célérité. — D'autre part il est énoncé, à la disposition dont nous nous occupons, que le tribunal fixera un nouveau délai pour l'adjudication, conformément à l'art. 32. Cela est rationnel; le tribunal, en rejetant la demande en distraction, doit ordonner que les poursuites soient continuées; et pour activer la procédure, il est naturel qu'il fixe, en même temps, un nouveau jour pour l'adjudication. — Il est entendu que l'appel interjeté du jugement qui statue sur la demande en distraction tient en suspens l'adjudication, à moins que la décision ne soit déclarée exécutoire par provision. »(Rapport de M. Lelièvre, après renvoi.)

(2) « Cet article reproduit la disposition de l'article 728 du Code de procédure, sauf qu'il simplifie

Digitized by Google

Art. 65 (729 du Code de procédure civile). Si la distraction demandée n'est que d'une partie des objets saisis, il sera passé outre, nonobstant cette demande, à l'adjudication du surplus des objets saisis (1).

Pourront néanmoins les juges, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout.

Art. 66 (733 du Code de procédure civile). Les moyens de nullité ou de péremption contre la procédure qui précède le jugement de validité de la saisie devront être proposés, à peine de déchéance, avant la clôture des débats sur la demande en validité (2).

S'ils sont admis, la poursuite pourra être reprise à partir du dernier acte valable, et les délais pour accomplir les actes suivants courront à dater du jugement ou de l'arrêt qui aura définitivement prononcé sur la nullité.

Art. 67. Les moyens de nullité ou de péremption contre la procédure postérieure au jugement de validité seront proposés, sous la même peine

---

les formalités, en n'exigeant pas la signification de la copie de l'acte de dépôt des titres au greffe. — La demande en distraction devant être précédée du dépôt des titres, il s'est élevé la question de savoir si elle peut être admise dans le cas où celui qui la forme n'a pas de titre, mais invoque seulement la prescription. La cour de Liége, s'attachant à la lettre de l'art. 728, a décidé qu'en ce cas le demandeur devait agir par la voie ordinaire, et qu'on ne pouvait s'arrêter à une demande qui exigeait une longue instruction. Cette décision est réprouvée par la doctrine des auteurs. — Nous pensons, en effet, qu'une demande en distraction peut se justifier par toutes voies légales, que par conséquent on peut l'appuyer d'une possession de nature à établir la propriété, et que les termes énonciatifs de notre disposition ne sont pas exclusifs de tout autre moyen de preuve autorisé par la loi. Il y a plus, le mot *titres* est une expression générale qui s'applique à tous les titres écrits ou non. A la vérité on ne peut déposer au greffe que des titres écrits, mais l'allégation d'une possession plus que trentenaire, jointe à l'offre d'en faire preuve, consignée dans une demande en distraction, remplace les titres déposés. C'est aussi en ce sens que la commission entend l'article en discussion. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(1) « C'est la répétition de l'art. 729 du Code de procédure dont la dernière disposition a été supprimée comme n'étant plus en harmonie avec le système du projet. — Il résulte du § 2 de notre article que le sursis pour le tout ne peut être ordonné d'office par le juge, puisque celui-ci ne peut ainsi statuer qu'à la demande de l'un des intéressés. — A l'occasion des divers jugements qui peuvent être rendus sur la poursuite immobilière, on demande si les tribunaux peuvent en ordonner l'exécution provisoire, conformément à l'art. 20, § 2 de la loi du 25 mars 1841. L'affirmative est évidente: la loi du 25 mars 1841 est une disposition générale qui s'applique à toutes les matières quelconques, du moment qu'il n'y est pas dérogé d'une manière spéciale. Elle a eu pour but d'assurer l'exécution des jugements et d'empêcher qu'on ne puisse l'éluder par des appels purement moratoires; or, c'est surtout dans une matière requérant célérité, comme celle dont nous nous occupons, que pareille prescription présente des avantages importants. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(2) « La première disposition est générale et absolue. Elle ne distingue pas entre les nullités de la saisie tirées des actes de la procédure et celles basées sur le fond de la cause. A cet égard l'article adopte, sans réserve, la jurisprudence admise sous le Code de procédure civile. En conséquence tous moyens quelconques, alors même qu'ils attaquent le titre du saisissant, ne sont plus recevables, s'ils n'ont été proposés avant la clôture des débats sur la demande en validité. — La jurisprudence française, postérieure à la loi de 1841, a consacré les mêmes principes. C'est ainsi qu'un arrêt de la cour de cassation, du 2 avril 1850, décide que la demande formée par le saisi afin de faire déclarer cette dette, cause de la saisie, éteinte par compensation, doit être exercée au plus tard dans les trois jours qui précèdent la publication du cahier des charges. Il en est de même du moyen *présenté par le saisi* et pris de ce que la saisie aurait été faite *super non domino*. Chez nous, d'après l'article en discussion, ces moyens devraient être proposés avant la clôture des débats sur l'instance en validité. — Il résulte de notre disposition qu'on ne pourrait même pas demander la réouverture des débats pour proposer des moyens de nullité, s'il n'en avait pas été déduit avant la clôture. — Nous faisons toutefois remarquer que l'appel du jugement qui statue sur la validité de la saisie est régi par l'art. 41 de la loi que nous discutons, et que cette disposition ne défend pas, comme l'art. 80, de proposer sur l'appel d'autres moyens que ceux présentés en première instance. Nous pensons en conséquence que, relativement au jugement qui déclare la saisie valable, on peut invoquer de nouveaux moyens à l'appui de la nullité des poursuites que l'on aurait fait valoir devant le premier juge. » (Rapport de M. Lelièvre.)

« La seconde partie de notre article propose une disposition équitable. La poursuite pourra être reprise à partir du dernier acte valable, *et les délais pour accomplir les actes subséquents ne courront qu'à dater du jugement ou de l'arrêt qui aura définitivement statué sur la nullité*. C'est là une amélioration notable que les principes d'une bonne législation réclament depuis longtemps; elle est conforme à la justice; tous les actes valables doivent conserver leurs effets et ce n'est qu'à partir de la décision, qui reconnaît définitivement la nullité, que les délais pour les actes subséquents doivent en équité commencer à courir. Il importe d'ailleurs à toutes les parties que la saisie ne tombe pas pour le tout et que la procédure antérieure puisse être maintenue jusqu'au moment où la nullité a été encourue. » (Rapport de M. Lelièvre.)

« Un membre fait observer que les délais courent à dater du prononcé du jugement ou de l'arrêt et non à dater de la signification. » (Rapport de M. Savart.

Digitized by Google

de déchéance, au plus tard huit jours avant l'adjudication (1).

La demande sera signifiée par extrait au notaire commis; elle sera notifiée à l'avoué du poursuivant avec avenir pour la première audience. Il y sera statué, toutes affaires cessantes.

Si les moyens sont admis, le tribunal annulera la procédure faite depuis le jugement de validité et en autorisera la reprise à partir de ce jugement.

S'ils sont rejetés, il sera passé outre à l'adjudication, sans qu'il soit besoin de signifier le jugement et sur un simple certificat non enregistré, délivré sans frais par le greffier, et constatant l'existence du jugement qui a rejeté le moyen de nullité.

Dans le cas des deux paragraphes précédents, le tribunal fixera, s'il y a lieu, un nouveau délai, conformément à l'art. 32.

Art. 68. Si, postérieurement au jugement qui ordonne la vente, il s'élève des difficultés d'exécution entre les parties, il y sera statué par le juge de référé.

Art. 69. Aucun jugement par défaut en matière de saisie immobilière ne sera susceptible d'opposition (2).

Ne pourront être attaqués par la voie d'appel (3) :

1° Les jugements qui statueront sur la demande en subrogation contre le poursuivant, à moins qu'elle n'ait été intentée pour collusion ou fraude;

2° Les jugements ou ordonnances de remise;

3° Les jugements qui statuent sur les nullités postérieures au jugement de validité;

4° Les ordonnances de référé sur les difficultés d'exécution.

Art. 70. L'appel de tous autres jugements sera considéré comme non avenu, s'il est interjeté après les huit jours à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a point d'avoué, à compter de la signification à personne ou au domicile, soit réel, soit élu (4).

---

(1) « La commission a pensé qu'il fallait introduire une procédure sommaire et rapide qui donnât la garantie que le jugement serait prononcé avant le jour de l'adjudication, et qu'ainsi on ne pourra pas espérer de retarder la vente en excipant de moyens de nullité évidemment mal fondés. On sait que très-souvent le saisi n'allègue des exceptions de nullité sans valeur que dans l'espoir de retarder la poursuite. Un législateur prudent déjoue ces manœuvres, en prescrivant les mesures propres à obtenir une décision dans le plus court délai. Nous pensons que la disposition du projet répond parfaitement à ces vues. » (Rapport de M. Lelièvre.)

« Cette disposition modifie l'ancien art. 75, en ce qu'elle prescrit que les moyens de nullité contre la procédure postérieure au jugement de validité soient proposés au moins *huit jours* avant l'adjudication. Ce délai est indispensable afin de laisser au juge le temps nécessaire pour statuer sur l'incident, avant le jour de l'adjudication. — Notre article veut aussi que, si la procédure est annulée, *à partir du jugement de validité*, le tribunal fixe un nouveau délai pour l'adjudication, disposition rationnelle afin qu'on puisse continuer utilement la poursuite. — Au surplus, s'il arrivait, par un événement quelconque, que l'incident relatif à la nullité eût retardé l'adjudication, notre disposition prescrit également que le tribunal, en rejetant les moyens de nullité, fixe un nouveau jour, et cette disposition est encore conforme à toute l'économie du projet. — Enfin l'article admis par le sénat énonce, qu'en cas de rejet des moyens de nullité, il sera procédé à l'adjudication *sur un simple certificat du greffier, non enregistré, délivré sans frais, constatant l'existence du jugement*. Le notaire, en effet, doit être informé de la décision qui écarte les moyens de nullité, et le mode de procéder admis par le sénat a l'avantage de donner à ce fonctionnaire connaissance parfaite de la décision intervenue, sans aucuns frais. On ne peut qu'adhérer à cette excellente disposition. » (Rapport de M. Lelièvre après renvoi.)

(2) « Le principe qu'en matière de saisie immobilière les jugements n'étaient pas susceptibles d'opposition, était déjà admis par la législation en vigueur. Il en est de même dans quelques autres matières requérant célérité. D'un autre côté, la loi autorise les tribunaux à statuer en dernier ressort dans diverses circonstances où il ne s'agit que de nullités de forme. Ces dispositions, propres à accélérer la poursuite, reçoivent notre approbation. — Pour l'interprétation de l'article que nous examinons, nous ferons remarquer qu'un arrêt de la cour de cassation de France, du 17 décembre 1849, décide que l'on peut appeler du jugement qui prononce sur une opposition à l'adjudication, fondée soit sur des manœuvres frauduleuses pratiquées par le poursuivant pour éloigner les enchérisseurs, soit sur l'existence d'un appel dirigé contre un précédent jugement ordonnant la continuation des poursuites, et en général sur tous les autres faits d'où pourrait résulter un obstacle légal à l'adjudication. Au surplus le débiteur saisi ne peut, pas plus que le créancier poursuivant, interjeter appel du jugement statuant sur une demande en subrogation qui n'a point été intentée pour fraude ou collusion. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(3) M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Messieurs, en substituant les mots *ne seront susceptibles d'aucun recours* aux mots *ne pourront être attaqués par la voie d'appel*, la commission paraît proscrire la voie du recours en cassation. Je crois qu'il y a lieu de maintenir la rédaction du gouvernement. »

M. LELIÈVRE : « Je pense qu'on peut maintenir la rédaction du gouvernement portant : « ne pourront « être attaqués par la voie d'appel. » — Je conçois qu'il soit convenable de maintenir le pourvoi en cassation qui suppose une violation de la loi et qu'il ne faut jamais qu'un tribunal puisse contrevenir impunément aux lois en vigueur. » (Séance du 12 décembre 1851.)

(4) « Le législateur s'attache à imprimer à la poursuite la marche la plus rapide, ce qui est de nature à prévenir nombre de difficultés qu'on ne soulèvera désormais que quand elles auront un caractère sé-

Digitized by Google

Le délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance, conformément à l'art. 62, s'il s'agit d'un jugement rendu sur une demande en distraction.

La cour statuera sur l'appel dans la quinzaine.

Les arrêts rendus par défaut ne seront pas susceptibles d'opposition.

Art. 71. L'appel sera signifié au domicile de l'avoué, ou, s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé. Il sera inscrit, dans le même délai de huit jours, au registre prescrit par l'art. 163 du Code de procédure civile. La partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux qui ont été présentés en première instance. L'acte d'appel énoncera les griefs, le tout à peine de nullité (1).

Art. 72. Tous jugements intervenus sur la saisie immobilière entre le poursuivant et le saisi et susceptibles d'être frappés d'appel aux termes de la présente loi, sont rendus en dernier ressort, si le revenu des immeubles compris dans la poursuite, déterminé soit en rente ou prix de bail, soit par la matrice cadastrale, n'excède pas soixante et quinze francs (2).

Art. 73 (737 du Code de procédure civile). Faute par l'adjudicataire de faire les justifications prescrites par l'art. 50 ou d'exécuter les clauses de l'adjudication, le bien sera vendu à la folle enchère devant le même notaire, sans préjudice des autres voies de droit (3).

Art. 74 (738 du Code de procédure civile). Si la folle enchère est poursuivie avant la délivrance du procès-verbal d'adjudication, celui qui poursuivra la folle enchère se fera délivrer par le notaire un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigi-

---

rieux. Souvent on n'élève des incidents que dans l'espoir de retarder l'adjudication. Le projet emploie des moyens efficaces pour qu'on ne puisse songer à de pareils expédients. La procédure est aussi simplifiée de manière à réduire considérablement les frais de justice. — A l'occasion de la discussion de notre article, nous devons faire remarquer qu'il est admis en jurisprudence que la signification faite *par le créancier poursuivant* au demandeur en distraction, fait courir le délai de l'appel *au profit de la partie saisie*, sans qu'il soit besoin d'une signification faite à la requête de cette partie.—Dans les arrêts rendus en ce sens, nous remarquons les motifs suivants qui nous paraissent décisifs : « Que si, « pour faire courir le délai de l'appel contre le de- « mandeur en distraction en faveur de toutes les « parties contre lesquelles il a dû former sa demande « en première instance, on exigeait la signification « du jugement à la requête de chacune des parties, « on irait directement contre le but du législateur « qui a voulu, comme on l'a dit plus haut, simplifier « et accélérer la procédure ; —Que de plus on serait « conduit à des résultats inconciliables, puisque la « distraction pourrait être irrévocablement rejetée à « l'égard de l'une des parties et ordonnée à l'égard des « autres;—Que, dans l'espèce, l'appel à l'égard des par- « ties saisies serait sans objet et sans portée, puis- « qu'il ne pourrait avoir pour résultat d'obtenir une « distraction définitivement repoussée en faveur du « créancier poursuivant. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(1) « L'appel doit être signifié au domicile de l'avoué et non à la partie. Cette disposition est générale et absolue, elle concerne tous les jugements énoncés dans l'article précédent. — L'omission des formalités prescrites par notre article emporte nullité ou déchéance. En conséquence, l'acte d'appel est nul, s'il est pas inscrit dans le registre exigé par l'art. 163 du Code de procédure. — La partie saisie ne pourra, sur l'appel, faire valoir des moyens autres que ceux présentés en première instance. Cette disposition s'applique à toutes espèces de nullités sans distinction, alors même qu'elles seraient fondées sur la nullité du titre fondamental, sur le défaut de qualité du saisissant ou sur tout autre motif quel qu'il soit. Toutefois ce principe ne s'appliquerait pas aux moyens qui n'auraient pris naissance que depuis l'appel. En effet, on ne peut encourir la déchéance d'un moyen qu'on n'était pas habile à proposer, puisqu'il n'était pas encore né. — Persil fils estime que le saisi peut se prévaloir en appel des moyens déduits d'office devant le tribunal de première instance par le ministère public. Nous considérons cette opinion comme fondée. Ce que la loi veut, c'est qu'on ne propose devant la cour que des moyens déjà soumis à l'appréciation des premiers juges. Or, des moyens de droit proposés par le ministère public auraient pu servir de base à la décision du tribunal. Dès lors, ils doivent profiter au défendeur à la poursuite comme s'il en avait lui-même excipé, puisque le juge de première instance en a été saisi et a dû spécialement en examiner le mérite. » (Rapport de M. Lelièvre.)

« La modification apportée par le sénat consiste dans la nécessité d'inscrire l'appel au registre, prescrit par l'art. 163 du Code de procédure, dans le délai fixé par l'art. 70. En cela on a mis notre disposition en harmonie avec l'art. 37 du projet, aucun motif ne militant d'ailleurs pour accorder un délai aussi long que celui énoncé à l'ancien art. 79 voté par la chambre. — Nous croyons devoir faire remarquer que l'appel énoncé à l'art. 71 peut être interjeté dans la huitaine du jugement, et que l'art. 449 du Code de procédure civile n'est pas applicable à la loi dont nous nous occupons en ce moment. » (Rapport de M. Lelièvre après renvoi.)

(2) « La commission a pensé qu'il convenait d'ériger en disposition législative le principe que nous avons exposé plus haut et qui paraît conforme à la législation existante. C'est la valeur des immeubles saisis qui doit nécessairement servir à déterminer le premier ou le dernier ressort, et par conséquent la commission a cru devoir proposer la disposition dont il s'agit, et qui est modelée sur l'art. 14 de la loi du 25 mars 1841. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(3) « Remarquons que cette disposition n'empêche pas qu'avant la poursuite de folle enchère, l'adjudicataire ne puisse être contraint sur ses biens personnels. L'article que nous commentons confère aux créanciers une simple faculté qui est établie en leur faveur. » (Rapport de M. Lelièvre.)

Digitized by Google

bles de l'adjudication. En cas d'opposition à la délivrance du certificat, il y sera statué, à la requête de la partie la plus diligente, par voie de référé et sans appel (1).

Si la folle enchère est poursuivie pour inexécution des clauses de l'adjudication, après la délivrance du procès-verbal, le poursuivant sera tenu de justifier de la mise en demeure de l'adjudicataire.

Art. 75. Sur la requête du poursuivant à laquelle sera joint, soit ce certificat, soit la justification de la mise en demeure de l'adjudicataire, le président rendra une ordonnance fixant le jour de la nouvelle adjudication en observant les délais établis par l'art. 80.

En vertu de cette ordonnance, il sera apposé de nouveaux placards et inséré de nouvelles annonces dans les formes ci-dessus prescrites. Ces placards indiqueront, en outre, les noms et demeure du fol enchérisseur, le montant de l'adjudication, et les lieu, jour et heure auxquels aura lieu, sur l'ancien cahier des charges, la nouvelle adjudication.

Le délai entre les nouvelles affiches et annonces et l'adjudication sera de dix jours au moins.

Art. 76. Quinze jours au moins avant l'adjudication, signification sera faite des lieu, jour et heure de la vente, à l'adjudicataire, aux créanciers inscrits, aux créanciers ayant fait transcrire leur commandement et à la partie saisie, aux domiciles de leurs avoués, et, s'ils n'en ont pas, aux domiciles réels ou élus dans les inscriptions ou commandements, sans que ce délai soit augmenté à raison des distances.

Art. 77 (743 du Code de procédure civile). Si le fol enchérisseur justifie de l'acquit des conditions de l'adjudication et de la consignation d'une somme, réglée par le président du tribunal, pour les frais de folle enchère, il ne sera pas procédé à l'adjudication (2).

Art. 78. Les formalités et délais prescrits par les art. 74, 75 et 76 seront observés à peine de nullité (3).

Les moyens de nullité seront proposés et jugés comme il est dit à l'art. 67.

Aucune opposition ne sera reçue contre les jugements par défaut en matière de folle enchère.

Seront observés, à peine de nullité, lors de l'adjudication sur folle enchère, les articles 44 et 45 de la présente loi.

---

(1) « Cette disposition fait une distinction qu'il ne faut pas perdre de vue. — Le procès-verbal d'adjudication ne peut être délivré à l'adjudicataire que sur le vu de la quittance des frais de poursuite. En conséquence le créancier, qui veut poursuivre la folle enchère, du chef de non remise de cette quittance, n'a besoin que d'un certificat du notaire constatant que l'adjudicataire n'a pas justifié s'être conformé à l'art. 50 de la loi. Mais si l'acquéreur a satisfait à cette obligation et n'a enfreint les clauses de l'acte de vente qu'après la délivrance du procès-verbal, le poursuivant doit naturellement justifier, *par une mise en demeure*, que l'adjudicataire est en retard de remplir les autres obligations qui lui sont imposées par l'adjudication. Le droit de poursuivre la folle enchère ne naît qu'après une mise en demeure. Celle-ci toutefois existerait de plein droit, si le procès-verbal portait qu'elle aurait lieu par la seule échéance du terme et sans qu'il fût besoin d'acte (Code civil, art. 1139). » (Rapp. de M. Lelièvre.)

« Cette disposition laisse subsister l'ancien art. 82, sauf qu'elle porte qu'en cas d'opposition à la délivrance du certificat nécessaire pour constater qu'il y a lieu à la folle enchère, le président statuera en état de référé, *sans appel*. — On conçoit, en effet, qu'une décision pareille soit sans appel, d'autant plus qu'il en est de même, aux termes de l'art. 69, de toutes ordonnances statuant sur des difficultés d'exécution. D'un autre côté on peut, sur des points de facile vérification, se rapporter à la décision souveraine du président du tribunal. » (Rapport de M. Lelièvre après renvoi.)

(2) « Le fol enchérisseur n'a d'autre moyen d'empêcher l'adjudication que de se conformer aux deux conditions prescrites notre article. Celui-ci, en conférant au président le règlement des frais de la folle enchère, trace une marche prompte et convenable, sauvegardant les intérêts de tous, même ceux du fol enchérisseur. Toutefois, nous pensons que ce règlement n'est que provisoire et qu'il est susceptible d'être critiqué ultérieurement. La loi, en effet, entend seulement prescrire une mesure provisoire pour mettre le fol enchérisseur à même d'empêcher l'adjudication, en consignant une certaine somme pour les frais, mais il serait exorbitant de conférer au président le pouvoir de taxer souverainement et en dernier ressort l'import des frais dont il s'agit. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(3) « La loi doit prescrire les règles qui régissent l'adjudication sur folle enchère, et l'on ne peut mieux faire que de se référer aux formalités qui ont dû être observées lors de la première adjudication. Il est naturel que des moyens de nullité soient jugés de la même manière que ceux déduits contre la procédure postérieure au jugement de validité. Toutefois, le projet présentait une lacune en ce qu'il ordonnait que les art. 49, 50 et 57 fussent exécutés relativement à la folle enchère, mais ne comminait pas la peine de nullité énoncée à l'article 61. Cette omission n'aurait pas manqué de faire naître la difficulté que soulève sur ce point la loi française de 1841. La commission a comblé cette lacune, en donnant à la disposition une sanction pénale qui est conforme à la volonté du législateur. — D'un autre côté, il s'agit de savoir si la surenchère doit être admise en cas d'adjudication prononcée sur folle enchère. Cette question est résolue affirmativement par la commission. L'adjudication première étant résiliée, il importe, dans l'intérêt des créanciers et du saisi lui-même, d'établir les mêmes garanties que relativement à la première vente. Cela est d'autant plus indispensable qu'ordinairement la revente a pour résultat de déprécier la valeur de l'immeuble, et par conséquent elle est de nature à porter un

Digitized by Google

Les articles 46, 47, 48, 49 et 50 seront également applicables à la même adjudication.

Art. 79 (744 du Code de procédure civile). Le fol enchérisseur est tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a. Cet excédant sera payé aux créanciers, ou, si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie (1).

Art. 80. Lorsque, en raison d'un incident ou pour tout autre motif, l'adjudication aura été retardée, elle sera annoncée de nouveau, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, exécutoire sur minute, sans signification ni appel, fixant le jour de l'adjudication.

Le délai entre l'ordonnance et l'adjudication sera de quinze jours au moins et de trente jours au plus.

L'adjudication sera annoncée par des insertions et des placards, conformément aux art. 39 et 40.

Art. 81. Le décès ou le changement d'état du poursuivant ou du saisi, survenu depuis le jugement qui valide la saisie, n'arrêtera point la continuation de la vente (2).

Art. 82 (747 du Code de procédure civile). Lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement et que la saisie aura été transcrite, il sera libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de faire prononcer la conversion de la poursuite de saisie immobilière en vente volontaire (3).

Seront considérés comme seuls intéressés, avant

---

grave préjudice aux intéressés, si l'on n'autorise le droit de surenchérir. — De nombreux arrêts et la doctrine des meilleurs auteurs appuient cette mesure, même dans l'état actuel de la législation. L'on ne pourrait la supprimer sans risquer de léser gravement des intérêts importants et donner lieu à de sérieux inconvénients. Nous avons adopté à cet égard une disposition additionnelle rendant la surenchère applicable à l'adjudication sur folle enchère. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(1) « Cet article est la répétition de l'art. 744 du Code de procédure. Il est à remarquer que cette disposition laisse intact l'art. 2066 du Code civil : en conséquence, la contrainte par corps ne pourrait être exercée contre la femme du chef de folle enchère. —Le fol enchérisseur n'est tenu que de la différence en moins de son prix avec celui de la revente. Les frais faits sur la première vente ne sont pas à sa charge ; ils doivent être supportés par le second adjudicataire. — Il y a plus, l'adjudicataire sur une folle enchère doit rembourser au fol enchérisseur les droits de mutation et de transcription acquittés par ce dernier; toutefois ce remboursement n'a lieu que dans une proportion relative au prix de la seconde adjudication, le surplus restant à charge du fol enchérisseur. — C'est ce qui a été décidé par un arrêt de la cour de Liége, du 26 décembre 1846, confirmant un jugement du tribunal de Namur. Les motifs portent : « Attendu, quant aux frais et loyaux coûts, « droits d'enregistrement, transcription et accessoires de la première adjudication, que, selon « l'art. 9 du cahier des charges qui est la reproduction de l'art. 744 du Code de procédure civile, le fol « enchérisseur n'est tenu que de la différence en « moins de son prix d'avec celui de revente ; qu'y « ajouter les frais, ce serait aggraver sa position « contre les termes de la convention; que, d'ailleurs, « en ce qui concerne les droits d'enregistrement et « de transcription, le second adjudicataire recueille seul tout l'avantage de leur payement, sans « préjudice pour les vendeurs, par le motif qu'il résulte de la disposition de l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII, qu'aux yeux du législateur, l'adjudication sur folle enchère et celle qui l'a précédée « n'opèrent qu'une seule mutation, le prix énoncé « dans les deux contrats n'étant passible que d'un « seul droit proportionnel ; que *Claris* ayant payé « tous ces frais avec subrogation, est fondé à les « répéter ; mais quant au droit proportionnel de « mutation jusqu'à concurrence seulement de ce « que le nouvel adjudicataire eût dû lui-même « payer, si ce droit n'eût pas été acquitté. » — Cet arrêt est un excellent commentaire de l'article en discussion. — Le fol enchérisseur doit les intérêts de la totalité de son prix d'acquisition jusqu'au jour de la revente. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(2) « La loi française du 2 juin 1841 a consacré un principe analogue qui nous paraît fondé en raison. Du moment que la saisie a été déclarée valable, on peut dire que la saisie immobilière *est en état*, et qu'en conséquence l'art. 342 du Code de procédure doit recevoir sa pleine exécution. Sous le Code de procédure il en était déjà ainsi en matière de saisie immobilière. — On comprend d'ailleurs que si des décès ou des changements d'état étaient de nature à retarder la vente, celle-ci pourrait être entravée indéfiniment, puisque ces événements peuvent faire naître des contestations sérieuses sur la qualité des parties. — Du reste, après le jugement de validité, l'état de la saisie est irrévocablement fixé, et sous ce rapport, il n'y a nulle raison de suspendre la poursuite du chef des causes dont il s'agit. La poursuite, en ce cas, a acquis un caractère tellement définitif et irrévocable qu'il n'y a plus de nécessité de reprise d'instance, et l'on peut, sans inconvénient, procéder à l'adjudication, nonobstant tous changements d'état. Ce qui justifie ce système, c'est que depuis le jugement de validité, le poursuivant n'a même plus aucune notification à faire au saisi. — D'un autre côté, l'art. 94 du projet (83 de la loi) admet un principe analogue après l'ordonnance qui prononce la conversion de la saisie immobilière en vente volontaire ; or, pour être conséquents, nous devons à plus forte raison le décréter lorsque la saisie a été définitivement déclarée valable. Il va de soi, que notre article suppose le jugement de validité devenu définitif ; en conséquence, en cas d'appel de ce jugement, le décès ou le changement d'état pourrait, suivant les distinctions établies par les art. 342 et suivants du Code de procédure, donner lieu à reprise d'instance. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(3) « L'article a pour objet de rendre les ventes sur expropriation moins dispendieuses et de leur

Digitized by Google

la sommation aux créanciers prescrite par l'article 33, le poursuivant, le saisi, et ceux qui ont fait transcrire leur commandement, et, après cette sommation, ces derniers et tous les créanciers inscrits.

Art. 83. Pour parvenir à la conversion, les intéressés présenteront requête au président du tribunal de la situation des biens, lequel ordonnera la vente, en réglera le mode et la publicité, commettra le notaire pour y procéder, et fixera le délai endéans lequel la vente devra être accomplie (1).

Les créanciers inscrits et ceux qui ont fait transcrire leur commandement devront être sommés, quinze jours au moins avant l'adjudication, de comparaître à la vente, si bon leur semble, pour veiller à la conservation de leurs droits.

Cette ordonnance du président ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Art. 84. Si une partie seulement des biens dépendant d'une même exploitation a été saisie, le débiteur pourra demander que le surplus soit compris dans la même adjudication.

Art. 85 (748 du Code de procédure civile). Pourront former les mêmes demandes ou s'y adjoindre (2) :

Le tuteur du mineur ou de l'interdit et l'administrateur provisoire de la personne placée dans un établissement d'aliénés, en vertu d'une autorisation spéciale du conseil de famille, qui ne sera pas soumise à l'homologation ;

Le mineur émancipé assisté de son curateur ;

Et généralement tous les administrateurs légaux des biens d'autrui.

Art. 86. Si, après l'ordonnance de conversion, il survient un changement dans l'état des parties, par décès, faillite ou autrement, l'ordonnance continuera de recevoir son exécution.

Art. 87. Dans la huitaine de l'ordonnance de conversion, mention sommaire en sera faite à la diligence du poursuivant, en marge de la transcription de la saisie.

Les fruits immobilisés en exécution des dispositions de l'article 23 conserveront ce caractère, sans préjudice du droit qui appartient au poursuivant de se conformer, pour les loyers et fermages, à l'art. 26 (3).

Les articles 24, 25 et 27 continueront à être appliqués.

Art. 88. Lorsque la conversion aura été prononcée après les sommations prescrites par l'article 33 et l'exécution de l'art. 35, § 1er, l'adju-

---

imprimer une marche plus rapide, si tous les intéressés, maîtres de leurs droits, le jugent convenable. Une disposition analogue était décrétée par l'art. 747 du Code de procédure. Le projet introduit une procédure très-simple et d'une exécution facile. Il est à désirer que les parties, comprenant leurs véritables intérêts, y aient fréquemment recours. La saisie est commune aux créanciers inscrits dans le sens de notre article, dès que la sommation prescrite par l'art. 37 (33 de la loi) est notifiée ; par conséquent, dès ce moment, la conversion de la poursuite en vente volontaire ne peut avoir lieu sans leur consentement. — Les intéressés doivent être maîtres de leurs droits. Le failli ne peut être considéré comme tel, puisqu'il est dessaisi de l'administration de ses biens (art. 444 du Code de commerce, loi du 18 juillet 1851 sur les faillites). Il doit en être de même de l'individu placé dans un établissement d'aliénés, en vertu de la loi du 18 juin 1850. — Si la conversion a été ordonnée entre le poursuivant et le saisi avant la notification énoncée à l'art. 37 (33 de la loi), le jugement peut être opposé aux créanciers inscrits qui non-seulement ne peuvent y former tierce opposition, mais ne sont même plus recevables à frapper l'immeuble d'une autre saisie. — Au surplus, la doctrine et la jurisprudence s'accordent à admettre que l'adjudication prononcée sur conversion purge les hypothèques des créanciers qui ont été appelés ou sont intervenus au jugement. Les créanciers ne peuvent donc poursuivre l'adjudicataire par action hypothécaire. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(1) « La loi française de 1841 prescrit que le tribunal de la situation des biens statue sur la requête. Nous pensons que le mode introduit par notre article est préférable. Toutes les parties étant d'accord, le président du tribunal peut convenablement être seul appelé à statuer. Cette procédure est plus simple et plus économique. Il ne s'agit que de quelques difficultés d'exécution qui, en général, sont déférées au président, par diverses dispositions du projet. Ce magistrat est tenu de faire droit à la demande des intéressés ; notre article renferme à cet égard une disposition impérative. La faculté de demander la conversion est un droit qu'on ne peut enlever aux parties, dès qu'elles se trouvent dans le cas prévu par l'article précédent. — Il va de soi que, dans le cas prévu par notre disposition, le mandataire nommé par le président ne pourra se rendre adjudicataire. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(2) « Cette disposition est rationnelle ; comme il s'agit d'une mesure qui sort des limites des actes de simple administration, on conçoit que le tuteur du mineur ou de l'interdit ait besoin de l'avis du conseil de famille, qui toutefois ne doit pas être homologué, notre article écartant cette condition. On comprend comment elle n'est pas exigée ; le mode de procéder étant admis par les majeurs comme favorable à la vente, il existe, dans cette conduite des individus maîtres de leurs droits, une garantie suffisante pour les mineurs qui ont les mêmes intérêts. Au surplus, l'avis du conseil de famille, qui est indispensable, est de nature à satisfaire à toutes les exigences. La commission a pensé devoir étendre la disposition à l'administrateur provisoire nommé en vertu de la loi du 18 juin 1850, les personnes placées dans les maisons d'aliénés étant, avec raison, assimilées sous ce rapport aux interdits. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(3) « L'article exige, avec raison, que l'ordonnance

Digitized by Google

dication produira les mêmes effets que si elle était faite sur saisie immobilière (1).

Art. 89. Lorsqu'il existera, antérieurement à la transcription de la saisie, un jugement ordonnant la vente des immeubles saisis, soit en vertu de la loi du 12 juin 1816, soit en vertu des articles 970 ou 1001 du Code de procédure civile ou 564 et suivants du Code de commerce (loi du 18 avril 1851), soit dans tout autre cas où la vente des immeubles a lieu aux enchères, en vertu de décisions judiciaires, le saisi pourra, après cette transcription, appeler le saisissant en référé devant le président du tribunal de la situation des biens, pour faire surseoir aux poursuites de saisie immobilière, pendant un terme qui sera fixé par ce magistrat, toutes choses restant en état. Ce terme ne pourra excéder deux mois (2).

Si, à l'expiration du délai fixé, la vente n'a pas eu lieu en vertu du jugement qui l'avait ordonnée, le saisissant pourra reprendre les poursuites sans qu'il soit besoin d'une nouvelle décision.

L'ordonnance de référé ne sera pas susceptible d'appel.

Art. 90. Il est permis de stipuler dans les conventions qu'à défaut d'exécution des engagements pris envers lui, le créancier privilégié ou hypothécaire aura le droit de faire vendre son gage dans la forme des ventes volontaires, s'il est premier inscrit, et si la stipulation de voie parée a été rendue publique par l'inscription (3).

---

soit rendue publique, puisqu'elle modifie l'état de la saisie. Les fruits qui auraient été immobilisés par suite de la dénonciation énoncée dans l'art. 27 (23 de la loi) conservent ce caractère, et les créanciers peuvent même, par une simple opposition, arrêter les loyers et fermages. En un mot, les actes antérieurs sont maintenus et conservent leur valeur avec les conséquences que la loi leur attribue. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(1) « Cet article est rationnel; après la sommation faite aux créanciers et l'exécution de la disposition initiale de l'art. 39 (33 de la loi) la saisie est commune à tous les créanciers inscrits. Tous les actes essentiels de la saisie sont parfaits, et dès lors l'adjudication sur conversion doit avoir les mêmes effets que si elle était faite sur saisie réelle. En conséquence, le vendeur, le copermutant et le donateur ne peuvent exercer l'action résolutoire que conformément aux art. 38 et 63 de la présente loi (33 et 54 de la loi). — Après la conversion de la saisie en vente volontaire, s'il y a négligence dans les poursuites, les parties intéressées peuvent obtenir la subrogation. C'est ce qu'a décidé la cour de cassation de France, par arrêté du 12 août 1844, par le motif : « que la « conversion de la saisie en vente sur publications « judiciaires n'ayant pas pour effet d'anéantir la « saisie, mais seulement de simplifier et d'adoucir « les formes de la dépossession et d'en réduire les « frais, ne fait pas obstacle à la demande en subro- « gation, lorsque la négligence de celui qui est « chargé de la vente autorise les créanciers à re- « prendre la poursuite qui n'était que suspendue « par le jugement de conversion. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(2) « La loi, cherchant à diminuer les frais, donne aux intéressés, les facilités nécessaires pour recourir à un mode de vente moins dispendieux que l'adjudication sur expropriation forcée. En conséquence, lorsque, antérieurement à la transcription de la saisie, une vente judiciaire a été ordonnée pour un motif quelconque, le saisi peut demander qu'il soit sursis à la poursuite immobilière, pendant un terme à fixer par le juge de référé, et qui ne pourra excéder deux mois, pour qu'on puisse procéder, dans ce délai, à la vente ordonnée par justice, vente qui doit rendre inutile toute poursuite en expropriation. L'on se convainc ainsi que la loi ne néglige rien pour fournir aux intéressés le moyen de tirer parti du gage commun avec économie des frais de justice. Or, pareille mesure est non-seulement avantageuse au saisi, mais même aux créanciers qui doivent partager le prix des immeubles du débiteur. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(3) « Sous la législation actuelle, la question de savoir si la convention portant que le créancier aura le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur, sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immobilière, doit être considérée comme valable, est controversée entre les auteurs, et la jurisprudence elle-même est loin d'être uniforme.

« Toutefois on considérait assez généralement la vente comme valable si le débiteur, maître de ses droits, l'avait laissé consommer, sans révoquer le mandat conféré au créancier par l'acte de prêt. Aujourd'hui que les formes de l'expropriation sont simplifiées par le projet et que des frais énormes sont épargnés, les clauses de voie parée deviennent inutiles. Nous n'avons donc cru devoir les maintenir qu'exceptionnellement relativement à des propriétés de moindre importance et à raison de créances de certaine valeur seulement. — Notre disposition est de nature à favoriser le crédit, en facilitant les placements au profit des petits propriétaires. Sous la législation actuelle, les emprunts peu considérables sont paralysés en vue des frais notables qu'entraîne l'expropriation. Le créancier saura désormais que, pour des sommes peu élevées, la loi lui fournit un moyen très-expéditif de recouvrer sa créance, et qu'il suffit d'insérer dans l'acte de prêt la stipulation dont il s'agit. Le créancier ne pourra même en faire usage que s'il est premier inscrit et si la stipulation a reçu la publicité nécessaire, au moyen de l'inscription, ce qui permet aux tiers, en contractant avec le débiteur, de prendre connaissance de la clause et d'en calculer les conséquences.

« Les auteurs les plus estimables qui défendent avec le plus d'énergie les conventions dont il s'agit, introduites pour obvier aux difficultés, aux lenteurs et à la cherté des expropriations, pensent qu'il ne peut plus en être question, du moment que le Code de procédure sur les expropriations forcées sera revisé. Aussi le législateur de 1841 n'a pas manqué de les proscrire sans réserve. La commission a toutefois pensé, comme le gouvernement, que ce système est trop absolu et qu'il y a une utilité incontestable à maintenir les clauses de voie parée pour les petites propriétés, avec les garanties établies par notre

Digitized by Google

La vente aura lieu aux enchères devant un notaire nommé sur requête par le président du lieu de la situation.

Elle sera toujours précédée d'un commandement de payer la somme due dans le délai de trente jours. Si le créancier laisse écouler plus de six mois entre le commandement et la vente, il sera tenu de faire signifier un nouveau commandement.

Art. 91. Le cahier des charges, dressé par le

---

article, qui sauvegarde convenablement l'intérêt du débiteur et celui des tiers.

« L'on conçoit que la clause dont il s'agit ne puisse être invoquée que par le créancier premier inscrit. —En effet, du moment qu'un droit hypothécaire est acquis à un créancier, il ne peut dépendre du débiteur de conférer à un créancier postérieur la faculté de faire vendre l'immeuble avec des formes qui, ne présentant pas les mêmes garanties que les formalités légales, seraient de nature à porter atteinte aux droits des créanciers inscrits antérieurement sur l'immeuble. — Notre article restreignant à certains cas la faculté de stipuler la clause dont il s'agit, il s'ensuit que, dans les autres hypothèses, pareille convention est frappée de nullité, et qu'en conséquence la vente, qui aurait lieu en vertu d'une stipulation de ce genre, serait elle-même illicite et sans valeur. D'un autre côté, dans les cas où elle est autorisée par notre disposition, la stipulation dont il s'agit ne peut avoir effet que lorsqu'elle a été rendue publique, en termes formels, par une inscription qui prime toutes les autres en date. Tel est le sens naturel de l'article que nous examinons.

« Conformément aux motifs déduits sur l'art. 20 (17 de la loi), le créancier ne pourra laisser écouler plus de six mois sans procéder à la vente; sinon, il devra renouveler le commandement. Il est entendu que celui-ci pourra être inscrit conformément à l'art. 31 et que cette inscription aura tous les effets énoncés dans la même disposition. — Du reste, il va de soi que notre article ne sera applicable qu'aux contrats qui interviendront après la publication de la présente loi; quant aux conventions antérieures, elles doivent être appréciées d'après la législation actuellement existante. Il est évident que la loi en discussion ne peut avoir d'effet rétroactif ni enlever *des droits acquis* antérieurement à sa publication, les dispositions transitoires dont nous parlerons ci-après ne concernant que les règles de la procédure, en un mot, ce que les jurisconsultes appellent *ordinatoria litis*; elles maintiennent intacts les principes relatifs au fond du droit. » (Rapport de M. Lelièvre.)

« La question de savoir s'il est licite de stipuler qu'à défaut de payement à l'échéance, le créancier hypothécaire pourra faire vendre l'immeuble, grevé en sa faveur, devant notaire, sans suivre la voie de la saisie immobilière, et sans autres formalités que celles convenues entre parties, est fortement contestée sous l'empire de la loi en vigueur.— De nombreux arrêts résolvent la question dans l'un et l'autre sens. Sur ce terrain, comme dans un champ clos, les auteurs les plus habiles, les plus forts, les plus souples, les plus déliés semblent s'être donné rendez-vous pour se livrer combat. De brillantes passes d'armes ont eu lieu. La victoire hésite incertaine, la palme du triomphe n'appartient encore définitivement à personne. — En France, on semblait tenir généralement qu'il était permis au créancier et au débiteur de convenir qu'un notaire serait chargé de vendre publiquement et amiablement l'immeuble grevé au plus offrant si la dette restait impayée à l'époque fixée pour le remboursement et d'échapper ainsi aux lenteurs et aux frais de l'expropriation; mais le contraire est jugé en Belgique, où l'on regarde les formalités prescrites comme d'ordre public. — Par une espèce de transaction entre les deux opinions, le projet propose de permettre de stipuler dans les actes de prêt, qu'à défaut d'exécution de l'engagement pris envers lui, le créancier privilégié, ou hypothécaire premier inscrit, aura le droit de faire vendre son gage dans la forme des ventes volontaires, mais cette permission ne s'accorde qu'aux prêts de minime importance. — « Cette disposition « (dit le rapport de la chambre) est de nature à favo- « riser le crédit en facilitant les placements. Sous « la législation actuelle, les emprunts peu considé- « rables sont paralysés en vue des frais notables « qu'entraîne l'expropriation. Le créancier saura « désormais que pour des sommes peu élevées la loi « lui fournit un moyen expéditif pour recouvrer sa « créance. » Le rapport ajoute que, pour les prêts considérables, les modifications introduites, afin d'obvier aux lenteurs et à la cherté des expropriations, ne sont pas nécessaires.

« Votre commission est d'avis de bannir tout ce qui ressemble à un privilége. Elle n'admet pas deux poids et deux mesures. — Elle n'admet pas une loi pour les petits prêts, une loi différente pour les grands prêts. — Suivant elle, il ne faut gêner la volonté des contractants et mettre d'entraves à la liberté, que dans le cas d'une nécessité absolue, d'un danger imminent.— La stipulation portant que le créancier premier inscrit pourra présenter requête au président du tribunal pour obtenir la nomination d'un notaire par-devant lequel aura lieu la vente des immeubles engagés, si le débiteur n'a pas payé à l'échéance du terme, et après un avertissement qui lui est donné trente jours d'avance par commandement, doit être permise pour tous les prêts. Elle n'a rien d'immoral. Il serait assez singulier de voir s'attendrir sur le sort du débiteur dans l'hypothèse actuelle, en présence d'un système admettant le réméré. Le débiteur n'a pas à se plaindre si l'on suit les conditions auxquelles il s'est soumis de son plein gré.

« 1° Moins il y a de frais, plus l'homme obéré a d'espérance de percevoir, après extinction des charges, un surplus de prix, et même d'obtenir quelque chose de l'indulgence du créancier; tandis que les frais, les difficultés, les retards empilssent souvent les cœurs des poursuivants d'une irritation qu'on s'explique et qui bannit les sentiments d'humanité. — 2° Pareille stipulation est favorable aux créanciers. Quoi qu'on fasse, les frais engendrés par la loi nouvelle seront encore assez considérables. Les difficultés d'exécution sont encore nombreuses, les formalités à peine de nullité pullulent, et un laps de temps, trop long au gré de bien des impatiences, peut s'écouler avant l'adjudication définitive. — 3° Pareille stipulation n'entraîne pas plus de péril pour les grands que pour les petits prêts. Les créan-

Digitized by Google

notaire, indiquera le jour de la vente et contiendra délégation du prix au profit des créanciers inscrits.

Ces créanciers, ceux qui ont fait transcrire leur commandement et le débiteur seront sommés, quinzaine avant la vente, de prendre communication du cahier des charges et d'assister à l'adjudication, si bon leur semble.

S'il y a contestation, le notaire surseoira à toutes opérations et renverra les parties en référé

---

ciers, venant en deuxième et troisième ligne, connaissent parfaitement la situation de leur débiteur, rendue publique par la transcription de l'acte.

« La vente ayant lieu par un notaire nommé par le président, le notaire doit leur inspirer autant de confiance que s'il était commis par jugement. Il donnera à la vente la publicité convenable. La vente ayant lieu aux enchères, les créanciers de tout rang sont parfaitement libres de pousser l'immeuble à sa valeur. — Ils ont donc les garanties nécessaires pour sauvegarder leurs intérêts et en moins les frais et les retards, et les poursuites et les incidents, et la crainte des procès. — Ils sont aussi en sûreté qu'avec l'article 747 du Code de procédure qui leur servait d'égide. De fait, les principales précautions, stipulées dans les art. 958 et suivants, existent.

« Le triple intérêt du débiteur, du créancier premier inscrit, des créanciers subséquents concorde pour que cette espèce de pacte de vente quasi volontaire, entaché de moins d'odieux que la véritable vente forcée, puisse être permis. — La commission attache à ce point la plus haute importance. L'article amendé dans ce sens est de nature à donner une immense extension au crédit foncier. La loi sur l'expropriation deviendra d'une application moins fréquente lorsqu'on aura sous la main un moyen de se mettre à l'abri des imperfections qu'elle renferme. Telle clause étant permise, elle deviendra de style, se trouvera pour ainsi dire stéréotypée dans une foule d'actes. — Depuis 1844, l'expérience est faite en Hollande : l'article 1293 du Code civil hollandais accorde ce que la commission demande. — Il ne faut pas reculer, lorsque à l'aide d'une simple disposition légale, on peut donner au crédit foncier une impulsion plus forte que par les plus profondes et les plus savantes combinaisons des financiers. » (Rapport de M. Savart.)

« Le sénat a notablement modifié les anciens articles 99, 100 et 101. Ces dispositions concernaient la clause de voie parée énoncée aux contrats intervenus entre le créancier privilégié ou hypothécaire et le débiteur. Le projet adopté par la chambre n'autorisait une stipulation de ce genre, ayant pour objet la vente du gage *dans la forme des ventes volontaires*, que dans le cas où la créance s'élève à moins de 3,000 francs, et si l'immeuble hypothéqué n'est pas porté à la matrice cadastrale pour un revenu supérieur à 200 francs. — Le sénat, sur l'avis unanime de sa commission, admet la validité de semblable clause dans tous les actes, quelle que soit l'importance de la créance, quelle que soit la valeur de l'immeuble hypothéqué.

« La commission de la chambre s'est ralliée au système du sénat. Elle a pensé qu'un principe qui devait produire d'heureux résultats, lorsqu'il s'agissait de créances inférieures à 3,000 francs, ne saurait avoir des conséquences fâcheuses, quand il est question de créances d'un chiffre supérieur ; que tout se réduisait en définitive à vendre les immeubles hypothéqués dans la forme des ventes publiques ordinaires et avec des garanties telles que la mesure ne peut donner lieu à aucun inconvénient. — D'ailleurs, des stipulations de l'espèce de celle dont il s'agit sont licites et ne sauraient être critiquées au point de vue des principes du droit. Le créancier auquel le pouvoir de vendre est conféré, doit être considéré comme un véritable mandataire *in rem suam ;* le bénéfice de la convention véritablement synallagmatique ne peut lui être enlevé. — Quand il n'est accordé qu'au créancier premier inscrit, le pouvoir en question ne peut donner lieu à aucun abus, tandis que la faculté de tirer parti avec promptitude du gage affecté à la créance est éminemment utile au crédit.

« D'un autre côté, rien n'empêche des individus maîtres de leurs droits de stipuler la vente du gage hypothécaire dans des formes qui présentent tellement de garanties, qu'elles sont adoptées par la loi en matière d'aliénation des biens des mineurs. On ne peut donc soutenir sérieusement que l'ordre public soit intéressé à proscrire semblables stipulations. — Du reste, le sénat a compris la nécessité d'organiser la procédure qui devra être suivie pour l'exécution de la voie parée et de combler la lacune que présentaient les dispositions du projet. Le notaire chargé de procéder à la vente est désigné par le président du tribunal. — Le jour de la vente est indiqué par le cahier des charges. Les créanciers inscrits, ceux qui ont fait transcrire leur commandement et le débiteur sont sommés, quinzaine avant la vente, d'assister à l'adjudication. Les contestations qui peuvent s'élever sont décidées par le président du tribunal, jugeant en référé, sans opposition ni appel. Pour assurer la validité de la vente et donner toute sécurité à l'acquéreur, il est statué que le créancier sommé, ayant à la fois le privilége et l'action résolutoire, sera tenu d'exercer celle-ci *avant le jour de l'adjudication*, sous peine de ne pouvoir réclamer que son privilége. — A partir de la sommation d'assister à la vente, les fruits sont immobilisés comme dans le cas de saisie réelle.

« Les dispositions en matière de saisie immobilière, en ce qui concerne les baux, reçoivent également leur application à l'espèce ; enfin l'adjudication ne peut être arguée de nullité par le débiteur que dans la quinzaine du jour où elle a été notifiée à celui-ci. — Il est incontestable que ce sont là de notables améliorations qui assurent la rapidité et la légalité de la marche de la procédure, lorsqu'il s'agit de mettre à exécution la stipulation de voie parée, et nous proclamons avec bonheur que les dispositions votées par le sénat sont de nature à prévenir des difficultés sérieuses qu'auraient pu faire naître les prescriptions du projet primitif. Le sénat n'a fait qu'appliquer à l'hypothèse spéciale de l'art. 90 les règles qui découlent du système général du projet, et sous ce rapport, on ne peut qu'applaudir aux amendements qui ont été admis.

« Quant à l'art. 90, il est entendu qu'en énonçant *le tribunal du lieu de la situation*, le projet indique le tribunal dans le ressort duquel se trouve la partie des biens qui présente le plus grand revenu, comme

Digitized by Google

devant le président du tribunal qui prononcera sans opposition ni appel et qui, le cas échéant, fixera un nouveau délai pour la vente.

Le créancier, sommé en vertu du paragraphe précédent, et ayant à la fois le privilége et l'action résolutoire, sera tenu d'exercer celle-ci avant le jour de l'adjudication, sous peine de ne pouvoir réclamer que son privilége.

En cas d'exercice de l'action résolutoire seront observées les formalités des articles 34 et suivants.

Art. 92. Les dispositions de l'article 23 seront applicables aux ventes opérées en vertu de l'article 90, à dater de la sommation ordonnée par l'art. 91 (1).

Le paragraphe final de l'article 25 sera également applicable.

L'adjudication sera signifiée au débiteur qui devra, à peine de déchéance, intenter dans la quinzaine l'action en nullité.

Quant aux incidents non prévus par les deux articles précédents, ils seront suivis et jugés conformément aux dispositions du présent chapitre.

TITRE II.

DE LA SURENCHÈRE SUR L'ALIÉNATION VOLONTAIRE.

Art. 93 (832 du Code de procédure civile). La réquisition prescrite par l'article 115 de la loi du 16 décembre 1851 contiendra constitution d'avoué près le tribunal où la surenchère et l'ordre devront être portés (2).

L'acte de réquisition de mise aux enchères con-

---

le veut l'art. 9. Du reste, le droit écrit en cette disposition n'est conféré qu'au créancier premier inscrit : les autres créanciers ne peuvent poursuivre l'expropriation qu'en suivant les règles générales. Il est évident, d'ailleurs, que, s'ils avaient notifié l'exploit de saisie énoncé à l'article 18, avant que le créancier premier inscrit eût fait ordonner la vente conformément au second paragraphe de l'article 90, la poursuite en expropriation devrait leur appartenir. De même, si le créancier premier inscrit avait obtenu *en premier lieu* la nomination du notaire, en vertu du second alinéa de cet article, la poursuite ne pourrait lui être enlevée, l'ordonnance du président, désignant le notaire, devant nécessairement lui donner un droit de préférence relativement à la poursuite. » (Rapport de M. Lelièvre après renvoi.)

(1) M. TESCH : « MM., il s'élève un doute dans mon esprit sur le sens de l'art. 92, combiné avec l'art. 91 : l'art. 92 dit que « les dispositions de l'art. 23 seront « applicables aux ventes opérées en vertu de l'arti« cle 90, à dater de la sommation ordonnée par l'ar« ticle 91 » ; l'art. 91 porte que « le cahier des char« ges, dressé par le notaire, indiquera le jour de la « vente et contiendra délégation du prix au profit « des créanciers inscrits » et que « ces créanciers, « ceux qui ont fait transcrire leur commandement et « le débiteur seront sommés quinzaine avant la « vente de prendre communication du cahier des « charges si bon leur semble. » Je ne vois nulle part l'obligation, clairement exprimée, de faire transcrire le commandement ou de faire transcrire la sommation ; cependant, pour faire produire à la sommation les effets dont parlent les art. 23 et 25, il me semble que la transcription devrait être exigée puisque ce n'est que par la transcription que les fruits peuvent être immobilisés. Je ne comprends pas l'immobilisation des fruits sans une inscription dans des registres publics, soit d'un commandement, soit d'une saisie. »

M. LELIÈVRE. « La question de la transcription du commandement n'a rien de commun avec les articles 23 et 25 dont parle l'honorable M. Tesch. Dans l'hypothèse de l'art. 23, les fruits recueillis par le saisi postérieurement à l'exploit de saisie sont immobilisés *vis-à-vis du saisi* sans nul rapport avec la transcription du commandement. *Vis-à-vis de la partie saisie*, les fruits sont immobilisés même avant cette transcription.—Le paragraphe final de l'art. 25 est également applicable *avant qu'il y ait transcription.* — C'est donc avec raison que notre article énonce que les dispositions de l'art. 23 recevront leur exécution du jour où le débiteur sera sommé en vertu de l'art. 91. La sommation faite au débiteur d'assister à la vente doit évidemment, en ce qui le concerne, opérer tous les effets de la saisie, sans qu'il y ait besoin d'aucune transcription. — Il est rationnel également que le paragraphe final de l'article 25, annulant certains actes présumés entachés de fraude, doive également, dans l'espèce, recevoir son exécution, et cet état de choses est encore étranger à la transcription du commandement. Ces observations me semblent de nature à satisfaire l'honorable M. Tesch. » (Séance de la chambre du 21 février 1854.)

(2) « Pour mettre en harmonie notre disposition avec l'art. 115 de la loi de réforme hypothécaire, il a été nécessaire de modifier la rédaction du gouvernement. Lors de la discussion de l'article dont il s'agit, on a jugé inutile d'exiger que la signification fût faite par huissier commis. D'un autre côté, nous avons pensé qu'il était nécessaire d'insérer dans la loi qu'il serait procédé à la réception de la caution comme en matière sommaire et urgente, les expressions du projet n'ayant pas cette portée. — En conséquence, la caution pourra être reçue ou rejetée par la chambre des vacations. — La surenchère doit être signifiée au domicile réel de l'acquéreur ; sous ce rapport, notre article ne déroge en rien à l'article 115 de la loi hypothécaire qui prescrit clairement la signification de l'acte de réquisition de la mise aux enchères au nouveau propriétaire lui-même. Le délai de trois jours pour l'assignation doit être franc. Tel est l'esprit évident de la loi. Pour le surplus, notre article introduit une procédure sommaire et rapide, à tel point que les défaillants ne devront pas même être réassignés, ce qui permettra au tribunal de statuer immédiatement sur la réception de la caution. » (Rapport de M. Lelièvre.)

« L'art. 115 de la loi du 16 décembre 1851, permettant (après que le nouveau propriétaire a fait notifier son titre) à tout créancier inscrit, de requérir pendant un délai déterminé la mise aux enchères et

Digitized by Google

tiendra, à peine de nullité de la surenchère, l'offre de la caution, avec assignation à trois jours devant le même tribunal pour la réception de cette caution, à laquelle il sera procédé comme en matière sommaire et urgente.

Il ne sera pas pris jugement de jonction, et les défaillants ne seront pas réassignés.

Art. 94 (833 du Code de procédure civile). Si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait été fait de surenchère par d'autres créanciers (1).

Art. 95. Le jugement de réception de caution désignera le notaire chargé de procéder à la vente, et en indiquera l'époque conformément à l'art. 32. Il y sera procédé d'après les conditions primitives, ou d'après un nouveau cahier des charges arrêté de commun accord entre le surenchérisseur et les parties intéressées (2).

Art. 96. Ne seront pas soumises à la surenchère, les ventes publiques volontaires mentionnées aux articles 89 et 90, à l'égard des créanciers inscrits, valablement appelés à l'adjudication (3).

---

adjudications publiques de l'immeuble récemment acheté, il faut bien décrire les formes et les règles à suivre en cas de surenchère. — Pour répondre aux espérances qui se sont fait jour, force est de mener la surenchère à fin, à l'aide d'une procédure simple et rapide, car jusqu'ici elle n'a été que trop hérissée de difficultés de toute espèce. Tel est l'objet du titre II. — Par simplification du Code de procédure, le premier article de ce titre n'exige plus que la réquisition de mise aux enchères soit faite par un huissier spécialement commis. Avec raison on a envisagé cette réquisition comme un exploit rentrant dans la catégorie des actes ordinaires, que les huissiers sont aptes à notifier. — Cette réquisition contient constitution d'un avoué près le tribunal du lieu où l'enchère doit être portée, et l'offre d'une caution avec assignation à trois jours devant le même tribunal pour la réception de cette caution. S'il y a plusieurs assignés, les uns représentés, d'autres non représentés, il n'y a point obligation de prendre jugement de jonction ; décision est de suite rendue. — Ces formes brèves et expéditives ont obtenu l'assentiment unanime de la commission. » (Rapport de M. Savart.)

(1) « Cet article est la répétition littérale de l'article 833 du Code de procédure civile. Caution solvable doit être offerte dans l'acte même de surenchère. En conséquence, si la caution désignée dans l'exploit est insolvable ou incapable, la surenchère est nulle, parce que le surenchérisseur doit être considéré comme n'ayant pas offert de caution, et ce ne serait pas une offre postérieure qui pourrait rendre valable un acte nul dans son principe. D'ailleurs, du moment que le délai de quarante jours est expiré, sans qu'il soit intervenu réquisition régulière de mise aux enchères, l'acquéreur est devenu propriétaire irrévocable de l'immeuble qui ne saurait lui être enlevé sous aucun prétexte. C'est ainsi qu'on a décidé que, si la caution désignée déclare, *après le délai de quarante jours*, ne pas vouloir servir de caution, la surenchère est nulle, sans que les juges puissent accorder au surenchérisseur une prorogation de délai pour présenter une nouvelle caution. Il en est autrement, si la caution offerte est devenue insolvable *depuis la surenchère ;* une nouvelle caution peut être offerte en remplacement de la première. Cela est rationnel ; dans ce dernier cas, l'acte était valable dans l'origine. Si donc il arrive ensuite un événement qui ne permet plus de recevoir la caution, le surenchérisseur, qui avait posé un acte légal, peut donner une garantie nouvelle pour remplacer celle qui a fait défaut. Une insolvabilité subséquente ne peut vicier un acte qui, valable dans son principe, a conféré un droit irréfragable au surenchérisseur. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(2) « Le sénat a modifié cet article en ce que le jugement de réception de caution, désignant le notaire qui doit procéder à la vente, doit aussi indiquer l'époque de l'adjudication, conformément à l'art. 32. D'un autre côté, l'amendement du sénat porte que la revente par suite de surenchère doit avoir lieu d'après les conditions primitives énoncées à la première aliénation. L'acte de vente originaire tient lieu de minute d'enchère. En effet, ce sont les stipulations primitives qui ont servi de base à la surenchère et, par suite, aux obligations nées entre le surenchérisseur, d'une part, les créanciers inscrits et le nouvel acquéreur, de l'autre. Toutefois, l'on conçoit que tous les intéressés reconnaissent l'utilité d'arrêter d'autres conditions de commun accord, et le sénat a voulu aussi prévoir cette hypothèse. Tels sont les motifs qui ont donné lieu aux modifications qu'a subies l'ancien art. 104 et qui reçoivent notre assentiment. » (Rapport de M. Lelièvre après renvoi.)

(3) « Les ventes dont il s'agit étant ordonnées par décision judiciaire ont un caractère spécial. Les créanciers inscrits ont été mis à même de faire porter l'immeuble à sa véritable valeur, puisque, dans l'hypothèse, ils sont appelés à la vente. Dès lors il est juste qu'en ce cas on ne puisse recourir à la surenchère. Tous les droits sont sauvegardés et l'intérêt général exige que des adjudications, qui ont lieu publiquement avec toutes les formalités des ventes solennelles, sous l'égide de la justice, ne puissent être facilement ébranlées.—Ce principe a été admis par l'art. 565 du Code de commerce (loi du 18 avril 1851) et implicitement par les art. 13 et 14 des dispositions transitoires du projet de réforme hypothécaire. Il convient de le sanctionner formellement à l'égard de toutes les ventes dont s'occupe l'art 97 (89 et 90 de la loi). »(Rapport de M. Lelièvre.)

« Il semble superflu de rappeler dans chaque disposition de loi les articles 72 et 1033 du Code de procédure. Les mots *valablement appelés à l'adjudication* indiquent suffisamment que les délais prescrits doivent être observés. » (Rapport de M. Savart.)

« Le sénat a introduit quelques changements dans l'ancien art. 105. Il a d'abord pensé qu'il suffisait d'énoncer qu'on ne devait point soumettre à la surenchère les ventes publiques volontaires, énoncées à divers articles du projet, à l'égard des créanciers *valablement appelés à l'adjudication*. Cette dernière expression indique suffisamment que les délais mentionnés aux art. 72 et 1033 du Code de procédure civile doivent être observés. Tel est le

Digitized by Google

Art. 97. Lorsqu'une surenchère aura été notifiée dans les termes de l'article 93, chacun des créanciers inscrits aura le droit de se faire subroger à la poursuite, conformément à l'article 58 de la présente loi, si le surenchérisseur ou le nouveau propriétaire ne donne pas suite à la procédure dans le mois de la surenchère (1).

Sont également applicables au cas de surenchère les articles 59 et 60.

Art. 98. Pour parvenir à la revente par suite de surenchère prévue par l'art. 117 de la loi du 16 décembre 1851, le notaire commis par le jugement rendu conformément à l'art. 95 de la présente loi, fera imprimer des placards qui contiendront (2) :

1° La date et la nature de l'acte d'aliénation sur lequel la surenchère a été faite, et le nom du notaire qui l'a reçu ;

2° Le prix énoncé dans l'acte, s'il s'agit d'une vente, ou l'évaluation donnée aux immeubles dans la notification aux créanciers inscrits, s'il s'agit de tout autre acte ;

3° Le montant de la surenchère ;

4° Les noms, professions, domiciles du précédent propriétaire, du nouveau propriétaire et du surenchérisseur ;

5° L'indication sommaire de la nature et de la situation des biens aliénés et leur contenance d'après la matrice cadastrale ;

6° L'indication des jours, lieu et heure de l'adjudication.

Ces placards seront apposés, dix jours au moins avant l'adjudication, à la porte principale des édifices aliénés, à la principale porte de la maison communale et de l'église paroissiale du lieu où les biens sont situés et à la porte du notaire chargé de la vente.

Dans le même délai, l'insertion des énonciations qui précèdent sera faite dans un des journaux publiés au chef-lieu d'arrondissement ou au chef-lieu de la province.

Elle sera réitérée deux fois au moins dans les dix jours qui précéderont l'adjudication.

Art. 99. Dix jours au moins avant l'adjudication, sommation sera faite à l'ancien et au nouveau propriétaire d'assister à cette adjudication aux lieu, jour et heure indiqués.

Pareille sommation sera faite au créancier surenchérisseur, si c'est le nouveau propriétaire ou un autre créancier qui poursuit. Dans le même délai, seront déposés en l'étude du notaire le cahier des charges et l'acte d'aliénation qui tiendra lieu de minute d'enchère.

Le prix porté dans l'acte ou la valeur déclarée et le montant de la surenchère tiendront lieu de mise à prix.

Le public sera admis à concourir à l'adjudication.

Art. 100. Les créanciers inscrits seront également appelés à l'adjudication, dans le délai fixé pour les assignations par le Code de procédure civile (3).

---

sens de l'amendement du sénat. Celui-ci a pensé que, lorsqu'il s'agissait de la procédure en exécution de la clause de voie parée, il ne pouvait également y avoir lieu à surenchère du moment que les créanciers inscrits avaient été sommés régulièrement d'assister à l'adjudication. Cela est rationnel ; il doit en être en ce cas comme dans l'hypothèse de l'article 89. D'ailleurs, les créanciers ayant été mis à même de faire porter l'immeuble à sa véritable valeur, il n'existe aucun motif plausible pouvant justifier la surenchère. » (Rapport de M. Lelièvre après renvoi.)

(1) « Cette disposition est indispensable pour sauvegarder tous les droits. Aux termes de l'art. 120 de la loi hypothécaire, la surenchère profite à tous les créanciers inscrits, et le désistement même du créancier requérant ne peut empêcher l'adjudication publique, sans le consentement exprès des autres créanciers hypothécaires.—Il résulte de là qu'en cas d'inaction de la part du surenchérisseur ou du nouveau propriétaire, chacun des créanciers inscrits doit avoir le droit de se faire subroger à la poursuite, parce que celle-ci est commune à tous et a lieu dans l'intérêt de tous ceux qui ont une hypothèque sur l'immeuble. En un mot, les dispositions des art. 67, 68 et 69 (58, 59 et 60) sont applicables à cet ordre de choses, parce qu'effectivement les mêmes motifs existent pour les étendre à la surenchère. » Rapport de M. Lelièvre.)

(2) « L'ancien art. 107 a subi quelques modifications. Le sénat, dans la vue d'activer la poursuite, a abrégé les délais requis pour les affiches. Il a pensé qu'il suffisait d'apposer les placards aux lieux énoncés à l'amendement, c'est-à-dire à la porte principale des édifices aliénés, à la porte de l'église paroissiale et de la maison commune du lieu où les biens sont situés et à la porte du notaire chargé de la vente. Nous estimons aussi que ces prescriptions suffisent pour assurer la publicité qu'on peut raisonnablement exiger. — D'un autre côté, les annonces ne seront insérées dans l'un des journaux publiés au chef-lieu de la province, qu'à défaut de journal imprimé au chef-lieu de l'arrondissement. Cette disposition, conforme à ce qui est prescrit par l'art. 683 du Code de procédure civile, reçoit aussi notre approbation. » (Rapport de M. Lelièvre après renvoi.)

(3) « L'ancien art. 109 a subi un simple changement de rédaction. Comme dans l'hypothèse énoncée à l'art. 96, le sénat n'a pas cru utile de répéter que les délais énoncés aux art. 72 et 1033 du Code de procédure devront être observés à l'égard des créanciers inscrits. — Toutefois, tel est bien le sens de notre article non moins que celui de la disposition de l'article 96. Le sénat a exprimé la même idée en employant d'autres expressions et, à ce point de vue, nous ne pouvons que nous rallier à l'amendement. » (Rapport de M. Lelièvre après renvoi.)

Digitized by Google

Art. 101. Le surenchérisseur, même en cas de subrogation à la poursuite, sera déclaré adjudicataire, si, au jour fixé pour l'adjudication, il ne se présente pas d'autre enchérisseur (1).

Sont applicables au cas de surenchère les articles 42, 43, 46, 47, 48, 49 et 54 de la présente loi, ainsi que les articles 73 et suivants, relatifs à la folle enchère.

Les formalités prescrites par les articles 93, 98, 99 et 100 qui précèdent, seront observées à peine de nullité.

Les nullités devront être proposées, à peine de déchéance, savoir : celles qui concernent la déclaration de surenchère et l'assignation, avant le jugement qui doit statuer sur la réception de la caution ; celles qui sont relatives aux formalités de la mise en vente, au moins huit jours avant l'adjudication. Il sera statué sur les premières, par le jugement de réception de la caution, et sur les autres, avant le jour de l'adjudication, toutes affaires cessantes.

Aucun jugement ou arrêt par défaut, en matière de surenchère sur aliénation volontaire, ne sera susceptible d'opposition. Les jugements qui statueront sur les nullités antérieures à la réception de la caution, ou sur la réception même de la caution, et ceux qui prononceront sur la demande en subrogation intentée pour collusion ou fraude, seront seuls susceptibles d'être attaqués par voie d'appel, dans la huitaine de la signification à avoué.

L'adjudication, par suite d'une surenchère sur aliénation volontaire, ne pourra être frappée d'aucune autre surenchère, sauf toutefois ce qui est statué par l'art. 73 en cas de folle enchère.

Les effets de cette adjudication seront réglés, à l'égard du vendeur et de l'adjudicataire, par les dispositions de l'art. 54.

Les demandes en nullité devront être formées, à peine de déchéance, dans la quinzaine de la vente, qui sera transcrite conformément à l'article 1er de la loi du 16 décembre 1851.

---

(1) « Remarquons d'abord que cette disposition remplace utilement les art. 13 et 14 des dispositions transitoires de la loi de réforme hypothécaire. Elle comble la lacune que ces articles pouvaient présenter au sujet des incidents qui viendraient à naître à l'occasion de la poursuite de la surenchère. Le projet contient un système complet sur la matière. La rédaction de la commission corrige les défectuosités du projet. C'est ainsi que l'on assure l'exécution des formalités énoncées à l'art. 105 *bis* (98 de la loi), par la peine de nullité qui est prononcée. D'un autre côté, le projet fixe les délais pour proposer les nullités de manière à garantir tous les droits et à ne pas entraver l'adjudication. — La commission a cru devoir aussi indiquer le terme endéans lequel doit être formé l'appel des jugements qui, d'après l'article en discussion, sont susceptibles d'être attaqués par cette voie. — Notre disposition rendant applicable au cas de surenchère, l'art. 57, nos 1, 5 et 6, il s'ensuit que les juges qui sont intervenus aux jugements rendus sur la surenchère et les officiers du ministère public qui ont donné des conclusions lors de ces jugements, ne peuvent se rendre adjudicataires. — Notre disposition introduit cette rapidité de formes qui depuis longtemps est l'objet des vœux des hommes de la science : l'adjudication sur surenchère était longue, coûteuse et hérissée de difficultés; elle était soumise aux formalités de l'expropriation forcée. Désormais des formalités expéditives empêcheront que la propriété ne reste longtemps incertaine et faciliteront l'exercice du droit de surenchérir, protecteur des intérêts des créanciers hypothécaires et, par conséquent, de nature à favoriser le crédit. A notre avis, le projet résout avec bonheur le problème de la garantie due à la propriété et à l'emprunteur, conciliée avec les droits du prêteur, c'est-à-dire des créanciers inscrits. — Il est une dernière observation qui ne doit pas être perdue de vue et que fait naître le § 1er de notre article. — Alors même qu'il y a eu subrogation à la poursuite, c'est le surenchérisseur qui doit être déclaré adjudicataire, s'il ne se présente pas d'autre enchérisseur, par la raison que la subrogation laisse intactes les obligations résultant de la surenchère. Cela est si vrai qu'en France l'on décide que la subrogation aux poursuites, pour collusion ou négligence du saisissant, n'a pas l'effet de substituer le créancier subrogé dans la responsabilité de la mise à prix imposée au créancier poursuivant, parce que le seul engagement à charge du subrogé consiste à procéder plus régulièrement ou plus promptement que ne l'a fait le saisissant, mais il est impossible de faire peser sur le subrogé une charge plus grave, telle que la responsabilité de la mise à prix ou bien celle des obligations contractées antérieurement par le poursuivant. » (Rapport de M. Lelièvre.)

« L'ancien art. 110 a subi quelques changements. Les nullités concernant les formalités de la mise en vente, postérieures au jugement de réception de caution, ne doivent plus être proposées que *huit jours* avant l'adjudication, et effectivement les formalités pouvant être remplies dix jours seulement avant la vente, il était essentiel d'accorder aux intéressés un temps suffisant pour s'assurer que les prescriptions légales n'avaient pas été observées et ensuite se pourvoir en nullité. — Le sénat a cru devoir énoncer formellement que l'acte d'adjudication par suite de surenchère serait transcrit, conformément à l'art. 1er de la loi du 16 décembre 1851. Ce principe général reçoit, toutefois, exception dans le cas prévu par l'art. 119 de cette disposition législative. En se référant à la loi de décembre 1851, le projet en adopte nécessairement toutes les dispositions, avec les modifications qui résultent de l'ensemble de ses prescriptions. Sous ce rapport, le projet, loin de déroger à la loi de réforme hypothécaire, entend, au contraire, s'y référer, en ce qui concerne la transcription de l'adjudication par suite de surenchère. » (Rapport de M. Lelièvre après renvoi.)

Digitized by Google

TITRE III.

DE L'ORDRE.

Art. 102. Dans la quinzaine qui suivra l'expiration du délai énoncé à l'art. 53, § 3, si l'adjudication n'est point attaquée, ou dans la quinzaine de la signification du jugement ou de l'arrêt qui aura statué sur la demande en nullité, les créanciers et la partie saisie seront tenus de se régler entre eux sur la distribution du prix (1).

Art. 103. Le délai de quinzaine expiré sans

(1) La commission de la chambre des représentants avait adopté l'article rédigé en ces termes :

« Dans la quinzaine qui suivra l'expiration du délai « énoncé à l'art. 62, § 3, si l'adjudication n'est point « attaquée, ou dans la quinzaine de la signification « du jugement qui aura statué sur la demande en « nullité, le notaire commis à l'adjudication ou, à « son défaut, le dépositaire provisoire ou définitif « de ses minutes provoquera, à la requête de la par- « tie la plus diligente, les créanciers inscrits aux « jour, lieu et heure fixés par lui, à l'effet de se ré- « gler entre eux sur la distribution à l'amiable du « prix de la vente.

« La convocation sera faite par lettres adressées « aux domiciles élus dans les inscriptions et char- « gées à la poste, huit jours au moins, et quinze « jours au plus avant celui de la réunion.

« L'acquéreur et la partie saisie seront appelés à « l'assemblée. »

« Le but de la loi, disait le rapporteur, est d'éviter autant que possible les frais de l'ordre. Les créanciers ont le plus grand intérêt à s'entendre sur la distribution du prix, non-seulement parce que toujours il en résulte pour eux des dépenses extraordinaires, mais aussi parce que cette mesure a presque toujours pour résultat de réduire la créance du dernier créancier colloqué. — La réunion des créanciers facilitera nécessairement un arrangement et souvent favorisera une transaction sur des difficultés sérieuses. En tout cas, lorsque l'ordre n'est pas de nature à donner lieu à des contestations, les créanciers comprendront qu'ils doivent, dans leur intérêt bien entendu, arriver à un règlement amiable. Nous considérons donc l'article en discussion comme un véritable progrès. L'on sait que les art. 54-61 de la loi du 25 ventôse an XI déterminent les cas dans lesquels il y a lieu de confier à un notaire le dépôt provisoire ou définitif des minutes d'un de ses confrères. Notre article a donc un rapport direct avec les dispositions de la loi sur le notariat. »

De son côté, la commission du sénat porta à l'article des modifications qu'explique le rapport de M. Savart. Voici ce qu'il dit : « Lorsque l'immeuble est vendu, le prix doit en être distribué aux créanciers, mais tous ne participent pas dans ce prix au marc le franc. Sauf les privilégés, le premier inscrit est payé d'abord, puis le second et ainsi de suite jusqu'à épuisement total de la somme provenant de la vente. Si les deniers sont insuffisants pour solder tous les créanciers hypothécaires, les derniers par ordre de date et d'inscription ne touchent rien. — La loi doit donc intervenir. — Avant la publication du Code de procédure, il existait en France des règlements divers suivant les diverses provinces et juridictions. — L'ordonnance de 1667 était muette sur la matière. — En Belgique, il n'y avait pas non plus une loi uniforme dans son application, simple et claire dans ses prescriptions, peu frayeuse. — Deux au moins de ces trois qualités se retrouvent dans le Code de procédure qui nous régit. — Aussi les esprits les plus judicieux qui ont déversé leur blâme sur d'autres parties de la législation, ont accordé leur approbation aux dispositions qui concernent l'ordre. — La force de cette vérité arrache à l'exposé des motifs un aveu précieux à recueillir. Le voici : « La procédure d'ordre est traitée dans le « Code, comme une matière sommaire et urgente, « et elle ne comporte guère une simplification plus « grande. »

« A la lecture de cet exposé, on se demande pourquoi sortir de l'état de choses actuel? — Le gouvernement donne un double motif pour opérer des changements à ce qui existe. — 1° D'après l'art. 749 du Code de procédure civile, les créanciers et la partie saisie ont un mois, après la signification du jugement d'adjudication, pour s'accorder sur la distribution du prix provenant de l'immeuble vendu. — Le législateur prudent a offert au saisi et aux créanciers un moyen rapide et non coûteux de tout régler entre eux. — Ce n'est qu'après un mois d'attente et lorsqu'il a acquis la conviction que son vœu de voir les parties procéder à l'amiable ne sera pas exaucé, que le législateur intervient et établit les dispositions à suivre. — Mais qu'est-il arrivé? C'est qu'en pratique, malgré la provocation légale qui leur est adressée, les créanciers ne se concilient pour ainsi dire jamais. Aucune prescription ne les forçant d'être en présence les uns des autres, ne fixant jour, lieu et heure où ils se rencontreront, ils ne se voient pas. — Il en résulte que la disposition est à peu près lettre morte. Le mois s'écoule, puis on procède à l'ordre de la manière établie par la loi. L'accord parfait entre les créanciers et le saisi est, du reste, bien difficile, car il suffit d'un seul absent ou dissident pour élever un obstacle insurmontable à la distribution conventionnelle. Pour faire porter à l'idée qui a dicté l'art. 749 le fruit qu'elle doit produire, le projet nouveau a imposé au notaire l'obligation de convoquer, par lettre et dans un délai déterminé, tous les créanciers pour comparaître aux jour, lieu et heure par lui fixés, à effet de s'entendre, et de régler amiablement la distribution du prix. — Pour que la convocation du notaire ne tombe pas impuissante, les créanciers sont avertis par la loi, que si, par leur absence ou une opposition non fondée, ils empêchent la distribution amiable du prix, ils peuvent être condamnés aux frais de l'ordre. — Afin que l'absence des créanciers convoqués ou leurs oppositions, s'ils sont présents, soient constatées et que le juge puisse asseoir la condamnation éventuelle aux frais sur un document certain, le notaire dresse procès-verbal des faits et dires. — A l'aide de cette convocation et de l'espèce de sanction minatoire qui s'y joint, les auteurs du projet pensent avoir comblé la lacune qui se trouve au Code de procédure, et obtenir des résultats tels, que l'ordre par-devant juge comuis avec toutes les formalités prescrites, ne sera plus la règle générale, mais l'exception.

« La deuxième raison énoncée pour opérer un

Digitized by Google

arrangement à l'amiable, la partie la plus diligente présentera une requête au président du tribunal qui doit connaître de l'ordre. Ce magistrat, sur la minute de cette requête, qui ne sera pas expédiée, ordonnera la convocation des créanciers inscrits, en chambre du conseil, aux jour et

---

changement au Code actuel, est puisée dans l'utilité de donner à l'art. 775 du Code de procédure une plus large extension. — Cet article veut que l'ordre ne puisse être provoqué que lorsqu'il y a plus de trois créanciers inscrits. Si le chiffre des créanciers ne s'élève pas à quatre, il est fait de suite droit entre eux, sans renvoi devant juge commis chargé de dresser l'ordre. Cette règle reçoit son application, excepté après les ventes sur expropriation forcée, et par autorité de justice. — Il a paru que l'ordre n'était pas plus inévitable dans le cas d'expropriation pour régler entre deux ou trois créanciers, qu'en autres cas; qu'il y avait identité de motifs, pour étendre la disposition aux ventes forcées comme aux ventes volontaires; l'exception a donc été éliminée et la règle générale sera *pas d'ordre sans quatre créanciers inscrits;* le principe déposé dans l'art. 775 domine toutes les ventes. — Tels sont les deux changements proposés et les raisons déterminantes sur lesquelles s'étaye la proposition. — Le second changement ne soulève aucune objection. — Quant au premier changement, votre commission regarde comme heureuse l'idée de forcer les créanciers à s'assembler pour tâcher de s'entendre relativement à la distribution du prix provenu des ventes. — Cependant, dans l'opinion d'un membre, le notaire n'est pas l'homme le plus apte et le mieux placé pour présider, diriger une pareille assemblée. Très-souvent il ne pourra exercer utilement la mission conciliatrice qui lui est déférée. — Pour que l'idée produise des résultats avantageux, ce n'est pas devant le notaire, mais bien plutôt en chambre de conseil devant le président du tribunal civil, que les créanciers doivent être appelés à comparaître personnellement. — Ce membre pense qu'il y aurait, en remplaçant le notaire par le président, observation des règles et usages, économie de temps et d'argent, et beaucoup plus de chances d'aboutir à la distribution conventionnelle. — Le président est, par suite de ses fonctions, souvent chargé de missions conciliatrices; il en est ainsi au cas de divorce prévu par les articles 281 et 282 du Code civil, au cas de séparation de corps, voir les art. 877 et 878, Code procédure. — Maintes fois, après les plaidoiries, les parties sont appelées en chambre devant le président, pour les amener à une transaction. — La grande habitude de calmer les passions, l'expérience du cœur humain, l'autorité de la parole, la hauteur de la position, la sagesse des conseils, tout concourt à faire réussir le président là où le notaire échouerait peut-être. — Avec le président l'expérience est faite, les résultats souvent avantageux sont connus; avec le notaire l'expérience est à faire.

« Il s'agira souvent, dans les contestations entre créanciers, de points litigieux très-délicats, et le notaire, régulièrement, n'est pas l'homme appelé à trancher ces questions. Beaucoup de notaires (quelque respectable d'ailleurs que soit le corps) n'ont pas fait les études préliminaires nécessaires pour élucider les questions ardues qui naissent sur la validité ou l'invalidité des inscriptions hypothécaires, et démontrer aux créanciers, le cas échéant, la témérité ou le non fondement de leurs oppositions. Une espèce de jugement anticipé intervient sous l'apparence d'observations, et ce jugement aura plus de portée prononcé par une bouche présidentielle que par toute autre. — A l'ouïe des observations, les créanciers auront déjà le pressentiment du sort qui les attend. — Le président n'a aucun honoraire à exiger des créanciers, il n'en sera pas de même des notaires. — Les heures et les jours que le notaire passera à écouter les débats des créanciers et à rédiger une relation, soi-disant sommaire (mais qui pourra s'allonger plus qu'on ne pense) des faits et dires, lui seront comptés et se traduiront en écus. — Le président inamovible est parfaitement indépendant. — Le notaire peut se trouver dans une position très-difficile vis-à-vis de clients qui forment la prospérité et la richesse de son étude, contre l'opposition desquels il aura des arguments à présenter. En les combattant il craindra de les irriter. Le notaire est rivé à sa clientèle. — Il ne faut jamais placer l'homme entre son intérêt et sa conscience. Lors même que le notaire sera loin de favoriser ses clients, le soupçon ne s'en glissera pas moins au cœur des créanciers qui ne sont pas ses clients, et la défiance rendra inutiles les efforts tentés pour parvenir à une conciliation. — Les clients pouvant se présenter chez le notaire accompagnés de leurs avoués, de leurs avocats, on risque d'engager beaucoup de notaires dans une lutte inégale, et en tous cas il n'exercera pas, sur ces combattants habitués du barreau, l'autorité qu'exerce le président. — Si les créanciers ne s'accordent pas, le président peut, en donnant acte de non conciliation, commettre à l'instant juge et renvoyer les parties devant ce magistrat, pour procéder à l'ordre; avec le notaire on devra suivre un circuit, et ce n'est qu'après un procès-verbal dressé et produit, qu'il sera licite de requérir sur les registres la nomination d'un juge-commissaire, et alors le président fera la désignation. — Après la désignation, force sera d'observer les autres formalités exigées par le Code de procédure. — Ce membre n'ignore pas qu'on a soutenu que le renvoi devant le président irait contre le but qu'on veut atteindre, augmenterait les dépenses au lieu de les diminuer et éloignerait la conciliation, mais il n'est nullement convaincu par les raisons qui ont été alléguées contre son système. — A ces paroles : « Qu'est-ce « qu'un ordre? Une liquidation où il s'agit d'attri« buer à chacun ce qui lui revient d'après ses droits « sur chacun des immeubles. Le notaire est très« apte à faire des liquidations; c'est un des princi« paux objets de ses attributions. » — Il répond : qu'avant de liquider il faut juger les questions de priviléges, les questions de droit les plus ardues sur la validité ou l'invalidité des inscriptions et que cela sort des attributions du notaire. — Une fois la vente faite, le notaire connaît le prix, mais il ne connaît pas l'affaire en ce sens qu'il puisse distribuer le prix sans craindre d'erreur. — Quant aux frais, la comparution en chambre du conseil n'en engendre pas. — Si les créanciers veulent se faire accompagner d'un avoué dans la comparution, les frais seront pour eux de même que s'ils s'étaient fait

Digitized by Google

heure qu'il fixera, à l'effet d'amener entre eux un arrangement (1).

Il y aura un délai de dix jours au moins et de vingt jours au plus entre l'ordonnance et le jour de la réunion à laquelle seront convoqués les créanciers inscrits, l'acquéreur et la partie saisie.

Cette convocation sera faite par le requérant par lettres chargées à la poste, huit jours au moins avant celui de la réunion, adressées aux domiciles respectifs, et pour les créanciers inscrits, aux domiciles élus dans les inscriptions.

Art. 104. Les créanciers chirographaires, réclamant privilége sur l'immeuble, pourront, avant la convocation, former opposition sur le prix, en mains de l'acquéreur ou en celles du greffier du tribunal (2).

Les opposants seront convoqués conformément à l'article précédent, et, en tous cas, ils seront admis à la délibération sur l'ordre amiable.

Art. 105. La réunion pourra être prorogée à dix jours sans plus.

Art. 106. Si les parties s'accordent sur la distribution du prix, les inscriptions prises du chef des créances qui ne viennent pas en ordre utile, seront rayées en vertu d'une ordonnance du président. Les autres inscriptions seront rayées en vertu des articles 772, 773 et 774 du Code de procédure civile.

Si l'acquéreur est en retard d'acquitter le prix de vente, l'ordre amiable est rendu exécutoire par le président, et le greffier délivre un bordereau à chaque créancier utilement colloqué.

Faute par les créanciers de s'être réglés entre eux, le président le déclarera par un procès-verbal. Il désignera le juge-commissaire devant le-

---

accompagner d'un avoué par-devant le notaire; quant à la convocation par lettres chargées, elle n'engendrera pas plus de dépenses pour appeler les cocréanciers devant le président que devant le notaire. »

Voici comment M. Lelièvre rendait compte dans son rapport après renvoi des modifications introduites par le sénat : « Le sénat a adopté un système entièrement différent de celui admis par la chambre. Il a pensé que la mission de tenter un ordre amiable doit être confiée au président du tribunal appelé à connaître de l'ordre, et non au notaire qui a reçu l'adjudication. — L'avis du sénat a trouvé de l'écho dans la commission de la chambre. — Celle-ci a également été d'avis que le renvoi devant un notaire, aux fins de concilier les créanciers, produirait rarement de bons résultats, parce que ce fonctionnaire n'a pas une autorité suffisante sur les parties, à l'effet de les amener à un arrangement, tandis que le président du tribunal qui doit connaître de l'ordre sera plus à même d'éclairer les intéressés sur les diverses questions que l'ordre fera naître, ainsi que sur les conséquences d'une contestation mal fondée. D'un autre côté, il aura une influence qui manquera entièrement aux notaires dans nombre d'occurrences, d'autant plus que souvent ils rencontreront des clients parmi les créanciers comparaissant devant eux. — L'ordre amiable d'ailleurs donnera souvent lieu à des discussions de droit qui seront plus convenablement appréciées par un magistrat habitué à les résoudre. Celui-ci, du reste, réussira mieux à concilier les parties dont il est appelé comme magistrat à apprécier les prétentions, qu'un notaire qui ne présentera pas les mêmes garanties au point de vue de l'impartialité et des connaissances spéciales pour l'objet dont il s'agit. — En conséquence, la commission s'est ralliée au système qui a reçu l'assentiment unanime du sénat et qui n'a pas même rencontré dans une autre enceinte un seul opposant.

« Les art. 102, 103 et suivants organisent le nouveau système qui a été adopté. Les créanciers sont d'abord libres de se régler entre eux amiablement sur la distribution du prix, sans l'intervention du président du tribunal. Si ce règlement amiable n'a pas eu lieu dans un délai déterminé, on recourt alors à la médiation du président du siége. Le projet établit les formalités à observer pour la réunion des créanciers. Si ces derniers s'accordent sur la distribution, le président ordonne la radiation de toutes inscriptions du chef de créances qui ne viennent pas en ordre utile. Les inscriptions prises au nom des créanciers colloqués, de même que l'inscription d'office, sont rayées, conformément aux art. 772, 773 et 774 du Code de procédure. — Le projet prévoit ensuite le cas où, après l'arrangement amiable entre les créanciers, l'acquéreur serait en retard d'acquitter le prix de vente. Il veut que, dans cette hypothèse, l'ordre amiable soit rendu exécutoire par le président, et que le greffier délivre un bordereau à chaque créancier utilement colloqué. On assure ainsi l'exécution de l'ordre amiable vis-à-vis de l'acquéreur, et le projet décrète des mesures efficaces pour contraindre ce dernier à accomplir ses obligations. Si les créanciers ne peuvent convenir du règlement amiable, le président le déclare dans un procès-verbal, et en même temps, désigne le juge-commissaire devant lequel il sera procédé à l'ordre. — Telles sont les dispositions nouvelles qui ont reçu l'assentiment de la commission. Nous n'hésitons pas à les considérer comme améliorant notablement le projet primitif. — Les amendements introduits aux art. 102, 103, 104, 106 et 107 sont la conséquence du système admis par le sénat et que nous avons exposé. Ils n'exigent pas de développements ultérieurs. »

(1) Voir la note précédente.

(2) « Cette disposition se conçoit d'elle-même; les créanciers chirographaires réclamant privilége sur le prix doivent nécessairement être admis à l'assemblée; ils sont, en effet, assimilés aux créanciers hypothécaires, mais il est nécessaire qu'ils se fassent connaître par une opposition; sinon, ils ne pourraient inquiéter l'adjudicataire qui aurait acquitté son prix en mains des créanciers inscrits. Notre article autorise les créanciers dont il s'agit à intervenir à la délibération sur l'ordre amiable, alors même qu'ils n'auraient pas été convoqués, et cela est rationnel, puisqu'ils sont parties intéressées. » (Rapport de M. Lelièvre.)

Digitized by Google

quel il sera procédé à l'ordre, conformément à l'art. 752 du Code de procédure civile.

Art. 107. Néanmoins, l'ordre ne pourra être provoqué, s'il n'y a plus de trois créanciers inscrits (1).

S'il y a moins de quatre créanciers inscrits, la distribution du prix sera réglée par le tribunal, statuant comme en matière sommaire et urgente, sur simple ajournement signifié à la requête de la partie la plus diligente.

L'audience ne pourra être poursuivie que sur le certificat du greffier enregistré gratis, constatant l'existence du procès-verbal énoncé en l'article précédent.

Art. 108. Les créanciers dont l'opposition ou la non-comparution aura empêché la distribution du prix à l'amiable, pourront être condamnés aux frais de l'ordre (2).

Art. 109. En cas d'aliénation volontaire autre que par expropriation, le juge-commissaire qui doit procéder à l'ordre sera désigné par le président du tribunal de première instance, à la requête de la partie la plus diligente.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

Art. 110. Les ventes judiciaires, commencées antérieurement à la mise à exécution de la présente loi, continueront d'être régies par les dispositions législatives actuellement en vigueur (3).

Les ventes seront censées commencées, savoir : pour la saisie immobilière, si le procès-verbal a été transcrit conformément à l'art. 677 du Code

---

(1) « L'art. 775 du Code de procédure contient déjà la même disposition relativement à l'aliénation sur vente volontaire; les mêmes motifs militent en ce qui concerne l'adjudication sur expropriation. En conséquence, notre disposition fait cesser l'exception énoncée dans l'art. 775 dont il s'agit, exception qui n'était appuyée sur aucun motif plausible. — Il est à remarquer que l'on ne doit prendre égard *qu'au nombre des créanciers inscrits* et non pas à *celui des créances inscrites*, de sorte que s'il n'y a que trois créanciers inscrits, quoique plus de trois créances inscrites dont plusieurs appartiennent à la même personne, l'ordre ne peut être provoqué. C'est ce motif qui a engagé la commission à modifier le paragraphe deux du projet du gouvernement. Le tribunal dont il s'agit au même paragraphe, est celui qui a statué sur la validité de la saisie. Il statuera comme en matière sommaire et urgente, et comme l'instance tient lieu de la procédure d'ordre, nous pensons que celle-ci également doit être considérée sous le même point de vue, et que c'est la conséquence naturelle que l'on doit déduire de notre article (102 et 103 de la loi). La disposition de l'art. 108 est générale et s'applique à toutes les hypothèses quelconques, par conséquent à celle où il existe plus de quatre créanciers inscrits, comme au cas prévu par notre article. — Du reste, une procédure d'ordre, régulièrement commencée entre plus de trois créanciers inscrits, doit être continuée, bien que, dans le cours de l'instance, le nombre des créanciers soit réduit à moins de trois. En effet, c'est l'état de choses existant lors de la demande qui doit être pris en considération; du moment que l'ordre a été régulièrement ouvert, un événement subséquent ne peut le vicier et une procédure légalement introduite doit continuer suivant ses errements. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(2) « Nous approuvons cette disposition; pour avoir les résultats qu'on en attend, elle doit s'appliquer au cas de non comparution, comme à celui où il est intervenu une opposition formelle. — Le consentement de tous les créanciers étant indispensable pour arrêter un règlement amiable, il s'ensuit que celui qui, sans excuse valable, ne comparaît pas par lui-même ou par un fondé de pouvoirs, rend nécessaire le recours à l'ordre judiciaire; il pourra donc, suivant les circonstances, être frappé des conséquences comminées par notre article. Admettre un système contraire, ce serait autoriser un créancier à éluder, par un défaut de comparaître, les sages dispositions du législateur. — Remarquons que la peine prononcée par notre disposition n'est que facultative; le juge appréciera les faits et circonstances de la cause, la nature des contestations qui auront empêché la distribution amiable, leur plus ou moins de fondement et la bonne foi des opposants. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(3) « Les dispositions du projet ne seraient pas complètes, si elles ne statuaient sur les procédures commencées lors de la publication de la loi nouvelle. Un législateur prudent doit toujours prendre soin de régler l'état de choses qui naît du passage d'une législation à l'autre. Tel est l'objet de l'article 114. Sa portée est claire et précise. Les ventes judiciaires commencées lors de la publication de la loi en discussion continueront d'être régies *par les dispositions actuellement en vigueur*. Les ventes seront censées commencées, savoir : pour la saisie immobilière, si le procès-verbal a été transcrit, conformément à l'art. 677 du Code de procédure, et, pour les autres, si les placards ont été affichés. En conséquence, à l'égard de tous incidents que la poursuite peut faire naître, ce sont les lois actuelles qui continueront d'être appliquées. — Quant aux ventes qui, lors de la publication de la présente loi, n'auront pas encore atteint ce degré d'instruction, elles devront avoir lieu *conformément aux prescriptions de la loi nouvelle*. Remarquons toutefois, qu'en ce cas même les actes valables, faits antérieurement, sont maintenus et conservent toute leur valeur; seulement les actes subséquents doivent être régis par la loi dont nous nous occupons. — Ce principe étant admis relativement aux ventes judiciaires, il doit en être de même de tous les actes qui en sont la conséquence et, par suite, de la procédure d'ordre. » (Rapport de M. Lelièvre.)

« L'expérience avait démontré la nécessité d'insérer dans le projet les dispositions dont il s'agit. L'on devait en effet, relativement à la loi dont nous nous occupons, prévenir les difficultés qu'ont fait

Digitized by Google

de procédure civile, et pour les autres, si les placards ont été affichés.

Il en sera de même des ordres qui seront ouverts à la suite de ces ventes. Toutefois le tribunal pourra, sur la demande des parties intéressées, ordonner que caution soit fournie par l'adjudicataire, conformément au paragraphe final de l'article 48 (1).

Art. 111. Les procédures de surenchère sur aliénation volontaire continueront d'être régies par les dispositions législatives actuellement en vigueur, si les significations de l'article 115 de la loi du 16 décembre 1851 ont été faites avant l'époque à laquelle la présente loi sera exécutoire (2).

Il en est de même des ordres ouverts à la suite de ces procédures.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. Ch. Faider.

---

418. — 15 août 1854. — *Loi sur la saisie des rentes constituées sur particuliers* (3). (Monit. du 22 août 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le titre X du livre V de la première partie du Code de procédure civile, relatif à la saisie des rentes constituées sur particuliers, est remplacé par les dispositions suivantes (4) :

---

naître les art. 115 et 12 des dispositions transitoires de la loi du 16 décembre 1851. Les art. 110 et suivants du projet déterminent clairement l'hypothèse où la loi ancienne devra être suivie et celle où il sera indispensable de se conformer à la loi nouvelle. On prévient ainsi toutes les difficultés qui peuvent naître du passage d'une législation à l'autre. — Le sénat a cru toutefois devoir admettre à l'art. 110 une modification assez importante. Relativement aux ordres qui seront ouverts à la suite des ventes judiciaires commencées antérieurement à la mise à exécution de la loi en discussion, le tribunal, sur la demande des parties intéressées, est autorisé à ordonner que caution soit fournie par l'adjudicataire, conformément au paragraphe final de l'art. 48. — L'utilité de cette disposition ne peut être méconnue. Il est, en effet, important d'avoir des garanties que l'ordre produira des résultats sérieux et que l'on ne sera pas forcé de recourir à la folle enchère contre l'adjudicataire qui continue de jouir des immeubles pendant la durée de la procédure d'ordre; mais l'on a demandé si le législateur pouvait, sans effet rétroactif, imposer semblable obligation à celui qui s'était rendu adjudicataire antérieurement à la loi nouvelle. — L'affirmative ne peut être révoquée en doute. La disposition adoptée par le sénat n'enlève à l'adjudication aucun droit acquis; elle l'astreint seulement à donner des garanties en ce qui concerne un prix dont il est débiteur et que, sans injustice, il pourrait être astreint à verser immédiatement dans la caisse des consignations. La disposition admise est donc purement réglementaire relativement à une obligation née qui n'est aggravée en aucune manière, mais dont l'exécution est assurée par des mesures qu'il appartient au législateur d'arrêter. — L'impossibilité de fournir caution attesterait une position telle qu'il y aurait lieu à déchéance du bénéfice du terme, en vertu des art. 1188 et 1912 du Code civil, et à ce point de vue encore, on conçoit la légalité de l'amendement du sénat. — Enfin le législateur, qui doit empêcher que les ordres ouverts ne demeurent sans résultat aucun par le fait de l'adjudicataire, a le droit et le devoir d'établir des prescriptions de nature à atteindre le but dont il s'agit, alors surtout qu'on se borne à exiger une garantie de celui qui pourrait être forcé à faire un paiement réel. — D'un autre côté, les détails de la procédure d'ordre sont étrangers à l'adjudicataire et ne sauraient être pour lui un droit acquis. » (Rapport de M. Lelièvre, après renvoi.)

(1) Voir la note précédente.

(2) « L'article s'occupant des procédures de surenchère sur aliénation volontaire, pose le principe suivant : les procédures de surenchère sur aliénation volontaire, pour lesquelles les significations de l'art. 115 de la loi hypothécaire (2185 du Code civil) ont été faites avant la publication de la présente loi, continueront d'être régies par la législation actuellement en vigueur. — Si la signification dont il s'agit n'a pas été faite, les actes posés valablement sont maintenus, *mais les actes subséquents devront se faire conformément à la loi nouvelle.* — « Quant aux ordres qui seront ouverts à la suite de pareille aliénation, ils seront soumis aux mêmes règles, et la disposition énoncée au § Ier de l'art. 115 leur sera applicable. En conséquence, si, lors de la publication de la loi en discussion, les significations énoncées à l'art. 2185 du Code civil ont eu lieu, la surenchère, les actes qui en sont la suite, et par conséquent l'ordre lui-même, resteront soumis à la législation du Code de procédure modifiée par la loi hypothécaire. — Si, au contraire, les significations dont il s'agit n'ont pas encore eu lieu, lorsque la loi en discussion sera exécutoire, la surenchère et l'ordre lui-même seront réglés conformément à la nouvelle législation. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(3) La nouvelle loi sur l'expropriation forcée demandait la révision du titre du Code de procédure civile qui traite de la saisie des rentes constituées sur particuliers : le gouvernement saisit le sénat d'un projet, le 19 décembre 853. — Le rapport fut présenté par M. Savart, le 9 mars 1854 (*Ann.*, p. 182). — La discussion et l'adoption eurent lieu le 11 mars.

Le rapport à la chambre des représentants fut fait par M. Lelièvre, le 31 mars (*Annales*, page 1419). — La discussion eut lieu les 5, 6 et 7 avril et l'adoption le 7, avec des amendements, à l'unanimité des 64 membres présents.

Renvoyée au sénat, elle y fut adoptée le 12 mai, à l'unanimité des 30 membres présents.

(4) La commission de la chambre des représentants avait amendé le projet adopté par le sénat :

Digitized by Google

à l'ouverture de la discussion, M. le ministre de la justice, ne trouvant pas les modifications introduites comme étant d'une importance et d'une nécessité assez grandes pour justifier un renvoi, proposa à la chambre de voter le projet tel qu'il avait été adopté par le sénat. Les considérations sur lesquelles il s'appuyait donnèrent lieu à une discussion qu'il est utile de rapporter : « La loi de l'expropriation forcée, disait-il, forme le droit commun en matière de saisie de rentes; c'est-à-dire que le but du projet de loi que nous avons actuellement à discuter est de mettre le titre *de la Saisie des rentes* en rapport avec le titre *de l'Expropriation forcée ;* de telle sorte que partout où il se présentera un incident ou une difficulté quelconque, qui ne recevrait pas sa solution directe dans le titre *de la Saisie des rentes*, il trouvera sa solution dans le titre *de l'Expropriation forcée*.—Voilà le principe; il n'est pas nécessaire de le créer dans la loi; il résulte de la proposition même que le gouvernement a faite de modifier le titre du Code civil et par conséquent, le recours au droit commun étant toujours de droit, on recourrait à la loi de l'expropriation forcée pour tous les cas qui ne seraient pas formellement prévus dans la loi sur la saisie des rentes. — J'ajouterai que la loi est d'un intérêt tout à fait secondaire. Le seul intérêt que nous ayons, c'est qu'il n'y ait point disparate entre le titre *de la Saisie des rentes* et le titre *de l'Expropriation forcée*. — Le projet sur la saisie des rentes est tout à fait secondaire : pourquoi ? Parce que le cas d'une saisie de rentes sur particuliers se présente tellement rarement, que je puis dire que dans toute ma carrière de ministère public, je ne l'ai pas vu se présenter une seule fois, et que l'honorable rapporteur lui-même m'a dit que dans sa longue pratique, il ne l'a pas non plus rencontré une seule fois.—Vous voyez donc que l'intérêt de cette loi est minime. »

M. LELIÈVRE : « Il m'est impossible de partager l'opinion de M. le ministre de la justice. La loi que nous avons votée sur l'expropriation forcée n'est pas une loi générale sur les saisies. C'est une loi spéciale qui ne porte que sur certaine catégorie de biens. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire son art. 1er qui n'est relatif qu'aux biens immobiliers et leurs accessoires, aux droits d'usufruit, d'emphytéose et de superficie. Celle-ci a donc un objet restreint et limité qui n'a rien de commun avec la matière traitée dans le projet en discussion. Celui-ci est relatif à une autre catégorie de biens, c'est-à-dire aux rentes. — Il résulte de là que si, dans le projet dont nous nous occupons, nous voulons appliquer les dispositions du titre *de la Saisie immobilière*, il faut énoncer l'intention du législateur à cet égard par une disposition formelle, sinon rien ne prouvera que nous voulons pour les rentes adopter les dispositions relatives à la saisie des immeubles. Il s'agit ici de biens incorporels qui n'ont rien de commun avec les immeubles qui seuls sont l'objet de la loi d'expropriation.—Ces observations démontrent que le projet en discussion contient les lacunes signalées dans le rapport de la commission. — D'un autre côté il est certain qu'il existe encore des rentes sur lesquelles des créanciers ont des inscriptions valables par suite d'hypothèques établies avant la loi du 11 brumaire an VII. Eh bien, le projet ne prend pas égard à cet état de choses, et tandis qu'à l'égard de ces créanciers les rentes sont considérées comme immeubles, on ne prend aucune mesure pour informer ces créanciers de la saisie qui frappe leur gage. — Je pense que M. le ministre de la justice perd de vue que les dispositions du titre *de la Saisie immobilière* ne sont applicables aux rentes que pour autant que le projet l'énonce formellement ; que les rentes étant absolument étrangères à l'objet dont il s'agit au projet sur l'expropriation immobilière, toutes les dispositions de ce dernier projet, qui ne seront pas formellement déclarées s'appliquer à celui en discussion, ne pourront être étendues à ce dernier, parce que le titre *de la Saisie immobilière* n'est pas une loi générale: il est formellement restreint et limité aux immeubles. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je conviens avec l'honorable M. Lelièvre que la loi sur l'expropriation forcée est une loi spéciale à la saisie des immeubles; mais elle est loi générale relativement à la petite loi de la saisie des rentes; cela est certain, cela est incontestable. Cela résulte d'ailleurs de tous les documents législatifs qui existent déjà sur le projet en discussion. — Cette connexion intime entre les deux projets résulte également du rapport de l'honorable M. Savart au sénat et du rapport même de l'honorable M. Lelièvre lui-même. Vous avez pu voir d'ailleurs, en lisant le projet adopté par le sénat, que, dans le cours des articles, les référés à la loi sur l'expropriation forcée sont fréquents et multiples. — Maintenant on nous dit qu'il faut nécessairement libeller dans la loi les divers référés auxquels donnent lieu les saisies de rentes, et l'on a donné plusieurs exemples, notamment en ajoutant les art. 21 et 22 du projet de la commission au projet adopté par le sénat. Ces articles sont relatifs à la subrogation et à la distraction. — Messieurs, il était tout à fait inutile d'ajouter ces deux articles, parce que les principes de la subrogation et de la distraction, quant aux rentes, étaient régiés suffisamment par la loi sur les saisies immobilières, et que les mêmes formes, les mêmes principes étaient applicables aux deux cas. — En France, on n'a pas fait autrement. La loi de 1843 sur la saisie des rentes n'a pas reproduit les diverses dispositions sur les saisies immobilières, et on s'est borné à un référé général, à un référé implicite de la dernière loi vers la première. C'est ainsi que la loi française de 1843 ne parle ni de subrogation ni de distraction, et je suis d'opinion avec le sénat qu'il est tout à fait inutile d'en parler, parce que les cas très-rares où il en sera question sont régiés par le droit commun. »

M. VERHAEGEN : « Je ferai remarquer à M. le ministre de la justice que la loi sur la saisie des rentes se réfère à certaines dispositions de la loi sur les expropriations forcées et que, quant aux lacunes signalées par M. Lelièvre, elle ne s'est pas référée à cette loi, d'où la conséquence nécessaire que puisqu'on se réfère, par exemple, à l'article 86 de la loi sur les expropriations forcées et qu'il y a aussi lieu de se référer à l'article 85, on ne peut pas venir dire : « Pour tout ce qui n'est « pas prévu par la loi sur la saisie des rentes, il faut « se référer à la loi sur les expropriations forcées. » Ce système ne pourrait avoir quelque apparence de fondement que si la loi sur la saisie des rentes ne se référait pas d'une manière explicite à certaines dis-

Digitized by Google

TITRE X.

DE LA SAISIE DES RENTES CONSTITUÉES SUR PARTICULIERS.

Art. 1er. La saisie d'une rente constituée en perpétuel ou en viager, moyennant un capital déterminé, ou pour prix de la vente d'un immeuble ou de la cession de fonds immobiliers, ou à tout autre titre onéreux ou gratuit, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire (1).

Elle sera précédée d'un commandement fait,

---

positions de la loi sur les expropriations. Pour atteindre le but que se propose M. le ministre de la justice, il faudrait dire d'une manière positive que pour tout ce qui n'est pas spécialement réglé par la loi sur la saisie des rentes on se référera à la loi sur les expropriations forcées. — C'est la question que nous avions examinée dans la commission, et nous avons pensé qu'il valait mieux rendre la loi sur la saisie des rentes aussi complète que possible. Il est certain que la loi, telle qu'elle est rédigée par le sénat, peut donner lieu à des difficultés et à des procès; c'est ce que la commission a voulu éviter. Je ne vois pas quel inconvénient M. le ministre peut trouver dans les propositions de la commission; tout ce qu'il pourrait craindre, c'est que le projet ne fût pas adopté dans la session actuelle, mais je pense qu'il ne faut pas beaucoup de temps pour arriver au résultat qu'on se propose; et d'ailleurs, j'aimerais mieux attendre la session prochaine que d'avoir une mauvaise loi, une loi qui donnât lieu à des procès. »

M. Lelièvre : « Ce que vient de dire l'honorable M. Verhaegen est d'une justesse évidente. J'ajoute qu'on soulèvera avec fondement que quand le projet en discussion a voulu se référer au titre sur *la Saisie immobilière*, il l'a fait en termes clairs, précis et par des dispositions formelles. Ici sera applicable le principe *inclusio unius est exclusio alterius*. Effectivement le projet en discussion se réfère à de nombreuses dispositions de la loi sur l'expropriation. On conclura avec fondement de cet état de choses que les autres dispositions ne sont pas applicables, parce que sans cela le législateur n'aurait pas manqué de s'y référer. Les déclarations de M. le ministre de la justice seront sans valeur, parce que ce qui se dit dans cette enceinte ne peut prévaloir contre le texte de la loi et ce qui résulte de l'ensemble des dispositions. »

M. le ministre de la justice : « Messieurs, un mot encore. Lorsque le projet de loi sur les rentes se réfère en termes explicites à la loi sur les expropriations forcées, il le fait pour les cas qui s'offrent le plus fréquemment. C'est ce qui est arrivé pour les lois de 1841 et de 1842 qui ont modifié le code en France, et c'est ce que j'ai proposé de faire pour la loi actuelle, et lorsque dans des cas plus exceptionnels, tels que ceux de distraction et de subrogation, le projet de loi sur la saisie des rentes ne renferme aucune disposition, le juge doit se référer à la loi générale. C'est ce qui se pratique en France en vertu de la loi de 1842, car la loi de 1842 ne parle ni de distraction ni de subrogation quant à la saisie des rentes. — Eh bien, si le cas se présentait ici, que ferait-on ? On appliquerait par analogie les dispositions relatives à ces cas, qui se trouvent dans la loi sur l'expropriation forcée. — Il n'est donc pas exact de dire qu'on peut appliquer ici la maxime *inclusio unius est exclusio alterius*. Évidemment les règles de l'interprétation résistent à l'application d'une pareille maxime, d'autant plus que les exposés des motifs et les rapports font suffisamment comprendre qu'il y a une connexion intime entre les deux lois. »

M. le ministre ajoutait dans la séance du 7 avril 1854, lors du vote définitif de la loi : « Messieurs, j'ai relu les divers amendements qui ont été adoptés par la chambre, et j'avoue que je ne puis que persister dans l'opinion que j'ai émise sur leur inutilité réelle et sur la facilité avec laquelle on aurait pu se dispenser de les adopter. Cependant je ne prétends pas faire revenir la chambre sur les votes qu'elle a émis après discussion; je veux seulement rappeler le principe général que j'ai mentionné deux fois dans le cours des débats, à savoir, le recours de plein droit à la loi sur l'expropriation forcée pour les cas et incidents, ni prévus, ni libellés dans la loi concernant la saisie des rentes constituées sur particuliers. — A cet égard, l'honorable M. Moreau avait pensé qu'on aurait pu retrancher divers articles du projet qui se réfèrent d'une manière explicite à la loi sur les expropriations forcées et rédiger un article nouveau portant que dans les cas non prévus par la loi sur la saisie des rentes, on recourrait à la première. — Cependant comme cette pensée devait entraîner des modifications nombreuses dans plusieurs articles, la suppression de plusieurs autres et la rédaction très-attentive d'un article nouveau, j'ai exprimé l'idée que mieux valait, pour éviter de nouvelles difficultés, renoncer à cette pensée et se borner à rappeler que dans le rapport qui a été fait par M. Pascalis à la chambre des députés de France, quand on a revisé le titre 10, livre v du Code civil, le rapporteur avait lui-même consigné dans ce rapport la déclaration suivante :—« Bien que le titre *de « la Saisie des rentes* constituées renvoie directe- « ment à certaines dispositions du titre *de la Saisie « immobilière*, il ne faudrait pas croire qu'il a été « dans l'intention du législateur de n'appliquer à la « saisie des rentes que les règles de la saisie d'im- « meubles explicitement rappelées par la loi. Toutes « les fois que, dans le cours d'une saisie de rentes, « il s'élève des difficultés, non prévues par le titre « que nous expliquons, il y a lieu de procéder con- « formément aux principes qui régissent les expro- « priations des immeubles. » (Rapport de M. Pascalis à la chambre des députés.) — Voilà le principe, et ces paroles de la commission de la chambre des députés sont une déclaration explicite que je fais également, que j'ai déjà faite dans une précédente séance, et que l'extrait que je viens de lire confirme de la manière la plus formelle; de sorte que je ne vois aucune difficulté à renoncer à la pensée que l'honorable M. Moreau m'avait communiquée. — Je crois qu'il doit être bien entendu, d'après la doctrine professée par ceux qui se sont occupés des principes généraux d'interprétation et d'application des lois, que le titre *de la Saisie immobilière* sera le complément de celui *de la Saisie des rentes*. »

(Voir encore la note de l'art. 21.)

(1) « L'art. 1er correspond à l'art. 636 du Code de procédure civile. Cet art. 636 porte : « La saisie d'une

Digitized by Google

soit à la personne obligée ou condamnée, soit à son domicile réel ou élu dans le titre de la créance, au moins un jour avant la saisie. Le commandement sera signifié d'après le mode prescrit pour les exploits d'ajournement. Il contiendra élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal qui devra connaître de la saisie (1).

En tête de ce commandement, il sera donné copie entière du titre, s'il n'a déjà été signifié.

Art. 2. La rente sera saisie entre les mains de

« rente constituée ne peut avoir lieu qu'en vertu « d'un titre authentique. » — Cette concision des termes a jeté quelque obscurité sur la matière.—Une rente constituée est généralement la créance d'un capital non exigible et pour lequel le débiteur paye périodiquement des intérêts convenus. — On s'est demandé si cet article était applicable aux rentes foncières et aux rentes viagères. — Les uns répondaient affirmativement et les autres négativement. — Beaucoup distinguent entre les diverses espèces de rentes viagères. — Plusieurs autres estiment que les dispositions de l'art. 636 ne se rapportent point à la saisie des rentes établies à perpétuité pour le prix d'un immeuble. — Ils se fondent sur ce que la loi parle *des rentes constituées*. — Or, disaient-ils, les rentes qui sont le prix d'héritages ne sont pas constituées. Elles n'ont pas de capital connu. Donc elles ne sont pas comprises dans les dispositions de la loi. — D'autres auteurs, s'appuyant sur le rapport du tribun Favart, n'admettent aucune distinction entre les rentes foncières constituées ou viagères. Cette dernière opinion a été partagée par le gouvernement. — Pour mettre fin à tout conflit, il a fait une énumération démonstrative, mais non limitative des rentes soumises à la saisie, il a amplifié et expliqué l'art. 636. — L'article nouveau porte : « La saisie « d'une rente constituée en perpétuel ou en viager « moyennant un capital déterminé ou pour prix de « la vente d'un immeuble ou de la cession de fonds « immobiliers, ou à tout autre titre onéreux ou gra- « tuit, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre au- « thentique et exécutoire. » — Ainsi sont dissipés les doutes aujourd'hui soulevés. — L'article dans la généralité de ses termes englobe et les rentes dont le capital est déterminé par un chiffre connu, et les rentes dont le capital ne se compose pas d'un chiffre connu. — Sous l'empire du Code on peut constituer à prix d'argent une rente payable en grains, en vins, en autres denrées, et vice versa en fournissant des grains, vins ou autres denrées, se créer une rente payable en argent. — Ces rentes, *et autres rentes volantes* (on entend par là celles qui sont payées autrement qu'en argent) rentreront dans l'application de l'article. — Il en serait de même d'une rente qui serait constituée pour *soulte* dans un partage, et d'un grand nombre de rentes connues sous cent et une dénominations diverses. » (Rapport de M. Savart.)

(1) « Carré, sous le n° 2128, pose cette demande : « Le saisissant doit-il faire élection de domicile dans « le commandement ? » La réponse est négative, puisque l'art. 636 n'en parle pas, et qu'un article l'exige dans le procès-verbal de saisie, ce qui eût été inutile si cette élection de domicile devait être faite dans le commandement.— Un membre fait observer que la solution donnée par Carré reste applicable vis-à-vis du projet présenté. — Suivant lui, il n'est pas *inutile* d'ordonner l'élection de domicile dans le commandement, et de l'ordonner aussi dans la saisie. — On ne saurait donner trop de facilités au débiteur dès les premières poursuites. — Il faut, lorsqu'il se trouve sous le poids d'un commandement, qu'il ne soit pas obligé de courir au domicile réel d'un créancier parfois éloigné, ou bien d'attendre la *saisie* qui peut avoir des résultats désastreux pour faire les significations et oppositions ou offres réelles. — Il faut mettre en harmonie les lois sur la vente forcée des rentes avec la loi sur la vente forcée des immeubles. — Celle-ci dit, art. 14 § 3 : « Le commandement contiendra élection de domi- « cile dans le lieu où siége le tribunal qui devra con- « naître de la saisie. » — Pourquoi ne pas rendre la règle générale et applicable aux rentes? — Il propose par amendement de rédiger la deuxième phrase de l'art. 3 ainsi qu'il suit : — « Elle sera précédée d'un « commandement contenant élection de domicile « dans le lieu où siége le tribunal qui devra con- « naître de la saisie, fait, soit à la personne obligée « ou condamnée, soit à son domicile réel ou élu dans « le titre de créance au moins un jour avant la sai- « sie. » — Le commandement sera signifié d'après le mode prescrit pour les exploits d'ajournement. — Les sentiments de justice indiquent qu'il n'est pas de voie trop courte pour arriver à l'opposition contre un commandement vexatoire, et l'humanité ordonne d'offrir toutes facilités au débiteur de bonne volonté. — Cet amendement est appuyé par toute la commission. » (Rapport de M. Savart.)

« Cette disposition est modelée sur l'art. 636 du Code de procédure (loi française du 24 mai 1842). Il est entendu qu'elle est générale et qu'elle s'applique, sans aucune réserve, à toutes les rentes quelconques. En conséquence, l'énumération qu'on y rencontre n'est nullement limitative. — Il est à remarquer que l'article ne serait pas applicable aux rentes constituées à titre gratuit et déclarées insaisissables par le testateur ou donateur, suivant l'art. 581, n° 3 du Code de procédure. En ce cas, en effet, la rente ne peut être saisie aux termes de l'acte qui la constitue ; et cette disposition, dont la loi reconnaît la validité, doit nécessairement recevoir son exécution. Le projet n'y porte aucune atteinte. —

Le Sénat a pensé que le commandement qui devait précéder la saisie de la rente devra contenir élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal qui doit connaître de la saisie. L'amendement adopté à cet égard est approuvé, en principe, par la commission. L'on conçoit que les mêmes motifs qui ont fait adopter semblable disposition dans l'article 14, § 3 du titre de la saisie immobilière, militent également dans l'espèce. Il faut donner au débiteur toutes les facilités nécessaires, à l'effet de notifier les significations énoncées au même art. 14, et, sous ce rapport, on ne peut qu'approuver la prescription admise par le Sénat. — Toutefois, nous rédigeons le § 2 de l'art. 4 en ces termes : — « Elle sera précédée d'un « commandement fait soit à la personne obligée ou « condamnée, soit à son domicile réel ou élu dans « le titre de la créance, au moins un jour avant la « saisie. Le commandement sera signifié d'après le « mode prescrit pour les exploits d'ajournement. *Il* « *contiendra élection de domicile dans le lieu où*

Digitized by Google

celui qui la doit, par exploit contenant, outre les formalités ordinaires, l'énonciation du titre constitutif de la rente, de sa quotité, de son capital, s'il y en a un, et du titre de la créance du saisissant, les noms, profession et demeure de la partie saisie, l'indication du tribunal où la saisie sera portée, constitution d'un avoué chez lequel le domicile du poursuivant sera élu de droit et assignation au tiers saisi en déclaration devant le même tribunal (1).

Art. 3. Les dispositions contenues aux art. 570, 571, 572, 573, 574, 575 et 576 du Code de procédure, relatives aux formalités que doit remplir le tiers saisi, seront observées par le débiteur de la rente (2).

Si ce débiteur ne fait pas sa déclaration, s'il la

« *siége le tribunal qui devra connaître de la saisie.* » — Nous faisons remarquer que, d'après notre article, il ne doit plus être donné copie du titre, s'il a été signifié antérieurement au débitenr, alors même que cette signification remonterait à plus de trois années, à la différence de ce qui a lieu en matière de saisie immobilière. » (Rapp. de M. Lelièvre.)

(1) « Trois différences existent entre l'art. 2 du projet et l'art. 637 du Code de procédure. — Les deux articles portent : « La rente sera saisie entre les « mains de celui qui la doit, par exploit contenant, « outre les formalités ordinaires, l'énonciation du « titre constitutif de la rente, de sa quotité, de son « capital. » Le projet après le mot capital ajoute : *s'il y en a un.* — Cette adjonction devient indispensable, du moment où la saisie peut porter sur des rentes dont le capital n'est pas connu, là où le chiffre est indéterminé. — Elle est la conséquence de l'existence donnée à l'art. 1er. — L'art. 637 du Code de procédure ordonne au poursuivant de faire *élection de domicile chez un avoué* près le tribunal devant lequel la vente sera poursuivie, et l'art. 2 du projet ordonne au poursuivant *la constitution d'un avoué*, chez lequel le domicile du poursuivant sera élu de droit.

« Sous l'empire du texte de l'art. 637, un dissentiment s'est élevé entre les commentateurs. Pigeau, Carré, Thomines Desmasures, Demiau Crouzilhac pensent que *l'élection de domicile* chez l'avoué suppose *la constitution de cet avoué*. Suivant Berriat de Saint-Prix, *la constitution d'avoué* suppose l'élection de domicile, mais l'élection de domicile ne renferme pas *la constitution d'avoué*. - On peut faire élection de domicile chez un avoué pour satisfaire au vœu de la loi, puis constituer un autre avoué pour les poursuites ultérieures. — La rédaction nouvelle fait cesser toute ambiguïté. — En troisième lieu, on ne trouve plus dans l'article 2 les mots, *le tout à peine de nullité*, qui se rencontrent dans l'article 637. *Cette suppression* se justifie, parce que l'art. 27 du projet prescrit à peine de nullité toutes les formalités ordonnées par les articles 1, 2, 4, 6, 8, 10 et 12. — L'art. 27 englobe tout ; il était dès lors inutile de répéter dans chaque article les expressions minatoires *à peine de nullité*. — L'art. 2, tel qu'il est proposé, obtient l'assentiment unanime de la commission, qui du reste comprend l'article en ce sens, que le créancier peut énoncer approximativement le titre constitutif de la rente saisie, et la quotité de la rente et son capital, et qu'une erreur sous ce rapport ne vicierait pas les actes de la procédure, alors qu'on n'aurait pas donné aux énonciations un degré de certitude propre à tromper ceux qui deviendraient acquéreurs de la rente. » (Rapport de M. Savart.)

« Cet article n'exige aucune explication. La commission partage l'avis émis par la commission du sénat et M. le ministre de la justice, relativement aux conséquences d'une erreur possible quant à l'énonciation du titre constitutif de la rente et relativement au capital de celle-ci. Les nullités sont toujours de droit étroit, et du moment que les énonciations erronées n'ont pu induire les tiers en erreur, il est certain que les poursuites ne peuvent être annulées. — Nous pensons toutefois que, si la rente n'a pas de capital, celui-ci doit être évalué par le saisissant. En conséquence, il faut rédiger la disposition en ces termes : — « La rente sera saisie « entre les mains de celui qui la doit, par exploit « contenant, outre les formalités ordinaires, l'énon- « ciation du titre constitutif de la rente, de sa quo- « tité, de son capital, s'il y en a un, *sinon évalué par « le saisissant* et du titre de la créance *de ce der- « nier*, etc. » (Le reste comme au projet.) — La raison est qu'il est important de déterminer la compétence en premier ou dernier ressort, non-seulement vis-à-vis de la partie saisie, aux termes de l'art. 20 du projet, mais aussi vis-à-vis du tiers saisi, dans le cas énoncé au § 2 de l'art. 3. » (Rapport de M. Lelièvre.)

« Cette addition, disait M. le ministre de la justice, est complétement inutile ; elle peut être retranchée. En effet nous avons, sur la matière de l'évaluation de l'action, la loi générale du 25 mars 1841 ; on peut s'en référer aux principes généraux de cette loi. L'art. 2, sauf quelques modifications nécessitées par les modifications du système de saisie, n'est que la reproduction de l'art. 637 du Code de procédure civile qui ne parle pas de l'évaluation, laquelle n'a que faire ici. Je ferai remarquer que l'article correspondant de la loi française, qui a servi de type au projet actuel, ne renferme en aucune façon la mention d'une pareille évaluation. C'est augmenter les formalités prescrites par la loi spéciale, tandis que ces formalités résultent de la loi générale. — Je pense que l'article peut être maintenu tel qu'il a été adopté par le sénat, et qu'il n'y a pas lieu d'accueillir l'amendement proposé par la commission. » (Ch. des représentants, séance du 5 avril 1854.)

« S'il est bien entendu, répondit M. Lelièvre, que la loi générale du 25 mars 1841 doit recevoir à l'espèce son application, je pourrais, en ce qui me concerne, ne pas insister sur l'amendement ; alors l'évaluation devra être faite par le saisissant, conformément à cette loi, c'est-à-dire vis-à-vis du saisi, dans l'exploit en validité de la saisie ou dans les conclusions sur lesquelles est rendu le jugement. En ce qui concerne le tiers saisi, l'évaluation devra être faite dans l'assignation en déclaration, ou bien dans les conclusions d'audience qui précéderont toute condamnation à requérir contre le tiers saisi. S'il est entendu qu'il en sera ainsi, mon but est atteint et l'amendement devient sans objet. »

(2) « L'art. 3 du projet est la reproduction textuelle

Digitized by Google

fait tardivement, ou s'il ne fait pas les justifications ordonnées, il pourra, selon les cas, être condamné à servir la rente, faute d'avoir justifié de sa libération, ou à des dommages et intérêts résultant, soit de son silence, soit du retard apporté à faire sa déclaration, soit de la procédure à laquelle il aura donné lieu.

Art. 4. La saisie entre les mains de personnes non demeurant dans le royaume, sera signifiée à personne ou domicile; et seront observés, pour la citation, les délais prescrits par l'art. 73 du Code de procédure.

Art. 5. L'exploit de saisie vaudra toujours saisie-arrêt des arrérages échus et à échoir jusqu'à la distribution (1).

La saisie d'une rente privilégiée ou hypothécaire inscrite ne pourra être opposée aux tiers, s'il n'est fait, en marge de l'inscription, mention de la date de la saisie avec indication des noms, prénoms, professions et domiciles du saisissant et du saisi (2).

Art. 6. Dans les trois jours de la saisie, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du débiteur de la rente et celui du saisissant, et pareil délai en raison de la distance entre le domicile de ce dernier et celui de la partie saisie, le saisissant sera tenu de la dénoncer à la partie saisie (3).

Art. 7. Lorsque le débiteur de la rente sera domicilié hors du royaume, le délai pour la dé-

---

de l'art. 638 du Code de procédure, sauf la suppression de la conjonctive *et* qui relie la seconde phrase de l'art. 638 à la première. — La suppression est approuvée. La liaison était inutile. » (Rapport de M. Savart.)

« Le tiers saisi devant faire une déclaration, il était naturel de se référer aux formalités prescrites pour la déclaration de même nature, en matière de saisie-arrêt. — Remarquons toutefois que le tiers saisi n'est condamné à servir la rente que dans le cas où il ne justifie pas de sa libération.—Son silence ou le retard apporté par lui à faire sa déclaration, ne sont réprimés que par une condamnation aux dommages-intérêts ou aux frais de la procédure auxquels le tiers saisi, en demeure de satisfaire à l'obligation légale, a pu donner lieu. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(1) Le premier paragraphe est la reproduction de l'art. 640 du Code de procédure civile.

(2) Cette partie de l'article fut proposée par M. Moreau, qui pour l'appuyer disait à la séance du 5 avril : « Cette disposition, messieurs, est analogue à celle qui forme l'art. 5 de la loi hypothécaire. Vous avez décidé que pour que la cession d'une créance inscrite produise ses effets à l'égard du tiers, il faut que le cessionnaire l'ait rendue publique, en la faisant connaître au conservateur des hypothèques.— Le but de cet article est facile à saisir, vous avez voulu prémunir contre la fraude ceux qui veulent acheter des rentes et leur donner le moyen de s'assurer qu'un créancier ne pût, à de courts intervalles, les céder à deux personnes différentes. — Voici ce que porte à cet égard le rapport de la commission chargée de reviser la loi sur les hypothèques. — « Quant à la publicité des cessions des créances « hypothécaires, son utilité ne peut être révoquée « en doute, ainsi que l'a fait remarquer la cour « royale d'Angers; de bonnes lois doivent offrir « des armes contre la fraude. — Pourvu que l'in- « scrivant ait encore en mains, pour une raison « quelconque, le titre de créance, il rencontre en- « core facilement un cessionnaire tout disposé à « lui compter la valeur d'un droit qui cependant « peut n'être plus le sien; il importe donc de pré- « munir ici le tiers trop facile à accepter de per- « fides propositions sur la foi des inscriptions « constantes. » — Voilà comment s'exprime cette commission lorsqu'il s'agit de cession volontaire d'une créance inscrite.—Eh bien, je dis que ces considérations sont à fortiori vraies lorsqu'il s'agit de la saisie d'une rente. — Car, veuillez le remarquer, lorsqu'il y a cession, presque toujours le cédant remet les titres et l'inscription au cessionnaire, puis en ce cas le des saisissement du cédant est volontaire, il donne son consentement d'une manière explicite et en général on ne doit pas présumer qu'alors il ait l'intention d'offrir en vente à une autre personne la rente qu'il vient d'aliéner, et cependant vous avez cru qu'il convenait de prendre des précautions pour prévenir même une fraude peu probable. — Mais lorsqu'il est question de saisie, le saisi reste en possession et du titre et de l'inscription de la vente, et sa position de débiteur en retard de payement ou de satisfaire à ses obligations le pousse à user de moyens de fraude pour se tirer d'embarras. — Ainsi, l'emploi de moyens déloyaux pour tromper un acquéreur de bonne foi qui se présenterait pour acheter une rente saisie, est ici bien plus à craindre; pourquoi donc refuseriez-vous à ce dernier le même moyen de s'assurer s'il n'y a pas saisie préalable, en consultant les registres du conservateur des hypothèques. — Je suppose que je veuille me rendre acquéreur d'une rente, pour connaître si celui qui offre de me la céder en est propriétaire et peut en disposer, je demande au conservateur des hypothèques si dans ses registres il n'est fait mention d'aucune cession antérieure, j'en reçois une réponse négative et j'achète la rente, je crois être en parfaite sécurité, mais il arrive que la veille de l'acte de cession cette rente que je viens d'acquérir a été saisie par un créancier de mon cédant, et je suis ainsi victime de la fraude malgré les précautions que j'ai prises. — Eh bien, je veux empêcher que cela n'arrive, et je désire que dans les lois que nous faisons il y ait harmonie entre les différentes dispositions que nous adoptons; que lorsque dans un cas nous avons pris de bonnes précautions pour empêcher la fraude, nous les maintenions également lorsque des motifs plus plausibles encore militent en faveur de leur adoption. — Dans la loi hypothécaire nous avons adopté un régime de publicité absolue, c'est le même régime dont je demande le maintien. »

(3) « L'art. 6 ne s'écarte qu'en un seul point de l'article 641 du Code de procédure. Il exige pour augmentation du délai *cinq* myriamètres de distance entre

Digitized by Google

nonciation ne courra que du jour de l'échéance de la citation au tiers saisi (1).

Art. 8. Dans les dix jours au plus tard après la dénonciation à la partie saisie, le saisissant déposera au greffe du tribunal, devant lequel la saisie sera portée, le cahier des charges contenant les noms, professions et demeures du saisissant, de la partie saisie et du débiteur de la rente; la nature de cette rente, sa quotité, celle du capital, s'il y en a un, la date et l'énonciation du titre en vertu duquel elle est constituée; l'énonciation de l'inscription si le titre contient hypothèque et si cette hypothèque a été inscrite pour sûreté de la rente; les noms et demeure de l'avoué du poursuivant, les conditions de l'adjudication et la mise à prix (2).

Art. 9. Dans les cinq jours du dépôt au greffe, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siége le tribunal, assignation sera donnée au saisi à personne ou domicile, à l'effet de comparaître devant le tribunal dans les délais déterminés par les articles 72 et 1033 du Code de procédure, pour entendre statuer sur la validité de la saisie, ainsi que sur le mérite des dires et observations concernant le cahier des charges, et voir nommer le notaire qui procédera à la vente publique de la rente saisie, à l'intervention du juge de paix. Cette vente sera fixée par le tribunal dans les dix jours au plus tôt et dans les vingt jours au plus tard à dater du jugement (3).

Pour le surplus, il sera procédé conformément aux dispositions des deuxième, troisième et quatrième paragraphes de l'art. 32 du titre *de la Saisie immobilière*.

Dans le même délai de cinq jours, sommation sera faite, conformément à l'art. 33 du même titre *de la Saisie immobilière*, aux créanciers inscrits en vertu d'hypothèques établies antérieurement à la loi du 11 brumaire an VII (4).

---

le domicile du débirentier et celui du saisissant au lieu de *trois* myriamètres. — La facilité des communications actuelles explique cette mutation: il fallait d'ailleurs faire concorder cet article avec la nouvelle loi sur l'expropriation des immeubles. » (Rapport de M. Savart.)

« La commission croit devoir supprimer les expressions finales de l'article : « et de lui notifier le « jour du dépôt du cahier des charges. » Cette partie de la disposition, qui enjoint au saisissant de notifier le jour du dépôt du cahier des charges, ne peut être maintenue. On ne conçoit pas l'utilité de cette formalité, puisque, aux termes de l'art. 9 du projet, le saisi doit être assigné pour entendre statuer sur la validité de la saisie et le mérite des dires et observations concernant le cahier des charges. — D'ailleurs, on ne voit nul motif d'exiger, pour la saisie des rentes, une prescription que l'art. 18 de la loi sur l'expropriation forcée n'a pas requise pour la saisie des immeubles. — On a évidemment emprunté la disposition dont il s'agit à l'art. 641 du Code de procédure civile, sans réfléchir que le système du projet en discussion n'a plus rien de commun avec celui de la loi qu'on veut abroger. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(1) « La substitution du mot *tiers saisi* au mot *saisi* de l'art. 642 a pour but et pour effet de rendre le texte plus clair. — Le mot *saisi*, sans adjonction du mot *tiers*, semble désigner le crédirentier et non le débiteur des arrérages. Et c'est cependant du jour de la signification de la citation au débiteur des arrérages que le délai commence à courir. — Aussi Berriat de Saint-Prix prétendait-il, page 548, no 61, que le mot *tiers* avait été omis. — L'omission étant réparée, l'article obtient l'approbation de la commission. » (Rapport de M. Savart.)

« Cette disposition fait cesser le doute que présente le texte de l'art. 642 du Code de procédure. Le délai de la dénonciation ne court que du jour de l'échéance de la citation au tiers saisi. Cette disposition, conforme à l'art. 644, § 2 (loi française du 24 mai 1842), reçoit l'assentiment de la commission. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(2) « L'art. 8 remplace avec des modifications l'article 643 du Code de procédure. — Le délai pour déposer au greffe les conditions de la vente, est réduit à dix jours; c'est une économie de temps. — Il n'y a plus obligation d'énoncer la hauteur du capital, que si ce capital est connu, constitue un chiffre déterminé. — On a supprimé l'obligation des publications faites à l'audience. Cette suppression est une conséquence de ce que la loi d'expropriation a aboli les publications, même pour la vente forcée des immeubles. — C'est une économie de temps et d'argent. » (Rapport de M. Savart.)

(3) « Il a paru convenable d'adopter une rédaction analogue à celle de l'art. 32 du titre *de la Saisie immobilière*. — D'un autre côté, il a paru utile de déterminer, d'une manière claire et précise, quel sera le tribunal compétent pour statuer sur la saisie. Sous ce rapport, l'on a cru essentiel d'énoncer une disposition formelle sur ce point. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(4) « Il est à remarquer qu'il est possible que la rente saisie soit frappée d'hypothèque, en vertu de constitution établie antérieurement à la loi du 11 brumaire an VII. En ce cas, il existe des créanciers inscrits dont il est nécessaire de sauvegarder les droits. Or, on atteint ce but en prescrivant de faire à ces créanciers la sommation énoncée à l'article 33 du titre *de la Saisie immobilière*. — Il est certain qu'aujourd'hui encore il existe des rentes qui ont été légalement hypothéquées. Or, il n'est pas possible qu'une saisie ait lieu, sans que les créanciers inscrits, ayant un droit réel sur la chose, soient informés de la mesure grave qui atteint leur gage et soient ainsi mis à même de veiller à la conservation de leurs droits. — En conséquence, la commission propose la disposition qui formera le dernier alinéa de l'article.

« Du reste, le projet en discussion se référant expressément, dans diverses dispositions, aux articles 40, 41, 43, 62 et 67 du titre *de la Saisie immobi-*

Digitized by Google

Art. 10. Le jugement qui statue sur la validité de la saisie sera rendu dans les dix jours à compter de l'expiration du délai de comparution.

Seront, de plus, observées les dispositions des deux derniers paragraphes de l'art. 36 du titre *de la Saisie immobilière*.

Art. 11. Les dispositions des art. 37 et 38 du même titre *de la Saisie immobilière* seront aussi applicables à la présente loi.

Art. 12. En exécution du jugement rendu conformément à l'art. 10, le notaire commis dressera le placard annonçant la vente et contenant, outre les renseignements énoncés en l'art. 8, l'indication du jour, de l'heure et du lieu de l'adjudication.

Des exemplaires de ce placard, imprimés sur timbre d'affiches, seront apposés au moins cinq jours avant l'adjudication :

1° A la porte du domicile du saisi ;

2° A la porte du domicile du débiteur de la rente ;

3° A la principale porte de la maison communale et de l'église paroissiale du lieu de l'adjudication ;

4° A celle du notaire qui doit procéder à la vente.

---

litère, il est entendu que les créanciers inscrits légalement sur la rente saisie jouiront des avantages que leur assurent les articles que nous venons de citer et auxquels le projet se rapporte formellement. Toutefois, le délai énoncé à l'art. 76 est modifié par l'art. 21 du projet en discussion.— Il est bien entendu que le tribunal pourra désigner le juge de paix dans le ressort duquel il pensera que la rente peut se vendre avantageusement et que, sous ce rapport, l'article en discussion ne limite en aucune manière le droit du tribunal. C'est en ce sens que l'article est soumis au vote de la chambre. — La commission a pensé que la demande en validité doit être portée devant le tribunal du domicile de la partie saisie, alors même qu'il aurait été fait une autre élection de domicile dans le titre de la créance. Un membre de la commission a cru toutefois devoir s'abstenir sur cette question, tranchée, dans le sens qui vient d'être exposé, par le texte précis de notre disposition conforme à la législation en vigueur. » (Rapport de M. Lelièvre.)

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — « Messieurs, l'art. 665 du Code de procédure civile faisait allusion aux hypothèques établies sur les rentes antérieurement à la loi du 11 frimaire an VII, c'est-à-dire à une époque où certaines catégories de rentes avaient la nature d'immeubles. La loi française de 1842, sur la saisie des rentes, reproduit cet article sans modification et nous l'avons reproduit de même; nous n'avons pas cru devoir indiquer des précautions spéciales au profit des créanciers inscrits sur ces rentes, d'abord parce qu'ils reçoivent un avertissement suffisant par la publicité de la saisie elle-même et de toutes les formalités qui l'accompagnent, ensuite parce que les cas où les intérêts du créancier inscrit se trouvent en jeu, sont extrêmement rares, enfin parce que les créanciers inscrits ont les moyens ordinaires d'intervention pour faire valoir leurs droits. — Dans ces termes, messieurs, on n'a pas cru (et les explications que j'ai données à cet égard au sénat sont consignées au *Moniteur*), on n'a pas cru devoir s'arrêter à des précautions qui, à la rigueur, peuvent avoir leur utilité, mais dont l'absence ne peut préjudicier à aucun intérêt. — Je pense donc, messieurs, qu'on pourrait, sans inconvénient, ne pas introduire dans la loi le paragraphe additionnel dont il est question, non plus qu'un paragraphe additionnel correspondant à celui ci et que la commission propose d'introduire dans l'article 26. »

M. VERHAEGEN : « L'honorable ministre de la justice vient de dire qu'à la rigueur la précaution que nous indiquons peut avoir son utilité; eh bien, cela suffit pour que nous insérions cette précaution dans la loi. Il dit que les cas où cela pourrait être utile sont extrêmement rares ; mais alors même que ces cas ne se présenteraient qu'une fois sur mille, ce ne serait pas une raison pour ne pas adopter une disposition qui mette tous les droits à couvert. Nous amendons le projet et il faut, dans tous les cas, qu'il retourne au sénat ; il n'y a donc pas d'inconvénient à admettre la proposition.—Il y a, messieurs, d'anciennes rentes qui ont aujourd'hui la nature d'immeubles et qui, par conséquent, sont mises sur la même ligne que les biens immobiliers proprement dits; ces rentes peuvent elles-mêmes être grevées d'hypothèque, et c'est le cas que nous avons prévu. Le créancier hypothécaire inscrit sur ces rentes a tout autant d'intérêt à être averti que le créancier hypothécaire inscrit sur un immeuble ordinaire. pourquoi ne pas donner autant de garanties à l'un qu'à l'autre ? Il ne s'agit en définitive que d'insérer quelques mots de plus dans la loi pour éviter toute espèce de difficultés. »

M. LELIÈVRE : « Les amendements énoncés aux deux premiers paragraphes ne sont pas contestés par M. le ministre. Quant au paragraphe additionnel proposé par la commission, il doit être admis à tous égards. Quand on rédige une loi importante, il faut évidemment la faire complète. Or, puisque, de l'aveu de M. le ministre de la justice, il existe des rentes qui sont légalement frappées d'hypothèque, pourquoi ne nous occuperions-nous pas de ces créanciers légalement inscrits ? Les cas sont rares, mais enfin ils existent, et la loi doit s'occuper d'une hypothèse dont l'art. 26 du projet prévoit expressément l'existence. Je ne vois pas à quel titre les créanciers inscrits seraient complétement laissés à l'écart. Nous devons chercher à améliorer la loi de toute manière, et dès lors tandis que rien n'est plus facile que d'obvier à tout inconvénient, il me paraît impossible de laisser dans le projet une lacune regrettable. — La disposition contestée est du reste conforme au système admis par le projet concernant la saisie immobilière, et à tous égards elle figurera convenablement dans la loi dont nous nous occupons. Ne perdons pas de vue que l'art. 26 suppose l'existence des créanciers dont il s'agit. Par conséquent, rien de plus naturel que de régler leur position dans la poursuite et les formalités à observer vis-à-vis d'eux. » (Séance de la chambre des représentants, du 5 avril 1854.)

Digitized by Google

Dans le même délai, extrait de ce placard sera inséré dans un des journaux publiés au chef-lieu d'arrondissement ou au chef-lieu de la province.

L'apposition des placards et l'insertion dans les journaux auront lieu, à la requête du saisissant, à la diligence du notaire et sous la responsabilité de ce dernier.

Art. 13. Il sera justifié des affiches et de l'insertion au journal, conformément à l'art. 41 du titre *de la Saisie immobilière*, et il pourra être admis en taxe un plus grand nombre d'affiches et d'insertions aux journaux, dans les cas prévus par l'art. 40 du même titre (1).

Art. 14. Les règles et formalités prescrites au titre *de la Saisie immobilière* par les art. 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50 et 51 seront observées pour l'adjudication des rentes (2).

Art. 15. Si la rente exposée n'est pas portée à plus de dix fois le montant des intérêts annuels, le juge de paix fixe, pour la vente, une seconde séance à dix jours au moins et vingt jours au plus.

Dans cet intervalle, et cinq jours au moins avant cette seconde séance, de nouvelles affiches seront apposées, de nouvelles annonces seront faites par les soins et sous la responsabilité du notaire, dans les formes prescrites précédemment; à cette seconde séance, le notaire adjugera la rente à l'enchérisseur qui aura fait l'offre la plus avantageuse, quoique inférieure à dix fois le montant des intérêts annuels.

Cette disposition n'est applicable ni aux rentes viagères, ni aux rentes dont les arrérages ne sont pas exigibles en argent, ni aux autres rentes dont le revenu annuel, payable en écus, n'atteint pas la somme de soixante et quinze francs (3).

Art. 16. L'adjudication sera signifiée tant à la partie saisie qu'au tiers saisi : cette signification sera faite à personne ou domicile et par extrait seulement.

L'extrait contiendra les noms, prénoms, professions et domiciles du saisissant, de la partie saisie, du tiers saisi et de l'adjudicataire, le jour de l'adjudication, le prix pour lequel elle a été faite et le nom du notaire qui l'a reçue.

Les demandes en nullité de l'adjudication seront formées, à peine de déchéance, dans les huit jours de la signification faite à la partie saisie, conformément au § 1er du présent article.

Elles ne suspendent pas l'obligation du tiers saisi de servir provisoirement la rente à l'adjudicataire (4).

Art. 17. Si la rente a été saisie par deux créanciers, la poursuite appartiendra à celui qui, le premier, aura dénoncé : en cas de concurrence, au porteur du titre le plus ancien ; et, si les titres sont de même date, à l'avoué le plus ancien dans l'ordre du tableau (5).

Art. 18. La partie saisie sera tenue de proposer ses moyens de nullité ou de péremption contre la procédure antérieure au jugement de validité de la saisie, avant la clôture des débats sur la demande en validité et contre la procédure postérieure, au plus tard trois jours avant l'adjudication, le tout à peine de déchéance.

Il y sera procédé par les parties et statué par le tribunal, conformément aux art. 66 et 67 du titre *de la Saisie immobilière*.

Dans le cas prévu par l'art 68 du même titre, il sera statué conformément à la disposition de cet article.

Art. 19. Aucun jugement ou arrêt par défaut en matière de saisie de rentes constituées sur particuliers, ne sera susceptible d'opposition.

Ne pourront être attaqués par la voie d'appel :

1° Les jugements qui statueront sur les de-

---

(1) Les art. 13 et 14 rendent applicables à la saisie des rentes certaines dispositions du titre *de la Saisie immobilière*. Il va de soi, que certaines énonciations de ces dispositions, incompatibles avec la saisie des rentes, ne sauraient être appliquées à semblable saisie. Du reste, ces énonciations ne sont qu'accessoires, tandis que les art. 13 et 14 du projet ont voulu se référer à la substance même des dispositions en matière d'expropriation.« (Rapport de M. Lelièvre.)

(2) Voir la note précédente.

(3) M. SAVART : « Il me sera facile de faire comprendre la nécessité de cette disposition. — Il est très-facile de savoir si une rente est mise à prix à dix fois le montant des intérêts lorsqu'il s'agit d'intérêts payables en argent; mais lorsqu'elle est payable en nature, en denrées, en vin, etc., il est très-difficile de savoir si elle est mise à prix à dix fois le montant des intérêts. » (Séance du sénat du 11 mars 1854.)

(4) « Il est évident que, conformément à ce qui est statué par l'art. 53 du titre *de la Saisie immobilière*, la demande en nullité ne peut suspendre l'exécution du jugement énoncé à l'art. 9 du projet en discussion, et qu'en conséquence, pendant le procès, l'adjudicataire détenteur d'un titre auquel provision est due, doit avoir le droit de percevoir les annuités de la rente. Il est certain, en effet, que l'adjudicataire a en sa faveur une présomption qui légitime de sa part la jouissance provisoire de l'objet qui lui a été adjugé. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(5) M. SAVART : « Je propose d'ajouter à la fin de l'article 17, les mots « dans l'ordre du tableau. » Voici pourquoi. On dit que la poursuite appartient à l'avoué le plus ancien.—On pourrait se demander si c'est le plus ancien par l'âge ou le plus ancien par titre. D'autre part, si deux avoués étaient nommés le même jour, on pourrait se demander quel est le plus ancien. — En suivant l'ordre du tableau, comme il faut toujours qu'ils figurent les uns à la suite des autres, il n'y a pas de doute possible. » (Sénat, séance du 11 mars.)

Digitized by Google

mandes en subrogation contre le poursuivant, à moins qu'elles n'aient été intentées pour collusion ou fraude (1);

2° Les jugements ou ordonnances de remise;

3° Les jugements qui statuent sur les nullités postérieures au jugement de validité;

4° Les ordonnances de référé sur les difficultés d'exécution.

Art. 20. L'appel de tous autres jugements sera réglé conformément aux dispositions des art. 70 et 71 du titre *de la Saisie immobilière*.

Sera, de plus, observée la disposition de l'article 72 du même titre, si la rente, déterminée par le capital ou par les mercuriales, lorsqu'il s'agira d'objets appréciables de cette manière, et, à défaut de ces éléments, par le saisissant, n'excède pas la valeur de deux mille francs (2).

Art. 21. Si la rente a été saisie par deux créanciers, la subrogation pourra être demandée dans le cas prévu par l'art. 59 du titre *de la Saisie immobilière*, et, en ce cas, sera aussi observé l'art. 60 du même titre (3).

---

(1) Le projet du gouvernement adopté par le sénat portait :

Art. 19. Aucun jugement par défaut en matière de saisie de rentes constituées sur particuliers ne sera susceptible d'opposition.

Ne pourront être attaqués par la voie de l'appel :

« 1° Les jugements ou ordonnances de remises ;

« 2° Les jugements qui statuent sur les nullités postérieures au jugement de validité ;

« 3° Les ordonnances de référé sur les difficultés d'exécution. »

— La commission de la chambre proposa la rédaction suivante :

Art. 19. § 1er. Aucun jugement ou arrêt par défaut, etc.

§ 2. Ne pourront être attaqués par la voie d'appel :

« 1° Les jugements qui statueront sur la demande en subrogation contre le poursuivant, à moins qu'elle n'ait été intentée pour collusion et fraude ;

« 2° Les jugements ou ordonnances de remises ;

« 3° Les jugements qui statuent, etc. ;

« 4° Les ordonnances de référé, etc. »

(Le reste comme ci-dessus.)

« La commission pense, disait le rapporteur, qu'il faut énoncer une disposition analogue à celle de l'art. 69 du titre *de la Saisie immobilière*, quant aux jugements qui statuent sur la demande en subrogation formée contre le poursuivant. — On comprend, en effet, qu'en cette matière et en présence de l'art. 17, il peut y avoir lieu à demande en subrogation, et dès lors il est rationnel d'adopter en entier la disposition de l'art. 69, relative à l'expropriation immobilière. Les motifs qui ont dicté ce dernier s'appliquent parfaitement à l'espèce. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(Voir plus loin la note sous l'art. 21.)

(2) M. SAVART : « Le but de la commission, en adoptant cette modification, a été de mettre l'art. 20 en harmonie avec l'art. 8 de la loi sur la compétence civile. D'après cette loi, lorsque le capital déterminé est de plus de 2,000 francs, on peut appeler ; et quand le capital n'est pas déterminé, on peut le déterminer pour certains objets par les mercuriales. Nous avons donc cru devoir modifier la rédaction primitive de l'art. 20 pour la mettre en harmonie avec l'art. 8 de la loi sur la compétence civile. » (Sénat, séance du 11 mars 1854.)

(3) M. LELIÈVRE, rapporteur : « Je dois d'abord justifier l'amendement de la commission énoncé à l'art. 19. L'amendement a pour objet de rétablir le texte de l'art. 69 du titre *de la Saisie immobilière*, texte que le projet mutile sans aucun motif. Je ne puis vraiment concevoir pourquoi le projet, en reproduisant le texte de l'art. 69 dont il s'agit, en retranche la partie que la commission propose de rétablir. — Ne pas admettre notre proposition, c'est évidemment faire supposer que le projet exclut la disposition retranchée. Il n'est pas possible de donner une autre explication raisonnable de la mutilation qu'on fait subir à l'art. 69. Si on reproduit quelques dispositions d'un article de loi antérieure et que l'on supprime une partie de cet article, n'est-il pas évident qu'on est censé répudier la partie supprimée ? — M. le ministre de la justice prétendait hier, comme il prétendra encore aujourd'hui, qu'en cas de silence du projet sur les demandes en subrogation et en distraction, l'on doit nécessairement se référer aux dispositions de la loi sur l'expropriation forcée. Il n'en est pas ainsi. En France, où on avait fait l'erreur que M. le ministre de la justice vous convie à commettre, les tribunaux ont décidé que les dispositions du titre *de la Saisie immobilière* relativement à la distraction ne pouvaient être appliquées à la saisie des rentes.

« Voici ce qu'a décidé un arrêt de la cour de Douai, du 12 juin 1846 (Sirey, 1846, part. II, p. 473) : « Le délai d'appel des jugements rendus sur les de« mandes en revendication ou en distraction for« mées par des tiers en matière de saisie de rentes « est de trois mois, à partir de la signification à do« micile, selon la règle générale. Le délai de huit « jours fixé par l'art. 651 ne s'applique qu'à l'appel « des jugements statuant sur des moyens de nullité « ou autres incidents relatifs à la procédure. *A cet « égard il n'en est pas comme en matière de saisie « immobilière.* » Ainsi, en France, parce qu'on n'a pas eu soin de se référer à certaines dispositions du titre *de la Saisie immobilière*, on a décidé que ces dispositions n'étaient pas applicables à la saisie des rentes.— Voilà ce qui prouve évidemment combien il est dangereux d'admettre le système de M. le ministre ; voilà qui établit que les tribunaux n'appliqueront pas à la saisie des rentes les dispositions du titre *de l'Expropriation* auxquelles le projet en discussion ne se rapportera pas formellement ; à plus forte raison, lorsque le projet n'aura adopté qu'une partie d'un article du titre *de la Saisie immobilière*, se gardera-t-on bien de penser que la partie supprimée doit néanmoins recevoir son application à la saisie des rentes. — Je ne conçois pas, du reste, qu'on laisse subsister des doutes sérieux sur l'exécution de la loi, alors que nous pouvons les faire disparaître par des dispositions formelles.

« Quant à moi, messieurs, j'estime qu'alors que nous pouvons trancher facilement des questions douteuses qui peuvent donner lieu à des contestations

Digitized by Google

Art. 22. Les demandes en distraction seront formées et jugées conformément aux art. 62, 63, 64 et 65 du même titre *de la Saisie immobilière*. Dans le cas énoncé au dernier alinéa du même article 63, le tribunal fixera un nouveau délai pour l'adjudication, conformément à l'art. 9 de la présente loi.

Art. 23. Faute par l'adjudicataire de faire les

---

sérieuses, nous devons nécessairement ne pas les négliger. En cela nous rendrons un service éminent à la chose publique. Je persiste donc à soutenir des amendements qui ont une utilité incontestable. — Ces raisons justifient évidemment les propositions de la commission en ce qui concerne les divers articles soumis à vos délibérations. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « L'arrêt que vient de citer l'honorable M. Lelièvre me paraît excessivement sévère et blesser un peu les règles de l'interprétation. Il est de toute évidence, ainsi que je l'ai dit hier, que ce qui concerne la subrogation et la distraction, dans la loi sur l'expropriation forcée, doit être étendu de plein droit, en vertu de l'analogie, à la loi sur la saisie des rentes pour les cas très-rares où les questions de subrogation et de distraction peuvent se présenter. — En effet, messieurs, non-seulement cela résulte, j'ai eu l'honneur de le dire hier, de l'exposé des motifs et des rapports faits sur le projet, mais encore du devoir du juge, qui doit toujours, dans les cas qui se présentent, suivre les règles de l'analogie et les appliquer dans toute leur étendue.—En effet, l'analogie est la voie de raisonnement que le juge doit suivre constamment, lorsqu'il se trouve dans le cas de devoir juger une contestation, puisqu'il est obligé de juger, qu'il ne lui est pas permis de dire qu'il ne jugera pas. — Or, sans aucune difficulté, sans violer aucune règle d'interprétation et de raisonnement, le juge doit être amené naturellement à appliquer à la subrogation et à la distraction toutes les dispositions de la loi sur l'expropriation forcée qui ont rapport à ces deux incidents lorsqu'ils surviennent parfois en matière de saisie.

« Je persiste donc à croire que je suis dans le vrai lorsque je dis que les dispositions additionnelles qui forment les art. 21 et 22 sont inutiles dans la loi sur la saisie des rentes, que l'esprit de la loi suffit pour amener le juge à faire application, en matière de saisies des rentes, des dispositions sur ces incidents qui ont été libellées dans la loi sur l'expropriation forcée ; et je répète que si la cour de Bouai admet que les dispositions de principe relatives à la subrogation et à la distraction sont applicables aux saisies de rentes, elle aurait dû appliquer également les dispositions réglementaires relatives aux délais et aux formes que l'on doit suivre en matière de subrogation et de distraction. — Voilà, je crois, les véritables principes. Vous ne pouvez pas vous laisser influencer par un arrêt qui peut avoir été trop sévère ou s'être présenté dans des circonstances que nous ne connaissons pas. Les principes que je rapporte sont exacts ; l'analogie sera la règle que le juge suivra en toute sécurité dans cette circonstance. — Je suis donc d'opinion que l'addition des articles 21 et 22 est inutile. »

M. LELIÈVRE, rapporteur : « Messieurs, nous devons naturellement faire la meilleure loi possible. Or, n'est-il pas évident que nous ne pouvons garder le silence sur des questions qui peuvent se présenter chaque jour, et ainsi engager les citoyens dans des difficultés qu'un législateur prudent doit nécessairement prévenir. Eh bien, les monuments de jurisprudence prouvent que les tribunaux n'admettent pas le système qu'en cas de silence du projet de la saisie des rentes, l'on doive se référer au projet de saisie immobilière. — La Cour de Bouai et d'autres tribunaux ont condamné cette prétention. Or, puisqu'il y a matière à doute sérieux, les raisons les plus puissantes ne doivent-elles pas nous engager à nous expliquer à cet égard dans le projet en discussion d'une manière claire et précise? Comment laisserions-nous à l'arbitraire des tribunaux des points de droit que nous pouvons décider d'une manière irrévocable ? »

M. LE PRÉSIDENT : « Nous revenons au n° 1° du § 2 de l'art. 19 : « 1° Les jugements qui statueront « sur la demande en subrogation contre le pour- « suivant, à moins qu'elle n'ait été intentée pour « collusion ou fraude. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je voudrais une explication de l'honorable rapporteur. — Le paragraphe de l'article 19 porte : « Les jugements qui « statueront sur la demande en subrogation contre « le poursuivant, à moins qu'elle n'ait été intentée « pour collusion ou fraude. » — La subrogation, aux termes de l'art. 58 de la loi sur l'expropriation forcée, peut être demandée dans ce cas-ci : « Faute par « le créancier saisissant... » Je demanderai d'où il résulte que cet article 58 de la loi d'expropriation forcée est applicable en matière de rente ; car il n'en est pas fait mention dans les dispositions de la loi. »

M. LELIÈVRE, rapporteur : « L'amendement de la commission doit nécessairement être maintenu en présence de la décision de la Chambre, et d'ailleurs parce qu'il n'est pas possible de ne reproduire qu'en partie la disposition de l'art. 69 du titre *de la Saisie immobilière*, alors que M. le ministre convient que même la partie qui concerne la subrogation, et énoncée à l'amendement de la commission, est conforme à l'esprit du projet. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Messieurs, la demande que j'ai faite à l'honorable rapporteur avait précisément pour but de le forcer à reconnaître virtuellement que l'on était obligé d'étendre les dispositions de la loi sur l'expropriation forcée à la saisie des rentes. Car il n'y a dans le projet de loi sur la saisie des rentes, tel qu'il est sorti des mains de la commission, aucune disposition analogue à l'art. 58 de la loi d'expropriation forcée. — L'art. 58 pose un cas de subrogation qui se présente lorsque le créancier saisissant n'a plus poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée conformément à l'art. 57. Dans ce cas il y a subrogation, comme dans l'art. 59 il y a subrogation en cas de collusion ou fraude. — Eh bien, l'art. 58 devrait être, ce me semble, inscrit dans la loi sur la saisie des rentes au même titre que l'art. 59.—Vous voyez donc bien que lorsque je disais tantôt qu'il était inutile de parler de la subrogation, parce que la subrogation est comprise de plein droit dans la loi sur la saisie des rentes, j'avais raison d'invoquer l'analogie, car évidemment le paragraphe actuellement en discussion, qui est ajouté sous le 1°

Digitized by Google

justifications prescrites par l'art. 50 du titre *de la Saisie immobilière*, ou d'exécuter les clauses de l'adjudication, la rente sera vendue à la folle enchère devant le même notaire, sans préjudice des autres voies de droit.

Il y sera procédé conformément aux art. 74, 75, 76, 77, 78 et 79 du même titre. Néanmoins les nouvelles affiches et la signification prescrite par l'art. 76, précéderont de cinq jours au moins celui de la nouvelle adjudication, et les moyens de nullité seront jugés conformément à ce qui est statué à l'art. 18 de la présente loi relativement aux nullités proposées contre la procédure postérieure au jugement de validité.

Art. 24. Lorsque, à raison d'un incident ou pour tout autre motif, l'adjudication aura été retardée, il sera procédé conformément à l'art. 80 du titre *de la Saisie immobilière*.

Néanmoins le délai entre l'ordonnance et l'adjudication sera de dix jours au moins et de vingt jours au plus.

Art. 25. L'art. 81 du titre *de la Saisie immobilière* est également applicable au présent titre.

Art. 26. Lorsqu'une rente aura été saisie réellement et que la saisie aura été dénoncée, il sera libre au poursuivant et au saisi, s'ils sont majeurs et maîtres de leurs droits, de faire prononcer la conversion de la poursuite de la saisie en vente volontaire, conformément à l'article 82 du titre *de la Saisie immobilière*.

Ils présenteront, à cet effet, requête au président du tribunal qui doit connaître de la saisie, lequel statuera conformément à l'art. 83 du même titre.

Les créanciers inscrits, ayant hypothèque établie antérieurement à la loi du 11 brumaire an VII, seront aussi sommés, cinq jours au moins avant l'adjudication, de comparaître à la vente conformément au même article (1).

Seront de plus applicables, les art. 85 et 86 du titre ci-dessus indiqué.

Art. 27. Lorsqu'il existera, antérieurement au dépôt au greffe du cahier des charges, un jugement ordonnant la vente des rentes saisies, dans le cas où la vente des rentes a lieu aux enchères, en vertu de décisions judiciaires, le saisi pourra, après ce dépôt, appeler le saisissant en référé pour être procédé et statué conformément à

---

de l'article 19, porte sur l'article 58 de la loi sur les expropriations forcées, qui est censé répété dans la loi sur la saisie des rentes. Je ne puis pas le comprendre autrement. Le paragraphe additionnel qu'on nous propose s'applique évidemment à la subrogation fondée sur la négligence, et rien, dans la loi, n'a déclaré que la négligence fût un titre à la subrogation. Il faut s'en référer à la loi sur les expropriations forcées. »

M. LELIÈVRE, rapporteur : « Je fais d'abord remarquer à M. le ministre de la justice qu'il fait le procès à la chambre qui vient de voter les art. 21 et 22 nouveaux proposés par la commission. Du reste, je prie M. le ministre de remarquer que, d'après l'art. 17 du projet, une rente peut être saisie par deux créanciers. Or l'art. 21 nouveau annonce clairement dans quel cas il devra y avoir lieu à subrogation, c'est dans l'hypothèse énoncée à l'art. 59 du titre *de la Saisie immobilière*. — Cette disposition est relative non-seulement au cas de fraude ou de collusion, mais aussi à celui de négligence, et cela est si vrai que cet art. 59 décrit même les caractères de la négligence. En conséquence en se référant à l'art. 59 du titre *de l'Expropriation*, nous comprenons les divers cas de subrogation, celui de collusion et l'hypothèse de négligence. — Or puisque l'art. 17 du projet en discussion prévoit le cas où il existe deux saisissants, rien de plus naturel que d'énoncer dans l'art. 21 nouveau que la subrogation pourra être demandée dans le cas de l'art. 59 du titre *de l'Expropriation*. Il n'est pas nécessaire de se référer à l'article 58 du même titre, parce que l'art. 59 comprend l'hypothèse de cette disposition ; il est relatif, d'après ses termes mêmes, à la négligence du saisissant, comme à la collusion. — En conséquence il comprend d'une manière générale tous les cas où il y a lieu à subrogation. — Je persiste donc à soutenir que les amendements de la commission devaient être admis et pour maintenir celui qu'elle propose à l'art. 19, n° 1, il y a un motif sans réplique, c'est qu'en reproduisant l'art. 69 du titre *de la Saisie immobilière*, l'on ne peut autoriser une suppression de la partie de ce dernier article relative à la subrogation. — Sans cela il ne sera pas possible de soutenir que le projet en discussion a voulu adopter une disposition qu'il aurait supprimée formellement. Suppression d'autant plus remarquable que le projet énonce en termes exprès le surplus de la disposition de l'art. 69. Ces considérations démontrent à l'évidence la justesse des amendements que je défends. » — La disposition est mise aux voix et adoptée. (Chambre des représentants, séance du 6 avril.)

« Bien qu'il paraisse évident à votre commission que pour tout ce qui concerne la subrogation et la distraction, il faille avoir recours aux principes généraux établis dans la loi sur l'expropriation, et qu'il n'y ait pas nécessité absolue de libeller derechef et de répéter dans la loi sur les rentes des dispositions déjà existantes dans la loi d'expropriation, comme ce qui abonde ne nuit pas, la commission adopte. » (Rapport de M. Savart après renvoi.)

(1) M. LELIÈVRE : « Messieurs, la disposition additionnelle proposée par la commission est la conséquence nécessaire de l'amendement adopté par la chambre sur l'art. 9. Du moment qu'on croit devoir prendre égard à la position des créanciers légalement inscrits, en vertu d'hypothèques établies antérieurement à la loi du 11 brumaire an VII, l'on conçoit qu'en matière de conversion de la saisie en vente volontaire, ces créanciers doivent être sommés de comparaître à la vente. Il est donc évident que la proposition de la commission n'est que l'exécution de la décision de la chambre et tend à compléter le projet. » (Chambre des représentants, séance du 6 avril 1854.)

Digitized by Google

l'article 89 du titre *de la Saisie immobilière*.

Art. 28. La distribution du prix sera faite ainsi qu'il est prescrit au titre de la distribution par contribution, sans préjudice néanmoins des hypothèques établies antérieurement à la loi du 11 brumaire an VII (1er novembre 1798) (1).

Art. 29. Les formalités et délais prescrits par les articles 1, 2, 4, 6, 8, 9, 10 et 12, seront observés, à peine de nullité ou de péremption.

Les nullités prononcées par le présent article pourront être proposées par tous ceux qui y auront intérêt.

La péremption aura lieu de plein droit, lorsque les actes prescrits par le présent titre n'auront point été accomplis dans les délais fixés, sans préjudice à la condamnation aux dépens et aux dommages-intérêts, s'il y a lieu.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 30. Les ventes judiciaires de rentes constituées sur particuliers, commencées antérieurement à la mise à exécution du présent titre, continueront d'être régies par les dispositions législatives actuellement en vigueur (2).

Les ventes seront censées commencées si le cahier des charges a été déposé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. Ch. Faider.

---

419. — 15 AOUT 1854. — *Arrêté royal qui approuve le tracé de la route de Riempst à Hallembaye.* (Monit. du 18 août 1854.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 27 mai 1852, décrétant la construction et fixant le tracé de la route de Riempst à Hallembaye ;

Vu le plan indiquant un nouveau tracé étudié pour la deuxième section de cette route, comprise entre Sichen et Eben ;

Considérant que ce tracé constitue une amélioration réelle, tant sous le rapport de l'économie

---

(1) « L'article ordonne que la distribution des prix, provenant de la vente des rentes, soit faite par contribution, en exceptant toutefois le cas où la rente aurait été affectée d'hypothèque avant la loi du 1er novembre 1798. Les deniers fournis par l'acquéreur d'une rente doivent servir à payer, et le créancier qui a poursuivi et les créanciers qui ont formé opposition au prix de la vente. — Si le poursuivant est seul créancier, à lui l'intégralité du prix jusqu'à concurrence de ce qu'il a bon en principal, intérêts et frais. Le surplus, s'il en existe, retourne en mains de celui à qui la rente vendue appartenait. — Si, au contraire, plusieurs créanciers se présentent, tous (sauf les privilégiés) ont des droits égaux sur le prix auquel la rente a été adjugée. — Ils ont un mois pour s'entendre entre eux. — Ce délai écoulé, à la requête du créancier le plus diligent, le président nomme un juge-commissaire chargé de la distribution par contribution. — Alors chaque créancier non privilégié reçoit au marc le franc au prorata de ce qui lui est dû. — Cependant, avant la publication de la loi du 1er novembre 1798 qui a mobilisé toutes les rentes, il y avait des rentes mobilières et des rentes immobilières. Ces dernières pouvaient être affectées d'hypothèques. — Les hypothèques prises à une époque où cela était licite doivent encore avoir leur puissance aujourd'hui. La loi n'a pas d'effet rétroactif. — C'est pourquoi le projet soumis, comme la loi de brumaire an VII et le Code civil, respecte les hypothèques établies sur des rentes immobilières, antérieurement au 1er novembre 1798. — Un membre fait observer qu'il y a absence de l'obligation de faire notifier la saisie et les poursuites aux créanciers inscrits, ayant hypothèque sur la rente par suite de leurs droits antérieurs à la loi de brumaire an VII. — Suivant lui, dans l'art. 6, on devrait imposer au poursuivant l'obligation de dénoncer la saisie aux créanciers inscrits, et dans l'art. 9 ordonner de donner assignation aux créanciers inscrits au domicile élu aux mêmes effets qu'au saisi. » (Rapport de M. Savart.)

(2) « L'article n'est qu'une disposition transitoire pour régler la marche à suivre lorsque des poursuites, commencées sous l'empire du Code de procédure civile, pour parvenir à la vente des rentes constituées sur des particuliers, ne sont pas parachevées à l'époque de la mise en vigueur du projet. — Si les poursuites sont avancées au point que le dépôt du cahier des charges soit effectué, elles continueront avec les trois publications, la vente pardevant le tribunal entier et les formalités du Code de procédure. — Si, au contraire, le cahier des charges n'a pas été déposé, le saisissant se conforme aux prescriptions du projet. » (Rapp. de M. Savart.)

« Cet article a pour objet de prévenir les inconvénients, résultant toujours du passage d'une législation à l'autre. Il contient des mesures analogues à celles qui ont été admises en matière de saisie immobilière. Si, antérieurement au jour où le projet en discussion sera exécutoire, le saisissant a déposé le cahier des charges, conformément à l'art. 643 du Code de procédure civile, la saisie sera poursuivie suivant les dispositions de ce Code. Si, au contraire, ce cahier des charges n'a pas été déposé, ce sera la loi nouvelle qui devra être observée. Il résulte de là que, si le saisissant s'est borné à notifier antérieurement la saisie, comme le prescrit l'art. 641 du Code de procédure, il devra, au plus tard dans les dix jours à partir de la mise à exécution de la loi nouvelle, se conformer à l'art. 8 du projet en discussion, déposer le cahier des charges et poursuivre la saisie d'après les formalités établies par la loi nouvelle. — Il va de soi que tous les actes légalement accomplis avant la mise à exécution du projet, sont valables et doivent être respectés. » (Rapport de M. Lelièvre.)

Digitized by Google

dans les frais de construction que sous celui de la circulation ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le tracé de la deuxième section de la route de Riempst à Hallembaye, comprise entre Sichen et Eben, tel qu'il est fixé par notre arrêté du 27 mai 1852, est modifié ainsi qu'il suit :

Le premier alignement partira de l'extrémité de la partie actuellement construite et sera dirigé par le chemin dit du Passeau jusqu'à la rencontre de la limite entre les parcelles 1204 et 1205 (section A du cadastre sous Sichen) ;

Le second alignement formera avec le premier un angle vers la droite, et suivra le même chemin du Passeau jusque vis-à-vis la parcelle n° 1151, section A, de Sichen ;

Le troisième alignement formera, avec le deuxième, un angle à droite et suivra le prédit chemin jusqu'au milieu, à peu près, de la parcelle n° 1148, même section et même commune qu'à l'alignement précédent ;

Le quatrième alignement formera avec le précédent un angle à droite ; il s'étendra, en partie, sur les terrains vagues de Sichen et sur le chemin du Passeau jusqu'en face de l'intersection de ce chemin avec celui dit Mans-straet ;

Le cinquième alignement formera avec le quatrième un angle dirigé vers la gauche et aboutira dans la parcelle n° 64, au delà du Jaer à Eben-Emael ;

Le sixième alignement formera avec le précédent un angle à droite et aboutira dans la parcelle n° 6 d'Eben-Emael, auprès de l'église de ce village ;

Le septième et dernier alignement formera un angle à gauche avec le sixième ; il s'étendra jusqu'à 56m30 au delà de la rivière le Jaer, qu'il traversera dans le coude situé immédiatement en aval du moulin d'Eben-Emael.

Les alignements précités seront raccordés entre eux par des courbes en arc de cercle.

Art. 2. La longueur totale de la partie de route ci-dessus décrite est de 3,486 mètres.

Art. 3. Le tracé, de même que les courbes de raccordement, sont figurés au plan ci-joint, approuvé par notre ministre des travaux publics.

Art. 4. Les propriétés nécessaires pour établir cette partie de route suivant ce nouveau tracé seront acquises et occupées conformément aux lois en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

420. — 17 AOUT 1854. — *Arrêtés ministériels qui accordent :*

1° Au sieur E. Desrousseaux, représenté par le sieur Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 31 juillet 1854, pour une machine à tisser, brevetée en sa faveur en France pour quinze ans, le 24 mai 1854 ;

2° Au sieur Possing, chapelier, à Rochefort, un brevet d'invention, à prendre date le 1er août 1854, pour la confection de chapeaux en crins, rendus imperméables ;

3° Au sieur J.-T. Barry, représenté par le sieur Aerens, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 1er août 1854, pour des perfectionnements dans les machines et procédés relatifs à la préparation du lin, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 11 novembre 1853, en faveur du sieur Dickson ;

4° Au sieur J. Henkes, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 3 août 1854, pour un procédé servant à préparer l'orseille, façon de Lyon ;

5° Au sieur C. Trappeniers, architecte, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 29 juillet 1854, pour un système de puits forés en bois pour l'eau de source ;

6° Au sieur C. O'Connell, à Schaerbeek, un brevet d'invention, à prendre date le 24 juillet 1854, pour un appareil électro-galvanique ;

7° Aux sieurs P. Bourdon et L.-R. Hamoche, représentés par le sieur Quesnel fils, à Saint-Josse-ten-Noode, un brevet d'importation, à prendre date le 19 juillet 1854, pour une panoplie du fumeur, brevetée en leur faveur en France pour quinze ans, le 6 juin 1854 ;

8° Au sieur E.-A.-D. Guichard, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 3 août 1854, pour des moyens de fabriquer des papiers peints veloutés, brevetés en sa faveur en France pour quinze ans, les 20 mai 1854, 1er et 27 juin et 25 juillet suivant ;

9° Au sieur Emile Bede, professeur agrégé à l'université de Liége, un brevet d'invention, à prendre date le 2 août 1854, pour une pompe aspirante et foulante applicable aux presses hydrauliques et à d'autres usages ;

10° Aux sieurs A. Quidde et E. Engel, représentés par le sieur Legrand, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 2 août 1854, pour une construction de foyers fumivores ;

11° Au sieur J. Stovold, représenté par le sieur Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 2 août 1854, pour des perfectionnements aux machines et appareils à sasser et laver le sable, brevetés en sa faveur en Angle-

Digitized by Google

terre pour quatorze ans, le 3 janvier 1854 ;

12° Au sieur Th. Dawson, ingénieur, représenté par le sieur J. Piddington, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 1er août 1854, pour des perfectionnements aux parapluies, parasols et ombrelles, brevetés en sa faveur en Angleterre pour quatorze ans, le 2 mars 1854;

13° Au sieur J.-B. Thomas, à Florenville, un brevet d'invention, à prendre date le 5 août 1854, pour un four à révivifier le noir animal ;

14° Au sieur R. Kammerer, horloger, à Ostende, un brevet d'invention, à prendre date le 5 août 1854, pour une horloge électrique;

15° Au sieur A. Dessart, industriel à Bilstain, province de Liége, un brevet d'invention, à prendre date le 5 août 1854, pour un procédé servant à utiliser les matières grasses provenant du lavage des draps. (*Monit. du 27 août 1854.*)

---

421. — 17 AOUT 1854. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la province de Hainaut, pour l'exercice 1855, arrêté par le conseil provincial, dans sa séance du 20 juillet 1854, à la somme de un million cent vingt-deux mille trois cent quatre francs quatre-vingt-six cent. (fr. 1,122,304-86), tant en recettes qu'en dépenses.* (Moniteur du 29 août 1854.)

---

422. — 19 AOUT 1854. — *Acceptation de la loi du 24 mai 1854 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Bisserot (Jean-Baptiste-François-Charles), sous-lieutenant au 2e régiment d'artillerie, né à Luxembourg, le 21 février 1827.* (Monit. du 23 août 1854.)

---

423. — 20 AOUT 1854. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la province d'Anvers, pour l'exercice 1855, arrêté par le conseil provincial, dans sa séance du 18 juillet 1854, à la somme de quatre cent vingt-deux mille six cent quarante et un fr. soixante-deux cent. (fr. 422,641-62), tant en recettes qu'en dépenses.* (Moniteur du 27 août 1854.)

---

424. — 21 AOUT 1854. — *Arrêté royal qui approuve le plan de construction d'un barrage à vannes à la dérivation de la Dyle.* (Monit. du 24 août 1854.)

Léopold, etc. Vu le projet des travaux de construction d'un barrage à vannes à établir à la naissance de la nouvelle dérivation de la Dyle dite Spuybeek ;

Considérant que ces travaux nécessitent l'occupation de quelques propriétés riveraines et que, dès lors, il y a lieu d'en décréter l'exécution d'utilité publique ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les travaux dont mention précède seront exécutés conformément au plan et au cahier des charges arrêtés par notre ministre des travaux publics.

Art. 2. Les propriétés dont ces travaux nécessitent l'occupation seront au besoin emprises et occupées en vertu des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

425. — 21 AOUT 1854. — *Arrêté royal relatif aux mesures nécessaires à la reconstruction du pont dit Hoogebrugge, sur la Lys.* (Monit. du 24 août 1854.)

Léopold, etc. Vu le cahier des charges arrêté par notre ministre des travaux publics, relativement à l'entreprise des travaux de reconstruction du pont dit Hoogebrugge, établi sur la Lys, à Harlebeke ;

Considérant que la reconstruction de ce pont nécessite l'occupation de quelques parcelles de terrain situées à proximité ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les propriétés nécessaires à la reconstruction du pont dit Hoogebrugge, établi sur la Lys, à Harlebeke et de ses dépendances, seront, au besoin, emprises et occupées, en vertu des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

426. — 22 AOUT 1854. — *Arrêté royal relatif au transfert de la station du Midi du chemin de fer de l'Etat, à Bruxelles.* (Monit. du 24 août 1854.)

Léopold, etc. Vu le plan dressé, sous la date du 4 août 1854, visé par notre ministre des travaux publics, et indiquant les emprises à effectuer pour transférer la station de Bruxelles (Midi), où le service se fait avec grande difficulté ;

Considérant que l'extension qu'a prise le service du chemin de fer rend indispensable ce transfert sur la commune de Saint-Gilles, entre le boulevard du Midi et le Nieuw-Molen ;

Digitized by Google

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les propriétés dont le déplacement de la station de Bruxelles (Midi) nécessitera l'occupation, seront acquises, au besoin, par voie d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, et, le cas échéant, conformément aux lois en vigueur sur la matière.

Art. 2. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

427. — 22 AOUT 1854. — *Arrêté royal qui approuve le règlement sur le curage des ruisseaux et cours d'eau dans la province de Namur.* (Monit. du 30 août 1854.)

Léopold, etc. Vu la résolution du conseil provincial de Namur, en date du 13 juillet dernier, portant adoption d'un règlement sur le curage des ruisseaux et cours d'eau dans cette province ;

Vu l'art. 86 de la loi du 30 avril 1836 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le règlement susmentionné est approuvé tel qu'il se trouve ci-annexé.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

RÈGLEMENT

SUR LE CURAGE DES RUISSEAUX ET COURS D'EAU DANS LA PROVINCE DE NAMUR.

Le conseil provincial,

Arrête, sous l'approbation du roi,

Art. 1er. Les administrations communales et les commissaires-voyers d'arrondissement sont chargés de veiller à l'entretien des ruisseaux et cours d'eau non navigables ni flottables qui existent dans leur ressort.

Ils font chaque année, dans le mois de janvier, à la députation du conseil provincial, un rapport sur l'état de ces cours d'eau et sur les travaux qu'il est nécessaire ou convenable d'y faire.

Art. 2. Sur le vu de ces rapports et après avoir entendu le commissaire d'arrondissement, la députation détermine les cours d'eau ou parties des cours d'eau dans lesquels le curage doit être effectué, l'époque à laquelle les travaux auront lieu et le mode de curage qui sera employé.

Art. 3. Le curage est effectué par les propriétaires ou usufruitiers des terrains qui sont traversés par le cours d'eau ou qui le bordent.

Dans le premier cas, le curage a lieu par le propriétaire riverain dans toute la largeur du ruisseau ; dans le second, seulement jusqu'au milieu du ruisseau par chacun des propriétaires sur les deux rives.

Art. 4. Les propriétaires et fermiers des usines ou moulins qui se trouvent sur les cours d'eau, sont tenus solidairement du curage sur la longueur de 60 mètres, moitié en amont de la prise d'eau, moitié en aval de l'embouchure du lieu de décharge, si toutefois les propriétaires riverains dans cette distance ne préfèrent effectuer eux-mêmes le curage, sans déroger néanmoins aux droits ni aux obligations résultant pour les usiniers de leur octroi de concession.

Art. 5. Les travaux de curage comprennent l'enlèvement de tous dépôts ou atterrissements dans le lit du ruisseau ainsi que des buissons, branches, racines, herbages au fond ou sur les berges, qui font obstacle au libre cours des eaux.

En procédant au curage, on procède également à l'entretien des berges, des talus et des digues, de manière à conserver aux cours d'eau leur largeur et leur profondeur ordinaires. Par exception, si les administrations communales pensent que les racines ou herbages sont nécessaires à la conservation des talus et berges, elles en font la demande à la députation qui statue.

Art. 6. Les terres provenant du curage servent à réparer, exhausser ou fortifier les berges et talus auxquels on donne une inclinaison suffisante pour empêcher les éboulements.

Art. 7. Les riverains et usiniers auxquels le curage incombe d'après ce qui vient d'être dit, doivent exécuter les travaux prescrits selon la forme déterminée et dans le délai qui aura été fixé par la députation.

Art. 8. A défaut par eux de remplir leurs obligations à cet égard et le délai se trouvant expiré, dix jours après qu'ils ont été mis en demeure par une sommation signifiée par le garde champêtre, l'administration communale fait procéder, d'office et par régie, à l'exécution des travaux qui n'ont pas été effectués ou qui ont été mal effectués.

Les frais de ces travaux sont avancés par la caisse communale, qui s'en rembourse sur les retardataires au moyen d'un état rendu exécutoire par la députation du conseil provincial, et dans la forme établie pour la perception des impositions communales.

Art. 9. Lorsqu'il est nécessaire pour le curage d'un ruisseau ou bien en cas de danger d'inondation, les administrations communales peuvent requérir les propriétaires ou locataires de moulins ou usines, de lever leurs vannes pour diminuer la hauteur des eaux ; en cas de refus, ces

Digitized by Google

administrations peuvent les faire lever d'office.

En cas d'inondation, ce droit est étendu aux commissaires-voyers d'arrondissement et de canton, ainsi qu'aux gardes champêtres.

Toutefois, lorsque le curage devra s'opérer dans un ruisseau sur lequel est établi un haut fourneau, l'administration communale ne pourra exiger la levée des vannes que lorsque l'usine ne sera pas en activité.

Art. 10. A défaut par les administrations communales de donner suite aux mesures prescrites par la députation, ce collége peut faire procéder d'office à l'exécution des travaux et mandater, aussi d'office, la dépense sur la caisse communale, conformément à l'art. 147 de la loi du 30 mars 1836.

Art. 11. Il est défendu de jeter, dans les ruisseaux et cours d'eau, tout objet qui peut entraver le libre écoulement, tels que matériaux, décombres, terres, sables, pailles, herbes, etc.

Il est aussi défendu d'y jeter ou d'y laisser écouler des liquides pouvant corrompre ou altérer les eaux.

Il est défendu d'enlever, sur les bords et les talus des cours d'eau, des gazons, des terres, des boues, sables, pierres ou autres matériaux, sans autorisation préalable de l'administration communale.

Art. 12. Nul ne peut établir, sur un cours d'eau non navigable ni flottable, aucun lavoir de minerais de fer ou d'autres matières donnant lieu à des dépôts, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable de la députation du conseil provincial.

Art. 13. Dans les trois mois de la publication du présent règlement, les propriétaires de ces lavoirs, déjà existants, devront, si la chose n'a pas encore été faite, faire construire, en aval et près desdits lavoirs, deux bassins pour l'épuration des eaux bourbeuses provenant de ces lavoirs; ces bassins auront chacun cinq mètres de longueur, quatre mètres de largeur et un mètre cinquante centimètres de profondeur; ils seront munis chacun d'une vanne de décharge dont le couronnement sera de dix centimètres en contrebas du bord du bassin et servira de déversoir pour laisser écouler en aval les eaux clarifiées. Les bassins seront curés à fond toutes les fois que le dépôt de boue s'élèvera à un mètre de hauteur. A l'avenir aucun lavoir ne sera autorisé et ne pourra être établi qu'avec cette condition; en cas d'inaccomplissement de la part du concessionnaire, l'autorisation lui sera retirée.

Art. 14. Dans l'année aussi de la publication du présent règlement, il sera procédé dans chaque commune par les soins de la députation, à l'intervention du collége des bourgmestre et échevins et du commissaire-voyer, à la vérification de la hauteur des vannes de tous moulins et usines établis sur les ruisseaux et cours d'eau de la province.

A cet effet, les propriétaires desdits moulins et usines devront représenter leurs titres de concession, et s'il est reconnu qu'ils ont porté l'élévation des eaux à un point supérieur à celui autorisé, ils seront tenus de rétablir les choses dans leur état légal.

A défaut de reproduction des titres ou en l'absence des titres, le commissaire-voyer, de concert avec le collége échevinal, recherchera la hauteur moyenne à laquelle la retenue d'eau peut être opérée, eu égard aux usines supérieures ou inférieures existant sur le même cours d'eau, ainsi qu'aux propriétés riveraines.

Dans tous les cas, le point de repère sera constaté au moyen d'une barre en fer de trente centimètres de longueur sur six centimètres de largeur et d'épaisseur, qui sera scellée extérieurement dans l'un des murs du bâtiment de l'usine et qui indiquera le niveau auquel l'eau pourra être retenue.

Un procès-verbal de cette opération sera rédigé en quadruple expédition et soumis à l'approbation de la députation; l'une de ces expéditions sera déposée aux archives de la commune où l'usine est située; la seconde, aux archives de l'administration provinciale; la troisième au bureau du commissaire-voyer, et la quatrième sera remise au propriétaire de l'usine.

En cas de contestation sur toute cette opération, les intéressés pourront réclamer à la députation, qui prononcera

Art. 15. Toute retenue d'eau au-dessus du point de repère, tant aux usines existantes et dont il vient d'être parlé, qu'à celles qui seront établies à l'avenir, est punissable des peines comminées à l'art. 18 ci-après.

Art. 16. Le collége des bourgmestre et échevins, accompagné du commissaire-voyer d'arrondissement et du commissaire-voyer cantonal, délégué par celui-ci, fera chaque année au mois de mai la visite de tous les lavoirs et de toutes les usines existantes sur les cours d'eau pour vérifier leur état.

Les contraventions qui seront reconnues seront constatées par un procès-verbal rédigé en double, dont l'un sera adressé à la députation et l'autre au procureur du roi près le tribunal de l'arrondissement chargé de requérir, s'il y a lieu, l'application d'une peine.

Art. 17. La députation du conseil provincial pourra, au besoin, et pour faciliter le plus libre écoulement des eaux, ordonner telles modifications qu'elle jugera convenir, aux vannes des usines existantes sur les ruisseaux.

Digitized by Google

Art. 18. Toute contravention au présent règlement sera punie d'une amende de 16 à 200 francs, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement pendant huit jours au plus pourra aussi être prononcée.

Si les tribunaux reconnaissent qu'il existe des circonstances atténuantes, ils sont autorisés à réduire les peines sans qu'elles puissent être moindres que les peines de simple police.

Art. 19. Les contraventions seront constatées par le bourgmestre, les échevins, les gardes champêtres, les commissaires-voyers d'arrondissement et de canton, les agents des ponts et chaussées et les officiers de police judiciaire.

Les procès-verbaux seront affirmés conformément à la loi; ils seront remis au procureur du roi près le tribunal de l'arrondissement.

Art. 20. Le présent règlement ne porte atteinte à aucun droit de propriété; les parties intéressées pourront toujours les faire valoir devant les tribunaux.

Namur, le 13 juillet 1854.

Le président,

(Signé) DE LONGRÉE, le cadet.

Le greffier provincial,

(Signé) G. DE COPPIN.

Pour copie conforme,

Le greffier de la province de Namur,

G. DE COPPIN.

---

428. — 22 AOUT 1854. — *Arrêté du ministre de l'intérieur qui approuve le règlement organique de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat.* (Monit. du 27 août 1854.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal du 20 août 1854;

Revu les arrêtés ministériels du 26 novembre 1840, du 8 juin 1846, du 28 et du 29 novembre 1849;

Considérant qu'il importe de modifier et de compléter les dispositions réglementaires concernant l'école de médecine vétérinaire de l'État, en attendant que la loi ait fixé l'organisation de cet établissement;

Arrête :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. L'enseignement donné à l'école de médecine vétérinaire comprend : Les éléments de la physique, — de la chimie, — de la zoologie générale, — la langue française, — la botanique, — l'agriculture et l'horticulture, — l'anatomie descriptive et comparée des animaux domestiques, — l'anatomie générale, — la physiologie, la matière médicale, — la pharmacie, — la pathologie et la thérapeutique générales, — la pathologie et la thérapeutique spéciales, — les maladies contagieuses, les épizooties et la police sanitaire, — l'anatomie des régions, — la pathologie chirurgicale, — la médecine opératoire, — la maréchalerie, — l'obstétrique, — l'anatomie pathologique, — la clinique, — l'hygiène, — l'éducation des animaux domestiques, — l'extérieur, — la médecine légale.

Art. 2. La durée des études est fixée à quatre ans.

Art. 3. Un pensionnat est annexé à l'école.

Le prix de la pension et de l'enseignement réunis est fixé à cinq cents francs (fr. 500).

TITRE II.

PERSONNEL. — ATTRIBUTIONS.

Art. 4. Le personnel attaché à l'école se compose d'un directeur, de professeurs ordinaires et extraordinaires, de répétiteurs, d'un aumônier, d'un économe et des employés nécessaires au service intérieur.

§ 1. *Du directeur.*

Art. 5. Le directeur est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés, règlements et décisions concernant l'école; il exerce une surveillance journalière sur l'enseignement et sur toutes les autres parties du service, dresse les tableaux de l'emploi du temps, veille à l'observation des programmes et des règlements particuliers relatifs aux études, surveille et autorise les dépenses, contrôle l'administration, la comptabilité et le service du pensionnat.

Art. 6. Tous les fonctionnaires et employés de l'école, ainsi que les élèves, lui sont subordonnés.

Art. 7. Le directeur est tenu d'avoir des registres où tout ce qui concerne l'instruction, l'administration et la discipline de l'école est consigné jour par jour.

Art. 8. Le directeur sert d'intermédiaire entre le ministre de l'intérieur ou la commission de surveillance et le personnel de l'école.

§ 2. *Des professeurs.*

Art. 9. Les professeurs ne peuvent ni changer de chaire, ni modifier les programmes des cours, sans y être autorisés par le ministre de l'intérieur, la commission de surveillance entendue.

Art. 10. Ils ne peuvent se dispenser de donner leurs leçons aux jours et heures déterminés par les tableaux de l'emploi du temps.

Digitized by Google

Art. 11. Quand les professeurs sont empêchés de faire leur service, ils sont tenus d'en informer à temps le directeur et de lui faire connaître les motifs de leur absence.

Le directeur consigne ces motifs dans un registre, et lorsque l'absence des professeurs doit durer plus de trois jours, il propose au ministre des mesures pour pourvoir à leur remplacement.

Art. 12. Les professeurs sont tenus de dresser et de signer l'état de tous les objets de consommation qui sont nécessaires à leurs leçons; ils ont la surveillance et sont responsables du matériel de ceux de leurs cours auxquels aucun répétiteur n'est attaché.

Art. 13. Indépendamment des leçons, les professeurs doivent s'assurer par des interrogations qui ont lieu au moins une fois tous les huit jours, que les élèves ont bien compris ce qui a été enseigné dans les leçons précédentes.

Les leçons ou les interrogations ne peuvent durer moins d'une heure et demie.

Art. 14. Les professeurs inscrivent, sur des bulletins qui leur sont fournis par le directeur, des notes d'études pour chaque élève, d'après le résultat des interrogations mentionnées à l'article précédent.

Ces notes sont remises immédiatement au directeur.

Art. 15. Il y a une composition par écrit, tous les mois, pour tous les élèves de chaque cours.

Les professeurs communiquent, le 1er de chaque mois, au directeur les questions qu'ils se proposent de faire résoudre par les élèves, et ils lui remettent, dans la huitaine, les compositions corrigées avec leurs notes.

Art. 16. Un manuel est adopté pour chaque cours.

A défaut de bons livres classiques, un précis est composé par le professeur, imprimé et mis à la disposition des élèves.

Art. 17. Des règlements spéciaux, arrêtés par le ministre de l'intérieur, déterminent les dispositions particulières qu'il convient de prendre pour les exercices pratiques de certains cours, notamment de ceux d'anatomie, de pharmacie, de médecine opératoire, de maréchalerie et de clinique.

Art. 18. Il est interdit aux professeurs de délivrer, soit à des élèves, soit à des employés de l'école, des certificats de capacité ou de bonne conduite, ce soin étant exclusivement réservé au directeur.

Art. 19. Les professeurs ont la police de leurs cours et ils sont tenus de faire connaître au directeur leurs observations sur la conduite des élèves.

Art. 20. En dehors des réunions du conseil de perfectionnement, les professeurs ne peuvent ni délibérer en commun, ni faire des démarches collectives sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Les réclamations relatives à leur enseignement doivent être adressées par écrit au directeur ou au ministre, par la voie hiérarchique.

Les professeurs qui voudront mettre des animaux en expérience, devront s'adresser au directeur, en indiquant le genre d'expérience qu'ils se proposent de faire et le but qu'ils ont en vue; ils devront, en outre, lui faire un rapport sur les résultats obtenus.

§ 3. *Des répétiteurs.*

Art. 21. Les répétiteurs sont chargés, sous les ordres du directeur, de suppléer les professeurs, d'assurer l'exécution journalière des règlements concernant l'instruction, de préparer ou de faire préparer tout ce qui est nécessaire aux cours auxquels ils sont attachés, d'assister aux exercices pratiques et d'y présider en l'absence du professeur, de faire des interrogations sur les cours conformément aux tableaux de l'emploi du temps et aux programmes, de donner aux élèves tous les éclaircissements dont ils auraient besoin.

Art. 22. Les répétiteurs veillent, sous les ordres du directeur et des professeurs, à la conservation et à l'accroissement des collections, dont ils dressent, chacun en ce qui le concerne, les catalogues.

Ces attributions seront réparties de manière que chacun d'eux ait, autant que faire se peut, sous sa garde les collections qui intéressent spécialement le service dont il est chargé.

Art. 23. La police des élèves, pendant les études auxquelles ils président, appartient aux répétiteurs, qui seront tenus de se conformer, pour cette partie de leur service, aux articles 14 et 19 ci-dessus.

Art. 24. Tout le matériel nécessaire aux cours auxquels ils sont attachés, est confié à la surveillance des répétiteurs, qui en sont responsables. Les employés intervenant dans le service dont ils ont la surveillance, leur sont subordonnés.

Art. 25. Les attributions spéciales de chaque répétiteur sont déterminées par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du directeur.

§ 4. *De l'économe.*

Art. 26. L'économe est chargé de faire, sous les ordres du directeur, les recettes, les dépenses, les achats, les ventes, les distributions de fourrages et l'inspection du pensionnat.

Art. 27. Il tient la comptabilité d'argent et celle des matières, demeure dépositaire des fonds

Digitized by Google

en caisse et fournit un cautionnement de 10,000 francs pour garantie de toute sa gestion.

Tout ce qui concerne la comptabilité fait l'objet d'un règlement spécial auquel l'économe est tenu de se conformer.

Art. 28. L'économe est sous la double surveillance du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, et il est soumis aux obligations imposées par la loi et les règlements aux comptables des deniers publics.

Art. 29. Un commis peut être attaché à l'école pour tenir les écritures du directeur et aider l'économe dans le service de la comptabilité.

§ 5. *De l'aumônier.*

Art. 30. L'aumônier est chargé de tout ce qui concerne l'enseignement et la pratique des devoirs religieux, conformément aux dispositions à arrêter de concert avec l'autorité ecclésiastique.

§ 6. *Du surveillant.*

Art. 31. Un surveillant est chargé, sous les ordres du directeur, d'assurer l'exécution du règlement pour la police intérieure de l'école.

Il veille à ce que les élèves observent exactement ce qui est prescrit par les tableaux de l'emploi du temps, contrôle tout ce qui concerne le service du pensionnat, préside aux repas des élèves, les accompagne au service divin ou dans les excursions qu'ils pourront faire en dehors de l'école, et passe tous les huit jours la revue des effets d'habillement et des armoires.

Art. 32. Le surveillant contrôle le service du personnel inférieur et l'état des magasins; il veille à l'entretien de la propreté dans tous les locaux, fait l'application des punitions, et rend tous les matins au directeur compte de tout ce qui s'est passé dans le cours de la journée précédente.

§ 7. *Du médecin.*

Art. 33. Un médecin est attaché à l'école. Il visite tous les jours, avant neuf heures du matin, les élèves malades.

Il lui est alloué une indemnité à fixer par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du directeur.

§ 8. *De la commission de surveillance.*

Art. 34. Une commission composée de trois membres, nommés par le ministre de l'intérieur, est chargée d'exercer une haute surveillance sur l'école.

Cette commission est renouvelée par tiers chaque année. Les membres sortants peuvent être continués dans leurs fonctions.

Art. 35. Le renouvellement de la commission de surveillance a lieu dans l'ordre déterminé par un tirage au sort.

Art. 36. La commission se réunit au moins une fois tous les trois mois. Le président peut la convoquer extraordinairement lorsqu'il le juge nécessaire.

Art. 37. Un employé de l'administration centrale, désigné par le ministre de l'intérieur, est mis à la disposition de la commission pour tenir ses écritures.

Art. 38. Le directeur, les professeurs et les employés de l'école sont tenus de se rendre dans le sein de la commission lorsqu'ils y sont appelés, et de lui fournir tous les renseignements qu'elle leur demande.

Art. 39. Outre les attributions dont il est parlé ci-après, la commission est chargée de contrôler, sous les ordres du ministre de l'intérieur, les études, l'administration et la discipline de l'école.

A cet effet, elle visite en détail l'école au moins une fois tous les trois mois, examine les notes d'études et les registres du directeur, inspecte les bâtiments, le matériel et les différentes propriétés de l'établissement, s'assure de l'état du pensionnat et de la comptabilité et rend compte au ministre de l'intérieur du résultat de sa visite.

Dans le rapport du dernier trimestre de l'année scolaire, elle résume les rapports des trimestres précédents, de manière à y présenter la situation de l'école pour tout le cours de l'année.

La commission peut déléguer l'un de ses membres pour exercer un contrôle spécial sur certains services.

Art. 40. Tous les ans, lorsque le résultat des examens est connu, la commission se forme en conseil de perfectionnement et d'instruction pour délibérer sur les observations auxquelles la situation de l'école donne lieu. Le directeur, les professeurs et les autres fonctionnaires de l'école désignés à cet effet par le ministre de l'intérieur, assistent à ces réunions, proposent, concurremment avec les membres de la commission, les améliorations que l'enseignement, l'administration et la discipline peuvent recevoir, et font connaître leur avis sur toutes les mesures qui pourraient avoir pour résultat le perfectionnement de l'école.

Un procès-verbal détaillé de la séance de la commission est rédigé, consigné dans un registre et adressé en copie au ministre de l'intérieur.

TITRE III.

INSTRUCTION.

§ 1er. *Connaissances exigées pour l'admission des élèves.*

Art. 41. Le programme des connaissances exi-

Digitized by Google

gées pour l'admission à l'école de médecine vétérinaire, comprend les matières indiquées ci-après :

1° Langue française :

Dictée d'orthographe, — analyse grammaticale, — analyse logique.

2° Arithmétique :

Les quatre premières règles appliquées aux nombres entiers, fractionnaires, décimaux et complexes, — divisibilité des nombres, — fractions décimales périodiques, — extraction de la racine carrée, — extraction de la racine cubique, — proportions, — règles de trois tant simples que composées, — règle d'escompte, — règle d'intérêt, — règle de société, — règle d'alliage et de mélange, — progressions, — notions des logarithmes et usage des tables, — exercices de calcul et problèmes.

3° Géométrie :

Les théorèmes et problèmes des quatre premiers livres de Legendre. — Notions de l'évaluation des surfaces et volumes des polyèdres, des trois corps ronds et des parties qui les composent. — Applications numériques.

4° Géographie :

La géographie approfondie de la Belgique. — Notions de géographie générale.

§ 2. *Enseignement.*

Art. 42. Les élèves sont répartis en quatre sections, conformément à la division de l'enseignement.

L'enseignement est divisé ainsi qu'il suit :

Première année d'études. — Première section.

Langue et littérature française, — physique et chimie, — zoologie générale, — botanique, — agriculture et horticulture, — anatomie descriptive et comparée des animaux domestiques, — herborisations, — dissections.

Deuxième année d'études. — Deuxième section.

Anatomie descriptive et comparée des animaux domestiques (suite du cours précédent), — anatomie générale, — physique et chimie (suite), — physiologie, — agriculture et horticulture (suite), — travail à la forge, — manipulations chimiques, — dissections, — pratique horticole.

Troisième année d'études. — Troisième section.

Matière médicale et pharmacologie, — pathologie et thérapeutique générales, — pathologie et thérapeutique spéciales, — anatomie des régions, — anatomie pathologique, — extérieur, — maréchalerie et chirurgie du pied, — travail à la forge, — opérations chirurgicales du pied, — clinique (à l'intérieur), — manipulations pharmaceutiques.

Quatrième année d'études. — Quatrième section.

Hygiène et éducation des animaux domestiques, — pathologie chirurgicale, — médecine opératoire, — obstétrique, — pathologie et thérapeutique spéciales (suite), — épizootics et police sanitaire, — médecine légale, — opérations chirurgicales, — travail à la forge, — clinique (à l'intérieur et au dehors), — manipulations pharmaceutiques.

Art. 43. Des programmes indiquant, leçon par leçon, les matières à enseigner, sont faits chaque année par les professeurs, arrêtés par le conseil de perfectionnement et approuvés par le ministre de l'intérieur.

Dans ces programmes sont indiqués les exercices pratiques auxquels doivent présider les professeurs et les répétiteurs, ainsi que les livres classiques dont les élèves font usage.

TITRE IV.

EXAMENS.

§ 1er. *Examens d'admission.*

Art. 44. Les examens d'admission se font une fois par an, pendant la dernière quinzaine de juillet, au local de l'école et en présence du directeur, par un jury, composé de trois personnes étrangères à l'institution et nommées annuellement par le ministre de l'intérieur.

Tous les ans, le programme des examens pour l'admission est publié dans le *Moniteur;* il indique approximativement le nombre des élèves à admettre.

Art. 45. Les jeunes gens qui désirent se présenter aux examens se font inscrire chez le directeur de l'école, en déposant :

1° Leur acte de naissance ; 2° un certificat de bonne conduite délivré par l'administration communale du lieu où ils sont domiciliés ; 3° un certificat de santé, délivré par un docteur en médecine ou en chirurgie.

Toutes ces pièces doivent être légalisées.

La liste est close huit jours avant l'ouverture des examens.

Art 46. Nul ne peut être admis aux examens s'il est âgé de moins de seize ans au jour de l'inscription. Si le candidat a plus de dix-neuf ans, il doit prouver qu'il a satisfait aux lois de la milice.

Art. 47. Les examens ont lieu oralement et par écrit. La voie du sort détermine l'ordre dans lequel les candidats sont examinés.

Art. 48. Les candidats subiront un examen oral sur l'arithmétique, la géographie et la géo-

Digitized by Google

métrie ; ils résoudront par écrit une question qui leur sera posée sur la géométrie et la géographie, et feront un exercice sur la langue française.

Art. 49. L'examen oral, qui est public, durera une demi-heure au moins pour chaque candidat. Les réponses aux questions de l'examen écrit devront être remises après une séance qui ne pourra durer plus de six heures.

Art. 50. Il est interdit aux candidats, pendant la durée de leur travail, de communiquer entre eux, de se servir de livres ou de notes manuscrites, et de sortir de la salle sans être accompagnés du surveillant.

Tout candidat qui contreviendra à cette règle sera, sur le rapport du jury, exclu des examens.

Art. 51. Le jury détermine les autres dispositions de détail qu'il y aura lieu de prendre.

Art. 52. La liste des candidats, dressée par ordre de mérite, et certifiée par le directeur et par le jury, est transmise au ministre de l'intérieur, qui prononce les admissions.

§ 2. *Examens généraux.*

Art. 53. Chaque année, après la clôture des cours, les élèves subissent des examens généraux.

Ces examens ont pour objet de faire juger si les élèves ont les connaissances nécessaires pour être admis aux cours supérieurs.

Les élèves qui ne possèdent pas ces connaissances doivent ou doubler l'année d'études qui vient de finir, ou quitter l'établissement.

Art. 54. Aucun élève ne peut suivre plus de deux ans les mêmes cours, ni rester plus de six ans à l'école.

Art. 55. Les examens généraux sont publics et se font en présence d'un membre de la commission de surveillance et du directeur, par les professeurs et les répétiteurs.

Art. 56. Le mode et la durée de ces examens, ainsi que tous les détails qui s'y rapportent, sont fixés par le conseil de perfectionnement.

Art. 57. Les examinateurs, après leurs opérations, remettent leurs notes au directeur, qui procède au classement des élèves.

Ce classement sert de règle au passage aux cours supérieurs et à la distribution des prix.

Art. 58. Les bases du classement et les limites que les élèves doivent atteindre pour être admis aux cours supérieurs, sont réglées par le conseil de perfectionnement.

Art. 59. Le directeur fait connaître les résultats du classement au ministre de l'intérieur, qui fixe le nombre des prix à distribuer.

Art. 60. La distribution des prix se fait, s'il y a lieu, sous la présidence du ministre de l'intérieur ou de son délégué et en présence de la commission de surveillance et de tout le corps professoral.

TITRE V.

BOURSES.

Art. 61. Dix bourses de 300 francs, divisibles en demi-bourses, sont affectées à l'école, et accordées aux élèves qui, ne pouvant payer le prix de la pension, auront fait preuve de connaissances suffisantes aux examens d'admission et aux examens généraux.

Le classement qui servira de règle à la distribution des bourses, se fera conformément aux dispositions des articles 57 et 58 du présent règlement.

Art. 62. La répartition des bourses est faite, chaque année, par le ministre de l'intérieur, après les examens généraux.

Art. 63. Si un élève, par sa conduite, paraît indigne de conserver une bourse ou une demi-bourse, le directeur en informe le ministre de l'intérieur, qui, après avoir consulté, s'il y a lieu, la commission de surveillance, prononce en dernier ressort.

TITRE VI.

RÉGIME INTÉRIEUR.

§ 1er. *Pensionnat.*

Art. 64. En entrant à l'école, les élèves doivent être munis d'un trousseau dont le détail est indiqué dans le règlement d'ordre intérieur.

Ils ont une tenue uniforme qui est arrêtée par le ministre de l'intérieur.

Art. 65. Les élèves sont pensionnaires et nourris aux frais de l'école.

Aucun élève externe ne peut être admis à fréquenter les cours sans une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur.

La rétribution des élèves externes est fixée à 150 francs par an.

Art. 66. L'achat des livres, des instruments et des fournitures de bureau, l'entretien du trousseau et le prix des leçons qui ne sont pas indiquées au programme, sont à la charge des élèves.

Art. 67. Il y a annuellement deux vacances, l'une de dix jours aux fêtes de Pâques, et l'autre du 1er août au 1er octobre.

Art. 68. Les élèves de la troisième section n'iront, s'il y a lieu, en vacances que par séries et à tour de rôle, suivant les besoins de la clinique.

§ 2. *Punitions.*

Art. 69. Les punitions qui peuvent être infligées aux élèves sont :

Digitized by Google

1° La censure particulière ;

2° La consigne ;

3° La censure publique ;

4° L'isolement dans la salle de police ;

5° Le renvoi de l'école.

La censure particulière consiste dans la réprimande confidentielle ; elle peut être infligée par le directeur, les professeurs, les répétiteurs et l'aumônier.

La censure publique a lieu en présence de tout le personnel de l'école et de tous les élèves.

La consigne est la privation d'un certain nombre de sorties, dont le maximum ne peut dépasser deux mois.

Art. 70. La censure publique, la consigne et l'isolement dans la salle de police ne peuvent être ordonnés que par le directeur.

Art. 71. Seront isolés dans la salle de police :

a) Les élèves qui, sans être exclus de l'école, devront être punis en vertu de la disposition de l'art. 22 du règlement d'ordre intérieur ;

b) Ceux qui rentreront à l'école en état d'ivresse ;

c) Ceux qui auront été punis quatre fois en un semestre pour une faute grave.

La durée de l'isolement ne peut dépasser quinze jours sans une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur.

Art. 72. Les élèves condamnés à l'isolement ne peuvent sortir de la salle où ils sont consignés que pour fréquenter les leçons et les répétitions.

Cette disposition n'est pas applicable aux élèves auxquels le directeur, conformément au § 2 de l'article 73 ci-après, ne croit pas pouvoir permettre de participer aux études et aux travaux de l'école

Art. 73. Le renvoi de l'école est prononcé par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du directeur, qui est tenu de faire une enquête et d'entendre l'élève.

Le directeur a la faculté de décider si un élève dont il a proposé le renvoi doit continuer à prendre part aux études et aux travaux de l'école, en attendant que le ministre de l'intérieur ait prononcé.

Art. 74. Il y a un règlement particulier pour la police intérieure de l'école. Chaque élève en reçoit un exemplaire en entrant dans l'établissement.

Art. 75. Des tableaux, où est indiqué l'emploi journalier du temps, sont dressés chaque année par le directeur et approuvés par le ministre de l'intérieur. Ils sont affichés dans les salles et doivent être strictement observés par tout le personnel de l'école comme par les élèves.

TITRE VI.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Art. 76. Le directeur de l'école est logé dans le bâtiment mis à sa disposition dans cet établissement.

Art. 77. Sont tenus, en outre, de résider dans l'intérieur de l'établissement :

Le répétiteur de clinique, l'économe et le surveillant.

Art. 78. Suivant les dispositions des locaux, le ministre de l'intérieur pourra étendre l'obligation résultant de l'article précédent.

Art. 79. Les personnes logées dans l'établissement ne peuvent tenir des animaux qui pourraient nuire aux propriétés ou aux cultures de l'école.

Art. 80. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent règlement.

Art. 81. Le directeur de l'école est chargé de l'exécution du présent règlement.

Le ministre de l'intérieur,

F. PIRMEZ.

---

429. — 22 AOUT 1854. — *Arrêté du ministre de l'intérieur portant règlement d'ordre intérieur de l'école de médecine vétérinaire et d'agriculture de l'Etat.* (Monit. du 27 août 1854.)

TITRE PREMIER.

DES ÉLÈVES.

§ 1er. *Dispositions générales.*

Art. 1er. Les élèves doivent obéissance et respect au directeur, ainsi qu'aux professeurs et aux fonctionnaires attachés à l'école. Ils se doivent entre eux de la bienveillance et des égards.

Art. 2. Les élèves sont tenus d'éviter les paroles grossières, les actions malséantes, les excès ou les actes de brutalité envers les animaux, et de conserver une tenue propre et décente.

Art. 3. Toute faute grave contre l'honneur, les mœurs et la subordination sera considérée comme un cas de renvoi.

Art. 4. Les démarches collectives sont interdites aux élèves ; elles seront punies en raison de la gravité des circonstances.

Art. 5. Les élèves ne peuvent ni faire des collectes ou des souscriptions, ni assister à des cérémonies ou à des repas de corps, ni rien publier par la voie de la presse, sans y avoir été préalablement autorisés par le directeur.

Art. 6. Les élèves qui, sans une permission spéciale, introduiront dans l'école des livres étrangers aux études, seront passibles d'une punition.

Digitized by Google

Art. 7. Les jeux de cartes, de dés ou de hasard, même non intéressés, sont défendus dans l'intérieur de l'école.

Art. 8. Le directeur peut défendre aux élèves de fréquenter les lieux publics où leur présence lui paraîtrait déplacée.

Art. 9. Il est interdit de cueillir, d'abattre ou de détruire, de quelque manière que ce soit, des plantes, des fleurs ou des fruits.

L'élève qui aura dégradé un meuble, ou causé quelque autre dégât, sera tenu de rétablir le tout à ses frais.

Art. 10. Aucun élève ne peut ni paraître à l'école, ni en sortir sans être revêtu de l'uniforme. Il est sévèrement défendu de changer de costume au dehors de l'établissement, les jours de sortie. Toute contravention à cette défense pourra être punie d'une ou de plusieurs consignes.

Art. 11. Les élèves ne peuvent, sans y être autorisés par le directeur, disposer d'aucun des hommes de service attachés à l'école : toute infraction à cette défense ferait encourir une punition, et exposerait l'agent subalterne à perdre son emploi.

Art. 12. Tout paquet introdnit dans l'école doit être visité par le surveillant. L'introduction de boissons ou de comestibles est formellement interdite.

Art. 13. Les demandes de toute espèce que les élèves ont à faire, ne peuvent être adressées qu'aux répétiteurs ou au surveillant qui les transmettent au directeur.

Art. 14. Il est formellement défendu aux élèves de faire entrer des personnes étrangères dans l'intérieur de l'établissement. Ils reçoivent dans le parloir celles qui sont autorisées à les visiter.

Art. 15. Un élève qui aurait de justes motifs de réclamer soit contre un ordre, soit contre une punition, peut, mais seulement après avoir obéi, adresser sa réclamation par écrit au directeur.

Art. 16. Dans un cas imprévu, un élève peut demander à être entendu par le directeur, mais seulement pour un fait personnel. Toute réclamation faite en termes inconvenants donne lieu à une nouvelle punition.

Art. 17. Le dimanche et les jours fériés déterminés par le ministre de l'intérieur, les élèves qui ne sont pas de service peuvent sortir immédiatement après le dîner ; ils doivent être rentrés à l'heure fixée par le directeur, et, en tout cas, avant huit heures et demie du soir.

Le directeur pourra permettre aux élèves que le service des hôpitaux ne retiendra pas à l'école, de sortir le dimanche après le service divin. Cette faveur est toujours refusée à ceux dont la conduite, l'application et les notes sont peu satisfaisantes.

Art. 18. Les sorties, de quelque nature qu'elles soient, pourront être supprimées par le directeur, lorsque les circonstances l'exigeront.

Art. 19. Un élève qui sort pour cause de service, lorsqu'il n'y a pas de sortie générale, doit s'inscrire chez le garde consigne (portier) qui indique l'heure de la sortie et de la rentrée.

Art. 20. Les élèves qui rentrent après l'heure fixée doivent s'inscrire chez le garde consigne qui indique l'heure de la rentrée.

Art. 21. Tout élève qui n'est pas rentré à l'heure prescrite est passible d'une punition suivant la durée du retard.

Art. 22. Pourront être exclus de l'école les élèves qui, sans y avoir été autorisés, auront passé la nuit au dehors de l'établissement.

§ 2. *Dortoirs, salles d'étude, amphithéâtres, etc.*

Art. 23. Le réveil est sonné à cinq heures du matin en été, et à six heures en hiver.

Après l'appel, fait dans l'une des salles d'étude par le surveillant, les dortoirs sont fermés ; les élèves ne peuvent s'y introduire pendant les études sans en avoir obtenu la permission.

Art. 24. L'élève qui se trouve assez indisposé pour ne pas se lever à l'heure fixée, doit en informer le surveillant qui le porte comme malade sur la liste d'appel.

Art. 25. L'élève qui se fait porter malade et dont la maladie n'est pas constatée par le médecin, encourt une punition.

Art. 26. Les places dans les dortoirs et les salles d'étude sont tirées au sort une fois chaque année. Aucun élève ne peut changer de place, sans en avoir obtenu la permission du directeur.

Art. 27. Aucun élève ne peut entrer sans autorisation dans une salle ou un lieu d'étude qui n'est pas spécialement affecté à la section dont il fait partie.

Art. 28. Les heures de la journée, destinées aux études, aux cours, aux répétitions, aux repas et aux récréations, ainsi que le moment du coucher, sont fixés annuellement par les tableaux de l'emploi du temps.

Art. 29. Les élèves qui s'abstiendront, sans y être autorisés, d'observer ce qui est prescrit par les tableaux de l'emploi du temps encourront une punition rigoureuse.

Art. 30. Toute conversation à haute voix est défendue dans les salles d'étude. Un élève ne peut quitter sa place que lorsque son travail l'exige.

Art. 31. Les élèves ne peuvent apporter dans ces salles aucun objet étranger aux études.

Art. 32. L'absence prolongée des salles d'étude ou de tout autre lieu de réunion obligée, est punie

Digitized by Google

selon la durée de l'absence, à moins qu'il n'y ait des circonstances particulières qui la rendent excusable.

Art. 33. Un profond silence doit être gardé aux auditoires. Toute conversation, même sur les matières de la leçon ou des interrogations, est interdite.

Art. 34. Il est défendu aux élèves de demander des explications aux professeurs ou aux répétiteurs pendant le temps destiné aux interrogations.

Art. 35. Un élève qui, dans les interrogations, n'aura pas obtenu la moyenne des points, pourra être consigné.

Art. 36. Un élève qui, interrogé, ne se trouve pas préparé à répondre, doit immédiatement faire connaître au professeur ou au répétiteur ses motifs d'excuse; si ces motifs ne sont pas reconnus valables, l'élève sera puni.

Art. 37. Un élève qui, consigné pour avoir mal répondu à une interrogation, tombe dans la même faute lors d'une interrogation sur une autre matière, pourra être consigné indéfiniment.

La consigne ne pourra être levée que lorsque l'élève aura répondu d'une manière satisfaisante.

Art. 38. Il est tenu note exacte de la conduite de chaque élève en particulier, de son application dans toutes les parties des études et du travail; des numéros sont assignés à chacune des interrogations qu'il subit, et ces numéros sont soigneusement enregistrés. Ces notes et ces numéros comptent dans une proportion déterminée d'avance par les divers classements pour la distribution des prix, ainsi que pour l'obtention et la conservation des bourses.

§ 3. *Des élèves chefs de section.*

Art. 39. Il pourra y avoir quatre chefs de section choisis parmi les élèves de chaque section. Les fonctions de chef de section seront exclusivement remplies par les élèves classés les premiers aux examens et d'après le rang de promotion.

Art. 40. Les chefs de section sont nommés et révoqués par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du directeur.

Il pourra leur être accordé, à titre de rémunération, sur le prix de la pension, une remise dont le maximum ne dépassera pas 300 fr. par an.

Art. 41. Les chefs de section sont chargés, sous les ordres des répétiteurs ou du surveillant, de veiller au maintien de l'ordre, de la propreté et de la décence dans les salles d'étude, les dortoirs et aux repas.

Ils peuvent être délégués par les répétiteurs ou le surveillant, lorsque ceux-ci sont empêchés de remplir leurs fonctions et que le directeur autorise cette délégation.

Art. 42. Les chefs de section transmettent aux élèves les ordres et les communications de toute espèce pour lesquels les supérieurs jugent convenable d'employer leur intermédiaire.

Art. 43. Ils sont chargés de présenter les réclamations et les demandes de leurs condisciples, toutes les fois que ces demandes ou ces réclamations sont dans l'intérêt commun des élèves et de leur section, et dans ce cas ils s'adressent, soit aux répétiteurs, soit au surveillant.

Art. 44. Lorsque dans une salle ou tout autre lieu de réunion des élèves, il y a du bruit ou du désordre, et que les auteurs n'en peuvent être connus, les chefs de section sont punis.

Art. 45. Les chefs de section ne sont nommés que pour un an. Si, dans le cours de l'année pendant laquelle ils exercent leurs fonctions, ils reçoivent, à raison de leur conduite ou de leurs études, un nombre de mauvaises notes plus élevé que celui qui est attribué à d'autres élèves de leur section, ils pourront être révoqués sur la proposition du directeur.

§ 4. *Habillement.*

Art. 46. Les élèves auront un habillement uniforme consistant :

Pour la grande tenue : En un habit de drap bleu de roi, ayant deux rangées de grands boutons et un collet rabattu; boutons de métal jaune, légèrement bombés, portant au milieu un lion et autour la légende : *Ecole vétérinaire de l'Etat;* les grands boutons de vingt millimètres et les petits de quinze. Gilet de casimir noir. Pantalon de même drap que l'habit, demi-large, tombant sur la botte, rond par le bas et sans ouverture; sous-pieds en cuir noir; en été, pantalon blanc. Chapeau rond ou casquette d'uniforme en drap bleu. Cravate noire. Demi-bottes. (En hiver les élèves peuvent porter un paletot en drap bleu de roi par-dessus l'habit.)

Pour la petite tenue : Pantalon comme celui de la grande tenue; en été, pantalon de coutil gris et une blouse en toile grise. Casquette en drap bleu. Veste en drap bleu croisée, descendant jusqu'à la hanche avec deux poches de côté et boutonnant, deux rangées de neuf petits boutons, collet rabattu. Cravate noire.

Art. 47. En entrant à l'école, les élèves doivent être munis du trousseau suivant : six chemises en toile, — deux cols ou cravates noirs, — six mouchoirs de poche, — six paires de chaussettes en laine, fil ou coton, — un tablier en cuir pour la forge, — deux tabliers de toile à bavette, — deux paires de manches en toile, — un peigne à démêler, — un peigne fin, — une brosse à habit.

Art. 48. Il sera pris, par l'intermédiaire du di-

Digitized by Google

recteur, des arrangements avec un tailleur pour la confection des uniformes.

Les élèves devront être pourvus de l'uniforme complet dans un délai de quinze jours après leur entrée à l'école.

Art. 49. Le directeur veillera à ce que les élèves ne portent aucun habillement qui ne soit pas conforme à ce qui a été indiqué ci-dessus.

Art. 50. Tous les dimanches et jours de fête, le surveillant passe une revue des élèves et visite les armoires.

§ 5. *Nourriture des élèves. — Entreprise des vivres.*

Art. 51. Les élèves mangent en commun sous le contrôle du surveillant et des chefs de section. La ration est fixée comme suit :

Déjeuner.

Un pain beurré de 200 grammes avec du café au lait.

Dîner.

383 grammes de viande de première qualité (ou du poisson les jours maigres, 200 grammes de pain, soupe, légumes et un demi-litre de bière.

Souper.

Légumes ou salade, fromage ou fruits, cent grammes de pain, beurre et un demi-litre de bière.

Art. 52. La fourniture des vivres est confiée à un entrepreneur désigné par le ministre de l'intérieur.

Art. 53. L'entrepreneur est tenu de loger à l'école.

Art. 54. Tous les ustensiles, tant pour le service de la cuisine que pour celui de la table, lui sont fournis par l'établissement.

Art. 55. Le personnel nécessaire à la cuisine et au service des repas est choisi et payé par l'entrepreneur.

Les frais d'éclairage et de combustible sont également à sa charge.

Art. 56. Le prix des vivres, par ration, est réglé au commencement de chaque mois, d'après le taux des marchés, de commun accord entre le directeur de l'école et l'entrepreneur, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur.

Le payement des fournitures faites a lieu chaque mois, d'après un état approuvé par le directeur.

Art. 57. L'économe vérifie tous les jours la qualité et la quantité des vivres à fournir par l'entrepreneur. Celui-ci est tenu de remplacer ou de compléter les denrées qui, d'après cette vérification, ne réunissent pas les conditions requises.

Art. 58. Il est interdit à l'entrepreneur de fournir aux élèves des liqueurs ou autres boissons spiritueuses.

En dehors des repas, il ne pourra servir, contre payement, à chacun de ceux qui le demanderont, qu'un demi-litre de bière entre le dîner et le souper.

Art. 59. L'entrepreneur est responsable de son service. Lorsqu'il sera en défaut de fournir ce qui, aux termes du présent règlement, est nécessaire pour la nourriture des élèves, l'économe pourra, sur l'ordre du directeur, l'acheter aux frais de l'entrepreneur.

Art. 60. Le ministre de l'intérieur pourra, en tout temps, et sans qu'il y ait lieu de lui donner d'indemnité d'aucune espèce, faire cesser le service de l'entrepreneur, le congédier ou le remplacer.

TITRE II.

PALEFRENIERS ET GENS DE SERVICE.

§ 1. *Composition du personnel.*

Art. 61. Le personnel pour le service intérieur de l'école est composé comme suit :

Un jardinier.
Un concierge.
Un maréchal.
Deux garçons de laboratoire.
Trois palefreniers.

L'un des trois palefreniers a le titre de palefrenier en chef.

Art. 62. Le salaire des gens de service est fixé par le ministre de l'intérieur sur la proposition du directeur.

Art. 63. Les gens de service et les palefreniers peuvent être logés dans l'établissement avec l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Ils ne peuvent quitter l'école pendant les heures consacrées au travail qu'avec l'autorisation du directeur. Ils ont une tenue uniforme qui est fixée par le directeur.

§ 2. *Concierge.*

Art. 68 (1). En dehors des jours fixés par le règlement, le concierge ne peut laisser sortir aucun élève, à moins qu'il ne soit porteur d'une autorisation spéciale du directeur, ou qu'il ne soit accompagné par un professeur, un répétiteur ou le surveillant.

Il doit veiller à ce que les élèves, sortant ou rentrant en dehors des heures et des jours déterminés, inscrivent sur un registre à ce destiné leur nom, en regard duquel il marquera l'heure de la sortie et de la rentrée.

Art. 69. La porte de l'école vers la chaussée

(1) Cette lacune dans les chiffres existe dans l'arrêté original.

Digitized by Google

d'Anderlecht ne sera ouverte que pour le service de la clinique, de 8 à 10 heures du matin.

Le palefrenier chef est chargé de la surveillance et du service de cette porte.

§ 3. *Garçons de laboratoire.*

Art. 70. L'un des garçons de laboratoire est spécialement attaché au cours d'anatomie et à la salle des dissections; l'autre fait le service des cours de physique et de chimie. Ils exécutent tous les travaux de propreté et autres qui sont exigés par leur service respectif.

§ 4. *Jardinier.*

Art. 71. Le jardinier exécute, d'après les ordres du professeur d'agriculture et d'horticulture, tous les travaux de jardinage de l'école.

Il est chargé, sous la direction du professeur de botanique, de l'entretien du jardin botanique.

§ 5. *Palefreniers.*

Art. 72. Les palefreniers sont chargés du service des hôpitaux et des écuries; l'un d'eux est attaché en outre à la pharmacie.

Art. 73. Le palefrenier chef veille à ce que les travaux soient exécutés aux heures et de la manière prescrites par le règlement et conformément aux ordres du directeur et des professeurs.

TITRE III.

DISSECTIONS.

Art. 74. Le cours de dissection est obligatoire pour les élèves des deux premières années d'étude. La durée du cours est d'un semestre.

Art. 75. Pendant les récréations, les élèves de troisième et quatrième année pourront assister aux dissections, lorsqu'ils auront besoin de revoir des parties organiques dont ils ne se rappelleront pas la vraie disposition.

Sauf le cas prévu par cette disposition, l'accès de la salle d'anatomie leur est interdit.

Art. 76. Les élèves du cours d'anatomie doivent être présents à l'amphithéâtre de dissection aux jours et aux heures indiqués par le tableau de l'emploi du temps.

Art. 77. L'appel est fait par le répétiteur, qui doit être présent aux dissections, guider les élèves et maintenir l'ordre et la discipline.

Les élèves qui, sans l'autorisation du directeur de l'école, s'absentent de la salle de dissection, sont consignés.

Art. 78. Les élèves sont distribués en séries de neuf à douze. Il est mis à la disposition de chaque série un cadavre qui devra être enlevé au bout de sept jours.

Art. 79. Les élèves doivent être munis d'un tablier et de manches, et être porteurs d'une boîte contenant au moins six scalpels, une pince, une érigne et une paire de ciseaux. Ces instruments doivent toujours être en bon état.

Art. 80. Chaque section doit en outre avoir à sa disposition un ciseau ou rogne-pied, un marteau ou brochoir, une pierre à aiguiser et une éponge.

Art. 81. Lorsque les élèves se feront une blessure en disséquant, ils se rendront immédiatement au cabinet du professeur ou du répétiteur pour y faire cautériser la plaie.

Art. 82. En distribuant les cadavres, le répétiteur indiquera aux élèves la marche la plus rationnelle à suivre dans les dissections, et le système d'organes qu'ils devront le plus spécialement étudier.

Art. 83. Nul ne pourra dévier de cette règle sans l'autorisation du répétiteur.

Art. 84. La plus grande propreté doit être observée dans les dissections.

Art. 85. Les élèves d'une section, après avoir étudié un organe, ne pourront l'extirper ou le morceler que si par sa présence il rend difficile ou impraticable la préparation d'autres organes. Lors même que la nécessité de cette mutilation sera reconnue et constatée par la majorité des élèves de la série, elle ne pourra être pratiquée si quelques élèves s'y opposent. Dans ce cas, il devra en être référé au répétiteur.

Art. 86. Comme, dans toute dissection, il est souvent nécessaire qu'il y ait des aides, les élèves seront alternativement préparateurs et aides.

Art. 87. Une préparation étant achevée, l'un des élèves deviendra démonstrateur et un autre lira lentement et à haute voix ce qui concerne l'histoire des organes disséqués. Ensuite ils pourront répéter, discuter et conférer sur ce sujet d'étude. Hors ce cas, il leur est interdit de parler à haute voix dans la salle d'anatomie.

Art. 88. Les élèves sont responsables de toute dégradation qui serait commise par eux pendant les dissections.

Art. 89. Le conservateur du cabinet d'anatomie ne peut, sans l'autorisation du directeur, préparer des pièces anatomiques que pour ce cabinet.

TITRE IV.

COURS PRATIQUE DE MÉDECINE OPÉRATOIRE.

Art. 90. Les élèves qui doivent opérer peuvent seuls entrer dans la forge pendant le temps des exercices.

Art. 91. Chaque élève devra être muni des instruments nécessaires : le détail en sera donné par le directeur; le répétiteur veillera à ce qu'ils soient tenus en bon état.

Art. 92. Les élèves seront classés par section.

Digitized by Google

Ils seront aides et opérateurs tour à tour et deux à deux.

Les aides comme les opérateurs devront être munis d'un tablier.

Art. 93. L'aide qui ne secondera qu'imparfaitement un opérateur ou qui ne se rendra pas aux exercices le jour où il y sera appelé, sera passible d'une punition.

Art. 94. Les animaux destinés aux opérations seront tirés au sort entre les sections.

Art. 95. Les opérations pour chaque section seront ainsi réparties :

N° 1. Dessolure, javart cartilagineux, cautérisation du membre antérieur droit et d'une articulation du même côté, queue à l'anglaise, hyovertébrotomie, saignées aux jugulaires et à l'ars droit, séton au poitrail, section du perforant.

N° 2. Dessolure, javart cartilagineux, cautérisation du membre antérieur gauche, trachéotomie, saignées aux jugulaires et à l'ars gauche, séton au poitrail, œsophagotomie.

N° 3. Dessolure, javart cartilagineux, cautérisation du membre postérieur droit, hyovertébrotomie, saignées aux jugulaires et à la saphène droite, cataracte.

N° 4. Dessolure, javart cartilagineux, cautérisation du membre postérieur gauche, trachéotomie et lithotomie, saignées aux jugulaires, à la saphène gauche, et à l'artère sous-zygomatique, névrotomie et séton à la fesse.

Art. 96. Les élèves changeront de numéro chaque jeudi, en sorte que celui qui aura le n° 1 la première fois, aura le n° 2 la seconde fois et ainsi de suite.

Art. 97. Ils opéreront dans l'ordre des numéros, c'est-à-dire que ceux qui ont le n° 1 exécuteront simultanément la même opération, puis ceux qui ont le n° 2, et ainsi de suite. Ils sont exercés de la même manière aux autres opérations rentrant dans le cadre de la médecine vétérinaire.

Art. 98. Les chevaux devront être attachés ou tenus à la main, sur un seul rang dans la forge.

Art. 99. Les aides recevront de la main du répétiteur ou du chef de section les entraves plates-longes ; ils en seront responsables et les remettront au cabinet, après la séance.

Art. 100. Il est défendu aux élèves de s'entretenir à haute voix pendant le cours des exercices.

Art. 101. L'élève ayant le n° 4 sera chargé de faire l'ouverture du cadavre; les trois autres élèves seront présents, et le rapport sera remis au professeur ou au répétiteur le lendemain.

Art. 102. On n'opérera jamais à la fois que sur le bipède diagonal quand l'animal est debout : après l'avoir abattu, on fixera l'un sur l'autre les membres qui composent le bipède latéral.

Art. 103. Les élèves de chaque section se muniront chacun d'un panier; celui de l'opérateur contiendra l'appareil des instruments et celui de l'aide servira pour l'appareil du pansement.

Art. 104. Chaque appareil devra être préparé d'avance et présenté au professeur ou au répétiteur, avant de commencer les opérations.

Art. 105. L'élève ayant le n° 1, sera chargé de diriger la section pour abattre l'animal selon les principes. Les élèves qui composent la section ne pourront se retirer, les opérations étant faites, qu'après avoir transporté le sujet hors de la forge.

Art. 106. Le maréchal allumera les feux, les entretiendra, et ne quittera les fourneaux que lorsque le professeur ou le répétiteur l'ordonnera.

Art. 107. Lorsqu'un professeur aura besoin d'animaux pour des opérations, il en fera la demande au directeur, qui veillera à ce que les animaux soient immédiatement employés à leur destination.

TITRE V.

PHARMACIE.

Art. 108. Tous les jours, pendant la visite des animaux malades, le répétiteur de clinique inscrira sur les feuilles de visite les prescriptions faites pour le service de la clinique. Il devra les signer.

Art. 109. La distribution des médicaments se fera tous les jours avant deux heures.

Art. 110. L'élève, aux soins duquel est confié l'animal dont l'état réclame des médicaments, sera seul admis à la pharmacie.

Art. 111. Il est strictement défendu aux élèves de toucher aux objets appartenant à la pharmacie.

Ils ne peuvent faire aucune préparation, si ce n'est avec l'autorisation et sous la surveillance du professeur de pharmacie ou du répétiteur.

Art. 112. Les vases, bouteilles, etc., qui auront servi, soit à transporter, soit à administrer les médicaments, devront être nettoyés par un palefrenier et rapportés immédiatement après qu'il en aura été fait usage. Jusqu'à ce moment, le répétiteur de clinique en est responsable.

Art. 113 Le répétiteur de pharmacie est chargé de la comptabilité de la pharmacie, conformément au règlement sur la matière.

Art. 114. Les élèves de troisième et de quatrième année d'études sont divisés par sections, qui se rendent, à tour de rôle, à la pharmacie pour étudier les médicaments et préparer ceux qui sont prescrits à la clinique. Les élèves sont responsables des objets qui leur sont confiés.

Art. 115. L'entrée de la pharmacie est formel-

Digitized by Google

lement interdite aux élèves qui ne font pas partie de la section désignée pour ces études.

Art. 116. Les tableaux de l'emploi du temps indiquent les heures destinées aux manipulations pharmaceutiques.

Art. 117. Des expériences pourront être faites conformément aux règlements pour constater les effets des médications.

Art. 118. L'élève aux soins duquel un animal en expérience aura été confié l'observera minutieusement pendant le cours des expériences. Lorsqu'elles seront terminées, il devra adresser au professeur un rapport, dans lequel il rendra compte du résultat de ses observations.

TITRE VI.

COURS DE CLINIQUE.

Art. 119. Le cours de clinique est obligatoire pour les élèves de troisième et de quatrième année d'études ; ils ne pourront s'en absenter que pour un motif plausible, et après en avoir obtenu la permission du directeur.

Art. 120. La clinique se fera tous les jours à 8 heures du matin et finira à 10 heures. Elle sera annoncée par la cloche des hôpitaux. L'appel nominal des élèves sera fait chaque jour par le professeur ou par le répétiteur.

Art. 121. Les animaux malades traités aux infirmeries de l'école sont confiés à la surveillance de deux élèves qui suivent le cours de clinique ; néanmoins ceux-ci ne pourront administrer aucun médicament sans l'assentiment du professeur ou du répétiteur.

Art. 122. Dans le cas où le professeur de clinique jugera convenable de confier certaines opérations à un élève, celles-ci ne pourront être faites qu'en sa présence ou avec l'assistance du répétiteur.

Art. 123. Le professeur ou le répétiteur désignent les animaux malades qui doivent être promenés : la promenade se fait au pas et dans l'intérieur de l'établissement.

Art. 124. Les élèves qui ne donneront pas tous les soins nécessaires aux animaux qui leur sont confiés, seront punis.

Art. 125. Les élèves devront tenir note exacte de la maladie, du traitement, des opérations, etc., et rédiger, à la fin de la cure ou après la mort de l'animal, l'histoire détaillée de la maladie ; à la sortie ou à la mort de l'animal, cette histoire est remise au professeur ou au répétiteur, et conservée en portefeuille.

Il sera tenu, par le répétiteur du cours de clinique, un registre indiquant l'espèce des animaux mis en traitement à l'école, la nature et l'histoire de la maladie dont ils sont affectés, le résultat du traitement et au besoin celui de l'autopsie.

A la fin de chaque année scolaire, ce registre, ainsi que le portefeuille, contenant les observations des élèves, seront remis au directeur et conservés dans les archives de l'école.

Art. 126. Deux élèves du cours de clinique pourront être placés à tour de rôle de garde aux hôpitaux, pendant la nuit ; ils ne pourront se dispenser de cette mission qu'après en avoir reçu l'autorisation du directeur de l'école.

Art. 127. Le service des élèves de garde consiste à surveiller les animaux malades et à leur administrer les médicaments ou autres moyens thérapeutiques qui ont été ordonnés par le professeur ou le répétiteur.

Le service commencera à 8 heures du soir, pour finir le lendemain à 7 heures trois quarts du matin.

Art. 128. Les élèves sont tenus de présenter eux-mêmes, tous les jours, à la clinique les animaux dont le traitement est confié à leur surveillance, et de donner au professeur connaissance des observations qu'ils auront recueillies.

Art. 129. Les élèves qui auront des opérations à pratiquer sur les animaux confiés à leurs soins, devront se servir de leurs propres instruments.

Les objets nécessaires aux pansements leur seront délivrés par le répétiteur.

Art. 130. L'autopsie sera pratiquée, en présence du professeur ou du répétiteur, par les deux élèves qui auront traité l'animal dont il s'agira de constater les lésions.

Art. 131. Les élèves de la quatrième année d'études feront, à tour de rôle, les visites au dehors de l'école, en compagnie du répétiteur ou du surveillant ; ils devront toutefois recevoir une autorisation spéciale du directeur.

TITRE VII.

NOURRITURE DES CHEVAUX TRAITÉS AUX HÔPITAUX DE L'ÉCOLE.

Art. 132. La ration pleine pour les chevaux est établie comme suit :

	Foin.	Avoine.	Paille.	Orge moulue.
Chevaux de selle,	3 k.	3 k.	4 k.	1 k.
— de carrosse,	4	4	4	1
— de trait,	6	5	4	1

Toutefois, les rations pourront être augmentées ou diminuées selon le besoin reconnu par le professeur de clinique ou le répétiteur.

Art. 133. Les chevaux traités aux hôpitaux seront à la ration pleine, à la demi-ration, à la diète, suivant leur état maladif.

La ration sera inscrite sur une planchette placée derrière l'animal malade.

Art. 134. La distribution des rations aura lieu

Digitized by Google

tous les matins, sous la surveillance de l'économe, d'après une liste faite et signée par le professeur ou le répétiteur de clinique.

Art. 135. Les repas seront réglés comme suit : le premier, à 5 heures du matin, le deuxième à midi, et le troisième à 6 heures du soir.

Immédiatement après le premier repas, les palefreniers lèveront la litière et commenceront le premier pansage; le deuxième aura lieu à 2 heures de l'après-midi.

Art. 136. Les palefreniers tiendront les écuries dans la plus grande propreté et veilleront à l'entretien des objets formant le matériel des écuries, tels que couvertures, licous, bridons, brosses, etc.; il est strictement défendu au palefrenier de garde de s'absenter des écuries.

Art. 137. Les palefreniers qui ne rempliront pas les devoirs qui leur sont imposés seront punis, pour la première fois, d'une retenue de deux jours de solde; en cas de récidive, cette amende sera double, et enfin, si la négligence ou la mauvaise volonté persiste, ils seront renvoyés.

Art. 138. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses devront être placés dans un local séparé, n'ayant aucune communication avec les hôpitaux.

Le ministre de l'intérieur,

F. PIRMEZ.

---

430. — 23 AOUT 1854. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la province de Liége, pour l'exercice 1855, arrêté par le conseil provincial, dans sa séance du 15 juillet 1854, à la somme de quatre cent quatre-vingt-seize mille trois cent soixante et douze francs quarante-six centimes (fr. 496,372-46), tant en recettes qu'en dépenses.* (Monit. du 2 septembre 1854.)

---

431. — 23 AOUT 1854. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la province de Namur pour l'exercice 1855, montant en recettes et en dépenses à la somme de trois cent soixante-sept mille cinq cent quatre francs quatre-vingt-dix-sept centimes (fr. 467,504-97), et ce sous les modifications suivantes :*

Est supprimé le crédit de 4,000 francs, porté en recettes au budget, chap. IV, 2e section, art. 5, sous le titre de : *Somme présumée devoir être réclamée de l'Etat pour le loyer et l'entretien de l'hôtel du gouvernement provincial.*

Par suite de la suppression de cet article de recettes, le crédit de 4,056 fr. 63 c., porté en dépenses au budget, chap. X, article unique, sous le titre : *Dépenses imprévues*, est réduit à 56 fr. 63 c. (*Monit. du 3 septembre 1854.*)

432. — 24 AOUT 1854. — *Arrêtés ministériels qui accordent :*

1° Au sieur L. Genotte, à Ixelles, un brevet d'invention, à prendre date le 3 août 1854, pour un appareil à préparer les boissons gazeuses;

2° Au sieur Ferd. Bouquié, représenté par le sieur P. Bouquié, à Saint-Josse-ten-Noode, un brevet d'invention, à prendre date le 4 août 1854, pour un système de rail longrine;

3° Aux sieurs H. Houtart et comp., maîtres de verreries, à Gilly, un brevet d'invention, à prendre date le 8 août 1854, pour des perfectionnements apportés au moule à bouteilles dites anglaises;

4° Au sieur J.-S. Bailey, représenté par le sieur E. Legrand, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 4 août 1854, pour des perfectionnements aux machines qui servent à préparer au filage les matières filamenteuses, brevetés en sa faveur en Angleterre pour quatorze ans, le 17 décembre 1853;

5° Au sieur P.-E. Fleulard, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 8 août 1854, pour des procédés de conservation des matières animales alimentaires;

6° Au sieur E.-G. Banner, représenté par le sieur Biebuyck, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 19 juillet 1854, pour des modifications dans la confection des selles et le harnachement des chevaux, brevetées en sa faveur le 15 décembre 1853;

7° Au sieur R.-J. Joly, à Verviers, un brevet d'invention, à prendre date le 22 juillet 1854, pour un procédé pour teindre mécaniquement et chimiquement les matières végétales unies à la laine;

8° Au sieur J.-C. Meyer, représenté par le sieur Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 5 août 1854, pour une presse servant à l'extraction du jus de betterave, etc.;

9° Aux sieurs J. Samuel et A. Woodlands-Makinson, représentés par le sieur Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 5 août 1854, pour un appareil à sécher le lin, etc., breveté en leur faveur en Angleterre pour quatorze ans, le 9 février 1854;

10° Au sieur Cabanis, ingénieur, représenté par le sieur A. Landois, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 9 août 1854, pour un moteur, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 8 mai 1854;

11° Au sieur E. Grangier, ingénieur civil, à Marchienne-au-Pont, un brevet d'invention, à prendre date le 12 août 1854, pour un système de chemin de fer suspendu;

Digitized by Google

12° Au sieur C.-J.-B.-A. Berthault-Ducreux, ingénieur, représenté par le sieur Raclot, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 11 août 1854, pour des améliorations apportées aux appareils servant à l'éclairage;

13° Au sieur J. Caton, représenté par le sieur Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 9 août 1854, pour un tube ou cannelle en métal et une machine pour le confectionner, brevetés en sa faveur en Angleterre pour quatorze ans, le 24 mai 1854;

14° A la dame veuve Gérard-Wineqz, à Soignies, un brevet d'invention, à prendre date le 10 août 1854, pour un procédé destiné à accélérer et à perfectionner le tannage des cuirs et peaux en les faisant tourner dans une cuve;

15° Aux sieurs E.-A. Cavé et L.-A. Dutertre, représentés par le sieur Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 11 août 1854, pour un appareil de sûreté, propre au service personnel dans les mines, breveté en leur faveur en France pour quinze ans, le 24 juillet 1854;

16° Au sieur J.-G. Houssa, horloger à Wy (Luxembourg), un brevet d'invention, à prendre date le 8 juin 1854, pour un réveille-matin;

17° Au sieur L.-A. Henry, représenté par le sieur Legrand, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 23 juin 1854, pour des perfectionnements apportés à la construction des chemins de fer, brevetés en sa faveur en France pour quinze ans, le 24 mai 1852;

18° Au sieur Niubo y Pedros, représenté par le sieur Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 9 août 1854, pour un système de manége à roue inclinée, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 22 juillet 1854;

19° Aux sieurs J. Heidt et comp., à Chokier, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 9 août 1854, pour des modifications à l'appareil pour le blanchiment de l'amidon, breveté en leur faveur le 16 septembre 1852;

20° Aux sieurs G. Griffon et Ch. Mery, représentés par le sieur Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 11 août 1854, pour un système de boîte à allumettes, breveté en leur faveur en France pour quinze ans, le 2 février 1854;

21° Au sieur Ch. Levy, représenté par le sieur Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 11 août 1854, pour une machine à étirer le fil de fer à chaud, brevetée en sa faveur en France pour quinze ans, le 15 juillet 1854;

22° Au sieur P. Abato, représenté par le sieur Delinge, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 19 juillet 1854, pour des procédés pour orner et imprimer des surfaces, brevetés en sa faveur en Angleterre pour quatorze ans, le 4 mars 1854;

23° Au sieur J. Miller, représenté par le sieur Sainthill, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 8 août 1854, pour la fabrication du gaz hydro-carbonique destiné à l'éclairage;

24° Au sieur Sainthill, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 8 août 1854, pour un four à cuire les briques. (*Moniteur du 27 août 1854.*)

---

433. — 25 AOUT 1854. — *Arrêté royal prescrivant l'érection et la suppression d'une chapelle.* (Monit. du 27 août 1854.)

Léopold, etc Vu la délibération du conseil communal de Fraire (Namur), en date du 19 février 1854, tendant à obtenir l'érection en chapelle de l'église de Fairoule, et établissant de quelle manière il sera pourvu aux frais du culte;

Vu la délibération du conseil de fabrique de l'église de Fraire, en date du même jour;

Vu la proposition de M. l'évêque diocésain, en date du 3 août 1853, de supprimer, comme chapelle, l'église de Furfooz, et d'affecter le traitement de chapelain de 500 francs attaché à cette église, à la nouvelle chapelle à créer à Fairoule;

Vu la délibération, en date du 2 juillet 1854, du conseil de fabrique de l'église de Dréance, à laquelle ressortit la chapelle de Furfooz;

Vu les délibérations des conseils communaux de Dréhance et de Furfooz, en date des 11 et 12 juillet 1854, et les avis de M. l'évêque diocésain du 28 février et du 31 juillet 1854, de la députation permanente du conseil provincial et du gouverneur de la province, des 9 mars, 15 juin et 3 août de la même année;

Vu le décret du 30 septembre 1807, l'avis du conseil d'État du 7 décembre 1810, approuvé le 14 décembre, et l'art. 117 de la Constitution;

Sur le rapport de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'église de Fairoule, à Fraire, est érigée en chapelle, ressortissant à la succursale de Fraire. Sa circonscription comprend tout le hameau de Fairoule.

Le traitement de 500 francs est attaché à cette chapelle à partir du 1er janvier 1854.

Art. 2. Le chapelain usera, pour le service du culte, de ladite église et de tous les vases, meubles, linges et ornements qui s'y trouveront. Il sera pourvu à l'entretien desdits objets, aux réparations de l'église le cas échéant, et aux autres frais du culte, y compris le logement du chapelain, par les moyens indiqués par le conseil com-

Digitized by Google

munal dans sa délibération, en cas d'insuffisance des ressources de la chapelle.

Art. 3. L'église de Furfooz est supprimée comme chapelle dotée d'un traitement sur le trésor de l'État.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

434. — 25 AOUT 1854. — *Arrêté royal qui approuve le règlement pour l'amélioration de la race chevaline de la province de la Flandre occidentale.* (Monit. du 27 août 1854.)

---

435. — 25 AOUT 1854. — *Arrêté royal relatif au mobilier de l'école de médecine vétérinaire.* (Monit. du 27 août 1854.)

Léopold, etc. Vu la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État ;

Vu l'arrêté royal du 10 février 1853, relatif à la comptabilité du matériel des universités de l'État ;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter pour l'école de médecine vétérinaire de l'État les dispositions de cet arrêté ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les dispositions de notre arrêté du 10 février 1853 sont applicables au mobilier, au matériel des cours et aux collections scientifiques de l'école de médecine vétérinaire de l'État.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

436. — 25 AOUT 1854. — *Arrêté royal portant approbation des modifications apportées au règlement de la caisse des pensions des employés communaux.* (Monit. du 27 août 1854.)

Léopold, etc. Vu le règlement de la caisse des pensions des employés salariés par la ville de Liége, approuvé par notre arrêté du 22 décembre 1840 ;

Vu les délibérations du conseil communal de Liége des 10 mars et 5 mai 1854, tendant à modifier le règlement précité ;

Vu l'avis favorable de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 1er juin dernier ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les délibérations précitées du conseil communal de Liége sont approuvées telles qu'elles se trouvent ci-annexées.

Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VILLE DE LIÉGE.

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal.

Séance du 10 mars 1854, où étaient présents : MM. Closset, bourgmestre président, etc.

M. l'échevin Ansiaux fait, au nom de la commission des finances, le rapport sur les modifications que le collége des bourgmestre et échevins propose d'apporter au règlement de la caisse de retraite de tous les agents et employés salariés de la commune, règlement approuvé par arrêté royal du 22 décembre 1840

Le conseil, entendu ce rapport, qui restera annexé à la présente, décide, après discussion, que les modifications suivantes seront faites au susdit règlement.

1° La disposition suivante sera ajoutée à l'article 1er :

« Les administrations de bienfaisance dépendant de la commune pourront être admises à y faire participer leurs employés, de même que leurs veuves et orphelins. »

2° Le n° 8 de l'article 3 sera libellé comme suit :

« Art. 3. Les ressources annuelles de la caisse se composeront des fonds à voter par le conseil communal *et par les établissements de bienfaisance* participants en cas d'insuffisance des ressources mentionnées, *à concurrence du déficit et au prorata des pensions afférentes à chaque établissement.* »

3° Sera supprimé l'art. 5, portant qu'en cas d'insuffisance des ressources mentionnées aux paragraphes 1er inclus 8 de l'art. 3, le taux des retenues ordinaires, à l'exception de celles à charge des gardes pompiers, sera majoré à concurrence des besoins.

Cet article est devenu inutile par suite du concours illimité de la ville et des établissements participants.

4° Le n° 1 de l'article 7 sera désormais libellé comme suit :

« Art. 7. *Ont droit à la pension :*

« N° 1. *Tout participant qui a contracté une infirmité occasionnée par le fait de l'exercice de ses fonctions, et qui, par suite, est mis hors d'état de le continuer.* »

5° A l'art. 7 il sera ajouté un nouveau paragraphe formant le n° 4, ainsi conçu :

« 4° *Les pompiers, les agents et les commissaires-*

Digitized by Google

adjoints de police, de même que les préposés du service actif de l'octroi, comptant trente années d'activité effective au service de la ville, quel que soit leur âge. Les années de service sédentaire ne seront pas admises pour cette exception. »

6° L'article 8 sera remplacé par la disposition suivante :

« Art. 8. *Les employés des établissements de bienfaisance, admis à participer à la caisse dans l'année de la mise en vigueur du présent règlement, auront la faculté de faire admettre leurs années de service antérieures en payant pour chacune de ces années une contribution extraordinaire de 3 p. c. du traitement dont ils jouiront au jour de l'immatriculation.*

« Les termes de payement de cette retenue extraordinaire seront réglés par le collége des bourgmestre et échevins. »

7° Au premier paragraphe de l'article 9 ainsi conçu :

« Le conseil pourra admettre comme titre à la pension des services rendus dans des administrations ou établissements publics, antérieurement à l'entrée au service de la commune ; »

Il sera ajouté la disposition suivante : « *Pourvu que la demande en soit faite à l'avenir dans l'année qui suivra la nomination ou l'immatriculation à la caisse.* »

8° La rédaction de l'article 11 sera modifiée comme suit :

« *La pension est liquidée sur le traitement moyen des trois dernières années.*

« *Le maximum de la pension est fixé aux trois quarts de ce traitement moyen.* »

9° L'art. 13 est ainsi conçu :

« La veuve qui se remarie perd la jouissance de sa pension. »

La commission des finances en propose la suppression.

Cette proposition est combattue.

Après discussion, le conseil adopte à l'unanimité, sauf rédaction, une disposition proposée par M. le conseiller Moxhon, et portant que :

« La veuve sans enfants qui se remarie, continuera à jouir de sa pension ; si elle a des enfants, elle ne jouira plus que de la moitié de sa pension; dans ce cas, l'autre moitié sera attribuée à ses enfants, *indépendamment de la pension qui leur est afférente*, et ce jusqu'à l'âge de dix-huit ans, époque où la pension à laquelle la mère a droit comme veuve sans enfants lui reviendra tout entière.

« En cas de décès d'un ou plusieurs de ses enfants, la moitié de la pension de celui-ci ou de ceux-ci passera aux survivants jusqu'à l'âge de dix-huit ans. »

10° L'art. 26 est supprimé et remplacé par le n° 8 de l'art. 3.

11° L'art. 27 est modifié en ce sens que les pensions seront payées par mois et non par trimestre.

12° L'art. 30, portant que la pension sera incessible et insaisissable, etc., est supprimé comme étant sans force légale et contraire à l'art. 580 du Code de procédure civile.

Le vote sur l'ensemble de ces diverses modifications est ajourné à la prochaine séance.

Il en est de même de l'approbation du libellé de l'article 15, relatif aux veuves qui se remarient.

Pour expédition conforme :

Le bourgmestre,

N. CLOSSET.

Le secrétaire communal,

J. FALLIZE.

437.—27 AOUT 1854.— *Arrêté royal qui approuve les modifications aux statuts de la société anonyme d'Herbatte-lez-Namur.* (Monit. du 2 septembre 1854.)

---

438. — 30 AOUT 1854. — *Arrêté royal qui approuve le règlement général des écoles normales de filles.* (Monit. du 8 septembre 1854.)

Léopold, etc. Vu l'art. 28 de la loi du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 83) ;

Revu notre arrêté du 2 novembre 1848, portant organisation de l'enseignement normal des élèves-institutrices ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

L'arrêté royal du 2 novembre 1848, portant organisation de l'enseignement normal des élèves-institutrices est remplacé par les dispositions ci-après :

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉCOLES NORMALES DE FILLES.

CHAPITRE PREMIER.

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT NORMAL POUR LES ÉLÈVES-INSTITUTRICES.—CONDITIONS D'ADMISSION.

Art. 1er. Notre ministre de l'intérieur peut, sur l'avis de la députation permanente, adopter, dans chaque province, une ou plusieurs écoles de filles pour la formation d'institutrices primaires.

L'adoption est révocable en tout temps.

Art. 2. Les directrices des écoles adoptées en

Digitized by Google

vertu de l'art. 1er ci-dessus pourvoient aux frais des cours normaux à organiser pour les élèves-institutrices et reçoivent de ce chef une subvention sur le trésor public.

Art. 3. Le nombre des élèves-institutrices à admettre aux cours normaux est déterminé par notre ministre de l'intérieur.

Tous les ans, dans la première quinzaine du mois de janvier, les gouverneurs portent à la connaissance de leurs administrés les conditions auxquelles l'admission est subordonnée.

Art. 4. Les élèves-institutrices sont admises à la suite d'un examen portant sur les matières suivantes :

1° Doctrine chrétienne et histoire sainte ;

2° Lecture ;

3° Écriture ;

4° Grammaire flamande et orthographe usuelle, ainsi que des notions de la langue française, pour les écoles des localités flamandes ; grammaire française et orthographe usuelle pour les écoles des autres localités ;

5° Règles fondamentales de l'arithmétique appliquées aux nombres entiers ordinaires et décimaux, aux fractions ordinaires et aux fractions décimales ; système légal des poids et des mesures ;

6° Éléments de la géographie générale, géographie particulière de la Belgique ;

7° Faits principaux de l'histoire nationale ;

8° Notions de musique vocale.

Art. 5. Les jeunes personnes qui désirent être appelées à l'examen d'admission doivent en faire la demande avant le 1er juin.

La demande est adressée au gouverneur de la province où se trouve l'école normale que la postulante désire fréquenter. Cette demande doit être rédigée en double expédition, dont une sur timbre. Elle doit être accompagnée :

1° D'un extrait de l'acte de naissance de la postulante ;

2° D'un certificat de moralité et de bonne conduite délivré par l'administration de la commune où la postulante est domiciliée ;

3° D'un certificat constatant que la postulante a été vaccinée ou qu'elle a eu la variole ;

4° D'une déclaration dûment légalisée par laquelle la postulante prendra l'engagement de se mettre à la disposition du gouvernement, pendant cinq ans, à partir de sa sortie de l'école normale, pour exercer les fonctions d'institutrice, de sous-maîtresse ou d'assistante dans un établissement d'instruction publique. Si la postulante est mineure, elle produira en outre une déclaration de son père ou tuteur, qui l'autorise à contracter cet engagement.

Art. 6. Les postulantes sont appelées à l'examen d'admission par les soins du gouverneur ; elles doivent :

1° Être Belges ;

2° Être âgées de seize ans au moins et de vingt-deux ans au plus, à moins qu'une dispense d'âge n'ait été accordée par notre ministre de l'intérieur ;

3° Être d'une conduite irréprochable ;

4° Avoir été vaccinées ou avoir eu la variole ;

5° Avoir une bonne constitution et n'être atteintes d'aucune infirmité qui soit de nature à affaiblir l'autorité qu'une institutrice doit avoir sur ses élèves ;

6° Enfin avoir pris valablement l'engagement dont il est fait mention au n° 4 de l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. L'examen se divise en deux épreuves, l'une orale et l'autre par écrit.

L'importance relative de chaque branche de l'examen est fixée par notre ministre de l'intérieur.

L'examen par écrit précède l'examen oral.

Art. 8. Le jury chargé de procéder à l'examen d'admission est composé ainsi qu'il suit ;

1° Un membre de la députation, délégué par ce collége ;

2° L'inspecteur provincial de l'enseignement primaire ;

3° L'inspecteur diocésain ;

4° Deux institutrices nommées par notre ministre de l'intérieur.

L'inspecteur des écoles normales peut être adjoint au jury, avec voix délibérative.

Le jury se réunit sur la convocation du gouverneur au moins six semaines avant le renouvellement de l'année scolaire.

Le membre de la députation délégué remplit les fonctions de président.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par l'inspecteur provincial.

Le président charge un membre du jury de remplir les fonctions de secrétaire.

Art. 9. Le président du jury a la police de l'assemblée ; il veille à l'exécution du règlement et à la régularité des opérations de l'examen.

Le jury peut délibérer dès que plus de la moitié des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage sur une question, l'avis le plus favorable à la récipiendaire prévaut.

Art. 10. Le jury tient procès-verbal de ses séances. Les procès-verbaux sont rédigés séance tenante et constatent le degré de mérite auquel les récipiendaires ont atteint dans chaque partie de l'examen.

Art. 11. A la fin de la session, le jury forme une liste générale des récipiendaires et les classe

Digitized by Google

d'après le degré de mérite auquel elles ont atteint dans les deux épreuves réunies.

Il formule également des propositions pour l'admission des récipiendaires, en tenant principalement compte de leurs dispositions naturelles et de leur intelligence.

Le travail du jury est immédiatement envoyé au gouverneur, qui le transmet à notre ministre de l'intérieur avec un rapport indiquant, entre autres, pour chaque récipiendaire, si elle se trouve dans les conditions voulues par le présent règlement.

Notre ministre de l'intérieur statue sur les résultats de l'examen.

CHAPITRE II.

PENSION ET BOURSES.

Art. 12. Les élèves-institutrices sont internées.

Celles dont les parents habitent la localité où l'établissement est situé peuvent être externes.

Art. 13. Des règlements particuliers arrêtés par les directrices des écoles normales adoptées, sous l'approbation de notre ministre de l'intérieur, déterminent :

Le prix de la pension et le mode de payement ;

Le régime alimentaire et la composition du trousseau des élèves ;

Le prix des fournitures classiques, et, s'il y a lieu, le taux des rétributions scolaires à payer par les élèves externes.

Art. 14. Des bourses d'études peuvent être accordées sur les fonds provinciaux et de l'État aux élèves-institutrices peu favorisées de la fortune.

Ces bourses réunies sont, au maximum, de 350 francs par personne.

Dans aucun cas, elles ne peuvent excéder la somme à payer du chef de la pension ou des rétributions scolaires, ainsi que des livres et autres objets classiques.

Les élèves qui, sur l'invitation du gouvernement, ne rempliraient pas l'engagement quinquennal, mentionné au n° 4° de l'art. 5, restitueront le montant des bourses dont elles auront joui sur les fonds provinciaux ou de l'État pendant leur séjour à l'école normale.

CHAPITRE III.

ÉTUDES.

Art. 15. L'enseignement dans les écoles normales adoptées comprend nécessairement :

1° La religion et la morale : catéchisme du diocèse, histoire sainte, ancien et nouveau Testament ;

2° La lecture et l'écriture ;

3° La langue maternelle, et de plus la langue française pour les élèves appartenant aux provinces flamandes ; règles de style ;

4° Le calcul, théorie et pratique ; exposé complet du système légal des poids et des mesures ;

5° La tenue des livres ;

6° La géographie et particulièrement la géographie de la Belgique ;

7° Les éléments de l'histoire générale ; l'histoire de la Belgique ;

8° Les notions les plus pratiques de l'histoire naturelle et de la physique, appliquées aux usages de la vie ;

9° Le dessin linéaire, spécialement appliqué à la coupe des linges et des étoffes ; les travaux d'aiguille ;

10° La musique vocale ;

11° L'hygiène des enfants et des écoles primaires et gardiennes ;

12° La théorie de la pédagogie et de la méthodologie ;

13° La pratique de l'enseignement.

Art. 16. Le cours d'études, dans chaque école normale, est partagé en trois années auxquelles correspondent trois divisions d'élèves.

Chaque division reçoit un enseignement spécial et séparé.

Les deux dernières années sont particulièrement consacrées à la pédagogie, à la méthodologie, à l'hygiène des enfants et des écoles primaires et gardiennes, et à la pratique de l'enseignement dans une école d'application annexée à l'établissement.

Art. 17. Un plan d'études déterminant, avec leurs développements, les cours à donner dans les trois divisions et le nombre de leçons dont ils se composent, est arrêté par notre ministre de l'intérieur.

Art. 18. Chaque année, les directrices soumettent à l'approbation de notre ministre de l'intérieur un tableau réglant l'ordre successif des cours et l'emploi du temps dans chaque division.

CHAPITRE IV.

EXAMENS DE FIN D'ANNÉE ET DE SORTIE.

Art. 19. Les art. 9 et 10 sont applicables aux examens de fin d'année et de sortie.

Il est procédé à ces examens par le jury mentionné à l'art. 8.

Art. 20. A la fin de la première et de la deuxième année d'études, les élèves subissent un examen qui porte sur toutes les matières enseignées dans la division dont elles font partie.

Les prescriptions de l'art. 7 sont applicables aux examens de fin d'année.

Digitized by Google

Art. 21. Le jury dresse, par division, un tableau indiquant, pour chaque élève, le résultat de l'examen de fin d'année.

Il formule également un état de propositions pour le passage des élèves d'une division à la division immédiatement supérieure.

Art. 22. Les élèves-institutrices sont classées par notre ministre de l'intérieur, sur la proposition du gouverneur, le jury entendu.

Art. 23. Pour être admise à la division immédiatement supérieure à celle dont elle fait partie, l'élève doit avoir obtenu au moins les deux tiers des points assignés à un travail parfait, dans l'examen de fin d'année.

L'élève qui n'a pas obtenu les deux tiers des points peut être autorisée à doubler les cours qu'elle a suivis en dernier lieu.

Art. 24. Les élèves du cours de troisième année, qui ont terminé leurs études normales, subissent un examen de sortie qui porte sur toutes les matières qui font l'objet du programme de l'établissement, et particulièrement sur celles dont l'enseignement est obligatoire aux termes de l'art. 6 de la loi du 23 septembre 1842.

L'examen de sortie se divise en trois épreuves : épreuve par écrit, épreuve orale et épreuve pratique.

Art. 25. L'épreuve par écrit comprend nécessairement un exercice de rédaction en langue maternelle, ou composition sur un sujet proposé par le jury. Elle a lieu simultanément pour toutes les récipiendaires. Le jury en fixe la durée.

Le président et le secrétaire du jury assistent à l'ouverture et à la clôture de la séance consacrée à l'épreuve par écrit.

Les récipiendaires sont placées dans une même salle, suivant l'ordre indiqué par le jury.

Le jury formule trois questions sur chacune des matières qui font l'objet de l'examen.

Le président du jury tire au sort une de ces questions et la propose aux récipiendaires.

Deux membres du jury, désignés à tour de rôle par le président, surveillent constamment les récipiendaires pendant leur travail.

Les récipiendaires ne peuvent avoir ni livres, ni notes, ni écrits quelconques.

Il leur est interdit de communiquer entre elles.

Art. 26. La durée de l'épreuve orale est de trois quarts d'heure au moins pour chaque récipiendaire.

Art. 27. Pour l'épreuve pratique, le jury forme un nombre de bulletins égal au nombre des récipiendaires.

Chacun de ces bulletins indique une leçon à donner et la division d'enfants à laquelle elle doit s'adresser.

La récipiendaire en tire un au sort, au moins une heure avant de donner la leçon.

Art. 28. Pour déterminer le mérite des récipiendaires dans les trois épreuves, il est attribué un maximum de 600 points à l'ensemble des matières sur lesquelles porte l'examen.

Ce chiffre est divisé, par le ministre, en trois groupes correspondant aux trois épreuves dont se compose l'examen, et réparti, pour les deux premières épreuves, entre les différentes branches d'après leur importance relative, au point de vue de l'enseignement primaire.

Art. 29. Dès que les trois épreuves sont terminées, le jury dresse un tableau général des résultats de l'examen.

Art. 30. Les récipiendaires qui ont satisfait aux trois épreuves de l'examen ont droit à un diplôme de capacité.

Les diplômes sont du premier, du deuxième ou du troisième degré.

Le diplôme du premier degré porte que l'élève a suivi les cours de l'école *avec le plus grand succès ;* celui du deuxième degré, qu'elle les a suivis *avec grand succès ;* et celui du troisième, qu'elle les a suivis *avec succès*.

Le minimum des points est fixé :

Pour un diplôme du premier degré, à 575.

Pour un diplôme du deuxième degré, à 500.

Pour un diplôme du troisième degré, à 400.

Aucune récipiendaire ne peut obtenir un diplôme, si elle n'a réuni au moins les deux tiers des points attribués à un travail parfait dans chacune des branches dont l'enseignement est obligatoire aux termes de l'article 6 de la loi du 23 septembre 1842.

Art. 31. Les diplômes sont rédigés conformément au modèle annexé au présent règlement, et signés par les membres du jury.

Les signatures des membres du jury sont légalisées sans frais, au moyen du visa de notre ministre de l'intérieur, accompagné du sceau de son département.

Art. 32. Immédiatement après la clôture de la session, le président du jury adresse au gouverneur, qui transmet le tout au département de l'intérieur :

1° Une expédition des procès-verbaux des séances ;

2° Un tableau général des résultats de l'examen ;

3° Un rapport sur les opérations du jury.

Art. 33. Il est interdit aux directrices des écoles normales ainsi qu'aux maîtres et aux maîtresses attachés à ces établissements, de délivrer des certificats de capacité aux élèves-institutrices qui abandonnent les cours avant d'avoir satisfait aux épreuves de l'examen de sortie.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 34. Les directrices des écoles normales arrêtent, sous l'approbation du gouvernement, les règlements ayant pour objet : 1° l'ordre et la discipline intérieure ; 2° le mode de punition et de récompense ; 3° les jours de congé et les vacances.

Art. 35. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot), chargé de l'exécution du présent arrêté, déterminera le mode d'inspection et de surveillance des écoles normales adoptées.

—

MODÈLE DE DIPLÔME.

Annexe à l'arrêté royal du 30 août 1854.

Le jury d'examen institué en vertu de l'arrêté royal du 30 août 1854, pour la délivrance des diplômes exigés, par le deuxième paragraphe de l'article 10 de la loi du 23 septembre 1842, des élèves aspirantes-institutrices qui ont fréquenté les cours normaux de l'école . . . . . (1) ayant procédé à l'examen de. . . . . , née à. . . . . , le . . . . . 18 , déclare que ladite élève a satisfait aux épreuves prescrites par l'arrêté royal précité, et qu'elle a suivi lesdits cours avec ═══════ (2) pendant . . . . années.

Fait à . . .. le. . . 18. .

Vu par le ministre de l'intérieur,

Bruxelles, le. . . 18. .

---

439. — 31 AOUT 1854. — *Arrêté royal qui approuve le règlement provincial de la Flandre occidentale sur les chemins vicinaux.* (Monit. du 2 septembre 1854.)

Léopold, etc. Vu le règlement sur les chemins vicinaux arrêté par le conseil provincial de la Flandre occidentale le 22 juillet 1854 ;

Vu l'art. 86, n° 6, de la loi provinciale et l'article 39 de la loi du 10 avril 1841 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le règlement susdit est approuvé tel qu'il se trouve ci-annexé.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) Désignation de l'école.

(2) Succès, grand succès, le plus grand succès.

RÈGLEMENT.

Le conseil provincial de la Flandre occidentale,

Vu les art. 13 et 30 de la loi du 10 avril 1841, sur les chemins vicinaux ;

Arrête :

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. Les chemins vicinaux sont toutes les voies de communication d'un usage commun ou qui sont établies pour l'utilité publique ou communale, les sentiers, les servitudes acquises au public sur des propriétés particulières et généralement tous les chemins publics, autres que les routes et les chemins à charge de l'État et de la province.

Art. 2. Les fossés sont une dépendance des chemins.

Art. 3. La voirie vicinale s'étend aux ponts, ponceaux, aqueducs et autres ouvrages d'art construits ou à construire, qui traversent les chemins publics, ou qui les bordent, aux constructions et plantations le long des chemins.

Art. 4. La vicinalité et la largeur des chemins sont établies par l'atlas approuvé en vertu de la loi du 10 avril 1841 ; toutes les fois que les communes ont des droits à faire valoir en dehors des indications de ce document, elles ont recours aux anciennes dispositions, aux procès-verbaux de visite et spécialement aux états descriptifs et aux plans dressés par suite du règlement provincial sur les chemins vicinaux, en date du 10 juillet 1818, et en outre, à tous autres titres et documents quelconques.

Art. 5. La largeur des chemins publics, dans toute l'étendue de la province, reste déterminée, à savoir :

Pour les routes et chemins de commune à commune ou qui aboutissent aux grandes routes, ainsi que pour ceux qui conduisent vers des passages d'eau, dits chemins de ponton, à cinq mètres et demi, au moins, entre les deux fossés, et pour les chemins de communication intérieure, à quatre mètres quarante centimètres entre les fossés.

Tous les autres chemins, tels que ceux connus sous la dénomination de *kerkwegen*, *jokwegen* et *dossewegen*, *molenwegen* et autres de cette nature, ont la largeur fixée par les coutumes et les usages locaux.

Art. 6. Les chemins vicinaux ayant une plus grande largeur que celle mentionnée ci dessus, la conservent, sauf les changements qui pourraient y être apportés, moyennant l'accomplissement des

Digitized by Google

formalités prescrites par l'article 28 de la loi du 10 avril 1841.

Art. 7. Sont exceptés de la largeur mentionnée à l'article 5, les chemins qui auraient été submergés, les chemins bas dit *waterstraten*, ceux situés sur les digues dans les communes de la lisière maritime, ainsi que les chemins dans les parties agglomérées des communes et dans les hameaux, à l'égard desquels il est statué par une disposition spéciale.

CHAPITRE II.

ENTRETIEN DES CHEMINS VICINAUX. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 8. L'entretien ordinaire et annuel de tous les chemins publics mentionnés dans l'art. 1er, avec le creusement, le curage, le faucardage et l'entretien des fossés qui bordent actuellement ces chemins et des fossés dont l'établissement sera ordonné pour faciliter l'écoulement des eaux, est à charge : 1o des communes qui figurent au tableau no 1 joint au présent règlement ; 2o des propriétaires ou exploiteurs riverains, dans les communes désignées au tableau no 2 également annexé au présent règlement. Ces propriétaires ou exploiteurs riverains pourvoiront à l'entretien jusqu'au milieu du chemin de part et d'autre.

Art. 9. Les travaux extraordinaires sont partout dans la province à la charge de la commune. — Sont considérés comme travaux extraordinaires, les exhaussements en gravier ou en bois, les ensablements sur une longueur de trente mètres ou plus et une hauteur de trente centimètres, ainsi que les travaux de pavage généralement quelconques.

En cas de contestation sur la nature des travaux, la députation permanente prononcera.

Art. 10. La construction, l'entretien et la réparation des ponts et aqueducs construits et à construire sur les chemins, ainsi que l'établissement et l'entretien des poteaux indicateurs, suivant les prescriptions et le modèle de la circulaire du 22 décembre 1807 (*Mémorial administratif*, pages 606-608), sont aussi à la charge des communes, chacune dans ses limites. Néanmoins, l'entretien et la réparation des ponts et aqueducs construits sur les chemins par les propriétaires riverains et dans leur intérêt privé, sont à la charge exclusive de ceux-ci.

Art. 11. Les communes rurales pourvoient aux travaux qui sont à leur charge, au moyen de leurs revenus ordinaires ; en cas d'insuffisance, elles ont recours à l'application des art. 14 et 23 de la loi du 10 avril 1841.

Art. 12. Dans les villes dont les chemins vicinaux sont placés sous le régime du tableau no 1, il est également pourvu à l'entretien de ces chemins au moyen des revenus ordinaires du budget de la localité.

Si ces revenus sont insuffisants, les villes perçoivent des centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Néanmoins, la députation permanente pourra, les conseils communaux préalablement entendus, appliquer en tout ou en partie, à ces villes, les dispositions qui font l'objet des numéros 1, 2 et 3 de l'art. 14 de la loi du 10 avril 1841.

Art. 13. Les droits de péage établis ou à établir sur les chemins vicinaux, sont employés, avant tout, à l'entretien de ces voies; s'il y a un excédant de produit, il sert, à moins que les arrêtés royaux de concession n'y donnent une autre destination, à l'extension des communications pavées, empierrées ou ensablées, dans l'intérêt direct ou indirect de la commune ou des communes qui auront contribué dans les frais de construction des routes.

Art. 14. Il n'est rien innové relativement aux obligations et usages en vertu desquels les wateringues ou polders pourvoient à l'entretien et à l'amélioration des chemins. Ces obligations et usages sont maintenus.

CHAPITRE III.

MODE DE POURVOIR AUX DÉPENSES ET A L'EXÉCUTION DES TRAVAUX QUI SONT A CHARGE DES COMMUNES.

Art. 15. Le bourgmestre, un échevin ou un membre du conseil communal délégué à cette fin, fait chaque année, avant le 1er septembre, une visite de tous les chemins vicinaux de la commune ; il sera, s'il y a lieu, accompagné du commissaire-voyer conformément à l'art. 67. Il établit, à l'intervention de cet agent et à l'aide d'un état indicatif, l'appréciation sommaire des travaux à exécuter pour l'amélioration, la réparation et l'entretien de chacun de ces chemins, pendant l'année suivante. Si la situation des ressources spéciales disponibles le permet, il fait exécuter, de commun accord avec le commissaire-voyer, les travaux nécessaires pour empêcher, autant que possible, que les chemins ne deviennent impraticables pendant l'hiver.

Le commissaire d'arrondissement, après avoir entendu le commissaire-voyer, fixe les jours auxquels cet agent se rendra dans chaque commune aux fins ci-dessus indiquées ; il en prévient le bourgmestre.

Art. 16. Le bourgmestre soumet l'appréciation mentionnée à l'article précédent, au conseil communal, dans la séance prescrite par l'art. 139 de la loi communale pour l'arrêt du budget. Ce collége vote, par une délibération spéciale, pour subvenir aux dépenses, un prélèvement suffisant

Digitized by Google

sur les revenus ordinaires de la commune ou, en cas d'absence des ressources nécessaires en tout ou en partie, des prestations et des centimes additionnels spéciaux dans les limites fixées par l'art. 14 de la loi du 10 avril 1841. Cette délibération sera envoyée, en même temps que le budget communal, à la députation permanente du conseil provincial.

Art. 17. Dès que le vote mentionné à l'article précédent aura été émis et si les travaux ne peuvent s'exécuter au moyen des revenus ordinaires de la commune, un projet de rôle des prestations et des centimes spéciaux sera rédigé d'après le modèle formulé par la députation permanente: il sera provisoirement arrêté par le conseil communal, dans la première quinzaine du mois d'octobre, pour les communes rurales, et dans la première quinzaine de novembre, pour les villes.

Art. 18. Le rôle ainsi formé sera soumis, pendant quinze jours au moins, à l'inspection des contribuables, au secrétariat de la commune, conformément à l'art. 10 de la loi sur la matière et à l'art. 135 de la loi communale.

Art. 19. Les bourgmestre et échevins informent les contribuables, par voie d'affiches et de publication, de la durée et du lieu de dépôt du rôle et leur font connaître que ceux qui se croient lésés peuvent, pendant le temps fixé pour ce dépôt, réclamer auprès du conseil communal.

A l'expiration du délai accordé pour les réclamations, le conseil communal statuera sur celles qui auront été présentées et arrêtera définitivement le rôle qui sera transmis immédiatement, et dans tous les cas avant le 15 décembre, à la députation permanente du conseil provincial, avec les réclamations et les décisions intervenues.

Art. 20. Les prestations sont dues, conformément aux §§ 1 et 2 de l'art. 14 de la loi du 10 avril 1841, par tout individu, non indigent, habitant la commune au moins pendant trois mois de l'année, soit consécutivement, soit avec interruption, s'il est chef de famille, c'est-à-dire s'il a feu et ménage séparés, ou si, à un autre titre quelconque, il est chef d'une exploitation ou d'un établissement agricole ou industriel.

La prestation mentionnée au § 3 de l'art. 14 de la loi du 10 avril 1841, est due pour chaque cheval, bête de somme, de trait ou de selle, aussi bien pour ceux portant à dos ou servant exclusivement aux travaux agricoles, que pour ceux de luxe, tenus dans la commune par quiconque y habite au moins trois mois pendant l'année.

Il n'est fait exception que pour les animaux qui sont un objet de commerce, ou qui sont encore trop jeunes pour être employés au service de la famille ou de l'établissement.

Art. 21. Dès que les bourgmestre et échevins auront reçu le rôle rendu exécutoire par la députation permanente, ils le remettront au receveur communal et feront procéder, par ce comptable, à la distribution des avertissements.

Art. 22. Chaque avertissement contiendra un extrait complet du rôle avec invitation au contribuable de déclarer, par écrit, dans le mois, sauf le cas où la députation aurait fait usage de l'art. 18 de la loi du 18 avril 1841, s'il entend se libérer en nature des prestations qui lui sont imposées. On y rappellera que, passé ce délai, les prestations seront de droit exigibles en argent.

Cet avertissement, dressé conformément au modèle à prescrire par la députation permanente, sera remis par les agents de la police locale aux contribuables; s'ils demeurent ou séjournent ailleurs à l'époque de la distribution des avertissements, ceux-ci seront remis à leurs préposés ou fermiers, ou bien envoyés, par la poste, à leur destination.

Art. 23. Les contribuables qui se croiraient surtaxés peuvent, dans le mois qui suivra la remise de l'avertissement, adresser une réclamation à la députation permanente, qui statuera, après avoir entendu le conseil communal.

Art. 24. Les réclamations ne seront admises qu'accompagnées de la quittance de payement; la prestation en nature étant nécessairement, en ce cas, convertie en argent.

Art. 25. A l'expiration du mois qui suivra la remise des avertissements, le bourgmestre, l'échevin ou le conseiller communal délégué, pour recevoir les déclarations d'option dont il est fait mention à l'art. 22, en dressera un relevé exact, le clôturera et le transmettra au receveur communal, qui fera les annotations nécessaires sur le rôle, dans la colonne à ce destinée.

Art. 26. Dans la huitaine, le receveur communal clôturera définitivement le rôle conformément aux déclarations, ou, en cas de silence du contribuable, d'après le mode indiqué par l'art. 16 de la loi du 10 avril 1841; et il enverra au collége échevinal un état indiquant: 1° le total des cotes définitivement exigibles en argent; 2° un relevé, pour chaque contribuable, du nombre de prestations d'hommes et de charrois qu'il aura déclaré vouloir acquitter en nature.

Art. 27. Si le conseil communal trouve utile l'application des articles 17 et 18 de la loi du 10 avril 1844, il fixe, par une délibération qui sera soumise à l'approbation de la députation permanente, les bases et le tarif de la conversion en tâches, des prestations que les contribuables déclarent vouloir acquitter en nature.

Art. 28. Le collége échevinal pourra proposer au conseil communal, en lui soumettant le projet de rôle, de voter, sauf l'approbation de la députa-

Digitized by Google

tion, la conversion en argent, des prestations de journées de travail des chevaux et bêtes de somme, indépendamment des propositions qu'il aurait à faire pour convertir en argent les journées de travail d'hommes, conformément à l'art. 18 de la loi du 10 avril 1841.

Quelle que soit la décision du conseil communal, les bourgmestre et échevins la transmettront à la députation permanente.

Art. 29. Le recouvrement des centimes spéciaux se fera par le receveur des contributions directes, conformément aux règles établies pour la perception au profit de l'État. Le recouvrement des cotes exigibles en argent aura lieu par le receveur communal, aux époques fixées par la députation permanente du conseil provincial.

Art. 30. Il est alloué aux receveurs communaux une remise de 4 p. c. sur le montant des prestations converties en argent.

Art. 31. Les receveurs communaux ouvriront, dans leurs comptes annuels, des chapitres spéciaux pour la comptabilité relative à la voirie vicinale.

Art. 32. Avant le 1er mai, le bourgmestre, un échevin ou un conseiller délégué, nanti de l'état et du relevé mentionnés à l'art. 26 et à l'intervention du commissaire voyer, s'il y a lieu, conformément à l'art. 67, fait une nouvelle visite des chemins vicinaux, qui devront être réparés dans le courant de l'année. Les jours et les heures de cette visite sont déterminés de la manière prescrite par le second paragraphe de l'art. 15.

Art. 33. Il sera dressé un procès-verbal de cette visite contenant le devis sommaire des travaux à faire pour l'amélioration, la réparation et l'entretien des chemins vicinaux. Ce procès-verbal indiquera, en outre, le nombre des prestations d'hommes et de charrois à fournir en nature, qui devront être faites sur chacun des chemins, ainsi que les sommes d'argent à y appliquer, en ayant égard aux besoins réclamés par l'état de la voirie et aux ressources dont il pourra être disposé.

Dans la huitaine de la clôture de ce procès-verbal, le collége des bourgmestre et échevins fera la répartition des journées entre les prestataires qui auront déclaré vouloir se libérer en nature.

Art. 34. Le collége des bourgmestre et échevins fera remettre à chaque contribuable tenu à la prestation, un avis signé, portant réquisition de se rendre tel jour à telle heure, sur tel chemin, muni des instruments et ustensiles nécessaires pour y faire les travaux qui seront indiqués. Les prestataires pourront se faire remplacer par des ouvriers valides, agréés par l'autorité locale.

Les prestations de journées de travail de chevaux et bêtes de somme, étant dues avec conducteurs et moyens de transport, ceux qui les acquitteront en nature devront aussi se pourvoir de charrettes ou de tombereaux.

Art. 35. Si la conversion des journées en tâches a lieu, l'avis en fera mention et indiquera la nature des tâches que le contribuable sera tenu d'effectuer.

Art. 36. Lorsqu'un contribuable ne se sera pas rendu, au jour et à l'heure fixés, au lieu qui lui aura été désigné, ou qu'il n'aura fourni qu'une partie des prestations ou tâches, soit en manquant aux heures, soit en exécutant mal son travail, soit en ne se munissant pas des instruments et ustensiles nécessaires ou autrement, sa cote deviendra exigible en argent, et le bourgmestre, ou celui qui le remplace dans la direction des travaux, fera immédiatement exécuter, aux frais de la commune, le travail qui était assigné au contribuable.

Art. 37. Tous les travaux à faire, tant par les prestataires que par les communes sur le fonds spécial, devront être achevés au plus tard le 15 juin. Cette époque ne pourra être prorogée que sur la demande du collége échevinal et sur l'autorisation du commissaire d'arrondissement.

Art. 38. Si, après l'époque fixée pour l'achèvement des travaux, de nouvelles réparations à charge de la commune sont jugées indispensables, il y sera pourvu, soit sur l'excédant du fonds spécial, soit sur la caisse communale. Sauf le cas d'urgence, aucune dépense ne pourra être faite pour cet objet sur ladite caisse, sans l'autorisation préalable de la députation permanente.

Art. 39. Le bourgmestre, un échevin ou un conseiller délégué, assisté par le commissaire-voyer, si le commissaire d'arrondissement le juge nécessaire, surveillera et dirigera les travaux. Le collége échevinal peut même confier cette surveillance et cette direction à un habitant notable, ne faisant pas partie du conseil communal.

Art. 40. Le fonctionnaire ou le notable préposé à la surveillance et à la direction des travaux de prestation, tiendra la main à ce que les heures qui doivent être employées au travail, le soient de la manière la plus utile.

La journée de prestation aura la même durée que la journée d'ouvrier et de charroi déterminée par les usages locaux.

Art. 41. Le fonctionnaire ou le notable chargé de la surveillance des travaux, émargera sur le relevé fourni par le receveur communal, conformément à l'art. 26, en regard du nom de chaque prestataire, les journées ou les tâches, si les prestations sont converties en tâches, que ce dernier aura acquittées ou fait acquitter pour son compte. Il déchargera, en même temps, la réquisition qui lui sera représentée par le contribuable.

Art. 42. Dès que les travaux seront terminés,

Digitized by Google

le relevé mentionné à l'article précédent sera remis au receveur communal, afin que ce comptable puisse émarger sur le rôle les cotes acquittées en nature.

Art. 43. Afin de réparer les dégâts journaliers des chemins vicinaux et de tenir ceux-ci constamment dans un bon état, la députation permanente, sur la demande des conseils communaux intéressés, pourra établir un ou plusieurs surveillants cantonniers pour une ou plusieurs communes ; ils seront chargés de visiter les chemins, d'aplanir les ornières, de combler les trous, d'ôter les obstacles qui empêchent l'écoulement des eaux et de remplir tous autres devoirs qui leur seront prescrits par les instructions à arrêter par la députation permanente.

Art. 44. Les indemnités à prélever en faveur des surveillants cantonniers sur le fonds spécial dont il est parlé à l'art. 14 de la loi du 10 avril 1841, ainsi que l'étendue du ressort de ces agents, seront réglées par arrêtés spéciaux de la députation, les conseils communaux entendus.

Art. 45. Le receveur communal établira, d'une manière précise, le montant des recouvrements faits en argent et le montant de ce qui aura été exécuté en travaux.

Les dépenses faites sur le produit des cotes recouvrées en argent seront justifiées par des pièces comptables comme les autres travaux communaux. Quant aux cotes acquittées en nature, le comptable en sera libéré sur la présentation du relevé émargé par le fonctionnaire ou le notable chargé de la surveillance des travaux.

CHAPITRE IV.

EXÉCUTION DES TRAVAUX A CHARGE DES PROPRIÉTAIRES OU EXPLOITEURS RIVERAINS.

Art. 46. Le bourgmestre, un échevin ou un membre du conseil communal délégué à cette fin, fait chaque année, avant le 1er mai, accompagné, s'il y a lieu, du commissaire-voyer d'arrondissement, une première visite des chemins vicinaux situés dans l'étendue de la commune, ainsi que des fossés qui les bordent, aqueducs ou autres moyens d'écoulement, et de toutes les dépendances quelconques de la voirie vicinale.

Procès-verbal est dressé de cette visite, par le commissaire-voyer ou, en son absence, par le bourgmestre, l'échevin ou le membre du conseil communal délégué, lequel procès-verbal indiquera avec précision et en détail toutes les réparations à faire, les creusements et dévasements à opérer, et les propriétaires ou exploiteurs riverains par lesquels ces réparations, creusements, dévasements doivent être respectivement faits.

Il est tenu note des réparations qui incombent à la commune, par suite du présent règlement ; en tout cas, un double du procès-verbal sera remis aux commissaires-voyers.

Art. 47. Le procès-verbal de la visite est publié dans la commune, aux lieux accoutumés, à l'issue du service divin, le 1er et le 2e dimanche du mois de mai et restera affiché à la maison communale, pendant quinze jours à dater de la première publication. Par cette publication et affiche, les bourgmestre et échevins ordonnent tant aux habitants qu'aux propriétaires forains, de se conformer aux prescriptions du procès-verbal avant l'époque déterminée pour la seconde visite. Ils envoient en outre, à chaque intéressé, à la date de la première publication, un extrait du procès-verbal, chacun en ce qui le concerne.

Art. 48. Les intéressés peuvent réclamer contre les indications du procès-verbal. Ces réclamations sont remises au commissaire d'arrondissement du ressort, endéans la quinzaine de la date de la première publication, à peine de déchéance.

Le commissaire d'arrondissement, après avoir, au besoin, entendu l'administration communale, transmet sans retard la pétition, avec ses observations et son avis, à la députation permanente du conseil provincial qui statue en dernier ressort.

Art. 49. Le commissaire d'arrondissement, après avoir entendu le commissaire-voyer, détermine, pour chaque commune, l'époque de la seconde visite, laquelle ne peut avoir lieu avant le 15 juin; elle sera portée, par l'administration communale, à la connaissance des intéressés, par voie de publication et d'affiches, de la manière ordinaire. Cette seconde visite est faite par les fonctionnaires désignés à l'art. 46 ou par l'un d'eux.

Art. 50. Les travaux sont exécutés d'office à charge de ceux qui ne se sont pas conformés aux ordres mentionnés à l'art. 47. Cette exécution a lieu au plus bas prix possible, sans néanmoins qu'une adjudication publique soit nécessaire. Les fonctionnaires que la chose concerne appliquent leurs soins à assurer, d'un côté, ce que l'intérêt public exige et à éviter, d'autre part, que la dépense ne devienne un moyen de vexation contre les propriétaires ou locataires à charge de qui elle tombera.

Art. 51. Les receveurs communaux font l'avance des fonds nécessaires aux dépenses de l'exécution d'office ; ils payent directement, contre quittance, aux ouvriers leurs journées sur état détaillé dressé par le bourgmestre ou le commissaire-voyer, selon que l'exécution d'office a eu lieu d'après les ordres de l'un ou de l'autre de ces fonctionnaires.

Art. 52. Le collége des bourgmestre et échevins ou l'agent-voyer, si celui-ci a ordonné l'exécution

Digitized by Google

des travaux, forme un état général et détaillé des dépenses, dont il envoie immédiatement une copie à ceux pour le compte desquels les dépenses ont eu lieu, sous invitation d'en payer le montant au receveur communal dans la quinzaine, ou de présenter leurs réclamations endéans le même délai s'ils s'y croient fondés.

Le payement devra être effectué dans le délai prémentionné de quinze jours, s'il n'y a pas eu réclamation, ou dans le délai de quinzaine qui suivra la notification à la partie intéressée, de la décision déclinatoire rendue par la députation permanente sur la réclamation présentée. A défaut de payement dans l'un et dans l'autre cas, le receveur communal fait remettre aux retardataires, deux fois consécutives, à huit jours d'intervalle, par un huissier porteur de contraintes, sommation écrite d'acquitter les dépenses faites d'office et les frais de sommation.

A l'expiration de ce dernier délai, le receveur communal délivre contrainte portant exécution parée, et procède conformément aux règles suivies pour le recouvrement des impôts communaux directs.

CHAPITRE V.

SURVEILLANCE.

Art. 53. La surveillance et la police des chemins vicinaux appartiennent aux commissaires d'arrondissement, aux bourgmestre et échevins, aux commissaires voyers et aux agents de la police communale, sous l'autorité de la députation permanente du conseil provincial; ils constatent par procès-verbal les contraventions et délits en matière de voirie vicinale, conformément à l'article 31 de la loi du 10 avril 1841.

Art. 54. A chaque circonscription de commissariat d'arrondissement est attaché un agent spécial sous le titre de commissaire-voyer d'arrondissement.

Cet agent réside au chef-lieu du commissariat, à moins qu'il n'en ait été dispensé par la députation permanente.

Les commissaires-voyers sont nommés, suspendus et révoqués par la députation permanente du conseil provincial.

Art. 55. Les commissaires-voyers sont choisis parmi les personnes qui auront donné des preuves de capacité, devant une commission nommée par la députation permanente et présidée par l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées, laquelle examinera les récipiendaires d'après un programme à arrêter par la députation.

Toute autre fonction salariée est interdite.

Aucune profession ne pourra être exercée par ces fonctionnaires sans l'autorisation de la députation.

Art. 56. Les commissaires-voyers jouissent d'un traitement qui ne pourra excéder la somme de 2,200 francs; aucune autre indemnité ne pourra leur être allouée, sauf les cas prévus au § 3 des art. 58 et 59 du présent règlement.

Art. 57. Les traitements des commissaires-voyers sont à charge des fonds provinciaux, à titre de subside pour la voirie vicinale.

Art. 58. Les commissaires-voyers sont chargés, indépendamment des opérations qui leur sont imposées par les chapitres précédents :

1° De diriger et de surveiller, concurremment avec les autorités communales, l'exécution des travaux à faire aux chemins vicinaux;

2° De veiller à ce que les travaux soient exécutés avec soin, d'après les prescriptions de l'art et en temps utile.

3° De dresser les rapports, plans et devis et autres pièces exigées pour : A, l'empierrement, le pavage et l'ensablement, moyennant qu'ils aient été préalablement autorisés par les commissaires d'arrondissement, lorsqu'il s'agit d'un empierrement, pavage et ensablement d'un chemin qui se trouve dans un seul arrondissement; par la députation, lorsque le chemin traverse deux ou plusieurs arrondissements : B, les grandes réparations, la construction des ponts et aquedues, et tous autres travaux à faire aux chemins vicinaux.

4° De signaler toutes les améliorations que les chemins vicinaux pourraient réclamer.

Art. 59. Les commissaires-voyers peuvent, en outre, être chargés de faire les plans et devis des travaux d'assainissement dans les communes, et de rédiger tous autres projets que la députation pourrait leur prescrire dans l'intérêt de l'administration.

Art. 60. Les commissaires-voyers ne peuvent recevoir aucune indemnité ou rémunération d'une caisse communale ou d'un collége que sur la production d'un état détaillé, taxé par la députation permanente, sur l'avis du commissaire d'arrondissement.

Art. 61. Les commissaires-voyers sont spécialement sous les ordres du commissaire d'arrondissement; sur l'invitation de celui-ci, ils se rendent dans les communes pour faire exécuter d'office les travaux indiqués dans les procès-verbaux des visites effectuées et qui ne sont pas opérés en temps utile; si le bourgmestre d'une commune réclame l'assistance du commissaire-voyer pour l'exécution de travaux, ce dernier devra se mettre à sa disposition quand il en sera requis par l'intermédiaire du commissaire d'arrondissement.

Art. 62. Les commissaires-voyers font, outre les visites générales dont il est question dans les

Digitized by Google

chapitres précédents, des visites extraordinaires chaque fois qu'il en reçoit l'ordre du commissaire d'arrondissement ou que les besoins du service l'exigent.

Art. 63. Les commissaires d'arrondissement préviennent l'administration locale du jour de la visite extraordinaire des commissaires-voyers. Cette administration délègue un de ses membres ou le commissaire de police, pour les accompagner.

Le garde champêtre est mis par l'administration communale à la disposition des commissaires-voyers, dans tous les cas où son intervention sera réclamée par ces fonctionnaires.

Art. 64. Les commissaires-voyers tiennent un journal constatant jour par jour leur présence dans les diverses communes, les opérations auxquelles ils se sont livrés; ils soumettent ce journal tous les ans, pendant les mois de juillet et de novembre, au visa de M. le commissaire d'arrondissement.

Art. 65. Le commissaire-voyer envoie au commissaire d'arrondissement un compte rendu de ses opérations, à la suite de chacune des visites générales mentionnées aux art. 15, 32, 46 et 49 du présent règlement et à la suite de chaque visite extraordinaire qu'il aura faite, soit spontanément, soit d'après les ordres de M. le commissaire d'arrondissement.

Art. 66. Si, pendant ses tournées ordinaires ou extraordinaires, l'agent-voyer reconnaît que pour éviter des accidents ou pour empêcher que les communications ne soient interrompues, il y a urgence d'effectuer certains travaux, il en donne connaissance à l'autorité locale avec invitation de les faire exécuter; si celle-ci reste en défaut, le commissaire d'arrondissement payera directement les sommes dues aux ouvriers et aux fournisseurs, soit sur le fonds spécial de la voirie, soit sur les ressources disponibles de la commune, sauf, dans ce dernier cas, remboursement, s'il y a lieu, par le fonds spécial à la caisse communale ordinaire.

Art. 67. Le commissaire d'arrondissement désigne les communes où le commissaire-voyer interviendra durant l'année, dans les visites prescrites par les art. 15, 32, 46 et 47 du présent règlement; il aura soin qu'il n'existe dans l'arrondissement aucune commune où le commissaire-voyer n'ait assisté au moins à une de ces visites, avant l'expiration de deux ans. La députation permanente désignera les villes qui se trouvent en dehors des attributions des commissaires d'arrondissement, et où le commissaire-voyer aura successivement à se rendre.

Art. 68. Dans toute l'étendue de leur ressort, les commissaires d'arrondissement s'assurent si les administrations communales s'acquittent des obligations qui leur incombent relativement à la voirie vicinale. A cet effet, lors de leur tournée générale, ils portent autant que possible leur attention sur les chemins vicinaux; ils examinent les divers documents y relatifs; s'ils reconnaissent que l'action de l'administration communale a été insuffisante, ils y suppléent de leur propre chef, au moyen de l'exécution d'office; ils peuvent aussi prendre cette dernière mesure, à la suite d'un rapport du commissaire-voyer, l'autorité communale entendue.

Art. 69. Les ordonnances des commissaires d'arrondissement pour l'exécution d'office sont exécutoires quinze jours après avoir été envoyées à l'autorité locale, à moins que cette autorité ne se soit pourvue en appel endéans ce délai, auprès de la députation permanente. Dans le cas où les intéressés se pourvoiraient en appel auprès de la députation permanente, le délai ne courra qu'à dater de la décision de ce collége.

Art. 70. Les commissaires d'arrondissement soignent que le montant des dépenses soit immédiatement ordonnancé sur la caisse spéciale. En cas de refus ou de retard, il y est pourvu conformément à l'art. 147 de la loi du 30 mars 1836. Le receveur fait l'avance des dépenses sur les fonds communaux en caisse, sauf son recours contre qui de droit.

Art. 71. Le bourgmestre ou celui qui le remplace ou le commissaire-voyer, s'il a assisté aux visites, envoie au commissaire d'arrondissement des extraits des états indicatifs et des devis dont il est parlé aux art. 15 et 33 ou à l'art. 46, en ce qui concerne les chemins dont l'entretien incombe aux wateringues ou polders. Le commissaire d'arrondissement transmet ces extraits aux régisseurs de ces institutions; ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour l'exécution des travaux. En cas de réclamation, la députation permanente décide.

Pour tout ce qui concerne les travaux à effectuer à ces chemins, les commissaires-voyers ne se mettent point en rapport direct avec les régies des wateringues; ils s'adressent au commissaire d'arrondissement.

Art. 72. Les commissaires d'arrondissement font annuellement, dans le mois de décembre, à la députation du conseil provincial, un rapport spécial et détaillé sur l'état de la voirie vicinale dans l'étendue du territoire soumis à leur surveillance. Ils y signalent les administrations qui auraient montré de l'insouciance ou de la négligence, et celles qui se seraient distinguées par leur zèle et leur activité dans cette partie importante du service public. Ils y donnent leur avis sur les améliorations à introduire et ajoutent

Digitized by Google

les observations propres à amener d'utiles résultats.

CHAPITRE VI.

CHEMINS VICINAUX DE GRANDE COMMUNICATION.

Art. 73. Avant de déclarer un chemin vicinal comme chemin vicinal de grande communication, la députation permanente du conseil provincial procède à une enquête, dans les formes établies par les art. 1, 2, 3, 5, 6 et 7 de l'arrêté royal du 26 juillet 1832.

Art. 74. Lorsque, en vertu de l'art. 24 de la loi du 10 avril 1841, la députation prescrit des dépenses extraordinaires à un chemin vicinal de grande communication, elle confère l'exécution des travaux, leur entretien et la surveillance du chemin à une commission spéciale.

Cette commission est formée d'un membre du conseil de chaque commune intéressée, à la nomination de la députation, ou de toute autre manière que la députation préfère, suivant le besoin des circonstances. Elle est présidée par le commissaire d'arrondissement, et se compose au moins de trois membres, y compris le président.

Art. 75. Les commissions mentionnées à l'article précédent sont spécialement chargées de l'administration des routes qui leur sont confiées. Elles examinent s'il y a lieu de provoquer l'autorisation d'établir des péages, et de faire la demande de pouvoir appliquer les lois et règlements qui ont pour objet la police du roulage, le mode de perception ainsi que le cahier des charges de la perception, des droits de barrière sur les routes de l'État et sur les routes provinciales. Elles forment, tous les ans, le budget de l'exercice suivant et arrêtent le compte de l'exercice précédent, qu'elles adressent respectivement à l'approbation de la députation permanente; enfin elles soumettent à ce collége toutes les propositions utiles ou nécessaires pour assurer le parfait entretien de la route, pour réaliser des améliorations successives, et pour créer les ressources à l'effet d'y parvenir.

Art. 76. La députation permanente porte, au besoin, d'office aux budgets des communes, comme dépenses obligatoires, les fonds à mettre à la disposition des commissions administratives.

Art. 77. Chaque fois qu'elle le croit utile, la députation permanente du conseil provincial convoque, dans un arrondissement administratif, un conseil pour l'amélioration de la voirie vicinale. Ce conseil se compose de cinq bourgmestres ou échevins, au moins, choisis parmi ceux de l'arrondissement sur une liste double de candidats présentée à la députation par le commissaire d'arrondissement. La députation y adjoint un ou plusieurs membres du conseil provincial. L'assemblée ainsi formée est présidée par le commissaire d'arrondissement.

Le commissaire-voyer sera présent avec voix consultative.

Ce conseil recherche quels sont les chemins qu'il pourrait être utile de déclarer chemins vicinaux de grande communication, et donne son avis sur la répartition des dépenses entre les communes intéressées; il délibère sur tous les objets qui lui sont soumis par le commissaire d'arrondissement et la députation permanente, concernant les chemins vicinaux, et élabore toutes les propositions qu'il croit devoir faire dans l'intérêt du perfectionnement de la voirie vicinale, à l'effet de créer et de compléter un bon système de communications intérieures.

Les procès-verbaux des séances du conseil sont envoyés à la députation permanente.

CHAPITRE VII.

POLICE DES CHEMINS VICINAUX.

Art. 78. Nul ne peut établir ou renouveler des constructions quelconques dans la distance de six mètres de la limite d'un chemin vicinal, sans avoir, au préalable, demandé et obtenu du collége des bourgmestre et échevins l'alignement mentionné au no 7 de l'art. 90 de la loi du 30 mars 1836.

La limite sera prise au bord extérieur du fossé s'il en existe, à la crête du talus si le chemin est en déblai, et au pied du talus si le chemin est en remblai.

La distance prohibée de six mètres pourra être augmentée pour certains chemins ou une partie de leur parcours, sur une délibération des conseils communaux, approuvée par la députation permanente.

Art. 79. Il est défendu de faire de grosses réparations ou des ouvrages de consolidation aux constructions actuellement existantes qui seraient sujettes à devoir être reculées d'après les plans généraux d'alignement et de délimitation.

Art. 80. Aucune plantation ne peut être effectuée sur un chemin vicinal si celui-ci n'excède pas d'un mètre cinquante centimètres au moins la largeur déterminée par l'art. 5 du présent règlement.

Les chemins où, d'après la nature du sol, les plantations seraient nuisibles à la viabilité et au bon état d'entretien des communications, ne pourront pas être plantés; ils seront désignés par la députation permanente, le conseil communal et le commissaire-voyer entendus.

Les arbres seront plantés à une distance de dix mètres au moins les uns des autres, et à cinquante centimètres du bord intérieur du fossé. Il n'est

Digitized by Google

pas permis de modifier cette limite sans une autorisation préalable de la députation permanente.

Les propriétaires riverains ne pourront planter sur les chemins vicinaux empierrés ou pavés quelle que soit la largeur de ces chemins.

Art. 81. Les chemins mentionnés à l'article précédent ne peuvent être plantés qu'en arbres de haute futaie; il est interdit d'y planter des têtards.

Art. 82. Il n'est permis de planter des arbres à haute tige sur les propriétés qui longent les chemins vicinaux, qu'en suivant les distances déterminées au § 3 de l'art. 80, c'est-à-dire espacés entre eux et en quinconce, à dix mètres les uns des autres et à cinquante centimètres de la crête extérieure du fossé.

Les haies vives ne pourront être plantées qu'à la distance de cinquante centimètres de la limite établie au § 2 de l'art. 78: elles ne pourront avoir plus de deux mètres de hauteur et devront être tondues tous les ans.

Les haies de bois de raspe ne pourront être conservées que pour autant qu'elles ne nuisent pas, d'après la nature du sol, au bon état du chemin. Elles devront être maintenues à la même distance du bord des fossés, que les haies vives et être élaguées de telle sorte que les branches ne retombent pas sur les fossés des chemins; elles seront en outre coupées aux époques fixées par les usages.

Art. 83. Les riverains sont tenus d'élaguer ou de faire élaguer les plantations établies sur les chemins ou le long de leurs bords, de manière que ces voies soient convenablement découvertes, que le passage de l'air y soit libre et que la circulation des voitures ne soit pas gênée.

Le bourgmestre ou le commissaire-voyer adresse, à la suite desvisites ordonnées par le présent règlement, une invitation aux riverains d'effectuer l'élagage dans la quinzaine en leur donnant les instructions ou indications nécessaires. Passé ce délai, le bourgmestre ou le commissaire d'arrondissement peut faire exécuter les travaux d'office; le receveur communal fait l'avance des fonds.

Art. 84. Le receveur communal, après avoir reçu, soit du bourgmestre, soit du commissaire d'arrondissement, un état détaillé des dépenses, transmet immédiatement une copie de cet état à ceux pour le compte desquels l'élagage a eu lieu, avec invitation d'en payer le montant dans la quinzaine ou de présenter leur réclamation, par écrit, à la députation permanente, qui ne pourra statuer sur cette réclamation que pour autant qu'elle soit accompagnée d'une quittance du payement de ces dépenses.

Art. 85. A l'expiration de quinzaine, le receveur communal délivre contrainte emportant exécution parée et procède conformément au dernier paragraphe de l'art. 52.

Les notifications et sommations mentionnées au présent article sont exemptes des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 86. Il est défendu de combler ou d'obstruer aucun fossé le long des chemins et de porter aucun obstacle ou empêchement quelconque au libre écoulement des eaux.

Art. 87. Nul ne peut supprimer un chemin vicinal, ni empiéter sur sa largeur, de quelque manière que ce soit.

Nul ne peut dégrader ou détériorer un chemin vicinal ou ses dépendances, empêcher ou diminuer la liberté du passage, n'importe sous quel prétexte.

Pareille défense est faite pour les fossés le long des chemins et pour ceux qui y correspondent.

Art. 88. Il est interdit de laisser écouler sur les chemins les eaux ou résidus des usines, fabriques, étables, écuries et basses-cours.

Art. 89. Les riverains qui, pour se rendre à leurs habitations ou pour exploiter leurs terres, ont à franchir les fossés d'un chemin, sont tenus d'établir, sur ces fossés, des planches ou des ponceaux, construits de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Art. 90. Les limons provenant du curage des fossés ne peuvent être reportés sur le chemin, mais doivent être jetés sur les champs adjacents. Le terre sortant des fossés n'est employée à la réparation des chemins, que si elle est sèche et propre à cet usage.

Art. 91. Les contraventions sont punies en raison de la gravité du cas, et la réparation est ordonnée, le tout conformément aux art. 32 et 33 de la loi du 10 avril 1841.

Art. 92. Pour éviter la prescription dont parlent l'art. 640 du Code d'instruction criminelle et l'art. 34 de la loi du 10 avril 1841, les fonctionnaires et agents que la chose concerne ont soin de constater les contraventions, dès qu'ils en ont connaissance.

La moitié des amendes encourues appartient à ceux qui auront constaté les contraventions.

CHAPITRE VIII.

Art. 93. Toutes les dispositions du présent règlement, qui concernent les commissaires d'arrondissement, ne sont pas applicables aux villes auxquelles les attributions de ces fonctionnaires ne s'étendent pas. Pour ces villes, c'est à la députation permanente que doivent être adressés les divers documents et les réclamations dont il est question dans les articles qui précèdent. La députation permanente pose elle-même les actes attribués aux commissaires d'arrondissement.

Digitized by Google

Art. 94. Le règlement du 20 juillet 1843, ainsi que celui du 18 juillet 1851, sont et demeurent abrogés; toutefois les diverses dispositions y insérées concernant les ruisseaux, courants d'eau, rigoles et autres moyens d'écoulement qui ne se trouvent pas le long des chemins, continuent à être applicables à ces voies jusqu'au moment où un règlement spécial sur cette matière aura été arrêté et mis en vigueur. Les visites auront lieu aux époques fixées par les art. 15, 32, 46 et 49.

Art. 95. Le présent règlement ne sera exécutoire qu'après avoir reçu l'approbation du Roi.

Ainsi fait en séance, à Bruges, le 22 juillet 1854.

Le président,
Baron Ch. Pecsteen.

Le greffier,
Ch. Devaux.

---

440. — 31 aout 1854. — *Arrêté royal qui fixe les droits de passage d'eau pour piétons et voitures à Hastière sur la Meuse.* (Monit. du 2 septembre 1854.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 26 avril dernier, portant qu'il sera placé sur la Meuse, à l'abordage actuel, sur la rive droite de ce fleuve, du passage d'eau pour piétons, existant entre les communes d'Hastière-Lavaux et d'Hastière par-delà, un bac destiné à transporter d'une rive à l'autre de ce même fleuve les chevaux et les voitures, ainsi que leurs conducteurs;

Considérant que, par acte du 8 juillet dernier, les communes d'Hastière-Lavaux et d'Hastière par-delà, au profit de qui s'exploite le passage d'eau pour piétons mentionné dans notre arrêté précité du 26 avril dernier, ont fait remise à l'État de ce passage d'eau, dont le bail actuel d'affermage a été déclaré, par convention intervenue, le 23 mai dernier, entre lesdites communes et le fermier intéressé, résilié pour le 31 décembre prochain;

Vu la loi du 6 frimaire an VII;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Le passage d'eau pour piétons existant sur la Meuse, entre les communes d'Hastière-Lavaux et d'Hastière par-delà, sera exploité pour compte et par les soins de l'État, à partir du 1er janvier 1855 inclusivement, en conformité de la loi du 6 frimaire an VII; il sera réuni, à dater du même jour, au passage d'eau pour chevaux et voitures dont l'établissement au même point dudit fleuve a été décrété par notre arrêté du 26 avril 1854 et formera alors en conséquence, avec ce dernier, un seul et même passage d'eau, destiné à transporter d'une rive à l'autre de la Meuse, entre les communes d'Hastière-Lavaux et d'Hastière par-delà, les piétons, les chevaux et les voitures.

Art. 2. Le tarif fixé par décret du 22 messidor an XII et en vigueur aux passages d'eau pour piétons et voitures existant sur la Meuse dans la province de Namur, est rendu applicable au nouveau passage d'eau de cette nature dont l'établissement est décrété par l'article précédent.

Nos ministres des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) et des finances (M. Liedts) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

441. — 31 aout 1854. — *Arrêtés ministériels qui accordent:*

1° Au sieur J. Sawicki, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 14 août 1854, pour des appareils et des procédés propres à mieux employer le calorique, brevetés en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 22 avril 1854;

2° Au sieur J.-C.-F. Mathey-Sordet, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 11 août 1854, pour une machine motrice dite *Turbine aérienne*, brevetée en sa faveur en France, pour quinze ans, le 10 février 1854;

3° Aux sieurs Petin, Gaudet et Ce, représentés par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 11 août 1854, pour la fabrication des roues de waggons, tenders et locomotives, brevetée en leur faveur en France, pour quinze ans, le 15 juillet 1854;

4° Au sieur James Reeves, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 11 août 1854, pour des perfectionnements dans les paliers et les boîtes à graisse, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 31 juillet 1854;

5° A la dame F.-L.-A. Gautier, née Bourlet, représentée par le sieur Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 18 août 1854, pour un genre de coiffure pour dames, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 18 février 1854;

6° Au sieur H.-V. Delattre, à Vaucelle, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 16 août 1854, pour des modifications aux appareils destinés à maintenir les animaux domestiques, déjà brevetés en sa faveur;

7° Au sieur Harry Bentley, représenté par le sieur A. Stoelet, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 18 août 1854, pour des perfectionnements apportés aux chaudières à vapeur et à la méthode de poser et de fixer ces ap-

Digitized by Google

pareils, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 22 octobre 1853 ;

8° Au sieur A.-L. Dewarlez-Delos, poêlier, représenté par le sieur H. Bridoux, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 10 juillet 1854, pour un four à cuire le pain, à foyer mobile, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 1er avril 1854 ;

9° Au sieur G. Wynen, menuisier à Saint-Josse-ten-Noode, un brevet d'invention, à prendre date le 19 août 1854, pour un mouvement perpétuel ;

10° Au sieur Savariaux, représenté par le sieur Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 19 août 1854, pour un appareil s'appliquant aux coulisses en bois pour lits, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 18 avril 1854 ;

11° Au sieur A. Ledocte, agronome, à Ixelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 19 août 1854, pour des modifications au plantoir mécanique, breveté en sa faveur le 1er décembre 1851 ;

12° Au sieur Schroeder, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 21 août 1854, pour un compresseur anal perfectionné ;

13° Au sieur X. Henry, à Ixelles, un brevet d'invention, à prendre date le 16 août 1854, pour un système de jambe artificielle ;

14° Au sieur A.-H. Leplay, chimiste, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 14 août 1854, pour un mode de saccharification des grains, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 16 juin 1854 ;

15° Au sieur W. Dray, représenté par le sieur Stoclet, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 16 août 1854, pour des perfectionnements aux machines à couper le blé et autres céréales ;

16° Au sieur H. Tertian, représenté par le sieur Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 18 août 1854, pour une ancre de marine ;

17° Au sieur F. Camus, représenté par le sieur E. Legrand, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 17 août 1854, pour un système de bureaux dits *bureaux cabinets complets de comptabilité productive*, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 5 juin 1854 ;

18° Au sieur F.-M. de Molon, représenté par le sieurs Mertens, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 19 août 1854, pour des modifications à la préparation du guano de poissons, breveté en sa faveur ;

19° Au sieur L. Gavioli, représenté par le sieur E. Legrand, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 17 août 1854, pour un système d'instruments de musique, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 5 juillet 1854 ;

20° Au sieur Boehnke, à Liége, un brevet d'invention, à prendre date le 16 août 1854, pour un système de reproduction des portraits par le daguerréotype ;

21° Au sieur J. Alexandre, représenté par le sieur E. Legrand, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 17 août 1854, pour des perfectionnements aux *concertinos* anglais, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 11 juillet 1854 ;

22° Au sieur J.-L. Liard, à Molenbeek-Saint-Jean, un brevet d'importation, à prendre date le 22 août 1854, pour un robinet, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 7 juillet 1847 ;

23° Au sieur H. Gérard, lithographe, à Ixelles, un brevet d'invention, à prendre date le 22 août 1854, pour une presse lithographique ;

24° Au sieur de Meckenheim, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 10 août 1854, pour un procédé de fabrication de savon ;

25° Au sieur F. Verger, chimiste, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 1er août 1854, pour un procédé servant à préserver les glaces de l'humidité ;

26° Au sieur D. Tassin, ingénieur mécanicien, à Liége, un brevet d'invention, à prendre date le 14 août 1854, pour des procédés servant à la fabrication du vin.

27° Au sieur Delstanche, agronome, à Marbais, un brevet d'invention, à prendre date le 22 août 1854, pour un indicateur des vents ;

28° Au sieur C.-R.-C. Fane, représenté par le sieur Piddington, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 12 août 1854, pour des modifications à la préparation du lin, brevetée en sa faveur le 2 septembre 1852 ;

29° Au sieur Goodyear, représenté par le sieur Stoclet, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 18 août 1854, pour des modifications au système de chaussures, breveté en sa faveur pour quatorze ans, le 15 juillet 1852 ;

30° Au sieur N. Ledent, sellier, à Liége, un brevet d'invention, à prendre date le 14 août 1854, pour un corset de force à l'usage des aliénés ;

31° Au sieur C. Jean, à Jemmapes, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 12 août 1854, pour une modification au procédé servant à fabriquer des briquettes de charbons agglomérés, déjà breveté en sa faveur le 10 août 1854 ;

32° Au sieur J. Chisholm, représenté par le sieur Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'impor-

Digitized by Google

tation, à prendre date le 18 août 1854, pour des perfectionnements à l'épuration du gaz, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 20 février 1854 ;

33° Aux sieurs Hargreaves et Fletcher, représentés par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 11 août 1854, pour des perfectionnements aux machines à préparer au filage le coton, etc., brevetés en leur faveur en France, pour quinze ans, le 8 août 1854;

34° Au sieur B.-L.-A. Loup, directeur de verreries, représenté par le sieur Biebuyck à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 11 août 1854, pour un système de fours de verreries, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 28 décembre 1853 ;

35° Au sieur L.-J.-N. Carpentier, représenté par le sieur Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 11 août 1854, pour un système de dévidage avec croisure ou envergement, breveté en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 27 avril 1853. (*Monit. du 3 septembre* 1854.)

---

442. — 1er SEPTEMBRE 1854. — *Arrêté royal fixant le droit de magasin du sel brut à l'entrepôt de Termonde.* (Monit. du 2 septembre 1854.)

Léopold, etc. Vu le rapport de la commission administrative de l'entrepôt public de Termonde, en date du 5 juillet 1854;

Revu notre arrêté du 4 avril 1853, fixant à 2 1/2 centimes par 100 kilogrammes et par mois le droit de magasin à percevoir sur le sel brut déposé dans l'entrepôt précité ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le droit de magasin à percevoir sur le sel brut déposé dans l'entrepôt public de Termonde est réduit à dix centimes par 1,000 kilogrammes et par mois.

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

443. — 2 SEPTEMBRE 1854. — *Acceptation de la loi du 25 août 1854 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Schiappa (Henoît), employé à l'administration des chemins de fer de l'Etat, né à Mayence le 17 février 1811.* (Monit. du 9 septembre 1854.)

---

444. — 5 SEPTEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui approuve la fixation des alignements dans les communes de Molenbeek et Koekelberg.* (Monit. du 9 septembre 1854.)

Léopold, etc. Vu les délibérations des conseils communaux de Molenbeek-Saint-Jean, de Koekelberg et de Jette-Saint-Pierre, en date des 29 mai, 4 mars et 12 juin 1854, relatives à la fixation des alignements de la traverse de ces communes, appartenant à la route provinciale de Bruxelles à Merchtem ;

Vu les plans indiquant les alignements adoptés ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant ;

Vu l'art. 76 de la loi communale ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont approuvées les délibérations précitées des conseils communaux de Molenbeek-Saint-Jean, de Koekelberg et de Jette-Saint-Pierre.

En conséquence, les alignements de la traverse de ces communes faisant partie de la route provinciale de Bruxelles à Merchtem, sont fixés ainsi qu'il suit :

COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN.

Côté gauche.

1° Les alignements actuels, depuis et y compris le n° 2, jusqu'aux magasin et mur contigus au n° 76 inclusivement, sont maintenus ;

2° L'alignement de ces dernières bâtisses sera prolongé et raccordé avec l'alignement suivant, au moyen d'une courbe de 42 mètres 20 cent. de rayon ;

3° Un alignement, tracé tangentiellement à la courbe dont il vient d'être parlé, passera par un point pris à 10 mètres, et vis-à-vis de l'extrémité, vers Bruxelles, du n° 61 et aboutira à l'angle saillant du n° 2, sous Koekelberg.

Côté droit.

1° Sauf un pan coupé de 2 mètres 50 cent. de longueur à établir à l'angle du n° 1, l'alignement de ce numéro est conservé ;

2° De l'extrémité de la façade du n° 1, un alignement se dirigera sur l'angle saillant du n° 7 ;

3° Les alignements actuels sont conservés depuis le n° 7 inclusivement jusques et y compris le n° 27 ;

4° De l'extrémité de la façade du n° 27, un alignement aboutira à l'angle saillant du n° 31 ;

5° De là les alignements actuels seront maintenus jusqu'au n° 41 inclusivement ;

6° De l'extrémité de la façade de ce dernier nu-

Digitized by Google

méro un alignement parallèle à celui des bâtisses situées du côté opposé de la rue, aboutira à la rencontre de l'alignement prolongé du pignon vers la rue du Presbytère, n° 45.

Ces deux alignements seront raccordés par un pan coupé de 2 mètres 50 cent. de longueur;

7° Les alignements actuels sont conservés depuis le n° 47 inclusivement jusques et y compris le n° 55;

8° De l'extrémité de la façade du n° 55, un alignement aboutira saillant à l'angle du n° 59;

9° L'alignement de ce dernier numéro, qui est maintenu, sera prolongé et raccordé avec l'alignement suivant, au moyen d'un arc de cercle de 46 mètres 20 cent. de rayon tangent à ces deux alignements:

10° De l'extrémité, vers Bruxelles, du n° 61, un alignement sera mené parallèlement à celui décrit plus haut pour le côté opposé de la rue et sera raccordé ainsi qu'il vient d'être dit avec l'alignement qui précède;

11° Les alignements actuels des nos 61 et 63 sont maintenus.

COMMUNE DE KOEKELBERG.

Côté gauche.

1° Les alignements actuels sont conservés depuis et y compris le n° 2 jusqu'au n° 15 inclusivement;

2° De l'extrémité de la façade de ce dernier numéro, un alignement aboutira à l'angle saillant du n° 20;

3° L'alignement actuel des nos 20, 20a et 20b, est conservé;

4° Un alignement partira de l'angle saillant du n° 20b, et aboutira à l'arêtier commun aux nos 23 et 24;

5° De là, les alignements sont maintenus jusqu'au n° 28 inclusivement;

6° De l'arêtier commun aux nos 28 et 29, un alignement aboutira à l'extrémité, vers Bruxelles, du n° 35;

7° De ce point, les alignements actuels sont conservés jusques et y compris le n° 107;

8° De l'arêtier commun aux nos 107 et 108, un alignement aboutira à l'angle saillant du n° 109;

9° L'alignement des nos 109, 110 et 111, qui est conservé, sera prolongé jusqu'à la rencontre de l'alignement décrit ci-après;

10° De l'angle saillant D du n° 120, un alignement passera par un point pris vis-à-vis et à 8 mètres 50 cent. de l'arêtier commun aux nos 162 et 161 situés de l'autre côté de la traverse, et sera prolongé jusqu'à la rencontre de l'alignement qui précède;

11° Ensuite jusqu'au n° 121b inclusivement, les alignements actuels sont conservés;

12° L'alignement de la partie du mur contigu à ce dernier numéro établie en prolongement de l'alignement qui précède, est également conservé;

13° Puis un alignement aboutira à l'angle saillant du n° 123;

14° De là les alignements actuels sont conservés jusques et y compris le mur de clôture contigu au n° 124;

15° De l'extrémité dudit mur, un alignement aboutira à l'angle saillant du n° 125;

16° De ce point, les alignements actuels sont maintenus jusques et y compris le mur de clôture du jardin du sieur Simonis;

17° De l'extrémité de ce mur, un alignement aboutira à l'arêtier commun aux nos 134 et 135;

18° L'alignement actuel des nos 135 et 136 est conservé;

19° De l'arêtier commun aux nos 136 et 137, un alignement aboutira à l'extrémité, vers Bruxelles, de la façade du n° 141;

20° De là, les alignements actuels sont conservés jusqu'au n° 145 inclusivement;

21° De l'arêtier commun aux nos 145 et 146, un alignement aboutira sur un point pris vis-à-vis et à 8 mètres de distance de l'extrémité, vers Bruxelles, de la façade n° 47;

22° De là, un alignement sera tracé parallèlement au côté opposé de la route.

Côté droit.

1° Un alignement partant de l'arêtier commun aux nos 241 et 240 passera par l'extrémité, vers Bruxelles, de la façade du n° 249 et se terminera sur le prolongement de la façade du n° 253, vers la rue de Jette;

2° Depuis le n° 240 inclusivement jusques et y compris le n° 181, les alignements actuels sont conservés;

3° De l'extrémité de la façade du n° 181, un alignement parallèle aux nos 100 et 101 situés du côté opposé de la traverse, aboutira sur le mur mitoyen aux nos 176 et 177;

4° De là, un alignement se dirigera sur le mur mitoyen aux nos 172 et 171 au point où y aboutit l'alignement suivant;

5° L'alignement du n° 168, qui est conservé, sera prolongé, vers Bruxelles, jusqu'à la limite séparative commune aux nos 172 et 171;

6° De l'extrémité de la façade du n° 168, un alignement parallèle à celui du n° 111, situé du côté opposé de la route, aboutira sur le mur de séparation des nos 166 et 165;

7° Ensuite, un alignement aboutira à l'arêtier commun aux nos 162 et 161;

8° De ce point, un alignement parallèle à celui décrit plus haut pour le côté opposé de la rue se terminera à la rue de la Cuiller-à-Pot.

Digitized by Google

COMMUNE DE JETTE-SAINT-PIERRE.

Côté droit.

1° Les alignements actuels sont conservés depuis le n° 3 inclusivement jusques et y compris le n° 10;

2° De l'angle saillant du mur de clôture établi devant les n°s 9 et 10, un alignement aboutira à l'angle saillant, vers Bruxelles, du n° 12;

3° L'alignement du n° 12 est conservé;

4° De l'extrémité de la façade du n° 12, un alignement aboutira à l'angle saillant du n° 13, occupé par le sieur Haecht;

5° De là, les alignements actuels sont maintenus jusqu'au n° 38 inclusivement;

6° De l'arêtier commun aux n°s 38 et 39, un alignement se dirigera sur l'angle saillant du n° 47;

7° L'alignement des n°s 47, 48 et 49 est conservé.

Art. 2. Il sera facultatif à l'autorité compétente d'autoriser des constructions le long des alignements curvilignes suivant des lignes droites, de 6 à 15 mètres de longueur.

Art. 3. Les terrains nécessaires pour rectifier et élargir les traverses des communes dont il s'agit, conformément à ce que prescrit l'art. 1er et à ce qui est figuré à l'encre rouge sur les plans, seront empris et occupés de la manière prescrite par les lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 4. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

445. — 5 SEPTEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui approuve les alignements de la rue de la Xhavée, à Verviers.* (Monit. du 9 septembre 1854.)

Léopold, etc. Vu les délibérations du conseil communal de Verviers, en date des 7 janvier et 29 avril 1853 et 10 février 1854, concernant la fixation des alignements de la rue de la Xhavée, faisant partie de la route concédée de la vallée de la Vesdre;

Vu le plan indiquant les alignements adoptés;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége;

Vu l'art. 76 de la loi communale;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont approuvées les délibérations du conseil communal de Verviers, en date des 7 janvier et 29 avril 1853 et 10 février 1854.

En conséquence, les alignements de la rue de la Xhavée sont fixés, ainsi qu'ils sont figurés à l'encre rouge sur le plan visé par notre ministre des travaux publics, savoir :

Côté gauche, en allant de Liége à Eupen.

1° A partir du débarcadère du chemin de fer, l'alignement est formé par le prolongement des façades des maisons n°s 76, 74, 72 et 70;

2° De l'extrémité de la façade n° 70, il suit une ligne droite passant par l'angle nord-est de la maison n° 58 et se terminant à la rencontre de l'alignement du côté sud de la nouvelle communication projetée entre les rues de la Xhavée et de l'Harmonie; l'angle formé par ces rues sera raché té par un pan coupé dont les extrémités se trouveront à 2 mètres de distance du point d'intersection des deux alignements. Le pignon commun aux maisons n°s 42 et 52 est prolongé jusqu'à l'alignement dont il s'agit, et il est ménagé, au sud dudit pignon, un passage de 5 mètres de largeur;

3° A partir de l'intersection du côté nord de la susdite communication projetée et de la face du mur de clôture de la cour de l'hospice des orphelins, un alignement aboutissant à la ligne séparative des façades d'un bâtiment sans numéro et de la maison portant le n° 38;

4° De ce dernier point, une ligne droite aboutissant à l'angle vers Liége du mur de clôture situé entre les maisons n°s 26 et 24;

5° De là une ligne droite aboutissant à la ligne séparative des façades portant les n°s 24 et 22.

6° L'alignement de la maison n° 22 est conservé;

7° A partir de l'angle, du côté de la place Verte, du bâtiment n° 22, une ligne droite tirée sur l'angle vers Liége de la maison portant le n° 12;

8° L'alignement des façades n°s 12 et 10 est conservé, et prolongé de quinze mètres sur la place Verte;

9° A l'extrémité du prolongement de ce dernier alignement est formé un pan coupé qui se termine en un point de la façade vers la rue de la Xhavée du bâtiment portant le n° 22, lequel point est déterminé par l'intersection de l'alignement de cette façade et de celui de la façade de la maison n° 99, donnant sur la place Verte;

10° Enfin le prolongement de l'alignement de la façade n° 99 jusqu'au susdit point d'intersection forme le raccordement dudit pan coupé et de l'alignement des maisons qui font face à la place Verte.

Côté droit en allant de Liége vers Eupen.

1° A partir du chemin de fer de l'État, l'alignement est déterminé par une ligne droite tracée dans le prolongement des bâtiments n°s 33, 31

Digitized by Google

et 29 ; cette ligne s'arrêtant à la rencontre d'une autre ligne menée parallèlement aux faces du côté est des bâtiments nos 37 et 35, et à 7 mètres 50 cent. de distance de ces faces ;

2° L'alignement formé par les façades des maisons nos 35, 31 et 29 est maintenu et prolongé d'une part jusqu'à la face sud du bâtiment no 37, et de l'autre jusqu'à un pan coupé déterminé par les deux points où un arc de cercle, de 8 mètres de rayon et ayant pour centre le point d'intersection de cet alignement avec celui prolongé des faces est des bâtiments nos 23 et 25, rencontre ces deux alignements ;

3° Le même alignement est continué au delà du débouché de la petite rue de la Xhavée jusqu'à la rencontre du prolongement de l'alignement du côté nord de la communication projetée avec la rue de l'Harmonie. Il se raccorde du côté de la petite rue de la Xhavée par une ligne droite passant par les angles vers Liége des façades portant les nos 13 et 9 dans cette rue ;

4° Du point d'intersection du susdit alignement et de celui du côté nord de la communication projetée avec la rue de l'Harmonie, une ligne droite se dirige sur l'angle vers Liége de la façade portant le no 7 *ter* ;

5° Les trois alignements sous lesquels sont construits les bâtiments nos 7 *ter* et 7 *bis*, 5 et 3 et la maison no 1, sont conservés ;

6° Le dernier de ces alignements se raccorde avec le côté sud de la place Verte par une ligne droite aboutissant à la ligne séparative des maisons portant les nos 87 et 85.

Art. 2. Les terrains nécessaires pour rectifier et élargir la rue de la Xhavée conformément à ce que prescrit l'article précédent seront empris et occupés de la manière prescrite par les lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

446. — 7 SEPTEMBRE 1854. — *Arrêtés ministériels qui accordent :*

1° Au sieur P. Delstanche, à Marbais, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 22 août 1854, pour des modifications à la herse oblique, brevetée en sa faveur pour quinze ans, le 10 juillet 1850 ;

2° Au sieur E. Smits, directeur-gérant de la société anonyme des hauts fourneaux de Couillet, un brevet d'invention, à prendre date le 9 août 1854, pour un système de four à coke ;

3° Aux sieurs F.-A. et E. Leduc frères, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 23 août 1854, pour des modifications à la fabrication des huiles pyrogénées, propres à l'éclairage, brevetées en faveur du sieur D. Charvet, le 9 mai 1853, et dont les impétrants sont cessionnaires ;

4° Au sieur P. Delstanche, à Marbais, un brevet d'invention, à prendre date le 22 août 1854, pour une houe à cheval ;

5° Au même, un brevet d'invention, à prendre date le 22 août 1854, pour un extirpateur triangulaire ;

6° Au même, un brevet d'invention, à prendre date le 22 août 1854, pour un manége ;

7° Au sieur J. Bouvet fils, représenté par le sieur E. Legrand, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 24 août 1854, pour un appareil aspirant ou machine à épuisement, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 22 août 1854 ;

8° Aux sieurs U. Chauveau et Ch. d'Epinois, représentés par le sieur X. Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 22 juillet 1854, pour un système d'appareils propres à prévenir le choc des convois sur les chemins de fer, breveté en leur faveur en France, pour quinze ans, le 16 juin 1854 ;

9° Au sieur J.-W. Whitaker, représenté par le sieur Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation à prendre date le 28 août 1854, pour des garnitures de cardes, brevetées en France, pour quinze ans, le 14 juillet 1854, en faveur du sieur Delavelle, et dont le sieur Whitaker est le cessionnaire ;

10° Au sieur E. Dary, représenté par le sieur A. Anoul, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 26 août 1854, pour des procédés perfectionnés de préparation du lin et du chanvre, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 13 novembre 1852 ;

11° Au sieur T. Quintin, à Liége, un brevet d'invention, à prendre date le 26 août 1854, pour un four en tôle à cuire le pain ;

12° Au sieur J. Fry, représenté par le sieur A. Anoul, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 26 août 1854, pour la préparation de dissolvants pour le caoutchouc et la gutta-percha, brevetée en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 15 novembre 1853 ;

13° Au sieur C. Parker, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 11 août 1854, pour des perfectionnements dans le tissage, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 7 mars 1854 ;

14° Au sieur L.-J. Chevremont, ingénieur en chef des mines pensionné, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 11 août 1854, pour des

Digitized by Google

modifications au procédé de fabrication de pouzzolane, breveté en sa faveur le 22 juillet 1854 ;

15° Au sieur E. Caré, ingénieur, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 11 août 1854, pour des constructions de roues en fer, brevetées en sa faveur en France, pour quinze ans, le 11 mai 1854 ;

16° Aux sieurs H.-L.-E.-D. Hennebutte et Ce, représentés par le sieur E. Legrand, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 14 août 1854, pour des perfectionnements dans la fabrication du vernis copal, brevetés en leur faveur en France, pour quinze ans, le 29 juillet 1854 ;

17° Au sieur T.-A. Ozou, représenté par le sieur Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 24 août 1854, pour un système de chauffage à courant d'air forcé, applicable à toute espèce de foyers, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 5 juin 1854.

18° Au sieur D. Macaire, représenté par le sieur Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 25 août 1854, pour des fûts et robinets de sûreté, de jauge invariable et de fermeture inviolable, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 7 mars 1851 ;

19° Au sieur W.-E. Newton, représenté par le sieur A. Anoul, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 26 août 1854, pour des perfectionnements aux machines à sérancer le lin, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 30 septembre 1853, en faveur des sieurs R. Brisco et P.-S. Horsman ;

20° Au sieur A. Besnard, représenté par le sieur Raclot, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 24 août 1854, pour un procédé servant à transporter et à fixer sur la toile à peindre, les lithographies, gravures, etc. ;

21° Au sieur A. Grardel, père, représenté par le sieur Grardel, fils, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 25 août 1854, pour la fabrication de l'alcool de maïs ou blé de Turquie, brevetée en sa faveur en France, pour dix ans, le 15 mars 1854 ;

22° Au sieur Grardel père, représenté par le sieur Grardel fils, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 25 août 1854, pour la fabrication d'un savon économique ;

23° Au sieur P.-A. Loron, représenté par le sieur Biebuyck, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 25 août 1854, pour des modifications au pistolet de salon, brevetées en sa faveur pour quatorze ans, le 21 janvier 1851 ;

24° Au sieur J.-B. Nicklin, représenté par le sieur A. Anoul, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 26 août 1854, pour des compositions propres au graissage, brevetées en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 5 novembre 1853 ;

25° Au sieur M.-J.-E. Villevert, ingénieur civil à Marchienne-au-Pont, un brevet d'invention, à prendre date le 26 août 1854, pour une machine à fabriquer des roues en fer pour waggons et locomotives. (*Monit. du 10 septembre 1854.*)

---

447. — 8 SEPTEMBRE 1854. — *Arrêté royal portant réorganisation du haras de l'État.* (Monit. du 11 septembre 1854.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 1er mars 1848, organique du haras de l'État ;

Considérant qu'il importe de réaliser, dans ce service, toutes les économies compatibles avec une bonne organisation ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le personnel du haras de l'État est composé comme suit :

Un inspecteur général ;

Un inspecteur provincial dans chaque province ;

Un directeur ;

Un médecin vétérinaire ;

Les employés et les palefreniers, au nombre à déterminer selon les besoins du service.

Art. 2. L'inspecteur général, les inspecteurs provinciaux, le directeur et le médecin vétérinaire sont nommés par le roi.

Tous les autres employés sont nommés par le ministre de l'intérieur.

L'arrêté de nomination fixe le traitement de chaque fonctionnaire ou employé.

Les fonctions d'inspecteur provincial sont gratuites.

Art. 3. Le directeur et le médecin vétérinaire sont tenus de résider dans l'établissement.

Art. 4. Les frais de route et de séjour sont fixés de la manière suivante :

L'inspecteur général, deux francs par lieue de cinq kilomèt., et douze francs par jour de séjour.

Les inspecteurs provinciaux, le directeur et le médecin vétérinaire, deux francs par lieue et dix francs par jour de séjour.

Les frais de route sont diminués de moitié pour les distances parcourues sur le chemin de fer de l'État.

Art. 5. Les fonctionnaires du haras peuvent être réunis en commission consultative par le ministre de l'intérieur, pour examiner les questions qu'il croira devoir leur soumettre dans l'intérêt de l'amélioration de la race chevaline.

Art. 6. Un comité spécial, composé de l'inspecteur général du directeur, de deux inspecteurs pro-

Digitized by Google

vinciaux désignés par le ministre de l'intérieur, et du médecin vétérinaire, se réunit tous les ans, après la fermeture de la monte, pour donner son avis sur la réforme et l'acquisition des étalons.

Art. 7. Le ministre de l'intérieur détermine, d'après les besoins, le nombre des étalons du haras. Il ne peut toutefois y en avoir plus de cinquante. Ne sont pas compris dans cet effectif les étalons réformés, placés chez des particuliers.

Art. 8. Les étalons sont envoyés, tous les ans, en station dans les provinces.

Le ministre de l'intérieur arrête le nombre, l'emplacement et la composition des stations, après avoir pris l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux et des commissions d'agriculture.

Il fixe de même la rétribution que les gardes-étalons pourront être autorisés à percevoir pour prix de la saillie.

Ce prix ne pourra toutefois être de moins de cinq francs.

Art. 9. Lorsque les besoins du service le permettent, les étalons peuvent être placés en station permanente chez des éleveurs qui offrent toutes les garanties voulues.

Les conditions de ce placement sont déterminées par le ministre de l'intérieur.

Art. 10. Les juments ne sont admises à la saillie qu'après qu'un médecin vétérinaire du gouvernement ou une personne spécialement désignée à cet effet, a constaté qu'elles sont saines et propres à une bonne reproduction.

Art. 11. Le ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) règle les attributions du personnel du haras, et prend toutes les dispositions nécessaires pour l'organisation des divers services.

---

448. — 8 SEPTEMBRE 1854. — *Arrêté ministériel portant règlement du haras.* (Monit. du 11 septembre 1854.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal du 8 septembre 1854, organique du haras,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER.

COMMISSION CONSULTATIVE ET COMITÉ DE REMONTE.

Art. 1er. La commission consultative du haras, instituée en vertu de l'art. 5 de l'arrêté organique, est convoquée par le ministre de l'intérieur pour donner son avis sur toutes les affaires relatives à l'amélioration de l'espèce chevaline, qu'il juge utile de lui soumettre.

Le ministre de l'intérieur désigne le président et le secrétaire de la commission.

Il est tenu procès-verbal de ses séances qui ont lieu au ministère de l'intérieur.

Art. 2. Le comité de remonte, établi par la disposition de l'art. 6 de l'arrêté organique, se réunit, tous les ans, au haras de l'État, immédiatement après la rentrée des étalons au dépôt central, afin d'indiquer ceux qui doivent être proposés pour la réforme.

Tous les documents qui peuvent servir à l'éclairer dans ses délibérations lui sont remis par l'intermédiaire du directeur du haras.

Art. 3. Le comité transmet ses propositions motivées au ministre de l'intérieur dans un rapport où il indique, outre les étalons à réformer, le nombre, la nature et les qualités des chevaux à acheter pour compléter l'effectif.

Art. 4. L'inspecteur général préside le comité de remonte qui choisit, parmi ses membres, son secrétaire rapporteur.

Il est tenu un procès-verbal de ses séances, lequel est inscrit dans un registre et transmis en copie au ministre comme annexe du rapport mentionné à l'article précédent.

Art. 5. Le ministre de l'intérieur prononce en dernier ressort sur les réformes et les achats. Il désigne les personnes qui doivent être chargées d'acquérir les étalons nécessaires à la remonte du haras; l'inspecteur général en fait partie.

CHAPITRE II.

INSPECTEUR GÉNÉRAL.

Art. 6. L'inspecteur général est chargé de la haute surveillance de tous les services du haras.

A cet effet il visite l'établissement, dans tous ses détails, au moins une fois tous les trois mois, vérifie les livres de comptabilité, la caisse et la masse d'habillement, prend connaissance des registres du directeur et du médecin vétérinaire, constate la situation du personnel, l'état sanitaire des étalons et la tenue des magasins, et s'assure de la stricte exécution des règlements.

Art. 7. Après chaque visite, l'inspecteur général adresse au ministre un rapport détaillé sur la situation de l'établissement.

A la fin de celui du dernier trimestre, les faits principaux des rapports précédents sont récapitulés de manière à exposer, dans son ensemble, l'état du haras pendant l'année.

Art. 8. L'inspecteur général donne son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le ministre et notamment sur l'organisation des stations en province, le placement des étalons chez les particuliers et la destination définitive des chevaux réformés.

Art. 9. Aucune mutation n'a lieu dans le personnel sans que l'inspecteur général ait été appelé à émettre son opinion.

Digitized by Google

Il peut suspendre, en cas d'urgence, les employés inférieurs, jusques et y compris les surveillants.

Toutefois la suspension doit être prononcée par l'intermédiaire du directeur, quand elle a lieu au dépôt central.

Dans tous les cas, il en est rendu compte immédiatement au ministre, qui prononce en dernier ressort.

Art. 10. Pendant la durée de la monte, l'inspecteur général fait, s'il y a lieu, avec l'approbation du ministre, la visite des stations établies dans les provinces.

Il s'assure si les étalons sont convenablement nourris et soignés, examine si les chefs de station et les palefreniers s'acquittent bien de toutes leurs obligations et propose au ministre les mesures qu'il croit utiles dans l'intérêt du service.

Art. 11. Après la monte, l'inspecteur général adresse au ministre un rapport sur les résultats de celle-ci; les observations du directeur et des inspecteurs provinciaux sont annexées à ce rapport qui est communiqué au comité de remonte, conformément à la disposition de l'article 2 ci-dessus.

Art. 12. L'inspecteur général correspond avec le ministre, le directeur, les inspecteurs provinciaux et les chefs de station.

Il réside à Bruxelles, et il ne peut s'absenter du royaume sans une autorisation du ministre de l'intérieur.

CHAPITRE III.

INSPECTEURS PROVINCIAUX.

Art. 13. Les inspecteurs provinciaux surveillent les stations d'étalons établies dans leur province, s'assurent de l'exécution des obligations imposées aux chefs de ces stations ainsi qu'aux palefreniers, et préviennent immédiatement l'inspecteur général et le directeur de toute circonstance qui pourrait nécessiter l'intervention de l'administration du haras.

Art. 14. Ils se tiennent au courant de tous les faits propres à faire apprécier les besoins de l'industrie chevaline dans leur province, communiquent par écrit à l'inspecteur général le résultat de leurs observations et donnent en même temps leur avis sur la composition des stations.

Art. 15. Les inspecteurs provinciaux correspondent avec l'inspecteur général, le directeur et les chefs des stations établies dans leur province.

CHAPITRE IV.

DIRECTEUR.

Art. 16. Le directeur est chargé d'exécuter les règlements et les décisions qui concernent le haras et qui lui sont transmis à cet effet.

Il dirige toutes les parties du service, contrôle la comptabilité et la tenue des magasins, et veille à ce que tout le personnel, attaché au dépôt central, s'acquitte exactement de ses devoirs.

Art. 17. Aucune mutation n'a lieu dans le personnel du dépôt central, ni parmi les chefs de station, sans l'avis du directeur.

Ses propositions concernant le personnel sont transmises au ministre par l'intermédiaire de l'inspecteur général qui en prend connaissance et y joint ses observations, s'il y a lieu. Il ne peut être dérogé à cette règle qu'en cas d'urgence.

Art. 18. Le directeur tient des registres où il inscrit, jour par jour, les faits qui méritent d'être annotés et qui concernent soit la conduite du personnel, soit l'état des étalons et des divers services. Ces registres sont visés et paraffés par l'inspecteur général à chaque inspection.

Art. 19. Tous les employés attachés au dépôt central lui sont subordonnés.

En cas d'urgence il peut suspendre les palefreniers et les surveillants qui manquent gravement à leur devoir; il rend compte de la suspension à l'inspecteur général et au ministre qui prononce en dernier ressort.

Art. 20. Le directeur prépare, avant le 15 décembre, toutes les dispositions qu'il y a lieu de prendre pour l'organisation des stations en province et transmet ses propositions à l'inspecteur général qui, dans la huitaine, les soumet au ministre avec son avis.

Art. 21. Les stations sont organisées par le directeur, conformément aux décisions du ministre.

Aucune modification n'y est introduite que par son intermédiaire, sauf le cas prévu par l'art. 9 ci-dessus.

Art. 22. Le directeur propose les dispositions réglementaires qu'il y a lieu de prendre pour assurer la régularité des divers services.

Ses propositions sont soumises à l'approbation du ministre par l'entremise de l'inspecteur général qui y joint ses observations, s'il y a lieu.

Art. 23. Le directeur ne visite les stations en province que pour autant que les mesures d'organisation à prescrire y nécessitent sa présence.

Sauf le cas d'urgence, ces déplacements ne peuvent se faire qu'avec l'autorisation du ministre.

Art. 24. Après la saison de monte, le directeur adresse à l'inspecteur général un rapport sur la marche du service dans les stations.

Ce rapport est transmis au ministre comme il est dit à l'art. 11 ci-dessus.

Art. 25. Le directeur est chargé du service de la monte au dépôt central.

Digitized by Google

Il provoque l'inscription au *Stud Book* des chevaux de pur sang.

Art. 26. Il correspond avec le ministre, l'inspecteur général, les inspecteurs provinciaux, ainsi qu'avec les personnes chargées de la visite des juments, les chefs de station et les éleveurs pour ce qui concerne le service du haras.

Art. 27. Le directeur réside à l'établissement: si ce n'est pour le service du haras, il ne peut s'absenter pendant plus d'un jour, sans l'autorisation du ministre.

Il a droit à une ration de fourrage, qu'il ne reçoit toutefois que pour autant que la présence de son cheval soit constatée.

CHAPITRE V.

MÉDECIN VÉTÉRINAIRE.

Art. 28. Le médecin vétérinaire est chargé de tout ce qui concerne le régime hygiénique et le traitement médical des étalons.

Il visite les chevaux deux fois par jour et rend compte au directeur de l'état dans lequel il les trouve.

Art. 29. Le médecin vétérinaire tient un registre où, à côté du nom et du signalement de chaque cheval, il inscrit toutes les observations qu'il fait sur chacun d'eux, soit dans l'état de santé, soit en cas de maladie.

Ce registre est visé et paraphé tous les mois par le directeur, et par l'inspecteur général à chaque inspection.

Art. 30. La direction des infirmeries et de la pharmacie est confiée au médecin vétérinaire; il surveille les travaux de la forge ainsi que la tenue des magasins et des écuries, et assiste à la ferrure des chevaux.

En cas de mort d'un étalon, le vétérinaire procède à l'autopsie du cadavre.

Il dresse procès-verbal de cette opération. Une copie de cette pièce est envoyée au ministre par l'intermédiaire de l'inspecteur général, avec les observations particulières de ce fonctionnaire et du directeur, s'il y a lieu.

Art. 31. Sur l'invitation du directeur, le médecin vétérinaire se rend dans les localités où sa présence est jugée nécessaire dans l'intérêt du service.

Il loge au haras et il ne peut s'en absenter sans l'autorisation du directeur.

Au besoin, il remplace celui-ci dans la direction de l'établissement, sans qu'il puisse introduire aucune modification dans le service intérieur.

Art. 32. Le médecin vétérinaire donne tous les ans, avant l'époque de la monte, aux palefreniers et élèves, un cours qui a pour objet:

1° L'hygiène du cheval;

2° La botanique fourragère;

3° L'extérieur du cheval;

4° La ferrure et les maladies les plus communes du pied;

5° Les symptômes extérieurs des maladies qui seraient de nature à faire suspendre la saillie.

CHAPITRE VI.

COMMIS AUX ÉCRITURES ET GARDE-MAGASIN.

Art. 33. Le commis aux écritures est chargé de faire les recettes et les dépenses et de tenir la comptabilité en argent, le tout conformément aux dispositions sur la matière.

Il est dépositaire des fonds en caisse et fournit un cautionnement de 10,000 francs.

Art. 34. La comptabilité de la caisse d'habillement des palefreniers est tenue par cet agent qui conserve le dépôt de ce fonds spécial, sous sa responsabilité personnelle.

Toutes les écritures de l'établissement ainsi que les archives lui sont confiées.

Art. 35. Le garde-magasin est chargé de la manutention et de la conservation des denrées destinées à la nourriture des chevaux, ainsi que de tous les objets qui constituent le matériel et les approvisionnements du haras, le tout conformément aux dispositions sur la comptabilité des matières.

Il fournit, comme garantie de sa gestion, un cautionnement de 1,000 francs.

CHAPITRE VII.

SURVEILLANT ET MARÉCHAL FERRANT.

Art. 36. Les surveillants sont chargés de la police et de la discipline. Ils tiennent strictement la main à l'exécution du règlement de service intérieur, et des ordres donnés par le directeur qui assigne à chacun d'eux ses attributions spéciales.

Ils doivent porter leur attention sur tous les détails du service indistinctement et s'assurer de l'accomplissement des devoirs de chaque palefrenier en particulier.

Art. 37. Ils reçoivent tous les jours la quantité de fourrages destinée aux chevaux commis à leur surveillance, et en font la répartition d'après les listes de consommation.

Ils sont présents au pansage, surveillent les promenades, font en sorte que la plus grande propreté règne dans les écuries, les selleries, les cours et dépendances du haras, et par des rondes de nuit ils s'assurent que les gardes veillent et observent leur consigne.

Ils font rapport tous les jours au directeur de ce qui s'est passé dans l'établissement.

L'apprentissage des élèves leur est confié, sous la direction du médecin vétérinaire.

Digitized by Google

Art. 38. En cas de besoin, les surveillants font, dans les limites déterminées par le directeur, l'office de palefrenier, montent à cheval et sont envoyés en station.

Ils ne peuvent s'absenter simultanément que pendant la saison de la monte et pour le service du haras.

Art. 39. Le maréchal ferrant est spécialement chargé de la ferrure des chevaux et des soins à donner aux étalons malades, conformément aux instructions du médecin vétérinaire.

Art. 40. En cas de nécessité, il se rend, pendant la saison de monte, dans la station, pour y ferrer certains chevaux.

Art. 41. Le maréchal ferrant fait l'office de palefrenier, et il ne peut être dispensé de ce service que lorsque ses travaux spéciaux l'exigent.

CHAPITRE VIII.

PALEFRENIERS ET ÉLÈVES.

Art. 42. Il y a des palefreniers de première et de seconde classe.

Pour être nommé palefrenier du haras, il faut :

1° Être âgé de vingt à trente-cinq ans ;

2° Savoir lire et écrire et connaître le pansement des chevaux ;

3° Être sain de corps et d'une constitution robuste ;

4° Avoir été, pendant un an au moins, élève palefrenier.

Art. 43. Aucun palefrenier ne peut être nommé palefrenier de première classe s'il n'a, pendant deux ans au moins, été palefrenier de deuxième classe.

Art. 44. Chaque palefrenier panse et soigne au moins deux étalons.

Indépendamment du pansement des chevaux et du service des écuries, les palefreniers doivent faire tous les autres travaux qui leur sont commandés par leurs supérieurs.

Ils veillent, à tour de rôle, pendant la nuit dans les écuries.

Art. 45. Le commis aux écritures tient un registre-contrôle des palefreniers. L'on y indique leur nom, leur état civil, le lieu et l'année de leur naissance, leur signalement, la date de leur entrée à l'établissement, l'état ou la profession qu'ils exerçaient auparavant, leurs services antérieurs, et tous les autres renseignements qu'il paraîtra utile d'y consigner.

Toutes les notes relatives à leur conduite ultérieure et à l'avancement qu'ils ont obtenu y sont inscrites ; ce registre est mis sous les yeux de l'inspecteur général qui le vise à chaque inspection.

Art. 46. Les punitions qui peuvent être infligées au personnel inférieur du haras jusqu'au garde-magasin inclusivement, sont :

1° La réprimande ;

2° Les gardes extraordinaires ;

3° La consigne ;

4° L'amende ;

5° La suspension ;

6° La destitution.

Art. 47. La destitution est prononcée par le ministre, sur la proposition du directeur et de l'avis de l'inspecteur général.

Toutes les autres punitions sont infligées par l'inspecteur général ou par le directeur, conformément aux art. 9 et 19 du présent règlement.

CHAPITRE IX.

TRAITEMENTS ET FRAIS DE VOYAGE.

Art. 48. Les traitements des employés du haras, nommés par le ministre de l'intérieur, sont fixés par l'arrêté de nomination.

Toutefois ces traitements ne peuvent dépasser 900 francs pour les surveillants ; 800 francs pour les palefreniers de première classe ; 750 francs pour les palefreniers de deuxième classe, et 1 fr. 50 cent. par jour pour les élèves palefreniers.

Art. 49. Les palefreniers reçoivent, pendant le séjour qu'ils font en province pour le service de la monte, une rémunération supplémentaire de 50 centimes par jour.

Il leur est alloué, pour chaque jour de voyage, tous frais de transport payés, une indemnité de 3 francs.

La rémunération supplémentaire et l'indemnité de voyage ne peuvent être cumulées.

Art. 50. Les surveillants et le garde-magasin peuvent être logés dans l'établissement.

Art. 51. En cas de blessures ou de maladies résultant de l'exercice de leur emploi, les surveillants, les palefreniers et les élèves sont traités aux frais de l'administration.

CHAPITRE X.

CERTIFICATS DE SAILLIE.

Art. 52. Aucune jument n'est admise à la saillie des étalons de l'État, si elle n'est reconnue propre à une bonne reproduction, saine et exempte de défauts ou vices héréditaires.

Art. 53. A cet effet, il est délivré des certificats d'admission à la saillie par des personnes compétentes que le ministre charge spécialement de ce soin.

L'admission à la saillie peut être subordonnée à l'emploi de certains étalons, désignés nominativement dans les certificats délivrés aux propriétaires des juments.

Art. 54. L'inspecteur général et le directeur

Digitized by Google

peuvent délivrer des certificats de saillie pour toutes les stations.

Les inspecteurs provinciaux ont le droit d'en délivrer pour toutes celles de leur province.

Art. 55. Les certificats indiquent les noms et le domicile du propriétaire, le nom, la race et le signalement de la jument.

Ils doivent être remis avant la saillie au chef de station qui, sous peine de révocation, ne peut admettre des juments sans ces documents.

Le chef de station et le palefrenier ont le droit de refuser une jument, même lorsque le propriétaire est porteur d'un certificat, s'ils reconnaissent qu'elle est affectée d'une maladie contagieuse.

Art. 56. Les certificats ainsi que les cahiers de monte, mentionnés à l'art. 61, sont soumis, s'il y a lieu, à l'examen de l'inspecteur général et de l'inspecteur provincial, et ils doivent être envoyés au directeur du haras immédiatement après la fermeture de la monte.

Art. 57. En l'absence du directeur, le médecin vétérinaire veille au service de la monte au dépôt central et délivre les certificats d'admission aux propriétaires des juments présentées à la saillie des étalons de ce dépôt.

CHAPITRE XI.

SERVICE DES STATIONS.

Art. 58. Le ministre fixe, tous les ans, sur la proposition du directeur et de l'avis de l'inspecteur général, l'ouverture et la fermeture de la monte des étalons du haras.

Art. 59. Les stations d'étalons sont établies de préférence chez les médecins vétérinaires du gouvernement, ou chez les personnes qui s'occupent de l'élevage du cheval et réunissent d'ailleurs les conditions requises.

Les personnes chez lesquelles les stations sont établies, portent le titre de chefs de station, et sont désignées par le ministre.

Art. 60. Les chefs de station sont tenus de fournir une écurie spacieuse, saine et commode pour loger les étalons et un emplacement convenable pour la saillie.

L'écurie doit être pourvue d'un lit pour le palefrenier et de tous les ustensiles nécessaires.

Art. 61. Chaque saillie est inscrite immédiatement sur un cahier de monte par le chef de station.

Ce cahier mentionne les renseignements donnés par le certificat d'admission de la jument, le nom de l'étalon, sa race, la date des sauts, et du refus, s'il y a lieu.

Art. 62. Le chef de station délivre aux propriétaires des juments saillies un certificat qui contient les indications portées au cahier de monte.

Ceux-ci font constater sur ces certificats, par le bourgmestre de leur commune, la naissance du produit qu'ils ont obtenu.

A défaut d'avoir rempli cette formalité, ils pourront être exclus du bénéfice de la monte des étalons du haras, ainsi que des concours institués par le gouvernement pour le produit de ces étalons.

Art. 63. Les chefs de station perçoivent, sous leur responsabilité, pour la saillie de chaque jument, une somme dont le taux est fixé par le ministre de l'intérieur.

Il peut leur être alloué, en outre, pour compenser les charges de la station, une indemnité dont le montant, cumulé avec le prix des saillies, ne dépasse en aucun cas et non compris la nourriture, 2 francs par jour pour deux ou trois chevaux.

Art. 64. Les aliments fournis pour les étalons doivent être de première qualité.

Le prix en est payé d'après le taux moyen de la valeur de ces denrées, au lieu où la station est établie.

Art. 65. Les chefs de station sont tenus de se pourvoir, avant l'arrivée des étalons, de la quantité de fourrages nécessaire pendant tout le temps de la monte.

Art. 66. Le 1er de chaque mois, ils adressent au directeur un rapport sommaire faisant connaître l'état sanitaire des étalons, le nombre des juments saillies par chacun d'eux et la conduite du palefrenier.

Art. 67. En cas de maladie d'un étalon, le chef de station suspend la saillie, prévient le directeur du haras, et réclame immédiatement les soins du médecin vétérinaire du gouvernement du district.

Les médecins vétérinaires qui remplissent les fonctions de chef de station n'ont droit à aucune indemnité pour les soins qu'ils doivent, en cas de maladie, donner aux étalons.

Art. 68. S'il y a lieu de ferrer un étalon placé en station, le chef de celle-ci invite le médecin vétérinaire du gouvernement à assister à cette opération.

Art. 69. Les chefs de station se conforment à toutes les instructions qui leur sont données par le directeur du haras, en ce qui concerne la police de la station, le service de la monte, le logement et le régime des étalons.

Art. 70. Immédiatement après le retour des étalons au dépôt central, le directeur transmet à l'inspecteur général, conformément à la disposition de l'article 24, un relevé de tous les cahiers de monte.

Ce relevé indique le nombre des juments saillies par chaque étalon, le nom du chef de la sta-

Digitized by Google

tion et du palefrenier qui a accompagné les chevaux, ainsi que tous les faits qui méritent d'être signalés.

Art. 71. Le directeur fait dresser et envoie au ministre des tableaux comprenant, par étalon et par commune, toutes les juments saillies pendant la saison de monte.

Ces tableaux sont transmis aux administrations communales, pour y faire inscrire le résultat de chaque saillie.

Art. 72. Le dépouillement de tous les renseignements recueillis est ensuite opéré au haras et consigné sur deux registres spécialement destinés à cet effet, et indiquant les résultats par province et par étalon.

CHAPITRE XII.

RÉGIME ET NOURRITURE DES ÉTALONS.

Art. 73. Le médecin vétérinaire dresse et soumet au directeur un état des aliments à distribuer journellement à chaque cheval.

Cet état est renouvelé toutes les fois qu'il y a lieu de modifier la distribution. Un extrait en est affiché dans chaque écurie.

Art. 74. La ration moyenne est fixée de la manière suivante :

Hors de la saison de monte :

Avoine, de 3 à 4 kilogrammes.
Foin, de 2 à 3 kil.
Paille, y compris la litière, de 6 à 8 kil.
Mâche, de 1/2 à 1 1/2 kil.

Pendant la saison de monte, la ration d'avoine est augmentée d'un kilogramme.

Ce régime peut être modifié d'après la constitution et l'état sanitaire des chevaux.

Art. 75. Les aliments délivrés pour la nourriture des étalons sont examinés par le médecin vétérinaire avant la distribution. Si celui-ci trouve qu'ils n'ont pas les qualités voulues, la distribution est suspendue et il en est référé au directeur.

Art. 76. Tous les jours, les étalons, au haras ou dans les stations, sont conduits à la promenade pendant une heure et demie au moins.

Le directeur ordonne un exercice supplémentaire pour les étalons dont la constitution l'exige.

Art. 77. Il y a, pour les étalons, un registre matricule qui indique le numéro assigné à chaque cheval, son nom, son âge, sa taille et sa robe, sa race ou son origine connue, les signes particuliers, le lieu où il a été acheté, ainsi que tous les renseignements qui peuvent offrir quelque intérêt par rapport à ses antécédents ou à la famille à laquelle il appartient.

Les documents ou pièces justificatives à l'appui de ces renseignements sont rappelés dans ce registre, et l'on y mentionne, dans une colonne spéciale, les accidents ou les maladies.

Une feuille à plusieurs colonnes, en regard du nom de chaque étalon, est consacrée à l'indication des lieux où il a fait, chaque année, la monte, du nombre de juments qu'il a saillies et du résultat qui en a été obtenu.

CHAPITRE XIII.

MASSE D'HABILLEMENT. — UNIFORME.

Art. 78. Il y a, pour les employés inférieurs du haras, y compris le garde-magasin, une masse d'habillement qui est formée au moyen d'une retenue opérée sur leur traitement.

Cette retenue s'élève à 10 pour cent au plus sur le traitement mensuel de chacun d'eux ; elle cesse, lorsque le chiffre disponible de la masse de chaque employé atteint la somme de cent cinquante francs.

Art. 79. Il y a pour la masse d'habillement un registre dans lequel sont inscrits les retenues faites, les objets délivrés, ainsi que le prix de ceux-ci.

Chaque compte particulier ouvert sur ce registre est arrêté tous les trois mois et visé par le directeur.

Art. 80. Les employés reçoivent un livret dans lequel ces diverses indications sont inscrites.

Ce livret est arrêté tous les trois mois et visé par le commis comptable et chaque partie intéressée.

Un relevé général de la situation du fonds de la masse d'habillement est envoyé à la fin de chaque année au ministre par le directeur.

Art. 81. Les employés qui participent à la masse d'habillement portent l'uniforme suivant :

1° Palefreniers et élèves.

Petite tenue :

Une veste d'écurie en pilou brun.
Un pantalon d'écurie de la même étoffe.
Une veste en drap bleu avec une rangée de neuf petits boutons portant une tête de cheval au milieu, et autour la légende : *Haras de l'État.*
Un pantalon de drap bleu avec sous-pieds.
Deux pantalons d'été en toile grise.
Un gilet en poil de chèvre, à une rangée de boutons d'uniforme.
Une blouse en toile bleue.
Un col noir.
Un manteau d'hiver en drap d'après modèle.
Guêtres de voyage.

Grande tenue :

Redingote en drap bleu à collet droit à deux rangées de neuf gros boutons d'uniforme.

Digitized by Google

Pantalon en drap bleu.

Casquette d'uniforme.

La grande tenue n'est pas obligatoire pour les palefreniers et les élèves : elle n'est délivrée que dans le cas où les fonds disponibles à la masse d'un palefrenier ou d'un élève permettent cette dépense.

2° *Maréchal et surveillants.*

Même uniforme que pour les palefreniers.

Ils portent pour signes distinctifs à la casquette, au collet de la veste et de la redingote, un galon en or d'un centimètre de largeur.

3° *Garde-magasin.*

Redingote comme ci-dessus.

Pantalon id.

Casquette et col id.

Il porte pour signes distinctifs au collet de la redingote et à la casquette, deux galons en or d'un centimètre de largeur, séparés par une distance d'un centimètre.

Art. 82. Le prix de l'uniforme est imputé sur la masse d'habillement de chaque employé.

Le directeur est chargé d'acheter et de faire confectionner les différents objets d'uniforme.

Art. 83. Dans le cas où un employé ne pourrait suffire à l'entretien de son uniforme au moyen de la retenue ordinaire, le directeur est autorisé à opérer sur son traitement une retenue supplémentaire qui ne peut toutefois excéder 5 p. c. du traitement mensuel.

CHAPITRE XIV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 84. Les employés ne peuvent s'absenter de l'établissement sans une autorisation du directeur, qui prescrit les mesures nécessaires pour assurer le service pendant leur absence.

Art. 85. Il est interdit aux fonctionnaires et employés du haras d'exercer, sans l'autorisation du ministre, un emploi ou une industrie en dehors des fonctions qui leur sont confiées.

Art. 86. Ils ne peuvent se servir des étalons de l'État pour leur usage particulier, ni loger dans les écuries du haras les chevaux destinés à leur service personnel.

Art. 87. La ration à distribuer, en vertu de l'art. 27 du présent règlement, est fixée de la manière suivante :

Avoine.	3 kil.
Foin	3 »
Paille.	6 »

Art. 88. La correspondance des divers fonctionnaires du haras, soit entre eux, soit avec les autorités, dans les limites tracées par les règlements, a lieu sous bande et avec contre-seing.

Art. 89. L'inspecteur général et le directeur du haras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le ministre de l'intérieur,

F. Piercot.

---

449. — 8 septembre 1854. — *Arrêté royal portant annulation de brevets.* (Monit. du 1er octobre 1854.)

Léopold, etc. Vu l'art. 7 de la loi du 25 janvier 1817, sur les brevets d'invention ;

Vu l'arrêté royal du 17 août 1827, no 151, relatif au même objet ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les brevets repris dans la liste ci-annexée sont annulés, et les inventions qui en font l'objet mises à la disposition du public.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Brevets tombés dans le domaine public, par suite de l'expiration de leur terme, depuis le 1er juillet 1851 jusqu'au 24 mai 1854.

Brevet d'invention de quinze années, pour une nouvelle machine à vapeur à épuisement, à haute pression et à simple effet, accordé le 6 septembre 1836, au sieur Ch. Letoret, à Mons.

Brevet d'invention de quinze années, pour une nouvelle machine à distiller le genièvre au moyen de la vapeur, accordé le 29 novembre 1836, au sieur F.-X. Molenaers, à Termonde.

Brevet d'invention de quinze années, pour une machine perfectionnée à fabriquer les clous à froid, accordé le 31 décembre 1836, au sieur Victor Capouillet, à Fontaine-l'Évêque.

Brevet d'invention de quinze années, pour une amélioration apportée dans les machines rotatives, accordé le 6 janvier 1837, au sieur Th. Scheidtweiller, à Bruxelles.

Brevet d'invention de quinze années, pour un système de machines propres à sérancer et à filer le lin, accordé le 5 avril 1837, au sieur A. Sacré, à Saint-Josse-ten-Noode.

Brevet de perfectionnement de quinze années, pour des perfectionnements apportés aux machines atmosphériques appliquées à l'épuisement des mines, accordé le 5 avril 1837, au sieur Ch. Letoret, à Mons.

Brevet d'invention de quinze années, pour l'emploi des résidus ou laitiers provenant de la

Digitized by Google

fonte de tous minerais de fer, plomb, zinc, etc., à la fabrication des verreries et glaces, etc., accordé le 25 avril 1837, aux sieurs J.-B.-J. Gendebien et J.-H.-L. Wilmar, à Châtelineau.

Brevet d'invention de quinze années, pour une nouvelle charrue à deux socs, accordé le 26 mai 1837, au sieur J.-B.-J. Delstanche, à Marbais.

Brevet d'invention de quinze années, pour un appareil à piston élastique servant au transport du gaz-light, accordé le 26 mai 1837, au sieur Alp. Bodart, à Huy.

Brevet de perfectionnement de quinze années, pour un perfectionnement à la machine à peigner le lin, accordé le 12 juillet 1831, au sieur C. de Beil, à Everghem.

Brevet d'invention de quinze années, pour un laminoir à cylindre élastique servant à la fabrication des ouates, accordé le 18 juillet 1837, au sieur J.-B. Chevalier fils, à Bruxelles.

Brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau moteur obtenu par une application particulière et neuve de la presse hydraulique et destiné à remplacer les machines à vapeur, accordé le 31 juillet 1837, au sieur G. de Bavier, à Vaels.

Brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau mors de cheval, accordé le 31 juillet 1837, au sieur J.-G. Dolne, à Liége.

Brevet de perfectionnement de dix années, pour des perfectionnements apportés aux corsets sans couture, accordé le 5 août 1837, aux sieurs Math. et J.-B. Vanbeneden frères, à Bruxelles.

Brevet de perfectionnement de quinze années, pour des perfectionnements apportés aux voitures et waggons, et au remorqueur à vapeur, accordé le 19 août 1837, au sieur A. Dietz, à Anderlecht.

Brevet de perfectionnement de quinze années, pour des perfectionnements apportés au mors de cheval, accordé le 25 septembre 1837, au sieur J.-G. Dolne, à Liége.

Brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements apportés dans la construction des vaisseaux, bateaux à vapeur et autres, accordé le 30 septembre 1837, au sieur John Goad Drake, à Bruxelles.

Brevet de perfectionnement de quinze années, pour des perfectionnements apportés au nouveau système de remorqueur à vapeur et waggons, accordé le 16 novembre 1837, au sieur A. Dietz, à Anderlecht.

Brevet d'invention de quinze années, pour une machine à fabriquer les briques, tuiles, pannes et carreaux, accordé le 30 novembre 1837, au sieur Ph. Piat, à Jemmapes.

Brevet d'invention de quinze années, pour une machine à vapeur à rotation ou volant à vapeur, accordé le 26 décembre 1837, au sieur N.-J. Bertaux, à Gosselies.

Brevet d'invention de quinze années, pour un appareil destiné à la coupe des habits, accordé le 26 décembre 1837, au sieur J.-J. Dirieckx, à Bruxelles.

Brevet de perfectionnement de quinze années, pour des perfectionnements apportés à un nouveau système de carbonisation au moyen de la chaleur perdue des hauts fourneaux, feux d'affinage et autres, accordé le 26 décembre 1837, aux sieurs F. Didier et F. Droinet, à Bruxelles.

Brevet d'invention de quinze années, pour un système de viabilité pour chemins de fer de toute courbure, accordé le 11 janvier 1838, au sieur N.-A.-G. Lebrun, à Bruxelles.

Brevet d'invention et de perfectionnement de quinze années, pour un système de télégraphe électrique, accordé le 12 février 1838, au sieur Ch. Wheatstone, à Bruxelles.

Brevet d'invention de quinze années, pour des procédés nouveaux servant à allier les métaux par voie de cémentation, applicables particulièrement pour la conservation du cuivre et du fer, et pour changer l'aspect de leur surface et leur donner plus d'éclat, accordé le 24 mars 1838, au sieur John Cockerill, à Liége.

Brevet d'invention de quinze années, pour des procédés et appareils servant à faire fonctionner avec économie et à prémunir contre la possibilité d'explosion les machines à vapeur stationnaires, les steamers et les locomotives, accordé le 24 avril 1838, au sieur D. Tack, à Gand.

Brevet de perfectionnement de quinze années, pour un perfectionnement aux procédés de préparation du lin et du chanvre à la mécanique, accordé le 12 mai 1838, au sieur Constant de Beil, à Gand.

Brevet d'invention et de perfectionnement de quinze années, pour un système d'éclairage économique, accordé le 12 mai 1838, au sieur M.-H. Willock, à Bruxelles.

Brevet d'addition et de perfectionnement de quinze années, pour des améliorations au système théorique de courbes de chemin de fer sur un rayon quelconque, accordé le 16 mai 1838, au sieur A.-X. Vander Elst, à Ronquière.

Brevet de perfectionnement de quinze années, pour un perfectionnement au nouveau moteur hydraulique, accordé le 19 mai 1838, au sieur G. de Bavier, à Vaels.

Brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau système d'essieux applicables aux voitures de chemin de fer, accordé le 8 juin 1838, au sieur de Bavay, à Bruxelles.

Brevet d'invention et de perfectionnement de quinze années, pour un procédé de préparation

Digitized by Google

et de fabrication de tabacs à priser, à fumer et à chiquer de toute qualité, accordé le 2 août 1838, aux sieurs A. Lecointe et N. Portalis, à Bruxelles.

Brevet d'invention de quinze années, pour un mode de chauffage économique des machines à vapeur et des appareils distillatoires, accordé le 8 août 1838, au sieur V. Godfraind, à Bruxelles.

Brevet de perfectionnement de quinze années, pour une amélioration au banc : *Rota frotteur*, pour lequel elle est brevetée, accordé le 20 août 1838, à la veuve Chauvière, à Gand.

Brevet d'invention de quinze années, pour une application d'une nouvelle substance végétale, connue sous le nom d'*Oyat*, à la fabrication du papier, accordé le 20 août 1838, au sieur P.-L. Bortier, à Adinkerke.

Brevet d'invention de quinze années, pour des améliorations apportées aux voitures à roues pour chemins de fer dans le but d'éviter le frottement, accordé le 30 septembre 1838, au sieur W. Taylor, à Bruxelles.

Brevet de perfectionnement de quinze années, pour des perfectionnements apportés au système d'éclairage économique, accordé le 12 octobre 1838, au sieur M.-H. Willock, à Bruxelles.

Brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau système d'étendage du verre, accordé le 27 octobre 1838, au sieur Jules Frison, à Dampremy.

Brevet d'invention de quinze années, pour des procédés servant à la filtration de l'eau, du vin, de la bière, etc., accordé le 30 octobre 1838, au sieur L.-H.-J. Truffaut, à Mons.

Brevet d'invention de quinze années, pour un procédé de fabrication d'une cendre fertilisante, destinée à remplacer avec grand avantage la cendre de Hollande employée comme engrais, accordé le 12 novembre 1838, au comte de Kerckhove, à Exaerde.

Brevet d'invention de quinze années, pour une amélioration dans la fabrication du savon, accordé le 12 novembre 1838, au sieur A. Dunn, à Bruxelles.

Brevet d'invention de quinze années, pour une nouvelle méthode de fabriquer le carbonate de soude, accordé le 29 novembre 1838, au sieur Grey Dyar Harrison et John Hemming, à Bruxelles.

Brevet d'invention de quinze années, pour un machine propre à élever les minerais sur les hauts fourneaux, accordé le 29 novembre 1838, au sieur W.-V. Wennengton, à Molenbeek-Saint-Jean.

Brevet d'invention de quinze années, pour une nouveau système de mouvement excentrique, accordé le 29 novembre 1838, au sieur W.-V. Wennengton, à Bruxelles.

Brevet d'addition et de perfectionnement de quinze années, pour des perfectionnements apportés à un système d'essieux, accordé le 7 décembre 1838, au sieur J. de Bavay, à Bruxelles.

Brevet d'importation de dix années, pour des instruments et appareils mécaniques pour la fabrication des boulons, clous, rivets, etc., accordé le 26 décembre 1838, au sieur James Vardy, à Bruxelles.

Brevet d'invention de quinze années, pour des améliorations dans la construction et dans la composition des machines propres au peignage des laines et du thibet, accordé le 31 décembre 1838, au sieur H. Memminger, à Liége.

Brevet d'invention de quinze années, pour un procédé propre à évaporer les fluides aqueux et spécialement les solutions salines, accordé le 8 janvier 1839, au sieur L. Vandermeulen, à Gand.

Brevet de perfectionnement de quinze années, pour des perfectionnements apportés à la fabrication et particulièrement au blanchiment de la céruse ou sous-carbonate de plomb, accordé le 14 janvier 1839, au sieur J. Ensinger, à Bruxelles.

Brevet d'invention de quinze années, pour un métier propre à tisser mécaniquement toute matière filamenteuse, accordé le 23 mars 1839, accordé le 23 mars 1839, à la société du Phœnix, à Gand.

Brevet d'invention de quinze années, pour une système perfectionné de charrue, accordé le 29 mars 1839, au sieur J.-M. Odeurs, à Marlinne.

Brevet d'invention de quinze années, pour une machine propre à confectionner les objets de menuiserie et parquetage, accordé le 29 mars 1839, à la société en commandite pour le commerce et la préparation des bois indigènes, etc., etc., à Molenbeek-Saint-Jean.

Brevet d'invention de quinze années, pour une vis pneumatique destinée à exécuter le mouvement des fluides, et principalement l'aérage des travaux de houillères, etc., accordé le 19 avril 1839, au sieur Max. Motte, à Marchienne-au-Pont.

Brevet d'invention de quinze années, pour un procédé de préparation et de confectionnement de parquetage, accordé le 26 avril 1839, à la société pour le commerce et la préparation des bois, etc., à Molenbeek-Saint-Jean.

Brevet d'invention de quinze années, pour une machine à vapeur à double effet, à haute pression avec détente et à balancier inférieur, destinée à l'épuisement des eaux dans les mines, accordé le 6 mai 1839, à la veuve Degorge-Legrand, à Hornu.

Brevet de perfectionnement de quinze années,

Digitized by Google

pour des améliorations apportées dans les appareils distillatoires, accordé le 13 mai 1838, au sieur F. Nollet, à Ixelles.

Brevet de perfectionnement de quinze années, pour des perfectionnements et additions qu'il a apportés à son procédé servant à faire fonctionner avec économie et prémunir contre la possibilité d'explosion les machines à vapeur stationnaires, les steamers et les locomotives, accordé le 18 juin 1839, au sieur D. Tack, à Gand.

Brevet de perfectionnement de quinze années, pour un perfectionnement applicable aux divers systèmes de machines à vapeur et aux appareils distillatoires, accordé le 9 août 1839, au sieur F.-L. Nollet, à Ixelles.

Brevet de perfectionnement de quinze années, pour des perfectionnements apportés au système d'étendage du verre, accordé le 20 août 1839, au sieur S. Frison, à Dampremy.

Brevet de perfectionnement de quinze années, pour des perfectionnements apportés à la charrue à deux socs, accordé le 2 octobre 1839, au sieur J. Delstanche, à Marbais.

Brevet d'importation de treize années et quatre mois, pour un nouveau procédé de pénétration intravasculaire des bois par diverses substances ayant pour objet de les rendre inaltérables, etc., accordé le 19 novembre 1839, au sieur L.-J.-H. Weissenbruch, à Bruxelles.

Brevet d'addition et de perfectionnement de quinze années, pour des perfectionnements au métier propre à tisser mécaniquement toute matière filamenteuse, accordé le 25 mai 1840, à la société du Phœnix, à Gand.

Brevet d'addition de quinze années, pour des additions apportées au procédé de préparation et de fabrication de tabacs, accordé le 31 août 1840, aux sieurs A. Lecointe et N. Portalis, à Bruxelles.

Brevet de perfectionnement et d'importation de treize années et quatre mois, pour des perfectionnements au nouveau procédé servant à la pénétration des bois, accordé le 16 janvier 1841, au sieur Weissenbruch, père, à Bruxelles.

Brevet de perfectionnement et d'importation de quinze années, pour des perfectionnements apportés à son système d'éclairage économique, accordé le 8 juin 1840, au sieur M.-H. Willock, à Bruxelles.

Brevet d'invention de dix années, pour un procédé servant à alimenter les fourneaux au moyen des charbons de bois et de bois verts, provenant de la forêt, sans être torréfiés ni charbonnés, accordé le 19 juillet 1841, au sieur J.-B. Famenne, à Walcourt.

Brevet d'invention de dix années, pour des roulettes perfectionnées, accordé le 19 juillet 1841, au sieur J.-H. Pape, à Bruxelles.

Brevet d'invention de dix années, pour une nouvelle boussole servant à abréger l'opération de la levée des plans dans les mines, accordé le 19 juillet 1841, au sieur G. Lambert, à Mons.

Brevet d'invention de dix années, pour un appareil servant à économiser l'huile ou le gaz d'éclairage, applicable aux becs de quinquets de toute forme ainsi qu'aux becs des lampes à gaz et autres, accordé le 19 juillet 1841, au sieur J.-A. Borrekens, à Ixelles.

Brevet d'invention de dix années, pour un régulateur à expansion pour les machines à vapeur, accordé le 30 juillet 1841, aux sieurs P. David et J.-G. Thuriaux, à Verviers.

Brevet d'invention de dix années, pour un manomètre à air libre, servant à régler seul la tension de la vapeur dans les chaudières, pour un appareil servant à éviter l'explosion des chaudières et pour divers moyens d'éviter les secousses dans les chaudières et l'explosion du gaz, accordé le 4 août 1841, au sieur F. Spineux, à Liége.

Brevet de perfectionnement de dix années, pour des perfectionnements apportés à la fabrication du savon dur, accordé le 13 août 1841, aux sieurs Grandry et Poswick, à Verviers.

Brevet d'invention de dix années, pour un procédé servant à laver à neuf les gants glacés de toute couleur, accordé le 13 août 1841, à la dame Rosalie Baut, épouse P. Anciaux, à Bruxelles.

Brevet de perfectionnement de dix années, pour des perfectionnements apportés à l'appareil servant à économiser l'huile et les gaz d'éclairage, accordé le 13 août 1841, au sieur J.-A. Borrekens, à Ixelles.

Brevet d'invention de dix années, pour une machine à aléser, accordé le 22 août 1841, au sieur N. Mulkay, à Huy.

Brevet d'invention de dix années, pour un procédé de fabrication et de teinture des toiles de fin bon teint, accordé le 1er septembre 1841, au sieur Detimmerman, à Renaix.

Brevet d'invention de dix années, pour un arc ou ressort métallique destiné à toutes sortes de voitures, accordé le 10 septembre 1841, au sieur Verwilt et Ce, à Anvers.

Brevet d'invention de dix années, pour un nouveau fond de lit mécanique, sanglé, à ressorts et coulisses mouvantes, accordé le 15 septembre 1841, au sieur H.-J.-B. Piégard, à Bruxelles.

Brevet d'invention de dix années, pour une mécanique à manufacturer le tabac en carottes, accordé le 17 septembre 1841, au sieur L.-A. Sterix-Carlier, à Anvers.

Brevet d'invention de dix années, pour une presse et laminoir servant à former et à polir tout objet d'or et d'argent et autre métal, accordé le 20 octobre 1841, au sieur A. Bonnevie, à Bruxelles.

Digitized by Google

Brevet d'invention de dix années, pour des mécanismes appliqués aux bateaux à vapeur servant à enlever le sable, la boue et autres matières qui séjournent au fond de l'eau, accordé le 23 octobre 1841, au sieur W. Schamp, à Bruxelles.

Brevet d'invention de dix années, pour des perfectionnements apportés à la construction des ventilateurs destinés à l'aérage des mines, accordé le 3 novembre 1841, au sieur Ch. Letoret, à Mons.

Brevet de perfectionnement de dix années, pour perfectionnement et additions apportés au nouveau système de lampe servant à brûler toutes espèces d'huile, accordé le 3 novembre 1841, au sieur Marcus-Berlée, à Bruxelles.

Brevet d'invention de dix années, pour des perfectionnements apportés aux lits en fer ou autre métal, comme aussi à certains meubles métalliques, accordé le 3 novembre 1841, au sieur R.-W. Winfield, à Saint-Josse-ten-Noode.

Brevet de perfectionnement et d'addition de dix années, pour des perfectionnements et additions apportés au nouveau fond de lit mécanique sanglé, etc., accordé le 29 novembre 1841, au sieur H.-J.-B. Piégard, à Bruxelles.

Brevet de perfectionnement et d'addition de dix années, pour un appareil servant à cuire les pâtes de Regnault aîné, de mou de veau au lichen purifié, jujube, guimauve, etc., accordé le 9 décembre 1841, au sieur J.-L. Legras, à Bruxelles.

Brevet de perfectionnement et d'addition de dix années, pour trois machines servant à la fabrication de capsules fendues et à rebords pour fusils de guerre et de chasse, accordé le 27 déc. 1841, au sieur Falisse, à Liége.

Brevet de perfectionnement et d'addition de dix années, pour un nouveau procédé servant à employer le bois debout à la fabrication des roues de voitures, etc., accordé le 10 janvier 1842, au sieur J. Coenraets, à Bruxelles.

Brevet d'invention de dix années, pour une composition imperméable destinée à éviter et à neutraliser l'humidité et la présence du salpêtre dans toutes espèces de constructions, accordé le 8 février 1842, au sieur Boulogne-Clair, à Bruxelles.

Brevet de perfectionnement de dix années, pour un perfectionnement apporté à l'arc métallique, accordé le 26 février 1842, aux sieurs Verwilt et comp., à Anvers.

Brevet d'importation de cinq années, pour des perfectionnements apportés aux machines à faire les vis, accordé le 26 février 1842, au sieur James Warren, à Saint-Josse-ten-Noode.

Brevet d'invention de dix années, pour des moyens et appareil destinés à couper en épaisseur des cuirs, des peaux, du feutre, du bois, de l'ivoire, etc., accordé le 28 février 1842, au sieur J.-H. Pape, à Bruxelles.

Brevet de perfectionnement de dix années, pour des perfectionnements apportés à la boussole, accordé le 8 mars 1842, au sieur G. Lambert, à Mons.

Brevet d'importation de douze années, pour une nouvelle disposition de chaudière dite *boilers*, vaporisant l'eau au moyen de la chaleur ordinairement perdue des fours à coke, accordé le 26 mars 1842, au sieur J.-F. Cardon, à Saint-Josse-ten-Noode.

Brevet de perfectionnement et d'addition de dix années, pour des perfectionnements apportés à l'appareil dit *juste à tous les corps*, accordé le 7 avril 1842, au sieur J.-J. Dierickx, à Bruxelles.

Brevet d'invention de dix années, pour une mécanique servant à la fabrication du papier, accordé le 23 avril 1842, au sieur Ch. Vanneyghem, à Bruxelles.

Brevet d'invention de dix années, pour un procédé servant à la reproduction, par le moyen de moules élastiques, des objets d'art, etc., accordé le 24 mai 1842, au sieur A. Cleugniet, à Molenbeek-Saint-Jean.

Brevet de perfectionnement de dix années, pour une addition aux roulettes perfectionnées, accordé le 9 juillet 1842, au sieur J.-H. Pape, à Bruxelles.

Brevet de perfectionnement de quinze années, pour des perfectionnements apportés au système de charrue, accordé le 13 juillet 1842, au sieur J.-M. Odeurs, à Marlinne.

Brevet d'importation de cinq années, pour un appareil servant à fouler les draps par percussion et par parties, accordé le 8 août 1842, aux sieurs Jacobs fils et Delarbre aîné, à Marlinne.

Brevet de perfectionnement de dix années, pour des améliorations apportées à la machine à manufacturer les tabacs en carottes, accordé le 8 août 1842, au sieur Sterckx-Carlier, à Anvers.

Brevet d'invention de dix années, pour un appareil de tuyaux destinés à utiliser, dans les hauts fourneaux, le gaz et la chaleur qui se perdent par le gueulard, accordé le 6 septembre 1842, au sieur G. Pugh, à Bruxelles.

Brevet d'invention de dix années, pour la composition d'un mastic imperméable destiné à servir de toiture aux bâtiments, etc., accordé le 12 septembre 1842, au sieur Ch. Hainaut, à Grand-Reng.

Brevet d'invention de dix années, pour un procédé servant à cimenter les bandages des roues des locomotives, des tenders et des waggons, etc., accordé le 12 septembre 1842, au sieur Regnier-Poncelet, à Liége.

Brevet d'invention de dix années, pour un fusil

Digitized by Google

à quatre coups se chargeant comme les fusils ordinaires, accordé le 15 septembre 1842, au sieur J.-L. Ansiaux, à Liége.

Brevet d'invention de dix années, pour un nouvel engrais et amendement faits au moyen de coquillages de mer écrasés, accordé le 26 septembre 1842, au comte de Kerckhove, à Exaerde.

Brevet d'invention de dix années, pour un procédé servant à confectionner des pastilles acidulées au citron, aux framboises, aux groseilles et aux oranges, accordé le 9 octobre 1842, à la dame veuve A. Tschander, à Bruxelles.

Brevet de perfectionnement de dix années, pour un procédé perfectionné servant à fabriquer du vinaigre de bière en toute saison, accordé le 22 octobre 1842, au sieur J.-B. Desmet, à Molenbeek-Saint-Jean.

Brevet d'invention de dix années, pour un métier à tricot continu, dit : *Progressif*, accordé le 25 octobre 1842, au sieur A. Matt et cédé au sieurs Daugnaux, à Bruxelles.

Brevet d'invention de dix années, pour un enduit servant à rendre imperméables à la graisse les chapeaux en soie pour hommes, accordé le 5 décembre 1842, au sieur J. de Meersman, à Gand.

Brevet d'invention de dix années, pour un bec à gaz à enveloppe mobile, accordé le 31 décembre 1842, au sieur F.-J. Wilmart, à Namur.

Brevet d'addition de dix années, pour une addition à l'appareil servant à éviter l'explosion dans les chaudières à vapeur, accordé le 31 décembre 1842, au sieur F. Spineux, à Liége.

Brevet d'invention de dix années, pour une machine servant à couper les gants de peau, accordé le 12 février 1843, au sieur S.-S. Cosman, à Bruxelles.

Brevet d'invention de dix années, pour un métier mécanique à tisser des rubans, accordé le 23 février 1843, au sieur Ganahl-Romberg et Ce, à Liége.

Brevet d'invention de dix années, pour un piano à châssis en fonte, accordé le 23 février 1843, au sieur Mathieu Lacroix, à Verviers.

Brevet d'invention de dix années, pour un nouveau hachoir à tabac, accordé le 23 février 1843, au sieur C. Spineux, à Liége.

Brevet d'importation de cinq années, pour un procédé et appareil destiné à la fabrication de la céruse ou carbonate de plomb, accordé le 28 février 1843, au sieur Smith Gardner, à Anvers.

Brevet d'invention de dix années, pour un perfectionnement dans les pompes à incendie, accordé le 28 février 1843, au sieur Th. Scheidtweiller, à Saint-Josse-ten-Noode.

Brevet d'invention et de perfectionnement de dix années, pour une cuve à bière avec fond mobile en fonte, accordé le 4 mars 1843, au sieur Clément Comeyne, à Furnes.

Brevet d'importation et de perfectionnement de dix années, pour un procédé servant à fabriquer, épurer et raffiner le sucre, accordé le 4 mars 1843, aux sieurs Vandenbossche, frères, et Janssens, à Tirlemont.

Brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements apportés au nouveau système d'éclairage à l'aide de liquide et d'appareils spéciaux, accordé le 27 mars 1843, au sieur J. Collon, à Bruxelles.

Brevet de perfectionnement de dix années, pour des perfectionnements au fusil, accordé le 28 mars 1843, au sieur J.-L. Ansiaux, à Liége.

Brevet de perfectionnement de dix années, pour des perfectionnements apportés au chariot destiné à transporter les houilles dans les mines, accordé le 28 mars 1843, au sieur A. Botty, à Wasmes.

Brevet d'invention de dix années, pour un nouvel appareil de lessivage à la vapeur, accordé le 11 avril 1842, au sieur F. Verruo-Lafrancq, à Bruxelles.

Brevet d'importation et de perfectionnement de dix années, pour une machine servant à fabriquer des tubes de plomb et d'étain sans soudure, accordé le 24 avril 1843, au sieur J. Remy, à Bruxelles.

Brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements apportés au fusil Koptipteur, accordé le 24 avril 1843, au sieur Sigrist, à Bruxelles.

Brevet d'importation de dix années, pour des roues à réaction mues par la vapeur, accordé le 25 avril 1843, au sieur Ed. Pilbrow, à Bruxelles.

Brevet d'invention de dix années, pour une nouvelle coupe d'habit d'hommes, accordé le 25 avril 1843, au sieur H. Lexin, à Mons.

Brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements apportés à la confection des tuiles, pannes, briques, etc., et à la disposition des toitures en général, accordé le 29 avril 1843, au sieur James Reed, à Bruxelles.

Brevet d'invention et de perfectionnement de dix années, pour un appareil servant à extraire et à épurer le gaz éclairant de la houille, de la tourbe et d'autres matières, accordé le 19 mai 1843, au sieur F. Canier, à Molenbeek-Saint-Jean,

Brevet d'importation de dix années, pour un papier de sûreté pour prévenir et faire reconnaître les falsifications des actes, etc., accordé le 19 mai 1843, au sieur F. Guimant, à Bruxelles.

Brevet d'importation de dix années, pour un perfectionnement aux métiers propres à la fabrication des galons, velours et tissus ayant une surface bouclée, accordé le 7 juin 1843, au sieur G. Fagg, à Bruxelles.

Digitized by Google

Brevet d'invention de dix années, pour un appareil à concentrer les sucs et les sirops, accordé le 7 juin 1843, aux sieurs P. Claes fils, et V. Van Goethem, à Lembecq.

Brevet d'invention de dix années, pour un mode de fabrication du blanc d'Espagne, accordé le 19 juin 1843, aux sieurs J. Houtart et Scouman, à Nalinnes.

Brevet d'invention de dix années, pour une machine à fabriquer les franges, glands, etc., accordé le 21 juin 1843, au sieur P.-J. Thomas, à Anvers.

Brevet d'invention de dix années, pour une nouvelle construction de barreaux pour les grilles des foyers des machines à vapeur, accordé le 27 juin 1843, au sieur E. Sloen-Van Steenkiste, à Bruges.

Brevet de perfectionnement de dix années, pour des perfectionnements à une machine à fabriquer des tubes, accordé le 21 juillet 1843, au sieur J. Remy, à Bruxelles.

Brevet d'invention de dix années, pour un procédé au moyen duquel les convois sur les chemins de fer peuvent effectuer par eux-mêmes les changements de direction, accordé le 21 juillet 1843, au sieur F.-E. Andry, à Saint-Josse-ten-Noode.

Brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements dans la disposition des excentriques, accordé le 27 juillet 1843, au sieur A. Perpigna, à Bruxelles.

Brevet de perfectionnement de dix années, pour un appareil perfectionné au moyen duquel on peut dételer et lâcher subitement les chevaux d'une voiture pendant la course la plus rapide, et diriger ensuite la voiture à volonté, etc., accordé le 2 août 1843, au sieur J.-A. Desprez, à Molenbeek-Saint-Jean.

Brevet d'invention de dix années, pour une machine à teiller le lin, accordé le 2 août 1843, au sieur Ch. Mertens, à Gheel.

Brevet de perfectionnement et d'importation de dix années, pour des perfectionnements apportés au système d'éclairage, accordé le 12 août 1843, au sieur H. Hallo, à Gheel.

Brevet d'invention de dix années, pour une machine à syllaber, accordé le 7 septembre 1843, au sieur C.-F. Hanquez, à Jambe-lez-Namur.

Brevet d'invention de dix années, pour une pompe à incendie à double effet, accordé le 7 septembre 1843, au sieur J.-J. Kremer, à Gosselies.

Brevet d'importation de dix années, pour un appareil perfectionné propre au ridage des haubans, manœuvres dormantes et chaînes, et pouvant recevoir d'autres applications, accordé le 7 septembre 1843, au sieur Alp. Malibran, à Bruxelles.

Brevet d'importation de dix années, pour une machine à séraneer, accordé le 23 septembre 1843, au sieur Th. Wilks-Lord, à Gand.

Brevet d'importation de dix années, pour un appareil pyrohydropneumatique perfectionné, accordé le 23 septembre 1843, au sieur R.-A. Brooman, à Ixelles.

Brevet de perfectionnement de dix années, pour des perfectionnements à l'appareil à concentrer les sirops, accordé le 23 septembre 1843, aux sieurs P. Claes fils, et V. Van Goethem, à Lembecq.

Brevet de perfectionnement de dix années, pour des perfectionnements au procédé de fabrication de la céruse, accordé le 23 septembre 1843, à la dame veuve J.-J. Enzinger, à Schaerbeek.

Brevet d'invention de dix années, pour un système de peson, accordé le 23 septembre 1843, au sieur A.-C. Sacré aîné, à Bruxelles.

Brevet de perfectionnement de dix années, pour des perfectionnements à la machine à teiller le lin, accordé le 1er octobre 1843, au sieur C. Mertens, à Liége.

Brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements dans la construction des machines à fabriquer les clous, les vis brutes, les chevilles ou boulons et les rivets, accordé le 20 novembre 1843, au sieur W.-S. Stocker, à Bruxelles.

Brevet de perfectionnement de dix années, pour une nouvelle disposition de machines à vapeur, accordé le 4 décembre 1843, aux sieurs P.-F. Rolland et Quenon, à Boussu.

Brevet d'importation de dix années, pour des machines propres à scier les pierres et notamment le marbre, ainsi qu'à polir les surfaces, accordé le 11 décembre 1843, au sieur R. Weber, à Bruxelles.

Brevet de perfectionnement et d'importation de dix années, pour une nouvelle application de la machine à scier les pierres, accordé le 13 décembre 1843, au sieur R. Weber, à Bruxelles.

Brevet d'importation de dix années, pour une machine à vapeur à double centre, accordé le 23 décembre 1843, aux sieurs G. Pastor et P. Wery, administrateurs de la société J. Cockerill, à Liége.

Brevet d'importation de dix années, pour une machine à copier les dessins, accordé le 11 janvier 1844, au sieur A.-J.-L. Chandenier, à Bruxelles.

Brevet de perfectionnement de quinze années, pour des perfectionnements apportés au métier dit : *Rota-frotteur*, accordé le 16 janvier 1844, à la veuve Chauvière, à Gand.

Brevet de perfectionnement de dix années, pour des perfectionnements au procédé servant à assai-

Digitized by Google

nir les habitations, accordé le 19 janvier 1844, au sieur Boulogne-Clair, à Bruxelles.

Brevet d'importation de dix années, pour une lampe perfectionnée, accordé le 21 janvier 1844, au sieur J. Piddington, à Ixelles.

Brevet de perfectionnement de dix années, pour des perfectionnements à un appareil d'extraction de gaz, accordé le 22 janvier 1844, au sieur F. Canier, à Molenbeek-Saint-Jean.

Brevet d'importation de dix années, pour un procédé servant à étamer les glaces à l'argent, accordé le 6 février 1844, au sieur Stephen Lewis, à Bruxelles.

Brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements dans la manière de laver les minerais, accordé le 6 février 1844, au sieur A. Dixon, à Bruxelles.

Brevet d'invention de dix années, pour une nouvelle sonnette en fer pour le battage des pilotis, accordé le 20 février 1844, au sieur N. Antoine, à Anvers.

Brevet de perfectionnement de dix années, pour un perfectionnement à la fabrication de l'étoffe dite *limon*, accordé le 20 février 1844, au sieur G. Honhon, à Bruxelles.

Brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements apportés à un nouveau combustible, accordé le 9 mars 1844, au sieur L. Warlich, à Bruxelles.

Brevet d'importation de dix années, pour un appareil servant à battre et à congeler la crême, accordé le 9 mars 1844, au sieur J. Linfilt, à Bruxelles.

Brevet d'importation de dix années, pour une table tournante pouvant servir de machine à peser, accordé le 4 mars 1844, au sieur R.-W. Kennare, à Bruxelles.

Brevet d'importation de dix années, pour un appareil servant à remplacer le travail des enfants pour le ramonage des cheminées, accordé le 30 mars 1844, au sieur L.-P. Gamain, à Anvers.

Brevet d'invention de dix années, pour un procédé de teinture, accordé le 25 avril 1844, au sieur J.-G. Vloebergh, à Saint-Josse-ten-Noode.

Brevet d'invention de dix années, pour de nouveaux bandages herniaires, accordé le 25 avril 1844, au sieur P.-F.-F. Biondetti, à Malines.

Brevet d'importation de neuf années, pour un nouveau genre de lisse pour le tissage des étoffes, accordé le 25 avril 1844, aux sieurs Lecour-Prevot et Billaux, à Bruxelles.

Brevet d'importation et de perfectionnement de dix années, pour des perfectionnements à une machine à scier le marbre, accordé le 10 mai 1844, au sieur R. Weber, à Bruxelles.

Brevet de perfectionnement de neuf années, pour des perfectionnements à une machine à teiller le lin, accordé le 12 octobre 1844, au sieur Ch. Mertens, à Bruxelles.

Brevet d'importation et de perfectionnement de huit années, pour une machine à filer la laine *dite continue*, accordé le 12 octobre 1849, au sieur J.-J. Bosson, à Verviers.

Brevet de perfectionnement de huit années et 6 mois, pour des perfectionnements à l'appareil servant à concentrer les sirops, accordé le 23 octobre 1844, aux sieurs Claes fils et Van Goethem, à Lembecq.

Brevet d'importation de cinq années, pour une pompe perfectionnée, accordé le 20 janvier 1845, au sieur A. Mertens, à Bruxelles.

Brevet de perfectionnement de huit années et trois mois, pour une addition au nouveau genre de lisse pour le tissage, accordé le 4 février 1845, aux sieurs Lecour-Prevot et Billaux, à Bruxelles.

Brevet de perfectionnement de huit années, pour des perfectionnements aux moyens employés pour opérer les changements de voie sur les chemins de fer, accordé le 29 avril 1845, au sieur F.-E. Andry, à Saint-Josse-ten-Noode.

Brevet de perfectionnement de sept années et dix mois, pour des perfectionnements au système de pompe à incendie à double effet, accordé le 26 octobre 1843, au sieur J.-B. Kremer, à Gosselies.

Brevet d'invention de cinq années, pour une fabrication de bougies de paraffine, accordé le 21 janvier 1846, à mademoiselle C.-A. Deuve, à Ixelles.

Brevet de perfectionnement de sept années, pour un perfectionnement à l'appareil servant à extraire, de la houille, le gaz pour l'éclairage, accordé le 28 février 1846, au sieur F. Canier, à Bruxelles.

Brevet d'importation de cinq années, pour une nouvelle construction de ponts de fer, formée de fermes rigides, accordé le 15 avril 1846, au sieur A.-H. Neville, à Bruxelles.

Brevet d'invention de cinq années, pour une chaudière dite *Polychreste*, à l'usage des brasseries, accordé le 7 mai 1846, au sieur Vanschuwenberge fils, à Bruxelles.

Brevet de perfectionnement de cinq années et six mois, pour un perfectionnement à l'appareil destiné à cuire les pâtes de Regnault, accordé le 18 mai 1846, au sieur F.-L. Legras, à Bruxelles.

Brevet d'importation de cinq années, pour un nouveau procédé propre à la fabrication d'un chocolat dit *de santé*, accordé le 4 juillet 1846, au sieur L. Vanderdeyl et fils, à Bruxelles.

Brevet de perfectionnement de cinq années, pour un perfectionnement aux fouleries de drap, consistant principalement dans des modifications aux maillets, aux baes et aux cylindres presseurs, employés dans les fouleries à maillets, accordé le

Digitized by Google

8 septembre 1846, au sieur H. Legentil, à Pepinster.

Brevet d'invention de cinq années, pour une soupape au sommier d'orgues, accordé le 12 mars 1847, au sieur A. Clerinx, à Saint-Trond.

Brevet d'invention de cinq années, pour un procédé de fabrication d'une nouvelle espèce de poteries colorées par le mélange de la terre avec l'oxyde de manganèse et la préparation d'un vernis spécial, accordé le 15 mars 1847, au sieur Ed. Deryckere, à Courtrai.

Brevet de perfectionnement de cinq années, pour des perfectionnements apportés aux sifflets d'alarme, appliqués aux chaudières à vapeur, accordé le 22 avril 1847, aux sieurs Houget et Teston, à Hodimont.

Brevet d'importation de six années, pour un système de métiers propres à la fabrication des chevilles en fer et en cuivre, accordé le 10 juin 1847, au sieur N.-J. Cambier, à Morlanwelz.

Brevet d'invention de cinq années, pour une sifflet d'alarme avec indicateur d'eau pour prévenir les accidents des machines à vapeur, accordé le 31 août 1847, au sieur A. Naval, à Pont-de-Loup.

Brevet d'invention de cinq années, pour un nouvelle baratte, accordé le 30 décembre 1847, au sieur F. Ducarme, à Braine-le-Comte.

Brevet d'invention de cinq années, pour un mode de fabrication des socles de pendules et des piédestaux en marbre, accordé le 4 février 1848, au sieur A. Van Lierde, à Etterbeek.

Brevet d'invention de cinq années, pour un procédé nouveau de confection des matelas, accordé le 24 avril 1848, au sieur Michel Leroy, à Bruxelles.

Brevet d'invention de cinq années, pour un procédé de préparation de papiers destinés à polir les bois et les métaux, accordé le 8 juin 1848, au sieur P. Lemoine, à Bruxelles.

Brevet d'invention de cinq années, pour un nouveau mode de confection de perruques, accordé le 31 août 1848, au sieur Jules Gobiert, à Bruxelles.

Brevet d'invention de cinq années, pour un appareil à percussion avec glissière, destiné aux bouches à feu, accordé le 22 janvier 1849, au sieur Adrien Martiny, à Liége.

Brevet d'importation de cinq années, pour des crochets destinés à fixer les montres et les vêtements, accordé le 31 janvier 1849, au sieur Ph. Lecapelain, à Bruxelles.

Brevet d'importation de cinq années, pour un genre d'agrafe pour les manteaux, accordé le 31 janvier 1849, au sieur Ph. Lecapelain, à Bruxelles.

Brevet d'importation de quatre années et dix mois, pour des modifications dans la construction des moulins à vent, accordé le 17 février 1849, au sieur J.-G.-H. Kirchweger, à Seraing.

Brevet de perfectionnement de cinq années, pour des perfectionnements appliqués aux tondeuses servant à l'apprêt des draps, accordé le 5 mars 1849, au sieur L. Gerardy, à Verviers.

Brevet d'importation de cinq années, pour un appareil destiné à arrêter les convois sur les voies ferrées, accordé le 8 mars 1849, aux sieurs J. Keenan et W. Walsch, à Gand.

Brevet d'invention de cinq années, pour un appareil fumifuge, accordé le 14 avril 1849, au sieur L.-J. Bourguignon, à Liége.

Brevet d'invention de cinq années, pour un procédé de chauffage du zinc à laminer, au moyen de l'eau chaude ou de sa vapeur, accordé le 3 mai 1849, aux sieurs C. Goschler et C. Laroche, à Bruxelles.

Brevet d'invention de cinq années, pour un alliage métallique dit *inoxydable à l'air*, accordé le 3 mai 1849, au sieur Ch. Verdot, à Verviers.

Brevet d'invention de quatre années et neuf mois, pour un nouveau système de tambours fixes et peigneurs pour la préparation et le cardage de la laine, accordé le 23 mai 1849, au sieur J.-B. Verken, à Saint-Josse-ten-Noode.

Brevet de perfectionnement de deux années et sept mois, pour des modifications au piano à châssis, accordé le 18 juillet 1850, au sieur M. Lacroix, à Verviers.

---

450. — 10 SEPTEMBRE 1854. — *Arrêté royal accordant des récompenses pour actes de courage, de dévouement et d'humanité.* (Monit. du 24 septembre 1854.)

---

451. — 14 SEPTEMBRE 1854. — *Arrêtés ministériels qui accordent :*

1° Au sieur J. Greenwood, représenté par le sieur A. Stoclet, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 9 août 1854, pour des perfectionnements à la préparation et à la teinture par la garance, brevetés en sa faveur en France, pour quatorze ans, le 22 mai 1854 ;

2° Aux sieurs E. et J. Rowland, représentés par le sieur Stoclet, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 9 août 1854, pour une manière de nettoyer les tubes des chaudières tubulaires, brevetée en leur faveur, en France, pour quinze ans, le 31 juillet 1854 ;

3° Au sieur J.-J. Dubois, fabricant de cartes, à Liége, un brevet d'invention, à prendre date le 26 août 1854, pour un procédé de peinture sur cartes à jouer ;

4° Au sieur W.-A. Gilbée, représenté par le

Digitized by Google

sieur Raclot, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 12 août 1854, pour des modifications aux procédés de préparation de certaines substances textiles, brevetés en sa faveur pour onze ans, le 24 novembre 1853 ;

5° Aux sieurs Déchanet et Sisco, représentés par le sieur Raclot, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 12 août 1854, pour des modifications au système de construction de roues, etc., breveté en leur faveur le 10 août 1854 ;

6° Au sieur A.-L. Thirion, d'Asche en Refail, un brevet d'invention, à prendre date le 21 août 1854, pour une pompe à roue comprimée ;

7° Au sieur C.-L.-A. Debergue, représenté par le sieur Legrand, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 23 août 1854, pour un appareil hydraulique à propulsion, breveté en sa faveur, en Angleterre, pour quatorze ans, le 6 avril 1854 ;

8° Au sieur J.-J. Rowet, à Ninove, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 22 août 1854, pour une modification à l'appareil à lustrer le fil à coudre, breveté en sa faveur, le 31 mars 1854 ; pour dix ans ;

9° Au sieur H. Leprince, à Liége, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 21 août 1854, pour des perfectionnements à l'appareil d'éclairage par le gaz retiré de l'eau, breveté en sa faveur, pour quinze ans, le 15 juillet 1852 ;

10° Au sieur Saint-Paul de Sinçay, directeur de la société de la Vieille-Montagne, représenté par le sieur Digneffe, à Liége, un brevet d'invention, à prendre date le 21 août 1854, pour une modification apportée au four à réduire le minerai de zinc, du système dit *Silésien* ;

11° Au sieur P. Delstanche, agronome, à Marbais, un brevet d'invention, à prendre date le 22 août 1854, pour un extirpateur oblique ;

12° Au sieur H. Dautrebande, à Huy, un brevet d'invention, à prendre date le 20 juillet 1854, pour un mode de serrage de laminoirs ;

13° Aux sieurs L. Langlois et J.-B. Clavières, ingénieurs, représentés par le sieur Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 30 août 1854, pour une disposition et construction de générateur tubulaire à vapeur, brevetée en leur faveur, en France, pour quinze ans, le 24 mai 1854 ;

14° Au sieur A. Savardan, docteur en médecine, représenté par le sieur Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 30 août 1854, pour un système de table tournante, breveté en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 4 mai 1854 ;

15° Au sieur D. Tassin, ingénieur-mécanicien, à Liége, un brevet d'invention, à prendre date le 31 août 1854, pour des cadenas et serrures incrochetables et inoxydables ;

16° Au sieur P.-F. Morel, fabricant, représenté par le sieur Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 25 août 1854, pour des perfectionnements aux machines à bouter les plaques et les rubans de cardes ;

17° Au sieur P. Delstanche, à Marbais, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 22 août 1854, pour des modifications apportées au rouloir à trois cylindres, breveté en sa faveur le 10 juillet 1850 ;

18° Au sieur G. Collier, représenté par le sieur Anoul, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 26 août 1854, pour des perfectionnements apportés aux métiers destinés à tisser les étoffes terry et à poil coupé, brevetés en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 8 juillet 1854 ;

19° Au sieur T. Nandancé, ferblantier à Namur, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 17 juillet 1854, pour des modifications apportées au système de cafetière économique, breveté en sa faveur, le 17 novembre 1853 ;

20° Au sieur E.-A. Roger, représenté par le sieur Palmaert, à Molenbeek-Saint-Jean, un brevet d'importation, à prendre date le 29 août 1854, pour des appareils de chauffage perfectionnés, brevetés en sa faveur dans le royaume des Pays-Bas, le 9 août 1854 ;

21° Au sieur J. de Redon, ingénieur, représenté par le sieur X. Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 30 août 1854, pour une machine servant à défiler le bois pour la fabrication de la pâte à papier, brevetée en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 25 juin 1854 ;

22° Au sieur A.-A.-P. Mallet, représenté par le sieur Legrand, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 30 août 1854, pour des perfectionnements dans la préparation du gaz d'éclairage, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 24 août 1852.

23° Au sieur J.-B. Laville, représenté par le sieur Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 25 août 1854, pour une machine à feutrer les chapeaux, brevetée en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 17 août 1852 ;

24° Au sieur A.-A. Legras, mécanicien, représenté par le sieur Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 25 août 1854, pour un distributeur régulateur hydraulique, breveté en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 21 août 1854 ;

25° Au sieur A. Delattre, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 29 août

Digitized by Google

1854, pour des modifications apportées à l'appareil distillatoire, brevetées en sa faveur, le 15 juillet 1854;

26° Au sieur D. Lemaire, à Bruxelles, agissant pour et au nom de la Société commerciale D. Lemaire et comp., dont le siége est à Orchies (France), un brevet d'invention, à prendre date le 24 juin 1854, pour un moyen de désinfection des matières fécales en putréfaction;

27° Au sieur J. Mathieu, représenté par le sieur Biebuyck, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 25 août 1854, pour des modifications relatives à l'application de l'électricité aux métiers à tisser, brevetées en sa faveur pour quatorze ans;

28° Au sieur J.-B. Moulan, à Montigny-sur-Sambre, un brevet d'invention, à prendre date le 29 août 1854, pour des modifications dans les fours à puddler le fer;

29° Au sieur Jacquelain, représenté par le sieur Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 30 août 1854, pour un procédé de production et de purification du gaz d'éclairage, breveté en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 12 août 1854;

30° Aux sieurs J.-J. Godefroy, frères, menuisiers, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 30 août 1854, pour un système de double porte d'appartement;

31° Au sieur J.-P. Clere, représenté par le sieur Biebuyk, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 30 août 1854, pour un système de cribles-chariots destinés au lavage de la houille. (*Monit. du 17 septembre 1854.*)

---

452. — 15 SEPTEMBRE 1854. — *Arrêtés royaux qui autorisent :*

Le conseil communal de Quenast à percevoir, pendant un nouveau terme de dix années consécutives, le péage établi en vertu de l'arrêté du 20 novembre 1843, sur le transport des pierres provenant des carrières situées en ladite commune;

Le conseil communal de Laplaigne à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir du 1er janvier 1855, un péage égal à la moitié du droit de barrière des routes de l'État, sur les chemins pavés de cette localité;

Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les routes de l'État sont déclarés applicables aux chemins pavés de la commune de Laplaigne. (*Monit. du 16 septembre 1854.*)

---

453. — 15 SEPTEMBRE 1854. — *Arrêté royal par lequel les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les routes de l'État sont déclarés applicables aux parties empierrées des chemins de la commune de Lustin (Namur), de Fresne à Maillen et de Tailfer aux fonds de Lustin.* (Monit. du 16 septembre 1854.)

---

454. — 15 SEPTEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui accorde une concession de bâtiments militaires aux villes de Philippeville et de Mariembourg.* (Monit. du 22 septembre 1854.)

---

454 *bis*. — 16 SEPTEMBRE 1854. — *Acceptation de la loi du 11 septembre 1854, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Vander Have (Marin), capitaine de navire de commerce à Anvers, né à Zierikzée (Pays-Bas), le 13 juin 1820.* (Monit. du 11 décembre 1854.)

---

455. — 16 SEPTEMBRE 1854. — *Arrêtés royaux qui approuvent :*

La délibération du conseil communal de Gand ayant pour objet : 1° la suppression de la ruelle dite *Vuilstraetje*, située derrière le jardin du Casino en cette ville, et 2° l'adoption d'un plan d'alignement pour une partie de la rue des Thérésiennes;

La délibération par laquelle le conseil communal de Dixmude (Flandre occidentale) adopte un plan d'alignement et de nivellement pour la place de l'École et les rues dites : de l'Hôpital, du Moulin, de l'École et de la Nouvelle-Promenade, en cette ville;

La délibération du conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode tendante à autoriser le sieur Charles-Léopold Otto de Mentock et consorts à ouvrir, à travers leurs propriétés, sises en ladite commune, une rue de 10 mètres de largeur, entre la rue de la Bienfaisance et celle qui donne accès au pont établi sur la Senne, en face de la rue du Peuple à Molenbeek-Saint-Jean. (*Monit. du 21 septembre 1854.*)

---

456. — 16 SEPTEMBRE 1854. — *Arrêtés royaux qui autorisent :*

Les conseils communaux d'Oupeye et d'Heure-le-Romain (Liége), à porter aux 4/5 du droit de barrière des grandes routes le péage qu'ils ont été autorisés à établir sur le chemin d'Oupeye à Houtain-Saint-Siméon, et les conseils communaux de Cul-des-Sarts et de Couvin, à percevoir, à partir d'une époque à fixer par le gouverneur de la province de Namur, un péage sur le chemin qui, venant de France, traverse la commune du Cul-des-Sarts et aboutit à la route de Philippeville à Rocroy près de Couvin;

Digitized by Google

Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les routes de l'État sont déclarés applicables au chemin dont il s'agit. (*Monit. du 21 septembre 1854.*)

---

457. — 16 SEPTEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui approuve l'état dressé par la députation permanente du conseil provincial de Hainaut, et relatif à la demande formée par le conseil communal d'Esplechin, à l'effet d'obtenir l'autorisation de porter le montant de son rôle d'impositions pour la voirie vicinale à un taux supérieur au maximum fixé par la loi du 10 avril 1841.* (Monit. du 21 septembre 1851.)

---

458. — 16 SEPTEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui approuve le règlement pour l'amélioration de la race chevaline dans le Luxembourg.* (Monit. du 22 septembre 1854.)

Léopold, etc. Vu le projet de règlement pour l'amélioration de la race chevaline, adopté par la députation permanente du Luxembourg, en vertu de l'autorisation du conseil de cette province ;

Vu l'art. 86 de la loi provinciale ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le règlement adopté par la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, pour l'amélioration de la race chevaline indigène, est approuvé tel qu'il se trouve ci-annexé.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

RÈGLEMENT.

La députation permanente du conseil provincial du Luxembourg,

Vu le projet de règlement pour l'amélioration de la race chevaline proposé à l'adoption du conseil provincial, à la session ordinaire de 1854;

Vu la résolution du conseil provincial en date du 10 juillet 1854, portant ce qui suit :

« La députation permanente est chargée de soumettre à une instruction administrative le projet de règlement provincial proposé par le gouvernement, et de faire connaître au conseil, à sa prochaine session, les résultats de cette instruction, en lui soumettant, s'il y a lieu, un nouveau règlement.

« Et, dans le cas où le gouvernement serait disposé à accorder de nouvelles primes à la province, la députation est chargée d'en faire le meilleur emploi d'après le principe déposé dans le règlement en vigueur. »

Vu la dépêche de M. le ministre de l'intérieur du 29 juillet, d'après laquelle le principe déposé dans le règlement de 1847, quant à l'origine des étalons primés, aurait pu être conservé, ainsi que la taxe provinciale de dix francs à payer pour tout étalon reçu par la commission ;

Considérant qu'il importe de prendre part, pour 1855, aux encouragements nouveaux à accorder par le gouvernement, sans augmentation des sacrifices de la province ;

Usant des pouvoirs conférés par le conseil provincial ;

Arrête ce qui suit, sous l'approbation du roi, et en attendant l'adoption du règlement à soumettre au conseil de 1855 :

Il est dérogé de la manière suivante au règlement provincial du 14 juillet 1847, en ce qui concerne la formation de la commission d'expertise, les indemnités à accorder aux membres de cette commission, les primes à délivrer aux étalons et aux juments, ainsi qu'à la liquidation de toutes les dépenses :

CHAPITRE Ier.

COMMISSION D'EXPERTISE.

Art. 1er. La commission d'expertise, mentionnée à l'art. 1er, est composée de cinq membres, parmi lesquels il y a un médecin vétérinaire du gouvernement ; ils sont nommés par le ministre de l'intérieur, sur la proposition de la députation permanente du conseil provincial.

Le ministre de l'intérieur désigne de la même manière le membre qui est appelé à présider la commission.

Le secrétaire de la commission d'agriculture remplit les fonctions de secrétaire auprès de la commission d'expertise. Il tient les procès-verbaux et délivre les documents nécessaires.

Un membre au moins de la commission sera renouvelé annuellement, ainsi que le médecin vétérinaire du gouvernement.

En cas d'empêchement d'un membre ou du secrétaire, il est pourvu à son remplacement par le président.

Les frais de voyage des membres et du secrétaire de la commission d'expertise sont payés, indistinctement, à raison de 2 francs par lieue et de 8 francs par jour. Les frais de route sont réduits de moitié pour les distances parcourues sur les chemins de fer.

Art. 2. Le ministre de l'intérieur, sur la proposition de la députation permanente, détermine les époques et les localités où se tiennent, chaque année, les réunions de la commission pour l'expertise des étalons et la distribution des primes.

Digitized by Google

Les circonscriptions pour les concours, tant des étalons que des juments, sont indiquées de la même manière.

CHAPITRE II.

PRIMES POUR LES ÉTALONS.

Art. 3. Les primes suivantes peuvent être décernées annuellement par la commission d'expertise aux propriétaires d'étalons nés et élevés dans la province, savoir :

A. *Primes locales de concours.*

1° Une première prime de 150 francs, avec une médaille en argent, et une deuxième prime de 100 francs, avec une médaille en bronze, aux propriétaires des deux meilleurs étalons de trait âgés de 3 ans ;

2° Une première prime de 300 francs, avec une médaille en argent ; une deuxième prime de 200 francs, et une troisième prime de 100 francs, avec une médaille en bronze, aux propriétaires des trois meilleurs étalons de trait, âgés de 4 ans au moins.

B. *Primes de conservation.*

Une prime de conservation de 200 francs à tout étalon qui a obtenu une première prime de 300 francs.

Art. 4. Les primes locales de concours, ainsi que les primes de conservation, sont décernées, chaque année, à chacune des réunions de la commission déterminées conformément à l'article 2 ci-dessus.

Le même cheval ne peut être présenté la même année dans deux ou plusieurs réunions différentes, pour obtenir l'une des primes locales de concours ou de conservation.

Art. 5. Les primes sont payées après l'expertise qui suit celle où elles ont été décernées, lorsque la commission a reconnu que les étalons pour lesquels elles ont été accordées ont conservé les qualités de bons reproducteurs. Pour les étalons de plus de quatre ans, il doit, en outre, être constaté par un certificat de l'administration locale qu'ils ont été livrés à la monte publique dans la province et qu'ils ont sailli au moins trente juments.

Art. 6. La prime de conservation ne peut être cumulée, la même année, avec la première prime de 300 francs; elle est acquise au cheval qui l'a obtenue, jusqu'à l'âge de neuf ans, sous la réserve des dispositions de l'art. 5 ci-dessus.

Art. 7. La prime de conservation peut être accordée, à l'expertise de 1855, aux étalons âgés de cinq ans au moins et de huit ans au plus, qui ont obtenu une première prime lors des expertises qui ont eu lieu pour la monte de 1853 et de 1854.

CHAPITRE III.

PRIMES POUR LES JUMENTS.

Art. 8. Il est institué des concours annuels entre les propriétaires des meilleures juments poulinières de trait âgées de quatre ans au moins.

Il est distribué, à cette occasion, outre des médailles de bronze en nombre égal à celui des primes, savoir :

Une première prime de 100 francs ;
Une deuxième prime de 80 francs ;
Une troisième prime de 70 francs.

Art. 9. Il y a autant de concours pour la distribution de ces primes qu'il y a de lieux de réunion pour l'expertise des étalons.

Art. 10. Les juments seront désignées par la commission d'expertise et choisies de préférence parmi celles issues des étalons particuliers primés ou des étalons de l'État, et sous la condition expresse que les juments ainsi primées seront saillies par des étalons indiqués par la commission, et qu'elles seront représentées, l'année suivante, suivies de leurs poulains.

Art. 11. La naissance du poulain sera justifiée par un certificat du collége des bourgmestre et échevins de la commune, contenant signalement.

Art. 12. La mort du poulain avant l'époque à laquelle il doit être présenté à la commission, ne prive pas le propriétaire de la prime, pourvu qu'il soit prouvé par une attestation d'un vétérinaire diplômé, certifiée par l'administration locale, que le poulain a existé.

En cas de non réussite de la saillie par l'étalon désigné, comme en cas d'avortement de la jument, la prime accordée sera réduite de moitié.

Art. 13. La même jument ne peut obtenir qu'une fois la première prime.

Art. 14. Les primes allouées pour les étalons comme pour les juments ne sont décernées que pour autant que la commission d'expertise juge que les chevaux présentés réunissent toutes les qualités requises pour améliorer la race.

Les décisions de la commission sont sans appel.

CHAPITRE IV.

DÉPENSES.

Art. 15. Les frais résultant de l'exécution du présent règlement sont payés sur les fonds de l'État et de la province.

Art. 16. La part contributive de la province s'élève au minimum à la somme de quatre mille huit cent cinquante francs.

Le surplus de la dépense reste à la charge de l'État.

Toutefois, lorsque la dépense totale d'une année

Digitized by Google

ne dépasse pas le double de la part contributive de la province, fixée au minimum ci-dessus, elle est supportée par moitié par l'État et par la province.

Art. 17. Toutes les dépenses sont liquidées sur le budget provincial par les soins de la députation permanente.

A cet effet, il est porté au budget provincial :

1° En dépense, une somme égale à la totalité des frais présumés ;

2° En recette, une somme égale à la part contributive de l'État.

Art. 18. Les primes sont payées directement à ceux qui les ont obtenues ou à leurs fondés de pouvoirs, au moment même de l'expertise, en conformité des articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus.

Les mandats nécessaires à cet effet sont mis à la disposition du secrétaire de la commission, par les soins de la députation permanente.

Art. 19. Avant le 31 décembre de chaque année, le compte détaillé des sommes payées par la province est dressé par la députation permanente et transmis au ministre de l'intérieur.

Un arrêté royal fixe le subside qu'il y a lieu d'allouer chaque année à la province pour couvrir la partie de la dépense qui est à la charge de l'État.

Arlon, le 25 août 1854.

Le gouverneur président,

SMITS.

Par la députation,

Le greffier,

PROTIN.

---

459. — 17 SEPTEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Coucke (E.).* (Monit. du 20 septembre 1854.)

Motifs. « Voulant récompenser les services rendus à la chose publique par le sieur Coucke (E.), échevin de la ville de Courtrai et conseiller provincial. »

---

460. — 17 SEPTEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur de Brabander (Fr.), industriel et major de la garde civique de Courtrai.* (Monit. du 20 septembre 1854.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage public de notre satisfaction au sieur de Brabander (François), pour les services qu'il a rendus à l'industrie linière. »

---

461. — 17 SEPTEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Thiéfry (J.-B.).* (Monit. du 20 septembre 1854.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage particulier de notre satisfaction, les services rendus à la chose publique par le sieur Thiéfry (J.-B.), échevin à Tournai, remplissant les fonctions de bourgmestre de cette ville. »

---

462. — 17 SEPTEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Dumortier (Louis).* (Moniteur du 20 septembre 1854.)

Motifs. « Voulant récompenser les services rendus à la chose publique par le sieur Dumortier (Louis), échevin de la ville de Tournai et conseiller provincial. »

---

463. — 17 SEPTEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Lemaistre d'Anstaing (Idesbalde).* (Monit. du 20 septembre 1854.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage public de notre satisfaction au sieur Lemaistre d'Anstaing (Idesbalde), membre de la commission de restauration de la cathédrale de Tournai, et conseiller provincial. »

---

464. — 17 SEPTEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Bara (Émile).* (Monit. du 20 septembre 1854.)

Motifs. « Voulant récompenser le dévouement dont a fait preuve, dans diverses circonstances, le sieur Bara (Émile), docteur en médecine et médecin de l'hospice des vieillards, à Tournai. »

---

465. — 17 SEPTEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Delescluse (J.-B.).* (Monit. du 20 septembre 1854.)

Motifs. « Voulant, par un témoignage particulier de notre satisfaction, reconnaître les services rendus à la chose publique par le sieur Delescluse (Jean-Baptiste), bourgmestre de la ville d'Ath et conseiller provincial, ancien membre de la chambre des représentants. »

---

466. — 17 SEPTEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur de Wylge (F.-F.).* (Monit. du 20 septembre 1854.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoi-

Digitized by Google

guage de notre bienveillance, les services rendus au pays par le sieur de Wylge (Félix-François), président du tribunal de première instance à Courtrai, ancien substitut du procureur du roi au même tribunal, et ancien substitut du procureur du roi au tribunal de première instance à Gand. »

---

467. — 17 SEPTEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Hubert (A.-F.-G.).* (Moniteur du 20 septembre 1854.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage de notre bienveillance, les services rendus au pays par le sieur Hubert (Augustin-Fidel-Ghislain), procureur du roi près le tribunal de première instance à Tournai, ancien juge au même tribunal, membre de la commission administrative de l'hospice des aliénés à Froidmont, président de la commission administrative des hospices civils à Tournai, ancien membre des états provinciaux, ancien vice-président du conseil provincial du Hainaut, etc., etc. »

---

468. — 17 SEPTEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Broquet (Ed.).* (Monit. du 20 septembre 1854.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage de notre bienveillance, les services rendus au pays par le sieur Broquet (Édouard), vice-président du tribunal de première instance à Tournai, ancien juge au même tribunal, ancien membre de la commission administrative des hospices civils de cette ville, et de l'hospice des aliénés à Froidmont, ancien membre de la chambre des représentants. »

---

469. — 17 SEPTEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui proroge la réduction de péages sur la Sambre canalisée.* (Monit. du 8 octobre 1854.)

Léopold, etc. Vu la loi, en date du 1er septembre 1840, qui autorise le gouvernement à réduire le tarif de la Sambre, à mesure que des réductions analogues sont simultanément opérées en France, dans le tarif du cours de la même voie navigable entre la frontière belge et Paris ;

Vu notre arrêté du 1er novembre 1849, prorogé jusqu'au 25 septembre 1854, par nos arrêtés successifs des 10 août 1850, 6 juillet 1851, 24 septembre 1852 et 19 septembre 1853, et portant que le péage de la Sambre belge est réduit de 50 p. c., tant pour le chargement que pour le tonnage, à l'aller et au retour, en ce qui concerne les houilles et cokes en destination de la Fère (France) et au delà, sous la condition qu'une réduction de 25 p. c., également applicable au tonnage et au chargement, aller et retour, serait accordée par les compagnies de la Sambre française canalisée et du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, sur les droits de navigation perçus pour les houilles et cokes en transit par ces deux voies navigables ;

Vu la dépêche, en date du 13 septembre courant, par laquelle le conseil d'administration de la société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, déclare que la réduction de 25 p. c. opérée, en faveur des houilles et cokes, dans le tarif de cette voie navigable, en exécution de la condition à laquelle notre arrêté du 1er novembre 1849 avait subordonné l'abaissement des droits de navigation sur la Sambre belge, pour le transport des mêmes matières, sera maintenu jusqu'au 25 septembre 1855, pour autant que les dispositions de notre arrêté précité restent en vigueur jusqu'à la même époque ;

Vu la dépêche, également du 13 septembre courant, par laquelle le conseil d'administration de la société de la Sambre française canalisée adresse au gouvernement, relativement à cette voie navigable, une déclaration identique à celle du conseil d'administration de la société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise ;

Sur la proposition de nos ministres des travaux publics et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre arrêté du 1er novembre 1849, qui réduit de 50 p. c. le péage de la Sambre belge canalisée, tant pour le chargement que pour le tonnage, à l'aller et au retour, en ce qui concerne les houilles et cokes en destination de la Fère (France) et au delà, continuera à sortir ses effets jusqu'au 25 septembre 1855, sous la condition que, conformément à la déclaration de leurs conseils d'administration, les compagnies concessionnaires du canal de jonction de la Sambre à l'Oise et de la Sambre française canalisée maintiendront, jusqu'à la même époque, la réduction de 25 p. c., également applicable au tonnage et au chargement, aller et retour, qu'elles ont accordée sur les droits de navigation perçus pour les houilles et cokes en transit par ces deux voies navigables. Il reste entendu qu'à l'égard des bateaux vides en retour sur le canal de jonction de la Sambre à l'Oise, la réduction de 25 p. c. aura lieu sur le taux du tarif antérieur à la convention du 6 août 1840.

Art. 2. Nos ministres des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) et des finances (M. Liedts) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

470. — 17 SEPTEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui proroge la réduction de péages sur la Sambre canalisée.* (Monit. du 8 octobre 1854.)

Léopold, etc. Vu la loi, en date du 1er septembre 1840, qui autorise le gouvernement à réduire le tarif de la Sambre, à mesure que des réductions, analogues seront simultanément opérées en France, dans le tarif du cours de la même voie navigable entre la frontière belge et Paris ;

Vu les lettres, en date du 13 septembre courant, par lesquelles les compagnies concessionnaires de la Sambre française canalisée et du canal de jonction de la Sambre à l'Oise déclarent que les tarifs arrêtés respectivement par ces compagnies concessionnaires en septembre 1852, et prorogés par elles, le 5 septembre 1853, jusqu'au 25 septembre 1854, pour la perception des péages sur les canaux qui leur sont concédés, continueront à être appliqués jusqu'au 25 septembre 1855 ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de maintenir, jusqu'à la même époque, les modifications que, par suite des réductions apportées, par les susdits tarifs, aux droits auxquels la navigation est astreinte sur la Sambre française canalisée et sur le canal de la Sambre à l'Oise, notre arrêté du 22 novembre 1852, déjà prorogé au 25 septembre 1854 par notre arrêté du 21 septembre 1853, a introduites dans le tarif de la Sambre belge canalisée, en vertu de la loi précitée du 1er septembre 1840 ;

Sur la proposition de nos ministres des travaux publics et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par prorogation de notre arrêté précité du 22 novembre 1852, le tarif des droits de navigation perçus sur la Sambre belge canalisée reste modifié temporairement comme suit :

1° Le droit pour le zinc, le marbre, les pavés, les pierres de taille et autres, reste réduit de 9 54/100 à 6 centimes ;

2° Le droit pour les pannes, les tuiles et les carreaux, reste réduit de 9 54/100 à 5 centimes ;

3° Le droit pour le plâtre, non destiné à l'agriculture, reste réduit de 19 8/100 à 12 centimes.

Art. 2. Ces réductions continueront à être appliquées jusqu'au 25 septembre 1855, pour autant que celles résultant des tarifs arrêtés, au mois de septembre 1852, par les compagnies concessionnaires de la Sambre française canalisée et du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, soient maintenues jusqu'à la même époque.

Art. 3. Nos ministres des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) et des finances (M. Liedts) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

471. — 18 SEPTEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur de Gheus (E.-C.-J.).* (Monit. du 22 sept. 1854.)

Motifs. « Voulant reconnaître par un témoignage de notre bienveillance les services rendus au pays par le sieur de Gheus (Ernest-Clément-Joseph), président du conseil d'inspection de l'institution royale de Messines, juge d'instruction au tribunal de première instance à Ypres, ancien membre du conseil provincial de la Flandre occidentale. »

---

472. — 19 SEPTEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui nomme grand officier de l'ordre de Léopold le comte de Montebello.* (Monit. du 6 octobre 1854.)

Motifs. « Voulant donner au général comte de Montebello, aide camp de S. M. l'empereur des Français, un témoignage de notre haute bienveillance. »

---

473. — 19 SEPTEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui nomme grand officier de l'ordre de Léopold le général de Cotte.* (Monit. du 6 octobre 1854.)

Motifs. « Voulant donner au général de Cotte, aide de camp de S. M. l'empereur des Français, un témoignage de notre haute bienveillance. »

---

474. — 19 SEPTEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui nomme grand officier de l'ordre de Léopold le comte Roguet.* (Monit. du 6 octobre 1854.)

Motifs. « Voulant donner au général comte Roguet, aide de camp de S. M. l'empereur des Français, un témoignage de notre haute bienveillance. »

---

475. — 19 SEPTEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui nomme grand officier de l'ordre de Léopold le général Rollin.* (Monit. du 6 octobre 1854.)

Motifs. « Voulant donner au général Rollin, adjudant-général du palais, au service de S. M. l'empereur des Français, un témoignage de notre haute bienveillance. »

---

476. — 19 SEPTEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui nomme commandeur de l'ordre de Léopold le colonel Fleury.* (Monit. du 6 octobre 1854.)

Motifs. « Voulant donner au colonel Fleury, aide de camp de S. M. l'empereur des Français, un témoignage particulier de notre bienveillance. »

---

477. — 19 SEPTEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui*

Digitized by Google

nomme commandeur de l'ordre de Léopold le comte Ney. (Monit. du 6 octobre 1854.)

Motifs. « Voulant donner au colonel comte Ney, aide de camp de S. M. l'empereur des Français, un témoignage particulier de notre bienveillance. »

---

478. — 19 SEPTEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui nomme commandeur de l'ordre de Léopold le sieur Mocquart.* (Monit. du 6 octobre 1854.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Mocquart, secrétaire de S. M. l'empereur des Français, un témoignage particulier de notre bienveillance. »

---

479. — 19 SEPTEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui nomme commandeur de l'ordre de Léopold le comte Duhamel.* (Monit. du 6 octobre 1854.)

Motifs. « Voulant donner au comte Duhamel, préfet du département du Pas-du-Calais, un témoignage de notre bienveillance particulière. »

---

480. — 19 SEPTEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui nomme commandeur de l'ordre de Léopold le général Boyer.* (Monit. du 6 octobre 1854.)

Motifs. « Voulant donner au général Boyer, commandant les départements du Pas-de-Calais et de la Somme, un témoignage particulier de notre bienveillance. »

---

481. — 19 SEPTEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui nomme commandeur de l'ordre de Léopold le baron de Béville.* (Monit. du 6 octobre 1854.)

Motifs. « Voulant donner au colonel baron de Béville, aide de camp de S. M. l'empereur des Français, un témoignage particulier de notre bienveillance. »

---

482. — 19 SEPTEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le comte Lépic.* (Monit. du 6 octobre 1854.)

Motifs. « Voulant donner au commandant comte Lépic, officier d'ordonnance de S. M. l'empereur des Français, un témoignage de notre bienveillance. »

---

483. — 19 SEPTEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le baron de Menneval.* (Monit. du 6 octobre 1854.)

Motifs. « Voulant donner au commandant baron de Menneval, officier d'ordonnance de S. M. l'empereur des Français, un témoignage de notre bienveillance. »

---

484. — 19 SEPTEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le lieutenant-colonel de Valabrègue.* (Monit. du 6 octobre 1854.)

Motifs. « Voulant donner au lieutenant-colonel de Valabrègue, écuyer-commandant de S. M. l'empereur des Français, un témoignage de notre bienveillance. »

---

485. — 19 SEPTEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le sieur Favé.* (Monit. du 6 octobre 1854.)

Motifs. « Voulant donner au commandant d'artillerie Favé, au service de France, un témoignage de notre bienveillance. »

---

486. — 19 SEPTEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le docteur Conneau.* (Monit. du 6 octobre 1854.)

Motifs. « Voulant donner au docteur Conneau, médecin de S. M. l'empereur des Français, un témoignage de notre bienveillance. »

---

487. — 19 SEPTEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Memche de Loisne.* (Monit. du 6 octobre 1854.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Memche de Loisne, sous-préfet de Boulogne, un témoignage de notre bienveillance. »

---

488. — 19 SEPTEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Pouillard.* (Monit. du 6 octobre 1854.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Pouillard, sous-préfet de Dunkerque, un témoignage de notre bienveillance. »

---

489. — 19 SEPTEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Mayer.* (Monit. du 6 octobre 1854.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Mayer, maire de Calais, un témoignage de notre bienveillance. »

---

490. — 19 SEPTEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Lenglet.* (Monit. du 6 octobre 1854.)

Digitized by Google

Motifs. « Voulant donner au sieur Lenglet, chancelier de la légation de S. M. l'empereur des Français, à Bruxelles, consul honoraire, un témoignage de notre bienveillance. »

491.—21 SEPTEMBRE 1854. — *Arrêtés ministériels qui accordent :*

1° Au sieur A. Mangin, à Liége, un brevet d'invention, à prendre date le 7 septembre 1854, pour un devant de chemise ;

2° Au sieur H. Ledocte, à Ixelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 7 septembre 1854, pour des perfectionnements apportés au rayonneur-sarcloir, breveté en sa faveur le 29 juillet 1852 ;

3° Aux sieurs Louis Petite et P. Journet, représentés par le sieur Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 5 septembre 1854, pour un système de couverture en bois débité en cornières, breveté en leur faveur en France, pour quinze ans, le 21 août 1854 ;

4° Au sieur H. Ledocte, à Ixelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 7 septembre 1854, pour des modifications au plantoir mécanique, breveté en sa faveur, le 1er décembre 1851 ;

5° Au sieur L. Pecasse, peintre, à Dinant, un brevet d'invention, à prendre date le 9 septembre 1854, pour la fabrication d'un papier imperméable, applicable aux murailles humides ;

6° Au sieur L.-V. Heliu, pharmacien, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 7 septembre 1854, pour des modifications apportées à la préparation d'une substance filamenteuse propre à la fabrication du papier, brevetée en sa faveur le 8 juillet 1854 ;

7° Au sieur Ed. Van Maele, fabricant d'instruments aratoires, à Thielt, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 28 août 1854, pour des modifications à la charrue brevetée en sa faveur le 31 octobre 1853 ;

8° Au sieur E.-M.-F. Doyère, représenté par le sieur X. Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 30 août 1854, pour un système de conservation des grains secs de toute espèce, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 24 mai 1854 ;

9° Au sieur A.-C. Cardot, ingénieur, représenté par le sieur Demay, à Bruxelles, pour un système de frein propre à éviter les accidents sur les chemins de fer, breveté en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 23 janvier 1854 ;

10° Au sieur A.-S. Stocker, représenté par le sieur A. Picard, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 31 août 1854, pour des perfectionnements dans la fabrication des boîtes à allumettes, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 4 juillet 1854 ;

11° Au sieur E.-J. Vandevyver, à Gand, un brevet d'importation, à prendre date le 31 août 1854, pour une lampe brevetée en sa faveur en France, pour quinze ans, le 12 juillet 1854 ;

12° Au sieur Ch.-A. Guillemot, représenté par le sieur Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 30 août 1854, pour de nouvelles dispositions de charnières ;

13° Au sieur C.-M. Perron de Kermoal, représenté par le sieur Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 30 août 1854, pour un procédé de conservation en boîtes, de substances animales et autres, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 8 juillet 1854 ;

14° A la dame M.-L. Lindheim, née Garnier, représentée par le sieur Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 30 août 1854, pour un genre de chapeaux de dames, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 26 août 1854 ;

15° A la dame Seresia, née C. Gazet, à Bruges, un brevet d'invention, à prendre date le 28 août 1854, pour une dentelle dite *guipure-zéphyr* ;

16° Au sieur Mathieu Rabier, à Molenbeek-Saint-Jean, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 1er septembre 1854, pour des modifications au manomètre portatif à gaz comprimé, breveté en sa faveur, pour quinze ans, le 23 février 1854 ;

17° Au sieur Samuel Colt, représenté par le sieur Stoclet, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 2 septembre 1854, pour une machine perfectionnée propre à rayer les armes à feu, brevetée en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 22 février 1854 ;

18° Aux sieurs J.-G. Marshall et P. Fairbairn, représentés par le sieur Stoclet, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 2 septembre 1854, pour des perfectionnements apportés aux machines à peigner le lin, la laine, etc., brevetés en leur faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 16 mars 1854 ;

19° Au sieur Ch. Canonne, à Quiévrain, un brevet d'importation, à prendre date le 2 septembre 1854, pour un métier à fabriquer les lames de râpes, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 1er mai 1854 ;

20° Au sieur A.-L. Thirion, desservant, à Asche en Refail, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 2 septembre 1854, pour des modifications au système de pompe, breveté en sa faveur ;

21° Au sieur C.-E. Guillery, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 4 septembre 1854, pour un procédé propre à augmenter le

Digitized by Google

rendement du raisin dans la fabrication du vin ;

22° Au sieur W.-E. Osborn, représenté par le sieur A. Anoul, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 4 septembre 1854, pour des perfectionnements aux armes qui se chargent par la culasse, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 31 août 1854 ;

23° Au sieur A.-L. Lecomte, représenté par le sieur Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 5 septembre 1854, pour la combinaison et la fabrication d'un instrument destiné à nettoyer les peignes, brevetées en sa faveur en France, pour quinze ans, le 3 septembre 1852 ;

24° A la dame C.-C. Beauvais, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 5 septembre 1854, pour différents liquides propres au lavage et au dégraissage des chiffons de toute nature, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 9 mai 1854 ;

25° Au sieur P.-A. Decoster, représenté par le sieur Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 5 septembre 1854, pour un purgeur à mouvement différentiel, applicable à la fabrication du sucre, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 2 juillet 1854 ;

26° Au sieur P.-C. Lefol et A.-G.-A. Martin, représentés par le sieur E. Legrand, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 5 septembre 1854, pour un système de fabrication de roues en fer pour les chemins de fer, breveté en leur faveur en France, pour quinze ans, le 11 mars 1854 ;

27° Au sieur Ed. Wahl, représenté par le sieur Pycke, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 5 septembre 1854, pour l'application de la gutta-percha à la confection des chaussures ;

28° Au sieur D.-J.-F. Dal-Piaz, pharmacien, représenté par le sieur Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 5 septembre 1854, pour un procédé de fabrication d'un tissu élastique propre à faire des bas, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 22 juillet 1854 ;

29° Aux sieurs H. Houtart et compagnie, maîtres de verreries, à Gilly, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 5 septembre 1854, pour des modifications au moule à bouteilles dites *anglaises*, breveté en leur faveur, le 24 août 1854 ;

30° Au sieur X. Fontaine-Waugermée, maréchal ferrant, à Mourcourt, un brevet d'invention, à prendre date le 6 septembre 1854, pour un instrument aratoire servant de charrue ordinaire, charrue de Brabant et de binoir ;

31° Au sieur H.-L. de Pauw, mécanicien, à Anvers, un brevet d'invention, à prendre date le 7 septembre 1854, pour un appareil pneumatique destiné à la vidange des fosses d'aisances ;

32° Au sieur F. Poirsin, mécanicien, représenté par le sieur F. Bonvalet, à Schaerbeek, un brevet d'invention, à prendre date le 6 septembre 1854, pour un appareil destiné à moudre le grain à bras d'homme ;

33° Au sieur J.-F.-H. Hervé, de Lavaux, représenté par le sieur Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 8 septembre 1854, pour un procédé propre à rendre les papiers imperméables, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 9 août 1854 ;

34° Au sieur A. Guyardin, représenté par le sieur Legrand, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 8 septembre 1854, pour l'application d'une nouvelle substance à la fabrication du papier, brevetée en sa faveur en France, pour quinze ans, le 5 septembre 1854 ;

35° Aux sieurs J. et R. Jobson, représentés par le sieur Stoclet, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 8 septembre 1854, pour des perfectionnements à la fabrication des moules pour la fonte des métaux, brevetés en leur faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 1er février 1854 ;

36° Au sieur J.-B.-E. Guérin, représenté par le sieur Byse, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 8 septembre 1854, pour un système de clou à cheval à tête dure ;

37° Aux sieurs W.-H. Smith, H. Bessemer et R. Longsdon, représentés par le sieur Stoclet, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 8 septembre 1854, pour des perfectionnements dans la fabrication et le traitement des scories, brevetés en leur faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 21 août 1854 ;

38° Au sieur Louis Roman, représenté par le sieur E. Legrand, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 9 septembre 1854, pour une machine hydraulique (moteur à eau), dite chaîne à aubes sans fin, brevetée en sa faveur en France, pour quinze ans, le 11 août 1852 ;

39° Au sieur A.-M.-F. Tulpin, constructeur-mécanicien, représenté par le sieur E. Drugman, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 9 septembre 1854, pour une machine dite plieur-mesureur, brevetée en sa faveur en France, pour quinze ans, le 31 octobre 1853 ;

40° Au sieur E. Loysel, ingénieur, représenté par le sieur E. Legrand, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 9 septembre 1854, pour des appareils propres à obtenir, par infusion, des extraits liquides de diverses substances, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 26 octobre 1853 ;

Digitized by Google

41° Au sieur A.-D. Perry, représenté par le sieur Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 9 septembre 1854, pour des perfectionnements aux armes à feu qui se chargent par la culasse, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 25 août 1854 ;

42° Au sieur E. Mouvet, pharmacien à Assesse, un brevet d'invention, à prendre date le 7 septembre 1854, pour une composition de types en produits réfractaires pour être adaptés aux cornues dans les fabriques de zinc ;

43° Au sieur A.-J. Lane, représenté par le sieur Bienez, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 9 septembre 1854, pour des perfectionnements dans la manière de charger les armes par la culasse, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 15 juillet 1854 ;

44° Au sieur P.-F. Aerts, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 11 septembre 1854, pour des modifications au système de voiture breveté en sa faveur le 15 juillet 1854 ;

45° Au sieur P.-J. Hazlehurst, représenté par le sieur Piddington, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 11 septembre 1854, pour des perfectionnements dans la fabrication du fer, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 31 janvier 1854 ;

46° Au sieur F. Verger, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 11 septembre 1854, pour des modifications aux procédés servant à préserver les glaces de l'humidité, brevetés en sa faveur le 31 août 1854 ;

47° Au sieur Ch.-D. Gardissal, représenté par le sieur E. Legrand, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 12 septembre 1854, pour des modifications dans le traitement des blés et autres grains, déjà breveté en sa faveur le 24 mars 1855 ;

48° Au sieur Godin, armurier, à Herstal, un brevet d'invention, à prendre date le 12 septembre 1854, pour un devant de fusil système le Faucheux. (*Monit. du 25 septembre 1854.*)

492.—29 SEPTEMBRE 1854.—*Convention d'extradition entre le royaume de Belgique et le royaume de Portugal et des Algarves.* (Monit. du 10 novembre 1854.)

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi régent de Portugal et des Algarves, désirant, de commun accord, conclure une convention pour l'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs, ont muni, à cet effet, de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Henri Carolus, chevalier de son ordre, commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur et de l'ordre de Charles III d'Espagne, chevalier de l'ordre de la Branche Ernestine de la maison de Saxe, des ordres du Mérite de la Saxe royale, d'Henri le Lion, d'Albert d'Anhalt, ministre résident près de Sa Majesté le roi régent de Portugal et des Algarves, etc., etc.

Sa Majesté le roi régent de Portugal et des Algarves, au nom du roi, le sieur Antonio Aluizio Jervis d'Athoguia, vicomte d'Athoguia, pair du royaume, commandeur de l'ancien et très-noble ordre de la Tour et de l'Épée, de la Valeur, de la Loyauté et du Mérite, et de l'ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viciosa, grand-cordon de l'ordre de Léopold de Belgique, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur de France, de Saint-Maurice et Saint-Lazare de Sardaigne, commandeur de l'ordre militaire de Saint-Ferdinand d'Espagne, ministre et secrétaire d'État des affaires étrangères et de la marine et des colonies, etc.

Lesquels, après s'être mutuellement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements de Sa Majesté le roi des Belges et de Sa Majesté le roi régent de Portugal et des Algarves, s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de Belgique en Portugal et de Portugal en Belgique, mis en accusation ou condamnés par les tribunaux de celui des deux pays où les faits auront été commis, pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, savoir :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ;

2° Incendie volontaire ;

3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics ;

4° Fausse monnaie ;

5° Faux témoignage ;

6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics ;

7° Banqueroute frauduleuse.

La réclamation ne pourra émaner que du gouvernement du pays par lequel l'extradition est demandée.

Art. 2. Chacun des gouvernements contractants entend néanmoins se réserver le droit de ne pas consentir à l'extradition dans quelques cas spéciaux et extraordinaires entrant dans la catégorie des faits prévus par l'article précédent.

Il sera donné connaissance des motifs du refus au gouvernement qui réclame l'extradition.

Art. 3. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition

Digitized by Google

pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine ou qu'il ait été acquitté par une sentence définitive.

Art. 4. L'extradition ne sera accordée que par la voie diplomatique et sur production, en original ou en expédition authentique, d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, délivré dans les formes prescrites par la législation du gouvernement réclamant, et accompagné d'un exposé des circonstances du crime ou du délit.

Art. 5. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans chacun des deux pays pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes judiciaires prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté, s'il ne reçoit notification d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation dans le terme de trois mois, après que l'arrestation a eu lieu.

Art. 6. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 7. Les individus dont l'extradition aura été accordée seront conduits au port que désignera l'agent diplomatique ou le consul accrédité par le gouvernement réclamant.

Ils seront embarqués par les soins de cet agent et aux frais du gouvernement qui a obtenu l'extradition.

Par contre, les frais encourus pour l'arrestation, la détention et le transfert des individus réclamés, resteront à la charge du gouvernement sur le territoire duquel ces mesures auront été prises.

Art. 8. Il est expressément stipulé que, dans aucun cas, l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être poursuivi et puni dans le pays réclamant, pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 9. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après que publication de son contenu aura été faite dans le journal officiel des deux pays.

Art. 10. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements contractants; elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires de Sa Majesté le roi des Belges et de Sa Majesté le roi régent de Portugal et des Algarves, avons signé la présente convention, et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à Lisbonne, le 26 juin 1854.

(Signé) CAROLUS. (Signé) Visconde D'ATHOGUIA.

DÉCLARATION.

Les hautes parties contractantes ayant jugé convenable d'échanger une déclaration concernant une stipulation qui ne se trouve pas dans la convention d'extradition du 26 juin 1854, sont convenues de ce qui suit :

Lorsqu'un individu réclamé par l'un ou l'autre gouvernement se trouvera détenu pour dettes, en vertu d'une condamnation antérieure à sa demande d'extradition, son extradition sera ajournée jusqu'à la levée de son écrou.

La présente déclaration aura force et valeur comme si elle était insérée dans la convention du 26 juin 1854.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Lisbonne, le 29 septembre 1854.

(Signé) CAROLUS. (Signé) Visconde D'ATHOGUIA.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges, le 15 août 1854, et par Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, le 22 du même mois.

L'échange des ratifications a eu lieu à Lisbonne, le 29 septembre dernier.

---

493. — 2 OCTOBRE 1854. — *Arrêté royal portant convocation des collèges électoraux pour le renouvellement par moitié des conseils communaux.* (Monit. du 7 octobre 1854.)

Léopold, etc. Vu la loi du 13 avril 1848, abrogeant celle du 30 juin 1842, n° 505, en ce qui concerne les modifications apportées aux articles 20, § 1er, 54, §§ 1er et 2, 55, § 1er, et 60 de la loi du 30 mars 1836, et remettant ces dispositions en vigueur dans les termes suivants :

« Art. 20, § 1er. La réunion ordinaire des électeurs, à l'effet de procéder au remplacement des conseillers sortants, aura lieu de plein droit, de trois en trois ans, le dernier mardi d'octobre, à dix heures du matin.

« Art. 54, § 1er. Les conseillers communaux sont élus pour le terme de six ans, à compter du

Digitized by Google

1er janvier qui suit leur élection; ils sont toujours rééligibles.

« § 2. Les conseils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

« Art. 55, § 1er. Le bourgmestre et les échevins sont également nommés pour le terme de six ans.

« Art. 60. Les membres élus, lors du renouvellement triennal, entrent en fonctions le 1er janvier. Ceux qui auraient été élus dans une élection extraordinaire prennent séance aussitôt que leur élection aura été reconnue valide. »

Vu la loi du 1er mai 1848, ordonnant le renouvellement intégral des conseils communaux;

Vu la loi du 5 mars 1848, rapportant également celle du 30 juin 1842, en ce qui concerne le fractionnement des colléges électoraux;

Vu la loi du 18 avril 1848, portant révision des états de classification des communes et déterminant le nombre des membres qui composent le conseil communal dans chaque localité;

Revu notre arrêté du 18 septembre 1848, fixant au 5 octobre suivant l'installation des nouveaux conseils communaux ensuite du renouvellement intégral opéré en 1848;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les colléges électoraux sont convoqués pour le mardi, 31 octobre prochain, à dix heures du matin, à l'effet de procéder au renouvellement par moitié des conseils communaux.

Art. 2. Les électeurs seront convoqués dans la forme et dans les délais prescrits par la loi communale.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

494. — 2 OCTOBRE 1854. — *Arrêté royal prescrivant la formation de nouvelles listes d'électeurs dans les communes de Mesnil-Eglise, de Wiesme et de Hulsonniaux.* (Monit. du 7 octobre 1854.)

Léopold, etc. Vu la loi du 20 mai 1854, qui a modifié les limites séparatives entre les communes de Mesnil-Église, de Wiesme et de Hulsonniaux, province de Namur;

Considérant que cette loi est devenue obligatoire après l'époque annuelle de la révision des listes électorales, et que dès lors les listes des électeurs communaux desdites localités ne sont plus conformes à la circonscription actuelle;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Dans les communes de Mesnil-Église, de Wiesme et de Hulsonniaux, il sera procédé à la formation des listes des citoyens de la commune qui, d'après les art. 7, 8, 9 et 10 de la loi communale, réunissent les conditions requises pour concourir à l'élection des membres du conseil communal.

Les listes devront être arrêtées le 7 octobre prochain et affichées le 8.

Les réclamations contre ces listes devront être faites à l'autorité locale avant le 24 du même mois.

Les listes seront closes le 24 octobre 1854. S'il n'est point survenu de réclamation, il en sera donné immédiatement avis à l'autorité supérieure.

Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

495. — 2 OCTOBRE 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Paquot.* (Monit. du 29 octobre 1854.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Paquot (Julien-Nicolas), professeur à l'athénée royal de Tournai, une marque de notre satisfaction pour les services qu'il a rendus au pays dans sa longue carrière professorale. »

---

496. — 2 OCTOBRE 1854. — *Arrêté ministériel portant modification à la formule des diplômes d'aspirant professeur et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.* (Monit. du 6 octobre 1854.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 1854, qui modifie celui du 16 avril 1851, en ce qui concerne les examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités;

Considérant qu'il y a lieu de modifier également la formule du diplôme, déterminée par l'art. 22 de l'arrêté ministériel du 9 mai 1851;

Arrête :

Article unique. Les diplômes d'aspirant professeur et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, sont rédigés conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Ils sont signés par les membres du jury, ainsi que par les titulaires auxquels ils sont délivrés.

F. PIERCOT.

FORMULE DES DIPLÔMES POUR LES HUMANITÉS.

Au nom de Sa Majesté le roi des Belges,

Le jury chargé de procéder aux examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités;

Digitized by Google

Vu l'article 37 de la loi du 1er juin 1850;

Vu l'article 1er de l'arrêté royal du 16 avril 1851;

Vu l'article 22 de l'arrêté ministériel du 9 mai 1851 et l'arrêté ministériel du 2 octobre 1854;

Attendu que le sieur (nom et prénoms), natif de (lieu de naissance), a subi (mention du mérite des examens) les examens prescrits par l'arrêté royal du 9 juillet 1854 pour l'obtention du grade d . . . . (indication du grade);

Confère audit sieur (répéter le nom et indiquer dans le diplôme de professeur agrégé si le récipiendaire se destine à l'enseignement littéraire ou à l'enseignement de l'histoire), le grade d . . . . (indication du grade);

En foi de quoi, il lui a délivré le présent diplôme.

Donné à , le

Le jury,

Signature du porteur du diplôme.

Vu pour légalisation des signatures des membres du jury,

Le ministre de l'intérieur,

Sceau du département de l'intérieur.

---

497. — 2 OCTOBRE 1854. — *Arrêté royal qui approuve des alignements dans la traverse de la ville de Bruxelles.* (Monit. du 11 octobre 1854.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Bruxelles, en date du 27 mai 1854, concernant la fixation des alignements de la traverse de cette ville, faisant partie de la route de 1re classe de Bruxelles vers Valenciennes;

Vu le plan indiquant les alignements adoptés;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant;

Vu l'art. 76 de la loi communale;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvée la délibération précitée du conseil communal de Bruxelles.

En conséquence, les alignements de la traverse de cette ville, appartenant à la route de 1re classe de Bruxelles vers Valenciennes, sont fixés ainsi qu'ils sont indiqués, à l'encre rouge, sur le plan ci-joint, approuvé par notre ministre des travaux publics, et ainsi qu'il suit :

Côté droit.

RUE DE LA TÊTE-D'OR.

1° Les alignements actuels sont maintenus.

MARCHÉ-AUX-CHARBONS.

2° De l'arêtier commun au n° 59 de la rue des Pierres dont la direction est maintenue et au n° 1 du Marché-aux-Charbons, un alignement droit aboutissant à l'extrémité du n° 3;

3° Les alignements des nos 5, 7 et 9 sont maintenus;

4° De l'extrémité du n° 9, une ligne droite aboutissant à l'arêtier commun aux nos 23 et 25;

5° Dudit arêtier, les alignements actuels sont maintenus jusqu'au n° 45 inclusivement;

6° Ensuite un alignement droit tracé sur le sommet de l'angle saillant qu'offre le n° 57;

7° La direction du n° 55 est maintenue;

8° Du sommet de l'angle saillant que présente le n° 57, une ligne droite aboutissant à l'arêtier commun aux nos 77 et 79;

9° Depuis le n° 77 jusqu'au n° 91 inclusivement, il n'est rien innové aux alignements actuels;

10° De l'extrémité du n° 91, une ligne droite aboutissant au sommet de l'angle rentrant que forme la façade du n° 97 avec le mur latéral de l'église de Bon-Secours. La façade de cette église est maintenue.

RUE DE LA PETITE-ILE.

11° Les alignements actuels sont maintenus, sauf les exceptions suivantes :

12° De l'extrémité du n° 3, une ligne droite se terminant sur le mur mitoyen aux nos 15 et 17, à 9 mètres de distance de l'alignement assigné au côté opposé de la traverse;

13° Ensuite une ligne droite aboutissant à l'arêtier commun au nos 17 et 19;

14° De l'extrémité du n° 19, un alignement droit aboutissant à l'arêtier commun aux nos 21 et 23;

15° De l'extrémité du n° 29, une ligne droite aboutissant à l'extrémité de la façade de la petite chapelle, située entre la Senne et la rue des Sœurs-Noires.

RUE D'ANDERLECHT.

16° Les alignements actuels sont maintenus, sauf les exceptions suivantes :

17° De l'extrémité du n° 1, une ligne droite aboutissant à l'arêtier commun aux nos 7 et 9;

18° L'alignement de la partie non conservée du n° 11 est déterminé par une droite, tracée parallèlement à la direction du n° 16, situé de l'autre

Digitized by Google

côté de la traverse et à 9 mètres de distance de ce même numéro ;

19° Ensuite une ligne droite aboutissant à l'arêtier commun aux nos 35 et 37 ;

20° De l'extrémité du n° 53, une ligne droite aboutissant à l'origine du n° 57 ;

21° De l'extrémité du n° 59, un alignement droit aboutissant au sommet de l'angle rentrant que forme le pignon du n° 65 avec la façade du n° 67 ;

22° De l'extrémita du n° 81, un alignement droit aboutissant à l'origine de la façade du n° 85 ;

23° De l'extrémité du n° 119, une ligne droite aboutissant à l'arêtier commun aux nos 125 et 127 ;

24° De l'extrémité du n° 161, une ligne droite aboutissant à l'origine du n° 173.

Côté gauche.

RUE DE LA TÊTE-D'OR.

25° L'alignement actuel n'est point modifié.

MARCHÉ-AUX-CHARBONS.

26° La direction des façades, comprise entre l'origine du Marché-aux-Charbons et le n° 28 inclusivement, est déterminée par une ligne droite disposée à 9 mètres de distance de l'arêtier commun aux nos 59 et 1 et de la nouvelle direction du n° 23, situés du côté droit de la traverse ;

27° Ensuite une ligne droite passant par le sommet de l'angle saillant qu'offre le n° 30, et se raccordant avec l'origine du n° 32, suivant la courbe indiquée au plan ;

28° Les directions des nos 32 et 34 sont maintenues ;

29° De l'extrémité du n° 34, une ligne droite aboutissant sur le mur mitoyen aux nos 46 et 48, à 9 mètres de distance de l'origine de la façade du n° 35, située du côté droit de la traverse ;

30° Ensuite un alignement droit aboutissant sur le mur mitoyen aux nos 50 et 52, en un point déterminé par l'alignement suivant ;

31° Dudit mur mitoyen, une ligne droite passant à 9 mètres de l'arêtier commun aux nos 45 et 47, situés de l'autre côté de la traverse et aboutissant à l'arêtier commun aux nos 56 *bis* et 58 ;

32° Les directions des façades 58, 60 et 62 sont maintenues ;

33° De l'extrémité du n° 62, un alignement droit aboutissant à l'arêtier commun aux nos 74 et 76 ;

34° Au delà du n° 74, les alignements actuels sont maintenus jusqu'au n° 94 inclusivement ;

35° De l'extrémité du n° 94, une ligne droite aboutissant sur la façade latérale du n° 100, au point où l'alignement suivant rencontre cette même façade latérale.

RUE DE LA PETITE-ILE.

36° Les alignements actuels sont maintenus, sauf les exceptions suivantes :

37° Un alignement passant à 9 mètres de l'arêtier commun aux nos 3 et 5, situés du côté opposé de la traverse et aboutissant à l'arêtier commun aux nos 12 et 14 ;

38° Ensuite une ligne droite dirigée sur le sommet de l'angle saillant qu'offre le n° 16 ;

39° Plus loin un alignement droit passant à 9 mètres de distance de l'arêtier commun aux nos 23 et 25, situé du côté droit de la rue de la Petite-Ile, et de la nouvelle direction assignée à la façade de la maison qui aboutit à la petite chapelle placée entre la Senne et la rue des Sœurs-Noires.

RUE D'ANDERLECHT.

40° Du point où l'alignement qui précède rencontre la façade du n° 4, rue d'Anderlecht, un alignement droit aboutissant sur la façade du n° 6 au point où cette façade est coupée par l'alignement suivant ;

41° Ensuite un alignement droit passant à 9 mètres de distance de la façade n° 1, située de l'autre côté de la traverse, et dirigé sur le sommet de l'angle saillant que présente le n° 12 ;

42° La direction des nos 14 et 16 est maintenue ;

43° De l'extrémité du n° 16, une ligne droite aboutissant au sommet de l'angle saillant du n° 24 ;

44° Au delà de la rue des Vierges, jusques et y compris le n° 36, les alignements actuels sont maintenus ;

45° De l'extrémité du n° 36, une ligne droite aboutissant à l'origine du n° 52, dont la direction est conservée ;

46° De l'extrémité du n° 52, une ligne droite passant à 9 mètres de la façade du n° 49, située de l'autre côté de la traverse ;

47° Ensuite un alignement droit pris à 9 mètres de la façade du n° 55, située de l'autre côté de la rue, et tracé parallèlement à cette façade ;

48° Du point où l'alignement qui précède aboutit sur la façade latérale du n° 76, une ligne droite dirigée sur l'arêtier commun aux nos 78 et 80 ;

49° Au delà du n° 78, les alignements actuels sont maintenus jusqu'au n° 104 inclusivement ;

50° De l'extrémité du n° 104, une ligne droite aboutissant sur le mur mitoyen aux nos 108 et 110, en un point pris à 9 mètres de distance de la façade du n° 81, située de l'autre côté de la traverse ;

51° Ensuite un alignement aboutissant à l'origine du n° 112 ;

Digitized by Google

52° Le n° 112, ainsi que les deux premiers alignements du n° 114, sont maintenus ;

53° Du sommet du deuxième angle saillant qu'offre le n° 114, un alignement droit passant à 9 mètres de distance de l'extrémité du n° 119, situé de l'autre côté de la traverse et se terminant sur le pignon, vers la rivière, du n° 144 ;

54° Ensuite un alignement droit aboutissant à l'arêtier commun aux n°s 150 et 152 ;

55° Au delà du n° 150, les alignements actuels sont maintenus jusqu'au n° 176 inclusivement ;

56° De l'extrémité du n° 176, une ligne droite passant à 9 mètres 65 cent. de l'arêtier commun aux n°s 171 et 173, situés du côté opposé de la traverse.

Art. 2. Des pans coupés, tracés conformément aux indications du plan, seront établis aux n°s 2, 53 et 56 du Marché-aux-Charbons, à la construction située entre la rue Philippe de Champagne et le n° 64 de la rue d'Anderlecht, et aux n°s 68 et 190 de cette dernière rue.

Art. 3. Les propriétés nécessaires à la rectification et à l'élargissement de la traverse dont il s'agit, conformément à ce qui est indiqué aux art. 1 et 2, seront emprises et occupées de la manière prescrite par les lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 4. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

498. — 2 OCTOBRE 1854. — *Arrêté royal qui met en activité la garde civique de Saint-Nicolas.* (Monit. du 8 octobre 1854.)

Léopold, etc. Vu l'art. 3 de la loi du 8 mai 1848 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La garde civique de Saint-Nicolas est appelée à l'activité.

Elle portera l'uniforme décrit à l'art. 3 de notre arrêté du 18 juin 1846.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

499. — 5 OCTOBRE 1854. — *Arrêté royal qui approuve le tracé de la route d'Eghezée à la Sambre.* (Monit. du 18 octobre 1854.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté en date du 8 juin 1848, décrétant la construction des deux premières sections de la route d'Eghezée à la Sambre ;

Vu le plan indiquant la direction de la dernière section de ladite route, comprise entre Saucin et Jemeppe-sur-Sambre ;

Vu la lettre du gouverneur de Namur, du 25 mars 1854, portant que la province fournira un subside de 21,000 francs, pour aider à l'établissement de cette partie de route ;

Vu la lettre du 25 juillet 1854, par laquelle M. le comte de Beaufort s'engage à intervenir dans la dépense d'exécution de ladite route, jusqu'à concurrence d'une somme d'environ 8,000 francs ;

Considérant que l'utilité de cette communication a été constatée par l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux dispositions réglementaires sur la matière ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvé le tracé de la dernière section de la route d'Eghezée à la Sambre, comprise entre Saucin et Jemeppe-sur-Sambre, tel qu'il est indiqué au plan ci-annexé visé par notre ministre des travaux publics.

Ce tracé d'un développement de 7,456 mètres se composera de 45 alignements dont la description suit :

Le premier alignement, long de 1,237 mètres, prendra naissance sur la route de Namur à Bruxelles par Mont-Saint-Jean, fera avec l'axe de ladite route un angle à droite de 65 degrés 36 minutes, et suivra la direction générale du chemin actuel de Spy ;

Le deuxième alignement, long de 320 mètres, formera avec le précédent un angle à droite de 170 degrés ;

Le troisième alignement, long de 100 mètres, fléchira sur la droite, sous un angle de 165 degrés 24 minutes ;

Le quatrième alignement, long de 60 mètres, fera avec le troisième un angle à droite de 169 degrés 40 minutes ;

Le cinquième alignement, long de 35 mètres, formera avec le précédent un angle à gauche de 158 degrés 45 minutes ;

Le sixième alignement, long de 35 mètres, fléchira sur la gauche, sous un angle de 172 degrés ;

Le septième alignement, long de 31 mètres, formera avec le précédent un angle à gauche de 161 degrés ; il aura son extrémité sur la place de Spy ;

Le huitième alignement, long de 140 mètres, fera avec le septième un angle à droite de 109 degrés 52 minutes ;

Le neuvième alignement, long de 108 mètres,

Digitized by Google

fléchira sur la droite, sous un angle de 157 degrés ;

Le dixième alignement, long de 201 mètres, fera avec le neuvième un angle à droite de 174 degrés 45 minutes ;

Le onzième alignement, long de 239 mètres, formera avec le précédent un angle à gauche de 143 degrés 20 minutes ;

Le douzième alignement, long de 106 mètres, fléchira, sur la gauche, sous un angle de 158 degrés 30 minutes ;

Le treizième alignement, long de 56 mètres, fera avec le douzième un angle à gauche de 154 degrés 8 minutes ;

Le quatorzième alignement, long de 28 mètres, formera avec le précédent un angle à droite de 167 degrés ;

Le quinzième alignement, long de 49 mètres, fléchira, sur la droite, sous un angle de 129 degrés 30 minutes ;

Le seizième alignement, long de 44 mètres, fera avec le quinzième un angle à droite de 160 degrés 14 minutes ;

Le dix-septième alignement, long de 96 mètres, formera sur la droite un angle de 170 degrés 36 minutes ;

Le dix-huitième alignement, long de 47 mètres, fléchira sur la droite, sous un angle de 165 degrés 50 minutes ;

Les quinze derniers alignements forment la traverse de Spy.

Le dix-neuvième alignement, long de 39 mètres, fera avec le dix-huitième un angle à gauche de 140 degrés 30 minutes ;

Le vingtième alignement, long de 31 mètres, formera avec le précédent un angle à gauche de 156 degrés 20 minutes ;

Le vingt et unième alignement, long de 61 mètres, fléchira sur la gauche, sous un angle de 162 degrés 8 minutes ;

Le vingt-deuxième alignement, long de 179 mètres, fera avec le vingt et unième un angle à droite de 175 degrés 20 minutes ;

Le vingt-troisième alignement, long de 64 mètres, formera avec le précédent un angle à gauche de 162 degrés 48 minutes ;

Le vingt-quatrième alignement, long de 140 mètres, fléchira sur la gauche sous un angle de 162 degrés ;

Le vingt-cinquième alignement, long de 89 mètres, fera avec le vingt-quatrième un angle à gauche de 162 degrés 6 minutes ;

Le vingt-sixième alignement, long de 66 mètres, formera avec le précédent un angle à droite de 151 degrés 4 minutes ;

Le vingt-septième alignement, long de 108 mètres, fléchira sur la droite, sous un angle de 174 degrés 52 minutes ;

Le vingt-huitième alignement, long de 80 mètres, fera avec le vingt-septième un angle à droite de 137 degrés 14 minutes ;

Le vingt-neuvième alignement, long de 215 mètres, formera avec le précédent un angle à gauche de 144 degrés 22 minutes ;

Le trentième alignement, long de 110 mètres, fléchira sur la droite, sous un angle de 161 degrés ;

Le trente et unième alignement, long de 84 mètres, fera avec le trentième un angle à gauche de 141 degrés ;

Le trente-deuxième alignement, long de 172 mètres, formera avec le précédent un angle à droite de 170 degrés 8 minutes ;

Le trente-troisième alignement, long de 243 mètres, fléchira sur la droite, sous un angle de 153 degrés 24 minutes, et se terminera au chemin d'Onoz à Moustier, près de la ferme de Vaux ;

Le trente-quatrième alignement, long de 358 mètres, fera avec le trente-troisième un angle à gauche de 163 degrés 30 minutes, et traversera le ruisseau de l'Orneau ;

Le trente-cinquième alignement, long de 63 mètres, formera avec le précédent un angle à gauche de 168 degrés 36 minutes ;

Le trente-sixième alignement, long de 68 mètres, fléchira sur la gauche, sous un angle de 120 degrés 40 minutes ;

Le trente-septième alignement, long de 96 mètres, fera avec le trente-sixième un angle à gauche de 141 degrés 20 minutes ;

Le trente-huitième alignement, long de 300 mètres, formera avec le précédent un angle à gauche de 161 degrés 48 minutes ;

Le trente-neuvième alignement, long de 77 mètres, fléchira sur la gauche, sous un angle de 157 degrés 24 minutes ;

Le quarantième alignement, long de 177 mètres, fera avec le trente-neuvième un angle à droite de 129 degrés 40 minutes ;

Le quarante et unième alignement, long de 1517 mètres, formera avec le précédent un angle à droite de 142 degrés 12 minutes, et aura son extrémité à l'entrée de la traverse de Jemeppe ;

Le quarante-deuxième alignement, long de 106 mètres, fléchira sur la gauche, sous un angle de 155 degrés ;

Le quarante-troisième et dernier alignement, long de 72 mètres, fera avec le quarante-deuxième un angle à gauche de 172 degrés 10 minutes, et se terminera au chemin vicinal de grande communication de Spy à Auvelois.

Art. 2. La route aura généralement une largeur de 8 mètres entre les arêtes des accotements, dont 5 mètres pour la chaussée empierrée et 1 mètre 50 centimètres pour chaque accotement.

Digitized by Google

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée partout où de besoin, seront réglées selon la nature du terrain et les localités.

Art. 3. Toutes les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses dépendances, seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 4. Sont acceptés le subside de 21,000 fr., voté par la province de Namur, ainsi que l'offre, faite par M. le comte de Beauffort, d'intervenir dans la dépense d'exécution de ladite route, jusqu'à concurrence d'une somme d'environ huit mille francs.

Art. 5. Le versement du subside de 21,000 fr. se fera conformément à l'art. 5 de la loi du 10 mars 1838.

Art. 6. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

500. — 5 OCTOBRE 1854. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement d'une fonderie de plomb à Mons, province de Liége.* (Monit. du 19 octobre 1854.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 20 août 1850, la requête présentée par la société charbonnière des *Grands-Makets*, à Jemeppe, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir une fonderie de plomb dans la commune de Mons, province de Liége ;

Vu les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches ;

Vu les plans d'ensemble et de détail de l'usine ;

Vu l'opposition du sieur Spineux, motivée sur la nature insalubre de l'usine projetée ;

Vu les rapports des ingénieurs des mines ;

Vu les avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 17 décembre 1851 et du 13 septembre 1854 ;

Vu le cahier des charges souscrit par les demandeurs, en date du 18 août 1854 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, titre VII ;

Considérant, quant à l'opposition, que l'usine projetée sera pourvue d'une chambre de condensation et d'une cheminée destinées à absorber les émanations nuisibles et à en opérer la diffusion ; que, d'ailleurs, les intérêts des propriétaires voisins sont garantis par l'art. 2 du cahier des charges souscrit par la société impétrante ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La société charbonnière des *Grands-Makets* est autorisée à établir, dans la commune de Mons, province de Liége, et conformément aux plans annexés au présent arrêté, une usine destinée à traiter les minerais de plomb. Cette usine sera composée ainsi qu'il suit :

1° Deux fourneaux à manche ;

2° Une chambre de condensation ;

3° Une cheminée d'appel ;

4° Un cylindre soufflant, muni de son réservoir à air ;

5° Une roue hydraulique pour faire mouvoir la soufflerie ;

6° Une fonderie.

Art. 2. Cette autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1° Les fours à manche pour la réduction du plomb devront être munis d'une chambre de condensation et d'une cheminée dont la hauteur ne pourra être moindre de 10 mètres ;

2° La société des houillères des Grands-Makets sera tenue d'exécuter, sous peine de révocation de sa permission, les mesures de précaution que le gouvernement jugera convenable d'ordonner ultérieurement.

Le gouvernement se réserve également le droit, après un an au moins d'activité de l'usine, de retirer la permission s'il reconnaissait, dans le travail, une cause réelle d'insalubrité ou de danger pour le voisinage.

3° Les couvertures de tous les bâtiments seront exécutées avec des matériaux incombustibles.

4° Avant la mise à feu, l'ingénieur des mines du 3e district dressera un procès-verbal constatant l'état de l'usine.

5° La société fournira tous les renseignements statistiques et technologiques que l'administration pourrait lui demander.

L'inspection de l'usine ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être interdite aux agents de l'administration.

6° A la première réquisition de l'autorité supérieure, la société sera tenue de prendre part, pour les différentes catégories des ouvriers qu'elle emploiera, aux caisses de prévoyance établies ou à établir avec l'autorisation du gouvernement.

7° La société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au gouvernement provincial, le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront solidairement responsables envers l'administration de toutes et de chacune des conditions de la permission, pour l'exécution desquelles il sera fait une élection commune de domicile où les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Digitized by Google

8° En exécution de l'art. 75 de la loi du 21 avril 1810, la société versera au trésor de l'État, dans le délai de trois mois, une somme de soixante et quinze francs.

9° Elle se conformera aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la matière, ainsi qu'aux instructions de l'administration des mines.

10° Elle payera au gouvernement, à titre de clause pénale, une indemnité de 500 fr., double en cas de récidive, pour toute infraction aux charges, clauses et conditions qui lui sont imposées, sans préjudice de la révocation de la permission, s'il y a lieu.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

501. — 5 OCTOBRE 1854. — *Arrêtés ministériels qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Aux sieurs Devenster, frères et sœurs, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 16 septembre 1854, pour un perfectionnement apporté aux papiers à lettres-enveloppes;

2° Au sieur C. Nightingale, représenté par le sieur Stoclet, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 18 septembre 1854, pour des perfectionnements aux appareils propres à friser et à défriser les crins de cheval, brevetés en sa faveur, en Angleterre, pour quatorze ans, le 4 mars 1854;

3° Au sieur N. Thompson, ingénieur, représenté par le sieur A. Stoclet, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 18 septembre 1854, pour un procédé propre à empêcher le dégagement de la vapeur de la chaudière, lorsque le niveau de l'eau s'abaisse au-dessous de la limite voulue, breveté en sa faveur, en Angleterre, pour quatorze ans, le 30 juin 1854;

4° Au sieur Lotz, fils aîné, représenté par le sieur Stoclet, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 18 septembre 1854, pour une machine locomobile à manége direct pour battre le blé, brevetée en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 6 novembre 1849;

5° Au sieur J.-B.-E. Guérin, représenté par le sieur E. Byse, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 19 septembre 1854, pour un appareil automoteur servant à faire agir les freins des waggons;

6° Au sieur F. Fonteneau, représenté par le sieur Brever, à Liége, un brevet d'invention, à prendre date le 9 septembre 1854, pour un appareil dit *arrête-crotte*, s'appliquant aux voitures;

7° Au sieur J.-T. Cortin, à Verviers, un brevet d'importation, à prendre date le 21 septembre 1854, pour un système de fabrication de chaussures, breveté en sa faveur, en Angleterre, pour quatorze ans, le 1er mars 1854;

8° Au sieur A.-M. Timbrell, rentier, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 16 septembre 1854, pour une combinaison mécanique dite par l'inventeur, *stimulant mécanique*;

9° Au sieur Buys-Vancutsem, fabricant, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 20 septembre 1854, pour un mécanisme destiné à rendre vains les efforts faits pour ouvrir les serrures dites à combinaison;

10° Au sieur S. Gérard, à Jambes, un brevet d'invention, à prendre date le 24 juin 1854, pour un jeu dit *jeu de quilles des salons*;

11° Aux sieurs O. Delloye et Ce et E. de Bonhomme, industriels, à Chênée, un brevet d'invention, à prendre date le 21 septembre 1854, pour un système d'écurage et de broyage servant aux cylindres à laminer les métaux;

12° Au sieur C.-F. Lemoine, à Bousse, un brevet d'invention, à prendre date le 11 septembre 1854, pour un mécanisme applicable aux machines d'extraction et destiné à empêcher les cuffats et les cages de dépasser le niveau nécessaire pour leur déchargement;

13° Au sieur H. Mangeot, arquebusier, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 15 septembre 1854, pour un système d'armes à mouvement continu applicable aux pistolets *revolvers*;

14° Au sieur Ch.-L. Persyn, horloger, à Gand, un brevet d'invention, à prendre date le 20 septembre 1854, pour une méthode pour remonter les montres et une commande pour leur assurer une marche plus longue;

15° Au sieur C. Morey, représenté par le sieur X. Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 21 septembre 1854, pour un procédé servant à utiliser les déchets, râpures et poussières de caoutchouc dur volcanisé, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 15 septembre 1854;

16° Au sieur Henros, directeur-gérant de la société de Floreffe, pour la fabrication des glaces, représenté par le sieur Gilot, à Farciennes, un brevet d'invention, à prendre date le 23 septembre 1854, pour des perfectionnements aux appareils destinés à doucir et sceller les glaces;

17° Au sieur H. Mangeot, arquebusier, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 20 septembre 1854, pour des modifications au système de pistolet dit *revolver*, déjà breveté en sa faveur, le 10 août 1854;

18° Au sieur A. Cabaret, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 21 septembre 1854, pour des modifications au procédé de purification des soudes, des potasses et des

Digitized by Google

résines, brevetés en sa faveur, pour quinze ans, le 25 mars 1852 ;

19° Au sieur C.-P.-A. Pecquet, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 21 septembre 1854, pour des perfectionnements dans la fabrication du blanc de zinc ;

20° Au sieur L.-J. Leclercq, à Liége, un brevet d'invention, à prendre date le 20 septembre 1854, pour un système de pistolet ;

21° Au sieur G. Vansebeck, à Ixelles, un brevet d'invention, à prendre date le 20 septembre 1854, pour un appareil servant à blanchir les rideaux ;

22° Au sieur J.-J. Tasset, à Liége, un brevet d'invention, à prendre date le 16 septembre 1854, pour un genre de matelas. (*Monit. du 8 octobre 1854.*)

---

502. — 8 OCTOBRE 1854. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la province de Brabant pour l'exercice 1855, au chiffre de un million cinq cent trente mille quatre cent quatre francs quarante-deux centimes (fr. 1,530,404-42 c.), tant en recettes qu'en dépenses, mais sous la réserve des droits de l'Etat en ce qui concerne les recettes portées au budget, sous les art. 6, 7 et 8 du chapitre III, section unique, pour les droits des barrières établies sur des routes de l'Etat cédées temporairement à la province.* (Monit. du 28 octobre 1854.)

---

503. — 11 OCTOBRE 1854. — *Arrêté royal qui accorde des récompenses pour le concours de composition musicale de 1855.* (Monit. du 18 octobre 1854.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 19 septembre 1840, instituant un concours biennal de composition musicale, et spécialement la disposition qui décide que les concurrents auront à écrire une scène dramatique sur un sujet donné ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera décerné un prix de 500 fr. ou une médaille en or de la même valeur, à l'auteur du poëme dont il sera fait choix pour le concours de composition musicale de 1855.

Art. 2. Le poëme devra être écrit en français, et il ne contiendra pas plus de trois morceaux de musique de caractère différent, entrecoupés de récitatifs. Le choix du sujet est abandonné à l'inspiration de l'auteur, qui pourra à son gré écrire un monologue ou introduire divers personnages en scène.

Art. 3. Les littérateurs qui voudront concourir pour l'obtention du prix institué par le présent arrêté, adresseront, avant le 1er mars 1855, leur travail au secrétaire perpétuel de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique. Le manuscrit ne portera aucune indication qui puisse faire connaître l'auteur ; il sera accompagné d'un billet cacheté, contenant le nom de celui-ci.

Il est interdit, sous peine d'être déchu du prix, de faire usage d'un pseudonyme. Dans ce cas, le prix serait dévolu au poëme qui suivrait immédiatement dans l'ordre du mérite.

Art. 4. Le jugement des poëmes se fera par une commission à désigner par la classe des beaux-arts de l'Académie, immédiatement avant l'époque qui sera indiquée par notre ministre de l'intérieur pour l'ouverture du concours de composition musicale. Le poëme couronné sera envoyé au moins six jours d'avance au ministre de l'intérieur, qui adressera au président du jury du concours les copies nécessaires aux concurrents. Le billet cacheté sera ouvert lorsque les concurrents seront entrés en loge.

Art. 5. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

504. — 11 OCTOBRE 1854. — *Arrêtés royaux qui autorisent :*

Les conseils communaux de Boom et de Niel à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par M. le gouverneur de la province d'Anvers, un droit de péage sur la chaussée pavée qui relie la commune de Boom à celle de Niel.

Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les grandes routes sont déclarés applicables à la chaussée pavée susmentionnée.

Le conseil communal de Bierghes à percevoir pendant un terme de dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par M. le gouverneur de la province de Brabant, un péage égal à la moitié du droit de barrière des routes de l'État sur le chemin vicinal dit : *du Sartiau.*

Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les routes de l'État sont déclarés applicables au chemin dont il s'agit.

Le conseil communal de Braine-le-Comte (Hainaut), à continuer à percevoir jusqu'au 31 décembre 1857, un péage égal à la moitié du droit de barrière des routes de l'État, sur la partie, située sur le territoire de cette ville, du chemin de grande communication de Braine-le-Comte vers Enghien.

Le comité administratif du chemin vicinal de grande communication de Rance à Cerfontaine (Hainaut) à apporter des modifications au mode

Digitized by Google

de perception du péage qu'il a été autorisé à percevoir sur ledit chemin.

Le conseil communal de Hollogne-sur-Geer (Liége) à continuer, pendant un nouveau terme de dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par M. le gouverneur de la province de Liége, un péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes, sur les chemins pavés et empierrés de cette commune.

Les lois et règlements qui ont pour objet la police du roulage, le mode de perception, ainsi que le cahier des charges de la perception des droits de barrières sur les routes de l'État, sont déclarés applicables aux chemins précités. La perception du droit de péage sera adjugée pour le terme de trois années.

Les conseils communaux d'Andrimont et de Henri-Chapelle (Liége), à percevoir pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par M. le gouverneur de la province de Liége, un péage égal au droit de barrière des grandes routes sur les chemins de Dison à Henri-Chapelle et d'Andrimont à Verviers.

La taxe sera perçue à trois bureaux :

Au premier bureau, on percevra une taxe égale aux 3/5 du droit de barrière des grandes routes ;

Au deuxième bureau, il sera perçu les 2/5 du droit entier ;

Et au troisième bureau, on percevra, dans la direction du chemin d'Andrimont à Verviers, une taxe égale aux 2/5 du droit entier.

La concurrence laissée par le § 3 de l'art. 3 de la loi du 10 mars 1838, pourra être appliquée aux deux côtés de chacun de ces points.

Les lois et règlements qui ont pour objet la police du roulage, le mode de perception, ainsi que le cahier des charges de la perception des droits de barrière sur les grandes routes sont déclarés applicables aux chemins de Dison à Henri-Chapelle et d'Andrimont à Verviers.

Le conseil communal de Courrière (Namur), à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par M. le gouverneur de la province de Namur, un péage égal aux deux cinquièmes du droit de barrière des grandes routes sur le chemin de Vivier-Lagneau à Maillen par Courrière.

Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les routes de l'État sont déclarés applicables au chemin précité. (*Monit. du 18 octobre 1854.*)

---

505. — 11 OCTOBRE 1854. — *Arrêté royal par lequel les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les routes de l'État, sont déclarés applicables au chemin vicinal pavé dit* Kapellstraet, *et aux parties pavées des chemins vicinaux dits* Plekker-straet *et* Hoog-straet, *de la commune d'Aspelaere (Flandre orientale) et aux chemins pavés de la commune de Pipaix (Hainaut).* (Monit. du 18 octobre 1854.)

---

506. — 12 OCTOBRE 1854. — *Arrêtés ministériels qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur P.-F. Mutel, à Molenbeek-Saint-Jean, un brevet d'invention, à prendre date le 11 septembre 1854, pour un bec à gaz, dit bec à *gaz comprimé ;*

2° Au sieur J.-C. Purnelle, représenté par le sieur Biénez, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 26 septembre 1854, pour des perfectionnements dans la production d'une force motrice, brevetés en sa faveur, en Angleterre, pour quatorze ans, le 26 juillet 1854 ;

3° Au sieur A.-J.-A. Neville, représenté par le sieur E. Legrand, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 26 septembre 1854, pour une application galvanique, brevetée en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 22 septembre 1854 ;

4° Au sieur Albert Keller, fabricant, à Gand, un brevet d'invention, à prendre date le 27 septembre 1854, pour un système de corde ;

5° Au sieur G. Dumont, à Liége, un brevet d'invention, à prendre date le 25 septembre 1854, pour un procédé de fabrication du sulfate de soude ;

6° Au sieur E. Bède, professeur agrégé à l'université de Liége, un brevet d'invention, à prendre date le 27 septembre 1854, pour un appareil à suréchauffer la vapeur d'eau ;

7° Aux sieurs L.-J.-A. Petry père, et J. Petry fils, représentés par le sieur X. Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 8 septembre 1854, pour une horloge à remontoir et à vibrations libres, brevetée en leur faveur, en France, pour quinze ans, le 13 mars 1854 ;

8° Au sieur T.-H. Ewbank, représenté par le sieur E. Legrand, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 20 septembre 1854, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des tissus à poils et à boucles, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 1er mars 1854 ;

9° Au sieur N. Prothéry, mécanicien, représenté par le sieur E. Legrand, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 21 septembre 1854, pour un métier propre à fabriquer toute espèce de dentelle vraie, breveté en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 18 août 1854 ;

10° Au sieur Ch. Carels, fils, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 26 septembre 1854, pour une machine à fendre les dents

Digitized by Google

des peignes de corne, de buffle, d'écaille, etc. ;

11° Aux sieurs J.-A. Venet et J.-A. Backenmeyer, représentés par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 27 septembre 1854, pour un moulin à meules coniques, breveté en leur faveur, en France, pour quinze ans, le 29 mai 1854 ;

12° Au sieur F. Gabet, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 27 septembre 1854, pour un procédé de tissage de robes à plis au métier, breveté en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 21 mars 1854 ;

13° Au sieur L.-J. Brunfaut, à Montigny-le-Tilleul, un brevet d'invention, à prendre date le 29 septembre 1854, pour un four de verrerie ;

14° Au sieur V. Mullendorff, industriel, à Ixelles, un brevet d'invention, à prendre date le 28 septembre 1854, pour une machine à refendre les têtes des vis à bois ;

15° Aux sieurs Auguste et Alphonse Saint-Denis, représentés par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 27 septembre 1854, pour un moulin à bras et à manége, breveté en leur faveur en France, pour quinze ans, le 11 mars 1854 ;

16° Aux sieurs Andris, Lambert et Ce, maîtres de verreries, à Marchiennes-au-Pont, un brevet d'invention, à prendre date le 29 septembre 1854, pour un système d'étendage du verre à vitre ;

17° Au sieur P. Gery, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 27 septembre 1854, pour un système de débarcadère pouvant s'employer sur les fleuves, rivières et canaux, breveté en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 2 mars 1854 ;

18° Au sieur J.-F. François, représenté par le sieur Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 27 septembre 1854, pour une voiture mécanique à trois roues, breveté en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 15 mai 1854 ;

19° Au sieur G. Danré, représenté par le sieur E. Legrand, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 28 septembre 1854, pour des becs réflecteurs dits *self reflecting* à courant d'air, brevetés en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 9 septembre 1854 ;

20° Au sieur F. Poirsin, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 29 septembre 1854, pour une machine servant à refendre les têtes des vis à bois ,

21° Au sieur G. Devincenzi, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 30 septembre 1854, pour une méthode de produire des surfaces gravées, figurées, etc., brevetée en sa faveur, en Angleterre, pour quatorze ans, le 13 avril 1854 ;

22° Au sieur J.-J. De Fize, géomètre, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 30 septembre 1854, pour un moteur hydraulique ;

23° Au sieur Grenu, représenté par le sieur A. Marneffe, fabricant d'armes, à Liége, un brevet d'invention, à prendre date le 19 août 1854, pour un système de fusil se chargeant par la culasse ;

24° Aux sieurs G.-F. et F.-J. Evans, représenté par le sieur A. Stoclet, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 30 septembre 1854, pour des perfectionnements apportés à la distillation de la houille, brevetés en leur faveur, en Angleterre, pour quatorze ans, le 14 septembre 1854 ;

25° Au sieur P.-J.-C. Montety, ingénieur, représenté par le sieur Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 28 septembre 1854, pour des perfectionnements apportés dans les appareils à vapeur, brevetés en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 15 mai 1854 ;

26° Au sieur J. Sala, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 28 septembre 1854, pour des guides à l'usage des chevaux de selle, etc. ;

27° Au sieur Th. Lemielle, à Andennes, un brevet d'invention, à prendre date le 18 septembre 1854, pour des perfectionnements dans l'emploi des cordes plates servant à l'extraction des mines ;

28° Au sieur W. Rigby, représenté par le sieur Stoclet, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 27 septembre 1854, pour des perfectionnements apportés aux machines et appareils propres à la gravure des cylindres ou rouleaux d'impression, brevetés en sa faveur, en Angleterre, pour quatorze ans, le 7 avril 1854 ;

29° Au sieur W. Warne, représenté par le sieur Stoclet, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 27 septembre 1854, pour des perfectionnements apportés aux chaudières à vapeur, brevetés en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 19 septembre 1854 ;

30° A la société civile *le Fonds commun*, représentée par le sieur X. Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 27 septembre 1854, pour un procédé consistant à utiliser la corne à de nombreuses applications, breveté en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 15 septembre 1854 ;

31° Aux sieurs F. Kaselowsky et Fairbairn, représentés par le sieur Stoclet, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 30 septembre 1854, pour des perfectionnements apportés

Digitized by Google

aux métiers propres à étirer et à filer le lin, le chanvre, etc. ;

32° Au sieur H. Smith, représenté par le sieur Stoclet, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 2 octobre 1854, pour la fabrication de roues en fer forgé, brevetée en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 30 septembre 1854 ;

33° Au sieur B. Latchford, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 2 octobre 1854, pour des perfectionnements dans la sellerie ou les harnais, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 15 mars 1854 ;

34° Au sieur C.-T. Lippert, représenté par le sieur J. Mertens, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 19 août 1854, pour un appareil et des procédés propres à cémenter les bandages de roues de waggons, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 3 août 1854 ;

35° Au sieur Bouneau, représenté par le sieur E. Legrand, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 28 septembre 1854, pour un propulseur à palettes verticales, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 29 juillet 1854 ;

36° Au sieur L. Beer, représenté par le sieur E. Legrand, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 28 septembre 1854, pour des perfectionnements apportés aux machines tondeuses et ayant pour objet la production de dessins sur étoffes, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 23 août 1854. (*Moniteur du 16 octobre 1854.*)

---

507. — 15 OCTOBRE 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Engerth* (*W.*). (Monit. du 1er novembre 1854.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Engerth (W.), chef de la division de mécanique des chemins de fer de l'État, à Vienne, un témoignage de notre satisfaction pour la part qu'il a prise au développement des rapports industriels entre l'Autriche et la Belgique. »

---

508. — 19 OCTOBRE 1854. — *Arrêtés ministériels qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur G.-T. Selby, représenté par le sieur J. Piddington, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 2 octobre 1854, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des tuyaux et des tubes, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 9 mars 1854 ;

2° Aux sieurs J. Lochhead et R. Passenger, représentés par le sieur Biebuyck, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 2 octobre 1854, pour des perfectionnements aux procédés de fabrication du verre, brevetés en leur faveur le 11 novembre 1852 ;

3° Au sieur J. Sawicki, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 2 octobre 1854, pour des modifications apportées aux appareils propres à mieux employer le caloriques, déjà brevetés en sa faveur, le 31 août 1854 ;

4° Au sieur J. Hodson, ingénieur à Liége, un brevet d'invention, à prendre date le 30 septembre 1854, pour un appareil propre à recueillir, pour l'éclairage, les gaz des fours à coke ;

5° Au sieur Dubrulle, représenté par le sieur Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 2 octobre 1854, pour une lampe de sûreté, brevetée en sa faveur en France, pour quinze ans, le 9 juin 1854 ;

6° Au sieur J.-G. Seyrig, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 3 octobre 1854, pour des applications nouvelles de machines à force centrifuge perfectionnées ;

7° Aux sieurs L. Barlow et J. Pendlebury, représenté par le sieur William Wood, à Bergerhout, un brevet d'importation, à prendre date le 3 octobre 1854, pour un appareil à double chaudière à lessiver, breveté en leur faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 25 juillet 1853 ;

8° Au sieur E. Druck, peintre-décorateur, à Dinant, un brevet d'invention, à prendre date le 3 octobre 1854, pour une toile et un papier préservatifs de l'humidité ;

9° Au sieur P.-E. Proust, représenté par le sieur E. Legrand, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 4 octobre 1854, pour une nouvelle disposition de boîtes à graisse pour les essieux, brevetée en sa faveur en France, pour quinze ans, le 15 avril 1853 ;

10° Aux sieurs J.-L. Palmer et M. Pidault, représentés par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 4 octobre 1854, pour des perfectionnements au système d'armes à feu, breveté en leur faveur, le 22 juin 1854 ;

11° Au sieur J.-B. Mathieux, mécanicien, à Montigny-sur-Sambre, un brevet d'invention, à prendre date le 4 octobre 1854, pour des appareils à étendre le verre dans les verreries ;

12° Au sieur M.-L.-J.-C.-V. Falconey, représenté par le sieur P. Decaisne, docteur en médecine, à Malines, un brevet d'importation, à prendre date le 5 octobre 1854, pour une poudre absorbante destinée à entourer les cadavres pour éviter les enterrements précipités, brevetée en sa faveur

Digitized by Google

en France, pour quinze ans, les 21 août 1851 et 31 mars 1853 ;

13° Au sieur L. Debousse, fabricant d'armes, à Liége, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 2 octobre 1854, pour une modification au système de crosse qui peut s'adapter à toute arme à feu, breveté en sa faveur le 29 juillet 1854 ;

14° Au sieur Pierlot-Feldmann, pharmacien, à Liége, un brevet d'invention, à prendre date le 3 octobre 1854, pour un mode de peinture ;

15° Au sieur G. Lemmen, à Schaerbeek, un brevet d'invention, à prendre date le 4 octobre 1854, pour la fabrication d'un combustible propre à remplacer la houille ;

16° Au sieur A.-A.-J. Legentil, représenté par le sieur Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 4 octobre 1854, pour un système d'élévation de l'eau et des liquides de toute nature en général, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 30 septembre 1854 ;

17° Au sieur Ch.-F. Delabarre, représenté par le sieur Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation à prendre date le 5 octobre 1854, pour des perfectionnements apportés à l'emploi industriel des courants intermittents ou continus de liquides ou de fluides pondérables, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 23 juin 1854 ;

18° Au sieur Ch.-F. Bailly de Merlieux, ingénieur, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 5 octobre 1854, pour de nouvelles formes et dispositions données aux appareils à vapeur libre et sans pression ;

19° Au sieur J.-P. Finaz, confiseur, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 4 octobre 1854, pour une pâte comestible au lichen, brevetée en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 27 septembre 1854 ;

20° Au sieur V. Mullendorff, à Ixelles, un brevet d'invention, à prendre date le 6 octobre 1854, pour des perfectionnements dans les procédés et les machines à tréfiler le fil de fer et autres métaux ;

21° Au sieur P.-A. Defontaine-Moreau, représenté par le sieur X. Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 6 octobre 1854, pour des perfectionnements apportés dans la fonte des suifs et la fabrication des chandelles, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 22 septembre 1854 ;

22° Au sieur F.-J. Bouwens, architecte, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 7 octobre 1854, pour des modifications à la machine à vapeur rotative, brevetée en sa faveur, le 22 juillet 1854 ;

23° Au sieur P. Mitrovich, représenté par le sieur Piddington, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 7 octobre 1854, pour un procédé servant à opérer la congélation de l'eau et autres liquides ;

24° Au sieur Bollaert-Clep, à Ixelles, un brevet d'importation, à prendre date le 7 octobre 1854, pour une machine dite roue de fond oscillante pour la navigation sur les canaux et rivières, brevetée en sa faveur en France, pour quinze ans, le 17 mai 1854 ;

25° Au sieur Ch. Vanden Bergh, à Laeken, un brevet d'invention, à prendre date le 13 septembre 1854, pour une machine à vapeur à rotation ;

26° Au sieur William Wood, représenté par les sieurs Urling et compagnie, à Ixelles, un brevet d'importation, à prendre date le 5 octobre 1854, pour des perfectionnements dans la fabrication des étoffes à peluches et boucles, tapis et autres, etc., brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 25 mars 1854 ;

27° Au sieur G.-J. Delorge, serrurier, à Gand, un brevet d'invention, à prendre date le 5 octobre 1854, pour une serrure avec secret pour les coffres-forts ;

28° Aux sieurs A. et C. Steenakkers, à Noeveren-sous-Boom, un brevet d'invention, à prendre date le 9 octobre 1854, pour une tuile d'un nouveau modèle ;

29° Au sieur A.-C.-P.-L. Deville-Chabrol, représenté par le sieur X. Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 6 octobre 1854, pour des perfectionnements aux machines à coudre, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 26 septembre 1854 ;

30° Au sieur Devincenzi, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 6 octobre 1854, pour un procédé servant à obtenir, par la pression, des surfaces propres à l'impression ou à servir d'ornement, breveté en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 3 avril 1854. (*Monit. du 22 octobre 1854.*)

---

309. — 20 OCTOBRE 1854. — *Arrêté royal qui approuve des modifications aux statuts du chemin de fer de Namur à Liége.* (Monit. du 31 octobre 1854.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte reçu le 21 octobre 1844, par M. Vergote, notaire, à Anderlecht lez-Bruxelles, et renfermant des modifications apportées aux statuts de la Société du chemin de fer de Namur à Liége avec ses extensions, modifications résolues par l'assemblée générale des actionnaires, dans sa séance du 19 octobre courant, et pour lesquelles on demande notre approbation ;

Digitized by Google

Revu les statuts de la société tels qu'ils ont été approuvés par notre arrêté du 12 août 1845;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères, notre ministre des travaux publics entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de la Société du chemin de fer de Namur à Liége avec ses extensions, telles qu'elles résultent de l'acte public précité et sous les réserves et conditions suivantes :

1° Il est entendu que cette approbation n'apporte aucune novation aux obligations résultant des conventions et cahier des charges relatifs à la concession dudit chemin de fer ; et il est, en outre, expressément stipulé que les modifications dont il s'agit ne sont approuvées que sous la réserve de tous les droits que la loi et les conventions avenues assurent à cet égard au gouvernement et dans lesquels le gouvernement entend rester entier, tant vis-à-vis de la société concessionnaire, qui s'y trouve obligée *sur tout son avoir*, que vis-à-vis *de tous autres intéressés*.

2° Le deuxième alinéa de l'art. 17 sera rédigé comme suit :

« Trois membres et, à partir du 1er janvier 1856, quatre membres au moins du conseil doivent avoir leur résidence en Belgique. »

A l'art. 18 sera ajoutée la disposition suivante :

« L'assemblée générale peut, si elle le juge convenable, réduire de moitié au plus le cautionnement de tout administrateur qui n'est pas, en même temps, directeur-gérant. »

A l'art. 30 seront ajoutées les dispositions ci-après :

« En cas de cumul des fonctions d'administrateur et de directeur-gérant, les qualités restent distinctes ; la nomination et la révocation de l'administrateur demeurent dévolues à l'assemblée générale ; le cautionnement afférent aux deux fonctions réunis est le cautionnement actuel d'un administrateur. Il ne peut résulter de la disposition aucun accroissement des frais généraux actuels. »

Art. 2. La présente approbation est accordée sans préjudice des droits des intéressés. Nous nous réservons de retirer cette approbation ainsi que les autorisation et approbation accordées par notre arrêté du 12 août 1845 en cas de violation ou de non-exécution des statuts de la société et des dispositions du présent arrêté.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. H. de Brouckere) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par-devant Norbert-Édouard Vergote, notaire à Anderlecht lez-Bruxelles, et en présence des témoins ci-après nommés, est comparu :

M. Robert Makin Bates, rentier, demeurant à Londres, Norfolk-Street Strand, président du conseil d'administration de la société anonyme du chemin de fer de Namur à Liége avec ses extensions, résidant actuellement à Bruxelles,

Lequel comparant,

Assisté de M. Alexandre Poppe, directeur-gérant de ladite société, demeurant à Bruxelles,

Agissant en vertu de pouvoirs que l'assemblée générale des actionnaires de la société prémentionnée lui a conférés dans sa réunion ordinaire et extraordinaire du 19 octobre courant, suivant procès-verbal en date du même jour,

A requis le notaire soussigné de dresser acte des modifications suivantes apportées au contrat constitutif de la société anonyme du chemin de fer de Namur à Liége avec ses extensions, passé devant Me Evenepoel, notaire, à Bruxelles, le 2 août 1845, approuvé par arrêté royal en date du 12 du même mois.

Savoir :

I. A l'article premier du contrat précité du 2 août 1845, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Cette société a aussi pour objet la construction ou l'exploitation de tous les chemins de fer qu'elle pourrait posséder par voie de concession, d'achat ou de fusion, ou bien par amodiation.

« L'exploitation de l'un ou de l'autre des chemins de fer, objet de l'entreprise, pourra, avec l'assentiment préalable du gouvernement, suivant le mode déterminé par l'art. 23 et pour tel terme que ce soit, même pour toute la durée de l'entreprise, être remise, à titre de location, ou autrement, à un tiers chargé de remplir toutes les obligations résultant de la concession, moyennant le payement d'une rente fixe à opérer, soit annuellement, soit de six en six mois et avec la faculté de déléguer ce payement à tout porteur d'un titre d'emprunt et ce, tant pour servir de garantie du payement de l'intérêt du capital que de son amortissement annuel. »

II. L'art. 3 est remplacé par celui-ci :

« La société prend le titre de société des chemins de fer de Namur à Liége et de Mons à Manage avec leurs extensions.

« Elle a son siége à Bruxelles. »

III. L'art. 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le capital social se compose de ;

« 1° Vingt-six mille cinq cent quatre-vingt-quinze actions primitives de 500 fr. ou 20 livres sterling chacune.

Digitized by Google

2° Dix mille actions privilégiées de 500 fr. ou 20 livres sterling chacune, créées et émises en exécution d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 6 mai 1852, et donnant droit à recevoir, par préférence sur les actions primitives, un revenu fixe et permanent de 6 p. c. l'an pendant toute la durée de la concession des chemins de fer de Namur à Liége et de Mons à Manage.

« Et 3° 61,500 obligations au capital nominal de 500 fr. chacune, à l'intérêt annuel de 3 p. c., soit 15 francs, payable par semestre à Paris, à Bruxelles ou à Liége, remboursables annuellement au pair, par un tirage au sort dans l'espace de 87 ans, suivant le tableau d'amortissement ci-annexé.

« La société affecte au payement des intérêts et de l'amortissement des obligations d'emprunt dont il vient d'être parlé, tous ses biens meubles et immeubles, et spécialement le revenu de la ligne de Namur à Liége, qui, à cet effet, sera délégué et affecté au profit direct des porteurs des obligations.

« Le conseil d'administration a plein pouvoir de régler, au mieux des intérêts de la société, le taux d'émission desdites obligations, dont le produit net doit servir à acquitter complétement toutes les dépenses et dettes faites pour la construction et l'achat du matériel d'exploitation des chemins de fer concédés; la condition expresse de la négociation desdites obligations devant être la libération entière de la société de toutes dettes généralement quelconques.

« Le capital social ne pourra être augmenté, ni aucune nouvelle émission d'actions ou de titres quelconques ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires spécialement convoqués à cet effet, suivant le mode déterminé par l'art. 9, avec mention de l'objet à mettre en délibération, et composée d'au moins cinquante actionnaires, ou fondés de pouvoirs, représentant au moins le tiers du capital social. La décision de l'assemblée générale des actionnaires qui autoriserait l'augmentation du capital social, ou l'émission de titres nouveaux, n'aura de valeur que pour autant qu'elle n'affecte en rien les garanties accordées aux porteurs des soixante et un mille cinq cents obligations d'emprunt. Cette décision devra en outre être soumise à l'approbation préalable du gouvernement. »

IV. La rédaction de l'article dix-sept est modifiée ainsi qu'il suit :

« Le conseil d'administration est composé de sept membres au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale.

« Trois membres du conseil, au moins, doivent avoir leur résidence en Belgique.

« La majorité des membres du conseil doit être présente pour valider les délibérations. Néanmoins, en cas d'urgence unanimement reconnue et qui sera motivée au procès-verbal, une décision peut être prise par trois membres, si elle réunit l'unanimité des voix. Sauf ce cas, la voix du président est prépondérante en cas de partage.

« Le conseil peut, si l'intérêt du service l'exige, déléguer temporairement, à l'un ou à plusieurs de ses membres, tout ou partie de ses pouvoirs, pour un objet spécial et déterminé.

« Il y a près du conseil un secrétaire nommé et révocable par lui. »

V. L'art. 18 est remplacé par celui-ci :

« Chaque membre du conseil d'administration devra être propriétaire de cent actions, dont la moitié au moins devra être en actions primitives et qui resteront déposées dans la caisse de la société; ces actions seront inaliénables pendant la durée de sa gestion ; mention de leur inaliénabilité sera faite sur les titres mêmes. »

VI. La rédaction de l'art. 20 est modifiée comme suit :

« Le conseil d'administration se réunit au siége de la société aussi souvent que l'intérêt du service l'exige, et, dans tous les cas, une fois au moins par trimestre, sur la convocation du secrétaire, faite par ordre du président ou de celui qui le remplacera. »

VII. L'art. 22 est supprimé.

VIII. A l'art. 23, qui devient l'art. 22, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Il est autorisé à faire avec des tiers, mais sauf ratification de l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, suivant le mode prescrit par l'article neuf, avec indication de l'objet à mettre en délibération, et réunissant plus de moitié des actions émises, tous traités utiles aux intérêts de la compagnie, même pour l'adjonction, la construction et l'exploitation de chemins nouveaux, par voie d'achat, de fusion ou amodiation. Il est autorisé à adresser au gouvernement toute demande de concession qu'il croira utile.

« Il peut aussi, pour tel terme que ce soit, même pour la durée de l'entreprise et moyennant l'assentiment stipulé à l'article premier, remettre, à titre de bail ou autrement, l'exploitation du ou des chemins de fer à un tiers chargé de remplir toutes les obligations de la société résultant du cahier des charges, pourvu que le traité qu'il ferait dans ce but affecte le produit soit de l'exploitation, soit du bail, au payement des obligations émises par la société et qui seront mentionnées dans ledit traité, lequel devra, en outre,

Digitized by Google

être ratifié par l'assemblée générale, ainsi qu'il est dit plus haut.

« Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions ci-dessus imposées, pour pouvoir prendre une décision, la disposition de l'article trente-deux sera appliquée. »

IX. Les articles vingt-quatre et vingt-huit sont supprimés.

X. A l'article vingt-neuf, qui devient l'article vingt-six, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Si la location venait à être substituée à l'exploitation de l'objet de l'entreprise, le traitement annuel de chaque administrateur, qui ne pourrait excéder trois mille francs, sera fixé par une délibération nouvelle. »

XI. L'article trente, qui devient l'article vingt-sept, commencera ainsi qu'il suit :

« Un directeur-gérant, pris parmi les membres du conseil d'administration ou en dehors d'eux, aura, sous l'autorité et la surveillance du conseil d'administration... » (La suite de l'article est maintenue sans modifications.)

XII. Au dernier alinéa de l'article trente-deux, qui devient l'article vingt-neuf, sont ajoutés les mots suivants :

« ... A moins qu'il ne soit membre du conseil. »

XIII. A l'article trente-quatre, qui devient l'article trente et un, les mots : « Signés de vingt actionnaires au moins » sont remplacés par ceux-ci : « Signés de dix actionnaires au moins. »

De plus, au dernier alinéa du même article, sont ajoutés les mots suivants :

« Sans préjudice des cas spéciaux prévus par les statuts. »

XIV. Dans le second alinéa de l'article trente-cinq, qui devient l'article trente-deux, après les mots : « des actionnaires présents, » sont intercalés les mots : « sans préjudice, toutefois, des cas spéciaux prévus par les statuts. »

XV. Dans l'article trente-neuf, qui devient l'article trente-six, au dernier alinéa, le nombre « quinze » est remplacé par le nombre « dix. »

XVI. Dans l'article quarante, qui devient l'article trente-sept, le nombre, « dix » est remplacé par le nombre « cinq. »

XVII. L'article quarante-cinq, qui devient l'article quarante-deux, commencera par les dispositions suivantes ;

« Les fonds disponibles de la compagnie sont déposés dans une banque belge, au choix du conseil. Toutes les recettes et dépenses se font en Belgique.

« Toutefois, le payement des intérêts... » (La suite de l'article est maintenue sans modifications.)

XVIII. Le troisième alinéa de l'article quarante-six, qui devient l'article quarante-trois, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pendant les quinze jours qui précéderont l'assemblée générale, appelée à les approuver, les comptes et bilan, avec les pièces à l'appui, seront déposés au local de la société à l'inspection de tous les actionnaires.

« L'avis de ce dépôt sera donné aux actionnaires dans la convocation qui sera faite pour la réunion de l'assemblée générale, appelée à statuer sur lesdits comptes et bilan.

XIX. L'article quarante-sept, qui devient l'article quarante-quatre, est rédigé comme suit :

« Les présents statuts ne peuvent être modifiés par une résolution de l'assemblée générale, convoquée extraordinairement, dûment avertie d'avance de l'objet à mettre en délibération, et réunissant au moins la moitié des actions émises. Cette résolution est prise à la majorité des deux tiers des voix présentes, représentant au moins un cinquième du capital social, et avec l'approbation du Roi.

« La disposition de l'article trente-deux (ancien article trente-cinq) sera applicable s'il y a lieu. »

Un extrait du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale des actionnaires du dix-neuf courant ;

Et le tableau d'amortissement mentionné à l'article cinq des statuts modifiés ;

Tous deux enregistrés et que MM. Bates et Poppe ont certifiés véritables en présence du notaire et des témoins soussignés ;

Demeureront annexés à la présente minute.

Dont acte,

Fait et passé à Anderlecht, en l'étude.

L'an mil huit cent cinquante-quatre, le vingt et un du mois d'octobre.

En présence des sieurs Corneille Blanpain, demeurant à Bruxelles, et Charles Pottiez, demeurant à Anderlecht, deux témoins à ce requis.

Lecture faite, MM. Bates et Poppe ont signé avec les témoins et le notaire.

(Signé) R.-M. Bates, Alexandre Potte, C. Blanpain, Ch. Pottiez, Vergote.

Enregistré à Molenbeek-Saint-Jean, le vingt et un octobre mil huit cent cinquante-quatre, etc.

ANNEXES.

1° Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la société anonyme du chemin de fer de Namur à Liége avec ses extensions, tenue au siége de la société, rue Royale, n° 5, à Bruxelles, le 19 octobre 1854 :

Digitized by Google

2° Tableau d'amortissement des 61,500 obligations au capital nominal de 500 francs, faisant partie du capital social de la société des chemins de fer de Namur à Liége et de Mons à Manage, avec leurs extensions, aux termes du n° 3 de l'art. 5 des statuts modifiés par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, dans sa réunion du 19 octobre 1854.

---

510. — 24 OCTOBRE 1854. — *Arrêté royal portant convocation des chambres.* (Monit. du 25 octobre 1854.)

Léopold, etc. Vu l'art. 70 de la Constitution ;
De l'avis de notre conseil des ministres ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sénat et la chambre des représentants sont convoqués pour le 7 novembre prochain.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

511. — 24 OCTOBRE 1854. — *Arrêté royal relatif au droit de navigation sur la Sambre canalisée.* (Monit. du 29 octobre 1854.)

Léopold, etc. Vu la loi du 1er septembre 1840, qui autorise le gouvernement à réduire le tarif de la Sambre, à mesure que des réductions analogues seront simultanément opérées en France, dans le tarif du cours de la même voie navigable, entre la frontière belge et Paris ;

Revu notre arrêté du 5 avril 1854, qui a réduit jusqu'au 25 septembre dernier, les droits de navigation de la Sambre belge :

1° De 19 8/100 à 5 centimes pour les scories dites crasses ou laitiers et pour la faille provenant des charbonnages ;

2° De 19 8/100 à 10 centimes pour le résidu de coke ;

Considérant que les réductions analogues résultant des tarifs arrêtés du mois de septembre 1852, par les compagnies concessionnaires de la Sambre française et du canal de jonction de la Sambre à l'Oise sont maintenues ;

Considérant que les motifs qui ont fait réduire les droits à 5 centimes pour les scories dites crasses ou laitiers, sont applicables aux cendres de hauts fourneaux, de laminoirs et de chaufferies, destinées au balastage des chemins de fer, qui ont été assimilés jusqu'à présent au résidu de coke soumis au droit de 10 centimes ;

Sur la proposition de nos ministres des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par prorogation de notre arrêté précité du 5 avril 1854, le tarif des droits de navigation perçus sur la Sambre belge canalisée reste modifié temporairement comme suit :

1° Le droit pour les scories dites crasses ou laitiers, et pour la faille provenant des charbonnages reste réduit de 19 8/100 à 5 centimes ;

2° Le droit pour le résidu de coke reste réduit de 19 8/100 à 10 centimes.

Art. 2. Les cendres de hauts fourneaux, de laminoirs et de chaufferies, transportées sans avoir subi aucune préparation, sont assimilées, pour la perception du droit, aux scories dites crasses ou laitiers, soumises au droit de 5 centimes.

Art. 3. Ces réductions seront appliquées jusqu'au 25 septembre 1855, pour autant que celles résultant des tarifs arrêtés du mois de septembre 1852 par les compagnies concessionnaires de la Sambre française et du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, soient maintenues jusqu'à la même époque.

Nos ministres des finances (M. Liedts) et des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

512. — 24 OCTOBRE 1854. — *Arrêté royal fixant l'emplacement de barrières.* (Monit. du 29 octobre 1854.)

Léopold, etc. Vu l'arrêté royal, en date du 7 juin 1828, qui a fixé l'emplacement et les limites de perception des barrières établies sur la route concédée de Gand à Termonde par Destelbergen ;

Vu la demande de la société concessionnaire de ladite route tendant à ce que l'emplacement de la barrière n° 1 soit modifié ;

Vu les clauses et conditions de la concession ;

Vu l'art. 3 de la loi du 18 mars 1833 (*Bulletin officiel*, n° 262), concernant la perception de la taxe sur les routes concédées ;

Attendu que la demande précitée a été soumise aux formalités de l'enquête prescrite par notre arrêté du 26 juillet 1832 ;

Vu l'avis favorable de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale.

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par modification à l'arrêté royal du 7 juin 1828, l'emplacement et les limites de perception de la barrière n° 1 de la route concédée de Gand à Termonde par Destelbergen, sont fixés ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

Numéro de la barrière.	NOM DE LA BARRIÈRE.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
1	Oostacker.	Jusqu'à 400 mètres de part et d'autre du débouché du chemin vicinal qui limite les communes d'Oostacker et de Destelbergen.	Les habitants qui, par la situation de leur demeure, jouissent actuellement de l'exemption de la taxe, continueront à en jouir comme par le passé. Quel que soit le lieu d'emplacement du poteau de perception, les chevaux et voitures qui, venant de Gand ou de Termonde, ne dépassent pas le point fixe, sont également exempts de la taxe.

Art. 2. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

513. — 25 OCTOBRE 1854. — *Arrêté royal qui annule la délibération du conseil communal de la ville de Namur relative à la nomination de membres de la commission des hospices.* (Monit. du 27 octobre 1854.)

Léopold, etc. Vu la délibération en date du 15 septembre 1854, par laquelle le conseil communal de la ville de Namur a procédé à la nomination d'un membre de la commission administrative des hospices civils de cette ville, sur une seule liste de deux candidats présentée par le collége des bourgmestre et échevins ;

Attendu qu'aux termes des dispositions en vigueur, la nomination des membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance doit se faire sur la présentation de deux listes doubles de candidats, présentées l'une par l'administration de ces établissements, l'autre par le collége des bourgmestre et échevins ;

Considérant que l'administration communale a cru à tort pouvoir s'écarter de cette marche légale, en se fondant sur ce que la commission administrative des hospices avait pris la décision de ne présenter sa liste, qu'après l'époque des élections prochaines qui doivent compléter le conseil communal ; qu'en présence de cette décision, que rien d'ailleurs ne justifie, le conseil communal eût dû en référer à l'autorité supérieure pour faire cesser le refus de la commission administrative ;

Vu le rapport du gouverneur de la province de Namur, en date du 23 septembre dernier, d'où il résulte que la délibération précitée a été communiquée au gouvernement provincial de 21 dudit mois ;

Vu l'art. 67 de la Constitution, et les art. 84, 52 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La délibération précitée du conseil communal de Namur, en date du 15 septembre dernier, est annulée, sous réserve des mesures qui seront prises pour obtenir sans retard la présentation d'une liste de candidats de la part de la commission administrative des hospices civils.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

514. — 25 OCTOBRE 1854. — *Arrêté royal qui déclare que les bureaux de douane de Mouscron (station) et de Quiévrain (station) sont ouverts à l'exportation des eaux-de-vie indigènes avec décharge des droits d'accise.* (Monit. du 28 octobre 1854.)

---

515. — 25 OCTOBRE 1854. — *Arrêté royal relatif à l'importation des graines de lin.* (Monit. du 28 octobre 1854.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 15 novembre 1847, relatif à l'importation de la graine de lin à semer ;

Considérant que le blocus des ports russes de la Baltique met obstacle à l'importation directe par mer et exige qu'il soit pris temporairement de nouvelles mesures pour assurer aux cultivateurs la bonne qualité des graines ;

Sur la proposition de nos ministres des finances et de l'intérieur, notre ministre des affaires étrangères entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La douane est autorisée à marquer les

Digitized by Google

barils de graine de lin à semer de Riga, Pernau et Windau, comme garantie de leur authenticité, pourvu qu'il soit satisfait aux conditions prescrites par l'article suivant :

Les marques seront apposées au fer chaud sans frais pour le commerce ; elles indiqueront l'année de l'importation des graines en Belgique.

Art. 2. L'importation devra se faire du 1er août au 1er avril directement par mer d'un des ports prussiens de la Baltique, et par l'un des bureaux d'Anvers, Bruges, Gand, Ostende et Termonde.

Les barils devront être revêtus de plombs appliqués par les autorités locales au lieu d'expédition, et être accompagnés de certificats d'origine émanant du consul ou de l'agent consulaire belge.

Art. 3. Les dispositions de notre arrêté précité du 15 novembre 1847, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent, continueront à sortir leurs effets.

Nos ministres des finances (M. Liedts) et de l'intérieur (M. F. Piercot) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

516. — 25 OCTOBRE 1854. — *Arrêté royal relatif aux travaux d'amélioration du Demer.* (Monit. du 29 octobre 1854.)

Léopold, etc. Vu la loi du 1er janvier dernier, fixant le budget du département des travaux publics de l'exercice 1854, qui alloue, entre autres crédits, une somme de cent cinquante mille francs pour être affectée à des travaux d'amélioration à effectuer à la Dyle et au Demer ;

Vu le projet des améliorations que réclame la partie du Demer comprise entre Aerschot et Werchter ;

Considérant que les ouvrages arrêtés en vue de ces améliorations nécessiteront l'occupation de quelques propriétés particulières, et qu'il y a lieu dès lors d'en décréter la construction d'utilité publique ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les travaux dont mention précède, et qui doivent être entrepris dans l'intérêt de l'amélioration du Demer seront exécutés conformément aux plans et au cahier des charges arrêtés par notre ministre des travaux publics.

Art. 2. Les propriétés dont ces travaux nécessitent l'occupation, seront, au besoin, emprises et occupées en vertu des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

517. — 25 OCTOBRE 1854. — *Arrêté royal portant autorisation d'enlever temporairement des entrepôts publics les velours de coton destinés à être découpés en bandes dans le pays* (1). (Monit. du 29 octobre 1854.)

Léopold, etc. Vu l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846, sur les entrepôts (*Moniteur*, n° 64) ;

Sur la proposition de notre ministre des finances, notre ministre de l'intérieur entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Il est permis, sous les conditions, et moyennant les formalités à prescrire par le ministre des finances, d'enlever temporairement de l'entrepôt public les velours de coton destinés à être découpés en bandes dans le pays.

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

518. — 25 OCTOBRE 1854. — *Arrêté royal portant autorisation de retirer temporairement des entrepôts publics les tissus de coton écrus ou blanchis dits percales, destinés à recevoir un travail de blanchiment, de broderie, etc.* (2). (Monit. du 26 octobre 1854.)

Léopold, etc. Vu l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts (*Moniteur*, n° 64) ;

Sur la proposition de notre ministre des finances, notre ministre de l'intérieur entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Il est permis, sous les conditions et moyennant les formalités à prescrire par le ministre des finances, de retirer temporairement de l'entrepôt public les tissus de coton écrus ou blanchis dits percales, destinés à recevoir un travail de blanchiment, de broderie ou à être confectionnés en objets d'habillement.

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

519. — 25 OCTOBRE 1854. — *Arrêté royal modifiant des droits de magasin à l'entrepôt public d'Ostende.* (Monit. du 29 octobre 1854.)

Léopold, etc. Vu le rapport de la commission administrative de l'entrepôt public d'Ostende, en date du 18 juillet 1854 ;

---

(1) Voir plus loin, n° 526.
(2) Voir n° 527.

Digitized by Google

Revu notre arrêté du 22 août 1848, portant approbation du règlement spécial de l'entrepôt précité ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La disposition ci-après est ajoutée au § 4 de l'art. 15 du règlement spécial de l'entrepôt public d'Ostende :

« Toutefois, les droits de magasin sur les objets taxés à la valeur ne peuvent dépasser deux francs par mois et par colis de 100 kil. ou moins, ni trois francs par colis de plus de 100 kil. »

Art. 2. Les modifications suivantes sont apportées au tableau du § 10 du même article.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASE DES DROITS.	DROITS PAR BOIS.
Bas et bonneterie de coton, de laine et de lin	100 kil.	» 20
Bois d'ébénisterie, de marqueterie et toute autre espèce de bois fin (1) — en grume ou non scié	—	» 05
Bois d'ébénisterie, de marqueterie et toute autre espèce de bois fin (1) — scié	—	» 10
Chapeaux, vieux chapeaux	la pièce.	» 10
Colis contenant plus de quatre sortes de marchandises — pesant 50 kilogr. ou moins	le colis.	» 50
Colis contenant plus de quatre sortes de marchandises — pesant plus de 50 kilogr.	—	1 »
Dents d'éléphant et d'hippopotame	100 kil.	» 15
Draps et casimirs	—	» 50
Effets à usage, malles, caisses, ballots, boîtes, paniers, etc. (2)	le colis.	» 25
Étoffes et tissus de soie (3)	100 kil.	» 50
Liége brut	—	» 15
— (bouchons de) et autres bouchons	—	» 25
Mercerie et quincaillerie	100 fr.	» 10
Meubles	—	» 50
Montres en or	la pièce.	» 10
— en argent, en similor, etc.	—	» 05
Ouvrages de bois	100 fr.	» 10
Pelleteries	—	» 15
Quincaillerie. (Voir Mercerie.)		
Soieries. (Voir Étoffes et tissus de soie.)		

(1) Comprenant le bois d'acajou, le bois d'ébène, le bois de buis et de gaïac, le bois de cèdre, le bois de Fernambouc.

(2) On peut considérer comme colis d'effets à usage, les malles, caisses, boîtes, etc., qui renferment, avec des habillements, une faible partie de marchandises, quelques objets de ménage ou de collection, de petits meubles, des instruments de musique, des armes et d'autres objets qui ne sont pas des articles de commerce.

(3) Dans cet article sont compris les rubans, crêpes, châles, écharpes et velours.

Digitized by Google

Art. 3. Les dispositions qui précèdent sont également applicables à l'entrepôt libre d'Ostende.

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

520. — 25 OCTOBRE 1854. — *Arrêté royal qui accorde une concession à la société Buquoy et Ce pour construction d'un pont à Chaudfontaine.* (Monit. du 2 novembre 1854.)

Léopold, etc. Vu le procès-verbal, en date du 21 septembre dernier, de l'adjudication publique de l'entreprise des travaux de construction, par voie de concession de péages, d'un pont à l'emplacement de celui qui, en vertu de nos arrêtés des 6 et 28 juin 1834, avait été établi, également par voie de concession de péages sur la Vesdre, en face de l'hôtel des Bains, à Chaudfontaine, et que les eaux ont emporté au mois de février de l'année 1850 ;

Vu la soumission en date du 21 septembre 1854, déposée à cette adjudication par le sieur François-Ignace, comte Olszewski, au nom de la société Buquoy et Ce, ayant son siége à Bruxelles, Montagne du Parc, n° 9, soumission portant engagement, pour cette société, de construire, d'après le système Vergniais, le pont projeté, aux clauses et conditions du cahier des charges, arrêté par notre ministre des travaux publics le 24 juillet dernier, et moyennant la perception, à son profit, pendant quarante années, des péages fixés à l'article 14 de ce cahier des charges.

Vu l'acte de procuration annexé à cette soumission et délivré, sous la date du 17 septembre dernier, par la société Buquoy et Ce au sieur François-Ignace, comte Olszewski, aux fins de concourir, au nom de cette société, à l'adjudication publique de la concession du pont dont il s'agit ;

Vu la déclaration souscrite le 16 octobre courant, par le sieur François-Ignace, comte Olszewski, en vertu du même acte de procuration, et portant que la société Buquoy et Ce s'engage, pour le cas où elle deviendrait concessionnaire de ce pont, à étendre aux agents de l'exploitation des chemins de fer de l'État, l'exemption de péage déterminée par l'art. 16 du cahier des charges, aux clauses et conditions duquel a eu lieu la mise en adjudication publique de la concession de cet ouvrage d'art ;

Vu la quittance, en date du 20 septembre dernier, constatant que le sieur François-Ignace, comte Olszewski a déposé, dans les caisses de l'État, au nom de la société Buquoy et Ce, une somme de six mille francs en numéraire, à titre de cautionnement ;

Considérant qu'une décision de notre ministre des travaux publics, en date du 12 septembre dernier, a dispensé les soumissionnaires ayant opéré le versement d'un tel cautionnement, en remplacement de celui de deux mille francs qui était seulement prévu par l'art. 30 du cahier des charges, de présenter les deux cautions exigées par l'art. 31 de ce même cahier des charges ;

Considérant que la même décision a admis le système Vergniais pour la construction du nouveau pont à établir ;

Vu la loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages, prorogée, en dernier lieu, par celle du 31 mars 1851 ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit, par voie de concession de péages, conformément au cahier des charges arrêté par notre ministre des travaux publics, sous la date du 24 juillet dernier, et des plans à approuver par notre même ministre, en exécution de l'art. 6 de ce cahier des charges, un nouveau pont sur la Vesdre, en face de l'hôtel des Bains, à Chaudfontaine, en remplacement du pont concédé en maçonnerie, ayant existé en cet endroit, et qui a été détruit par les eaux.

Art. 2. Conformément à la décision de notre ministre des travaux publics, en date du 12 septembre 1854, intervenue par application de l'art. 2 du susdit cahier des charges, le nouveau pont à établir sera construit d'après le système Vergniais.

Art. 3. La soumission mentionnée plus haut et souscrite par le sieur François-Ignace, comte Olszewski, au nom de la société Buquoy et Ce, est acceptée, et, en conséquence, cette société est déclarée concessionnaire de cet ouvrage d'art, pour un terme de quarante années, à dater du jour où les premiers péages seront perçus sur le nouveau pont, et ce, sous la condition qu'elle se conformera rigoureusement à toutes les prescriptions du cahier des charges, arrêté par notre ministre des travaux publics, le 24 juillet dernier, et que, de plus, elle étendra aux fonctionnaires et agents de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, l'exemption de péage déterminée par l'art. 16 de ce cahier des charges.

Art. 4. Les propriétés nécessaires à l'établissement de ce pont et de ses dépendances seront, au besoin, emprises et occupées, conformément aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

521. — 25 OCTOBRE 1854. — *Arrêté royal qui élève de la onzième à la dixième classe le bureau des contributions directes, douanes et accises de Petit-Lanaye (province de Limbourg); et abaisse de la dixième à la onzième classe le bureau des douanes de Beau-Bru (province de Luxembourg).* (Monit. du 2 novembre 1854.)

522.—25 OCTOBRE 1854.—*Circulaire du ministre de la justice relative aux écoles de réforme.* (Monit. du 28 octobre 1854.)

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, procureurs du roi et officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.

Messieurs,

Les soins à donner aux enfants envoyés aux écoles de réforme et les mesures à prendre pour pourvoir à leur placement à l'époque de leur sortie, doivent dépendre en grande partie des renseignements à recueillir sur la position et la moralité des enfants et des familles auxquelles ils appartiennent. Jusqu'ici ces renseignements n'ont pu être obtenus qu'à la suite de correspondances multipliées avec les magistrats et les administrations communales. Pour régulariser leur envoi à la direction des écoles de réforme, je crois devoir arrêter quelques dispositions à l'exécution desquelles je vous prie, messieurs, de veiller d'une manière toute particulière.

Lors de l'envoi de tout jeune mendiant ou vagabond acquitté ou condamné à l'une des écoles de réforme, l'officier du ministère public chargé de requérir la translation transmettra à l'administration communale du lieu du domicile connu ou présumé de l'enfant, le bulletin ci-annexé, en la priant de vouloir le remplir sans délai et l'adresser ensuite à M. le directeur des écoles de réforme à Ruysselede (Flandre occidentale).

Ce même bulletin sera rempli et transmis directement par l'administration communale chaque fois qu'elle jugera à propos d'envoyer un jeune indigent auxdits établissements.

Le ministre de la justice,
CH. FAIDER.

FORMULE DE BULLETIN.

1. Nom et prénoms de l'enfant.
2. Age. Date de la naissance.
3. Domicile de secours connu ou présumé.
4. Nom, prénoms et domicile actuel du père et de la mère. — Mention si l'enfant est naturel ou si ses parents sont inconnus.
5. Mention si le père ou la mère sont décédés.
6. Mention s'ils sont dans une prison ou un dépôt de mendicité, avec indication, dans le premier cas, du motif de la condamnation.
7. Profession du père.
8. Profession de la mère.
9. Appréciation des ressources de la famille, de manière à savoir si elle peut subvenir en tout ou en partie à l'entretien de l'enfant.
10. Mention si l'enfant, à défaut de père ou de mère, a des parents, un tuteur ou d'autres personnes qui puissent veiller à ses intérêts.
11. Profession exercée par l'enfant avant son envoi à l'école de réforme.
12. Si l'enfant n'a pas de profession, renseignements sommaires sur les moyens à l'aide desquels il était pourvu à ses besoins.
13. Mention si l'enfant fréquentait une école et quelle espèce d'école.
14. Mention s'il était adonné au vagabondage ou à la mendicité.
15. Mention s'il a subi antérieurement une ou plusieurs condamnations et pour quels motifs; durée de la captivité et mention de la prison où elle a été subie.
16. Mention s'il a séjourné dans un dépôt de mendicité, pour quelle cause et pendant combien de temps.
17. Renseignements sur la moralité des parents.
18. Renseignements sur la moralité de l'enfant.
19. L'enfant, à sa sortie de l'école de réforme, pourra-t-il être rendu sans inconvénients à sa famille, ou bien faudra-t-il aviser aux moyens de pourvoir à son placement? Dans ce dernier cas, la commune est-elle disposée à concourir à ce placement et dans quelle mesure?
20. Autres renseignements susceptibles d'éclairer l'administration des écoles de réforme sur le caractère et les dispositions de l'enfant, sur le traitement à employer à son égard, sur son passé et son avenir.

---

523. — 26 OCTOBRE 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Amédée Pycke de Peteghem.* (Monit. du 17 novembre 1854.)

Motif. « Voulant donner au sieur Amédée Pycke de Peteghem, secrétaire de légation de première classe, un témoignage de notre bienveillance. »

---

524. — 27 OCTOBRE 1854. — *Arrêté royal qui accorde le maintien de l'établissement de femmes*

Digitized by Google

aliénées à Saint-Nicolas. (Monit. du 2 novembre 1854.)

Léopold, etc. Vu la délibération, en date du 25 août 1854, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Saint-Nicolas demande l'autorisation de maintenir l'hospice des aliénées dit *Ziekhuys*, qu'elle possède en cette ville;

Vu le rapport de la commission supérieure d'inspection des établissements d'aliénés, en date du 22 mars 1852;

Vu les avis du conseil communal de Saint-Nicolas et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, respectivement en date du 23 et du 30 septembre 1854;

Vu les art. 1, 2, 3, 4 et 36 de la loi du 18 juin 1850, et les art. 1, 2, 26 et 27 du règlement général et organique, approuvé par notre arrêté du 1er mai 1851;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement des femmes aliénées, dit *Ziekhuys*, que la commission administrative des hospices civils de Saint-Nicolas possède dans cette ville, et dont le plan, visé par notre ministre de la justice, est annexé au présent arrêté, est maintenu.

Cet établissement pourra contenir 80 aliénées: 40 pensionnaires et 40 indigentes.

Art. 2. Par application de l'art. 2 du règlement général précité, la présente autorisation est subordonnée à la condition de se conformer aux instructions contenues dans l'extrait ci-joint du rapport de ladite commission, visé également par notre ministre de la justice.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

525. — 26 OCTOBRE 1854. — *Arrêtés ministériels qui accordent :*

1° Au sieur F. Delstanche, serrurier-poêlier, à Saint-Gilles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 9 octobre 1854, pour des perfectionnements apportés à un appareil de chauffage économique;

2° Au sieur J.-F.-J.-A. Boullet, représenté par le sieur E. Legrand, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 9 octobre 1854, pour des perfectionnements dans la fabrication de l'acier, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 8 mars 1854;

3° Aux sieurs G. Giussani et Ce, représentés par le sieur Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 9 octobre 1854, pour un combustible, breveté en leur faveur en France, pour quinze ans, le 31 août 1854;

4° Au sieur E.-H. Marié, professeur de physique, représenté par le sieur Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 9 octobre 1854, pour un système de filature d'étoupe et de torsion des fils;

5° Au sieur P.-A. Pholien, ferblantier à Liége, un brevet d'invention, à prendre date le 7 octobre 1854, pour une boîte à secousses pour le graissage des coussinets;

6° Au sieur J.-E. Humbert, à Liége, un brevet d'invention, à prendre date le 9 octobre 1854, pour un double damier;

7° Au sieur Durand, représenté par le sieur Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 10 octobre 1854, pour l'application de l'aimant au tissage en général, brevetée en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 13 septembre 1854;

8° Au sieur L.-A. Levayer, représenté par le sieur Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 10 octobre 1854, pour la composition et la préparation d'un combustible propre à allumer le feu, brevetée en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 7 octobre 1853;

9° Au sieur F.-A. Châtel jeune, représenté par le sieur X. Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 10 octobre 1854, pour un système d'éclairage à l'huile à niveau constant, applicable à différents usages et spécialement aux chemins de fer, breveté en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 22 juillet 1854;

10° Au sieur X. Pieret, serrurier-poêlier, à Dinant, un brevet d'invention, à prendre date le 11 octobre 1854, pour une cuisinière économique;

11° Au sieur W. Ashdown, représenté par le sieur A. Stoclet, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 11 octobre 1854, pour des perfectionnements dans la construction des fourneaux à gaz, cheminées et foyers, brevetés en sa faveur, en France, pour 15 ans, le 7 octobre 1854;

12° Au sieur F.-E. Tienpond, modeleur-mécanicien, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 12 octobre 1854, pour une machine servant à refendre les têtes des vis à bois, à mouvement continu et horizontal;

13° Au sieur F. Lambert, représenté par le sieur Stoclet, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 12 octobre 1854, pour l'application de l'électricité à la préparation des cosmétiques, brevetée en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 24 juin 1854;

14° Au sieur G. Mathieu, carrossier, à Namur, un brevet d'invention, à prendre date le 13 octo-

Digitized by Google

Art. 2. Il est institué, auprès du ministère des travaux publics, un comité consultatif des chemins de fer, postes et télégraphes.

Le ministre lui soumettra les questions qui concernent les améliorations et les économies à introduire dans les diverses branches de l'exploita-

---

les combinaisons, la concordance des divers cahiers des charges peuvent donner lieu à des questions délicates.

Le projet d'arrêté que j'ai l'honneur, Sire, de soumettre à Votre Majesté détermine les attributions du comité et fixe le nombre de ses membres. Aux termes de l'art. 2, le comité est appelé par le Ministre à émettre des avis sur les questions qui concernent les améliorations et les économies à introduire dans les diverses branches de l'exploitation, au point de vue des intérêts du public et de ceux du trésor. L'action du comité sera donc purement consultative; elle embrassera les questions d'un ordre élevé qui touchent aux grands intérêts que l'exploitation a mission de servir, tout en laissant au Ministre sa liberté de décision, son autorité sur l'administration et par conséquent la responsabilité entière de tous ses actes.

Je me plais à espérer, Sire, que Votre Majesté daignera donner son approbation à cette mesure.

Le Ministre des travaux publics,

EM. VAN HOORENBEKE.

Annexe au Rapport au Roi en date du 13 octobre 1854.

M. le Ministre,

La commission, instituée au département des travaux publics, par arrêté royal du 29 mars 1853, pour examiner diverses questions relatives aux chemins de fer de l'Etat, ayant achevé sa tâche, nous avons l'honneur de vous soumettre un exposé sommaire de ses travaux.

Trois points principaux ont fait l'objet de nos délibérations ce sont les dépenses, les recettes et l'organisation des services.

Conformément à cet ordre d'idées, la commission s'est divisée en trois sous-commissions, chargées chacune de faire l'instruction et de préparer le rapport de toutes les affaires sur lesquelles elle aurait à se prononcer en séance générale.

Il y avait à rechercher, en premier lieu, quelles sont les sommes requises pour l'achèvement complet du réseau national.

Il est résulté du travail auquel s'est livré la sous-commission des dépenses, que l'on ne saurait évaluer à moins de 23,450,000 fr. les allocations nécessaires pour achever tout à fait l'établissement de nos lignes *.

Nous n'avons pas cru pouvoir vous conseiller de dépenser immédiatement une somme aussi considérable.

Il importe de ne pas laisser l'œuvre des chemins de fer inachevée : c'est un point sur lequel tout le monde est d'accord.

Il est nécessaire de doubler partout les voies, puisque la simple voie est, dans une certaine mesure, un obstacle au développement du trafic en même temps qu'un danger lorsque le mouvement des transports prend de l'extension.

Les principales stations ne sont encore qu'à l'état provisoire; cette situation exerce une influence fâcheuse sur l'exploitation, en rendant le service plus difficile et plus coûteux; l'aménagement de nos gares n'est, en général, ni assez commode, ni assez spacieux; nous manquons de hangars pour les marchandises, de remises pour les voitures, de magasins pour les objets de consommation; il convient donc d'achever nos stations, de perfectionner nos gares.

L'outillage des ateliers de l'arsenal est très-incomplet.

Le matériel de traction et de transport n'est pas assez nombreux, et beaucoup de moteurs et de véhicules sont défectueux.

Les dépenses à faire pour tous ces objets sont, à coup sûr, extrêmement recommandables; mais la prudence permet-elle d'entreprendre simultanément tous ces travaux?

Nous avons pensé qu'il était indispensable, dans la situation actuelle de l'Europe, d'agir avec la plus grande circonspection. Nous avons donc formulé de la manière suivante la règle que, selon nous, il était sage de suivre :

Proportionner les dépenses à l'état de nos finances;

Déterminer, d'après cette mesure, ce qu'il convient de faire actuellement.

En ce qui concerne le premier point, notre avis a été que, sans compromettre les finances, on pourrait fixer la dépense à douze millions environ, sauf à répartir les payements sur trois ou quatre exercices.

Cela posé, nous avons recherché quels sont, parmi les travaux et les dépenses de matériel dont la nécessité est reconnue, les plus utiles et les plus importants par l'influence qu'ils exerceront sur les frais d'exploitation et sur la puissance de trafic de nos chemins de fer, et nous avons eu l'honneur de vous proposer de porter sur eux les allocations de fonds à demander aux chambres.

Vous avez accueilli nos propositions et vous avez résolu d'affecter, du consentement de la législature, une somme de neuf millions aux ouvrages et aux commandes indiqués par nous comme les plus urgents.

En examinant la partie du devis de l'administration qui concerne les sommes que réclamera le raccordement des lignes concédées avec celles de l'Etat, sommes évaluées à plus de quinze cent mille francs, la sous-commission des dépenses a émis, à l'unanimité, l'avis que tous les travaux de cette nature à faire à la voie et aux accessoires de la voie, ainsi qu'aux ouvrages d'art et aux stations, doivent être mis à la charge des compagnies concessionnaires.

La commission ne peut qu'adhérer à cette opi-

---

* Voir le rapport spécial de cette sous-commission qui a été publié à l'appui de l'exposé des motifs de la demande de crédit de 9,000,000 de francs. — Document n° 217; session de 1853-1854.

Digitized by Google

tion, au point de vue des intérêts du public et de ceux du trésor.

Art. 3. Ce comité, composé de douze membres, est réuni et présidé par le ministre. Il élit dans son sein un vice-président.

Art. 4. Aucun traitement n'est accordé à ses

---

nion, qui, du reste, a déjà été traduite en article de loi dans celle du 24 juin 1853, par laquelle le gouvernement a été autorisé à concéder un certain nombre de lignes de chemin de fer.

La question du renouvellement de la voie et du matériel a fait l'objet d'un examen sérieux de la part de la sous-commission des dépenses.

L'avis qu'elle a émis à cet égard et que nous n'hésitons pas à appuyer peut se résumer de la manière suivante :

1° Qu'il doit être pourvu au remplacement des billes, rails et autres éléments destructibles de la voie, ainsi que des machines, voitures, waggons et de l'outillage, au moyen de la dotation annuelle du budget;

2° Que, pour ce qui concerne les améliorations coûteuses et importantes qu'il convient d'apporter à la voie, telles que sa réfection avec des rails plus lourds, la consolidation des joints au moyen d'éclisses, l'addition de billes supplémentaires, etc., la partie de la dépense de renouvellement, qui ne représente pas la part d'usure que la voie a subie, doit être couverte au moyen de crédits spéciaux et portée au compte de capital;

3° Que toute addition à la voie, aux stations et au matériel, nécessitée par le développement du trafic, doit être entièrement portée au compte de capital.

Pour ce qui est des frais d'exploitation, la sous-commission des dépenses, après avoir consacré de nombreuses séances à la discussion de tout ce qui touche à cette question, est arrivée à reconnaître :

1° Que les éléments dont dépendent les frais d'exploitation sont modifiés diversement d'un chemin de fer à un autre par les circonstances propres à chacun, telles que l'étendue et la disposition des lignes, les pentes et les courbes, le mode de construction de la voie, des machines et des véhicules, l'âge du chemin et du matériel roulant, le climat, le prix de la main-d'œuvre, des matériaux et du combustible, la charge et la vitesse des convois, l'importance et la nature du trafic, l'agencement des gares, etc.; que les résultats de l'exploitation des chemins de fer étrangers ne fournissent pas, par conséquent, un terme de comparaison certain; que néanmoins les rapprochements entre les résultats obtenus sur d'autres lignes et ceux de nos chemins peuvent servir à indiquer la direction dans laquelle des améliorations doivent être tentées;

2° Que, dans son opinion, des réductions notables peuvent être espérées en ce qui concerne plusieurs des éléments qui constituent l'ensemble des frais d'exploitation;

3° Que les moyens à employer pour arriver à une réduction des dépenses sont : *a* une meilleure organisation des services; *b* des améliorations à apporter aux conditions d'établissement de la voie, *c* l'achèvement et le meilleur agencement des stations; *d* un matériel roulant plus proportionné aux besoins toujours croissants du trafic; *e* une installation mécanique plus complète des ateliers;

4° Que, pour ce qui regarde le mode d'exécution qu'il convient d'appliquer au service de l'entretien de la voie et des bâtiments, ainsi qu'à celui de la traction et de l'entretien du matériel, il n'existe pas de motif de préférer la mise à l'entreprise ou la régie intéressée à une régie simple bien dirigée.

La commission donne son approbation unanime à ces propositions de la sous-commission des dépenses.

Nous allons vous rendre compte maintenant, M. le Ministre, de ce que la commission a fait en vue d'augmenter les recettes.

Deux mesures ont été prises à cette fin : l'une, c'est la fixation de prix spéciaux pour le transport des voyageurs par les convois express; l'autre, ce sont des modifications apportées aux tarifs des marchandises.

Quant à la première, la commission en a pris l'initiative.

Dès l'été dernier, des convois ne s'arrêtant qu'aux stations principales, et employant ainsi moins de temps pour le parcours, avaient été établis sur les lignes de Quiévrain, de Verviers, d'Ostende et d'Anvers.

Il nous a semblé qu'on pouvait raisonnablement espérer d'augmenter les revenus de l'entreprise, en améliorant ce service.

Ce qui, en Angleterre et en France, distingue les trains à grande vitesse, appelés express, des trains ordinaires, ce n'est pas seulement que les premiers s'arrêtent moins souvent et que la vitesse de déplacement se trouve ainsi augmentée dans une certaine proportion, c'est la vitesse de marche de ces convois, c'est leur supériorité sur les autres trains par la régularité et le confort.

Nous avons pensé qu'il serait utile de suivre cet exemple. Selon nous, l'organisation de convois-express, établis dans les conditions qu'ils présentent ailleurs, facilitera le développement des relations à l'intérieur et servira à combattre, avec succès, la concurrence de certains chemins de fer étrangers.

Mais cette organisation doit nécessairement occasionner un surcroît de dépenses : en premier lieu, parce que les express seront en quelque sorte des trains supplémentaires, l'intention de la commission n'étant pas de concentrer la circulation à l'intérieur, dans un nombre de convois ordinaires qui ne serait pas en rapport avec les besoins du public, ensuite parce que le matériel qui entre dans la composition de ces convois est plus coûteux et que la nature du service auquel il est affecté augmente d'une manière très-notable le prix de revient de la locomotion.

Nous vous avons donc proposé d'établir les prix de transport des voyageurs par les convois *express* à 25 p. c. au-dessus du prix du tarif ordinaire.

Vous avez admis notre proposition; vous avez pensé, avez nous, « que ce relèvement du prix de transport par ces trains spéciaux pouvait d'autant moins donner lieu à des objections sérieuses qu'il porterait presque entièrement sur les voyageurs internationaux et que l'usage et, par conséquent,

Digitized by Google

membres. Toutefois, des jetons de présence et des frais de déplacement pourront leur être alloués.

Art. 5. Sont nommés membres du comité :

MM. Cools, ancien membre de la chambre des représentants ;

De Brouwer de Hogendorp, membre de la chambre des représentants ;

De Lannoy, général-major, inspecteur général des fortifications et du corps du génie ;

MM. Le baron de Man d'Attenrode, membre de la chambre des représentants ;

Dolez, avocat à la cour de cassation, ancien membre de la chambre des représentants ;

Elias, administrateur gérant des établissements de Selessin ;

---

la taxe des *express* seraient facultatifs pour les voyageurs à l'intérieur, puisque, en tout cas et dans toutes les directions, des convois à trois classes de voitures et aux prix ordinaires seraient toujours à leur disposition *. »

La seconde mesure qui a fait l'objet de nos délibérations concerne les modifications introduites dans le tarif pour le transport des marchandises.

Reconnaissant tout à la fois la nécessité de rentrer dans la voie des tarifs rémunérateurs et celle de n'agir en pareille matière qu'avec une extrême prudence, vous avez soumis à l'examen de la commission certaines modifications partielles que vous regardiez comme les plus urgentes et les plus propres à remédier aux imperfections les mieux reconnues de notre tarification ; tels étaient le relèvement de la limite de poids obligé au tarif des petites marchandises et l'introduction d'une classe intermédiaire dans le tarif des grosses marchandises.

Ces modifications étaient conçues à un double point de vue ; « transition facile et immédiatement réalisable, parce qu'elle améliorait sans bouleverser ; augmentation certaine d'un million dans les recettes, parce qu'elle était basée sur des données connues, sur des résultats facilement appréciables **. »

Quelque décidée que fût l'opinion de la commission en faveur d'une réforme générale des tarifs, il était évident pour tous ses membres que, dans une matière qui touche à des intérêts si nombreux et si considérables, il était impossible de suivre une autre voie que celle indiquée par vous.

La session législative s'avançait vers son terme. Comment, si les chambres devaient encore, avant la clôture, être appelées à statuer sur notre travail, examiner avec la maturité requise les points importants que soulève une révision générale des tarifs ? Comment vider, en un petit nombre de séances, une si longue série de questions toutes ardues et compliquées dont la solution peut être ou éminemment propice, ou éminemment fatale au pays ?

La forme et la mesure dans lesquelles vous aviez résolu d'agir étaient donc les meilleures : d'une part, votre projet donnait satisfaction à l'opinion publique, qui réclamait une augmentation dans les revenus des chemins de fer ; d'autre part, les modifications que vous proposiez ne préjugeaient aucune des questions de principe qu'une réforme générale comporte.

La commission n'a, par conséquent, pas hésité à y donner son assentiment, sous réserve de certains amendements, et elle s'en félicite d'autant plus aujourd'hui, que le résultat financier que vous aviez en vue a été complétement atteint sans dommage porté à l'activité de la circulation.

Aussi, lorsque vous lui avez fait l'honneur de la consulter sur l'opportunité de demander aux chambres une nouvelle prorogation de l'art. 1er de la loi du 12 avril 1835, qui autorise le gouvernement à régler les péages du chemin de fer et que vous lui avez proposé de soumettre le tarif du 1er juillet à une épreuve plus complète, a-t-elle, à l'unanimité émis un avis favorable sur ces propositions ***. Il lui a semblé que sous le régime du tarif du 1er juillet, amélioré dans quelques-unes de ses dispositions accessoires, il y avait moins de nécessité de hâter l'introduction d'une réforme générale. Les résultats, obtenus au moyen de ce tarif, ne doivent pas assurément empêcher l'administration de s'occuper activement de cette réforme, mais du moins peut-elle opérer avec poids et mesure, aborder toutes les difficultés de sa tâche avec la circonspection et la prudence sur lesquelles les grands intérêts du trésor, du commerce et de l'industrie ont le droit de compter.

Exposons maintenant ce que la commission a fait en ce qui touche l'organisation des services.

On a souvent contesté l'aptitude de l'Etat à diriger l'exploitation des chemins de fer. L'Etat, dit-on, exploite moins bien et d'une façon plus coûteuse que les compagnies.

Cette opinion, énoncée comme principe absolu, manque de justesse. Nous devons reconnaître que l'industrie privée est un agent excellent et que, dans une multitude de cas, elle a mieux servi les intérêts du public que ne l'a fait l'industrie gouvernementale. Mais il ne s'ensuit pas que les qualités requises pour bien gérer fassent nécessairement défaut au gouvernement. Avant d'admettre l'inaptitude de l'Etat, il faudrait prouver que le sentiment du devoir et la responsabilité joints au stimulant de l'intérêt privé (car ce mobile n'existe pas moins pour les agents du gouvernement que pour ceux des compagnies) est impuissant à rien produire et que l'amour du gain qui anime une assemblée d'actionnaires donne seul l'intelligence et le succès.

* Exposé des motifs du projet de loi sur les dispositions complémentaires à la loi du 12 avril 1854. — Document n° 50 ; session de 1853-1854.

** Paroles du ministre des travaux publics dans la séance de la sous-commission des recettes du 9 mai 1853.

*** Voir l'exposé des motifs de la loi de prorogation de l'art. 1er de la loi du 12 avril 1835. — Document n° 219 ; session de 1853-1854.

Digitized by Google

MM. Loos, membre de la chambre des représentants;

Masui, directeur général de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes;

Nerenburger, général-major au corps d'état-major;

Quoilin, secrétaire général du ministère des finances;

Spitaels, sénateur;

Tesch, membre de la chambre des représentants.

Art. 6. Le secrétaire du comité sera désigné par notre ministre des travaux publics.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

---

529. — 28 OCTOBRE 1854. — *Arrêté royal qui accorde le maintien de l'établissement d'aliénés à Bruges.* (Monit. du 4 novembre 1854.)

Léopold, etc. Vu la lettre, en date du 18 septembre 1854, par laquelle M. le chanoine Maes (P.-J.), à Bruges, demande d'obtenir en son nom, pour un terme de vingt ans, le maintien de l'hospice des aliénés existant à Sainte-Anne-lez-Courtrai, et s'engage à introduire dans cet établissement

---

Il ne faut pas se le dissimuler : la théorie opposée à l'intervention du gouvernement dans l'exploitation des chemins de fer n'a gagné du terrain en Belgique qu'à la faveur de deux faits.

Le premier, c'est le crédit trop longtemps accordé par les diverses administrations qui se sont succédé au principe de la quasi-gratuité des voies de communication.

Au milieu de toutes les nécessités du budget, on négligeait le profit pécuniaire direct des péages pour s'attacher presque exclusivement aux bénéfices indirects qu'on croyait devoir résulter de transports à des prix infimes. Adopter ce système, c'était se résoudre : 1° à ajourner l'achèvement de nos lignes et à renoncer à toute amélioration, puisque les dépenses en devaient peser de tout leur poids sur le trésor; 2° à faire, par cela même, un mauvais service et à laisser dépopulariser l'exploitation par l'Etat.

Le deuxième fait, c'est la faute qui a été commise en adaptant à une entreprise essentiellement industrielle les formes solennelles, lentes et compliquées de l'administration. Le génie administratif et le génie industriel sont trop différents pour se mouvoir dans les mêmes formes. Si l'Etat veut exercer une industrie, il doit se rapprocher le plus possible de la manière de procéder sanctionnée par le succès de l'industrie privée.

Quant au premier fait, nous avons déjà exposé les mesures que vous avez prises, d'accord avec la commission, en vue d'une tarification plus rémunératrice.

En ce qui touche le deuxième, nous vous avons proposé de modifier l'organisation des services, en appliquant à l'exploitation par l'Etat les principes éprouvés et adoptés dans l'exploitation par les compagnies.

C'est-à-dire que nous avons proposé tout simplement de faire ce que font les autres gouvernements qui exploitent des chemins de fer.

Notre projet de réforme se réduit à quatre points essentiels :

Introduire dans l'administration un élément de stabilité qui la mette à l'abri des secousses résultant des fluctuations politiques;

Entourer la gestion des grands intérêts confiés à l'administration, d'un contrôle indépendant, éclairé et respecté;

Simplifier les ressorts de l'administration, afin de rendre son action plus énergique et plus rapide;

Etendre la part de responsabilité des chefs de service en leur donnant des pouvoirs plus étendus.

Nous avons pensé que les mesures les plus propres pour atteindre ces résultats seraient :

1° D'instituer auprès de l'administration un conseil supérieur permanent;

2° De réduire le mécanisme de l'administration centrale à deux grandes divisions : secrétariat et contrôle;

3° De confier tout ce qui concerne la direction et la surveillance du service actif à des chefs de service responsables.

Il n'est pas sans intérêt, M. le Ministre, de vous faire remarquer que le projet d'organisation dont nous venons d'exposer les bases a été adopté à l'unanimité des membres présents aux délibérations de la commission.

Son application aux divers services exigera des règlements spéciaux dont nous avons préparé les avant-projets, pour les déférer ultérieurement à l'examen du conseil supérieur permanent.

Avant de terminer ce rapport, il nous reste à constater que la commission a donné, d'une manière formelle, une solution négative à la question de savoir s'il convient de changer le mode d'intervention du département des finances dans les recettes des chemins de fer, postes et télégraphes.

Elle a été d'avis que le contrôle exercé par ce département ne serait ni sérieux, ni efficace, et que, le fût-il, loin d'être utile, il n'engendrerait que des complications et des conflits.

Nous avons l'honneur, M. le Ministre, de vous transmettre les procès-verbaux, au nombre de 48, des délibérations de la commission et des trois sous-commissions.

Ces procès-verbaux rendent compte des discussions que les diverses questions ont soulevées et ils peuvent, par conséquent, servir de commentaire et, au besoin, de justification aux opinions que nous avons eu l'honneur de vous exposer dans le présent rapport.

Veuillez agréer, M. le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Bruxelles, le 24 juillet 1854.

Le vice-président,
Baron Osy.

Le rapporteur,
De Brouwer de Hogendorp.

Digitized by Google

toutes les améliorations réclamées tant par la loi du 18 juin 1850 que par le règlement général et organique du 1er mai 1851 ;

Vu le rapport de la commission supérieure d'inspection des établissements d'aliénés, en date du 30 juin 1852;

Vu les avis du conseil communal de Courtrai et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, respectivement en date du 19 octobre et du 5 novembre 1853 ;

Vu les art. 1, 2, 3, 4 et 36 de la loi du 18 juin 1850 et les art. 1, 2, 26 et 27 du règlement général et organique approuvé par notre arrêté du 1er mai 1851 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur Maes (P.-J.), à Bruges, est autorisé à maintenir l'hospice des aliénés, pour les deux sexes, existant à Sainte-Anne-lez-Courtrai, et dont le plan visé par notre ministre de la justice est annexé au présent arrêté.

Cet établissement pourra provisoirement contenir 82 aliénés du sexe féminin, 41 pensionnaires et 41 indigentes, et 57 aliénés du sexe masculin : 24 pensionnaires et 33 indigents.

Par application de l'art. 2 du règlement général précité, la présente autorisation est subordonnée à la condition de se conformer aux instructions contenues dans l'extrait, également ci-annexé et visé par notre dit ministre, du rapport de la commission supérieure d'inspection.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

530. — 30 OCTOBRE 1854. — *Arrêté royal qui autorise la société anonyme des charbonnages réunis de la vallée du Piéton.* (Monit. du 1er novembre 1854.)

---

531. — 30 OCTOBRE 1854. — *Arrêtés royaux qui autorisent :*

Le conseil communal de Pont-à-Celles à percevoir, pour un terme de dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par M. le gouverneur de la province de Hainaut, un péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes sur les chemins pavés de cette localité. Les poteaux de barrière seront placés aux endroits indiqués par les lettres A et B du plan. La taxe ne pourra, toutefois, être perçue cumulativement à l'un et à l'autre des poteaux ci-dessus.

Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les routes de l'État sont déclarés applicables aux chemins dont il s'agit ;

Le conseil communal de Sars-la-Bruyère à percevoir, pour un terme de six années consécutives, à partir d'une époque à fixer par M. le gouverneur de la province de Hainaut, un droit de barrière sur les chemins pavés et empierrés de cette localité.

Ce droit ne sera perçu qu'à un seul poteau placé au point indiqué par la lettre X du plan. On y percevra une taxe égale aux deux cinquièmes du droit entier dans les deux directions, c'est-à-dire pour toutes les voitures allant du point E vers le point A et *vice-versâ ;* et un cinquième du même droit pour toutes les voitures qui prendront le chemin au point B et qui se dirigeront vers le point C ; ou qui feront ce parcours en sens inverse.

Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les grandes routes sont déclarés applicables aux chemins dont il s'agit. (*Monit. du 4 novembre* 1854.)

---

532. — 30 OCTOBRE 1854. — *Arrêté royal qui approuve les délibérations du conseil communal de Vaulx, le cahier des charges et les plans produits à l'appui, relatifs au pavage du chemin* n° 2 *dit* chemin d'en bas *situé sur le territoire de la commune de Vaulx, ainsi que la soumission du sieur Dequesne* (*Louis*), *chaufournier à Vaulx.* (Monit. du 4 novembre 1854.)

Après l'achèvement de la chaussée et la réception des travaux, il y sera établi en faveur du sieur Dequesne, pour un terme de trente-neuf ans, un péage égal au quart du droit de barrière perçu sur les routes de l'État.

L'emplacement du poteau de perception sera fixé par la députation permanente du conseil provincial, le concessionnaire préalablement entendu.

Les dispositions en vigueur pour les barrières des grandes routes sont applicables à la présente concession.

---

533. — 30 OCTOBRE 1854. — *Arrêté royal réglementaire sur les franchises et contre-seings des autorités et fonctionnaires publics* (1). (Monit. du 20 décembre 1854.)

Léopold, etc. Vu l'art. 13 de la loi du 25 frimaire an VIII, qui charge le pouvoir exécutif de régler l'usage des franchises et contre-seings, et de désigner les fonctionnaires qui doivent en jouir ;

---

(1) Le nombre et l'étendue des tableaux qui se trouvent joints au présent arrêté ne nous permettent pas de les reproduire ici ; ils se trouvent insérés dans le *Moniteur* du 20 décembre 1854.

Digitized by Google

Considérant qu'il a été reconnu que les dispositions réglementaires intervenues à la suite de cette loi, notamment les arrêtés des 27 prairial an VIII et 15 brumaire an IX, n'étaient plus en harmonie avec l'organisation des administrations publiques.

Vu notre arrêté du 25 février 1850, qui décrète la révision des franchises et contre-seings ;

Considérant que le règlement provisoire, introduit en vertu de cet arrêté, revêt aujourd'hui la sanction de l'expérience et peut sans inconvénient être converti en règlement définitif ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Les correspondances exclusivement relatives au service, échangées entre les autorités et fonctionnaires désignés aux tableaux annexés au présent arrêté, sont admises à circuler en franchise par la poste, sous les conditions et dans les limites déterminées auxdits tableaux (1).

Celles adressées aux corps constitués, aux administrations provinciales et communales, aux colléges, commissions, conseils, etc., en *nom collectif*, jouissent de la franchise comme si elles étaient adressées aux présidents ou chefs de ces corps, administrations, colléges, etc.

Art. 2. Aucune autre concession de franchise ne peut être définitivement accordée que par nous. En cas d'urgence, notre ministre des travaux publics est autorisé à prendre des mesures provisoires pour assurer les relations de service, sous la réserve d'une entente préalable avec les chefs des départements ministériels auxquels ressortissent les fonctionnaires intéressés, et sauf l'obligation de soumettre ces mesures à notre approbation avant l'expiration de chaque année.

Il n'est donné suite aux demandes de franchise que pour autant qu'elles soient introduites par la voie hiérarchique et appuyées d'un avis motivé.

Art. 3. Les correspondances administratives ne peuvent contenir ni lettres, ni billets, ni papiers ou objets quelconques étrangers au service. Elles ne peuvent davantage contenir des pièces officielles dont la transmission n'est pas la conséquence rigoureuse des rapports autorisés entre l'envoyeur et le destinataire, sauf toutefois la réserve établie à l'art. 6 du présent arrêté (2).

Art. 4. Le poids des dépêches officielles adressées à d'autres fonctionnaires que ceux jouissant de la franchise indéfinie, est fixé au maximum ;

1° De 10 kilogrammes, lorsque le transport peut en être effectué, jusqu'à destination, par chemin de fer, bateau à vapeur ou voiture ;

2° De 2 kilogrammes, lorsqu'elles empruntent une route desservie, en tout ou partie, par un service à pied.

Ce dernier paragraphe est applicable, le cas échéant, aux dépêches originaires et à destination d'une même localité, sous la réserve de l'accomplissement, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 25 du présent arrêté.

Art. 5. Sont assimilés aux pièces de service et transmissibles en franchise, sous les réserves indiquées aux art. 3 et 4 précédents :

1° Les budgets, rapports, comptes rendus, règlements, mémoriaux administratifs, circulaires, proclamations, affiches et autres publications officielles, faites directement par le gouvernement, par ses agents, en son nom, ou par les autorités provinciales et communales, dans les limites de leurs attributions ;

2° Les registres, imprimés et formules à l'usage des administrations publiques ;

3° Les livres, brochures et autres publications *achetés des fonds de l'État* (3), moyennant l'accomplissement des formalités suivantes :

Que ceux expédiés par les départements ministériels, par les commandants des divisions territoriales, par les gouverneurs et commissaires d'arrondissement et par les chefs de parquet près les cours d'appel et près les tribunaux de première instance, portent, en tête des suscriptions, les mots : *Publications achetées des fonds de l'État ;*

Que ceux expédiés par d'autres autorités ou fonctionnaires soient accompagnés d'une déclaration conforme au *modèle* n° 1.

Ces déclarations doivent être frappées du timbre à date du bureau de poste et sont conservées par les percepteurs. Les envois reçoivent, en tête des suscriptions, l'annotation : *Imprimés déclarés.*

Art. 6. Lorsque, dans un intérêt administratif

---

(1) *Il importe que les adresses des lettres de service renseignent avec exactitude les fonctions des destinataires, telles qu'elles sont indiquées dans la deuxième colonne des tableaux n° 1 et 3 des franchises.*

(NOTE DE L'ADMINISTRATION.)

(2) *Le titre VII, § 1, indique la surveillance dont les correspondances administratives doivent être l'objet de la part des agents des postes, ainsi que la marche à suivre à l'égard de celles arguées de fraude.* (IDEM.)

(3) *Les publications de même nature qui ne sont que subsidiées par l'État ne peuvent circuler en franchise.* (IDEM.)

Digitized by Google

bien constaté, et de l'avis conforme du chef du département ministériel que la chose concerne, des fonctionnaires sont autorisés à expédier sous leur couvert des lettres ou pièces de service provenant ou à l'adresse d'agents qui ne jouissent pas de la franchise directe, ces lettres ou pièces doivent leur être présentées ouvertes, pour être revêtues par eux de bandes croisées sur lesquelles ils apposent leur contre-seing et formulent l'adresse du fonctionnaire chargé d'effectuer la remise des objets y contenus (1).

Ces correspondances reçoivent, en tête des suscriptions, l'annotation : *par intermédiaire*, et une note, indiquant les nom et qualité du destinataire, doit être placée sous la bande de la dépêche, de manière à permettre aux agents des postes d'en prendre connaissance.

TITRE II.

MODE DE FERMETTURE DES CORRESPONDANCES DE SERVICE.

§ 1er. *Correspondances ordinaires.*

Art. 7. Les correspondances ordinaires de service peuvent être expédiées sous simple bande, sous bandes croisées, sous pli ou sous enveloppe, selon qu'il est statué par les tableaux des franchises.

En principe, et sauf les exceptions établies ci-après, la largeur des bandes dont il doit être fait usage est fixée au tiers de la surface des lettres, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe litt. A. Il est facultatif de réunir les bandes au moyen de colle ou de pains à cacheter, à l'endroit où elles se croisent du côté de l'adresse.

Les plans, croquis et autres documents de l'espèce, susceptibles de détérioration, peuvent être acheminés en rouleaux revêtus de bandes et ayant les extrémités repliées de manière à permettre la vérification de leur contenu. Ces objets peuvent aussi, *exceptionnellement*, être renfermés dans des étuis en fer-blanc ou en carton.

Art. 8. Les dépêches volumineuses, composées de pièces dont la conservation intéresse le gouvernement, peuvent circuler :

1° Sous bandes croisées dont l'une couvrant, en longueur, toute la surface des dépêches, et l'autre couvrant, en largeur, la moitié de cette surface ;

2° Sous enveloppe *non cachetée ;*

3° Sous enveloppe *cachetée*, à la condition que la fermeture ait lieu en présence du percepteur du bureau d'origine, lequel consignera, le cas échéant, en tête des suscriptions, la déclaration suivante dûment signée : *cachetée en ma présence ; ne contient que des objets de service.*

Les dépêches volumineuses peuvent être entourées *extérieurement* d'une corde ou ficelle liée à nœud coulant, mais qui ne doit, dans aucun cas, être fixée par un cachet, afin de pouvoir la détacher si les besoins de la vérification l'exigeaient.

Art. 9. Pour préserver de toute avarie les correspondances administratives qui ne peuvent être insérées dans les dépêches des bureaux de poste, il est expressément enjoint aux percepteurs de les envelopper de papier fort et de les lier solidement. Ces fonctionnaires doivent surtout apporter un grand soin à l'emballage des dépêches à expédier par la voie des messageries.

Art. 10. Il est interdit de cacheter intérieurement, de quelque manière que ce soit, les pièces placées sous pli, sous bandes ou sous enveloppe.

§ 2. *Correspondances chargées d'office.*

Art. 11. A l'exception des lettres à notre adresse, qui doivent être soumises au chargement d'office sans égard à leur forme extérieure, les dépêches officielles destinées à être chargées doivent être placées sous bandes croisées ou sous enveloppes fermées, selon que les fonctionnaires dont elles émanent sont autorisés à se servir, pour leurs correspondances ordinaires, de l'un ou de l'autre de ces modes de fermeture.

Toutefois, les envoyeurs obligés à l'emploi de bandes sont autorisés à garantir le contenu de leurs dépêches chargées, au moyen d'un fil ou cordonnet cacheté, conformément à ce qui est indiqué à l'annexe litt. A, et ils jouissent aussi, exceptionnellement, pour les communications d'une nature délicate ou d'une importance majeure, de la faculté de faire usage de l'enveloppe fermée, sauf à donner à cette enveloppe l'une des formes également indiquées à l'annexe précitée.

Dans ce dernier cas, la dépêche est soumise à la vérification des agents des postes.

Si l'expéditeur réclame cette vérification au lieu de départ, il ne peut cacheter sa lettre qu'en présence du percepteur, qui inscrit en tête de la suscription les mots : *vérifié par moi soussigné.*

Si la vérification est abandonnée au bureau de destination, l'envoyeur doit l'exprimer dans le réquisitoire mentionné à l'art. 18 suivant, ainsi que sur l'adresse de la lettre, et dans ce cas le destinataire est tenu de se rendre à la poste ou de s'y faire représenter par un fondé de pouvoir sous seing privé, à l'effet d'accomplir la formalité exigée.

---

(1) *Aux termes d'une décision existante, les demandes et le payement de permis de chasse ne peuvent être transmis par l'intermédiaire des fonctionnaires.* (NOTE DE L'ADMINISTRATION.)

Digitized by Google

La perte d'une lettre chargée d'office ne donne pas droit à l'indemnité de cinquante francs, accordée aux particuliers pour les lettres chargées soumises à la taxe.

Art. 12. Les lettres *non contre-signées*, adressées à des autorités, fonctionnaires ou personnes jouissant de la franchise sans condition de contre-seing, ne peuvent être chargées *d'office* (1). Dans le cas où la formalité du chargement serait requise, l'envoyeur aurait à payer la taxe fixée par le tarif.

TITRE III.

DU CONTRE-SEING.

Art. 13. Le contre-seing consiste dans la désignation, sur les adresses des dépêches administratives, des fonctions de l'envoyeur, suivie de sa signature écrite en toutes lettres (2).

A l'exception des autorités et fonctionnaires publics autorisés à contre-signer au moyen d'une griffe (*annexe litt. B*) (3), et des archevêques et évêques, qui peuvent se borner à tracer à la main les initiales de leurs prénoms, précédées d'une croix et suivies de la mention de leur qualité, tous autres fonctionnaires sont rigoureusement tenus de formuler leur contre-seing par la désignation de leurs fonctions.

Sauf la signature, qui doit toujours être apposée à la main, les contre-seings aussi bien que les adresses des lettres, peuvent être imprimés, lithographiés ou autographiés, selon la volonté des envoyeurs. Les exceptions à cette règle sont indiquées dans le tableau n° 3 des franchises, en regard des fonctionnaires contre-signataires que la chose concerne.

Art. 14. Les autorités et fonctionnaires auxquels des griffes sont accordées pour le contre-seing de leurs correspondances officielles, veillent avec soin à ce qu'il ne soit pas fait un usage irrégulier de ces griffes, lesquelles ne doivent, dans aucun cas, être confiées à plus d'une personne, afin de ne pas séduder la responsabilité si des contraventions venaient à être constatées.

Aucune délégation de contre-seing n'est autorisée hors les cas prévus aux tableaux des franchises. Toutefois, lorsque, par suite de maladie ou d'absence, un fonctionnaire ne peut remplir ses fonctions, celui qui le remplace *par intérim* contre-signe les dépêches à sa place, sous la réserve de formuler son contre-seing comme suit :

Pour (*qualité du fonctionnaire remplacé*) malade (*ou absent*), le (*qualité du fonctionnaire intérimaire*) (4).

TITRE IV.

DEPÔT A LA POSTE DES CORRESPONDANCES DE SERVICE.

Art. 15. Les correspondances de service doivent, en général, être présentées aux guichets des bureaux de poste.

Peuvent seules être jetées dans les boîtes aux lettres :

1° Celles à l'adresse du Roi (*ces correspondances doivent toujours être chargées d'office*) ;

2° Celles adressées à des autorités, fonctionnaires et personnes jouissant de la franchise sans condition de contre-seing ;

3° Celles valablement contre-signées par des fonctionnaires résidant ou en mission dans les communes où il n'existe pas de bureau de poste.

Les facteurs ruraux doivent se rendre, à leur passage dans les communes, aux bureaux des administrations locales, pour y recevoir à la main les correspondances contre-signées qu'il serait impossible, à cause de leur dimension, de jeter dans les boîtes aux lettres.

Art. 16. Au moment de la remise des lettres de service à un bureau de poste, le percepteur s'assure, par un examen attentif, que ces lettres ne contreviennent à aucune des conditions de poids, de contre-seing, de fermeture ou de franchise déterminées par le présent règlement. Ce fonctionnaire avertit, le cas échéant, les déposants,

---

(1) *Les lettres à l'adresse du Roi sont exceptées de cette interdiction* (voyez l'art. 11.)
(NOTE DE L'ADMINISTRATION.)

(2) *Le contre-seing, pour être régulier, doit remplir ces trois conditions :* de ne laisser aucun doute sur la qualité de celui qui l'appose ; de permettre l'appréciation de sa validité à l'égard du destinataire ; de déterminer la limite ou circonscription dans laquelle il doit être admis. *Il faut donc rigoureusement formuler les contre-seings d'après les indications contenues dans la première colonne du tableau n° 3 des franchises, en ayant soin d'y ajouter la résidence ou la circonscription, selon qu'il y a lieu, où le fonctionnaire expéditeur exerce ses fonctions.* Toute négligence sous ce rapport compromet la marche des services publics, en ce que les lettres entachées d'irrégularités sont retournées aux envoyeurs ou soumises à la taxe, conformément aux art. 16, 17 et 38 du règlement. (IDEM.)

(3) *L'autorisation de contre-signer les correspondances au moyen de griffes n'est pas exclusive de la faculté qu'ont les autorités et fonctionnaires qui en jouissent, de contre-signer à la main.* (IDEM.)

(4) *Il résulte de cette disposition, que la délégation du contre-seing ne doit être admise que si, par suite* d'absence ou de maladie, *il y a interruption des fonctions du titulaire.* Un contre-seing ne peut être exercé en même temps et dans le même lieu par le fonctionnaire en titre et par son délégué à moins d'une autorisation formelle de l'administration. (IDEM.)

Digitized by Google

des irrégularités commises, et les invite à les redresser ou à les faire redresser avant l'expédition.

Si l'heure avancée ou toute autre circonstance ne permet pas d'opérer les rectifications avant le départ du courrier, et que les déposants refusent d'affranchir leurs lettres, le percepteur peut, en cas d'urgence, donner cours à ces lettres, après les avoir revêtues de l'annotation suivante : *Bonne à taxer* (MOTIF DE TAXATION). *Demande d'expédition pour cause d'urgence.*

Art. 17. Les lettres contre-signées *irrégulières*, trouvées dans les boîtes des communes rurales ou recueillies dans les bureaux des administrations locales, doivent être retournées immédiatement aux envoyeurs, au moyen d'un avis conforme au *modèle* n° 2, pour être rectifiées. Toutefois, lorsque ces lettres portent en tête des suscriptions le mot *Urgente*, ou qu'elles émanent de fonctionnaires en mission, elles doivent être acheminées vers leur destination, munies de l'annotation suivante : *Déposée dans la boîte de la commune de... Bonne à taxer pour* (MOTIF DE LA TAXATION).

Les percepteurs informent par avis (*modèle* n° 3) les envoyeurs des lettres expédiées par cause d'urgence, de l'obligation dans laquelle ils se sont trouvés de s'opposer à leur circulation en franchise.

Art. 18. Aucune lettre de service ne peut être admise à la formalité du chargement d'office, si elle n'est accompagnée d'une réquisition (*modèle* n° 4) signée par le fonctionnaire contre-signataire. Cette réquisition reste déposée au bureau d'origine.

TITRE V.

TRANSPORT DES CORRESPONDANCES DE SERVICE.

Art. 19. En principe, les correspondances administratives doivent être acheminées vers leur destination par les moyens ordinaires de la poste ou par les services d'entreprise désignés ou salariés par l'administration. Néanmoins, lorsque, exceptionnellement, ces moyens sont insuffisants, les percepteurs sont autorisés à recourir aux entrepreneurs de messageries, lesquels sont tenus, aux termes de l'art. 124 du règlement sur le service des moyens publics de transport, en date du 24 novembre 1829, à prêter un concours gratuit à la transmission des dépêches de la poste.

Dans le cas où il n'existerait pas de service de messageries, les percepteurs peuvent ajourner, au courrier suivant, l'expédition des dépêches formant surcharge.

Art. 20. Les envois extraordinaires par messagerie doivent être adressés au bureau des postes de destination et donnent lieu à une réquisition (*modèle* n° 5) par laquelle l'entrepreneur est invité à effectuer le transport des dépêches y mentionnées. Cette réquisition sert en même temps de *port* et doit être rendue à l'entrepreneur ou à son mandataire après que le percepteur du lieu de destination y aura apposé son acquit de réception.

Art. 21. Lorsque les dépêches mentionnées à l'article précédent sont destinées pour un bureau de poste situé au delà de la route desservie par les messageries du lieu de départ, et que le transport doit néanmoins en être continué par une autre messagerie ou par un service de l'administration, le percepteur donne avis de l'expédition à son collègue du lieu de destination, et invite en même temps le percepteur du lieu de transbordement à veiller à ce que les dépêches soient réexpédiées sans retard.

Lorsque les dépêches sont destinées pour un bureau de poste situé sur la route exploitée par un même service de messagerie et avec lequel le percepteur expéditeur est en correspondance directe, il suffit d'exprimer, sur la feuille d'avis du jour, que des dépêches, au nombre de..., ont été acheminées par l'entreprise de (*nom de l'entrepreneur*).

La réception de ces envois est accusée par premier courrier.

Art. 22. Toute dépêche acheminée par messagerie doit être retirée au bureau de l'entrepreneur, à moins que celui-ci ne consente à la faire remettre sans frais au domicile du percepteur destinataire.

TITRE VI.

DISTRIBUTION DES CORRESPONDANCES DE SERVICE.

Art. 23. Tous les fonctionnaires sont autorisés à faire retirer aux bureaux de postes de leurs localités respectives, les correspondances de service à leur adresse, à la condition d'avertir les percepteurs, par écrit, de leur intention de faire usage de cette faculté, et de désigner les personnes auxquelles les correspondances doivent être remises.

Art. 24. La distribution des correspondances au guichet doit avoir lieu dans l'ordre suivant :

Immédiatement après l'ouverture et la vérification des dépêches :

Les correspondances adressées au *roi* et à la *famille royale*, aux hauts fonctionnaires de l'État, aux magistrats judiciaires et aux autorités civiles et militaires.

Aussitôt après l'ouverture du bureau ou après le tri des dépêches, selon qu'il y a lieu :

Les correspondances adressées aux autres fonctionnaires publics.

Art. 25. Les facteurs distribuent à domicile, dans le cours de leurs tournées ordinaires, les dépêches à l'adresse des fonctionnaires qui n'usent

Digitized by Google

pas de la faculté de les faire retirer aux bureaux de poste. Toutefois, lorsque par leur nombre, leur volume ou leur poids, ces dépêches sont de nature à entraver le service de la distribution dans les villes ou dans les campagnes, les percepteurs en informent par avis (*modèle* n° 6) les destinataires et les invitent à les faire prendre au bureau (1).

Art. 26. Les lettres de service *chargées* qui ne portent pas sur les suscriptions les mots : *poste restante*, doivent, à moins d'avis contraire de la part des destinataires, être distribuées à domicile dans l'ordre suivi pour les correspondances de même nature adressées à des particuliers, et moyennant l'accomplissement des mêmes formalités.

TITRE VII.

LETTRES ADMINISTRATIVES PRÉSUMÉES CONTENIR DES OBJETS ÉTRANGERS AU SERVICE, ET LETTRES ADMINISTRATIVES ENTACHÉES D'IRRÉGULARITÉ.

§ Ier. — *Lettres administratives présumées contenir des objets étrangers au service.*

Art. 27. Les agents des postes exerceront une surveillance active et continue, afin d'empêcher qu'il ne soit fait usage du contre-seing pour la transmission d'objets étrangers au service, contrairement aux dispositions de l'art. 3 du présent arrêté.

Art. 28. En cas de doute fondé sur le contenu des dépêches, soit que ce doute naisse au bureau expéditeur, à un bureau de *passe* ou au bureau de destination, les agents des postes taxent les dépêches en totalité : celles pesant jusqu'à 20 grammes inclusivement, au double du port d'une lettre du même poids, et celles dépassant 20 grammes, au port ordinaire du tarif d'après leur poids, La taxe de ces lettres est majorée du décime fixe de pénalité, et elles reçoivent, en tête des suscriptions, l'annotation suivante : *Présumée contenir des objets étrangers au service.*

Art. 29. Sont considérées comme lettres frauduleuses, celles dont l'adresse ou le contre-seing sont simulés.

Ces lettres reçoivent l'annotation : *Contre-seing* (ou adresse) *simulé.*

Art. 30. Sauf les lettres mentionnées à l'art. 29 précédent, lesquelles sont transmises sans délai au département des travaux publics (*bureau général des rebuts*), toute lettre taxée pour suspicion de fraude est distribuée par la voie ordinaire. Toutefois, comme pareille lettre peut être refusée à cause de la taxe, et que, dans ce cas, il y a lieu d'en provoquer la vérification, les percepteurs remettent en même temps aux facteurs une invitation (*modèle* n° 7), par laquelle le destinataire est prié de se rendre au bureau de poste endéans les vingt-quatre heures ou d'y envoyer un fondé de pouvoir par procuration sous seing privé, à l'effet de procéder à l'ouverture de ladite lettre et d'en constater le contenu.

Si le destinataire ne se conforme pas à cette première invitation, il doit lui en être adressé une seconde, accordant un nouveau délai de vingt-quatre heures.

Chacun de ces délais est de deux jours pleins, si la lettre est à destination d'une commune rurale, et, dans ce cas, l'invitation indiquera que le destinataire peut se faire remplacer par un fonctionnaire résidant dans la localité où se trouve le bureau de poste, moyennant l'obligation d'en donner avis, par écrit, au percepteur.

Art. 31. Si les lettres sont ouvertes au bureau de destination, et qu'il résulte de la vérification qu'elles ne contiennent que des pièces de service, elles doivent être immédiatement remises en franchise aux destinataires, qui signeront, conjointement avec le percepteur, un certificat conforme au *modèle* n° 8, destiné à être annexé à l'état de détaxe n° 31 en usage.

Si la vérification constate que les lettres contiennent tout à la fois des objets étrangers au service et des documents administratifs à distribuer gratuitement, la détaxe n'en a pas moins lieu, et, dans ce cas, les objets étrangers au service doivent être placés sous enveloppe en présence du destinataire, et être remis à celui-ci, frappés de la double taxe d'après leur poids, plus, du décime fixe de pénalité pour non affranchissement. Ces correspondances reçoivent, en tête des suscriptions, l'annotation : *Double taxe pour cause d'expédition illégale par M.* (nom et qualité) à. . . .

Les dépêches composées en tout ou partie d'objets particuliers donnent lieu à un procès-verbal (*modèle* n° 9) que les percepteurs invitent les destinataires à signer avec eux, et qu'ils adressent, en original, au département des travaux publics. Copie de ce procès-verbal est remise entre les mains du fonctionnaire intéressé.

Art. 32. Lorsque le destinataire d'une lettre taxée pour suspicion de fraude refuse d'en faire l'ouverture ou d'en payer le port, ou qu'il ne satisfait pas à l'invitation de se rendre au bureau, la lettre doit immédiatement être retournée au contre-seing, par la voie des lettres récxpédiées,

(1) *Si la surcharge n'était produite que par l'ensemble des dépêches en souffrance, les facteurs n'en distribueraient pas moins celles qu'il serait possible de leur confier.* (NOTE DE L'ADMINISTRATION.)

Digitized by Google

en ayant soin de porter en compte au bureau d'origine la taxe dont elle se trouve frappée.

Le percepteur de ce bureau observe, à l'égard de l'envoyeur, toutes les formalités exigées à l'égard du destinataire et qui font l'objet des art. 30 et 31 précédents, avec cette différence, toutefois, que l'envoyeur est tenu de payer l'intégralité de la taxe apposée sur les lettres reconnues frauduleuses, qu'elles contiennent ou non, en même temps, des pièces de service.

Art. 33. Les dépêches retournées au bureau d'origine et dont les contre-signataires refusent de payer le port ou d'opérer la vérification en présence du percepteur, doivent être adressées sans délai à l'administration centrale, par la voie *des rebuts journaliers*.

Art. 34. A l'arrivée de ces lettres à l'administration centrale, le directeur du service des postes, assisté du chef du bureau général des rebuts, procède d'office à leur ouverture, et constate le résultat de l'opération par un procès-verbal, auquel il n'est toutefois donné suite que s'il y a contravention.

Le contenu des lettres est immédiatement transmis aux destinataires, soit en franchise, soit sous double taxe, selon qu'il y a lieu aux termes de l'art. 31 précédent.

Art. 35. Les correspondances particulières acheminées sous contre-seing, que les percepteurs ou l'administration ont frappées du double port et qui ont été refusées par les destinataires, doivent être représentées aux auteurs, qui sont tenus d'en acquitter le montant. Il est pris, s'il y a lieu, telle mesure que de besoin pour garantir les intérêts du trésor.

Art. 36. Les procès-verbaux mentionnés aux articles 31 et 34 sont transmis en copie au chef du département auquel ressortit le fonctionnaire en faute, et qui prononce, à charge du contrevenant, une peine disciplinaire proportionnée à la gravité des cas. Le département des travaux publics reçoit communication des décisions intervenues.

Art. 37. Les fonctionnaires qui ont reçu en franchise, sous leur couvert, des lettres ou pièces étrangères au service, sont obligés de les renvoyer aux percepteurs de leurs localités ou cantons respectifs, en faisant connaître le nom, la qualité et la résidence de l'expéditeur.

Ces communications tiennent lieu de procès-verbal, et les percepteurs se bornent à en transmettre une copie au département des travaux publics, et traitent, pour le reste, les correspondances dont il s'agit de la même manière que celles dont ils ont eux-mêmes constaté la présence dans les dépêches.

Lorsque l'envoyeur n'est revêtu d'aucune qualité officielle, il ne peut être *obligé d'accepter*, en retour, les lettres refusées et frappées de la double taxe.

§ 2. *Lettres administratives entachées d'irrégularité.*

Art. 38. Les lettres administratives entachées d'irrégularité, que les percepteurs ont accueillies par mégarde ou qu'ils n'ont pu rendre ou renvoyer aux auteurs pour l'une des causes énoncées aux articles 16 et 17 du présent règlement, doivent être soumises à la taxe.

Les irrégularités autres que celles spécialement mentionnées au présent règlement doivent, le cas échéant et selon qu'il y a lieu, être exprimées sur les adresses des lettres, dans les termes suivants :

Trouvée dans la boîte du bureau de. . . .;
Contre-seing irrégulier ;
Franchise non consacrée par les règlements ;
Irrégularité de fermeture ;
Ne peut circuler en franchise que dans l' . . . (indiquer la circonscription) ;
L'adresse ne porte pas l'annotation exigée.

Art. 39. Toute négligence, de la part d'un percepteur, dans l'acceptation non autorisée des lettres irrégulières ou dans l'inscription, sur les adresses, des annotations prescrites, entraîne pour ce fonctionnaire une pénalité équivalente au port d'une lettre simple non-affranchie à destination du deuxième rayon, soit 30 centimes.

Les irrégularités non remarquées ou non signalées par le bureau d'origine doivent être relevées, sous peine d'une amende semblable, par le bureau de destination.

Art. 40. Lorsque les dépêches irrégulières sont originaires et à destination d'un même arrondissement postal, ou qu'elles sont distribuables par un bureau correspondant, la taxe doit être appliquée par le percepteur du lieu de dépôt. Lorsque au contraire les dépêches sont destinées pour un bureau plus éloigné, la taxation incombe au bureau de passe en relation directe avec celui de destination.

Les bureaux de destination ne taxent que les lettres irrégulières qui, par inadvertance du bureau d'origine ou de passe, n'ont pas été aperçues, et ils en comprennent le montant parmi les *boni trouvés*.

Art. 41. Lorsque le percepteur du bureau de destination reconnaît qu'une dépêche officielle a été taxée erronément, il en opère la détaxe sans désemparer, et il invite le destinataire à lui en remettre les bandes ou l'enveloppe, selon qu'il y a lieu, pour être annexées à l'état des détaxes, conformément aux règlements en vigueur.

Art. 42. Les lettres de service irrégulières, re-

Digitized by Google

fusées pour la taxe, sont journellement adressées à l'administration centrale, dans la forme prescrite par les règlements.

Art. 43. Ces lettres font l'objet d'un examen attentif de la part de l'administration centrale. Dans le cas de fausse application des règlements, elles sont renvoyées au percepteur du lieu de destination, pour être distribuées en franchise. Lorsque, au contraire, la vérification constate que les destinataires ne devaient pas les recevoir gratuitement, elles sont retournées sans frais aux envoyeurs par l'intermédiaire du bureau d'origine.

Art. 44. Les percepteurs qui produisent une justification plausible des irrégularités qui leur sont attribuées peuvent être relevés par l'administration des pénalités qu'ils ont encourues.

Art. 45. Les distributeurs observeront, à l'égard des lettres de service, toutes les formalités prescrites aux percepteurs, sauf en ce qui concerne les mesures de comptabilité, lesquelles incombent exclusivement à ces derniers.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

534. — 31 OCTOBRE 1854. — *Arrêté royal relatif aux frais de route et de séjour des fonctionnaires du département de l'intérieur.* (Monit. du 4 novembre 1854.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 31 mars 1833, fixant les frais de route et de séjour des fonctionnaires, employés et gens de service du ministère de l'intérieur ;

Revu également notre arrêté du 1er septembre 1841, réduisant de moitié les indemnités pour frais de voyage sur les chemins de fer ;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de coordonner d'après des règles uniformes les frais de route et de séjour alloués par les divers tarifs actuellement en vigueur ;

Considérant que, dans la fixation des indemnités à accorder pour couvrir les frais de route et de séjour des fonctionnaires, employés et gens de service, il importe de tenir compte à ceux-ci, dans de justes limites, des dépenses auxquelles ils sont astreints, eu égard à leur position hiérarchique ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les fonctionnaires, employés et gens de service ressortissant au ministère de l'intérieur, sont divisés en sept classes sous le rapport des indemnités qui peuvent leur être accordées pour frais de route et de séjour, savoir :

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.	Par lieue de 5 kilomètres.		Indemnité par nuit de séjour.
	Sur les routes ordinaires et voies navigables.	Sur les chemins de fer.	
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
Première classe.			
Le ministre,	5 »	1 50	25 »
Deuxième classe.			
Les gouverneurs provinciaux, Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,	2 50	1 25	20 »
Troisième classe.			
Les chefs de service à l'administration centrale, Les inspecteurs généraux,	2 »	1 »	15 »
Quatrième classe.			
L'archiviste du royaume, Le conservateur en chef de la bibliothèque royale, Le directeur de l'Observatoire royal, Le directeur du Musée royal d'histoire naturelle, Le directeur du Musée royal de l'industrie, Les membres des commissions administratives des Musées royaux,	2 »	1 »	12 »

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.	Par lieue de 5 kilomètres		Indemnité par nuit de séjour.
	Sur les routes ordinaires et voies navigables.	Sur les chemins de fer.	
Quatrième classe (suite).	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
Le directeur de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers, Les directeurs des Conservatoires royaux de musique de Bruxelles et de Liége, Les membres des commissions administratives ou de surveillance desdits Conservatoires, Les membres et le secrétaire de la commission royale des monuments, Les membres du jury chargé du jugement du concours bisannuel de composition musicale, Les membres du jury chargé du jugement des grands concours ouverts par l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers, ainsi que de l'examen littéraire des lauréats desdits concours, Les membres des jurys chargés de décerner les prix quinquennaux tant pour l'histoire que pour la littérature, les sciences, etc., Les membres des députations permanentes des conseils provinciaux, Les greffiers provinciaux, Les commissaires d'arrondissement, Les membres des conseils de milice, Les membres de la commission centrale de statistique et des commissions provinciales de statistique, Les administrateurs inspecteurs, les recteurs et les professeurs des universités, Les membres des jurys du concours universitaire, Les membres des conseils de perfectionnement de l'enseignement supérieur et moyen, L'inspecteur des écoles normales primaires, Les inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire, Les délégués des chefs des cultes auprès de la commission d'instruction publique, Le directeur, les professeurs et les maîtres de conférences de l'école normale des humanités, L'inspecteur pour les affaires industrielles, Les membres du jury et des commissions administratives des expositions artistiques et industrielles, Les membres du conseil supérieur d'agriculture, Le directeur et les professeurs de l'école vétérinaire, Les inspecteurs provinciaux et le directeur du haras de l'Etat, Les membres et secrétaires des commissions provinciales d'agriculture, Les membres des comités de reboisement dans les provinces d'Anvers, de Limbourg, de Liége et de Namur, Les membres des jurys et des commissions spéciales instituées à l'occasion de concours d'expositions agricoles ou pour tout autre objet intéressant l'agriculture, L'inspecteur de l'agriculture, des chemins vicinaux et des cours d'eau, Les membres du conseil supérieur d'hygiène publique,	2 »	1 »	12 »

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.	Par lieue de 5 kilomètres.		Indemnité par nuit de séjour.
	Sur les routes ordinaires et voies navigables.	Sur les chemins de fer.	
Cinquième classe.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
Les chefs de bureau à l'administration centrale, L'archiviste-adjoint au dépôt général des archives du royaume à Bruxelles, et les conservateurs des dépôts d'archives de l'Etat dans les provinces, Le conservateur du Musée royal d'armures et d'antiquités, Les conservateurs adjoints de la bibliothèque royale, Les aides de l'Observatoire royal, Le conservateur adjoint du Musée royal d'histoire naturelle, Les professeurs de l'Académie royale d'Anvers, Les professeurs des Conservatoires royaux de musique de Bruxelles et de Liége, Les chefs de division des administrations provinciales, Les délégués du concours de l'enseignement moyen, Les membres du jury d'examen pour les élèves-instituteurs et pour les élèves-institutrices, Les directeurs et les professeurs des écoles normales primaires de l'Etat, Les répétiteurs de l'école vétérinaire, Les agents attachés à l'inspection de l'agriculture, des chemins vicinaux et des cours d'eau, Les directeurs et les professeurs des écoles d'agriculture, Le médecin vétérinaire du haras de l'Etat, Les membres du comité consultatif pour les affaires industrielles, affaires de brevets, etc., Les délégués chargés d'expertises se rattachant à l'industrie,	1 50	» 75	10 »
Sixième classe.			
Les commis, surnuméraires et expéditionnaires à l'administration centrale, Les employés du dépôt général des archives du royaume et des dépôts des archives de l'Etat dans les provinces, Les employés de la bibliothèque royale, Les secrétaires du Musée royal de peinture, de sculpture et du Musée royal d'histoire naturelle, Les aides-naturalistes et les préparateurs du Musée royal d'histoire naturelle, Les secrétaires des commissions administratives ou de surveillance des Conservatoires royaux de musique de Bruxelles et de Liége, Le chef du bureau de paléographie et les attachés au même bureau, Les chefs de bureau et les commis des administrations provinciales, Le secrétaire surveillant de l'école normale des humanités, Les proviseurs et les maîtres d'études des écoles normales primaires de l'Etat, L'économe de l'école vétérinaire et l'agent comptable du haras de l'Etat,	1 »	» 75	8 »

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.	Par lieue de 5 kilomètres.		Indemnité par nuit de séjour.
	Sur les routes ordinaires et voies navigables.	Sur les chemins de fer.	
Septième classe.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
Les huissiers de salle, les huissiers messagers et autres gens de service près de l'administration centrale, Les huissiers de salle, les huissiers messagers et autres gens de service près des administrations provinciales, Les surveillants, huissiers, messagers et autres gens de service des Musées royaux, de la bibliothèque royale, de l'Observatoire royal, des dépôts des archives de l'Etat, des universités, des écoles normales et de l'école vétérinaire,	» 75	» 50	4 »

Art. 2. Indépendamment des classes ci-dessus indiquées, les frais de route et de vacation des médecins, chirurgiens ou officiers de santé délégués pour visiter des miliciens à domicile, sont fixés comme suit :

Par lieue, voie ordinaire,	fr. 2 »
Par lieue, voie ferrée,	1 »
Indemnité de vacation et de rédaction du procès-verbal de visite,	10 »

Art. 3. Les distances parcourues seront calculées d'après le dictionnaire des distances légales entre toutes les communes du royaume, approuvé par notre arrêté du 1er juillet 1853.

Art. 4. Les fonctionnaires, employés et gens de service désignés ci-dessus ne recevront l'indemnité de séjour que pour chaque nuit qu'ils passeront hors du lieu de leur résidence.

Toutefois, la moitié de cette indemnité sera due quand le retour s'effectuera le même jour que le départ.

Art. 5. L'indemnité de séjour sera augmentée de moitié pour tout voyage fait hors du royaume.

Art. 6. Les frais de route et de séjour à allouer, soit à des fonctionnaires ou employés qui ne seraient compris dans aucune des classes établies par l'art. 1er, soit à des personnes étrangères à l'administration qui, à raison de leur position ou de leurs connaissances spéciales, auraient été chargées d'une mission quelconque, seront fixés par notre ministre de l'intérieur, par assimilation, d'après les bases déterminées par le présent arrêté.

Art. 7. Les déclarations des frais de voyage des fonctionnaires, employés et gens de service, seront visées par le ministre ou par le fonctionnaire supérieur sous les ordres duquel ils sont placés.

Art. 8. Lorsque le séjour au lieu où la mission doit être accomplie excédera un mois, l'indemnité de séjour sera fixée par notre ministre de l'intérieur.

Art. 9. Lorsque, dans des circonstances extraordinaires, les frais de route et de séjour seront supérieurs au taux déterminé par les art. 1er et 5 du présent arrêté, l'excédant pourra être remboursé sur mémoire justificatif.

Art. 10. Il n'est point dérogé par le présent arrêté aux dispositions qui règlent les frais de route et de séjour des membres des jurys d'examen pour les grades académiques, de l'inspecteur général et des inspecteurs de l'enseignement moyen, des membres de la commission royale d'histoire, des élèves-architectes de la commission royale des monuments, des secrétaires des conseils de milice, des membres des commissions médicales provinciales, des médecins vétérinaires, des agents du service du drainage, des agents du service de la Campine et des agents pour le boisement dans le Luxembourg.

Art. 11. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

535. — 31 OCTOBRE 1854. — *Arrêté royal qui approuve le règlement provincial du Hainaut pour l'amélioration de la race chevaline.* (Monit. du 4 novembre 1854.)

Léopold, etc. Vu le règlement pour l'amélioration de la race chevaline, adopté, le 6 octobre dernier, par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en vertu de l'autorisation dudit conseil, en date du 19 juillet 1854 ;

Vu l'art. 86 de la loi provinciale ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Digitized by Google

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le règlement adopté le 6 octobre dernier, par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, pour l'amélioration de la race chevaline, est approuvé, tel qu'il se trouve ci-annexé.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

RÈGLEMENT.

La députation du conseil provincial du Hainaut,

Vu la résolution du conseil provincial, en date du 19 juillet 1854 ;

Arrête :

CHAPITRE Ier.

EXPERTISE DES ÉTALONS.

Art. 1er. Ne peuvent être employés à la saillie que les étalons âgés de plus de trois ans, chez lesquels une commission d'expertise a reconnu les qualités propres à améliorer la race.

Art. 2. L'expertise est obligatoire, même pour les étalons qui ne sont pas destinés à la monte publique.

Art. 3. L'expertise n'a d'effet que pour le terme d'une année, à compter du jour où elle a eu lieu jusqu'à celui où elle se fait l'année suivante.

Art. 4. Les étalons approuvés dans d'autres provinces peuvent faire la monte publique dans la province de Hainaut, s'ils n'ont pas été antérieurement jugés inadmissibles par la commission d'expertise.

Art. 5. Les résultats de l'expertise pour les chevaux approuvés sont constatés gratuitement par la marque au fer, sous la crinière du côté gauche, de la lettre H.

Il est de plus délivré sans frais, aux propriétaires des étalons, des permis de saillie valables pour un an et contenant le signalement des chevaux.

Art. 6. Les propriétaires ou les détenteurs des étalons approuvés doivent exhiber les permis de saillie, chaque fois qu'ils en sont requis par les fonctionnaires et les agents chargés de l'exécution du présent règlement, ainsi que par ceux qui présentent des juments à la saillie.

Art. 7. Les étalons de race noble peuvent être exemptés de la marque, lorsque les propriétaires ou les détenteurs en font la demande.

Mention de cette dispense est faite dans les permis de saillie.

Art. 8. Les étalons qui, après avoir reçu la marque mentionnée à l'art. 5, ne sont plus jugés dignes d'être approuvés dans une expertise suivante, sont marqués de la lettre R (réformé), ou hongrés dans le délai d'un mois par les soins et aux frais des propriétaires.

La castration est constatée par un médecin vétérinaire du gouvernement, dont le certificat est transmis dans le même délai à la commission provinciale d'agriculture par l'intermédiaire de l'administration communale.

Art. 9. Les gardes-étalons ne peuvent admettre à la saillie des juments âgées de moins de trois ans, difformes, atteintes de maladies contagieuses ou de défauts transmissibles.

En cas de doute, les gardes-étalons peuvent exiger un certificat délivré par un médecin vétérinaire diplômé et exerçant dans la province.

Art. 10. Les gardes-étalons doivent inscrire dans un livret qui leur est remis par la commission d'expertise, outre la date des saillies et le signalement des juments, le nom et le domicile des propriétaires qui les ont fait présenter à leurs étalons. Avant le 1er septembre de chaque année, ils adressent à la commission d'agriculture ces registres ou livrets par l'intermédiaire des administrations locales.

Art. 11. Les médecins vétérinaires du gouvernement sont tenus de faire, dans les six premiers mois de l'année, au moins une visite chez les gardes-étalons, pour constater qu'ils se conforment exactement aux dispositions du présent règlement et leur donner les instructions dont ils pourraient avoir besoin. Ils adressent à la commission d'agriculture, immédiatement après leur visite, un rapport sur le résultat de leurs observations.

CHAPITRE II.

COMMISSION D'EXPERTISE.

Art. 12. La commission d'expertise, mentionnée à l'art. 1er, est composée de cinq membres, parmi lesquels il y a un médecin vétérinaire du gouvernement ; ils sont nommés par le ministre de l'intérieur, sur la proposition de la députation permanente du conseil provincial.

Le ministre de l'intérieur désigne de la même manière le membre qui est appelé à présider la commission.

Le secrétaire de la commission d'agriculture remplit les fonctions de secrétaire auprès de la commission d'expertise. Il tient les procès-verbaux et délivre les documents nécessaires.

En cas d'empêchement d'un membre ou du secrétaire, il est pourvu, s'il y a lieu, à son remplacement par le président.

Les frais de voyage des membres et du secrétaire de la commission d'expertise sont payés, indistinctement, à raison de 2 francs par lieue et de

Digitized by Google

8 francs par jour. Les frais de route sont réduits de moitié pour les distances parcourues sur les chemins de fer.

Art. 13. Le ministre de l'intérieur, sur la proposition de la députation permanente, détermine les époques et les localités où se tiennent, chaque année, les réunions de la commission pour l'expertise des étalons et la distribution des primes.

Les circonscriptions pour les concours, tant des étalons que des juments, seront indiquées de la même manière.

CHAPITRE III.

PRIMES POUR LES ÉTALONS.

Art. 14. Les primes suivantes peuvent être décernées annuellement par la commission d'expertise, savoir :

A. *Primes locales de concours.*

1° Une première prime de 125 francs, avec une médaille en argent, et une deuxième prime de 75 francs, avec une médaille en bronze, aux propriétaires des deux meilleurs poulains entiers de la race de trait, âgés de deux ans et pouvant devenir de bons étalons à l'âge de trois ans;

2° Une première prime de 150 francs, avec une médaille en argent, et une deuxième prime de 100 francs, avec une médaille en bronze, aux propriétaires des deux meilleurs étalons de trait, âgés de trois ans;

3° Une première prime de 300 francs, avec une médaille en argent, et une deuxième prime de 200 francs, avec une médaille en bronze, aux propriétaires des deux meilleurs étalons de trait, âgés de quatre ans au moins et de neuf ans au plus.

B. *Prime provinciale de concours.*

Une prime de 500 francs, avec une médaille en vermeil, au propriétaire du meilleur étalon de trait de toute la province.

C. *Prime de conservation.*

Une prime de conservation de 200 francs à tout étalon qui a obtenu une première prime de 300 francs.

Art. 15. Ne sont admis à concourir à la prime provinciale que les étalons âgés de cinq ans au moins, qui ont obtenu une première prime de 300 francs, soit à l'expertise de l'année, soit à celle d'une année antérieure.

Art. 16. Les primes locales de concours, ainsi que les primes de conservation, sont décernées, chaque année, à chacune des réunions de la commission déterminées conformément à l'article 13 ci-dessus; la prime provinciale est accordée à une réunion spéciale désignée à cet effet. Le même cheval ne peut être présenté, la même année, dans deux ou plusieurs réunions différentes, pour obtenir l'une des primes locales de concours ou de conservation.

Art. 17. Les primes sont payées après l'expertise qui suit celle où elles ont été décernées, lorsque la commission a reconnu que les étalons pour lesquels elles ont été accordées ont conservé les qualités de bons reproducteurs. Pour les étalons de plus de quatre ans, il doit, en outre, être constaté par un certificat de l'administration locale qu'ils ont été livrés à la monte publique dans la province et qu'ils ont sailli au moins trente juments.

Art. 18. La prime provinciale et la première prime de 300 francs peuvent être accordées, la même année, au même étalon; le même cheval ne peut obtenir qu'une seule fois chacune de ces primes.

Art. 19. La prime de conservation ne peut être cumulée, la même année, avec la prime provinciale ou la première prime de 300 francs; elle est acquise au cheval qui l'a obtenue, jusqu'à l'âge de huit ans, sous la réserve des dispositions de l'art. 17 ci-dessus.

Art. 20. La prime de conservation peut être accordée, à l'expertise de 1855, aux étalons âgés de cinq ans au moins et de huit ans au plus, qui ont obtenu une première prime lors des expertises qui ont eu lieu pour la monte de 1853 et de 1854.

CHAPITRE IV.

PRIMES POUR LES JUMENTS.

Art. 21. Il est institué des concours annuels entre les propriétaires des meilleures juments poulinières de trait.

Il est distribué, à cette occasion, outre des médailles de bronze en nombre égal à celui des primes, savoir :

Une première prime de 150 francs;
Une deuxième prime de 100 francs.

Ces primes sont payées immédiatement après le concours.

Art. 22. Il y a autant de concours pour la distribution de ces primes qu'il y a de lieux de réunion pour l'expertise des étalons.

Art. 23. Les juments doivent être âgées de quatre ans au moins et être suivies de leur poulain né dans l'année qui précède celle où le concours a lieu.

Les poulains doivent être issus d'un étalon approuvé ou faisant partie du haras de l'État.

Art. 24. La même jument ne peut obtenir qu'une fois la même prime.

Art. 25. Les primes allouées pour les étalons

Digitized by Google

comme pour les juments ne sont décernées que pour autant que la commission d'expertise juge que les chevaux présentés réunissent toutes les qualités requises pour améliorer la race.

Les décisions de la commission sont sans appel.

CHAPITRE V.

DÉPENSES.

Art. 26. Les frais résultant de l'exécution du présent règlement sont payés sur les fonds de l'État et de la province.

Art. 27. La part contributive de la province s'élève à la somme de trois mille cinq cents francs.

Le surplus de la dépense reste à la charge de l'État.

Toutefois, lorsque la dépense totale d'une année ne dépasse pas le double de la part contributive de la province fixée ci-dessus, elle est supportée par moitié par l'État et par la province.

Art. 28. Toutes les dépenses sont liquidées sur le budget provincial par les soins de la députation permanente.

A cet effet, il est porté au budget provincial :

1° En dépense, une somme égale à la totalité des frais présumés ;

2° En recette, une somme égale à la part contributive de l'État.

Art. 29. Les primes sont payées directement à ceux qui les ont obtenues ou à leurs fondés de pouvoirs, au moment même de l'expertise, en conformité des articles 17, 18, 19, 20 et 21 ci-dessus.

La somme nécessaire à cet effet est mise à la disposition de l'agent chargé de ce service, par les soins de la députation permanente.

Art. 30. Avant le 31 décembre de chaque année, le compte détaillé des sommes payées par la province est dressé par la députation permanente et transmis au ministre de l'intérieur.

Un arrêté royal fixe le subside qu'il y a lieu d'allouer chaque année à la province pour couvrir la partie de la dépense qui est à la charge de l'État.

CHAPITRE VI.

PÉNALITÉS.

Art. 31. En cas d'infraction aux dispositions des articles 1, 2, 4, 5, 8 et 9 du présent règlement, le propriétaire ou le détenteur de l'étalon est puni d'une amende de 50 francs pour chaque contravention.

L'amende est double en cas de récidive.

Dans les cas prévus par les art. 1 et 2, le propriétaire de la jument est passible des mêmes peines.

Toute contravention aux dispositions des articles 6 et 10 est punie d'une amende de 5 à 10 fr. L'amende est double en cas de récidive.

Art. 32. Les amendes sont acquises à la caisse communale du lieu où les contraventions ont été commises. Toutefois, la moitié en est allouée à l'agent qui a constaté les infractions, lorsque celui-ci le demande.

Art. 33. Les commissaires d'arrondissement, les bourgmestres et les échevins, les membres et le secrétaire de la commission provinciale d'agriculture, les médecins et les maréchaux vétérinaires brevetés et assermentés, la gendarmerie nationale, les gardes champêtres et tous les autres agents et officiers de police sont chargés de veiller à l'exécution des dispositions du présent règlement et de constater ou faire constater légalement les contraventions qui parviendraient à leur connaissance.

Art. 34. Toute disposition sur la matière, antérieure au présent règlement, est abrogée.

Art. 35. Le présent règlement sera inséré au *Mémorial administratif*, publié et affiché dans toutes les communes de la province.

En séance à Mons, le 6 octobre 1854.

(Signé) TROYE, DUJARDIN, J. DEMORIANÉ, MANFROY, DE QUANTER, FR. DEFACQZ, WANDERPEPEN et DUFOUR.

Pour expédition conforme :

Le greffier provincial du Hainaut,

DUFOUR.

536.—2 NOVEMBRE 1854.—*Arrêtés ministériels qui accordent :*

1° Au sieur Ch. Tossyn, ingénieur, à Saint-Josse-ten-Noode, un brevet d'invention, à prendre date le 16 octobre 1854, pour différentes constructions de rails ;

2° Au sieur M.-J. Sussenaire, aux Écaussines-d'Enghien, un brevet d'invention, à prendre date le 16 octobre 1854, pour un système de pompe foulante à réservoir d'eau pour l'épuisement des eaux des carrières ;

3° Au sieur J. Newman, représenté par le sieur A. Quinart, avocat à Namur, un brevet d'importation, à prendre date le 17 octobre 1854, pour des perfectionnements dans la fabrication des baguettes métalliques des rails, barres et tubes, brevetés en sa faveur, en Angleterre, pour quatorze ans, les 23 mars et 4 juillet 1854 ;

4° Au sieur J.-B. Lambot, à Auvelais, un brevet d'invention, à prendre date le 17 octobre 1854, pour un système de parachute applicable aux cuffats des mines ;

5° Au sieur V. Dubois, ébéniste, à Tournai, un

Digitized by Google

brevet d'invention, à prendre date le 18 octobre 1854, pour un indicateur des familles;

6° Aux sieurs A. Magnat, abbé, et J.-L. Manby, ingénieur civil, représentés par le sieur Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 17 octobre 1854, pour un système propre à rendre impossible la rencontre des convois sur les chemins de fer, breveté en France, pour quinze ans, en faveur du sieur Manby, le 11 octobre 1854;

7° Au sieur Saint-Paul de Sinçay, directeur de la société de la Vieille-Montagne, représenté par le sieur Ch. Digneffe, à Liége, un brevet d'invention, à prendre date le 14 octobre 1854, pour un four continu à pompe pour la refonte du zinc;

8° Au sieur J. Benton, représenté par le sieur E. Legrand, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 18 octobre 1854, pour des perfectionnements dans les fourneaux et appareils ayant pour objet la réduction directe des minerais, brevetés, en sa faveur, aux États-Unis d'Amérique, pour quatorze ans, le 23 décembre 1851;

9° Au sieur François Debruyne, à Liége, un brevet d'invention, à prendre date le 19 octobre 1854, pour des instruments perfectionnés servant au forage des puits artésiens;

10° Au sieur J.-P.-L.-F. Datichy, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 18 octobre 1854, pour des perfectionnements apportés dans les appareils servant à opérer la vidange des fosses d'aisances, brevetés en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 1er septembre 1854;

11° Au sieur M. Chaumont, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 18 octobre 1854, pour une machine perfectionnée à *margueriter*, dite marguerite continue, brevetée en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 24 mars 1854;

12° Aux sieurs L. Gaugereau et L. Barreau, représentés par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 27 septembre 1854, pour une machine à moudre le grain, brevetée en leur faveur, en France, pour quinze ans, le 7 février 1854;

13° Au sieur H. de Leeuw, à Koeckelberg, un brevet d'invention, à prendre date le 17 octobre 1854, pour un système de tissage d'étoffes;

14° Au sieur G.-H. Palmer, représenté par le sieur A. Gomaere, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 19 octobre 1854, pour des perfectionnements apportés aux canons, brevetés en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 16 septembre 1854;

15° Au sieur Ed. Tyer, représenté par le sieur O. Waller, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 19 octobre 1854, pour des moyens de communication sur les chemins de fer, par l'électricité, brevetés en sa faveur, en Angleterre, pour quatorze ans, le 10 janvier 1854;

16° Aux sieurs Six, frères, blanchisseurs, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 20 octobre 1854, pour des perfectionnements apportés aux procédés de blanchiment et de préparation du lin et du chanvre, brevetés en leur faveur en France, pour quinze ans, le 24 août 1854;

17° Au sieur François Habeau, mécanicien, à Auvelais, un brevet d'invention, à prendre date le 19 octobre 1854, pour un parachute applicable aux cuffats des mines;

18° Au sieur Joseph Vivario, fabricant d'armes à Liége, un brevet d'invention, à prendre date le 20 octobre 1854, pour un levier attenant au chien et servant à déboîter la capsule;

19° Au sieur A. Genetreau, représenté par le sieur J.-N. Maurice, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 25 octobre 1854, pour un système de brancards et de timons;

20° Au sieur L.-G. Cressart, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 21 octobre 1854, pour des modifications au procédé de coulage des plaques de râteliers humains, brevetés, en sa faveur, le 5 juillet 1854;

21° Au sieur Verdure-Bergé, fabricant de tapis, à Tournai, représenté par le sieur J. Bourlard, à Mons, un brevet d'invention, à prendre date le 19 octobre 1854, pour une machine à tondre les tapis à nœuds de savonnerie ou de Smyrne. (*Monit. du 5 novembre 1854.*)

---

537. — 3 NOVEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui nomme grand-cordon de l'ordre de Léopold le sieur de Silva Pereira* (*F.-G.*). (Monit. du 10 novembre 1854.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion de la convention d'extradition conclue entre la Belgique et le Portugal, le 29 septembre 1854, donner au sieur de Silva Perbira (Frédéric-Guillaume), ministre et secrétaire d'État des affaires du culte et de la justice à Lisbonne, un témoignage particulier de notre haute bienveillance. »

---

538. — 3 NOVEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Lopes d'Andrade* (*J.-A.*). (Monit. du 10 novembre 1854.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion de la convention d'extradition conclue entre la Belgique et le Portugal, le 29 septembre 1854, donner au sieur Lopes d'Andrade (Jean-Antoine), employé de

Digitized by Google

première classe au département des affaires étrangères à Lisbonne, un témoignage de notre bienveillance. »

---

539. — 4 NOVEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui approuve le règlement du corps des sapeurs-pompiers de la ville d'Arlon.* (Monit. du 9 novembre 1854.)

---

540. — 6 NOVEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui approuve les tracés d'alignements dans la commune d'Engis.* (Monit. du 12 novembre 1854.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal d'Engis, en date du 27 août 1854, concernant la fixation des alignements de la traverse de ce village, faisant partie de la route de 2e classe de Liége à Namur ;

Vu le plan indiquant les alignements adoptés ;

Vu l'avis favorable de la députation permanente du conseil provincial de Liége ;

Vu l'art. 76 de la loi communale ;

Considérant que le plan précité a été soumis à une enquête *de commodo et incommodo* et n'a donné lieu à aucune opposition ni réclamation ;

Sur le rapport de notre ministre des travaux publics ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvée la délibération du conseil communal d'Engis, du 27 août 1854 ;

En conséquence les alignements de la traverse de cette commune, faisant partie de la route de 2e classe de Liége à Namur, sont fixés ainsi qu'ils sont figurés à l'encre rouge sur le plan visé par notre ministre des travaux publics, savoir :

Côté gauche partant de Liége :

1° Par le mur de clôture de la cour de la maison du sieur Bertrand et par les pignons et murs de clôture de la maison et de la raffinerie du sieur Fassin ;

2° De l'angle vers Huy de la raffinerie du sieur Fassin, par une droite aboutissant à l'angle vers Liége du mur de clôture du jardin du sieur Henri Gaillard ;

3° Par le mur de clôture susdésigné et la façade de la maison dudit Henri Gaillard ;

4° De l'angle vers Huy de la façade susdésignée, par une ligne droite aboutissant à l'angle vers Liége de la maison de la veuve Levecz ;

5° Par la façade de cette maison ;

6° De l'angle vers Huy de la façade de la maison de la veuve Levecz, par une ligne droite aboutissant à l'angle vers Liége de la façade de la maison du sieur Husson ;

7° Par la façade de cette dernière maison et par les façades des maisons qui sont à la suite.

Côté droite de la route en partant de Liége :

1° Par un point pris dans le jardin du sieur Pirotte, à 2 mètres 75 centimètres de l'extrémité vers Liége du mur de clôture dudit jardin, par une ligne droite aboutissant à l'angle vers Liége de l'avant-corps de la gendarmerie nationale ;

2° Par la façade des avant-corps et du mur de clôture de ladite gendarmerie ;

3° Par l'angle vers Huy du dernier avant-corps susdésigné, par une ligne droite aboutissant à l'angle vers Huy de la façade de la maison du sieur Gotho ;

4° De cet angle, par une ligne droite aboutissant à l'angle vers Liége de la maison du sieur Servais Discry ;

5° Par les façades des maisons Servais Discry, Colin et Henri Discry, indiquées au plan par la lettre A ;

6° Par l'angle vers Huy de cette maison, par une ligne droite aboutissant à l'angle vers Liége du mur de clôture du jardin dudit Henri Discry ;

7° Par ce mur de clôture et par les façades des maisons J. Lecocq, H. Discry, veuve Discry et veuve Marchant ;

8° Par l'angle vers Huy de cette dernière maison, par une ligne droite aboutissant à un point pris dans le jardin du sieur Colette, en face de l'abordage, à 9 mètres de distance de l'extrémité du mur dudit abordage ;

9° De ce point, par une ligne droite aboutissant à l'angle vers Liége de la façade de la maison du sieur Delange ;

10° Par les façades des maisons Delange et madame Defooz ;

11° De l'angle vers Huy de la maison de ladite madame Defooz, par une ligne droite menée parallèlement au mur de quai et s'arrêtant au moyen d'un pan coupé au chemin de la station ;

12° Par les façades et par les murs de clôture des maisons des sieurs Hennemans, Boxus, Servais Discry, veuve Discry, les enfants Donnay et le baron de Waha.

Art. 2. Les propriétés nécessaires pour rectifier et élargir ladite traverse, conformément à ce que prescrit l'article précédent, seront emprises et occupées de la manière prescrite par les lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

541. — 6 NOVEMBRE 1854. — *Arrêté royal fixant*

Digitized by Google

l'emplacement de barrières sur la route d'Ath à Frasnes. (Monit. du 13 novembre 1854.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 10 avril 1853, qui a fixé l'emplacement, les limites et le mode de perception des barrières à établir sur la première section de la route d'Ath à Frasnes ;

Vu l'art. 3 de la loi du 10 mars 1838 (*Bulletin officiel*, n° 8) ;

Considérant que, par suite de l'achèvement des travaux de construction de la deuxième section de ladite route, il y a lieu d'autoriser l'établissement d'une troisième barrière et de modifier, en même temps, l'emplacement des deux autres poteaux ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par modification à notre arrêté du 11 avril 1853, l'emplacement, les limites et le mode de perception des barrières de la route provinciale d'Ath à Frasnes, sont fixés ainsi qu'il est indiqué au tableau suivant :

Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
1	Ath.	Depuis la ferme du vieux Chaurnaux à 1,930 mètres de l'origine de la route jusqu'à 425 mètres vers Mainvault.	Le droit entier sera perçu dans les deux directions à chacun des trois bureaux.
2	Houtaing.	Jusqu'à 485 mètres vers Ath et 500 mètres vers Frasnes de la maison du garde Jaumol.	
3	Moustier.	Depuis la ferme Delval à 1,350 mètres 50 cent. de l'extrémité de la route jusqu'à 413 mètres vers Ath et 420 mètres vers Frasnes.	

Art. 2. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

542. — 6 NOVEMBRE 1854. — *Circulaire du ministre des finances relative aux droits de douanes sur des marchandises venant de France.* (Monit. du 11 novembre 1854.)

Un nouvel arrangement vient d'être conclu avec le gouvernement français concernant les justifications d'origine à fournir de part et d'autre pour les marchandises admises à des droits réduits en vertu du traité du 27 février 1854, et des conventions du 22 août 1852, R. 413.

§ 1. D'après cet arrangement, les produits français dont la nomenclature suit sont affranchis de toute justification d'origine à leur importation en Belgique, *mais par la frontière limitrophe seulement :*

Caractères d'imprimerie neufs ou clichés ; cartes géographiques ou marines ; carton en feuilles ; encre d'imprimerie ; habillements et vêtements supportés ; papiers de toute espèce, à l'exception du papier colorié ou maroquiné ; pierres ; ardoises pour toitures ; plâtre préparé ; vins de Bordeaux, de Bourgogne, de Champagne, de Tours et de Bayonne, en cercles.

§ 2. A l'égard des mêmes marchandises importées par d'autres voies que la frontière limitrophe, de même que pour les autres produits français, les livres exceptés, admis en Belgique à des droits réduits, les formalités actuelles sont remplacées par un certificat de la douane française constatant que les objets ont été exportés et ne proviennent ni d'un entrepôt ni d'un transit par la France. Quant aux livres, il n'est rien innové : leur importation continue à être assujettie au certificat modèle 3, R. 414.

§ 3. De son côté l'administration française a consenti à dispenser de toute justification d'origine, à leur entrée en France, les produits belges suivants :

Caractères d'imprimerie ou clichés ; cartes géographiques ou marines ; chaux ; encre d'imprimerie ; fils de lin et de chanvre ; pierres ; ardoises, sauf celles importées par les bureaux situés sur la frontière du Luxembourg entre Mons, Saint-Martin et Sierck ; écaussinnes et autres matériaux bruts ; tresses de paille fines.

Et, à l'exception des livres qui demeurent astreints au régime actuel, les autres produits belges seront reçus en France moyennant un cer-

Digitized by Google

tificat d'exportation, modèle C (1), délivré par la douane et attestant qu'ils ne proviennent ni d'un entrepôt ni d'une opération de transit.

§ 4. En France, lorsque des marchandises soumises à une justification d'origine sont expédiées de Paris, par le chemin de fer, en waggons dûment fermés à l'aide de plombs ou de cadenas, la douane de cette ville certifiera avoir vu charger les marchandises dans les waggons, et cette attestation tiendra lieu de visa de sortie à la frontière. En Belgique, quand l'expédition se fait, dans les mêmes conditions, d'un des bureaux ouverts à l'importation par le chemin de fer avec dispense de déclaration en détail et de vérification à la frontière, les certificats C seront délivrés par les receveurs de ces bureaux après qu'on aura constaté le chargement des marchandises dans les waggons.

Le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances,

LIEDTS.

---

543. — 7 NOVEMBRE 1854. — *Discours du roi à l'ouverture de la session législative.* (Monit. du 8 novembre 1854.)

« Messieurs,

« En présence de la guerre qui afflige une partie de l'Europe, la Belgique sent plus vivement que jamais le prix d'une neutralité que fortifient la confiance et les sympathies de toutes les Puissances. Toutes les puissances, en effet, continuent à nous donner des marques de leur estime et de leur bon vouloir.

« Dans cette position en quelque sorte privilégiée, la Belgique se livre avec sécurité aux travaux de la paix.

« L'instruction publique, à tous les degrés, est l'objet d'une constante sollicitude ; mon gouvernement est pénétré de l'importance de ce grand intérêt social ; les lois qui le règlent reçoivent une exécution conforme à leur esprit.

« Votre attention, messieurs, sera appelée sur l'organisation du jury d'examen de l'enseignement supérieur.

« Nos artistes soutiennent dignement la vieille renommée de l'école belge ; l'exposition de 1854 en a offert une preuve éclatante.

« Les lettres et les sciences justifient, par des progrès incontestés, les encouragements que l'État leur assure.

« Dans l'ordre matériel, l'industrie et l'agriculture attestent par leurs heureux développements qu'elles sont aussi l'une des forces et l'une des gloires du Pays.

« En bénissant la Providence de nous avoir accordé le bienfait d'une récolte favorable, je constate avec douleur l'influence que les événements exercent sur le prix de toutes les denrées alimentaires. Mon gouvernement vous proposera les mesures qu'il juge propres à améliorer cette situation, et j'espère que les ressources du travail et la sollicitude des classes aisées parviendront à soulager les souffrances de nos excellentes populations ouvrières.

« Notre commerce extérieur suit, en général, une marche ascendante.

« Un traité conclu avec le Mexique mettra désormais notre pavillon à l'abri des surtaxes inscrites dans l'acte de navigation de ce pays ; il imprimera un nouvel élan à nos relations avec l'un des principaux débouchés transatlantiques.

« Vous aurez aussi à examiner, Messieurs, une convention destinée à garantir la propriété artistique et littéraire entre la Belgique et la Grande-Bretagne et à améliorer, par l'abaissement des tarifs, la position de notre commerce de librairie sur le plus important de ses marchés.

« L'organisation judiciaire et l'institution du notariat ont donné lieu à des travaux dont les résultats vous seront soumis.

« La deuxième partie du nouveau Code pénal pourra également faire l'objet de vos délibérations.

« L'achèvement des chemins de fer dont l'exécution est confiée à des compagnies aura bientôt complété un ensemble de voies de communication dont peu de contrées offrent l'exemple.

« Les sociétés concessionnaires ont rencontré dans les circonstances des obstacles imprévus ; elles n'en ont point été découragées.

« L'augmentation progressive des produits de l'exploitation de nos voies ferrées démontre la prospérité actuelle et présage la prospérité à venir de cette grande entreprise nationale.

« Cette augmentation et celle de plusieurs autres branches du revenu public ont dépassé les prévisions et dispenseront de recourir à un nouvel impôt.

« L'emprunt que vous aviez autorisé a été con-

---

(1) CERTIFICAT D'EXPORTATION (*modèle C*).

Je soussigné, receveur des douanes au bureau d , certifie que les marchandises désignées dans l' (*) de sortie, n° . ci-annexé , ont été exportées aujourd'hui par mon bureau, et qu'elles ne proviennent ni d'un entrepôt, ni d'un transit par ce pays.

Fait à , le 185 .

(*Sceau.*)

(*) L'acquit ou la déclaration.

Digitized by Google

clu. Il a permis à mon gouvernement d'exécuter, sans perte pour le trésor, la loi du 28 décembre 1850, sur la démonétisation des pièces d'or.

« Il vous sera rendu un compte spécial de ces deux opérations.

« L'armée, pénétrée de ses devoirs, s'y dévoue complétement. De même que la garde civique, elle est digne de votre sollicitude et de la confiance du Pays. L'une et l'autre sont unies par une même pensée d'ordre et d'attachement à l'indépendance nationale.

« Cette indépendance, Messieurs, s'est affermie, et nous pouvons envisager l'avenir sans inquiétude. Toutefois, la tâche du pouvoir a d'inévitables difficultés ; il en existe de particulières dans la situation présente. Vous en tiendrez compte, Messieurs, votre patriotisme me l'assure, et c'est avec confiance que je réclame pour mon gouvernement votre concours bienveillant et efficace. »

---

544. — 7 NOVEMBRE 1854. — *Arrêté royal relatif à la distribution gratuite du* Moniteur belge. (Monit. du 14 novembre 1854.)

Léopold, etc. Vu l'art. 6, § 1er, de la loi du 28 février 1845 sur la sanction, la promulgation des lois et la publication des lois et arrêtés, ainsi conçu :

« Le *Moniteur* et le *Recueil des lois et arrêtés royaux* seront envoyés gratuitement aux membres des chambres législatives et aux autorités et fonctionnaires à désigner par le gouvernement. »

Vu nos arrêtés, en date du 28 février 1845, 1er janvier 1846, 18 janvier, 6 février, 23 avril 1847, 22 janvier 1848, 19 mars et 23 septembre 1849 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Outre l'envoi à faire aux membres des chambres législatives du *Moniteur belge*, des *Annales parlementaires* et du *Recueil des lois*, ces publications pourront être adressées gratuitement aux autorités et fonctionnaires dont la désignation suit :

Maison du roi,
Sénat,
Chambre des représentants,
Ministres d'État,
Cour des comptes.

Ministère de la justice :

Administration centrale,
Cour de cassation,
Cours d'appel,
Cour militaire,
Tribunaux de première instance,
Conseils de guerre,
Tribunaux de commerce,
Justices de paix,
Chefs des diocèses,
Président du synode évangélique,
Grand rabbin,
Prisons et écoles de réforme.

Ministère des affaires étrangères :

Administration centrale,
Légations,
Consulats,
Inspecteurs du pilotage,
Conseils d'administration des écoles de navigation et inspecteur de ces écoles,
Commissions spéciales de pêche,
Chambres de commerce,
Chambres syndicales des bourses.

Ministère de l'intérieur :

Administration centrale,
Gouverneurs des provinces,
Députations permanentes des conseils provinciaux,
Commissaires d'arrondissement,
Conseils de prud'hommes,
Commission centrale de statistique,
Directeur de l'Observatoire royal de Bruxelles,
Directeur du Musée de l'industrie,
Inspecteur général des beaux-arts,
Inspecteur général du service de santé civil,
Conseil supérieur d'agriculture,
Inspecteur de l'agriculture et des chemins vicinaux,
Inspecteur général du haras de l'État,
Directeur du haras de l'État,
Inspecteur général de la garde civique,
Commandants supérieurs de la garde civique,
Commissions provinciales d'agriculture,
Commissions médicales provinciales,
Universités de l'État,
Jurys universitaires,
Jurys d'examen d'élèves universitaires,
Jurys d'examen de professeurs agrégés de l'enseignement moyen,
Inspecteur général et inspecteurs de l'enseignement moyen,
Préfets des études des athénées royaux,
Directeurs des écoles normales,
Commission directrice de l'institut supérieur de commerce à Anvers,
École vétérinaire,
Conservatoires royaux de musique à Bruxelles et à Liége,
Inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire,

Digitized by Google

Inspecteurs diocésains de l'enseignement primaire,
Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts,
Académie royale de médecine,
Académie royale des beaux-arts à Anvers,
Bibliothèques publiques et dépôts des archives de l'État.

Ministère des finances :

Administration centrale,
Directeurs des contributions directes, douanes et accises,
Directeurs de l'enregistrement et des domaines,
Directeurs du trésor,
Agents du trésor.

Ministère de la guerre :

Administration centrale,
Inspecteur général de l'artillerie,
Inspecteur des fortifications et du corps du génie,
Inspecteur du service de santé militaire,
Inspecteur du corps de la gendarmerie,
Général-major chef du corps d'état-major,
Président de la commission de révision,
Commandants de l'école militaire,
Commandant des divisions territoriales,
Commandants des divisions de cavalerie légère et de grosse cavalerie,
Commandants de brigade,
Commandants militaires de province,
Directeurs d'artillerie,
Directeurs des fortifications et du génie,
Directeurs d'administration,
Inspecteur des armes de guerre,
Directeur de l'école de pyrotechnie,
Directeur de la fonderie de canons,
Directeur de l'arsenal de construction,
Commandant de place au camp de Beverloo,
Commandant de la compagnie des enfants de troupe.

Ministère des travaux publics :

Administration centrale,
Direction générale des chemins de fer, postes et télégraphes,
Directeur général,
Inspecteurs généraux,
Directeurs et inspecteurs à l'administration centrale,
Ingénieur en chef du service des voies et travaux,
Agent général du service international,
Inspecteurs en chef des postes,
Direction générale des ponts et chaussées et des mines,
Directeur général,
Inspecteurs généraux,
Ingénieurs en chef des ponts et chaussées,
Directeur de la direction des travaux hydrauliques,
Ingénieurs chargés des services spéciaux,
Ingénieurs en chef des mines,
Conseil des mines.

Art. 2. Notre ministre de la justice déterminera annuellement, suivant les besoins du service, les publications et le nombre d'exemplaires de ces publications qui seront adressés à chacune des autorités et aux fonctionnaires désignés dans la liste qui précède.

Art. 3. Les magistrats et fonctionnaires qui reçoivent ces recueils sont tenus d'en assurer la conservation et de les remettre à leurs successeurs.

En cas de suppression d'emploi, les collections seront renvoyées au département de la justice, pour être réintégrées au magasin central du *Moniteur*.

Art. 4. Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

545. — 8 NOVEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui approuve les modifications apportées aux statuts de la société anonyme des scieries de Selessin.* (Monit. du 10 décembre 1854.)

---

546. — 9 NOVEMBRE 1854. — *Arrêtés ministériels qui accordent :*

1° Au sieur G. Spencer, représenté par les sieurs Urling et comp., à Ixelles, un brevet d'importation, à prendre date le 7 octobre 1854, pour des perfectionnements dans les ressorts employés pour le service de l'artillerie, dans les waggons et voitures, brevetés en sa faveur en Angleterre pour quatorze ans, le 22 juillet 1853 ;

2° Au sieur L.-U. de Meckenheim, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 16 octobre 1854, pour une machine à clous à tiges rondes avec ou sans conicité ;

3° Aux sieurs L.-A. Chenu et F.-F. Pillias, représentés par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 20 octobre 1854, pour un procédé de conservation des viandes, breveté en leur faveur, en France, pour quinze ans, le 17 octobre 1854 ;

4° Au sieur C.-L.-V. Maurice, ingénieur civil, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 20 octobre 1854, pour un procédé de carbonisation de la houille, breveté en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 29 mai 1854 ;

Digitized by Google

5° Au sieur Ch. Chevron, représenté par le sieur A. Picard, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 21 octobre 1854, pour un système de métier à tisser, breveté en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 1er mars 1853 ;

6° Au sieur T. Burstall, représenté par le sieur A. Picard, avocat, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 21 octobre 1854, pour des perfectionnements dans les machines à fabriquer les briques, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 1er décembre 1851 ;

7° Au sieur E.-P. Castelot, à Lierre, un brevet d'invention, à prendre date le 24 octobre 1854, pour un procédé servant à la décoloration complète du jus de betterave et de canne, et à la neutralisation de l'excès de chaux pour l'emploi du noir animal en poudre ;

8° Au sieur J.-A. Passet, représenté par le sieur C. Carton, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 23 octobre 1854, pour une presse mécanique pour tous les genres de tissus, brevetée en sa faveur, en Angleterre, pour quatorze ans, le 21 septembre 1854;

9° Au sieur C.-A. Devaux, fabricant de lampes, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 24 octobre 1854, pour une lampe à réflecteur fixe;

10° Au sieur Jos. Thonet, fabricant d'armes, à Liége, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 24 octobre 1854, pour des modifications au système de fusil se chargeant par la culasse, breveté en sa faveur le 26 janvier 1854;

11° Aux sieurs V. Dorchies et H. Bertrand frères, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 26 octobre 1854, pour un système de distillation à refroidissement continu, applicable à tous les appareils distillatoires, brevetée en leur faveur, en France, pour quinze ans, le 30 septembre 1854 ;

12° Au sieur Ch. Van Peene, à Gand, un brevet d'invention, à prendre date le 25 octobre 1854, pour un procédé de cylindrage des étoffes damassées et autres ;

13° Au sieur N. Thompson, représenté par le sieur Stoclet, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 27 octobre 1854, pour des perfectionnements dans les appareils de sauvetage, brevetés en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 23 octobre 1854 ;

14° Au sieur F. Masson, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 27 octobre 1854, pour un système de volets pour vitrines ;

15° Au sieur A.-M. Timbrell, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 27 octobre 1854, pour des modifications à la combinaison mécanique, appelée par l'auteur *stimulant mécanique*, breveté en sa faveur le 5 octobre 1854 ;

16° Au sieur A. Médail, représenté par le sieur F. Biénez, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 28 octobre 1854, pour une machine hydraulique perfectionnée, brevetée en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 1er août 1854 ;

17° Au sieur A. Gérard, horloger, à Liége, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 28 octobre 1854, pour des additions au pendule électro-moteur, breveté en sa faveur le 15 juillet 1854 ;

18° Au sieur H.-A.-J. Deheselle, à Thimister, un brevet d'invention, à prendre date le 30 octobre 1854, pour un appareil propre à dessécher les vapeurs. (*Monit. du 13 novembre 1854.*)

---

547. — 12 NOVEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui approuve les modifications apportées aux statuts de la société d'assurances* la Royale Belge. (Monit. du 16 novembre 1854.)

---

548. — 13 NOVEMBRE 1854. — *Arrêté royal relatif à la police sur le chemin de fer concédé de Pepinster à Spa.* (Monit. du 16 novembre 1854.)

Léopold, etc. Vu l'art. 38 du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Pepinster à Spa, octroyée en exécution de la loi du 16 mars 1853;

Vu les articles 8 et suivants de la loi du 15 avril 1843, sur la police des chemins de fer;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les agents de la société concessionnaire du chemin de fer de Pepinster à Spa, désignés dans l'état ci-annexé, exerceront sur ledit chemin de fer, en qualité d'inspecteur en chef, d'inspecteurs de police et de gardes-voyers, les attributions de police déterminées par la loi du 15 avril 1843.

Art. 2. Avant d'entrer en fonctions, ces agents prêteront le serment voulu par la loi.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Etat nominatif des agents de la société concessionnaire du chemin de fer de Pepinster à Spa, chargés d'exercer sur ce chemin de fer les fonctions d'inspecteur en chef, d'inspecteurs de police et de gardes-voyers.

Inspecteur en chef.

Foequet (Amand), ingénieur directeur de l'exploitation, à Theux.

Digitized by Google

Inspecteurs.

Durieux (Alexandre), conducteur des travaux, à Theux.

Lefèvre (Antoine), chef de station, à Spa.

Le Personne (Guillaume-François), chef de station, à Theux.

Gardes-voyers.

Delsaux (Guillaume-Michel), conducteur, à Theux.

Robert (Jean-Nicolas-Henri), chef de station, à Marteau.

Doumont (Charles), chef de station, à Juslenville.

Larcielle (Nestor), surveillant à Juslenville.

---

549. — 15 NOVEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui approuve la convention de limites entre la Belgique et les Pays-Bas.* (Monit. du 17 novembre 1854.)

Léopold, etc. Considérant que, par suite de l'exécution des conventions de limites entre la Belgique et les Pays-Bas, conclues à Maestricht, les 7 et 8 août 1843, les communes belges de Beeck, de Brée, de Gerdingen et de Reppel, province de Limbourg, possèdent par indivis avec les communes hollandaises de Stamproy, de Neeritter, de Hunsel, d'Ittervoort, de Grathem, de Thorn et de Baexem, la bruyère dite de Stamproyerbroek, et qu'il est urgent de faire cesser cette indivision;

Considérant qu'il résulte des documents fournis par M. le gouverneur de ladite province, que les communes susmentionnées n'ont pu tomber d'accord sur leurs droits respectifs à cette propriété; que dès lors il a dû être procédé d'office par MM. les commissaires belges et hollandais, nommés respectivement par les deux gouvernements pour le partage des biens des communes scindés par le traité de paix du 19 avril 1839;

Vu la convention conclue en conséquence par lesdits commissaires à Brée, le 13 juin 1854, portant que les limites cadastrales de la commune de Beeck vers celle de Stamproy, sont considérées comme délimitant la bruyère communale dite Stamproyerbroek, entre ces deux localités;

Vu l'avis approbatif émis par la députation permanente du conseil provincial du Limbourg;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La convention mentionnée ci-dessus est approuvée.

Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

550. — 15 OCTOBRE 1854. — *Arrêté royal qui autorise le conseil communal de Goyer à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par M. le gouverneur de la province de Limbourg, un péage égal aux trois quarts du droit de barrière des grandes routes, sur le chemin vicinal de Mielen-sur-Aelst, par Goyer, à la station de Rosoux et à la limite de la province de Liége.*

Les poteaux des barrières seront placés aux endroits indiqués au plan par les lettres *A* et *B*.

La taxe ne sera perçue qu'une seule fois, et les fractions forcées des centimes tourneront au profit du roulage.

Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les grandes routes sont rendus applicables au chemin dont il s'agit. (*Monit. du 17 novembre 1854.*)

---

551. — 16 NOVEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui autorise l'émission de certificats de rente romaine.* (Monit. du 19 novembre 1854.)

Léopold, etc. Vu la demande de la maison de banque Joseph-J. Legrelle, à Anvers, en date du 7 octobre 1854, tendante à obtenir l'autorisation d'émettre des certificats de rente romaine 5 p. c., en remplacement de ceux qui ont été émis pour une durée de dix ans par la Banque commerciale de ladite ville, en vertu de l'autorisation accordée par notre arrêté du 2 novembre 1844 (*Bull. offic.*, 1re partie, n° 427);

Vu l'acte passé à Anvers le 4 novembre courant, devant le notaire Xavier-Antoine Gheysens;

Considérant que les dispositions de cet acte présentent les garanties désirables;

Vu l'art. 26 de la loi du 31 mai 1824;

Sur le rapport et la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'émission de certificats de rente romaine 5 p. c., inscrite au grand-livre de Rome, est autorisée jusqu'à concurrence d'un capital de six millions de francs, pour un terme de dix années, qui expirera le 31 décembre 1864, et ce aux conditions suivantes :

1° De remplir en tous points les obligations mentionnées en l'acte passé à cet effet, le 4 novembre 1854, devant le notaire Xavier-Antoine Gheysens;

2° De n'émettre des certificats que d'une valeur nominale de mille francs de capital au moins, stipulés en francs, ainsi que les coupons d'intérêt, sauf à y mentionner la valeur correspondante en piastres romaines;

3° D'insérer dans les certificats les cas qui

Digitized by Google

pourraient interrompre le payement de la rente ou en modifier le cours, ainsi que les conditions moyennant lesquelles le porteur peut réclamer une inscription originale et d'y insérer, en outre, la date de l'acte notarié rappelé ci-dessus et l'étude dans laquelle la minute de cet acte est déposée ;

4° De faire revêtir les certificats du timbre prescrit par l'article 1er, § 2, n° 3, de la loi du 21 mars 1839 (*Bull. offic.*, n° 37).

Art. 2. Notre ministre des finances prendra les mesures qu'il jugera convenables pour faire constater le nombre et le montant des certificats émis.

Art. 3. En cas d'inexécution des conditions ci-dessus, la présente autorisation sera retirée.

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

852. — 16 NOVEMBRE 1854. — *Arrêté royal modifiant les uniformes des intendants militaires et des officiers comptables.* (Monit. du 26 novembre 1854.)

Léopold, etc. Revu nos arrêtés du 18 juin 1836, n° 2142, du 6 juin 1847, n° 6281, et du 9 mars 1848, n° 6594, relatifs à l'uniforme du corps de l'intendance militaire ;

Revu notre arrêté du 15 juin 1847, n° 6298, déterminant l'uniforme des officiers comptables et des administrateurs d'habillement de l'armée;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'uniforme des intendants militaires recevra les modifications suivantes :

Art. 2. L'habit et la capote sont supprimés. Ils seront remplacés par une tunique en drap bleu foncé, avec passe-poils en drap écarlate et collet en drap du fond, sans broderie.

Art. 3. Le pantalon de coutil écru pourra se porter en petite tenue.

Art. 4. Le chapeau actuel est maintenu, à l'exception du plumet, qui est supprimé.

Art. 5. Le bonnet de police sera conforme au modèle adopté, par notre arrêté du 19 octobre 1853, n° 8766, pour les officiers de l'infanterie de ligne, mais avec boucle et boutons en argent neuf.

Art. 6. Deux fourragères, de la forme de celles des officiers d'infanterie, remplaceront le modèle en usage; l'une sera en argent avec cordon de soie noire, pour la petite tenue; l'autre sera entièrement en argent, pour la grande tenue.

Art. 7. Les marques distinctives des grades seront les mêmes que celles des officiers d'infanterie; mais, pour les intendants militaires assimilés au grade d'officier supérieur, le galon de collet sera en argent et les étoiles en cuivre doré au mat. Les officiers assimilés au grade de capitaine porteront les étoiles en argent mat.

Art. 8. L'écharpe est maintenue, mais elle sera portée comme dans l'infanterie.

Art. 9. L'épée et le baudrier seront remplacés par le sabre et le ceinturon adoptés pour les officiers supérieurs de l'infanterie.

Art. 10. Le ceinturon de petite tenue sera en cuir verni noir, avec plaque en argent neuf. Le ceinturon de grande tenue sera de la même forme, mais le corps et les belières seront en galon d'argent, rayé d'un double liséré de soie noire le long de chaque bord. Le ceinturon s'attachera au fourreau par des doubles boutons en argent neuf.

Art. 11. La dragonne est supprimée.

Art. 12. Le harnachement en usage est supprimé. Il sera remplacé par le modèle adopté pour les chevaux des officiers d'infanterie, par notre arrêté du 28 avril 1853, n° 8507. Toutefois, les boucles et les ornements métalliques seront en argent neuf; le cœur du poitrail sera orné d'un foudre en argent neuf mat. La schabraque sera bordée d'un galon en poil de chèvre bleu foncé, à fond cul-de-dé, et à larges baguettes ; les angles seront ornés de foudres en argent neuf.

Art. 13. L'intendant militaire en chef conserve l'uniforme, l'armement et le harnachement déterminés par notre arrêté précité du 6 juin 1847. Toutefois, la capote, le bonnet de police et le ceinturon de sabre seront remplacés par les modèles de tunique, de bonnet de police et de ceinturon adoptés, pour les officiers généraux, par notre arrêté du 12 mars 1854, n° 8958, excepté que les ornements métalliques seront en argent neuf. L'intendant militaire en chef continuera de porter, au lieu d'épaulettes, la fourragère adoptée par notre arrêté précité du 9 mars 1848.

Art. 14. L'uniforme des officiers comptables des corps est modifié comme il suit :

Art. 15. L'habit et la capote seront remplacés par une tunique du même modèle que celle des intendants militaires.

Art. 16. Le pantalon actuel est maintenu ; mais il sera orné d'un passe-poil en drap écarlate, pris dans les coutures latérales.

Art. 17. Le pantalon de coutil écru pourra se porter en petite tenue.

Art. 18. Le manteau est supprimé. Il sera remplacé par une capote en drap bleu foncé, du même modèle que celle des officiers d'infanterie.

Art. 19. Le bonnet de police sera le même que celui des intendants militaires.

Art. 20. Les marques distinctives des grades consisteront dans des étoiles en argent mat.

Digitized by Google

Art. 21. Les officiers comptables des corps porteront les mêmes fourragères que les intendants militaires.

Art. 22. Ils porteront en outre une écharpe du modèle adopté pour les officiers d'infanterie.

Art. 23. L'épée sera remplacée par un sabre semblable à celui des officiers subalternes de l'infanterie.

Art. 24. Le porte-épée sera remplacé par les ceinturons de petite et de grande tenue adoptés pour les intendants militaires.

Art. 25. La dragonne est supprimée.

Art. 26. Sur le pied de guerre, le harnachement sera pareil à celui des chevaux des intendants militaires.

Art. 27. L'annexe du présent arrêté contient la description des différentes parties de l'uniforme adopté, tant pour les intendants militaires que pour les officiers comptables des corps. Toutes les dispositions contraires sont abrogées.

Art. 28. Notre ministre de la guerre (M. Anoul) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

353.— 16 NOVEMBRE 1854. — *Arrêtés ministériels qui accordent :*

1° Au sieur J.-S. Rousselot, représenté par le sieur E. Legrand, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 28 octobre 1854, pour des perfectionnements dans l'application de la machine magnéto-électrique à l'impulsion des machines motrices, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 27 novembre 1853;

2° Au sieur J. Roberts, représenté par le sieur F. Biénez, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 28 octobre 1854, pour des perfectionnements dans la construction des cabriolets, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 28 mars 1854;

3° Aux sieurs Siegl et Szontagh, représentés par le sieur F. Biénez, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 28 octobre 1854, pour des perfectionnements aux machines à coudre, brevetés en leur faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 11 septembre 1854;

4° Au sieur Ed. Pechenard, représenté par le sieur Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 28 octobre 1854, pour un système de couverture en ardoises, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 24 octobre 1854;

5° Au sieur L.-A. Farjon, représenté par le sieur Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 28 octobre 1854, pour un mode de jonction ou de raccord des tuyaux de conduite, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 1er juin 1854;

6° Au sieur Ch.-A. Noedl, représenté par le sieur Biénez, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 28 octobre 1854, pour un système de bain à vapeur portatif, breveté en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 1f avril 1854;

7° Au sieur C.-E. Desbordes, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 30 octobre 1854, pour des perfectionnements dans la fabrication des baromètres et des thermomètres à cadran, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 31 août 1854;

8° Au sieur Pollet, carrossier, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 31 octobre 1854, pour un système de moulin double et simple, pour voitures suspendues;

9° Au sieur J.-N. Poivret, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 30 octobre 1854, pour un métier circulaire à tricot, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 11 juillet 1854;

10° Au sieur J. Doverman, carrossier, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 30 octobre 1854, pour un système d'avant-train de voiture;

11° Au sieur J.-J. Rissack, armurier, à Herstal, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 30 octobre 1854, pour des modifications au système d'armes à feu se chargeant à cartouches métalliques, breveté en sa faveur, le 31 janvier 1854;

12° Au sieur N.-A. Baudoux, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 30 octobre 1854, pour un procédé de désincrustation des générateurs à vapeur;

13° Au sieur F.-R.-A. Glover, représenté par le sieur Sainthill, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 30 octobre 1854, pour des perfectionnements dans la construction des voitures, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 7 avril 1854;

14° Au sieur J.-B.-A. Piette, représenté par le sieur Legrand, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 31 octobre 1854, pour le traitement de la tourbe et sa transformation en houille végétale, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 7 mai 1852;

15° Aux sieurs J.-A. Brosse et H.-L. Piron, ce dernier représenté par le sieur F. Piron, à Namur, un brevet d'invention, à prendre date le 2 novembre 1854, pour un frein instantané servant à arrêter les convois sur les chemins de fer;

16° Aux sieurs D.-D. Ancion et comp., fabri-

Digitized by Google

cants d'armes, à Liége, un brevet d'invention, à prendre date le 2 novembre 1854, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu dites *revolvers ;*

17° Aux sieurs M. Gallus et Fr. Moreau, à Liége, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 3 novembre 1854, pour un mode de doublage des malles de voyage;

18° Au sieur Saint-Paul de Sinçay, représenté par le sieur Ch. Digneffe, à Liége, un brevet d'invention, à prendre date le 3 novembre 1854, pour un appareil propre à recueillir l'oxyde de zinc et autres matières pulvérulentes qui s'échappent par la devanture des fours à zinc;

19° Aux sieurs J.-A. Moineau et J.-G. Lemasson, représentés par le sieur E. Legrand, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 3 novembre 1854, pour un système de sommiers élastiques, breveté en leur faveur, en France, pour quinze ans, le 28 octobre 1854 ;

20° Au sieur A. Cabaret, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 3 novembre 1854, pour un système d'épuration des huiles et des graisses ;

21° Au sieur E. Castelot, à Lierre, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 31 octobre 1854, pour un procédé propre à la décoloration des sucres bruts de canne et de betteraves, breveté en sa faveur le 9 octobre 1854 ;

22° Au sieur C.-F. Vauthier, à Saint-Josse-ten-Noode, un brevet d'invention, à prendre date le 3 novembre 1854, pour une machine aspirante et foulante ;

23° Au sieur A. Cappellemans, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 9 octobre 1854, pour une brosse à cirer. (*Monit. du 20 novembre* 1854.)

---

554. — 19 NOVEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui approuve les statuts de la société anonyme de* Navigation à vapeur, *établie à Anvers.* (Monit. du 22 novembre 1854.)

---

555. — 20 NOVEMBRE 1854. — *Arrêté royal modifiant l'uniforme du régiment de grenadiers.* (Monit. du 26 novembre 1854.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 19 octobre 1853, n° 8766, déterminant l'uniforme des régiments d'infanterie de ligne ;

Revu notre arrêté du 31 janvier 1845, n° 5366, déterminant les uniformes de l'infanterie et du génie ;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'uniforme du régiment de grenadiers recevra les modifications indiquées ci-après :

Art. 2. L'habit en usage sera remplacé par une tunique semblable à celle de l'infanterie de ligne, mais sans chenilles, et avec grenades brodées en laine jonquille sur le devant du collet. Les épaulettes actuelles sont maintenues.

Art. 3. Le corps de musique aura, pour signe distinctif, une lyre en métal, placée sur le devant du collet.

Art. 4. Le tambour-major conservera sa tenue actuelle.

Art. 5. L'habit, la capote et le manteau des officiers sont supprimés. Ils seront remplacés par une tunique de grande tenue, du même modèle que celle de la troupe, mais plus courte ; par une tunique de petite tenue, avec ornements de soie noire, et par une capote-surtout en drap bleu foncé.

Art. 6. La tunique de petite tenue ne sera pas portée par l'adjudant sous-officier, ni par le chef de musique.

Art. 7. Le bonnet de police des officiers sera remplacé par un modèle analogue à celui des officiers de l'infanterie de ligne, mais plus bas, avec bandeau recouvert d'un galon de soie noire et macaron brodé en or sur le devant.

Art. 8. Le shako de petite tenue et le chapeau en usage au régiment sont supprimés.

Art. 9. Les officiers, l'adjudant sous-officier et le chef de musique porteront, sur la tunique de grande tenue, le cordon appelé fourragère, mais comme simple ornement. — Ce cordon ne sera point porté en campagne, dans les marches, à la manœuvre ou pour monter la garde.

Art. 10. L'armement et l'équipement des officiers seront conformes aux modèles adoptés pour ceux des régiments de ligne, sauf la plaque du ceinturon, qui sera ornée d'une grenade.

Art. 11. Les modèles des différentes parties de l'uniforme modifié du régiment de grenadiers sont décrits dans l'annexe du présent arrêté. Les objets indiqués et non décrits, tels que sac en coutil, gourde avec banderole, bretelles, brosses, patience, peigne, chaussettes, chemises, caleçons, essuie-mains, boîte à graisse, sachet à coudre, épinglette et livret resteront conformes aux modèles en usage. L'équipement des tambours est maintenu.

Art. 12. Afin d'éviter les frais inutiles, les nouveaux modèles ne seront mis en service qu'à mesure des renouvellements.

Art. 13. Notre ministre de la guerre (M. Anoul) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

556. — 20 NOVEMBRE 1854. — *Arrêté royal relatif aux vignettes pour effets de commerce.* (Monit. du 28 novembre 1854.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 1er août 1848, autorisant le timbrage des vignettes pour effets de commerce, dans les bureaux du timbre extraordinaire en province;

Voulant encore étendre le bénéfice de cette disposition à une catégorie de vignettes destinées à créer des effets de commerce d'un chiffre supérieur à celui indiqué dans notre susdit arrêté.

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons:

A dater du 1er décembre prochain, les vignettes pour effets de commerce seront timbrées dans le bureau du timbre extraordinaire à Arlon, jusqu'à concurrence de huit mille francs (fr. 8,000).

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

557. — 21 NOVEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui approuve le tracé des alignements dans la commune de Dison.* (Monit. du 25 nov. 1854.)

Léopold, etc. Vu les délibérations du conseil communal de Dison, en date des 23 décembre 1853 et 7 avril 1854, relatives à la fixation des alignements de la traverse de cette commune, faisant partie de la route de deuxième classe de Battice à Verviers;

Vu le plan indiquant les alignements adoptés;

Vu l'avis de la députation du conseil provincial de Liége;

Vu l'art. 76 de la loi communale;

Sur le rapport de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Sont approuvées les délibérations précitées du conseil communal de Dison, concernant la fixation des alignements de la traverse de cette commune, faisant partie de la route de deuxième classe de Battice à Verviers.

En conséquence, les alignements de cette traverse sont fixés ainsi qu'il suit:

Côté gauche de la route.

L'alignement de la maison Randaxe, au confin de la commune vers Petit-Rechain, portant le n° 443, est maintenu;

De l'angle est de ladite maison sur l'angle ouest de la maison n° 442, dont l'alignement est maintenu, ainsi que ceux des maisons suivantes jusques inclus la maison n° 439;

De l'angle sud de la maison n° 439, en ligne courbe parallèle à l'axe de la route, sur l'angle de la maison n° 438, dont l'alignement est maintenu, ainsi que ceux des maisons suivantes, jusques inclus la maison n° 434;

De l'angle sud du n° 434, en ligne directe sur l'angle ouest de la maison n° 433, dont l'alignement est maintenu, ainsi que ceux des jardins et des maisons suivantes, jusques inclus la maison n° 425;

De l'angle sud de cette maison, en ligne droite jusqu'à l'angle ouest de la maison n° 422, dont l'alignement est maintenu, ainsi que ceux des maisons nos 421, 420 et 419;

De l'angle sud de la maison n° 419, en ligne droite jusqu'à l'angle ouest de la maison n° 417, dont l'alignement est maintenu;

De l'angle sud de la maison n° 417, en ligne droite sur l'angle ouest de la maison n° 414, dont l'alignement est maintenu;

De l'angle sud de la maison n° 414, en ligne droite sur l'angle ouest de la maison n° 539 (s'arrêtant pour les constructions à l'est de la cour n° 412);

L'alignement de la maison n° 539 et des suivantes, jusques inclus la maison n° 534 est maintenu, le tout comme l'indique le plan;

De l'angle nord de la maison n° 516, en ligne droite sur l'angle nord de la maison n° 515, faisant emprise dans cette première maison;

L'alignement des maisons nos 515, 515 *bis* et 515 *ter* est maintenu;

De l'angle sud du n° 515 *ter*, en ligne droite sur l'angle nord de la fabrique n° 513, dont l'alignement est conservé, ainsi que celui de la maison n° 514;

L'alignement des maisons nos 514, 514 *ter* et 514 *quater* est maintenu;

De l'angle sud de la maison n° 514 *quater*, en ligne droite sur l'angle nord de la maison n° 509, dont l'alignement est conservé;

L'alignement de la maison commune et de la route en aval, formant place publique, est conservé;

D'un point pris à 40 centimètres en retraite de l'angle vers Battice de la maison n° 503, à l'arêtier commun des maisons n° 503 et 502, les alignements des maisons nos 502, 501, 500, 499 et 498 sont conservés;

De l'angle sud de la maison n° 498, en ligne droite sur l'angle ouest de la maison n° 496, dont l'alignement est conservé, ainsi que celui de la maison n° 495;

De l'angle sud de la maison n° 495, en ligne directe sur l'angle ouest de la maison n° 483 *bis*, dont l'alignement est conservé, ainsi que celui du n° 483;

De l'angle sud du n° 483, l'alignement du jar-

Digitized by Google

din no 482 *ter* est maintenu, ainsi que celui des maisons no 482 *bis*, 482, 481 *bis* et 481 ;

De l'angle ouest de la maison no 481, en ligne droite sur l'angle nord du bâtiment no 480.

Côté droit de la route.

L'alignement de la maison no 444 et du jardin no 444 *bis* est maintenu, laissant à la route, à son angle est, une largeur de quinze mètres trente centimètres ;

De ce point, la largeur de quinze mètres trente centimètres est parallèlement au côté gauche jusqu'à l'angle ouest de la maison no 436. De ce point, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord de la maison no 432 *bis*, dont l'alignement est maintenu, ainsi que celui de la forge joignante ;

De l'angle est de cette forge, sur une ligne droite, jusqu'à l'angle nord de la maison no 540, dont l'alignement est maintenu, ainsi que celui des suivantes, jusques inclus la maison no 561 ;

De l'angle est de cette maison en ligne droite jusqu'à l'angle nord de la maison no 564 ;

L'alignement de la maison no 564 et de son pan coupé est maintenu, et se dirige, en ligne droite, sur l'angle nord de la maison no 590, laissant ainsi un pan coupé d'un mètre, ainsi qu'il est indiqué au plan ;

L'alignement de la maison no 590 est conservé ;

De l'arêtier commun des maisons nos 590 et 594, sur l'angle saillant de la maison no 597 ;

L'alignement des maisons nos 597, 598, 599 et 600 est conservé ;

L'alignement de la maison no 602 est conservé ;

De l'angle de la maison no 602 vers un point pris à 13 mètres 20 centimètres de l'angle nord de la maison communale, cet alignement sera prolongé parallèlement à la direction des alignements déterminés pour la gauche de la route, jusqu'à la rencontre de la face, vers Verviers, du mur de jardin no 605 *bis* ; de ce point, qui laisse à la route une largeur de 13 mètres 20 centimètres sur l'angle de la maison no 607, dont l'alignement est conservé ainsi que celui des maisons nos 608 à 616 ;

De l'angle sud de la maison no 616, en ligne droite sur l'angle nord de la fabrique no 618, dont l'alignement est conservé, ainsi que celui des maisons 618 *bis*, 619, 620 et 621 ;

De l'angle est de la maison no 621, en ligne droite sur l'angle nord du bâtiment no 622, dont l'alignement est maintenu, ainsi que celui des maisons nos 623, 624, 625 et 626.

Art. 2. Les propriétés nécessaires à l'élargissement et à la rectification de ladite traverse, conformément à ce qui précède et au plan susmentionné visé par notre ministre des travaux publics, seront emprises et occupées de la manière prescrite par les lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Vanhoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

358. — 23 NOVEMBRE 1854. — *Arrêtés ministériels qui accordent :*

1° Au sieur H. Solomé, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 6 novembre 1854, pour une machine à étirer et à buter les cuirs, brevetée en sa faveur en France, pour quinze ans, le 21 février 1853 ;

2° Au sieur B. Laurent, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 6 novembre 1854, pour des perfectionnements dans la construction des boîtes de roues, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 15 avril 1854 ;

3° Au sieur J. Dujardin, représenté par le sieur F. Vandercammen, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 6 novembre 1854, pour un abat-jour réflecteur, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 10 décembre 1853 ;

4° Au sieur J.-R. Maurice, représenté par le sieur J. Piddington, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 6 novembre 1854, pour des perfectionnements dans les machines employées pour la préparation du lin, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 1er août 1854 ;

5° Au sieur Vandenbergh, à Laeken, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 8 novembre 1854, pour des modifications à la machine à vapeur à rotation, brevetée en sa faveur le 19 octobre 1854 ;

6° Au sieur G.-F. Parratt, représenté par le sieur A. Stoclet, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 9 novembre 1854, pour la construction de radeaux de sauvetage, brevetée en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 10 mai 1854 ;

7° Aux sieurs F. Mols et J. Vanden Hielakker, à Ixelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 3 novembre 1854, pour des modifications à la machine servant à faire des briquettes en charbon de terre, brevetée en leur faveur le 31 janvier 1854 ;

8° Au sieur J.-C. Purnelle, représenté par le sieur F. Biénez, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 6 novembre 1854, pour une machine motrice hydraulique, brevetée en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 11 septembre 1854 ;

Digitized by Google

9° Au sieur A. Favrel, représenté par le sieur X. Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 8 novembre 1854, pour une machine à battre l'or, brevetée en sa faveur en France, pour quinze ans, le 17 août 1854;

10° Au sieur P. Simon-Petit, à Silenrieux, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 8 novembre 1854, pour des modifications à la composition d'une graisse servant à l'éclairage et au graissage des machines, brevetée en faveur du sieur Recloux, le 29 juillet 1852;

11° Au sieur L.-N. Langlois, représenté par le sieur X. Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 9 novembre 1854, pour un système de construction de bateaux à vapeur propres à la navigation des fleuves, rivières et canaux, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 26 août 1854;

12° Au sieur F. Degraux, à Saint-Josse-ten-Noode, un brevet d'invention, à prendre date le 9 novembre 1854, pour un système d'assemblage des tuyaux en fer de fonte destinés à l'établissement des puits forés;

13° Au sieur A. Cordonnier-Jacquart, représenté par le sieur E. Legrand, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 9 novembre 1854, pour des perfectionnements dans les appareils de distillation des alcools, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 8 novembre 1853;

14° Au sieur S.-M. Rabourdin, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 9 novembre 1854, pour l'exploitation de substances féculentes et sucrées à transformer en alcool, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 29 septembre 1854;

15° Au sieur W.-A. Archbald, représenté par le sieur F. Sainthill, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 11 novembre 1854, pour des perfectionnements dans la fabrication du sucre de la canne concrété et du sucre, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 1er mai 1854;

16° Au sieur J.-F.-X. Perrin, représenté par le sieur Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 11 novembre 1854, pour une pompe à incendie à double effet, brevetée en sa faveur en France, le 5 juillet 1853;

17° Au sieur W. Tranter, représenté par le sieur A. Stoclet, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 13 novembre 1854, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu, brevetés en sa faveur en Angleterre pour quatorze ans, le 16 décembre 1853;

18° Au sieur J. Swaerbrick, représenté par le sieur Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 13 novembre 1854, pour des perfectionnements aux chaudières à vapeur, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 4 avril 1854;

19° Au sieur W.-C. Newton, représenté par le sieur A. Stoclet, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 13 novembre 1854, pour un système perfectionné de chapeaux ou autres coiffures destinées aux dames, breveté en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 7 juin 1854;

20° Au sieur Joseph Jaspar, à Liége, un brevet d'invention, à prendre date le 13 novembre 1854, pour une machine à fabriquer les mèches de sûreté pour mettre le feu aux mines. (*Moniteur du 27 novembre 1854.*)

---

559. — 25 NOVEMBRE 1854. — *Arrêté royal portant érection d'une succursale à Huysse.* (Monit. du 30 novembre 1854.)

Léopold, etc. Vu le plan de circonscription d'une nouvelle succursale, du nom de Lozer, à établir sur le territoire de la commune de Huysse (Flandre orientale), concerté entre M. l'évêque de Gand et le gouverneur de la province;

Vu les délibérations du conseil de fabrique de l'église de Huysse, en date du 15 septembre 1854, et du conseil communal en date du 16 du même mois;

Vu les avis de M. l'évêque diocésain du 30 novembre 1853 et du 12 août 1854, et de la députation permanente dès 3 juin et 28 octobre 1854;

Vu le rapport du gouverneur de la province, en date du 28 octobre 1854, faisant connaître que l'église et le presbytère de Lozer, qui appartiennent au baron Dellafaille d'Huysse (Adolphe), seront donnés par lui à la fabrique de la nouvelle succursale;

Considérant que la population qui ressortira à l'église de Lozer sera de 1,121 âmes sur un territoire de 524 hectares, et que celle qui restera à la succursale de Huysse sera de 2,374 âmes sur une étendue de 1,178 hectares;

Vu les articles 60, 61 et 62 de la loi du 18 germinal an x, le décret du 30 décembre 1809, notre arrêté du 12 mars 1849 et l'article 117 de la Constitution;

Sur le rapport de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La partie du territoire de la commune de Huysse, figurée au plan visé par notre ministre de la justice et annexé au présent arrêté, formera la circonscription d'une nouvelle succursale sous la dénomination de Lozer, limitée du côté de l'église de Huysse : 1° par l'axe du Rechembeke

Digitized by Google

et de la Rechem-straet jusqu'à la jonction avec la Lozer-straet ; 2° à partir de ce point de jonction, par les extrémités sud des parcelles cadastrales nos 253, 255, 247, 191 *bis*, 194, 196, 198, 176, 175, 155 ; par l'extrémité nord des parcelles 154 et 148, pour contourner ensuite vers le sud les parcelles nos 145, 137 et 138 comme il est indiqué au croquis pareillement visé, pour aboutir à la Heirne-straet ; 3° à partir de ce point, par l'axe de la Heirne-straet jusqu'à la limite de la section A de la commune, et ensuite par cette dernière limite jusqu'aux confins de la commune de Cruyshautem.

Art. 2. Le traitement de desservant (fr. 787-50) est attaché à cette nouvelle succursale à partir du 1er décembre 1854.

Art. 3. Un conseil de fabrique sera immédiatement établi pour cette succursale, conformément à l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809.

Art. 4. Le traitement de 500 francs, attaché à la place de deuxième vicaire de l'église de Huysse, est supprimé à partir du 1er décembre 1854.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

560. — 27 NOVEMBRE 1854. — *Arrêté royal portant acceptation du legs fait à l'Académie de Belgique par le baron de Stassart.* (Monit. du 28 novembre 1854.)

Léopold, etc. Vu l'extrait délivré par le notaire Delporte, de résidence à Bruxelles, du testament olographe de M. le baron de Stassart (Goswin-Joseph-Augustin), en son vivant ministre plénipotentiaire, ancien président du sénat, membre de la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique, etc., domicilié à Bruxelles, rue Montoyer, y décédé le 10 octobre 1854, extrait portant :

« Mon légataire universel (M. le marquis de « Maillen) achètera cinq cents francs de rentes « belges et il priera l'Académie royale des scien- « ces, des lettres et des arts de Belgique, de les « employer à fonder un prix qui soit décerné tous « les six ans (afin qu'il excède, avec les intérêts « accumulés, trois mille francs), pour une ques- « tion d'histoire nationale.

« Je lègue, en outre, à l'Académie royale de « Belgique, le buste de mon arrière-grand-oncle, « Jean-Baptiste Van Helmont, par Godecharle, « les médailles (placées dans des écrins) qui m'ont « été décernées par les Namurois après la sup- « pression de ma pension d'ancien préfet, sous le « roi Guillaume, et par les électeurs de la pro- « vince de Brabant, après ma destitution, en mil « huit cent trente-neuf ; et les trois médailles « remportées à l'université de jurisprudence à « Paris en 1803 et 1804, ainsi que mes décora- « tions d'ordres, sauf la clef de chambellan qui, « d'après les règlements, doit être remise (*si je* « *ne me trompe*) au ministre d'Autriche à « Bruxelles.

« Je lui lègue (toujours à l'Académie) ma col- « lection d'autographes, les cahiers (cartonnés) « contenant les lettres de mes nombreux corres- « pondants dont plusieurs sont au nombre des « célébrités de l'époque, et les trois armoires « vitrées qui se trouvent dans mon cabinet de « travail.

« Les manuscrits in-folio (ceux-là seulement), « de mon père et de mon aïeul, ainsi que le buste « de ce dernier, seront envoyés, franc de port, « par les soins et aux frais de mon légataire uni- « versel, au président du tribunal de Namur, « avec prière de les placer aux archives et dans « la bibliothèque du tribunal. Les autres manu- « scrits appartiendront à l'Académie royale de « Belgique, à qui je laisse également ma biblio- « thèque, excepté les livres dont je vais disposer « et sauf ceux qui feraient double emploi avec « les livres (des mêmes éditions) qu'elle possède « déjà. »

Vu l'information donnée à notre ministre de l'intérieur par M. le secrétaire perpétuel de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique ;

Considérant que, dans l'état actuel de son organisation, l'Académie royale de Belgique forme un établissement public dont la personnification se confond avec celle de l'État ;

Vu les art. 910 et 937 du Code civil ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre ministre de l'intérieur est autorisé à accepter, au nom de l'État, les legs faits à l'Académie royale de Belgique par feu le baron de Stassart, et aux fins indiquées par le testateur.

Art. 2. L'Académie proposera immédiatement à notre ministre de l'intérieur les mesures nécessaires pour l'accomplissement de la disposition ci-dessus transcrite, relative au prix à décerner tous les six ans.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

561. — 27 NOVEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui autorise l'exécution du buste en marbre de feu le baron de Stassart.* (Monit. du 28 novembre 1854.)

Léopold, etc. Vu l'article 2 de notre arrêté du 1er décembre 1845 ;

Digitized by Google

Vu le vœu exprimé par l'Académie royale de Belgique ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre ministre de l'intérieur est autorisé à faire exécuter le buste en marbre du baron de Stassart, en son vivant membre de la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique.

Le buste de feu le baron de Stassart sera placé dans la salle des séances publiques de l'Académie.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

562. — 27 NOVEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui autorise le conseil communal d'Anthée à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par M. le gouverneur de la province de Namur, un péage égal aux trois quarts du droit de barrière des grandes routes sur le chemin vicinal de grande communication d'Anthée à Souline et au Bac-au-Prince. — Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les routes de l'Etat sont déclarés applicables au chemin précité.* (Monit. du 28 nov. 1854.)

---

563. — 28 NOVEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui approuve le plan d'alignements de la ville d'Arlon.* (Monit. du 2 décembre 1854.)

---

564. — 28 NOVEMBRE 1854. — *Arrêté royal portant institution d'une wateringue sous la dénomination de :* wateringue de Deynze, *dans la vallée de la Lys.* (Monit. du 3 décembre 1854.)

---

565. — 28 NOVEMBRE 1854. — *Arrêté royal prescrivant des mesures règlementaires pour l'importation des fils de Westphalie, de Brunswick et de Russie.* (Monit. du 5 décembre 1854.)

Léopold, etc. Vu la disposition particulière de la loi du 25 février 1842, portant : « Le gouvernement est autorisé à permettre l'entrée, moyennant un droit de 5 centimes par 100 kilogrammes, des quantités à déterminer par lui des fils ci-après : *a* des fils de Westphalie et de Brunswick, servant à la fabrication des coutils et des toiles à carreaux ; *b* des fils en chanvre et en lin de Russie, depuis le n° 1 jusques et y compris le n° 7 (numérotage anglais) ne dévidant pas plus de 4,500 mètres au kilogramme. »

Voulant déterminer les mesures réglementaires pour l'application de cette disposition ;

Sur la proposition de notre ministre des finances, notre ministre des affaires étrangères entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'importation doit avoir lieu par le bureau de Verviers (station) pour les fils de Westphalie et de Brunswick, et par le bureau d'Anvers pour les fils de Russie.

Art. 2. L'importateur est tenu de fournir au bureau d'entrée un certificat d'origine, modèle A, ainsi qu'une déclaration émanant du destinataire de la marchandise et visé par le bourgmestre de sa commune. Le certificat d'origine n'est pas requis pour les fils de Russie.

Art. 3. Les fils sont expédiés sous plombs et par passavant-à-caution vers le lieu du domicile du fabricant pour le compte duquel ils ont été déclarés. Les droits réduits sont payés au comptant au bureau d'entrée, et l'importateur donne caution jusqu'à concurrence des droits dont les fils sont passibles d'après le tarif ordinaire.

Art. 4. A l'arrivée à destination, l'emmagasinage des fils chez le fabricant est constaté par deux employés des douanes ou des accises désignés par le receveur du ressort. Ces employés vérifient l'état des plombs et la conformité de la marchandise ; ils annotent au passavant-à-caution le résultat de leur vérification. Les plombs ne sont pas enlevés à moins que cela ne soit indispensable pour la reconnaissance de la marchandise, et, dans ce cas, ils sont immédiatement remplacés par d'autres.

Art. 5. Le passavant-à-caution est ensuite rapporté au receveur qui porte les fils en charge dans un registre spécial, n° 12, où un compte est ouvert à chaque fabricant. Le receveur se fait fournir caution pour le montant de la différence entre le droit réduit et le droit intégral, puis il renvoie le duplicata du passavant-à-caution, dûment déchargé, au receveur du bureau d'entrée. Ce renvoi se fait de receveur à receveur.

Art. 6. Chaque fois que le fabricant désire faire usage d'une partie de fil, il en remet une déclaration au receveur. Celui-ci vise la déclaration et désigne un employé pour lever les plombs, peser la partie à enlever, en constater la première opération de mise en œuvre et mettre de nouveaux plombs à la quantité restant en magasin.

L'employé énonce le résultat de ses opérations sur la déclaration et la rapporte au receveur pour demeurer à l'appui du registre n° 12.

Art. 7. La quantité mise en œuvre est portée en décharge au compte du fabricant et donne lieu à l'annulation d'une partie correspondante de son cautionnement. Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. S'il reste du fil

Digitized by Google

dont la mise en œuvre n'est pas justifiée, le fabricant est tenu de le représenter, et le receveur le porte en reprise au compte de l'année suivante en déduction de la quantité admissible pendant cette année.

Art. 8. Les employés de l'administration peuvent en tout temps recenser les fils emmagasinés par le fabricant. Il est procédé, sans retard, à la perception du droit intégral sur les quantités qui ne seront pas représentées dans des colis dûment plombés. Les droits sont portés en recette au bureau du ressort, si c'est un bureau de douane, sinon au bureau de douanes le plus voisin.

Art. 9. Toute fraude ou tentative de fraude doit être signalée à l'administration par un rapport spécial. Elle entraîne pour le délinquant la privation immédiate de la concession dont il jouit, indépendamment de toutes autres pénalités.

Art. 10. Les arrêtés royaux du 25 février et du 8 juillet 1842, et celui du 10 juillet 1845, sont rapportés.

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire à dater du 1er janvier 1855.

---

566. — 29 NOVEMBRE 1854. — *Loi sur les denrées alimentaires* (1). (Moniteur du 30 novembre 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont déclarés libres à l'entrée : le froment, l'épeautre mondé, le méteil, les pois, les lentilles et fèves (haricots), le seigle, le maïs, le sarrasin, les féveroles et vesces, l'orge, la drêche (orge germée), l'avoine, l'épeautre non mondé, le gruau et l'orge perlé, les farines et moutures de toute espèce, le son, la fécule et les autres substances amylacées, le riz, le pain, le biscuit, les pommes de terre, les taureaux, les bœufs, les vaches, les bouvillons, les taurillons, les génisses, les veaux, les moutons, les agneaux et les cochons.

Sont également libres à l'entrée les viandes de toute espèce.

Art. 2. Le froment et la farine de froment, le seigle et la farine de seigle, les pommes de terre et la fécule de pommes de terre sont prohibés à la sortie.

Art. 3. Les dispositions qui précèdent sortiront leurs effets jusqu'au 31 décembre 1855. Toutefois le gouvernement pourra, avant cette époque, faire cesser les effets de l'art. 2.

Art. 4. Le bénéfice de la libre entrée, décrétée par l'article 1er, sera applicable à tout navire belge ou étranger dont les papiers d'expédition constateront que le chargement a été complété et le départ effectué d'un port étranger avant la date du rétablissement des droits.

Art. 5. L'arrêté royal du 25 juillet 1854, qui a maintenu provisoirement la prohibition des pommes de terre à la sortie, est approuvé.

Art. 6. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. Liedts, et par le ministre de l'intérieur, M. F. Pirmez.

---

567. — 30 NOVEMBRE 1854. — *Loi relative à l'exportation des eaux-de-vie indigènes* (2). (Monit. du 1er décembre 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. L'exportation des eaux-de-vie indigènes est temporairement interdite.

Art. 2. Pendant la durée de cette interdiction, sont admises à l'exportation, avec décharge du droit d'accise :

A. Les eaux-de-vie de grains dont la fabrication avec des céréales étrangères est dûment justifiée, à raison de 200 kilogrammes de seigle par hectolitre d'eau-de-vie à 50 degrés Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades.

Cette justification est faite au moyen d'acquits d'entrée n'ayant pas plus de quarante jours de date, levés après la mise en vigueur de la présente loi, par les distillateurs ou en leur nom, et déchargés à l'arrivée dans l'usine ;

B. Les eaux-de-vie provenant de la distillation

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 14 novembre 1854. — Rapport par M. Vermeire le 21. — Discussion les 23, 24 (séance du soir) et 25, et adoption le 27, par 58 voix contre 1 et 24 abstentions.

Rapport au sénat par M. E. Grenier le 29 novembre. — Discussion et adoption le même jour, par 30 voix contre 2 et 6 abstentions.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 14 novembre 1854. — Rapport par M. Mercier le 21. — Discussion et adoption le 28, par 73 voix contre 2 et 3 abstentions.

Rapport au sénat par M. E. Grenier le 30 novembre. — Discussion et adoption le même jour, par 36 voix.

Digitized by Google

des mélasses, sirops, sucres ou jus de betterave, jusqu'à concurrence du rendement légal en alcool sur les quantités déclarées à la fabrication;

C. Les eaux-de-vie fabriquées sous le régime de l'art. 6 ci-après.

Art. 5. Le droit d'accise établi par la loi du 27 juin 1842, modifiée (*Moniteur* de 1853, n° 227), est porté à 2 fr. 36 cent. par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables, dans lesquels il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres.

Art. 4. Le taux de la décharge est fixé à 21 fr. 50 centimes.

Art. 5. Les sirops et mélasses de toute espèce sont soumis, à l'entrée, à un droit de douane de 75 francs par 100 kilogrammes.

Art. 6. Le gouvernement est autorisé à accorder l'exemption des droits de douane et d'accise sur les produits ci-après, dont l'emploi dans la fabrication de l'alcool a été constaté :

Sucres, sirops, mélasses et autres substances saccharines étrangères ;

Sucre de betterave indigène.

Il détermine, dans ce cas, le rendement en alcool qui doit servir de base à la prise en charge de l'accise sur cette fabrication.

Art. 7. Indépendamment de cette accise, un droit de dix centimes par hectolitre de contenance imposable est dû, à partir du 1er janvier 1855, sur les vaisseaux dans lesquels il est fait usage, sous le régime de l'article précédent, d'une ou de plusieurs des matières qui y sont énumérées.

Ce droit est payable au comptant.

Art. 8. Le gouvernement règle les conditions de l'exemption mentionnée à l'art. 6.

Le troisième alinéa de l'art. 37 *ter* de la loi du 27 juin 1842, modifiée (*Monit.* de 1853, n° 227), est applicable aux mesures décrétées par arrêté royal en exécution de la présente loi.

Le gouvernement peut, dans l'intervalle des sessions législatives, lever la prohibition de la sortie des eaux-de-vie.

Les dispositions prises en vertu du présent article sont communiquées aux chambres dans la session suivante.

Art. 9. La décharge de 21 fr. 50 c. est applicable aux quantités d'eau-de-vie comprises dans les permis d'exportation, de dépôt en entrepôt ou de transcription, qui seront soumises à la vérification des employés à partir de la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 10. La prohibition à la sortie des eaux-de-vie cessera de plein droit le 31 décembre 1855, si elle n'est levée avant cette époque.

Art. 11. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. Liedts.

---

568. — 30 novembre 1854. — *Arrêté royal qui annule la délibération du conseil communal de Vesqueville, portant nomination d'un instituteur communal.* (Monit. du 10 déc. 1854.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Vesqueville (Luxembourg), en date du 5 novembre 1854, portant nomination du sieur Michel (Henri-Joseph) aux fonctions d'instituteur de l'école primaire de cette commune ;

Considérant que le sieur Michel ne justifie pas, conformément au deuxième paragraphe de l'article 10 de la loi du 23 septembre 1842, d'avoir fréquenté avec fruit et pendant deux ans au moins, soit une école normale, soit les cours normaux annexés à une école primaire supérieure ;

Considérant que la nomination de ce candidat a eu lieu nonobstant le refus de l'autorisation nécessaire à cette fin, aux termes du troisième paragraphe du même article ;

Vu l'art. 87 de la loi du 30 mars 1836 (*Bulletin officiel*, n° 136);

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est annulée la délibération susvisée, par laquelle le conseil communal de Vesqueville nomme le sieur Michel (Henri-Joseph) aux fonctions d'instituteur primaire.

Art. 2. Mention de cette disposition sera faite dans le registre aux délibérations de la commune, en marge de la délibération annulée.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

569. — 30 novembre 1854. — *Arrêté royal qui approuve le règlement pour le service des routes provinciales, des chemins vicinaux et la surveillance des bâtiments civils de la province de Namur.* (Monit. du 3 décembre 1854.)

Léopold, etc. Vu le règlement approuvé par le conseil provincial de Namur le 10 juillet dernier, ayant pour objet la suppression des fonctions de l'architecte provincial et la réorganisation du service de la grande et de la petite voirie et des bâtiments civils ;

Digitized by Google

Vu l'avis de notre ministre des travaux publics en date du 11 octobre 1854;

Vu l'art. 86 de la loi provinciale ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le règlement susmentionné est approuvé tel qu'il est ci-annexé.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

RÈGLEMENT

pour le service des routes provinciales, des chemins vicinaux et la surveillance des bâtiments.

Le conseil provincial,

Arrête, sous l'approbation du roi,

Art. 1er. Les fonctions d'architecte provincial sont supprimées.

Art. 2. Le service de la grande, de la petite voirie et des bâtiments civils est réparti entre l'administration des ponts et chaussées et les commissaires-voyers.

Art. 3. L'administration des ponts et chaussées est chargée de la construction, de la surveillance, de la police et de l'entretien de toutes les routes provinciales et de celles de seconde classe dont la province a la jouissance. Elle est aussi chargée de la surveillance de tous les bâtiments provinciaux et de toutes les casernes de gendarmerie de la province.

Art. 4. L'administration des ponts et chaussées dans la province correspond directement avec la députation ; elle est sous ses ordres pour tout ce qui concerne les objets mentionnés ci-dessus.

Art. 5. Une indemnité annuelle est payée pour ce service au trésor de l'État et portée au budget provincial.

Art. 6. Les commissaires-voyers d'arrondissement sont chargés de la construction, direction, surveillance, entretien et de la police de tous les chemins vicinaux ordinaires et de grande communication ; de la surveillance, de la police et de l'entretien de tous les cours d'eau non navigables ni flottables ; de la construction et de la haute surveillance des églises, presbytères et maisons d'école. Ils sont, en outre, chargés de la surveillance du mobilier des casernes de gendarmerie, de dresser, en conséquence, chaque année, un état des objets mobiliers à renouveler ou à restaurer et de remettre cet état avant le 1er octobre au bourgmestre de la commune où la caserne est établie, pour servir à la rédaction du budget.

Art. 7. Les commissaires-voyers d'arrondissement jouissent d'un traitement fixe de 2,000 fr. Ils reçoivent, en outre, 300 francs à titre d'abonnement pour frais de bureau, de déplacement et confection des plans.

Art. 8. Les commissaires-voyers d'arrondissement en exercice ne seront maintenus qu'après avoir subi convenablement un examen sur les connaissances nécessaires à la construction des bâtiments, par-devant une commission à nommer par la députation.

Art. 9. Il n'est rien innové, sauf ce qui précède, au règlement du 14 juillet 1843, dont toutes les dispositions seront applicables aux nouvelles attributions données aux commissaires-voyers.

Art. 10. Le présent règlement sera exécutoire le 1er janvier 1855.

Le président,
(Signé) J. de Longrée, le cadet.

Le greffier provincial,
(Signé) G. de Coppin.

Pour expédition conforme :

Pour le greffier de la province de Namur :
Le directeur délégué,
A. Wasseige.

—

570. — 30 novembre 1854. — *Arrêtés ministériels qui accordent :*

1° Au sieur Dauverchain, bottier, à Liége, un brevet d'invention, à prendre date le 9 octobre 1854, pour un mécanisme servant à retenir les socques aux bottines ;

2° Au sieur Brisbart-Gobert, représenté par le sieur X. Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 13 novembre 1854, pour une presse à timbre humide, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 24 août 1854 ;

3° Au sieur Brisbart-Gobert, représenté par le sieur X. Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 13 novembre 1854, pour un instrument servant à aiguiser les couteaux, appelé par l'inventeur *Lamophile*, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 6 février 1854 ;

4° Au sieur M. Robie, jeune, serrurier, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 14 novembre 1854, pour une serrure à bascule;

5° Au sieur H. Mangeot, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 14 novembre 1854, pour une amélioration apportée aux armes à feu du système revolver;

6° Au sieur M. Ledocte, agissant en qualité de gérant de la société Hillel et comp., à Ixelles, un brevet d'invention, à prendre date le 13 novembre 1854, pour un appareil servant à concasser les os;

7° Au sieur W. Jones, représenté par le sieur A. Stoclet, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 13 novembre 1854, pour des

Digitized by Google

perfectionnements dans la fabrication des briques, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 24 novembre 1853 ;

8° Au sieur P. Bouvard, représenté par le sieur A. Stoclet, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 15 novembre 1854, pour la reconstitution des corps gras contenus dans les savons ;

9° Aux sieurs N. Simonis et comp., à Liége, un brevet d'invention, à prendre date le 15 novembre 1854, pour un tour à tailler les cylindres des laminoirs ;

10° Au sieur J.-M.-L. Mansonnier, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 16 novembre 1854, pour la fabrication de boîtes-almanachs ;

11° Au sieur F. Jacquot, représenté par le sieur A. Tharin, un brevet d'invention, à prendre date le 17 novembre 1854, pour l'emploi des étoffes tricotées dans la confection des chapeaux et des casquettes pour hommes ;

12° Aux sieurs J.-J.-P.-M.-V. d'Anglars et C.-L.-F. Camus, représentés par le sieur X. Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 16 novembre 1854, pour un procédé propre à transformer en alcool ou autres substances éthérées les vapeurs qui s'échappent des fours à cuire le pain, breveté en leur faveur en France, pour quinze ans, le 8 novembre 1854 ;

13° Aux sieurs D.-D. Ancion et comp., fabricants d'armes, à Liége, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 16 novembre 1854, pour des modifications aux armes revolvers, brevetées le 7 octobre 1851, en faveur des sieurs Adams Deane et Deane junior ;

14° Au sieur L. Donnay, à Ninane, commune de Chaudfontaine, un brevet d'invention, à prendre date le 17 novembre 1854, pour un fourneau à chauffer le fer avant de le marteler ;

15° Au sieur T.-F. Calard, représenté par le sieur E. Legrand, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 18 novembre 1854, pour un système de lit formé en plaques métalliques perforées, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 17 octobre 1854. (*Monit. du 4 décembre* 1854.)

---

571. — 1er DÉCEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui nomme commandeur de l'ordre de Léopold le général-major Baeyer.* (Monit. du 9 décembre 1854.)

Motifs. « Voulant donner un nouveau témoignage de notre bienveillance au général-major Baeyer, chef de division à l'état-major général de l'armée prussienne, directeur de la division trigonométrique, et reconnaître le concours que cet officier général a constamment prêté, depuis 1846, aux travaux géodésiques entrepris par les officiers d'état-major belges. »

---

572. — 1er DÉCEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le major Von Hesse.* (Monit. du 9 décembre 1854.)

Motifs. « Voulant donner un nouveau témoignage de notre bienveillance au major Von Hesse, de l'état-major général de l'armée prussienne, attaché à la division trigonométrique. »

---

573. — 2 DÉCEMBRE 1854. — *Arrêté royal portant réduction de la retenue ordinaire sur la caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés ressortissant au ministère de l'intérieur* (1). (Monit. du 5 décembre 1854.)

Léopold, etc. Vu l'article 14 des statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et or-

---

(1) *Rapport au roi.*

Sire,

La caisse de prévoyance pour les veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du ministère de l'intérieur, comme celles des autres départements ministériels, fut instituée par un arrêté royal en date du 29 décembre 1844, pris en exécution des articles 29, 30, 31 et 33 de la loi du 21 juillet de la même année, sur les pensions civiles et ecclésiastiques.

A cette époque l'administration ne possédait pas des éléments assez complets pour déterminer avec une rigoureuse exactitude les charges à imposer aux participants afin d'assurer le service de la caisse. On dut prendre, en général, pour guide des calculs de probabilité.

Dès l'année 1848, le conseil administratif de la caisse pressentit que le taux des retenues était trop élevé et demanda qu'il fût réduit. A l'appui de cette demande, le conseil produisit des calculs basés sur les faits observés antérieurement et qui lui semblaient de nature à faire partager sa conviction au gouvernement.

L'expérience de quelques années parut insuffisante pour apprécier les calculs du conseil, et il fut résolu que toute réduction serait ajournée.

Actuellement la situation a changé : une période de dix années s'est écoulée et l'expérience permet non-seulement d'analyser tous les faits qui constituent le *passé* de la caisse pendant la période décennale, mais aussi de juger l'avenir par l'ensemble des faits observés.

En effet, les éléments organiques de la caisse, à l'époque de sa constitution, ainsi que les modifications qu'ils ont subies, ont été précisés. On est fixé désormais sur la composition normale du personnel de l'association, tant à l'égard des participants qu'à l'égard des femmes et des enfants.

Un travail comprenant l'ensemble des opérations

Digitized by Google

phelins des fonctionnaires et employés du ministère de l'intérieur, ainsi conçu :

« Tous traitements, suppléments de traitements, casuel ou émoluments des fonctionnaires et employés désignés à l'art. 2, subiront au profit de la caisse, s'ils s'élèvent ensemble :

« A 3,000 francs et au-dessus, une retenue de 3 pour cent ;

« A moins de 3,000 francs, une retenue de 2 1/2 pour cent. »

Vu les articles 93, 94 et 95 des mêmes statuts ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la caisse de veuves et orphelins du département de l'intérieur ;

Attendu que le conseil d'administration de la caisse a exposé, dans plusieurs rapports à notre ministre de l'intérieur, que le taux des retenues ordinaires sur les traitements des fonctionnaires et employés est susceptible de réduction en présence du fonds accumulé depuis l'origine de la caisse jusqu'à ce jour, et que le conseil susdit a réitéré la demande dont il s'agit par son rapport en date du 26 juin 1852 ;

---

de la caisse, met au jour les lois qui ont régié sa marche, pendant les dix premières années de son existence et qui doivent la gouverner dans l'avenir; il a été publié récemment au *Moniteur*.

La question de la réduction du taux des retenues peut donc être résolue sans danger dans le sens proposé par le conseil d'administration de la caisse; la comparaison des résultats généraux des opérations le démontre à l'évidence.

Ces résultats mettent particulièrement au jour les éléments de la formation des pensions de veuves.

On voit que 66 fonctionnaires sont décédés laissant des veuves ou des orphelins.

L'âge moyen des défunts a été de 52 ans et un mois.

La durée moyenne de leurs services, de 17 ans et 9 mois.

Le traitement moyen des cinq dernières années, ayant servi de base à la pension, a été de 1,813 fr.

Le nombre de veuves pensionnées a été de 57. Leur âge moyen a été de 50 ans et 8 mois.

Le nombre des enfants au-dessous de 18 ans qui ont donné lieu à un accroissement de pension, a été de 72 ; l'âge de ces enfants au moment du décès du père a été, en moyenne, de 10 ans et 2 mois.

Le nombre des participants décédés en ne laissant que des orphelins a été de 9 : le nombre de ces orphelins s'est élevé à 19.

La moyenne de la pension des 57 veuves avec et sans enfants, à raison de 16 p. c. du traitement du mari, a été de 303 francs. En y ajoutant l'accroissement temporaire résultant de l'existence d'enfants, la moyenne a été de 396 francs.

La moyenne de la pension des 19 orphelins a été de 180 francs, ce qui fait pour chacun d'eux 85 francs environ.

La période qui s'est écoulée ne permet pas encore d'évaluer avec précision la durée moyenne des pensions de veuves. Cependant on a constaté que le nombre moyen des pensions de veuves s'étant élevé à 7 1/2 environ, on en forçant le chiffre à 8, et la moyenne des pensions à 303 francs, la dépense moyenne *créée chaque année* a été de 2,424 francs.

D'autre part, si l'on compare la somme totale des pensions accordées, soit 21,364 francs, et le total des pensions éteintes qui a été de 3,976 francs, on trouve que les extinctions se sont élevées à plus de 18 p. c. des pensions accordées.

Le principe fondamental de la constitution de toute caisse de prévoyance consiste à la doter des ressources nécessaires pour faire face aux charges qui lui sont imposées par l'acte de son institution;

---

en d'autres termes, pour assurer d'une manière solide et durable le service des pensions auxquelles elle est destinée à pourvoir.

Mais ce principe doit être entendu dans un sens de modération et d'équité : à savoir, que la caisse ne peut thésauriser. Franchir cette limite et accumuler sans nécessité des capitaux, c'est frustrer les participants et mettre presque en totalité, à charge du présent, des sacrifices qui doivent être répartis sur l'avenir.

S'il est vrai, jusqu'à un certain point, de dire, ainsi que l'a fait remarquer un mémoire publié à l'occasion de la réduction du taux des retenues d'une autre caisse, que pour rester dans un ordre régulier, chaque année moyenne doit couvrir en entier les dépenses qu'une année moyenne voit naître, ce résultat a été atteint et même largement dépassé.

Ces principes posés, il ne me reste plus qu'à soumettre à Votre Majesté quelques données démontrant la possibilité et par conséquent la convenance de réduire respectivement la retenue de 3 p. c. à 2 1/2 p. c. et la retenue de 2 1/2 p. c. à 2 p. c. Ces données sont empruntées au rapport inséré au *Moniteur*.

Le total des recettes s'est élevé à la somme de	fr.	633,739 36
Les dépenses du chef des pensions, etc., à celle de		99,614 51
De sorte que l'excédant des recettes sur les sommes payées pour le service des pensions et autres dépenses est de		534,121 85
Employé à l'acquisition de rentes sur l'État, jusqu'à concurrence de 523,265 fr. 26 cent., ce capital produit un intérêt moyen de 4 fr. 75 c. par année, soit un revenu annuel de.	fr.	24,880 »
Les pensions nées pendant la période et non éteintes s'élèvent à la somme de		17,179 20
L'excédant des intérêts annuels s'élève donc à.	fr.	7,670 80

Ce chiffre résume la situation de la caisse. On voit que les intérêts produits par les capitaux placés couvrent les pensions liquidées jusqu'à ce jour et offrent même un excédant de 7,670 francs.

Il serait superflu de démontrer plus longuement qu'en présence de cet état de choses et de l'élévation du capital de réserve, il y a lieu d'autoriser la réduction des retenues.

On a objecté que le nombre des pensions que la seconde période décennale fera surgir sera plus

Digitized by Google

Vu la délibération du conseil, en date du 25 octobre 1854, par laquelle il insiste avec force pour que la réduction soit opérée ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1855, la retenue fixée par l'art. 14 des statuts de la caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du ministère de l'intérieur est réduite d'un demi pour cent, et fixée comme suit :

A 2 1/2 p. c., si les traitements, suppléments de traitements, casuel et émoluments s'élèvent à 3,000 francs et au-dessus ;

Et à 2 p. c. s'ils s'élèvent à moins de 3,000 francs.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

574. — 2 DÉCEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui autorise le maintien de l'établissement d'aliénés du sieur Pillet, à Liége.* (Monit. du 5 décembre 1854.)

---

575. — 3 DÉCEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le commandant Cavagnari.* (Monit. du 9 décembre 1854.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre bienveillance à M. le commandant Cavagnari, secrétaire des commandements de Son Altesse le prince Louis-Lucien Bonaparte. »

---

576. — 3 DÉCEMBRE 1854. — *Arrêté royal par lequel le comte de Beaufort (A.) est promu au grade de commandeur de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 4 décembre 1854.)

Motifs. « Voulant donner au comte de Beaufort (A.), inspecteur général des beaux-arts, des lettres et des sciences, président de la commission royale des monuments, directeur du Musée royal d'armures et d'antiquités, membre du conseil d'administration de la bibliothèque royale, de la commission administrative du Musée royal de peinture et de sculpture et du conseil héraldique, président de la commission directrice et du jury des récompenses de l'exposition générale des beaux-arts de 1854, officier de notre ordre depuis le 9 avril 1843, un nouveau témoignage de notre satisfaction, pour les services distingués et désintéressés qu'il rend à la chose publique. »

---

577. — 3 DÉCEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevaliers de l'ordre de Léopold les sieurs :*

Bellangé (Hippolyte), artiste peintre, à Paris ;

Dupont (Henriquel), graveur en taille-douce, à Paris, membre de l'Institut de France;

Hamman (Ed.), artiste peintre, à Bruxelles ;

Hubner (Carl), artiste peintre, à Dusseldorf ;

Jaquet aîné (Joseph), artiste sculpteur, à Bruxelles ;

---

considérable qu'il ne l'a été pendant la première période.

Cette objection serait fondée, si la moyenne de l'âge des participants était plus élevée en commençant cette seconde période qu'au commencement de la première. Mais les relevés statistiques montrent clairement qu'il n'en est pas ainsi.

Au 1er août 1844, époque de l'institution de la caisse, elle comptait 769 participants.

L'âge moyen de ces 769 participants était de 38 ans, 9 mois et 15 jours.

En tenant compte des entrées et des sorties, il se trouve qu'au 1er janvier 1854, l'âge moyen des participants était de 39 ans, chiffre à peu de chose près égal.

Il est donc manifeste que la seconde période s'inaugure dans les mêmes conditions que celle qui l'a précédée, et, conséquemment, que le nombre des pensions futures ne sera pas plus considérable qu'antérieurement.

On a dit aussi que le taux des pensions sera élevé par l'effet de la contribution à la caisse, au delà du terme de dix ans.

Cela est vrai, mais l'augmentation de la moyenne des pensions sera largement couverte par l'extinction des pensions liquidées pendant la première période décennale et par l'excédant disponible des intérêts du capital accumulé pendant le même temps.

Une dernière observation est nécessaire pour faire apprécier le résultat de la réduction de 1/2 p. c. sur les retenues ordinaires. La somme moyenne des traitements soumis à la retenue s'élève à 1,501,155 francs. La réduction sera donc de 7,505 francs, et le produit de ces retenues, qui est aujourd'hui de 41,473 francs, s'élèvera encore à 33,968 francs.

On voit, par ce qui a été dit ci-dessus, que la caisse s'est créé en dix années un patrimoine de plus d'un demi-million ; donc dans l'hypothèse d'une légère augmentation du taux moyen des pensions, cette réserve numéraire est beaucoup plus que suffisante pour parer à toutes les éventualités.

Par ces considérations, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté un projet d'arrêté modifiant le taux des retenues dans le sens indiqué par le conseil d'administration de la caisse des veuves et orphelins du département de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur,

P. PIRMEZ.

Digitized by Google

Thomas (Alex.), artiste peintre, à Bruxelles;

Tschaggeny (Edmond), artiste peintre, à Bruxelles;

Van Hove (H.), artiste peintre, à la Haye.

Motifs. « Voulant, à l'occasion de l'exposition générale de Bruxelles de 1854, donner un nouveau témoignage de notre sollicitude pour les beaux-arts, et récompenser les artistes qui ont fait preuve à cette exposition d'un talent éminent. » (*Monit. du 4 décembre* 1854.)

---

578. — 3 DÉCEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui décerne, à l'occasion de l'exposition des beaux-arts de* 1854, *une médaille d'or aux artistes dont les noms suivent :*

1° Bal (Jos.), à Bruxelles, pour sa gravure : *la Tentation*, d'après Gallait;

2° Belly (L.), à Paris, pour ses paysages;

3° Billoin (Charles), à Bruxelles, pour ses portraits;

4° Capronnier (J.-B.), à Bruxelles, pour la peinture et le dessin de ses verrières;

5° Cermak (Jaroslas), de Prague, pour son tableau : *la Propagation de la foi catholique en Bohême;*

6° Deknyff (A.), à Bruxelles, pour ses paysages;

7° De la Tour (Édouard), à Bruxelles, pour ses miniatures;

8° De Noter (David), à Bruxelles, pour ses intérieurs (nature morte);

9° De Senezcourt (Jules), à Bruxelles, pour l'ensemble de ses tableaux;

10° De Winter (L.), à Anvers, pour ses marines (effet de lune);

11° Dillens (Adolphe), à Bruxelles, pour ses tableaux, sujets zélandais;

12° Du Bray (Vital), à Paris, pour son groupe en plâtre : *le Maître à tous;*

13° Ghémar (L.), à Anvers, pour ses pastels et ses lithographies;

14° Lehon (H.), à Bruxelles, pour ses marines;

15° Lies (Joseph), à Anvers, pour son tableau : *la Cour de Marguerite d'Autriche;*

16° Stroobant (F.), à Bruxelles, pour son tableau représentant une vue de ville et pour ses lithographies;

17° Swerts (J.), à Anvers, pour les peintures murales exécutées par lui en collaboration avec M. G. Guffens (qui a obtenu la médaille d'or en 1851), à l'église de Notre-Dame à Saint-Nicolas, et dont les cartons ont figuré à l'exposition;

18° Van Moer (J.-B.), à Bruxelles, pour ses intérieurs;

19° Verlat (Ch.), à Anvers, pour son tableau représentant : *Godefroid de Bouillon à l'assaut de Jérusalem.* (Monit. du 4 décembre 1854.)

---

579. — 4 DÉCEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Carlier.* (Monit. du 7 décembre 1854.)

Motifs. « Voulant récompenser le dévouement et l'abnégation dont le sieur Carlier (P.-J.), commissaire maritime de 2e classe, chef du service au port d'Anvers, a donné des preuves en prodiguant ses soins aux passagers émigrants atteints du choléra à bord des navires *Clotilde* et *Peter Hattrick.* »

---

580. — 4 DÉCEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui nomme chirurgien-major de deuxième classe le chirurgien aide-major Célarier, avec solde de lieutenant de vaisseau de deuxième classe.* (Monit. du 7 décembre 1854.)

Motifs. « Voulant récompenser le dévouement et l'abnégation dont le chirurgien aide-major Célarier (Charles-Louis) a donné des preuves en prodiguant ses soins aux passagers émigrants atteints du choléra à bord des navires *Clotilde* et *Peter Hattrick.* »

---

581. — 4 DÉCEMBRE 1854. — *Arrêté royal par lequel le sieur Desmedt est promu au grade de vice-consul de Belgique à Terneuzen.* (Monit. du 7 décembre 1854.)

Motifs. « Voulant récompenser le dévouement et l'abnégation dont a donné des preuves le sieur Desmedt (J.-J.), agent consulaire de Belgique à Terneuzen, en prodiguant des soins aux passagers émigrants atteints du choléra à bord des navires *Clotilde* et *Peter Hattrik.* »

---

582. — 4 DÉCEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui autorise la société de* Corphalie *à faire des additions de fours, etc., aux usines situées dans la commune d'Antheit (Liége).* (Monit. du 8 décembre 1854.)

---

583. — 4 DÉCEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui autorise la société charbonnière des* Grands-Makets *à établir, dans la commune de Jemeppe, province de Liége, une usine pour la réduction des minerais zincifères.* (Monit. du 8 décembre 1854.)

Digitized by Google

584. — 7 décembre 1854. — *Arrêté royal qui autorise les conseils communaux de Saint-Marc et de Saint-Servais (Namur) à percevoir, pour un nouveau terme de dix années, un droit de péage égal aux trois cinquièmes du droit de barrière des grandes routes sur le chemin vicinal de grande communication de Namur à Asseche-en-Refail, qui traverse le territoire de ces localités.* (Monit. du 10 décembre 1854.)

La taxe continuera à être perçue par l'autorité locale de Saint-Marc, et son produit sera acquis à cette dernière commune et à celle de Saint-Servais, dans la proportion de 3/4 pour la première, et de 1/4 pour la seconde.

La part du produit revenant à la commune de Saint-Servais sera employée exclusivement à l'entretien et subsidiairement à l'amélioration de la partie du chemin en question sur le territoire de Saint-Servais.

---

585. — 7 décembre 1854. — *Arrêtés ministériels qui accordent :*

1° Au sieur J. Ventouillac, représenté par le sieur G. Luyckx, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 2 octobre 1854, pour une machine propre au teillage et à l'assouplissement des chanvres, etc., brevetée en sa faveur en France, pour quinze ans, le 21 août 1854;

2° Au sieur J. Lippman, représenté par les sieurs Neuhaus et comp., à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 25 octobre 1854, pour un fouloir et une scie mécanique, destinés à fouler et à scier les peaux de veaux, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, les 10 janvier et 16 juin 1854;

3° Au sieur F.-J. Bouwens, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 4 novembre 1854, pour des modifications à la machine à vapeur à rotation, brevetée en sa faveur le 22 juillet 1854;

4° Au sieur B. Delforge, ingénieur mécanicien et directeur de société industrielle à Ougrée, un brevet d'invention, à prendre date le 20 novembre 1854, pour la fabrication et l'emploi de cylindres de laminoirs et autres pièces en fonte;

5° Au sieur L.-V. Helen, pharmacien, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 21 novembre 1854, pour de nouvelles modifications apportées à la préparation d'une substance filamenteuse, propre à la fabrication du papier, déjà brevetée en sa faveur, le 8 juillet 1854;

6° Aux sieurs Gauthier de Claubry et Verrier, représentés par le sieur A. Delaveleye, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 21 novembre 1854, pour un système d'enrayage des convois de chemin de fer, breveté en leur faveur en France, pour quinze ans, le 28 août 1854;

7° Au sieur S. Colt, représenté par le sieur A. Stoclet, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 21 novembre 1854, pour des appareils perfectionnés propres à couper ou façonner les métaux, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 12 avril 1854;

8° Au sieur S. Colt, représenté par le sieur A. Stoclet, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 21 novembre 1854, pour des appareils perfectionnés propres à couper et façonner les pièces de métal destinées à la fabrication des armes à feu, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 12 avril 1854;

9° Au sieur J.-B.-A.-M. Jobard, directeur du Musée, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 21 novembre 1854, pour un appareil propre à la pêche des perles, du corail, des éponges et des épaves marines;

10° Au sieur Ch. Nisard, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 24 novembre 1854, pour la fabrication d'orgues et de pianos dits : *à double transposition* ou *clavier grégorien*, brevetée en sa faveur en France, pour quinze ans, le 11 juillet 1854;

11° Au sieur R. Waller, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 21 novembre 1854, pour des appareils destinés à fonctionner par l'action des liquides, gaz ou air comprimé, et pour les appareils propres à produire ces gaz, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 6 mai 1854;

12° Au sieur V. Mullendorff, à Ixelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 22 novembre 1854, pour des modifications apportées à une machine servant à moudre le grain et les graines, brevetée en sa faveur le 28 septembre 1854;

13° Au sieur Ludwig Held, représenté par le sieur X. Raclot à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 25 novembre 1854, pour des procédés propres à dévulcaniser le caoutchouc, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 18 novembre 1854;

14° Au sieur L.-P. Dumont, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 24 novembre 1854, pour un procédé de gravure dite *zincographie*, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 8 juillet 1854;

15° Au sieur L.-F. Devisme, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'im-

Digitized by Google

portation, à prendre date le 27 novembre 1854, pour un pistolet revolver français, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 20 novembre 1854 ;

16° Aux sieurs A. Piehot et comp., représentés par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 27 novembre 1854, pour des dispositions de papiers de correspondance et d'enveloppes de lettres dites : *papier poste français*, brevetées en leur faveur en France, pour quinze ans, le 24 juillet 1854. (*Monit. du 10 décembre 1854.*)

---

586. — 10 DÉCEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui fixe une réduction de la retenue ordinaire sur la caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés ressortissant au ministère des affaires étrangères.* (Moniteur du 14 décembre 1854.)

Léopold, etc. Vu l'art. 14 des statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins du ministère des affaires étrangères, ainsi conçu :

« Tous traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments des fonctionnaires et employés désignés à l'article 2, subiront, au profit de la caisse, s'ils s'élèvent ensemble : à 3,000 fr. et au-dessus, une retenue de 3 p. c.; à moins de 3,000 fr., une retenue de 2 1/2 p. c. »

Néanmoins, pour les agents du service extérieur, la retenue ne pourra porter sur un traitement supérieur aux sommes indiquées ci-après :

1° Ambassadeurs, envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires,	fr. 20,000
2° Ministres résidents,	15,000
3° Chargés d'affaires, consuls généraux rétribués et conseillers de légation,	10,000
4° Consuls rétribués et secrétaires de légation,	7,000

Considérant que l'actif de la caisse s'est accumulé au delà des besoins probables de l'avenir;

Vu l'avis motivé du conseil de la caisse, en date du 7 octobre 1854 ;

Vu les art. 94, 95 et 96 des statuts ;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1855, la retenue fixée par l'art. 14 des statuts de la caisse des veuves et orphelins du ministère des affaires étrangères est réduite d'un pour cent et fixée comme suit :

A 2 p. c., pour les traitements, suppléments de traitement, casuel et émoluments, s'élevant à 3,000 francs et au-dessus ;

Et à 1 1/2 p. c., pour les traitements, suppléments de traitement, etc., ne s'élevant pas à 3,000 francs.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. H. de Brouckere) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

587. — 12 DÉCEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui fixe les attributions du bureau d'enregistrement d'Audenarde et établit un bureau à Nederzwalm.* (Monit. du 14 décembre 1854.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. A dater du 1er janvier prochain, le bureau de l'enregistrement et des domaines à Audenarde sera composé des communes du canton d'Audenarde.

Art. 2. A dater de la même époque, il sera établi à Nederzwalm un bureau de l'enregistrement et des domaines composé des communes du canton de Hoorebeke-Sainte-Marie.

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

588. — 13 DÉCEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui déclare que la commune de Nederboulaere ressortit, sous le rapport du culte, à l'église de Grammont.* (Monit. du 15 décembre 1854.)

---

589. — 14 DÉCEMBRE 1854. — *Arrêtés ministériels qui accordent :*

1° Au sieur J. Malherbe, à Chaudfontaine, un brevet d'importation, à prendre date le 4 juillet 1854, pour un procédé de tournage des cylindres destinés aux laminoirs, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 19 décembre 1852 ;

2° Au sieur A. Coquilhat, à Liége, un brevet d'invention, à prendre date le 7 octobre 1854, pour un système de fermeture des armes à charger par la culasse ;

3° Au sieur J.-B.-A.-M. Jobard, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 17 novembre 1854, pour diverses applications du caoutchouc sulfuré à la fabrication des pompes hydrauliques, brevetées en sa faveur le 10 août 1854;

4° Au sieur J.-T. King, représenté par le sieur Piddington, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 22 novembre 1854, pour un appareil propre au lavage par l'emploi de la

Digitized by Google

vapeur, breveté en sa faveur aux États-Unis d'Amérique, pour quatorze ans, le 21 octobre 1854;

5° Au sieur G.-N. Olivier, armurier, à Herstal, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 22 novembre 1854, pour des modifications au système de fusil le Faucheux, déjà breveté en sa faveur le 10 août 1854;

6° Au sieur N. Gervis aîné, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 24 novembre 1854, pour un système de plancher métallique, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 3 juillet 1854;

7° Au sieur J.-E. Dolne, à Pepinster, un brevet d'invention, à prendre date le 27 novembre 1854, pour l'emploi, dans la filature, des bouts et bourres de soie mélangés avec la laine, le coton, etc.;

8° Au sieur And. Spottiswoode, représenté par le sieur A. Stoclet, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 25 novembre 1854, pour des perfectionnements dans la fabrication d'un combustible, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 5 juin 1854;

9° Au sieur L.-M. Eiler, représenté par le sieur A.-F.-G. Decock, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 25 novembre 1854, pour un système de serrures magnétiques, avec ou sans permutation, breveté en sa faveur en Danemark, pour cinq ans, le 29 avril 1854;

10° Au sieur P.-F. Rioux, représenté par le sieur X. Raclot, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 25 novembre 1854, pour un procédé de dorure sur toute sorte de papier de tenture velouté;

11° Au sieur Lister, représenté par le sieur A. Stoclet, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 27 novembre 1854, pour des modifications à la machine à peigner la laine, la bourre de soie, etc., brevetée pour treize ans, le 11 mai 1854, en faveur du sieur Carpmael, son ayant cause;

12° Au sieur J.-B. Heiller, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 27 novembre 1854, pour une machine à mouliner toutes espèces de fils, brevetée en sa faveur en France, pour quinze ans, le 21 novembre 1854;

13° Au sieur C.-L.-A. Williot, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 27 novembre 1854, pour des modifications dans la préparation des fils de soie écrue, brevetées en sa faveur le 10 août 1853;

14° Au sieur Stordeur, représenté par le sieur Joneret-Laurent, à Thuin, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 27 novembre 1854, pour des modifications au système de machine à vapeur à cylindres oscillants, breveté en sa faveur pour quinze ans, le 25 novembre 1852;

15° Aux sieurs Bagary et comp., représentés par le sieur E. Legrand, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 28 novembre 1854, pour des perfectionnements dans les machines servant à débiter la corne et autres substances analogues, brevetés en leur faveur en France, pour quinze ans, le 23 novembre 1854;

16° Au sieur F. Rabaux, armurier, à Basècles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 5 décembre 1854, pour une modification aux détentes des fusils à deux coups;

17° Aux sieurs A. Wedl et L. Muller, représentés par le sieur P. de Carro, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 28 novembre 1854, pour un procédé propre à transporter toute espèce de dessin colorié sur toute espèce de tissus, etc., breveté en leur faveur en Autriche, pour quinze ans, le 29 septembre 1853;

18° Au sieur L.-M. Thibault, représenté par le sieur X. Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 29 novembre 1854, pour un système de laminage des fers à plancher, à vitrage et en général de tous les fers spéciaux, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 26 juillet 1854;

19° Au sieur P.-F. Mutel, à Molenbeek-Saint-Jean, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 29 novembre 1854, pour des modifications au bec à gaz dit : *bec à gaz comprimé*, breveté en sa faveur le 12 octobre 1854;

20° Au sieur J.-B.-A. Quiquandon, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 30 novembre 1854, pour un mode de fabrication des bouchons de liége et l'emploi des résidus ou déchets de cette fabrication, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 5 juillet 1854;

21° Au sieur V.-A. Cuvier, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 30 novembre 1854, pour des perfectionnements apportés à son appareil hypergazopyrogène, breveté en sa faveur, le 22 juillet 1854;

22° Aux sieurs Deflassieux frères et Peillon, représentés par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 30 novembre 1854, pour un système de roues en fer forgé pour locomotives, breveté en leur faveur en France, pour quinze ans, le 26 juin 1854;

23° Au sieur G. Shepherd, représenté par le sieur J. Piddington, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 30 novembre 1854, pour des perfectionnements dans la construction

Digitized by Google

des chemins de fer, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 8 novembre 1853;

24° Au sieur Saint-Paul de Sinçay, agissant en qualité de directeur de la société de la Vieille-Montagne, à Angleur, représenté par le sieur Ch. Digneffe, à Liége, un brevet d'invention, à prendre date le 28 novembre 1854, pour un plateau circulaire destiné au coulage des lingots de zinc;

25° Au sieur J. Forsyth, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 30 novembre 1854, pour des perfectionnements dans les machines à carder les matières filamenteuses, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 3 avril 1854;

26° Au sieur D. Normand, représenté par le sieur X. Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 1er décembre 1854, pour un nouveau genre de visières de casquettes, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 11 mai 1854;

27° Au sieur C. Godard, à Molenbeek-Saint-Jean, un brevet d'invention, à prendre date le 1er décembre 1854, pour un procédé de fabrication de l'alcool;

28° Au sieur F. Geesbergen, à Schaerbeek, un brevet d'invention, à prendre date le 1er décembre 1854, pour un moulin à broyer le cacao;

29° Au sieur C. Frischen, représenté par le sieur A. Stoclet, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 2 décembre 1854, pour un appareil télégraphique fonctionnant, soit par le magnétisme, soit par l'électro-magnétisme, et au moyen duquel des messages peuvent être envoyés simultanément dans des directions opposées, par un seul et même fil, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 27 novembre 1854;

30° Au sieur Jos. Meeus, représenté par le sieur A. Stoclet, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 2 décembre 1854, pour un procédé de fabrication de fils de gutta-percha, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 11 novembre 1853;

31° Au sieur H.-Y.-D. Scott, représenté par le sieur A. Stoclet, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 2 décembre 1854, pour un ciment perfectionné, pouvant servir à faire des enduits ou des moulages, breveté en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 13 mai 1854;

32° Aux sieurs P.-J. Passavant et J. Cure, représentés par le sieur A. Stoclet, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 2 décembre 1854, pour des perfectionnements aux machines à peigner la laine, brevetés en leur faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 30 mars 1854;

33° Au sieur J. Gedge, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 2 décembre 1854, pour des perfectionnements apportés dans les instruments de forage connus sous le nom de tarières, mèches ou vrilles, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 26 août 1854;

34° Au sieur F. Barnett, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 2 décembre 1854, pour une garniture illuminée pour des décorations intérieures et extérieures, brevetée en sa faveur en France, pour quinze ans, le 15 avril 1854;

35° Aux sieurs G.-F. Wilson et G. Payne, représentés par le sieur A. Stoclet, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 4 décembre 1854, pour des perfectionnements dans la distillation des matières grasses et huileuses, brevetés en leur faveur en France, pour quinze ans, le 2 décembre 1854;

36° Au sieur F. Delacour, représenté par le sieur E. Legrand, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 4 décembre 1854, pour un système d'écran-store-pare-étincelles, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 12 juillet 1854;

37° Au sieur A. Warner, représenté par le sieur A. Stoclet, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 4 décembre 1854, pour la fabrication de feuilles de métal pour le doublage des navires, brevetée en sa faveur en France pour quinze ans, le 2 décembre 1854;

38° Au sieur J. Becklé, représenté par le sieur E. Legrand, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 4 décembre 1854, pour l'application de la corne naturelle moulée aux crosses des armes à feu;

39° Au sieur T.-G. Shaw, représenté par le sieur X. Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 4 décembre 1854, pour un appareil servant à décanter et à vider le vin ou d'autres liquides des bouteilles, breveté en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 13 mai 1854;

40° Au sieur A.-V. Dida, représenté par le sieur X. Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 14 décembre 1854, pour des procédés servant à recouvrir et colorer les métaux et alliages, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 27 septembre 1854;

41° Au sieur J.-F. Maelen, représenté par le sieur E. Legrand, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 5 décembre 1854,

Digitized by Google

pour la fabrication d'une espèce de papier et de carton, brevetée en sa faveur en France, pour quinze ans, le 28 novembre 1854;

42° Au sieur J.-F. Bouneau, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 6 décembre 1854, pour une nouvelle substance alimentaire;

43° Au sieur A. Le Seigneur, à Anvers, un brevet d'invention, à prendre date le 6 décembre 1854, pour un système de fabrication de l'alcool, sans l'emploi des grains. (*Monit. du 16 décembre 1854.*)

---

590. — 14 DÉCEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui approuve la modification apportée au cahier des charges de la concession charbonnière du* Boubier. (Monit. du 19 décembre 1854.)

---

591. — 14 DÉCEMBRE 1854. — *Arrêté royal fixant l'emplacement de barrières.* (Monit. du 18 décembre 1854.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 30 mai 1851, qui a décrété la construction, aux frais de l'État, d'une route de Huy à Waremme;

Vu l'art. 3 de la loi du 10 mars 1838 (*Bulletin officiel*, n° 8);

Considérant que les travaux de la partie de la route précitée, comprise entre Huy et Chapon-Seraing, sont terminés, et qu'il y a lieu dès lors de fixer l'emplacement des barrières à y établir;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Il sera établi, sur la partie de la route de Huy à Waremme, comprise entre Huy et Chapon-Seraing, trois barrières dont l'emplacement, les limites et le mode de perception sont fixés ainsi qu'il suit :

Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
1	Thier-des-Malades.	Jusqu'à 250 mètres de part et d'autre d'un point pris à l'intersection du chemin de Huy à Villers-le-Bouillet avec la route de Huy à Waremme.	Taxe entière dans les deux directions.
2	Villers-le-Bouillet.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre d'un point pris en face de l'église de Villers-le-Bouillet.	Idem.
3	Chapon-Seraing.	Jusqu'à 200 mètres de part et d'autre d'un point pris à l'intersection de la deuxième section de la route, au chemin de Warnant à Chapon-Seraing.	Quatre cinquièmes de la taxe dans la direction vers Huy seulement.

Art. 2. La taxe sera perçue à ces barrières, conformément au tarif et aux lois sur la matière ou à intervenir ultérieurement.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

592. — 14 DÉCEMBRE 1854. — *Arrêté royal fixant l'emplacement de barrières.* (Monit. du 19 décembre 1854.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 25 juin 1852, qui a décrété la rectification de l'embranchement de la route de Francorchamps à Stavelot, par la vallée de l'Eau-Rouge;

Vu l'art. 3 de la loi du 10 mars 1838 (*Bulletin officiel*, n° 8);

Considérant que les travaux de redressement de la section de route précitée sont à peu près terminés, et qu'il y a lieu, dès lors, de fixer l'emplacement de la barrière à y établir;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera établi sur l'embranchement de la route de Francorchamps à Stavelot, par la vallée de l'Eau-Rouge, une barrière dont l'emplacement, les limites et le mode de perception sont fixés ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

Numéro de la barrière.	NOM DE LA BARRIÈRE.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
2	Cheneux.	A 250 mètres de part et d'autre du point où le chemin débouche sur la route.	Taxe entière dans les deux directions.

Art. 2. La taxe sera perçue à cette barrière, conformément au tarif et aux lois sur la matière ou à intervenir ultérieurement.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

593. — 15 DÉCEMBRE 1854. — *Arrêté royal fixant l'emplacement d'une barrière.* (Monit. du 19 décembre 1854.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 11 octobre 1852, qui a fixé l'emplacement et les limites de perception des barrières établies sur les routes de l'État et les routes provinciales ;

Vu la demande de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, tendant à ce qu'une modification soit apportée aux limites dans lesquelles peut s'opérer la perception de la taxe à la barrière n° 1 dite de Châtelet, établie sur la route provinciale de Châtelet vers Fosses ;

Vu l'art. 3 de la loi du 10 mars 1838 (*Bulletin officiel*, n° 8) ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par modification à notre arrêté du 11 octobre 1852, l'emplacement, les limites et le mode de perception de la barrière n° 1, établie sur la route provinciale de Châtelet vers Fosses, sont fixés, à partir du 1er janvier prochain, ainsi qu'il suit :

Numéro de la barrière.	NOM DE LA BARRIÈRE.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
1	Châtelet.	Depuis le débouché du chemin de la Justice jusques à 100 mètres vers Presles.	On ne percevra que les deux cinquièmes du droit dans la direction de Châtelet.

Art. 2. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

594. — 18 DÉCEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui déclare que la garde civique de Saint-Nicolas portera l'uniforme en drap décrit à l'art. 1er de l'arrêté royal du 18 juin 1848, modifié par celui du 30 janvier 1854.* (Monit. du 20 décembre 1854.)

---

595. — 18 DÉCEMBRE 1854. — *Arrêté royal portant érection d'une succursale, et suppression d'une chapelle dotée à Horion-Hozémont.* (Moniteur du 24 décembre 1854.)

Léopold, etc. Vu le plan de circonscription d'une nouvelle succursale, du nom de Cahottes, sur le territoire de la commune de Horion-Hozémont (province de Liége), concertée entre M. l'évêque diocésain et le gouverneur de la province ;

Vu les délibérations du conseil de fabrique de l'église de Horion-Hozémont, en date du 5 janvier 1851, et du conseil communal du 26 du même mois, et du 22 mai 1853 ;

Vu les avis de M. l'évêque du 5 juillet 1853, de la députation permanente du conseil provincial, en date du 28 juillet, et du gouverneur du 3 août même année ;

Considérant que la population de la nouvelle église succursale de Cahottes est de 1,013 habitants, et que celle qui restera à l'église de Horion-Hozémont est de 1,726 âmes ;

Vu la proposition de M. l'évêque diocésain, en date du 5 août 1854, de supprimer le traitement affecté à l'église d'Amas, Oequier, en compensation d'une autre dotation ;

Vu la délibération, en date du 30 août 1854, du

Digitized by Google

conseil de fabrique de l'église d'Ocquier, à laquelle ressortit la chapelle d'Amas ;

Vu la délibération du conseil communal d'Ocquier, en date du 22 septembre 1854, et les avis de la députation permanente du 4 octobre et du gouverneur du 11 du même mois ;

Vu les articles 60, 61 et 62 de la loi du 18 germinal an x, les décrets du 30 septembre 1807 et du 30 décembre 1809, notre arrêté du 12 mars 1849 et l'article 117 de la Constitution ;

Sur le rapport de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La partie du territoire de la commune de Horion-Hozémont, figurée au plan visé par notre ministre de la justice et annexé au présent arrêté, formera la circonscription d'une nouvelle succursale sous la dénomination de Cahottes, limitée du côté de l'église de Horion-Hozémont par l'axe des chemins : 1° de Fontaine à Liége ; 2° du chemin des Meuniers des Awirs à Fontaine ; 3° de celui qui vient de Gleixhe.

Art. 2. Le traitement de desservant (fr. 787-50) est attaché à cette nouvelle succursale, à partir du 1er décembre 1854.

Art. 3. Un conseil de fabrique y sera immédiatement établi, conformément à l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809.

Art. 4. L'église d'Amas est supprimée, comme chapelle dotée d'un traitement sur le trésor de l'État.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 23 juin 1851. — Rapport par M. Orts, le 4 juin 1852. (*Annales*, p. 519.)—Discussion les 12, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28 février, et 4 mars 1852. — Adoption le 18 mars 1852, par 64 voix contre 2 et 2 abstentions.

Rapport au sénat par M. d'Anethan, le 10 mars 1853. (*Annales*, p. 195.)— Discussion les 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16 avril ; 24 et 25 mai 1853. — Adoption (avec amendements) le 27 mai par 31 voix contre 5.

Nouveau rapport à la chambre par M. Orts, sur les amendements du sénat, le 22 novembre 1853. (*Annales*, p. 265.) — Discussion les 1, 2, 3, 6, 13, 14 et 22 décembre 1853. — Adoption (avec amendements) le 18 janvier 1854, par 64 voix contre 3 et 4 abstentions.

Nouveau rapport au sénat par M. d'Anethan, le 3 mars 1854. (*Annales*, p. 178.) — Discussion le 10, et adoption (avec amendements) le 11 mars 1854, par 30 voix contre 2.

Nouveau rapport à la chambre par M. Orts, le 10 mai 1854. (*Annales*, p. 1778.) — Discussion et adoption le 11 mai par 63 voix contre 6 et 2 abstentions.

Nouveau rapport au sénat par M. d'Anethan, le 12 mai 1854. — Adoption le 13 mai 1854, par 22 voix contre 2 et 4 abstentions. »

(2) « Les bois du domaine, quelle que soit leur étendue, sont soumis au régime forestier. — Quant aux bois des communes et des établissements publics, s'ils ont moins de cinq hectares et s'ils sont situés à plus d'un kilomètre des bois soumis au régime forestier, ils seront soustraits à ce régime ; ces bois seront alors administrés suivant les règles applicables aux autres propriétés de ces établissements, et aux bois des particuliers. Cela a été reconnu dans la discussion à la chambre.—Le peu d'importance de ces bois explique cette exception, qu'il est du reste libre à la commune ou à l'établissement public de faire cesser, en demandant l'application du régime forestier.

« Cet article fournit matière à plusieurs observations. — D'abord l'exception ne porte que sur les boqueteaux appartenant à des communes, à des sections de communes ou à des établissements publics, repris au n° 2 de l'art. 1er ; or il paraît évident à votre commission que cette exception doit également s'étendre aux bois indivis entre les communes, les établissements publics et les particuliers. Pour qu'il n'y ait aucun doute à cet égard, elle vous propose de modifier l'article en ce sens et de dire : « Sont exceptés des dispositions de l'art. 1er les boque- « teaux appartenant à des communes, des sections « de communes ou des établissements publics, soit

---

596. — 20 DÉCEMBRE 1854. — *Loi contenant le Code forestier* (1). (Monit. du 22 décembre 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

CODE FORESTIER.

TITRE PREMIER.

DU RÉGIME FORESTIER.

Art. 1er. Sont soumis au régime forestier et seront administrés conformément aux dispositions de la présente loi :

1° Les bois et forêts qui font partie du domaine de l'État ;

2° Les bois et forêts des communes, des sections de communes et des établissements publics ;

3° Les bois et forêts dans lesquels l'État, les communes ou les établissements publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers.

Art. 2. Sont exceptés des dispositions de l'article 1er les boqueteaux appartenant à des communes, à des sections de communes ou à des établissements publics, quand ces boqueteaux sont d'une contenance de moins de cinq hectares et sont situés à plus d'un kilomètre de bois soumis au régime forestier (2).

Le roi peut néanmoins soumettre ces boqueteaux à ce régime, à la demande des conseils com-

Digitized by Google

munaux ou des administrations des établissements publics (1).

Art. 3. Les bois appartenant aux particuliers ne sont point soumis au régime forestier, sauf aux propriétaires à se conformer à ce qui sera spécifié à leur égard dans la présente loi (2).

« en totalité, soit par indivis avec des particuliers, « quand ces boqueteaux sont d'une contenance de « moins de cinq hectares, et sont situés à plus d'un « kilomètre de bois soumis au régime forestier. »

« Le roi, etc. » — Le paragraphe de cet article autorise les propriétaires à demander que ces boqueteaux soient soumis au régime forestier.—Le projet primitif n'autorisait à faire cette demande que les conseils communaux et les administrations des établissements publics auxquels on a maintenant substitué, en termes généraux, *les propriétaires*, sans que la raison de ce changement ait été donnée. Un membre avait pensé que la première rédaction devait être reproduite; d'après lui, il ne peut pas appartenir aux particuliers de solliciter l'application d'un régime fait uniquement en vue des bois de l'État et des communes. Votre commission n'a pas partagé cette opinion, elle est d'avis que le mot *propriétaires* doit être maintenu, et que les particuliers qui, par le fait de l'indivision, quand il s'agit de bois d'une certaine étenduc, sont soumis au régime forestier, doivent avoir le même droit que les communes de réclamer ce régime, quand les boqueteaux indivis ont moins de cinq hectares.

« Votre commission s'est ensuite posé les trois questions suivantes: 1° Le roi est-il obligé de déférer à la demande des communes, des établissements publics ou des particuliers? 2° Si deux ou plusieurs communes, établissements ou particuliers sont propriétaires par indivis, faut-il, pour que le roi puisse prononcer, la demande de tous les propriétaires? 3° Quand les boqueteaux ont été soumis au régime forestier, les communes et autres propriétaires peuvent-elles demander que ces boqueteaux y soient soustraits, et le roi peut-il refuser de les y soustraire? — La première et la troisième question paraissent à votre commission devoir être résolues en ce sens, que le roi est maître d'accorder ou de refuser les demandes et que celles-ci peuvent être adressées dans tous les cas. En effet, si les propriétaires de bois pouvaient imposer leur volonté au roi, il serait fort inutile de faire intervenir le pouvoir royal; on devrait se borner à dire que les propriétaires pourront déclarer qu'ils soumettent leurs boqueteaux au régime forestier. Or, cette déclaration pouvant entraîner des conséquences plus ou moins graves pour l'État, les communes et les particuliers, il est nécessaire de laisser l'appréciation de ces intérêts à l'autorité supérieure. — Quant à la deuxième question, votre commission adopte l'article en ce sens, que la demande d'un seul propriétaire suffit pour que des boqueteaux puissent être soumis au régime forestier. C'est l'intérêt public qui sera pris en considération et déterminera la décision du gouvernement. Le refus, le mauvais vouloir d'un propriétaire, qui aura, du reste, été mis à même de faire connaître les motifs de son opposition, ne doivent pas élever une fin de non-recevoir et empêcher le gouvernement d'apprécier et de prononcer. » (Premier rapport au sénat.)

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Le sénat aura remarqué dans le rapport de la commission qu'il y a eu, au sein de cette commission, une discussion sur les mots qui se trouvent dans le second paragraphe de l'article. — Le principe de la loi, c'est de soustraire au régime forestier les bois des particuliers, c'est-à-dire de laisser aux particuliers liberté entière dans l'administration de leurs bois. La question est de savoir si, lorsqu'un particulier possède par indivis avec des communes des boqueteaux de cinq hectares, il peut avoir le droit de soumettre ces boqueteaux au régime forestier.—Un membre, au sein de la commission, a exprimé une opinion négative sur ce point, et je partage cette manière de voir. Il me semble qu'il est logique et conforme au principe d'affranchissement des forêts des particuliers, d'interdire aux particuliers qui ont des boqueteaux en indivis de soumettre ces boqueteaux au régime forestier. C'est, me semble-t-il, la commune ou l'établissement public qui a le principal intérêt, le droit même de provoquer la soumission de ces boqueteaux au régime forestier. Il résulterait de là qu'au lieu de dire : « le roi peut néanmoins soumettre ces boque- « teaux à ce régime, à la demande des propriétaires « et sur l'avis de l'administration forestière, » il conviendrait de dire : « *à la demande des conseils communaux ou des administrations des établissements publics et sur l'avis de l'administration forestière...* » — La commission n'avait point pour adopter cette manière de voir; je pense cependant qu'elle est tout à fait conforme au principe auquel je viens de faire allusion. »

M. LE BARON D'ANETHAN : « M. le ministre de la justice revient, par ce sous-amendement, à la disposition qui a été adoptée par la chambre, et qui a été repoussée par la majorité de la commission du sénat. Ayant fait partie de la minorité qui a voté pour le maintien de cette disposition, je ne puis pas venir en demander la suppression. Les raisons données par M. le ministre sont de nature à me confirmer dans l'opinion que j'ai émise. — Peut-être l'un des membres de la majorité croira-t-il devoir prendre la parole pour soutenir la proposition de la commission; quant à moi, je le répète, c'est contrairement à mon opinion que l'amendement a été introduit, je ne le défendrai donc pas comme rapporteur. »

« Personne ne demande la parole.—L'amendement de la commission, sous-amendé par M. le ministre de la justice, est mis aux voix et adopté. » (Sénat, 11 avril 1853.)

(1) Voir la note précédente.

(2) « Cet article émancipe complétement de la tutelle administrative la propriété privée. — Le droit de jouir et de disposer de la manière la plus absolue est intact. — Cette disposition est un retour complet aux idées formulées dans la loi de 1791 et à la législation ancienne des provinces belges; par contre, elle s'écarte de l'ordonnance de 1669, de la législation impériale en France et du Code forestier de ce pays. La faculté de défricher est entière pour le propriétaire : les prélèvements de bois pour les services publics, tels que la marine et l'artillerie sont supprimés. » (Premier rapport de M. Orts.)

Digitized by Google

TITRE II.

DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

Art. 4. L'organisation de l'administration forestière, le mode de nomination de ses agents et préposés, le taux des traitements, indemnités et frais seront réglés par arrêté royal, dans les limites tracées par les dispositions suivantes.

Art. 5. Les employés du grade de garde général et au-dessus sont agents forestiers. Ils sont nommés et révoqués par le roi.

Le ministre, sous l'autorité duquel est placée l'administration forestière, peut les suspendre pour le terme d'un an au plus.

Art. 6. Les arpenteurs forestiers, les brigadiers et gardes des bois de l'État, sont nommés et révoqués par le ministre.

Art. 7. Le nombre des gardes nécessaires pour la surveillance des bois des communes et des établissements publics est déterminé par les conseils communaux ou par l'administration de ces établissements.

S'ils s'y refusent, ou s'ils n'établissent pas un nombre de gardes convenable, le roi statue, après avoir entendu le conseil communal ou le corps intéressé et pris l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

Art. 8. Les gardes mentionnés à l'article précédent sont nommés par le ministre, sur la présentation de deux candidats faite par les conseils communaux ou par l'administration des établissements intéressés. Le ministre prendra l'avis de la députation permanente du conseil provincial. Si la députation juge que les candidats présentés ne réunissent pas les qualités nécessaires, elle présentera deux autres candidats.

A défaut par les communes et établissements publics de présenter leurs candidats dans le mois de la vacance de l'emploi, la présentation sera faite par la députation permanente du conseil provincial, sur la demande de l'administration forestière, qui émettra également son avis sur les candidats présentés.

La députation devra faire son rapport dans les trois mois de cette demande. Ce délai expiré, le ministre pourra passer outre à la nomination, sans présentation.

Lorsque les gardes sont chargés de la surveillance des bois appartenant à plusieurs communes ou établissements publics, la présentation sera faite par chacune des administrations intéressées.

Les gardes peuvent être suspendus et révoqués par le ministre qui, avant de prononcer la révocation, demandera l'avis des conseils communaux ou des établissements intéressés (1).

Art. 9. Le ministre, après avoir entendu les communes ou les établissements publics intéressés et la députation permanente du conseil provincial, décide s'il y a lieu de confier à un seul garde la surveillance d'un canton de bois de ces communes ou établissements et d'un canton de bois de l'État.

Dans ce cas, la nomination appartient au ministre.

Art. 10. Nul ne peut exercer un emploi forestier s'il n'est âgé de vingt-cinq ans.

Néanmoins, le roi peut, dans des cas particuliers, accorder des dispenses d'âge à ceux qui ont accompli leur vingt et unième année.

Art. 11. Avant d'entrer en fonctions, les agents et préposés de l'administration forestière seront tenus de prêter, devant le tribunal de première instance de leur résidence, le serment suivant : « Je jure fidélité au roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. » Ils feront enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils doivent exercer leurs fonctions.

Dans le cas d'un simple changement de résidence, ils ne devront pas prêter un nouveau serment ; mais, s'ils sont placés dans un autre ressort, en la même qualité, la commission et l'acte de prestation de serment seront enregistrés sans frais au greffe des tribunaux du nouveau ressort (2).

Art. 12. Les gardes des bois (3) des communes et des établissements publics sont assimilés aux gardes des bois de l'État et soumis à l'autorité des mêmes agents.

---

(1) « Les gardes peuvent être suspendus et révoqués par le ministre qui les a nommés, mais la révocation ne sera prononcée que sur l'avis des conseils communaux ou des administrations intéressées. Cette restriction fournit une garantie suffisante que le ministre n'abusera pas du pouvoir qui lui est confié. D'après votre commission, il suffit que l'avis soit demandé ; un refus de répondre, ou une réponse favorable au maintien des gardes, ne doit pas entraver les droits du gouvernement. » (Premier rapport au sénat.)

(2) « En cas de changement de résidence, un second serment est inutile, mais il convient de faire enregistrer la commission et la prestation de serment au greffe du tribunal de la nouvelle résidence, pour que la qualité de l'officier public ne puisse pas être contestée. Il est bien entendu que l'inscription au greffe ne dispensera pas de l'enregistrement prescrit par l'art. 68, § 3, n° 3, et § 6, n° 4 de la loi du 22 frimaire an VII. » (Premier rapport de M. d'Anethan.)

(3) M. COOMANS : « Je demande la parole pour faire

Digitized by Google

Art. 13. Les gardes des bois et forêts soumis au régime forestier ont qualité pour constater les délits commis dans les bois des particuliers, lorsqu'ils en sont requis par les propriétaires (1).

Art. 14. Les emplois de l'administration forestière sont incompatibles avec toutes fonctions autres que celles de gardes champêtres des communes, ou de gardes champêtres et forestiers des

---

observer que, dans certains articles, on se sert des mots *bois et forêts*, tandis que dans d'autres on se sert du mot *bois* seulement. »

PLUSIEURS VOIX : « C'est la même chose ! »

M. COOMANS : « Je voudrais savoir s'il est bien entendu que le mot forêt est synonyme de *bois*. Ainsi, dans l'art. 11 on ne parle que de bois, à l'art. 12 de bois et forêts, à l'art. 19 de bois seulement, ainsi qu'à l'art. 21. Si le mot *forêt* est inutile dans un article, il l'est également dans les autres. C'est une simple remarque que j'ai voulu faire. » (Chambre des représentants, 13 février 1852.)

(1) M. ORBAN : « Je me demande si l'art. 13, tel qu'il est rédigé, implique pour le propriétaire de bois le droit de requérir l'intervention d'un garde de l'État pour la constatation des délits commis dans ses propres bois. C'est là une induction qu'on peut tirer de l'article tel qu'il est rédigé. — Si telle est l'intention qu'on a eue, je demanderai s'il est juste, s'il est convenable que les particuliers aient le droit de requérir l'intervention des gardes des bois de la commune ou de l'État, pour constater des délits commis dans des bois particuliers. Je ne pense pas que cela puisse être. Les particuliers ont leurs gardes comme les communes et l'État. Les bois particuliers sont en très-grand nombre. Si le droit de requérir les gardes de l'État pour la constatation d'un délit appartient à un propriétaire, il n'y a pas de raison pour qu'il n'appartienne à dix, et alors on conçoit que la surveillance des bois de l'État et des communes puisse se trouver compromise.

« C'est probablement par ce motif que, dans la législation française, ce paragraphe qui se trouvait dans la législation antérieure n'a pas été reproduit. — Il y a une deuxième partie de la disposition sur laquelle je ferai une observation. C'est celle-ci : « lorsqu'ils en sont requis par les propriétaires. » Je pense que cette faculté doit, au contraire, être accordée aux gardes dans tous les cas possibles, et surtout pour la constatation des délits pour lesquels le propriétaire n'a fait aucune réquisition ; par exemple, des délits de chasse ou de port d'armes commis dans un bois particulier. — Evidemment, ce ne sera pas le propriétaire qui requerra la constatation de ces délits, et cependant le garde doit avoir le droit de les constater. »

M. LELIÈVRE : « Je désirerais savoir si l'art. 12 est limitatif, c'est-à-dire si les gardes des bois et forêts soumis au régime forestier n'ont qualité que pour constater les délits commis dans les bois des particuliers. En conséquence, je demande si ces gardes pourront également constater les délits portant atteinte aux propriétés rurales. Il est nécessaire de bien préciser les attributions des fonctionnaires qui instrumenteront en exécution de la présente loi, afin qu'on ne puisse élever aucune contestation à cet égard. — Si les attributions des gardes étaient restreintes aux délits commis dans les bois, je désire savoir s'ils auront droit de constater tous délits quelconques commis dans les bois, par exemple les délits de chasse qui ne sont qu'une atteinte portée à la propriété envisagée comme propriété rurale. Ou bien les gardes auront-ils le droit de constater seulement les délits portant atteinte à la propriété en tant que boisée? Il est indispensable que l'intention de la loi soit nettement exprimée pour éviter des débats sur la valeur des procès-verbaux. C'est dans ce but que je demande à M. le ministre ou au rapporteur des explications claires et précises. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « L'honorable M. Orban a demandé d'abord si chaque particulier aura le droit de requérir les gardes des bois et forêts soumis au régime forestier, pour constater les délits qui auraient été commis dans ses propriétés. Tels ne sont ni le texte, ni l'esprit de l'art. 12, qui se borne à déclarer que les gardes auront qualité pour constater ces délits. Il n'est pas dit qu'ils seront tenus d'obtempérer à la réquisition des propriétaires. — Je conviens que si chaque propriétaire avait le droit de requérir les gardes des bois et forêts soumis au régime forestier, ils seraient constamment distraits de leurs fonctions pour surveiller des propriétés particulières. — La question de savoir si les gardes peuvent constater d'autres délits que des délits forestiers se trouve résolue par le Code d'instruction criminelle, qui les range parmi les officiers de police judiciaire. — Quant à la question de savoir si les gardes ont qualité pour dresser des procès-verbaux de délits de chasse dans une propriété particulière, il faut distinguer. Si c'est un délit de port d'armes, le garde peut évidemment le constater, en sa qualité d'officier de police judiciaire. Mais s'il s'agit d'un simple délit de chasse, consistant à avoir chassé sur les terres d'autrui sans la permission du propriétaire, le garde ne peut le constater d'office ; car ce délit n'existe que quand le propriétaire porte lui-même plainte. Il faut donc maintenir les mots : « *lorsqu'ils en sont requis par les propriétaires.* »

M. ORBAN : « Je conçois en effet difficilement qu'un garde constate des délits, lorsqu'il en est requis, si l'on n'admet pas le droit de requérir. Le mot *requérir* semble impliquer le droit de réclamer l'intervention du garde. Comme nous sommes d'accord en principe avec M. le ministre de la justice, il devrait se prêter à une modification de l'article. Il ne serait pas possible de supprimer le dernier membre de phrase, puisque certains faits ne prennent le caractère de délit que par la plainte du propriétaire. Mais je crois qu'il est nécessaire de modifier les expressions finales pour que l'on ne puisse pas en induire le droit, pour les particuliers, d'employer en quelque sorte les gardes de l'État à leur service. »

M. ORTS, rapporteur : « Je crois que nous touchons à toute autre chose que l'objet spécial qui nous occupe, si nous devons modifier les termes de cet article. — En effet, il semblerait, d'après les opinions qui viennent d'être émises, que les gardes forestiers auraient dans leurs attributions la recherche, non-seulement des délits forestiers, mais de tous les délits portant atteinte à la propriété foncière ou rurale, sans distinction de territoire. — Or, c'est là

Digitized by Google

particuliers, auxquelles pourront être nommés les gardes et brigadiers de l'administration.

Toutefois, le cumul de l'emploi d'agent forestier avec les fonctions d'échevin ou de conseiller communal pourra être autorisé par le roi, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

Il en sera de même du cumul de tout emploi de

---

une question très-grave, objet de controverses sérieuses, se rattachant, non au Code forestier, mais à l'art. 16 du Code d'instruction criminelle.—L'article en discussion est le maintien de la législation existante, qui a eu sa faveur cinquante années d'expérience, sans réclamation contre les attributions données aux gardes. — Je comprends l'article en ce sens, qu'un garde forestier est requis par un propriétaire de bois, à l'effet de constater un délit que son garde particulier pourrait constater, mais ce garde se trouve par accident empêché de constater le délit au moment où il est perpétré. Le garde forestier de l'État ou des communes pourra, dans ces circonstances, s'il le veut bien, s'il trouve que cela ne nuit pas à son service, rendre un bon office à la propriété privée, dans la limite de la surveillance de la propriété forestière. — Vous irez, je pense, en décidant autre chose, jusqu'à modifier les dispositions de l'art. 16 du Code d'instruction criminelle. La police forestière est confiée à des officiers de police spéciaux, qui sont les agents forestiers; leur compétence et leur pouvoir ne s'étendent qu'au territoire pour lequel ils sont assermentés, et à la nature de délits qu'ils ont spécialement mission de surveiller et de poursuivre. — Je pense donc que le plus prudent est de rester dans les limites de la législation actuelle. Quand nous nous occuperons de la révision du Code d'instruction criminelle, nous pourrons examiner à fond la question qui a été soulevée. »

M. Moncheur : « La pensée qui a dicté l'article est très-sage. Il est bon que les gardes forestiers aient qualité pour constater les délits commis dans les bois des particuliers. Mais je voudrais savoir si le final de cet article « lorsqu'ils en sont requis par « le propriétaire » peut donner la faculté aux propriétaires de faire une réquisition générale; si, dans le cas où un propriétaire aurait donné à un garde une commission verbale, ou aurait demandé à un garde de bois et forêts de l'État de veiller à ses bois, cela donnerait au garde aussi, d'une manière générale, qualité pour faire des procès-verbaux. »

M. Lelièvre : « Il résulte des explications données par M. le ministre et M. le rapporteur qu'ils ne sont pas d'accord sur l'étendue des attributions réglées par notre article. Suivant M. le ministre, le garde forestier peut même constater les délits ruraux; suivant le rapporteur, il ne peut constater que les délits forestiers. Ce doute ne peut subsister; en effet, au moment où nous conférons aux gardes forestiers des bois soumis au régime forestier les nouvelles attributions énoncées en notre article, il est essentiel de déterminer leur portée afin qu'il ne puisse s'élever aucune difficulté à cet égard. — Il n'est pas possible qu'un législateur prudent adopte une disposition équivoque qui permettra immédiatement après la mise à exécution de la loi d'élever des difficultés sur son esprit et son interprétation. Il est donc indispensable de déterminer clairement le sens de l'article. Dans le cas qui nous occupe, les gardes pourront-ils constater des délits portant atteinte aux bois en tant que propriété rurale, par exemple, un délit de chasse? Il ne peut convenir à un législateur prudent de laisser indécise une pareille question, en présence de la disposition de notre article, sous peine de voir surgir des difficultés sérieuses sur son œuvre et sur la qualité de fonctionnaires dont les attributions doivent être nettement tracées par les considérations les plus puissantes d'ordre public. »

M. le ministre de la justice : « Messieurs, si l'honorable M. Lelièvre voulait bien lire l'article qui est en discussion, il verrait qu'il n'y a sous ce rapport aucune espèce de doute, que nous n'entendons pas le moins du monde décider par cet article la question de savoir si le garde forestier pourra verbaliser pour des délits commis sur des propriétés rurales. — Que porte l'article? « Les gardes des bois « et forêts soumis au régime forestier ont qualité « pour constater les délits commis dans les bois des « particuliers, lorsqu'ils en sont requis par les pro« priétaires. »

M. Lelièvre : « Pourra-t-il constater un délit de chasse dans les bois des particuliers? Voilà ce que je demande et ce qui exige une solution. »

M. Orts : « Il pourra faire sur réquisition dans le bois du particulier, ce qu'il peut faire d'office dans les bois soumis au régime forestier. »

M. le ministre de la justice : « Nous ne touchons en rien à l'art. 16 du Code d'instruction criminelle; nous le laissons intact : nous ne voulons pas trancher la question de savoir quel est le droit que laisse cet article aux officiers de police judiciaire. Mais nous maintenons la disposition qui existe et qui donne au garde qualité pour constater un délit dans un bois particulier, lorsqu'il en est requis par le propriétaire. — Comme le disait l'honorable M. Orts, il se peut que le garde d'un propriétaire soit empêché, soit absent, qu'un délit se commette et que le propriétaire veuille le faire constater immédiatement, en faire faire la recherche. Eh bien, si le service du garde le permet, il pourra le faire. — L'honorable M. Moncheur nous a demandé si l'on pourrait donner une réquisition générale. Messieurs, il est assez difficile de répondre à cette question. Si vous entendez par cette réquisition générale faire du garde de l'État un garde particulier, je vous dirai non, parce qu'il y a des dispositions qui ne permettent à un garde forestier de l'État d'être garde particulier que pour autant que cela soit approuvé par l'administration supérieure. Ainsi vous ne pouvez, par la réquisition générale que vous donneriez, échapper à d'autres dispositions de la loi. — Je ne pense donc pas que cette réquisition générale, qui ferait du garde de l'État un garde particulier, puisse être donnée. Tel n'est pas le sens de l'article. Le sens de l'article, je le répète, c'est de donner au garde de l'État la faculté, au propriétaire la facilité, lorsqu'il sera d'accord avec le garde, de constater un délit qui ne pourrait être constaté par le garde particulier. »

M. Thibaut : « Il me reste encore des doutes sur la

Digitized by Google

l'administration forestière avec des fonctions administratives dans les communes où ne se trouve aucune propriété boisée soumise au régime forestier.

Les employés forestiers ne peuvent être experts dans les affaires forestières intéressant l'État (1).

Art. 15. Nul employé de l'administration forestière ne peut faire le commerce de bois, ni exercer directement ou indirectement aucune industrie où le bois serait employé comme matière principale, ni tenir auberge ou débit de boissons, à peine de suspension et de destitution en cas de récidive (2).

Art. 16. Les agents forestiers ne peuvent avoir

---

véritable portée de l'article. Je voudrais savoir, par exemple, si le procès-verbal rédigé par un garde forestier sur une propriété particulière, serait considéré comme nul ou non valable, s'il n'était pas prouvé qu'il y a eu réquisition du propriétaire. Le garde doit-il mettre sur son procès-verbal qu'il a été requis par le propriétaire de dresser procès-verbal ou de faire des recherches, et ce, sous nullité du procès-verbal ? »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Si le propriétaire ne donne pas suite au procès-verbal, tout sera dit. Mais il en sera autrement s'il y donne suite. »

M. ORTS, rapporteur : « Cette difficulté n'en est pas une. Si le procès-verbal existe, et si le propriétaire intente des poursuites, le procès-verbal à la main, ou laisse intenter des poursuites sans s'y opposer, il y a une présomption évidente que la réquisition a été faite, que la poursuite a lieu dans son intérêt et avec son consentement, et je ne crois pas que le délinquant ait le moindre droit à se plaindre de la marche suivie dans ce cas. Si le propriétaire s'oppose à la poursuite, tout tombe et la difficulté ne peut se présenter. »

« La discussion est close. — L'article est mis aux voix et adopté. » (Chambre des représentants, 13 février 1852.)

« Cet article investit les gardes forestiers d'un droit utile pour les particuliers ; mais pourquoi vouloir que les gardes soient requis par les propriétaires ? D'un autre côté, conçoit-on une réquisition à laquelle il soit permis de ne pas obtempérer ?—Le procureur du roi a qualité pour poursuivre d'office tous les délits, sauf ceux à l'égard desquels une plainte est exigée par la loi; les délits forestiers, notamment les vols de bois, ne sont pas de ce nombre, et dès lors le ministère public doit d'office en poursuivre les auteurs. Peut-il maintenant dépendre d'un simple particulier d'empêcher l'action de la vindicte publique, en défendant à un fonctionnaire de constater un délit commis dans un bois ? Cela est contraire aux principes admis dans le Code d'instruction criminelle, et comme il a été déclaré avec raison à la chambre qu'on ne voulait pas, dans la loi actuelle, modifier ces principes, votre commission pense qu'il y a lieu de faire disparaître les mots : « *lorsqu'ils en seront requis par le propriétaire,* » et elle en propose la suppression. Cette suppression n'empêchera pas les particuliers de recourir, s'ils le jugent convenable, aux gardes forestiers ; mais au moins, ils ne pourront pas entraver la constatation des délits; et un droit de réquisition illusoire ne sera pas écrit dans la loi. Il est bien entendu qu'il s'agit uniquement des bois des particuliers situés dans l'arrondissement où le garde a le droit de constater des délits conformément à l'art. 121 de la présente loi. » (Rapport de M. d'Anethan.)

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « J'avais l'intention de proposer au sénat le maintien de l'article tel qu'il a été voté par la chambre des représentants. — Le propriétaire d'un bois doit être maître chez lui; on a déclaré que les bois des particuliers ne seraient pas soumis au régime forestier; ce n'est donc que de leur consentement ou sur leur réquisition que les gardes communaux pourront être employés à la surveillance de leurs bois. Il y a d'autant plus de raison, d'ailleurs, de maintenir cette disposition, qu'elle est déjà conçue dans les mêmes termes dans la loi du 9 floréal an XI, dont l'art. 12 reconnaît que les gardes des communes ne peuvent pas pénétrer dans les bois particuliers, sans être requis par les propriétaires. Ce n'est donc que le droit actuellement existant qui se trouve maintenu par la rédaction de la chambre. » (Sénat, 11 avril 1853.)

(1) « Un doute s'est élevé, en France, sur le point de savoir si l'incompatibilité ici établie faisait obstacle à ce que les agents forestiers acceptassent la mission d'expert confiée par les tribunaux. Deux circulaires, l'une du 28 mars 1837, l'autre du 20 janvier 1844, ont résolu la question par l'affirmative. — Il ne paraît pas qu'en Belgique cette difficulté se soit produite. — La commission, voulant prévenir les hésitations à venir, propose un amendement dans ce but. Elle comprend combien il serait regrettable d'enlever à l'autorité judiciaire le concours d'hommes spéciaux auxquels l'intérêt des parties et de la bonne justice commande que les tribunaux s'adressent dans les cas prévus par la loi. S'agit-il de cantonnement, d'expropriation pour utilité publique, d'usage, d'usufruit constitué sur bois, les agents forestiers, mieux que personne, sont à même d'apprécier la valeur des droits contestés, le point de savoir si la jouissance est régulière ou abusive, et mille autres questions. L'utilité d'un pareil concours dans les matières spéciales est si bien comprise ailleurs, que la loi sur les mines, par exemple, recommande aux tribunaux, dans son art. 88, de choisir les experts parmi les ingénieurs de l'État.—Mais la faculté, dans l'espèce, serait peut-être dangereuse si elle était illimitée. Vis-à-vis de l'État, les agents forestiers n'ont plus, au sens de plusieurs, leur complète indépendance. La certitude qu'ils seront toujours récusés par l'adversaire ou suspectés par le juge démontre que les laisser dans la règle générale du Code de procédure, c'est empêcher les tribunaux de les nommer ou faire des procès incidentels sur récusation une règle sans exception. Une exclusion formelle, d'ailleurs inévitable en fait, offre une économie de temps et de frais. » (Rapport de M. Orts.)

(2) « Il a été reconnu à la chambre, bien que l'article ne le dise pas en termes exprès, que l'interdiction concernait non-seulement les faits posés directement par le fonctionnaire, mais aussi ceux qui le seraient par personne interposées. — C'est dans ce sens que la commission vous propose l'adoption de l'article. » (Rapport de M. d'Anethan.)

Digitized by Google

sous leurs ordres immédiats leurs parents en ligne directe, leurs frères, oncles, neveux, ni leurs alliés au même degré.

Art. 17. Les gardes forestiers sont responsables de toute négligence ou contravention dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont passibles des amendes et indemnités encourues pour les délits qu'ils n'auront pas dûment constatés (1).

Art. 18. Les agents forestiers encourront la responsabilité mentionnée en l'article précédent,

(1) « Un membre a soulevé la question de savoir si la responsabilité de l'art. 17 supposait la *négligence* du préposé. — Dans l'opinion de la commission, il ne peut surgir sur ce point l'ombre d'un doute. Le texte et l'esprit de la loi sont clairs. L'article présente un cas particulier, ou plutôt une application à une législation spéciale, du principe de droit commun écrit dans l'art. 1383 du Code civil. — Il va également de soi que cette responsabilité est purement *civile*. Il ne s'agit en aucune façon de peine, quoique l'action doive être portée devant les tribunaux correctionnels. — En se servant de l'expression *dûment constaté*, la loi entend qu'une nullité flagrante, une négligence grossière dans la rédaction des procès-verbaux laisse subsister la responsabilité. Il faut des procès-verbaux réguliers et probants. Mais l'interprétation plus ou moins saine des termes de la loi, les vices cachés du procès-verbal, son annulation *subtilitate juris*, comme on dit au palais, n'empêcheront point que la responsabilité soit couverte. Ces principes équitables sont reçus sans conteste en France comme en Belgique. » (Rapport de M. Orts.)

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Tous les ans, les bois sont parcourus par les inspecteurs forestiers, et très-souvent ces agents supérieurs constatent des délits qui ont été commis longtemps auparavant, et en dressent procès-verbal. Ainsi, quand il s'agit de l'essartage, de l'arpentage, du balivage ou du martelage, ce sont toujours les employés supérieurs qui dirigent ces opérations et qui, en même temps, constatent les délits qui ont pu être commis à l'insu des gardes. — Maintenant, l'article ne déclare pas dans quel délai les délits doivent être constatés; mais c'est là une question d'appréciation : la négligence ne peut pas être calculée à 1, 2 ou 3 jours près, c'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier s'il y a négligence ou non. Ainsi, on comprend qu'un garde qui a un immense triage ne puisse pas faire son procès-verbal le lendemain du délit; mais si le retard, au lieu de n'être que de quelques jours, était d'un mois, par exemple, il va de soi que, dans ce cas, il y aurait manifestement négligence et que le garde encourrait la responsabilité qui eût pesé sur le délinquant s'il avait été découvert. »

M. ORBAN : « M. le ministre de la justice est d'accord avec moi, que la rigueur que renferme cet article à l'égard des gardes forestiers serait excessive, si on l'en faisait l'application dans un délai rapproché; et il reconnaît que la disposition ne devra être appliquée que lorsque le délit aura été commis depuis un temps moral suffisant. Mais il y a là un arbitraire qui ne se concilie nullement avec la rigueur de la disposition qui place le garde dans la même position que le délinquant, sous le rapport des pénalités à encourir. Encore, si vous disiez que la disposition serait applicable si le délit n'était pas constaté après un mois de date; mais non : tout est laissé à l'appréciation arbitraire des fonctionnaires supérieurs. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « C'est une erreur; il n'appartiendra qu'aux tribunaux de juger s'il y a eu négligence de la part des gardes forestiers. Le garde n'est responsable que de sa négligence, et c'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier ce fait. Il ne s'agit ici que de l'application d'un principe de droit commun, et cette application ne peut appartenir qu'au juge compétent. — Il est impossible de tracer d'autres règles que celles qui ont déjà reçu la sanction du temps et qui, encore une fois, ne donnent lieu à aucune difficulté. »

M. ORTS, rapporteur : « Je voulais faire remarquer que, comme vient de le dire M. le ministre de la justice, la disposition est en vigueur depuis 1791 en France, et depuis l'introduction de la loi de 1791, en Belgique, sans avoir jamais donné lieu à aucun abus ou à aucune difficulté. C'est, au surplus, comme nous le disons dans le rapport, l'application à un cas spécial, ou plutôt le rappel, dans une loi spéciale, d'une règle écrite en l'art. 1383 du Code civil. Cet article appliqué, quand il est invoqué devant les tribunaux, entre particuliers, n'a jamais amené la moindre hésitation de la jurisprudence. » (Chambre des représentants, 14 février 1852.)

« Le rapport de la commission de la chambre, après avoir établi que la responsabilité suppose toujours la négligence du préposé, ajoute : « L'article présente un cas particulier ou plutôt une application « à une législation spéciale du principe de droit « commun écrit dans l'art. 1383 du Code civil. — Il « va également de soi que cette responsabilité est « purement *civile*. Il ne s'agit en aucune façon de « peine, quoique l'action doive être portée devant « les tribunaux correctionnels. »

« Oui, sans doute, comme l'a dit M. le ministre de la justice à la séance du 14 février 1852, c'est aux tribunaux d'apprécier si le garde a été négligent, et pour apprécier ce fait, il faut appliquer les principes du droit commun; mais quand la négligence est reconnue, « le garde est substitué au délinquant lui-« même, il est passible des mêmes amendes, des « mêmes pénalités que l'auteur du délit pourrait « encourir » (M. Orban, même séance). Or ce n'est pas là une responsabilité purement civile, c'est une responsabilité exceptionnelle qui comprend même la peine. — Cette disposition, sainement entendue, n'est pas trop rigoureuse; elle est utile pour stimuler le zèle des gardiens; ceux-ci encourront une responsabilité dans deux cas : 1° s'ils omettent de constater un délit; 2° s'ils ne le constatent pas dûment. — Dans l'un et l'autre cas, il y a négligence coupable. — Il est évident que si le délit était resté caché aux yeux du garde, sans qu'il y eût de sa part faute ou négligence, le défaut de constatation ne pourrait l'exposer à aucune poursuite. — L'art. 18 confirme cette interprétation et applique le même principe aux agents; il les invite ainsi à surveiller avec soin leurs subordonnés, et à user à leur égard d'une juste sévérité. » (Rapport de M. d'Anethan.)

Digitized by Google

lorsqu'ils n'auront pas constaté les malversations, contraventions et négligence de leurs subordonnés immédiats.

Art. 19. L'empreinte des marteaux dont les agents et les gardes forestiers font usage, tant pour la marque des bois de délit et des chablis, que pour les opérations de balivages et de martelage, est déposée au greffe des tribunaux, savoir :

Celles des marteaux particuliers dont les agents et gardes sont pourvus, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels ils exercent leurs fonctions.

Celle du marteau royal uniforme, aux greffes des tribunaux de première instance et des cours d'appel.

Art. 20. Les traitements des agents et gardes forestiers chargés de la surveillance des bois des communes, des établissements publics et des bois indivis seront payés en totalité, à l'instar de ceux du domaine, sur la caisse du trésor, qui en fera l'avance (1).

Les communes, les établissements publics et les propriétaires concourront, chaque année, au remboursement desdits traitements ainsi que des frais de régie et de surveillance, en proportion de l'étendue et du produit de leurs bois.

Le roi fixera la part de chaque province, et la députation permanente du conseil provincial en fera la répartition entre les intéressés.

Art. 21. Toutes les opérations de conservation et de régie seront faites par les agents et préposés forestiers, sans qu'il puisse être exigé des communes et établissements publics et des copropriétaires, aucuns frais autres que ceux d'arpentage et de réarpentage dans les bois où ces opérations sont nécessaires.

Les frais des poursuites en réparation des délits forestiers dans lesquelles l'administration succomberait et ceux qui tomberaient en non-valeur par l'insolvabilité des condamnés resteront à charge de l'État.

Art. 22. Les procès-verbaux d'opérations des agents forestiers, relatifs aux coupes et aux menus produits des bois soumis au régime forestiers, sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 23. Le produit des amendes forestières, déduction faite de tous frais de poursuite et de recouvrements tombés en non-valeur, sera réparti annuellement, à titre d'indemnité, entre les agents et gardes forestiers qui auront rempli convenablement leur service.

TITRE III.

DÉLIMITATIONS ET ABORNEMENTS.

Art. 24. Lorsque l'État, une commune ou un établissement public voudra procéder à la délimitation générale ou partielle d'une forêt, cette opération sera annoncée deux mois d'avance, par voie de publication et d'affiches, dans les formes ordinaires, et dans un journal de la province et de l'arrondissement, s'il en existe (2).

Art. 25. Les propriétaires riverains, à l'égard desquels il s'agit de reconnaître et de fixer les limites, seront avertis, deux mois d'avance, du jour de l'opération.

L'avertissement contiendra la désignation des propriétés à aborner. Il sera donné, sans frais, à

---

(1) « L'art. 4 confie au gouvernement le droit de fixer le taux des traitements des gardes forestiers; ce droit s'étend à tous les gardes, même à ceux des communes et des établissements publics. En France, ce salaire est réglé par le préfet, mais sur la proposition du conseil municipal, ou des établissements propriétaires. (art. 98.) — Un membre de la commission a demandé s'il ne conviendrait pas de faire intervenir la commune, ou du moins de la consulter avant de fixer les traitements qu'en définitive elle devra payer sur la caisse communale; la majorité de la commission a été d'avis de maintenir l'article. Si l'on consulte, a-t-elle dit, les communes, il faut par le même motif consulter, le cas échéant, les établissements publics et même les simples particuliers; cette obligation amènerait des complications, des lenteurs inutiles. Peut-on, a-t-elle ajouté, supposer au gouvernement l'intention de surcharger sans utilité les finances des communes? — Quant au mode de payement et à la répartition, on maintient ce qui existe actuellement. L'intervention de la députation permanente donne toute garantie aux communes et aux établissements publics. L'on a, avec raison, repoussé à la chambre un amendement tendant à fixer un maximum qu'on ne dépasserait pas; il faut avant tout rechercher les besoins du service : un maximum infranchissable pourrait, dans certaine circonstance, empêcher d'y satisfaire. » (Rapport de M. d'Anethan.)

(2) M. DAVID : « vous aurez remarqué qu'il résultera de l'exécution des art. 24, 25, 26, 27 et 28 une certaine quantité de frais qui s'élèveront à une somme assez forte. Le projet de loi n'indique pas qui devra les payer. — Je prie M. le ministre de vouloir bien nous dire qui payera les frais de publication, d'affixion, de procès-verbal et les ports de lettres.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Dans mon opinion, c'est le gouvernement qui doit supporter les frais quand il s'agit de borner des bois de l'État, la commune quand il s'agit de borner les bois communaux, l'établissement public quand il s'agit de bois lui appartenant; au reste, l'art. 30 porte que le simple bornage sera fait à frais communs quand il s'agira de délimitation entre deux bois, et que la délimitation par fossés de clôture sera faite aux frais de la partie requérante. » (Chambre des représentants, 17 février 1852.)

Digitized by Google

la requête de l'administration forestière et par un de ses gardes, lorsqu'il s'agit d'une forêt de l'État, et à la requête du collége des bourgmestre et échevins, ou de l'administration intéressée, par l'officier de police ou le garde champêtre du lieu, lorsqu'il s'agit d'une forêt communale ou appartenant à un établissement public.

L'avertissement sera donné, à personne ou à domicile, si les propriétaires habitent dans le ressort de l'autorité chargée de les avertir. Dans le cas contraire, il sera adressé par la voie de la poste aux lettres et chargé d'office.

La remise de l'avertissement sera constatée par un procès-verbal.

Art. 26. Au jour indiqué, il sera procédé à la délimitation, en présence ou en l'absence des propriétaires riverains.

Elle sera faite par les agents forestiers, pour les bois de l'État, et à l'intervention de ces agents par les autorités communales ou les administrations des établissements publics, pour les bois communaux ou de ces établissements.

Les copropriétaires des bois indivis seront, dans tous les cas, appelés conformément à l'article précédent.

Art. 27. Si les propriétaires riverains sont présents, et s'il ne s'élève pas de difficultés sur le tracé des limites, le procès-verbal constatera la reconnaissance contradictoire; il sera signé par les parties intéressées, et soumis à l'approbation du roi, pour les bois de l'État, et à celle de la députation permanente du conseil provincial, pour les bois des communes ou des établissements publics; après cette approbation, l'opération sera définitive et rendue publique de la manière indiquée à l'art. 24.

Art. 28. S'il a été procédé à la délimitation en l'absence des propriétaires riverains, ou de l'un d'eux, le procès-verbal sera immédiatement déposé au secrétariat de l'une des communes de la situation du bois. Un double de ce procès-verbal sera déposé au greffe du gouvernement provincial; il sera donné avis de ce dépôt aux propriétaires absents, dans la forme indiquée à l'art. 25. Pendant six mois, à dater du jour où cet avis aura été donné, tout intéressé pourra prendre connaissance du procès-verbal et former opposition.

A défaut d'opposition, dans les six mois, le roi ou la députation permanente déclarera si le procès-verbal de délimitation est approuvé, et la déclaration sera rendue publique comme il est dit en l'article précédent. Ce procès-verbal approuvé servira de titre pour la prescription de dix et vingt ans.

Art. 29. Dès que le procès-verbal de délimitation aura été approuvé, les agents forestiers ou les communes et établissements propriétaires, à l'intervention de ces agents, procéderont au bornage, en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées.

Art. 30. En cas de contestations élevées, soit pendant les opérations, soit par suite d'oppositions formées par les riverains, dans le délai fixé par l'art. 28, elles seront portées par les parties intéressées devant les tribunaux compétents, et il sera sursis à l'abornement jusqu'après leur décision (1).

---

(1) « Un scrupule constitutionnel a arrêté la commission en ce qui concerne la portée du bornage opéré en l'absence du propriétaire riverain. La commission croit comprendre que le bornage accompli par défaut exclut tout recours ultérieur du propriétaire riverain aux tribunaux, dans les cas où il croirait qu'une partie de son fonds a été, dans le bornage, absorbée au profit de la forêt qu'il borde. Sans doute, un pareil langage, après les mises en demeure réitérées et les longs délais des art. 24, 25 et 28, doit *déposséder* le riverain négligent; mais on ne pense pas qu'il puisse *l'exproprier*. Le possessoire est attribué au propriétaire de la forêt à la suite du bornage, mais la revendication doit subsister nonobstant ce fait, jusqu'à l'accomplissement du terme de la prescription; sinon, l'on autorise une expropriation indirecte alors que l'utilité publique n'est pas en jeu: donc, en dehors de la Constitution. — On a pris, dit-on, pour modèle, la loi sur les chemins vicinaux. La commission se fonde précisément sur les principes de cette matière pour justifier sa thèse. La déclaration de vicinalité, ce qui correspond au bornage définitif dont il s'agit ici, juge la question d'utilité publique, mais non la question de propriété de la voie proclamée vicinale.—Nous proposons, en conséquence, l'amendement suivant, destiné à former un paragraphe final de l'art. 29 : — « En cas de « contestations postérieures au bornage, le propriétaire riverain qui le fera annuler par justice sera « tenu de supporter les frais du bornage annulé. » — L'amendement, dans sa rédaction, reconnaît que le bornage accompli par défaut peut être déféré aux tribunaux sur la plainte du riverain exproprié. Mais comme il s'agit évidemment là d'un recours exceptionnel et peu favorable, que le réclamant est véritablement en faute, on croit utile de faire retomber sur lui les conséquences pécuniaires de sa négligence, les frais d'une opération irrégulière, grâce à son incurie. De là l'obligation pour le riverain de supporter les frais du bornage annulé, alors même qu'il triomphe devant la justice. — Cette peine est conforme aux règles du droit commun. La partie qui, dûment citée, a fait défaut à l'audience d'un tribunal et parvient, sur son opposition, à obtenir la réformation de la sentence, n'en est pas moins condamnée à payer les frais du défaut, ce que l'on appelle, dans le style de la procédure, les frais préjudiciaux. » (Rapport de M. Orts.)

« Quant aux fossés de clôture, une discussion s'est élevée à la chambre. Faut-il les prendre par moitié

Digitized by Google

En cas de contestations postérieures au bornage, le propriétaire riverain qui le fera annuler par justice sera tenu d'en supporter les frais.

TITRE IV.

AMÉNAGEMENTS.

Art. 31. Tous les bois et forêts soumis au régime forestier sont assujettis à un aménagement réglé par arrêté royal. Toutefois, l'aménagement, établi pour les bois des communes ou des établissements publics, ne peut être modifié contre le gré du propriétaire que de l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial.

Art. 32. Les délibérations des communes ou des établissements publics, tendant à établir ou à modifier un aménagement, seront, avant d'être soumises à l'approbation du roi, envoyées à l'avis de l'administration forestière et de la députation permanente du conseil provincial.

Art. 33. Il ne pourra être fait aucune coupe extraordinaire quelconque, aucune vente ou exploitation de bois au delà des coupes ordinaires réglées par l'aménagement, sans un arrêté spécial du roi, à peine de nullité des ventes, sauf le recours des adjudicataires, s'il y a lieu, contre ceux qui auraient ordonné ou autorisé ces coupes.

Si ces exploitations extraordinaires ont été faites, sans autorisation, par les habitants des communes, ceux-ci seront considérés et poursuivis comme délinquants.

Art. 34. S'il résulte de l'exploitation d'une coupe extraordinaire une anticipation sur les coupes ordinaires, celles-ci pourront être réduites, pendant les années suivantes, d'une quantité à déterminer par l'arrêté royal, jusqu'à ce que l'ordre d'aménagement soit rétabli (1).

Art. 35. La propriété des bois communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitants (2).

Mais lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage.

---

sur chacune des propriétés, sans distinction si les deux propriétés sont de même nature ou de nature différente ? Faut-il se borner à imposer les frais à la partie requérante, en lui permettant d'ouvrir le fossé en partie sur la propriété contiguë ? — Après de longs débats, il a été décidé qu'on laisserait le bornage soumis aux règles du droit commun, c'est-à-dire que les frais de clôture seraient supportés par la partie requérante, et que le terrain nécessaire serait pris de son côté. — C'est ce que décide aussi l'art. 14 de la loi française, d'accord avec les principes généraux. » (Rapport de M. d'Anethan.)

(1) « Ce n'est que dans des cas tout à fait exceptionnels que le gouvernement devra user de la faculté que lui accorde cet article de ne pas réduire les coupes ordinaires après une coupe extraordinaire autorisée.—Les communes restent maîtresses, après une coupe extraordinaire, de rétablir en une année la position, en ne faisant pas de coupes l'année suivante. Cela a été ainsi entendu à la chambre, et votre commission adopte l'article en ce sens. » (Rapport de M. d'Anethan.)

(2) « La loi proclame l'indivisibilité des bois communaux entre les habitants : elle reconnaît la divisibilité des bois indivis entre diverses communes. —Quelques membres ont témoigné, au sein de votre commission, le désir de voir permettre le partage des bois communaux entre les habitants, dans le cas où les autres propriétés des communes sont reconnues par la loi susceptibles d'être ainsi partagées. Cette opinion a soulevé des objections sérieuses, tirées de cet éternel principe, que les populations actuelles n'ont pas le droit de dépouiller les générations futures de ressources dont, en définitive, la génération présente n'est qu'usufruitière. Les lois révolutionnaires, malgré le vif désir qu'avaient leurs auteurs d'attacher les populations rurales aux principes nouveaux par le lien de la propriété, les lois révolutionnaires des plus mauvais jours ont excepté les bois du partage des communaux.—Si le bois est mauvais, la commune peut l'aliéner ou le défricher, en satisfaisant aux conditions préalables imposées aux aliénations de biens communaux. Cela suffit pour éviter le risque de condamner les communes à la conservation à perpétuité d'une propriété mauvaise. — La commission, après mûr examen, a émis l'avis qu'il convenait, en adoptant l'article, de maintenir la législation existante. Cette législation, depuis soixante ans, consacre le principe de l'impartageabilité. — Mais un bois soumis au régime forestier peut être indivis entre deux communes, entre une commune et un établissement public. Le partage, en ce cas, peut être demandé. —Il n'y a aucune contradiction entre cette solution et celle que donne le projet à la difficulté précédente. Chaque commune copropriétaire possède sa part indivise comme corps moral. Les habitants d'une même commune n'ont aucun droit de propriété individuelle dans les biens communaux. Le droit que le projet consacre a été reconnu à l'égard des terrains vagues et des bruyères communales, dans la discussion à laquelle a donné lieu au sein du sénat l'art. 10 de la loi du 25 mars 1847. Plusieurs conseils provinciaux, et entre autres le conseil provincial de Liége, ont alors réclamé, pour ces terrains, l'application du principe et son inscription dans la loi. — Cette inscription est nécessaire, parce que le partage des biens communaux indivis est régi par des lois particulières en dehors du droit commun. — Le partage s'opérera conformément aux prescriptions de la loi communale du 30 mars 1836, au cas de séparation de communes. — Il est inutile d'ajouter que tout particulier, propriétaire indivis de bois avec l'État, la commune ou tout autre être moral, conserve le droit de réclamer le partage, droit assuré par l'art. 815 du Code civil. Un arrêté du 4 thermidor an VII tranche d'ailleurs la question dans ce sens. » (Rapport de M. Orts.)

Digitized by Google

TITRE V.

DES ADJUDICATIONS DE COUPES.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Art. 36. Aucune vente de coupe ordinaire ou extraordinaire ne pourra avoir lieu dans les bois soumis au régime forestier, si ce n'est par voie d'adjudication publique (1).

Le jour, l'heure et le lieu en seront annoncés au moins quinze jours d'avance, par des affiches apposées dans les lieux ordinaires.

Art. 37. Toute vente faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme vente clandestine et déclarée nulle (2).

Les fonctionnaires et agents qui auraient ordonné ou effectué la vente seront condamnés solidairement à une amende de 300 à 3,000 francs.

L'acquéreur sera condamné à une pareille amende.

---

(1) « Toute adjudication de coupe devra avoir lieu publiquement, aucun mode spécial n'est tracé, on pourra donc recourir soit aux enchères, soit au rabais, suivant les usages et le plus grand intérêt des vendeurs, le cahier des charges contiendra les règles à suivre à cet égard. » (Rapport de M. d'Anethan.)

(2) « L'art. 37 est la sanction de l'art. 36. L'amende fixe, substituée par le projet à l'amende proportionnelle du Code français, semble parfaitement justifiée. — Un membre a proposé de placer en tête du paragraphe final les mots : *en cas de connivence.* — Cet amendement n'a pas été accueilli. La majorité estime que la connivence résulte ici du fait matériel même posé par l'acquéreur ; sa bonne foi ne peut exister. Personne n'ignore, chacun doit savoir qu'une adjudication de coupe opérée sans publicité est une opération illégale. » (Rapport de M. Orts.)

M. LELIÈVRE : « Je désirerais avoir une explication qui détermine la portée de notre article. L'amende sera-t-elle prononcée contre chacun des fonctionnaires et agents, ou bien ne sera-t-il prononcé qu'une seule amende dont seront passibles solidairement les fonctionnaires délinquants ? Il est important qu'il ne puisse s'élever de difficulté sur ce point. »

M. ORTS : « Il me paraît évident, il paraîtra aussi évident à la chambre que quand une loi pénale prononce une amende pour un délit, cette amende est encourue par chacun des délinquants et par chacun de leurs complices ; la solution de la difficulté soulevée par l'honorable M. Lelièvre est donnée par les principes généraux du droit, principes auxquels le Code forestier se réfère dans une disposition expresse pour tous les cas où il ne trouve pas nécessaire de déroger formellement à la loi commune. »

M. LELIÈVRE : « Ainsi, il est bien entendu que chacun des fonctionnaires sera condamné à l'amende comminée par notre article, et en outre il y aura solidarité entre les fonctionnaires délinquants, à raison des amendes prononcées respectivement les uns contre les autres. Il était essentiel de bien définir le sens de la loi en ce point, car la rédaction de notre article faisait naître un doute sérieux à cet égard. » (Chambre des représentants, 17 février 1852.)

M. LE BARON DELLAFAILLE : « Je désirerais savoir de M. le ministre de la justice si par les mots « qui aura été effectuée » la loi atteint le subordonné qui n'aurait fait qu'exécuter les ordres de son supérieur. Je conçois qu'on punisse le fonctionnaire ou l'agent supérieur qui ordonne la coupe illégale, mais je concevrais difficilement qu'on fît participer à la peine l'inférieur qui n'aurait fait qu'exécuter les ordres de son chef. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je crois qu'il faut s'en rapporter un peu à l'appréciation que le juge fera du degré de culpabilité ou de responsabilité que les divers agents qui auront ordonné ou effectué la vente auront encourue, car il peut se faire que l'individu qui aura exécuté un ordre se trouve dans une position telle qu'il résiste à cet ordre et ne procède pas à la vente d'une manière irrégulière. Je crois qu'il faut laisser l'appréciation de l'opportunité de la poursuite et de la possibilité de la condamnation à l'administration et aux tribunaux. »

M. SPITAELS : « Je regrette de ne pouvoir adopter l'opinion de l'honorable ministre de la justice, mais il me semble qu'il y a réellement, comme vient de le faire remarquer l'honorable baron Dellafaille, une anomalie dans cet article. Je ne pourrais admettre qu'un employé subalterne soit punissable pour avoir suivi les ordres de son supérieur. Pour ne pas retarder la discussion, je proposerai au sénat de laisser cet article en suspens jusqu'au second vote et de prier la commission et l'honorable ministre de la justice de se mettre d'accord sur une rédaction un peu plus claire. Il me semble que cela est facile et qu'ainsi on n'entravera en aucune façon la discussion de la loi. »

M. D'OMALIUS : « Il me semble que l'article peut sans inconvénient être conservé tel qu'il est, parce que les personnes atteintes par cet article doivent savoir ce qu'elles font. Ce seront des gardes généraux et d'autres fonctionnaires qui sauront parfaitement si la vente est légale ou illégale. »

M. SPITAELS : « Je ne puis partager l'opinion de l'honorable M. d'Omalius, car lorsque le garde général que vient de citer l'honorable membre recevra une affiche ordonnant une vente, je dis que ce garde général n'est pas à même de savoir si elle est régulièrement ou irrégulièrement ordonnée. — Il doit se borner à suivre les ordres qu'il reçoit, c'est-à-dire, annoncer la vente ; et à moins qu'il ne se révèle que la vente est frauduleuse, je ne pense pas qu'il puisse s'y opposer. — Je crois donc qu'il serait convenable, comme je le disais tout à l'heure, de laisser l'article en suspens, ainsi que cela s'est fait souvent, afin que la commission veuille bien nous présenter une autre rédaction. Il est nécessaire que la loi ne puisse donner lieu à aucune fausse interprétation. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Il me semble cependant que, lorsqu'on lit l'article dans son ensemble, il ne peut y avoir de difficulté dans la pra-

Digitized by Google

Art. 38. Sera également annulée, quoique faite par adjudication publique, toute vente qui n'aura pas été précédée des publications et affiches ordonnées, ou qui aura été effectuée avant l'heure, ou à un autre jour, ou dans d'autres lieux que ceux indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise de vente (1).

Les fonctionnaires ou agents qui auraient contrevenu à ces dispositions seront solidairement condamnés à une amende de 300 à 3,000 fr.

L'adjudicataire, en cas de connivence, sera condamné à pareille amende.

Art. 39. Toutes les contestations qui pourront s'élever, pendant les opérations de l'adjudication, sur la validité des enchères ou des rabais, ou sur la solvabilité des enchérisseurs et des cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance (2).

---

tique.—La loi veut interdire d'une manière absolue toute vente qui n'est pas faite par adjudication publique, et tous ceux qui y ont coopéré soit par leurs actes, soit par leurs ordres, fonctionnaires ou agents, se trouvent devoir être condamnés solidairement à une amende. Il est clair que la solidarité qui est déclarée par la loi peut et doit s'entendre de plus d'un fonctionnaire et agent, c'est-à-dire qu'on atteindra tous ceux qui auront coopéré d'une manière quelconque à la vente sans adjudication publique, c'est-à-dire à une vente clandestine. — Les agents tout à fait inférieurs ne coopèrent pas à ce qu'on peut appeler la vente par adjudication publique. Ces ventes sont confiées à des fonctionnaires ou agents qui ont la connaissance de leurs devoirs et qui sont soumis à une responsabilité pénale, de sorte qu'il ne peut y avoir ni difficultés ni équivoque sur l'interprétation donnée à l'art. 37. — Je crois que l'article doit être maintenu pour que la pénalité qu'il établit soit efficace et réelle. »

M. LE BARON D'ANETHAN : « Je crois aussi que l'article doit être adopté dans les termes où il est proposé. On ne peut pas admettre d'une manière générale qu'un fonctionnaire n'encourt pas de peine, parce qu'il a exécuté les ordres de son supérieur, car un supérieur ne peut pas ordonner de commettre un délit. Je conçois que d'après les règles ordinaires l'inférieur doit obéir à son supérieur, mais un supérieur lui ordonnerait de commettre un délit, qu'il n'en serait pas moins passible de la peine comminée contre ce délit; l'on doit connaître les lois et s'y soumettre, quelque inférieur que l'on soit dans la hiérarchie administrative. — Maintenant, que dit l'article? Il frappe de nullité toute vente faite autrement que par adjudication publique; et quels sont les individus que la loi frappe? Les fonctionnaires et agents qui auraient ordonné ou effectué la vente. Si un garde, par exemple, avait annoncé une vente (c'est le cas cité par l'honorable M. F. Spitaels), il ne serait passible d'aucune peine, puisque ce n'est pas lui qui aurait ordonné la vente; il n'aurait été que l'agent passif d'un fonctionnaire supérieur. Aurait-il effectué la vente? Pas davantage : il y a un fonctionnaire qui préside à la vente, mais ce n'est pas un simple garde auquel ce soin est confié. — Si un garde effectue une vente, sans qu'elle ait été précédée des affiches voulues, je dis qu'il voudra en vain abriter sa responsabilité sous l'ordre qu'il aura reçu. Il ne pouvait, dans aucun cas, procéder à une vente qu'il savait être clandestine, et le garde qui, dans ce cas, aurait refusé d'obéir à un ordre qu'il aurait reçu, ne serait évidemment passible d'aucune pénalité, d'aucune réprimande. »

M. F. SPITAELS : « D'après les explications que vient de donner l'honorable baron d'Anethan, je retire ma proposition; je la crois inutile en présence de ces explications, qui suffiront à l'appréciation et à l'interprétation de la loi. (Sénat, 12 avril 1853.)

(1) « L'art. 38 assimile aux ventes clandestines les ventes publiques qui se feraient en dehors des lieux, jours ou heures indiqués aux affiches, ou sans affiches ni publication. — L'analogie est évidente. — La commission gouvernementale, en parlant de l'heure, a comblé une lacune qui entache le Code français, lacune signalée d'ailleurs dès la discussion de ce Code à la chambre des pairs. A cette occasion, M. de Martignac, commissaire du roi, reconnut la justesse de l'observation et promit d'y faire droit dans l'ordonnance d'exécution. Cette promesse fut tenue par l'art. 84 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827. Mais on n'avait pas pris garde à l'insuffisance du remède. L'inobservation des formalités prescrites, quant à l'heure, si elle n'est pas réprimée par la loi, demeure dénuée de sanction, car la loi seule peut instituer des pénalités. C'est ce que reconnut bientôt un arrêt de la Cour de cassation de Paris du 23 avril 1837.—L'innovation introduite dans le projet belge écartera ces difficultés à l'avenir.—On remarquera qu'à la différence de l'art. 37, le texte que nous examinons en ce moment exige la complicité des acquéreurs pour qu'ils soient punissables. Cette distinction est conforme aux principes généraux du droit. Ici, la bonne foi des acquéreurs devient possible : les vices de la vente à laquelle ils participent ne sont point tellement manifestes qu'il en découle une sorte de complicité forcée.— L'équité commande le renvoi au droit pénal commun, pour l'appréciation des intentions et des circonstances. » (Rapport de M. Orts.)

« Si l'on n'a pas observé la prescription de l'art. 36, la vente sera annulée, même s'il n'y a pas connivence de la part de l'acquéreur. Cela est juste, car celui-ci a au moins été négligent en ne s'assurant pas s'il avait été satisfait à la loi. S'il n'y a pas connivence, aucune amende ne sera prononcée contre lui. — Si la vente est remise, il est bien entendu que les procès-verbaux de remise recevront la même publicité, et contiendront les mêmes indications que les affiches primitives. » (Rapport de M. d'Anethan.)

(2) « La disposition de l'art. 39, réglant la solution à donner aux contestations qui peuvent surgir pendant les opérations de la vente, est conforme à la pratique.—Un membre avait émis quelques scrupules sur la constitutionnalité de l'article; il rappelait que la Cour de cassation avait déclaré nulles de ce chef les clauses par lesquelles, dans leurs cahiers des charges, certains entrepreneurs de travaux publics se soumettaient, pour les difficultés à venir, à la décision de l'autorité administrative. — La majo-

Digitized by Google

Art. 40. Chaque adjudicataire sera tenu de fournir, au moment de la vente, et séance tenante, les cautions exigées par le cahier des charges (1).

A défaut par l'adjudicataire de fournir ces cautions, il sera déchu de son adjudication; il sera procédé immédiatement à une nouvelle adjudication.

L'adjudicataire déchu sera tenu au payement

---

rité de la commission n'a point partagé ces doutes. L'analogie invoquée ne paraît point complète : il s'agit ici d'une simple condition de vente; libre aux amateurs de s'y soumettre ou non. Il est néanmoins entendu que cet article ne saurait comporter d'interprétation extensive en dehors de ses termes exprès. Le fonctionnaire chargé de la vente ne pourrait évidemment prétendre, par exemple, s'arroger le droit d'annuler une adjudication consommée. — Ce pouvoir n'appartient qu'aux tribunaux. » (Rapport de M. Orts.)

(1) « L'article a été critiqué sous le rapport de la brièveté du délai qu'il fixe pour fournir caution. On craint que la difficulté de satisfaire à cette exigence n'écarte les acheteurs. — La majorité, convaincue que l'article en discussion se borne à traduire en loi une pratique constante, et dont l'expérience n'a pas signalé les dangers, l'adopte par quatre voix contre deux. » (Rapport de M. Orts.)

M. LELIÈVRE : « Messieurs, je désire savoir si l'adjudicataire déchu sera tenu par corps de la différence en moins de son prix, ou bien si l'on entend se référer à cet égard au droit commun, c'est-à-dire que, suivant les circonstances et les dispositions de ce droit, l'adjudicataire sera tenu ou non par corps. Je pense que l'on entend adopter les principes du droit commun, mais il est essentiel qu'une explication détermine clairement le sens de l'article. »

M. ORTS, rapporteur : « Je répondrai à l'honorable M. Lelièvre, en rappelant le passage du rapport où il est très-clairement exprimé que la contrainte par corps en matière de vente de bois appartiendra au vendeur chaque fois que le droit commun le lui accorde; nous n'avons pas voulu autre chose. Nous entendons exclure seulement ce qu'a fait le Code français, qui accorde en matière de vente de bois un privilége *spécial* pour la contrainte par corps. Ainsi cette voie de rigueur appartiendra au vendeur toutes les fois que la loi commune l'autorise comme sanction d'une obligation inexécutée, d'une promesse enfreinte. » (Ch. des repr., 17 février 1852.)

M. DE FUISSEAUX : « Il faut, je pense, pour discuter l'art. 40, le mettre en regard de l'art. 49; car il existe entre ces deux articles une corrélation intime. — Nous concevons, et la commission nous l'a exprimé tout à l'heure, qu'il y a eu des motifs qui, dans certains cas donnés, ont engagé le fonctionnaire qui préside à la vente, à dispenser certains adjudicataires de fournir caution. — L'article 49 s'en exprime clairement, puisqu'il dit : « Si le fonctionnaire chargé de la vente ou de la recette garantit « la solvabilité des acheteurs..... » Mais nous devons demander à la commission, si, par cette garantie, elle entend une garantie pécuniaire ou une garantie morale. — Si c'est une garantie pécuniaire, il est évident que son but ne sera pas atteint, car le fonctionnaire qui préside aux ventes ne voudra pas ajouter à la responsabilité bien grave qui pèse déjà sur lui, puisque le défaut de constatation d'un délit l'expose à la même peine que les délinquants eux-mêmes, la responsabilité non moins grave résultant de la caution. Personne ne voudra entrer dans la voie des garanties. Or, s'il n'y a pas de garantie de solvabilité, la responsabilité devient une chose tout à fait illusoire. — Je désirerais donc savoir si c'est une responsabilité pécuniaire ou morale que vous voulez faire peser sur l'agent qui préside à la vente. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Suivant moi, il ne peut être question ici que d'une garantie morale : la personne qui préside à la vente ne peut être entraînée à supporter une responsabilité pécuniaire et à se substituer ainsi à chaque adjudicataire. — Celui qui connaît les adjudicataires peut dire : Cet individu peut être sans inconvénient affranchi de l'obligation de fournir caution, parce qu'il est reconnu dans le pays comme un homme honnête, solvable et offrant toutes les garanties désirables. — Mais vouloir imposer une garantie pécuniaire, ou, pour ainsi dire, sa substitution pour le prix de la vente, c'est s'écarter de l'esprit du législateur; du moins, je pense que c'est bien là le sens de la disposition. »

M. LE BARON D'ANETHAN : « J'entends l'art. 40 absolument de la même manière que M. le ministre de la justice; c'est ainsi que mes honorables collègues de la commission l'ont également compris. »

M. DE FUISSEAUX : « D'après les explications données par M. le ministre de la justice et par l'honorable rapporteur de la commission, nous sommes conduits nécessairement à formuler une seconde demande; et tout en appréciant les motifs qui ont déterminé à abandonner à celui qui préside à la vente le droit de dispenser de la caution, nous demandons pourquoi ce droit n'est pas consacré dans l'art. 40 comme il l'est dans l'art. 49. Si, dans la pensée de la commission, les mêmes motifs existent pour les ventes qui intéressent les particuliers et les communes, pourquoi la même prévoyance n'existe-t-elle pas pour les ventes qui intéressent exclusivement l'Etat? — Je demanderai donc, par amendement, qu'au 1er § de l'art. 40, il soit ajouté : *s'il en est requis*. Vous atteindrez ainsi au même résultat qu'en procédant à la vente, et vous ne fournirez pas dans la loi l'exemple d'une précaution prise lorsqu'il s'agit de bois appartenant à des particuliers et à des communes, et abandonnée lorsqu'il s'agit de bois qui appartiennent à l'Etat. »

M. LE BARON D'ANETHAN : « Le motif pour lequel nous avons introduit la dispense se trouve consigné dans le rapport de votre commission. Il y est dit : « Pour les ventes dans les bois de domaine, une « caution est toujours obligatoire; quant aux bois « des communes et des établissements publics, l'ad- « judicataire peut être dispensé par les vendeurs « de l'obligation de fournir caution, si le fonction- « naire chargé de la vente garantit la solvabilité de « l'acheteur... » — Ainsi, c'est à cause du peu d'importance que peuvent avoir certaines ventes de bois communaux que l'on a permis aux communes propriétaires de dispenser les acquéreurs de fournir caution. Pour les ventes faites à la réquisition du domaine, elles sont en général d'une trop grande

Digitized by Google

de la différence en moins entre son prix et celui de la revente, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a.

Art. 41. Aucune déclaration de command ne sera admise si elle n'est faite séance tenante et immédiatement après l'adjudication.

Art. 42. Les adjudicataires seront tenus, au moment de la vente, d'élire domicile dans la com-

---

valeur pour que l'on admette une semblable faculté. — Il y a une autre considération à faire valoir. C'est la commune propriétaire qui met en vente, délibère sur la caution et dispense de la fournir. Mais pour les ventes qui ont lieu par le domaine, qui pourrait décréter la dispense? Faudrait-il une délibération du conseil des ministres pour pouvoir dispenser un individu d'une caution? On ne peut pas en effet s'en rapporter uniquement au garde général ou même au sous-inspecteur qui procède à la vente. Cela n'est pas possible, il n'est qu'un agent pour la commune, la chose est tout à fait différente. Le conseil communal, qui est sur les lieux, délibère, et, comme propriétaire, il peut dispenser de la caution. Mais pour les bois domaniaux, cela serait à peu près impossible. Dans la loi française, cette faculté de dispense n'existe pas même pour les bois des communes, on n'accorde aucune facilité pour les menus marchés et les coupes de peu d'importance.

M. D'OMALIUS D'HALLOY : « L'honorable ministre de la justice a dit que la responsabilité portée par l'art. 49 n'est que morale; quant à moi, j'ai toujours considéré cette responsabilité comme tout à fait pécuniaire; et si elle devait n'être que morale, je m'opposerais à l'art. 49; car l'on ne pourrait pas laisser à l'administration communale le droit de dispenser de fournir caution. »

M. LE VICOMTE DESMANET DE BIESME : « Messieurs, je dois vous dire que je comprends aussi comme l'honorable M. d'Omalius la responsabilité pécuniaire, et non pas du tout la responsabilité morale. L'honorable baron d'Anethan argumente ici de ventes de peu d'importance; mais dans la province de Namur, dans certaines parties du Hainaut, il y a des communes qui possèdent des forêts tout entières, il y a des endroits où l'on fait des coupes de 50 hectares et même plus, et je crois que ces coupes sont assez importantes pour qu'on exige une responsabilité pécuniaire. — Il est arrivé qu'en dispensant de ces cautionnements, des maîtres de forges ont arrêté leurs payements et que des communes se sont trouvées dans des faillites pour des sommes considérables. Je crois que, puisque l'Etat paraît vouloir administrer des bois des communes, il faut qu'il prenne aussi toutes les précautions possibles pour que les habitants ne soient pas frustrés de leur propriété, et qu'il agisse de même qu'il le ferait pour les forêts de l'Etat. — J'appuie tout à fait les observations de l'honorable M. d'Omalius, et je le répète, comme lui, je crois que c'est la responsabilité pécuniaire qu'il faut entendre dans l'article en discussion. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. « Je crois que l'amendement proposé à l'art. 40 par l'honorable M. de Puisseaux ne peut pas être admis. Je me rallie entièrement aux observations qui ont été faites sur ce point par l'honorable baron d'Anethan. Il est contraire aux principes administratifs qui se rattachent aux bois de l'Etat, de dispenser de fournir caution des adjudicataires quelconques, parce que la responsabilité est trop importante pour ne pas se dispenser de s'entourer de toutes les garanties voulues. — Maintenant, puisque l'on en est à l'art. 49, transitoirement, et que les observations qui se font jour maintenant auront leur utilité tout à l'heure, je dirai que pour comprendre la nature de cette garantie, il faut naturellement se reporter aux usages et à la pratique suivant lesquels elle a été appliquée. — Quant à moi, il me paraît que l'on peut admettre comme suffisante la déclaration du fonctionnaire qui aura dit, sous sa responsabilité morale, que tel adjudicataire offre à la commune toutes les garanties convenables : j'avais exprimé l'idée qu'il s'agissait ici d'une garantie morale; car il ne me paraissait pas possible qu'un fonctionnaire chargé de faire une vente et d'adjuger différentes coupes à plusieurs adjudicataires s'aviserait de garantir pécuniairement et sous sa responsabilité matérielle la solvabilité de ces adjudicataires. — S'il est responsable pécuniairement, il ne garantira pas la solvabilité des adjudicataires; s'il n'est responsable que moralement, il pourra peut-être, par son intervention éclairée et loyale, épargner beaucoup d'embarras aux conseils communaux sur le choix et l'admission des cautions. Je pense donc qu'il n'y a aucune espèce de garantie à perdre dans le mode d'interprétation que j'avais indiqué, et qui me paraît suffisant pour garantir les communes et les établissements sur ce point. »

M. LE BARON D'ANETHAN : « Messieurs, voici comment j'entends l'article, et voici la réponse que je comptais faire à l'honorable M. de Puisseaux, dans la pensée que l'honorable membre demandait si le fonctionnaire qui était chargé de faire la vente et qui garantirait la responsabilité devait fournir une caution personnelle, ou bien s'il devait déposer une caution en argent. Je voulais dire qu'il ne s'agissait pas d'une caution en argent, mais d'une caution personnelle. — Mais quant à la caution, je vais un peu plus loin que l'honorable ministre de la justice. Je crois que la garantie donnée par le fonctionnaire le met au lieu et place de l'adjudicataire. Je crois que dès l'instant où il a garanti la solvabilité de celui-ci, le fonctionnaire représente aux yeux de la commune, qui doit toujours avoir une garantie, la caution que l'adjudicataire est dispensé de fournir. Il me semble que c'est ainsi que l'article doit être entendu; si j'avais bien compris l'honorable M. de Puisseaux, je lui aurais donné immédiatement cette explication. »

M. D'OMALIUS D'HALLOY : « J'avais demandé la parole pour faire remarquer qu'on n'exigeait pas cette garantie d'un simple agent forestier, mais de chefs d'administration, lesquels sont en général des personnes solvables. »

M. LE VICOMTE DESMANET DE BIESME : « Voici comment je me figure que la loi doit être régie. Le gouvernement se substitue aux communes, le gouvernement a la prétention d'administrer les biens des communes; eh bien, le gouvernement doit être responsable de son administration. C'est au gouvernement de prendre des précautions soit vis-à-vis

Digitized by Google

mune où l'adjudication a lieu; à défaut par eux de le faire, tous actes postérieurs seront valablement signifiés au secrétariat de cette commune (1).

Art. 43. Tout procès-verbal d'adjudication emporte la voie d'exécution parée contre les adjudicataires, ainsi que contre les associés et les cautions, qui seront tenus solidairement au payement, tant du prix que des frais, dommages-

---

des agents, soit de toute autre manière, pour que les communes ne perdent pas; il serait par trop malheureux que l'on se vit forcé de laisser administrer ses biens par d'autres, et que l'on ne fût pas sûr de rentrer dans ses fonds. — Je trouve qu'on doit agir pour les communes comme pour l'Etat et prendre, pour garantir les bois et forêts des communes, les mêmes précautions que pour les forêts de l'Etat. »

M. D'OMALIUS D'HALLOY : « Il y a une énorme différence entre les ventes de bois communaux et les ventes de bois de l'Etat. Ces dernières se font par lots considérables, de sorte qu'il est toujours indispensable d'exiger une caution et que, d'un autre côté, les frais entraînés par le cautionnement sont insignifiants par rapport au prix principal. Les bois communaux, au contraire, se vendent généralement par très-petites portions qui valent quelquefois de 10 à 20 fr,. et s'il fallait toujours exiger la formalité de la caution, on éprouverait beaucoup de difficultés. Lorsque les particuliers font aussi des ventes par petites portions, on exige rarement une caution afin de ne pas éloigner les adjudicataires. On ne pouvait cependant accorder la même latitude aux administrations publiques; et pour concilier ces deux exigences, on a imaginé d'autoriser le fonctionnaire qui préside à la vente de dispenser les adjudicataires de fournir caution, moyennant que cet administrateur soit lui-même responsable, et de cette manière tous les intérêts sont garantis. — Les administrateurs exigent la caution lorsqu'ils jugent que les acquéreurs ne sont pas solvables; mais, dans le cas contraire, ils ont, dans l'intérêt de leur établissement, assez de dévouement pour consentir à répondre du payement. — Voilà comme une disposition analogue à celle reproduite par l'art. 49 a été exécutée depuis longtemps dans quelques provinces. »

M. DE FUISSEAUX : « Messieurs, il reste acquis par le débat peut-être anticipé, comme le faisait remarquer l'honorable baron d'Anethan, qui vient d'avoir lieu sur l'art. 49 dont la discussion va s'ouvrir tout à l'heure; il reste acquis, dis-je, que c'est la responsabilité personnelle de l'agent qui est en jeu. Il est également établi maintenant dans la pensée de l'assemblée qu'il y a une différence notable entre les adjudications de bois de l'Etat et celles de bois communaux. Je dois dire que je ne saisis pas trop cette différence par la raison qu'il y a aussi, si je ne me trompe, dans les adjudications de bois de l'Etat, des lots d'une mince importance et dont il est de l'intérêt de l'Etat de ne pas écarter les petits adjudicataires, afin d'avoir un plus grand nombre d'acheteurs. Il me paraît qu'il y a là une analogie complète qu'a très-bien fait ressortir tout à l'heure l'honorable vicomte Desmanet de Biesme, en disant que certaines communes peuvent être assimilées à l'Etat pour l'importance de leurs forêts et que, puisque l'Etat veut exercer une tutelle, il faut que cette tutelle soit complète, et qu'il prenne les précautions nécessaires pour garantir les intérêts de ceux dont il administre les biens. — J'avais, dans cette pensée, l'intention de proposer un amendement à l'article que nous discutons, mais en présence des explications qui viennent d'être données, je le retire. — Il paraît que l'assemblée a adopté l'interprétation du rapporteur de la commission, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une garantie pécuniaire. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Les réflexions que j'ai eu l'honneur de soumettre tout à l'heure au sénat étaient fondées sur cette pensée, que le fonctionnaire chargé de la vente et qui se porterait responsable de la solvabilité des adjudicataires serait assez difficile à trouver, et que le cas prévu par l'art. 49 ne se présenterait probablement pas. — J'ai recherché la discussion qui a eu lieu à la chambre des représentants sur cet article, et j'ai trouvé que la disposition relative à cet affranchissement de caution, au moyen de la garantie du fonctionnaire chargé de la vente, a été proposée d'office par la commission de la chambre. Dans le projet de cette commission, l'article formait le n° 48 *bis*; et voici l'éclaircissement qui a été donné, par mon honorable prédécesseur, et qui confirme les appréciations que viennent d'en faire les honorables MM. d'Omalius et le comte de Robiano : « *M. Orban :* « Il faudrait d'abord savoir quel est le sens véritable « que la commission a voulu donner à cet article. « A-t-elle entendu que lorsque le fonctionnaire, « chargé de la vente, garantit la solvabilité d'un « acquéreur, cette garantie sert de caution à la « commune? — *M. le ministre de la justice :* C'est « évident. — *M. Orban :* Très-bien! De sorte que, « en définitive, la commune a toujours un caution- « nement..... » — Si le sénat entend accepter et consacrer cette interprétation, pour ma part, je n'y vois pas d'inconvénient, et je subordonne naturellement mon impression à ce qui a été reconnu devoir être admis par la chambre. Seulement, je persiste à croire que le fonctionnaire qui consentira à garantir ne se présentera pas fréquemment aux adjudications. (Sénat, 12 avril 1853.)

(1) M. LELIÈVRE : « Une explication est indispensable; notre article est-il applicable au cas de délits ou bien seulement à l'hypothèse où il ne s'agit que d'intérêts civils? Un arrêt de la Cour de cassation de France, du 26 septembre 1833 (Sirey, 1834, part. I, p. 107 et part. II, p. 765), décide qu'une disposition analogue du Code français s'applique aussi au cas où il est question de délits. Je désire que l'on veuille me dire si on propose dans le même sens l'article au vote de la chambre. »

M. ORTS, rapporteur : « Messieurs, le sens que la commission attache à l'art. 42 est évidemment celui qu'y a attaché la cour de cassation de France, et cela résulte de la nature des choses. Comme on l'a très-bien dit dans la discussion du Code français, l'adjudication et le cahier des charges, qui fait corps avec elle, sont élevés vis-à-vis de l'adjudicataire à la hauteur d'une loi. Ce n'est plus un simple contrat. — Les contraventions au cahier des charges deviennent toutes des infractions à la loi, des délits.

Digitized by Google

intérêts, restitutions et amendes, auxquels le marché pourrait donner lieu contre l'adjudicataire (1).

Art. 44. Lorsque l'entreprise de l'exploitation d'une coupe usagère, affouagère ou autre, sera mise en adjudication, on observera les formalités prescrites aux art. 36, 37 et 38; les contraventions seront punies d'une amende de 50 à 200 francs.

L'entrepreneur, en cas de connivence, sera puni de pareille amende et privé, en outre, du prix des travaux qu'il aurait déjà exécutés.

SECTION II.

Dispositions particulières aux bois indivis.

Art. 45. Aucune coupe ordinaire ou extraordinaire, exploitation ou vente, ne pourra être faite par les copropriétaires, sous peine d'une amende de 300 à 3,000 fr. Toutes ventes ainsi faites seront nulles, et les bois abattus seront restitués en nature ou en valeur (2).

Art. 46. Les coupes indivises seront vendues à

---

tout ce qui doit être fait en exécution de cette loi peut dès lors être fait au domicile élu. L'élection de domicile n'a qu'un but, c'est de faciliter l'exécution du contrat d'adjudication et du cahier des charges. Il n'y a aucune distinction à faire entre la portée de ses diverses clauses et la sanction pénale ou pécuniaire de leur inobservation. » (Chambre des représentants, 17 février 1852.)

(1) « Par l'art. 43, la commission du gouvernement n'entend pas soumettre les débiteurs ensuite d'adjudication à la contrainte par corps. La commission parlementaire admet cette idée, mais elle ne prétend en aucune façon déroger au droit commun, et, par suite, dépouiller l'État, la commune ou l'établissement vendeur de la contrainte, dans les cas où la loi commune l'accorderait à un simple particulier. — On ne réclame pas de privilége, mais aussi l'on n'abdique aucun droit. — Si donc l'adjudicataire de bois a acheté pour revendre, il sera tenu par corps, et sa caution pourra l'être avec lui, lorsque, dans ce cas, le cahier des charges le stipulera. La loi du 15 germinal an VI et l'art. 2060 du Code civil conservent leur empire.—Il est cependant à observer que, pour exercer cette voie rigoureuse, il faudrait alors obtenir contre l'adjudicataire, son associé ou sa caution, le jugement exigé par l'art. 2067 du Code. » (Rapport de M. Orts.)

M. Lelièvre : « Le projet attribue au procès-verbal d'adjudication la force d'exécution parée contre les adjudicataires et leurs cautions; je désire savoir s'il est nécessaire que le procès-verbal en question soit signé par les adjudicataires et les cautions. Il n'est pas d'usage en certaines provinces que les adjudicataires apposent leur signature; mais puisqu'on attribue par notre article des effets nouveaux à l'acte d'adjudication, il est essentiel de bien préciser les formalités qui devront être observées dans la loi nouvelle. Il est important aussi de connaître si l'acte d'adjudication pourra être reçu par un agent forestier. »

M. le ministre de la justice : « Il est évident qu'il faut qu'il réunisse les formalités de l'acte authentique. Si l'individu sait signer, il doit signer; si au contraire il ne le sait pas, il faut que mention en soit faite. Nous n'avons rien entendu innover sous ce rapport. » (Chambre des représentants, 18 février 1852.)

« Le procès-verbal est un acte public, il est donc naturel qu'il entraîne l'exécution parée, mais il devra nécessairement être revêtu des formalités prescrites par l'art. 545 du Code de procédure civile. — Les questions, quant à la contrainte par corps, sont abandonnées au droit commun. » (Rapport de M. d'Anethan.)

(2) M. Jacques : « Je désirerais que le gouvernement ou la commission voulût bien préciser le sens du mot *indivis*, qui se trouve dans le libellé de cette section, et nous dire si l'on doit entendre par bois indivis seulement les bois dans lesquels l'État a des droits de propriété indivis avec des particuliers, ou bien si l'on doit comprendre par bois indivis les diverses catégories de bois de cette nature qui sont désignés au n° 3 de l'art. 1er : « Les bois et forêts dans « lesquels l'État, les communes et les établissements « publics ont des droits de propriété indivis avec « des particuliers; » ou bien encore si l'on doit comprendre de plus sous cette rubrique les bois indivis entre plusieurs communes, comme il en est fait mention au second paragraphe de l'art. 35. — Si cette expression de bois indivis ne comprend que les bois dans lesquels l'État a des droits de propriété indivis avec des particuliers, je conçois parfaitement la teneur de l'art. 46. Mais si par l'expression : bois indivis, on devait comprendre en même temps les bois indivis entre plusieurs communes, ou les bois indivis entre des communes et des particuliers, je pense que l'art. 46 devrait subir une modification. — La même observation s'applique jusqu'à un certain point à l'art. 45. Car si l'on comprenait sous l'expression de bois indivis les bois indivis entre plusieurs communes seulement, on ne pourrait pas dire que « aucune coupe ordinaire ou extraordinaire, exploi- « tation ou vente ne pourra être faite par les copro- « priétaires, sous peine d'une amende. » Il faut évidemment dans ce cas que les copropriétaires, qui sont les communes, aient le droit d'exploiter, quand ils y sont autorisés dans les formes requises. — Je demande donc que le gouvernement veuille bien nous donner des explications et préciser ce qu'il entend par bois indivis. »

M. Lelièvre : « La loi frappe d'une amende tous les copropriétaires. Qu'arrivera-t-il cependant si parmi eux il se trouve des mineurs qui n'agissent que par leur tuteur? Certes, il serait injuste de les atteindre, et, d'un autre côté, l'article qui ne parle que des copropriétaires n'atteint pas les tuteurs des mineurs et interdits. Il me semble qu'il y a une lacune qu'il est essentiel de combler. — D'un autre côté, la loi commine une peine contre les propriétaires; mais lorsqu'il s'agit de communes ou d'établissements publics, la pénalité devrait être prononcée non pas contre eux, mais contre les fonctionnaires et administrateurs qui ne se sont pas conformés à la loi. — La disposition de notre article

Digitized by Google

à l'instar de celles du domaine, et les prix versés à la même caisse. Chacun des copropriétaires recevra sa part du produit des ventes ainsi que des restitutions et dommages-intérêts, déduction

ne peut donc être maintenue telle qu'elle est formulée. Je propose de la rédiger de la manière suivante :

« Aucune coupe ordinaire ou extraordinaire, ex-
« ploitation ou vente ne pourra être faite par les
« copropriétaires sous peine d'une amende de 300 à
« 3,000 fr.

« Cette amende sera encourue par les tuteurs,
« curateurs, administrateurs et fonctionnaires qui
« auront concouru aux actes énoncés au paragraphe
« précédent.

« Toutes ventes ainsi faites seront nulles, et les
« bois abattus seront restitués en nature ou en va-
« leur. »

« Dans d'autres dispositions, on a eu soin de commuer la peine de la manière énoncée en mon amendement, ce qui démontre de plus en plus la nécessité de s'exprimer d'une manière formelle dans l'article en discussion ; sans cela on ne manquera pas de dire *inclusio unius est exclusio alterius.* »

M. Orts, rapporteur : « Messieurs, je crois que la signification des mots : *bois indivis,* dans l'intitulé de la section II, est parfaitement claire alors qu'on les rapproche de l'article Ier. L'article Ier appelle *bois indivis* les bois et forêts dans lesquels l'État, les communes et les établissements publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers. Ainsi, par exemple, l'État possède la moitié d'une forêt et un particulier possède l'autre moitié : voilà un exemple de bois indivis. Une commune possède, dans la même proportion, avec un particulier : encore bois indivis. Un établissement public possède avec un particulier : bois indivis. — Quant aux propriétés indivises entre l'État, la commune et un établissement public, ce ne sont pas des bois indivis au point de vue spécial de la loi, car ces propriétés sont soumises dans leur entier au régime forestier, quel que soit leur propriétaire. A ce point de vue restreint, il n'y a réellement pas indivision ; il n'y a pas de différence entre le régime des deux propriétés. — Ainsi, chaque fois qu'un particulier est en état d'indivision avec une des personnes morales que je viens d'indiquer, il ne pourra procéder à aucune coupe ordinaire ou extraordinaire, ni à aucune exploitation, sans tomber sous l'application de l'art. 45. — L'honorable M. Lelièvre a trouvé des difficultés dans les termes de cet article, et il voudrait y ajouter une phrase qui fît retomber la responsabilité pénale sur le tuteur, le curateur, etc., du propriétaire qui ne serait point capable de poser par lui-même un acte d'administration. Il va de soi que, quand il est posé un fait défendu par la loi pénale, et qu'il y a une amende prononcée contre l'infraction, cette amende retombe sur le véritable auteur, sur l'auteur direct, sur le coupable proprement dit. Jamais un tribunal, interprète intelligent des lois, n'ira infliger à un enfant de deux ans, par exemple, une amende de 3,000 francs, parce que son tuteur aurait fait faire une coupe illégale dans un bois indivis.—Je pense que ces explications doivent rassurer l'honorable M. Jacques et démontrer que l'amendement de l'honorable M. Lelièvre est inutile et surabondant. — L'honorable M. Lelièvre a même introduit dans son amendement un mot dangereux ; il parle d'administrateurs des biens appartenant à des établissements publics ; or, si vous les placez parmi les propriétaires indivis, vous dénaturez l'esprit de l'art. Ier, qui ne considère comme propriétaires indivis que des particuliers en communauté avec l'État, les communes ou les établissements publics. »

M. Lelièvre : « Je ne puis partager l'opinion de l'honorable M. Orts. En effet, il est de principe que les lois pénales sont de stricte interprétation, et qu'il faut une disposition formelle pour atteindre un fait par une peine publique. Il n'est pas possible en cette partie de raisonner par induction ou par analogie. Or, qu'on lise l'article et l'on se convaincra qu'il n'atteint que les copropriétaires ; donc eux seuls sont passibles d'une peine, ce qui n'est pas juste, lorsqu'il s'agit de mineurs et de personnes incapables d'administrer leurs biens. — Mais il y a plus, les tuteurs et administrateurs maintiendront avec fondement que la pénalité ne leur est pas applicable, parce qu'ils ne sont pas copropriétaires, seules personnes que frappe l'article en discussion. En matière pénale, il ne suffit pas d'une explication ; une énonciation formelle de l'intention du législateur est indispensable, parce qu'une pénalité ne peut résulter que d'une disposition formelle. Le doute ou le silence de la loi profite au prévenu ; il me paraît donc évident que si vous ne frappez pas formellement les tuteurs et administrateurs, ils échapperont à la condamnation, et cela est d'autant plus indubitable, que lorsqu'on a voulu les atteindre dans d'autres dispositions, on a eu soin de l'exprimer en termes exprès. Mon amendement a donc une utilité réelle. »

M. le ministre de la justice : « Messieurs, je crois qu'il y a beaucoup moins de danger à maintenir l'article tel qu'il est rédigé, qu'à le modifier de la manière que le propose l'honorable M. Lelièvre. Quand on dit qu'aucune coupe ne pourra être faite par le copropriétaire, il est bien évidemment entendu qu'il s'agit du copropriétaire ou de ses représentants légaux. Il ne peut y avoir aucune difficulté. Si vous donniez à cet article le sens restrictif que lui attribue l'honorable M. Lelièvre, il arriverait que le copropriétaire qui ferait faire, par exemple, une coupe par un mandataire échapperait à la pénalité comminée par l'art. 45. Eh bien, cela ne peut pas avoir lieu. S'il est vrai que les matières pénales sont de stricte interprétation, il y a aussi des principes dont l'application est faite sans contestation aucune. — Eh bien, lorsqu'on dit qu'aucune coupe ne peut être faite par le copropriétaire, on entend par là ni par le copropriétaire ni par ses représentants. Il y a un délit, lorsque la coupe est faite. Maintenant surgit la question de savoir qui sera responsable de ce délit ; ce ne sera pas le mineur qui n'aura pas pu agir ; ce sera le tuteur qui aura commis le délit. Si ce n'était pas le copropriétaire qui serait puni comme copropriétaire, il y aurait une autre manière d'atteindre le tuteur : il serait atteint comme un délinquant ordinaire. — Je pense donc qu'il y a lieu de maintenir l'art. 45 tel qu'il est rédigé. — Quant à l'amendement présenté par l'honorable M. Jacques,

Digitized by Google

faite des frais d'arpentage, d'adjudication, de régie et de garde (1).

SECTION III.

Dispositions particulières aux bois des communes et des établissements publics.

Art. 47. Les conseils communaux et les administrations des établissements publics décident si les coupes doivent être délivrées en nature pour l'affouage des habitants et le service des établissements, ou si elles doivent être vendues, soit en partie, soit en totalité. Leur délibération sera soumise à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Art. 48. Les ventes seront faites à la diligence du collége des bourgmestre et échevins ou des administrateurs des établissements publics, en

---

l'honorable rapporteur de la commission a présenté des observations auxquelles je me rallie complétement. »

M. LELIÈVRE : « Je ne conçois pas quel inconvénient il peut y avoir à énoncer dans la loi une disposition qui atteigne *les représentants* des copropriétaires, de même que les administrateurs qui ont concouru aux actes illégaux. Il ne suffit pas de dire que la chose est ainsi entendue, il s'agit de loi pénale, et, par conséquent, tout doit être énoncé en termes clairs et précis. — Pour qu'une personne soit frappée d'une peine, il faut que la loi l'atteigne *in terminis*. Or, si vous adoptez l'article tel qu'il est conçu, vous ne comminez une peine que contre les copropriétaires, seuls désignés dans la disposition ; cette qualification ne pouvant s'appliquer aux tuteurs et administrateurs, il en résulte que ceux-ci ne tombent pas sous le coup de la loi ; il y a absence de disposition à leur égard, et par conséquent l'impunité leur est assurée. — Qu'on ajoute donc les expressions, *les copropriétaires ou leurs représentants légaux* ou toute autre énonciation renfermant une sanction claire et précise ; sans cela, il y a une lacune qui amènera nécessairement l'acquittement des prévenus. En matière pénale, il est prudent de ne rien laisser à l'interprétation, et alors qu'on convient que mon amendement est conforme à l'intention de la loi, je ne conçois pas l'opposition qu'il rencontre. — Il y a plus, la disposition atteint tous les copropriétaires, alors même qu'ils sont mineurs. Or, pareille prescription n'est pas soutenable. — Mon amendement a encore un autre avantage, c'est celui de prévenir une autre difficulté. Le texte de l'article ne permettra-t-il pas de soutenir que les mineurs et autres personnes placées sous l'autorité d'autrui sont frappées de la pénalité, *sauf leur recours contre les tuteurs?* On dira que le fait du tuteur est considéré comme le fait du mineur et, qu'en conséquence, celui-ci est passible de la pénalité énoncée en notre article et qui, dans la matière dont nous nous occupons, a le caractère d'une pénalité civile. — Mon amendement a pour objet de rendre toute difficulté impossible sur la portée de notre article, et, à mon avis, il doit recevoir votre sanction. »

M. JACQUES : « Messieurs, j'admets l'explication donnée par l'honorable rapporteur et par M. le ministre de la justice, quant au sens qu'on veut attacher au mot *indivis*, c'est-à-dire qu'on y appliquera la définition indiquée au no 3 de l'art. 1er. En me plaçant à ce point de vue, je ne vois pas de modification à introduire dans la rédaction de l'art. 45. » (Chambre des représentants, 18 février 1852.)

Au vote sur l'article, l'amendement de M. Lelièvre n'a pas été adopté.

---

(1) M. JACQUES : « Je ne viens pas proposer d'amendement, mais je pense que la rédaction de l'article ne peut pas rester telle qu'elle est, en présence de la signification que l'on a donnée au mot *indivis* ; il me semble, messieurs, qu'il ne serait pas convenable de faire verser dans les caisses du domaine le prix des coupes de bois appartenant à des communes ou à des établissements publics par indivis avec des particuliers. Si l'on agissait ainsi, il faudrait que les communes s'adressassent à l'État pour obtenir la remise de fonds qui auraient dû être versés directement dans les caisses communales. — Il semble donc que pour les bois indivis entre une commune ou un établissement public et des particuliers, le prix de vente doit être versé dans la caisse de la commune ou de l'établissement public ; que la commune doit, pour les bois qu'elle possède par indivis avec des particuliers, être placée sur la même ligne que l'on place le domaine pour les bois indivis dans lesquels l'État a des droits. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Cette disposition a été introduite dans l'intérêt des copropriétaires indivis. Dans le système de l'honorable M. Jacques il faudrait faire verser le prix des coupes indivises dans la caisse de la commune. — Je ne pense pas que le propriétaire d'une coupe indivise ait la même garantie lorsque le prix des coupes est versé dans la caisse de la commune que lorsqu'il l'est dans les caisses du domaine. Il n'y a dans ce dernier cas aucune difficulté pour le propriétaire indivis à retirer son argent. Il y a là une garantie plus forte que celle qui se trouverait dans le versement dans la caisse de la commune. — Lorsque les parties seront d'accord sur la part revenant à chacune d'elles, le domaine remettra à chacune la part qui lui reviendra. Au contraire, aucune garantie ne sera accordée par la commune, et une des parties pourra recevoir une part supérieure à celle qui doit lui être attribuée. »

M. ORBAN : « Je crois que la difficulté d'interprétation provient de ce que l'explication donnée par le rapporteur de la section centrale, en ce qui concerne la signification à donner aux mots *bois indivis*, n'est pas la véritable signification telle que l'a eue en vue le rédacteur du projet. Je crois que l'on doit entendre par bois indivis tous les bois dans lesquels, soit des particuliers, soit des communes, soit des établissements publics ont des droits communs avec le gouvernement ; mais il faut toujours que le gouvernement soit l'un des propriétaires indivis. — Je conçois, en effet, que lorsque de semblables coupes sont faites, on verse le produit dans les caisses de l'État, qui est le copropriétaire offrant le plus de garantie ; mais je ne comprends nullement que l'on aille recourir à l'intervention de l'État, aux

Digitized by Google

présence d'un agent forestier ou d'un garde délégué, et en conformité du cahier des charges, arrêté par la députation permanente du conseil provincial. Elles ne seront définitives qu'après avoir été approuvées par ce collége.

Art. 49. Le conseil communal ou l'établissement vendeur pourra autoriser, sous la même approbation, le fonctionnaire chargé de la vente ou de la recette, et spécialement désigné dans la délibération, à dispenser les adjudicataires de l'obligation de fournir caution, s'il garantit leur solvabilité (1).

Art. 50. Les coupes des bois des communes et des établissements publics, réservées pour l'affouage des habitants ou pour le service de ces établissements, n'auront lieu qu'après la délivrance qu'en feront les agents forestiers.

L'exploitation sera faite par un entrepreneur spécial : toutefois, elle pourra avoir lieu, pour les coupes des bois des communes, sous la garantie de trois habitants solvables, choisis par le conseil communal et agréés par l'administration forestière.

Néanmoins, si les conseils communaux sont d'avis qu'il convient d'effectuer le partage sur pied des coupes destinées à l'affouage en nature, ils pourront y être autorisés par le roi, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

L'arrêté royal réglera la responsabilité des exploitants pour les délits et les contraventions commis pendant l'exploitation, si la délibération du conseil communal ne contient pas à cet égard de règles convenables.

Si, dans les quarante jours à dater de la réception de l'acte de délibération au gouvernement provincial, il n'intervient pas d'arrêté royal, la résolution du conseil communal sera exécutoire.

TITRE VI.

DES EXPLOITATIONS.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Art. 51. Les adjudicataires ne pourront, à peine d'être poursuivis comme délinquants, commencer l'exploitation de leurs coupes, sans un permis d'exploiter, qui sera délivré par l'agent forestier délégué à cet effet (2).

Art. 52. Chaque adjudicataire pourra nommer

---

caisses du gouvernement, lorsqu'il s'agit simplement de la vente d'un bois auquel le gouvernement est complétement étranger, lorsqu'il s'agit de la vente d'un bois indivis entre des particuliers et une commune. — Je crois que l'interprétation que je viens de donner aux mots *bois indivis* est la seule admissible. »

M. Orts : « Je crois que la signification que j'ai donnée tout à l'heure aux mots bois indivis est réellement la bonne signification, celle que les projets de la commission primitive et de la commission parlementaire ont voulu attacher à ces mots. L'interprétation proposée par l'honorable M. Orban est d'autant moins admissible, que dans l'art. Ier on a substitué le mot *ou* au mot *et*, précisément pour rendre plus claire la pensée que je prétends être celle de la loi. — Maintenant, j'estime qu'il faut conserver cette signification au mot *indivis* dans l'article en discussion, parce que, comme l'a dit M. le ministre de la justice, l'État, alors même qu'il n'est pas copropriétaire indivis, a toujours un intérêt d'argent engagé au moment de la coupe pour les frais d'arpentage, de régie et de garde, par cela seul que le bois est soumis au régime forestier. Ce n'est donc pas à raison de ce que l'État est copropriétaire que l'article dispose comme il le fait. C'est parce que le propriétaire avec lequel le particulier se trouve dans l'indivision étant une commune, un hospice ou un bureau de bienfaisance, la propriété indivise est soumise au régime forestier, et qu'il faut que le gouvernement ait les moyens de rentrer, au moment du payement des coupes adjugées, dans les dépenses qu'il a faites pour l'arpentage, la régie et le payement de gardes. — Le but est fiscal : on veut que le gouvernement puisse se payer de ces frais par compensation, par retenue, et pour y parvenir on exige que le prix de la coupe soit versé dans la caisse du domaine. » (Ch. des repr., 18 février 1852.)

(1) « Pour les ventes dans les bois du domaine, une caution est toujours obligatoire; quant aux bois des communes et des établissements publics, l'adjudicataire peut être dispensé par les vendeurs de l'obligation de fournir caution, si le fonctionnaire chargé de la vente garantit la solvabilité de l'acheteur. — On conçoit l'utilité de la dispense pour les ventes de peu d'importance; mais quelle exécution pourra recevoir l'art. 49? Aux termes de l'art. 40, c'est au moment de la vente, séance tenante, que l'adjudicataire doit fournir une caution; quand donc le conseil communal pourra-t-il être appelé à délibérer sur l'offre du fonctionnaire qui s'engage à garantir la solvabilité de l'acquéreur? Ce ne sera qu'après l'adjudication, et alors il sera trop tard, car la caution aura déjà été fournie, et par conséquent l'inconvénient qu'on veut éviter aura été produit. — C'est dans le cahier des charges qu'il faut déposer le principe de la dispense; cette exception doit être accordée en vue du fonctionnaire qui fait la vente, et dans lequel le conseil communal peut trouver des garanties suffisantes. — Pour rendre cette pensée, l'article sera ainsi rédigé : « Le conseil communal ou l'établissement vendeur pourra « autoriser, sous la même approbation, le fonctionnaire chargé de la vente et de la recette, et spécialement désigné dans la délibération, à dispenser les adjudicataires de l'obligation de fournir caution, s'il garantit leur solvabilité. » (Rapport de M. d'Anethan.)

(2) « L'adjudicataire ne peut être autorisé à prendre possession par lui-même du bien vendu·

Digitized by Google

un facteur ou garde-vente, qui sera agréé par l'agent forestier local et assermenté devant le juge de paix. Ce garde-vente sera autorisé à dresser des procès-verbaux, tant dans la vente qu'à l'oule de la cognée. Ces procès-verbaux seront soumis aux mêmes formalités que ceux des gardes forestiers, et il y sera donné suite de la même manière; ils feront foi jusqu'à preuve contraire (1).

Le garde-vente ne peut être parent ni allié du garde du triage ni des agents de la localité au degré indiqué dans l'art. 16.

L'espace appelé oule de la cognée est fixé à la distance de deux cent cinquante mètres pour la futaie et de cent vingt-cinq mètres pour le taillis; à partir des limites de la coupe.

Dans les coupes jardinatoires, où les limites ne seraient pas indiquées, ou si les arbres abandonnés à l'exploitation sont des chablis, ou des arbres de délit, l'oule de la cognée se détermine, pour chaque arbre marqué en délivrance, par un cercle de deux cent cinquante mètres de rayon, ayant pour centre le pied de chaque arbre abattu ou destiné à l'être.

Art. 53. Tout adjudicataire d'arbres de futaie sera tenu, sous peine de 50 francs d'amende, de déposer chez l'agent forestier local et au greffe du tribunal de l'arrondissement, l'empreinte du marteau destiné à marquer les arbres de service de sa vente.

L'adjudicataire et ses associés ne pourront avoir plus d'un marteau pour la même vente, ni en marquer d'autres bois que ceux qui en proviendront, sous peine de 200 francs d'amende.

Toutefois, dans les ventes peu importantes, le cahier des charges pourra dispenser les adjudicataires de cette obligation.

Art. 54. L'adjudicataire sera tenu de respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve, quelle que soit leur qualification, lors même que le nombre en excéderait celui qui est porté au procès-verbal de balivage et martelage, et sans que l'on puisse admettre, en compensation d'arbres coupés en délit, d'autres arbres non réservés que l'adjudicataire aurait laissés sur pied.

Si des arbres réservés étaient cassés ou renversés par le vent ou par d'autres accidents, l'adjudicataire les laissera sur place et avertira sur-le-champ l'agent forestier local, pour qu'il en soit marqué d'autres en réserve, et dressé procès-verbal.

En cas d'abatage ou d'enlèvement d'arbres non marqués, s'il s'agit de coupes jardinatoires, de chablis ou d'arbres de délit vendus, l'adjudicataire donnera le même avertissement à l'agent forestier.

La représentation sur l'arbre ou sur la souche de l'empreinte du marteau employé par l'administration est le seul moyen de preuve dont l'adjudicataire pourra se servir pour établir la délivrance de l'arbre abattu.

Art. 55. L'adjudicataire fera en sorte que les arbres de réserve ne soient point endommagés par la chute des arbres à abattre, à peine de dommages-intérêts.

S'il arrivait qu'un arbre abattu demeurât en-

---

son droit consiste à requérir du vendeur la délivrance de la chose, aux termes de l'art. 1604 du Code civil. Cette délivrance s'opère, en matière forestière, par l'obtention d'un permis d'exploiter que remet l'agent délégué à cet effet, aussitôt que l'acquéreur justifie avoir satisfait à ses propres obligations. — Le mot *permis* exclut évidemment une simple autorisation verbale, comme l'a jugé la Cour de cassation de France, le 17 mai 1833. On croit devoir en faire ici l'observation, parce que le texte du Code français contient les mots *par écrit*, non reproduits dans la loi belge, mais uniquement parce qu'ils sont inutiles. — On a soulevé la question de savoir si les obligations imposées à l'adjudicataire d'une coupe, quant à l'obtention d'un permis d'exploiter, s'appliquent également au fermier d'un bois soumis au régime forestier. La jurisprudence a résolu cette question par l'affirmative et avec raison. — La commission parlementaire, attentive à cette controverse, n'a pas cru qu'il fût nécessaire de formuler une solution législative. Elle a pensé que la prise à bail d'un bois soumis au régime forestier constituait un fait presque inconciliable avec ce régime, avec la nature de la propriété et la qualité des propriétaires; et, dans tous les cas, un fait trop rare pour engager le législateur à s'en occuper.—Si l'agent chargé de délivrer le permis d'exploiter se refuse à le faire sans motifs légitimes, le recours aux tribunaux est ouvert à l'adjudicataire. Cette faculté, incontestable en Belgique, a été reconnue même en France, dans la discussion du Code forestier, devant la chambre des pairs, sur une interpellation de M. le duc de Praslin. » (Rapport de M. Orts.)

(1) « La prise de possession de la coupe par l'adjudicataire entrave la surveillance de la forêt par les agents de l'administration. De là la nécessité de faire peser sur lui la responsabilité des dommages causés à la propriété pendant son occupation. Ces dommages sont le fait de l'adjudicataire et de ceux dont il doit répondre, ou bien ils sont le fait de tiers contre lesquels l'administration n'a pu se défendre efficacement par suite de sa dépossession temporaire.—Pour atténuer la rigueur de la responsabilité dans ces derniers cas, la loi permet à l'adjudicataire de constituer un surveillant nommé *garde-vente*, qui remplace et supplée les gardes forestiers dans l'étendue de la coupe. — Le droit de constater les délits accordé au garde-vente s'étend jusqu'aux limites de la responsabilité de l'adjudicataire qui le nomme. Il comprend donc, outre la vente, ce que l'on appelle *l'oule de la cognée*, espace défini au paragraphe final de l'article. » (Rapport de M. Orts.)

Digitized by Google

croué sur un arbre de réserve, l'adjudicataire ne pourra abattre celui-ci qu'après la reconnaissance d'un agent forestier et l'évaluation, faite de gré à gré ou à dire d'experts, du dommage résultant de la nécessité de faire tomber l'arbre marqué en réserve.

Les arbres abattus ou cassés ne pourront être donnés à l'adjudicataire en compensation de ceux qui auront été marqués en remplacement, à moins qu'il ne prouve qu'il a pris toutes les précautions pour éviter les accidents. Dans le cas où cette preuve ne serait pas faite, ils seront considérés comme chablis et vendus dans la forme ordinaire.

Art. 56. L'adjudicataire ne pourra effectuer aucun travail de coupe ni d'enlèvement de bois avant le lever ni après le coucher du soleil, à peine de 50 fr. d'amende (1).

Art. 57. Il est interdit à l'adjudicataire, à moins que le procès-verbal d'adjudication n'en contienne l'autorisation expresse, de peler ou d'écorcer sur pied aucun des bois de sa vente, sous peine d'une amende de 26 à 300 fr.

Art. 58. Toute contravention aux clauses et conditions du cahier des charges, relativement au mode d'abatage et d'exploitation des bois et au nettoiement des coupes, sera punie d'amende de 26 à 300 fr. (2).

---

(1) M. DAVID : « Messieurs, j'ai demandé la parole pour obtenir une explication de M. le ministre de la justice sur le mot *enlèvement*. Toutes nos forêts ne sont pas des boqueteaux; on ne peut pas, son chariot une fois chargé, être sorti au moment même de la forêt ; nous avons des forêts de deux ou trois lieues de diamètre. Or, une coupe peut se trouver précisément du côté de la forêt opposé à l'habitation de l'adjudicataire de la coupe. L'adjudicataire charge sa charrette avant le coucher du soleil; mais il lui faut une ou deux heures avant d'atteindre son habitation. Il se trouve dans un chemin désigné pour la vidange du bois. Commettra-t-il par là un délit? Pourra-t-il être attrait devant les tribunaux pour avoir circulé dans la forêt sur une route après le coucher du soleil? — Si l'explication que voudra bien me donner M. le ministre de la justice n'était pas satisfaisante, je proposerais de substituer le mot *chargement* à celui d'*enlèvement*. »

M. ORTS, rapporteur : « Messieurs, le but de la loi est d'empêcher le travail de nuit dans les forêts, car le travail de nuit permet d'une part que, sous prétexte de travail, on commette des délits, alors que de l'autre la surveillance est plus difficile. Nous défendons tout travail de nuit à l'adjudicataire, et dans sa coupe, c'est-à-dire toutes les opérations préparatoires et complémentaires qui peuvent se rattacher au travail de l'abatage et au travail de l'enlèvement du bois abattu.—Je dis *toutes les opérations préparatoires et complémentaires*, et nous devons le vouloir ainsi, pour être conséquents, car sans cela, sous prétexte du travail préparatoire et complémentaire, on s'introduirait la nuit dans la forêt, on se livrerait à un travail de nuit, et le but de l'article serait complétement manqué. Mais hors de là, on ne défend plus rien. — Quant à la circulation dans les forêts, c'est là un objet qui est réglé par un autre article du Code, article à l'occasion duquel nous pourrons examiner la question que vient de soulever l'honorable M. David. En effet, dans une disposition plus générale, on statue dans quelles circonstances cette circulation sera autorisée ou interdite, selon qu'elle s'opérera à l'aide de voitures, d'animaux propres à porter ou traîner des fardeaux, ou par l'homme lui-même. »

M. DAVID : « Il me semble que la réponse de l'honorable rapporteur à l'interpellation que j'ai faite n'est pas précise. J'ai demandé si le fait de transporter le bois par les routes désignées, après le coucher du soleil, constituait un délit. Dans presque tous les cas, il sera impossible à l'adjudicataire de charger sa charrette vers le soir. Si vous ne lui permettez pas de circuler dans la forêt après le coucher du soleil, il sera obligé de charger sa charrette vers midi, ou une heure ou deux heures de l'après-midi, selon l'étendue qu'il aura à parcourir dans la forêt. Ce sont des circonstances tellement gênantes, qu'en définitive, vous trouverez fort peu d'amateurs pour venir hausser les coupes au sujet desquelles vous aurez rédigé des cahiers de charges conformes aux prescriptions de la loi. — Il me semble que le fait de transporter son bois par les chemins désignés après le coucher du soleil ne peut pas constituer un délit ; car si, en route, l'adjudicataire voulait emporter quelque chose qui ne lui appartînt pas, il devrait commencer par le couper dans un bois qui n'est pas en exploitation, fait que les gardes pourraient toujours facilement constater. — Je demanderai donc qu'on substitue le mot *chargement* au mot *enlèvement* ; par cette substitution, l'opération serait mieux définie. L'honorable M. Orts lui-même, en commission, n'a pas trouvé d'inconvénient à ce changement de rédaction. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Messieurs, l'honorable M. Orts a déjà fait remarquer que cette disposition n'a rien de nouveau et qu'elle n'a pas donné lieu à l'inconvénient dont parle l'honorable préopinant. — Cette disposition se trouve dans la loi. Elle se trouve dans tous les cahiers des charges et jusqu'à présent personne ne s'est plaint; des difficultés n'ont jamais surgi. — Y a-t-il lieu de modifier le mode d'enlèvement? Je ne le pense pas, par la raison très-simple qu'il est défendu d'enlever le bois à dos d'homme ; cet enlèvement est compris dans la catégorie d'enlèvement frauduleux. Ainsi, si à tous les bûcherons qui se trouvent dans le bois, vous permettiez d'enlever, après le coucher du soleil, une charge d'homme, les coupes seraient bien vite dépouillées. C'est cet enlèvement qui doit être prévu et défendu. » (Chambre des représentants, 19 février 1852.)

(2) M. DAVID : « L'opération du nettoiement comprend plusieurs opérations, et je dois vous en citer de tellement minimes que vous trouverez l'amende de 26 à 300 francs par trop exorbitante.—On entend, entre autres, par nettoiement, le nivellement des taupinières, des fourmilières. Cela est écrit dans tous les cahiers des charges. On classe dans cette

Digitized by Google

Art. 59. Il ne pourra être établi aucune fosse ou fourneau pour le charbon, aucun atelier ni loge, si ce n'est aux endroits qui seront indiqués par procès-verbaux des agents forestiers ou des gardes par eux délégués, sous peine, contre l'adjudicataire, d'une amende de 50 fr. pour chaque fosse ou fourneau, loge ou atelier, établi en contravention à cette disposition (1).

Art. 60. La traite des bois se fera par les chemins ordinaires des ventes, sans que les adjudicataires puissent en pratiquer de nouveaux. En cas de nécessité, les agents forestiers pourront en désigner d'autres. Les contraventions à cette disposition seront punies de 26 à 300 fr. d'amende.

Art. 61. La coupe des bois et la vidange des ventes seront faites dans les délais fixés par le cahier des charges, à moins que les adjudicataires n'aient obtenu de l'administration forestière une prorogation de délai, à peine d'une amende de 26 à 300 fr. (2).

---

opération la destruction des ronces, et de quelques plantes parasites. Je vous demande si lorsque quelqu'un aura oublié de niveler une taupinière, ou si une taupe venait à pousser une taupinière après un premier nivellement, mais avant le récolement, un individu pourra être condamné à 26 francs d'amende. Réellement ce minimum est exorbitant. »

M. ORTS : « Il est dans l'esprit de tous les cahiers des charges de punir d'une peine pécuniaire, d'une amende conventionnelle les contraventions, quelles qu'elles soient, aux clauses d'adjudication d'un service public. — Maintenant, il est dans le système général de la loi forestière de faire du cahier des charges non plus un simple contrat, mais une loi. De là, la nécessité dans l'article de substituer aux peines contractuelles ordinaires les amendes à prononcer par les tribunaux répressifs; elles s'élèvent de 26 à 300 francs. Si nous entrions dans toutes les questions de détail, dans toutes les minuties que pourraient soulever les clauses d'adjudication des coupes forestières, nous trouverions sans doute que, dans certaines circonstances, 26 francs c'est un peu cher; mais en voulant éviter cet écueil, nous nous noierions dans les hypothèses et nous n'en finirions pas; je défie la chambre, je défie quelque législature que ce soit, de prévoir, dans une matière aussi remplie d'accidents et de complications, toutes les espèces qui peuvent se présenter. — Il y a dans ces matières une série de difficultés sans importance, mais impossibles à prévoir. Il faut laisser quelque chose à l'application. Sans doute, si une taupe, comme le disait l'honorable M. David, intervient pour quelque chose dans l'infraction aux clauses des cahiers des charges, une administration qui se respecte, un tribunal intelligent n'exigera pas de l'adjudicataire une amende de 26 francs par malheureuse taupinière; l'adjudicataire, la taupe et l'équité, que l'honorable M. David se rassure, seront parfaitement respectés. » (Chambre des représ., 19 février 1852.)

(1) M. A. ROUSSEL : « Ne pourrait-on pas dire : sous peine de *suppression* et d'une amende? Sans cette addition, l'article pourrait laisser quelque doute sur la suppression des fourneaux, loges, etc. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Quant à l'observation de M. Roussel, ce qu'il propose est de droit. Tout établissement de loges, fourneaux, etc., étant considéré comme un délit, doit par cela seul cesser immédiatement. L'administration forestière aurait le droit de les faire détruire. »

M. A. ROUSSEL : « J'avais proposé cette addition parce qu'on l'avait insérée pour les bâtisses. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « C'est autre chose. »

M. JACQUES : « Lorsqu'il y a lieu à désigner des fosses pour charbonner les produits d'une coupe, les agents forestiers doivent, d'après l'article qui est en discussion, dresser un procès-verbal. Je voudrais savoir si l'on comprend ce procès-verbal parmi les procès-verbaux relatifs aux coupes, qui sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement, aux termes d'un article adopté dans une précédente séance. — Je ne pense pas qu'il puisse y avoir de doute, car un procès-verbal d'indication des places où l'on peut charbonner une coupe qui a cette destination, est évidemment un procès-verbal relatif à la coupe. — Ce qui peut faire naître quelque doute, c'est que la commission a cru devoir proposer un article additionnel pour exempter des droits de timbre et d'enregistrement les procès-verbaux d'arpentage et de récolement, procès-verbaux qui sont évidemment aussi relatifs à la coupe, et qui, par suite, doivent être exempts également des droits de timbre et d'enregistrement, sans avoir besoin de le stipuler dans un article spécial. — Je ne pense donc pas qu'il y ait aucun doute sérieux; d'ailleurs, si la question venait à être controversée, l'on peut, sans inconvénient, laisser à l'administration le soin de décider plus tard. » (Chambre des représentants, 19 février 1852.)

« Il faut abandonner aux fonctionnaires forestiers le droit de désigner l'emplacement pour qu'ils soient mis à même de choisir celui qui offre le moins de danger d'incendie. — Quoique l'article ne parle que de fosses ou fourneaux pour le charbon, l'autorisation peut aussi s'étendre à la faculté de brûler des ramilles pour en retirer la cendre. Cela a été déclaré à la chambre lors de la discussion de l'art. 63. — Il a été en outre reconnu que le procès-verbal dressé à cette fin ne sera pas soumis au droit d'enregistrement, et qu'en cas d'inobservation de la loi, les ateliers, fours, etc., seront démolis. » (Rapport de M. d'Anethan.)

(2) M. DAVID : « D'après cet article, la prorogation doit être accordée par l'administration centrale; cela entraînera d'immenses retards. Les adjudicataires ne demandant de prorogation qu'à la dernière extrémité, s'il y a urgence; il serait utile que les agents locaux, qui sont plus aptes que l'administration centrale à juger de la justesse de la demande, pussent l'accorder. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Ce sont les administrations centrales qui détermineront ce qui entrera dans les attributions de l'administration forestière proprement dite. — Je ne pense pas qu'il entre dans les intentions de l'administration centrale de se réserver des questions de détail. »

M. ORBAN : « Souvent il y a des cas de force ma-

Digitized by Google

Art. 62. Si les adjudicataires ne font pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges leur impose, ces travaux seront exécutés à leurs frais, à la diligence des agents forestiers, sur l'autorisation du ministre, pour les bois de l'État, et sur celle de la députation permanente du conseil provincial, pour les bois des communes ou des établissements publics. Le ministre ou la députation arrêtera ensuite et rendra exécutoires, contre les adjudicataires, les mémoires des frais. Le payement en sera poursuivi par les mêmes voies que le recouvrement du prix de vente.

Art. 63. Il est défendu à tous adjudicataires, leurs ouvriers et facteurs d'allumer du feu ailleurs que dans leurs loges ou ateliers, à peine d'une amende de 10 à 100 fr. (1).

Art. 64. Les adjudicataires ne pourront déposer dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviendront, sous peine d'une amende de 50 à 500 fr. (2).

Art. 65. Si, dans le cours de l'exploitation ou de la vidange, il était dressé des procès-verbaux de délits ou de vices d'exploitation, l'administration pourra y donner suite avant l'époque du récolement.

En cas d'insuffisance d'un premier procès-verbal, sur lequel il ne serait pas intervenu de jugement, les agents forestiers pourront, lors du récolement, constater par un nouveau procès-verbal les délits et contraventions.

Art. 66. Les adjudicataires et leurs cautions, à dater du permis d'exploiter, et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, seront responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes et à l'oule de la cognée, si leurs facteurs ou gardes-ventes n'en font leurs rapports, lesquels doivent être remis à l'agent forestier dans le délai de huit jours, à dater du délit (3).

Ces rapports ne serviront de décharge aux adjudicataires qu'autant qu'ils seront valables, et

---

jeure qui empêchent de terminer la coupe dans le délai fixé; par exemple, quand les neiges viennent faire obstacle au travail des bûcherons. — Je proposerai de dire : La coupe des bois et la vidange des ventes, à moins de force majeure, seront, etc. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Cela va de soi. »

M. ORBAN : « Le fait dont j'ai parlé se présente souvent et donne lieu à des difficultés. »

M. ORTS, rapporteur : « Quand il y a force majeure, on est en dehors des prescriptions de la loi en matière forestière comme en toute autre. Cela est reconnu. C'est ainsi que pour la défense de circuler par les bois hors voie, il est entendu qu'en cas de force majeure, la défense de la loi n'existe plus. C'est dans la nature des choses. » (Chambre des représentants, 19 février 1852.)

(1) M. MONCHEUR : « Il y a des localités où le seul moyen de tirer parti des ramilles est de les brûler sur place, afin d'en retirer les cendres qui servent à faire de la lessive et un sel propre au commerce. Je suppose que cet usage pourra être maintenu, en vertu de l'art. 59, que nous venons d'adopter, quoiqu'il ne rentre pas précisément dans les termes de cet article, lequel ne parle que de l'établissement de fosses et de fourneaux pour le charbon. Mais si on n'en fait pas la déclaration formelle dans la discussion, il pourra y avoir doute; en effet, en présence de termes absolus de l'art. 63, et si on les prenait au pied de la lettre, il serait impossible de maintenir l'usage que j'ai signalé, puisque cet article défend d'allumer du feu ailleurs que dans les loges ou les ateliers. — Je demanderai donc une explication de la part de M. le ministre de la justice, ou de M. le rapporteur, pour qu'on soit fixé sur ce point. »

M. ORTS, rapporteur : « Je crois que ces opérations dont parle l'honorable préopinant sont comprises dans les règles générales, en vertu d'une interprétation, par analogie, de l'art. 59, en ce sens que, quand l'administration forestière aura désigné les lieux où elles peuvent se faire, ces opérations pourront être continuées dans le présent et dans l'avenir, comme elles étaient tolérées dans le passé. — La défense que contient l'art. 63 n'est évidemment pas relative à des feux qui seraient allumés en vue de ces opérations; elles constituent l'un des bénéfices de la coupe, son exploitation sur le pied des prévisions du cahier des charges et d'après les habitudes de la localité. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « C'est un mode d'exploitation; cela ne tombe pas sous l'application de l'art. 59. L'art. 63 défend d'allumer des feux, alors que ce n'est pas un mode d'exploitation. »

M. MONCHEUR : « Je suis satisfait de ces explications, mais l'article n'était pas clair. » (Chambre des représentants, 19 février 1852.)

(2) « Permettre de déposer dans la vente d'autres bois que ceux qui en proviennent, ce serait encourager la fraude, faciliter les vols, et en empêcher souvent la constatation. Cet article était surtout nécessaire dans le système du projet, d'après lequel l'adjudicataire devait lui-même marquer les arbres en délivrance; néanmoins, comme il présente encore une certaine utilité, votre commission l'adopte. » (Rapport de M. d'Anethan.)

(3) « Les adjudicataires ont mission de constater les délits commis dans leur vente et à l'oule de la cognée; la loi les rend responsables de ceux dont leurs gardes-vente n'auront pas fait rapport. — De quelle responsabilité s'agit-il ici? On est amené à se poser cette question en présence des art. 17 et 67, qui rendent les personnes responsables expressément passibles des amendes et restitutions, tandis que le présent article se borne à dire : « Les adjudicataires seront responsables de tout délit. » — Votre commission entend l'article en ce sens, que la responsabilité s'étendra aux mêmes amendes applicables aux délits non constatés par les facteurs ou gardes-vente. — Cet article fait naître une seconde question. Après les huit jours expirés depuis le délit non constaté, les adjudicataires deviennent responsables; mais supposons que le dixième jour, par exemple, ils remettent un rapport, ou que l'administration obtienne par un de ses fonctionnaires

Digitized by Google

qu'ils indiqueront les délinquants, ou qu'à défaut de cette indication, ils fourniront la preuve de diligences suffisantes faites pour les découvrir.

Art. 67. Les adjudicataires et leurs cautions sont responsables des amendes et restitutions encourues pour délits et contraventions commis, soit dans la vente, soit à l'oule de la cognée, par les facteurs, gardes-ventes, ouvriers, bûcherons, voituriers et toutes autres personnes employées par les adjudicataires.

Art. 68. Les entrepreneurs de l'exploitation, soit des coupes à délivrer en nature, soit des coupes que les propriétaires voudraient vendre abattues, se conformeront à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires, en ce qui concerne l'exploitation, les travaux et la vidange des coupes; ils seront soumis à la même responsabilité et passibles des mêmes peines, en cas de délits ou contraventions (1).

SECTION II.

Dispositions applicables aux bois des communes seulement.

Art. 69. Le partage et la distribution des bois d'affouage, de construction et d'agriculture entre les habitants, sont réglés par le conseil communal, d'après le nombre de feux, c'est-à-dire des chefs de famille tenant ménage à part et domiciliés depuis un an, au moins, dans la commune ou section de commune propriétaire (2).

En cas de réclamation, il sera statué conformément à l'art. 77 de la loi du 30 mars 1836.

---

la constatation du délit, ne devra-t-on pas poursuivre le véritable délinquant? l'adjudicataire lui sera-t-il substitué d'une manière définitive? D'après votre commission, l'article ne peut pas recevoir cette interprétation. Voici comment elle le comprend : même après les huit jours expirés, c'est le délinquant, dès qu'il est connu, qui doit être poursuivi. Si l'adjudicataire a fait la diligence voulue dans le temps fixé, il est complétement déchargé; si, au contraire, il est en défaut, il est cité comme responsable avec le délinquant présumé, et si celui-ci est acquitté, l'amende et la restitution seront prononcées à la charge de l'adjudicataire.—La commission adopte l'article avec cette interprétation. » (Rapport de M. d'Anethan.)

(1) M. DAVID : « Comme, dans certains cas, ce sera l'affouager qui exploitera lui-même les coupes affouagères, je demande s'il ne faudrait pas ajouter au commencement de l'article ces mots : « les affouagers, et... »

M. OATS, rapporteur : « Il est pourvu à ce que demande l'honorable M. David, dans l'amendement qui a été adopté tout à l'heure. — Pour chaque cas spécial, un arrêté royal déterminera les conditions de responsabilité imposées aux affouagers quand, en vertu de la faculté que nous avons permis d'accorder, ils seront admis à partager des bois sur pied. »

M. DAVID : « Puisqu'il en est ainsi, je n'insiste pas. » (Chambre des représentants, 19 février 1852.)

(2) « La commission vous propose d'exiger formellement, comme condition d'aptitude à figurer au partage, la résidence d'une année dans la localité propriétaire. Les mots : *domicile réel et fixe*, du projet, figurent au Code français. Le vague de leur signification a amené d'assez vives controverses parmi les auteurs et dans la jurisprudence, appelés à en fixer le sens. — Nous estimons d'autant plus utile de déblayer une bonne fois ce terrain des obstacles qui l'embarrassent, que la solution législative proposée se borne à convertir le fait en droit. La pratique la plus générale s'accorde, en Belgique, pour exiger le délai d'un an que l'amendement réclame. — La commission, en fixant ces conditions pour la participation au partage en nature du produit des bois communaux, n'entend rien préjuger au delà sur les conditions autres que celles dont elle s'occupe et qu'établiraient d'autres dispositions obligatoires.—Il est à observer, enfin, que l'affouage dont il s'agit ici n'a rien de commun avec le droit du même nom, exercé par les habitants d'une commune, à titre d'*usage*, dans les bois dont leur commune n'est pas propriétaire. » (Rapport de M. Oats.)

M. DAVID : « Je demanderai si un étranger non domicilié en Belgique, conformément à l'art. 13 du Code civil, sera considéré comme ayant droit à une part d'affouage, ou au partage dans les bois de la commune, dont il est question dans cet article. »

M. OATS, rapporteur : « La commission a formellement entendu que le Code forestier ne changeât rien aux conditions requises pour prendre part aux affouages d'après les règlements en vigueur, ou les lois existantes. La qualité d'indigène ou d'étranger, par exemple, chez les prétendants droit, est appréciée d'après des dispositions spéciales. — Il y a d'ailleurs, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, des règles d'après lesquelles se vident les conflits qui peuvent s'élever. Nous nous sommes occupés de deux conditions, la possession d'un feu et l'habitation durant un an au moins. Hors de là, le Code forestier a la prétention de ne rien exclure comme de ne rien exiger. »

M. THIBAUT : « Puisqu'on fixe dans la loi même certaines règles qui doivent guider les conseils communaux dans le partage des bois d'affouage, je demanderai qu'elles soient fixées de manière à ne laisser aucun doute. — On dit que les chefs de famille devront être domiciliés depuis un an. Comment comptera-t-on l'année? — Je sais, par expérience, que l'absence de règles précises a donné lieu à des difficultés dans les communes. Je demanderai si, pour les lever, on ne pourrait pas accorder l'affouage, l'année suivante, au chef de famille qui a quitté la commune. »

M. OATS, rapporteur : « J'ai répondu d'avance à l'observation de l'honorable M. Thibaut. Tous ces objets, toutes ces difficultés de détails sont réglés par des dispositions spéciales en dehors du Code forestier. Ces dispositions restent en vigueur. — Le Code forestier ne veut qu'une chose; c'est que, pour prendre part à l'affouage, vous ayez habité dans la commune pendant une année au moins, ce qui est

Digitized by Google

TITRE VII.

RÉARPENTAGES ET RÉCOLEMENTS.

Art. 70. Il sera procédé, avant ou pendant le récolement, au réarpentage des coupes par un arpenteur forestier autre que celui qui aura fait le mesurage de l'assiette.

L'adjudicataire sera averti du jour et de l'heure de cette opération, par acte signifié au domicile élu, au moins dix jours à l'avance. Il pourra appeler un arpenteur de son choix et à ses frais, pour assister aux opérations de réarpentage ; à défaut par lui d'user de ce droit, ou de se trouver sur les lieux, les procès-verbaux de réarpentage seront réputés contradictoires (1).

Art. 71. S'il résulte des procès-verbaux de réarpentage un excédant de mesure, l'adjudicataire

---

très-facile à déterminer. Un an, cela signifie douze mois; et au delà des douze mois, les conseils communaux, les autorités supérieures chargées de réglementer ces objets, feront ce qu'ils trouveront convenable. Ils ne seront pas en cela entravés par le Code forestier. Si d'autres lois leur défendent ce qu'ils croient pouvoir faire, ils se trouveront en présence de cette défense. Le Code forestier n'a rien à y voir. »

M. MONCHEUR : « D'après les règlements existants, l'année commence du jour de la déclaration, faite au bourgmestre, de l'intention qu'on a de fixer son domicile dans la commune. Il est tenu un registre pour ces sortes de déclarations, et l'année court du jour où la déclaration est consignée sur ce registre. D'après ces mêmes règlements, comme celui qui quitte une commune ne jouit qu'après une année de domicile des avantages communaux dans le lieu où il va se fixer, il perçoit, pendant cette année encore, les affouages dans la commune qu'il a abandonnée. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Les principes dont vient de parler l'honorable M. Moncheur existent à peu près partout et sont conformes à la justice. — L'affouage est un avantage fait en compensation des charges que l'on supporte dans la commune. Quand vous avez supporté ces charges pendant un an, vous êtes admis aussi à jouir des bénéfices que cette commune peut vous présenter. Et c'est la réponse à la question qu'a faite tantôt l'honorable M. David, du moins la réponse théorique. Car, ainsi que le disait l'honorable M. Orts, ces difficultés sont appréciées par des règlements particuliers. L'étranger, quoiqu'il ne soit pas autorisé à établir son domicile en Belgique, doit néanmoins supporter toutes les charges de la commune dans laquelle il se trouve. Il est donc juste aussi qu'il jouisse des avantages que cette commune peut offrir. — Quant aux autres difficultés signalées par l'honorable M. Thibaut, la solution en reste aux corps chargés d'appliquer les règlements qui sont faits sur la question des affouages. » (Chambre des représentants, 19 février 1852.)

(1) M. ORTS, rapporteur : « La commission n'a pas entendu le moins du monde préjuger la question de savoir qui payera les frais dont il est question à l'article 70, ni surtout la préjuger contre l'adjudicataire. Dans la pratique, je ne sais comment l'administration belge règle ces sortes d'affaires ; je n'ai pas trouvé d'indication à cet égard. Mais, en France, des circulaires et des instructions ministérielles portent que cette opération devra être faite par les gardes, sans qu'ils aient droit à aucun émolument pour cet acte, qui est considéré comme un acte de surveillance plutôt que comme un acte de procédure. Quoi qu'il en soit, cela ne concerne que l'intérêt des agents et de l'administration. Il est certain que l'adjudicataire ne doit pas payer; il ne devrait payer que si la loi lui en faisait l'obligation. M. le ministre de la justice a demandé une explication sur le sens de l'amendement de la commission, qui consiste à exiger la mention de l'heure. Il est évident que l'indication de l'heure n'a qu'un but, celui d'empêcher qu'on ne procède aux opérations de l'arpentage avant le moment où l'adjudicataire a pu croire que l'opération se ferait. Si l'administration est en retard, il est clair que l'adjudicataire doit attendre que l'opération se fasse. Il en est de lui comme de l'individu assigné devant un tribunal. S'il est assigné pour 9 heures, et qu'on ne plaide qu'à midi, il est de son devoir de déférer à la citation et d'attendre que la justice s'occupe de son procès. »

M. MONCHEUR : « Le premier paragraphe de cet article porte qu'il sera procédé avant ou pendant le récolement au réarpentage des coupes, par un arpenteur forestier autre que celui qui aura fait le mesurage de l'assiette. D'après cet article, ce réarpentage doit toujours avoir lieu. Il y aura donc d'abord un arpentage pour établir l'assiette de la coupe, et ensuite un réarpentage avant ou pendant le récolement. Or, je ne pense pas que le réarpentage soit toujours nécessaire. Je pense, au contraire, que ce sont là des frais qu'on pourrait souvent éviter. Pour les bois communaux, l'arrêté du 27 mai 1819 a rendu le réarpentage facultatif. Il ne doit avoir lieu que lorsqu'il y a incertitude sur la contenance des coupes, lorsque cette contenance n'est pas parfaitement connue. Ainsi, si les coupes étaient bien divisées et démarquées par des bornes placées lors des révolutions antérieures, comme font parfois les particuliers pour éviter les frais d'arpentage et de réarpentage, il est évident que la formalité prescrite par l'article serait inutile et ferait tomber à charge du trésor des frais sans objet. Je pense qu'il faut établir pour les forêts de l'Etat un régime analogue à celui qui existe pour les bois communaux et dire : Il sera procédé, *s'il y a lieu*, avant ou pendant le récolement, au réarpentage. »

M. ORTS : « Je pense qu'il y a des avantages à maintenir le réarpentage pour les bois et les forêts de l'Etat, et qu'il y a en définitive très-peu de préjudice ou d'inconvénient pour l'adjudicataire à ce que cette opération soit faite. — Le réarpentage est évidemment une mesure utile au point de vue de l'intérêt de l'Etat, vendeur de bois. L'Etat fait procéder à cette vérification par ses agents. Nous avons dispensé des frais de procès-verbaux d'expertise et d'enregistrement ; nous avons dit que les procès-verbaux ne seraient pas à charge de l'adjudicataire

Digitized by Google

en payera la valeur en proportion du prix de la vente (1).

S'il y a, au contraire, un déficit, il en sera remboursé dans la même proportion, après qu'il aura obtenu sa décharge.

Les arpenteurs seront passibles de tous dommages-intérêts, par suite des erreurs qu'ils auront commises, lorsqu'il en résultera une différence d'un vingtième au moins de l'étendue de la coupe.

Art. 72. Dans les bois de communes ou des établissements publics, le réarpentage est facultatif. S'il est requis indûment par l'une des parties, elle en supportera seule les frais.

Dans le cas contraire, les frais seront à charge des deux parties.

Art. 73. Il sera procédé au récolement de chaque coupe dans les deux mois qui suivront le jour de l'expiration des délais accordés pour la vidange.

Ces deux mois écoulés, l'adjudicataire pourra mettre l'administration en demeure par acte extrajudiciaire, signifié à l'agent forestier local, et si, dans le mois après la signification de cet acte, l'administration n'a pas procédé au récolement, l'adjudicataire sera libéré.

Art. 74. L'adjudicataire sera averti, sans frais et dix jours d'avance, du jour et de l'heure où se fera le récolement; s'il ne se présente pas et que les agents forestiers trouvent matière à constater des délits ou contraventions à sa charge, il sera procédé à un deuxième récolement auquel il sera appelé par un acte signifié à ses frais, dix jours à l'avance, au domicile élu, et contenant l'indication du jour et de l'heure où se fera ce nouveau récolement. Faute par lui de se trouver sur les lieux, ou de s'y faire représenter, le procès-verbal de ce deuxième récolement sera réputé contradictoire (2).

Art. 75. S'il se rencontre quelque outre-passe ou entreprise au delà des pieds cornicrs et parois, s'il a été fait quelque changement à l'assiette des coupes, depuis l'adjudication; s'il a été exploité quelque arbre ou portion de bois hors de leurs limites, les adjudicataires seront condamnés à une amende égale à la valeur des bois non compris dans l'adjudication, et à pareille somme à titre de restitution (3).

Si le fait a été commis frauduleusement, l'amende sera double, et les délinquants pourront être en outre condamnés à un emprisonnement qui ne dépassera pas un mois, si l'amende est de 150 francs ou au-dessous, et six mois si l'amende est supérieure à cette somme.

Les agents forestiers ou les autorités qui auront permis ou toléré ces outre-passes, additions ou changements, encourront la peine établie par le paragraphe précédent, sans préjudice à l'application, s'il y a lieu, des peines prononcées par le Code pénal, pour malversation, concussion ou abus de pouvoir.

Art. 76. Les adjudicataires qui ne représenteront point tous les arbres mis en réserve, encourront l'amende et l'indemnité fixées par l'art. 157 de la présente loi.

---

lorsque sa présence serait nécessaire sur les lieux. En résumé, que demandons-nous à l'adjudicataire? Nous lui demandons de comparaître à une opération que l'Etat fait seul et dans son intérêt. Je crois que la chose présente assez d'avantages pour qu'il soit prudent de la maintenir. » (Ch. des répr., séance du 20 février 1852.)

(1) « — Si le procès verbal constate un excédant de mesure, l'adjudicataire payera un supplément de prix; il aura droit au contraire à un remboursement s'il y a un déficit constaté. Cette disposition est équitable; mais l'article ne dit pas, comme le Code français, à l'art. 50, à quelle autorité il faudra s'adresser, si l'on veut contester la valeur du procès-verbal. — Votre commission pense que le pouvoir judiciaire est seul compétent pour connaître des difficultés qui peuvent surgir à cet égard, et elle adopte l'article dans ce sens. » (R. de M. d'Anethan.)

(2) « Il faut que l'adjudicataire soit présent à l'opération du récolement pour qu'il puisse donner des renseignements et répondre aux observations des agents forestiers. Pour éviter les frais, la loi n'exige qu'un simple avertissement, mais elle ordonne, par prudence, une signification en règle et un second récolement pour le cas où l'adjudicataire n'aurait pas comparu sur le premier avertissement, et pour le cas où des contraventions auraient été découvertes. Cet avertissement et cette signification devront être donnés d'après les règles tracées aux articles 25 et 70. Votre commission vous propose de le dire dans l'article. Le second procès-verbal sera réputé contradictoire, que l'adjudicataire comparaisse ou non. Mais quelle sera devant les tribunaux la force probante de ce procès-verbal? Quant aux faits constatés, ils doivent être considérés comme avoués et reconnus par l'adjudicataire; mais celui-ci restera évidemment maître de critiquer le procès-verbal, quant à l'inobservation soit des formalités, soit des délais. » (Rapp. de M. d'Anethan.)

(3) « Cet article prévoit certaines contraventions que le récolement peut faire découvrir et il établit les pénalités qui les atteignent. Les limites des coupes sont indiquées par les pieds corniers, c'est-à-dire les arbres des angles d'une coupe, et par les arbres de parois et de lisières, c'est-à-dire ceux qui bordent la coupe entre les pieds corniers; on commet une outre-passe quand on sort de ces limites et qu'on fait ainsi un changement à l'assiette de la coupe. — Ce fait peut être commis par inadvertance ou volontairement. Dans le premier cas, l'adjudicataire payera la valeur du bois comme restitution et une pareille somme à titre d'amende; dans le second la peine sera double, c'est-à-dire que l'adjudicataire qui aura commis un véritable vol payera quatre fois la valeur du bois indûment coupé par lui. » (Rapp. de M. d'Anethan.)

Digitized by Google

Art. 77. Les dispositions des quatre articles qui précèdent sont applicables aux entrepreneurs d'exploitation des coupes.

Art. 78. Si aucune contravention n'est constatée et si le procès-verbal de récolement ne donne lieu à aucune difficulté, l'administration délivrera à l'adjudicataire la décharge de l'exploitation.

Si cette décharge n'est pas délivrée dans le mois du procès-verbal, l'adjudicataire sera libéré de plein droit.

TITRE VIII.

DES ADJUDICATIONS ET DÉLIVRANCES DE LA GLANDÉE, DU PANAGE, DE LA PAISSON, DES CHABLIS, BOIS DE DÉLITS ET AUTRES PRODUITS FORESTIERS.

Art. 79. Les formalités prescrites pour les adjudications des coupes de bois seront observées, à peine de nullité, pour les adjudications de glandée, panage, paisson, chablis, bois de délits et autres menus marchés.

Les fonctionnaires et agents, ainsi que l'acquéreur, qui auront contrevenu à ces dispositions, seront, dans les cas prévus par les art. 37 et 38, condamnés à une amende de 30 à 300 francs.

Art. 80. Les adjudicataires ne pourront introduire dans les forêts un plus grand nombre de porcs que celui qui sera déterminé par l'acte d'adjudication, à peine, par chaque tête illégalement introduite, de l'amende prononcée par l'article 168.

Art. 81. Si les porcs sont trouvés hors des cantons désignés par l'acte d'adjudication, ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu, contre l'adjudicataire, aux peines prononcées par l'art. 168.

En cas de récidive, l'adjudicataire encourra une amende double, et le pâtre sera condamné à un emprisonnement de 5 à 15 jours.

Art. 82. La durée de la glandée est de trois mois au plus. L'époque de l'ouverture et de la clôture en sera fixée chaque année par l'administration forestière. Toutefois, elle ne pourra être ouverte avant le 15 octobre ni se prolonger au delà du 15 février.

Art. 83. Les communes et les établissements publics peuvent, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, soit adjuger la glandée et la paisson, soit en opérer la délivrance pour leurs troupeaux, soit en disposer de toute autre manière.

Il en est de même à l'égard des chablis et autres menus produits de leur bois.

TITRE IX.

DES DROITS D'USAGE.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions relatives aux droits d'usage en général.

Art. 84. Il ne sera plus fait à l'avenir, dans les forêts de l'État, des communes ou des établissements publics, aucune concession de droits d'usage, de quelque nature et sous quelque prétexte que ce puisse être.

Art. 85. Toute forêt pourra être affranchie de tout droit d'usage en bois, plus ample qu'en bois mort, moyennant un cantonnement; et de tous autres droits d'usage, pâturage, glandée et panage, etc., moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 86. L'action en cantonnement ou en rachat ne peut être exercée que par le propriétaire (1).

(1) « L'article 86 amendé offre à peu près seul l'exemple d'un dissentiment de principe entre la Chambre et le Sénat. — Pour en saisir nettement la portée, il faut remonter à la source même du conflit, et retracer brièvement les précédents de la question. — Les forêts soumises au régime du code sont grevées, pour la plupart, de droits d'usage établis au profit de nombreuses communes; l'origine de ces servitudes remonte à des époques très-reculées. — Les uns, parmi ces droits, consistent à pouvoir prendre, dans la forêt grevée, des bois verts de construction, de charronnage, de chauffage, etc.; les autres se bornent à la faculté d'enlever ou de ramasser le bois mort et autres menus produits, au pâturage, au panage, à la glandée. — La loi permet, à l'exemple de toutes les législations forestières, le rachat de ces servitudes par le propriétaire du fonds assujetti; mais elle établit deux modes distincts d'affranchissement, selon qu'il s'agit d'usages plus ou moins importants. — Veut-il s'affranchir de tout droit d'usage plus ample qu'en bois mort, le propriétaire a pour mode de libération le cantonnement, c'est-à-dire l'abandon en pleine propriété aux usagers d'une partie de la forêt asservie. S'agit-il de tous autres droits, le propriétaire les rachète moyennant une juste et préalable indemnité en argent. Telle est la disposition de l'article 85, adopté par les deux chambres. — Mais ce droit de rachat peut-il être invoqué par les usagers contre le gré du propriétaire de la forêt? Faut-il leur concéder la faculté d'exiger, en offrant l'abandon de leurs usages, le cantonnement ou l'indemnité que le propriétaire refuse? Telle est la difficulté résolue en sens inverse par la Chambre et par le Sénat, après des débats approfondis dans les deux assemblées. — Trois systèmes sont en présence, et chacun d'eux a trouvé des défenseurs énergiques lors des discussions précédentes et lors des travaux préparatoires de la loi. — La commission chargée par le gouvernement de rédiger son projet de code forestier, proposait déjà de refuser aux usagers l'action en rachat ou en cantonnement. Elle suivait en ceci l'exemple donné par le code français et par les lois françaises et belges antérieures à 1789. — Toutefois, le gouvernement ne crut

Digitized by Google

L'action intentée ne pourra toutefois être abandonnée que du consentement des usagers.

L'action comprendra tous les droits dus aux mêmes usagers dans la même forêt. S'ils possèdent à la fois des droits des deux catégories indiquées dans l'article précédent, ces droits feront tous l'objet de l'action en cantonnement.

Art. 87. L'exercice des droits d'usage pourra toujours être réduit, suivant l'état et la possibilité des forêts, et n'aura lieu que conformément aux dispositions du présent titre.

SECTION II.

Dispositions relatives aux droits d'usage en bois seulement.

Art. 88. Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois ne pourront prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en aura été faite. Ceux qui ont droit au bois mort ne pourront prendre que le bois sec et gisant par terre, et ils devront demander la délivrance des arbres sur pied, entièrement secs de cime et de racines.

Art. 89. L'exploitation des coupes délivrées à des usagers sera faite par entreprise sur adjudication publique. Elle aura lieu conformément aux dispositions du titre VI.

Les travaux ordinaires imposés aux entrepreneurs, ainsi que les rétributions d'arpentage de ces coupes et autres frais d'exploitation, sont à charge des usagers.

Art. 90. Il est interdit aux usagers de vendre, échanger ou donner les bois qui leur sont délivrés, de les transporter ou déposer dans un autre lieu que celui auquel l'usage est attaché, et de les employer à une autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage est accordé, sous peine de confiscation, au profit du propriétaire de la forêt et d'une amende de 20 à 100 francs, s'il s'agit de bois de chauffage, et de 40 à 200 francs, s'il s'agit de bois de construction ou d'agriculture.

Art. 91. Les bois de chauffage et autres devront être enlevés par les usagers dans le délai fixé par la députation permanente du conseil provincial. Passé ce délai, les bois sont acquis au propriétaire.

Art. 92. L'emploi du bois de construction devra être fait dans les deux ans de la délivrance, sauf prorogation à accorder par la députation permanente du conseil provincial, s'il y a des motifs plausibles. Ce délai expiré, le propriétaire de la forêt pourra disposer des bois non employés, et l'usager contrevenant être condamné à une amende de 10 à 50 francs (1).

SECTION III.

Dispositions applicables aux droits de pâturage, glandée et panage.

Art. 93. Les usagers ne pourront jouir de leur droit de pâturage, glandée et panage, que pour

---

pas devoir se rallier à cette opinion. Il proposa, dans le projet primitif, d'accorder l'action dont il s'agit au propriétaire et aux usagers respectivement. C'était maintenir la législation actuellement en vigueur : la loi du 28 août 1792.

« Votre commission, messieurs, constata l'existence d'un conflit analogue dans son propre sein. Après avoir recherché avec soin toutes les solutions satisfaisantes, elle proposa un moyen terme en vue d'amener une transaction entre deux systèmes diamétralement contraires. Elle accorda, en conséquence, au seul propriétaire le droit de requérir le cantonnement; mais elle permit aux usagers de le contraindre au rachat contre indemnité des droits d'usage de moindre importance.—La Chambre donna son assentiment à la transaction proposée, en rejetant, tout à la fois et par deux appels nominaux, l'article du projet ministériel et un amendement reproduisant le système de la commission gouvernementale. — La commission et la Chambre n'ignoraient pas que la discussion votée péchait, en apparence, par un défaut de logique ; mais elles voulaient concilier deux opinions de force à peu près numériquement égales. Les votes le prouvent. Or, l'on sait que toute transaction, en matière d'opinion, est forcément illogique, puisqu'elle consiste nécessairement dans un sacrifice réciproque, non des principes opposés, mais de quelques-unes de leurs conséquences. — Le Sénat n'a point partagé notre manière de voir. Avec la commission qui avait préparé la loi, il refuse l'action en rachat comme l'action en cantonnement aux usagers. Le ministre actuel de la justice, au nom du gouvernement, s'est rangé à cet avis, contraire en tout point à la pensée des anciens ministres signataires du projet. — Ce changement radical dans l'attitude du ministère modifie singulièrement le point de vue actuel de la commission. Il ne s'agit plus désormais pour elle d'arriver à une transaction avec la doctrine de ceux qui avaient présenté le code forestier et sans le concours desquels il ne pouvait recevoir de sanction. Il faut choisir entre deux principes absolus : il ne suffit plus de se montrer conciliant. — Dans cet état de choses, la commission, par quatre voix contre deux et une abstention, se rallie à l'amendement du Sénat. — La majorité a pensé que l'opinion qu'il consacre est seule strictement conforme aux principes du droit, aux traditions historiques et aux règles de l'équité. La faculté que l'on enlève aux usagers n'est qu'une prérogative théorique dont ils semblent médiocrement soucieux en pratique. Les demandes de cantonnement ou de rachat formulées par des usagers en Belgique sont peut-être sans exemple, et bien certainement au moins sont-elles d'une excessive rareté. » (Second rapport de M. Orts.)

(1) M. JACQUES : « Je demande la parole pour qu'on veuille bien m'expliquer le sens que l'on donne ici au mot *délivrance*. — S'agit-il de la délivrance faite

Digitized by Google

les bestiaux à leur propre usage et non pour ceux dont ils font commerce.

Art. 94. Quel que soit l'âge ou l'essence des bois, et nonobstant tous titres et possessions contraires, les usagers ne pourront exercer les droits mentionnés à l'article précédent que dans les cantons qui auront été déclarés défensables par l'administration forestière (1).

Art. 95. Le droit de glandée et de panage ne pourra être exercé que conformément à l'art. 82.

Art. 96. L'administration forestière fixera, d'après les droits des usagers, le nombre des porcs qui pourront être admis au panage, et celui des bestiaux qui pourront être mis en pâturage.

Art. 97. Chaque année, avant le 1er mars, pour le pâturage, et le 15 septembre, pour le panage ou la glandée, l'administration forestière fera connaître aux usagers les cantons déclarés défensables, et le nombre de bestiaux qui seront admis au pâturage ou au panage, ainsi que la durée du parcours.

Les conseils communaux indiqueront, sauf recours à la députation permanente du conseil provincial et au roi, combien de bestiaux chaque usager pourra mettre au troupeau commun (2).

---

aux communes ou bien de la délivrance faite aux usagers individuellement? Il n'y a rien dans l'article qui le dise formellement. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Le bois de construction est délivré à l'usager de commun accord entre la commune et l'administration forestière, à la différence du bois de chauffage, qui est distribué par la commune entre tous les usagers.—Il ne peut évidemment s'agir ici que de la délivrance faite à l'usager, attendu qu'on ne peut faire courir le délai qu'à partir du moment où l'usager a été mis en possession de son bois. »

M. JACQUES : « Dans la pratique, il n'en est pas toujours ainsi : il arrive que certaines coupes usagères ne contiennent pas assez de bois de construction pour faire droit à toutes les demandes des usagers; dans ce cas, on remet tout le bois de construction aux communes usagères, et les administrateurs ou délégués des usagers jugent quels sont les usagers qui peuvent en obtenir. Il y a donc eu une délivrance de la coupe antérieure à la distribution entre les usagers. Mais, du moment que M. le ministre pense qu'il ne peut s'agir ici que de la délivrance individuelle ou distribution aux usagers, je n'insiste pas. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Il y a un principe général en vertu duquel on ne peut faire courir le délai pour quelqu'un que du moment où il a pu agir. Vous ne pouvez donc, dans le cas actuel, faire courir le délai aussi longtemps que l'usager n'a pas été mis en possession de son bois. » (Chambre des représentants, séance du 28 février 1852.)

« Pourquoi prononcer une amende si le bois de construction n'a pas été employé dans le délai fixé par la loi? Il peut se présenter des circonstances de nature à déterminer l'usager à ne pas bâtir, etc. Comment fera-t-on ensuite s'il s'agit d'un corps moral? Condamnera-t-on à l'amende chaque membre d'un conseil communal, d'une administration d'hospice? Pour éviter ces inconvénients, votre commission vous propose de rendre facultative la condamnation à l'amende et de dire : « Ce délai expiré, « le propriétaire de la forêt pourra disposer des « bois non employés, et l'usager contrevenant être « condamné à une amende de 10 à 50 fr. » (Rapport de M. d'Anethan.)

(1) « La disposition de cet article est indispensable pour la conservation des forêts, et c'est évidemment l'administration forestière, seule compétente en cette matière, qui doit être chargée de déclarer la défensabilité. On ne peut tracer des règles générales, l'âge auquel les bois peuvent être déclarés défensables varie suivant les lieux et les essences; les droits des usagers se trouveront ainsi restreints, mais la loi, qui, dans un intérêt général, a le droit d'interdire au propriétaire certains usages de sa propriété, a, à plus forte raison, le même droit à l'égard des usagers. — Si les usagers croient avoir à se plaindre de la décision prise, ils n'auront de recours qu'auprès du ministre; on ne peut pas appeler les tribunaux à décider cette question, ce serait leur confier le droit de contrôler et de remplacer par leurs jugements les actes administratifs, ce qui serait une véritable confusion de pouvoirs. » (Rapport de M. d'Anethan.)

(2) « Cet article indique la publicité qui sera donnée aux déclarations faites par l'administration forestière, conformément aux deux articles précédents. — Lorsque le nombre de bestiaux admis au pâturage ou au panage est fixé d'une manière générale, il s'agit de déterminer combien chaque usager peut, d'après son titre, en mettre au troupeau commun. Qui fixera cette répartition? La loi ne le dit pas. D'après l'exposé des motifs, ce sera l'administration forestière. On lit (page 72) : « Dans ce dernier cas, « il s'agit d'un droit individuel que chaque usager « peut faire valoir devant les tribunaux lorsqu'il « croit avoir à se plaindre du tableau dressé par « l'administration forestière. » — On conçoit assez difficilement comment on irait déférer aux tribunaux une décision administrative, et comment les tribunaux pourraient prononcer sans faire mettre les autres usagers en cause. Votre commission pense donc que pour les communes usagères (et c'est là seulement que la question peut se présenter), il convient de laisser faire la répartition par les conseils communaux, sauf recours à la députation permanente et au roi. » (Premier rapport de M. d'Anethan.)

« D'après l'exposé des motifs, le sénat avait pensé que l'intention des auteurs de la loi était de permettre à l'administration forestière de fixer le nombre de bestiaux que chaque usager aurait le droit de mettre au troupeau commun. Le sénat, repoussant cette idée, a introduit un amendement qui confie cette répartition à l'autorité communale. — L'amendement du sénat, conforme au principe de l'art. 77 de la loi communale et de l'art. 69 de la loi actuelle, remet au collége des bourgmestre et échevins *une affaire de ménage communal pur*, pour nous servir des expressions du dernier rapport fait à la chambre. — A la séance publique de la cham-

Digitized by Google

Le collége des bourgmestre et échevins fera publier, sans retard, ces deux décisions dans les communes usagères.

Art. 98. Les bestiaux ne pourront aller au pâturage ou au panage, ni en revenir que par les chemins désignés par les agents forestiers.

Si ces chemins traversent des cantons non défensables, il pourra être fait, à frais communs, entre les usagers et le propriétaire, des fossés ou toute autre clôture pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans ces cantons.

Art. 99. Les troupeaux de chaque commune ou section de commune devront être conduits par un ou plusieurs pâtres communs, choisis par l'autorité communale. En conséquence, les habitants des communes usagères ne pourront conduire ou faire conduire leurs porcs ou bestiaux, à garde séparée, sous peine de 2 francs d'amende par tête de bétail.

Les porcs ou bestiaux de chaque commune ou section de commune usagère formeront un troupeau particulier et sans mélange de porcs ou bestiaux d'une autre commune ou section, sous peine d'une amende de 5 à 10 francs contre le pâtre, et d'un emprisonnement de 5 à 10 jours en cas de récidive.

Art. 100. Tous les bestiaux admis au pâturage porteront des clochettes au cou, et auront une marque spéciale qui sera différente pour chaque commune ou section de commune usagère, et dont l'empreinte sera déposée au greffe du tribunal de première instance.

Art. 101. Il est défendu aux usagers, nonobstant titre ou possession contraire, de conduire ou de faire conduire des chèvres, brebis et moutons, dans les forêts ni sur les terrains qui en dépendent, à peine, contre le propriétaire, de l'amende prononcée par l'article 168, et contre les pâtres ou bergers, d'une amende de 10 francs et de cinq à dix jours d'emprisonnement.

Art. 102. Les dispositions de la présente section, à l'exception de l'art. 100, sont applicables au pâturage et au panage que les communes et les établissements publics exercent dans leurs propres bois.

---

bre des représentants, on a prétendu que le sénat s'était trompé sur le sens des expressions de l'exposé des motifs, et qu'ainsi votre amendement manquait de base. Nous croyons devoir répondre à cette observation. Que porte l'exposé des motifs?

« La fixation de l'époque de l'ouverture du pâtu-
« rage est encore évidemment une mesure admi-
« nistrative qui ne peut être déférée aux tribu-
« naux: il en est de même de la fixation du nombre
« de bestiaux dont la forêt comporte le pâturage ou
« le panage; mais il n'en est plus de même lorsqu'il s'a-
« git de fixer le nombre que chaque usager peut, d'a-
« près son titre, mettre au troupeau commun; dans
« ce dernier cas, il s'agit d'un droit individuel que
« chaque usager peut faire valoir devant les tribu-
« naux lorsqu'il croit avoir à se plaindre du tableau
« dressé par l'administration forestière. » (Page 72.)

« Que devait-on conclure de cet exposé? Que les usagers n'étaient renvoyés devant les tribunaux que s'ils croyaient avoir à se plaindre du tableau dressé par l'administration forestière. Ce tableau pouvait donc modifier leurs droits individuels, et dès lors il était naturel de penser que ce tableau dressé par l'administration forestière était destiné à déterminer le nombre de bestiaux à envoyer dans la forêt par chaque usager.— C'est ce système que le sénat a cru devoir combattre par une disposition formelle.—Cette intervention de l'administration forestière écartée, qui fixera le nombre de bestiaux que chaque usager pourra mettre au troupeau commun? Le sénat a confié ce soin aux conseils communaux. La chambre a pensé qu'il ne fallait donner cette mission à aucune autorité; un orateur, supposant le cas où il y aurait 300 ménages et seulement 150 porcs à admettre à la glandée, a dit : « Chaque ménage ne peut
« pas envoyer un demi-porc à la glandée, et les par-
« ticuliers devront s'entendre sur le moyen de ré-
« gler équitablement la jouissance du droit dont il
« s'agit. »

« Dès qu'on reconnaît la possibilité de difficultés et de contestations, la question se présente de savoir qui les tranchera, ou s'il n'est pas préférable de les éviter par une répartition préalable. Nous parlons des droits d'usage ordinaires, car évidemment, s'il y avait des titres particuliers à invoquer par des individus, des communes ou des parties de communes, et sur le sens et l'étendue desquels titres on ne serait pas d'accord, les tribunaux devraient prononcer. — Nous voulons maintenir intactes toutes les attributions constitutionnelles de l'autorité judiciaire. Mais quand le droit est reconnu appartenir à tous les habitants d'une commune, quand, sous ce rapport, il n'y a pas de contestation, nous disons que les habitants sont représentés, pour les droits dont ils sont appelés à jouir comme tels, par l'autorité communale, et que celle-ci peut très-constitutionnellement être investie du droit de faire entre les habitants la répartition que ceux-ci ne pourraient que très-difficilement opérer eux-mêmes. Il nous paraît donc naturel et tout à fait dans l'esprit de la loi communale de laisser faire administrativement cette répartition par l'autorité locale, plutôt que de s'en rapporter exclusivement aux habitants, sauf à les renvoyer en justice réglée à la moindre difficulté qui surgirait. — Votre commission pense qu'une répartition préalable par l'autorité est en outre utile pour faciliter la constatation des délits. — En effet, si rien n'est fixé à cet égard, comment saura-t-on quel est le contrevenant dans le cas où le nombre total de bestiaux fixé par l'administration forestière serait dépassé? Pourra-t-on tenir compte des accords particuliers faits par les usagers pour régler entre eux une répartition peut-être inégale? — Votre commission croit donc devoir persister dans l'amendement que le sénat a voté une première fois, et elle le reproduit. » (Rapport de M. d'Anethan.)

Digitized by Google

TITRE X.

POLICE ET CONSERVATION DES BOIS.

Art. 103. Aucun défrichement ne pourra avoir lieu dans les bois de l'État, qu'en vertu d'une loi, et dans les bois des communes et des établissements publics, qui le demanderont, qu'en vertu d'un arrêté royal, sous peine, contre ceux qui l'auront ordonné ou effectué, d'une amende de 300 à 600 francs par hectare de bois taillis, et de 500 à 2,000 francs par hectare de bois de futaie ou de futaie sur taillis. L'administration forestière sera autorisée, par le jugement de condamnation, à faire rétablir en nature de bois, dans le délai de deux années, le terrain défriché.

Art. 104. Faute, par les contrevenants, d'effectuer le remplacement de la partie défrichée, dans le délai de deux années, à partir de la sommation faite par l'administration forestière en vertu du jugement, celle-ci y pourvoira à leurs frais. Le recouvrement de ces frais sera poursuivi par les mêmes voies que le recouvrement des autres condamnations.

Art. 105. Aucun essartage autre que celui des haies à sart d'essence chêne désignées par l'administration forestière, ne pourra être opéré sans l'autorisation du ministre, dans les bois de l'État, et sans l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial, sur l'avis de l'administration forestière, dans les bois des communes ou des établissements publics.

En cas de dissentiment entre la députation permanente et l'administration forestière, le Roi prononcera.

Art. 106. Quiconque essartera, en contravention à l'article précédent, sera puni d'une amende de 26 à 100 francs par hectare essarté, sans préjudice de la confiscation de la récolte obtenue et des condamnations encourues pour les souches ou les arbres endommagés par le fer ou le feu.

Art. 107. Aucune extraction, aucun enlèvement de pierre, de sable, de minerai, terre ou gazon, tourbe, bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faines et autres fruits ou semences des bois et forêts, ne pourront avoir lieu que du consentement du propriétaire, sans préjudice des autorisations exigées par les lois et règlements (1).

Le consentement des communes et des établissements publics devra, en outre, être approuvé par la députation permanente du conseil provincial, l'administration forestière entendue.

Toute extraction, tout enlèvement opérés contrairement aux dispositions qui précèdent seront punis ainsi qu'il suit :

Par voiture ou tombereau, de 10 à 50 francs pour chaque bête attelée ;

Par charge de bête de somme, de 5 à 10 francs;

Par charge d'homme, de 2 à 5 francs.

Les délinquants pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement de 1 à 7 jours.

Art. 108. Il n'est point dérogé aux droits conférés à l'administration des ponts et chaussées, d'indiquer les lieux où doivent être faites les extractions de matériaux pour les travaux publics ; néanmoins, les entrepreneurs seront tenus de payer les indemnités de droit et d'observer les formes prescrites par les lois et règlements en cette matière.

Art. 109. Tous usagers qui, en cas d'incendie, refuseront de porter secours dans les bois soumis à leurs droits d'usage, pourront être privés de ces droits pendant un an au moins et cinq ans au plus, sans préjudice des peines portées en l'article 475 du Code pénal.

Art. 110. L'art. 672 du Code civil est applicable aux arbres de lisières des bois et forêts (2).

---

(1) M. LELIÈVRE : « Pour l'interprétation de l'article en question, je pense qu'il est entendu que notre article n'est qu'indicatif et non limitatif relativement aux parties du sol forestier ou au genre de ses produits qu'il est interdit d'enlever. Ainsi notre article s'applique aux mousses, ronces, etc., comme l'a décidé la cour de cassation de France par arrêt du 24 novembre 1848 (Sirey, 1849, part. 1, pag. 295). Tel me paraît aussi l'avis de la commission parlementaire. — En conséquence, il est évident que notre article est général, relativement à tous les produits du sol forestier qui sont compris dans la prohibition, sans réserve aucune. Une explication est indispensable pour déterminer le sens de la loi. »

M. OLTS, rapporteur : « Les termes de la disposition sont plus favorables à l'interprétation extensive réclamée par l'honorable M. Lelièvre que ne l'étaient les termes de l'ordonnance de 1669. Or, jurisconsultes et arrêts sont d'accord pour reconnaître qu'aux termes de l'ordonnance déjà on ne peut enlever quoi que ce soit des bois sans autorisation ; si mince que puisse être le produit, il y a délit. — Tout enlèvement doit être réprimé ; les ronces, les liserons, les noisettes même que cite un interrupteur sont comprises dans la prohibition. » (Chambre des représentants, 1er mars 1852.)

(2) « La controverse qui existait relativement à l'applicabilité de l'art. 672 du Code civil est décidée par cet article. Il serait injuste de priver les riverains d'une forêt d'un droit, qu'a tout propriétaire, d'empêcher le dommage que peuvent lui causer les arbres croissant sur une propriété contiguë à la sienne. Une exception est faite pour les arbres qui auront plus de 30 ans au moment de la publication de la loi; le propriétaire riverain n'aura pas le droit d'obliger à les élaguer. C'est une transaction entre des prétentions opposées. — Le droit commun sera la règle

Digitized by Google

cle 113 pourront être retirées dans le même cas, de l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial.

Art. 119. Les usines, hangars et autres établissements autorisés en vertu des art. 111, 112, 113 et 116, ainsi que les loges ou ateliers établis dans les coupes en exploitation, seront soumis aux visites des agents et des gardes forestiers, qui pourront y faire toutes les perquisitions, sans l'assistance d'un officier public, pourvu qu'ils se

---

contre l'article, si l'on prétend lui donner une portée exagérée. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je crois que l'article doit être appliqué, alors même que l'individu qui jouit de la concession n'est que civilement responsable. Sans quoi, il serait trop facile d'éluder la loi : le chef de famille profiterait de délits forestiers commis par ses ouvriers, ses domestiques, ses enfants, et l'autorisation ne pourrait lui être retirée. Cela n'est pas admissible. Il faut prendre des mesures pour réprimer l'abus. Il n'y a pas d'autre moyen que de rendre le chef de famille responsable des délits forestiers commis, soit par lui-même, soit par les siens. »

M. DE THEUX : « La rédaction de la commission me paraît présenter une ambiguïté que je dois signaler à la Chambre. Le premier paragraphe porte : « Les « autorisations accordées en vertu des art. 110, 111, « 114 et 115 pourront être retirées par le gouverne- « ment à ceux qui auront subi plus de deux con- « damnations pour délits forestiers. » Le mot *retirées* implique qu'il s'agit seulement de celui qui a obtenu l'autorisation, et qu'elle ne pourrait être enlevée à un autre. Il y aurait lieu, je crois, de modifier cette rédaction. — J'appellerai l'attention de M. le ministre de la justice sur ce point, qu'on a eu en vue de punir les récidives, puisqu'il faut plus de deux condamnations pour que l'autorisation puisse être retirée. Ordinairement, pour qu'il y ait récidive, il faut que les deux délits aient été commis dans un délai déterminé. Si un individu commettait deux délits forestiers à vingt ans d'intervalle, serait-il obligé de démolir sa maison? Cela me paraîtrait extrêmement dur. Il me semble qu'on devrait déterminer le délai dans lequel les deux condamnations devraient être prononcées. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « L'honorable comte de Theux doit admettre que le gouvernement n'abusera pas de la faculté qui lui sera accordée. On ne peut admettre qu'un gouvernement fasse le mal pour le plaisir de le faire. — Il est évident que si un individu commet deux délits forestiers, à six ans d'intervalle, le gouvernement ne lui ordonnera pas de démolir la maison qu'il aura été autorisé à construire. Je ne pense pas que l'on puisse pousser la rigueur à ce point. — Je ferai observer, en deuxième lieu, que quand il s'agira d'habitations, l'autorisation, d'après le paragraphe ajouté par la commission, ne pourra être retirée que de l'avis conforme de la députation permanente. Sous ce rapport, il y a un remède dans ce paragraphe. — Lorsque le gouvernement a accordé l'autorisation d'établir des constructions à une distance rapprochée d'une forêt, il a supposé que celui à qui il a accordé cette faveur en était digne. Cependant, si la conduite de ce dernier, constatée par deux condamnations, prouve que l'autorisation a été accordée à un délinquant habituel, il faut que le gouvernement ait la faculté de la retirer. — Le gouvernement, comme je le disais tantôt, ne fera certes pas démolir des bâtiments considérables, lorsqu'il s'agira de délits de mince importance. Mais lorsqu'un individu, par exemple, aura établi une scierie, qu'il aura été abattre des arbres dans la forêt voisine, qu'il les aura dépecés, il faut bien que le gouvernement ait le droit de faire disparaître cette usine qui sert à dévaster le bois, qu'il puisse retirer l'autorisation qu'il a donnée au préjudice de la forêt près de laquelle l'usine est établie. — Ainsi, comme je vous l'ai dit, nul n'a le droit de se plaindre, pas même celui auquel on retire l'autorisation. — Evidemment, toute mesure peut donner lieu à des inconvénients, mais il faut admettre que les hommes qui auront à exécuter celle-ci l'exécuteront d'une manière raisonnable et ne chercheront pas à user de rigueur lorsque la rigueur sera inutile. » (Chambre des représentants, 2 mars 1852.)

« L'autorisation accordée ne donne pas un droit absolu à celui qui l'obtient; elle pourra lui être retirée s'il en abuse. La loi considère comme un abus suffisant pour motiver la révocation, deux condamnations du chef de délits forestiers. La conséquence de cette révocation est grave, puisqu'elle entraîne la démolition des bâtiments construits; toutefois, celui qui l'encourt n'a pas à se plaindre, il ne devait pas enfreindre la loi. Il a été entendu que deux condamnations, du chef de la responsabilité civile, suffisaient pour donner le droit de retirer l'autorisation à celui qui en jouissait, soit de son chef, soit du chef de son auteur. » (Rapport de M. d'Anethan.)

M. DE FUISSEAUX : « Je demande ce qui sera fait des constructions existantes, quand on retirera l'autorisation pour un délit forestier. Pour un délit, vous ordonnez la démolition d'une maison, d'un hangar, d'un four; cet homme qui aura construit ces bâtiments sera civilement responsable. Alors il faudrait ajouter à vos pénalités et aux articles qui les commient que quiconque se sera rendu coupable de récidive pour un délit forestier sera condamné à voir son four, son hangar, sa maison détruits. Ce n'est pas là l'intention du Sénat, pas plus que celle du législateur ni du gouvernement. »

M. LE BARON D'ANETHAN : « Il a été entendu à la Chambre des représentants que si les autorisations étaient retirées, les établissements construits devraient être démolis. Lorsqu'une autorisation est accordée, celui qui l'obtient sait à quoi il s'expose; il sait que s'il se rend coupable de délits que la loi déclare assez graves pour motiver le retrait de l'autorisation, cette autorisation lui sera retirée. — La loi ne se contente pas d'une seule condamnation; elle en exige deux, et elle ne dit pas encore que dans ce cas l'autorisation sera retirée, mais qu'elle pourra être retirée. — Ainsi, il me semble que lorsque l'individu qui par faveur obtient le droit de bâtir dans une enceinte en quelque sorte réservée, se rend coupable de deux délits forestiers successifs, délits qui sont de nature à porter du dommage à la forêt, il me semble, dis-je, que cet individu ne peut pas se plaindre si on le force à démolir des bâ-

Digitized by Google

présentent au nombre de deux au moins, ou que l'agent ou le garde forestier soit accompagné de deux témoins domiciliés dans la commune.

TITRE XI.

DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE DÉLITS COMMIS DANS LES BOIS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER.

SECTION PREMIÈRE.

De la poursuite des délits.

Art. 120. L'administration forestière est chargée des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans les bois et forêts soumis au régime forestier, tant pour l'application des peines que pour les restitutions et dommages-intérêts qui en résultent (1).

Les poursuites seront exercées par les agents forestiers au nom de l'administration forestière, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public.

Art. 121. Les agents et gardes forestiers rechercheront et constateront, jour par jour, par procès-verbaux, les délits et contraventions en matière forestière et de chasse (2), savoir : les agents, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés, et les gardes, dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

Art. 122. Les agents et gardes sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit, et les instruments, voitures et attelages du délinquant, et à les mettre en séquestre. Ils suivront les objets enlevés par le délinquant jusque dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront également en séquestre. Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours et enclos adjacents, si ce n'est en présence, soit du juge de paix, soit du bourgmestre, soit du commissaire de police.

Art. 123. Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ les agents et gardes, lorsqu'ils en seront requis. Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la perquisition faite en leur présence ; en cas de refus de

---

timents qu'il a construits par tolérance. — Laisser subsister ces bâtiments dans le cas de contravention, ce serait permettre l'existence d'un délit permanent.

« Remarquez, messieurs, que dans l'article 113 où il s'agit de maisons, de fermes, etc., on a été plus loin, plus soigneux encore des intérêts du propriétaire, on a exigé l'avis conforme de la députation permanente pour en ordonner la démolition. — Ainsi dans ce cas, non-seulement il faudra deux condamnations ; non-seulement le retrait de l'autorisation est facultatif, mais il ne pourra être prononcé par le roi que sur l'avis conforme de la députation permanente. — Il me semble qu'on ne peut trouver trop sévère cette disposition, qui s'appliquerait évidemment à des individus coupables de délits forestiers d'une certaine gravité. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je me rallie complétement aux observations émises par l'honorable baron d'Anethan. Ainsi qu'il vient de le faire remarquer, l'art. 118 fait d'abord allusion aux art. 111 et 112, dans lesquels il est question d'établissements tout à fait temporaires, tels que fours à chaux, à plâtre, maisons sur perches, loges, baraques, etc. — Il en est de même des art. 115 et 116; et pour ce qui concerne les constructions permanentes telles que maisons et bâtiments, il faut l'avis conforme de la députation permanente. Maintenant la conséquence du retrait de l'autorisation, c'est nécessairement la disparition des bâtiments ou constructions autorisés à certaines conditions, à des conditions évidemment résolutoires, c'est-à-dire que l'individu qui a obtenu l'autorisation et qui aura été condamné deux fois du chef de délit forestier est déclaré indigne de la confiance de l'administration, parce qu'il a abusé de cette confiance et profité des facilités que lui procurait la proximité de la forêt pour commettre des délits, et l'autorisation lui est retirée. Le retrait de l'autorisation entraîne nécessairement la démolition des constructions qu'on l'avait autorisé à élever. » (Sénat, 25 mai 1853.)

(1) « Cet article tranche une question controversée. Il dispense les communes et les établissements publics d'intervenir pour obtenir des restitutions, des dommages-intérêts; il donne qualité à l'administration forestière pour les réclamer au nom de ces corps. Cette règle diminue les frais et les formalités, et n'enlève aucune garantie aux communes, qui pourront toujours intervenir, si elles croient que leur intérêt l'exige. » (Rapport de M. d'Anethan.)

(2) M. DAVID : « Il doit être bien entendu, je pense, que, quoiqu'il soit question ici de délits de chasse, ces délits ne seront pas censés être des délits forestiers, car il serait bien dur, me semble-t-il, de devoir démolir, d'après l'art. 118, sa maison parce qu'on aurait tué une couple de lapins. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « On ne peut évidemment pas ranger les délits de chasse sous la dénomination de délits forestiers. La preuve en est dans l'art. 121, qui parle des délits et contraventions en matière forestière et de chasse ; on se sert de deux expressions différentes. On ne pourrait pas faire tomber sous l'application de l'art. 118 l'individu qui aurait commis un délit de chasse. — Du reste, le motif même n'existerait pas; nous ne défendons pas de bâtir à une certaine distance des forêts dans la crainte qu'on y commette des délits de chasse; car on peut aussi bien commettre un délit de cette nature que l'on demeure à une demi-lieue ou à 200 mètres de la forêt; tandis qu'il y a bien plus de facilité de commettre un délit forestier, attendu qu'il est plus facile de le cacher. » (Chambre des représentants, 3 mars 1852.)

Digitized by Google

leur part, l'employé forestier en fera mention dans son procès-verbal (1).

Art. 124. Les agents et gardes arrêteront et conduiront devant le juge de paix, devant le bourgmestre ou devant le commissaire de police, tout inconnu surpris en flagrant délit (2).

Art. 125. Tout étranger (3) surpris en flagrant délit forestier pourra être arrêté, mis à la disposition du procureur du roi et retenu sous mandat de dépôt décerné par le juge d'instruction, jusqu'à ce qu'il ait élu domicile dans le royaume, que l'amende encourue ait été consignée entre les mains du receveur des domaines ou que la rentrée en ait été assurée d'une autre manière. Si le tribunal n'est pas saisi de la cause dans la quinzaine, le prévenu sera mis en liberté.

Lorsque le délit entraînera la peine d'emprisonnement, le prévenu restera soumis aux règles générales de la procédure criminelle.

Art. 126. Les agents et les gardes de l'administration des forêts ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des bois coupés en délit, vendus ou achetés en fraude (4).

Art. 127. Les gardes signeront leurs procès-verbaux et les affirmeront, au plus tard, le lendemain de la clôture, par-devant le juge de paix du canton, ou par-devant le bourgmestre, soit de la commune de leur résidence, soit de la commune où le délit a été commis ou constaté; le tout sous peine de nullité.

Si le procès-verbal n'est pas écrit de la main du garde, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture et mentionner cette formalité dans l'acte d'affirmation, sous peine de nullité.

Art. 128. Les procès-verbaux des agents forestiers ne seront point soumis à l'affirmation.

Art. 129. Si le procès-verbal porte saisie, une expédition en sera déposée, dans les vingt-quatre heures, au greffe de la justice de paix, pour qu'il puisse être communiqué à ceux qui réclameraient les objets saisis.

Art. 130. Les juges de paix pourront donner mainlevée provisoire de la saisie, à la charge du payement des frais de séquestre, et moyennant caution. En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il sera statué par le juge de paix.

Art. 131. Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivront le séquestre, ou s'il n'est pas fourni caution, le juge de paix ordonnera la vente par adjudication, au marché le plus voisin. Il y sera procédé, à la diligence du receveur des domaines, qui la fera publier vingt-quatre heures d'avance.

---

(1) « La commission supprime, dans cet article, comme elle supprimera plus loin, l'indication des suppléants légaux des fonctionnaires désignés par la loi. Il y a dans cette indication superflue un danger et une absence absolue d'utilité. Mieux vaut entendre une fois pour toutes et convenir qu'alors que la loi désigne un fonctionnaire pour lui conférer un droit ou lui imposer un devoir, ce fonctionnaire, en cas d'absence ou d'empêchement, transmet *de droit* à son suppléant hiérarchique la délégation de la loi. » (Rapport de M. Orts.)

(2) « En indiquant, dans l'art. 124, le juge de paix et le bourgmestre, le vœu de la loi est que le délinquant soit mené devant l'un ou l'autre de ces magistrats, lorsqu'ils sont à proximité du lieu où l'arrestation s'opère. On n'entend pas permettre à un garde forestier de traîner un délinquant à travers plusieurs communes jusqu'au chef-lieu du canton, pour le bon plaisir d'aller déposer sa prise chez le juge de paix. L'administration forestière tiendra à devoir, sans doute, de préciser ainsi le sens du nouveau code par les instructions qu'elle rédigera pour ses agents. » (Rapport de M. Orts.)

(3) M. DE FUISSEAUX : « Je désirerais savoir si par mot *étranger* on entend les étrangers au pays et non pas les étrangers à la commune. Ce n'est que dans ce sens que je pourrais voter l'article; car, d'après la contexture de l'art. 125, le garde pourrait l'interpréter dans un sens contraire et provoquer la détention d'un regnicole, seulement étranger à la commune. — Je pense que, pour prévenir toute équivoque, il serait utile de dire : tout étranger *au royaume*. Vous n'avez certes pas entendu compromettre la liberté des Belges, que vous avez si bien respectée dans votre code d'instruction criminelle, vous n'avez pas voulu soumettre les Belges à une législation exceptionnelle. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Il me semble inutile de modifier la disposition. On a voulu prévoir ici un cas qui s'applique plus spécialement aux forêts situées près des frontières et dans lesquelles font souvent invasion des bandes d'étrangers. Or, ces individus sont précisément des étrangers au pays; cela s'explique suffisamment par ces mots : « Jusqu'à ce qu'il ait élu domicile dans le royaume, » à l'effet d'assurer l'application des conséquences du délit et la possibilité de citer valablement l'étranger au domicile qu'il aura élu. Il ne peut donc y avoir aucun doute sur le sens de la disposition. »

M. DE FUISSEAUX : « Je renonce à mon amendement, mais je demande que mon observation et la réponse de M. le ministre soient consignées au procès-verbal. » (Sénat, 25 mai 1853.)

(4) « L'art. 126 accorde aux agents et aux gardes le droit de requérir *directement* la force publique. Aux termes des lois antérieures, ce droit appartenait aux agents seuls; les gardes étaient obligés de s'adresser à leurs supérieurs, souvent éloignés d'eux. C'est là un vice et un danger que l'on a eu raison d'écarter. La force publique peut être requise, on le remarquera, pour l'exercice et le complément du droit de visite assuré aux employés forestiers. » (Rapport de M. Orts.)

Digitized by Google

Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge de paix et prélevés sur le produit ; le surplus restera déposé entre les mains du receveur des domaines.

Si la réclamation a été rejetée faute de caution, ou si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement. Le receveur retiendra sur ce prix le montant des condamnations prononcées du chef du délit qui aura donné lieu à la saisie.

Art. 132. Les tribunaux correctionnels sont seuls compétents pour connaître des délits commis dans les bois soumis au régime forestier (1).

Art. 133. La citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation.

Art. 134. Les gardes pourront, dans les poursuites exercées au nom de l'administration forestière, faire toutes les citations et significations d'exploits. Ils ne pourront pas procéder aux saisies-exécutions.

Les rétributions seront taxées comme pour les actes faits par les huissiers (2).

Art. 135. Les agents forestiers ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions (3).

Art. 136. Les délits ou contraventions en matière forestière seront prouvés, soit par procès-verbaux réguliers et suffisants, soit par témoins.

Art. 137. Les procès-verbaux, dressés et signés par deux agents ou gardes forestiers, font, s'ils sont réguliers, preuve, jusqu'à inscription de

---

(1) « Il résulte de l'article que toutes les actions basées sur la violation d'une des prescriptions du présent code doivent être portées par l'administration poursuivante devant les tribunaux correctionnels, peu importe qu'il s'agisse ou ne s'agisse point d'arriver à l'application d'une peine proprement dite. Ainsi appartiennent à la juridiction correctionnelle les actions intentées en vertu des articles 16, 17, 113 et autres analogues. Il n'est pas dérogé, toutefois, à l'art. 463 du Code d'instruction criminelle. » (Rapport de M. Orts.)

M. Lelièvre : « Comme M. le ministre de la justice et moi nous sommes d'accord sur le principe, il y a lieu à adopter l'article dans le sens admis par M. le ministre, c'est-à-dire avec exclusion de la compétence des tribunaux militaires ; mais j'entends bien qu'il en soit de même à l'égard des délits forestiers commis dans les bois des particuliers. — Il est important que dans tous les délits prévus par la présente loi, la juridiction ordinaire soit admise sans réserve; je désire que des explications du gouvernement ne laissent aucun doute sur la portée de la loi en ce sens. »

M. le ministre de la justice : « Je maintiens le projet, et je dois donner à l'honorable M. Lelièvre une explication. Le militaire qui aura commis un délit dans les bois des particuliers sera justiciable des tribunaux qui connaissent de ces délits. Le militaire ne sera pas poursuivi devant les tribunaux correctionnels, lorsqu'il s'agira d'un délit commis dans le bois d'un particulier. Ces délits tombent sous la juridiction du juge de paix. Il sera donc poursuivi devant le tribunal de simple police. »

M. Lelièvre : « Ainsi il est entendu que la juridiction militaire est écartée d'une manière générale, et ce pour les bois de l'État comme pour ceux des communes, des établissements publics et des particuliers. »

M. le ministre de la justice : « Quant aux délits forestiers. »

M. Delfosse : « L'art. 179 déclare plusieurs dispositions du Code forestier applicables aux délits commis dans les bois des particuliers. Mais l'article 132 n'y est pas mentionné. On ne pourrait donc argumenter de la disposition de l'article 132 pour prétendre que les tribunaux correctionnels devraient connaître de ces délits. »

M. le ministre de la justice : « C'est ce que nous disons. — Le militaire qui aura commis un délit dans un bois particulier sera poursuivi comme serait poursuivi un individu non militaire. S'il s'agit de délits qui tombent sous la juridiction des tribunaux de simple police, le militaire sera poursuivi devant cette juridiction, comme serait poursuivi l'individu n'appartenant pas à l'armée. » (Chambre des représ., 3 mars 1852.)

(2) « L'article traite de la taxe des exploits et des actes à signifier par les gardes forestiers. Ils seront rétribués comme actes d'huissiers, conformément à la pratique actuelle. — Observons que les gardes n'ont, sous ce rapport, aucun monopole, mais une simple concurrence avec les huissiers. L'administration est toujours libre d'employer le ministère de ces derniers. Par contre, le ministère public ne peut plus faire instrumenter les gardes à sa requête, au lieu d'huissiers, comme l'y autorisait l'avis du conseil d'État du 16 mai 1807. » (Rapport de M. Orts.)

(3) « Les articles 135 à 142 inclus traitent de la foi due aux procès-verbaux, des moyens de les compléter à l'audience, en cas d'insuffisance, et de l'inscription en faux destinée à énerver la force probante que la loi leur attribue. — Tous ces articles, loin d'innover, appliquent à la matière les principes du droit commun. La disposition de l'article 137 a seule suscité quelques scrupules au sein de la commission. Un membre l'a trouvée exorbitante. Il a été répondu à cette observation que l'article critiqué se bornait à confirmer une longue pratique, pendant laquelle aucun abus ne s'était révélé. La proposition de n'accorder foi aux procès-verbaux réguliers d'un seul agent que jusqu'à preuve contraire, quelle que soit la valeur pécuniaire de la condamnation éventuelle, a été rejetée par trois voix contre deux et une abstention. » (Rapport de M. Orts.)

M. le ministre de la justice : « Je crois, puisque nous réunissons dans cette loi tout ce qui a trait au régime forestier, qu'il serait bon de maintenir cet article. Il est vrai que l'art. 170 du Code

Digitized by Google

Le juge pourra, suivant les circonstances, porter l'amende jusqu'au double.

Il pourra, en outre, condamner les délinquants à un emprisonnement ne dépassant pas un mois, si l'amende est de 150 francs ou au-dessous, et six mois, si l'amende est supérieure à cette somme.

Art. 155. Si les arbres auxquels s'applique le tarif établi par l'article précédent ont été enlevés et façonnés, le tour en sera mesuré sur la souche, et si la souche a été également enlevée, le tour sera calculé dans la proportion d'un cinquième en sus de la dimension totale des quatre faces de l'arbre équarri.

Lorsque l'arbre et la souche auront disparu, l'amende sera calculée suivant la grosseur, arbitrée par le tribunal, d'après les documents du procès, et la durée de l'emprisonnement sera fixée conformément aux règles établies à l'article précédent.

Art. 156. Les peines déterminées par l'article 154 seront réduites de moitié, à l'égard des arbres entièrement secs de cime et de racines.

Art. 157. Les amendes pour abatage ou déficit de baliveaux, pieds corniers et parois, et autres arbres de réserve, tant dans les coupes en exploitation que dans celles des deux années précédentes, seront d'un tiers en sus, toutes les fois que l'essence et la circonférence des arbres pourront être constatées.

Si, à raison de l'enlèvement des arbres et de leurs souches, ou de toute autre circonstance, il y a impossibilité de constater l'essence et la dimension des arbres, l'amende sera de 10 à 30 fr. pour un baliveau de l'âge du taillis, de 30 à 60 francs pour un moderne, de 60 à 200 francs pour un ancien.

Les délinquants pourront, en outre, être condamnés à l'emprisonnement fixé par l'art. 154.

Art. 158. Dans les coupes de futaie où les brins isolés d'essence chêne ou hêtre, au-dessous de deux décimètres de tour, sont réservés de droit, quoique non marqués, l'amende pour coupe, arrachis ou froissement de ces brins sera de 5 cent. par centimètre de tour.

Les délinquants pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement de un à sept jours.

Art. 159. Ceux qui, dans les bois et forêts, auront ébouppé, écorcé ou mutilé des arbres, ou qui en auront coupé les principales branches, seront punis comme s'ils les avaient abattus par le pied (1).

Il en sera de même de ceux qui auront saigné des arbres résineux, ou en auront enlevé la résine.

Art. 160. Quiconque enlèvera des chablis et bois de délit sera condamné aux mêmes peines que s'il les avait abattus sur pied.

Art. 161. L'amende pour coupe ou enlèvement de bois qui n'auront pas deux décimètres de tour sera, pour chaque charretée, de 8 à 16 fr. par bête attelée, de 4 à 8 fr. par charge de bête de somme, et de 1 franc 50 centimes à 3 francs par fagot, fouée ou charge d'homme (2).

L'amende sera triple s'il s'agit d'arbres semés ou plantés ayant moins de deux décimètres de tour.

Les délinquants pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement de un à sept jours.

Art. 162. Quiconque arrachera ou enlèvera des plants dans les bois et forêts sera puni d'une amende quadruple de celle réglée par l'article précédent.

Si ce délit a été commis dans un semis ou plantation exécutée de main d'homme, il sera prononcé, en outre, un emprisonnement de quinze jours à deux mois.

Art. 163. Quiconque aura arraché, brisé, froissé ou endommagé des souches de taillis, soit par l'essartage, soit de toute autre manière, sera puni d'une amende de 50 centimes par souche atteinte.

Le délinquant pourra, en outre, être condamné à un emprisonnement de un à sept jours.

Art. 164. Tout empiétement sur les bois sera puni d'une amende de 10 à 100 francs, outre les peines ordinaires pour raison des bois arrachés ou coupés.

Art. 165. Quiconque, sans motifs légitimes, sera trouvé, dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, porteur de serpe, cognée, hache, scie ou autres instruments de

---

(1) « Le but de l'article indique qu'il considère comme caractère essentiel du délit, l'existence d'un dommage. Ainsi, par exemple, l'acte de graver un nom sur l'écorce d'un arbre sans nuire à sa croissance ou à sa santé, ne tombera point sous l'application de la loi. » (Rapport de M. Orts.)

(2) M. LELIÈVRE : « Je dois demander à M. le ministre une explication qui a pour objet de déterminer le sens de notre disposition. Celle-ci a donné lieu à une divergence d'opinion entre les cours d'appel de France et la cour de cassation. Cette dernière cour a décidé que l'amende était due pour chaque fagot enlevé, alors même qu'il en faudrait plusieurs pour composer une charge d'homme. Je pense que c'est en ce sens que l'article en discussion est connu à la chambre. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « C'est dans ce sens que l'article doit être entendu, c'est aussi dans ce sens que la disposition a toujours été appliquée. » (Chambre des représentants, 3 mars 1852.)

Digitized by Google

même nature, sera condamné à une amende de cinq francs (1).

Si le contrevenant n'est porteur d'aucun instrument, il pourra, suivant les circonstances, être condamné à une amende de deux francs : lorsque le fait aura été constaté dans le bois d'un particulier, la poursuite ne sera exercée que sur la plainte du propriétaire.

Art. 166. Ceux qui auront fait ou laissé passer leur voiture, animaux de trait, de charge ou de monture, dans les bois, hors des routes et chemins ordinaires, seront condamnés à 5 francs d'amende par voiture ou par chaque animal de charge, de trait ou de monture, sans préjudice à l'application de l'art. 168 (2).

Art. 167. Il est défendu de porter ou d'allumer du feu dans l'intérieur des bois et forêts, et à la distance de cent mètres, sous peine d'une amende de 10 à 100 francs (3).

Art. 168. Les propriétaires d'animaux trouvés

---

(1) « L'article frappe d'une peine le détenteur d'instruments propres à faciliter la perpétration des délits forestiers, trouvé dans les bois, de nuit et hors voie. Le Code français n'exige plus l'existence de la circonstance de nuit comme caractère essentiel et constitutif de la criminalité. Le projet belge repousse, avec l'ordonnance de 1669, ce surcroît de sévérité. Il peut très-bien se faire, en effet, que, sans mauvais dessein, un agriculteur, un ouvrier, armé d'une faux ou de tout autre outil de la catégorie signalée, traverse une forêt pendant le jour, en s'écartant des routes ordinaires uniquement pour abréger son chemin. Les présomptions légales d'intention frauduleuse exclusives de toute preuve contraire doivent être sévèrement restreintes dans une bonne législation pénale. En les exagérant, on marche droit à l'injustice, et l'on manque le but répressif, parce qu'on le dépasse. L'extension donnée à la loi française est, au reste, vivement critiquée par plusieurs bons esprits. » (Rapport de M. Orts.)

« La chambre, on le remarquera, s'était généralement montrée indulgente dans ses premières appréciations. Le sénat a cru devoir recourir à plus de sévérité. Nous venons, messieurs, de prouver, en adoptant les dispositions qui précèdent, combien notre désir de la conciliation nous porte aux concessions; toutefois, nous ne saurions vous proposer d'accueillir la rigueur nouvelle de l'art. 166. Elle dépasse le but de toute bonne législation répressive, en frappant ce qui ne peut être réputé condamnable et sans distinguer les intentions. — Il s'agit ici d'ériger en délit justiciable du tribunal correctionnel le simple fait matériel de s'être trouvé hors des routes et chemins ordinaires dans les bois et les forêts. La chambre et le projet primitif avaient exigé, comme caractères constitutifs de ce délit, la circonstance de nuit et la détention d'instruments ou d'armes propres à faciliter le maraudage. — Le sénat veut d'abord, à l'exemple du Code français, punir en tout temps, sans distinguer entre le jour et la nuit. Mais il veut plus encore que ce Code et plus que l'ordonnance draconienne de 1669; car il punit celui qui s'écarte des chemins sans nuire à la forêt et sans être même détenteur d'instruments qui donnent la possibilité de nuire. Le sénat ne voit pas qu'il frappe ainsi le promeneur, l'herboriste, le naturaliste abandonnant les chemins tracés à la recherche d'une fleur, d'un insecte, ou tout simplement d'un ombrage plus frais.

« Votre commission, messieurs, se borne, pour justifier son opposition, à signaler ces conséquences. — Si pourtant, messieurs, des arguments plus sérieux pouvaient paraître nécessaires, la chambre les trouverait dans l'exposé des motifs et dans le premier rapport de la commission. — Nous demandons, à la majorité de quatre voix contre une, le rétablissement du texte déjà voté par vous. — Sans doute, le droit de propriété d'un bois est aussi respectable que tout autre; il ne saurait appartenir à personne d'y porter atteinte contre le gré du propriétaire. Mais la loi commune ne punit le passage du non-propriétaire sur le fonds d'autrui, que si ce fonds est préparé, ensemencé ou chargé de fruits (art. 471 et 475 du Code pénal). L'inviolabilité du domicile concorde avec le respect de la propriété pour interdire au premier venu l'entrée d'une maison sans le consentement du propriétaire. Pourtant aucune loi n'a été jugée nécessaire pour punir correctionnellement celui qui, sans violence, sans abus d'autorité et sans nuire, commet l'indiscrétion d'entrer dans une maison où il n'a rien à faire. — Par le rétablissement de l'article ancien, la chambre replacera la propriété boisée dans le droit commun; le sénat l'avait dotée d'un privilége. — La commission maintient néanmoins la suppression, votée par le sénat, de la confiscation des instruments dont les délinquants étaient munis. En présence de l'art. 170, il y a double emploi manifeste. » (Deuxième rapport de M. Orts.)

(2) « Il n'est point nécessaire que le passage, pour encourir l'application de la loi, engendre un dommage. Si le dommage existe, il tombera sous les dispositions spéciales qui le prévoient à titre de délit distinct. Les animaux trouvés hors voie ont-ils, de plus, pâturé illégalement, le cas sera régi par l'article 168 auquel l'art. 166 renvoie, et les peines des deux articles seront cumulées. — On a toutefois reconnu généralement avant le Code, et il en sera de même après sa promulgation, que la loi forestière n'entend pas ici déroger à l'art. 41, tit. II de la loi rurale du 28 septembre 1791. La force majeure que cette disposition a en vue est toujours une excuse péremptoire et élisive de l'imputabilité. » (Rapport de M. Orts.)

(3) M. LE VICOMTE DESMANET DE BIESME : « Je voudrais avoir une explication au sujet de cet article, car je ne le conçois pas très-bien. Je vous avoue que je ne sais trop comment on peut faire du charbon de bois sans allumer du feu. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Nous punissons des contraventions à la police des bois. Il est clair que si l'on procède régulièrement, le fait d'allumer du feu pour fabriquer du charbon dans les bois échappe à l'art. 167 du Code forestier, et pas un agent forestier ne s'avisera de dresser un procès-verbal contre le fermier ou l'ouvrier qui se livrera à l'exploitation ordinaire d'un bois, moyennant les précautions qui sont en usage et prescrites dans cette industrie. Je pense donc que l'interpellation de

Digitized by Google

le jour en délit, dans les bois de dix ans et au-dessus, seront condamnés à une amende de cinquante centimes par cochon, de deux francs par bête à laine, trois francs par bouc, chèvre, cheval ou bête de somme, quatre francs par taureau, bœuf, vache ou veau.

L'amende sera réduite de moitié pour les veaux et poulains âgés de moins d'un an.

L'amende sera double si les bois ont moins de dix ans ou si le délit a été commis en présence du gardien.

Elle sera triple en cas de réunion de ces deux circonstances.

Art. 169. Les peines pour les délits et contraventions en matière forestière seront doubles :

1° S'il y a récidive dans l'année à dater du premier jugement rendu contre le délinquant ;

2° Si les contraventions ou délits ont été commis la nuit ;

3° Si les délinquants ont fait usage de la scie ou du feu pour abattre les arbres sur pied ;

4° Si les contraventions ont été commises en bande ou réunion.

Art. 170. Les scies, haches, serpes, cognées et autres instruments de même nature, dont les délinquants étaient munis, seront saisis et confisqués.

Art. 171. Les peines établies par la présente loi seront appliquées sans préjudice aux restitutions et dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 172. Dans tous les cas prévus au présent titre, les dommages-intérêts ne pourront, y compris la valeur des objets restitués en nature, être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement.

Art. 173. Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres et commettants sont responsables des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées contre leurs femmes, leurs enfants mineurs et pupilles non mariés, demeurant avec eux, leurs ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit (1).

Art. 174. Les usagers, les communes et sections de communes sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées contre leurs pâ-

---

l'honorable M. Desmanet de Biesme est sans fondement : personne ne saurait mettre en doute la liberté que conserve le propriétaire d'exploiter son bois. »

M. D'OMALIUS D'HALLOY : « Il est à remarquer que les charbonniers allument aussi du feu pour leur cuisine, et si on le leur défend, on ne pourra plus faire du charbon dans les bois; car les charbonniers doivent habiter près de leurs fourneaux. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « L'art. 59 du projet porte : « Il ne pourra être établi aucune fosse ou « fourneau pour le charbon, aucun atelier ni loge si « ce n'est aux endroits qui seront indiqués par les « procès-verbaux des agents forestiers, etc. » — Voilà donc le droit réservé aux propriétaires ou aux exploitants d'établir une fosse ou un fourneau pour le charbon, des ateliers, des loges et par conséquent la faculté de faire dans ces loges du feu pour la cuisine. — Voilà donc le droit reconnu pour l'exploitation et la fabrication du charbon. — Il est évident que l'article 167 ne peut s'entendre que des feux allumés en contravention. » (Sénat, 16 avril 1853.)

(1) « Cet article étend la responsabilité à l'amende; il comprend, parmi les personnes responsables, le mari, que ne mentionne par l'art. 1384, Code civil; il établit la responsabilité des maîtres pour les faits de leurs domestiques d'une manière générale. Quelque rigoureuse que soit cette disposition, votre commission croit pouvoir s'y rallier par les raisons indiquées dans l'exposé des motifs, mais avec cette interprétation, contraire à celle consignée dans cet exposé (p. 88), que, si la personne déclarée responsable prouve qu'elle n'a pas pu empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité, elle ne devra pas en subir les conséquences. » (Rapport de M. d'Anethan.)

M. D'HOOP : « Messieurs, je ne déposerai pas d'amendement, mais je veux faire observer que dans certains cas cet article est trop rigoureux; ainsi dans l'art. 166 il est déjà dit que ce n'est pas seulement après le coucher et avant le lever du soleil, mais aussi pendant le jour, qu'on est punissable pour s'être trouvé dans les bois, hors des routes et chemins. — De manière que si des enfants jouent dans les forêts ou les bois, les parents seront responsables même des amendes, et cela non-seulement dans les forêts du domaine, mais aussi, à ce qu'il paraît, dans les bois des particuliers. »

M. LE BARON D'ANETHAN : « Je demande la parole pour obtenir une explication de M. le ministre de la justice. — Dans l'exposé des motifs, il a été émis une doctrine qui n'a pas été adoptée par la commission, relativement aux conséquences de la responsabilité, d'après les dispositions du droit commun. La responsabilité cesse lorsque l'individu responsable prouve qu'il a été dans l'impossibilité d'empêcher le fait dommageable. Ce principe est consacré par l'article 1384 du Code civil, qui est rappelé dans le Code français à l'art. 206. — D'après l'art. 88 du projet, ou plutôt d'après l'exposé des motifs, on serait responsable, même quand on aurait été complétement impuissant pour prévenir le fait et l'empêcher. — La responsabilité s'étend jusqu'à l'amende, tandis que, d'après les règles du droit commun, elle ne comprend que la restitution des frais et la réparation des dommages. — J'admets en matière forestière cette extension, mais je ne pense pas qu'il y ait lieu de faire d'autre dérogation au droit commun. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je crois pouvoir approuver l'esprit dans lequel l'article a été expliqué par le rapport fait à la chambre, et dans lequel la chambre l'a vraisemblablement voté. Il est à remarquer qu'en matière forestière, le nombre des délits est extrêmement considérable; et dans les pays boisés, la faculté de commettre ces délits est très-grande : de sorte qu'il faut se montrer sévère dans la répression, et particulièrement sur la res-

Digitized by Google

tres et gardiens, pour tous délits forestiers et contraventions commis pendant le temps et l'accomplissement du service.

Art. 175. Les peines que la présente loi prononce, dans certains cas spéciaux, contre des fonctionnaires ou contre des agents et préposés de l'administration forestière, sont indépendantes des peines dont ces fonctionnaires, agents ou préposés seraient passibles pour malversations, concussions ou abus de pouvoir.

Art. 176. Toutes les dispositions de la présente loi, relatives aux bois et forêts qui font partie du domaine de l'État, sont applicables aux bois et forêts dans lesquels l'État a des droits de propriété indivis, soit avec des communes ou des établissements publics, soit avec des particuliers.

Quant aux bois indivis entre des communes ou des établissements publics et des particuliers, ils seront régis comme les bois qui appartiennent exclusivement à des communes ou des établissements publics.

TITRE XIII.

DES BOIS ET FORÊTS DES PARTICULIERS.

Art. 177. Les gardes des bois des particuliers ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir été agréés par le gouverneur de la province, sur l'avis de l'agent forestier du ressort, et avoir prêté serment devant le tribunal de première instance (1).

Ils devront être âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Ils pourront obtenir du gouverneur, sur l'avis de l'agent forestier, une dispense d'âge dans les limites fixées par l'art. 10.

Art. 178. Les dispositions du titre IX, relatives aux droits d'usage, sont applicables aux bois et forêts des particuliers, à l'exception des art. 84, 89 et 102 (2).

Art. 179. Les dispositions des art. 107, 108, 109 et les §§ 1 et 3 de l'art. 110 sont également applicables aux bois des particuliers.

Art. 180. Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois et forêts des particuliers font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 181. Les dispositions contenues aux articles 122, 123, 124, 125, 126, 127, 129, 130, 131, 135, 136, 145, 145 et 147 sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers, pour délits et contraventions commis dans leurs bois et forêts.

Toutefois, dans le cas prévu par l'art. 131, lorsqu'il y a lieu à effectuer la vente des bestiaux saisis, le produit net de la vente sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 182. Les procès-verbaux dressés par les

---

ponsabilité. — On déclare que le chef d'un ménage est responsable ; il faut, à toute fin, maintenir cette responsabilité ; c'est-à-dire que lorsqu'un délit a été commis par un individu quelconque, la présomption est que le délit a profité au ménage tout entier, par conséquent, au chef de ménage particulièrement ; et c'est à ce point de vue que la responsabilité a été appliquée dans un sens extensif par la commission. — Si l'on se relâchait de la sévérité avec laquelle ce principe doit être appliqué, on ouvrirait la porte à beaucoup d'abus qu'il est important de prévenir. Voilà quelle est ma manière de voir sur l'article en discussion. »

M. LE BARON D'ANETHAN : « Je n'ai pas l'intention de présenter un amendement ; cependant, je dois faire remarquer que dans la loi française, où le principe de la responsabilité est également établi, on invoque l'art. 1384 du Code civil. — J'admets avec M. le ministre qu'il faut étendre la responsabilité à l'amende ; mais autre chose est d'étendre la responsabilité à l'amende, autre chose de dire à un individu : Vous serez toujours condamné comme responsable, même quand vous pourrez prouver qu'il vous a été impossible d'empêcher le délit. Ainsi, par exemple, un chef de famille s'absente pendant six mois ; ses enfants ou ses domestiques commettent un délit, et vous l'en rendrez responsable jusqu'à l'amende inclusivement. Cela ne me paraît pas juste. En France, où la loi est très-sévère, on n'a pas été jusque-là. — M. le ministre nous dit que c'est dans ce sens que la disposition a été entendue dans le rapport fait à la chambre ; messieurs, ce n'est pas dans ce rapport que se trouve exprimée l'opinion que je combats, mais dans le rapport de la commission gouvernementale qui sert d'exposé des motifs à la loi. — En adoptant ce principe, on va, me semble-t-il, beaucoup trop loin, et on s'expose à frapper des innocents. » (Sénat, 16 avril 1853.)

Voir art. 183.

(1) M. LELIÈVRE : « Je pense qu'il est entendu que le serment doit être prêté devant le tribunal de la situation des biens ; mais il convient qu'il y ait à cet égard une explication qui ne permette d'élever aucun doute sur ce point ; en conséquence, si les biens étaient situés dans deux provinces contiguës, le serment devrait être prêté devant deux tribunaux, et le garde devrait être agréé par le gouverneur de chacune des provinces. » (Chambre des représentants, 4 mars 1852.)

(2) « La plupart des dispositions ci-dessus adoptées relativement aux droits d'usage sont déclarées applicables aux bois des particuliers ; on excepte seulement celles qui pourraient être considérées comme portant atteinte au droit de propriété ou du moins comme en entravant l'exercice. Le projet primitif n'exigeait pas que, dans les bois des particuliers, les bestiaux portassent des clochettes et fussent marqués conformément à la prescription de l'art. 99. Cette obligation a été introduite par un amendement, contre lequel réclament des communes du canton de Chimay. Votre commission croit ces réclamations peu fondées. La marque est une garantie

Digitized by Google

gardes des bois des particuliers seront remis au procureur du roi ou au commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, ou au bourgmestre dans les communes où il n'y a point de commissaire de police, suivant leur compétence respective, dans le délai d'un mois à dater de l'affirmation.

Art. 183. Les peines, indemnités et restitutions pour délits et contraventions dans les bois des particuliers, sont les mêmes que celles réglées pour délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier (1).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur* (2).

Contre-signé par le ministre de la justice, M. Ch. Faider, par le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. Liedts, et par le ministre de l'intérieur, M. F. Piercot.

---

597. — 20 décembre 1854. — *Arrêté royal concernant l'exécution du Code forestier* (3). (Moniteur du 22 décembre 1854.)

Léopold, etc. Sur le rapport de notre ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances ;

Vu le Code forestier du 19 décembre 1854 ;

Vu l'art. 67 de la constitution,

---

pour tous, pour la commune usagère comme pour le propriétaire, et cette opération ne pourra donner lieu à aucune difficulté, puisque, ainsi que cela a été entendu lors de la discussion à la chambre, ce seront les autorités communales elles-mêmes qui feront apposer les marques.

« Votre commission croit devoir consigner ici la remarque que les boqueteaux non soumis au régime forestier, quoique appartenant à des communes ou à des établissements publics, seront considérés, pour l'application de la loi, comme bois des particuliers ; cela a été reconnu à la chambre dans la séance du 5 mars 1852. » (Rapport de M. d'Anethan.)

(1) M. de Fuisseaux : « Messieurs, les rédacteurs de l'art. 183 ont pris un soin extrême de se servir d'expressions multiples, telles que *peines*, *indemnités*, *restitutions*. Ils ont, je crois, entendu que la responsabilité civile serait la même pour les bois des particuliers que pour ceux de l'État. — Je demanderai à M. le ministre s'il ne serait pas utile d'insérer dans l'article les mots « *responsabilité civile*, » car on pourrait supposer, par l'absence de cette énumération, que les délits commis dans les bois des particuliers échappent à la responsabilité civile. — Je signalerai en outre une lacune dans l'art. 173. Dans cet article, on a répété presque sacramentellement les expressions de l'art. 1383 du Code civil. Ainsi, l'on a voulu que les maris, pères et mères, etc., fussent responsables des amendes, restitutions, etc., prononcées contre leurs femmes, leurs enfants mineurs, etc., et lorsqu'on est arrivé aux ouvriers et voituriers, on a abandonné la rédaction du Code civil, qui exige que le délit soit commis par ces derniers dans l'exercice des fonctions auxquelles ils sont employés. — Je ne pense pas que cela ait été fait à dessein, mais il s'ensuivrait que le maître serait toujours responsable des délits de ses ouvriers, eussent-ils été commis les dimanches dans leurs moments de liberté. — Une simple explication suffira, je pense, pour fixer l'interprétation de ces deux articles. »

M. le ministre de la justice : « Je crois que les cas de responsabilité civile qui sont de droit commun dans les délits forestiers sont compris dans les termes de l'art. 183 et que, dans tous les cas, l'intitulé même sous lequel se trouve l'art 173 est de nature à satisfaire l'honorable M. de Fuisseaux. — Voici ce que je lis : Titre XII, *des peines et condamnations pour tous les bois et forêts en général*. Sous les mots *peines et condamnations* se trouve l'art. 173, qui règle la responsabilité, et à l'art. 183 se trouvent les peines, indemnités, restitutions. — Je crois donc qu'il ne peut y avoir de doute sur la responsabilité civile, quant aux délits commis dans les bois des particuliers. — Quant à l'interprétation de l'art. 173 lui-même, je pense que cette interprétation est subordonnée aux règles du droit commun et que les principes de l'art. 1383 du Code civil doivent s'étendre à cette disposition. C'est, je pense, dans ce sens que la loi doit être interprétée. »

M. de Fuisseaux : « Je me déclare satisfait, mais je désire que le procès-verbal mentionne cette interprétation. » (Sénat, 27 mai 1853.)

(2) M. de Theux : « Je demanderai à M. le ministre de la justice s'il est dans son intention de proposer un article par lequel les lois antérieures sur la matière sont abrogées. On a agité cette question dans le sein de la commission, et M. le ministre de la justice a déclaré qu'il proposerait probablement un amendement, ayant pour objet de faire connaître quelles sont les lois antérieures qui sont abrogées comme étant incompatibles avec la loi actuelle. Ordinairement, lorsqu'on fait une loi aussi générale, on prend une mesure comme celle-là. C'est extrêmement utile pour les tribunaux, et plus encore pour les particuliers, qui ont besoin de savoir quels sont leurs droits et leurs devoirs. »

M. le ministre de la justice : « La commission avait proposé un article dans le sens indiqué par l'honorable M. de Theux. Cet article n'a pas été reproduit dans le projet ; en voici les raisons : C'est que dans les lois qu'on désignerait comme étant abrogées, pourraient se trouver certaines dispositions non relatives à la matière forestière ; il y aurait donc une lacune dans la législation, en ce que nous ne remplacerions pas ces dispositions par d'autres. — Il y a plus d'inconvénients à insérer dans la loi un article semblable qu'à ne pas l'y insérer. Nous devons rester à cet égard sous l'empire des principes généraux. » (Chambre des représentants, 4 mars 1853.)

(3) Voir la loi au numéro précédent.

Digitized by Google

Nous avons arrêté et arrêtons :

TITRE PREMIER.

DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

Art. 1er. L'administration forestière est placée dans les attributions du ministre des finances.

Art. 2. La surveillance est exercée, dans les provinces, par les directeurs des domaines et de l'enregistrement, qui ont sous leurs ordres :

1° Des inspecteurs, des sous-inspecteurs et des gardes généraux ;

2° Des arpenteurs forestiers ;

3° Des brigadiers, des gardes et des surnuméraires forestiers.

Art. 3. Le ministre fixe le nombre et la résidence des brigadiers et gardes forestiers d'après les besoins du service, et détermine les triages dans lesquels ils doivent exercer leurs fonctions.

Art. 4. Le ministre peut attacher à chaque inspection un ou deux aspirants âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus.

Art. 5. Les inspecteurs forestiers sont choisis parmi les sous-inspecteurs, et ceux-ci parmi les gardes généraux qui se sont distingués par leur capacité et leur conduite.

A mérite égal, on aura égard à l'ancienneté des services.

Art. 6. Les gardes généraux sont nommés parmi les aspirants, les brigadiers et les gardes en activité, ayant au moins deux ans d'exercice, d'après les résultats d'un concours dont les conditions et le programme sont arrêtés par le ministre.

Art. 7. Le ministre institue la commission devant laquelle l'examen sera subi et qui siége à Bruxelles.

Art. 8. Les présentations de candidats pour les places de gardes forestiers, faites par les conseils communaux ou par les administrateurs des établissements publics, conformément à l'art. 8 du Code forestier, sont adressées au gouverneur, qui, avant de les soumettre à la députation permanente, prend l'avis du directeur des domaines.

Art. 9. Si, dans le cas du § 4 de l'art. 8 du Code forestier, les administrations intéressées ne présentent pas les mêmes candidats, la députation permanente du conseil provincial comprend dans la liste tous les candidats présentés, en les classant par ordre de mérité et en ayant égard, autant que possible, aux suffrages de l'administration de la commune ou de l'établissement public qui possède la plus grande étendue de bois dans le triage.

Art. 10. Des gardes surnuméraires peuvent être attachés, lorsque le besoin en est reconnu, aux triages des gardes forestiers.

Les attributions de ces gardes sont les mêmes que celles des gardes effectifs. Ils sont soumis aux mêmes règles quant à la nomination, à la discipline et à la révocation. Ils peuvent être chargés par intérim de la surveillance des triages vacants.

Des agents.

Art. 11. Les directeurs correspondent directement avec le ministre et avec les autorités supérieures des provinces.

Ils transmettent à leurs subordonnés les ordres et instructions relatifs au service.

Les autres agents correspondent avec le chef de service sous les ordres duquel ils sont placés immédiatement, et lui rendent compte de leurs opérations.

Art. 12. Le ministre détermine le nombre et la forme des registres à tenir par les agents forestiers.

Art. 13. Les agents forestiers sont responsables des titres, plans, sommiers, registres, procès-verbaux et autres actes dont ils se trouvent dépositaires en vertu de leurs fonctions.

A chaque mutation d'emploi ou cessation de fonctions, il est dressé de ces documents un inventaire en double, qui constitue le nouvel agent responsable en opérant la décharge de son prédécesseur.

Art. 14. Les agents forestiers ne peuvent s'occuper, sans l'autorisation du ministre des finances, ni de l'expertise ni de la régie de biens et bois de particuliers.

Des arpenteurs.

Art. 15. Les arpenteurs procèdent, sous les ordres des agents forestiers chefs de service, au mesurage et au réarpentage des coupes ordinaires et extraordinaires, suivant les états qui leur en sont fournis, et ils font toutes les opérations géométriques nécessaires pour les délimitations, aménagements, partages, échanges et cantonnements, dans tous les bois soumis au régime forestier.

Art. 16. Ils dressent des plans et procès-verbaux de leurs opérations dans les formes déterminées par les instructions ; ils en gardent les minutes et en remettent, en temps utile, deux expéditions au chef de l'arrondissement forestier dans lequel ils ont opéré.

Art. 17. Ils signalent aux agents forestiers les déplacements de bornes et toute dégradation ou altération de limites qu'ils reconnaissent dans le cours de leurs opérations, afin que ces agents puissent les constater légalement.

Art. 18. Les arpenteurs sont tenus, à toute réquisition, de représenter à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement les minutes des procès-

Digitized by Google

verbaux, plans et actes quelconques relatifs à leurs travaux.

En cas de cessation de fonctions, les arpenteurs ou leurs représentants remettent ces pièces audit agent forestier dans le délai d'un mois.

Des aspirants forestiers.

Art. 19. Les aspirants forestiers sont sous les ordres immédiats de l'inspecteur auquel ils sont attachés ; ils travaillent dans son bureau ; ils l'assistent aussi souvent que possible aux diverses opérations dans les forêts les moins éloignées.

Des brigadiers et gardes.

Art. 20. Les brigadiers surveillent le service et la conduite des gardes et des surnuméraires de leurs brigades, et en rendent compte à leur chef immédiat.

Art. 21. Les brigadiers et gardes sont tenus de visiter, tant de nuit que de jour, les bois de leurs triages, et de dresser procès-verbal de tous les délits ou contraventions qui y ont été commis.

Art. 22. Les brigadiers et gardes font parvenir, dans les cinq jours, à leur chef immédiat, leurs procès-verbaux revêtus des formalités prescrites, ainsi que la note des chablis abattus dans l'étendue de leurs triages.

Art. 23. Il est fourni aux brigadiers, gardes et surnuméraires forestiers un registre destiné à la transcription des procès-verbaux. Ils signent chaque copie de procès-verbal et en font signer l'affirmation par le fonctionnaire qui l'a reçue.

Ils tiennent, en outre, un registre d'ordres, sur lequel ils font mention de toutes les significations et citations dont ils ont été chargés, des chablis qu'ils ont reconnus et des ordres de service qu'il leur a été prescrit d'y insérer.

Ces deux registres sont cotés et parafés par l'agent forestier chef du service.

Art. 24. A chaque mutation, les brigadiers et gardes sont tenus de remettre à celui qui leur succède les registres, instructions et autres pièces de service, ainsi que les armes, marteaux, insignes et autres objets d'équipement appartenant à l'administration forestière.

Art 25. Les brigadiers et gardes forestiers ne peuvent, sans autorisation du ministre, accepter les fonctions de gardes champêtres des communes ou de gardes champêtres et forestiers des particuliers.

Dispositions communes aux employés forestiers.

Art. 26. Les agents et préposés de l'administration forestière sont tenus de résider au lieu indiqué par leur commission.

Ils ne peuvent changer cette résidence sans l'autorisation du ministre.

Art. 27. Il est défendu aux agents et employés forestiers de tout grade d'accepter des cadeaux, récompenses ou rétributions en numéraire ou autrement, de rien exiger ni recevoir des communes, des établissements publics, des adjudicataires, entrepreneurs ou autres particuliers, pour opérations ou services inhérents à leurs fonctions, sous peine de suspension ou de destitution, suivant la gravité des cas, sans préjudice des peines prononcées par le Code pénal.

Art. 28. Lorsque les manquements ou négligences des agents et gardes forestiers ne sont pas assez graves pour entraîner des poursuites judiciaires ou la révocation, le ministre peut, selon les circonstances, soit prononcer à leur charge la suspension temporaire ou une retenue de traitement, soit leur imposer des travaux d'amélioration dans les bois qui ont souffert de leur négligence.

Marteaux, armement, uniforme et marques distinctives.

Art. 29. Les marteaux destinés aux opérations de balivage et de martelage portent l'empreinte des armes du royaume. Il en est fourni un nombre suffisant pour chaque inspection.

Ils sont déposés chez les agents chefs de service de chaque arrondissement, et renfermés dans des étuis fermant à clef.

Art. 30. Les agents, les arpenteurs et les gardes forestiers sont pourvus chacun d'un marteau particulier, dont le ministre des finances détermine la forme, l'empreinte et l'emploi.

Art. 31. L'uniforme des employés forestiers est maintenu tel qu'il a été fixé par l'arrêté du 25 janvier 1836, no 2.

Art. 32. Les brigadiers et gardes forestiers portent, dans l'exercice de leurs fonctions, une bandoulière de cuir noir, au milieu de laquelle est attachée une plaque en cuivre portant les armes du royaume avec ces mots : *Eaux et forêts.*

Art. 33. Les agents et gardes forestiers sont autorisés à porter un fusil simple avec baïonnette, des pistolets et un sabre.

Art. 34. Les arpenteurs forestiers reçoivent, à titre de rétribution et pour tous frais, savoir :

Pour le mesurage des coupes ordinaires et extraordinaires, deux francs par hectare, et pour le réarpentage, un franc cinquante centimes, aussi par hectare.

Pour les autres opérations géométriques, telles que les délimitations, divisions, partages, échanges et cantonnements, leur salaire sera réglé par convention entre eux et l'administration forestière pour les bois du domaine ou les bois indivis, et les administrations des communes ou établisse-

Digitized by Google

ments publics pour les bois qui leur appartiennent.

En cas de désaccord sur le prix de l'opération, les propriétaires pourront contracter avec un arpenteur forestier d'un autre ressort.

Art. 35. L'état de distribution, à titre d'indemnité, du produit net des amendes forestières est annuellement arrêté par le ministre, au profit des agents, aspirants, brigadiers, gardes et surnuméraires forestiers, en raison des services qu'ils ont rendus et de leur bonne conduite.

TITRE II.

DES AMÉNAGEMENTS.

Art 36. Lorsqu'il y a lieu d'établir un aménagement, ou de modifier l'aménagement établi, le projet en est dressé par les agents forestiers, qui indiquent les améliorations dont chaque forêt ou partie de forêt semble susceptible, sa distribution en coupes réglées avec désignation des cantons et de leurs limites, l'ordre périodique de l'exploitation, le système qu'il paraît préférable d'adopter, suivant la nature du sol, les essences, la consistance des forêts, le genre et la quantité des produits propres aux besoins de la consommation.

Art. 37. Aucun aménagement ne peut être arrêté dans les bois des communes et des établissements publics, qu'après que le conseil communal ou l'administration intéressée a été entendue et que la députation permanente du conseil provincial a donné son avis.

Art. 38. Les travaux extraordinaires, tels que chemins, clôtures, recépage, élagage, repeuplement, assainissement, peuvent être autorisés par la députation permanente du conseil provincial, si l'administration communale ou l'administration de l'établissement intéressé est d'accord avec l'administration forestière. Dans le cas contraire, ces travaux ne peuvent être autorisés que par arrêté royal.

Art. 39. Lorsque des circonstances urgentes nécessitent l'exécution de travaux pour prévenir des désastres ou en diminuer les effets, l'agent forestier, chef de service, y fait pourvoir sur-le-champ et en rend compte à l'autorité supérieure, en indiquant le montant présumé des frais.

Si ces désastres ont lieu dans les bois des communes ou des établissements publics, ces travaux sont ordonnés par l'autorité communale ou par l'administration intéressée, de concert avec l'agent forestier.

Art. 40. Aucune coupe extraordinaire n'est accordée qu'en cas de nécessité reconnue, et lorsqu'elle peut avoir lieu sans déranger trop sensiblement l'aménagement établi.

Art. 41. Les demandes de coupes extraordinaires dans les bois des communes ou des établissements publics sont faites avant le 15 septembre. Celles qui arrivent après cette époque ne sont instruites que pour l'exercice suivant. Elles énoncent les motifs et les besoins qui les justifient.

Art. 42. Les agents forestiers chargés d'instruire ces demandes dressent un procès-verbal constatant la nature, l'essence, l'âge, l'état, la valeur de la coupe, ainsi que la possibilité de l'exploiter en tout ou en partie, et indiquent les travaux à exécuter dans l'intérêt du sol forestier.

Ce procès-verbal est soumis à la députation permanente du conseil provincial et transmis, avec l'avis de ce collége, au ministre des finances. Celui-ci, après s'être prononcé sur le point de savoir si l'autorisation peut être proposée, adresse le tout, pour y donner la suite voulue, soit au ministre de l'intérieur, s'il s'agit de bois des communes, soit au chef du département auquel ressortit l'établissement intéressé, s'il s'agit de bois appartenant à des établissements publics.

L'autorisation ne peut être proposée que sur l'avis conforme du ministre des finances.

TITRE III.

DES OPÉRATIONS D'ASSIETTE, ARPENTAGES, BALIVAGES, MARTELAGES ET ESTIMATIONS DES COUPES.

Art 43. Les états des coupes ordinaires à asseoir sont dressés conformément aux aménagements établis, et suivant les ressources que ces coupes peuvent fournir annuellement.

Ces états sont envoyés par les directeurs à l'approbation du ministre des finances; ceux relatifs aux coupes dans les bois des communes et des établissements publics sont préalablement soumis à l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

Art. 44. Lorsque les coupes ordinaires ainsi que les coupes extraordinaires ont été autorisées, les agents forestiers désignent les arbres d'assiette et font procéder aux arpentages.

Art. 45 L'arpentage n'a pas lieu dans les bois où les coupes sont divisées, ainsi que dans les boqueteaux qui s'exploitent en une ou deux fois, et dont la contenance est suffisamment constatée.

Art 46. Les laies et tranchées à ouvrir pour le mesurage des coupes ne peuvent avoir plus d'un mètre de largeur; les bois qui en proviennent font partie des coupes, à moins qu'il ne soit jugé convenable de les vendre comme menus marchés ou de les mettre à la disposition des communes ou établissements publics propriétaires.

Les arpenteurs qui ont donné plus de largeur aux laies et tranchées sont tenus de payer pour

Digitized by Google

l'excédant l'amende et l'indemnité comme pour les bois de délit. Il en est de même de ceux qui se permettent de disposer des bois provenant de ces laies.

Art. 47. Les arpenteurs marquent de leur marteau, le plus près de terre qu'il est possible, les pieds corniers et parois qu'ils ont choisis pour la délimitation de la coupe, savoir : les pieds corniers sur deux faces, dans la direction des côtés des angles, et les parois sur une seule face en regard de la coupe; ils font ensuite au-dessus de chaque empreinte de leur marteau, dans la même direction et à la hauteur d'un mètre, une entaille destinée à recevoir l'empreinte du marteau royal, lors du balivage.

S'il ne se trouve pas d'arbres sur les angles pour servir de pieds corniers, les arpenteurs marquent comme tels, au dehors ou au dedans de la coupe, les arbres les plus voisins et les plus apparents, et ils indiquent dans leurs plans la distance de ces arbres aux piquets qu'ils ont plantés aux sommets des angles.

Art. 48. Il est procédé à chaque opération de balivage et martelage par deux agents forestiers ou au moins par un agent et un brigadier, et à défaut de celui-ci par un garde capable de suivre l'opération.

Le garde du triage doit en tous cas assister à l'opération.

Art. 49. Dans les coupes à baliver en réserve, les agents forestiers désignent les arbres de tout âge qu'ils jugent utile de conserver, et les marquent du marteau royal, à la hauteur et de la manière déterminées par l'administration.

Les baliveaux de l'âge du taillis qui sont trop faibles pour recevoir l'empreinte du marteau royal peuvent être désignés par un simple griffage, ou toute autre marque autorisée par l'administration.

Art. 50. Dans les coupes qui s'exploitent en jardinant, par pieds d'arbres ou par nettoiement, l'empreinte du marteau royal est appliquée au corps et à la racine des arbres à abattre, et les arbres non marqués forment la réserve.

Art. 51. Le nombre, l'âge et l'essence des arbres marqués en réserve, les pieds corniers et parois sont désignés dans les procès-verbaux et états de balivage et martelage, dans les affiches de vente et dans les procès-verbaux d'adjudication et de délivrance.

Pour les coupes martelées en jardinant, on indique le nombre et l'essence des arbres marqués pour être abattus.

On doit enfin mentionner la clause que les brins d'essences chênes et hêtres, au-dessous de deux décimètres de tour, sont réservés de droit dans les coupes de futaie, quoique non marqués.

Art. 52. Les agents forestiers qui ont fait le balivage et martelage procèdent immédiatement à l'estimation des bois à vendre ou à délivrer dans les coupes et en dressent un procès-verbal séparé.

Pour les bois des communes et d'établissements publics, un état de ces estimations est transmis à la députation du conseil provincial, laquelle en donne connaissance aux bourgmestre des communes et aux établissements publics intéressés.

TITRE IV.

DE L'ADJUDICATION DES COUPES.

Art. 53. Le cahier des charges générales pour l'adjudication des coupes des bois domaniaux et des bois indivis avec l'État, est arrêté annuellement par le ministre.

Les clauses particulières ainsi que les affiches des ventes sont rédigées par les inspecteurs forestiers locaux et approuvées par les directeurs.

Art. 54. La députation permanente de chaque province arrête un cahier des charges générales, pour les coupes de bois communaux et d'établissements publics à vendre ou à délivrer en nature.

Ce cahier des charges, sur lequel le ministre de l'intérieur est appelé à donner son avis, est soumis à l'approbation du roi par le ministre des finances.

Les administrations communales ou des établissements peuvent y ajouter les clauses particulières nécessaires à leurs intérêts, pour autant qu'elles ne dérogent pas au cahier des charges générales.

Art. 55. Les ventes et adjudications sont annoncées au moins quinze jours d'avance, avec toute la publicité possible.

Les affiches indiquent le lieu, le jour et l'heure où il sera procédé à la vente, la situation, la contenance et la nature des coupes, ou l'espèce des bois qui feront l'objet de l'adjudication; elles comprennent également les autres indications prescrites par l'art. 51.

Art. 56. Les adjudications de coupes dans les bois domaniaux ou indivis ont lieu par-devant notaire, à l'intervention de l'inspecteur forestier ou de l'agent par lui délégué, et en présence du receveur des domaines.

L'agent forestier préside la vente et ne décide les contestations qui s'élèvent sur la solvabilité des adjudicataires ou des cautions qu'après avoir entendu le receveur des domaines.

Toutefois, les adjudications de menus marchés ou de coupes, dont l'évaluation n'excède pas 200 francs, peuvent être faites par le receveur des domaines, à l'intervention de l'agent forestier.

Digitized by Google

Art. 57. Chaque adjudication est signée sur-le-champ par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs et ses cautions; si ceux-ci s'absentent ou s'ils ne veulent ou ne peuvent signer, il en est fait mention au procès-verbal, et cette mention tient lieu de signature.

Le procès-verbal est signé à la fin de la séance par tous les fonctionnaires présents à la vente et par les témoins.

Art. 58. Lorsque, faute d'offres suffisantes, des adjudications n'ont pu avoir lieu, elles peuvent être remises, séance tenante, au jour qui est indiqué par le président de la vente et qui est annoncé par de nouvelles affiches.

Dans aucun cas, le mode d'adjudication par soumissions ne peut être employé.

Art. 59. Dans les communes où le partage sur pied des coupes affouagères est autorisé, l'administration communale remet avant l'exploitation :

1° Au garde forestier du tirage, un état certifié indiquant les numéros des lots ou portions de la coupe, le nombre et l'essence des arbres de tous âges réservés dans chaque portion, les noms et prénoms des copartageants qui auront à en répondre, la part des travaux mise à leur charge ;

2° A chaque copartageant, un bulletin portant permis d'exploiter son lot.

Art. 60. Les habitants qui n'exploiteraient pas convenablement, et conformément au cahier des charges, les bois de leurs portions, sont signalés par le garde forestier à l'administration communale, et celle-ci prescrit immédiatement les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du cahier des charges.

TITRE V.

DES EXPLOITATIONS.

Art. 61. Le permis d'exploitation est délivré par l'agent chef de service aussitôt que l'adjudicataire lui a présenté les pièces justificatives exigées à cet effet par le cahier des charges.

Les adjudicataires et entrepreneurs peuvent exiger, avant de commencer leur exploitation, qu'il soit procédé à la reconnaissance des délits qui auraient été commis dans la coupe et à l'ouïe de la cognée, ainsi qu'au recensement des arbres marqués en réserve.

Cette opération est faite sans frais et en présence des adjudicataires ou de leurs fondés de pouvoirs, par un agent forestier accompagné du garde du triage.

Le procès-verbal qui en est dressé constate l'état de la coupe, le nombre, la qualité et la grosseur des souches qui ont été trouvées, et il est signé par les adjudicataires ou leurs fondés de pouvoirs. Les souches sont marquées du marteau de l'agent forestier.

Art. 62. Dans le cas où il est permis de peler ou d'écorcer des bois sur pied, on doit, sous peine d'être considéré comme délinquant, faire une entaille circulaire immédiatement au-dessus de la souche et opérer l'enlèvement de l'écorce de manière que la racine ne soit pas endommagée.

Art. 63. Le directeur des domaines peut proroger de vingt jours seulement le délai fixé pour la coupe ou pour la vidange.

Toute prorogation ultérieure ou plus longue ne peut être accordée que par le ministre des finances.

Dans l'un et l'autre cas, la demande en prorogation doit être faite quinze jours au moins avant l'expiration des délais fixés par le cahier des charges.

Art. 64. Les adjudicataires des coupes de lots de futaie ou d'arbres marqués en jardinant ne peuvent réclamer aucune indemnité pour manque d'arbres ; ils doivent se contenter des marchés tels qu'ils se trouvent désignés ou martelés, sans pouvoir exiger de garantie pour le nombre d'arbres vendus ou à vendre.

Art. 65. Les cahiers des charges déterminent les précautions à prendre pour préserver les coupes des dégâts que pourraient y causer les bestiaux ou les voitures pendant l'exploitation et la vidange.

TITRE VI.

DES RÉARPENTAGES ET DES RÉCOLEMENTS.

Art. 66. Il sera inséré dans les cahiers des charges une disposition portant qu'aucune indemnité ne peut être réclamée de part ni d'autre, lorsque l'excédant de mesure ou le déficit constaté par le procès-verbal de réarpentage n'excède pas cinq ares dans les coupes de dix hectares et au-dessous, et dix ares dans celles au-dessus de dix hectares.

Dans aucun cas, on ne peut compenser l'excédant de mesure avec le déficit.

Art. 67. L'art. 48 ci-dessus, relatif au balivage, est également applicable au récolement.

Art. 68. Lorsque la coupe a été vidée avant les délais fixés, le récolement peut avoir lieu immédiatement, à la demande de l'adjudicataire ou de l'entrepreneur, si le service forestier le comporte.

Art. 69. Le procès-verbal de récolement est signé par l'adjudicataire ou l'entrepreneur ou leur fondé de pouvoirs, et en cas de refus ou d'absence, il en est fait mention. Il leur sert de décharge dans le cas du § 1er de l'art. 78, C. for.

Digitized by Google

TITRE VII.

ADJUDICATION ET DÉLIVRANCE DES MENUS MARCHÉS ET DES PRODUITS DIVERS.

Art. 70. Les agents forestiers désignent chaque année, en temps utile, les cantons où la glandée ou le panage peuvent être adjugés ou permis sans nuire au repeuplement et à la conservation des forêts.

Ils en dressent des états qui doivent être approuvés par le directeur des domaines, pour les forêts domaniales ou indivises, et par la députation du conseil provincial, pour les bois des communes et des établissements publics.

Art. 71. Les formalités prescrites par l'article précédent sont également suivies à l'égard des chablis, des bois de délits, de recépage, d'élagage et de tous autres menus marchés. On fixe toutefois, pour la vidange de la forêt, un délai plus ou moins bref, suivant l'importance et la quantité des objets à enlever.

Art 72 Le directeur comprend le montant de ces différentes adjudications, pour les bois domaniaux et les bois indivis, dans l'état général des produits divers qu'il transmet annuellement à l'administration.

Art 73. Nulle coupe de genêts et litières ne peut avoir lieu qu'après la reconnaissance et la délimitation faites par les agents forestiers.

Ceux ci en dressent un état indiquant la situation, l'étendue, l'estimation et, s'il y a lieu, les travaux à imposer.

Cet état est soumis à l'approbation du directeur des domaines, s'il s'agit de bois domaniaux ou indivis, et à celle de la députation permanente du conseil provincial, s'il s'agit de bois de communes ou d'établissements publics.

Art. 74. Dans les bois domaniaux ou indivis, ces coupes sont adjugées suivant les formes prescrites et aux conditions du cahier des charges, arrêté à cet effet par le directeur des domaines.

Dans les bois des communes et des établissements publics, elles sont délivrées aux administrations intéressées pour en être disposé conformément à la loi.

TITRE VIII.

DE L'EXERCICE DES DROITS D'USAGE.

Art. 75. Un cahier des charges, rédigé par le directeur des domaines et arrêté par le ministre des finances, après avoir pris l'avis de la députation permanente du conseil provincial, règle pour chaque province, et suivant la nature des usages, le mode :

1° De délivrance des coupes usagères, des arbres ou autres bois d'usage ;

2° De formation, de vérification des listes des usagers et du payement de leurs redevances ;

3° De débit ou de façonnage des bois, de recette des coupes, de distribution aux usagers ou à leurs délégués ;

4° D'exécution ou de réception des travaux mis à charge des coupes ;

5° D'enlèvement et de vidange des bois d'usage.

Art. 76. Dans les bois de particuliers grevés de droit de pâturage, de glandée ou de panage, les agents forestiers ne procèdent à la reconnaissance et à la désignation des cantons défensables que sur la réquisition des propriétaires ou des usagers.

Ils ne s'immiscent en aucune manière dans les contestations qui peuvent exister entre les propriétaires de bois et les usagers, sur la nature, l'étendue et le mode d'exercice des droits d'usage. Ils se bornent à constater, d'après la nature, l'âge et la situation des bois, l'état des cantons qui pourraient être délivrés pour le pâturage, la glandée ou le panage, avec indication du nombre approximatif de bestiaux dont ces cantons pourraient supporter le parcours pendant une période de temps à déterminer, et des chemins à suivre ; ils ne font aucune autre désignation et s'abstiennent de faire la délivrance aux usagers des cantons ainsi reconnus défensables.

Art. 77. Les agents forestiers dressent, chaque année, deux états des cantons défensables, tant pour les bois du domaine, les bois indivis et les bois des particuliers, qui l'auront requis conformément à l'article précédent, que pour les bois des communes et des établissements publics Le premier de ces états est soumis à l'avis de la députation du conseil provincial et approuvé par le ministre des finances ; le second est approuvé à la fois par la députation, par le ministre de l'intérieur et par le ministre des finances.

Des extraits de ces états sont adressés aux intéressés.

Art. 78. L'agent forestier local conserve en dépôt le fer servant à la marque des bestiaux soumis à cette formalité par l'art. 100 du Code forestier. La marque est apposée à l'intervention d'un garde désigné par cet agent.

TITRE IX.

POLICE ET CONSERVATION DES BOIS.

Art. 79. L'instruction des demandes en défrichement dans les bois des communes et des établissements publics a lieu suivant la marche indiquée par les §§ 1er et 2 de l'art. 42 du présent arrêté. Les agents forestiers font connaître, dans leurs procès-verbaux de reconnaissance sur les demandes de défrichement de bois, l'étendue, la

Digitized by Google

nature, la situation, l'exposition de la partie du bois dont le défrichement est demandé, la qualité du sol, le plus ou moins d'importance de la superficie, son état de prospérité ou de dégradation; si le bois est assis en plaine, ou sur la cime ou sur les flancs des montagnes et des collines, avec indication approximative des degrés d'inclinaison des pentes, et enfin leurs considérations sur les avantages ou les dangers d'opérer le défrichement.

Art. 80. Les conditions à imposer, les règles à suivre, et les mesures de précaution à employer pour les travaux d'essartage font l'objet d'un cahier de charges en forme de règlement, arrêté par la députation du conseil provincial et approuvé par le roi, de l'avis du ministre de l'intérieur, sur la proposition du ministre des finances.

Art. 81. Dans le cas du § 2 de l'art. 105 du Code forestier, la décision est proposée par le ministre des finances, qui se concerte à cet effet avec le ministre de l'intérieur pour les bois des communes ou avec le chef du département auquel ressortit l'établissement public intéressé.

Art. 82. Aucune ouverture de carrières ou de fosses pour extraction de pierres, terres, sables, minerais et tourbes, ne peut avoir lieu dans les forêts qu'en vertu d'un arrêté royal pris sur la proposition du ministre des finances et en observant, quant aux bois des communes et des établissements publics, les prescriptions des deux premiers paragraphes de l'art. 107 du Code forestier.

Les arrêtés d'autorisation règlent les conditions et le mode d'extraction.

Art. 83. Lorsque les extractions de matériaux ont pour objet des travaux publics, les ingénieurs des ponts et chaussées, avant de dresser le cahier des charges des travaux, désignent à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement les lieux où ces extractions doivent être faites.

Les agents forestiers, de concert avec les ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées, procèdent à la reconnaissance des lieux, déterminent les limites du terrain où l'extraction pourra être effectuée, le nombre, l'espèce et la dimension des arbres ou la quantité de taillis dont elle nécessitera l'abatage; ils désignent les chemins à suivre pour le transport des matériaux, émettent leur avis sur les conditions et le mode d'extraction à imposer.

En cas de contestations sur ces divers objets, il est statué par le directeur des domaines si le terrain de l'extraction appartient à un bois de l'État, et par la députation du conseil provincial, sur l'avis des agents forestiers, s'il s'agit d'un bois communal ou d'établissement public.

Art. 84. Les diverses clauses et conditions qui doivent, en conséquence des dispositions de l'article précédent, être imposées aux entrepreneurs ou exploitants pour le mode d'extraction et pour le rétablissement des lieux en bon état, sont rédigées par les agents forestiers et remises par eux à l'autorité compétente chargée de la mise en adjudication des travaux, pour être insérées au cahier des charges.

Art. 85. Les agents forestiers et les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées sont expressément chargés de veiller à ce que les entrepreneurs n'emploient pas les matériaux provenant des extractions à d'autres travaux que ceux pour lesquels elles auront été autorisées.

Les agents forestiers exercent la même surveillance sur les autres carrières et extractions autorisées, et poursuivent les entrepreneurs ou autres contrevenants par toute voie de droit.

Art. 86. Les arbres et portions de bois qu'il serait indispensable d'abattre pour effectuer les extractions, sont considérés comme chablis, et il en est disposé conformément aux dispositions de l'art. 71 du présent arrêté et de l'art. 83 du Code forestier.

Art. 87. En cas de demandes d'enlèvement d'herbages, de feuilles, de fruits ou semences, et d'autres produits superficiels, existants dans les forêts, les agents forestiers reconnaissent s'il y a possibilité d'opérer ces enlèvements sans nuire au bois, à sa reproduction et à la fertilité du sol forestier; ils désignent les coupes ou cantons à délivrer à cet effet, indiquent les règles, les conditions et le mode d'exploitation ou d'enlèvement de ces produits.

L'autorisation, s'il y a lieu, est accordée par le directeur des domaines dans les bois de l'État et les bois indivis, et par la députation du conseil provincial dans les bois des communes et des établissements publics. L'adjudication ou la délivrance de ces produits a lieu conformément aux dispositions du titre VII du présent arrêté.

Art. 88. Les demandes d'autorisation formées en vertu des art. 111, 112, 115 et 116 du Code forestier sont adressées à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement.

Celles qui concernent des constructions demandées dans le rayon d'un bois appartenant à une commune ou à un établissement public sont soumises aux avis de l'autorité communale ou de l'administration de l'établissement propriétaire et de la députation du conseil provincial.

TITRE X.

DES POURSUITES EXERCÉES AU NOM DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE ET DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

Art. 89. Les procès-verbaux de délits dressés

Digitized by Google

par les agents et employés forestiers doivent exprimer :

1° Le jour de la reconnaissance et le lieu du délit ;

2° Les noms, prénoms, professions et demeures des délinquants, lorsqu'ils sont connus ;

3° La grosseur en mesure métrique, la qualité, l'essence et la quantité des bois coupés, enlevés, ébouppés, ébranchés et déshonorés ; les instruments, les voitures, attelages et autres moyens de transport, la quantité de charges d'hommes, de bêtes de somme ou de voitures, s'il s'agit de vol de bois taillis, d'herbages ou d'autres matières enlevées ; et quand il s'agit du délit de pâturage, l'espèce et le nombre de bestiaux trouvés en délit, en indiquant l'âge du taillis dans lequel ils pâturaient, et s'ils étaient à l'abandon ou gardés à vue ; enfin les autres circonstances propres à faire connaître le délit.

Art. 90. Si les officiers de police judiciaire désignés dans l'art. 122 du Code forestier refusent, après avoir été légalement requis, d'accompagner les gardes dans leurs visites et perquisitions, les gardes rédigent procès-verbal du refus et adressent immédiatement ce procès-verbal à l'agent forestier, qui en rend compte au procureur du roi près le tribunal de première instance.

Il en est de même dans le cas où l'un des fonctionnaires dénommés dans l'art. 127 du même Code néglige ou refuse de recevoir l'affirmation des procès-verbaux dans le délai prescrit par la loi.

Art. 91. Si le juge de paix accorde la mainlevée provisoire des objets saisis, il en donne avis à l'agent forestier local.

Art. 92. Dans les audiences publiques tenues par les cours et tribunaux pour le jugement des délits et contraventions poursuivis à la requête de l'administration forestière, les agents chargés des poursuites ont une place particulière à la suite des officiers du parquet.

Ils se tiennent découverts.

Art. 93. Les citations et significations d'exploits dans les poursuites exercées au nom de l'administration forestière sont faites sous la surveillance et la direction du garde général de chaque cantonnement ou d'un brigadier par lui délégué.

Art. 94. Les agents forestiers qui ont interjeté appel de jugements rendus au préjudice de l'administration, sont tenus de transmettre sans délai au directeur des domaines copie de la requête contenant les moyens d'appel.

Art. 95. Les extraits des jugements et arrêts rendus sur la poursuite de l'administration forestière, et portant condamnation, sont remis par les greffiers, dans les dix jours, aux agents forestiers.

Ceux-ci font signifier immédiatement les jugements par défaut, et adressent au procureur du roi tant les extraits que les exploits de signification.

Les jugements contradictoires et les jugements par défaut non frappés d'opposition sont remis par le procureur du roi au receveur de l'enregistrement et des domaines, afin qu'il soit procédé au recouvrement des condamnations pécuniaires.

Nos ministres des finances (M. Liedts), de l'intérieur (M. F. Piercot) et de la justice (M. Ch. Faider) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

598. — 20 DÉCEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui autorise la concession des mines de plomb et de zinc gisantes dans la commune de Landenne, province de Liége.* (Monit. du 23 décembre 1854.)

---

599. — 21 DÉCEMBRE 1854. — *Arrêtés ministériels qui accordent :*

1° Aux sieurs W. et J. Todd, représentés par le sieur A. Stoclet, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 21 novembre 1854, pour des perfectionnements apportés aux métiers à tisser marchant par un moteur mécanique, brevetés en leur faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 14 août 1854 ;

2° Au sieur B.-J. Heywood, représenté par le sieur A. Stoclet, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 2 décembre 1854, pour un appareil propre à fixer les timbres-poste, breveté en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 21 octobre 1854 ;

3° Au sieur D. Bazaine, ingénieur, représenté par le sieur X. Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 4 décembre 1854, pour un système de voies ferrées, à établir notamment dans les chaussées pavées ou empierrées, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 1er juillet 1854 ;

4° Au sieur P. Caroulle, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 6 décembre 1854, pour des modifications à l'appareil servant à chauffer l'eau d'alimentation des machines à vapeur, breveté en sa faveur, le 4 mai 1854 ;

5° Au sieur L.-J. Chevremont, ingénieur en chef des mines, pensionné, à Liége, un brevet d'invention, à prendre date le 6 décembre 1854, pour un procédé de fabrication de couleurs de fond, dites minium rouge et brun et d'un blanc nouveau en pâte inaltérable ;

Digitized by Google

6° Au même, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 6 décembre 1854, pour des modifications apportées à une pouzzolane brevetée en sa faveur le 22 juillet dernier;

7° Au sieur W. Cappenberg, employé à Antheit (Liége), un brevet d'invention, à prendre date le 7 décembre 1854, pour un procédé d'extraction du zinc par un haut fourneau dans lequel la chaleur est produite par la combustion du gaz d'éclairage;

8° Au sieur E.-S. Bouchotte, représenté par le sieur E. Legrand, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 7 décembre 1854, pour des perfectionnements dans la fabrication de la glucose et de l'alcool, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 16 novembre 1854;

9° Au sieur E. Testelin, à Gand, un brevet d'invention, à prendre date le 8 décembre 1854, pour un système de chaises percées inodores;

10° Au sieur V. Auguste, représenté par le sieur X. Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 8 décembre 1854, pour un support réflecteur extensible, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 6 juin 1854;

11° Au sieur R. Philip, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 8 décembre 1854, pour un système de four à cuire le pain, chauffé à la houille, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 15 juillet 1854;

12° Au sieur Ch. Geesbergen, serrurier, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 9 décembre 1854, pour des perfectionnements à un calorifère économique;

13° Au sieur C.-J.-B.-A. Berthault-Ducreux, représenté par le sieur Biebuyck, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 11 décembre 1854, pour des modifications aux appareils servant à l'éclairage, brevetés en sa faveur le 24 août 1854;

14° Au sieur Th. Greenshields, représenté par le sieur X. Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 11 décembre 1854, pour un système de coussinets pour les chemins de fer, breveté en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 1er juin 1854;

15° Au sieur H. Carton, mécanicien, à Châtelet, un brevet d'invention, à prendre date le 11 décembre 1854, pour une balance à bascule;

16° Au sieur M. Parmentier, à Saint-Vaast (Hainaut), un brevet d'invention, à prendre date le 11 décembre 1854, pour un système de cuvelage en tôle destiné à traverser les sables mouvants dans les puits des houillères et autres;

17° Au sieur H. Chaverondier, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 11 décembre 1854, pour un régulateur de tension dans les métiers à filer, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 18 novembre 1854;

18° Au sieur L.-F.-C. Bréguet, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 11 décembre 1854, pour des perfectionnements dans la disposition des télégraphes électriques mobiles, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 21 novembre 1854;

19° Au sieur T. Wright, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 11 décembre 1854, pour des perfectionnements dans la diposition de la voie permanente des chemins de fer, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 24 octobre 1854;

20° Au sieur W. Naylor, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 11 décembre 1854, pour des perfectionnements dans les marteaux-pilons, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 5 décembre 1854;

21° Aux sieurs D. Reuver et J.-B. Clavières, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 13 novembre 1854, pour un appareil alimentaire des générateurs à vapeur. (*Monit. du 24 décembre 1854.*)

---

600. — 23 DÉCEMBRE 1854. — *Loi qui fixe le contingent de l'armée pour l'année 1855* (1). (Moniteur du 29 décembre 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Par mesure transitoire résultant de la loi du 8 mai 1847, le contingent général de l'armée pour 1855 est fixé à soixante et dix mille hommes.

Art. 2. Le contingent de la levée de 1855 est fixé au maximum de dix mille hommes, qui sont mis à la disposition du gouvernement.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le 1er janvier 1855.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. ANOUL.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 15 décembre 1854. — Rapport par M. Desmaisières le 19. — Discussion et adoption le 20, par 68 voix et 3 abstentions.

Rapport au sénat par M. Van Scheor le 21 décembre. — Discussion et adoption le 22, par 35 voix.

Digitized by Google

601. — 24 décembre 1854. — *Arrêté royal qui approuve des alignements dans la commune de Blankenberghe.* (Monit. du 28 décembre 1854.)

Léopold, etc. Vu les délibérations du conseil communal de Blankenberghe, en date des 8 mai et 10 novembre 1854, concernant la fixation des alignements de la rue de l'Église, appartenant à la route de deuxième classe de Courtrai par Bruges à Blankenberghe ;

Vu le plan indiquant les alignements proposés ;

Vu l'art. 76, no 7, de la loi communale ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont approuvées les délibérations précitées du conseil communal de la ville de Blankenberghe, en date des 8 mai et 10 novembre 1854, concernant la fixation des alignements de la rue de l'Église, faisant partie de la route de deuxième classe de Courtrai par Bruges à Blankenberghe.

En conséquence, les alignements de cette rue sont fixés conformément à ce qui est indiqué en rouge sur le plan approuvé par notre ministre des travaux publics, et à ce qui suit :

Côté droit.

Un alignement partant à 1 mètre 40 cent. en arrière de l'arêtier commun aux nos 556 et 557.

Côté gauche.

Un alignement aboutissant à l'arêtier commun aux maisons nos 567 *a* et 567 *a bis*, et prenant son origine en un point distant de 10 mètres 50 cent. d'un autre point, situé dans le prolongement, et à 21 mètres 60 cent. en deçà de l'origine de l'alignement fixé ci-dessus pour le côté opposé de la rue.

Art. 2. Les propriétés nécessaires à l'exécution de la rectification ci-dessus décrite seront, au besoin, emprises et occupées conformément aux lois en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

601 *bis*. — 24 décembre 1854. — *Arrêté royal fixant l'emplacement d'une barrière.* (Monit. du 28 décembre 1854.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 11 octobre 1852, qui a fixé l'emplacement et les limites de perception des barrières établies sur les routes de l'État et les routes provinciales ;

Vu l'art. 5 de la loi du 10 mars 1838 (*B. off.*, no 8) ;

Considérant que par suite de l'achèvement des travaux de rectification de la partie de la route de première classe no 4, comprise entre Stinval et Louvegnez, il est nécessaire de changer l'emplacement de la barrière no 22, qui est établie sur la partie de route qui va être abandonnée ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par modification à notre arrêté du 11 octobre 1852, l'emplacement et les limites de perception de la barrière no 22, dite de Stinval, route de Bruxelles vers Malmédy et Aix-la-Chapelle, sont fixés ainsi qu'il suit :

LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
Depuis la maison no 171 à Stinval, jusques à celle de la dame veuve Wathelet.	Taxe entière dans les deux directions.

Art. 2. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

601 *ter*. — 26 décembre 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le lieutenant Buscail.* (Monit. du 26 décembre 1854.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre bienveillance au lieutenant de gendarmerie Buscail, de la compagnie des Ardennes, au service de France. »

---

602. — 27 décembre 1854. — *Arrêté royal qui approuve la modification apportée au cahier des charges de la société charbonnière de* Courcelles-Nord. (Monit. du 31 décembre 1854.)

---

603. — 27 décembre 1854. — *Arrêté royal fixant le prix de la journée de travail dans les diverses provinces, pour* 1855. (Monit. du 28 déc. 1854.)

Léopold, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le tableau ci-annexé, récapitulatif des arrêtés pris en exécution de l'article 4, titre II, de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée de travail pendant l'année 1855, sera inséré au *Moniteur*.

Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

Tableau récapitulatif des arrêtés pris en exécution de l'article 4, titre II, de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée de travail en 1855.

PROVINCES.	DATE DE L'ARRÊTÉ de la députation permanente.	PRIX DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL.	
Anvers	24 novembre 1854.	Anvers	fr. 1 50
Id.	Id.	Malines	1 25
Id.	Id.	Lierre, Turnhout et toutes les communes rurales	1 »
Brabant	28 septembre »	Bruxelles et Louvain	1 25
Id.	Id.	Les autres villes et communes	» 70
Flandre occidentale	19 octobre »	Toute la province	1 10
Flandre orientale	14 » »	Id.	1 10
Hainaut	9 septembre »	Id.	1 »
Liége	22 novembre »	Id.	1 »
Limbourg	10 novembre »	Id.	» 80
Luxembourg	29 novembre »	Id.	» 75
Namur	7 septembre »	Namur	1 50
Id.	Id.	Les autres villes et communes	1 25

604. — 28 DÉCEMBRE 1854. — *Loi qui approuve la convention conclue, le 10 juillet 1854, avec le sieur Sinave* (1). (Monit. du 29 déc. 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention conclue, le 10 juillet 1854, avec le sieur Sinave, pour mettre fin aux contestations existantes au sujet de la prime payée pour la construction du navire *Président Schimmelpenninck*, est approuvée.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. LIEDTS.

605. — 28 DÉCEMBRE 1854. — *Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1855* (2). (Monit. du 29 décembre 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Les impôts directs et indirects, existant au 31 décembre 1854, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, tant pour le fonds de non-valeurs qu'au profit de l'Etat, ainsi que la taxe des barrières, seront recouvrés, pendant l'année 1855, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Le principal de la contribution foncière est maintenu, pour 1855 seulement, au chiffre de quinze millions neuf cent quarante-quatre mille cinq cent vingt-sept francs (fr. 15,944,527), et sera réparti entre les provinces, conformément à la loi du 31 décembre 1853.

Art. 2. D'après les dispositions qui précèdent, le budget des recettes de l'État, pour l'exercice 1855, est évalué à la somme de cent vingt-huit millions cinq cent quatre-vingt-seize mille cinq cent quatre-vingt-dix francs (fr. 128,596,590), et les recettes spéciales, provenant de ventes de biens domaniaux, autorisées par la loi du 3 février 1843, à la somme de un million de francs (fr. 1,000,000).

Art. 3 Pour faciliter le service du trésor, pendant le même exercice, le gouvernement pourra, à mesure des besoins de l'État, mettre en circulation des bons du trésor jusqu'à concurrence de la somme de treize millions de francs.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le 1er janvier 1855.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. LIEDTS.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 14 novembre 1854. — Rapport par M. de T'Serclaes le 29. — Discussion et adoption le 6 décembre, par 58 voix contre 4 et 7 abstentions.

Rapport au sénat par M. Cogels le 20 décembre. — Discussion le 21 et adoption le 22, par 34 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 2 mars 1854. — Rapport par M. Rousselle le 30 novembre. — Discussion et adoption le 5 décembre, par 66 voix.

Rapport au sénat par M. Cogels le 21 décembre. — Discussion le 22 et adoption le 23, par 29 voix.

Digitized by Google

Budget des voies et moyens pour l'exercice 1855.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes pour l'exercice 1855.		TOTAL.
	IMPOTS.			
	Foncier.			
	Principal.	15,944,527		
	5 centimes additionnels ordinaires. . . .	478,335		
	2 centimes additionnels pour non-valeurs. .	318,890	18,886,290	
	10 centimes additionnels extraordinaires. . .	1,594,452		
	3 centimes additionnels supplémentaires sur le tout.	550,086		
	Personnel.			
	Principal.	8,730,000	9,603,000	
	10 centimes additionnels extraordinaires. .	873,000		
	Patentes.			
	Principal.	3,180,000	3,498,000	
	10 centimes additionnels extraordinaires. .	318,000		
	Redevances sur les mines.			
	Principal.	300,000		
	10 centimes ordinaires pour non-valeurs. . .	30,000	346,500	
	5 centimes sur les deux sommes précédentes, pour frais de perception.	16,500		
Contributions directes, douanes et accises.	Droit de débit des boissons alcooliques. . .	»	900,000	
	— des tabacs	»	170,000	
	Douanes.			
	Droits d'entrée (16 centimes additionnels).	11,000,000		
	Droits de sortie (id.).	100,000		
	Droits de transit (id.).	25,000	11,685,000	
	Droits de tonnage (id.).	525,000		
	Timbres.	35,000		
	Accises.			91,061,790
	Sel (sans additionnels).	4,500,000		
	Vins étrangers (sans additionnels). . . .	2,150,000		
	Eaux-de-vie étrangères (sans additionnels). .	170,000		
	Eaux-de-vie indigènes (sans additionnels). .	4,650,000		
	Bières et vinaigres (sans additionnels) . . .	6,400,000	21,393,000	
	Sucres de canne et de betterave	3,500,000		
	Glucoses et autres sucres non cristallisables. .	7,000		
	Timbres sur les quittances.	15,000		
	— sur les permis de circulation. . .	1,000		
	Garantie.			
	Droits de marque des matières d'or et d'argent.	»	160,000	
	Recettes diverses.			
	Droits de magasin des entrepôts, perçus au profit de l'Etat.	250,000	280,000	
	Recettes extraordinaires et accidentelles. . .	30,000		

Digitized by Google

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes pour l'exercice 1855.		TOTAL.
	Droits additionnels et amendes.			
	Enregistrement (principal et 30 cent. addit.).	10,700,000		
	Greffe. . . . (id. id.).	275,000		
	Hypothèques . (id. 26 id.).	1,800,000		
	Successions. . (id. 30 id.).	6,500,000		
	Droits de mutation sur les successions en ligne directe (principal et 30 cent. additionnels).	1,350,000	24,140,000	
	Droit dû par les époux survivants (principal et 30 centimes additionnels).	150,000		
Enregistrement et domaines.	Timbre (sans additionnels).	3,100,000		
	Naturalisations.	5,000		
	Amendes en matière d'impôts	140,000		
	Amendes de condamnation en matières diverses.	120,000		
	PÉAGES.			
	Domaines.			
	Rivières et canaux	3,000,000	4,730,000	
	Routes appartenant à l'État	1,730,000		
	Postes.			
	Taxe des lettres et affranchissements. . . .	3,300,000		
	Port des journaux et imprimés.	250,000		
Trav. publics.	Droits sur les articles d'argent.	35,000	4,000,000	8,880,000
	Remboursements d'offices étrangers	350,000		
	Emoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842.	65,000		
Marine . . .	Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.	»	150,000	
	CAPITAUX ET REVENUS.			
Trav. publics.	Chemin de fer.	22,000,000	22,270,000	
	Télégraphes électriques.	270,000		
	Domaines (valeurs capitales)	800,000		
	Forêts	900,000		
Enregistrement et domaines.	Dépendances des chemins de fer	60,000	2,571,500	
	Etablissements et services régis par l'Etat .	221,500		
	Produits divers et accidentels	350,000		
	Revenus des domaines	240,000		
	Produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets).	110,000		26,939,500
	Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations.	643,000		
	Produits des actes des commissariats maritimes.	50,000		
	Produits des droits de chancellerie	30,000		
	Produits des droits de pilotage et de fanal. .	590,000		
Trésor public.	Produits de la fabrication de monnaies de cuivre.	140,000	2,098,000	
	Produits de la retenue de 1 p. c. sur les traitements et remises.	250,000		
	Chemin de fer rhénan. — Dividendes . . .	125,000		
	Part réservée à l'Etat, par la loi du 5 mai 1850, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque nationale	160,000		

Digitized by Google

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes pour l'exercice 1855.		TOTAL.
	REMBOURSEMENTS.			
Contributions directes, etc.	Prix d'instruments fournis par l'administration des contributions, etc.	2,000	112,000	
	Frais de perception des centimes provinciaux et communaux.	110,000		
Enregistrement et domaines.	Reliquats de comptes arrêtés et non arrêtés par la cour des comptes. Déficit des comptables.	10,000	460,000	
	Recouvrements d'avances faites par les divers départements	450,000		
Trésor public.	Recouvrements d'avances faites par le ministère de la justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières.	825,000	1,143,500	1,715,500
	Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle.	35,000		
	Recettes accidentelles.	250,000		
	Abonnement des provinces, pour réparations d'entretien dans les prisons.	20,300		
	Prélèvement sur les fonds de la caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances.	13,000		
	FONDS SPÉCIAL.	Total, fr.		128,396,500
	Produit des ventes de biens domaniaux, autorisées par la loi du 3 février 1843			1,000,000

606. — 28 DÉCEMBRE 1854. — *Loi qui proroge la loi du 31 décembre 1853, relative à l'entrée des charbons étrangers* (1). (Monit. du 29 décembre 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 31 décembre 1853 (*Moniteur*, n° 1, de 1854), qui autorise le gouvernement à abaisser, à suspendre entièrement, ainsi qu'à rétablir les droits d'entrée sur les charbons de terre, est prorogée jusqu'au 1er janvier 1856.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. LIEDTS.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 8 décembre 1854.— Rapport par M. Lesoinne le 14. — Discussion et adoption le 19, par 71 voix.

Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 20 décembre. — Discussion le 21 et adoption le 22, à l'unanimité des membres présents.

607. — 28 DÉCEMBRE 1854. — *Loi qui approuve la convention conclue, le 20 février 1854, avec la ville de Bruxelles, au sujet d'avances faites par le trésor public de 1829 à 1832* (2). (Monit. du 29 décembre 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention conclue, le 20 février 1854, avec la ville de Bruxelles, au sujet d'avances faites à divers titres, par le trésor, de 1829 à 1832, est approuvée, et le gouvernement est autorisé à en assurer l'exécution.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. LIEDTS.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 14 mars 1854. — Rapport par M. Mercier le 9 décembre. — Discussion et adoption le 13, par 63 voix.

Rapport au sénat par M. d'Hoop le 20 décembre.— Discussion le 21 et adoption le 22, par 35 voix.

Digitized by Google

608. — 29 DÉCEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui déclare la libre importation des charbons de terre.* (Monit. du 30 décembre 1854.)

Léopold, etc. Vu la loi du 28 décembre courant, portant prorogation, jusqu'au 1er janvier 1856, de celle du 31 décembre 1853, qui autorise le gouvernement à abaisser, à suspendre entièrement, ainsi qu'à rétablir les droits d'entrée sur les charbons de terre ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Jusqu'à disposition ultérieure, les charbons de terre continueront à être libres à l'importation à dater du 1er janvier prochain.

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

609. — 30 DÉCEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la ville de Bruxelles pour l'exercice de* 1855. (Monit. du 4 janvier 1855.)

---

610. — 30 DÉCEMBRE 1854. — *Arrêté royal portant érections de succursales et traitements de vicaires.* (Monit. du 5 janvier 1855.)

Léopold, etc. Vu le plan de circonscription d'une nouvelle succursale du nom d'Oneux, sur le territoire de la commune de Comblain-au-Pont (province de Liége), concerté entre M. l'évêque diocésain et le gouverneur de la province ;

Vu la requête d'habitants d'Oneux, tendant à obtenir l'érection en succursale de l'église qu'ils ont construite au moyen de cotisations personnelles, sacrifices qu'ils ont également faits pour la construction du presbytère ;

Vu la déclaration, en date du 17 août 1853, du sieur Hubert Havelange, portant engagement de céder gratuitement à la nouvelle fabrique le terrain sur lequel est construite l'église, sous la seule obligation de faire dire, après son décès, une grand'messe annuelle pour le repos de son âme, et celle, de même date, des propriétaires du terrain sur lequel est construit le presbytère, portant engagement de le céder à la fabrique au prix coûtant ;

Vu les délibérations du conseil de fabrique de l'église de Comblain-au-Pont, en date du 18 mai 1851, et du conseil communal du 30 août de la même année ;

Vu les avis de M. l'évêque diocésain du 27 août 1853 et du 15 mai 1854, de la députation permanente du conseil provincial du 21 septembre 1853 et du 9 août 1854, et du gouverneur de la province, du 24 septembre 1853 et du 12 août 1854 ;

Vu la proposition de M. l'évêque diocésain, en date du 5 août 1854, de supprimer le traitement vacant de premier vicaire de l'église d'Opitter (Limbourg), qui n'a guère que 430 âmes sur 430 hectares, en compensation d'une autre dotation ;

Vu les délibérations du conseil de fabrique de l'église d'Opitter, en date du 18 septembre 1854 et du conseil communal du 20 du même mois ;

Vu les avis de la députation permanente du conseil de la province de Limbourg du 21 novembre 1854, et du gouverneur du 23 ;

Vu les art. 60, 61 et 62 de la loi du 18 germinal an x, le décret du 30 décembre 1809, notre arrêté du 12 mars 1849, et l'art. 117 de la Constitution ;

Sur le rapport de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La partie du territoire de la commune de Comblain-au-Pont, figurée au plan visé par notre ministre de la justice et annexé au présent arrêté, formera la circonscription d'une nouvelle succursale, sous la dénomination d'Oneux, limitée : 1° à partir de l'Ourthe, par les communes de Comblain-Fairon, de Xhoris et d'Aywaille, jusqu'à la rencontre du chemin des Chambralles ; 2° par l'axe dudit chemin, et de celui d'Oneux aux Halleux, jusqu'au ravin dit Fond-du-Possoux ; 3° par ledit ravin jusqu'à l'Emblève ; 4° par l'Emblève et l'Ourthe jusqu'au point de départ.

Art. 2. Le traitement de desservant (fr. 787 50) est attaché à cette nouvelle succursale, à partir du 1er janvier 1855.

Art. 3. Un conseil de fabrique y sera immédiatement établi, conformément à l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809.

Art. 4. Le traitement de fr. 500 attaché à la place de premier vicaire de l'église d'Opitter est supprimé.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

611. — 30 DÉCEMBRE 1854. — *Arrêté royal fixant la circonscription de l'église de Saint-Jean-Baptiste à Gand.* (Monit. du 5 janvier 1855.)

Léopold, etc. Vu le plan de circonscription d'une nouvelle succursale du nom de Saint-Jean-Baptiste, sur le territoire extra-muros de la ville de Gand, concerté entre M. l'évêque diocésain, et le gouverneur de la province de Flandre orientale ;

Vu les délibérations du conseil de fabrique de

Digitized by Google

l'église de Saint-Martin, à Gand, en date du 1er octobre 1854, et du conseil communal du 21 du même mois ;

Vu les avis de M. l'évêque diocésain, du 6 et du 30 novembre 1854, de la députation permanente du conseil provincial, et du gouverneur, du 11 du même mois ;

Considérant que la population de la succursale de Saint-Jean-Baptiste sera de 7,500 âmes, sur un territoire de 241 hectares, et que celle qui restera à la succursale de Saint-Martin est de 11,000 âmes, sur une étendue de 135 hectares ;

Vu les art. 60, 61 et 62 de la loi du 18 germinal an x, le décret du 30 décembre 1809, la loi du 9 janvier 1837, notre arrêté du 12 mars 1849, et l'art. 117 de la Constitution ;

Sur le rapport de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La partie extra-muros de la circonscription de l'église de Saint-Martin, à Gand, à l'exception du hameau dit *buyten de Waterpoort*, figurée au plan, visé par notre ministre de la justice, et annexé au présent arrêté, formera la circonscription d'une nouvelle succursale, sous la dénomination de Saint-Jean-Baptiste.

Art. 2. Le traitement de desservant (fr. 787 50 c.), est attaché à cette nouvelle succursale, à partir du 1er janvier 1855.

Art. 3. Un conseil de fabrique y sera immédiatement établi, conformément à l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809.

Art. 4. Un traitement de fr. 500 est attaché à la place de premier vicaire de la succursale de Saint-Jean-Baptiste, à Gand (extra-muros).

Art. 5. Le traitement de fr. 500 attaché à la place de quatrième vicaire de l'église Saint-Martin, à Gand, est supprimé, à partir du 1er janvier 1855.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

611 *bis*. — 30 DÉCEMBRE 1854. — *Arrêté royal par lequel la société anonyme des chemins de fer du haut et du bas Flénu est dispensée de construire une partie de la branche de son railway.* (Monit. du 7 janvier 1855.)

---

612. — 31 DÉCEMBRE 1854. — *Loi relative à la réunion de deux cantons de justice de paix à Courtrai* (1). (Monit. du 1er janvier 1855.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1855, le troisième canton de justice de paix de Courtrai sera supprimé et réuni au deuxième canton de justice de paix de cette ville.

Art. 2. Le nombre des notaires, qui, par suite de la réunion des premier et quatrième cantons de Courtrai, opérée par la loi du 8 mai 1847, et de la réunion des deuxième et troisième cantons, décrétée par la présente loi, excédera le maximum fixé par la loi du 25 ventôse an XI, est provisoirement maintenu.

Il pourra, s'il y a lieu, être réduit à ce maximum, conformément à l'avis du conseil d'État du 7 fructidor an XII, au fur et à mesure des vacances de places.

Art. 3. Le greffier du canton de justice de paix supprimé par l'art. 1er continuera à jouir de son traitement fixe jusqu'à ce qu'il soit replacé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. Ch. Faider.

---

613. — 31 DÉCEMBRE 1854. — *Loi interprétative concernant le règlement de police du 23 mai 1832 de la ville d'Anvers, sur le transport des cercueils* (2). (Monit. du 6 janvier 1855.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'ordonnance de police communale, réglant le mode du transport des corps dans les communes où il n'existe pas d'entreprise et de marchés pour les sépultures, et prescrivant qu'à moins d'une autorisation spéciale du collége des bourgmestre et échevins, qui ne l'accordera que pour des cas exceptionnels, les cercueils ne pourront être portés que par les préposés de l'administration des hospices civils, rentre dans les limites de l'art. 78 de la loi du 30 mars 1836, de l'art. 21 du décret du 23 prairial an XII et de l'art. 9 du décret du 18 mai 1806, et n'est contraire ni à l'art. 7 du décret des 2-17 mars 1791 ni à l'art. 2 de la loi du 21 mai 1819.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 14 novembre 1854. — Rapport par M. Tack le 29. — Discussion et adoption le 6 décembre, par 72 voix.

Rapport au sénat par M. le baron d'Anethan le 20 décembre. — Discussion le 21 et adoption le 22, par 35 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 14 novembre 1854. — Rapport par M. Lelièvre le 24. — Discussion et adoption le 29, par 69 voix et 2 abstentions.

Rapport au sénat par M. d'Anethan le 20 décembre. — Disc. le 21 et adoption le 22, à l'unanimité.

Digitized by Google

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. Ch. Faider.

---

614. — 31 décembre 1854. — *Loi qui ouvre au département de l'intérieur un crédit provisoire de* 1,200,000 *francs* (1). (Monit. du 2 janvier 1855.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère de l'intérieur un crédit provisoire d'un million deux cent mille francs (fr. 1,200,000), à valoir sur le budget des dépenses du département de l'intérieur pour l'exercice 1855.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1er janvier 1855.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. F. Piercot.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 18 décembre 1854. — Rapport par M. Rousselle le 20. — Discussion et adoption le 21, par 75 voix.

Rapport au sénat par M. Jamar le 22 décembre. — Discussion le 27 et adoption le 28, par 34 voix.

615. — 31 décembre 1854. — *Arrêté royal portant fixation de la journée d'entretien des aliénés en* 1855. (Monit. du 9 janvier 1855.)

Léopold, etc. Vu les art. 26 et 36 de la loi du 18 juin 1850, sur le régime des aliénés, l'art. 55, § 1er du règlement général et organique, en date du 1er mai 1851 et les art. 43 et 44 du règlement spécial pour l'organisation de l'établissement de Gheel ;

Vu les projets de tarifs soumis, aux termes des art. 19, 55 § 2 et 56 dudit règlement, par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée d'entretien des aliénés indigents et des aliénés placés par l'autorité publique dans la commune de Gheel, dans les établissements d'aliénés ou les asiles provisoires et de passage du royaume pendant l'année 1855 ;

Vu le rapport de la commission permanente d'inspection et de surveillance des établissements d'aliénés du royaume, en date du 22 de ce mois ;

Sur le rapport de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les projets de tarifs mentionnés ci-dessus, annexés au présent arrêté, et visés par notre ministre de la justice sont approuvés. (V. au *Moniteur* du 9 janvier 1855.)

Il ne sera porté en compte, pour le jour de l'entrée et celui de sortie, qu'une seule journée.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

NOTA. L'ordre chronologique ayant été suivi dans l'insertion des lois, arrêtés et actes publiés dans la *Pasinomie*, il devenait inutile de donner une table chronologique avec renvoi aux numéros d'ordre. La date d'un acte étant connue, la recherche dans l'ouvrage est facile ; et, dans l'ignorance de cette date, la table alphabétique suffit.

Les chiffres renvoient aux numéros d'ordre qui se trouvent reportés au haut de chaque page du volume; les numéros précédés de M., p. *renvoient aux pages du* Moniteur.

A

ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, ETC., DE BELGIQUE. Acceptation d'un legs fait par le baron de Stassart, 560. — Exécution du buste en marbre de feu le baron de Stassart, 561.

ACTES DE COURAGE, DE DÉVOUEMENT ET D'HUMANITÉ. Récompenses, 430.

ALIÉNÉS. Fixation du prix de la journée d'entretien, 181, 615. — Érection d'un établissement d'aliénés à Diest, par Ceusters et consorts, 120. — Maintien de l'établissement de Pary, à Chièvres, 98. — Id. des hospices civils d'Ypres, 289. — Id. de Duffel, 527. — Id. des hospices de Louvain, 360. — Id. des femmes aliénées à Saint-Nicolas, 524. — Id. de l'hospice des aliénés à Sainte-Anne-lez-Courtrai, 529. — Id. de l'établissement de Pilet, à Liége, 574.

ANNALES PARLEMENTAIRES. Voy. *Moniteur*.

ANVERS. Construction de magasins, 64.

ARMÉE. Fixation de l'indemnité des élèves médecins et pharmaciens soldés, 50. — Arrêté sur la position des gardes du génie, 164. — Nomination de S. A. R. le duc de Brabant au grade de colonel du régiment de grenadiers, 374. — Nomination de S. A. R. le comte de Flandre au grade de colonel du régiment des guides, 375. — Modification de l'uniforme des intendants militaires et des officiers comptables, 552. — Modification de l'uniforme du régiment de grenadiers, 555. — Loi qui fixe le contingent de l'armée pour l'année 1854, 76 ; 1855, 600.

ATHÉNÉE ROYAL ET ECOLE MOYENNE D'ANVERS. Rapport au roi et approbation des règlements d'ordre intérieur de l'athénée royal et de l'école moyenne d'Anvers, 142.

AVOUÉS. Réduction de leur nombre près le tribunal de Verviers, 65.

B

BARRIÈRES. Établissement de barrières sur la route de Val-Benoît à Lize, 124. — Id. sur la route de Turnhout vers Tilburg, 284. — Idem sur la route de Châtelet à celle de Charleroy à Philippeville, 285. — Id. sur la route d'Ostende à Arlon (côtes de Nieuport), 302. — Id. sur la route de Gand à Termonde par Destelbergen, 512. — Id. sur la route d'Ath à Frasnes, 541. — Id. sur la route de Huy à Chapon-Seraing, 591. — Id. sur la route de Francorchamps à Stavelot, 592. — Id. sur la route de Châtelet vers Fosses, 593. — Id. de Watervliet, 598.

Digitized by Google

BREVETS D'INVENTION. Loi sur les brevets d'invention, 223. — Arrêté royal d'exécution, 224. — Mesures d'exécution de l'art. 27 de la loi et de l'art. 20 de l'arrêté royal du 24 mai 1854, concernant les brevets, 225. — Liste nominative des brevets tombés dans le domaine public, par suite de l'expiration de leur terme, depuis le 1er juillet 1851 jusqu'au 24 mai 1854, 449.

OCTROIS DE BREVETS D'INVENTION, DE PERFECTIONNEMENT ET D'IMPORTATION.

Premier semestre 1854.

Ade (G.), impression des tissus, 176.
Aerts (P. F.), impression de dentelle sur étoffe, 147.
Appolt (G. et C.), four pour la fabrication du coke, 161.
Armand (A. J.), savon, 122.
Atkinson (A.), armes à feu, 26.
Ballot (J.B.), pompe dite *fournisseur continu*, 32.
Balmforth (J. T. et W.), chaudières à vapeur, 200.
Barbier-Hanssens (L. E.), procédé pour blanchir la paille, 122.
Barnasconi (F. J.), jambe artificielle, 78.
Barnwell, réduction en pâte des substances ligneuses, 9.
Barthel (N.), plaque-affiche, 70.
Barwell-Coles (C.), roues d'engrenage, 78.
Basset (J.), procédé pour rendre potable l'eau de mer, 78.
— appareil pour neutraliser les chocs sur les chemins de fer, 200.
Battice (O.), pistolet de salon, 70.
Bauner (E. G.), obtention et application de la force motrice, 239.
Bazille (A. F.), appareil de sauvetage, 188.
Bekaert (C.), préparation des couleurs pour la peinture, 188.
Bérard (A. B.), appareil distillatoire de la houille, 136.
Bernimolin (N.), armes à feu, 176.
Bertieaux (H.), ventilateur, 183.
Biebuyck (H.), fabrication de chandelles et de bougies, 62.
Biebuyck (L.), conservateur des grains et farines, 188.
— poêle à four économique, 188.
Bignan (C.), boucle avec ardillon à retrait, 183.
Blavier (A.E.), machine locomotive, 188.
Bordeaux (G. D.), tapis sur les escaliers tournants, 168.
Bortier, engrais extrait de la mer, 9.
Bouvent, aîné, fabrication d'un canevas broché, 188.
Bouvet (J.L.P.J.B.), pétrisseur mécanique, 62.
Box (J.) et Russell (R.W.), charrue, 32.
Brand (R.F.), armes à feu, 70.
Brasseur (V.), four à étendre, 70.
Broerman (F. P.), fond à ressorts portatif pour lits, 188.
Brooman (R. A.), machine à vapeur, 62.
— désinfection des vêtements enduits de caoutchouc, 70.
— confection des canons de fusil, 122.
Bullot-Carron, lampe modérateur, 32.
Cabeke (F.), fabrication des étoffes feutrées, 26.
Cambier (A.) et Evrard (J.), appareil à concasser les grains, 239.
Cambier (E.), lit, 92.
Campin (F. W.), machines à vapeur, 183.
Cantillon (G. L.), cuisine portative, 78.
Caroulle (P.), appareil à chauffer l'eau d'alimentation des machines à vapeur, 183.
Carpmael (S.), machine à peigner la laine, la bourre de soie, etc., 188.
— moulin à moudre le quartz et les minerais, 26.
— moules à chandelles, 26.
Chansay (L.G.), poêle économique, 92.
Charbonnier (F.), enveloppe de cartouche de chasse, 147.
Charrin (L.), arme à feu, 9.
Charvet (C.D.), préparation de certaines huiles pour l'éclairage, 62.
Comblain (H.), pistolet, 136.
Coquatrix (B.), graissage de la mécanique, 188.
Cordouan (P. L.) et Bonneterre (S.V.), pistolet de salon, 147.
Cornfoot (H.), préparation des substances végétales textiles, 26.
Courtault (A. F.), chapeaux gibus, 136.
Crace-Calvert (F.), lustre applicable sur les étoffes, 147.
Crahay (P. J.), fusil, 122.
Croutelle (E.C.T.), encollage mécanique des chaînes pour le tissage, 62.
Curé (F.), poêles, 78.
— poêle vitré avec foyer à vent, 2.
Dam (E.), emploi des feuilles mortes à la fabrication des papiers et cartons, 9.
Dawans (A.) et Orban (H.), machine à fabriquer des clous, 70.
De Backere (A.), broyeur-mélangeur, 26.
De Bavay (P.), régulateur hydraulique centrifuge, 147.
De Boeck (L.J.), charrue, 2.
Debrant (G.), destruction des punaises, 183.
De Chestret de Haneffe (H.), houe à cheval, 168.
Decoster (H.), chaussure, 136.
Defontaine-Moreau (P. A.), procédé pour graver en relief sur acier, 122.
— zones hydrauliques à aubes articulées, 136.
— appareils pour régler l'alimentation du gaz, 168.
— supports et boîtes à graisse, 183.
— teinture des fils de laine, 183.
— fabrication du savon, 188.
Dejardin (A.), raffinage du soufre, 188.
De Joannès (E.), phare tournant pour les chemins de fer, 32.
De Keyzer (J. et F.), fabrication de graisse industrielle, 70.
Delarue (W. F.), manière de traiter certains bitumes, goudrons, etc., 147.
Delattre (H.V.), appareil pour maintenir les animaux domestiques, 70.
Delinge (E.), réduction directe des métaux, 92.
Dell'Acqua (E.), ressorts en caoutchouc, 176.
Delmotte (H.J.), pistolet, 2.
Delstanche et Weber, boîte d'essieux en coquilles, 46.
Delvigne (G.), canons doubles rotatifs, 239.

Digitized by Google

Demeyer (A.T.), appareil pour empêcher la chute des cuffats, 70.
De Mulder (J. B.), appareils distillatoires, 188.
De Noué (L.C.), système de tannage, 2.
Denton (J.), métiers à tisser, 239.
Déodor (F.) et Chéradame (A.L.), papiers peints, 116.
De Pauw (H. L. D.) et Remes (F. J.), pompe servant à l'extraction des matières fécales, 161.
D'Epinois (C), chasse-neige, 32.
De Ruolz (H.C.C.), et de Fontenay (A.), alliage remplaçant l'argent, 26.
Deryckere (E.), poterie commune en bleu, 122.
Despret (H.), coulage et recuisson des glaces, 147.
Detiége (V.), procédé pour utiliser le soufre contenu dans le marc de soude, 70.
Detombay (A.), poussoir ou appareil à défourner le coke, 161.
Devaux (C.), burette de sûreté, 183.
Druck (E.), eau pour nettoyer les peintures, gravures, etc., 176.
Dubar (P. J.), appareil applicable aux parachutes utilisés dans les mines, 161.
Dubois (F.), voiture à trois roues, 62.
— appareil pneumatique, 62.
Dufour (L. E.), armes à feu, 70.
Dulait (J.), fabrication du coke, 161.
Dumler (G.), fabrication des verres, 147.
Dumont (P.J.), brouette à deux roues, 2.
Dupont (W.), production du zinc et du blanc de zinc, 188.
Duppa (H.), manière de colorier les dessins photographiques, 78.
Durut, née Farion de Gergy (H.E.), procédé de panification, 2.
Eisenlohr (E.), moulin à former les écheveaux croisés, 200.
Ellis (E. K.), traitement des substances bitumineuses, 116.
Fabry-Lejeune, désoxygénation de l'indigo par le fer et le cuivre ammoniacaux, 62.
Fabry (A.), four à coke, 168.
Fiske-Fay, appareil à administrer le chloroforme, 161.
Frederickx (J.G.), appareil chauffeur pour détruire la vermine et purifier les vêtements des galeux, 136.
Frideaux (W. S.), appareil à régler l'alimentation d'air dans les fourneaux, etc., 239.
Fries (J.), appareil pour recueillir les poussières et vapeurs de zinc dans le travail de ce métal, 62.
Froment (M.), fours à coke, 78.
Gaillard (J.), fusil dit *Clerville à culasse volante*, 26.
Gain (D.), exploitation de la houille, 239.
Gardissal (C. D.), normalisation, composition et emploi des gaz en métallurgie, 62.
— chaudières à vapeur, 70.
— freins pour les waggons, 116.
— remontoir de montres, 122.
— conservation des substances végétales et animales, 122.
— frein de transmission, 136.
— système de démontage du canon de bascule des fusils, 136.
— procédé pour conserver le bois, 147.
Gardissal (C.D.), machine motrice, 9.
— machines à préparer le lin, 161.
— emploi d'éponges métalliques, 161.
— métier à tisser circulaire, 168.
— agrafes pour parapluies et ombrelles, 2.
— carbonisation et distillation de la tourbe, etc., 3.
— moteur solaire atmosphérique, 32.
— autographomètre, 32.
Gazel (E.) et François (F.), freins pour les waggons, 62.
Gedge (J.), manière d'arrêter ou de ralentir la marche des convois, 168.
— manœuvre des glissières des machines à vapeur, 200.
Geelen (J. M.), entonnoir mécanique, 239.
Gennolle (L.), machine pour fabriquer les ressorts pour lits, etc., 62.
Gessner (E.), machine dite : *laineuse continue*, 78.
Ghaye (L.J.J.), glissière pour machines à vapeur, 26.
Gibbon-Spilsbury (F.), procédé pour extraire l'or des pyrites, 78.
Gielen-Devos (H.), pessaire à tige mobile, 32.
Gilbee (W. A.), amorçoir, 183.
Girard (L.D.), récepteur hydraulique, 32.
Giroux (M.), serrure de porte, 122, 239.
Goldschmidt (H.), procédé pour utiliser les déchets obtenus dans la coulée du zinc, 2.
Gosselin (D.), concentration et distillation des sirops, 161.
Goupy de Quabeck (F.), poudre végétale propre aux engrais, 116.
Grevisse (J.), moulin à réduire les chiffons en laine, 183.
Guesdon (A.G.), système de plans en relief, 116.
— sucrier compteur, 116.
Guillery (E.), machine à vapeur, 239.
Hanrez (J.), tiroir des machines à vapeur, 168.
Hassell (S.T.), fourneaux, 188.
Hautemanière (A.), recouvrement métallique sur un objet émaillé, 70, 116.
Heiderich, appareil à torréfier les fèves, 2.
Henroz (H.), sel de soude, 176.
Henry (L.), vernis siccatif, 239.
Henry (M.), disposition des voies ferrées, 26.
Herman (J. N.), armes à feu, 239.
Herve (W.), fabrication d'un ciment hydraulique, 92.
Horton (J.), construction des chaudières à vapeur, 26.
Houget, Teston et Séverin Fagard, machine pour nettoyer les matières filamenteuses, 168.
Hubert (F. A.) fils, bateau à vapeur, 239.
Ieslein (J.B.), presse à lithographier et à copier, 26.
— presse à copier portative, 168.
— relieur mécanique, 183.
Jackson (T.H.), fabrication des chapeaux, 2.
Jacquemart (F.H.), machine à bielles, à losanges articulés, 9.
Janty (G.), composition des gaufres et galettes, 116.
Jardin (R.A.), tubes sans soudure, 32.
Johnson (J.H.), travail du fer, 26.
— lampes de sûreté, 46.
Jouve (H.), pompe à double effet et à pendule, 62.

Digitized by Google

Lacroix (J. H.), système de robinet, 122.
Lahaut (G.) et Halloy (P.), intérieur de shakos et casquettes, 92.
Lamarche (V.), appareil applicable aux socques, 136.
Lambour (A. F.), édifice indicateur à panneaux transparents, 122.
Langston-Scott, oxydation du zinc, etc., 46.
Larrat (Ch.), manomètre, 188.
Laverdet (M.G.), procédé de photographie colorée, 9.
Lawes (T.), couvre-pieds, 122.
Le Bègue (E.), fermeture des culasses d'armes à feu, 183.
Leclercq (P. J.), pistolets, 183.
Le Docte (H.), plantoir mécanique, 70.
— rayonneur sarcleur, 70.
Lefebvre (A.), procédé pour couvrir et pour incruster les métaux d'un autre métal préalablement dissous, 62.
Lefebvre (A.X.), ventilation des foyers des chaudières, 9.
Lefort (J. E.), machine à faire les boulons, 168.
Legrand (E. F.), armes à feu, 183.
— étoffe pour la confection de chaussures, 183.
Lekeu (P.J.), appareil pour le daguerréotype, 78.
Leroy (F.J.), mull-jennys pour la filature de la laine, 122.
Lesur, préparation des peaux pour la ganterie, 116.
Liard (J.L.), burettes à huile, 136.
Liebermann, appareil pour extraire le jus de la betterave, 122.
Lieutenant et Peltzer, machines à mettre en bobines, à coller, etc., les fils de laine par un procédé continu, 136.
Lombard (L.M.), système de force motrice, 183.
Loret-Vermeersch (F.), métier à tisser des étoffes croisées, 116.
Lubé-Villiard (J.F.), procédé pour fixer les vêtements sur le corps, 168.
Macpherson (A.), marteaux à vapeur, 136.
— purification du gaz, 136.
— moyen de désinfecter les égouts, etc., 147.
Maistre (H. et C.), métier mécanique à tisser les draps et les étoffes de laine à déroulement et à enroulement, 147.
Malaise (B.) fils, brosse à cirer les planchers, 122.
Malécot (L.), rails, 168.
Marie (J.L.), aîné, latrines, 26.
Mariette (G.), pistolet tournant, 26.
Martin (C.), appareil à déplisser, 2.
Masson (A.A.), dorure électro-chimique des filés de passementerie, 9.
Mathieu (J.), tableau pour l'enseignement de la lecture, 62.
— fabrication de l'acier fondu, 70.
— conservation des grains, 70.
— ventilation des voitures, 70.
— fours d'affinerie, 70.
— tableau mécanique de lecture, 78.
— système de broches, 78.
— machine à vapeur rotative, 78.
— fabrication de gaz, 78.
— machines dites *laineuses*, 78.
Mathieu (J.), moulage sans modèle, 2.
— fourneaux pour la fusion des métaux, 116.
— procédé pour l'extraction de la potasse et de la soude, 116.
— bijoux creux en or et en argent, 122.
— condensateur à surfaces multiples, 122.
— chemins de fer, 147.
— rails et bandages des roues, 161.
— becs et éclairage au gaz, 161.
— chaudières à vapeur, 168.
— mouture du grain, 168.
— indicateur du niveau d'eau magnétique et sifflet d'alarme, 176.
— rails et bandages de roues, 176.
— marmites de cuisine, 183.
— appareil de tirage des soies, 183.
— appareil pour découvrir les fuites de gaz, 188.
— armes à feu, 188.
— frein, 239.
— application de l'électricité aux métiers à tisser, 2.
— joint métallique pour tuyaux de machines, 2.
— boîte de voyage à provisions alimentaires, 26.
— préparation des huiles siccatives à froid, 46.
— construction des chaudières à vapeur, 46.
— tubes des chaudières à vapeur, 46.
Maughton (W.M.), machine pour l'impression des fils de chaîne et de certains tissus, 9.
Maurissen (L.), foyer à brûler la fumée, 200.
Melchior (J.B.), poêle brûlant au bois, 62.
Mertens (B.), séchoir, 239.
Meurs (J.), balances bascules romaines, 168.
Mohler (A.), appareils pour faciliter les mouvements des machines, 70.
Mols (F.) et Vandenheilakker (J.), briquettes de charbons de terre, 32.
Monel (P.A.), système d'arrêt des convois, 26.
Montigny (F.C.), armes à feu, 161.
Moore (B.), machine à coudre, 70.
Mouchel (P.J.F.), appareil de combustion et de fusion, 188.
Mouzon (J.G.), cercueils en fer galvanisé, 176.
— système de toiture, 9.
Mulkay (N.), système distributif de vapeur, 239.
Murland (J.), appareil à préparer les fils pour en former la chaîne ou la trame des tissus, 176.
Mutel (P.F.), becs à gaz, 147.
Nadan (A.), machines pour la fabrication des chaussures, 200.
Nagles (A.), machines pour laver, blanchir, dégommer et teindre les étoffes, 176.
Nandance-Noël (A.), cafetière économique, 200.
Newell (T.F.), mécanisme pour numéroter les pages des livres, 122.
Newton (W.E.), mécanisme pour forer les canons de fusils, 200.
Newton (A.V.), armes à feu, 116.
— système de chauffage et cémentation des métaux, 116.
— mécanisme propre à forger les métaux, 136.
— composition pour employer dans le tannage, 176.

Digitized by Google

Newton (A.V.), moyen de brûler la fumée, 2.
Olin (N.J.), fabrication de la toile cirée, 92.
Oppenheimer (A.), fabrication des velours de soie, étoffes et peluche, etc., 161.
Orval (F.), cartouches, 46.
Palmer (W.R.), armes à feu, 200.
Paridant (E.), genre de dentelle, 70.
Pedroni et comp., production d'alcool, 183.
Perkins (J.W.), composition des engrais, 26.
Perry (A), armes à feu et confection des cartouches, 161.
Petschler (H.J), appareil à robinet, 70.
Piddington (J.), roues de waggons et de locomotives, 116.
— propulsion des bateaux à vapeur et autres navires, 161.
— foyers, grilles, etc., des chaudières à vapeur, 161.
— fabrication de l'acier, 9.
Poirier de Saint-Charles (P.), machine pour couler les caractères d'imprimerie, 62.
Pomme (L.J.), système d'essieu, 26.
Ponchon (A.), machine à lainer les draps, 147.
Possoz (E.), boîte à graisse pour voitures de chemins de fer, 122.
Powell (E.J.), culasses des armes à feu, 168.
Powell (J.F.), fourneaux à réverbère, 62.
Pureur (P.J.), clavier typographique, 46.
Orry (C.F.), indicateur à panneaux transparents mobiles, 122.
Prindler (W.H.), fabrication des briques, tuiles, tuyaux, etc., 70.
Quintin (L.J.), fabrication du gaz d'éclairage, 92.
Raclot (X.), perfectionnements aux batteries de fusil, 70.
Rabier (M.), appareil indiquant le niveau de l'eau, 70.
— manomètre, 70.
Regnault (L.), encre réactive incolore, 116.
Remion (L.), appareil pour sécher la laine, 26.
Rennotte (D.J.), armes à feu, 32.
Rissack (S.S.), arme à feu, 32.
Robert (J.), machine à rayer les armes à feu, 239.
Rohart (F.F.) fils, produit destiné à remplacer l'ichthyocolle, 62.
Rouen (P.J.), remplacement du tartre dans la teinture, 32.
Rovère (F.P.), joints des conduits tubulaires, 239.
Rowet (J.), machine à lustrer le fil à coudre, 136.
Russell (W.), tubes de cuivre et de laiton, 200.
Saint-Paul de Sinçay, système de cornues, 2.
Sapin (G.), moulin à broyer les couleurs, l'indigo, la terre glaise, etc., 147.
Sautter (M.), compositions pour protéger le bois et le fer, 188.
Schaefer (J.A.), fabrication des queues flexibles des boutons, 2.
Schlossmaeker (J.L.), support de lampes, 46.
Score (G.), épuration des spiritueux, 92.
Seignourel (J.), sculpture des velours et étoffes à haut poil, 70.
Semet (L.) et comp., machine à mouler les briques, 2.
Servat (P.), procédé pour fixer les couleurs sur les tissus, 147.
Shairp (A.), raffinage du sucre, 70.
— rails mobiles, 122.
— savons, 168.
Singer (J.), machines à coudre, 168.
Sirot-Wagret (J.), extraction des jus de betterave, 147.
Skertchly (J.), appareil pour humecter les timbres et étiquettes gommés, 78.
Slade (J.J.), cuffats pour le service des mines, 183.
Sloan (T.), alimentation d'eau des chaudières à vapeur, 161.
— vis à bois, 168.
Société de Haine-Saint-Pierre, moyen de laisser échapper la vapeur d'une machine, 46.
— cylindre à vapeur pour conduire les tiroirs des machines, 46.
— cylindre à vapeur pour la fabrique des tuyaux de drainage, 116.
— machines à battre les gerbes, 116.
Société des produits réfractaires de Saint-Ghislain, briques réfractaires, 168.
— cornues et creusets réfractaires, 168.
Société John Cockerill, locomotive pour fortes rampes, 62.
Sommerfield (T.), construction des fenêtres, 188.
Spanoghe (J.F.), appareil à déblayer la neige sur les voies ferrées, 168.
Spence (W.), moulage des métaux, 239.
Starr (E.F.), armes à feu, 161.
Steele (A.), évaporation des dissolutions saccharines, 147.
Stoclet (A.), manière de dorer, 2.
— fabrication de la dextrine, de la glucose et de l'alcool, 9.
Streyckmans (J.J.), machine à déblayer les neiges, 70.
Tardif (V.), presse à copier, 62.
— portefeuille serre-papier, 26.
— encriers, 26.
Thirion (A.L.), pompe, 183.
Thirion (J.J.), cuisinière, 200.
— fourneau et chaudière de brasseur, 239.
Thonet (J.), bascules des fusils, 26.
Touzard (H.), mode de transmission de l'écriture et de la voix, 70.
Trainard (S.J.), bec à gaz, 2.
Tripe (D.J.), serrures, 32.
Troostenberghe (D.), guêtres sans couture, 239.
Twentyman (R.), manière de recouvrir la soie avec de l'or, etc., 32.
Urling et comp., machine pour fabriquer les briques et les tuiles, 92.
Vallette (D.F.), confection de bois ornementés, 78.
— système de cartons pour les métiers à la Jacquard, 78.
Van Acker (F.), appareil pour lubrifier les arbres tournants, 168.
Van Autryve (J.B.), fabrication de l'amidon, 291.
Vandenbergh (D.), extraction de la farine des pommes de terre, 188.
Vanden Brande (J.), poêle économique, 136.
Vanéchop (J.J.B.), frein pour les voitures sur le chemin de fer, 70.

Digitized by Google

Vanesschen (G.N.), système de tendeurs des fils télégraphiques, 116.
Vannot (H.), confection de chaussures, 92.
Van Ostrocht (V.), concentration des sirops, 9.
— appareils à concentrer les sirops, 26.
— cristallisation du sucre, 26.
— construction des chemins de fer, 46.
Vantroostenberghe (C.), manière d'implanter les cheveux sur le jaconas, 70.
Vechten (P.C.), confection de chapeaux, 70.
Vinkenbosch (L.), fabrication d'une boisson, 46.
Voinier (G.F.), procédé pour imprimer la chaîne pour les moquettes, 26.
Walravens (F.), procédé pour utiliser le goudron de houille, 168.
Warhurst (J.), construction de chaudières à vapeur, 239.
Waroux (F.), fusil, 26.
Wattecamps (C.), machine à fabriquer des filets de pêche, 116.
Wauters (F.), cannes et manches de parapluies, 32.
Wickersham (W.), machine à coudre et à piquer, 239.
Wild (C.H.), aiguilles et traverses des chemins de fer, 239.
Wildey (T.), alliage métallique, 26.
Wurstemberg (L.R.), système de préservation contre les accidents occasionnés par le mouvement des trains sur les chemins de fer, 78.
Wynants (C.), presse à timbrer, 2.
Zoude (F.), machine à dépontiller, à fletter et à polir le verre, 147.

Deuxième semestre 1854.

Abato (F.), procédés pour orner et imprimer des surfaces, 432.
Adams (H.W.), armes à feu, M., p. 2509.
Ador (L.), confection de poteries, M., p. 2709.
Aerts (P.F.), trains des voitures sur chemins de fer, 359.
— voiture, 491.
Alexandre (J.), porte-plume électro-galvanique, 535.
— concertinos anglais, 441.
Ancion (D.D.), armes à feu, 570.
Ancion et comp., armes à feu, 553.
Andréoly (L.), casseroles économiques, M., p. 2708.
Andris, Lambert et comp., étendage du verre à vitre, 506.
Archbald (W.A.), fabrication du suc de la canne conervété, et du sucre, 558.
Armengaud (J.E.), locomoteur, 341.
Ashdown (W.), fourneaux à gaz, etc., 525.
Auguste (V.), support réflecteur extensible, 599.
Aurias (P.), construction de parquets, 401.
Badel (F.), extraction des carbures d'hydrogène légers, M., p. 2763.
Bagary et comp., machine pour débiter la corne, 589.
Bailey (J.S.), machines pour préparer au filage les matières filamenteuses, 432.
Bailly de Merlieux (C.F.), formes nouvelles des appareils à vapeur libres et sans pression, 508.
Banner (E.G.), selles et harnachement de chevaux, 432.
Barlow (L.) et Pendlebury, double chaudière à lessiver, 508.
Barnett (F.), garniture illuminée, 589.
Barry (J.T.), préparation du lin, 420.
Baselaar (H.), procédé pour rendre les étoffes de laine imperméables à l'eau, M., p. 2509.
Battice (O.), pistolet de salon, M., p. 2708.
Baudoux (N.A.), désincrustation des générateurs à vapeur, 553.
Bauer (J.), bécheuse à vapeur, 380.
Bauwens (J.), machine à vapeur à rotation, 380.
Bazaine (D.), système de voies ferrées, 399.
Beauvais (C.C.), lavage des chiffons, 491.
Beeklé (J.), application de la corne moulée au crosses des armes à feu, 589.
Bède (E.), pompe aspirante et foulante, 420.
— appareil pour surchauffer la vapeur d'eau, 506.
Beer (L.), machines tondeuses, 506.
Belloni (L.B.) et Givord (P.A.), panification, 341.
Bernard (B.), chaussure, 359.
Berry (J.), treillis en toile métallique, 321.
Berthault (C.J.), appareils servant à l'éclairage, 432.
Berthault-Ducreux, appareils servant à l'éclairage, 599.
Bertieaux (H.), four d'étendage, 319.
— appareil de sûreté, 380.
— système de ventilation, M., p. 2509.
Besnard (A.), procédé pour transporter les lithographies sur la toile à peindre, 446.
Bienaimé-Plé (J.F.), appareil contre la neige et le verglas, applicable aux locomotives, 348.
Bienvenu (S.J.), régulateurs de la pâte dans les papeteries, M., p. 2509.
Bocquet (E.C.), procédé de cuivrage galvanique sur fer, 359.
Boehnke, reproduction de portraits, 441.
Boekstael (J.J.), four à cuire le pain, M., p. 2708.
Boggett et comp., application de la chaleur provenant du gaz, 401.
Boin (A.), chevilles en fil de fer pour bottes, M., p. 2509.
Bollaert-Clep, machine pour la navigation sur les canaux et rivières, 508.
Bonneau, propulseur à palettes verticales, 506.
Bosson (J.J.), machine à lainer double, M., p. 2113.
Bouchotte (E.S.), fabrication de la glucose et de l'alcool, 599.
Boullet (F.J.A.), fabrication de l'acier, 525.
Bouquié (F.), rail longrine, 432.
Bourdon et comp., panoplie du fumeur, 420.
Bourneau (J.F.), nouvelle substance alimentaire, 589.
Bouvard (P.), reconstitution des corps gras contenus dans les savons, 570.
Bouvet fils, machine à épuisement, 446.
Bouwens (P.J.), machine à vapeur à rotation, 401, 585.
Bouwens (F.J.), machine à vapeur rotative, 508.
Bréguet (L.F.), télégraphes électriques mobiles, 599.

Digitized by Google

Brosse et comp., frein pour les convois sur le chemin de fer, 553.
Brown (C.W.), moulin servant au broyage des couleurs, 401.
Brisbart, presse à timbre humide, 570.
— instrument pour aiguiser les couteaux, 570.
Brunfaut (L.J.), four de verrerie, 506.
Buchholz, appareil servant à dépouiller de son enveloppe le riz, le froment et d'autres graines, 401.
Bühler (J.), moteur plongeur, 523.
Buisson-Lalande (A.), genre de tuiles, 359.
Bullough (J.), ourdissage et encollage des chaînes pour étoffes, 321.
Burstall (T.), machine à fabriquer les briques, 546.
Buys-Van Cutsem, serrures dites *à combinaison*, 501.
Cabanis, moteur, 432.
Cabaret (A.), épuration des huiles et des graisses, 553.
— purification des soudes, etc., 301.
Calard (T.F.), lit, 570.
Callen (A.W.), combinaison mécanique, 348.
Cambier (E.), système de lit, M., p. 2509.
Camus (F.), bureaux cabinets, 441.
Canonne (C.), métier à fabriquer les lames de râpes, 491.
Cantillon (A.), baignoire économique, 401.
Cappellemans (A.), brosse à eirer, 553.
Cappenberg (W.), extraction du zinc, 599.
Cardot (A.C.), frein, 491.
Caré (E.), roues en fer, 446.
Carels fils, machine à fendre les dents des peignes, 506.
Carouile (P.), appareil pour chauffer l'eau d'alimentation des chaudières à vapeur, 599.
Carpentier (E.) et **Broussais** (H.), substance savonneuse, 401.
Carpentier (L.J.), dévidage avec croisure ou envergement, 441.
Carton (H.), balance à bascule, 599.
Cassin (T.), plaques articulées applicables à l'extraction du jus de betteraves, M., p. 2708.
Castelot (E.), décoloration des sucres bruts, 553.
— décoloration des jus déféqués de betterave et de canne, M., p. 4392.
Castelot (E.P.), décoloration du jus de betteraves, etc., 546.
Castels (A.), extraction de la quinine du cumin, 401.
Caton (J.), tube ou cannelle en métal, 432.
Cavé (E.A.) et **Duterre** (L.A.), appareil de sûreté, 432.
Cavet (H.J.), appareils réfrigérants, M., p. 4392.
Chapelle et comp., appareils pour varier l'action des martinets, M., p. 2708.
Charrin (L.J.), cartouches, 341.
Chartroule (P.), appareil à inhalation de vapeur, 359.
Charvet (C.D.), application des huiles pyrogénées à l'éclairage, 359.
Châtel jeune, système d'éclairage, 523.
Chaubart (L.), barrage auto-régulateur, 359.
Chanmont (M.), machine à margueriter, 536.
Chauveau et comp., appareil pour prévenir le choc des convois sur le chemin de fer, 446.
Chaverondier (H.), régulateur de tension dans les métiers à filer, 599.
Chenu et comp., conservation des viandes, 546.
Chéradame (A.), et **Guesdron** (A.G.), table contenant un lit, 359.
Cheval (L.J.), moyens d'extraire les boissons des tonneaux et d'élever les liquides sans les mettre en contact avec l'air, 348.
Chevremont (L.J.), fabrication de pouzzolane, 446, 599.
— nouvelle pouzzolane, 380.
— fabrication de couleurs de fond, 599.
Chevron (C.), métier à tisser, 546.
Chisholm (J.), épuration du gaz, 441.
Clarke (H.), armes à feu, 321.
Clere (J.P.), cribles-chariots destinés au lavage de la houille, 451.
Coeq (J.J.), pompe foulante et aspirante à purin, 380.
Coffy (J.), méthode d'évaporation des liquides, 401.
Collier (G.), métiers à tisser les étoffes terry et à poil coupé, 451.
Colt (S.), machine pour rayer les armes à feu, 491.
— appareils pour couper et façonner les métaux, 585.
Coquilhat (A.), armes à feu, 589.
Cordonnier-Jacquart (A.), distillation des alcools, 558.
Cortèse (A.), roues à coin, M., p. 2509.
Cortin (J.T.), chaussure, 501.
Craham (J.), fabrication du blanc de zinc, M., p. 2509.
Cressart (L.J.), coulage des plaques des râteliers humains, 336.
Cuvier (V.A.), appareil hypergazopyrogène, 589.
Cuvier (V.G.), production des gaz combustibles, 380.
Dabbène frères, piston de pompe, M., p. 2509.
Dal-Piaz (D.J.F.), tissu élastique, 491.
D'Anglars (J.J.P.M.V.) et **Camus** (C.L.F.), procédé pour transformer en alcool les vapeurs qui s'échappent des fours à cuire le pain, 570.
Danré (G.), becs réflecteurs, 506.
Dary (E.), préparation du lin, 446.
Datichy (J.P.L.F.), vidange des fosses d'aisances, 536.
Dautrebande (H.), mode de serrage de laminoirs, 451.
Dauverchain, mécanisme servant à retenir les socques aux bottines, 570.
D'Auxy (marquis G.C.), briques pour le drainage, 336.
David (J.N.), procédé pour mélanger la soie et la bourre de soie avec la laine, M., p. 4392.
Dawson (T.), parapluies et parasols, 420.
Debeaune (U.), colonne distillatoire, 341.
Debergue (C.L.A.), appareil hydraulique à propulsion, 451.
De Bonhomme (E.L.), poids dit *plombs sonnettes*, M., p. 2509.
De Bruyne (F.), forage des puits artésiens, 536.

Digitized by Google

Dechanet et comp., construction de roues et de waggons, M., p. 2708.
Déchanet et Sisco, construction de roues, 451.
De Chestret de Haneffe, plantoir mécanique, 348.
Decnyf (C.L.), baratte, 380.
Decoster (P.A.), purgeur à mouvement différentiel, 491.
Defize (J.J.), moteur hydraulique, 506.
Deflassieux et comp., roues en fer forgé, 589.
Defontaine-Moreau (P.A.), fonte des suifs et chandelles, 508.
— traitement des corps gras et huileux, M., p. 2509.
Degraux (F.), assemblage des tuyaux en fer de fonte pour puits forés, 558.
Deheselle (H.A.), appareil pour dessécher les vapeurs, 546.
Dehousse (L.), crosse pour armes à feu, M., p. 2509.
— système de crosse pour armes à feu, 508.
De Labarre (C.F.), emploi de courants intermittents ou continus de liquides pondérables, 508.
Delacour (F.), écran-store-pare-étincelles, 589.
Delattre (A.), appareil distillatoire, 359.
— appareil distillatoire, 451.
Delattre (H.V.), appareils pour maintenir les animaux domestiques, 441.
Delaye (P.V.), planche à imprimer les étoffes, 401.
Deleeuw (H.), tissage d'étoffes, 536.
Delforge (B.), cylindres de laminoirs, 585.
Delloy et comp., écurage et broyage servant aux cylindres à laminer, 501.
Delnest, tambours épurateurs des pâtes dans les piles de papeteries, M., p. 2709.
Delorge (G.J.), serrure pour coffres forts, 508.
Delpech (J.A.), pompe aspirante et foulante, 359.
Delstanche (F.), appareil de chauffage, 525.
Delstanche (P.), indicateur des vents, 441.
— houe à cheval, 446.
— extirpateur triangulaire, 446.
— manége, 446.
— extirpateur oblique, 451.
— herse oblique, 446.
— rouloir à trois cylindres, 451.
De Meckenheim (L.U.), savon, 441.
— machine à clous, 546.
De Meritens (J.B.S.), teinture des fils et autres matières, 525.
De Molon (F.M.), guano de poissons, 441.
De Pauw (H.L.), appareil pour la vidange des fosses d'aisances, 491.
De Redon (J.), machine servant à défiler le bois pour la fabrication de la pâte à papier, 451.
De Ruolz (H.C.) et de Fontenay (A.), alliage remplaçant l'argent, M., p. 2113.
Desbordes (C.E.), baromètres et thermomètres à cadran, 553.
Desrousseaux (E.), machine à tisser, 420.
Dessart (A.), procédé pour utiliser les matières grasses provenant du lavage des draps, 420.
Devaux (C.A.), lampe, 546.
Devenster, frères et sœurs, papiers à lettres-enveloppes, 501.
Deville-Chabrol, machines à coudre, 508.
De Vincenzi, surfaces propres à l'impression ou à l'ornement, 508.
Devisme (L.F.), pistolet revolver, 585.
Dewarlez-Delos (A.L.), four à cuire le pain, 441.
Dida (A.V.), procédé pour recouvrir et colorer les métaux, 589.
Dolne (J.E.), emploi des bouts et bourres de soie mélangés avec la laine, etc., 589.
Donlevy, perfectionnement dans l'impression, M., p. 2708.
Donnay (L.), fourneau à chauffer le fer avant de le marteler, 570.
Dorchies et comp., distillation à refroidissement continu, 546.
Dormoy (A.), fabrication des pelles en fer, M., p. 4392.
Doverman (J.), avant-train de voiture, 353.
Doyère (E.M.F.), conservation des grains secs, 491.
Dray (W.), machines à couper le blé, 441.
Dreyfuss-Werth (S.) et Meunier (P.), manière d'appliquer les dessins sur les tissus, 539.
Druck (E.), papier et toile préservatifs de l'humidité, 508.
Dubois (J.J.), peinture sur cartes à jouer, 415.
Dubois (V.), indicateur des familles, 536.
Dubrulle, lampe de sûreté, 508.
Duchesne (J.J.), fabrication des sabots, 380.
Dufour (L.E.), armes à feu, M., p. 2509.
Dujardin (J.), abat-jour réflecteur, 558.
Dulait (J.) et Boulanger, combustion des gaz dans l'intérieur des hauts fourneaux, M., p. 2114.
Dullens (J.), volet, 359.
Dumont (G.), sulfate de soude, 506.
Dumont (L.P.), zincographie, 585.
Dunham (O.D.), machine à coudre, M., p. 2509.
Durant, application de l'aimant au tissage, 325.
Duverger (E.), matériel typographique, 401.
Eassie (W.), trucs, 401.
Edlund (E.), télégraphie électrique, M., p. 4392.
Eiler (L.M.), serrures magnétiques, 589.
Evans (G.F. et F.J.), distillation de la houille, 506.
Ewbank (T.H.), tissus à poils et à boucles, 506.
Falcon (A.A.), tube pour chauffer l'eau alimentaire des locomotives, 401.
Falconi (M.L.J.C.V.), poudre absorbante, 308.
Falguière (J.B.), système de propulsion maritime et fluviale, M., p. 4392.
Fane (C.R.), préparation du lin, 441.
Farjon (L.A.), raccord des tuyaux de conduite, 553.
Faucheux-Jordens (F.), appareil pour donner aux chapeaux la forme de la tête, 380.
Favrel (A.), machine à battre l'or, 558.
Feuillâtre (E.J.), baquet à laver les roues des voitures, M., p. 2113.
Finaz (J.P.), pâte comestible au lichen, 508.
Fleulard (P.E.), conservation des matières animales alimentaires, 432.
Florkin (A.) et comp., crayons contenant deux mines différentes, M., p. 2708.
Fonteneau (F.), appareil dit *arrête-crotte*, 501.
Fontaine-Waugermée (X.), charrue, 491.
Forsyth (J.), machines à carder les matières filamenteuses, 589.

Digitized by Google

Fournier (L.), tourne-broche, 341.
Fraigneux frères, serrures de sûreté, 359.
François (J.F.), voiture mécanique à trois roues, 506.
Frischen (C.), appareil télégraphique, 589.
Fry (J.), dissolvants pour le caoutchouc, 446.
Gabet (F.), tissage de robes à plis au métier, 506.
Gallus et comp., mode de doublage des malles de voyage, 553.
Ganpillat (A.F.), arme à feu, 359.
Gardissal (C.D.), machine à coudre, 321.
— traitement des blés et autres grains, 491.
— caisses pour timbres-poste, billets de chemins de fer, etc., 321.
Gaugreneau (L.) et Barreau (L.), machine à moudre le grain, 536.
Gaulthier de Claubry et comp., enrayage des convois sur le chemin de fer, 585.
Gauthier (F.L.), coiffure pour dames, 441.
Gavioli (L.), instruments de musique, 441.
Gedge (J.), endoles et boutons de porte, 401.
— instruments de forage, 589.
Geesbergen (C.), calorifère, 599.
Geesbergen (F.), moulin à broyer le cacao, 589.
Genetreau (A.), système de brancards et timons, 536.
Gennotte (L.), boissons gazeuses, 432.
George (E.), rubans de cardes, M., p. 2113.
Gérard (A.), additions au pendule électro-moteur, 546.
— pendule électro-moteur, 339.
Gérard (H.), presse lithographique, 441.
Gérard (S.), jeu de quilles des salons, 501.
Gérard-Wineqz (veuve), tannage des cuirs, 432.
Gervis (N.), plancher métallique, 589.
Gery (P.), système de débarcadère, 506.
Gilbée (W.A.), préparation de certaines substances textiles, 451.
Gill (J.), appareils distillatoires, 336.
Gillart (E.), noir siccatif pour la peinture, M., p. 2708.
Gillet (B.J.), cabestan, M., p. 2509.
Giusani et comp., combustible, 525.
Glover (F.R.), construction des voitures, 553.
Godard (C.), fabrication d'alcool, 589.
Godefroy frères, double porte d'appartement, 451.
Godin, devant de fusil, 491.
Goodyear, chaussures, 441.
Gosselin (H. et A.), carton hydrofuge, 335.
Grangier (E.), chemin de fer suspendu, 432.
Grant (P.), presses d'imprimerie, 348.
Grardel, père, savon, 446.
Grardel (A.), alcool de maïs, 446.
Greenshields (T.), coussinets pour les chemins de fer, 599.
Greenwood (J.), préparation et teinture par la garance, 451.
Grenu, fusil, 506.
Griffon et comp., boîte à allumettes, 432.
Guerette (L.), voiture à bains, 401.
Guérin (J.B.E.), appareil automoteur des freins, 501.
Guérin (J.B.E.), clou à cheval, 491.
Guichard (E.A.), papiers peints veloutés, 420.
Guillemot (C.A.), charnières, 491.
Guillery (C.E.), fabrication du vin, 491.
— procédé pour augmenter le rendement du raisin, M., p. 3216.
Guyard (F.V.), télégraphes électriques, 359.
Guyardin (A.), substance pour la fabrication du papier, 491.
Hailstone (R.H.), étoffes imperméables, M., p. 4392.
Hanniet (L.C.), porte-abat-jour pour lampes, 335.
Hargreaves et comp., machine pour préparer le coton au filage, 441.
Harry Bentley, chaudière à vapeur, 441.
Hazlehurst (P.J.), fabrication du fer, 491.
Heidt et comp., blanchiment de l'amidon, 432.
Heiller (J.B.), machine à mouliner les fils, 589.
Heinhold (E.), enseignes et indicateurs, 321.
— mécanisme pour fermer portes et fenêtres, 359.
Held (L.), procédé pour dévulcaniser le caoutchouc, 585.
Helin (L.V.), nouvelle matière pour la fabrication du papier, 341.
— substance filamenteuse pour la fabrication du papier, 491, 585.
Henkes (J.), procédé pour préparer l'orseille, 420.
Hennebutte (H.L.), vernis copal, 446.
Henroz, appareils pour adoucir et sceller les glaces, 501.
Henry (L.A.), chemins de fer, 432.
Henry (X.), jambe artificielle, 441.
Hermon (J.J.), arme à feu, 401.
Hervé (J.F.H.), procédé pour rendre les papiers imperméables, 491.
Heywood (B.J.), appareil pour fixer les timbres-poste, 599.
Higuy (N.J.), rubans pour canons damassées, M., p. 2708.
Hodson (J.), appareil pour recueillir les gaz des fours à coke, 508.
Holland, serrures, 525.
Houillier-Blanchard (C.H.), fusils de chasse, 359.
Houssa (J.G.), réveille matin, 432.
Houtart et comp., moule à bouteilles, 432, 491.
Hubeau (F.), parachute, 536.
Hughes (E.J.), machines à coudre, 319.
Hugues (A.B. et A.), système de galets applicables aux arbres tournants, 401.
Humbert (J.C.), double damier, 525.
Hunot (C.), fabrication de l'albumine non coagulée, M., p. 2708.
— concentration de l'hématosine comme principe absorbant et clarifiant, M., p. 2709.
Isabelle (dame), surfait pour dresser les chevaux, M., p. 2509.
Izart et comp., procédé pour détruire les matières végétales mêlées dans les chiffons de laine, 401.
Jacmarcq (J.), enduit, M., p. 2509.
Jacquelain (A.), production et purification du gaz d'éclairage, 451.
Jacquelain (A.) et Fanré (L.), mode d'extraire l'iode, 359.
Jacquemin (E.), application de la galvanoplastie, M., p. 2709.

Digitized by Google

Jacquot (F.), chapeaux et casquettes, M., p. 4048.
Jaspar (J.), mèches de sûreté, 358.
Jean (C.), briquettes de charbon, M., p. 2708.
— briquettes de charbons, 441.
Jesson (J.E.), indicateur de l'état hygrométrique de l'air, 321.
Jobard (A.M.), pompe, M., p. 2708.
Jobard (J.B.), appareils pour brûler économiquement l'huile, M., p. 2708.
— emploi du caoutchouc dans la fabrication des pompes hydrauliques, 589.
— pêche des perles, 385.
Jobson (J. et R.), moule pour la fonte de métaux, 491.
Joly (R.J.), procédé de teinture, 432.
Jones (W.), fabrication des briques, 570.
Jourdain et fils, apprêt sur étoffes foulées et tirées à poil, M., p. 2708.
Journet (P.), mandrin universel applicable à tous les tours, 380.
Kammerer (R.), horloge électrique, 420.
Kaselowski (F.) et Fairbain, métiers à étirer et à filer le lin, etc., 506.
Keller (A.), corde, 506.
Kerkhoffs (J.W.), broches mécaniques à ressort, 525.
King (J.T.), lavage par l'emploi de la vapeur, 589.
Kingsford (C.), compression de la tourbe ou du charbon pulvérisé, M., p. 2708.
Lacambre (G.), art de préparer les grains à la distillation, M., p. 2509.
Lack (F.), poignet de chemise, 401.
Lamal (T.F.), tuyau de plomb sans fin et sans soudure, M., p. 4392.
Lambert (F.), application de l'électricité à la préparation des cosmétiques, 525.
Lambert (G.), percement des puits et des trous de sonde dans les sables, M., p. 4392.
Lambot (J.B.), parachute des cuffats dans les mines, 359.
— appareil mécanique pour commander les glissières des machines à vapeur, M., p. 2423.
— système de parachute, 536.
Lamiral (E.), bateau sous-marin, 359.
Lane (A.J.), armes à feu, 491.
Langlois (L.) et Clavières (J.B.), construction de générateur tubulaire à vapeur, 451.
— bateaux à vapeur, 558.
Lardinois (N.C.), armes à feu, M., p. 2509.
Latchford (B.), sellerie, 506.
Laurent (B.), boîtes de roues, 558.
Laville (J.B.), machine à feutrer les chapeaux, 451.
Leclereq (L.J.), pistolet, 501.
Lecomte (A.L.), instrument pour nettoyer les peignes, 491.
Lecomte (C. et L.), nouveau genre de dentelles, 401.
Ledent (N.), corset de force, 441.
Le Docte (H.), plantoir mécanique, 441.
— rayonneur sarcloir, 491.
Le Docte (M.), appareil pour concasser les os, 570.
Ledue, frères, huiles pyrogénées, 446.
Lefebvre-Gariel (F.H.), fabrication de tissus feutrés, 359.
Lefol (P.C.) et Martin (A.G.A.), roues en fer, 491.
Legentil (A.A.J.), élévation de l'eau, 508.
Legras (A.A.), distributeur régulateur hydraulique, 451.
Lemaire (D.), désinfection des matières fécales, 451.
Lemielle (T.), cordes plates pour les mines, 506.
Lemmen (G.), combustible pour remplacer la houille, 508.
Lemoine (C.F.), appareil pour les cuffats, 501.
Leplay (A.H.), extraction de l'alcool des betteraves, 321.
— saccharification des grains, 441.
Leprince (H.), appareil d'éclairage, 451.
Leprince (P.), pipes de terre, M., p. 2509.
Le Seigneur (A.), fabrication de l'alcool, 589.
Levayer (L.A.), combustible, 525.
Levy (C.), machine à étirer le fil de fer à chaud, 432.
Lewandovski (C.) et de Bongaers (L.A.), parapluie-portefeuille, 359.
Liard (J.L.), robinet, 441.
— burettes, M., p. 2509.
Lindheim (M.L.), née Garnier, chapeaux de dames, 491.
Lippemans (J.), fouloir et soie mécanique, 585
Lippens (P.), courant galvanique nécessaire à la télégraphie, 335.
Lippert (C.T.), cémentation des bandages de roues de waggon, 506.
Lister, machine à peigner la laine, 589.
Lochhead (J.) et Passenger, fabrication du verre, 508.
Loiseau (A.J.), et Barrault (A.C.), fabrication des effilés et autres articles de passementerie, 321.
Loron (P.A.), pistolet de salon, 446.
Lotz fils aîné, machine à battre le blé, 501.
Loup (B.L.), fours de verreries, 441.
Loysel (E.), production d'extraits liquides, 491.
Luce-Villiard, tricot élastique, M., p. 2509.
Luques (C.), régulateur, M., p. 2709.
Macaire (D.), fûts et robinets de sûreté, 446.
Mackenzie (C.), machines à couper ou peler les fruits, M., p. 2708.
Maelen (J.F.), espèce de papier et de carton, 589.
Magnat (A.) et Mauby (J.L.), système pour rendre impossible la rencontre des convois, 536.
Magnin (J.M.), machine à coudre, M., p. 2509.
Mahieu (A.), procédé pour prendre la forme de la tête, 341.
Malherbe (J.), tournage des cylindres, 589.
Mallet (A.A.P.), préparation du gaz d'éclairage, 451.
Mangeot (H.), pistolet revolver, 501, 570.
— armes à feu, M., p. 4048.
— armes à mouvement continu, 501.
Mangin (A.), devant de chemise, 491.
Mansonnier (J.M.), boîtes almanachs, 570.
Mantégnès, chaussures à semelles en bois clouées, 536.
Marié (E.H.), filature d'étoupes et torsion de fils, 525.
Marshall (J.G.) et Fairbain (P.), machines à peigner le lin, etc., 491.

Digitized by Google

Martini (F.), procédé pour obvier à la condensation de la vapeur dans les machines, M., p. 2708.
Martiny (P.), préparation brillante, applicable aux couleurs à l'huile, 359.
Masson (F.), volets pour vitrines, 546.
Mathey-Sordet (J.C.), machine motrice, 441.
Mathieu (J.), mode d'éclairage au gaz, 336.
— application de l'électricité aux métiers à tisser, 451.
Mathieux (J.B.), étendage du verre, 508.
Maurel (T.), système de cloches à battant à charnière fixe, 380.
Maurice (C.L.V.), carbonisation de la houille, 546.
Maurice (J.R.), machines pour la préparation du lin, 558.
Mautrand (E.C.), fabrication du phosphore, M., p. 2509.
Meckenheim (L.M.), machine à clous, 525.
Médall (A.), machine hydraulique, 546.
Meens (J.), conservation des matières végétales alimentaires, M., p. 2709.
— fils de gutta-percha, 589.
Melsens (L.H.), saponification des corps gras naturels, M., p. 4392.
— fabricat. des glucoses, etc., M., p. 4392.
Menard (F.A.), appareil dit *tue-teignes*, M., p. 2709.
Merle, procédé de saponification, 525.
Merle (J.), platines d'armes à feu, 401.
Meurs (B.J.), extraction et fabrication de la caséine, M., p. 2708.
Meyer (J.C.), extraction du jus de betterave, 432.
Miller (J.), gaz d'éclairage, 432.
Minié (C.C.), armes à feu, 321.
Mitrovich (P.), congélation de l'eau, 508.
Moineau et comp., sommiers élastiques, 553.
Moir Crane (P.), fabrication du fer, M., p. 2708.
Mols et comp., machine pour faire des briquettes de charbon de terre, 558.
Molvé et comp., procédé pour chauffer l'eau d'alimentation des locomotives, M., p. 2708.
Monier (A.), boîtes à essieux, M., p. 2708.
Montely (P.J.C.), appareils à vapeur, 506.
Montgomery (R.), corrugation des métaux, 401.
Morel (P.F.), machines à bouter les plaques et les rubans de cardes, 451.
Morey (C.), utilisation des déchets du caoutchouc dur, 501.
Mottet (H.), acidulage des draps après le foulage, M., p. 2708.
Moulan (J.B.), fours à puddler le fer, 451.
Mouvet (E.), types en produits réfractaires, 491.
Mullendorff (V.), machine à refendre les têtes de vis à bois, 506.
— machine à tréfiler le fil de fer, 508.
— machine à moudre le grain, 585.
Mutel (P.F.), bec à gaz, 506.
— bec à gaz, 589.
Nandancé (T.), cafetière économique, 451.
Naylor (W.), marteaux-pilons, 599.
Nerinckx (E.), pressoirs pour brasseries, M., p. 2509.
Neville (A.J.A.), application galvanique, 506.
Newman (J.), baguettes métalliques, 536.
Newton (W.E.), machines à serancer le lin, 446.
— chapeaux de dames, 558.
Nicklin (J.B.), composition propre au graissage, 446.
Nickmilder (P.), procédé pour rendre imperméables les chapeaux à galettes, en liége, en feutre, etc., M., p. 2708.
Nightingale (C.), appareils à friser et à défriser les crins de cheval, 501.
Nisard (C), orgues et pianos, 585.
Nissen (A.), persiennes à double châssis mobiles, M., p. 2708.
Niubo y Pedros, manége à roue inclinée, 432.
Nivarlet (H.) et Trillet (S.), coloration des armes en damas, 348.
Noedl (C A.), bain à vapeur portatif, 553.
Normand (D.), visières de casquettes, 589.
O'Connell (C.), appareil électro-galvanique, 420.
Olislaeger (E.), four à cuire le pain, 401.
Olivier (J.N.), modifications au fusil Lefaucheux, M., p. 2708.
Olivier (G.N.), fusil, 589.
O'Neale Stratford, comte d'Aldborough, système de navigation aérienne, 525.
Orval (J.), cartouches, 359.
Osborn (W.E.), armes, 491.
Osbourne (F.), machine à couper les draps, 401.
Ozou (T.A.), chauffage à courant d'air forcé, 446.
Palmer (G.H.), canons, 536.
Palmer (J.L.) et Pidault (M.), armes à feu, 508.
Pape (H.), instruments de musique à clavier, 380 et M., p. 2509.
Pape (J.X.), chaussure à semelle métallique, M., p. 2509.
Parker (C.), tissage, 446.
Parmentier (M.), cuvelage en tôle, 599.
Parratt (G.F.), radeaux de sauvetage, 558.
Passavant et comp., machines à peigner la laine, 589.
Passet (J.A.), procédés de trempe de la fonte, 359.
— presse mécanique pour les tissus, 546.
Pecasse (L.), papier imperméable, 491.
Pechenard (E.), couverture en ardoises, 553.
Pecquet (C.P.), application du four belge à la fabrication du blanc de zinc, 401.
Pecquet (C.P.A.), blanc de zinc, 501.
Perré-Chevalier (E.), cigares de tabac haché, M., p. 4392.
Perrin (J.F.), pompe à incendie, 558.
Perron de Kermoal (C.M.), conservation des substances animales, 491.
Perry (A.D.), armes à feu, 491.
Perry (S.), encriers, 549.
Person et comp., zingage voltaïque au moyen de l'aluminium, M., p. 2708.
Persyn (C.L.), méthode pour remonter les montres, 501.
Petin et comp., roues de waggons, etc., 441.
Petit (A.H.), système de joint de tuyaux de conduite, 580.
Petite (L.) et Journet (P.), couverture en bois débité en cornières, 491.
Petry, père et fils, horloge à remontoir et à vibration libres, 506.

Digitized by Google

Phillip (R.), four à cuire le pain, 599.
Pholien (P.A.), boîte à secousses pour le graissage des coussinets, 525.
Pichot et comp., enveloppes de lettres, etc., 585.
Pieret (X), cuisinière économique, 525.
Pierloz-Feldmann, mode de peinture, 508.
Piette (J.B.), traitement de la tourbe, 553.
Plisson fils, appareils chimiques de condensation, 380.
Poirsin (F.), appareil pour moudre le grain à bras d'homme, 491.
— machine à refendre les têtes de vis à bois, 506.
Poivret (J.N.), métier circulaire à tricot, 553.
Pollet, moulin double et simple pour voitures suspendues, 553.
Possing, chapeaux en crins, 420.
Pothéry (N.), métier à dentelle, 506.
Proust (P.E.), boîtes à graisse pour essieux, 508.
Purnelle (J.C.), production d'une force motrice, 506.
— machine motrice hydraulique, 558.
Quanonne et comp., fabrication des bougies, M., p. 2708.
— procédé pour la distillation des acides gras dans le vide, M., p. 2708.
Quidde et comp., foyers fumivores, 420.
Quintin (T.), four à cuire le pain, 446.
Quiquandon (J.B.), fabrication de bouchons de liége, 589.
Rabaux (F.), détentes des fusils à deux coups, 589.
Rabourdin (S.M.), procédé pour transformer les matières ligneuses en sucre et en alcool, 319.
— exploitation de substances féculentes et sucrées à transformer en alcool, 558.
Raclot (X.), utilisation des gaz provenant de la distillation des matières animales, 359.
— scies à rubans, M., p. 2708.
Radigon (E.), verres, globes et cheminées des lampes à gaz, M., p. 2509.
Rahier (M.), régularisateur d'alimentation pour les machines à vapeur, 359.
— manomètre, 491.
Rascol, fabrication du papier avec la tourbe, M., p. 3560.
Reeves (J.), paliers et boîtes à graisse, 441.
Reilly (J.), tenons et mortaises, 321.
Renard (J.M.), machines continues à fouler les draps, 525.
Renton (J.), fourneaux pour la réduction des minerais, 536.
Reuver (D.), etc., appareil alimentaire des générateurs à vapeur, 599.
Rigby (W.), gravure des cylindres ou rouleaux d'impression, 506.
Rioux (P.-F.), dorure sur papier de tenture velouté, 589.
Rissack (J.J.), armes à feu, 553.
Roberts (J.), construction des cabriolets, 553.
Robie (M.), serrure bascule, 570.
Robin (L.), armes à feu, M., p. 2509.
Roger (E.A.), appareils de chauffage, 451.
Romain (A.), forme de tuile en verre, 380.
Roman (L.), moteur à eau, 491.
Rousselot (J.S.), application de la machine magnéto-électrique à l'impulsion des machines motrices, 553.
Rowet (J.J.), appareil à lustrer le fil à coudre, 451.
Rowland (E. et J.), manière de nettoyer les tubes des chaudières tubulaires, 451.
Saint-Denis (A.L.A.), moulin à bras et à manége, 506.
Sainte-Marie (H.), appareils pour fixer les capsules sur les bouteilles, M., p. 2708.
Sainthill, four à cuire les briques, 432.
Saint-Paul de Sinçay, traitement des minerais de zinc, 341.
— four à réduire le minerai de zinc, 431.
— appareil pour recueillir l'oxyde de zinc, etc., qui s'échappe par la devanture des fours, 553.
— plateau circulaire pour le coulage des lingots de zinc, 589.
— foyer continu pour la refonte du zinc, 536.
Sala (J.), guides pour chevaux de selle, 506.
Saladin-Degrenthé (H.), templet mécanique, 559.
Samuel (C.), cheminée de sûreté pour armes à feu, 525.
Samuel et comp., appareil à sécher le lin, 432.
Saunders (J.), rails pour chemin de fer, M., p. 2509.
Savardan (A.), table tournante, 431.
Savariaux, appareil s'appliquant aux coulisses en bois pour lits, 441.
Sawicki (J.), appareils propres à mieux employer le calorique, 441,508.
Schloesing (T.), fabrication du carbonate de soude, 401.
Schrœder, compresseur anal, 441.
Schwaerbrick (J.), chaudières à vapeur, 558.
Schwann (T.), machine d'épuisement à hélice, M., p. 2708.
Scott (H.Y.), ciment, 589.
Selby (G.T.), tuyaux et tubes, 508.
Seresia, née C. Gazet, dentelle dite *guipure-zéphyr*, 491.
Seyrig (J.G.), machine à force centrifuge, 588.
Shaw (T.G.), appareil pour décanter et vider le vin des bouteilles, 589.
Shepherd (G.), chemins de fer, 589.
Siegl et Szontagh, machine à coudre, 553.
Simon-Petit (H.), graisse servant à l'éclairage, etc., 558.
Simonis (N.), tour à tailler les cylindres des laminoirs, 570.
Simonon (L.J.), fusil à percussion, 559.
Six frères, blanchiment et préparation du lin, 536.
Smith (H.), roues en fer forgé, 506.
Smith (W.H.), Bessemer (H.) et Longsdon (E.), traitement des scories, 491.
Smits (E.), four à coke, 446.
Société *le Fonds commun*, utilisation de la corne, 506.
Société Seulfort-Maillard et Meurice, filières circulaires, M., p. 4392.
Solomé (H.), machine à étirer et buter les cuirs, 558.

Digitized by Google

Somzée (H.), décrottoire, M., p. 2708.
— brosse porte-cire, M., p. 2708.
Sorel (S.T.), composition remplaçant le caoutchouc, etc., M., p. 2509.
Spencer (G.), ressorts pour le service de l'artillerie, 546.
Spottiswoode (A.), fabrication d'un combustible, 589.
Stefani de Vivario, armes à feu, 525.
Steenakkers (A. et C.), tuiles, 508.
Stocker (A.S.), boîtes à allumettes, 491.
Stordeur, machine à vapeur à cylindres oscillants, 589.
Stoveld (J.), machines pour sasser et laver le sable, 420.
Sturbaut (F.A.), mécanique pour aiguiser et affiler les cardes, M., p. 1392.
Sussenaire (M.J.), pompe foulante, 536.
Tasset (J.J.), matelas, 501.
Tassin (D.), fabrication du vin, 441.
— cadenas et serrures inerochetables et inoxydables, 451.
Taurin-Châle (C.), blanc d'Espagne et chaux hydraulique, 380.
Teissier (J.B.), propulseur à rames articulées, 401.
Tertian (H.), ancre de marine, 441.
Terwangne (L.), rouissage, M., p. 2509.
Testelin (E.), chaises percées inodores, 599.
Thibaut (L.M.), laminage des fers à plancher, etc., 589.
Thirion (A.L.), pompe à roue comprimée, 451.
— pompe, 491.
Thomas (J.B.), grilles mobiles et tuyaux refroidisseurs, M., p. 2509.
— four à révivifier le noir animal, 420.
Thompson (N.), procédé pour empêcher le dégagement de la vapeur d'une chaudière, 501.
— appareils de sauvetage, 546.
Thonet (J.), fusil se chargeant par la culasse, 546.
Tienpond (F.E.), machine à refendre les têtes de vis à bois, 525.
Timbrel (A.M.), stimulant mécanique, 501.
— combinaison mécanique appelée *stimulant mécanique*, 546.
Tossyn (C.), construction de rails, 536.
Tranter (W.), armes à feu, 558.
Trappeniers (C.), puits forés en bois, 420.
Troupeau (C.M.), réflecteur diurne, 359.
Tulpin (A.M.F.), plieur-mesureur, 491.
Tyer (E), communication sur les chemins de fer par l'électricité, 536.
Van Autryve (J.B.), fabrication d'amidon en poudre avec bleu d'azur, M., p. 2113.
Vancouteren (J.), moulin à café, 401.
Van Cutsem, solidification du charbon menu, M., p. 2509.
Vandenbergh (C.), machine à vapeur rotative, 508.
Vanderheyde (A.), cylindre à moudre les écorces, 359.
Vandevyver (E.J.), lampe, 491.
Van Goethem (G.), force motrice pour l'emploi des gaz comprimés, M., p. 2215.
Van Maele (E.), charrue, 491.
Van Peene (C.), cylindrage des étoffes damassées et autres, 546.
Vanseben (G.), blanchissage des rideaux, 501.
Vauthier (C.F.), machine aspirante et foulante, 553.
Venet (J.A.) et Backenmeyer (J.A.), moulin à meules coniques, 506.
Ventouillac (J.), teillage des chanvres, 585.
Verdot (C.), briques, 521.
— cellules funéraires, 521.
Verdure-Bergé, machine à tondre les tapis à nœuds, 536.
Verger (F.), procédé pour préserver les glaces de l'humidité, 441, 491.
Villevert (M.J.), roues en fer, 446.
Vivario (J.), levier attenant au chien et servant à déboîter la capsule, 536.
Voinier (G.F.), impression de la chaîne par le mécanisme Jacquard, M., p. 2509.
Wahl (E.), application de la gutta-percha, 491.
Waller (R.), appareils fonctionnant par l'action du gaz, etc., 585.
Walter-Quarré, moyen de convertir en sucres les résidus des féculeries, 359.
Warne (W.), chaudières à vapeur, 506.
Warner (A.), feuilles de métal, 589.
Wedl (A.) et Muller (L.), procédé pour transporter les dessins coloriés sur des tissus, 589.
Whitaker (J.W.), garnitures de cardes, 446.
Williot (C.L.), préparation des fils de soie écrue, 589.
Wilson et comp., distillation des matières grasses et huileuses, 589.
Wood (W.), étoffes à peluches, boucles, etc., 508.
Wood (W. et J.), métiers à tisser, 599.
Wray (L.), extraction du sucre d'une nouvelle matière première, 536.
Wright (T.), disposition de la voie permanente des chemins de fer, 599.
Wright et comp., fours à dôme, etc., M., p. 2708.
Wynants (F.C.), carbonate de baryte, 521.
Wynen (G.), mouvement perpétuel, 441.

BRUXELLES. Voy. *Budget, Convention, Rues.*
BUDGETS COMMUNAUX. Approbation du budget de la ville de Bruxelles, 696.
BUDGETS DE L'ÉTAT. *Exercice* 1854 : Loi contenant le budget du ministère des travaux publics, 1. — Id. du ministère de l'intérieur, 100. — *Exercice* 1855 : Loi contenant le budget du ministère de la guerre, 159. — Id. des dotations, 143. — Id. des non-valeurs et des remboursements, 144. — Id. de la dette publique, 152. — Id. des dépenses pour ordre, 153. — Id. du ministère des finances, 203. — Id. du ministère de la justice, 216. — Id. du ministère des affaires étrangères, 219. — Id. des voies et moyens, 606. — Voy. *Crédits et transferts.*
BUDGETS PROVINCIAUX. Approbations : Anvers, 423. — Brabant, 502. — Flandre occidentale, 412. — Flandre orientale, 408. — Hainaut, 421. — Liége, 430. — Limbourg, 411. Luxembourg, 407. — Namur, 431.

Digitized by Google

C

CAISSE DES PENSIONS DES EMPLOYÉS SALARIÉS PAR LA VILLE DE LIÉGE. Modifications au règlement, 436.
CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS. Réduction de la retenue ordinaire des employés du ministère de l'intérieur, 373. — Id. des employés du ministère des affaires étrangères, 526.
CAISSES DE PRÉVOYANCE DES OUVRIERS. Voy. *Sociétés de secours mutuels.*
CAMPINE. Organisation du personnel pour le service des défrichements, 316.
CANAL DE GAND A BRUGES. Construction d'un raccordement pour relier le canal avec le dock de Gand, 180.
CANAL DE GAND A TERNEUZEN. Modification au règlement de la navigation à vapeur du bateau *Flécha*, 287.
CANAUX DE LA CAMPINE. Arrêté modificatif sur la police des irrigations de la Campine, 189. — Disposition relative à la constatation des contraventions, 236. — Dispositions additionnelles au règlement, 364.
CHANCELLERIE. Tarif des droits, 222.
CHAMBRES LÉGISLATIVES. Convocation des colléges électoraux pour le renouvellement partiel de la chambre des représentants, 184. — Clôture de la session législative de 1853-1854, 199. — Convocation des chambres, 510. — Discours du roi à l'ouverture de la session, 543.
CHAPELLE. Érection d'une chapelle au Bruly et fixation du traitement du chapelain, 193. — Érection et suppression de chapelles à Fraire, 433.
CHARBONS ÉTRANGERS. Loi qui proroge la loi du 31 décembre 1853, relative à l'entrée des charbons étrangers, 605. — Arrêté royal relatif à la libre importation, 608.
CHARBONNAGES. Voy. *Mines.*
CHEMIN DE FER CONCÉDÉ DE PEPINSTER A SPA. Fonctionnaires chargés de la police, 548.
CHEMIN DE FER DE LA FLANDRE OCCIDENTALE. Loi accordant un délai d'exécution, 205. — Convention additionnelle entre le gouvernement et la société, 397.
CHEMIN DE FER DE MONS A LA FRONTIÈRE. Concession d'un chemin de fer de Mons à la frontière de France vers Haumont, 14.
CHEMIN DE FER DE TAMINES A LANDEN et de Groenendael à Nivelles. Concession à la Grande compagnie du Luxembourg, 47.
CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT. Loi qui règle le transport des voyageurs sur le chemin de fer de l'État, 93. — Loi qui proroge les péages du chemin de fer, 204. — Station de l'État à Moustier; déclaration d'utilité publique, 235. — Emprises pour le déplacement de la station de Bruxelles (Midi), 426.
CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES. Institution d'un comité consultatif; rapport au roi et arrêté, 528.
CHEMINS VICINAUX. Règlement provincial de la Flandre occidentale sur les chemins vicinaux, 439.
CHOLÉRA. Récompenses, 379, 580, 581.
CIRCONSCRIPTION ECCLÉSIASTIQUE. Arrêté royal décidant que la commune de Nederboulaere ressortit à l'église de Grammont, 588.
CODE FORESTIER. Loi contenant le Code forestier, 596. — Arrêté royal d'exécution, 597.
COMMUNES. Loi qui réunit à la commune de Sprimont (Liége), les hameaux de Lillé, Fecroulle, Rouvreux, Gotalle et Martinrive de la commune de Louvegnez, 95. — Loi qui apporte une modification à la loi communale du 30 mars 1836, 111. — Loi de délimitation de communes de la province de Namur, 202. — Annulations de délibérations : Mode d'élagage des haies à Jupille (Liége), 389; nomination d'un membre de l'hospice à Namur, 513; nomination d'instituteur à Vesqueville (Luxembourg), 568. — Modifications aux chemins et sentiers : Ougrée (Liége), 67; Morhet (Luxembourg), 67; Neerysseche, Nivelles, Rebecq-Rognon et Ways (Brabant), 74. — Majoration d'imposition pour la voirie vicinale à Esplechin (Hainaut), 457. Voy. *Élections, Passages d'eau, Péages, Ponts, Rues.*
COMPTABILITÉ. Règlement pour le département des finances, 305.
CONCOURS. Composition d'une histoire de la littérature française; ouverture, 310.
CONCOURS DE COMPOSITION MUSICALE EN 1855. Prix de 300 francs à l'auteur du meilleur poëme, 503.
CONGRÉGATIONS HOSPITALIÈRES. Modification aux statuts des sœurs hospitalières de Saint-Charles-Borromée, à Liége, 570.
CONSEILS PROVINCIAUX. Renouvellement partiel, 159.
CONSULATS. Loi concernant le tarif des taxes consulaires, 112.
CONTINGENT DE L'ARMÉE. Loi qui fixe le contingent de l'armée, 76, 600.
CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES. Le bureau de Menin est abaissé de la 4e à la 5e classe, 31. — Classification des bureaux de Hertain et de Templeuve, 312.
CONVENTION AVEC LA VILLE DE BRUXELLES. Loi qui approuve la convention conclue, le 20 février 1854, avec la ville de Bruxelles, au sujet d'avances faites par le trésor public de 1829 à 1832, 604.
CONVENTION AVEC LE SIEUR SINAVE. Loi qui approuve la convention conclue, le 10 juillet 1854, avec le sieur Sinave, 607.
CONVENTION AVEC LE ZOLLVEREIN. Loi maintenant en vigueur le traité du 1er septembre 1844 et la convention additionnelle du 18 février 1852, 114. — Arrêté d'exécution, 115.
CONVENTION DE LIMITES AVEC LES PAYS-BAS. Approbation, 549.
CONVENTION LITTÉRAIRE AVEC LA FRANCE. Mesures d'exécution, 169, 171. — Arrêté royal relatif au dépôt légal, 185.
CONVENTION pour l'Athénée d'Anvers, 142.
CONVENTIONS. Voy. *Extradition, Navigation, Traités.*
COURS D'EAU. Voy. *Ruisseaux.*
CRÉDITS ET TRANSFERTS. Loi qui alloue au ministère de l'intérieur un crédit provisoire de 1,150,000 francs, M., p. 17. — Loi qui ouvre au département de la guerre un crédit extraordinaire de 1,736,000 francs, 89. — Loi qui

Digitized by Google

ouvre au budget des travaux publics des crédits supplémentaires à concurrence de 567,468 francs 66 cent., 94. — Loi qui alloue un crédit supplémentaire de 374,000 francs au budget des non-valeurs et remboursements de l'exercice 1853, 101. — Loi qui alloue une augmentation de 38,000 francs au budget des finances pour l'exercice 1854, 106. — Loi qui alloue un crédit de 120,000 francs au budget des non-valeurs et remboursements de l'exercice 1853, 145. — Loi qui ouvre un crédit de 170,000 fr. pour l'extension des lignes télégraphiques, 148. — Loi qui alloue un crédit de 436,000 francs au budget de la guerre, exercice 1854, 191. — Loi qui accorde un crédit extraordinaire de 170,000 francs au budget de la guerre, exercice 1854, 192. — Loi qui ouvre au département des travaux publics des crédits extraordinaires de 231,000 francs, 197. — Loi qui augmente le budget de l'intérieur, pour l'exercice 1854, d'une somme de 270,283 fr. 44 cent., 201. — Loi qui ouvre au ministère des travaux publics un crédit de fr. 9,000,000, 206. — Loi qui ouvre au département des travaux publics des crédits supplémentaires jusqu'à concurrence de 1,613,126 fr. 39 c., 207. — Loi qui ouvre des crédits supplémentaires au budget de l'intérieur de 1854, 209. — Loi qui ouvre des crédits supplémentaires aux budgets du ministère des finances des exercices 1853 et 1854, 210. — Loi portant régularisation au budget de la dette publique pour l'exercice 1854, des crédits relatifs à la nouvelle dette 4 1/2 p. c. et à la dette flottante, 211. — Loi qui ouvre au ministère de la justice des crédits supplémentaires, 218. — Loi qui ouvre au département de la justice un crédit supplémentaire de 500,000 francs, 217. — Loi qui ouvre au département de l'intérieur et des finances des crédits applicables aux mesures d'exécution de la convention littéraire conclue entre la Belgique et la France, le 22 août 1852, 221. — Loi qui ouvre un crédit provisoire de 1,200,000 francs au département de l'intérieur, 615. — Répartition d'une partie du crédit de 3,500,000 francs alloué au département de la guerre, 7. — Transfert d'un crédit de 37,500 francs au budget de la guerre pour 1853, 84. — Autorisation de prélever une somme de 1,666,000 francs sur le crédit de 1,736,000 francs alloué au département de la guerre, 160.

CULTE CATHOLIQUE. V. *Chapelle, Congrégations.*

CULTE PROTESTANT ET ÉVANGÉLIQUE. Traitement attaché à la place de troisième pasteur à Bruxelles, 290.

D

DÉFRICHEMENTS dans la Campine, 316.

DEMER. Travaux d'amélioration, 516.

DENRÉES ALIMENTAIRES. Loi sur les denrées alimentaires, 566. — Prohibition de l'exportation des pommes de terre, 388.

DISTILLERIES. Loi qui proroge le terme fixé par l'art. 10 de la loi du 9 juin 1853 sur les distilleries, 212. — Arrêté ministériel sur l'emploi des macérateurs, 392. — Loi relative à l'exportation des eaux-de-vie indigènes, 567.

DOMICILE DE SECOURS. Lokeren et Waesmunster : J. Wante, 454.

DOUANES. Création de bureaux et modifications aux attributions d'autres bureaux, 132. — Rang du bureau d'Esschen, 182. — Création d'un bureau à Vierves (station), 296. — Ouverture des bureaux de Mouscron (station) et de Quiévrain (station) à l'exportation des eaux-de-vie, 514. — Justification d'origine des produits français, 542. — Mesures réglementaires pour l'importation des fils de Westphalie, de Brunswick et de Russie, 563.

DROITS DIFFÉRENTIELS. Nouvelles dispositions concernant l'Autriche, 265. — Traitement des navires mexicains dans les ports belges, 333.

DYLE. Construction d'un barrage à vannes, 421.

E

ÉCOLE VÉTÉRINAIRE. Règlement organique, 428. — Règlement d'ordre intérieur, 429. — Arrêté royal relatif à la comptabilité du matériel, 435.

ÉCOLES D'AGRICULTURE. Institution d'un concours pour 1854, 241.

ÉCOLES DE NAVIGATION. Modification au règlement, 376.

ÉCOLES DE RÉFORME. Bulletin de renseignements sur les enfants qui y sont envoyés, 522.

ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT. Règlement général, 314. — Règlement d'ordre intérieur, 320. — Réorganisation du personnel des écoles normales de l'État, 326.

ÉCOLES NORMALES DES FILLES. Règlement général, 438.

EFFETS DE COMMERCE. Timbrage des vignettes au bureau d'Arlon, 556.

ÉLECTIONS COMMUNALES. Formation d'une nouvelle liste électorale à Saint-Josse-ten-Noode, 186. — Liste complémentaire d'électeurs de la commune de Sprimont, 394. — Convocation des collèges électoraux pour le renouvellement par moitié des conseils communaux, 493. — Formation de nouvelles listes d'électeurs à Hulsonniaux, Mesnil-Eglise et Wiesme, 494.

ENGRAIS. Dispositions concernant la marne, 266.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES. Création d'un bureau à Hoogstraeten, 232. — Circonscription des bureaux d'Audenarde et de Nederzwalm, 587.

ENSEIGNEMENT MOYEN. Modifications à l'arrêté royal du 16 avril 1851, en ce qui concerne l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, 346. — Modification à la formule des diplômes d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, 496.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. Réorganisation de l'inspection cantonale des écoles primaires, 299. — Organisation de conférences agricoles pour les instituteurs primaires, 325.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. Gestion de l'agent comptable, 322.

Digitized by Google

ENTREPOTS PUBLICS. Enlèvement temporaire des châles de laine pure ou mélangée, 150, 151. — Enlèvement temporaire des tissus de lin destinés à être blanchis et apprêtés dans le pays, 173, 174. — Id. des roues, bandages et essieux bruts pour locomotives, 318. — Idem des fils de lin simples et écrus destinés à la fabrication des tissus de lin, 340. — Idem des peaux de chèvre et de mouton tannées en croûte pour être maroquinées ; mesures d'exécution, 352. — Idem des velours de coton destinés à être découpés en bandes dans le pays, 517, 526. — Idem des tissus de coton écrus ou blanchis, dits percales, destinés à recevoir un travail de blanchiment, de broderie, etc., 518, 527. — Modifications aux droits de magasin sur les bois d'ébénisterie et les huiles à l'entrepôt d'Anvers, 515. — Droit de magasin sur le sel brut à l'entrepôt de Termonde, 442. — Modifications au tarif de l'entrepôt d'Ostende, 519.

ESCAUT. Construction d'un barrage à Semmerzaeke, 42.

EXPOSITION DES BEAUX-ARTS A BRUXELLES. Ouverture le 1er août, 43. — Distribution des récompenses honorifiques, 578.

EXPOSITION GÉNÉRALE DE PARIS. Transport gratuit des objets destinés à cette exposition, 264.

EXPROPRIATION FORCÉE. Loi sur l'expropriation forcée, 417.

EXTRADITION. Convention entre la Belgique et le Portugal, 492.

F

FONDS D'AGRICULTURE. Modifications aux dispositions relatives au fonds d'agriculture, 215. — Indemnités pour bestiaux abattus, 308.

FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR. Taux de l'indemnité à accorder aux fonctionnaires et employés du ministère de l'intérieur, 534.

FRANCHISES ET CONTRE-SEINGS. Arrêté réglementaire sur les franchises et contre-seings des autorités et fonctionnaires publics, 533.

G

GARDE CIVIQUE. Arrêté royal relatif aux communes dont les gardes non actives seront réunies pour former des bataillons, 8. — Modifications à l'instruction générale à l'usage des conseils de discipline, 306. — Règlement organique de la comptabilité du magasin central de la garde civique, 311. — Mise en activité de la garde civique de Saint-Nicolas, 498. — Adoption de l'uniforme en drap pour cette garde, 594.

GRAINE DE LIN A SEMER. Modification à l'arrêté du 15 novembre 1847, relatif à l'importation de cette graine, 515.

H

HARAS DE L'ÉTAT. Réorganisation, 447. — Règlement, 448.

I

INDIGENTS. Fixation du prix de la journée d'entretien, en 1854, 361.

INSTITUT SUPÉRIEUR DE COMMERCE D'ANVERS. Modification au règlement organique, 107.

INSTRUCTION PUBLIQUE. Voy. *Athénée, Ecoles, Enseignement, Jurys d'examen.*

J

JOURNÉE DE TRAVAIL. Fixation du prix de la journée de travail dans les diverses provinces, pour 1855, 602.

JOURNÉE D'ENTRETIEN DES INDIGENTS. Fixation du prix en 1854, 361.

JOURNÉE D'ENTRETIEN DES ALIÉNÉS. Prix de la journée d'entretien en 1855, 613.

JURYS D'EXAMEN. Loi qui proroge pour un an le mode de formation, 113.

JUSTICES DE PAIX. Réunion des deux cantons de Courtrai, 612.

L

LÉGALISATION (droits de). Voy. *Chancellerie.*

LYS. Reconstruction du pont dit Hoogebrugge, 425.

LOI COMMUNALE. Voy. *Communes.*

M

MACHINES A VAPEUR. Circulaire du ministre des travaux publics, 99.

MARINE. Chirurgien-major de 2e classe : C.L. Célarier, 580.

MARINE MARCHANDE. Modification à l'arrêté royal du 12 janvier 1853, sur l'examen d'aptitude des capitaines ou seconds, 18. — Loi portant des modifications au Code pénal et disciplinaire de la marine marchande, 220.

MARNE. Voy. *Engrais.*

MILICIENS. Répartition du contingent de la levée de 1854, 76.

MINES. Arrêté autorisant l'établissement d'un chemin de fer par le charbonnage de Sart-d'Avette, 15. — Id. par le charbonnage d'Angleur, 16. — Extension de concession des mines de plomb, de zinc et de pyrite de fer, dites des Sarts, à Seilles, 49. — Idem des mines de zinc et de plomb de Philippeville, 75. — Idem de la société charbonnière de Bouck-Gaillard-Cheval, 79. — Concession de la mine de houille de Bicquet, 80. — Extension de concession du charbonnage de Bon-Espoir et Bons-Amis, 81. — Concession de la mine de Bonne-Foi-Hornent-Haring, 82. — Maintenue de concession de la société charbonnière de la Barette, 88. — Idem du charbonnage de Bois-de-Bonsu et Sainte-Croix-Sainte-Claire, 109. — Idem du charbonnage des Vingt-Actions, 141. — Modification au cahier des charges des charbonnages de Bois-d'Haigne et de Cayelette, 187. —

Digitized by Google

Concession des mines de plomb et de pyrites du Viroin, 323. — Maintenue de concession du charbonnage du Rieu-du-Cœur, 349. — Extension de concession du charbonnage de Grosse et Petite-Masse, 366. — Modification au périmètre des concessions des charbonnages du Boubier et du Carabinier-Français, 405. — Modification des limites des charbonnages du Gouffre et du Trieu-Kaisin, 406. — Modification du cahier des charges de la concession charbonnière du Boubier, 590. — Concession des mines métalliques de Landenne, 598. — Modification du cahier des charges de la société charbonnière de Courcelles-Nord, 603.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. Création d'un bureau spécial pour l'industrie typographique et la librairie; chef de ce bureau : L. Gonne, 230. Voy. *Caisse de veuves*, *Frais de route*.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. Circulaire sur la question de savoir quel est l'officier du ministère public compétent pour requérir le dépôt dans une maison de santé, du condamné subissant sa peine dans une prison située en dehors du lieu où la condamnation a été prononcée, 175. — Circulaire relative à l'emprisonnement des femmes à la maison pénitentiaire de Namur, 293. — Circulaire relative à l'inscription hypothécaire sur les biens des tuteurs, 309. — Circulaire sur la conduite des notaires, 358. — Circulaire sur les conditions requises des témoins dans les actes notariés, 387.

MINISTÈRES. Voy. *Budgets*.

MONITEUR, RECUEIL DES LOIS ET ANNALES PARLEMENTAIRES. Autorités et fonctionnaires qui les reçoivent gratuitement, 544.

MONNAIES. Démonétisation et échange des pièces d'or de 10 et de 25 francs, 409.

MONTS-DE-PIÉTÉ. Loi qui modifie l'art. 15 de la loi du 30 avril 1848, sur les monts-de-piété, 229.

N

NATIONALISATION DE NAVIRES. Le navire *Armand-Léon*, ci-devant *Joseph Friedlander*, 91. — Le navire à vapeur *Saint-Kiaran*, M., p. 1627. — Le navire *Maria*, 231. — Le navire *Virginie*, ci-devant *Hortense*, 297. — Le navire *Henriette*, ci-devant *Anna*, M., p. 2072. — Le navire *Louis*, M., p. 2726. — Le navire *Staetsman*, ci-devant *Statesman*, M., p. 3139. — Le navire *Norton*, M., p. 3629. — Le steamer *Télégraphe*, ci-devant *Petrel*, M., p. 4022. — Le navire *Sophie*, ci-devant *Nadeschda*, M., p. 4227. — Le navire *Prince Philippe*, ci-devant *Zilpah*, M., p. 4315.

NATURALISATION (GRANDE). Fuchs (J.P.J.), né à Francfort-sur-Mein, 110.

NATURALISATIONS (ORDINAIRES).

Berringer (F.H.), né à Luxembourg, 55.
Berringer (A.H.G.), né dans le grand-duché de Luxembourg, 56.
Beuttenaere (J.J.), né à Wervicq, 138.
Bisserot (J.B.F.C.), né à Luxembourg, 420.
Busch (C.M.E.), né dans le Luxembourg, 263 *bis*.
Carimantrand (E.), né en France, 40.
Clebsattel de Cernay (A.A.), né en France, 135.
De Caritat de Perruxis (E.M.), né en Hollande, 278 *bis*.
De Cunchy (F.H.), né en France, 400.
Deis (J.P.), né dans le grand-duché de Luxembourg, 48.
De Klerck (F.), né à Bruxelles, 23.
Delgeur (L.H.), né en Hollande, 121.
Derkx (G.F.G.), né en Hollande, 300.
Dhailuin (J.C.), né en France, 22.
Egger (J.B.), né en Hollande, 292.
Ellemberg (J.B.), né à Bruxelles, 504.
Feer (J.E.), né en France, 517.
Feys (C.L.J.), né à Ypres, 90.
Franck (J.P.A.), né en Hollande, 68.
Hendrix (M.), né à Reckheim, 298.
Hoschet (N.), né dans le Luxembourg, 17.
Knepper (H.), né à Luxembourg, 391.
Lesscher (M.J.B.), né en Hollande, 390.
Martel (J.B.), né à Liége, 149.
Mélon (D.J.), né à Ostende, 334.
Mohl (G.C.G.), né dans la Hesse Électorale, 25.
Nulens (J.L.), né à Liége, 410.
Pasquini (J.N.), né dans le Tyrol, 20.
Paterson (T.), né en Angleterre, 137.
Pellering (D.H.), né à Luxembourg, 285.
Ronse (J.A.), né à Gand, 280.
Saussier (M.J.), né en Hollande, 281.
Schiappa (B.), né à Mayence, 443.
Staley (W.), né en Angleterre, 39.
Terlecki (T.), né en Pologne, 146.
Vander Have, né en Hollande, M., p. 4115.
Van Kruchten (H.), né en Prusse, 282.

NAVIGATION A VAPEUR. Convention entre le gouvernement et le sieur Spilliaert-Caymax, pour le service de navigation à vapeur entre Anvers et Rio-de-Janeiro, 170.

O

ORDRE DE LÉOPOLD. Nominations et promotions :

GRANDS CORDONS.

S. A. I. le prince Napoléon, 33.
De Carreira (vicomte), général-major portugais, 342.
De Silva Pereira (F.G.), ministre du culte et de la justice de Portugal, 537.
Drouyn de Lhuys, ministre des affaires étrangères de France, 381.

GRANDS OFFICIERS.

Besson (C.), préfet du département du Nord, 243.
De Brouckere (Ch.), bourgmestre de Bruxelles, 270.
De Cotte, général français, 473.
De Lesseps (comte), directeur des consulats de France, 382.
De Mérode (comte F.), ministre d'État, 269.
De Montebello (comte), général français, 472.
De Sarmento (baron), maréchal de camp portugais, 343.
Grand, général de division français, 242.
Rogier (Ch.), ancien ministre, 268.
Roguet, général français, 474.
Rollin, général français, 475.

Digitized by Google

COMMANDEURS.

Baeyer, général-major prussien, 571.
Boyer, général français, 480.
De Beauffort (comte A.), inspecteur général des beaux-arts, etc., 576.
De Béville (baron), colonel français, 481.
De Page (F.J.), premier président de la cour d'appel de Bruxelles, 577.
Desmarets, colonel français, 34.
Devaux (P.), membre de la chambre des représentants, 271.
De Vrière (baron A.), gouverneur de la Flandre occidentale, 372.
Duhamel (comte), préfet du Pas-de-Calais, 479.
Fleury, colonel français, 476.
Folque, colonel portuguis, 344.
Mocquart, secrétaire de l'empereur des Français, 478.
Ney (comte), colonel français, 477.
Orville (J.B.), intendant militaire à Lille, 244.
Teichmann (J.-T.), gouverneur de la province d'Anvers, 371.
Troye (L.), gouverneur de la province de Hainaut, 373.

OFFICIERS.

Adan (H.P.), directeur général des contributions, 126.
Conneau, médecin de l'empereur des Français, 486.
De Coppin (baron), ancien gouverneur du Brabant, 278.
De Haerne (abbé D.P.), membre de la chambre des représentants, 273.
De Man d'Altenrode (baron), membre de la chambre des représentants, 275.
De Menneval (baron), commandant français, 483.
De Pauw (N.), échevin de la ville de Gand, 125.
De Thuin (A.D.), bourgmestre de Mons, 249.
DeValabrègue, lieutenant-colonel français, 484.
D'Hoffschmidt (C.), membre de la chambre des représentants, 272.
Favé, commandant d'artillerie français, 485.
Frison, directeur des verreries à Lodelinsart, 239.
Gasc, sous-préfet d'Avesnes, 347.
Gonot, ingénieur en chef des mines, 255.
Heurtier, directeur général de l'agriculture et du commerce de France, 385.
Houtart-Cossée, directeur de la manufacture de glaces de Sainte-Marie d'Oignies, 258.
Jacqmin (J.B.J.), colonel, 59.
Latour-Dumoulin, député au corps législatif de France, 384.
Lépic (comte), commandant français, 482.
Loos (J.F.), membre de la chambre des représentants, 274.
Lowasy de Loinville, sous-préfet de Valenciennes, 246.
Malou (J.), membre de la chambre des représentants, 272.
Materne (C.), secrétaire général du ministère des affaires étrangères, 41.
Osy (baron), membre de la chambre des représentants, 276.
Pirson (F.P.V.), directeur de la Banque de Belgique, 127.
Poulle, lieutenant-colonel français, 245.
Quoilin (J.H.), secrétaire général du ministère des finances, 57.
Rodenbach (A.), membre de la chambre des représentants, 273.
Sampayo, secrétaire de la légation française à Bruxelles, 383.
Tesch (V.), membre de la chambre des représentants, 272.
Vanassche (F.P.A.C.), colonel, 60.
Van Caillie (L.J.), directeur général de l'enregistrement et des domaines, 58.
Vandekerchove (L.L.C.), colonel, 61.
Vander Linden, directeur du trésor, à Mons, 278.
Varcollier, secrétaire des commandements du prince Napoléon, 134.
Veydt (L.), membre de la chambre des représentants, 272.
Von Hesse, major d'état-major prussien, 572.

CHEVALIERS.

Ancelot, bourgmestre de Monceau-sur-Sambre, 261.
Bara (E.), médecin à Tournay, 464.
Barbier, administrateur des douanes en France, 386.
Beck (J.), maréchal de logis de gendarmerie, M., p. 4339.
Bellangé (H.), peintre à Paris, 577.
Broers (J.G.), échevin à Malines, 529.
Broquet (E.), président du tribunal de Tournay, 468.
Bruant, ancien consul de France à Ostende, 118.
Buscail, lieutenant de gendarmerie française, 601.
Cans (L.), membre de la chambre des représentants, 277.
Carlier, docteur, membre de l'Académie de médecine, 130.
Carlier (P.J.), commissaire maritime, 579.
Cavagnari, secrétaire des commandements du prince Lucien Bonaparte, 575.
Chevalier, bourgmestre de Wiheries, 254.
Clesse (A.), poëte montois, 252.
Coppé (J.C.H.), auditeur militaire, 86.
Coucke (E.), échevin à Courtrai, 459.
Craigher (J.N.), consul, 135.
David, capitaine aide de camp du prince Napoléon, 57.
De Brabander (F.), industriel à Courtrai, 459.
De Brouwer de Hogendorp (F.), membre de la chambre des représentants, 277.
De Cock (P.), M., p. 3291.
De Colard-Trouillet, ancien juge de paix à Seraing, 162.
De Gheus (J.E.C.), juge d'instruction à Ypres, 471.
De Lassaux, bourgmestre de Moresnet, 131.
Delbruyère, conservateur des hypothèques, à Charleroy, 262.
Delescluse (J.B.), bourgmestre d'Ath, 465.
De Liedekerke (comte H.), membre de la chambre des représentants, 277.
De Mello, 345.
Deprelle, vice-président du tribunal de Charleroy, 265.

Digitized by Google

Devaux de Robiac, membre du conseil général du département du Gard, 71.
De Wylge (F.F.), président du tribunal de Courtrai, 466.
Douxchamps (H.P.J.M.), directeur du trésor, à Namur, 44.
Dumortier (L.), échevin à Tournay, 462.
Dupont (H.), graveur à Paris, 377.
Engerth (W.), chef de division des chemins de fer, à Vienne, 507.
Engler (J.), directeur du trésor, à Bruxelles, 45.
Ferri-Pisani, capitaine aide de camp du prince Napoléon, 33.
Fonson, vice-président du tribunal de Mons, 13.
Goret, directeur de charbonnages à Pont-de-Loup, 260.
Granthil, capitaine français, 248.
Hamman (E.), peintre à Bruxelles, 577.
Hubert (A.F.G.), procureur du roi à Tournay, 467.
Hubert (A.), président du conseil provincial du Hainaut, 250.
Hubner (C.), peintre à Dusseldorff, 577.
Jaquet aîné, sculpteur, 577.
Ketelaars (E.A.F.), colonel de garde civique, 330.
Knapp, chirurgien, 253.
Lahure (A.F.M.), auditeur militaire, 87.
Langer (F.), consul, 133.
Lebeau, bourgmestre de Charleroy, 257.
Lelièvre (C.X.E.), membre de la chambre des représentants, 277.
Lemaistre-d'Anstaing, conseiller provincial du Hainaut, 463.
Lemmen (E.F.), ingénieur, 307.
Lemmens, professeur d'orgue, 228.
Lenglet, chancelier de la légation française à Bruxelles, 490.
Lignian, directeur de l'enregistrement et des domaines, à Mons, 256.
Lopes d'Andrade, employé au département des affaires étrangères de Portugal, 538.
Marquerie, capitaine français, 247.
Mayer, maire de Calais, 489.
Memche de Loisne, sous-préfet de Boulogne, 487.
Mongenast (C.P.), chef de station, à Bruxelles, 51.
Orts (A.), membre de la chambre des représentants, 277.
Paquot (J.N.), professeur à l'athénée de Tournay, 495.
Petit de Coupray, inspecteur du chemin de fer de Paris à Orléans, 190.
Pouillard, sous-préfet de Dunkerque, 488.
Pycke de Peteghem (A.), secrétaire de légation, 328.
Pycke (chevalier E.), membre de la députation permanente d'Anvers, 328.
Reali (J.), consul, 133.
Rosseels (E.), architecte de jardins, 129.
Roux, capitaine aide de camp du prince Napoléon, 36.
Royer, président de la commission royale de pomologie, 128.
Sauvignier (P.J.), chef de station à Anvers, 52.
Spilliaerdt-Caymax, armateur, 233.
Thiéfry (C.), membre de la chambre des représentants, 277.
Thiéfry (J.B.), échevin de Tournay, 461.
Thomas (A.), peintre à Bruxelles, 577.
Tremouroux (H.), membre de la chambre des représentants, 277.
Tschaggeny (E.), peintre à Bruxelles, 577.
Van Bevere (P.J.), ancien notaire à Bruxelles, 163.
Van Campenhout (J.B.), juge de paix à Puers, 557.
Vanden Eynde, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, 10.
Van Hooghten, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, 2.
Van Hove (H.), peintre à la Haye, 577.
Van Iseghem (J.), membre de la chambre des représentants, 277.
Van Mons, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, 11.
Van Praet (G.A.), consul, 133.
Varcollier, secrétaire des commandements du prince Napoléon, 38.
Veranneman (L.), lieutenant-colonel de la garde civique de Mons, 251.
Varbecke (L.), consul, 133.

P

PASSAGES D'EAU. Etablissement d'un passage d'eau entre les communes de Ruyen et d'Avelghem, 83. — Etablissement d'un bac passe-cheval à Moulins, 108.—Exploitation par l'Etat du passage d'eau pour piétons et voitures sur la Meuse, à Hastières, 440.
PÉAGES. Autorisation de percevoir des droits de péage sur le chemin de Stuyvekenskerke à Caeskerke, 27. — Id. sur le chemin de Thain à Erquelinnes, 29.—Id. sur le chemin de Froidmont à Esplechin, 54. — Id. sur les chemins pavés de Willaupuis, 54.— Id. sur une chaussée passant par Saint-Amand et Bornhem, 72. — Id. sur les chemins pavés et empierrés de Morlanwelz, 96.— Id. sur la chaussée d'Eccloo à Watervliet, 123.— Id. sur le chemin de Mellen à Velaines-vers-Arc, 123. — Id. sur les chemins pavés de Wasmes, 165. — Id. sur la chaussée de Lootenhulle vers Aeltre, 178. — Id. sur le chemin de Couckelaere à la route de Wynendaele à Dixmude, 178. — Id. sur la chaussée du hameau den Horst au Keizershoeck, 178. — Id. sur le chemin du pont de Tervaete à Vladsloo, 214.—Id. sur des chemins de Lustin, 453. — Id. sur des chemins pavés d'Aspelaere et de Pipaix, 505.—Id. sur le chemin d'Oupeye à Houtain-St.-Siméon, 456.— Id. sur un chemin passant par Cul-des-Sarts et Couvin, 456. — Id. sur le chemin de Braine-le-Comte vers Enghien, 504. — Id. sur le chemin de Rance à Cerfontaine, 504.—Id. sur les chemins pavés de Pont-à-Celles et de Sars-la-Bruyère, 531. — Id. sur un chemin de Vaulx, 532. — Id. sur le chemin de Namur à Assche-en-Refail, 584.
PÉAGES ET POLICE DU ROULAGE. Sur le chemin de Rosée à la route de Fosse à Philippeville, 19.—Sur la route de Menines aux Quatre-

Digitized by Google

Rois, 19. — Sur le chemin d'Ertvelde à Riemen, 27. — Sur le chemin reliant Angleur, Tilff et Esneux, 27. — Sur le chemin de Manhay à Bodeux, par Bra, 54. — Sur le chemin de Thuin à la route de Charleroy à Philippeville, 66. — Sur les chemins pavés et empierrés de Saint-Maur, 85. — Sur le chemin de Tirlemont à Hamme-Mille par Oirbeek, 119. — Sur le chemin de Saint-Léonard à Perwez par Ben-Ahin, 119. — Sur le chemin de Teuven à la route de la Planck, 119. — Sur le chemin de Flémon à Surfossé, 156. — Sur le chemin de Laerne à la route de Gand à Termonde, 156. — Sur le chemin d'Aubel à Aix-la-Chapelle, 156. — Sur le chemin de Wolverthem vers Malines, 178. — Sur le chemin de Ligny vers Gentinnes et Mellery, 196. — Sur trois chemins de Herzeele, 196. — Sur un chemin de Petit-Rechain à Xhendelesse, etc., 226. — Sur le chemin pavé sur le territoire de Roosbeek-Neerbutzel, 301. — Sur les chemins pavés de Créhen, 350. — Sur le chemin de Louvain à Mont-Saint-Jean, 350. — Sur le chemin de Roisin à Elouges, 403. — Sur les chemins pavés de Laplaigne, 452. — Sur un chemin de Quenast, 452. — Sur un chemin de Boom à Niel, 504. — Sur le chemin de Sartiau à Bierghes, 504. — Sur les chemins pavés et empierrés de Hollogne-sur-Geer, 504. — Sur les chemins de Dison à Henri-la-Chapelle et d'Andrimont à Verviers, 504. — Sur le chemin de Vivier-Lagneau à Maillen par Courrière, 504. — Sur le chemin d'Anthée à Soulme et au Bac-au-Prince, 562.

PETITE-NÈTHE CANALISÉE. Rectification de la Petite-Nèthe canalisée, 240. — Reconstruction d'un barrage à l'embouchure du Bollack, 288.

POLICE DU ROULAGE. Sur deux chemins de la commune de Wetteren, 19. — Sur les chemins pavés de Havinnes, 97. — Sur le chemin de Henri-Chapelle à la vallée de la Mense, 166.

PONT DE CHAUDFONTAINE. Concession à la société Buquoy, 520.

PONT D'ESCANAFFLES. Modification au projet de construction, 539.

PRISONS. Arrêté constituant les directeurs et gardiens-chefs, comptables des matières de consommation et de transformation, 24.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. Voy. *Traités*.

R

RACE CHEVALINE. Règlements provinciaux pour l'amélioration de la race chevaline : Anvers, 413. — Brabant, 414. — Flandre occidentale, 434. — Flandre orientale, 415. — Hainaut, 535. — Limbourg, 395. — Luxembourg, 458. — Namur, 416.

RÈGLEMENTS DE POLICE. Loi portant interprétation du règlement de la ville d'Anvers sur le transport des cercueils, 614.

RENTE ROMAINE. Autorisation à la maison de banque Legrelle, à Anvers, d'émettre des certificats de rente romaine, 551.

RENTES. Loi qui autorise le remboursement de certaines rentes dues par l'Etat, 103.

RENTES SUR PARTICULIERS. Loi sur la saisie des rentes sur particuliers, 418.

ROUTES. Alignement de la route de Hasselt à la Meuse ; traverse de Genck, 4. — Modification au tracé de la route d'Ath à Frasnes, 5. — Alignement de la route de Bruxelles à Ostende ; traverse de Molenbeek-Saint-Jean et de Koekelberg, 21. — Id. de la route de Diest vers Beckel et de Hasselt à Beeringen ; traverse de Beeringen, 63. — Construction d'une route d'Hastière-Lavaux à Dinant, 172. — Alignement de l'embranchement de la route de Liége à Visé ; traverse de Herstal, 198. — Id. de la route de Bruxelles à Mons ; traverse de Cureghem, 234. — Construction des routes d'Aebel à Peer et de Hamont à la route de Hasselt à Bois-le-Duc, 294. — Tracé de la route de Rocour à Glons, 295. — Construction de la route d'Eupen à Malmedy (partie comprise entre Drossart et la Baraque-Michel), 337. — Alignement de la route d'Asche à Enghien ; traverse d'Asseche, 362. — Id. de la route de Bruxelles à Gand ; traverse d'Asche, 362. — Id. même route ; traverse de Zellick, 365. — Tracé de la route de Riemst à Hallembaye (section de Sichen à Eben), 419. — Alignement de la route de Bruxelles à Merchtem ; traverse de Molenbeek-Saint-Jean, Koekelberg et Jette-Saint-Pierre, 444. — Alignement de la rue de Xhavée, sur la route concédée de la vallée de la Vesdre, 445. — Idem de la route de Bruxelles vers Valenciennes ; traverse de Bruxelles, 497. — Tracé de la dernière section de la route d'Eghezée à la Sambre, 499. — Alignement de la route de Liége à Namur ; traverse d'Engis, 540. — Id. de la route de Battice à Verviers ; traverse de Dison, 557. — Id. de la traverse d'Arlon, 563. — Id. de la route de Courtrai par Bruges à Blankenberghe ; traverse de Blankenberghe, 601.

ROUTES. Voy. *Barrières, Péages, Police du roulage*.

ROUTES CONCÉDÉES. Construction de la route de Kerkbrugge à Terdonck (Evergem), 396.

ROUTES PROVINCIALES, CHEMINS VICINAUX ET BATIMENTS CIVILS. Règlement pour le service des routes provinciales, chemins vicinaux et bâtiments civils de la province de Namur, 569.

RUES ET PLACES. Nouveau plan pour l'emplacement de l'église de Sainte-Catherine à Bruxelles, 53. — Ouverture d'une nouvelle rue à Anvers, 155. — Percement d'une rue nouvelle et élargissement de la rue de la Sacristie à Molenbeek-Saint-Jean, 194. — Élargissement d'une ruelle et ouverture d'une rue à Liége, 213. — Approbation d'un plan d'alignement de diverses rues de Bruxelles, 279. — Convention avec l'administration du chemin de fer, sur la propriété de certaines rues à Malines, 331. — Approbation d'un plan d'alignement à Liége, 334. — Alignement de la place de l'Ecole, etc., à Dixmude, 455. — Suppression du Vulo-straetje à Gand, 455. — Ouverture d'une rue à Saint-Josse-ten-Noode, 455.

RUISSEAUX ET COURS D'EAU. Déplacement d'une partie du ruisseau de la Légia, à Liége, 393. — Règlement sur le curage des ruisseaux et cours d'eau dans la province de Namur, 427.

RUPEL. Travaux d'amélioration, 3.

Digitized by Google

S

SAMBRE. Amélioration de l'écoulement des eaux de la Sambre, 208.
SAMBRE CANALISÉE. Modifications au tarif des droits de navigation, 140, 511. — Réduction de péages, 469, 470.
SAPEURS-POMPIERS. Approbation du règlement du corps des sapeurs-pompiers d'Arlon, 539.
SERVICE VÉTÉRINAIRE. Organisation de ce service dans l'arrondissement de Turnhout, 335.
SOCIÉTÉS ANONYMES. Approbation des statuts de la société dite : *le Cercle d'assureurs*, 77. — Id. de la société des *Houillères réunies* à Quaregnon, 177. — Id. de la société des *Terres plastiques*, 313. — Id. de la Compagnie belge d'assurances générales contre les risques d'incendie, 237. — Id. de la société dite : *Compagnie du chemin de fer d'Audenarde vers Gand*, 356. — Id. de la société de Grivegnée, 404. — Id. de la Société des charbonnages réunis de la vallée du Piéton, 530. — Id. de la Société de navigation à vapeur, à Anvers, 534.

Modifications aux statuts de la Société des charbonnages et hauts fourneaux d'Ougrée, 28. — Id. de la Société de Nieuport pour la pêche nationale, 236. — Id. de la Société pour la production du zinc en Espagne, 351. — Id. de la société dite : *Des chemins de fer de la Flandre occidentale*, 378. — Id. de la Société d'Herbatte-lez-Namur, 437. — Id. de la Société du chemin de fer de Namur à Liége, 509. — Idem de la société pour le commerce des bois indigènes et exotiques à Selessin-lez-Liége, 545. — Id. de la société : *la Royale belge*, 547.
SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS ET DE PRÉVOYANCE. Approbation des statuts de la société de prévoyance et de secours mutuels établie à Gosselies, M., p. 206. — Idem de la société de secours mutuels de Lierre, M., p. 393. — Id. du règlement supplémentaire de la société de prévoyance de Malines, 69. — Id. des statuts de la caisse de prévoyance des ouvriers de Bruxelles et des communes limitrophes, 117. — Id. de l'association de secours mutuels des tisserands de Verviers, 167. — Id. de la société des ouvriers abatteurs de Bruxelles, 367. — Id. du règlement additionnel de la société des ouvriers de Mons, 368. — Id. des statuts de la caisse de prévoyance des ouvriers de MM. Jones, carossiers, à Bruxelles, 369.
SUCCESSIONS. Convention entre la Belgique et Schwarzbourg-Sondershausen, réglant la faculté réciproque de succéder et d'acquérir, 379.
SUCCURSALE. Érection d'une succursale à Hamme (Zogge), 227. — Id. à Lozer (Huysse), 339. — Id. à Cahotte, 395. — Id. à Osneux, 610. — Id. à Gand (Saint-Jean-Baptiste), 611.
SUCRE DE BETTERAVE. Fixation du taux du droit d'accise, 324.
SULFATE DE SOUDE. Loi établissant une taxe sur le sel employé à la fabrication du sulfate de soude, 102.

T

TÉLÉGRAPHE ÉLECTRIQUE. Loi qui proroge celle du 1er mars 1854, sur le tarif des correspondances télégraphiques, M., p. 125.
TERRAINS MILITAIRES. Loi qui autorise le gouvernement à céder certains terrains et bâtiments militaires aux villes d'Ypres, de Menin, d'Ath, de Philippeville, de Marienbourg et de Bouillon, 105.
TRAITÉ ET CONVENTIONS AVEC LA FRANCE. Loi qui approuve les deux conventions, l'une littéraire, l'autre commerciale, conclues le 22 août 1852, le traité de commerce conclu le 27 février 1854 entre la Belgique et la France, et l'article additionnel signé le même jour, 157. — Mesures d'exécution, 158.
TRAITÉ DE NAVIGATION AVEC L'AUTRICHE. Loi qui approuve le traité de navigation conclu, le 2 mai 1854, entre la Belgique et l'Autriche, 267.
TRAITÉ DE COMMERCE AVEC LES ÉTATS SARDES. Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et les Etats-Sardes. Déclarations relatives à la relâche dans les ports intermédiaires, M., p. 1465.
TRAITÉS. Voy. *Conventions, Extraditions, Successions.*

U

USINES. Autorisation pour l'établissement d'une usine pour le laminage des métaux, à Ougrée, 338. — Id. pour l'établissement d'une fonderie de plomb, à Membach, 399. — Id. pour l'établissement d'une fonderie de plomb à Mons, 500. — Id. d'une usine à zinc de la société de Corphalie, à Antheit, 582. — Id. d'une usine à zinc de la société des Grands-Makets, à Jemeppe, 583.

V

VESDRE. Concession pour la construction d'un pont à Chaudfontaine, 520.
VISA ET LÉGALISATIONS. Règlement et tarif, 222.
VOIRIE VICINALE. Modifications aux chemins d'Ougrée (Liége) et de Morhet (Luxemb.), 67. — Approbation du plan du chemin de Dison à Henri-Chapelle, par Andrimont, 73. — Rectification du chemin de Turnhout vers Eyndhoven, par Arendonck, 195. — Construction d'un chemin pavé au hameau Sainte-Anne-lez-Courtrai, 333. — Modification au règlement provincial de Namur, 402.

W

WATERINGUES. Institution d'une wateringue sous la dénomination de *wateringue de Deynze*, 564.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE. — ANNÉE 1854.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google